UNIVERSITY OF TORONTO DUPL
3 1761 00291600 5

NIV. OF
ORONTO
IBRARY

7324

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET CLASSE DES BEAUX-ARTS

MÉMOIRES

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

ET

Classe des Beaux-Arts

MÉMOIRES

COLLECTION IN-8°

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VI

10967 5
3 | 5 | 11

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES

Rue de Louvain, 112

Mars 1910

AS
242
B325
t.6

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME VI.

DEUXIÈME SÉRIE.

---

1. Le sentiment de la beauté au XIXe siècle (84 pages); par Raphaël Petrucci (*Médaille d'or* en 1908).

2. Le sentiment de la beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle (89 pages); par George Van Wetter (*Médaille d'or* en 1908).

3. Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel (736 pages, 1 figure et 3 planches); par Léo Verriest (*Médaille d'or* en 1908).

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiresverhand06acad

LE

SENTIMENT DE LA BEAUTÉ

AU XIX^e SIÈCLE

PAR

Raphaël PETRUCCI

(Couronné par la Classe des beaux-arts, dans sa séance du 22 octobre 1908.)

LE

SENTIMENT DE LA BEAUTÉ

AU XIX^{e} SIÈCLE

I

Si une chose paraît flottante et peu déterminée, c'est bien l'idée que les hommes se font de la beauté. Au sein même de nos races européennes, dans le cadre de leurs civilisations, on rencontrera les formules les plus diverses, aussi bien pour les œuvres réalisées que pour les écrits ou les critiques qui se chargent de les expliquer. Il suffira d'opposer une de ses magnifiques statues d'athlètes de la Grèce archaïque, ou les beaux jeunes gens des frises du Parthénon, à quelque portrait de femme du XVIII^{e} siècle français, pour se rendre compte de l'abîme qui peut séparer les expressions particulières de l'homme dans le caractère de la beauté. Rien n'est moins fixe que l'idéal que l'on se propose, et si une époque peut, à cet égard, donner une grave leçon, c'est bien le XIX^{e} siècle : il vit s'entre-choquer les formules les plus opposées; il vit naître ou

mourir les écoles les plus différentes. Sommes-nous en état de juger aujourd'hui le travail accompli durant ces cent années de recherches ardentes? Pouvons-nous nous dégager de cet esprit inquiet, de cette turbulence qui prend parfois des aspects de révolution? Posséderons-nous la sérénité nécessaire pour n'aboutir ni à des injustices, ni à des lacunes trop flagrantes? La réponse aux doutes que j'exprime ici dépend de l'objectivité même dont peut être empreinte l'observation du phénomène esthétique. Pour pouvoir l'apprécier dans son caractère essentiel, il faudra dégager les œuvres de la personnalité de leurs auteurs, les considérer comme le produit d'une conscience et d'une sensibilité collectives, plutôt que comme une réalisation individuelle. Aussi bien l'artiste lui-même, dans ces problèmes d'esthétique pure, doit-il nous apparaître non point comme une unité distincte, mais comme l'individualité qui, à un moment donné de la vie sociale et de son évolution, exprime le sentiment général de la foule humaine, dégage de l'âme collective ses sentiments obscurs et, les exprimant dans le domaine de la plastique, lui révèle l'image qu'elle s'est faite des idéaux qui la travaillent. Située dans la vie collective, l'œuvre d'art apparaît comme un document propre, se suffisant à soi-même, assez complexe pour refléter toute la vie sentimentale ou consciente d'un peuple. Elle présente des caractères de sûreté tels qu'elle peut être étudiée avec une précision toute scientifique, classée dans des catégories à peu près aussi définies que celles des naturalistes; de telle sorte que la méthode comparative étant alors appliquée à son étude, il en peut jaillir des conclusions qui portent en elles leur évidence. C'est cette technique que l'on tentera de mettre en œuvre ici.

PREMIÈRE PARTIE

Les origines. — Le sentiment de la beauté avant le XIX^e siècle.

I. — L'antiquité. La beauté dans l'idéal des formes.

Il nous est possible de juger les époques historiques avec un recul suffisant pour voir apparaître le sentiment de beauté qui les a dominées. Au charme subtil et doux de l'ancienne Egypte, nous pouvons opposer la beauté robuste et trapue des figures chaldéennes. Autant la race qui vécut dans la vallée du Nil nous a laissé dans ses œuvres plastiques le sens rêveur de son idéal mystique avec les traits fins, l'élégance raffinée l'expression mélancolique de ses figures, autant la Chaldée affirme la brutalité, la violence, la cruauté dans ses formes musculeuses, dans ses corps puissants, dans l'expression immédiate et barbare de ses visages au nez busqué, aux yeux ronds et saillants, à la barbe frisée. On chercherait en vain sur ces faces brutales le sourire désabusé des statues égyptiennes. On y chercherait en vain aussi l'élégance et le raffinement. L'art résume le cadre entier de la civilisation; il l'exprime avec une puissance d'autant plus violente qu'il parle au cœur de l'homme, qu'il fonde son action sur l'activité sentimentale et émotionnelle et que, par conséquent, il emprunte un langage universel.

De même, la Grèce a fixé, dans la période archaïque, son idéal d'une beauté réaliste affirmée à travers les maladresses d'un art naissant. Les statues votives trouvées dans les fouilles nouvelles de l'Acropole d'Athènes nous montrent des jeunes filles aux longs cheveux tressés, portant des robes à longs plis empesés; leur expression, à travers ce masque conventionnel qui relève les yeux vers les tempes et tire les lèvres dans un sourire au charme sauvage, affirme la recherche ardente d'un peuple qui, dans l'étude de la réalité, à travers un naturalisme parfois pesant, cherche à se constituer son type de beauté.

Cette beauté, elle jaillit tout entière lorsque Phidias apparaît. Les figures des frises du Parthénon nous expliquent à quel idéal nouveau était parvenue cette longue évolution du réalisme. L'Héraklès a toute la fermeté des figures d'athlètes de Myron ou de Kalamis, et, dans le groupe des Kharites, on voit, à travers le voile léger des draperies, frémir la chair. Mais quelque chose de plus grand encore rayonne sur les formes, quelque chose d'éternel et d'absolu. Le caractère individuel des figures a fait place à une synthèse. Elles rassemblent les accidents du particulier pour les discipliner, les ordonner, les exprimer dans le général. Un sens de perfection s'en dégage; ce ne sont plus des formes évoquant la réalité prochaine; c'est un absolu dominateur au sein duquel sont venues vibrer, dans un classement harmonieux, toutes les contingences, effacées maintenant, pour mettre au-dessus de l'idée de force ou de beauté le type abstrait des éléments passagers; dans le travail de la pensée choisissant parmi les caractères de la plastique, elles ont édifié la synthèse suprême, celle où l'humanité tout entière se traduit dans l'image et s'élève sans effort jusqu'au rang des dieux.

Si, aux œuvres où l'art grec se montre à son apogée, on oppose celles que nous a laissées l'art gréco-romain, on y voit apparaître aussitôt un sentiment tout différent de la beauté. Tandis que les Grecs l'ont cherchée dans la forme totale, dans l'harmonie entière du corps, avec une expression qui se répar-

tit sur tout l'ensemble de l'être humain considéré comme type de beauté, l'art romain, au contraire, méconnaît le grand style des pures périodes. Il alourdit, par son tempérament même, les traditions reçues des ateliers grecs; il y ajoute sa tendance brutale, son naturalisme impulsif. Si des belles statues grecques de Polyclète ou de Praxitèle, du Doryphoros, de l'Apollon sauroctone ou de l'Hermès, qui présente tous les caractères d'un original, on passe aux statues d'empereurs, aux bustes de femmes romaines, de consuls et de sénateurs, on voit combien le rythme grave, l'ordonnance expressive des formes, l'idéal conscient de la beauté ont fait place à un art qui ne retient des traditions que la technique extérieure. On n'a pas, dans la Rome impériale, de sensibilité assez aiguisée pour se créer un type absolu de beauté, et les immigrés grecs n'ont plus assez de puissance pour remonter le cours d'une évolution qui les mène à la décadence. Aussi subiront-ils, dans toute sa force, la brutalité du tempérament romain. Elle se trouve écrite dans l'Agrippine du Musée de Naples, dans toute cette série de bustes de matrones où s'accuse la volonté superbe d'un peuple qui domina le monde; c'est elle encore que l'on retrouve dans le fameux buste de Trajan; on la voit poussée jusqu'à l'excès dans le pseudo Sénèque du Musée de Naples.

L'antiquité a exprimé son sens de la beauté dans le réalisme chercheur de la Grèce archaïque, dans la triomphale harmonie où se dressa, durant ses époques les plus heureuses, une humanité idéale dont les proportions sublimes l'égalaient aux dieux. Elle a exprimé enfin, dans la période gréco-romaine, la conquête brutale de Rome; asservie par l'orgueil des maîtres du monde, elle n'a pu maintenir l'éclat des anciens rêves ; à la sérénité de jadis s'oppose la violence d'une vision précise qui s'attache aux formes et qui les reproduit avec toutes les tares de la vie. Mais on n'est plus aux époques actives de formation. On peut appliquer à la vue réaliste des choses des techniques assouplies par de longs siècles d'histoire; on ne peut pas les renouveler. On exprime encore, on n'invente plus. Dans ses beaux moments de conscience, la période antique fit tenir le

sens de la beauté dans l'harmonie parfaite ; elle écarta les tumultes, rechercha la sérénité grave de l'éternité ; elle fut la seule qui, dans la synthèse plastique, ait fait entrer l'homme entier, exprimant autant et peut-être plus par les emmanchements onduleux des formes que par un visage où régnait le vide éternel ; elle ne connut point les agitations profondes des âmes et, même, elle dédaigna le rêve mystique, inutile pour elle et dangereux. Elle sut enfermer dans une seule formule l'idéal religieux et l'idéal civique. Son culte, tout en pratiques extérieures, ses croyances établies sur des mythes, l'idée restreinte et fermement accusée qu'elle se fit des problèmes de la vie et de la mort, gouvernaient les expressions calmes d'un art qui, dans l'image des dieux, lui révélait une humanité parfaite, telle que l'avaient entrevue les philosophes. Il était réservé à une autre époque d'exprimer les soubresauts violents de l'âme travaillée par la foi. Mais la réforme était si profonde que, dans les transitions douloureuses de l'histoire, tout devait sombrer.

II. — Le moyen age. La beauté dans le caractère et dans l'expression.

Le moyen âge n'a pu chercher qu'en lui-même les sources de son art. Dans les pays où se forma l'art gothique, le contact avec les œuvres de l'antiquité était nul ; ce qui était absent surtout, c'était la compréhension possible des œuvres que le hasard aurait pu révéler. Tout avait changé, en effet. Pas plus que le génie romain, le génie hellénique n'avait séparé le pouvoir de la religion du pouvoir de l'État. A aucun de ces deux peuples, cette distinction ne semblait même désirable. La religion, du reste, n'avait point chez eux d'action sur la conduite morale de la vie, et les dieux antiques, pareils aux hommes, agités de passions et de désirs comme eux, ne pouvaient donner lieu à une dogmatique précise ni à des croyances envahissantes. Les discussions sur le devenir et les destinées

du monde étaient ouvertes aux philosophes; les prêtres s'en désintéressaient. L'intelligence pouvait s'y exercer, mais non les sentiments profonds et même désordonnés que comporte l'élan de la foi.

Lorsque, au contraire, nous voyons le moyen âge aboutir à une civilisation nouvelle; lorsque nous voyons l'efflorescence de l'art gothique mener aux œuvres par lesquelles s'exprime son sens de la beauté, nous nous trouvons devant un autre monde. Les soubresauts des âmes se sont gravés dans les doctrines nouvelles. A la rudesse du monde antique, à son impassibilité devant la souffrance, à son acceptation indifférente des inégalités du destin, l'âge chrétien oppose son sens profond de la charité, sa révolte contre le mal, son angoisse dans le jugement sinistre des malheurs que révèle la vie du monde : il ne peut accepter l'insécurité redoutable du présent, et le grave problème des origines du mal se pose devant lui avec une cruauté à laquelle il ne cherche pas à échapper. L'homme de l'antiquité agissait dans les limites du monde sensible: c'est pourquoi il avait pu formuler, avec la claire intelligence de la Grèce, une harmonie d'autant plus vite saisie dans sa gravité sereine que son horizon intellectuel était plus fermement tracé. Il acceptait la mort sans angoisse, la naissance sans terreur, la vie avec mesure et impassibilité. L'homme des civilisations chrétiennes du moyen âge était tout l'opposé. Les aspirations inassouvies, les désirs refoulés par la rude discipline de la Grèce et de Rome, avaient tout envahi. Leur développement brusque avait anéanti la conception même du monde antique. Les Thiases, les Orgéons, la propagande orphique, le culte Mithriaque avaient ébranlé, peu à peu, l'édifice harmonieux et limité dans les proportions les plus nobles. L'idéal plastique de la Grèce et le sentiment de beauté qu'il réalisait, pouvaient correspondre au calme de la pensée. Mais lorsque des cultes obscurs, éclos dans les villes grecques de l'Asie Mineure, de la Syrie et de l'Égypte, eurent apporté la prédication, l'apostolat et le martyre; lorsque des doctrines secrètes eurent rongé lentement le vieux monde ; que des

enthousiasmes singuliers, des désirs et des espérances certaines eurent effacé à jamais la froide indifférence des âmes classiques ; lorsque, enfin, le christianisme eut fixé dans sa fortune prodigieuse l'élan impétueux qui devait tout emporter, on se demande comment, le sentiment et l'émotion étant troublés jusque dans leurs sources, les images en lesquelles se reflétait ce tumulte prodigieux eussent pu conserver la sérénité orgueilleuse que les âmes ne connaissaient plus.

L'antiquité avait enfermé son sentiment de la beauté dans la mesure parfaite du monde humain. Le moyen âge chrétien, au contraire, devait déborder ces limites et s'enfoncer sans mesure dans le monde de l'au-delà. Dans ses périodes d'origine, on voit les lourdes imaginations barbares s'exprimer gauchement dans les sculptures des églises romanes ; puis, lorsque le gothique est constitué et que la cathédrale s'élève dans l'audacieuse fierté de son plan nouveau, un véritable peuple de pierre habille le temple qui jaillit du sol, comme le cri des foules qu'il abrite, vers les immensités célestes et le séjour de Dieu. Les trois règnes du monde éternel s'y expriment. Ce sont des figures d'épouvantes qui se tordent sur les arêtes de pierre; gargouilles grimaçantes, êtres équivoques aux formes singulières mêlant la structure de l'homme à celle de l'animal. Oiseaux de nuit voilés d'une cagoule monacale, figures sinistres dont l'ombre se détache, inquiétante sous la froide clarté de la lune, ou bien exposant à la lumière des régions septentrionales, baignées de brumes, l'image du vice, de la bestialité, de la dégradation la plus monstrueuse. Ces êtres de cauchemar surgissent parmi des formes humaines. Des supplices violents et cruels s'évoquent dans le cycle infernal, et c'est l'une des images de l'éternité.

D'autre part, la ferveur mystique se complaît à commenter dans la pierre l'histoire du dieu nouveau. La nativité montre l'humble étable où une femme au front bombé, aux traits menus, aux formes chétives, dissimulée sous les amples draperies d'un manteau, adore la représentation maladroite

et douloureuse du Messie. La vie de Jésus se répète dans ses phases essentielles; on suit l'histoire sacrée pas à pas, jusqu'au supplice suprême et au crucifiement. Mais, dans les tympans où se déploient les scènes triomphales, c'est un Christ aux mains, aux pieds, aux flancs troués, dressé dans une majesté terrible, qui se dégage des formes trop pauvres et qui, dominant la foule des hommes, bénit ou maudit. La cour céleste abrite le chœur des bienheureux. Ils accompagnent la grande figure centrale se détachant sur l'auréole sacrée. Un nimbe rayonne derrière leur tête; patriarches, saints et martyrs, drapés dans des robes aux plis cassés, ils dressent leurs formes misérables dans l'acte unanime de l'adoration. Ainsi s'évoque le secret redoutable de l'avenir éternel. Les bienheureux contemplent le dieu vengeur pour qui les siècles ne sont point même la mesure du temps, et c'est la seconde image de l'au-delà.

Mais, entre ces deux synthèses opposant l'éternité du mal à l'éternité du bien, une humanité aux formes pauvres, amaigries, chétives, s'agite dans le tumulte d'un monde nouveau. Les passions la travaillent, les vices la secouent et l'écrasent, les élans de la charité et de la souffrance agitent d'un tumulte forcené ces âmes qui rayonnent des effigies de pierre. L'espoir et la terreur, tour à tour, régissent les accents de cette psychologie nouvelle ; tandis que le long des piliers, figés dans la gaine rigide de la pierre, les rois et les prophètes rêvent dans le tumulte de ces formes que la cathédrale porte sur ses flancs et qu'elle dresse dans l'audace fervente de ses lignes vers le ciel où sa flèche ajourée disparaît dans les brumes.

L'esprit sceptique de notre âge s'émeut encore devant ce poème ingénu et puissant où chanta l'âme de notre race. Un profond rayonnement de beauté jaillit de la pierre et, pourtant, les formes sont pauvres, laides, maladroitement saisies; les contorsions sont violentes, les sensations s'accumulent; quelque chose d'obscur règne dans l'équivoque de ces visions et de ces cauchemars. Si, des frises du Parthénon, nous nous

tournons vers la cathédrale gothique, que voyons-nous de commun entre le calme, la gravité, la sénérité profonde, l'harmonie de la beauté antique qui semble épuiser ce que les proportions de l'homme renferment d'admirable, et les monstruosités pleines de violences et de désespoir que nous admirons cependant? La beauté n'est plus dans la forme et ce n'est pas sa perfection insurpassable qui nous émeut; pourquoi les échos de ce rêve retentissent-ils dans notre cœur?

Le sentiment de la beauté est d'une essence complexe; il n'a point de mesure dans les choses extérieures, mais seulement dans les émotions que celles-ci provoquent en nous-mêmes. C'est un acte psychologique ; il intéresse le subconscient. L'hérédité de cet âge pèse encore sur nous. A la fermeté clairvoyante, précise et limitée de l'âme antique, le moyen âge a ajouté la culture chrétienne. Quel que soit notre scepticisme moderne, nous ne pouvons point nous en affranchir. Nous portons en nous le souvenir accumulé de ces générations qui vécurent dans l'extase du rêve ; les formes par lesquelles elles ont exprimé leurs songes éveillent en nous des échos endormis. La voix des ancêtres parle alors au tréfonds de notre conscience, elle évoque les désirs de jadis, les terreurs et la foi. L'intelligence n'est point maîtresse d'arrêter ces remous obscurs. Dominé par eux, elle les dirige, au contraire, les explique et les traduit à la conscience. Les sentiments que la sensation éveille apportent leur afflux émotionnel à la pensée; ils donneront ces formes impulsives de la crainte ou de l'exaltation qui se traduiront en émotion esthétique et nous livreront le sens de la beauté.

Cette beauté nouvelle, elle est à l'antipode de la beauté antique. Au calme, elle oppose le tumulte; à la mesure, la monstruosité; à la proportion harmonique de l'homme, la proportion démesurée d'un cycle qui embrasse, avec le monde matériel, l'au-delà infernal ou divin. D'autre part, le moyen âge a le mépris de la forme parfaite. L'image de son dieu est faite de souffrance et de pauvreté. Le corps chétif et amaigri, les longues mains osseuses, le visage ravagé par la douleur,

l'excès du tumulte et, parfois, l'incohérence de la folie, voilà ses moyens d'action. Au sens plastique du mot, ses réalisations sont laides ; elles évoquent des images cruelles de douleur et de pitié, et, cependant, la ferveur éloquente du moyen âge domine les maladresses et la pauvreté des formes ; elle dépasse la laideur immédiate de la souffrance, la répugnance du monstrueux et de l'horrible ; elle prête un accent tellement profond aux choses qu'elle exprime, qu'elle les rend belles, et cette beauté est une *beauté de caractère et d'expression.*

Arrêtons-nous sur cette formule nouvelle. Aussi bien est-ce la première fois qu'elle apparaît dans l'âge historique dont dépend la pensée moderne. Elle est née au sein même de notre race et de notre civilisation, elle correspond au changement le plus profond qui se soit opéré dans les âmes depuis la chute du monde antique, et nous allons voir qu'elle touche de très près au sentiment de la beauté tel que le conçut le XIX^e^ siècle. Il y trouve en effet l'un des termes essentiels de sa structure et de son évolution.

L'art médiéval a dû se recréer à lui-même ses propres sources. Le contact avec l'antique étant à peu près perdu, l'oubli s'étant fait sur ce monde ravagé par une longue décadence, l'homme se trouva dans la nécessité de concevoir d'autres images afin de traduire dans le domaine de la plastique les sentiments qui l'agitaient. Il ne pouvait les emprunter à un cycle aboli. D'autre part, dans la modification profonde que les éléments nouveaux avaient apportée aux anciennes provinces romaines, résidait une inspiration nouvelle. Durant tout le haut moyen âge, on voit les monstres et les chimères gravés sur les fibules ou les bijoux barbares, passer dans la plastique et y développer leurs formes singulières. On voit des éléments orientaux, amenés par un brassage tumultueux, se mêler aux efforts tâtonnants de l'art ; et, tandis que les traditions romaines reculent, s'épuisent, disparaissent, un patient effort conduit à un sentiment de la beauté que la Grèce n'aurait point reconnu.

D'abord, sous la surveillance étroite de l'Église qui définit les thèmes autorisés (1), peintres et sculpteurs ne sont que les traducteurs soumis de l'enseignement religieux. Ils ont mission de traduire en images, pour l'édification des illettrés, les doctrines et les légendes de la foi chrétienne. A travers des ébauches grossières, ils recherchent un contact nouveau avec la nature et avec la vie. Un effort pénible, douloureux, les mène lentement vers l'affranchissement. Le sentiment de la beauté ne devient clair et distinct qu'au moment où l'évolution est achevée.

On peut voir alors qu'il reflète les caractères de la civilisation au sein de laquelle il est né. Comparé à l'antiquité, il nous permet de définir ses éléments, de manière à sortir de l'impression que comporte la sensation pure; aussi pouvons-nous établir dès à présent la base sur laquelle devra se fonder l'analyse du sentiment de la beauté dans les siècles postérieurs.

---

(1) L'antique prescription du Concile de Nicée resta longtemps une réalité efficace : *non est imaginum structura pictorum inventio sed ecclesiæ catholicæ probata legislatio et traditio... Consilium et traditio... non est pictoris (ejus enim sola ars est) verum ordinatio et dispositio patrum nostrorum qui edificaverunt* ... André Michel, *Histoire de l'Art*, tome I. — *La Sculpture Romane*, p. 395. Colin, éditeur, Paris, 1906. — Voir aussi les *Tituli* — ou poèmes destinés à guider les artistes dans le choix des sujets pour décorer les églises. — par exemple : les *Versus de evangelio ad picturam* attribués à Walafried Strabon, ou les *Tituli* de Ekkehard IV de Saint-Gall, composés pour l'archevêque de Mayence, Aribon. — Id., *ibid.*, p. 713. — Le passage suivant, de Saint-Nil, dégage nettement aussi le but d'édification de la plastique dans les premiers temps chrétiens : « Dans le temple, de chaque côté, on couvrira les murs de scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, peintes par un bon artiste; ainsi, ceux qui ne connaissent pas les lettres et ne peuvent lire les Saintes Ecritures apprendront par ces peintures les belles actions de ceux qui ont servi Dieu fidèlement ». Saint-Nil, *Lettres*, I, IV, n° 61. Bayet, *l'Art Byzantin*. Paris, Quantin p. 32.

La civilisation qui donna l'art antique avait défini les limites précises du monde. Au sein de la cité, le Grec voyait, comme une réalité tangible, les limites de sa patrie. Dans ces limites agissaient les dieux protecteurs dont l'image habitait le temple harmonieux et dont l'esprit accompagnait l'image. Le même culte embrassait la divinité tutélaire et les héros divinisés. L'ensemble même du monde se réalisait dans la proportion de l'homme et, pareille aux temples qui dominaient les acropoles, la pensée antique, dans sa mesure même, trouvait le calme avec cette perfection qui devait se manifester, au point de vue esthétique, dans une conception plastique par excellence. Ce n'est pas seulement du gymnase, de la culture du corps nu et de la vue habituelle de la forme humaine que s'est dégagé le sentiment de beauté particulier à l'art antique ; sa source est plus haute, elle remonte à cette origine dont dépendait l'éducation de l'athlète et sa glorification ; ce sentiment de beauté se réalisait dans la forme humaine parfaite parce que celle-ci avait été la commune mesure du monde réel et du monde divin. Tout se pliait à sa proportion souveraine. Les dieux n'étaient dieux que par leur harmonie établie avec l'ensemble de la cité antique et parce qu'ils étaient la forme glorifiée des héros. Dès lors, le sentiment de la beauté s'attache à cette proportion dominante. Tout ce qui rompt sa mesure est une laideur. Ainsi se trouvent bannies les conceptions du monde oriental, où la Grèce ne voit que des monstruosités. Elle n'admet rien de ce trouble profond, de cette hantise de la mort, de ces visions équivoques qu'elle entrevoit dans l'Asie Mineure et en Égypte. Elle repousse tout cela comme un souffle malsain. Elle se résume tout entière dans la statue du héros ou du dieu où l'harmonie calme de ses rites, de ses lois et de ses mœurs lui livre sa propre image dans la synthèse de son art.

Le sentiment de la beauté apparaît donc, dans une civilisation, comme l'expression d'une harmonie. Il se révèle au moment où les éléments formateurs ont accompli leur œuvre et où l'édifice s'étant tassé, plus rien n'apparaît des efforts ou

des contradictions de l'histoire. Il est une image sublimée des mille liens qui forment la cohésion d'une personnalité sociale. Complexe et divers dans ses périodes de tâtonnement et de croissance, il devient harmonieux et parfait lorsque s'établit la synthèse. Jamais elle ne fut plus claire que dans le sentiment de beauté en Grèce.

Fondée sur un semblable système, la Grèce pouvait se complaire dans la recherche de la forme vue pour elle-même. Elle suffisait à exprimer cette harmonie. Un corps d'athlète ou de dieu, dans ses proportions admirables, rayonnait au-dessus des âmes comme le temple avec son rythme ordonné et défini dominait, du haut des acropoles, les terres limitées de la patrie. L'humanité se contemplait elle-même, avec ce calme qu'elle pouvait avoir alors qu'elle n'avait point subi encore le trouble du mystère et la hantise de l'au-delà.

II

Si maintenant on considère la conception du monde sur laquelle est fondé l'art du moyen âge, on ne peut ne pas voir l'extension soudaine et redoutable qu'elle a donnée au domaine où s'agite la pensée humaine. La vie, le monde réel ne sont rien auprès de l'éternelle immensité. Ce sont les illusions d'un moment suspendu entre un avenir et un passé également redoutables. La proportion humaine cesse de donner la commune mesure des choses; l'homme, au contraire, est écrasé sous l'omnipotence du dieu chrétien. Il n'est rien, sur la terre, que le jouet des destinées, l'instrument des volontés célestes, une unité perdue qui recherche, à travers les embûches du péché, la pureté primitive et le rachat d'une faute originelle. Il n'est rien, dans l'enfer, qu'un cri lamentable dans le tumulte et l'angoisse des foules réprouvées; et, dans le ciel même, il n'est rien qu'un rayon subtil, une étincelle éternellement ardente de la substance divine, contemplant la source de toute lumière et de toutes joies dans la face de Celui qui domine l'Éternité.

Les limites de ce monde chrétien peuvent nous sembler étroites, à nous qui avons mesuré la grandeur des astres et les distances de l'éther, à nous qui connaissons le passé de la vie dans les premiers âges de la terre, à nous dont le savoir révèle un infini plus vaste que les personnalités divines, une éternité dans laquelle la vie des mondes elle-même n'est qu'un instant passager du temps. Cependant, si nous comparons la conception chrétienne à la conception antique, nous ne pouvons pas méconnaître l'extension subite du monde chrétien. L'âme y connaît un trouble que l'antiquité classique a toujours ignoré. Elle est ravagée de tumultes, de désirs inassouvis, d'élans sans mesure. Cette proportion humaine qui formait l'idéal de la Grèce n'est plus qu'un accident négligeable dans le cycle nouveau. La vie réelle qui embrassait tout ce que le Grec ou le Romain pouvaient concevoir de positif est une chose que le chrétien méprise et qu'il ne désire pas. Les ombres des héros, dans Homère, regrettent leurs formes humaines; elles ne sont plus que des souffles indistincts, le vent et la pluie les traversent et leur substance fragile s'évanouit dans l'oubli. Les âmes chrétiennes n'entrent dans la vie véritable que lorsque le monde du réel est aboli. Libérées de leur prison charnelle, elles connaissent enfin leur destin de joie éternelle ou de supplices sauvages et terrifiants. L'idéal n'est plus dans les choses prochaines. Il est dans l'au-delà qu'évoque le rêve, dont la foi définit les images enfiévrées et soudaines.

Cette extension de la conception humaine devait comporter une réforme radicale dans le sentiment de la beauté. Celui-ci ne peut plus résider dans une belle forme, vue pour elle-même, recherchée dans une harmonieuse simplicité reflétant le calme de l'esprit, exprimant la sensuelle volupté de l'émotion; il lui faut quelque chose qui traduise ce tumulte, ces élans, ces désirs, par lesquels il est travaillé. La beauté est une harmonie qui jaillit de l'ordonnance dans laquelle se présentent les choses familières à l'esprit. Elle ne réside point dans l'inconnu, parce que l'étonnement et la surprise

détruisent le développement de l'émotion esthétique et coupent sa croissance graduelle de trop brusques à-coups. La perfection des formes païennes n'évoque plus pour l'homme du moyen âge qu'un sentiment d'horreur. C'est la faute, c'est le péché qui surgissent ; le démon est caché derrière ces images tentatrices ; il faut à l'âme ravagée de sentiments nouveaux des images qui lui révèlent son goût de la souffrance, son amour de l'au-delà, ses visions du monde futur. Ce qui fera la beauté du Christ, ce ne seront point des formes parfaites, mais, au contraire, des formes émaciées et flétries, où la souffrance a mis sa marque, et que dévore l'ardeur profonde de la charité.

Dans ces conditions, la recherche de la beauté ne peut point se porter sur les formes. Elle ne peut s'exercer que sur l'expression. Une statue isolée, parfaite dans son harmonie tranquille, ne se dressera point comme dans le temple grec. Ce sera, au contraire, ce peuple grouillant des cathédrales où les trois cycles du monde éternel ou périssable s'étageront en des mouvements furieux d'épouvante ou de triomphe. De même que l'homme est perdu dans le monde éternel, de même la forme humaine est une unité noyée dans cette foule innombrable où s'exprime la pensée médiévale. L'œuvre d'art réfléchit l'état des âmes et les visions intérieures qu'elles se sont créées.

On aperçoit maintenant les causes qui, dans la période médiévale, ont fait passer le sentiment de la beauté d'un idéal de forme parfaite à un idéal de caractère et d'expression. Ce caractère et cette expression résideront non point dans les formes elles-mêmes, mais dans leur ensemble agissant. Le geste, la maigreur ou la puissance du corps, la violence de son muscle, le langage des mains ou du visage dégageront le sens général d'où surgiront, après la sensation visuelle, le sentiment et l'émotion esthétiques. Des pensées nouvelles s'y gravent. Elles proviennent d'une âme plus complexe ravagée par des désirs nouveaux. Cette emprise est si profonde que même des retours nouveaux à la forme antique ne suffi-

ront point à l'effacer. La stabilité psychologique de l'antiquité est une chose oubliée. Dans l'art du moyen âge, nous voyons se former les caractères du sentiment de beauté qui nous est familier.

Comparée à la puissance émotionnelle de la civilisation antique, celle du moyen âge est plus étendue. Elle gagne en complexité, et, par conséquent, les éléments qui pourront la mettre en œuvre deviennent plus complexes aussi. Ce caractère nouveau se manifeste surtout si l'on tient compte des sources auxquelles l'art du moyen âge emprunte son inspiration.

Car cette inspiration est double. Elle provient, dès les origines, du contenu religieux. Les prêtres et les moines, dans les hautes périodes, définissent les sujets que les peintres et les sculpteurs ont pour mission de traiter. Il gardent sur eux, aussi longtemps qu'ils le peuvent, l'autorité du dogme et de la tradition. Cet état de chose se poursuit durant la plus grande partie de la période romaine dans l'Occident latin; son action est plus prolongée encore, plus exclusive aussi à Byzance. Mais l'Occident latin ne devait point subir le joug de cette inspiration dogmatique dans la pleine période de son développement. Les artistes cherchent des images pour la traduction plastique des sujets qui leur sont définis; en cherchant à informer ces images, à les assouplir, à les rendre expressives et réelles, ils rencontrent la nature.

Dès lors, ils possèdent l'arme qui les libérera. Ce sont des artisans, ces tailleurs de pierre qui édifient les cathédrales. Ils sont mal à l'aise dans la complexité dogmatique, l'obscucurité, la surcharge des théories religieuses. Mais, au contraire, lorsque tout en demeurant dans la légende sacrée ils peuvent suivre les modèles que leur offre la nature, ils l'explorent avec cette naïveté émerveillée de l'homme découvrant un monde nouveau. Sans contact avec la tradition antique, entraînés par leur tempérament propre que nulle contrainte n'arrête, ils font librement les premiers pas dans cette voie qui devait conduire, au XV^e^ siècle, à la renaissance

septentrionale et à l'art des primitifs flamands. Le rite sacré dominant l'ordonnance du peuple innombrable des cathédrales repousse le nu comme païen et sacrilège. L'idéal chrétien du moyen âge ne s'accommode point de cette image de tentation et de péché. Mais la tradition biblique permet une dérogation à cette loi toujours respectée. Adam et Ève, dans le paradis terrestre, étaient nus dans l'innocence des premiers jours. Ce sera un prétexte suffisant pour que les imagiers gothiques poursuivent avec patience et entêtement l'âpre recherche du réalisme. On la voit se développer sur les monuments. On peut la saisir, au milieu du XIII[e] siècle, dans ses premiers essais informes, rudes et pauvres au portail de la cathédrale de Bamberg. Les formes sont gauches ; leur raideur maladroite n'évoque point le muscle ni la chair; c'est un essai timide, appliqué à conquérir la nature sous une forme oubliée. Si l'on y oppose les panneaux d'*Adam et Ève*, des Van Eyck [1], qui faisaient jadis partie du rétable de l'*Agneau mystique* ou l'*Adam et Ève*, de Hugo Van der Goes, à la galerie impériale de Vienne, ou encore l'*Adam et Ève*, de Memling, également à Vienne, on verra tout le chemin qui a été parcouru entre le moment où les imagiers gothiques évoquaient les premières représentations du nu et celui où les peintres, assouplis par une recherche séculaire, reprenaient la même donnée. Le sens réaliste de la recherche s'y grave encore. Ce sont des formes anguleuses et timides, trop exactes, que l'on trouve dans l'œuvre des Van Eyck. Ce sont des corps *déshabillés* plus que des *corps nus*. Toutes les tares de l'habitant des cités médiévales s'y expriment, toute l'influence des lourds vêtements d'étoffes qui ont étriqué le corps. Il en est de même chez Hugo Van der Goes ou même chez Memling, quoique l'on trouve chez ces deux derniers plus de souplesse à défaut de plus de puissance. On y voit ce que pouvait donner le sens chrétien de la beauté. Ce ne sont point les

---

[1]) Au Musée de Bruxelles.

formes pleines des beaux athlètes de la Grèce, ni l'aisance de ces hommes habitués à voir le nu et à en rechercher l'harmonie parfaite dans leur œuvres. La beauté ne réside point dans la forme vue pour elle-même. Celle-ci est laide, au contraire, pauvre, pénible, avec toutes les marques de la réalité trop prochaine et que le peintre a très fidèlement suivie. Mais aussi, de la naïveté qu'évoque cette contemplation soumise de la nature, de la sincérité qui se grave dans l'œuvre d'art, de la ferveur du sentiment, dans l'expression mélancolique et profonde des visages, jaillit justement cette beauté de caractère et d'expression qui sont la conquête de l'esprit moderne, pour la première fois apparue.

Dans cette recherche du nu, effectuée avec l'âpreté patiente des vieux maîtres, on saisit un aspect d'une recherche plus générale et que l'art gothique a réalisée avec puissance. A travers cette marche vers la nature qui résume l'histoire plastique du moyen âge tout entier, l'homme retrouve l'individualité humaine. Il la saisit dans ces figures drapées qui sont parfois de véritables portraits, dans ces effigies de rois, d'anges ou de saints qui portent la marque même de la vie. Dans telles têtes de prophètes de la clôture du chœur occidental de la cathédrale de Bamberg (1), ce sera le naturalisme violent qui grave sur ces visages la brutalité de ces traits durs, de ces pommettes saillantes, de ces lèvres fortes, de ce corps lourd où s'exprime leur origine populaire. Au portail principal de Reims (2), ce sera la statue du Saint-Joseph avec ses traits fins d'homme de grande race, sa bouche railleuse aux lèvres minces dont l'expression se trouve appuyée encore par l'expression spirituelle des yeux allongés et pleins de vie. La moustache frisée et relevée dans une grande affectation d'élégance, les paupières creusées par une fatigue où se marque la recherche du plaisir, tout, enfin, indi-

(1) Style roman du premier tiers du XIIIe siècle.
(2) Style ogival primaire. Milieu du XIIIe siècle.

vidualise le caractère de ce visage et le fixe dans son époque, dans son temps, dans la complexité même de la vie. Il en sera de même de la *Sainte-Anne* avec la souplesse de son grand corps fragile ou de l'ange du groupe de l'*Annonciation* avec l'expression si vivante de son sourire, sa gaieté plein de jeunesse, la spontanéité singulière de l'animation qui détend l'immobilité du visage et lui donne le caractère instantané de la vie.

Il serait facile de multiplier ces exemples ; la pleine connaissance de l'individualité humaine s'y affirme, échappant aux formules et aux traditions, reflétant le mouvement fugitif des choses et la poésie profonde du moment. La nature et la vie envahissent ce domaine de l'art où jadis l'inspiration religieuse absorbait tout ; on trouve dans telle statue de Vierge, à l'élégance précieuse, au sourire railleur marqué sur ses lèvres minces et dans le regard presque insolent de ses yeux mi-clos, tout le rite conventionnel d'une mode [1]. Les miniaturistes ont éprouvé ces influences avant les sculpteurs, ils ont cherché avant eux et comme eux le reflet de cette vie qu'ils avaient appris à aimer, à laquelle conduisait irrésistiblement le sentiment nouveau de la beauté résidant non plus dans la superbe harmonie des formes parfaites, mais dans l'inattendu du caractère et de l'expression.

Il y a plus : cette figure saisie dans son caractère individuel et vivant, elle est comprise aussi dans le milieu naturel lui-même. Les anciens n'étaient point à l'aise au milieu des spectacles violents de la nature. Leurs croyances ou leurs superstitions leur faisaient apercevoir l'action agissante des dieux, et là où l'impression religieuse est profonde, le sentiment esthétique, absorbé par elle, ne peut se dégager dans sa liberté [2]. Les Romains de l'époque impériale, eux-mêmes,

---

(1) La statue de la Vierge au trumeau de la porte centrale de la façade occidentale de la cathédrale de Reims.

(2) On en a un exemple frappant dans la *Prière à Palès*, qu'Ovide a placée dans le Poème des Fastes :

« Protège à la fois le troupeau et les conducteurs du troupeau. Si je

s'ils se plaisaient dans ces villas aux jardins somptueux que créait leur fantaisie, avaient besoin d'un spectacle où l'intervention de l'homme était visible par l'harmonie un peu artificielle et la beauté recherchée des ordonnances fastueuses. Un site agreste et sauvage, une solitude naturelle, sans recherches, évoquait en eux un sentiment d'oppression. L'humanité a mis de longs siècles à se dégager de ces formes primitives de l'émotion. C'est au XIX^e^ siècle surtout que le sentiment de la nature est devenu assez puissant pour que l'homme ait prêté au paysage une valeur d'expression, une puissance d'émotion d'où pouvait jaillir un sens nouveau de la beauté. Cette évolution, qui a pris son plein développement à notre époque et qui, sans doute, y atteint son apogée, on doit en rechercher les origines au moyen âge, dans cet art qui, situant la personnalité humaine reconquise dans le cadre naturel, devait rencontrer fatalement une source d'inspiration nouvelle dans les éléments du paysage et les aspects complexes du monde.

Sans doute les premières traditions chrétiennes gardent le sentiment de trouble qu'éprouvaient les anciens devant les grands spectacles de la nature. Elle est mauvaise et redoutable ; les génies secondaires, les petits dieux du paganisme y rôdent,

---

me suis couché sous un arbre sacré, ou si j'y ai conduit mes bêtes, si je suis entré dans un bois interdit et que mes regards y aient mis en fuite les nymphes ou le dieu aux pieds de bouc, si ma serpe y a dépouillé les arbres de leur ombre, pour offrir des feuilles fraîches à une brebis malade, fais grâce à ma faute, qu'il me soit pardonné d'avoir abrité le troupeau pendant la grêle sous le toit d'une chapelle rustique ; pardonnez aussi, nymphes, si j'ai profané vos eaux sacrées, si le pied de mes bêtes en a troublé la limpidité. Déesse, fléchis pour nous les divinités des sources et des fontaines et celles qui sont répandues partout dans les bois. » On sent là, ajoute M. E. Havet, à travers un certain luxe d'imagination qui est du poète, combien croyantes étaient les populations des campagnes et combien naïvement elles se figuraient le surnaturel comme présent en tout lieu et à toute heure. » E. Havet, *Le Christianisme et ses origines*, II, chap. XII, Calmann-Lévy, édit., Paris.

transformés en esprits infernaux. Mais, d'autre part, un sentiment nouveau apparaît. Le sentiment mystique de l'omniprésence de Dieu, de l'identification de tous les éléments du monde avec son éternité sans mesure, conduit à considérer non seulement l'homme, mais toutes les choses créées comme révélant un reflet lointain de la divinité. La beauté du Créateur rayonne dans la créature, et cet élan profond par lequel s'exprime la foi ardente de saint Augustin comporte un sens de beauté étendu à la totalité du monde ; il y prend je ne sais quel aspect de panthéisme. Lorsque les artistes, à la recherche des images capables d'enfermer sans efforts le rêve abondant des cathédrales, rencontreront dans la naïveté de leur ardeur primesautière la nature et la vie, ils se souviendront de ce sentiment profond qui rayonne sur la période gothique tout entière. Ils ne songeront plus à renouveler les terreurs du passé ; mais dans le puissant optimisme de ceux qui ne repoussent point le réel, ils se réjouiront des beautés conquises dans lesquelles ils reconnaîtront l'œuvre de Dieu.

Ce sentiment nouveau ajoute encore sa complexité à l'idée de beauté constituée par le moyen âge; on le voit apparaître d'abord dans la décoration des cathédrales, puis se développer dans l'art des miniaturistes, pour trouver son apogée dans la peinture puissante des maîtres flamands du XV^e^ siècle.

C'est à Notre-Dame de Paris que l'on trouve l'une des premières et des plus exquises affirmations. « Au-dessus de la tête des deux apôtres assis aux deux extrémités du registre central, et pour garnir le champ du bas-relief, un chêne et un olivier infléchissent harmonieusement leurs branches. » La nature fait ici sentir sa présence réelle. Elle est entrée dès lors dans la cathédrale à laquelle elle prête l'inépuisable trésor de sa flore. Viollet-le-Duc a dit admirablement avec quel art savant, quel goût délicat et sûr — et suivant quelle progression — les imagiers ornemanistes surent l'utiliser ; comment la feuille de fougère, au moment où elle commence à se développer, l'arum qui s'épanouit au printemps dans les plaines humides

de l'Isle-de-France, où les paysans lui ont donné le nom de plante de Fécondité, la puissance vitale des bourgeons qui vont s'ouvrir, les lignes énergiques de leurs tigettes naissantes et gonflées de sèves, les pistils, les graines jusqu'aux étamines des fleurs, fournirent aux premiers ornemanistes gothiques leurs modèles et leurs inspirations. C'est avec ces éléments qu'ils composèrent le décor du chœur de Notre-Dame de Paris. Puis, de l'imitation de la flore naissante, ils passent à la flore qui se développe, « les tiges s'allongent et s'amaigrissent, les feuilles s'ouvrent, s'étalent : les boutons deviennent des fleurs et des fruits ; la forêt et le verger, le jardin et la prairie, — lierre, cresson, persil, liseron, mauve, plantain, églantier, vigne, érable, chêne, — la nature entière, sont mis à contribution, et dans les feuillages épanouis, à la place des monstres dont s'irritait le bon sens de saint Bernard, les oiseaux du bon Dieu, jusque sur les tombeaux, viendront faire leur nid [1] ».

Ce sentiment de la nature qui surgit aussi dans l'ornementation des cathédrales, il va se poursuivre et s'accuser chez les miniaturistes [2], mais il va s'exprimer surtout dans sa plénitude chez les primitifs flamands du XV^e^ siècle.

---

[1] Michel, *Histoire de l'Art*, I, II. *Formation, expansion et évolution de l'Art gothique*, pp. 147-148. Colin, édit., Paris.

[2] On en trouve l'affirmation précise au moment qui précède immédiatement ou qui accompagne la venue des Van Eyck. Aux limites du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, dans le manuscrit dit des Heures du maréchal de Boucicault (Collection de M^me^ Édouard André Jacquemart), on voit apparaître le paysage hardiment intégré à la composition. Derrière les figures, le cadre naturel montre des échappées lumineuses, des édifices se dressent dans le paysage et les vues intérieures des habitations dans lesquelles vivent les personnages annoncent chez ce maître inconnu qui fut peut-être Jean Coene, de Bruges, la vision qu'a si vigoureusement réalisée Jean Van Eyck dans le portrait des Arnolfini à la National Gallery. L'étude attentive, l'interprétation fidèle de la nature s'affirment encore dans les grandes compositions des mois du calendrier des très

Ils sont encore, malgré des contacts passagers et des emprunts de détail, hors de l'influence italienne. Leur inspiration comme leurs procédés se relient étroitement à cette évolution qui embrasse la totalité de l'art du moyen âge. Celui-ci n'a plus conservé ses formes, nous sommes au début de la Renaissance dans les pays du Nord, mais, au point de vue de l'évolution qui prépare le sentiment moderne de la beauté, nous ne pouvons séparer les écoles septentrionales de peinture allemandes, flamandes et françaises de ce passé auquel elles se rattachent et dont elles développent les caractères essentiels.

Il suffit à ce point de vue de considérer le paysage du panneau central du rétable de l'*Agneau mystique* pour voir combien le sentiment de la nature, vue pour elle-même, dans sa beauté fraîche et subtile, avait grandi. Il est déjà un des éléments essentiels de la nature. Il se grave dans l'intensité lumineuse de l'atmosphère, dans l'éclat merveilleux des prairies herbeuses constellées de fleurs, dans la masse épaisse de ces buissons d'où surgissent les groupes à l'ordonnance grave, harmonieuse et puissante des figures. Les moyens matériels, avec les ressources nouvelles de la couleur, les moyens techniques avec une perspective impeccable et savante s'associent pour donner au résultat obtenu toute sa puissance et toute sa valeur. On voit ensuite dans l'œuvre de Jean Van Eyck se répéter cette science parfaite du paysage et ce sentiment profond de la nature que le développement du réalisme, à travers l'évolution de l'art gothique, avait pu provoquer. Et dès que l'homme s'est trouvé en contact avec les aspects souriants du monde, dès qu'il y a vu la beauté éparse sur les choses encadrant les formes humaines de leur immensité, le

---

riches heures du duc de Berry (Musée Condé, à Chantilly). On sait par la date de la mort du duc Jean de Berry (15 juin 1416) l'époque à laquelle fut arrêtée la décoration du manuscrit de Chantilly. A ce moment déjà travaillaient les Van Eyck.

sentiment ainsi révélé se trouve conquis d'une manière définitive, et rien ne pourra plus l'abolir.

On peut trouver chez les Van Eyck, dans le rétable de l'*Agneau mystique*, le sentiment nouveau d'une nature accueillante, aux formes heureuses, limpides et claires, dans lesquelles se dresse l'ordonnance triomphale des figures élues. On peut y trouver aussi comme dans le portrait d'Arnolfini et de sa femme, à la National Gallery de Londres, la figure humaine dans l'intimité du milieu familial et dans le cadre de la vie de chaque jour. Le sens de l'individualité atteint ici le point culminant d'une évolution harmonique. Que ce soit dans la vie privée ou dans le décor fastueux où les primitifs placeront les scènes bibliques auxquelles ils empruntent leur inspiration ; qu'ils grandissent la légende dans la richesse, l'abondance, le luxe des compositions pompeuses ou qu'ils la réduisent au décor naturel, à la vie simple et prochaine, dans la maison paysanne ou dans la nature apparue, la conception surgira avec sa complexité nouvelle, elle mêlera le milieu dans lequel s'écoule la vie de l'homme à l'homme lui-même ; elle affirmera un sentiment nouveau de la beauté par des harmonies plus complexes qu'elle dégagera du caractère et de l'expression.

Arrivée à ce point d'une évolution séculaire, la pensée de l'homme devait rencontrer, par moments, des expressions où surgit le signe avant-coureur des complexités modernes. Presque toujours dans les tableaux des maîtres septentrionaux du XV^e^ siècle le paysage reste un décor admirable, mais dont le sentiment général ne se mêle point au drame profond exprimé par les figures. On n'en saurait trouver d'exemple plus caractéristique que dans le triptyque de Roger Van der Weyden, au Musée de Bruxelles. On voit le paysage se développer dans cette grandeur singulière, cette clarté, cette profondeur dont les Van Eyck avaient donné la première formule. De part et d'autre du Christ supplicié, la Vierge et saint Jean, le visage convulsé par la douleur, les yeux rougis de larmes, les mains jointes et tordues dans un

geste éloquent de désespoir, se dressent au-dessus des donateurs dont les figures tranquilles sont traitées comme des portraits. Et pour accuser davantage encore le caractère qui juxtapose sans les fondre les divers éléments du tableau, on voit en haut, dans les deux coins, le soleil d'une part, la lune de l'autre, voilés dans des nuages rougeoyants ou livides, évoquer l'aspect sinistre du paysage tel que le définit le texte sacré lorsqu'il dit que les ténèbres furent subites et que le voile du temple se déchira.

Cet exemple montre bien la difficulté que l'on éprouvait encore à unifier les divers éléments de l'expression. Ce sont des additions répétées, non point la synthèse audacieuse, devenue aujourd'hui l'un des éléments essentiels de notre sentiment de beauté. Il était réservé à la culture de la Renaissance italienne de nous apporter ce caractère nouveau. Mais il était tellement nécessaire à l'évolution de la pensée qu'avant cette influence et comme dans un éclair de génie, il est apparu dans l'histoire.

Un petit tableau de Van der Weyden en affirmera encore la réalité. C'est la petite *Pietà*, du Musée de Bruxelles. La figure du Christ est étonnante de douleur et de réalisme. Une plaie béante au flanc, les mains et les pieds ouverts, le visage douloureusement contracté, les lèvres violettes, il étale un corps cadavérique qui traverse le tableau dans la raideur effrayante de ses membres bleuis et glacés. D'un geste touchant, douloureux et maternel, la Vierge, jetée en un mouvement presque subit, étreint le corps, soutient cette tête misérable qu'elle embrasse. Les lèvres s'avancent pour le baiser, les yeux sont rougis de larmes et ses mains, aux doigts longs et maigres, saisissent ce cadavre qu'elle relève à demi. Saint Jean soutient le Christ mort, trop pesant pour le faible effort d'une femme; sa main, appuyée sur le front de la Vierge, essaie de repousser la mère qui se rue sur ce qui reste du divin fils. Son geste pitoyable se prend à traiter la femme comme on traiterait un enfant. A gauche de la Vierge, Madeleine s'éplore; elle demeure respectueuse devant

le sentiment du divin qui s'épanche du corps supplicié. Elle s'arrête devant la forme qui demeure auguste; elle adore et n'ose se mêler à cet embrassement passionné.

Ces trois figures développent leurs gestes pathétiques dans un paysage dont l'expression prolonge la tragédie des âmes. Tout est noyé dans la lueur jaune d'un couchant dramatique et sinistre. Au-dessus des buissons encore verts, en un symbole poignant, les arbres morts se dressent, développant leurs silhouettes aiguës, hostiles et noires. C'est toute la tristesse de la solitude dans laquelle des baisers glacés ont touché les formes, où la mort s'appesantit, où le jour s'éteint. Le paysage y parle aussi éloquemment, aussi puissamment que la nature pénétrée par les modernes, il se développe en nuances émues et profondes auxquelles se relient les gestes éloquents des figures, il définit des choses insaisissables à un regard passager. Cette composition audacieuse demeure intime, méditative et profonde, quelque chose de violent, de passionnément humain jaillit du sentiment même du paysage. On le voit apparaître sous cet aspect nouveau, pour la première fois.

Il faudra encore deux siècles pour que cette synthèse, entrevue par une lueur de génie, s'affirme et se constitue d'une manière définitive dans l'histoire de l'Art. Mais durant toute l'évolution des Primitifs du XV^e^ siècle et des Néerlandais du XVI^e^, on voit ce sentiment de la nature poursuivre son expression de plus en plus aisée, jusqu'à ces aspects où le premier et le second Breughel ont su évoquer le frémissement de l'heure dans le paysage où se dressent les villages neigeux du dénombrement de Bethléem et du *Massacre des Innocents* (Musée de Bruxelles), ou bien, dans cette campagne de la *Parabole des Aveugles* (Musée du Louvre) où la splendeur de la vie jaillit des prairies humides et des feuillages verts, gorgés de sève dans la puissante beauté du paysage flamand.

A cette époque, cependant, un esprit singulier devait répéter, avec plus de conscience peut-être, l'effort unique de

Van der Weyden : il s'agit de Jérôme Bosch. Dans sa vision étrange d'un monde animé par les formes du cauchemar, dans ces diableries et ces tentations où il donne le rêve des races septentrionales dans la tradition de terreur qu'a comportée le christianisme, dans ses compositions relatives à la vie de Jésus, toujours — et avec quelle puissance! — il a mêlé le paysage au drame des figures. Ce sont des incendies qui noient de leurs fumées noires et de leurs reflets sanglants les fonds impressionnants de ce monde où grouillent les êtres informes du pays des ténèbres. Rien n'est plus éloquent à cet égard que le paysage de l'arrestation de Jésus et de la montée au Calvaire au revers des volets de la *Tentation de saint Antoine* au Musée de Bruxelles. Pour l'arrestation de Jésus, c'est une nuit noire, sinistre, dans laquelle brille faiblement le mince croissant de la lune. Un grand nuage sombre, au ton livide et froid, couvre la plus grande partie du ciel, et c'est par une échancrure pareille à une paupière ouverte qu'apparaît l'astre blême. Au loin, les murailles d'une ville, une tour ronde, des clochers, un arbre se détachent en silhouettes noires dans la tranquillité lugubre des choses ensommeillées. La montée au calvaire, au contraire, se réalise dans les lueurs blanchissantes de l'aube. La lumière se distribue aux envahissements délicats et graduels, en une subtilité précise, d'un impressionnisme subtil, s'opposant singulièrement en sa nature nouvelle au nocturne qui lui fait pendant. Mais, dans leur aspect opposé, les deux paysages évoquent une synthèse nouvelle, où leur part d'émotion se mêle à celle qu'évoquent les formes. Dans la nuit indifférente, ce sera la ruée brusque des soldats surprenant les apôtres au jardin des Olives ; dans l'aube qui oppose ces lointains vaporeux à l'avant-plan sinistre, où le sol aride est encombré des restes des suppliciés, ce sera la mélancolie profonde de l'heure et l'opposition brutale des éléments de la composition qui viendront se mêler au drame humain. Les types réels et vivants qui le composent, empruntés aux juiveries et aux faubourgs populaires, avec leur réalisme vulgaire et leur brutalité, achèvent l'expression de cette passion dou-

loureuse où rayonne le sentiment le plus profond et le plus humain du sacrifice et de la bonté.

Mais ici s'épuise la lignée d'évolution continue qui mène des premières périodes du haut moyen âge au seuil de la Renaissance. On peut voir qu'un lent effort vers l'expression a constitué un sens nouveau de la beauté, où la perfection plastique fait place au caractère et à l'expression. Plus complexe parce qu'elle est provoquée par une culture plus étendue du sentiment, l'émotion esthétique évoquera désormais la vision d'un monde dont les limites dépassent celles de la pensée antique. D'abord due à la condition des croyances, à l'apparition du sentiment nouveau de l'au-delà, aux rêves ardents, d'espoir de terreur ou de foi, qui s'éveillent, l'évolution du sentiment de la beauté durant la période médiévale se trouve entraînée, par les nécessités techniques de l'expression elle-même, à l'observation de la nature et de la vie. Dès lors, apparaissent les germes de la conception moderne. Le mouvement de libération s'est poursuivi, affirmant certaines de ces étapes par des œuvres tellement éloquentes que nous pouvons y contempler la certitude de nos origines Mais il se heurte alors à un mouvement qui entraîne l'Europe entière à sa suite et qui intervient largement dans la constitution de la pensée moderne. Il nous reste à voir ce que celle-ci doit à la Renaissance et dans quelles conditions elle se présente, au seuil de ce XIX[e] siècle où se formule le sentiment moderne de la beauté.

III. — Les temps modernes de la Renaissance du XVI[e] a la fin du XVIII[e] siècle.

Les permanences de l'idéal antique ; l'évolution du sentiment nouveau.

La conception d'art de la Renaissance s'est constituée dans des conditions fort différentes de celles par lesquelles la période gothique s'est trouvée caractérisée. Tandis que dans les pays

latins, l'art devait se reconstituer de toutes pièces et perdait le contact immédiat de l'antiquité, l'Italie, au contraire, conserva toujours ce contact d'une manière assez étroite. Pendant la période qui suit le démembrement de l'Empire, durant tout le haut moyen âge et jusqu'au XIII[e] siècle, si l'Italie peut oublier les ruines qui la jonchent de toutes parts, elle connaît cependant ces artistes byzantins qui perpétuaient les formes anciennes de l'art grec et qui venaient exécuter chez elle ces grandes mosaïques où se retrouvent toutes leurs traditions. Du reste, à plusieurs reprises, on assiste à des essais de Renaissance. Sans parler de Théodoric ou de Charlemagne, tentant de galvaniser un monde mort, on peut trouver en Sicile, à l'époque normande, et plus tard, sous l'influence de Frédéric II; dans le sud de l'Italie, sous l'influence des moines du Mont Cassin; à Rome même, sous l'influence des Cosmati, de véritables essais de Renaissance. Cependant, il nous suffira de remonter au milieu du XIII[e] siècle pour assister à l'éclosion des idées nouvelles. Dante avait déjà écrit son grand poème où, aux visions singulières surchargées de haines ou de symbole, se mêle une vue précise de la nature, pleine de sentiment et de délicatesse et où se révèle un sens nouveau qui en fait un élément de beauté.

La culture latine de l'Italie devait la conduire à retrouver dans l'art antique les modèles par lesquels elle allait essayer de concevoir et de reformer un art plastique. Dans les bas-reliefs des sarcophages romains du Campo-Santo de Pise, Nicolas de Pise va chercher l'inspiration qui lui permettra de léguer à l'Italie nouvelle des images libérées, d'où la tradition étriquée et le parti pris décoratif de Byzance auront disparu. Lorsque Cimabué, rompant aussi avec la tradition grecque, a cherché la nature, la liberté et la vie, c'est encore la valeur antique des formes qui influence Giotto. Mais, soit que la culture antique ait laissé dans la sensibilité obscure de la race des hérédités endormies, éveillées tout à coup, soit que la clarté du génie, la liberté d'un esprit demeuré payen, aient conduit dès l'abord à la source naturelle, c'est par l'observa-

tion directe de la nature que se révèle dès le premier moment la puissante synthèse qui donne son élan à l'œuvre plastique de la Renaissance.

Lorsque Giotto eut achevé ce cycle de fresques où l'Italie contemplait pour la première fois les images réelles du monde, il sembla que les moyens extrêmes de la technique fussent conquis et qu'il n'y eût plus qu'à exprimer, avec une abondance juvénile, les belles choses qui naissaient dans la pensée. Et cependant, les gestes des figures étaient encore gênés dans leur expression pathétique; les évocations de la nature tenaient dans quelques rochers surmontés d'arbres isolés, auxquels manquait tout l'imprévu du paysage. La puissance de l'expression était telle, pourtant, l'émotion éprouvée était si grande, si profonde, que les hommes, émerveillés, y découvraient la puissance et la liberté de la vie.

Cela indique bien que le sentiment de la beauté, ainsi affirmé à l'aurore de la Renaissance italienne, tenait lui aussi dans le caractère et dans l'expression. Dès le début, la forme n'est qu'un moyen; mais dans l'esprit clair, prompt aux réalisations, qui caractérise l'Italie et dont les exigences ne se satisfont point d'apparences incertaines, à demi révélatrices, on en arrivera vite à cette conception qui faisait dire à Benvenuto Cellini, au moment où s'accusait déjà la décadence : « La principale chose en art, c'est de bien savoir exécuter un homme et une femme nus ».

La Grèce alla de la forme à la pensée. C'est à travers la première qu'elle découvrit l'âme : « Un corps parfait s'achève par une âme parfaite », dit Aristote. Au contraire, la Renaissance ne fut que la dernière efflorescence d'un mouvement qui, ayant d'abord vu l'âme, chercha à achever l'âme parfaite par un corps parfait. Ce caractère de l'évolution amène, à côté des termes par lesquels mûrit une conception complexe et libre de la beauté, l'expression d'un sens plastique intense et qui ne s'effacera même point aux heures de décadence. Nous lui devons le classicisme dominant dans les premières années

du XIX^e^ siècle. Ce sont les ateliers italiens du XVII^e^ siècle qui nous l'ont légué.

L'opposition de ces deux termes va former le caractère essentiel de la beauté telle qu'elle se révèle dans les œuvres, telle qu'elle jaillit dans le sentiment. Lorsque la génération des grands peintres de fresque qui a suivi Giotto et qui remplit tout le XIV^e^ siècle a révélé, avec son charme juvénile, ses insuffisances, on voit les grands artisans de la Renaissance, les chercheurs acharnés, âpres au travail, violents dans l'effort comme dans l'expression, tenter de conquérir cette perfection plastique qu'à travers les répliques gréco-romaines ils devinaient dans l'art parfait réalisé par la Grèce. Ce sont des chercheurs passionnés comme Vittore Pisano, Masaccio, les Ghirlandajo, Paolo Uccello, Verrocchio, Mantegna, qui soulèvent les problèmes de la technique, essaient d'assouplir la composition, de formuler les lois précises de la représentation du monde avec les techniques perspectives, de formuler les lois parfaites de la représentation de l'homme avec l'anatomie. Entraînés par un irrésistible élan, ils parcourent le monde entier de la nature et s'essaient à en saisir les secrets, mêlant à cette vision profonde de l'artiste le réalisme attentif du savant. Des à-coups de génie, des divinations extraordinaires, une intelligence toujours aiguisée les mènent à préparer l'activité moderne des sciences en même temps qu'ils apportent au grand style des maîtres le résultat de leur effort. Ils ajoutent au réalisme de la première Renaissance septentrionale ce sens aiguisé et complexe qui, à l'époque contemporaine, s'exerce dans toutes les manifestations de la pensée et, plus que partout ailleurs, dans l'œuvre où le subconscient, l'impulsif et l'irraisonné apportent à l'intelligence l'éloquence irrésistible du sentiment.

Lorsque, au XVI^e^ siècle, se formule l'idéal plastique de la Renaissance, apparaissent les maîtres dont la synthèse audacieuse définit, pour de longues périodes, le sentiment de la beauté. On le voit se résumer dans ces trois figures où ses divers aspects semblent donner sans efforts une synthèse

d'eux-mêmes: Léonard, Raphaël, Michel-Ange. Chez le premier en date et le premier de tous, elle jaillira avec un rayonnement tel qu'elle rejoindra notre âge; chez le deuxième, elle enfermera dans une harmonie heureuse l'histoire même de l'Italie; chez le troisième, enfin, elle nous révélera tout ce qu'il y a de fougueux, de passionné, de brutal et de géant dans cette âme latine dont l'idéal plastique n'a pu comprimer l'ardeur.

Les aspects divers du sentiment de beauté en Italie se reflètent dans l'œuvre de Raphaël. Aux temps de sa jeunesse, ce seront les échos de la douce et mystique école Ombrienne où déjà le Pérugin, dans l'ordonnance calme et réduite de ses figures de saints, recouvrait l'idéal chrétien de ces formes pleines, aux rondeurs parfaites, où le sourire de la vie et le sens d'une plastique nouvelle effaçaient l'inspiration chrétienne. Ce seront ensuite les ordonnances fastueuses de Pintoricchio et la transformation qu'il subit à Florence au contact des œuvres de Masaccio, de Ghirlandajo et de Léonard. Une expression poétique et profonde de la nature jaillit alors dans ces figures de madones où, dans un paysage aux lointains harmonieux, pleins de paix et de tranquillité, il évoque non point la Vierge douloureuse et flétrie des peuples du Nord, mais la mère aux formes parfaites, l'enfant beau comme un dieu antique, dans la placidité d'un rêve où l'esprit de la femme ne dépasse point la beauté calme de l'animalité.

Puis, à mesure que les œuvres s'ajoutent, on le voit concevoir le style énorme des fresques. A ce moment, une composition grandiose accompagne de ses ressources prodigieuses tout son effort réalisateur. Il voit dans ces formes sûres et magnifiques à la membrure parfaite, à l'expression puissante, les gestes pathétiques par lesquels l'âme s'exprime. Il atteint alors à la période héroïque. L'influence de Michel-Ange vient l'y rejoindre et l'absorber.

Le sentiment de beauté qui jaillit de son œuvre de maîtrise exprime bien l'action d'un puissant esprit plastique dans une tendance, violente parfois, à l'expression. Sans doute, un

homme de la Renaissance s'attardera comme lui à la recherche de la forme parfaite, de cette forme parfaite où il voit s'exprimer sous son aspect réel la beauté platonicienne telle que la concevait l'Italie du XVI^e^ siècle. Mais aussi, un homme de la Renaissance recherchera toute l'expression éloquente, pathétique du geste, cette valeur individuelle des figures, cette accentuation du caractère que l'on retrouvera à chacune des pages écrites aux murs des chambres vaticanes. L'éducation antique s'est mêlée à l'âme impulsive et violente de l'Italie; le drame intérieur doit jaillir dans sa toute-puissance; il lui faut cette accentuation toute moderne du caractère et de l'expression.

A l'évolution ondoyante et synthétique d'un Raphaël s'oppose l'unité farouche d'un Michel-Ange. C'est aussi un classique, dans le sens que la ferveur de l'antiquité peut donner à ce mot. Mais la nature cruelle, contrastée, singulière de l'Étrurie, lui donne des yeux spéciaux pour voir, un esprit particulier pour concevoir la perfection plastique de l'antiquité. Il a trouvé dans la lecture de la Bible et de Dante les images grandioses qui vont hanter son cerveau, il y a trouvé aussi la vision de ces formes qu'il réalisera. A ces inspirations chrétiennes il mêle ce néo-platonisme qui fait de lui un adorateur fervent de la beauté réalisée dans les formes parce que, au delà des formes, il aperçoit l'âme parfaite qu'elles révèlent. Des éléments divers se mêlent dans cette pensée d'où jaillirent des réalisations uniques, et Michel-Ange se trouvera poussé vers une vision farouche qui grandit le réel jusqu'à des proportions héroïques et surhumaines. Alors, si l'on comprend tout l'excès violent d'émotion qui s'agitait dans l'âme italienne, héritière de ces époques où la guerre était partout, où l'insécurité faisait des villes de véritables coupe-gorges, où, dans les rivalités féroces des familles ou des factions politiques, le sang ruisselait sur les dalles des cités ; si l'on comprend la restriction brusque de cette activité au moment où les tyrannies s'établissent en gouvernements réguliers et compriment l'impétuosité primitive du sentiment; si

l'on comprend enfin que l'âme italienne cherchait alors dans les réalisations plastiques et dans la culture, à dépenser cette vitalité prodigieuse qui demeurait en elle, on comprendra aussi la conception de Michel-Ange. C'est son âme qui anime les formes géantes de ses héros. Elle s'exprime dans les sybilles et les prophètes des voûtes de la Sixtine; c'est elle qui maudit dans le Christ herculéen du jugement; c'est elle qui s'éveille dans la figure douloureuse de l'Aube et qui dort dans le corps frémissant de la Nuit.

A l'encontre de Raphaël, il n'a jamais cherché l'harmonie de la nature et de l'homme. Il exprime un aspect particulier de la Renaissance italienne et qui rentre dans son sentiment de la beauté. L'homme est tout pour lui; lui seul exprime les tourmentes et les passions forcenées de son rêve, lui seul est assez grand pour donner la personnalité aux idées qui l'agitent. On a observé que le seul paysage que l'on puisse considérer comme tel, dans l'œuvre de Michel-Ange, est celui du déluge, à la voûte de la Sixtine. C'est qu'il a projeté l'homme au premier plan; il a fait de lui l'expression héroïque de l'individualisme italien. Il lui a fallu un peuple de demi-dieux pour évoquer son rêve et, parfois, mécontent des réalités trop précises, il a laissé dans le voile d'un marbre à peine ébauché des visages de tourmente et de désespoir où son âme apparaissait.

L'idée de la perfection plastique, dans son œuvre, accompagne l'explosion violente du caractère et de l'expression. Par là aussi, il est bien l'un des termes de notre évolution moderne. Mais il l'avait fixé dans des formes inimitables, dans des violences que la nature défaillante ne répète plus.

Raphaël et Michel-Ange demeurent en contact étroit avec ce caractère de perfection formelle que l'antiquité avait légué à la Renaissance. Il en est tout autrement de Léonard. Et cependant, quelle perfection n'a-t-il pas atteinte : complexe, harmonieuse, si profonde que notre esprit ne la pénètre point!

En même temps que la synthèse de la Renaissance, Léonard

exprime aussi toutes ces tendances avec une acuité telle qu'il la dépasse et qu'il rejoint notre temps. Il est d'esprit trop subtil pour se complaire dans la recherche de l'antiquité. Son âme complexe et multiforme ne peut s'exprimer que par des affirmations qui lui sont propres. La volupté intellectuelle du savoir le travaille d'une activité telle qu'elle le conduit à la recherche scientifique pure. Il y acquiert une conception du monde que le XIX^e^ siècle seul pouvait donner. L'homme n'est plus qu'un élément perdu dans la nature dont l'immensité souveraine se trouve animée par l'action harmonique des lois. C'est cet ensemble infini qu'il poursuit dans les formes; aussi bien dans le visage énigmatique de la Joconde que dans le paysage tour à tour lumineux et cruel sur lequel se détache l'effigie de cette femme en laquelle il résuma sa philosophie de la femme et que, dit-on, il aima. C'est cet ensemble encore que l'on retrouve dans le sourire équivoque de ces beaux adolescents où la beauté nouvelle d'une forme affinée, mystérieuse et frémissante de vie apporte une expression mélancolique où se complaît ce grand désabusé. Pour la première fois, dans l'histoire de l'art occidental, on voit, dans le paysage, l'herbe, la fleur, l'arbre, la montagne ou l'homme, traités comme des êtres qui s'équivalent et qui révèlent d'une manière diverse, mais pareillement passionnante, l'énigme mystérieuse de la vie Un jour, contemplant ces lointains bleutés, perdus dans l'éblouissement de la lumière, ces formes végétales où le mystère de la vie était écrit, ces étendues subtiles où vogua mélancoliquement la pensée du Maître, Corot s'écria : « Voilà le créateur du paysage moderne ». Le pieux évocateur des heures matutinales avait reconnu, sans doute, dans ce mystère complexe et profond, saisi par cette divine intelligence, la caresse de ces choses immenses, qu'il avait entrevues aux plus beaux moments de ses contemplations solitaires, de ces choses qui ne s'expriment ni par des raisonnements, ni par des mots, que le sentiment évoque et que, seul, l'œuvre d'art peut effleurer.

Dans cette évolution par laquelle il devance le XIX^e^ siècle, Léonard est le point d'aboutissement d'un long effort antérieur. Il l'exprime avec l'acuité géniale d'une intelligence qui domine les temps. Cette tendance, elle était déjà formulée par un autre génie qui se trouve à l'origine même de la Renaissance. C'est chez Dante, en effet, que l'on peut trouver les premières contemplations de la nature vue pour elle-même, dans sa vie d'immensité, de mystère et de beauté. La précision qu'il donne à ses grands paysages de l'Enfer, du Purgatoire ou du Paradis, montre chez lui une conception très nette de l'espace et de la forme. Tantôt ce sont les murs de Dite, la cité des flammes et des sépulcres, qui flamboient à l'horizon, tantôt c'est la forêt de la montagne du Purgatoire, où l'on retrouve la fraîcheur juvénile d'un printemps qui s'éveille, tantôt c'est l'immense rose ardente du Paradis. Il ne serait point difficile d'accumuler des exemples pris au divin poème et où le sentiment de la nature, doublé d'une observation précise, dévoile les subtilités possibles seulement à un homme qui aima la nature pour elle-même et qui gravit le sommet de la Bismantova, dans le territoire de Reggio, afin de jouir des aspects inattendus d'un monde nouveau et d'un vaste horizon [1]. Pétrarque répétera plus tard dans sa fameuse ascension du mont Ventoux l'exemple de Dante ; il affirmera encore cet amour de la nature comprise dans son sentiment réel, comme une immensité agissante et vivante, où il se complaît à trouver des excitations pour le travail de sa pensée [2]. De même, Boccace marque avec netteté le sentiment nouveau du

---

[1] Purgatoire, IV, V, 26

[2] *Interea utinam scire posses, quanta cum voluptate solivagus ac liber inter montes et memora, inter fontes et flumina, inter libros et maximorum hominum ingenia respiro, quamque me in ea, quae ante sunt, cum Apostolo extendens et praeterita oblivisci nitor et praesentia non videre.* Epist. fam Édition Fracasseti, vol. I. p. 367.

paysage dans ses contes; la Renaissance tout entière l'affirme avec ses jardins Rucellaï, décor magnifique de ces réunions où Laurent de Médecis groupait autour de lui, dans les graves discussions auxquelles se complaisait l'esprit des humanistes, les néo-platoniciens de la Renaissance, ou bien encore, avec ce couvent de Monte Amiata où Silvius Aenéas, devenu Pape sous le nom de Pie II, fuyait la peste de 1462 parmi les aspects accueillants et grandioses d'une nature qu'il aimait (1).

---

(1) C'est pendant l'été de 1462, alors que la peste et une chaleur dévorante désolaient la plaine, qu'il se livra plus que jamais à sa passion pour la nature et les beaux paysages. Il s'était retiré sur le Monte Amiata. Il s'établit avec la Curie à mi-hauteur, dans l'ancien couvent lombard de San Salvatore; là, entre les châtaigniers qui s'élèvent sur la pente escarpée de la montagne, l'œil embrasse tout le sud de la Toscane et aperçoit au loin les tours de Sienne. Il ne gravissait pas lui-même le sommet le plus élevé; il laissait ce plaisir à ses compagnons, auxquels se joignait volontiers l'orateur vénitien; ils trouvaient tout en haut deux énormes blocs de rochers superposés, peut-être l'autel où sacrifiait quelque peuple primitif et croyaient découvrir par delà la mer, tout au bout de l'horizon, la Corse et la Sardaigne. Dans cette délicieuse fraîcheur entre les chênes et les châtaigniers antiques, sur le frais gazon où pas une épine n'écorchait le pied, où l'on n'avait à craindre ni les insectes ni les serpents, le Pape se sentait complètement heureux; il recherchait toujours de nouvelles places bien ombragées, *novos in convallibus fontes et novas inveniens umbras, quae dubiam facerent electionem*. Il arrivait parfois que les chiens faisaient lever dans le voisinage un cerf, que l'on voyait se défendre avec ses pieds et son bois, et gagner le haut de la montagne. Le soir, le Pape avait l'habitude de s'asseoir devant le couvent, à l'endroit où l'on domine la vallée de la Paglia, et de deviser gaiement avec les cardinaux. Des membres de la Curie, qui s'aventuraient à chasser du côté de la plaine, trouvaient en bas une chaleur intolérable, une végétation brûlée, un véritable enfer, pendant que le couvent, dans son cadre frais et riant, semblait un séjour des bienheureux. — J. Burckhardt, *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*. Trad. Schmidt. Plon, édit., Paris, 1906. II, pp. 25-26.

Le sentiment du paysage, tout moderne dans ses éléments, imprime à l'expression plastique de la Renaissance un caractère particulier. Les Giottesques vont à la recherche de cet aspect vivant que la vision de Dante leur avait désigné. On la sent, naïve encore, embarrassée et cependant audacieuse dans telle œuvre de Giotto ou de ceux qui l'ont suivi (1). Cependant, sous les influences classiques qui la travaillent, elle aboutit bientôt au grand style. Il est déjà accusé dans les paysages minutieux et ordonnés de Mantegna (le paysage du Calvaire de Mantegna au Musée du Louvre) dans les efforts de Filippo Lippi pour assouplir le paysage giottesque, lui donner l'emphase et la liberté des temps nouveaux (Lippi, l'*Adoration des mages*, de la National Gallery), dans le bosquet du Printemps de Botticelli où les arbres chargés de fruits prennent l'accent d'une ordonnance architecturale. Mais il acquiert tout son éclat dans les puissantes compositions de Raphaël.

Là les formes de la nature s'élèvent au niveau du pathétique des figures. Autant celles-ci expriment par leurs gestes larges, aisés, grandioses, autant le paysage, par son rythme, sa lumière, sa composition savante et l'énergie de son accent se mêle aux formes et grandit le cadre des choses. On peut le suivre ainsi dans les fresques des chambres vaticanes, par exemple dans le paysage admirable formant le fond de la fresque où se dressent les barbares arrêtés devant Rome par le pape Léon; on peut le saisir aussi dans son terme le plus subtil, le plus vaporeux, le plus moderne dans le Carton de la *Pêche miraculeuse*, au South Kensington Museum. Là c'est l'atmosphère elle-même qui, de ses transparences bleutées,

---

(1) Par exemple dans *Le mariage mystique de saint François avec la Pauvreté*, par Stefano di Giovanni (Sassetta). Musée Condé à Chantilly; ou le fond du *Saint François recevant les stigmates*, du même. Collection Chalandon, à Paris.

baignant la totalité des formes, évoque un sentiment de fraîcheur et de beauté où la nature encadre les actes des hommes, les domine de toute son immensité. On trouve dans tout cet ensemble l'origine de ce sens pathétique du paysage qui, à travers Titien ou Tintoret, agira sur Rubens et qui, plus tard, se retrouvera chez les Romantiques du XIX^e^ siècle. Le sens du style que les Italiens ont cherché dans les formes s'est étendu aussi sur le paysage; il en a fait jaillir l'ordonnance architecturale d'un Poussin, comme la fougue, la violence, l'héroïsme d'un Rubens.

Le sentiment classique de l'ordonnance et de la grandeur des formes, s'il a pu agir de manière à systématiser les impressions toutes nouvelles de la nature, a dû s'exercer bien plus encore pour l'homme. Le moyen âge, aussi bien dans sa période dite gothique que dans la première Renaissance septentrionale qui procède de lui, a cherché le réalisme prochain, le caractère puissant de la vie. C'était la conception moderne qui se créait telle quelle, au contact de la nature et en dehors des influences classiques. L'Italie, au contraire, dans tout l'effort de la Renaissance, cherche à se créer un style et, par conséquent, un type de la beauté qu'elle emprunte à la tradition antique. On trouve dans l'Ameto de Boccace la description du type que l'art italien reproduira plus tard. On y trouve une tendance accusée à reconstituer l'idéal de l'antiquité classique. C'est « la spaziosa testa e distesa », la tête spacieuse et large des formes grecques. Les sourcils forment une ligne presque continue reproduisant ainsi le type romain et s'écartant de l'idéal byzantin, le nez se détache des sourcils et développe son profil dans une ligne droite (1), où il est facile de retrouver un caractère antique. Raphaël, dans la *Vierge à la*

---

(1) ... *del mezzo de quali non camuso naso in linea diritta discende, quanto ad aquilino non essere dimanda il dovere.* – Boccace, Ameto. Édition de Venise, 1586, p. 54.

prairie, du Musée de Vienne, ou dans la tête de la Sainte-Cécile, de la Pinacothèque de Bologne, donne l'image la plus belle et, en même temps, la plus fidèle de ce que Boccace considérait comme l'idéal de la beauté. On y retrouve aussi ces grands yeux, légèrement saillants, la bouche plutôt petite que grande et assez charnue, le menton rond, le cou blanc et arrondi que Firenzuola définit comme les perfections de la beauté féminine. Tous les types des madones de Raphaël et, par lui, de la beauté de la Renaissance, en dérivent.

Cependant, chez Boccace lui-même et chez Firenzuola on peut trouver un autre aspect de la conception idéale de l'Italie. Il y est question de fronts unis, d'yeux fendus en amande, à l'expression sérieuse, de petit pied, d'expression mutine, de regards espiègles. « Due occhi ladri nel loro movimento », dit Boccace, tandis que Firenzuola énumère parmi les formes de la beauté, des cheveux bouclés, un teint doré, tirant sur le brun, que les Italiens de la Renaissance appelaient *biondo* (mais il est plus exact de le désigner par le terme *ambré* qui en exprime toutes les subtilités ; la fossette de la lèvre supérieure, un léger renflement de la lèvre inférieure, la blancheur mate de la poitrine, la jambe longue et fine, le pied petit, le cou-de-pied élevé ; les bras doux et lisses, les mains blanches, la paume rosée, les doigts effilés, les ongles brillants, roses et un peu bombés ; enfin nombre de caractères qui appartiennent à une beauté toute d'expression et où apparaît le sentiment plus moderne de complexités attachantes et de singularités (1).

---

(1) Cf. *Opere di Firenzuola*. Milan, 1802, tome I, qui contient le petit traité intitulé : *Della belezza delle Donne*. Celui-ci est la reproduction de dissertations faites en présence des femmes de Prato. Burckhardt résume excellemment les éléments essentiels et caractéristiques de l'idéal italien de la Renaissance. « ... Il raisonne et définit l'effet des couleurs de la

Léonard nous a légué l'idéal de ce type où se reflètent les aspirations inassouvies, les rêveries incertaines, les complexités douloureuses d'une époque humaine où le savoir a

---

peau et des cheveux; il donne la préférence au *biondo* comme étant la reine des couleurs; seulement il entend par là une nuance dorée qui tire sur le brun et, d'autre part, il veut que les cheveux soient épais, bouclés et longs, que le front soit pur et deux fois aussi large que haut, la peau brillante et non mate, les sourcils foncés, soyeux, plus fournis au milieu qu'aux extrémités, qu'ils aillent en diminuant vers l'oreille et vers le nez, que le blanc de l'œil ait une teinte bleuâtre, que l'iris ne soit pas tout à fait noir, bien que tous les poètes proclament *gli occhi neri* un don de Vénus. L'œil lui-même doit être grand et légèrement saillant; les plus belles paupières sont celles qui sont blanches avec de petites veines rouges à peine visibles; les cils ne doivent être ni trop épais, ni trop longs, ni trop foncés. Il faut que l'orbite ait la couleur de la joue. L'oreille, de grandeur moyenne, ferme et bien attachée, doit être plus colorée dans les parties proéminentes que dans les parties plates; le bord doit être transparent et d'un rouge brillant comme un grain de grenade. Sur la joue, le rouge doit devenir plus vif à mesure que la convexité s'accuse davantage. Le nez, qui contribue surtout à faire la beauté du profil, doit diminuer dans le haut par une dégradation douce et insensible, à l'endroit où finit le cartilage, il peut y avoir une petite proéminence, pas assez forte cependant pour qu'il en résulte un de ces nez aquilins qui déplaisent chez les femmes; la partie inférieure doit être moins colorée que les oreilles, mais il ne faut pas qu'elle soit d'une blancheur mate; la paroi du milieu, qui se trouve au-dessus des lèvres, doit avoir une légère carnation. L'auteur veut que la bouche soit plutôt petite que grande, que les lèvres ne soient pas trop minces, et que la commissure en soit gracieuse; quand on les desserre par hasard (c'est-à-dire sans rire ou sans parler), il ne faut pas qu'on voie plus de six dents de la mâchoire supérieure. Des détails particulièrement jolis sont : la fossette de la lèvre supérieure, un léger renflement de la lèvre inférieure, un aimable sourire qui se dessine au coin de la bouche à gauche, etc. Les dents ne doivent pas être trop petites; il faut qu'elles soient régulières, bien séparées les unes des autres, et qu'elles aient le ton de l'ivoire; la couleur des gencives ne doit pas être trop foncée et

grandi le désir et rompu l'équilibre de l'émotion, du sentiment et de la pensée. Celle-ci, trop ardente, trop complexe aussi, entraîne l'homme jusqu'aux formes les plus intellec-

---

rappeler celle du velours rouge. Le menton doit être rond, ne pas se relever ni se terminer en pointe, et être coloré au point où la proéminence s'accentue; c'est la fossette qui en fait le plus précieux ornement. Que le cou soit blanc arrondi, plutôt trop long que trop court, que le nœud de la gorge soit simplement indiqué; qu'à tous les mouvements, la peau forme de beaux plis. Il demande que les épaules soient larges; à ses yeux, la largeur forme même la principale beauté de la poitrine; en outre, il faut qu'on n'y voie pas un os, qu'elle ait des lignes harmonieuses et que, sous le rapport de la couleur, elle soit *candidissima*. La jambe doit être longue, fine dans le bas sans être trop sèche; les mollets doivent être fermes et blancs. Il veut que le pied soit petit, mais non maigre, que le cou-de-pied soit élevé et que l'ensemble soit blanc comme l'albâtre. Les bras doivent être blancs et avoir une légère carnation aux endroits saillants; il les veut charnus et musculeux, mais cependant doux et lisses comme ceux de Pallas lorsqu'elle était devant le berger du mont Ida; en un mot : fermes et gracieux. Il désire que la main soit blanche surtout dans sa partie supérieure, mais *grande* et un peu pleine, qu'elle soit douce au toucher comme de la soie, que la paume soit rosée, traversée par des lignes peu nombreuses, mais bien nettes, que ces lignes ne se croisent pas, qu'il n'y ait pas trop de fortes éminences, que la partie comprise entre le pouce et l'index soit vivement colorée, qu'elle ne soit pas défigurée par des rides, que les doigts soient longs, effilés sans être pointus, pourvus d'ongles brillants et rosés, peu bombés, ni trop longs ni trop carrés, qui ne dépassent pas les doigts de plus de la largeur du dos d'un couteau... A la fin du moyen âge, ajoute Burckhardt, toutes les littératures possèdent des ouvrages où l'on a tenté d'établir d'une manière dogmatique les règles de la beauté. Mais aucun de ces livres ne pourrait soutenir la comparaison avec l'opuscule de Firenzuola. Brantôme, par exemple, qui vient plus d'un demi-siècle après lui, est un piètre connaisseur à côté de lui, parce que c'est la sensualité et non le sentiment du beau qui l'inspire. »

La civilisation de la Renaissance en Italie, t. II, pp. 78 à 81. Edition Schmidt et Geiger. Plon, édit. Paris, 1906.

tuelles de la volupté. L'immensité des choses échappe aux élans de l'âme; un reflet mélancolique et désabusé anime les visages, la beauté moderne s'oppose alors au calme immobile de la beauté antique; elle se compose de subtilités équivoques, des incertitudes de la souffrance et de la joie.

Combien de fois n'a-t-on pas vu une semblable conception s'exercer dans les images modernes de la beauté? Il n'est guère un maître du XIX^e^ siècle qui, en dehors des classiques, ne l'ait ainsi évoquée. Les traits, les formes ne valent plus par leur perfection propre, ils ne valent que par cette chose plus complexe : l'expression. Léonard, à cet égard, est encore aujourd'hui le plus moderne des peintres.

Il n'est pas arrivé à cet égard avec la brusquerie d'un phénomène inattendu. A côté de cette conception de la beauté, classique dans son inspiration, que Boccace et Firenzuola définissaient avant que Raphaël en ait donné l'image, l'Italie, entraînée par ses tendances réalistes propres et son besoin d'expression, réalisait des types moins systématiques et plus proches de la vie. Il n'est point difficile de trouver des têtes de madones comme celle qui figure dans le Filippi Lippi du Palais Pitti, à Florence. Le front est bombé comme celui des figures du moyen âge, le nez petit et légèrement camus, la bouche minuscule et les lèvres charnues, l'ovale allongé et fin. Le regard, à demi voilé par les paupières retombantes, a une expression d'étonnement naïf et mélancolique que l'on ne trouve point dans la placidité sereine des vierges de Raphaël. Le charme qui se dégage de cette figure ne jaillit point des traits fort personnalisés, empruntés à la vie même; il est dans le caractère de jeunesse fragile et rêveuse à la poursuite duquel le peintre s'est attardé. Botticelli nous en donnerait bien des exemples encore, tandis que les sculpteurs florentins accumulaient, dans leurs bustes si vivants, la forte marque des individualités dont le caractère défini et entier apparaît sur ces effigies où l'on peut lire, avec plus d'accent encore que sur les visages modernes, la marque des passions, des désirs, des volontés et des violences par les-

quelles s'affirme à nous la personnalité d'une époque individualiste par excellence (1).

Cette tendance, elle était trop particulière à la Renaissance pour n'avoir pas retenti même sur ceux qui exprimèrent au plus haut degré de maîtrise le grand style atteint par l'inspiration italienne interprétant librement les données de l'antiquité. Il suffit de recourir à certains portraits de Raphaël, à sa figure de Jules II dans les fresques des chambres vaticanes, impulsive, violente, pleine de puissance et d'énergie, ou bien encore à ses représentations de Pétrarque et de Dante dans le Parnasse, pour y trouver des exemples qui se commentent d'eux-mêmes et auxquels les mots n'ont rien à ajouter. Il suffit de regarder les figures héroïques des prophètes de la Sixtine ou de certains saints du jugement, pour retrouver chez Michel-Ange cette même emprise violente du caractère et de l'expression. Ces deux termes, du reste, sont épars sur son œuvre entière. Nulle n'est plus individuelle, plus affirmée dans une vision propre où les divers aspects de l'âme humaine jaillissent en efforts impétueux.

C'est que la Renaissance italienne a, pour ainsi dire, épuisé les tendances diverses qui pouvaient jaillir d'une culture moderne de l'esprit. Dans l'émerveillement de l'antiquité découverte et par laquelle on s'élevait au-dessus des tumultes du moyen âge, elle crée ce type idéal où se marquent les claires conceptions de son génie plastique. Mais elle n'a pas ignoré non plus les accents d'une vie plus complexe et qu'elle-même avait réalisée. Elle ne pouvait se satisfaire de formules utilisées déjà. Il lui fallait des moyens nouveaux pour s'exprimer ; ces moyens, elle les trouvait dans la puissante expansion de la vie, dans son individualisme parfois excessif, dans son culte du caractère, de la vigueur et de l'expression.

---

(1) Voir les bustes de Donatello, la tête du Colleone de Verrocchio, les bustes de Mino de Fiesole, les médailles de Vittore Pisano et le buste de Desiderio da Settignano au Musée de Berlin.

Tandis que le moyen âge, à travers les maîtres du XV^e^ siècle flamand, léguait au monde moderne le réalisme de sa vision consciencieuse et ingénue, la Renaissance apportait pour sa part la préoccupation du choix dans les aspects du monde, de l'ordonnance harmonieuse des éléments de l'expression. Cela était contenu dans le grand style dont l'Occident tout entier subit l'influence, au point de voir fléchir par moment les tempéraments propres et les traditions nationales. Mais elle lègue aussi au monde moderne son sens de l'individu réel, pris en lui-même, avec ses caractères propres, qu'elle a grandi au niveau de cet idéal de *virtù*, par lequel elle exprime le degré le plus altier de la personnalité. Maintenant que se trouve caractérisé l'apport de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance, au point de vue du sentiment de la beauté, il nous reste à voir comment ces éléments divers se sont composés dans l'effort moderne.

DEUXIÈME PARTIE

I. — Les sources immédiates de la conception de la beauté au XIX^e^ siècle. — Le classicisme. — Le romantisme. — Le réalisme.

Au début du XIX^e^ siècle, l'art se trouve placé sous l'influence immédiate des mouvements qui avaient marqué le XVIII^e^ siècle. Il en est l'héritier, et il est impossible de tracer une ligne de démarcation rigoureuse dans une évolution qui ne connaît point de termes précis. Mais on peut noter, cependant, la fatigue des traditions par lesquelles le XVIII^e^ siècle avait été dominé. La conception française avait rayonné sur le continent européen tout entier. Elle avait apporté cet esprit léger, ce charme, cette élégance que l'école française semble avoir incarnés. Mais ce siècle même portait en lui les germes des sentiments et des visions développés plus tard par les hommes du XIX^e^. Une brève étude de ces influences nous mettra au seuil des mouvements du monde contemporain.

Au début de cette époque, Watteau semble personnifier la multiplicité des tendances que, plus tard, des hommes comme Boucher et Fragonard réduiront à une pratique froidement grivoise. Watteau prend aux peintres vénitiens et à la comédie italienne les éléments de cette œuvre où la poésie voluptueuse des fêtes galantes apporte son sentiment de mélancolie. Il prend à Rubens ces colorations exquises et subtiles, cette vivacité de la couleur, et aussi un peu de sa conception gran-

diose du paysage ; il prend, enfin, à la nature élégante de l'Ile-de-France ses fonds lumineux, ses grands arbres aux feuillages légers, frémissant sous le souffle du vent, ses lointains vaporeux, cette atmosphère transparente qui fait la grandeur de l'*Embarquement pour Cythère*. Il étudie avec curiosité ces laques d'Extrême Orient ces décors raffinés et somptueux que la Chine envoyait alors en Europe et inaugure, par ces fantaisies que les contemporains appelèrent des « chinoiseries », le sentiment d'exotisme dans l'art dont le XIX^e^ siècle devait, par instants, faire sa passion. Enfin, il se complut à peindre des singes dont la grimace ironique et vivante fut une raillerie spirituelle où apparaissait, d'autre part, la science de l'animalier. Il y a dans cette œuvre bien des éléments qui touchent au sentiment moderne. Enfin, par son sens du paysage, il est, comme les maîtres anglais de la fin du XVIII^e^ siècle et du début du XIX^e^, en contact, d'une part, avec Rubens, d'autre part, avec les paysagistes de l'école de Fontainebleau.

Les grandes « machines » historiques des Coypel et des Lebrun devaient s'effacer devant le rayonnement de délicatesse et de volupté du peintre des fêtes galantes. Mais aussi, ses successeurs, tout en suivant les mœurs générales, en faisant des arts plastiques l'expression même de ce monde qui se complut dans l'ivresse du plaisir, réduisirent la puissante vision de Watteau à une pratique où ces qualités s'éteignaient. L'art de Boucher ou de Fragonard et de toute la pléiade des petits maîtres qui les accompagnent résume bien le sentiment décoloré auquel aboutit le relâchement des mœurs et la satisfaction immédiate d'un désir sans ambitions. C'est le moment où l'amour, qui est la principale occupation des classes supérieures, est aussi un amour purement physique, sans les entraînements profonds de la passion. On l'appelle « la bagatelle », et c'est bien, en effet, une bagatelle à laquelle pouvait s'appliquer l'âme des êtres de ce temps, abîmée par la satiété, par la facilité des mœurs, par le scepticisme profond qui écartaient les mouvements impétueux du sentiment et de la

passion. Boucher, avec son dessin soigné, son exécution correcte et froide, sa couleur agréable et fausse, merveilleusement adaptée au décor blanc et or où se plaçaient ses nudités, Boucher n'arrive jamais ni à une émotion, ni à une pensée. Les peintres de cette école sont capables d'une polissonnerie spirituelle, ils frôlent constamment l'équivoque et, parfois, n'hésitent point à l'outrepasser ; ils excellent à faire des sortes de « jeux de mots » en peinture avec leurs figures de jardiniers galants, d'oiseaux s'envolant d'une cage, de chats se glissant sous les jupes de leur maîtresse. Ils insistent avec esprit sur une figure de femme pâmée, avec l'abandon lascif de tous ses membres et l'éclair fugitif du plaisir au fond des yeux, alors que, à côté d'elle, un petit oiseau entrant dans une cage sollicite de l'imagination les pensées grivoises. Ce n'est plus un sentiment, une émotion qui jaillissent de ces œuvres, où, malgré la polissonnerie, l'exécution reste froide : c'est une excitation d'un ordre très particulier, faite pour des esprits malades, pour des hommes dont la lassitude et la satiété ont fait presque des impuissants.

Sans doute, il y a autre chose dans l'œuvre des peintres galants du XVIII[e], siècle et la tendance particulière sur laquelle on insiste ici ne doit point les faire méconnaître. Si Boucher reste un grand décorateur, on peut retrouver chez un Fragonard, un Lancret, un Paten, des visions charmantes de jeunesse, de grâce, parfois même d'intimité (1). Chardin n'est-il point proche d'eux ?

Ici on voit apparaître un autre aspect par où le XVIII[e] siècle annonce et prépare l'art du XIX[e]. Boucher réalisait avec maîtrise ce que Diderot détestait. Chardin devait, au contraire, fixer tout ce qu'il aimait. Ce ne sont plus des divinités d'un Olympe de fantaisie parmi des enfantelets roses et des nuages

(1) Par exemple, le *Printemps* de Lancret, au Musée du Louvre. Beau paysage de grande étendue. Figures charmantes de jeunes femmes.

moins roses que leur chair, ce ne sont plus ces aventures grivoises dans les grands parcs français qu'animent de fausses ruines : c'est la petite bourgeoisie à l'œuvre, la ménagère préparant le repas, donnant à manger à des bébés vigoureux, des écoliers dans les amusements familiers de la vie de chaque jour. Ici on rencontre l'écho des petits maîtres de la Hollande. Mais la gravité, le recueillement, le sentiment profond de l'intimité ont quelque chose de souriant et d'heureux. C'est cette bourgeoisie-là qui fera la Révolution et l'Empire, on la trouvera à son apogée sous le règne de Louis-Philippe. On voit dans l'œuvre de Chardin l'image de ce qui fit sa force : on y aperçoit aussi ce sentiment du réalisme que le XIX^e^ siècle devait pousser jusqu'à ses extrêmes. La tendance contemporaine y est écrite dans son caractère essentiel.

Enfin, une direction générale s'affirme durant la seconde moitié du XVIII^e^ siècle par la fortune éclatante des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau. Avec son génie de rhéteur, le désordre et l'indécision de sa pensée, ses clameurs de maniaque et sa grandiloquence, Rousseau prêche le retour à la nature et à la vie. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher tout ce qu'il y a de littéraire dans cet effort. Il est certain, en tout cas, que le XVIII^e^ siècle, lassé de ses conventions et de son impuissance, devait y chercher les sentiments profonds qui lui manquaient. Mais des convulsions terrifiantes pouvaient seules le guérir. En attendant les jours sanglants de la Révolution, il n'y devait trouver qu'une sentimentalité larmoyante, à fleur de peau, dont on pouvait trouver les deux points extrêmes soit dans les lénifiantes extases d'un Bernardin de Saint-Pierre, soit dans l'emphase grandiloquente de telle page de Rousseau.

Greuze a exprimé ces tendances dans la peinture. Il commente Rousseau lorsqu'il peint la *Malédiction paternelle* ou le *Retour du Fils maudit* (Musée du Louvre). Il le commente avec tous ses excès, mais non point avec sa grandeur. Le sentiment réel est absent de ces compositions théâtrales où s'exprime tout le verbiage fâcheux des tirades de

mélodrame. Il est absent aussi de ces tableaux comme la *Cruche cassée* (du Musée du Louvre), de ces têtes, dites d'expression, l'*Innocence*, l'*Espièglerie* (Wallace Collection, Londres), où les moyens les plus faciles et les plus agaçants d'une sensiblerie pleurnicheuse s'accusent sans rémission sur ces visages aux traits conventionnels, aux fraîcheurs d'un coloris factice et d'une habileté qui ne déguise point l'insuffisance. Avec la maîtrise en moins, Greuze est un Boucher qui « fait » de la vertu.

Mais une tradition générale plane sur l'art français du XVIII^e^ siècle, chez les peintres que l'on peut grouper autour de Boucher aussi bien que chez ceux que l'on peut grouper autour de Greuze : c'est la tradition antique. David nous montre les procédés de son action lorsqu'il raconte que dans les ateliers de son temps, après avoir copié un buste antique, il fallait lui donner « de l'expression », on remaniait le dessin, on ployait la tête sur l'épaule, on haussait les sourcils, on relevait les coins de la bouche, on agrandissait l'œil et l'on rencontrait ainsi ces *têtes d'expression du XVIII^e^ siècle*, où une sentimentalité d'une banalité douceâtre se mêle à des ressouvenirs de l'antiquité. D'autre part, l'Académie de France à Rome, les conférences de l'Académie royale qui se poursuivent même pendant la direction de Boucher, les fouilles d'Herculanum en 1713, celles de Pompéï en 1755, celles de Velleia de 1760 à 1764, tout tend à remettre en honneur l'étude plus scrupuleuse de l'antiquité. Une puissante réaction s'élève contre Boucher et son successeur; contre le style de l'Académie qui paraissait peu classique et irrespectueux de la tradition antique. Ce mouvement exprime une sorte de retour à l'exactitude archéologique, de lassitude devant un art qui comportait un caractère artificiel et qui ne pouvait plus satisfaire des esprits moins raffinés mais plus ardents. Il finit par dominer avec Vien et, surtout, avec David qui affirme dès 1785, dans les *Horaces* (Musée du Louvre), la toute-puissance de l'école classique. La révolution morale s'était déjà exprimée, à la fin du XVIII^e^ siècle, dans l'art, avant

d'entrer dans sa réalisation politique. Il faut ajouter que les initiatives de Lessing, de Winckelmann et de Raphaël Mengs étendaient à l'Europe entière ce mouvement d'évolution à la tête duquel devait se placer la France.

David et son école furent les représentants par excellence du classicisme. Ils devinrent à leur tour des « académiques ». Et cette épithète qu'ils avaient employée dans un sens méprisant pour attaquer Boucher, ils devaient se la voir appliquer à eux-mêmes, dès les premiers temps de leur lutte avec le romantisme.

Cependant, le romantisme était contenu dans leur œuvre même. Le sentiment de la beauté, tel qu'il s'était constitué au cours des siècles, ne pouvait plus, aux débuts du XIX^e^ siècle, revenir à la conception purement plastique de l'antiquité. Les théories d'écoles n'étaient point suffisantes à diriger l'œuvre même des artistes; on s'en aperçoit dès que l'on oppose leurs réalisations aux principes adoptés.

Les classiques du commencement du XIX^e^ siècle mettaient au premier rang de l'esthétique contemporaine le sens de la mesure et de l'harmonie. Ils donnaient à leur composition le sens du grand style par lequel ils essayaient de lutter avec la Renaissance. Et, d'autre part, l'influence d'un antique plus réel les amenait à donner à l'exécution une discipline trop précise et qui se résolvait en froideur. Mais, dans l'inspiration directe de la Grèce ou de Rome, vue dans la vérité archéologique que permettaient les fouilles nouvelles et les travaux des savants, dans la préoccupation de recréer un milieu objectivement exact et de fixer ainsi les images du passé, ne retrouve-t-on pas ce goût des reconstitutions qui a marqué notre époque et qu'un savoir plus critique et mieux établi a rendu possible? Nous ne pourrions plus nous satisfaire aujourd'hui de ces Romains de théâtre et de toute cette défroque de ballet qui suffisait à la peinture du XVII^e^ siècle. La culture, plus étendue, ne permet plus à un artiste d'agir par à-peu-près. Le goût public est assez informé de ce qu'étaient les époques anciennes et les apparences de leur

milieu, pour chercher, à travers l'œuvre d'art, la vie d'un passé héroïque. L'artiste a suivi l'évolution de son temps ; ou, plutôt, il l'a subie comme les autres et avec eux. Sa culture s'est étendue aussi, son désir d'exactitude s'est mêlé à son sens de l'évocation. Il a su juger les éléments que lui fournissaient l'archéologie ou l'histoire ; il y a puisé des moyens d'expression nouveaux, aptes à donner plus de variété et de puissance à ses réalisations.

Ce mouvement et ce caractère, il est général à toutes les écoles. Il appartient en propre à l'époque contemporaine, aussi n'est-il pas étonnant qu'il ait rejailli sur toutes ses manifestations esthétiques, depuis les Romains de David jusqu'aux chevaliers médiévaux du romantisme, jusqu'aux études précises et observées des réalistes et des orientalistes.

L'influence de l'école de David se grave dans ces œuvres austères et héroïques, où la discipline trop absolue arrive à la froideur. Sous cet aspect, elle correspond à un mouvement qui agite le XIX^e^ siècle tout entier. Les fouilles de la fin du XVIII^e^ siècle, le retour à l'antique accompagnent cette explosion soudaine qui marque la Révolution et l'Empire. Un nouveau monde apparaît. Il n'a plus le goût de ces raffinements subtils, de ces finesses musquées qui ont occupé le XVIII^e^ siècle. Ce ne sont plus le scepticisme et le badinage voluptueux d'une classe aristocratique et décadente ; c'est, au contraire, l'impulsion violente d'un peuple qui renouvelle la face du monde et qui a besoin de contempler d'autres images. Aussi ne faut-il point s'étonner d'une révolution aussi radicale dans la façon dont on juge les choses de l'art. La Révolution et l'Empire ont opposé à la décadence raffinée les œuvres orgueilleuses où l'on voit revivre la gravité et la force impassible de Rome. Le sentiment du beau n'a jamais été qu'une expression de ces mille liens dans lesquels se trouve enfermée la mentalité d'une époque entière. Il s'attache alors justement à ces évocations un peu dures, précises, trop mesurées et par là-même, froides, que lui donnent les peintres et les sculpteurs de la période classique. On croit au « beau idéal » de l'antique comme on a

cru aux droits de l'homme et à ces devises spartiates de la Révolution. C'est une forme de la mentalité du temps, une expression historique de la société et, du *Serment des Horaces* au tableau des *Sabines* ou aux *Thermopyles*, ce qui se retrouve dans l'œuvre classique de David, c'est bien cette attitude théâtrale et guindée, cette pose au geste noble, à l'acte héroïque, à la bravoure compassée, à l'impassibilité et à la force qui ont été le jeu de la société tout entière dans les temps de l'Empire et de la Révolution.

Mais ce n'est là qu'une mode, et le sentiment esthétique correspondant ne peut être que transitoire. Le *beau idéal* des classiques est un beau passager. Ce qui nous frappe favorablement dans les œuvres de ce temps et de cette école n'est point ce qui a fait jadis leur heureuse fortune. Si elles avaient été entièrement construites sur ce fond inconsistant, elles auraient aujourd'hui disparu. Aussi peut-on trouver dans cette école des aspects bien différents.

Malgré l'inflexibilité des principes qui dirigeaient David, il subit lui-même l'action de son temps et de son milieu. Si l'on compare le *Serment des aigles* et, surtout, le *Couronnement de Napoléon Ier* à ses œuvres classiques, on voit déjà paraître des aspects nouveaux. Le scrupule, le besoin de vérité avec lesquels David étudiait l'antique l'entraînaient ici, dans ces compositions empruntées au monde contemporain, à un réalisme par lequel il devient l'annonciateur d'écoles qui se retourneront contre lui. L'archéologie ne dessèche point son inspiration, et, pour savante qu'elle demeure dans l'exécution, l'œuvre peinte, gardant le contact de la nature et de la vie, malgré une certaine emphase, marquée surtout dans le *Serment des aigles*, acquiert un frémissement singulier qu'accentue l'ordonnance assurée et pompeuse de la composition. Avec un peu plus de liberté, on aurait une œuvre qui se classerait dans l'école romantique.

Le même caractère apparaît dans la sculpture. Elle se laisse entraîner, par ce culte de l'antique, à la sécheresse précise des lignes, à l'expression impersonnelle et froide. Mais, dans le

maître qui domine ces tendances pour l'Europe entière, dans Canova dont l'influence s'étend partout, on trouve aussi cette réduction du caractère antique qui marque l'impuissance de l'effort dans lequel on s'engage. La fermeté et la précision de l'antiquité se sont affadies dans ces rondeurs lisses et inconsistantes que, sous la monarchie de juillet, répétera Pradier. L'élégie sentimentale des fameux groupes de l'*Amour et Psyché* qui ornaient le parc de Murat, la fausse vigueur des *Athlètes romains,* la perfection superficielle du marbre habilement caressé, mais sans puissance et sans force évocatrice, montrent combien une semblable tendance marquait un moment, combien peu ce sentiment de la beauté pouvait être profond. Ce qui parut la perfection même du *beau idéal* ne reste plus aujourd'hui qu'une œuvre manquée, sans action réelle sur les directions puissantes qui ont entraîné le XIX^e^ siècle.

Mais l'école classique dans la peinture, à cause de la complexité même des moyens, devait garder une fécondité plus grande que la sculpture. A ces vastes compositions par lesquelles il touchait au monde moderne, David ajoutait le portrait. Il l'exécutait avec cette même obstination précise, ce même scrupule de l'étude et de la vérité dont il avait fait un principe pour la représentation de l'antiquité. Mais ici il gardait encore, et plus étroitement, le contact de la nature. Aussi, si l'on retrouve dans cette partie de son œuvre l'exécution froide, le métier attentif et compassé dont il sut faire une pratique si écrasante qu'elle absorba la personnalité de ses élèves les mieux doués, on y voit surgir quelque chose d'inattendu : le réalisme.

C'est le réalisme, en effet, qui caractérise le magnifique groupe de famille du Musée du Mans, où l'on voit le conventionnel Gérard, avec sa lourde structure d'homme du peuple, les manches de la chemise relevées sur ses gros bras rougeauds, la figure pleine d'expression dans ses traits massifs et vulgaires, entouré de ses quatre enfants dont chacun possède, de la manière la plus marquée, l'individualité de l'âge et du caractère. C'est un réalisme gracieux et souriant que l'on trouve

dans le *Portrait de Mme Sériziat* (au Musée du Louvre), c'est, enfin, le réalisme émouvant et dramatique qui surgit dans le *Marat* du Musée de Bruxelles. Poignant dans sa simplicité, sobre, grave, sans aucun des moyens emphatiques du romantisme, ce tableau s'apparente d'une façon directe aux études précises du réalisme d'Ingres et des maîtres modernes qui sont venus de lui.

A travers le régime compassé et raidi des classiques, on aperçoit sans difficulté le tumulte de l'emphase, le goût du drame, l'excès même des attitudes théâtrales. Elles apparaîtront vite, à tout esprit non préconçu, dans les *Horaces*, les *Sabines* ou le *Leonidas aux Thermopyles* de David, dans le *Brutus condamnant ses fils*, de Lethière (au Musée du Louvre). Le romantisme y couve sous l'appareil guindé et la retenue académique. Que le *beau idéal* trouve ses contempteurs, que son spectre disparaisse, que le métier impersonnel et précis de David n'enferme plus dans son cercle précis les efforts du peintre; que, d'autre part, la même tendance libératrice s'exerce sur la sculpture, et l'on aura le romantisme avec tous ses excès.

En réalité, il est sorti de ce mouvement qui fit l'école de David. Quelles étaient donc les revendications de Vien, de Peyron et de David lui-même vis-à-vis de Boucher et de ses partisans, sinon celles-là même au nom desquelles les romantiques devaient lutter contre lui? Comme lui, ils réclamaient un retour à la nature et à la vie; comme lui, ils cherchaient à se libérer d'une formule épuisée. En poussant à l'extrême, dans son despotisme, l'imitation de l'antiquité, l'Empire avait préparé les revendications d'une liberté qui ne fut plus copiée sur l'histoire ancienne, mais qui fut l'expression même du sentiment le plus sacré de l'homme. Cette réaction retentissait jusque sur l'école classique; elle avait été l'école républicaine et impériale, elle avait suivi la fortune de César triomphant avec, dans ses principes, ses théories et ses procédés, le même absolutisme et la même intransigeance. Le romantisme devait correspondre à ce mouvement impulsif et profond qui travail-

lait le monde moderne. A un aspect nouveau de l'âme humaine devait correspondre un sens nouveau de la beauté.

Cependant, je l'ai dit déjà, le romantisme était contenu en germe dans l'école de David. Celui-ci, d'autre part, avait à côté de lui des maîtres qui l'annonçaient d'une manière immédiate. Héritier du charme gracieux du XVIII[e] siècle, Prud'hon sut trouver le sens nouveau du drame dans certaines de ses œuvres. Son mélancolique *Portrait de l'impératrice Joséphine* (Musée du Louvre), languissante et pensive dans un parc où l'on sent l'influence des descriptions de nature d'un Chateaubriand, représente déjà ces portraits où l'élégie, la tristesse se mêlent aux ombres, tumultueuses et grandiloquentes, que le romantisme jette sur les aspects du monde. Mais bien plus caractéristique encore apparaît à cet égard la fameuse composition allégorique du Louvre : *La Justice et la Vengeance poursuivant le crime*. Ce sont les formes du mélodrame, c'est la lumière blafarde de la lune, avec ses oppositions crues et ses ombres ténébreuses, c'est enfin tout le côté excessif, tumultueux et littéraire qui déjà s'accusent.

Mais un grand peintre, dont les contemporains, sous l'influence de l'école de David, ont méconnu l'importance, précède immédiatement, — plus même, — réalise la formule romantique. C'est Antoine Gros. L'ironie du hasard a voulu que, remplaçant, sous la Restauration, David exilé à la tête de son école, Gros se trouvât en butte aux attaques des romantiques. Tandis qu'ils lui opposaient François Gérard, davidien jusqu'au bout des ongles, ils attaquaient en lui celui-là même qui, et avec quelle grandeur, leur avait ouvert la voie.

Il suffit, en effet, de voir combien le mouvement soudain de la vie, le réalisme puissant des attitudes, l'héroïsme même des formes se dégage dans l'œuvre de Gros, pour apercevoir aussitôt les tendances nouvelles de l'esprit moderne. Et si l'on tient compte de l'influence de Gros sur Géricault, du lien qui rattache le *Massacre de Scio*, de Delacroix, à l'admirable toile des *Pestiférés de Jaffa*, on aperçoit tout aussitôt combien, malgré les affirmations fausses venues d'une politique momen-

tanée, l'œuvre du romantisme était contenue dans les efforts qui l'avaient précédée.

Il suffit, pour qu'il se soit constitué en fait, que Gros, cherchant la vérité et la vie, ait brisé, à un certain moment de sa carrière, la technique étroite imposée par David. Il y était amené par la vision directe de la nature et de la vie, mais dans cette vie retentissante du choc des armes, dans les spectacles cruels qu'il eut l'occasion de contempler à la suite des armées de Napoléon, dans ce frémissement d'héroïsme, enfin, caractérisant cet instant de l'histoire, il trouvait le sentiment tumultueux et puissant qui devait diriger le romantisme Il suffit qu'après lui l'antiquité parût une chose oppressive et qu'elle trouvât ses détracteurs. Dès que l'on échappait au cadre étroit, aux formules trop précises instaurées en son nom, on trouvait cette impulsion violente, cette liberté excessive qui devaient caractériser un autre idéal de beauté.

On ne peut nier dans la constitution du romantisme un réel apport d'esprit germanique. A la suite des convulsions de la Révolution et de l'Empire, dans l'Europe entière, les âmes se trouvaient ébranlées par la recherche d'un idéal nouveau. A ces générations, nées pendant les guerres et les mouvements révolutionnaires des premières années du siècle, la paix établie n'apportait point la satisfaction des désirs obscurs et des espoirs incertains. Après avoir si violemment secoué l'âme humaine, l'évolution historique ne pouvait lui imposer un recueillement subit. Dans l'histoire politique, l'éternelle vérité de ce principe devait s'affirmer par la série des convulsions révolutionnaires dont le XIX^e^ siècle fut agité. Elle se marquait dans l'évolution générale par cette psychologie tourmentée dont les arts plastiques et la littérature devaient donner des exemples si abondants.

L'idéal du romantisme jaillit d'un tumulte qui ne s'était point apaisé dans les âmes. On était trop près de l'épopée révolutionnaire et impériale pour ne point rêver d'un monde où les actes fussent plus grands que le réel, où les sentiments fussent grandioses et profonds. Ce besoin de l'affirmation

excessive et parfois même de la gesticulation conduisait à rompre avec ce *beau idéal* de l'antiquité, dont la froide ordonnance ne pouvait convenir à l'activité exubérante des générations nouvelles. D'autre part, de même que les fouilles heureuses, une étude renouvelée de l'antiquité, des travaux plus précis avaient précédé l'engouement classique, de même les études historiques, un sens plus juste du moyen âge, une vision plus nette d'une époque historique jusqu'alors dédaignée, précédaient la révolution romantique. On était fatigué de discipline, un besoin ardent de liberté travaillait les esprits ; on opposa à l'antiquité des académiques le moyen âge avec ses obscurités barbares et son sentiment passionné.

C'est à ce point de vue que l'esprit germanique marque son influence. Il n'a jamais été saturé d'antiquité au même degré que l'esprit latin. Même au temps de l'hégémonie classique, ce qu'il chercha surtout, c'est la poésie naïve des temps primitifs et ce sens de l'épopée où demeurent des éléments barbares. Les conditions propres de l'histoire nationale favorisent d'ailleurs ce retour à la tradition médiévale. Ses éléments y sont restés plus prochains et plus vivants. Aussi, lorsque la dure prédominance de l'école classique se trouve ébranlée, on voit les influences que peut apporter avec elle l'œuvre de Goethe, de Schiller ou de Byron, se marquer d'une manière évidente dans le romantisme tel qu'il se constitue en France et tel qu'il rayonne sur l'Europe entière.

Le sentiment de beauté réalisé par l'art romantique apparaît comme une des formes les plus particulières au XIX^e^ siècle. Il est le produit d'un effort tumultueux qui revendique la liberté de l'inspiration, l'affranchissement de toute règle, et, aussi, ce qui peut nous paraître inutile aujourd'hui, la liberté entière dans le choix des sujets. Dans la violence d'une lutte qui absorba les intelligences, il put avoir ses excès. Si l'on considère le romantisme de près, dans ses œuvres inférieures, on ne peut pas ne pas être vite excédé de son agitation boursouflée, de son sentimentalisme conventionnel, de son fétichisme pour le moyen âge et de tout ce bric-à-brac encom-

brant, ridicule et faux auquel il s'est attaché. Goethe qui, avec Werther, Faust et Goetz de Berlichingen, avait été l'un des grands initiateurs de ce mouvement, Goethe s'écriait, à la fin de sa vie, au plus fort moment de la lutte : « Faites-moi sentir ce que je n'ai pas encore éprouvé ; faites-moi songer à quoi je n'ai jamais rêvé et je vous applaudirai. Mais des cris, du tapage ne remplaceront jamais le pathétique ».

Cependant, le pathétique fut atteint dans les belles œuvres du romantisme. Où en trouver un plus éloquent exemple que dans certaines pages de Géricault ou de Delacroix ? Ce que l'on y voit apparaître, c'est un sentiment de la beauté qui n'est plus dans quoi que ce soit de défini et de préconçu. Il jaillit, dans le *Radeau de la Méduse*, de la couleur sinistre des vagues, de la détresse poignante de quelques êtres humains blottis sur l'épave à demi submergée, de l'élan douloureux qui entraîne vers un geste d'appel tous ceux que le malheur et la souffrance n'ont point immobilisés dans une morne stupeur. L'émotion est provoquée par l'ordonnance synthétique de la composition qui, sur ce désastre obscur, fait planer une heure d'espoir, par les jeux de l'ombre et de la lumière soulignant les ravages de la souffrance sur les visages et sur les corps à demi nus, par la netteté, enfin, avec laquelle les caractères même du drame sont évoqués. Ce n'est plus un sentiment de beauté éveillé par des formes habituelles et définies : il est tout entier dans l'expression inattendue et directement surgie des aspects mêmes de la vie.

Delacroix évoque le même sentiment dans ces pages où il demeure le maître incontesté du romantisme. Que ce soit dans l'*Entrée des Croisés à Constantinople*, dans l'esquisse de *Boissy D'Anglas à la Convention* (Musée de Bordeaux), dans les deux magnifiques fresques de Saint-Sulpice, à Paris, dans le plafond de la Galerie d'Apollon, au Louvre, comme dans la *Barque de Dante* ou dans la *Barricade* (Louvre), toujours un sentiment profond du pathétique entraîne l'émotion que provoque un sens nouveau de la beauté. Elle ne réside plus dans les formules étroites, les ordonnances apprises, mais, au contraire,

dans les oppositions fougueuses, les subtilités voluptueuses d'un coloris qui emprunte toutes les ressources du clair-obscur dans l'héroïsme puissant des formes, enfin, dans une vision qui prend les caractères de l'épopée.

Ainsi se caractérise l'idéal de beauté romantique si on le dégage des réalisations secondaires et qu'on le juge avec un recul suffisant. Il exprime un sentiment nouveau, apparu dans une époque où l'ancien monde se transformait. Il porte en lui le frémissement prodigieux des grands mouvements qui répétaient dans les âmes les échos de la Révolution et de l'Empire; il grandit au delà des contingences étroites et des petitesses du moment, jusqu'à ce sens du pathétique plus sincère que l'idéal des classiques, parce qu'il est plus humain. Un besoin d'héroïsme a remplacé les voluptueuses recherches du XVIII^e^ siècle. Il peut porter toutes les instabilités, les écarts, les troubles d'une époque ravagée par des tourmentes où les bases mêmes d'une psychologie séculaire se trouvent ébranlées. Il n'en comporte pas moins à nos yeux tout l'éclat d'une conquête nouvelle parce qu'il reflète avec une éloquence parfois douloureuse des aspirations que le monde moderne a seul connues dans leur complexité.

A côté de cet effort, un puissant mouvement de l'esprit entraînait le XIX^e^ siècle dans la voie du réalisme. Là aussi, on en peut faire remonter les origines à l'école dite académique que, au début du siècle, régentait l'autorité de David. Pour en avoir l'assurance, il suffit de recourir à ses portraits. Et, du reste, c'est de l'enseignement de David que devait sortir l'art d'Ingres. Dès 1796, celui-ci entrait dans son atelier. Sans doute, il ne subit pas aussi complètement que d'autres l'influence écrasante de David, et ses démêlés avec son maître sont là pour prouver une certaine indépendance. Au delà de l'idéal romain de David, Ingres entrevoit la Grèce et il juge avec plus de compréhension cette antiquité qu'il saisit dans ses belles heures de développement et qui lui enseigne la liberté. David lui-même lui dévoile l'éloquence de la synthèse clairvoyante lorsqu'il l'associe à l'exécution du *Portrait de Madame Récamier*

(Louvre). D'une part, Ingres trouvera dans l'antiquité cette solidité tranquille dans la structure, cette hardiesse à attaquer la figure humaine qui seront une des lois de son art; d'autre part, lorsqu'il applique son éducation de peintre à la nature qu'il saisit dans son mystère et dans sa passion, il est prêt à l'analyser avec une clarté, une sûreté, une précision puissante que les romantiques, aveuglés par le tumulte et par la passion, n'auraient pu saisir.

Sans doute, Ingres ne demeura pas étranger aux diverses tendances qui travaillaient son temps. Dans *Thétis implorant Jupiter* (au Musée d'Arles) ou dans la *Stratonice* (Musée de Montpellier), on trouve l'influence directe de la conception davidienne, tandis que les tableaux comme la *Françoise de Rimini* (Musée d'Angers), par leur inspiration comme par leur ordonnance générale et leur caractère, se rattachent à des formes surannées du romantisme. Mais ce n'est point là qu'il faut rechercher la forte tradition et l'élément vraiment représentatif de son œuvre. On les trouvera, au contraire, dans ses portraits à la fois sensuels et précis, où le caractère d'un corps ou d'une physionomie se trouve dégagé par une analyse pénétrante, où le peintre s'attarde au luxe des vêtements de femme dégageant des formes vigoureuses et pleines, et qui évoquent le désir. On les trouvera dans ces *Odalisques* ou ce *Bain turc* [1] où le nu prend son caractère véritablement païen par la philosophie qu'il dévoile et la réalité frémissante de la vie. On le trouvera, enfin, dans ces portraits d'hommes où l'acuité de l'analyse atteint à une intensité singulière. Réaliste, Ingres l'est à tel point qu'il n'arrive pas à dominer les vastes compositions auxquelles il s'attaque quelquefois. Il lui faut la forme prochaine, la vérité des choses et la présence même du réel.

---

[1] Le rapprochement de l'*Odalisque* d'Ingres et du *Portrait de Madame Récamier*, auquel Ingres a collaboré, est particulièrement intéressant. L'analogie de la pose est frappante. Elle peut servir à montrer à quel point l'influence de David a été grande sur l'œuvre d'Ingres, même dans les tendances réalistes de ce dernier.

A ce point de vue, son œuvre ouvre une direction dans laquelle, et à travers l'Europe entière, nombre d'artistes vont s'engager. Elle définit un aspect nouveau du sentiment de la beauté et que ni les classiques ni les romantiques ne pouvaient satisfaire. La froideur des premiers, la tourmente des seconds appelaient cette sorte d'opposition qui, par réaction contre les uns et les autres, s'attachait à la réalité vivante. Ce mouvement qui conduisait à donner au siècle une image de sa propre vie, il se trouve inauguré par la fermeté avec laquelle Ingres précise ce côté de son œuvre. Plus tard, un mouvement général pourra entraîner les esprits dans cette voie; il correspondra à une conception de la beauté dont les efforts nouveaux ont été l'expression, mais qui s'élaborait lentement dans la masse, à mesure que la culture de l'esprit définissait davantage un idéal inattendu. Celui-ci appartenait, du reste, à l'ensemble de la civilisation moderne et, partout, la lignée générale se trouvait établie sur ce principe éclatant d'une beauté directement dégagée des réalités prochaines. Sans doute, les réalistes ajouteront à la vision un peu sèche et décolorée de Dominique Ingres les séductions de la couleur et les recherches de la lumière, mais peut-être fallait-il, au moment où se définissait cet aspect des tendances esthétiques du XIX[e] siècle, un homme dont la préoccupation fût surtout portée sur la forme, sur sa valeur synthétique et sur les harmonies, sur les expressions que l'on pouvait tirer d'un art où elle prédominait. La voie se trouvait plus librement ouverte et, déjà, la tendance demeurait suffisamment définie.

Ce sens de la réalité ne s'est pas seulement attaché à l'interprétation de la vie prochaine : il s'est trouvé aussi transporté dans l'évocation des périodes disparues. Par la précision de sa critique historique, par le travail heureux des fouilles, la connaissance et le jugement plus objectifs des civilisations éteintes, nulle époque, plus que le XIX[e] siècle, ne s'est trouvée propice aux reconstitutions archéologiques. On a vu des peintres comme Menzel commenter, avec une précision rigoureuse, un art d'observation impeccable, les temps du grand

Frédéric, Frémiet donner des images puissantes du moyen âge ou de la préhistoire, ou Gustave Moreau appliquer à la conception idéale d'une épopée légendaire les luxueuses ordonnances que lui fournissait la découverte toute récente des véritables aspects de l'antiquité orientale. On ne peut plus se satisfaire aujourd'hui des à-peu-près pompeux de l'art antérieur. C'est là un effet direct de la culture réaliste. On désire voir, même dans la légende, un aspect de vérité se dégager des choses de l'art, et cette conquête de l'esprit moderne n'est point à dédaigner, car c'est elle qui rend impossible le retour à la froideur et à la convention de l'académisme. Elle force ceux-là même que dominent encore les anciens préjugés à s'informer à la vie même pour évoquer ces lointaines périodes où ils vont chercher leurs sujets. Des exemples comme Jean-Paul Laurens ou Rochegrosse montrent assez combien ce réalisme si caractéristique de l'esprit moderne domine aujourd'hui ceux qui n'auraient été, trois quarts de siècle plus tôt, que les élèves corrects et froids de l'école de David.

II. — Le sentiment de la nature. — L'impressionnisme.

L'idéal classique, le tumulte romantique, l'analyse puissante du réalisme définissent les courants généraux du sentiment de la beauté au XIX^e^ siècle jusqu'à ce moment de dispersion caractéristique qui succède aux grands efforts. Cependant un grand mouvement reste en dehors de cette évolution que nous avons étudiée jusqu'ici dans des aspects qui, malgré leur opposition apparente, se reliaient les uns aux autres. C'est le développement général du sentiment de la nature et une conception toute nouvelle du paysage. Il se rattache à une lignée très différente ; à travers l'influence anglaise, il dépend des dernières traditions laissées par Rubens.

Le XVII^e^ siècle avait caractérisé dans l'art néerlandais l'extraordinaire fortune du paysage. Tandis que, en Hollande, à côté de ces intimistes que l'on a appelés les petits maîtres,

l'exploration émue et tranquille des milieux familiers se poursuit dans le paysage, on voit aussi se former cette conception grandiose, aux accents émouvants et profonds que l'on rencontre chez Hobbema, chez Ruysdael, chez Rembrandt. D'autre part, en Flandre, l'évolution, partie des Néerlandais du XVI^e^ siècle avec Bosch et les Breughel, se poursuit jusqu'au moment où elle atteint son apogée dans l'œuvre de Rubens. Là on trouve ces aspects immenses du paysage enfin conquis dans sa vie propre et son sens d'héroïsme. Tout s'agite et tout frémit : rien n'y demeure inanimé. On y découvre ce grand souffle panthéiste qui peut saisir les aspects les plus divers du monde et qui livre la nature subtile, voluptueuse ou puissante à celui qui sait lire, dans ses formes prodigieuses, son mystère apparu.

L'Angleterre avait été étroitement liée à cette tradition. Tandis qu'en France le XVIII^e^ siècle diminuait, au point de vue du paysage, la conception si libre et si puissante du XVII^e^ siècle flamand ; tandis que l'Empire se détournait de la nature dans laquelle il ne voyait qu'un décor inanimé, tout juste propre à servir de cadre à des scènes mythologiques grecques ou romaines, l'Angleterre, séparée par les luttes politiques de l'Empire napoléonien, entraînée par les tendances mêmes de l'esprit public à échapper à la lourde omnipotence d'un classicisme où se réfléchissait l'aristocratie française, liée, enfin, par ses peintres que commandait encore l'œuvre éblouissante de Van Dyck, à la conception flamande, l'Angleterre se trouvait mieux préparée que toute autre nation, en Europe, à poursuivre cette évolution que Rubens avait menée, dans certaines de ces pages, jusqu'à des sommets éternels.

Il suffit de voir, en Angleterre, les paysages de Constable et ceux de Rubens pour juger de la parenté qui relie la puissante tradition de la Flandre à l'œuvre de celui que l'on peut appeler le créateur du paysage moderne. Ce que Constable apporte, c'est cette vision puissante de réalisme et de légende que le grand flamand avait réalisée. Il n'a point cherché, du reste, dans l'imitation d'un maître une formule nouvelle.

Comme Ingres, retournant à la nature pour y trouver un style, Constable a ouvert les yeux sur les aspects magiques de son pays pour y trouver des sensations subtiles et que la complexité plus grande de l'esprit moderne multipliait encore.

Aussi, de Constable à Turner, voit-on dans l'école anglaise se constituer ce que le sentiment nouveau de la nature fait jaillir dans les visions plastiques du XIXe siècle. Avec le premier, c'est la vie puissante de l'étendue, l'harmonie singulière des formes et le charme de l'être végétal, épars dans les séductions de la lumière, et racontant dans son aspect ténu ou dans ses frondaisons puissantes cette expansion de la vie des choses que l'homme s'est mis si tardivement à admirer. Avec le second, c'est une magie insoupçonnée qui éclate. La lumière, vue dans son aspect lyrique, dans ses subtilités inaccessibles, dans ses féeries les plus fugitives, se trouve fixée par cet homme unique et qui réalise dans l'art du XIXe siècle l'un des aspects des plus profondément originaux de ses sentiments de beauté. Il transporte dans le domaine du rêve les éléments de la réalité, les grandit et les baigne dans les visions les plus prodigieuses qui furent jamais. Nous sommes loin de cette vision admirable lorsque nous touchons aux luministes de la fin du XIXe siècle. Ce qui, chez ceux-ci, est la conséquence d'une théorie froidement appliquée, avec l'influence desséchante du principe scientifique trop fidèlement suivi, constitue, au contraire, dans l'œuvre de ce puissant annonciateur, l'un des aspects les plus émouvants du monde et la vision unique d'une atmosphère vivant d'émotions éparses, de charmes et d'épouvantes qu'il faudra des siècles pour renouveler.

L'élan donné par la peinture anglaise, au point de vue du sentiment du paysage, entraîna la France dans une direction bien particulière à notre époque et, à la suite de la France, l'Europe entière s'engagea dans les voies où un sentiment nouveau se découvrait à lui-même les aspects de son idéal. Après l'Empire, les peintres français établirent des relations assez étroites avec l'Angleterre, et le salon de Paris, en 1824, montra pour la première fois, sur le continent, ce qu'avait

réalisé Constable. C'est de là que date cette révolution par laquelle devait se constituer l'école française de 1820, et l'on peut dire que c'est à ce moment que, dans la plastique, ce nouveau sentiment de la beauté devient universel.

La littérature avait préparé ce réveil de l'esprit. J.-J. Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre, Byron et surtout Chateaubriand avaient dégagé des spectacles de la nature la vie profonde et l'émotion géante. L'évolution qui devait conduire à ce sentiment nouveau de la beauté était déjà faite avant qu'elle eut trouvé sa réalisation plastique. Lorsque les paysagistes anglais du début du XIX^e^ siècle, puis, à leur suite, Corot, Rousseau, Millet, Daubigny et les maîtres de l'école française de 1830 exploraient la nature et dégageaient la beauté de ses apparences inattendues, ils étaient le reflet de leur temps et synthétisaient dans leur âme d'artiste les aspirations de toute une époque.

C'est que le XIX^e^ siècle s'est trouvé affranchi des dogmes précis et des doctrines qui limitaient les efforts de la pensée. On réalise, à ce moment de l'histoire, une exploration de la nature qui entraîne les savants aussi bien que les artistes. On découvre la structure du sol et les lois de sa formation. On y lit l'histoire des grandes périodes géologiques et l'on y découvre un monde animal et végétal que nous ne connaissons plus. Ces formes abolies dégagent elles-mêmes ce qu'il y a de vivant et de frémissant dans les aspects actuels de la terre et, d'autre part, l'étude des plantes, comme celle des animaux, dévoile des subtilités de structure et de fonctions et des variétés de formes, des singularités si inattendues que l'âme s'émeut et que la vérité scientifique se prolonge dans le sentiment et les visions de l'art. Aussi les rapprochements les plus éloquents, les plus violents parfois, apparaissent dans l'art du XIX^e^ siècle. Certains paysans de Millet surgissent dans le milieu naturel comme la brute résignée, lente et farouche, dans les solitudes de l'animalité, ou bien des rapprochements plus subtils et des visions plus raffinées évoqueront dans la sculpture d'un Rodin de ces Naïades au corps nerveux, au nu

souple, aux gestes graciles et reptiliens, se perdant peu à peu dans la vague que le marbre immobilise et qui semble une écume durcie de la mer. L'homme penché sur la nature enfin libérée tend à s'y absorber de tout son être et, pour la première fois dans l'histoire occidentale, trouve dans son émotion poignante et son effort nouveau le sens de l'universel.

Le mouvement général conduit ainsi le XIX^e^ siècle à se faire de la beauté une idée plus souple, plus complexe, plus puissante aussi, relativement aux conceptions qui l'avaient précédé. Cette époque prend sur les époques antérieures cette supériorité de créer une culture assez étendue pour que toutes les formes de beauté et les harmonies les plus lointaines puissent faire jaillir l'émotion esthétique. Si l'on rompt la tradition des classiques du début du siècle, c'est parce que leur idéal restreint n'est plus adéquat aux tendances actuelles de l'esprit; si le romantisme trouve contre lui les réalistes, c'est parce que le tumulte et la passion ne peuvent suffire à l'âme moderne et que, dans sa conception précise, analyste et contemplative des choses du présent, elle sait découvrir la beauté dans les formes qui se meuvent au sein du milieu contemporain. Ce que jadis, au moyen âge, par exemple, on fit par impulsion, on le fait aujourd'hui par réflexion et par volonté. On n'a plus besoin des défroques mythologiques ni de la légende religieuse pour concevoir les formes supérieures du style. Ce style, le grand style des maîtres, on peut le trouver, comme Courbet, chez les tailleurs de pierre, au bord d'une route, comme Millet, dans la vie primitive et grandiose du paysan, comme Meunier, dans le type de l'ouvrier. Enfin, l'esprit moderne ne se limite pas seulement au monde humain. Il voit vivre les choses de la nature, il s'émeut à la vue des grands spectacles du monde, il pénètre enfin dans cette magie perpétuellement renouvelée du paysage frémissant sous la lumière et donnant à chaque minute fugitive une image apparue et qui ne se renouvellera jamais plus.

On peut dire que dans ce cadre, qui fixe à l'idéal classique, romantique, réaliste et, enfin, à la conception moderne du

paysage les aspects essentiels du sentiment moderne de la beauté, se limite l'œuvre esthétique du XIX^e^ siècle. Mais la culture déterminée par la conquête de ces formes diverses, l'idéal de beauté, de moins en moins enfermé dans les règles rigides, assouplissant de plus en plus l'harmonie du caractère et de l'expression, entraînant à saisir, à la place des synthèses résumant l'écoulement des choses, l'apparition de la minute fugitive, le reflet de l'instant passager sur les choses de la nature comme sur la figure de l'homme, préparent une vision nouvelle et des tendances qui s'expriment dans un sens nouveau. A ces grands ensembles, caractérisant les expressions diverses du siècle dans sa jeunesse et dans sa maturité, va s'opposer l'ère d'impressionnisme et de dispersion qui s'ouvre avec son déclin.

Jadis, l'homme se mouvait dans un monde dont les limites étaient fixées. L'intelligence du Grec, par exemple, analysait les substances du monde dans un cycle de transformations dont les frontières les plus lointaines ne dépassaient point les proportions de l'homme. L'âge gothique le grandit dans sa construction du monde futur, mais là encore, si le rêve mystique s'ajoutait aux réalités prochaines, il se trouvait enfermé dans l'ordonnance restreinte du ciel, de la terre et de l'enfer. L'imagination de l'homme s'arrêtait au seuil du mystère qu'emplissait l'omniprésence de Dieu. Aujourd'hui, au contraire, ces limites sont brisées. Par delà l'étendue du monde visible, l'homme soupçonne des forces cachées, des énormités indistinctes. Il a une vue plus objective de sa situation réelle dans l'espace et dans le temps. Il se sait perdu dans une immensité, et au delà de sa propre histoire terrestre, il connaît un monde dans lequel il n'était pas encore apparu, où se mouvaient des formes géantes. Dans sa vie même, dans la vie des choses, il voit à chaque instant apparaître des éléments obscurs, des forces agissantes et ignorées. Aussi la tendance est-elle de saisir le moment qui passe. On a d'autant plus le désir de fixer l'instant passager qu'on connaît davantage l'incertitude des choses apparues et l'irréalité d'un prochain avenir.

Sans doute, ces vues philosophiques ne se trouveront point dans la mentalité de tel ou tel artiste, de tel ou tel individu. Ceux ci agissent impulsivement. Ils représentent la culture éparse dans le siècle; ils sont dirigés par elle, ils l'expriment avec d'autant plus de sûreté qu'ils la subissent inconsciemment. L'esprit moderne a dû reconstituer son activité sur de nouvelles bases. Dans la conception du monde que lui ont donnée les découvertes des sciences, dans l'instabilité des croyances, le renouvellement des vieilles doctrines, les convulsions sociales, où l'avenir mûrissait dans le présent, les hommes du XIX^e^ siècle ont trouvé cette nervosité particulière à leur époque et qui a raffiné les éléments de leurs émotions. Plus sensibles au caractère et à l'expression des choses, ils ont vu cette sensibilité même étendue par la connaissance et la possession d'un monde plus vaste. Ces conditions les ont conduits à la critique forcenée des règles et des lois. Ils sont devenus impatients de toute ordonnance préétablie, avides de liberté, d'originalité, prêts à aimer la singularité pour la singularité même et parce qu'elle leur donnerait des sensations nouvelles, avidement recherchées. C'est le règne de la subtilité, du raffinement, des recherches ardentes et toujours renouvelées; on poursuit l'impression sous ses formes les plus fugitives, et au delà de ce mouvement dissolvant on aboutit à la dispersion.

Ce qui dirige, en effet, l'idéal nouveau de l'impressionnisme, c'est la recherche de ce que les anciennes formes d'art avaient, sinon méconnu, du moins en grande partie ignoré. Dans un monde stable, les artistes recherchent une harmonie stable de beauté, et l'on peut croire qu'il existe, au delà des efforts de l'homme, un absolu de beauté dont son œuvre réalisée donne un reflet. Dans un monde où tout est instable, où l'absolu n'existe plus comme règle d'esprit, où le changement incessant, le devenir perpétuel apparaît comme une magie qui ébranle les nerfs et éveille des sensations exquises, ce n'est point dans le sens de la synthèse définitive que la mentalité de l'artiste pourra agir. Au contraire, il s'attachera à donner du

moment qui s'écoule l'image la plus individuelle qu'il ait pu saisir; il essaiera de définir cette émotion puissante, indéfinie, presque musicale par son indécision obsédante et par sa grandeur que l'homme moderne éprouve devant la magie des apparences; il cherchera à fixer pour lui-même et pour les autres cet instant où le rythme du monde s'affirme dans un caractère défini et, dans cette recherche subtile, dans ce désir de la vie frémissante dans son sens le plus général, dans son universalité la plus vibrante, il rencontrera ce que Claude Monet définit un jour d'une manière d'autant plus heureuse qu'elle était moins réfléchie, en donnant à un soleil couchant qu'il exposait ce simple titre : *Impression.*

Cette recherche du phénomène saisi dans ses particularités, qui, au premier abord, pouvaient paraître les plus insaisissables, cette vision des choses au sein de l'espace, de l'universel saisi dans la synthèse du moment, n'étaient point possibles sans une transformation technique des moyens de la peinture. Les travaux des savants sur les phénomènes de la couleur, les éléments précis qu'ils livraient ainsi à la curiosité du peintre, ont été une préparation nécessaire à l'œuvre des impressionnistes. Leur idéal de beauté, résidant dans la poésie du moment, dans la vibration de l'heure et les particularités du jour, faisait de la lumière l'élément agissant, le personnage toujours présent et dominateur dans l'œuvre où s'exerçait leur sentiment de beauté. Si Turner leur avait ouvert la voie dans ces recherches magiques et subtiles, il apportait encore soit une composition dominée par les règles ou les habitudes de l'ancienne peinture, soit un monde de féerie où ses visions singulières s'étaient mues sans effort. Les impressionnistes, venus à un autre moment, éprouvèrent, sans aucun doute, les influences des réalistes; il leur fallait la nature apparue, sans artifice de composition, sans transpositions imaginatives, avec tout l'imprévu des élégies et des drames qui se jouent dans les harmonies changeantes de l'atmosphère et les caprices de la lumière sur les formes des choses animées d'un sens panthéiste et frémissant de vie. Aussi les impressionnistes

échappent-ils aux anciennes règles d'atelier. Ils poursuivent la poésie fugitive de l'instant qui passe, et cela les mène au paysage et au plein air, plus qu'au mouvement des formes humaines dans un milieu artificiel, inerte et limité.

Dans ces tendances, les impressionnistes ont été aidés par les travaux des savants du XIX^e^ siècle sur la physique des couleurs. Ils y ont été poussés aussi par le contact récent des arts d'Extrême-Orient. A travers les premières œuvres de l'art japonais, qui arrivèrent en Europe vers 1867, certains surent entrevoir la conception de l'instant saisi dans son essence passagère. L'avenir pourra peut-être discerner ces influences avec plus de netteté; il était nécessaire de les indiquer ici parce qu'elles expriment cette universalité de culture qui fut propre à ce moment de notre histoire et qui commande l'une des dernières formes de notre évolution esthétique.

L'impressionnisme a apporté dans le sentiment de la beauté des éléments nouveaux. Sa préoccupation de lumière, la souplesse avec laquelle il s'est essayé à saisir ses variations les plus subtiles, l'immensité de l'émotion qui jaillit de ces impressions indistinctes éveillées par le spectacle de la nature, enfin, tout ce qu'il y a d'éternel dans ces universalités qui se fixent dans les singularités du moment, tout cela constitue les éléments d'une esthétique nouvelle. Dans l'attitude, dans le mouvement, dans l'expression de la figure humaine comme dans les beautés fugitives du paysage, elle se grave à mesure que s'accumulent les œuvres, depuis les *Danseuses* de Degas, les figures de Monet ou de Renoir, jusqu'aux paysages de Claude Monet. A la recherche du caractère et de l'expression s'ajoute la valeur du moment, la réalité subtile qu'exige son expression distincte, le sens étendu de l'émotion qui saisit dans la poésie d'un instant, que le monde ne reverra plus, toute l'immensité d'un univers au sein duquel s'écoule la magie des apparences. Il y a quelque chose d'un sentiment moins nettement plastique qui apparaît ici dans la peinture. Il a les conditions indistinctes, la valeur émotionnelle, le retentissement profond de la forme musicale. Il n'aurait pu naître

ni pénétrer dans la plastique avant la prodigieuse évolution qui marque l'histoire de la musique dans le cours du XIX^e^ siècle.

III. — La Dispersion.

C'est là que, pour la première fois, on voit apparaître la menace de la dispersion. Lorsque les arts commencent à sortir de leurs limites propres, à rêver de résultats que leur technique ne peut atteindre, à mêler, pour y parvenir, des éléments psychologiques et des moyens empruntés à des catégories différentes de l'esprit, ils sont bien près de se dissoudre. Alors s'ouvre l'ère des transitions laborieuses, des efforts indécis. C'est dans ce dernier aspect du sentiment de la beauté au XIX^e^ siècle que nous entrons maintenant; il se poursuit à côté des anciennes traditions qui produisent encore des maîtres; nul ne peut dire aujourd'hui ce que donneront ces tentatives que certains trouvent indisciplinées et sauvages, pour constituer une plastique nouvelle, apte à représenter les complexités nouvelles de l'esprit.

Par l'inattendu de leur recherche subtile, de cette lumière frémissante que l'on n'était pas habitué à voir, les impressionnistes ont été condamnés à une lutte qui a duré plus de vingt ans. C'est à peine s'ils commencent à entrer dans les catégories établies. Ils sont soutenus encore par une élite raffinée ou par de puissants instinctifs. Tout ce qui, entre ces deux termes, représente l'élément public, peu original, prisonnier de ses habitudes, reste étranger à leur triomphe. Combien cela est-il plus vrai encore des artistes qui correspondent au moment de la dispersion! Il est difficile de les saisir dans leur désir réel, dans leurs recherches subtiles, dans leurs intentions obscures. La haine des traditions par lesquelles ils se sentent encore gouvernés les amène à repousser une technique comptant par elle-même et, perdant le contact avec les moyens mêmes de leur art, ils se laissent envahir par des préoccupations étrangères à la peinture, littéraires, musicales, avec des singularités de traduction plastique

parfois déroutantes, où les trouvailles d'un sentiment exquis et d'une poésie inattendue voisinent avec des naïvetés, des erreurs ou des ignorances par lesquelles l'œuvre est parfois anéantie.

Dans cet effort indiscipliné, trop proche de nous pour que nous puissions le juger avec objectivité, dans ce mélange qui présente à nos yeux quelque chose du chaos et où les épithètes d'écoles : symbolistes, naturistes, etc., recouvrent des tendances dispersives et par cela même trop peu cohérentes pour se trouver réunies, il est un artiste, cependant, qui mérite d'arrêter l'attention, parce qu'il exprime au plus haut degré, dans la recherche fiévreuse du temps, le sens universel de la psychologie contemporaine et sa refonte totale dans un monde nouveau.

Métis de blanc et de péruvienne, Paul Gauguin, à côté de dons que l'on peut qualifier de géniaux par leur grandeur et leur impulsivité, apporte toute cette inquiétude, cette recherche de l'inattendu, ce désir des choses non réalisées encore, qui sont le caractère même de la dispersion. Issu des impressionnistes, formé par le contact de Cézanne, il se fuit lui-même et cherche dans un volontaire mépris des formules apprises les éléments d'une expression qui lui soit personnelle. Au contact de la Bretagne, il trouve un art où se complaît cette âme qui, aux raffinements du civilisé, ajoute les élans furieux d'une psychologie vierge de barbare. Plus tard, il trouvera dans les sites océaniens sa réelle maîtrise. Elle est faite d'un système de simplification des formes où il a cherché des accords musicaux autant que des équilibres plastiques, et d'une vision colorée où, dans une atmosphère brûlante, les couleurs exaspérées aux saturations somptueuses et pleines de volupté, revêtent les apparences de toute l'impulsive magie d'une cérébralité d'artiste où les excitations de l'alcool s'ajoutent aux rappels lointains de la race, pour évoquer des aspects singuliers. On ne peut pas dire de cette œuvre qu'elle impose le silence à des critiques trop légitimes ; on ne peut la donner sans réserves ni comme un exemple ni comme un résultat. Mais elle prend à mes yeux un tout autre caractère. Elle est

l'expression de cet art récent qui rompt les catégories trop fixes de nos traditions historiques. L'histoire du monde qui intègre aux formes occidentales des races étrangères à sa classique évolution, l'extension qui, à la complexité de la culture, ajoute la complexité psychologique venue des contacts divers des peuples, prépare dans l'art de demain des mouvements que l'on ne soupçonne point. L'influence exercée par les arts d'Extrême-Orient sur les formes d'art moderne n'est qu'un signe avant-coureur d'une refonte lointaine qui peut créer dans l'avenir des réalisations inattendues. L'art d'un Gauguin en est une annonciation nouvelle. On voit apparaître ici, dans les expressions de la mentalité occidentale, un caractère inattendu : des races conquises et absorbées ou détruites à demi par l'homme blanc apportent dans sa psychologie et dans son art leur âme toujours vivante. Après la période d'assimilation, elles se réveillent pour se mêler à notre activité qu'elles transposent dans les visions spéciales de leur mentalité. A cet égard, l'œuvre d'un Gauguin étonne et attire. Son étrangeté somptueuse domine ses lacunes et ses imperfections. Notre culture s'est assez assouplie déjà pour s'arrêter devant des affirmations semblables. Nous prolongeons ici ce sens de l'exotisme dont l'orientalisme a été le point de départ et que les éléments de culture de la société moderne ont accentué. Nous ne savons point, nous ne pouvons prévoir ce que l'âme des races nouvelles, mêlées à la vie de ce qui fit la civilisation occidentale, apportera à cette civilisation que l'on appelle déjà « mondiale » et qui sera l'œuvre de demain.

IV. — Conclusion.

Ainsi le sentiment de la beauté au XIX^e^ siècle semble avoir résumé, dans son évolution, l'histoire même du monde occidental. Il est parti de ce retour à l'idéal antique, que les classiques du début du siècle ont réalisé aussi étroitement que le leur permettait le milieu plus complexe dans lequel ils s'agitaient. A cette prédominance de l'idéal antique, le romantisme a opposé le trouble, le tumulte et la passion des géné-

rations que travaillaient les aspirations du siècle révolutionnaire par excellence. Il n'a rien trouvé de mieux que d'opposer à cet idéal une renaissance du moyen âge, un retour aux anciennes épopées, aux légendes romanes, à l'art et à l'architecture de la période gothique. Lorsque la lutte entre le classicisme et le romantisme, entre la stabilité et la révolution a pris fin, on a vu apparaître les réalistes qui, attirés par la beauté du monde contemporain, ont cherché avec une bonne foi robuste et une puissante vision d'art à fixer les images, même les plus humbles, du monde qu'ils traversaient. A ce mouvement correspondait le développement de l'École du paysage. Elle apportait les sentiments plus complexes d'une époque dont la culture se trouvait assez étendue pour révéler à l'homme le poème infini du temps s'écoulant dans les solitudes du monde naturel. Et cette évolution si variée, si féconde en points de vue divers, si active qu'elle donnait en trois quarts de siècle ce qui, dans les conditions antérieures de l'histoire, eut occupé trois siècles entiers, elle conduisait à cette recherche subtile du moment situé dans l'universel, de l'instant saisi au sein du perpétuel devenir. L'impressionnisme devait être le dernier idéal précis du sentiment de beauté au XIX^e^ siècle. Après lui, c'est l'émiettement dans cette poussière d'écoles, dans cette multitude de tentatives diverses qui caractérisent ce moment que l'on appelle ici la *Dispersion*. Parti de la conception statique des classiques, le XIX^e^ siècle finit dans l'anarchie.

Il a tout au moins, sur les époques qui l'ont précédé, cette supériorité de ne s'arrêter à rien de ce qui pourrait enfermer le sentiment de la beauté dans des limites précises. Une semblable conception comporte ses dangers, mais elle est l'aboutissement logique et nécessaire de cette évolution qui se poursuit, depuis l'art médiéval et qui a fait passer dans le caractère et dans l'expression la conception statique de l'esthétique grecque. Dès l'art gothique, on voit apparaître une conception toute dynamique de la beauté. Elle suit le mouvement des formes, leurs singularités, leur individualité. Elle n'essaie point de les enfermer dans un monde précis, dans

un système harmonieux qui les élève au rang des formes divines. L'accident apparaît, fixe sur lui l'intérêt et, rompant l'esthétique idéale d'un type de beauté définie, lui oppose la vivacité de l'émotion qui peut jaillir du caractère et de l'expression.

Cet état d'esprit est devenu si général au XIX^e^ siècle, que l'on n'y trouvera pas, comme au XVI^e^, de tentatives pour définir la règle parfaite du beau. On a perdu, au contact des sciences et de la relativité de l'esprit philosophique, le sens de l'absolu. Les classiques eux-mêmes n'ont pu s'attacher à le renouveler. C'est que le XIX^e^ siècle a accompli cette réforme profonde de ne plus rechercher dans le monde extérieur les éléments d'un type de beauté abstraitement conçu et prédéfini dans l'esprit de l'homme, mais, au contraire, d'y rechercher tout ce qui peut y jaillir de puissance et d'émotion. Les hommes d'aujourd'hui sont mieux préparés que l'homme ne le fut jamais à saisir les beautés réelles du monde. Il a, pour cela, cette supériorité de pouvoir comprendre et, par conséquent, de pouvoir pénétrer plus profondément dans ce qu'il aime. Il n'est plus dominé ni par la crainte, ni par le dogme. Il ne traduit plus en images subjectives et déformées les sensations qui commandent son travail intellectuel et l'idée qu'il peut se faire du beau.

Tant qu'a duré la pression religieuse, ou bien la conception philosophique qui considérait l'homme comme le centre du monde, le point de vue par lequel tout se rapportait, dans des proportions faussées, à l'humanité même, ne pouvait conduire à une conception fort large de la beauté. Celle-ci ne pouvait dépendre que de la perfection humaine elle-même ; les autres éléments étaient inférieurs de nature. Leur valeur d'expression était nulle, puisqu'ils n'éveillaient pas l'intérêt. Le sentiment de beauté ne se trouvait provoqué que lorsque l'objet de la sensation se rapprochait de la construction mentale définie par l'homme, c'est-à-dire lorsqu'il se rapprochait de cette forme idéale d'une humanité héroïsée par la pensée philosophique comme elle le fut jadis par la croyance. Il a fallu la réelle conception de la place toute relative que

l'homme occupe dans la nature pour mettre à leur véritable plan les aspects de beauté du monde extérieur. Ils ne sont plus vus alors dans leur seul rapport avec les états de l'âme, mais en soi, dans leur rapport relatif au sein de l'universel. Il fallait une révolution semblable pour prêter au paysage ce monde de sentiments ténus et subtils que nous nous plaisons à y voir. L'émotion esthétique, devant un beau spectacle de la nature, ne sera plus produite, chez un homme du XIXe siècle, par la seule valeur du coloris ou l'éclat des teintes saturées ; il y apercevra, là même où il ne voyait autrefois qu'un décor inerte, les jeux subtils de la lumière et il leur prêtera ces sentiments de grâce, de finesse, de légèreté qu'il éprouve lui-même, ou bien il y apercevra les drames puissants du crépuscule et il leur prêtera la tristesse profonde ou la mélancolie indistincte qu'ils éveillent en lui. La vie lui apparaît partout avec sa part d'expression et sa part de beauté, l'élégance, la violence, la jeunesse gracile ou la maturité puissante s'incarneront dans un arbre, une fleur, dans le profil d'une colline ou l'arête d'une montagne, dans la musique silencieuse des tons, dans les bruissements obscurs par lesquels se révèle la vie du monde. La connaissance plus exacte des choses naturelles a permis à l'homme d'y apercevoir des beautés nouvelles, que les formes ne définissent plus et que le dogme d'une conception préétablie ne peut plus dominer.

Cette rupture des catégories dans la vision du monde extérieur s'est produite aussi dans la vision que l'homme a eue du milieu social dans lequel il vivait. Au début du XIXe siècle encore, les tableaux de Gros, par exemple, étaient classés sous la rubrique « tableaux représentant un épisode honorable pour l'histoire nationale ». Il n'était permis qu'au portrait d'emprunter ses données au monde contemporain ; on eut considéré comme une inconvenance le choix d'un sujet qui eût haussé au rang de la peinture d'histoire le travail de l'ouvrier ou du paysan.

Ces dédains étaient les vestiges d'une époque disparue. Ce n'est pas au milieu d'un puissant mouvement démocratique, comme celui qui a travaillé le XIXe siècle, que de pareilles

aberrations peuvent se maintenir et, depuis le romantisme, le principe de la liberté dans le choix des sujets est définitivement conquis. On pourrait être tenté de n'y voir qu'un épisode dans l'histoire de l'idéal ou du principe académique; c'est plus, cependant, c'est la constatation précise d'une évolution du goût. Si les artistes, en effet, luttaient contre les restrictions trop étroites d'une école triomphante, c'est qu'ils représentaient les besoins d'un sentiment public dont ils étaient le reflet plus ou moins conscient. Il s'est passé au XIX^e^ siècle, dans le domaine social, ce qui s'est passé dans le domaine naturel. Les anciens dogmes, les conceptions préétablies, les hiérarchies, les supériorités indiscutées, tout cela s'est trouvé anéanti. De pareilles transformations sociales ne s'accomplissent point sans laisser leurs traces dans la psychologie individuelle et collective. Au sein de la société même, les diverses classes, les diverses fonctions sont apparues avec leur valeur toute relative et en dehors de tout absolu. Leur activité, leur action visible, les individualités mêmes qui les représentent ont pris leur part de beauté dans cette conception nouvelle, et le sentiment esthétique y a trouvé des sources plus étendues. Ce ne fut plus, comme en Grèce, l'athlète, le dieu ou le héros qui commanda l'idéal de beauté, ou bien, plus tard, dans les périodes des métaphysiques de transition, l'être représentatif de l'humanité sous sa forme abstraite que la Renaissance évoquait si puissamment dans l'œuvre de Michel-Ange; ce ne fut plus, comme dans les époques marquées d'incertitudes, la défroque allégorique et les divinités d'un Olympe de convention à côté des grands personnages de l'histoire; la beauté apparut jaillissant sous ses formes les plus directes et les plus émouvantes de l'ouvrier au travail, du paysan courbé sur la glèbe, des rues des villes, frémissantes de vie, dans tous les actes, sous tous les aspects, dans toutes les formes de la vie moderne.

Ces conditions nouvelles rompaient de la manière la plus éclatante les anciennes formules. Comment suivre les indications d'un dogme lorsque ses éléments n'existent plus? La

même culture de la pensée qui conduisit à la conception moderne du paysage, conduisit aussi à saisir dans l'expression, dans le caractère des visages, dans la trace que les passions et les luttes de la vie ont laissée sur eux, des caractères de beauté que ne pouvait atteindre aucune des formules périmées sur lesquelles on avait jusqu'alors vécu. Cette modification profonde du sentiment esthétique, elle est apparente surtout lorsqu'il s'agit de définir la beauté de l'homme ou de la femme. On ne rencontre plus au XIX^e^ siècle de ces types formels, définis, auxquels tout se rattache, et qui commandent l'idée générale que l'on peut se faire de la beauté humaine. Malgré l'uniformité plus grande que tend à introduire l'adoption plus étendue des modes, pour peu que l'on veuille suivre dans l'œuvre des peintres et des sculpteurs ou dans celle des écrivains la définition d'un type humain de beauté, celui-ci se résout en diversité. A une époque où l'on a perdu depuis longtemps l'habitude du nu, où le vêtement corrige bien des lourdeurs ou des tares du corps, où l'on n'aperçoit plus la forme que sous le voile des étoffes et des ornements, le visage prend une valeur d'expression considérable. Aussi, la vivacité, la finesse, le mouvement des sentiments qui s'y reflètent, les émotions et les pensées qui l'animent, prennent-ils plus de valeur que le dessin strict des traits. Dans la langue courante même, lorsqu'il s'agit d'une femme, l'épithète de *jolie* prend la place de *belle*. Le mot beau comporte encore, grâce à notre éducation classique, je ne sais quel caractère d'immobilité que nous cherchons à éviter dans les choses de la vie. Il a le caractère d'une tradition artificielle ; le véritable sentiment de beauté, il se trouve éveillé en nous par l'impression puissante ou exquise de la vie qui anime les figures, et du travail intérieur de l'âme qui se réfléchit sur les visages. S'il faut la caractériser d'un mot qui s'oppose aux conceptions antérieures, nous dirons que la beauté humaine, recherchée par les hommes du XIX^e^ siècle, est une *beauté psychologique*.

Cela explique alors un aspect nouveau qui s'est affirmé au XIX^e^ siècle et qui a dérouté bien des critiques, représentants des anciens systèmes. Lorsque l'élément du caractère et de

l'expression est le seul qui domine la conception de la beauté, l'artiste dont le sens aiguisé recherche les formes les plus accentuées est amené à rechercher cette beauté psychologique sur les masques les plus travaillés, les plus ravagés que puisse lui fournir l'action de la civilisation dans laquelle il vit. Aussi le XIX^e^ siècle a-t-il vu surgir dans l'œuvre d'art, avec plus de franchise que ses devanciers, ces masques de misère, de vice et d'abjection que multiplient les grandes villes. Entraînés par l'intensité même du caractère et de l'expression, certains se sont attachés à saisir la psychologie si accusée de ce peuple singulier. La seconde moitié du siècle a accumulé les tentatives de ce genre et le sentiment public a pu contempler dans l'image de ce qu'il y a de plus brutal, de plus corrompu et de plus complexe dans cette espèce spéciale d'humanité qu'est l'homme des villes, le masque tragique des choses qui s'agitent dans les bas-fonds.

L'intensité cruelle avec laquelle ces visions ont été évoquées, la complaisance de certains à rechercher les sensations que donnent ces œuvres étranges, l'accent incontestable de beauté qui s'y trouve attaché, tout cela ne pouvait être possible que dans une époque affranchie des règles et des dogmes et qui, malgré les théories des philosophes trouvant inconsciemment dans la certitude de son sentiment d'art ce principe de haute philosophie esthétique que l'art est amoral de nature, s'est arrêtée avec une admiration égale devant les images du Mal comme devant celles du Bien. Il s'y ajoute, du reste, un goût du faisandé qui est le propre des décadences. Lorsque la sensibilité collective s'est trouvée travaillée par les mouvements et les impulsions qui ont dominé le XIX^e^ siècle, il n'est pas étonnant que, à un moment donné, sa spontanéité d'impression s'émousse; il lui faut, comme dit le poète, du nouveau, n'en fût-il plus au monde. Le besoin du piment, de l'excitant artificiel, se fait sentir et l'esprit s'exerce à le trouver dans les formes les plus singulières. Où pouvait-il le rencontrer mieux que dans ce milieu où toutes les passions ont ravagé l'être humain et se gravent sur son visage? Ce masque tourmenté est devenu le terme le plus accusé, le plus violent, le

plus brutal, en même temps que le plus subtil, de cette recherche psychologique qui poursuit avant tout, dans la beauté, l'intensité du caractère et de l'expression.

L'œuvre du XIX^e^ siècle, au point de vue du sentiment de la beauté, apparaît comme une libération. Tour à tour, les divers idéaux historiques, repris et abandonnés, ont montré qu'à l'homme moderne, libéré des entraves qui embarrassaient sa pensée, il faut le pouvoir d'agir dans toutes les directions où la beauté se réalise. Celle-ci ne dépend plus d'un absolu abandonné. Elle jaillit des choses mêmes; elle s'étend en complexité à mesure que s'étend la culture; elle l'accompagne dans ses conquêtes; à chaque pas qu'il fait dans le chemin de la connaissance, l'homme rencontre une beauté nouvelle. Cette liberté d'esprit explique pourquoi l'homme du XIX^e^ siècle a pu juger avec plus de pénétration et de justice les formes d'art réalisées avant lui. Dès qu'un système abstrait ne dominait plus, n'endiguait plus son sentiment du beau, il a pu sentir l'art de l'Égypte et de l'Assyrie, comme celui de l'Orient et de l'Extrême-Orient, comme, tout récemment enfin, celui des primitifs de l'âge de pierre, qui peignaient des figures d'animaux sur les parois des grottes magiques, ou bien l'art du primitif contemporain qui, dans les images grossières de ses idoles ou les décorations souvent admirables de ses objets familiers, poursuit dans les limites de sa vie l'effort colossal qui dirige nos civilisations. La libération de l'esprit, au point de vue du dogme esthétique, a conduit à un pouvoir de sentiment plus complexe en étendue et en profondeur. Pour la première fois, dans l'histoire, se réalise une semblable force de compréhension et d'assimilation. Nous ne pouvons pas dire encore quelle sera sa portée dans les siècles futurs, mais nous pouvons affirmer sans craintes que cette conquête est définitive. A cet égard, le XIX^e^ siècle lègue au monde, en même temps qu'une psychologie nouvelle, un sentiment plus large de la beauté.

LE

SENTIMENT DE LA BEAUTÉ

ET SON ÉVOLUTION

DANS

LA PEINTURE ET LA SCULPTURE

AU XIX^{e} SIÈCLE

PAR

George VAN WETTER

(Couronné par la Classe des beaux-arts, dans sa séance du 22 octobre 1908.)

LE

SENTIMENT DE LA BEAUTÉ

ET SON ÉVOLUTION

DANS

LA PEINTURE ET LA SCULPTURE

AU XIX^e SIÈCLE

I.

Le XIX^e siècle naquit pendant l'explosion révolutionnaire qui marquait la fin d'un régime. De profondes transformations, en germe depuis longtemps, se manifestaient dans tous les domaines. L'essor grandissant des sciences, l'extraordinaire développement de l'industrie, la floraison multiple des systèmes philosophiques marquent cette période à peine close au coin d'une profonde originalité. Elle fut la transition naturelle entre un passé de traditions et un avenir avide de briser pour reconstruire selon son rêve propre.

Les arts plastiques, si étroitement unis aux temps et aux

races, devaient subir avec eux nombre d'avatars. Aussi l'idéal esthétique varia-t-il singulièrement, mais très logiquement, au cours de ces cent années. Si parfois il s'égara dans le labyrinthe des théories paradoxales ou des techniques bizarres, ce furent des épreuves nécessaires d'où il sortit élargi et revigoré.

Dans la seconde moitié du siècle, surtout, le cosmopolitisme, les conditions nouvelles de la vie moderne, l'individualisme croissant achevèrent de bouleverser les anciennes conceptions.

« Réaliser le beau par des formes inertes, combinées dans » l'espace, à l'état de repos », telle est à peu près la formule aristotélicienne qui définit les arts plastiques (1).

Mais la musique, art essentiellement subjectif, qui correspond si bien à l'idéalisme de l'âme moderne, a pris dans l'évolution artistique actuelle une place exceptionnelle. Elle atteint la beauté par un procédé tout différent, qui est précisément la succession de ses éléments dans le temps. Dominatrice du XIX^e^ siècle, avec la poésie, sa proche parente, elle dut réagir extraordinairement sur les arts plastiques et sur la peinture surtout, art intermédiaire en quelque sorte entre la musique toute spirituelle et la sculpture, esclave heureuse de la matière. Dans ces conditions, tout concourait à ce que la peinture, chargée d'imager les sentiments intérieurs et la beauté morale, l'emportât sur la sculpture, plus préoccupée de la beauté physique résidant dans les formes et l'harmonie des lignes.

Au début du XIX^e^ siècle, l'art épris de l'antiquité fut rigoureusement sculptural, le dessin, la composition, le style l'emportaient au détriment de la profondeur morale, la belle technique et les magies expressives de la couleur et de la lumière. A la fin du siècle, au contraire, l'idéal a évolué du tout au tout; l'art, loin des chemins battus, s'est retrempé au foyer

---

(1) FIERENS-GEVAERT, *Cours d'esthétique*, première leçon, p. 2.

de la nature et de la pensée profonde. Et l'on constate que la peinture, poursuivant cette évolution qui date du jour où elle abandonna l'architecture originelle, a triomphé de la sculpture elle-même, si l'on songe à l'art si éminemment expressif et « pittoresque » de ces rudes pétrisseurs de glaise qui ont nom Meunier ou Rodin.

Il est évident qu'en ce siècle à la fois inquiet de l'avenir et avidement scrutateur du passé, préoccupé de démocratie, lourd d'idées neuves et de belles utopies, l'art devait être comme tourmenté d'une soif de moyens nouveaux, d'un désir de beautés intérieures et inconnues qui correspondissent à tout ce qu'il voulait exprimer d'inédit et de puissant. Les différentes esthétiques des peuples et des âges les plus divers furent révélées à tous, chaque artiste fut influencé selon ses affinités propres et fut d'autant plus à même de se forger un idéal personnel. De cette façon, les groupements devinrent de plus en plus rares et les productions artistiques de plus en plus indépendantes des circonstances extérieures. Aussi est-ce avec raison que Péladan nous nomme « des hypertrophiés de l'individualisme (1) ».

Ce lien magnétique qui, aux périodes d'enthousiasme et de splendeur, unissait le créateur d'art à la foule, avait disparu. La lutte pour la vie, l'égoïsme toujours plus âpre, le scepticisme moral devaient provoquer chez les artistes un désir sans bornes d'originalité et une émulation hâtive auxquels n'échappèrent que les tempéraments d'élite. De là une dispersion de tendances et une hésitation inévitable. On épilogua à l'infini sur l'esthétique, des savants exclusifs prétendirent lui trouver des origines uniquement physiologiques! N'est-ce pas la définition primitive de Platon qui est la plus juste, parce qu'elle est la moins restrictive : « Le beau, c'est la splendeur du vrai », et n'est-ce pas surtout la façon de comprendre cette vérité qui a provoqué les évolutions esthétiques

(1) J. Péladan, *La dernière leçon de Léonard de Vinci*, p. 6, édition Sansot. Paris.

du XIX[e] siècle ? Les mille esthétiques diverses ressemblent à des fontaines originaires d'une source commune et inconnue, contenant chacune certaines vertus très pures et très nobles de la source mystérieuse, sans les réunir toutes. Il ne peut y avoir pour nous que des interprétations d'un grand principe harmonieux et créateur immanent dont nous saisissons quelques lois profondes. Ce sont ces interprétations qui varient, précieuses et véritables pour autant qu'elles sont sincères et intenses, même si, concourant à un but commun par des moyens différents, elles semblent parfois se combattre.

La peinture, étant données les latitudes très vastes dont elle dispose, répond tout à fait à la multiplicité de l'esprit moderne. La statuaire exige, au contraire, une lutte plus directe avec la matière, pour la plier à l'accomplissement de la pensée. Ne possédant ni la ressource de la couleur, ni les souplesses techniques de la lumière et des valeurs de ton, elle est astreinte à des lois plastiques qui l'éloignent de la représentation de l'action et du mouvement. Elle veut le plus souvent susciter en nous l'idée de l'action imminente ou le sentiment par un geste discret, d'une intensité d'autant plus grande et plus difficile à réaliser qu'il doit être très simple.

Elle y parvint par la recherche de l'idéal et du caractère, mais c'est bien plus le caractère que l'idéal qui a séduit le sculpteur à la fin du siècle, en orientant ses œuvres vers la vie et l'expression.

La sculpture contemporaine, en perdant « cette immobilité éternelle qui semble appeler l'éternelle durée [1] », a vu diminuer sa puissance décorative et ce caractère constructif qui la rattache à l'architecture. Cependant une formule nouvelle s'est accomplie, qui concilie entièrement le caractère décoratif avec l'expression et la vie dans les œuvres d'un Meunier ou d'un Max Klinger.

---

[1] Charles Blanc, *Grammaire des arts du dessin (sculpture)*, p. 419. H. Laurens. Paris.

Souvent, au contraire de ce que l'on eût attendu, et par une espèce de prémunition d'instinct analogue à celle d'un organisme qui se défend contre le mal, les esthétiques raciques, nationales ou gardiennes des terroirs d'antan, s'exacerbent au lieu de s'atténuer, et les vieilles traditions refleurissent. N'en fut-il pas ainsi chez nous, où le rayonnement d'un art magnifique rejaillit du passé par delà de mornes périodes de décadence comme une conclusion naturelle?

Et pourtant, combien les conditions esthétiques présentes diffèrent d'autrefois, l'ardeur mystique semble bien tarie, l'enthousiasme des peuples ne suscite plus d'œuvres éternelles. La mission moralisatrice de l'art est plus contestable que jadis; quoiqu'elle reste vraie en principe, elle en est souvent détournée vers des mobiles moins nobles qui flattent l'égoïsme humain. Ce que Taine (1) nommait la « température morale » n'a jamais autant varié qu'en ce siècle. Des mobiles et des forces nouvelles animèrent le créateur d'art; qu'elles soient sociales, psychologiques, ésotériques, nées du tourment de la pensée ou éblouies de la splendeur panthéistique des éléments, elles constituent les indéniables symptômes d'une période réparatrice qui cherche et bâtit par des procédés nouveaux ou rajeunis.

L'art remonta même vers ses sources les plus pures, l'œuvre décorative de Puvis de Chavanes, et le retour heureux qu'elle consacre vers la belle tradition ancienne inaugure un art alliant la beauté morale à la beauté physique en une synthèse parfaitement harmonieuse.

Enfin, l'art ne reste plus un domaine orgueilleusement clos, il a envahi l'industrie elle-même; rien ne lui paraît inférieur; tout peut être transformé en beauté.

Les maîtres du siècle passé n'ont pas daigné d'être d'humbles ouvriers d'art, sachant bien que c'est un des moyens les plus efficaces de servir la beauté que de la mêler à la vie quo-

---

(1) Taine, *Philosophie de l'art.*

tidienne; c'était ce miracle que les anciens avaient réalisé, dont les classiques se doutèrent si peu et que M. Edm. Pottier (1) caractérise si bien en parlant des Grecs : « ... l'exemple d'un peuple qui, pendant deux siècles au moins, dans ses productions populaires les plus humbles comme dans les créations de ses plus grands artistes, a vécu du beau, ne s'est nourri que du beau, n'a respiré que le beau ».

Sans doute, les œuvres du XIXe siècle n'expriment plus cette joie robuste et plantureuse d'un Jordaens ou d'un Rubens, qui est comme le suprême écho renaissant de la grande ivresse dyonisiaque antique.

Il semble que la science ait pesé sur les épaules du XIXe siècle, comme la vieillesse savante sur les épaules de Faust prêt à puiser en son savoir et en son expérience même le mépris des dogmes étroits et la force qui la rajeunira.

A cette formidable joie créatrice des belles floraisons d'art anciennes correspond la gravité des conceptions nouvelles, également puissantes et profondes, parce qu'elles sont le reflet de l'âme moderne dans sa troublante universalité et parce qu'elles puisent, sur un mode nouveau, au même foyer palpitant de la nature.

II.

Les fêtes galantes du XVIIIe siècle s'étaient terminées dans le sang. De France, l'ouragan avait gagné l'Europe entière, précipitant définitivement et violemment dans le passé aussi bien les idées philosophiques et politiques des temps révolus que leurs conceptions esthétiques.

L'art du XVIIIe siècle s'était affadi dans des allégories de boudoir faciles et frivoles, qui n'avaient pas toujours la grâce ni le charme des œuvres de Watteau ou de Boucher.

---

(1) Edmond Pottier, *La peinture industrielle chez les Grecs*. (Société française d'éditions d'art. Paris.)

Les découvertes et les travaux d'archéologues passionnés comme Winkelmann, et le souffle de liberté farouche et candide qui agitait les révolutionnaires de la première heure devaient naturellement pousser les imaginations vers les hauts faits de la Rome antique et l'héroïsme de ses personnages fabuleux.

Infuser des forces nouvelles à un art alangui, lui rendre la saine virilité de l'art grec et de l'art romain, c'était certes une noble entreprise. Mais il faut qu'une esthétique soit le produit naturel de son temps. Le classicisme fut trop littéraire et philosophique, trop artificiel pour l'héroïsme et la grandeur qu'il voulait ressusciter. Il arrêta l'art sur une pente dangereuse, et c'est son plus grand mérite. Malheureusement, les novateurs sont souvent mal compris, et eux-mêmes ne suivent pas toujours exactement les préceptes qu'ils prêchent. Les David, les Carstens, les Canova, qui semblaient en avoir le pressentiment, recommandèrent l'étude de la nature en même temps que celle de l'antiquité ; eux-mêmes toutefois, hypnotisés par cette antiquité, s'y jetèrent à corps perdu et n'eurent malheureusement pas, pour les sauver, un amour suffisamment profond de la vie qu'ils pétrifièrent en quelque sorte. Enfin, ce qu'ils croyaient connaître n'était pas la véritable antiquité, mais une conception spéciale au moment et partant incomplète.

Ils ne comprirent pas surtout le grand symbolisme naturel, le panthéisme glorificateur des mille aspects de la nature, qui fut l'idéal des Grecs. Faute d'avoir procédé comme eux et retrempé leurs créations au foyer éternel et toujours nouveau, s'enfermant dans un exclusivisme de pasticheurs, ils firent le plus souvent œuvre morte et sans portée, séparés de la beauté par l'obstacle de leur parti pris. Ils virent surtout l'art grec alourdi et déformé à travers l'art romain. Cet art rénové devait être principalement objectif comme dans l'antiquité, dont la peinture secondaire, d'ailleurs, et encore esclave de la sculpture est peu connue. Conséquemment l'idéal classique est bien plus propice à l'art sculptural. Il ignore presque totalement ou méprise les splendeurs de la couleur, l'émerveille-

ment de la lumière, évite l'expression sous prétexte de style, s'épanouit en compositions savantes et ne recherche qu'une technique uniforme, sans accents personnels.

Il semble qu'un esprit de fausseté domine toutes ses œuvres, elles n'ont pas le souffle de la vie, elles manquent de consistance et de plausibilité. Conventionnelles, glacées, gauches parfois, il est bien rare qu'elles s'élèvent jusqu'à la beauté émue, en restant classiques. Selon leurs affinités particulières, les peuples se taillèrent un classicisme propre, mais dont les défauts et les qualités sont à peu près les mêmes partout à cause de l'unique source d'inspiration. Tendance d'essence gréco-latine, le classicisme devait cependant trouver son expression et sa forme la plus pure chez les peuples de même origine que lui.. L'Italien Canova, l'Allemand Carstens, Vien et David s'en furent les premiers puiser la panacée rénovatrice à Rome. Mais l'Italie semblait épuisée par son extraordinaire développement artistique du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. Et c'est surtout en France que le mouvement s'intensifia et perdura, favorisé par la poussée révolutionnaire et l'ère napoléonienne.

Le nom seul de David évoque l'art classique le plus absolu. Si son enthousiasme politique lui inspira des Brutus et des Horaces d'une valeur contestable, si son tableau des *Sabines* est invraisemblable et voulu, il possède un style toujours élevé, sa composition harmonieuse est servie par un dessin très pur qui sauve sa couleur souvent terne ou fausse.

Son art, formé à l'école de la sculpture antique, évita le mouvement et la vie moderne; il possède une belle exécution, mais trop souvent il est théâtral. Cependant, il savait parfois échapper à ses propres défauts et, en dehors de ses sujets historico-symboliques, il se montre portraitiste expressif, son pinceau trouve dans la vie un éclat inconnu à ses grandes compositions, et, sacrifiant à un idéal plus moderne, il approche davantage d'une beauté vivante et expressive.

Or, par une espèce de dérision du hasard, un maître exceptionnel, mais bien peu classique, devait se révéler en plein classicisme : Prud'hon, évitant les influences archéologiques et

glacées, fut celui qui rappela peut-être le plus le côté sain et riant de la conception antique. Quoique ses sujets fussent à peu près de son temps, sa manière était si libre et si vivante, il leur imprimait tant de charme et d'originalité, et une couleur si harmonieuse qu'il semble vraiment venu trop tard ou trop tôt. Ses moindres compositions ont de la grandeur. Il enveloppe admirablement ses personnages d'une atmosphère douce et tiède, il les caresse d'une lumière délicate et argentée. Il fut un poète ému, un rêveur épris de la beauté humaine qu'il sut ne point regarder à travers les verres décolorants d'une antiquité mal entendue. Il dépassa David de toute sa tendresse et sa grâce exquise. Son pinceau, qui échappait au non-sens de la ligne trop rigoureuse, se souvient du Corrège avec un moëlleux unique et une couleur consistante.

Son génie vint à point éclater comme une protestation du passé et de ses esthétiques les plus rigides.

Mais l'impulsion de Vien et de David, le conventionnel farouche, fructifiait. Parmi les talents nés de l'enseignement de David, quoiqu'il fût un maître consciencieux et respectueux de ses élèves, peu devaient procurer à l'école une gloire véritable, mais plusieurs tirèrent un éclat éphémère des sujets traités surtout, et leurs défauts nuisirent au classicisme tout entier. Je veux parler des Guérin, des Drouais, des Léthière, talents incomplets qui se haussaient vainement vers un idéal trop élevé et ne réalisèrent que des poncifs. Parmi ceux, au contraire, qui eurent la plus haute fortune, Gérard ne montra ni l'énergie réformatrice, ni la belle probité artistique de David.

Son heureuse et féconde imagination, son talent aussi gracieux qu'apte à se plier aux circonstances et sa science sûre et sage s'alliaient à un instinct du beau malheureusement trop assujetti à la mode. Ses créations s'en ressentirent et son œuvre inégale garde bien plus que celle de David une grâce empruntée et ce cachet de raideur propre aux créations de l'empire. Tout chez lui est facile et spirituel, mais cet esprit voile souvent le conventionnel et l'apprêté. Il se complaît en

détails, s'affadit en attitudes trop méditées. Ses tableaux de bataille n'ont ni la fougue ni la vie que sut y mettre Gros.

Gros fut le maître le plus personnel et le plus remarquable sorti de cet enseignement, précisément parce qu'il sut en éviter les excès et qu'il puisa plus directement son œuvre personnelle et sentie dans son temps et la vie qui l'entourait.

Peintre de l'époque impériale, il ne se contenta pas de la symboliser par des héros de convention qui n'avaient qu'une pâle existence historico-fabuleuse, mais il peignit les héros qu'il voyait et qui abondaient autour de lui. Il vécut leurs batailles et leurs triomphes, et tout imprégné de leur esprit, il le fixa en pages vigoureuses et vraiment inspirées. Il y avait chez lui trop de vie et de tendance au pittoresque et un trop beau don de la couleur, pour qu'il ne préférât point les batailles spontanément et largement conçues à une mythologie de convention qu'il n'aborda que par respect pour les traditions et avec beaucoup moins d'enthousiasme.

Ses portraits intensément compris du premier consul, et les mêlées où les chevaux piaffent, où les uniformes étincelants sont barrés de sabres courbes, furent ses sujets aimés. Il les baignait dans une franche et chaude lumière. Avec le don de marier harmonieusement les tons, il posséda une originalité forte et emportée, un métier vibrant, qui étonne et séduit. Et pourtant, c'étaient encore des antiques qu'il avait revêtus des beaux uniformes de la grande armée. Sa vérité est encore très peu individuelle, et sa couleur s'embrume souvent d'un bitume maussade qui fait peu prévoir les prochaines audaces coloristes. Pourtant il fut l'inconscient précurseur du romantisme; le jour où il s'en aperçut, il eût voulu retourner en arrière et abdiquer le passé, mais son œuvre lui barrait la route. En 1830, le jeune enthousiasme aveugle et fou l'écrasa dans son ivresse débordante.

Gros posséda les qualités fortes du génie, l'inspiration puissante, l'exécution solide et une spontanéité instinctive. Il sut enfin allumer la vie sous les riches uniformes. Le caractère et l'expression personnalisent sa conception du

beau, vivifiant l'idéal d'irréalisables conventions que ses maîtres lui avaient laissées.

Girodet-Trioson, lui aussi, avait témoigné des velléités extra-classiques et visant au romantisme dans son *Ossian* et sa *Scène du déluge*, combinaison de figures épouvantablement tendues et accrochées les unes aux autres, traitées avec un métier consommé, mais d'un sentiment autre et complètement opposé au principe statique de l'art classique. Dans sa *Révolte du Caire* également, l'impression de terreur est savamment obtenue. Peut-être de trop grandes préoccupations de métier et ses tendances littéraires nuisirent-elles à l'unité de son œuvre.

Enfin Horace Vernet fut bien le maître qui supporta le plus mal le joug. L'antique aussi bien que la nature le déconcertèrent également. Héritier d'un patrimoine artistique et d'un nom déjà réputé, il reçut en don malheureux cette espèce d'habileté superficielle qui empêche d'approfondir et de faire œuvre de durée. Sa mémoire extraordinairement développée lui assura une connaissance très exacte et une espèce d'intuition du mouvement et de l'aspect extérieur. Son talent aisé, abondant, souvent humoristique et soucieux du pittoresque, séduit par le détail, sollicité par la multiplicité des sujets, l'éloigna définitivement du style et nuisit à l'intensité de son œuvre.

Les plus remarquables de ces principaux maîtres classiques sont précisément les plus personnels, ceux qui subirent le moins le nivellement traditionnaliste de l'époque.

C'était la sculpture qui devait s'accommoder le mieux des principes classiques basés sur une esthétique essentiellement toreutique.

Houdon, qui s'était formé à peu près seul, avait, lui aussi, écouté les théories de Winkelmann. Mais quoique admirateur de l'antiquité, il avait su en éviter les écueils. Ses statues et ses bustes sont animés d'un frisson de vérité, il synthétise remarquablement le caractère, il poursuit la vie avec une belle énergie et une admirable entente de l'harmonie. Chose

curieuse, au début du classicisme, il est le précurseur de la sculpture la plus moderne. Son *Voltaire* est un chef-d'œuvre extraordinaire de noblesse et d'expression.

« L'art de Houdon (1) doit demeurer même en notre fièvre de modernisme où la pensée s'instaure un piédestal au mépris des formes classiques, car s'il ne peut lutter contre l'envergure imposante de Rude, ce coup d'aile vers l'infini, s'il ne peut atteindre les subtilités exquises et le vivant frisson des œuvres de Rodin, du moins apparaît-il l'un des initiateurs, l'un des maîtres incontestables qui surent abandonner la défroque d'une statuaire factice, pour chanter l'hymne libre d'une idéale conquête. »

Ces quelques mots de M. Boissier caractérisent son art et montrent quel maître intense et épris de beauté fut Houdon.

Rude fut un tempérament plus emporté, vigoureux, probe et sûr de lui. Son *Chant du départ*, œuvre qui caractérise le mieux son talent, est bien le « cri d'un cœur mâle et le chef-d'œuvre d'une main forte ». Ce groupe merveilleusement inspiré semble marcher tout entier, enlevé par un ouragan d'héroïsme. S'il sut se plier à la grâce, à la simplicité d'expression, comme dans son *Jeune pêcheur napolitain*, c'est surtout cet enthousiasme un peu fruste et d'autant plus profond qui est sa véritable dominante. Maître grave et indépendant, talent peu prolifique, il a sans défaillance marié d'une façon quasi parfaite l'idée profondément ressentie avec la nature scrupuleusement consultée, mais qu'il domine de tout son génial spiritualisme.

Maître plus classique et d'un moindre éclat, David d'Angers sut ennoblir le moderne par le souvenir de l'antique et faire grand et vivant, sans s'astreindre cependant à une dépendance maladroite. Mais malgré tout, l'antithèse de l'antique et du moderne reste trop grande dans ses œuvres, et il vaut surtout par ses beaux portraits en médaillon.

---

(1) E. Boissier, *Magasin pittoresque*, 1901, p. 99.

Si Pradier fut un habile exécuteur, doué d'une imagination brillante, son art fut sans intensité. Il comprit élégamment le nu et réussit mieux dans la statuaire légère et jolie que dans les œuvres monumentales exigeant une conception, un métier supérieur, une forte interprétation de style.

En résumé, la sculpture, plus immédiatement astreinte à la beauté synthétique, moins dynamique et moins influençable à cause de son objectivité que la peinture, subit aussi plus difficilement les tendances morales et d'une façon moins prompte et moins déterminée.

« Que fera, dit M. Ch. Blanc (1), que fera le sculpteur pour immortaliser ce qui est accidentel? Il devra élever le portrait à la dignité d'un type et idéaliser la beauté individuelle, c'est-à-dire la concevoir dans un degré supérieur de perfection et la rattacher, elle périssable, aux espèces qui ne périssent point... L'artiste qui veut idéaliser doit remonter de l'individu au genre, de l'accidentel au permanent. L'idéal seul règne, la nature gouverne. »

Peu à peu, au souffle moderne, ces principes allaient se transformer, et la sculpture allait subir l'influence croissante de la peinture au point même de s'aventurer parfois dangereusement dans le domaine de l'individualisme et du mouvement.

Mais en Italie, le fécond Canova taillait dans un marbre transparent et délicat des sujets d'un mythologisme aimable, penchant malheureusement trop souvent vers une grâce un peu molle et affadie, qui est restée, du reste, le défaut dominant de la sculpture italienne moderne. Bien loin du frisson de la vie, il ne vit qu'à travers la vision antique.

Son *Napoléon* en empereur romain, sa fameuse *Princesse Borghèse* sont de pures inspirations classiques, mais le mariage qu'il tenta, dans ses tombeaux et ses monuments, d'un art antique avec les conceptions et les nécessités modernes, aboutit à des résultats peu heureux et forcés.

---

(1) CHARLES BLANC, *Grammaire des arts du dessin : sculpture*, p. 339.

En Belgique, l'influence de David, qui y vécut même après la restauration, fut très grande. Il y avait trouvé un art anémié qui se souvenait à peine des géniales envolées des grands Flamands du XVII[e] siècle. Les Paelinck, les Odevaere, les van Brée, possesseurs d'un talent correct, mesuré, classique, sans ampleur, ne laissèrent pas d'œuvres marquantes.

Mais Navez, élève de David, lié avec les Ingres, les Granet, les Léopold Robert, fut digne de son enseignement. Sans doute, ses grandes compositions offrent les mêmes défauts et les mêmes qualités que celles de son maître, avec cependant un sens plus juste de la couleur et quelque chose de moins conventionnel.

Il fut un portraitiste intéressant, et son portrait de la *Famille de Hemptinne*, notamment, est une œuvre exécutée d'une main ferme et châtiée, conçue avec naturel et une heureuse simplicité. Il eut nombre d'élèves, la plupart des romantiques, et les plus remarquables réalistes belges sortirent de son école. A ses côtés florissait l'art d'Ommeganck, qui regardait la nature à travers le souvenir de Claude Lorrain et des maîtres hollandais, et fut le plus remarquable de toute une pléiade d'animaliers et de paysagistes sans convictions, habiles bien plus à imiter le « faire » des maîtres anciens qu'à interpréter la nature par eux-mêmes.

Mais la sculpture, pas plus que la peinture belge de cette époque, ne suscita de maîtres de valeur.

Godecharles, né au milieu du XVIII[e] siècle, technicien très pur, orna les parcs belges de statues mythologiques gracieuses et qui s'apparentaient encore fortement au siècle élégant de Bouchardon et Clodion.

Kessels, par contre, fut l'incarnation parfaite de la sculpture classique en Belgique, mais, comme le dit M. Du Jardin [1], il ne put, malgré son ambition, se défaire « de quelque chose

---

[1] Du Jardin, *Les artistes de la décadence. Les classiques*, etc. (L'art flamand, p. 188. Arthur Boitte, Bruxelles.)

d'étriqué, qui, sous prétexte de correction, appauvrissait l'art du premier empire... Son art est sorti de son âpre travail, de son honnêteté, de sa conscience. Il a été élève toute sa vie des grands modernes et des grands anciens. Il n'a point été un maître ». L'influence même de Thorwaldsen, qu'il admira, ne put accentuer son talent.

Geefs et Fraikin apportèrent ensuite une note plus réaliste et furent les protagonistes d'un néo-clacissisme louable. Le second surtout, par ses œuvres empreintes de délicatesse et plus déliées des glaces classiques, tendit vers un idéal plus personnel, précurseur des tendances modernes.

En résumé, l'inspiration de l'antiquité n'enraya pas sérieusement la décadence de l'art belge à cette époque, car elle était totalement en contradiction avec le caractère et les traditions de couleur, d'exubérance et de vie intense qui distinguent, à travers les âges, les œuvres de nos compatriotes.

Les robustes traditions de l'art germanique semblèrent s'éteindre aussi pendant le XVIII[e] siècle. A la fin, pourtant, Carstens, maître très sincère et bien plus inspiré que le médiocre et tout-puissant Mengs, prépara à Rome, à force de travail et de persévérance, la rénovation classique qui devait triompher au siècle suivant avec Cornelius et se poursuivre par Overbeck et Kaulbach. Mais lui aussi fut trop profondément épris de l'antiquité et pas suffisamment de la simple nature. La charmante Angelica Kauffmann rendit, il est vrai, d'une façon un peu fade, la grâce féminine avec un art transparent et superficiel, mais elle s'apparente plutôt à l'art anglais par l'influence de Reynolds qu'elle subit fortement.

Cornelius, le véritable grand classique allemand, rêva l'impossible fusion de l'esthétique grecque avec l'esprit germanique et les aspirations modernes. Cependant son intelligence avertie hésita d'abord devant l'exclusivisme de la tendance, il fut même séduit par un certain romantisme. De ses grandes fresques s'exhale une indéniable beauté de dessin et de com-

binaison, mais sa couleur manque complètement de chaleur et d'intensité. Le jour où, comme le peintre-architecte Schinkel, son contemporain, surtout préoccupé de plier les ordres grecs aux nécessités modernes, il entreprendra la représentation d'épisodes des Nibelungen, éclatera son ignorance inévitable de l'esprit et du costume de ces époques quasi-fabuleuses.

Chose bizarre, tel était l'engouement premier pour l'irréalisable esthétique gréco-latine, que le style gothique, d'essence si germanique, fut à ce moment complètement oublié ou incompris. Or c'était la source tout indiquée qui eût pu régénérer l'art allemand.

Cet élan réconfortant que Carstens avait donné à l'art de son pays était en quelque sorte la traduction plastique du grand mouvement philosophique et littéraire que provoquaient Fichte et Kant, Gœthe et Schiller.

Comme lui et comme beaucoup de ses successeurs, Cornelius était trop attaché à l'antiquité pour être vraiment génial et original. Pourtant, il eut la vision d'un art philosophique supérieur. La perfection de son dessin ne racheta point sa froideur méthodique, et il ne put transmettre la vie à ses créations que n'expriment ni une couleur, ni une technique suffisantes.

La nature complexe de Cornelius le porta successivement vers un romantisme modéré, vers le classissisme, puis le catholicisme préraphaélique et, comme conclusion naturelle, le ramena au classissisme le plus rigoureux. Mais on est de son temps malgré soi, et cet art qu'il rêvait hellénique devient, sous sa main, personnel, chrétien et tout à fait germanique par sa forme et sa tournure d'esprit.

Le sculpteur danois Thorwaldsen, son contemporain, qui connut, à Rome, Canova et Carstens, s'inspira du même idéal de noblesse et de beauté antique. Il excella dans la statuaire mythologique bien plus que dans la représentation individuelle de ses contemporains; il n'eut point la grâce molle de Canova, dont le garda sa vigueur d'homme du nord, et il ne le cède à aucun sculpteur de son temps pour l'élévation du style et la beauté objective.

Danneker, son aîné d'une vingtaine d'années, fut moins exclusivement classique. En 1813, il sculpta une *Ariane* très belle, en laquelle il symbolisait l'Allemagne. Mais peu après il s'effraya du paganisme, qu'il croyait lire dans sa propre œuvre. Transformé par cette espèce de mysticisme grave, qui est une des particularités de l'âme allemande, converti comme Overbeck et ses adeptes, il entreprit, en guise d'œuvre expiatrice, un *Christ* colossal, dans lequel il s'efforça de concrétiser toute sa pieuse exaltation. Il y parvint après huit années d'un labeur inspiré. L'art allemand tout entier allait suivre une impulsion identique et bien caractéristique. Shadow, plus jeune que lui et dont il avait été l'élève, avait eu le mérite d'instaurer un style simple, sobre et assez naturel.

C'est ce style que Rauch sut encore élargir et moderniser. Dans un domaine d'une humanité plus immédiate, il créa des œuvres d'un réalisme souvent très impressionnant. Modelant nombre de statues et de bustes, dont beaucoup d'œuvres colossales d'après les grands personnages de son temps, il mena la sculpture allemande vers des routes moins impassibles et plus proches de la beauté vivante. Sa statue équestre de *Frédéric le Grand*, à Berlin, en est l'exemple le plus typique. Oubliant les draperies antiques, il a su donner à son héros, en costume du XVIII^e^ siècle, une allure imposante que ne diminuent ni le chapeau à cornes, ni les bottes, ni le costume qui incarnent d'ailleurs, aux yeux du peuple, un type qui lui est cher.

L'art classique change de forme et tend très tôt à se tourner vers le romantisme religieux en Allemagne. Il est, du reste, véritablement en contradiction avec le réalisme minutieux qui est dans l'esprit de la race et dont Durer et Holbein furent les maîtres incontestés. Conséquemment, il ne produira dans les pays germaniques que des œuvres remarquables à certains points de vue, mais ne réunissant pas les qualités transcendantes nécessaires à la véritable impression de beauté.

L'Angleterre est pour ainsi dire gardée, par sa situation même, des influences continentales trop directes, tandis que

l'esprit pratique et le sens rassis de ses concitoyens l'empêchent de tomber dans des erreurs durables. Malgré les efforts de quelques peintres littéraires du temps, l'art le plus intensément anglais fut celui du paysage et surtout du portrait, qu'ils n'abandonnèrent jamais depuis Van Dyck.

L'œuvre satyrique d'Hogarth avait été le coup de fouet qui réveilla l'art anglais de son assoupissement du XVIII[e] siècle. Avec Reynolds et Gainsborough, le portrait reprenait sa valeur et sa noblesse, et au XIX[e] siècle Lawrence lui imprimait une distinction et une vogue facile et intarissable. On peut même l'appeler le peintre anglais par excellence. Sa peinture visait malheureusement plus souvent au joli, à la manière qu'à la véritable beauté; il y a chez lui quelque chose de romanesque et de féminin qui le rapproche de l'affèterie. Sa fraîcheur de coloration, il est vrai, sa manière égale et heureuse font songer au duvet de certains fruits. Il ne laissa pas d'œuvres fortes, il lui manqua cette pénétration, ce génie scrutateur des âmes et un sentiment de la beauté suffisamment dégagé de la mode et des conventions agréables. Le joli *Portrait de miss Farren*, en manchon et les bras nus, l'adorable petit *Master Lambton* montrent toute sa grâce et sa séduction, mais aussi le factice et le poli superficiel. Charles Blanc a très bien conclu en disant (1) : « Il fut un grand peintre un peu à côté du vrai, substitua le galvanisme à la vie, fut sublime... dans la manière ».

Dans le rayonnement de Lawrence, on oublie un peu quelques portraitistes comme Beechey, Raeburn et Hoppner, qui, doués d'un sens assez juste de la couleur, ont laissé des portraits de mérite.

Mais l'Angleterre, fière de ses gloires littéraires, ambitionnait de produire dans le domaine pictural des œuvres qui pussent s'apparier au génie de Shakespeare et de Milton. Ce

---

(1) Charles Blanc, *Histoire des peintres de toutes les écoles*, École anglaise, p. 11. *Lawrence* (Renouard, Paris).

mouvement n'était pas spontané, il aboutit aux creuses et grandiloquentes compositions de peintres comme B. West, Fusely et Barry, assez goûtés un moment cependant et qui avaient rapporté de Rome un classicisme outrancier. Mais cette fausse impulsion éveilla des talents médiocres, qui éparpillèrent leurs facultés dans des domaines divers : littérature, peinture, musique, etc. C'étaient là jeux dangereux, possibles seulement à des périodes aussi extraordinaires que la renaissance italienne.

Enfin, tandis qu'à Paris florissait l'école de David, l'Angleterre posséda quelques maîtres paysagistes tout à fait hors ligne, qui échappent à leur temps et même à toutes les écoles parce qu'ils se formèrent surtout par eux-mêmes. Je veux parler de Turner, Constable, Old Crôme, mais je ne puis me résoudre à traiter ici de ces maîtres exceptionnels qui se rattachent plutôt au romantisme et aux écoles les plus modernes dont ils sont les précurseurs directs. Je les réserverai donc pour la seconde partie de ce travail.

Parmi les sculpteurs anglais, Flaxmann fut à coup sûr le plus classiquement pur. Il avait étudié les antiques à Rome et à Pompeï, et s'était tellement pénétré de leur esprit, qu'il composa pour Homère et Eschyle surtout d'admirables illustrations qui semblent empruntées à quelque vase grec. Mais malheureusement cette dépendance lui enleva tout accent personnel, et il ignore, lui aussi, le côté vivant et animé de l'art grec.

L'art de quelques sculpteurs du même temps, tels que Westmacott et Gibson, se nourrit des mêmes erreurs et témoigne de peu de personnalité également. Seul Chantrey, élève de Ramsay, montre avec une volonté forte une indéniable originalité, il consulta la nature ; ses bustes et ses statues témoignent d'un sentiment bien anglais et relativement naturel, que ne purent altérer ni Rome ni ses maîtres.

Or, l'Espagne, où le XVIII[e] siècle ne fut qu'une longue période d'obscurité, vit tout à coup naître, en 1746, le génie le plus original, le plus inattendu et le plus franchement

moderne qui se puisse imaginer. L'éclat du nom de Goya y Lucientès suffit à illuminer les deux siècles dans lesquels il vécut.

Maître fougueux, tempérament ardent au travail comme à toutes les extravagances de jeunesse, il visita, lui aussi, Rome, il y connut même Louis David, le père du classicisme français. L'influence même de Mengs glissa sur lui sans l'atteindre. Il étudia les maîtres espagnols et Velasquez surtout. Puis, libre de tout souvenir dangereux, sa personnalité se développa puissante et irrésistible. Ce furent d'abord des scènes de genre, traitées avec une couleur légère et harmonieuse. Ce furent des sujets religieux moins adéquats à son tempérament véhément, sceptique et fantaisiste. Enfin vinrent des portraits étonnamment ressentis et vivants, bien éloignés de la froideur classique, et dont la noblesse native fait songer à Vélasquez, avec une couleur harmonieuse qui semble refléter parfois Le Corrège, Reynolds, Greuze même, sans les imiter cependant. Dans cette partie toute naturaliste de son œuvre, il n'est pas embarrassé d'un idéal sans sincérité. Il a tout d'abord été puissamment séduit par la vie et par ses manifestations les plus originales, et tous ses portraits typés et personnalisés diffèrent les uns des autres. Mais la partie la plus curieuse de son génie, nous la trouvons dans son œuvre de graveur et surtout dans ces fameux *Caprices*, où il se donne libre carrière et raille terriblement l'ignorance, la superstition et les mœurs de la malheureuse Espagne de son temps.

« Il s'amuse de tout, dit M. Paul Mantz [1], mêlant les monstres, qu'invente son imagination, à la grâce piquante, à la coquetterie amoureuse dont les femmes de Madrid lui fournissaient alors tant de charmants modèles. » Et M. Fierens-Gevaert [2], sur le même sujet : « Si l'on débarrasse l'œuvre de ses côtés bizarres et visionnaires, si l'on ne considère que la

---

[1] Paul Mantz, *Magasin pittoresque* (article), p. 139, 1889.

[2] Fierens-Gevaert, *La tristesse contemporaine*, p. 31.

portée profondément moralisatrice de la pensée et la vérité intime des portraits, on serait tenté de comparer les *Caprices* aux *Mémoires de saint Simon*. Avec une conscience rigoureuse, il fait la liste des perversités, des turpitudes, des laideurs de son époque. Et ses portraits, marbrés, dirait-on, des taches de la décomposition, font passer dans nos âmes un frisson de dégoût et d'angoisse... ».

Enfin, le clair obscur, ce rêve extraordinaire, cette magie, qui avait tenté Léonard et Rembrandt, devait le préoccuper lui aussi et se traduisit par d'admirables eaux-fortes. Il fut un des derniers peintres espagnols qui relevèrent la grande tradition des Ribera et des Velasquez.

Maître passionné d'expression et de nature, coloriste harmonieux et discret, il surprit la beauté par des voies étranges. Son *Petit portrait de femme* du Musée de Bruxelles est concluant à cet égard.

L'art de Goya est un exemple indéniable de cet élan sans frein, qui entraîne vers une fin commune et supérieure les artistes uniques et les arrache aux traditions étroites de leurs temps.

Cependant, le classicisme mourait d'épuisement en voulant ressusciter une esthétique abolie au lieu de s'adresser à l'inépuisable nature.

C'est en vain qu'il tenta de galvaniser un fantôme de beauté trop lointain, qui ne pouvait être l'idéal d'un siècle aussi épris de vie et de vérité que le nôtre.

III.

L'art classique était condamné par sa rigidité même et son exclusivisme. C'était la peinture qu'il avait le plus sacrifiée; par une loi bien naturelle de compensation, cet art reprendra ses droits d'une façon d'autant plus éclatante pendant le romantisme. Il semblait craindre le mouvement et l'expression, ces

qualités toutes modernes, par sa recherche à tout prix du style et d'une beauté simplement extérieure et objective. Il méconnaissait la splendeur spirituelle des mouvements de l'âme, la beauté profonde et mobile de la vie aux mille visages.

La lutte du romantisme et du classicisme, c'est en somme l'antagonisme de la beauté physique et de la beauté morale, de la forme et de l'expression dont l'alliance constitue la beauté parfaite.

Cependant ce n'est pas dans des temps récents qu'il faut chercher les racines du mouvement romantique, mais bien plus loin dans l'évolution de l'esprit humain, à l'heure où le christianisme triomphe du vieux paganisme usé, allumant le flambeau moral au fond des cœurs attendris par la pitié.

Le moyen âge, cette période pendant laquelle l'âme humaine palpite si extraordinairement sous sa prison de chair, ce moyen âge tout vibrant d'aspirations vers un idéal spirituel, à la fois naïf, profondément souffrant, ému et fervent, devait, par affinité naturelle, attirer le romantisme, qui trouva en lui la plus belle floraison d'expression de rêve coloré, de fantastique mystérieux qui se puisse imaginer.

Comme l'a si bien prouvé Hegel (1), alors que l'art classique est une combinaison de l'esprit avec les formes extérieures de la nature, qu'il épure et stylise, l'art romantique ne trouve la réalité correspondant à son désir qu'en l'esprit lui-même, comme une toison d'or fabuleuse dont il ne parvient à s'emparer qu'après avoir vaincu les lourds dragons matériels et s'être élevé de plus en plus haut vers les régions qu'illumine le pur rayonnement de l'âme profonde. Dès lors, ce n'est plus l'union de la forme et de l'idée qui peut satisfaire les romantiques : ils exigent une esthétique moins esclave, plus subjective, et qui sera, par conséquent, très sujette à subir l'impulsion des arts subjectifs, la musique et la poésie.

Les moyens de la peinture servirent surtout magnifique-

---

(1) *Sur le romantisme* (article du Dictionnaire Larousse).

ment cet idéal nouveau : les subtilités de l'invention, le langage mystérieux du geste expressif, toutes les ressources de la couleur, et la magie du clair obscur.

Le romantisme adore l'antithèse, cette image qui frappe l'esprit par des contrastes violents, il en usera même jusqu'à l'exagération, son enthousiasme du moyen âge le lancera parfois dans des aventures dangereuses, il tombera dans le théâtral ; confiant dans son inspiration, il voudra parfaire la vérité historique qu'il ne connaît pas à fond. La subtilité, la valeur réelle de son idéal, y perdra, dissimulée sous des masques à effet, des armures brillantes, des étoffes somptueuses. Trop éprise de son rêve, l'âme tend, dans le romantisme, à se libérer de la tutelle de la nature, parfois elle se lance ainsi trop avant dans les nuages et va se brûler les ailes comme Icare, sans rencontrer la beauté trop spéculative qu'elle espérait.

Le romantisme, caractérisé par la recherche de l'expression et surtout de la couleur, par le sentimental et le pur lyrisme, fut une tendance essentiellement septentrionale. Nos atmosphères, souvent brumeuses, font voir les objets enveloppés d'une douceur qui les caresse, noie leurs contours, avive leur coloris par tous les jeux de l'ombre et de la lumière, et, les dématérialisant en quelque sorte, prête à leur réalité tous les prestiges de l'imagination.

Aussi, n'est-il pas étonnant que le romantisme se soit développé d'abord en Allemagne, où il prit une forme bien particulière.

Le romantisme français ne s'épanouit complètement que vers 1830. La tendance classique avait trouvé en France sa forme la plus pure, aussi bien à cause des idiosyncrasies raciques que du grand enthousiasme révolutionnaire, habilement canalisé par Napoléon qui rêvait de marquer son époque d'un cachet artistique propre à sa gloire et à son ambition. Aussi, est-ce en France que l'introduction des idées nouvelles fut la plus ardue.

Le sentiment du paysage et de la nature s'était éteint, il n'y

avait pas de salut possible hors de l'imitation des Grecs ou des Romains, avait-on proclamé. C'était imposer l'uniformité là où règne en réalité l'infinité, c'était renier les œuvres des maîtres coloristes, c'était vouloir faire table rase de toute l'expérience et des résultats acquis par les siècles précédents. En France, le romantisme se teintait de politique aussi, et, porté sur l'aile des passions suscitées, il progressait avec les idées nouvelles dont le triomphe devint le sien. L'affranchissement artistique, l'abandon des formés surannées, découla logiquement de la liberté politique et morale.

Déjà Girodet avait épouvanté son maître David par son *Ossian* et son *Déluge*, d'une bizarrerie un peu voulue. Déjà Granet s'était cantonné dans des effets de lumière parmi des ruines ou des cloîtres mystérieux. Gros, enfin, s'était aperçu, avec une épouvante singulière, que la continuation de ses propres traditions menait à une esthétique nouvelle, lorsque de l'atelier de Guérin, le plus froid des classiques, sortit, par un contraste saisissant, celui qui fut le précurseur et le véritable initiateur du romantisme français : Géricault, mort trop jeune pour en voir le triomphe comme Delacroix.

Géricault devait accentuer la tendance de Gros; plongeant au sein d'une réalité que son âme ardente traduisit avec une ardeur magnifique, il fut un véritable poète inspiré, à la fois sombre, violent et puissamment expressif. Tout de suite, il se montra coloriste. Il étudia et comprit admirablement le cheval et le portrait équestre, qu'il peignit avec un dessin ferme et une main hardie. Malheureusement, après un voyage en Italie, il obscurcit et alourdit sa couleur de tonalités brunes, imputables peut-être aussi en partie au temps qui a altéré le coloris de ses œuvres.

Son *Radeau de la Méduse*, œuvre capitale, le plaça au premier rang. Elle est conçue dans un profond sentiment tragique, dans une unité de clair obscur mystérieux et terrible, traitée avec une ampleur farouche, une robustesse de touche qui en font une œuvre de combat.

Voici ce qu'en a dit M. Ch. Blanc (1) dans son *Histoire des peintres* : « Sous le rapport du faire, cette toile est un des ouvrages les plus saillants de l'école française. Elle est traitée dans une grande manière, avec la facile largeur des Jouvenet, mais avec plus d'intensité. La touche est sûre et ferme, comme celle de Gros, et l'admirateur passionné de ce grand maître a su appliquer le précepte que Gros avait toujours à la bouche : Toucher et laisser. Du reste, la pratique de Géricault tranche sur toute la peinture de l'école de David, laquelle ne s'est permis d'épaisseur que dans les lumières. Géricault, en s'écartant de ces principes, a donné à sa peinture la vigueur de l'aspect, et la solidité qui résiste aux effets du temps ».

Tempérament unique, avec un grand sentiment de l'ambiance et du paysage, et un style héroïquement superbe, il dévoila une beauté très haute, qui touche parfois au sublime.

Mais c'est Delacroix qui fut, sans conteste, l'astre du romantisme. Il recueillit l'héritage de son aîné, et le bonheur d'une carrière plus longue lui permit d'affirmer sa maîtrise. Lui aussi sortait de l'atelier de Guérin. Au salon de 1822, sa *Barque du Dante*, d'un coloris hardi, exécutée avec un juvénile enthousiasme et un sens aigu du tragique, fut le véritable cri de guerre du romantisme. En 1824, le *Massacre de Scio*, puis, aux environs de 1830, toute une série d'œuvres passionnées, d'une couleur opulente, franche et harmonieuse, d'un sentiment très sincère et d'une technique très sérieuse, consacraient sa gloire personnelle et la valeur du romantisme.

L'orage politique de 1830, répercuté dans le domaine artistique, créait une esthétique réchauffée au souvenir des maîtres puissants du XVI^e^ siècle et séduite par le côté pittoresque et mystérieux du moyen âge. Une sève nouvelle, une soif d'originalité personnelle, un peu paradoxale, provoquait une floraison artistique diverse et brillante.

---

(1) Charles Blanc, *Histoire des peintres de toutes les écoles*. École française, t. III, p. 8 (Géricault).

Mais les classiques résistèrent avec acharnement, et ce ne fut pas sans peine que l'école française put s'exalter vers les fortes colorations de Rubens et les soleils d'or de Rembrandt, foyers lumineux d'un art plus rapproché et plus capable d'émouvoir l'âme moderne.

Delacroix, ayant étudié la nature sous tous ses aspects, initié à la forte technique de jadis, fut maître d'un large pinceau aux touches quasi sculpturales et, au fait, de toutes les subtilités de la couleur.

Son idéal est une beauté vibrante, à la fois caractéristique et poétique, encore qu'empanachée parfois d'une noble exagération. Il sut asservir sa brillante imagination à son savoir, signe certain de maîtrise, lorsque tous deux sont également intenses.

Et telles révélations sont, à cet égard, des plus curieuses, celles-ci, entre autres, de M. Ch. Blanc [1] : « Eugène Delacroix, occupé à peindre une draperie jaune, se désespérait de ne pouvoir lui donner l'éclat qu'il aurait voulu ».

Avide de s'instruire sous ce rapport, il envoya chercher une voiture afin d'aller au Louvre consulter Rubens et Véronèse. On lui amena un cabriolet jaune serin comme il y en avait beaucoup vers 1830. « Au moment d'y monter, il s'arrêta court, observant, à sa grande surprise, que le jaune de la voiture produisait du violet dans les ombres. Aussitôt, il congédia le cocher et, rentré chez lui, il appliqua sur-le-champ la loi qu'il venait de découvrir, à savoir : que l'ombre se colore toujours légèrement de la complémentaire du clair. »

M. Maxime Du Camp, dans un article fort curieux, où il semble s'attacher à diminuer son mérite, lui prête cette boutade [2] : « Je ne vois qu'à travers ma palette ».

Il dit encore : « Vainement il s'enivrait de couleur, il sentait bien que la ligne lui manquait et il s'en désespérait ». C'est

---

[1] Charles Blanc, *Grammaire des arts du dessin*, p. 563.

[2] Maxime Du Camp. *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1882, p. 252.

là, en effet, un des reproches les plus vrais que l'on ait pu faire à Delacroix, mais que rachètent suffisamment de qualités et l'intensité de l'expression d'ensemble qui est, en somme, le but principal à atteindre.

C'est précisément sur ce terrain du dessin, de la forme et de la composition sagement ordonnée, que Ingres, le plus convaincu des élèves de David, lui tint tête avec une ténacité extraordinaire. Ingres voulait une régénération autrement entendue que le romantisme. Conserver le style classique, mais y faire sentir la vie et le naturel, le vivifier par l'étude sincère de la nature, telle était la tâche qu'il s'imposait et qui fut généralement mal comprise. Il ne voulait qu'une transformation là où la majorité voulait une exécution. Malheureusement, il ne sut échapper au monochromisme classique, et tous les coloristes de la jeune école se plurent à voir en lui le bouc émissaire des anciens principes. Son œuvre témoigne, à la vérité, d'une admirable constance, il ne varie pas et poursuit sa tâche, insensible aux plus rudes attaques : son *OEdipe*, peint à vingt ans, et sa *Source*, si pure et si junévile, peinte à soixante-quinze ans, participent d'une esthétique semblable.

On a pu dire qu'il vit le monde avec les yeux d'un Grec attardé. Sa couleur, souvent sans éclat, fut parfois horriblement discordante comme dans son *Apothéose d'Homère*, dont les tons malheureux combattent la perfection de dessin. Il semble également peu soucieux des finesses du relief et des fluidités de l'atmosphère, mais son œuvre est d'une composition si sereine, si harmonieuse, d'un dessin si parfait, qu'elle provoque une admiration pacifiée, et c'est avec raison que l'on peut la rapprocher de la musique de Gluck, son musicien favori. Ingres, dernier classique, purifié au feu de la lutte romantique, fut peut-être le plus parfait des maîtres de son temps. Sa conception de beauté, mûrie au cours d'une longue vie, fut très haute, incorruptible et objectivement impassible.

Ingres et Delacroix, par leur art antithétique, devaient donc servir les haines et les enthousiasmes de deux côteries rivales. Aujourd'hui, il nous est permis de les réconcilier sur le ter-

rain de la beauté suprême, parce que nous comprenons que, s'ils l'envisagèrent sous un angle différent, chaque interprétation qui puise à des sources profondes et naturelles est juste et véritable.

Le dessin, c'est la probité de l'art, disait Ingres. Cet aphorisme, auquel il fut fidèle sans défaillance, évoque tout de suite sa personnalité obstinément hellène.

Mais entre ces deux grands lutteurs, Paul Delaroche occupa une situation mixte qui devait lui valoir un moment, du reste, une réputation brillante. Son esthétique fut un juste milieu classico-romantique dont s'accommodait fort bien la médiocrité bourgeoise du temps de Louis-Philippe.

La *Barque du Dante* et le *Massacre de Scio* suscitaient une admiration et une critique également passionnées. Entre la jeune exaltation et la sénilité probe mais glacée des classiques, le talent pondéré de Delaroche fit merveille. Il étudia à fond le décor des âges disparus, espérant infuser à ses sujets une vie tout au moins historique. Il y parvint, mais malheureusement la préoccupation du détail et le scrupule archéologique rompirent l'unité de ses compositions et lui firent perdre de vue l'importance de la vie réelle et de l'expression. Son art ingénieux et sagace, qui lui donna l'intuition des temps et des êtres, se surpassa parfois, comme dans la *Mort du duc de Guise*. Il évita la violence et le tragique trop apparent, tandis que l'arrangement théâtral, l'impression superficielle, amenée par une banalité de moyens souvent regrettable, comme dans la *Mort de lord Strafford*, provoquait l'admiration de la foule mais diminuait la valeur esthétique de ses œuvres.

Sa couleur, il est vrai, fut riche et discrète, et quoiqu'il n'eut qu'une vision de beauté secondaire, il mérita, par son intelligence et son travail, une destinée plus haute. Mais Delacroix, épris de couleur et de lumière, avait été tenté par l'Orient. Il en avait rapporté des notations très originales et tout à fait nouvelles, dont témoignent notamment ses *Femmes d'Alger*. Decamps devait à son tour suivre la même voie, avec moins de bravoure et de probité sans doute, mais d'une façon très per-

sonnelle. Il en fit une véritable mine de couleurs chatoyantes, d'oripeaux pittoresques et d'effets de lumière sans nombre. D'un autre côté, il eut l'amour de la nature saine et vraie, qu'il peignit avec tout son amour des choses agrestes, d'une manière colorée, grasse et solide. Où il se révèle soudain épique et superbe, c'est dans sa *Défaite des Cimbres* et dans son *Histoire de Samson*, œuvres étranges, fortes, savantes et qui étonnent après les petites scènes d'animaux à expression humaine presque assimilables à des jeux d'esprit. Certes, il fut coloriste, mais son œuvre est le produit d'une technique souvent compliquée, ses harmonies de ton sont monotones et conventionnelles. L'Orient, qu'il avait vu ou plutôt retenu et trop repétri dans son imagination, était bien éloigné de l'éclatante vision moderne. Il n'atteignit point au style et en souffrit. Son œuvre manqua d'unité.

Je ne m'appesantirai pas sur l'art neutre et vaguement symbolique d'Ary Scheffer, qui, le croirait-on, combattit tout d'abord dans les rangs romantiques, aux côtés de Géricault et Delacroix, mais se perdit malheureusement dans une religiosité sans valeur réelle.

Je ne puis omettre cependant Charlet, cet ami de Géricault, qui avait hérité un peu de l'héroïsme du maître. Élève de Gros, il s'était épris de l'Empire, et son œuvre en retraça l'esprit militaire d'une façon humoristique. Son crayon lithographique se complut aussi dans une quantité de petites scènes familières. Heureusement, comme l'a dit M. Ch. Blanc [1] : « Il est aussi, dans cette œuvre de Charlet, des choses d'une portée humaine, des moralités profondes, des traits de satires impérissables, des paysages ravissants, des façons de voir la nature, très originales et très variées, des beautés, enfin, que l'on peut dire absolues, car elles ne passeront point ».

C'est cette tradition que devait reprendre si brillamment

---

[1] Charles Blanc, *Histoire de la peinture de toutes les écoles*. La peinture française, t. III, article sur Charlet, p. 17.

Raffet, sans la facilité du premier, avec plus d'intensité cependant. Qui ne connaît, en effet, l'impressionnante *Revue nocturne*, revue de spectres que passe aux Champs-Élysées un Napoléon fantastique? Ces artistes, avec Gavarni et surtout cet étonnant Daumier, furent les initiateurs de l'humorisme moderne, si florissant aujourd'hui, et qui est en quelque sorte le trop-plein d'expression et de caractère de notre art.

Le romantisme avait quelque peu désorienté l'art sculptural. Mais le grand Barye, rompant avec l'inspiration antique, apporta une conception aussi approfondie et majestueusement vraie qu'inattendue de l'animal, négligé ou mal compris jusque-là. M. Eug. Guillaume (1) se plaît à le rapprocher de Rude et le caractérise ainsi : « Chez tous deux, c'est la même passion pour la vérité, la même connaissance approfondie de l'ordre naturel, la même aptitude à l'exalter... Nous louons Barye d'avoir, à force de sincérité et de pénétration, dégagé la figure des animaux de tout élément parasite, pour mettre en évidence leurs mœurs géniales et leur mimique instinctive... Barye le premier, en s'aidant du bronze, a fait vivre les animaux de leur propre vie : il nous les a montrés tour à tour et à leur manière goûtant le bienfait de la vie, se jouant au tragique... Rude et Barye étaient toujours en présence du modèle vivant; mais sa vue les exaltait, et pour le rendre, ils atteignaient à la puissance qui est une des conditions du beau. Réunissant dans une synthèse éclatante la science de la nature et la science de l'art, ils ont représenté les formes vivantes avec une fidélité sculpturale qui approche leurs productions des œuvres les plus fortes de l'antiquité ».

L'art de Barye ne craint pas d'exprimer par le ciseau même les accidents du pelage, les rayures du tigre, les écailles rugueuses du crocodile. Par ce moyen, il colore les surfaces de sa sculpture. Cette poussée presque picturale vers l'expression est symptomatique.

---

(1) Eug. Guillaume, *Le salon de 1881*. (Revue des Deux-Mondes, 1er juin 1881, p. 678.)

Etex, Cavelier, Millet, élèves de maîtres classiques, s'en ressentent encore; leur art cependant, surtout comme celui d'Aimé Millet, auteur d'un *Vercingétorix* héroïque, ou de Clésinger, novateur et praticien audacieux, prend position entre l'antique et le moderne, tandis que Préault, inégal et violent, n'atteint point à l'expression, qu'il dépasse quelquefois, et se perd au large de la beauté antique.

En Belgique, l'influence romantique fut plus tardive. Wappers en fut un des premiers protagonistes. David, réfugié à Bruxelles, y avait laissé des élèves qui soutenaient ardemment sa cause, Navez surtout; aussi la lutte fut-elle chaude. Et pourtant, les audaces novatrices de Wappers n'étaient pas fort effrayantes; s'il apportait une composition originale, une couleur agréable et un métier clair et facile, il n'avait rien « de la violence passionnée d'un Delacroix, et s'il fallait des analogies, on les trouverait plutôt du côté d'Alf. Johanot », comme l'a dit M. Camille Lemonnier (1). C'est, en effet, le même genre aimable et qui fait songer à de l'illustration de roman, sans grande intensité d'expression. La « pâleur byronienne, le tragique fatal et révolté qui était la mode du temps » font terriblement dater de telles œuvres. Mais Navez résistait, et la lutte s'incarnait entre Wappers et lui. Comme Ingres, du reste, il restreignait l'interprétation antique par l'étude de la nature, mais « il n'eut pas la grande vertu des arts, l'attendrissement ».

Son *Épisode de la Révolution de 1830* valut à Wappers un parfait triomphe. Cette œuvre était véritablement enlevée, avec une inspiration très intense, mais fort entachée de mélodramatisme et peinte d'inconsistante manière.

A côté de cet art encore conventionnel de Wappers et de Nicaise de Keyser, Gallait apporta une note beaucoup plus

---

(1) Camille Lemonnier. *L'école belge de peinture*, p. 3. Van Oest, Bruxelles.

(2) Id., *ibid.*, p. 8.

accentuée, plus préoccupée d'expression et, avec des attitudes moins théâtrales, une gravité studieuse et une grande sûreté. A sa ténacité s'alliait une sorte de puritanisme de commande, qui a fait dire « qu'il fut moyen dans son art... avec supériorité (1) ».

Enfin, les peintres d'histoire abondèrent, mais aucun n'évita les pires défauts du romantisme, sans posséder malheureusement la fougue inspirée d'un Géricault.

Le paysage restait inanimé, sans vérité, servant le plus souvent de prétexte à quelque vague mythologie. Verboekhoven montrait un bétail conventionnel que lui avait légué Ommeganck et que son talent naturalisait un peu plus, dans des données plus claires et moins conventionnelles.

Le paysage ne savait point sortir de l'ombre des maîtres hollandais et de Claude Lorrain.

Enfin, Wiertz, le monstre du romantisme belge, voulait se hausser à la taille de Rubens et de Michel-Ange, il se lançait dans de formidables compositions, souvent sans portée artistique réelle. Camille Lemonnier (2) l'a typé d'un mot à l'emporte-pièce : « C'est un héros d'Homère avec le casque de Mangin, il a besoin de tréteaux ».

Cet art vastement antithétique portait cependant en lui une fougue et une vigueur sincère, il secouait le genre fade et les concessions élégantes qui l'avaient précédé, mais malgré ses prétentions décoratives, il se noya dans son propre orgueil et l'expression outrancièrement comprise. Parfois cependant il eut des échappées vers une beauté élevée, comme dans son *Triomphe du Christ*, mais toujours la vulgarité des moyens et quelque chose de trivial dans la couleur viennent ravaler ses efforts. Souvent il tombe dans des plaisanteries macabres et lugubres qui sentent le musée des horreurs et n'ont plus rien d'artistique.

---

(1) Camille Lemonnier, *L'école belge de peinture*, p. 15.
(2) Id., *ibid.*, p. 25.

En résumé, le romantisme belge n'eut point l'éclat qu'il revêtit en France ou en Allemagne. Il ne sut pas réveiller le vieil esprit du XVI^e^ siècle, mais il rendit possible la naissance des esthétiques nouvelles et libres, il élargit les dogmes classiques sans oser les briser. Heureusement il rendit à notre pays renaissant un art national, qui allait se retrouver et sentir se réveiller à peu près toutes les différentes tendances de nos écoles anciennes merveilleusement transformées par l'idéal moderne.

Chez nous aussi, l'Orient devait éclairer certaines esthétiques. Slingeneyer et Portaels y enrichirent leur art d'une originalité et d'une puissance de couleur nouvelle.

En Allemagne, où le classicisme moins rigoriste qu'en France tendait surtout à une alliance avec l'esprit de la race, la tendance romantique devait se manifester d'une manière plus calme, naturellement et sans lutte, d'autant plus que sa subjectivité convenait particulièrement au caractère du pays.

Certains peintres allemands formèrent à Rome un groupement exclusivement chrétien, préoccupé de régénérer l'art, en combattant les tendances ultra-païennes de David et ses imitateurs. Ils voulaient aussi se personnaliser en écartant l'influence française, bien lourde à des peuples que Napoléon avait si rudement malmenés et qui reprenaient conscience de leur valeur, après la débâcle de 1814. Ce noyau de jeunes enthousiastes protestants, convertis au catholicisme, prétendait ne faire servir l'art qu'à l'exaltation de la religion. Ils voulaient continuer la tradition des prédécesseurs de Raphaël et de la renaissance, en s'inspirant aux mêmes sources ingénues et ferventes. Overbeck fut leur prophète et leur porte-étendart. Cette école, qui, par horreur de la beauté païenne et plastique, ne voulait peindre que des âmes et tout sacrifier à l'idée, tombait d'un excès dans l'autre. Heureusement, Overbeck joignait à ses principes de pur mystique des qualités techniques peu sérieuses, ce qui lui permit d'éviter l'écueil où se butèrent ses compagnons, qui n'avaient peut-être ni sa science ni son ardeur de néophyte, et ne purent s'élever vers

leur lointain idéal, parce qu'ils sortaient à proprement parler du domaine de la peinture.

Overbeck dessina effectivement plutôt des pensées et des sentiments que des corps, d'où la monotonie apparente de ses œuvres. Sa manière polie et finie, son coloris douceâtre et doré disent assez le *labor improbus*, et rien d'imprévu ni de spontané ne s'en dégage.

La passion créatrice, l'intensité d'expression et de sentiment, qui constituent la véritable beauté de l'âme moderne, lui manquent à coup sûr. Mais la générosité de son âme pure garantit à son œuvre une sérénité, une constante élévation et une harmonie reposante. S'il retrouva les inspirations d'un Angelico, son art n'en atteignit plus l'exquise fraîcheur. Et pourtant, son œuvre exclusivement chrétienne, s'opposant aux dogmes glacés des Winkelmann et des Mengs, fut certainement salutaire, en contre-balançant l'immobilité dangereuse de doctrines consacrées. Néanmoins, aucun de ceux qui l'entouraient ne persista dans cette voie presque ascétique. Si leurs œuvres inspirées se recommandent par leurs qualités décoratives, leur beauté de composition, elles offrent une technique forcément négligée à cause du mépris d'éléments essentiels comme le nu.

Il avait vu groupés autour de lui Koch, Vogel, de Schadow, Schnorr de Karolsfeld et même Cornélius, qui, à vrai dire, n'adopta point ses principes et retourna à son style impeccablement classique. De Schadow, qui garda le mieux les traditions du maître, fut en réalité plus critique et professeur que bon peintre. Les autres ne furent personnels et célèbres qu'en tant qu'ils échappèrent à la sujétion de ce « préraphaélisme » utopique. Cette tendance sentimentale et austère dut plaire à la gravité émue de l'âme germanique, et son spiritualisme excessif colora de son reflet une école suisse analogue, celle de Stanz, dont les frères Deschwanden furent les représentants, et même les œuvres d'artistes français comme Victor Orsel et Hippolyte Flandrin.

Enfin s'ouvrit une seconde période, plus foncièrement

romantique dans le sens de la préoccupation de la couleur, de l'expression et de l'individualisme. Elle domina le mysticisme premier, pour aboutir à un art plus vivant et plus moderne, qui correspond à l'influence rénovatrice de 1830. L'école qui depuis Cornélius se confinait en de larges compositions symbolico-historiques, se continua avec des échappées heureuses vers le genre et le portrait.

Begas, entre autres, qui fut quelque temps élève de Gros, s'efforça de repousser tout ce qui n'était pas d'essence tout à fait germanique. Beau portraitiste, il ne sut pas s'affirmer suffisamment dans un sens déterminé. Mais avec Schnorr de Karolsfeld, l'aîné de cette pléiade d'artistes dont s'était entouré le roi Louis de Bavière, l'école regagne de plus en plus les saines traditions de son passé. Il fut plus intensément germain que Cornélius et Overbeck, possédant un sentiment profond du pittoresque et de l'émotion, toujours, il est vrai, tempéré par un souci décoratif et une tendance qui s'attache plus à la forme qu'au caractère encore. Lui aussi peignit les *Nibelungen* sur les murs de la résidence royale à Munich. Il se pénétra mieux de l'esprit de l'épopée, mais ce genre mort, favorable aux anachronismes, eût demandé une originalité exceptionnelle. Dans le domaine subjectif par excellence et avec un génie exceptionnel, il appartenait à Richard Wagner d'attacher désormais son nom à la vieille épopée germanique à laquelle il donna une forme héroïque et définitive. Aucune création plastique de l'époque n'atteignit la beauté géniale de ce chef-d'œuvre musical et poétique.

Hasenclever, portraitiste et humoriste un peu lourd, eut à son tour le mérite d'instaurer un coloris plus brillant et eut une heureuse influence sur l'école de Dusseldorf, qui s'anémiait dans un romantisme étroit et sombre.

Enfin, Alfred Rethel joignit aux qualités communes des peintres allemands bons fresquistes une originalité tout à fait inédite qui s'accentue parfois jusqu'à provoquer de bizarres impressions d'effroi. Comme ses contemporains, il avait subordonné la couleur à l'idée et l'imagination, mais plus

qu'eux il eut le sentiment historique et une puissance d'invention d'une suprême richesse. Dans ses fresques d'Aix-la-Chapelle, se rapportant à l'histoire de Charlemagne, la composition est même supérieure à celle de Kaulbach lorsqu'il traita le même sujet. Où il se montre d'un fantastique bien allemand, c'est dans une curieuse série de gravures qu'il intitule : *La danse des morts*. Il y a là des accents de vérité effroyables, masquées sous un archaïsme singulier. Cela fait songer aux conceptions littéraires d'un Hoffmann ou d'un Edg. Poë.

Enfin, l'art de Kaulbach fut en quelque sorte l'aboutissement, la résultante et l'expression la plus complète du romantisme allemand. Ses toiles, plus symboliques qu'historiques, offrent dans leurs vastes proportions savantes et puissamment ordonnées un ensemble véritablement décoratif d'un très grand mérite.

Il fut le plus moderne de ces peintres de haute volée, celui qui saisit le mieux la vie et l'exprima d'une manière riche, vigoureuse et colorée. L'enseignement sévère de Cornélius ne nuisit en rien à sa personnalité. Il montra un réalisme relatif, cherchant la vérité individuelle et la combinant avec un vaste symbolisme décoratif. Son *Combat des Huns* est une œuvre impressionnante par l'ardeur et l'élévation de pensée, la beauté de la composition. Ces ombres continuant le combat des vivants sont tragiques et superbes.

On a pu dire avec raison qu'il peignait la philosophie de l'histoire, si l'on songe à des sujets tels que la *Tour de Babel* ou le *Combat des Huns*, mais si la couleur est plus harmonieuse, elle est loin d'avoir la valeur décorative en rapport avec les œuvres traitées. Il sut plus que les autres romantiques allemands échapper à ce que de tels sujets comportent de conventionnel, mais encore ce sont là plutôt pensées philosophiques, combinaisons littéraires que picturales. Il leur manque, comme à toutes celles de ce genre, l'émotion d'un cœur inspiré, l'amour de la vie comme seuls les ultra-modernes l'ont comprise. Piloty, qui fut le chef du réalisme allemand, apporta des préoccupations de couleur plus grandes

encore, mais l'influence de Gallait surtout prédomina dans certains ateliers allemands, où le colorisme belge se transfusa et laissa une impression très intense.

IV.

Tandis que le paysage et le sens de la nature étaient totalement méconnus dans tous les pays troublés par un vent révolutionnaire et l'obsession de l'antiquité, l'Angleterre possédait la plus remarquable école de paysage.

C'est à cette école indépendante et autodidacte que les paysagistes français allèrent, vers 1830, demander les principes qui devaient rajeunir le paysage français.

Ce mouvement fut illustré par quelques personnalités absolument hors ligne, et dont l'art est plus romantique et naturaliste que classique, à coup sûr, s'il faut le placer sous une rubrique.

Turner, surtout, illumine toute la première moitié du siècle. Narrateur étonnamment moderne, il fut hanté par un rêve d'une déroutante audace pour le temps où il vivait : « peindre la lumière elle-même » ! Il posséda le don de la couleur au plus haut degré, décomposant les tons, analysant et cherchant dans une voie entièrement inédite.

L'extraordinaire retentissement de son œuvre se prolongea jusqu'aujourd'hui à travers l'esthétique de l'école impressionniste. Avant d'être lui-même, il avait commencé par s'assimiler la manière de nombreux maîtres ; enfin, à force d'étudier la nature, il conquit sa véritable personnalité. Il fut séduit par la splendeur des grands espaces, les larges ciels, l'océan enivré de lumière et les grandes convulsions des éléments ; en un mot, il fut ébloui par l'infinité des aspects de la nature qu'il a su rendre avec une subtilité et un art incomparables. Or, cette préoccupation de peindre la lumière, rêve utopique et splendide, devint telle qu'elle se changea en une véritable obsession dans la dernière période de sa vie. Il finit par accu-

muler des tons si éclatants qu'il s'anéantit dans une sorte d'abîme de lumière, de chatoiement éclatant, qui s'en prenait aux formes elles-mêmes, les écartelant, les disloquant dans une atmosphère trop fluide.

Les œuvres datant de la pleine possession de son génie sont d'une beauté neuve et solide, avec des combinaisons de tons, des audaces qui sont des traits de maître et une constante aspiration aux spectacles sublimes, favorisée par une originalité débordante.

Il fut unique, surtout lorsqu'il représente les éléments déchaînés: son enthousiasme a passé sur ses œuvres comme un éclair. Il en est ainsi dans son *Naufrage du Minotaure* ou sa *Vue d'Hastings*. Le ciel et la mer en sont inoubliables.

Fut-ce le climat brumeux des Iles britanniques ou l'absence de tradition qui provoqua l'éclosion de cet art si entense? Les deux influences combinées, sans doute.

Après cette œuvre souvent tourmentée comme sous la griffe d'un génie bouleverseur, celle de Constable paraît singulièrement calme et pacifique, et je suis tenté de lui appliquer cette phrase, par laquelle Maeterlinck définit le philosophe Emerson : « Voici le bon pasteur matinal, d'un optimisme nouveau, naturel et plausible [1]. Il ne nous conduit pas du côté des abîmes... ».

Constable eut pour la nature un amour d'étudiant sincère et profond. Il s'applique à rendre les ciels, les feuillages, les eaux, très sobrement et même avec une émotion naïve. Il acquit un métier sain, clair et robuste, et ses œuvres témoignent d'une belle et harmonieuse compréhension de la nature. Loin des effets féeriques et bizarres de Turner, il s'attachait aux paysages simples et riants. Il inventa, pour rendre ce qu'il éprouvait, des procédés qu'il était seul à employer alors, posant la couleur au couteau, par taches juxtaposées, procédé poussé plus

---

[1] Maurice Maeterlinck, *Sept essais d'Emerson*, précédés d'une préface, p. xvi. Lacomblez, Bruxelles.

tard à l'extrême par certains impressionnistes. Il peignit naturellement, sans se préoccuper des traditions, selon son propre tempérament. Il réagit surtout contre cette rage d'imitation qui faisait choisir à chaque peintre un maître de prédilection, que ce fût Claude Lorrain, Rubens ou le Corrège, tendances quelquefois heureuses, mais souvent funestes. Ses œuvres y gagnèrent une variété, une saveur de coloris peu usitée jusque-là. Son procédé matériel et franc s'alourdit parfois : il peint des ciels plus pesants, moins aérés que ceux de Turner, mais il aime à couvrir de rosée les frais paysages préférés et il les poétise par la vertu de sa nature simple et sereine.

Ses œuvres, exposées déjà en 1824 à Paris, provoquèrent l'étonnement admiratif des peintres français; aussi devinrent-ils ses véritables continuateurs.

Mais le prédécesseur de ces deux maîtres si opposés fut Crôme, cet Old Crôme, moins connu de son temps parce qu'il vécut loin des villes et étudia la nature avec le même sentiment attentif et presque religieux que Constable; il a reconquis aujourd'hui la place véritable qui lui revenait dans l'école. Il eut une vision très personnelle et très sincère, peut-être la dut-il à ce qu'il n'eut, dit-on, point de maître et ne fut guidé que par sa propre ferveur. Il fut à la fois sobre, lumineux, éclatant. « il regarde, sent et peint ce qu'il a vu et ce qu'il a senti, pareil en cela aux Hollandais Ruisdael et Hobbema, qui n'en sont pas moins poétiques pour apporter dans leur interprétation un sentiment tout agreste, à la façon des hommes naïfs qui sont attachés à la terre, qui la cultivent et la fécondent (1) ».

Enfin, parmi les artistes français qui renouvelèrent l'atmosphère artistique de 1820 à 1830, prit rang Richard Bonington, qui étudia et travailla en France, quoique Anglais. Son exécu-

---

(1) Charles Blanc, *Histoire des peintres* École anglaise, article sur John Crôme. Appendice, p. 15.

tion légère et charmante s'alliait à une belle habileté. Coloriste épris de lumière et plein d'à-propos, il eut le mérite, avec Constable, d'ouvrir les yeux à l'école moderne de paysage. Paul Huet, l'un des premiers rénovateurs français, commença par avoir avec lui d'étonnantes analogies.

Il réussit également bien certaines compositions historiques où les riches costumes du XVI^e^ siècle lui furent de beaux prétextes à colorations lumineuses. Si, au rebours de Constable, sa peinture manqua de corps, il fut excessivement harmonieux et posséda, lui aussi, un métier charmeur et original.

Cependant, l'humoriste Hogarth avait imprimé à l'art de son pays une telle originalité, qu'elle ne pouvait mourir tout à fait. L'Écossais Wilkie, avec une sorte de presbytérianisme moral, mais un amour prononcé de la nature et dans une donnée moins satirique, reprit la tradition d'Hogarth et laissa des œuvres de caractère, qui sont de petites études de mœurs rustiques bien observées, mais il semble que l'ombre du pluvieux ciel écossais obscurcisse son œuvre. Newton, avec plus de grâce attendrie et de sentiment, faisait également de petits tableaux de genre légers de ton, bien composés. Toute une suite de peintres modernes anglais persista dans ce genre peu transcendant.

Mais les paysagistes Turner, Constable, Crôme les dominent de très haut. Cependant cet art plutôt objectif et optimiste devait se transformer singulièrement avec le préraphaélisme, qui combinait précisément cet amour du détail naturel avec la grâce anglaise si spéciale et le spiritualisme légendaire que l'âme celtico-germaine de l'Irlande, de l'Écosse, du pays de Galles a mêlés à l'esprit britannique.

Le romantisme évolutif et vivifiant avait apporté dans l'art des éléments nouveaux et préparait nombre d'aspirations neuves. Il rendait à la peinture son importance réelle en rapport avec les tendances du siècle. Mais l'idéal pictural n'est pas celui de la sculpture.

« Le beau sculptural, dit M. Brunetière [1], c'est ce que les lignes et l'inépuisable variété des systèmes qu'elles peuvent former entre elles, contiennent en soi de volupté pour l'œil. » Le pittoresque, l'émotion, l'expression dramatique gagnaient le premier rang, et c'était à la peinture qu'il appartenait de les rendre par ses qualités subjectives et objectives combinées. Aussi la sculpure parut-elle un peu s'immobiliser dans ses formules.

L'Allemagne, peu coloriste, s'exalta à froid dans de larges pages incolores d'une imagination littéraire et méthodique. En France, au contraire, ce fut une fanfare éclatante saluant la beauté animique, le triomphe du génie réveillant une esthétique endormie sous les systèmes glacés.

V.

Corot, contemporain des romantiques, n'appartient pas à leur lignée : il est en réalité un génie de même ordre que Claude Lorrain, dont il poursuit et modernise les traditions. Comme nombre de peintres modernes, il eut des débuts qui ne faisaient prévoir en rien les merveilleux paysages virgiliens que son nom seul évoque aujourd'hui. Ses maîtres avaient été des hommes de mérite aux talents complètement incompatibles avec le sien. Son génie latent ne s'éveilla que lorsqu'il eut renié ses maîtres pour l'étude émue et libre de la seule nature. C'est dans les bois de Ville-d'Avray qu'il devait conquérir son charme irrésistible, cette poésie enchantée des frondaisons encore embrumées à la pointe du jour. Il pénétra l'âme rêveuse des grands bois, il les peupla souvent de nymphes ou de dieux qui s'y baignent merveilleusement dans le mystère argenté d'un jour discret. On les sent irrésistiblement, les per-

---

[1] Brunetière, *L'expression dans les beaux-arts*. (Revue des Deux-Mondes, 1er janvier 1884, p. 215.)

sonnifications des grandes forces panthéistes, au cœur de la nature. Son œil enveloppait ce qu'il voyait d'une douceur exquise, la valeur des tons le préoccupait extrêmement. Comme Millet, il travailla lui aussi beaucoup d'imagination et de mémoire, et ne subit pas l'esclavage du détail devant la nature qu'il interprétait si magistralement. Évitant les contrastes éclatants, il aimait à marier en harmonies infinies, d'une subtilité délicieuse, les couleurs qu'il atténuait et dégradait dans de discrètes tonalités d'une harmonie tendre comme des airs en mineur.

Lui aussi, à la suite de Constable et des maîtres anglais, il étudia, avec Paul Huet, sérieusement et sincèrement le paysage dont il parvint à pénétrer l'essence comme pas un. Sa peinture éveille en nous des sources de sérénités infinies. Elle est bien moderne par ce côté charmeur d'inachevé, moyen puissant qui laisse le champ libre à l'imagination du spectateur.

L'influence salutaire de son œuvre, son beau rêve panthéiste et vaporeux devaient frapper bien des maîtres, Bastien Lepage, Roll, mais surtout Puvis de Chavannes et Cazin qui vraiment surent empreindre leur œuvre de cette même sérénité pacifiante.

Les finesses des jeux de lumière, les claires transparences des atmosphères, les rapports subtils des éléments du paysage entre eux l'intéressent au point qu'il peut, sous ce rapport, être considéré comme un précurseur des impressionnistes. Mais il eut de plus qu'eux le noble idéalisme qui rend son œuvre géniale. Il réveilla le sens de la nature.

Alors s'épanouit une école de paysage que favorisait le romantisme libérateur. Paul Huet, Dupré, Daubigny rafraîchirent et colorèrent leur palette au contact de Constable, Old Crôme et Bonnington. Régnèrent alors l'épanouissement superbe du talent de Paul Huet, l'œuvre puissante, solide et d'une gravité grandiose de Jules Dupré, ce profond adorateur de la nature, le maître ému du *Paccage dans le Limousin*, toile « bâtie » avec une force, un métier consommé, un enthousiasme qui en font une œuvre qui ne passe point. Ce fut aussi l'abondance brillante de Diaz, presque trop fécond,

éclatant avec de grandes faiblesses et des qualités très particulières de fantaisie et d'harmonie chatoyante.

Après ces maîtres lyriques, Théodore Rousseau poursuit le progrès, se rapprochant encore de la nature, avec autant d'enthousiasme, mais une certaine défiance de l'envolée irréfléchie et un respect religieux du détail : c'est un des premiers auxquels on peut appliquer le terme de naturaliste. Daubigny, ému par le rayonnement pacifique de la nature, Troyon, robuste, puissamment vrai, peignent la nature pour elle-même, sans parti pris d'exagération.

« Mais, comme le dit M. Léonce Bénédite (1), c'est aussi un idéaliste venu peu après le premier mouvement romantique et même assez à côté — bien que son amitié avec Th. Rousseau ait formé autour d'eux ce qu'on a appelé l'école de Barbizon — qui a déterminé, à la suite de Corot, tout le mouvement contemporain dans le paysage et, mieux encore, dans les rapports de la figure et du paysage, association de ces deux termes : la nature et l'homme qui va prendre désormais une place de plus en plus importante dans l'art. J'ai nommé J.-F. Millet. »

Millet commença par se chercher assez longtemps dans de vaines mythologies d'un classicisme peu senti.

Soudain, vers 1848, — fut-ce l'influence du grand courant agitateur de ce moment, — il trouva la voie si expressive, si profonde et sympathiquement fraternelle aux humbles et aux choses de la terre qu'il a tracée. Depuis le *Vanneur* qu'il exposa cette année-là et qui fut sa première œuvre décisive, son admirable talent ne fit que progresser; fils de paysan, il sentit avec une singulière intensité la grandeur austère de la vie rurale. Le rôle grave et presque religieux du travailleur terrien arrachant les récoltes au sol souvent ingrat avec une constance et un perpétuel combat, sous des cieux ardents ou de cruelles

---

(1) Léonce Bénédite, *Les origines et la formation du paysage contemporain en France.* (Magasin pittoresque, p. 521, 1901.)

intempéries, avaient trouvé dans les affinités raciques de son grand cœur un miroir ému. Il fut un idéaliste dans la plus belle acception du mot. Il atteignit, par cette forte puissance imaginative et synthétique de son art, le style auquel le réalisme paradoxal de Courbet ne parvint jamais. Nul comme lui ne situa le personnage dans le paysage, il saisit les correspondances mystérieuses qui unissent les simples au sol qu'ils cultivent et qu'ils aiment. La beauté fruste et toute de sentiment et d'impression qui ennoblit les remueurs de glèbe, la puissante signification de leurs gestes simples s'extériorisèrent par son art avec une vérité subjective et un souffle entièrement neuf. Avant lui, nul n'avait encore exprimé cette forte poésie, et les paysans des maîtres antérieurs gardaient toujours une attitude conventionnelle qui les faisait paraître voulus ou sortis d'une bergerie théâtrale du XVIII[e] siècle.

Dans la plupart de ses œuvres, les tons s'harmonisent sobrement, se fondent dans une atmosphère pure; une impression touchante de bonté émane de l'œuvre entière. Il éveilla l'âme sous la vérité poétique des aspects ; les vastes plaines, les grandes forêts, les labourés sous le soleil couchant attirent son talent généreux. Il disait : la beauté ne réside pas dans le visage, elle rayonne dans l'ensemble d'une figure et dans ce qui convient à l'action du sujet... ; « la beauté, c'est l'expression... ». Ces mots expliquent toute son œuvre. M. L. Bénédite fait judicieusement observer que son procédé est bien un procédé de peintre idéaliste : lorsqu'il peint la terre, il est esclave de l'observation stricte, il pénètre tous les détails et observe avec une attention et une méthode admirables les phénomènes lumineux; mais au contraire, lorsqu'il peint l'homme des champs, il travaille bien plus de souvenir, il revêt ses créations de la splendeur grave qui est en lui, il travaille peu d'après nature mais bien plus d'après des impressions et des souvenirs. Ainsi son art prend une ampleur remarquable, il néglige tout ce qui est détail, tout ce qui est banal et inutile, pour ne retenir que le caractère essentiel. Ses travailleurs, quel que soit le labeur, ont une sérénité

qui les garde des révoltes. « La beauté, c'est l'expression », avait-il dit, et cette devise pourrait être celle aussi des maîtres qui, après lui, puiseront aux mêmes émotions et recueilleront son héritage, qu'ils transformeront selon leurs aspirations et selon les temps et les milieux. Il eut le sens moderne fortement accusé, son art fut comme la transcription dans le domaine esthétique de la grande poussée démocratique de la fin du XIX[e] siècle.

Avec Corot, il domine tout ce groupe d'artistes robustes et poètes, rénovateurs du paysage animé. Et c'est précisément par ce qu'ils ont de libéré du mot-à-mot réaliste et par leur belle puissance subjective, car si Corot évoque des dryades dans l'ombre de ses forêts, Millet voit dans les ombres du soir « les génies de la plaine [1] ».

« Aujourd'hui, dit M. Bénédite [2], ces classifications étroites d'histoire, de genre, de paysage et de portrait sont insuffisantes à exprimer les aspects si complexes, si divers de l'inspiration de notre époque.

» Il conviendrait plus justement de dire que l'art a pour ambition d'exprimer la vie et le rêve, au moyen des deux termes essentiels qui composent l'univers à ses yeux : l'homme et la nature. L'homme qui pendant presque toute la suite des temps, absorbe toute son attention, la nature qui ne l'intéresse au même degré que très tardivement. »

Or, l'œuvre de Millet exalta précisément l'expression intime des liens qui unissent l'homme et la nature, et il rendit à ce dernier sa véritable place, infime dans l'immense univers, où il lutte et souffre, grandi surtout par la puissance de sa pensée. Beaucoup de maîtres peuvent se dire de sa race.

En Belgique, Degroux, sans avoir sa largeur sereine, montra la vie souffrante des humbles, lui aussi. Il nous apitoie sur

---

(1) Fierens-Gevaert, *Cours d'esthétique*, résumé, IX[e] leçon, p. 35.

(2) Léonce Bénédite, *Les origines du paysage*. (Magasin pittoresque, p. 483, 1901.)

leur détresse, et nous sentons que lui-même y compatit de toute son âme (1). Il a représenté « le dépérissement continu des êtres et des choses, sous l'action des fatalités sociales ». Et pourtant, son art est sans amertume, il ne tombe jamais dans le trivial. La mort le hante, la pesanteur morne des besognes sans joie, la tristesse des convoitises et des départs, et tout le dolent destin sans remède des pauvres gens. Mais son art est synthétique, il s'élève jusqu'à l'expression la plus intense que domine toujours une surhumaine pitié.

Constantin Meunier portait enfin dans sa peinture et dans sa sculpture surtout cette sensation de naturalisme ému et poignant jusqu'aux suprêmes sommets de l'art. Il y joignait une puissance simplificatrice bien plus grande encore. Il fut le sculpteur du rude bouilleur, du travailleur manuel dans sa vie quotidiennement douloureuse. Mais il revêtit ses créations d'une si fière puissance, d'une robustesse si sublime et résignée que ce « muffle héroïque » dont il a su les marquer est la forme la plus caractéristique de l'âme industrielle de son siècle. Il est parvenu, avec des moyens simples et austères, à revêtir ses obscurs héros de toute la majesté formidable de leur œuvre collective, il les a trempés au feu des tâches dangereuses. Leurs formes aridement charpentées, l'ampleur de leurs efforts semblent emprunter leur force aux métaux qu'ils travaillent, aux éléments qu'ils domptent. On a trouvé à cette œuvre une portée sociale toute moderne, elle révèle un cœur débordant d'émotion et de pitié. Combien elle a vaincu l'objectivité de la matière! Peut-on lui reprocher de s'être épanouie en une expression dont la grandeur effraie presque comme celle des maîtres de la Renaissance, et d'avoir rompu les bornes de la statuaire antique? Non, car son intensité décorative est indiscutable et sa beauté morale unique.

Le nombre des artistes modernes dont les œuvres participent de l'esthétique de Millet et Corot alla sans cesse crois-

---

(1) Camille Lemonnier, *L'école belge de peinture*, chapitre II, p. 73.

sant. Tandis que l'on retrouve dans la douceur des paysages où Puvis de Chavannes situe ses sereines compositions, comme un souvenir de Corot surtout, Cazin participe plutôt de Millet par la gravité simple de ses sujets et ses tons décolorés. Jules Breton, Lhermitte, etc., furent influencés aussi par Courbet. Il y avait chez Cazin comme une tendresse fraternelle et un don d'observation pénétrant. Jules Breton fut le lien véritable entre Millet et Bastien Lepage par sa coloration savoureuse, sa fraîche vision et son art ému tout épris d'air et de lumière.

VI.

Cependant, le positivisme d'Auguste Comte imprimait aux idées générales une tournure franchement matérielle; « il condamnait jusqu'à l'étude du système solaire (1), quand elle s'étend aux planètes, à l'exception de celles qui sont visibles à l'œil nu ».

Quelle allait être l'esthétique de cette heure singulière? Un réalisme brutal et provoquant, salutaire en ce sens qu'il continuait le mouvement commencé vers l'étude de la nature, et les sujets les plus humbles. On ne tue pas la puissance de l'idée, et le réalisme ne peut être absolu, ou il cesserait d'être de l'art qui est toujours interprétatif.

Un seul peintre assumait la tâche de fonder cette tendance et il y parvint, non seulement par ses œuvres, mais aussi par une réclame tapageuse des plus singulières : c'était Gustave Courbet. De 1851 à 1855, cet étrange et volontaire infatué exposait ses *Casseurs de pierres* et ses *Demoiselles de village* notamment, œuvres qui provoquèrent d'interminables et passionnées discussions. Il leva la bannière du réalisme avec une désinvolture et une combativité extraordinaires. Il arrivait à point

(1) Fierens-Gevaert, *La tristesse contemporaine*, p. 71.

pour réagir fortement contre le romantisme un peu épuisé par ses excès d'imagination moyenageuses. Courbet rêvait d'exprimer la vie sous toutes ses formes. il s'y appliquait avec une belle ténacité. L'esthétique purement réaliste devrait s'en tenir au mot à mot étroit de la nature, dont l'idéal serait la photographie. Tel n'était nullement son but évidemment, car malgré ses allures de paysan hâbleur, il avait habilement et scrupuleusement étudié les maîtres et leur procédé, puis s'étant libéré de tout souvenir dangereux, par un travail personnel acharné, il avait lancé son paradoxe. Si son art craignait en quelque sorte l'imagination, s'il fut souvent lourd et si sa couleur sans joie s'enténèbre et manque de cette compréhension de l'air, de la lumière et de l'atmosphère qui font le charme des œuvres modernes, ses principes de scrupuleuse vérité l'emportèrent souvent jusqu'à une remarquable intensité même poétique! Il est toujours puissant, et fréquemment son œuvre respire une saine beauté qui séduit les sens, il est vrai, bien plus qu'elle n'émeut d'une façon durable ou profonde. Il modèle solidement, il bâtit à « chaux et à sable », suivant l'expression familière. Il aime les pâtes franchement appliquées et les colorations robustes. Il eut le mérite de rompre définitivement avec les conventions d'atelier, traitant souvent ses sujets en plein air et posant exactement ses personnages dans leur milieu. Cet art sans grande intensité expressive préserva peut-être l'esthétique des formules dangereuses par ses belles qualités techniques. Il exprimait complètement les tendances objectives de son temps et l'infiltration du positivisme, mais il ne fut jamais synthétique, il ignora l'émotion qui élève au-dessus des particularités, vers la vérité supérieure et le génie. « C'est le paysage seul qui nettoie bien les yeux de ce praticien acharné, dit M. Lafenestre (1). La *Biche forcée sur la neige*, les *Braconniers*, les *Bords de la Loire*,

(1) Georges Lafenestre, *La peinture française à l'Exposition universelle.* (Revue des Deux-Mondes, 1er octobre 1889, p. 548.)

à défaut de ces puissantes études de verdures humides où il excelle vraiment, témoignent, dans ce cas, de la netteté énergique et même délicate de sa vision. Encore ne faut-il pas chicaner beaucoup sur la justesse des perspectives, linéaire ou atmosphérique. »

A sa suite, mais dans des conditions spéciales d'indépendance et de personnalité, de nombreux peintres furent attirés par la sincérité de cet art solide. Ce furent surtout Bonvin, Legros, Regamey, Ribot, Fantin-Latour, Manet et Whistler qui se réclamaient aussi heureusement de Corot, de Millet et de Barye. C'est ce petit cénacle que l'on appelait ironiquement « l'école des Batignolles ».

Monet, Degas, Renoir, Pissaro s'y étaient joints avec le sculpteur Astruc, et Baudelaire. Ces maîtres, dont la plupart étaient de futurs impressionnistes, peignaient à cette époque, en s'inspirant des Espagnols surtout, dans une note sombre et monochrome. Parmi ceux qui échappèrent à l'impressionnisme, Fantin-Latour avait un talent très élevé et une compréhension de beauté remarquable. On n'oublie pas, en effet, ces belles figures éthérées dans lesquelles il a symbolisé les œuvres musicales de Wagner et de Berlioz.

Il est fort curieux d'observer les modalités différentes du réalisme selon les pays où il se manifeste.

Dans le nord, il se résume en une observation excessive du détail, rendu avec une conscience de primitif, comme en Allemagne, par exemple.

En Belgique, comme en France, une ombre lourde et noire semblait s'épandre sur la peinture, les œuvres de Stevens, comme de de Braekeleer ou C. Meunier la subissaient.

Il n'est pas étonnant qu'à cet art essentiellement matériel, sain et vivant, aient répondu des échos identiques là où des affinités existaient. A ce titre, il devait émouvoir le vieil esprit flamand plantureux et magistralement réaliste en fait. Les œuvres de Louis Dubois surtout évoquent le souvenir de Courbet. Il fut, lui aussi, un tempérament puissant, séduit par la beauté extérieure des choses qu'il exprima savoureusement

et sensuellement, sans préoccupation d'imagination. Le fougueux mariniste Artan, puis Verwée et toute une pléiade de robustes flamands devaient œuvrer dans la manière réaliste, mais avec plus de légèreté, une distinction superbe et un sens de la vie, du relief et surtout de la couleur tellement complet, qu'ils dépassèrent de beaucoup l'école française.

Cependant il existe dans notre race une double tendance foncière : celle des maîtres du XVII[e] siècle et celle des primitifs, plus franchement germanique. C'est ce réalisme lointain que Leys fit refleurir. Ses œuvres, empreintes d'une profonde conscience, s'apparentent étroitement à celles des Durer, des Van Eyck, des Holbein, avec en plus le sens moderne de l'expression exacte, du caractère physionomique qu'il a poussé très loin et allié à une gravité, une mélancolie bien personnelle. Sans doute, il n'atteignit plus la naïveté [1], « la bonhomie, le patient labeur minutieux » des vieux maîtres, mais il fit revivre l'antique tradition oubliée d'un art puissant.

« Le Nord trouva ainsi en ce peintre étrange, si nouveau [2], un poète fraternel aux concordances émues et profondes; il exprima un certain mystère des âmes résultant d'un sang alenti et qui prédispose à un état un peu passif et résigné. Leys, en effet, a eu l'intuition supérieure du tempérament des gens de Flandre à travers les âges. »

Le réalisme allemand se ressent de la tradition des Holbein et des Durer. Les Allemands voient la réalité à travers leur romantisme ou plutôt leur sentimentalisme naturel. Chez eux, ce mouvement était surtout une réaction contre l'idéalisme exagéré d'Overbeck et de son école. Avec un grand luxe, une minutie outrée de détails, ils nuisent à l'ensemble de leur œuvre, et leur coloris, lorsqu'il veut être vigoureux et brillant, manque souvent d'harmonie. Piloty, talent sérieux et rare qu'avait influencé le coloris de nos peintres nationaux, fut un

---

[1] Camille Lemonnier, *L'école belge de peinture*, p. 65.
[2] Id., *ibid.*, p 66.

des représentants les plus remarquables de la tendance. L'exemple de Wilhelm Leibl, qui possédait, lui aussi, une science approfondie du dessin et de la couleur, est typique et caractérise bien l'esthétique réaliste allemande. Il fut influencé par Courbet, qu'il suivit même à Paris. Il peignit comme lui, sans souci de la ligne, sobrement et puissamment. Sa *Vieille au rosaire*, datant de cette époque, est un très beau morceau de couleur. Mais peu à peu il évolua, le naturel l'emporta : dix ans plus tard, sans avoir oublié son riche coloris, il prit la facture scrupuleuse d'un disciple d'Holbein. Plus tard encore, il est vrai, dans une troisième période, il allia ses deux tendances supérieurement. Malheureusement, le défaut de cette école est précisément cette espèce d'électisme toujours dangereux en art, où le parti pris s'impose.

Sous prétexte de réalisme, nombre de peintres allemands se sont plu pendant trop longtemps à de petites scènes de genre, un peu niaises, parfois même d'un sentimentalisme pleurard. Ce n'étaient que sujets tyroliens de convention, anecdotiques ou humoristiques. Tout cela était bien loin de la beauté ou de l'expression.

L'un de ces peintres cependant, Richter, excellent portraitiste et peintre d'histoire, mérite d'être admiré pour ses innombrables gravures, simples et si délicieusement germaniques, qui jouissent en Allemagne d'une popularité extraordinaire. Il a su y enfermer tout le charme intime et familier de la psychologie allemande.

Von Uhde est à coup sûr le chef de l'école réaliste. Son célèbre tableau, *Laissez venir à moi les petits enfants*, témoigne du sentiment profond et des facultés multiples de son pinceau qui se plie aussi bien à l'histoire qu'au genre biblique et ému.

Cependant, le peintre le plus original de cette école réaliste fut Menzel. Formé pour ainsi dire sans maîtres, il témoigna bientôt un mépris des traditions, avec une puissance de combinaison et de technique étonnante. Son beau dessin, son originalité de mise en page qui l'empêchent de jamais tomber

dans le poncif, ne sauvent pourtant pas sa terne couleur. Lui aussi fut surtout illustrateur et lithographe. Un de ses meilleurs tableaux, *Frédéric le grand à table avec ses amis* (peint vers 1850), est vraiment la caractéristique de son œuvre, sous le rapport de la vérité historique plausiblement présentée, et de l'esprit primesautier de la composition.

Mais le plus grand portraitiste de l'Allemagne, au XIX^e^ siècle, est Lembach. Il sut typer son modèle de magistrale façon. Sa facture personnelle évoque, tantôt par un admirable fini, quelque maître ancien, tantôt par de successives transparences de glacis ou des demi-pâtes d'une négligence affectée, la morbidesse ou les accidents mêmes de la peau. Ce qui est magique chez lui, c'est le regard auquel il parvient à donner une profondeur, une translucidité derrière laquelle on croit deviner l'âme. Son puissant et dominateur portrait de Bismarck, certains portraits de femmes et celui du méditatif chanoine Dollinger révèlent, par leurs qualités différentes, le pouvoir interprétatif et multiple du maître. Le dernier surtout, par l'éloquence de toute l'attitude de l'œil inquiet et humide, des vieilles mains nerveuses, suffit à caractériser le peintre comme un chercheur infatigable, tourmenté par l'idéal d'expression moderne et la splendeur morale des âmes, qu'il exprime avec une intensité synthétique inouie.

L'art allemand n'a point eu pour réaliser son esthétique la richesse de moyens des Flamands. Il s'est souvent efforcé en effets inharmoniques et infructueux vers la puissance de coloris. D'un historisme relatif et savant, ou documentaire à l'excès, avec une pointe de *gemüth* parfois exagéré, et un dessin sec, tel fut son réalisme. Lorsqu'il tendit vers le beau objectif, il n'aboutit qu'à la joliesse maniérée, à la lourdeur ; son véritable élément est le fantastique renouvelé de Holbein et Durer, comme nous le verrons plus loin, en parlant de Bœklin. Cependant, son ardeur, sa conscience scrutative et méthodique lui permit l'expression morale intense dans le portrait.

Enfin, une dernière manifestation du réalisme se présente

chez les peuples anglo-saxons, qui n'a plus rien du réalisme originel, et revêt un caractère tout particulier, à la fois réaliste, idéaliste et légendaire.

C'est du préraphaélisme qu'il s'agit, mouvement qui n'eut rien de commun avec l'école d'Overbeck, sauf la dénomination. La race anglaise, participant à la fois d'origines celtique et germanique, devait fondre en une tendance toute personnelle le génie esthétique des deux races. L'Angleterre avait élargi et modernisé son génie au contact de l'art indien somptueusement touffu et du symbolisme décoratif de la vieille Égypte.

Il revint sincèrement ému à l'étude minutieuse de la nature d'où procède au fond toute esthétique.

Un groupe d'artistes fut séduit par la suprême distinction juvénile des primitifs italiens du quatrocento, d'un réalisme exquis, parfumé d'une grâce pieuse et naïve, et dont l'art se cherchait sans atteindre encore la facilité parfois banale de Raphaël. Ces peintres créèrent une esthétique rajeunie, très subtile, d'une simplicité un peu affectée, mais bien faite pour mettre en valeur le charme anglo-saxon.

Millais, Les Rossetti, Burne-Jones, Willam Morris, Holman Hunt furent les fondateurs du préraphaélisme. Mais ils eurent le bonheur d'être secondés par un esthète des plus remarquables, John Ruskin, qui marqua les véritables destinées de l'école. Cet apôtre fut un utopiste épris d'harmonie et d'amour universel. Il assigna comme ancêtre à l'école cet étrange et tourmenté Turner et, dévoilant la pureté exquise des primitifs comme l'Angelico ou Masaccio, il élabora ses idées sur l'art en des œuvres d'un symbolisme ingénieux. Parmi ceux qui personnifient le plus parfaitement le préraphaélisme, Millais fut doué d'une facilité extraordinaire, d'une couleur harmonieuse, d'une clarté de dessin et de composition très grande.

Mais au bout d'un certain temps, après avoir produit une *Ophélie* et un *Sauveur*, profondément poétiques et rappelant par leur coloris suave van Eyck ou Holbein, d'une fidélité

de détails extrêmement étroite, ne nuisant pourtant pas à l'ensemble, il abandonna l'école pour atteindre le développement complet de sa personnalité. Tandis que Holman Hunt fut detailliste jusqu'à la puérilité, W. Morris, dans une voie plus franchement décorative, sut dominer cette minutie en des œuvres d'une admirable harmonie de lignes et de couleur. Enfin, Burne-Jones fut le chef moral de la tendance Il est poète avant tout, il découvre tout un monde merveilleux, il étudie lui aussi la nature avec un amour de primitif, mais son propre tempérament est tellement profondément harmonique et comme imprégné de féerie, que ses œuvres sont d'idéales réalisations de songes exquis répondant à une spiritualité extrême. L'*Escalier d'or* et le *Miroir de Vénus* sont des œuvres belles, d'une beauté objective de détail et de forme, et subjectives par la profonde impression morale, la satisfaction sereine qui s'en dégagent.

Les défauts de l'école furent l'étroitesse même de ses principes; la grâce poussée parfois jusqu'à la morbidesse, l'affolement du détail, la recherche et le manque de spontanéité et une sorte d'amour du quintessencié.

Néanmoins, la préraphaélisme apportera dans l'art une note bien septentrionale et rêveuse, qui n'a rien des lourdeurs germaniques et porte en elle une pureté délicate et pacifique.

VII.

Il est une tendance des plus curieuses qui, sans former une école proprement dite, a influencé l'œuvre de nombreux peintres, c'est l'orientalisme.

Delacroix et Decamps avaient vu, l'un un Orient éclatant et rutilant, l'autre un Orient violent et splendidement sordide. Après eux, le paysagiste Marilhat débutait comme un classique pur, mais ayant visité l'Égypte, il en rapporta une vision plus douce et plus réaliste. Coloriste chaud et riche, il sut harmoniser les tons violents de ces contrées et, en ses

œuvres étincelantes et précises, enclore une belle poésie de soleil brûlant.

Chassériau, lui aussi, cet étrange artiste, dessinateur quasi-classique, épris d'une beauté rare et un peu barbare, tira de l'Orient des tableaux magnifiques, où étincelaient dans la belle lumière d'Afrique les riches armures, les somptueuses étoffes, toutes les chatoyances métalliques des climats à ciel pur.

Mais c'est à Fromentin qu'il était donné d'être le plus exclusivement et le plus parfaitement orientaliste. Il le fut d'une façon toute différente encore, avec une suprême distinction, une couleur comme argentée ou ambrée, avec l'éclat sobre d'émaux anciens et de belles pâtes transparentes. Il fut, à vrai dire, de la lignée de Delacroix et de Corot combinant leur double génie.

Sa peinture aristocratique manqua peut-être un peu de science (défaut imputable sans doute à sa personnalité littéraire), mais son œil de peintre s'enivre du sujet et l'exprime avec une intensité et une subtilité très grandes d'harmonisation qui se souvient de Corot. Il fut le peintre de l'Algérie, du désert, des flamboiements de lumière, des Arabes bronzés, des nerveux et fins chevaux.

Ainsi nous le peint M. Gonse (1) : « Ses visées sont d'une distinction suprême, et dans sa poursuite des expressions vraies de la nature, il reste un pur idéaliste... Peintre, il l'est d'instinct plus que d'éducation, et son instinct le guide souvent mieux que les patientes études. Le but qu'il s'est fixé est simple et net : faire vivre l'homme dans la vie même de la nature qui l'encadre ».

Fromentin est un puriste qui sert un idéal raffiné avec un spiritualisme très profond.

Puis c'est Guillaumet, peintre ému de l'Algérie, lui aussi, mais pénétrant dans la famille arabe dont il nous montre la vie intime et patriarcale.

---

(1) L. Gonse, *Eugène Fromentin*. p. 126. Quantin, Paris.

Enfin, Benjamin Constant résume pour ainsi dire tout le patrimoine de beauté opulente et noble acquis par les précédents. Il rêva surtout à l'antique Espagne arabe avec ses alhambras et ses harems. Sa puissante couleur, la justesse ethnique, la vérité de ses mouvements évoquent en nous le mystère oriental et la saveur somptueuse de l'Orient historique. « La maestria de sa superbe exécution [1] », ses chaudes lumières, la noblesse de ses sujets, il les a transportées aussi dans ses admirables portraits.

Enfin, le si poétique E. Dinet, Marius Perret et quantité d'autres peintres poursuivent ce genre si spécial, si adéquat au tempérament français et qui, par son exotisme, est une réaction utile contre la banalité qui envahit parfois les écoles.

VIII.

Mais à la suite d'Ingres, certains peintres français du second Empire rêvaient un retour au style classique modernisé. Presque tous ceux qui prirent part à ce mouvement s'en ressentirent, parce qu'il était plus factice encore que l'art classique.

Manquant de foyer où retremper leur inspiration, ils épuisèrent leur talent en froides reconstitutions historiques ou anecdotiques, sans portée artistique. La plupart aboutirent, avec une belle science et de réelles qualités, à un art tout de formules conventionnelles et de poncifs.

Cabanel, avec sa science du modelé, sa grande sûreté de main, et Baudry surtout, furent cependant des décorateurs de mérite. Gérôme, lui aussi, s'évertua en scènes antiques innombrables et qui sont presque des vignettes. Ce genre ne fut que trop imité par les Alma Tadema et quelques autres. Quant à

---

[1] *Souvenirs de Maxime Ducamp.* (Revue des Deux-Mondes, 1er juin 1884, p. 578.

Bouguereau, il fut en vérité le talent le plus froidement sage et correct, le plus photographique et le plus porcelaineux de tous ces artistes. En réalité, ils venaient trop tard, ils n'avaient plus pour les soutenir d'illusions héroïques. Et cet art consciencieusement objectif ne pouvait être que ce qu'il fut par ces temps de subjectivisme à outrance.

Et cependant quelques maîtres exceptionnels allaient quitter ces rangs et se tailler par eux-mêmes l'esthétique la plus belle et la plus haute.

L'un de ces derniers, Théodore Chassériau, mourut très jeune, avant que son talent se fût épanoui dans sa plénitude. Il joignit à un admirable sens décoratif, qui fait songer à Puvis de Chavannes, une pureté classique originale et avivée par la conception d'une antiquité éginétique, se souvenant encore de l'Asie. Son beau *Tepidarium* du Luxembourg, ses remarquables fresques de l'ancienne Cour des comptes de Paris, attestent sa haute, fière et un peu énigmatique personnalité artistique. Il rêvait la conciliation du dessin et de la couleur. A la fin de sa vie, il évoluait vers un art spiritualiste que lui avait sans doute inspiré l'Orient. Son fier idéal, loin de mourir avec lui, fut continué et mené jusqu'aux plus belles réalisations par son ami Gustave Moreau.

Ces lignes de M. Léonce Bénédite dépeignent parfaitement son talent et sa valeur : « Jamais l'élève chéri de Ingres, troublé un instant par Delacroix (1) mais qui s'était si fermement ressaisi dans cet ensemble si personnel (les fresques déjà citées), jamais Chassériau n'a montré plus que dans cette œuvre, largement, simplement peinte, où tout est enveloppé dans la grandeur des masses générales, où il avait voulu faire monumental, mais pourtant réel, tout ce qu'il y avait de rare, de noble et de fier en cette belle imagination créatrice, si émue et si ardente, dans laquelle on avait cru reconnaître,

---

(1) Léonce Bénédite, *Théodore Chassériau*. (Art et décoration, janvier 1898, p. 25.)

tant elle exhalait de saveur étrange et comme exotique, les influences natales du ciel tropical ». (Il naquit à Panama.)

Gustave Moreau quitta lui aussi les néoclassiques pour occuper dans l'école française une place tout à fait extraordinaire, même exceptionnelle. C'est un grand isolé, échappant aux influences contemporaines, un chercheur modeste et insatisfait comme le témoignent les essais et les nombreuses œuvres inachevées qu'il laissa. Il se forma un idéal superbe, très noble, très subtil, d'une subjectivité précieuse et périlleuse à la fois.

A cet idéal, il ne fait aucune infidélité. Il participe d'une mythologie à la fois primitive et très raffinée.

Sa conception harmonisante lui permet la fusion d'idéalités lointaines et diverses, en puissantes réalisations visionnaires, encore que peut-être trop lointaines d'un art qui réclame des moyens d'expression matériels et ne peut empiéter sur le domaine poétique ou littéraire. Évitant cet écueil, il sut s'astreindre aux exigences du métier, base objective et corrective de la peinture spiritualisée.

Il ne rechercha point les prouesses de technique, mais, avec une conscience profonde, se trouva une facture correspondante à son rêve et un système de colorations très somptueuses. Il sembla peindre avec les gemmes et les nacres les plus splendides. Ses œuvres, pourtant si fouillées, ont une grandeur mystérieuse et parfois hautaine, un style décoratif unique. Les moyens paraissent simples et le résultat est complexe et étrange. Jamais il n'est froid ; son rêve merveilleusement surhumain, il a su le revêtir d'une expression vivante.

Qui n'est frappé par la somptuosité fantastique des architectures dans le *Roi David* et la *Salomé*, couverte de bijoux si rares et si beaux? Quelle pureté sereine dans la *Jeune fille recueillant la tête d'Orphée!*

Souvent il puise ses sujets dans la belle tradition hébraïque ou au cœur du vieux christianisme toujours nouveau, dont le spiritualisme symbolique répond bien à sa nature. « Il avait

retrouvé sa vraie généalogie artistique [1] près des vieux Italiens du XV[e] siècle, à Padoue, à Venise et à Florence, avec Mantegna, Carpaccio et Léonard. Les Pisans d'autrefois et les préraphaélistes contemporains étaient aussi quelque peu de sa famille. » Il se peut, mais cette affirmation de M. Bénédite ne nous convainc pas, il y a chez Gustave Moreau une richesse touffue que ces primitifs ne possédaient point. C'est, peut-être avec Léonard, qu'il a le plus d'affinités par le sens du mystérieux et sa faculté de composer « des visions étranges » avec des éléments naturels *(La vie des chimères)* [2].

Gustave Moreau, lui aussi, montra cette constance dans le style qui caractérise les génies de forte trempe. Il vécut isolé dans son art. C'est un admirable poète, toujours épris d'idéal, et qui n'a rien négligé pour donner à ses visions des formes impeccablement belles et des couleurs aussi riches et rares qu'harmonieuses.

Or, un an plus tard que lui, naissait à Bâle le peintre Bœcklin, si populaire en Allemagne, qui s'inspira également d'un spiritualisme accentué. Mais son art n'a pas la belle tenue, la suprême noblesse latine du maître de la *Salomé*. L'influence germanique, l'invincible propension à l'étrangeté s'y substituent au sens décoratif et sa couleur n'a pas non plus ce précieux éclat, cette pureté d'émail de celle de G. Moreau. Elle se borne souvent à de ternes combinaisons de couleur sans finesse. Et cependant les œuvres de Bœcklin nous émeuvent, nous impressionnent par tous les moyens et bien souvent par l'horreur. Né à Bâle, le pays de la « danse des morts », il devait naturellement être hanté par ce souvenir.

L'*Ile des morts*, cette surprenante composition dans sa funèbre majesté, le *Lieu saint d'Héraklès* sont évidemment des œuvres puissantes et très élevées. Mais Bœcklin s'est plu sur-

---

[1] *Art et décoration*, article nécrologique sur G. Moreau, supplément, mai 1898, p. 4.

[2] Fierens-Gevaert, *Résumé du cours d'esthétique*, IX[e] leçon, p. 35.

tout à évoquer les centaures fabuleux et ces sirènes, et ces ondines qui enchanteront toujours l'âme allemande. Il l'a fait en fondant à tel point des formes vivantes, totalement opposées, en créations plausibles, qu'elles suscitent presque l'inquiétude, étant trop vraies et, plus, assez imaginaires. Il a le sens de la nature, il aime à faire se jouer ses monstres dans de beaux paysages profonds où il se souvient peut-être de Corot et Dupré, dans les fantaisies de la lumière, ou les eaux pleines de reflets curieux.

Lorsque l'esprit de lourdeur caricaturale ne dénature pas son talent, il s'élève dans des œuvres comme sa *Pieta*, sa *Mort de Cléopâtre*, à une grandeur simple, ou à un rare héroïsme qui s'oriente vers la beauté plastique dans *Caron*, les *Champs des héros*, le *Combat de centaures*. Le souci germanique du détail, l'amour du bizarre et, en même temps, les héros et les demi-dieux qui reviennent souvent dans son œuvre l'apparentent dans notre pensée à celle du philosophe Carlyle. Gustave Moreau a songé surtout aux belles conceptions pacifiques toujours harmonieuses du vieil esprit orphique ou homérique, il les a exprimées comme de purs symbôles d'une existence idéale, tandis que Bœcklin n'a retenu de l'antique que ses formes monstrueuses mi-humaines, mi-animales, interprétations des grandes forces naturelles qu'il aime surtout, en « barbare » troublé par le rêve antique faussement compris.

Quoique assumées par des artistes du plus grand mérite, les tentatives d'art idéaliste, entreprises plus tard après ces maîtres, furent généralement infructueuses. Beaucoup oublièrent qu'ils étaient peintres pour s'aventurer vers des rêves purement littéraires, et négligèrent ainsi la part d'objectivité de la peinture. Je songe à cet extraordinaire salon de la Rose-Croix, qui, sous l'égide de l'écrivain Péladan, groupa un moment nombre d'artistes, et aux efforts de peintres comme Armand Point ou Jean Delville. Ces tentatives furent nécessaires, parce qu'elles réagirent contre le matérialisme parfois menaçant. Après le positivisme artistique du milieu du siècle,

les aspirations idéalistes de la fin consacrent une noble et belle utopie, une orientation vers une beauté subjective et surhumaine trop subtile pour être picturale. Comme l'a dit Jean Delville dans une sorte de profession de foi, ce que ces artistes voulurent, c'était tendre à la beauté technique, la beauté spirituelle, la beauté plastique, ensemble des plus difficiles à réaliser parce que ce sont là des qualités antinomiques. La plupart, du reste, firent refleurir la tradition décorative, but premier de l'art pictural si méconnu pendant le commencement du siècle et si vaillamment servi à la fin par l'œuvre admirable de maîtres comme Puvis de Chavannes.

Je ne puis m'empêcher d'évoquer ici la figure d'un curieux précurseur de l'art décoratif idéaliste, le Belge L. Delbeke. Ce fut un isolé, incompris, qui s'égara dans un labyrinthe mystico-littéraire, alors que ses projets le révélaient doué d'un sens décoratif remarquable et profondément original.

L'idéalisme touchait de près au préraphaélisme. Il eut le mérite de créer des éléments de beauté qui confinent au style et semblent vouloir défendre l'art contemporain du trivial, ou des lourdeurs matérialistes d'une esthétique qui s'enliserait dans la seule technique ou le genre superficiel, sans expression ni pensée.

IX.

L'impressionnisme, cette tendance si essentiellement moderne, fut une de celles qui dut le plus lutter et polémiquer avant d'être reconnue sincère et véritable.

Ses origines remontent à un groupement que l'on intitulait l'*École des Batignolles*. La mode venait de révéler à l'Europe l'esthétique japonaise, l'imprévu, la fraîcheur, la vie si librement et brillamment traduite, la pureté de cet art précis, éclatant et soudain révélé, était complètement en désaccord avec la manière noire des peintres qui avaient subi l'influence de Courbet. Il y avait là tout un domaine nouveau, insoup-

çonné, d'un mérite tout primesautier, d'une vision profondément originale, dont Monet et Wisthler furent les premiers à s'éprendre. Ce qui acheva la transformation, ce fut le voyage, en Angleterre, de Monet et quelques autres. Ils y connurent les œuvres de Constable, Bonnington et Turner. Ils y sentirent le souci du flamboiement de la lumière et des vibrations de l'atmosphère. Initiés à cet art anglais si spécial et si isolé, Monet et ses amis furent séduits par les aspects fugitifs, le *perpetuum mobile* de la nature.

Rendre la fraîcheur, les délicatesses de nuances, le papillotement merveilleux des objets sous l'éclat de la lumière, les combinaisons de couleurs, devint leur principal souci. Ils employèrent alors, au lieu des ocres, des bitumes et des sépias de jadis, des tons extraordinairement éclatants et brillants. Leurs premières œuvres suscitèrent un tollé général. On ne comprit pas quels efforts se cachaient sous ces *feux d'artifices* et ces *extravagances*. Manet, Degas, Renoir, Raffaëli surtout donnèrent au mouvement sa forme définitive. On reprocha aux impressionnistes une certaine négligence de dessin résultant de ce qu'ils sacrifient beaucoup à cette vibration lumineuse qui fait déborder la forme du contour, mais peut lui faire gagner en relief et en saveur de coloration. On leur reprocha aussi l'aspect souvent fruste et peu engageant de leur peinture, la bizarrerie ou la faiblesse de leur facture. Quoi qu'il en soit, ce fut un art vraiment nouveau, ingénu, audacieusement harmonieux comme celui des orientaux mais qui, au contraire des tendances idéalistes, sacrifiait tout à la technique. Ici, aucune prétention littéraire, ils bannissent la convention, purs adorateurs de la lumière sous toutes ses formes, ils ne recherchent que l'aspect extérieur des objets et de la nature, ils ne s'attachent point à pénétrer l'âme intime. Comme tous ces titres conventionnels, le mot d' « impressionnisme » est presque fautif, chaque peintre, à quelque tendance qu'il appartienne, ne songe qu'à rendre son impression propre, s'il veut vraiment faire œuvre d'art.

En second lieu, on englobe sous cette dénomination des

talents profondément différents et dont l'influence réciproque des uns sur les autres, est parfois absolument nulle : ainsi, Manet, élève de Couture, se souvint de Millet, de Corot... et de Vélasquez, tandis que Raffaëlli semble ne pas les connaître. Si Manet fut le chef du mouvement, c'est cependant à Monet qu'en revient le mérite premier. En effet, Manet ne put oublier entièrement sa manière primitive, tandis que le second, dans ses paysages, montra une telle originalité, exalta si bien les chatoyances de la couleur, que c'est à lui qu'on songe tout d'abord lorsque l'on évoque l'impressionnisme, qu'il symbolise d'une façon particulière.

D'abord ridiculisé, l'impressionnisme triompha et s'affirma, à la fin du siècle passé, par son influence indéniable sur l'art en général. Il était né sous des cieux en proie aux combats constants du soleil et des nuages, dont les clartés et les reflets se jouent constamment en effets splendides. Les impressionnistes s'efforcèrent, et c'est leur grand mérite, d'oublier les réminiscences impersonnelles, ils recréèrent leur art, le retrempèrent dans la nature et la lumière. Ils peignirent une vision tout à fait objective, estimant que l'impression profonde, l'âme des choses se manifesterait d'elle-même dans leurs œuvres, pourvu qu'elles fussent sincèrement senties et ardemment conçues. C'était sur cela que comptaient également les réalistes sans se l'avouer. Mais c'est là laisser par trop à faire au hasard, le résultat est douteux. L'impressionnisme ne fut point favorable au portrait, qui doit posséder surtout l'intensité psychologique. Il se transformera sans doute comme toutes les tendances ayant rompu l'œil du peintre aux subtilités de ton les plus grandes, ayant fourni des ressources techniques nouvelles et purifié la palette de ses ombres dangereuses, l'ayant initié à toutes les ressources de la décomposition des tons et à toutes les audaces libératrices des creuses emphases et des fausses traditions.

A côté du peintre d'*Olympia*, sorti de l'imitation enfumée des maîtres anciens pour une vision franche qu'il traduisit par

des tons délicats et très fins, de Monet, puissamment original, dans le paysage si personnellement traduit et senti, de Renoir, au métier malheureusement déplaisant, mais à l'art si évocatif, de Sisley, un peu triste, mais aimant les colorations concentrées sous les ciels couverts, de Wisthler, si harmonieux, très dessinateur, sans en faire état, coloriste et décoratif à la façon des Japonais, combien d'artistes de tous pays et participant de toutes les esthétiques se rangèrent : Gaston la Touche, Berthe Morissot, Besnard, Liebermann, Claus, Van Rysselberghe, d'Espagnat, etc.

Claus, cependant, est plus franchement un luministe, il y a chez lui une allégresse de lumière qui circule et enveloppe figures et paysages, une joie claire, une vie éblouissante des choses agrestes qui vient frapper à notre cœur.

Van Rysselberghe, en un pointillisme poussé à l'extrême, dissocie les tons, les anéantit presque dans la lumière prismatique. Ses belles figures y gagnent, il est vrai, une grâce déliée, une élégance de rythme assez rare chez les Flamands. Il participe de l'impressionnisme spécial qu'avaient tenté, en France, Seurat et Signac. Poussant la théorie nouvelle à ses dernières limites, ceux-ci divisaient les tons scientifiquement, tentative négatrice de la couleur et plus curieuse que salutaire. Enfin, Besnard, avec un art tout personnel, produisait des toiles enveloppées ; la poésie des mille reflets, la splendeur des carnations dans la lumière, il les traduisit en œuvres décoratives très puissantes et d'une couleur riche et noble.

Ce maître, si ému, que fut Carrière, dans une manière brumeuse d'un attrait suprême et très doux, peint des figures profondément expressives qui semblent d'une mélancolie et d'une intimité si grandes, qu'elles enchaînent le rêve attendri. Sa facture au charme d'ébauche très subtil le rattache, lui aussi, à l'impressionnisme. La tendance nouvelle gagnait donc le style décoratif et l'art le plus expressif, en même temps, pour réaliser la beauté plastique et la beauté morale.

X.

Cependant, un élève de Cabanel et qui n'hérita rien de son maître, Bastien Lepage, mort si jeune à la fleur de son talent et que ses camarades nommaient *le primitif*, tant était grande sa conscience au travail, devint soudain chef d'école. Il y avait chez lui un profond amour de rural pour la nature dans sa multiplicité. Il posa hardiment ses personnages en plein air, hors des conventions de l'atelier, et les peignit avec recueillement et sincérité. C'était un art neuf, qui sentait la bonne griserie de l'air pur, avec un sens poétique très délicat et un réalisme scrupuleux. Le *Portrait de son aïeul*, le *Mendiant*, les *Foins* et la curieuse *Jeanne d'Arc écoutant ses voix* sont des œuvres fouillées, même parfois si fouillées, qu'il en perdit un peu de vue l'ensemble, comme les gothiques allemands. Il y avait chez lui des influences et des affinités avec Corot, Millet Manet. Comme ce dernier, la légèreté de l'atmosphère et l'éclat de la lumière le préoccupaient singulièrement. Parmi ceux qui suivirent ce naturalisme ému, Dagnan-Bouveret, Duez et Friant ont fait œuvre personnelle et de valeur. Comparant Bastien Lepage à un bel arbre fleuri pris par la gelée, son ami Theuriet s'exprimait ainsi [1] : « Il ne reste plus que les fruits robustes des saisons passées, mais de ceux-là du moins le monde goûtera l'exquise saveur. Les choses vraiment belles ont une vitalité puissante qui persiste à travers les siècles et plane au-dessus de la terre où vont dormir tour à tour les générations humaines ».

---

[1] André Theuriet, *Bastien Lepage*. (Revue des Deux-Mondes, 15 avril 1885, p. 839.)

XI.

Les peintres hollandais modernes restèrent assez insensibles à l'art ambiant. Ils sont eux-mêmes avant tout ; cependant, le rêve de Millet est un peu le leur parfois. Israëls a représenté, en des pages souvent sombres et graves, solidement construites avec des pâtes lourdes, de pauvres pêcheurs, sujets intimes bien hollandais, très expressifs et d'une puissante coloration.

Anton Mauve aima peindre la vie rustique d'une main habile et d'un œil très délicat. Sa palette a de belles tonalités grises, ambrées et fines comme les brumes de son pays. Son pinceau scrupuleux mène, par dunes et bruyères, de beaux troupeaux de moutons. Et tout cela, il l'enveloppe d'une harmonie discrète, qui pénètre jusqu'à l'âme des choses pour les poétiser.

J. Maris, lui, prodigue une couleur splendide grassement étalée dans ses belles scènes de genre et de paysage. Son étonnante mémoire des formes et des tons lui permet de merveilleux effets de lune. Mesdag, enfin, en de larges marines, montre la mer grise du Nord, le plus souvent courroucée sous des cieux qui roulent pesamment la menace de leurs nuages glacés.

Cet art, dans sa matérialité émue, est bien celui qui convient à une race sage, prudente et calme.

Loin des soleils d'or de Rembrandt et du fini joyeux des petits maîtres, succession dangereuse, il a su se créer une place très moderne et très personnelle, avec une expression un peu mélancolique et une sorte de réalisme rêveur qui fait tout son charme.

Pendant la première moitié du siècle passé, la Hollande semblait oublieuse de sa gloire d'antan. Le romantisme ne fit que l'effleurer avec Pieneman, élève de Gros, puis la réforme paysagiste française lui valut la peinture superbe et colorée de Koekkoek, dessinateur exact, émule de Rousseau et de Daubi-

gny, qui sut évoquer la nature en réaliste, mais sans grande originalité.

Enfin naquit toute une lignée d'intimistes et de paysagistes émus, à la touche franche, à beaux talents vibrants et vivants.

La Scandinavie, longtemps tributaire de l'art allemand ou français, ne conquit, elle aussi, un art véritablement personnel que vers la fin du XIX^e^ siècle. L'étrange lumière de ces pays, tantôt mystérieuse et voilée, tantôt éblouissante dans des ciels d'un azur excessif et découpant alors crûment des montagnes dans des paysages aux couleurs tranchantes, devait dérouter et décourager longtemps l'art local. Certes, jadis, la gloire de Carstens et Thorwaldsen avait rejailli sur leurs pays d'origine, mais en quoi différaient-ils des autres classiques puisque leur esprit national avait complètement disparu ?

Parmi les paysagistes modernes qui se cherchaient en cet art singulier aux tons entrechoqués, quelques-uns travaillèrent à l'étranger et prirent la manière des pays où ils séjournaient, comme par exemple Salmson, Cederström, les Norwégiens Achenbach et Gude, élèves des écoles de Munich et de Dusseldorf.

Cependant, ils finirent, comme les Hollandais, par trouver dans leur vie intime nationale, si particulière, la source d'un art entièrement nouveau. Par bonheur, ils ne s'arrêtèrent pas trop à reproduire l'héroïsme éteint des Eddas ou des Sagas. Parmi ces peintres modernes et, enfin, scandinaves, Anders Zorn, épris de la nature et des tonalités tendres, peint, avec une belle palette claire et une facture enveloppante qui tient à l'impressionnisme, de remarquables portraits et de fraîches et saines baignades où le soleil lance, parmi les eaux et les belles carnations, ses rayons et ses reflets. Fritz Thaulow nous montra de beaux paysages de couleur intense et comme concentrée, avec des ponts et des eaux dont il a rendu, d'une manière si personnelle et si limpide, la fuite transparente et bruissante. Carl Larssonn est peut-être le plus délicieusement intimiste de tous; son art, il l'a surtout puisé dans sa propre vie et ses sentiments. Il est éclatant, gai, animé, spirituel, avec

un beau dessin calme, de claires couleurs et un grand sens décoratif.

M. Henri Hamel spécialise très explicitement les trois écoles danoise (1), suédoise et norwégienne dans les lignes suivantes : « L'école danoise, naïve et délicate d'exécution, a sa maison bien à elle, peu voyante mais confortable et surtout *gemüthlich ;* la musique, la poésie, l'art, une idéalité frileuse ennoblissent ses habitudes de bonne ménagère, et l'on se demande si elle gagnerait beaucoup à perdre la foi du charbonnier. La Suède admet plus d'élégances et de raffinement, plus de sensualité et de gaieté expansive... Dans une ville comme Stockholm, il y a du brillant et de la frivolité, du grand luxe, de belles manières, un dilettantisme d'esprit et de mœurs, tous les éléments de la haute vie, et l'art s'en ressent, plus dégagé d'allures, moins austère et moins puritain. Il court aux extrêmes, aux caprices amusants de l'arabesque et de la couleur, à l'impressionnisme clair et chantant, aux aspects imprévus de la nature, aux bizarreries piquantes de la lumière... Si l'on excepte Thaulow et Sinding, qui sont avant tout des peintres adroits, l'art norwégien n'a pas cette vive allure ni cette grâce citadine... Cet art est pêcheur et paysan, un peu fruste, très sincère, empreint de cordialité brusque : on sent qu'il a grandi dans une nature vierge, dans la féerie des fjords, des hauts rochers, des glaciers, qui descendent vers la mer... ».

L'art austro-hongrois, longtemps confondu et absorbé dans l'art allemand, finit par s'y arracher avec des maîtres comme Makart et Munkacsy.

Makart, d'abord inspiré de Cornelius et Kaulbach, fut tenté plus tard par l'art vénitien du XVI^e^ siècle. Il fit de vastes pages décoratives d'une magnificence abondante et animée, mais manquant de vérité d'expression et d'atmosphère. Sa coloration riche et montée, son *brio* un peu superficiel mais de

---

(1) Armand Dayat. *Anders Zorn.* (L'art dans les Deux-Mondes, 24 janvier 1891, p. 107.)

belle allure font de son *Entrée de Charles-Quint à Anvers*, notamment, une œuvre de mérite qui a le tort, avec sa trop grande facilité, sa couleur trop ambrée, d'être un peu chromolithographique.

Cermak et le polonais Matjeko, par des colorations fortes parfois heurtées, révèlent un art qui touche déjà à l'Orient. Ces deux derniers, élèves de Gallait, subirent l'influence de son coloris et de sa composition.

Enfin, Munkacsy, célèbre par son *Christ devant Pilate*, possède un réalisme étonnamment expressif, mais une sombre couleur qui ignore souvent l'air et le soleil. Ce qui la rachète toutefois, c'est l'originalité plausible de ses conceptions historiques.

Avec des peintres de genre et des paysagistes surtout qui s'inspirèrent de Rousseau et Daubigny, l'Autriche-Hongrie posséda de beaux portraitistes, tels que von Angeli et Canon. Le premier est d'une haute distinction, d'une couleur souvent éclatante; le second, plus sobre, se souvient encore de Van Dyck et des maîtres anciens.

Cet art austro-hongrois, longtemps tributaire des Overbeeck et des Cornélius, s'aventura dès lors dans une voie toute personnelle, tandis que l'art hollandais et scandinave s'orientaient franchement vers un mode d'expression individuel peu plastique, eu égard à l'esprit d'intimité qui doit forcément dominer dans les climats septentrionaux, et tout porté vers la sobriété des sentiments intérieurs et la physionomie morale des êtres et des choses.

Quant à l'art russe, il n'existe véritablement que depuis Brulov, qui fut élève de Delaroche et mourut en 1852. Il n'apporta qu'un romantisme pompeux. Mais après lui, la crise émancipatrice provoqua dans tous les domaines artistiques une efflorescence à tendances morales bien accusées. Il y avait là tous les éléments nécessaires à un art extraordinaire et intense : mysticisme inhérent à la race et singularité de ce caractère, tantôt engourdi par le nord, tantôt agité par des aspirations et une nervosité bien slave.

Fedotov, élève de Brulov, créa enfin la peinture de genre nationale, inspirée souvent par les nouvelles de Gogol.

Chederine et Vorobriof, à leur tour, furent les initiateurs d'une école nationale de paysage. L'art russe, lui aussi, cependant, demanda beaucoup aux écoles de Dusseldorf et de Munich avant d'être personnel.

Perov fut le principal peintre dont les œuvres eurent cette forme particulière, anecdotique et réformatrice citée tout à l'heure. Savitsky et Prianishnikoff poursuivirent ce genre en des toiles d'une vérité pathétique. Après cette première tendance (1860) s'en manifesta une seconde accentuée vers l'impressionnisme. Mais les peintres russes modernes s'attachèrent surtout à développer leur talent personnel sans préoccupations d'école. Kramskoï fonda ainsi une coterie tout indépendante.

Makovsky, après un genre historique fructueux qu'il réussit avec exactitude et bonheur, entra lui aussi dans la voie d'un art véritablement populaire et légendaire.

Les horreurs de la guerre, que s'est plu à peindre le grand Verestchaguine, sont bien connues et témoignent d'un talent très original et d'une science consommée.

Elias Repin, le portraitiste de Tolstoï, avec une puissance remarquable, une belle vigueur de coloration, a peint des scènes souvent historiques, mais qui brillent par l'animation des foules, la vérité des types russes si différents et si particuliers, et l'expression du sentiment et de l'âme slave sous tous ses aspects.

Réaliste et original, l'art russe s'individualise franchement en s'inspirant du fond national, du terroir et des légendes les plus riches qui soient, nourri d'une forte technique; maître de lui, il a préparé, dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle, un avenir et une esthétique riche en promesses.

Alors que les pays du Nord s'éveillaient ainsi pour des gloires futures, l'art méridional, anémié pendant tout le siècle, ne retrouvait un peu d'éclat qu'à la fin de celui-ci.

Depuis Goya, l'Espagne n'eut réellement plus d'artiste marquant jusqu'à Fortuny. Celui-ci semblait avoir hérité de la

fougue du vieux maître. Son art anecdotique, dans une note historique, était d'une expression et d'une verve remarquables. L'amour du plein air et de la lumière devint son grand souci. Il les exprima avec une grande abondance de détails, une exubérance de beaux tons brillants et une belle technique emportée. Il fut suivi par toute une école qui ne sut pas éviter le danger qu'offre, pour la composition et la partie subjective de l'œuvre d'art, un procédé dominateur.

Enfin, se manifesta l'artiste le plus franchement espagnol qui soit et qui se rattache d'indéniable façon à la tradition des Zurbaran et des Velasquez.

Zuloaga subit le double courant de l'art ancien et de la vie moderne. Cet esprit fier, ardent et sombre, cette grâce farouche et comme hostile des Espagnols, il l'a rendue et vue de magistrale façon. Ses tons, parfois brutaux et contrastants, l'admirable caractère de ses figures et cette étrange couleur locale si savoureuse composent un ensemble de la plus séduisante et intense originalité. Dans des harmonies sobres, souvent grises ou noires, il type les bizarres bohémiens roussis au soleil furieux, le pittoresque monde des courses de taureaux, et cette œuvre intense ramène l'art espagnol vers ses traditions de réalisme et de technique hardie.

L'art italien, desservi par sa trop grande facilité, qui le porte très vite aux prouesses superficielles, ne commença que fort tard à se ressentir du réveil artistique moderne. Longtemps hésitant, il se fatigua en essais symptomatiques de décadence par des artistes à tendances exaspérées, impressionnistes outrés, « fortunistes », comme on les nomma, etc. Deux maîtres, cependant, ont dominé cette période : Pasini et de Nittis.

Le premier est, à proprement parler, un orientaliste. Son talent délicat et riche, son coloris pur et chaleureux s'allient à un métier ferme qui poursuit l'expression et la finesse du ton le plus loin possible.

De Nittis, touché par l'impressionnisme, renia sa manière primitive, plutôt dans le genre de Meissonnier, pour chercher par un mode nouveau la mobilité des foules et des impressions de villes qu'il rend avec une extrême délicatesse de tons.

Le genre anecdotique est spirituellement traduit par un métier rappelant Fortuny, sa facture un peu hachée et des colorations très harmonieuses, comme il convient à un peuple affiné par tant de siècles d'art.

Il semble que le cosmopolitisme et la vie moderne, en infusant un sang nouveau à l'art espagnol et italien, aient ranimé (surtout pour l'Espagne) leurs forces anciennes. L'Italie, pendant longtemps maîtresse de l'esthétique la plus plastique qui soit, n'a forcément pu, en un siècle, l'abandonner complètement pour s'adonner parfaitement à l'idéal moderne d'essence subjective, qui la laissa plutôt incompréhensive et déroutée.

XII.

Depuis le romantisme, la grande peinture historico-décorative se transforma, au cours des différents moments artistiques, pour regagner insensiblement sa véritable destination et retrouver enfin les qualités d'harmonie, de simplicité, de pureté de ligne, qui sont inséparables du grand art décoratif.

A la fin du second empire, Cabanel et Baudry supplantaient la peinture aristocratique et sans accents de Winterhalter, qui plaisait par son impersonnalité fade. Mais si les portraits de Cabanel témoignaient d'une grande science, ses nudités mythologiques n'échappèrent pas non plus à cette grâce mièvre qui était un signe de cette période de décadence. Baudry décorait, avec une poésie délicate, une élégance rare mais sans puissance, le foyer de l'Opéra. Chaplain montrait, dans une gaze floue et une séduction fleurie, de jeunes femmes nacrées et rêveuses. Ricard, au contraire, avec sa belle technique inquiète qu'il prétendait varier suivant le caractère du modèle et ses préoccupations d'éclairage, fit des portraits fort beaux, austères et mystérieux, dans le genre de Rembrandt.

Plus tard, Henner, avec son charme spécial, enveloppa de crépuscules ses sujets mythologiques et ses portraits d'une douceur corrégienne. Puis Bonnat, connu surtout comme

admirable portraitiste, avec son modelé éloquent, ses pâtes solides, son énergique facture, fit valoir et charpenta le modèle dont il exprimait intensément la vie et la personnalité (*Portrait du cardinal Lavigerie, de Renan, etc.*). Il comprit la peinture religieuse d'une façon humaine et toute moderne. Enfin le portraitiste Carolus Duran traite avec une virtuosité extrême de beaux portraits des plus harmonieux, mais son habileté à traiter les riches étoffes l'entraîne quelquefois à les faire prédominer sur la physionomie.

De son côté Bastien Lepage inaugurait le portrait en plein air, et son admirable rendu, sa préoccupation du détail laissaient percer l'âme cependant. Enfin, dans un temps tout récent, Blanche étudiait les portraits en plein air des Romney et des Opie, et les maîtres modernes comme les anciens. Il en retirait un enseignement supérieur et une technique très parfaite, souple et diverse. Ses portraits respirent une vie intellectuelle extraordinaire.

Jean-Paul Laurens, le grand décorateur, possède une belle imagination décorative, un profond instinct de la vérité historique et une originalité grande de composition, dont témoignent ses si nombreuses œuvres d'une tenue générale un peu sombre. Mais il ne procède que méthodiquement, sans l'emportement ou le rêve supérieur des hautes inspirations. Luc-Olivier Merson, lui aussi, joint au sens des belles reconstitutions, une préciosité de primitif, qui donne à ses œuvres un charme indicible et archaïque, auquel fait aussi songer du reste l'art si pur de Boutet de Monvel, bien connu par son œuvre d'illustrateur.

Les portraitistes de la seconde moitié du siècle ont accru leur expérience de tous les efforts de leurs prédécesseurs ; les derniers ont acquis, avec une acuité inouïe, un sens tout personnel de pénétration, qui, à la facture la plus belle, joint dans leurs œuvres le charme plastique et l'expression morale.

Mais dominant les maîtres décorateurs, qui n'atteignent pas au chef-d'œuvre, se dresse enfin toute l'œuvre si parfaitement belle et calme de Puvis de Chavannes. Ici triomphe un art qui

s'élève jusqu'aux régions les plus sereines de la beauté. Et dans la *Sainte Geneviève veillant sur Paris*, il serait difficile de discerner ce qui l'emporte, de la beauté plastique ou de la force d'impression morale. Ses larges teintes décolorées selon le parti décoratif, le rythme pur des calmes paysages et la suprême harmonie des groupes et des figures évoquent, sans que nous nous en doutions, comme le rêve d'un âge d'or qui nous émeut d'une nostalgie de perfection et nous repose singulièrement des laideurs réalistes de la vie moderne. Le maître est parvenu à synthétiser sa vision à la manière des pacifiques renaissants primitifs comme Benozzo Gozzoli.

Puvis de Chavannes n'a point hésité entre des esthétiques multiples, son œuvre a la continuité d'un ruisseau qui s'accroît progressivement jusqu'au fleuve.

Ainsi s'exprime M. Léonce Bénédite [1], à propos du *Ludus pro patria*, et ces lignes peuvent s'appliquer à toute l'œuvre : « Ici, il est devenu nerveux, serré, aisé, bien qu'avec un aspect légèrement archaïque, d'une simplicité extrême dans les modelés des corps qu'avivent de temps en temps aux attaches certains accents d'une saveur éginétique (ressouvenir de Chassériau ?). On ne peut rêver rien de plus juste que tous ces gestes et ces attitudes. Il faut remonter jusqu'à Giotto pour trouver une composition aussi simplement expressive, Giotto, qui avait allumé son génie aux clartés combinées de la nature et de l'art antique, les mêmes guides que, à son exemple, il semble que Puvis de Chavannes ait constamment consultés ».

La décoration du Panthéon restera sans doute comme l'œuvre par excellence du maître. L'art s'y est élevé jusqu'à la synthèse vivante, les personnages sont sculpturaux et émus, l'harmonie est parfaite dans sa douceur. La belle *Légende de sainte Geneviève* a pris chez Puvis de Chavannes une noblesse exquise, un parfum archaïque, une simplicité unique de tradition ancienne.

---

[1] Léonce Bénédite, *Puvis de Chavannes*. (Art et décoration, novembre 1898, p. 138.)

De quelle intensité il a su empreindre les gestes tout simples, et comme parlent et respirent ses visages candides ou graves qui semblent refléter une pensée éternelle sur leurs traits purifiés des tares humaines et des mauvaises passions ! Jamais son ciel d'azur ne s'emplit de nuages de tempête. En cela, il a vraiment retrouvé les tablettes d'or de l'art décoratif qui doit rester un adjuvant de l'architecture, sans vouloir la dominer par l'intensité des couleurs vraies ou le trompe-l'œil de sujets transposés directement de la vie réelle.

« Il a créé les figures les plus idéales, les plus chastes et les plus pures qui pussent se donner comme les manifestations concrètes de nos plus saintes pensées, et il a créé aussi, avec cette fleur exquise de jeunesse et de foi qui est l'*Espérance*, cette saine et forte beauté des femmes robustes du Panthéon [1]. »

Sa force, c'est d'avoir su s'élever vers une vision idéale en la vivifiant toujours par la vie, et d'avoir compris le grand esprit panthéiste, les grands rythmes de la nature avec une cérébralité et un cœur tout modernes.

Avec Puvis de Chavannes, la beauté triomphe du réalisme du milieu du siècle, elle renoue les traditions des maîtres de la prime-renaissance et remplit toutes les espérances de l'idéalisme moderne.

Désormais, les personnalités artistiques s'évadent des écoles et se conquièrent une originalité si individuelle qu'il devient fort difficile de les rattacher les unes aux autres.

La Belgique, pendant la seconde partie du XIX• siècle, avait achevé de reconquérir les belles qualités de l'art flamand, et de leur fusion avec l'esprit moderne naquirent des talents hors-ligne.

Alfred Stevens, avec son réalisme élégant et si incisif, joignait la précision merveilleuse des petits maîtres hollandais à toutes les ressources et l'esprit de l'esthétique d'aujourd'hui. Nul n'a su peindre et typer la société du second Empire

---

(1) Léonce Bénédite, *Puvis de Chavannes*. (Art et décoration, novembre 1898, p. 150.)

comme lui. La profondeur d'observation, la connaissance et l'expression si exacte de la psychologie de ses personnages donnent à ses œuvres une puissance déguisée mais définitive. Il est, avec une profondeur étonnante sous une grâce fleurie, le peintre de la femme de son temps ; nul plus que lui n'a su l'entourer de son atmosphère propre. Il a, comme en se jouant, évité la laideur de cette période sans gloire, la filtrant pour ainsi dire au travers de son talent et en exprimant tout le faste et la saveur spéciale dont il a fait de la grâce et de la beauté. Ses contemporains l'appelèrent d'abord maître de genre et ne comprirent souvent pas l'intensité de vie et d'expression que cachaient ses sujets. Dirais-je l'harmonie d'une discrétion, d'une finesse délicieuse qui seule révèle déjà le maître dans *Tous les bonheurs*, la *Femme en rose*, etc. Il semble qu'il ait su enfermer l'âme parlante de ses modèles sous sa peinture. Et l'on songe, devant ses œuvres, à ce qu'il disait à son frère Joseph, l'admirable animalier : « *Moi, je suis de mon temps, mais toi, tu es de ta race* » !

En leur qualité de peintres du Nord, les Belges devinrent souvent de délicieux intimistes. Nul ne sut, comme F. de Braekeleer, faire vivre l'âme des vieilles demeures et la tristesse somnolente des vieillards et des choses anciennes. Il corrigea la tradition de Leys par l'impression vivante. Vers la fin de sa vie, en grand maître épris des belles vérités éternelles, il fut touché par la grâce de la lumière et s'éteignit tandis qu'il touchait aux splendeurs rembranesques. Il y eut, enfin, une floraison merveilleuse des maîtres de la couleur et du sentiment, qu'ils exaltèrent surtout par le paysage. Ils furent puissants et splendides comme Boulanger ou Artan, austères comme Baron, multiples et très affinés comme Verdeyen et Verheyden, chantant le poème agreste des saisons avec une préoccupation lumineuse qui les mena à l'impressionnisme, comme Heymans et Claus. Toutes les matérialités saines et vivantes de la race s'incarnèrent chez des maîtres opulents et sensuels comme Stobbaerts, tandis que d'autres, comme Mellery, s'exprimaient en un art très noble, empreint d'une mélancolie silencieuse et élevée, révélatrice d'une valeur esthétique supérieure.

Wauters, Hennebicq et Cluysenaar, peintres inspirés et prestigieux, le premier surtout, ne possédèrent cependant pas cet enthousiasme qui élève au-dessus des temps, et en leur œuvre, quoique ennoblie par la sobriété, la belle vérité historique, *le permanent n'apparaît pas à travers le transitoire*, comme a dit Camille Lemonnier [1].

A côté de l'impressionnisme primesautier et parfois outré d'un Ensor, l'art précieux, uniquement idéaliste et teinté de préraphaélisme, de Knopff étonne, comme en regard de l'œuvre, chantant la vie, de Claus, la mélancolie puissante de Verstraeten et Baertsoen. Puis, ce furent, réagissant contre le réalisme parfois plantureux de la race, les Frédéric, les Montald, les Levêque, les Delville, un moment groupés par l'art idéaliste.

La multiplicité des tendances au XIX^e^ siècle pousse notre race, si éminemment peintre, vers des esthétiques diverses, c'est tout à la fois l'expression et la beauté, et leur fusion que nous poursuivons. Peut-être cette diversité tient-elle aussi aux contingences si différentes apportées par le cosmopolitisme dénaturalisateur; en tout cas, une chose est bien remarquable : c'est à côté de l'art purement matériel et de celui le plus subjectif, cette tendance grise et triste, qu'elle soit humanitaire avec Meunier, ou intimiste et sombre avec Mellery, ou naïvement souffrante avec les dolents paysans de Laermans. Cela, c'est le souffle moderne qui s'apparente à Millet, aux Hollandais, comme Israëls, et qui gagne tout l'art contemporain.

Même en Angleterre, le pays aristocratique par excellence, il devait se faire sentir.

Le préraphaélisme y avait eu une influence considérable, mais beaucoup d'aptitudes et de courants différents l'avaient dilué et singulièrement détourné. Millais, d'abord, l'avait abandonné pour un art libéré, plus vibrant et moins exclusif.

---

[1] Camille Lemonnier, *Histoire de la peinture belge*, p. 148.

Mason et Walker avaient, eux aussi, été touchés par l'humilité rêveuse de Millet et ils voulurent réagir contre la rigidité et la sécheresse un peu voulue du préraphaélisme, ils enveloppèrent leur œuvre de sentiment et d'atmosphère.

Une école écossaise, bien nationale celle-là, en profita pour réveiller le vieux ferment gaélique de la vieille race; Hook, Hemy (élève de Leys), etc., se prirent sainement à montrer la saine réalité, un peu fruste et sans tendresses sentimentales. Ils peignirent très simplement et virilement pêcheurs, marines et paysages austères de leur pays.

Cependant, les tard-venus du préraphaélisme, Leighton entre autres, voulaient le rénover par l'étude attentive de l'antique. Ce peintre y perdit le charme vivant et l'imprévu de la vie. Conséquemment, il réussit beaucoup mieux le portrait, domaine où les tendances voulues doivent céder le pas à la réalité caractéristique.

Chez Watts, qui fut portraitiste de si grand mérite et a laissé des portraits si expressifs de Thiers et de Guizot, entre autres, l'art sembla aussi vers la fin se pétrifier en un préraphaélisme sans âme.

L'art anglais a eu le suprême mérite de ne se devoir qu'à lui-même; il possède en lui une force d'idéalisation, une grâce et une originalité qui tient sans doute au conservatisme national et lui fit pénétrer le passé de façon à infuser au présent toute sa valeur, sans choquer en rien et dans un sens très purement esthétique.

XIII.

Si la sculpture française fut au XIX^e^ siècle plus remarquable encore, le fait s'explique . elle sortit des bornes plastiques trop rigoureuses que tendaient à lui imposer les traditions anciennes. Et cependant elle avait peu ressenti les moments artistiques qui se succédaient en peinture, car, dès le début, Houdon puis Rude lui avaient insufflé la vie et le mouvement.

« Tout sculpteur est un Prométhée qui rêve de voler le feu du ciel pour en animer son argile, tout sculpteur est un Pygmalion qui espère à chaque instant voir son marbre lui ouvrir les bras; dans aucun art, le rêve sorti du cerveau de l'artiste ne peut revêtir une forme plus précise et plus voisine de la réalité; c'est pourquoi l'effort pour réaliser cette forme à la fois réelle et idéale suffit à lui donner une ivresse de création qui, dans les œuvres de certains sculpteurs passionnés, éclate avec une vivacité et une chaleur saisissantes. » Ainsi s'exprime M. George Lafenestre (1). De cette façon, ce qui se produit dans le domaine sculptural est assez différent des vicissitudes picturales et littéraires.

Le talent de Carpeaux fut un événement sculptural. Il s'était véritablement nourri de la moelle des lions. Il procédait avant tout de Michel-Ange, avec un sentiment d'homme du Nord très particulier.

C'était là sans doute un ancêtre bien dangereux, il en hérita parfois une outrance de mouvement, mais, de l'homme du Nord il posséda le colorisme et le don d'envelopper les contours de la matière comme dans la nature. Cette matière, il l'asservit étonnamment à sa fougue, il la modela passionnément, animé d'une large joie de vie.

Son terrible *Ugolin* provoqua tout de suite des critiques et un enthousiasme également acharnés. Mais son groupe de *La danse* pour l'Opéra fut une œuvre en laquelle sembla renaître splendidement le rythme orgiaque. A sa vigueur, il mêle dans sa *Flore* du Louvre des facultés de grâce exquises et une belle intensité de vie avec une science décorative chaleureuse.

La poursuite de l'âme sous la vie ardente, tel fut son rêve. Après cette œuvre d'un réalisme fiévreux, s'il est quelqu'un dont Rodin procède, ce ne pourrait être que de lui.

---

(1) George Lafenestre, *Le Salon de 1888*. (Revue des Deux-Mondes, 1er juillet 1888, p. 163.)

Paul Dubois est un talent flexible, consciencieux et très naturellement observateur. Quoi qu'il ait fait, c'est son *Chanteur florentin* que son nom évoquera toujours. Cette œuvre adorable semble, en effet, avoir été modelée par quelque sculpteur de Florence au XV^e^ siècle. Son geste sobre, sa jolie attitude, cette belle pureté, il les a d'ailleurs donnés à toutes ses œuvres. Heureusement celle-ci n'a rien d'un poncif, la vérité poétique l'a sauvée de la miévrerie.

Vers 1850, la sculpture française avait couru le danger de retomber dans des bornes académiques étroites, ensuite elle avait été un moment tentée par la souplesse superficielle de l'art italien.

Ce fut l'art vivant de Carpeaux, de Dubois et de Falguière qui la sauva : Carpeaux, en effet, avait commencé par des œuvres délicates et fines.

Falguière possède un talent avisé dont l'élégance cherche le frisson de la vie en noyant le détail dans l'enveloppement serein de la forme.

Avec Chapu, plus gracieusement rêveur et poète, le marbre se nuance de sentiment et d'une mélancolie exquise dans sa célèbre *Jeanne d'Arc écoutant les voix,* ou ses figures tumulaires.

Mercié, avec un talent plus mâle, excella dans un art héroïque, imaginaire et vrai tout à la fois. Son groupe célèbre *Gloria victis* est d'une ligne hardie et d'un bel élan harmonieux. Son art plus méridional aime le pittoresque et le mouvement.

Guillaume, avec une science et un art solides, et une élégance noble, mûrit des œuvres irréprochables, mais peut-être manquant un peu de l'accent personnel que donne la fougue des vives inspirations.

Les *Premières funérailles* de Barrias, œuvre maîtresse, disent toute l'intensité expressive de son talent, et cependant la douleur est calme et grave chez les parents, le geste est sobre, l'expression concentrée et bien sculpturale, servie par une exécution savante et énergique. Dans son *Génie gardant le*

secret de la tombe, Saint-Marceaux s'est élevé jusqu'au summum de cette expression intense et qui réside toute dans la pensée et la puissance avec laquelle le sculpteur l'a enfermée dans son œuvre, sans grands moyens extérieurs cependant.

Frémiet, neveu de Rude, fut le véritable successeur de Barye. Il excella à rendre les animaux dans leur caractère spécial et sans cette espèce d'anthropomorphisme qui leur avait si longtemps prêté une psychologie et des mœurs quasi humaines. Ses œuvres sont puissamment vraies. Son *Chien blessé* et la *Lutte d'un homme préhistorique avec une ourse* sont de tout premier ordre. Il n'a point reculé devant les audaces de la nature, et son art s'est empreint ainsi d'une valeur et d'une force peu communes.

Avec la plupart de ces maîtres, la sculpture tend à devenir de plus en plus pittoresque. Le grand « style », qui confinait souvent à la raideur, est délaissé à la fin du XIX^e^ siècle pour un art précis et large tout à la fois, qui s'efforce de serrer la vie de près, tout en restant grand, et répond bien à la finalité que M. Alfred Fouillée (1) exprime en ces termes : « Il est une école qui ramène au beau le vrai et le bien... L'induction, sur laquelle repose toute connaissance de la nature, est pour cette école une sorte de poésie, cherchant à pénétrer le sens de l'Univers... Savoir, c'est créer comme la nature crée, dessiner comme elle dessine, etc... L'interprétation d'une œuvre d'art inspirée doit être aussi une inspiration... Cachée derrière ses voiles, Isis invite ses enfants à deviner, à reproduire ses traits et, pour cela, à regarder au plus profond d'eux-mêmes... » Tel est bien, en effet, le réalisme poétique actuel. Mais la tendance décorative qui s'est manifestée à la fin du XIX^e^ siècle a naturellement gagné la sculpture. Un de ceux qui l'a le mieux réalisée, c'est certes le beau sculpteur Bartholomé dans son imposant *Monument aux morts*, œuvre grave et

---

(1) Alfred Fouillée, *L'art de la nature et la finalité esthétique.* (Revue des Deux-Mondes, 15 novembre 1881, p. 378.)

sereine comme la mort, humaine, profondément pensée et d'une sobre harmonie si adéquate au sujet. Toutes les traditions décoratives anciennes y sont oubliées, et cependant l'expression un peu fataliste et archaïsante qui éveille des pensées de profond mystère spiritualiste concourt, avec la beauté de galbe, l'harmonie majestueuse, à produire une intense impression de beauté émotive.

Mais le maître le plus profondément pittoresque, celui que la couleur et la vie préoccupent au point que l'on a prétendu que son art sortait du domaine de la statuaire, Rodin, devait clore le siècle par sa maîtrise tout à fait unique. Grand, isolé, profondément original, il semble ne procéder de personne, et il a pris son bien uniquement au creuset vibrant de la nature. Nul n'a su donner comme lui, en effet, l'accidentel, le caractéristique, la flamme interne de la vie. C'est un véritable bouleverseur d'esthétiques traditionnelles. Il malmène la matière avec une volonté solide de faire grand, souvent sa facture est rude et comme arrachée. Sa vision d'art, sans être synthétique, semble-t-il, s'affirme extraordinairement imaginative dans ses inoubliables créations. Personne ne resterait impassible devant l'admirable buste de *J.-P. Laurens*, par exemple, ou le *Saint Jean-Baptiste*. Sous cette âpreté fougueuse se cache une science rare, qui intervient à temps pour la canaliser et la diriger comme il lui plaît, et l'on s'arrête étonné devant *Le baiser* ou le beau buste de femme du Luxembourg, d'une vie sereine si magiquement harmonisée et fondue dans la matière.

C'est dans les *Bourgeois de Calais* et le *Monument Victor Hugo* qu'il a probablement atteint le plus haut degré de virile expression. Les réalistes le disent des leurs, il est un des profonds scrutateurs de la fin du XIX[e] siècle qui ont su faire deviner, extérioriser l'âme sous l'enveloppe matérielle.

Sa facture s'emporte cependant parfois à dessein, l'inachevé et le brisé sont peut-être des forces dont il abuse en se plaisant à montrer des torses décapités ou des formes dégagées à demi du marbre seulement, ce qui donne à ses créations

l'aspect inquiétant et farouche d'œuvres décimées par quelque cataclysme ou d'une naissance interrompue. Son idéal esthétique est manifestement l'inverse absolu de l'idéal placide et serein des Grecs. C'est la vie qu'il poursuit, une vie émue, le vrai souffle de Prométhée dans la nature. Il y tend par tous les moyens et, par ce procédé de créateur, il arrive à la beauté comme la nature elle-même.

La sculpture belge, qui avait sommeillé longtemps, se porta vers le réalisme avec Simonis, mais un réalisme qui se ressentait encore des entraves classiques.

Après lui, des maîtres comme de Vigne, Vander Stappen, Mignon, Vinçotte poursuivirent, assez loin peut-être d'une caractéristique nationale, un art souvent fougueux, discipliné par une très belle science et franchement naturiste dans sa noble puissance.

Puis c'est l'élégance renaissante de Dillens, la fougue débridée de Lambeaux, que l'affolement de la vie et du mouvement fait souvent tomber dans un matérialisme trivial.

Paul de Vigne apportait une belle note délicate, fière et précise. Lagaë, réaliste intense, poursuit patiemment la vie en des œuvres calmes qui ont une belle pureté précise. L'art décoratif et si pittoresque de De Rudder, l'art exaspéré d'une subjectivité caractéristique et étrange de George Minne marquent des modalités bien différentes. Synthétique, d'un charme indéfinissable et supérieurement idéaliste, l'œuvre de Rousseau et de Rombaux consacre encore une tendance d'une noblesse rare et nouvelle.

En somme, le Belge est, par sa nature même, plus coloriste et plus peintre, le vieil instinct jordanesque de la race se retrouve dans l'œuvre débordante de vie d'un Jef Lambeaux, tandis que l'esprit minutieux des gothiques revit un peu chez les Minne ou les Lagaë. Chez nous aussi, l'ancien idéal rigide de la sculpture a fondu au feu de la vie et de l'expression que Constantin Meunier a élevées jusqu'à la beauté spirituelle en son œuvre fruste mais toujours profonde.

L'Allemagne, après la robustesse de Rauch et l'élégance de

Schwanthaler, conquit, avec Bégas, l'action et le mouvement expressif dans des œuvres fortes et originales comme l'*Enlèvement des Sabines*, tout frémissant de vie.

Ce maître excelle plus encore peut-être dans la recherche de la vie individuelle et aiguë, comme semble le révéler ce *Buste du peintre Menzel*, si parlant dans sa laideur grave et expressive. Les travaux de Wagmuller sacrifient au sentimentalisme germanique, mais avec sobriété, il est ému, gracieux et mélancolique.

Enfin, la tentative la plus curieuse est certainement celle de Max Klinger, qui pratique la sculpture polychrome, ou plutôt polylythe, ce qui vaut mieux. Son *Monument de Beethoven* est son œuvre la plus typique. Il y a représenté le demi-dieu de la musique dans une nudité héroïque et inspirée, assis sur un trône triomphal, et à ses pieds, un aigle symbolisant l'inspiration. L'œuvre a une forte grandeur, un peu barbare et se ressentant cependant encore des souvenirs antiques L'harmonie des beaux marbres, la riche draperie d'onyx ambré, l'éclat marmoréen du grand torse nu donnent à cette œuvre intense et concentrée une richesse et une valeur inédites. C'est là une conception d'un esprit bien particulier, vraiment germanique et heureuse chez un peuple dont la statuaire jusqu'ici n'avait point eu l'éclat qu'elle revêt en France, par exemple.

En Angleterre, la sculpture, depuis les maîtres classiques, fut surtout iconique et destinée à la nécropole de Westminster. Le nu mythologique y pouvait difficilement réussir, le puritanisme national y mettant obstacle. Certes, les sculpteurs anglais ont possédé la science, mais y en eut-il qu'anima un génie moderne et personnel? Il n'y a vraiment que l'œuvre statuaire de Leighton, le peintre, qui ait une valeur caractéristique. Son *Athlète luttant avec un serpent* est une œuvre un peu froide, mais classiquement belle. Bœhm fut plus intensément moderne dans sa belle *Statue de Carlyle* notamment, d'un réalisme énergique et sain.

L'art sculptural anglais prit une forme plutôt décorative ou

industrielle et produisit plutôt des talents dans des genres secondaires, le médailliste Wyon par exemple.

En Italie, la sculpture, en proie à la facilité superficielle, produit abondamment des œuvrettes mièvres et anecdotiques, où le détail abonde et assure le triomphe du praticien en enlevant aux œuvres toute valeur artistique.

En Russie, Antokolsky, avec un art personnel et porté aux conceptions élevées, souvent très émouvant, a sculpté un *Ivan le terrible* bien connu, d'une intensité expressive très grande, tandis que Tourgueneff met son art personnel au service d'une réalité largement comprise.

Il est certain que la sculpture, art essentiellement objectif, ne pouvait s'accommoder que difficilement de l'idéal esthétique du XIX^e^ siècle, tout subjectif et moral, si elle ne rompait avec les principes de la statuaire antique. Elle évolua effectivement considérablement dans cette voie, et il en résulte une forme de beauté nouvelle faite de caractère, de valeur morale, de grandeur, qui pénétra jusqu'au cœur même des êtres.

XIV.

Il n'y a point d'art sans la matière, mais l'art parfait l'emporte sur la matière la plus belle (1). Ces mots de Quintilien semblent avoir été écrits exprès pour définir l'esthétique moderne.

La subjectivité moderne est dangereuse en ce sens que, exagérée, elle pourrait méconnaître les bases objectives des arts plastiques, et, se lançant à la poursuite d'une beauté toute de rêve qui ne se rattacherait plus en rien à la réalité, elle s'égarerait complètement dans le labyrinthe littéraire ou musical. Ce serait une irrémédiable décadence.

---

(1) Eug. Guillaume. *Le Salon de 1881*. (Revue des Deux-Mondes 1^er^ juillet 1881, p. 197.)

Pendant le XIX^e^ siècle, avec une régularité remarquable, le sens esthétique a oscillé entre un spiritualisme et un matérialisme compensateurs. Gustave Moreau, le maître spiritualiste par excellence, a toujours été préoccupé, au suprême degré, par la technique, et les maîtres réalistes comme Courbet, qui s'imaginaient ou affectaient de copier servilement, ont eux-mêmes poétisé, par la toute-puissance de la cérébralité toujours active et interprétatrice. Le mécanisme esthétique est, du reste, invariable dans ses grandes lignes. L'œuvre d'art ne peut procéder que de l'enthousiasme qui saisit l'artiste devant la nature et crée un lien sympathique entre elle et lui. Et le mot enthousiasme est bien celui qui convient par son étymologie (εν-Θεος) : un Dieu intérieur. Il semble, en effet, que l'artiste procède en créateur comme la divinité elle-même. Dès lors, l'objectivité complète est impossible, ou il n'y aurait plus œuvre d'art.

Tous les maîtres géniaux dont l'œuvre a été véritablement grande ont possédé, au suprême degré, cette vertu d'interprétation, Delacroix, Ingres (quoiqu'il s'en défendît), Corot, Millet, Rodin.

Presque toujours, au cours du siècle, les changements esthétiques correspondent à des bouleversements philosophiques ou politiques, peut-être ne sera-t-on à même de juger parfaitement cette évolution que plus tard, lorsque les germes semés à la fin de ces cent années auront fructifié et que nous saisirons nettement la chaîne continue des transitions et des transformations.

Pouvons-nous affirmer qu'il est un beau spécifique?

Notre conception esthétique nous est particulière, mais la révélation de l'esthétique japonaise, par exemple, en diffère complètement. Si nous doutons cependant, n'est-ce point parce que nous ne savons point nous élever jusqu'à une généralisation du beau suffisamment supérieure? Et n'est-il point possible de concilier le beau purement objectif avec son correspondant subjectif? C'est le but qu'a poursuivi l'art

moderne. Y est-il parvenu? Dans une certaine mesure, et c'est probablement là l'œuvre de l'avenir.

La marche successive du concept esthétique nous l'a montré s'inspirant, au commencement du siècle, des sources méridionales purement plastiques et basées sur le dessin, trait d'union entre les trois arts frères : l'architecture, la sculpture et la peinture. Avec le romantisme, il s'est tourné vers le nord et son moyen âge expressif et germanique. Il lui a demandé les magies de la couleur et de la lumière. Puis le réalisme est venu, à son heure, contre-balancer les excès romantiques.

Plus tard, l'idéalisme triomphant s'est vu opposer l'impressionnisme sous toutes ses formes. Mais, malgré ce va-et-vient, comparable au flot d'une marée montante qui avance et recule tout en gagnant du terrain, l'influence du nord, spiritualiste et expressif, croissait de plus en plus, au point d'entamer enfin la sculpture elle-même. Sous l'influence seule des agents unificateurs de la civilisation moderne, les pays du Midi retrouvaient à grand'peine une faible vitalité artistique, tandis que dans la Scandinavie et tout le nord s'éveillait un art sain et ocal.

L'art suivait ainsi les lois naturelles qui produisent les grands phénomènes humains ou météorologiques.

Le flambeau n'a cessé de briller. Comme dans l'Athènes antique, la course s'est perpétuée à travers le siècle, les cavaliers agiles se le sont passé de main en main, et ses lueurs se sont affaiblies et ravivées à des souffles nouveaux.

La beauté éternelle passe à travers le cycle des siècles, se transformant sans fin vers le but inconnu, l'intangible idéal, l'éblouissante chimère, dont le mystère, toujours nouveau, hantera l'âme humaine à jamais.

ERRATUM

Page 53, ligne 13, au lieu de : *électisme*, lire : *éclectisme*.

LE SERVAGE

DANS

LE COMTÉ DE HAINAUT

LES SAINTEURS. — LE MEILLEUR CATEL

PAR

Léo VERRIEST

Archiviste aux Archives de l'État, à Mons

(Prix Charles Duvivier, décerné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques dans la séance du 4 mai 1908)

PRÉFACE

On demande une étude sur les conditions dans lesquelles s'est réalisée, dans une région déterminée de la Belgique, l'extinction du servage.

« *Le mémoire indiquera ce qu'était le servage dans l'un des anciens territoires de la Belgique. Il mettra en relief les efforts accomplis pour l'adoucir et le faire disparaître. Il insistera particulièrement sur les droits et prestations successivement établis jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle en remplacement ou en représentation de la servitude. Le mémoire mentionnera également les mesures qui furent prises pour arriver à la suppression de ces droits et prestations, lors de l'application en Belgique des lois abolitives de la féodalité.* »

En proposant ce sujet (1), l'Académie de Belgique a évidemment eu en vue de combler une lacune de notre littérature historique. Tandis qu'en France et en Allemagne d'assez nombreux travaux — de valeur inégale, il est vrai — ont été consacrés à la classe servile et, en général, aux classes rurales (2), on ne possède chez nous aucune étude *spéciale* concernant le SERVAGE *proprement dit*, à part l'insi-

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1905, p. 136 (séance du 6 mars).

(2) Il n'existe sur l'ensemble des classes rurales en Belgique que le savant mémoire de M. V. BRANTS, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle* (ouvrage couronné par l'Académie de Belgique), 1880.

pide et grotesque livre qu'a écrit, en 1819, Hoverlant de Beauwelaere (1).

Cet ouvrage embrassait l'ensemble des anciennes provinces des Pays-Bas. L'Académie a pensé — avec infiniment de raison — qu'il fallait renoncer à envisager le servage dans un cadre aussi vaste, et c'est pourquoi elle a limité la question à « l'un des anciens territoires de la Belgique (2) ».

Nous avons choisi le *Comté de Hainaut*.

Le Hainaut se prêtait admirablement, nous semblait-il, à l'étude du servage : d'une part, une région essentiellement agricole devait être préférée à toute autre, afin qu'on eût chance de suivre la classe servile jusque dans des temps assez rapprochés de nous pour pouvoir observer de près son évolution finale ; d'autre part, les documents s'offraient aussi nombreux que variés ; enfin, on disposait d'importantes publications de textes parmi lesquelles figuraient en première ligne celles de M. Charles Duvivier : le volumineux *Codex diplomaticus* annexé aux *Recherches sur le Hainaut ancien* et le tome II des *Actes et documents anciens*, notamment, constituaient en effet des sources extrêmement précieuses. Nous n'avons pas manqué d'y puiser à pleines mains.

Il s'agissait donc de rechercher « ce qu'était le servage » dans le comté de Hainaut et comment il avait disparu. Pour

---

(1) *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas.* Courtrai, 1819, 2 volumes in-8° (288 + 552 pages). Hoverlant déclare que son mémoire « fut le fruit d'un travail de quatre-vingts journées » ; cela suffit à faire apprécier la valeur d'un tel livre.

(2) L'histoire du servage en *Flandre*, par exemple, serait toute différente de ce qu'elle est en *Hainaut*.

cela, un travail préalable s'imposait : les serfs ne pouvant être étudiés isolément, il importait de reconstituer tout d'abord le milieu dans lequel la classe servile avait vécu et devait parcourir son évolution; c'est pourquoi nous avons consacré notre *première partie* à une vue d'ensemble de l'état des classes rurales du XII^e^ au XIV^e^ siècle : nous y envisageons, d'une part, le *régime seigneurial* tel qu'il s'était progressivement établi sur les ruines de l'Empire carolingien et, d'autre part, les modifications essentielles apportées à ce régime, entre le XII^e^ et le XIV^e^ siècle, grâce à l'*évolution du droit domanial* et de par les *chartes rurales* (1).

Avec notre *deuxième partie*, nous entrons dans le cœur de notre sujet : nous y étudions le *servage* sous ses différents aspects, en mettant en relief les règles de ce qu'on pourrait appeler le *droit servile* — qui offre des caractères nettement distincts dans l'ensemble du *droit domanial* — et en ne perdant jamais de vue le but principal qui nous est assigné : *montrer comment et pourquoi le servage a disparu.*

Notre *troisième partie* est consacrée aux *Sainteurs :* une étude de cette classe (2) de personnes s'imposait, non pas parce que, comme on le croit communément, les *sainteurs* étaient de *véritables serfs* [d'église], — aucune comparaison n'est, en effet, possible entre la condition juridique des premiers et celle des seconds —, mais uniquement parce qu'ils ont été recrutés *en partie* parmi les *serfs affranchis.* Dans la classe des sainteurs, il était impossible de séparer les anciens serfs des autres éléments qui l'avaient constituée :

---

(1) Nous avons eu la bonne fortune de découvrir quelques chartes rurales inédites et particulièrement intéressantes.

(2) On voudrait dire : *ce genre.*

nous avons donc fait une étude détaillée de l'ensemble de cette classe et nous en avons suivi les destinées jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Enfin, notre *quatrième partie* traite du *meilleur catel*. Là, nous avons élargi considérablement le cadre de la question posée par l'Académie : en effet, nous avons été amené à envisager le meilleur catel, non pas seulement en tant que *redevance personnelle* dérivant de la condition servile, mais aussi comme *redevance réelle* et comme *droit seigneurial*. Des considérations scientifiques justifient cette extension (1). Au reste, si nous avions dû renoncer à traiter du *droit seigneurial* de meilleur catel, la question, *telle qu'elle a été formulée par l'Académie*, n'eût semblé résolue qu'en partie, attendu que, comme on le verra, le droit de meilleur catel *établi en représentation de la servitude* a disparu dans la pratique bien avant la fin du XVIII^e^ siècle et que, par conséquent, il n'eût pu être question de s'occuper de sa suppression *lors de l'application en Belgique des lois abolitives de la féodalité*.

Nous avons tenu à illustrer par des exemples et à étayer de preuves nombreuses, toutes les règles juridiques que nous avons énoncées et toutes les théories que nous avons formulées : il nous a semblé que l'abondance des notes — en témoignant des efforts que nous avons faits pour ne laisser échapper aucune source d'information — s'imposait dans un travail consacré en grande partie au moyen âge.

(1) Elles seront indiquées en leur lieu.

SOURCES

I. — Bibliographie des ouvrages cités.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. XIII (1876); t. XIV (1877) et t. XXXIII (1907). Louvain, Peeters, in-8°.

Annales du Cercle archéologique d'Enghien, t. II et t. VII.

Ansiaux, *Les principales phases de l'histoire économique.* (Revue de l'Université de Bruxelles, 1898-1899, pp. 421-438.)

Babeau, *Le village sous l'ancien régime.* Paris, Didier, 1882, in-8°.

Bauchond, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes.* Paris, Picard, 1904, in-8°.

Beaune, *Droit coutumier français. La condition des personnes,* nouvelle édition. Lyon, Delhomme, in-8°.

Bercet, *La loi de Prisches et la charte d'Anor. Étude d'histoire locale.* (Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai, août 1902, pp. 87-104.)

Bernier, *Histoire de Beaumont* (Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, 4e série, t. IV. Mons, Dequesne, 1878.)

Bertrand, *Histoire de la ville d'Ath* (t. LVIII des Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. Mons, Dequesne, 1906, in-8°).

Brants (V.), *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.* (Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.) Louvain, Peeters, 1880, in-8°.

Bücher, *Die Entstehung der Volkswirthschaft.* Tübingen, 1893, in-8°.

Burgundus (N.), *Ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*. Antverpiae, M. Parys, 1666, in-12.

Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*. Bruxelles, 1848, in-4°.

Chassin, *Les derniers serfs de France*. (Journal des économistes, t. IV, 1879 et t. I, 1880.)

Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*. Paris, Guillaumin, 1854, in-8°.

Defacqz, *Ancien droit belgique*. Bruxelles, Bruylant, 1873, 2 vol. in-8°.

Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Paris, Champion, 1903, in-8°.

De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I (1844) et t. VIII (1848). Bruxelles, Hayez, in-4°.

Des Marez (G.), *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*. Gand, Engelcke, 1898, in-8°.

De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II. Bruxelles, Hayez, 1841, in-4°.

De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*. (Monuments..., t. II. Bruxelles, Hayez, 1869, 2 vol. in-4°.

Devillers, *Description analytique de cartulaires et de chartiers, accompagnée du texte de documents utiles à l'histoire du Hainaut*. Mons, Dequesne, 1865-1878, 8 vol. in-8°.

Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286)*. Mons, Dequesne, 1873-1875, 2 vol. in-8°.

Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III. Bruxelles, Hayez, 1874, in-4°.

Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de 1337 à 1436*. Bruxelles, Hayez, 1881-1896, 7 vol. in-4° (6 tomes).

Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III. Mons, Dequesne, 1896, in-8°.

Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*. Bruxelles, Hayez, 1899-1903, 2 vol. in-4°.

D'Herbomez, *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mor-*

tagne. (Mémoires de la Société historique de Tournai, t. XXIV et XXV. Tournai, Casterman, 1895, 2 vol. in-8°.)

D'Herbomez, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. I. Bruxelles, Hayez, 1898, in-4°.

Doniol, *Histoire des classes rurales en France*, 2e édition. Paris, Guillaumin, 1867, in-8°.

Duvivier, (Ch.), *Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XIe, XIIe et XIIIe siècles.* (Revue d'histoire et d'archéologie, t. I, 1859, pp. 74 à 90 et 131 à 175.)

Duvivier (Ch.), *Recherches sur le Hainaut ancien.* (Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, 2e série, t. IX. Mons, Dequesne, 1864, in-8°.)

Duvivier (Ch.), *Actes et documents anciens concernant la Belgique*, t. I, 1898. Bruxelles, Hayez, in-8°. — Nouvelle série, 1903. Bruxelles, Weissenbruch, in-8°.

Errera (Paul), *Les masuirs. Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique.* Bruxelles, Weissenbruch, 1891, 2 vol. in-8°.

Esmein, *Le mariage en droit canonique.* Paris, 1891, 2 vol, in-8°.

Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4e édition. Paris, Larose, 1901, in-8°.

Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut.* Bruxelles, Gobbaerts, 1871-1878, 3 vol. in-4°.

Flach, *Les origines de l'ancienne France,* t. I et II. Paris, Larose, 1886-1893, in-8°.

Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal.* Paris, Hachette, 1890, in-8°.

Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne.* Paris, 1884, 3 vol. in-4°.

Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge.* Paris, 1902, in-8°.

Hansay, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes.* (Bull. CRH., 1900, pp. 83-95.)

Hansay, *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond.* Gand, Engelcke, 1899, in-8°.

Hansay, *Compte rendu de Vanderkindere : Les tributaires ou serfs d'église...* (Revue de l'instruction publique en Belgique, 1897, pp. 420-423.)

Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts.* Leipzig, 1885-1886, 2 vol.

Hoverlant de Beauwelaere, *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas.* Courtrai, Gambart de Courval, 1819, 2 vol. in-8°.

Jeanton, *Le servage en Bourgogne.* Paris, Rousseau, 1906, in-8°.

Jennepin, *Histoire de Maubeuge.* Maubeuge, Beugnies, 1889, in-8°.

Lamprecht, *Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge.* Traduction de l'ouvrage allemand, par A. Marignan. Paris, Picard, 1889, in-8°.

Leglay, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles.* Lille, 1853, in-8°.

Lesneucq, *Monographie de la commune d'Ogy.* (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXVIII. Mons, Dequesne, 1898, in-8°.)

Leuridan, *Statistique féodale du département du Nord.* (Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. XXI. Lille Danel, 1898, in-8°.)

Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.* Paris, Champion, 1895, 2 vol. in-8°.

Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs.* Paris, Hachette, 1890, in-8°.

Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs.* Paris, Hachette, 1892, in-8°.

Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes, t. I. Avesnes, in-8°.

Miraeus, *Opera diplomatica,* t. I. Lovanii, 1723, in-folio.

Pergameni, *A propos des règlements d'avouerie.* (Revue de l'Université de Bruxelles, t. IX, pp. 629-665.)

Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename.* Bruges, 1881, in-4°.

IRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge.* Gand, Engelcke, 1889, in-8°.

IRENNE, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge.* (REVUE HISTORIQUE, t. LIII et LVII. Paris.)

IRENNE, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel. Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII^e siècle.* Bruxelles, Hayez, 1896, in-8°.

IRENNE, *Histoire de Belgique.* Bruxelles, Lamertin, 1902-1907, 3 vol. in-8°.

OULLET, *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas,* 2e édition. Louvain, 1882-1892, 2 vol. in-8°.

CHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte.* Leipzig, 1889, in-8°.

ÉE, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen âge.* (NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS.... t. XXII. 1898.)

ÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge.* Paris, Giard, 1901, in-8°.

AILLIAR, *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles en langue romane-wallone.* Douai, 1849, in-8°.

HIERRY, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État.* Paris, 1853, in-8°.

ANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge.* Bruxelles, Lebègue, 1890, in-8°.

ANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge.* Bruxelles, Hayez, 1897, in-8°. (Extrait du BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, n° 8, 1897.)

ANDERKINDERE, *Un village du Hainaut au XII^e siècle. La loi de Prisches.* (MÉLANGES PAUL FRÉDERICQ, pp. 213-231. Bruxelles, Lamertin, 1904.)

ANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes.* (ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, pp. 322-356.)

ANDERKINDERE, *Liberté et propriété en Flandre, du IX^e au XII^e siècle.* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1906, pp. 151-173.)

VERRIEST (LÉO), *La preuve du servage dans le droit coutumier de Tournai. Documents inédits.* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1907.)

VERRIEST (LÉO), *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes lez-Enghien.* (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE D'ENGHIEN, t. VII.)

VERRIEST (LÉO), *Trois chartes-lois inédites de seigneuries de l'ancien Hainaut (Vicq-Escaupont, Elesmes, Bérelles, 1238-1280-1292).* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1909.)

VERRIEST (LÉO), *Documents inédits relatifs aux Sainteurs du chapitre de Soignies.* (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE SOIGNIES, t. IV.)

VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I. Paris, Larose, 1890, in-8°.

VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 3e édition. Paris, Larose, 1905, in-8°.

VON INAMA, *Deutsche Wirthsschaftsgeschichte.* Leipzig, 1879-1901, in-8°.

WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2e édition, t. V. Berlin, 1893, in-8°.

WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, 2e partie. Tübingen, 1842, in-8°.

WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales. Preuves.* Bruxelles, Gobbaerts, 1869, in-8°.

WAUTERS, *Les libertés communales.* Bruxelles, Lebègue, 1878, in-8° (2 parties).

II. — Archives.

PRINCIPAUX FONDS SUR LESQUELS ONT PORTÉ NOS RECHERCHES.

A. — *Archives de l'État à Mons.*

Fonds de la Cour des mortemains :

Liasse de documents divers, chartes, quittances, etc.

Comptes (peu nombreux) et registres aux rôles.

336 dossiers de procès, XVI^e^-XVIII^e^ siècle.

Trésorerie du comté de Hainaut :

Chartes (inventaire analytique manuscrit).

Recueil intitulé : Cour des mortemains, comptes et quittances (1295-1477).

Collection des cartulaires des abbayes, chapitres, etc., de l'ancien comté.

États de Hainaut :

(Inventaire par DEVILLERS, 3 volumes in-4°, 1884-1906.)

Archives seigneuriales :

(Nos recherches ont porté notamment sur les chartes et les comptes, mais le résultat n'a pas répondu à notre attente.)

Conseil souverain de Hainaut :

Registres aux vidimus.

Recueil d' « avis rendus au Gouvernement ».

Registres aux entérinements (n^os^ 209-213).

Archives des villes et villages :

Collection de chartes, octrois, règlements, etc.

Greffe scabinal de Mons :

Recueils de chirographes et registres d'embrefs.

Office fiscal de Hainaut :

(Inventaire manuscrit par PONCELET.)

Cour féodale de Hainaut :

Cartulaires des fiefs du comté, de 1410 et de 1473-1474.

Cour allodiale de Hainaut :

Recueil d'actes : 1295-1753.

Archives ecclésiastiques (entre autres) :

Abbaye de Saint-Ghislain (très précieuse collection de chartes).

Chapitre de Soignies (nombreuses chartes, comptes en rouleaux, procès, etc.)

Chapitre de Sainte-Waudru de Mons (chartes, collection de comptes presque complète depuis le milieu du XIVe siècle). (Polyptyque du XIIIe siècle.)

Abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie (chartes, comptes, liasses de documents divers, pantopographie, etc.).

Abbaye de Ghislenghien (importante collection de chartes, rôle des sainteurs, etc.).

Abbaye de Bonne-Espérance (très belle collection de chartes; inventaire manuscrit).

Abbaye de la Thure, à Solre-sur-Sambre (chartes; inventaire manuscrit).

Prieuré d'Oignies à Aiseau (chartes; inventaire manuscrit).

Abbaye d'Épinlieu (chartes, etc.).

Abbaye de Lobbes (chartes).

Abbaye de Crespin (chartes, peu nombreuses).

Abbaye d'Alne (chartes).

Archives des commanderies belges de l'ordre de Malte (inventaire par Devillers, Mons, 1876, in-8°).

B. — *Bibliothèque communale de Mons.*

Cartulaire des mortemains de Hainaut, rédigé en 1739 (catalogue des manuscrits, n° $\frac{55}{211}$).

Nous y avons consulté en outre les très nombreux manuscrits dus à des juristes du XVIIe et du XVIIIe siècle; mais nous n'avons tiré de ces recherches aucun profit, la plupart des théories formulées dans ces travaux étant tout à fait fausses : tout au plus avons-nous glané de-ci de-là la date ou la teneur de quelques sentences de la Cour des mortemains et du Conseil souverain de Hainaut.)

C. — *Archives générales du Royaume, à Bruxelles.*

Comptes des droits de mortemains du Hainaut :

11 avril 1350-25 avril 1351.

18 mai-Saint-André 1363.

1er août 1380-15 février 1381.

1er septembre 1400-1er septembre 1401.

30 septembre 1460-30 septembre 1461.

1er janvier 1482-31 décembre 1482.

1er octobre 1499-30 septembre 1500.

1er octobre 1519-30 septembre 1520.

1er octobre 1539-30 septembre 1540.

1er octobre 1558-30 septembre 1559.

1er octobre 1580-30 septembre 1581.

1er octobre 1597-30 septembre 1598.

1er octobre 1608-30 septembre 1609. (Chambre des comptes, nos 17867-17879.)

Copie d'un cartulaire des mortemains, rédigé en 1458. (Chambre des comptes, no 1311.)

Copie du cartulaire des mortemains de Hainaut, rédigé en 146[7]-146[8]. (Chambre des comptes, no 1312. Original aux archives départementales du Nord, voir *infra*.)

Conseil du Gouvernement général, carton no 388.

Conseil privé, carton no 1014.

D. — *Archives du département du Nord, à Lille.*

Comptes des droits de mortemains du Hainaut. Série pour ainsi dire complète, de 1349 à 1611 [1]. (Chambre des comptes.)

---

[1] Ces comptes nous ont fourni, surtout en ce qui concerne le *servage*, le meilleur de nos renseignements : aussi y faisons-nous de très nombreux renvois. Le Gouvernement français s'étant refusé absolument à communiquer ces documents en Belgique, nous avons été forcé de résider *plus d'un mois* à Lille pour les consulter.

Cartulaire général des mortemains de Hainaut, rédigé en 146[7]-146[8] (1). (Chambre des comptes, H-32.) Grand in-folio sur parchemin, à la fin duquel sont transcrites un grand nombre de chartes concernant les serfs, le meilleur catel, etc.

Chartes diverses (inventaire de la Chambre des comptes).

Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière. (Chambre des comptes, H-95.)

E. — *Archives nationales de La Haye.*

Papiers Gérard. Manuscrit nº 114. (Courte notice historique et chartes concernant le droit de meilleur catel.)

Cartulaire du comté de Hainaut, côté E. L. 38, cas. C.

---

(1) La date est incomplète dans le manuscrit: il faut lire : 1467 1468.

LE SERVAGE

DANS

LE COMTÉ DE HAINAUT

PREMIÈRE PARTIE

Les classes rurales du XII^e^ au XIV^e^ siècle et l'évolution du droit domanial.

Le régime seigneurial et les classes rurales en Hainaut au XII^e^ siècle.

Définition de la seigneurie. — Ses éléments.

Dans l'ensemble du pays qui devait constituer plus tard les provinces bourguignonnes, le Hainaut apparaît, au XII^e^ siècle, comme une région essentiellement agricole. La féodalité y

avait trouvé un terrain exceptionnellement favorable à une expansion rapide et complète, et elle avait fortement imprégné toute la contrée de ses principes et de ses institutions : aussi, une carte du comté sous le règne de Baudouin IV, par exemple, offrirait-elle, abstraction faite de quelques rares villes, l'aspect d'un agrégat extrêmement compliqué de seigneuries distinctes formant autant d'unités juxtaposées comme au hasard. Sans doute, toutes ces seigneuries n'avaient-elles pas une égale importance, ni au point de vue de leur étendue, ni au point de vue du nombre de leurs habitants. Sans doute aussi toutes n'étaient pas également indépendantes : à côté d'allodiales, il en était qui constituaient des fiefs du comté, d'autres qui étaient tenues de pairs ou d'arrière-vassaux du prince; les unes se rattachaient au domaine comtal, les autres appartenaient aux abbayes et aux chapitres, ou faisaient partie du patrimoine de nobles chevaliers. Quant au régime intérieur des seigneuries, il variait notablement de l'une à l'autre; toutes cependant offraient certains caractères communs qui permettent de définir la seigneurie du XII[e] siècle (j'entends la seigneurie non encore dotée d'une charte) : *un territoire déterminé, sur lequel une ou plusieurs personnes possèdent des droits plus ou moins étendus et où vit une population dépendante soumise à diverses obligations essentiellement arbitraires.* Cette définition, qu'on le remarque bien, n'a rien d'absolu : elle évite à dessein de tenir compte de la complexité des situations que ferait apparaître l'étude détaillée de l'organisation interne des seigneuries hennuyères; mais, pour imparfaite qu'elle soit, elle a cependant l'avantage d'embrasser les éléments primordiaux de toute seigneurie, à savoir le SEIGNEUR, le TERRITOIRE et la POPULATION.

J'examinerai successivement chacun de ces éléments, en m'attachant surtout à faire ressortir ce qu'il est important de noter au point de vue spécial auquel mon étude doit se placer.

A. — *Le seigneur.*

Je ne m'arrêterai pas longtemps à parler du seigneur : son action et ses tendances se dégageront suffisamment de ce que je dirai des autres éléments de la seigneurie.

Que le seigneur soit le comte lui-même ou l'un de ses vassaux ou arrière-vassaux, que ce soit un prélat ou un preux chevalier, les produits lucratifs de toute espèce auxquels il croit avoir un droit incontestable sont ce qui l'intéresse le plus. L'origine de ses droits ne lui importe point. Pas davantage il ne se préoccupe spontanément du bien-être de la population qui vit sur son domaine : je dis *spontanément*, car le jour où une charte viendra mettre un terme à l'exploitation seigneuriale, le seigneur renoncera à l'arbitraire non pas parce que sa conscience l'y aura incité, mais parce qu'il y sera amené inéluctablement par les circonstances économiques ; les belles déclarations de principes qu'étalent les préambules des chartes-lois ne sont d'ailleurs, généralement, que de vains mots, voilant l'intérêt bien entendu de ceux au nom de qui elles étaient formulées. Ce n'est pas à dire que tous les seigneurs aient été gens de mauvaise foi ; mais on ne peut cependant se refuser à admettre que, sans la poussée des événements, ils n'eussent abandonné que bien peu, sinon rien, des droits que deux siècles de désorganisation sociale leur avaient permis de s'attribuer.

B. — *Le territoire.*

Avant d'envisager la condition des classes rurales, il importe de se rendre compte du cadre dans lequel elles ont vécu. Or, si ce cadre ne garde plus rien, au XII[e] siècle, de la forte unité qu'avait connue la *villa* carolingienne organisée selon les prin-

cipes du *Capitulare de villis*, on y retrouve cependant encore, bien que l'ancienne terminologie ait presque complètement disparu, les deux éléments distincts sur lesquels était basé le régime de la *geschlossene Hauswirtschaft*, si bien décrit par M. Bücher (1) ; l'ancien *mansus indominicatus* existe toujours, quoique généralement très amoindri : le château seigneurial, avec les terres qui en dépendent directement, en indique la place; tout autour, les *terres concédées* à des tenanciers, avec les maisons qu'ils habitent, couvrent une bonne partie du domaine. La consistance même de ce domaine est toujours ce qu'elle était autrefois : des champs cultivés, des prairies, des cours d'eau, des bois, des terres en friche, etc... (2). Là, les terres livrées à la culture sont abondantes et productives; ici, la forêt occupe une place prépondérante; ailleurs encore, les terres incultes couvrent de grandes étendues et ne peuvent être affectées qu'à des usages médiocres (3). L'existence de ces forêts et de ces terres incultes joue d'ailleurs, dans l'évolution du droit rural, un rôle très important : c'est sur elles que l'on voit s'exercer l'initiative du paysan (4), sur elles que les abbayes et les seigneurs laïcs entreprennent de vastes travaux de défriche-

---

(1) Bücher, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, pp. 15 et suiv. — Cf. Ansiaux, *Les principales phases de l'histoire économique*. (Revue de l'Université de Bruxelles, 1899, pp. 421-438.)

(2) 1172 : « ... quicquid apud villam que dicitur Curegiis possidebat, in terris, in nemoribus, in pratis, in aquis... » (Duvivier, *Actes et documents anciens concernant la Belgique*, t. II, p. 69.) — On pourrait multiplier les références.

(3) 1164 « ... terram sitam in territorio de Ruez-Famelico, videlicet 60 bonerios... ipsa terra tunc inculta, vepribus et spinis obsita, solis pecorum pascuis accommoda... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale.)

(4) 1175 : « ... Ex eadem vero silva XLVIII^to^ modiate extirpande villanis ad agricolandum sunt concesse. » (Duvivier, *Actes*, t, II, p. 84.) — Cf. Lamprecht (trad. par Marignan), *Études sur l'état économique de la France*, p. 148.

ment (1), sur elles que se multiplie la classe des *hospites*, sur elles que surgissent les *villes neuves;* ce sont elles enfin qui donnent naissance à tout un système de droits nouveaux et à tout un réseau de conséquences diverses, qui permettraient de dire, avec M. Flach, que « la liberté est sortie du fond des bois (2) ».

Envisageons maintenant la forme qu'affecte la jouissance du sol : il importe de connaître cette forme, car elle est de nature à révéler, tout au moins en partie, l'état général de la société. J'ai dit que les terres concédées sont l'élément le plus important du territoire seigneurial ; et, en effet, le seigneur accorde, sous forme de *tenures,* à l'exploitation privée, une bonne partie de son domaine. Ces tenures n'ont évidemment plus

---

(1) Voici un exemple entre mille : 1151 : « ... ecclesia de Maricolis possessionem de Aloels quam possidebat in parrochia de Pois, et tunc temporis in silva erat, ecclesie de Bona Spe concessit extirpandam... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; charte originale.) — Sur les défrichements, en général, consulter notamment : Ch. Duvivier, *Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles.* (Revue d'histoire et d'archéologie, t. I, 1859, pp. 74-90 et 131-175.) — P. Errera, *Les masuirs,* t. I, p. 439. — H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France,* pp. 225 et suiv. — Brants, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique,* pp. 108-110. — Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. I, pp. 135-137 et 279-280. — Lamprecht, *op. cit.,* pp. 139 et 233 et suiv. — Flach, *Les origines de l'ancienne France,* t. II, pp. 142 et suiv. — De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. VIII, pp. XI-XIII; etc. — A rapprocher le document — le plus ancien connu — qui mentionne un cantonnement de forêt : 1164 : « ... prefatus Theodericus partem ejusdem silve... Hasnoniensi ecclesie... perpetuo possidendam... concessit, ea ratione quod cetera pars ei libera remansit. » (Duvivier, *Actes,* t. I, pp. 124-125 et note.) Sur les cantonnements en général, voir Errera, *Les masuirs,* chapitre II de la partie synthétique, t. I, pp. 385-430.

(2) Flach, *op. cit.,* t. II, pp. 155.

rien de commun avec le *mansus* des temps carolingiens (1); chacune d'elles, quels qu'en soient le détenteur et le nom, est une *unité* d'exploitation agricole, unité dont l'importance est, faut-il le dire, essentiellement variable : tantôt c'est une grosse ferme à laquelle se rattachent de grandes étendues de terre, tantôt une petite métairie ou simplement une maison d'habitation dont dépend tout au plus un jardin potager.

La tenure du XII^e^ siècle est une possession perpétuelle (2); elle est, sauf ce que nous dirons des incapacités des serfs, pleinement héréditaire (3); à part certaines restrictions, le détenteur a la faculté de l'aliéner (4) : sans doute l'exercice de cette faculté est-il sérieusement entravé par le prélèvement de « services à volonté » dont toute aliénation était l'occasion pour le seigneur; mais le temps est proche où ces services deviendront un droit fixe de mutation et alors la tenure sera presque une pleine et entière propriété.

Ainsi donc les tenures, quelles qu'elles soient, sont entrées, pourrait-on dire, dans la circulation générale des biens; il en résulte — et sur ce point j'attire particulièrement l'attention — *qu'on n'aperçoit plus aucune distinction, même théorique, entre les tenures détenues par des serfs et celles des autres paysans :* et cela n'a rien de surprenant, du reste, si l'on songe que déjà au IX^e^ siècle, on voyait les manses serviles occupés par des libres et les manses ingénuiles occupés par des serfs (5).

---

(1) Cf. Sée, *op. cit.*, p. 142.

(2) Cf. Sée, *op. cit.*, p. 216. — Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, pp. 461-462.

(3) Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 213.

(4) Cf. Sée, *op. cit.*, pp. 326-327. — Esmein, *op. cit.*, p. 213. — 1150 : « ... terras venales... emere volebat .. » (Duvivier, *Actes*, t. I, p. 219.)

(5) Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, pp. 582-583. — Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 43. — Sée, *Les classes rurales*, p. 55. — Errera, *Les masuirs*, t. I, pp. 431-432. — Dareste, *op. cit.*, pp. 20-21, 31. — Schröder, *Lehrbuch der deutsche Rechtsgeschichte*, p. 437, n. 94.

D'autre part, il importe de remarquer que, sauf le cas de non-paiement des redevances, le tenancier ne saurait être dépouillé de sa tenure : il a maintenant acquis sur elle un droit que nul ne pourrait plus lui contester. Et sur ces progrès considérables, viendront bientôt s'en greffer d'autres que les chartes rurales proclameront pour toujours.

C. — *La population.*

Dans l'ensemble de la seigneurie, la population est ce qui nous intéresse le plus. Et d'abord comment les sources la désignent-elles? Il semble bien que, globalement, on l'ait comprise assez généralement sous la dénomination de *rustici*, qui s'oppose à *cives* ou à *burgenses*, comme *servi* s'oppose à *nobiles* (1). Le vocable *rustici* n'est d'ailleurs pas exclusif : on trouve aussi, entre autres, les termes *incolae* (2) et *habitatores* (3). De quels éléments se compose cette population? Outre les indigènes, qui n'avaient jamais quitté la terre de leurs ancêtres, il y a un groupe parfois assez nombreux d'*advenae* de toutes espèces et de toutes origines, d'étrangers ou de descendants d'étrangers que les invasions, les guerres ou les hasards de

---

(1) 1083 : « ... Est autem de jure ejusdem ecclesie ut si quis de pago adjacenti, sive *burgensis* aut *rusticus*, moriatur... » (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 446.) — 1095 : « ... excepto quod si, gratia aeternae redemptionis, *nobiles* aut *servi*, *cives* aut *rustici*, huic ecclesiolae... aliquot vellent beneficium impendere... » (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 478.) — 1170 : « ... hoc tamen sibi retinuit quod hereditatem *rusticorum* qui villam suam *Sorrim* respicit, sibi retinebit... » (Duvivier, *Actes*, t. II, p. 64.)

(2) 1142 : « ... aliquam exactionem ab ejusdem ville *incolis* vel possit, vel debeat exigere... » (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 568.)

(3) 1178 : « ... tam in ipsis villis quam in villarum *habitatoribus*... » (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. I, p. 314.)

l'existence ont amenés à se fixer sur telle ou telle seigneurie ; à ces *advenae* on a conservé longtemps le nom de leur pays d'origine : les sources les appellent *Flandrenses, Normanni, Albanii*, etc. (1) ; ils ont alimenté, tout au moins en partie, la classe des *hospites* dont nous parlerons tantôt.

Si maintenant nous cherchons à nous rendre compte de la *condition juridique* des habitants de la seigneurie, nous touchons à une question des plus intéressantes, celle de savoir quelle était la proportion des libres et des non-libres. Il y a quelques années, feu Vander Kindere s'est occupé de cette question dans une communication faite à la Classe des lettres de l'Académie de Belgique (2) : Vanderkindere veut contrôler une assertion de M. Pirenne (3) et se demande s'il est exact qu'il n'ait subsisté d'hommes libres [lisez : *d'hommes possédant une* PROPRIÉTÉ LIBRE, *d'hommes n'étant pas dans la dépendance foncière d'un grand propriétaire*] (4) que dans la Flandre maritime, s'il est exact que la seigneurie foncière ait partout ailleurs détruit la liberté [lisez : *la propriété libre*]. Sa conclusion est négative.

Mais Vander Kindere part d'une idée préconçue qui est tout à fait fausse : il admet, *a priori* (5), une concordance absolue et nécessaire entre la condition juridique de la personne et la condition juridique de la terre. Or, cette concordance ne saurait se vérifier : de ce qu'une personne se qualifie ou est

---

(1) 1084 : « ... Item concedo *Normannos* qui in eadem villa deguerint... *Albanios* etiam similiter trado... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 450.) — 1094 : « ... ut *Theutonicos* omnes, hoc est *Flandrenses*, in possessione ejusdem ville... commanentes... » (DUVIVIER, *ibid.*, p. 472.) — Cf. FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 159.

(2) *Liberté et propriété en Flandre, du IX^e^ au XII^e^ siècle.* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1906, pp. 151-173.)

(3) *Histoire de Belgique*, t. I, p. 126.

(4) C'est bien là, croyons-nous, la pensée de M. Pirenne.

(5) Voir notamment p. 169.

qualifiée de *libre* (1), il ne s'ensuit pas que les biens dont l'exploitation ou la rente lui assurent la subsistance soient de nature allodiale, et inversement le propriétaire d'un alleu n'est pas nécessairement un homme de naissance libre (2). C'est pourquoi chacun des deux points de vue que Vanderkindere a confondus — propriété libre et liberté personnelle — doit être envisagé séparément, si l'on veut aboutir à des conclusions précises.

Quant au premier point, il est incontestable que la propriété entièrement libre, l'ancien alleu franc, s'est maintenu ailleurs que dans la Flandre maritime, et, si l'on peut admettre qu'il était là plus répandu, il n'est pas moins certain, pour s'en tenir au Tournaisis et au Hainaut, que dans chacune de ces régions le nombre des terres allodiales était resté très important (3). Loin de ma pensée de vouloir nier qu'à raison des

---

(1) VANDERKINDERE, p. 167. [J'observe dès maintenant, sauf à le prouver dans ma troisième partie, que la qualité de *libre* dont il est question dans les exemples cités par Vanderkindere n'équivaut pas à *non serf* : c'est plus que la simple liberté, c'est une *noblesse*.]

(2) 1200 (charte féodale du Hainaut) : « Servus aliquis alodium suum a manu sua nullatenus potest ejicere vel feodum facere, nisi assensu domini sui. »

(3) Je n'en veux comme preuve que l'existence, en Tournaisis, d'une cour de « francs échevins des alleux » (Cf. D'HERBOMEZ, *Histoire des châtelains de Tournai* (MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE TOURNAI, t. XXIV, pp. 146-150); et LEURIDAN, *Statistique féodale du département du Nord* (BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, t. XXI, p. 139) et en Hainaut d'une *cour allodiale* qui a laissé des archives importantes : il y avait des alleux par tout le comté et parmi eux de très grandes seigneuries; ainsi : 24 février 1563-1564 : Charles de Revel, chevalier, seigneur d'Audregnies, etc., vend 50 livres tournois de rente sur « la ville, terre, justice et seignourie dudit Audregnies, tenue en francq alloet, se comprendant en ung hostel, maison encloze d'eauwe, bassecourt, estables, brasserie, aultre maison de plaisance, jardins, pastures, pretz, terres labourables, bois, viviers, moulin à eauwe, en

circonstances beaucoup de *pauperes liberi homines* aient cédé leurs manses aux dynastes laïques ou aux monastères (1) : la réduction considérable du nombre des alleux est un fait évident, mais leur disparition totale est inadmissible.

J'aborde la seconde partie de la question. La *liberté personnelle* — et par liberté *personnelle* j'entends la qualité de libre procédant exclusivement de la naissance (2) — a-t-elle été atteinte pendant la période troublée qui a suivi la chute des Carolingiens? En d'autres termes, la classe des *serfs* a-t-elle augmenté? Je réponds négativement. Dire que le *servage* a absorbé, du IX^e^ au XI^e^ siècle, la majeure partie de l'ancienne population libre, appliquer le nom de *serfs* aux foules qui ont subi l'oppression seigneuriale, appeler *serviles* les charges que le droit domanial imposait à *tous les tenanciers*, c'est se méprendre du tout au tout (3). Ah ! si l'on ne se place qu'au point de vue économique et social, la condition des manants libres et celle des serfs ne manquent pas d'analogie ! Mais au point de vue strictement *juridique*, la confusion n'existe point; jamais, à l'époque qui nous occupe, la qualité de *serf* n'a eu d'autre origine que la naissance, jamais la classe servile n'a augmenté, d'un autre chef, d'une seule unité.

Ce que j'avance n'est ni spécieux, ni subtil. La notion de la liberté personnelle — au sens où je l'entends — ne fut jamais oblitérée ; entre cette liberté et la condition servile, il ne cessa d'y avoir des barrières très élevées et une distinction très nette ;

---

cens, rentes d'argent, d'avaine et de chappons, aussy en droit de mortes-mains, confiscation d'hommicides, successions de bastars et aubains et en toute justice et seignourie haulte, moyenne et basse. » (Archives de l'État à Mons ; cour allodiale de Hainaut ; original, dans recueil d'actes de 1295-1753.)

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 126.

(2) Et par *opposition* à la qualité de *serf*, sans plus.

(3) La plupart des auteurs, depuis *Guérard* jusqu'à *Sée*, ont versé dans cette erreur.

cette distinction, d'ailleurs, n'était point purement théorique : elle pouvait avoir et, de fait, avait souvent une portée pratique considérable : les lourdes charges qui pèsent encore au XII[e] siècle avant les chartes d'affranchissement, sur les tenanciers d'une seigneurie, procèdent de leur *tenure* ou simplement de leur *résidence* sur la terre seigneuriale ; pour les *serfs* seuls, il est en outre et il restera des obligations et des incapacités ne procédant que de leur condition native ; la qualité dont se réclament ceux qui, volontairement, se constituent sainteurs d'une abbaye ou d'une église, est uniquement, quoi qu'en dise Vanderkindere (1), une « liberté » originelle (2), liberté sans laquelle ils n'auraient pu accomplir valablement cet acte de dévotion (3) ; de même la distinction que les textes établissent entre les libres et les non-libres est uniquement basée sur la naissance (4) ; et quand les chartes rurales, qui nous révèlent si bien l'état général des paysans avant leur émancipation, apparaîtront, on y retrouvera les deux catégories dans lesquelles, en raison de leur condition juridique native, étaient compris les habitants de la seigneurie : d'une part, les *serfs*, de l'autre, le reste des tenanciers (5), les premiers étant d'ailleurs,

---

(1) *Op. cit.*, p. 169.

(2) Liberté qui n'implique pas, comme le prétend Vanderkindere (p. 169), la possession d'un alleu.

(3) Je reviendrai sur ce point dans le chapitre consacré aux sainteurs. (Voir *supra*, p. 25, n. 1.)

(4) (1120-1127) : « ... audientibus et videntibus tam *liberis* quam servis... » (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 545.) — (1150-1171) : « ... homines mei, tam *libere* quam *non libere* conditionis... » (Duvivier, *Actes*, t. II, p. 67.) — 18 octobre 1259 : « ... laici plures tam *libere* quam *non libere* conditionis interfuerunt... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale) ; etc.

(5) Voyez, par exemple, les chartes suivantes : Landrecies (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces, etc.*, t. I, pp. 330 et suiv.). — Hérinnes lez-Enghien (*Annales du cercle archéologique d'Enghien*, t. VII, p. 315). — Trazegnies (Wauters, *De l'origine... des libertés commu-*

vis-à-vis des seconds, une minorité. J'ajouterai dès maintenant que la distinction établie par les chartes n'a pas d'autre but, en général, que d'exclure les serfs des avantages accordés aux autres dépendants. Je reviendrai sur la situation des uns et des autres.

Mais j'ai hâte de parler d'une catégorie de tenanciers qui, dans l'ensemble des populations agricoles, occupa, dès son apparition, une situation toute spéciale et qui eut une influence considérable sur l'évolution du droit rural : j'ai cité les *hospites* (1).

Les *hospites* furent les véritables pionniers du défrichement. Là où, soit à raison de l'accroissement de la population (2),

---

nales. Preuves, pp. 76 et suiv.). — Chapelle lez-Herlaimont (Wauters, *ibid.,* pp. 85 et suiv.). — Estinnes-Bray (Wauters, *ibid.,* pp. 244 et suiv.). — Ploych (*Monuments,* t. III, pp. 768 et suiv.). — Gammerages (*Annales du cercle archéologique d'Enghien,* t. II, pp. 712 et suiv.). — Ajoutez entre autres : 5 mai 1267 : « ... sauf chou ke tant ke li » devant dis Colars [serf constitué sainteur] vorrat demorer e[n]me vile » de Boufiul, il serat à tes us et à tes coustumes con *mi atre home de le* » *vile ki mi ser ne sunt mies...* » (Voir mes Pièces justificatives.)

(1) L'important travail que M. Duvivier a consacré, il y a près de cinquante ans, aux *hospites* (cité ci-devant, p. 21, n. 1), a conservé toute sa valeur. Ce que nous dirons des *hospites* est, en bonne partie, implicitement contenu dans ce travail. Voir aussi, entre autres : Brants, *op. cit.,* pp. 46 et 142. — Sée, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen âge.* (Nouvelle revue historique de droit, t. XXII.) — Sée, *Les classes rurales,* pp. 224-238. — Errera, *Les masuirs,* t. I, pp. 2-3, 432, 439. — Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. I, pp. 280-281. — Flach, *op. cit.,* t. I, pp. 160-161, t. II, pp. 145-157. — Doniol, *Histoire des classes rurales en France,* 2e édit., pp. 187-196. — Lamprecht, *op. cit.,* pp. 232-241. — Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie,* pp. 11-13. — Dareste, *Histoire des classes agricoles en France,* p. 61. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises,* pp. 327-328, etc. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* 2e édit., t. V, p. 314, ne fait que mentionner les *hospites.*

(2) Brants, *op. cit.,* p 39.

soit par pure spéculation économique, un défrichement ou une extension de culture eut lieu, l'hôte est apparu (1). Au XII[e] siècle, les hôtes sont partout, là en petit nombre, ailleurs véritables colonies. Partout les seigneurs offrent des terres à qui veut les cultiver (2) : l'installation est aisée et peu coûteuse, la forêt fournissant le bois nécessaire à la construction d'habitations (3). Mais l'établissement des *hospites* implique un accord préalable entre eux et le seigneur terrien, accord ayant pour but de préciser la condition juridique du sol et de fixer les obligations et les droits des futurs occupants : une telle entente a certainement eu lieu dans tous les cas, bien qu'elle n'ait été que rarement consignée dans une charte ; l'absence de conventions écrites n'empêche d'ailleurs pas de se rendre compte des caractères généraux de l'*hostise :* il paraît vraisemblable que fréquemment le seigneur a fait la concession moyennant une part déterminée du produit de la récolte (4) ; c'était, du reste, le système habituellement employé quand un grand propriétaire abandonnait en bloc à un seul concessionnaire l'entreprise d'un défrichement ou l'exploitation de terres arables (5) ; le paiement par l'*hospes* d'un cens foncier propor-

---

(1) V. Duvivier, *Hainaut ancien* et Duvivier, *Actes,* t. II, passim.

(2) Duvivier, *Hospites,* p. 77.

(3) 1155 : « ... Recognovit etiam incisionem lignorum ad omnia ecclesie edificia, videlicet ad construendam elemosinam, *domos hospitum*... » (Duvivier, *Actes,* t. II, p. 47.)

(4) Ainsi, 19 avril 1147 : « ... apud Hangrel, terragium et hospitem, ... apud Biermerain, terragium et hospites, apud Vendegies terragium et hospites .. » (Duvivier, *Actes,* t. I, pp. 120-121.)

(5) 1158 : « ... concessi terram... de Ramis ad terciam garbam jure perpetuo excolendam... » (Duvivier, *Actes,* t. II, p. 53.) — 1190 : « ... terram meam arabilem, quam in potestate de Bafia habebam, concessi ecclesie Camberonensi perpetuo colendam usque ad 24 bonaria, ita quod ipsa ecclesia in proprio labore suo et semine terram illam excolet et inde ipsa ecclesia duas partes habebit, ego vero terciam habebo partem... » (De Smet, *Cartulaire de. . Cambron,* t. I, p. 105.)

tionnel à la superficie de la parcelle concédée était aussi d'usage courant.

Les charges personnelles sont également fixées une fois pour toutes; les seules obligations communes à l'hôte et aux autres tenanciers sont celles qui se rattachent aux banalités domaniales, four, moulin, etc. (1).

Certains auteurs ont cru pouvoir conclure de ce que des hôtes faisaient l'objet de donations ou d'échanges (2), qu'ils ne joussaient point de la liberté personnelle; c'est là une interprétation à laquelle on ne peut souscrire : quand une charte cède des *hospites*, elle envisage non pas la personne même du tenancier, mais bien la tenure sur laquelle il est établi et le revenu fixe qu'il représente; dans l'évaluation de l'ensemble d'une seigneurie, ce revenu est spécialement compté : c'est ainsi que l'abbaye de Saint-Ghislain, de par ses droits de propriété sur le quart du village de Blaugies, possédait également le quart des hôtes de ce village (3); et comment comprendre, si l'on admettait l'interprétation que nous combattons, un texte comme celui-ci : « *in Villari-Gislani, X hospites et dimidium* (4) ».

C'est la terre répartie en hostises qui détermine la condition

---

(1) 8 décembre 1180 : « ... tres hospites cum terra arabili et molendino ad quod molunt hospites de Meobris... » (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 641.) — Novembre 1246 : « ... li glise de Bonne Speranche m'a dounet par enscange tos les hostes qu'elle a elle ville de Merbis le Castial et le molins... Et ausi à Erkelines m'a dounet... tos les hostes qu'elle a... et tot li hoste... iront tot miorre à molin delle glise par mon otroi... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; charte originale.)

(2) Voir la note précédente.

(3) Mars 1197 : « ... in villa et potestate de Bliagiis... ecclesia sancti Gisleni... quartam partem habebat, *unde* hospitum ipsius ville quartam partem sibi divisam tenebat... » (Duvivier, *Actes*, t. II, p. 218.)

(4) 8 décembre 1180. (Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 641.)

juridique de l'occupant; dans telles limites déterminées [1] du territoire seigneurial, tout tenancier sera *hospes*, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne : car il est évident que jamais l'hostise ne fut réservée exclusivement aux descendants des premiers occupants; l'hostise dut entrer dès le début dans la circulation des biens et, avec le temps, passer de plus en plus, dans la mesure où les intérêts seigneuriaux le permettaient, entre les mains d'un habitant quelconque de la seigneurie.

En résumé, au point de vue juridique comme au point de vue économique, l'*hospes* représente un progrès considérable; ses droits et ses devoirs sont bien déterminés [2]; son intérêt est proportionné à l'effort qu'on réclame de lui [3]; grâce à la stabilité de l'exploitation [4], l'hôte industrieux pourra améliorer son genre de vie et transmettre un capital à ses enfants. Et si pour le seigneur le défrichement offrit de sérieux avantages, pour les populations rurales l'apparition de l'hostise ouvrit la voie à l'émancipation : l'hostise se multipliera rapidement, elle assurera le succès des villes neuves et forcera les seigneurs à améliorer la condition de leurs tenanciers; et ainsi, sous l'influence de facteurs économiques, un droit nouveau surgira de toutes parts.

---

[1] Janvier 1258-1259 : « ... Osto, dominus de Rouainweis... declaramus quod... abbas et conventus Bone Spei nobis et heredibus nostris dederunt et concesserunt hospites quos habebant *juxta ecclesiam de Curcellis* videlicet intra fossata atrii dicte ecclesie et quicquid juris habebant in dictis hospitibus... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale.)

[2] Cf. Duvivier, *Hospites*, p. 81. — Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 280. — Sée, *Les classes rurales*, p. 231. — Flach, *op. cit.*, t. II, p. 145. — Lamprecht, *op. cit.*, p. 238.

[3] Brants, *op. cit.*, p. 38.

[4] *Ibid.*, p. 142.

Les charges et les incapacités de la population libre [1] [2].

Un examen détaillé des produits lucratifs de toute espèce attachés à la possession d'une seigneurie ne saurait entrer dans le plan de notre travail : à cet examen, un volume entier ne suffirait pas. Aussi ne retiendrons-nous que les plus saillantes des obligations auxquelles était soumise la population **libre** de la seigneurie, celles dont les chartes d'affranchissement auront surtout pour but de fixer le régime; nous ne dirons d'ailleurs que quelques mots de ces obligations, nous réservant d'examiner ultérieurement l'évolution de chacune d'elles.

Avant l'époque des chartes rurales, la caractéristique essentielle des charges domaniales est l'*arbitraire*. Une seule prestation est fixe et l'était depuis longtemps déjà [3], c'est le *cens foncier*, généralement minime; il ne représente pas la rente du sol, mais est seulement récognitif de la directe seigneuriale [4]; les chartes rurales ne le mentionneront point ou ne le citeront qu'incidemment [5]; il traversera tout le moyen âge et le régime moderne.

A part le cens, les autres charges [6] ne sont rien moins que limitées, et, parmi elles, quatre surtout attirent mon attention, ce sont : la *taille*, la *mainmorte*, les *corvées*, les *droits de mutation* appelés « *services* ».

---

[1] L'étude des charges et incapacités des SERFS trouvera sa place dans la deuxième partie de notre travail.

[2] Voy. L. VERRIEST, *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes lez-Enghien. — Trois chartes-lois inédites de seigneuries de l'ancien Hainaut.*

[3] SÉE, *Les classes rurales*, p. 310.

[4] BRANTS, *op. cit.*, p. 137.

[5] Charte de *Vicq* et *Escaupont*, a° 1238. (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1909.)

[6] Les charges dont il est question ici sont à proprement parler des *droits* SEIGNEURIAUX, tout différents des *charges* SERVILES et n'ayant de commun avec celles-ci que le nom.

La *taille* se lève à volonté [1]; de toutes les charges, c'était assurément la plus vexatoire, parce qu'elle se prêtait le mieux à l'arbitraire, le seigneur déterminant à discrétion non seulement le taux, mais le nombre des levées; sa base primordiale est le sol cultivable concédé aux tenanciers: tout homme détenant la terre, même s'il habite dans une autre seigneurie [2], est redevable de la taille; mais cette base purement réelle n'est pas exclusive, et la simple résidence sur le sol seigneurial implique la soumission à la taille [3]. Vraisemblablement payée en nature par les cultivateurs, la taille devait l'être en argent par les autres habitants.

La *mainmorte* est également « à volenté »; elle se prélève au décès de l'habitant. La tenure étant devenue pleinement héréditaire, il va sans dire que la mainmorte ne porte point sur les biens immobiliers; elle n'affecte que les meubles [4], et il

---

[1] Règlement d'avouerie de *Hon,* janvier 1250-1251 : « ... ordonnet premièrement que pour le *taille* que Watiers et si anchisseur disoient qu'il devoient avoir *à leur vollentet*... » (Voir nos Pièces justificatives.) — Loi d'*Elesmes,* 3 juillet 1280 : « ... Et est ceste assise faitte pour hoster le *taille à volenté*... » (Voir nos Pièces justificatives.) — Loi de *Bérelles,* 31 août 1292 : « ... *taille à volentet* ke avoie sur mes hommes de Bérelles... » (Voir nos Pièces justificatives.) — 29 mars 1202 : « ... In Villari autem, ubi... *tailliam* colligere consueveramus satis *inordinate* ab hominibus... » (Duvivier, *Actes,* t. II, p. 324); etc....

[2] 31 décembre 1219 : « ... consuetudinem taillie quam habebat apud Vilers super homines et habitatores totius territorii et universos qui terras in eadem ville tenent, cum alibi sint manentes... » (Wauters, *op. cit.* Preuves, p. 73.)

[3] Quand le taux de la taille sera fixé, elle continuera à porter sur les « manouvriers », sur les « hommes masuriers sans terre », comme sur les possesseurs de champs, sur les simples « manans » comme sur les « tenaules ». (Voir *infra.*)

[4] Loi de *Bérelles,* 1292 : « ... chacuns... doit à le mort le mileur chatel et parmit chou sont les *autres catel* délivré... ». (Voir Schröder, *Lehrbuch,* p. 439.)

semble que, dans la pratique, elle ne dépassait guère la moitié de ces biens (1). La seule résidence soumettait à la mainmorte, ce que les chartes exprimaient en disant qu'elle était due « *par la condition du lieu* (2) ». La mainmorte atteignait les deux sexes (3).

La *corvée* est d'essence purement économique; elle procède de l'ancienne organisation domaniale, de l'ancienne division en manse seigneurial et en tenures, les détenteurs de celles-ci devant participer dans une mesure plus ou moins grande à l'exploitation de celui-là. Comme la taille et la mainmorte, la corvée est arbitraire (4); elle pèse sur tous les manants; à toute réquisition ils doivent mettre au service du seigneur qui ses chevaux, qui sa charrue, qui ses chariots, qui la seule force de ses bras.

---

(1) Charte d'*Estinnes-Bray*, mars 1290-1291 : « ... Comme li homme et les femmes... fussent anchiennement partaule à le mort... relaissons le dite parchon de leurs biens à le mort... » (Wauters, *op. cit.*, p. 244.) — Charte du *Ploych*, 1327 : « ... comme li habitant... fuissent... partaule à le mort... affrankissons... de toute parchon de leur biens à le mort. (*Monuments*, t. III, pp. 768-769.) [Dans ces deux chartes, « biens » a le sens de meubles]. Cf. charte d'Henri Ier, duc de Brabant, 1204 : « ... Erunt immunes... ab alia gravi exactione que mortua manus nuncupatur, cum aliquis eorum nature debitum exolvebat, quod ab heredibus suis medietas mobilium suorum exigebatur... » (Wauters, *op. cit.*, pp. 60-61.)

(2) Charte du *Ploych*, a° 1327. (*Monuments*, t. III, p. 768.)

(3) Chartes d'*Estinnes-Bray*, a° 1291. (Wauters, *op. cit.*, p. 244); du *Ploych*, a° 1327. (*Monuments*, t III, p. 768.)

(4) Par exemple, loi d'*Elesmes*, 1180 : « ... Et est ceste assise faitte pour hoster les ... *corvées à volenté* », — 18 juillet 1301 : « Nous Jehans... cuens de Haynnau... comme li habitant de no ville de Ghemappes qui chevaulx avoient nous deuissent *coruwées à no volentei*, si comme nostre ancisseur et nous apriès yaulx avons tousjours uset et maintenut... » (Archives de l'Etat à Mons; archives civiles; vidimus de 1437.)

Quant aux « *services des terres* », s'ils impliquent la faculté pour le tenancier d'aliéner son fonds, ils apportent à cette faculté une grave restriction ; le taux des services est illimité (1) ; ils affectent tout passage de la tenure ou d'une partie de la tenure dans de nouvelles mains ; la vente en est l'occasion la plus fréquente, mais ils se lèvent également en cas de cession à titre gratuit (2) et sur les biens constitués en dot (3).

A côté de ces charges — taille, mainmorte, corvées, services — il convient de parler de deux restrictions que le droit domanial apportait à la liberté individuelle des habitants de la seigneurie : l'une concerne le droit d'aller et de venir, la seconde a rapport au mariage.

Comme la corvée, l'incapacité de se déplacer à volonté dérive de l'ancienne organisation domaniale (4) : la forte unité qui caractérisait le régime de la *geschlossene Hauswirtschaft* ne pouvait se maintenir qu'à la condition expresse d'immobiliser les tenanciers; mais le strict droit primitif avait déjà

---

(1) Lois de *Vicq* (a° 1238), d'*Elesmes* (a° 1280), etc.

(2) Décembre 1257 : « ... Jou Gérard, chevaliers, sires de Potelles... ai otroiet... al abbeit... de Bone Espéranche qu'il puent acquerre en le poesteit de *Eslemmes* devens men pooir, terres, preis, manages et autres tenances à tous jors, sauves toutes mes droitures et sauf me *service à me volenteit* à prendre à chiaus qui *venderont* u *amosneront* al abbeit... devant dit, à teis usages et à teis coustumes cum jou et mi anchisseur avons useit et maintenut en le ville u cum nos maintenrons s'il avenoit que les tenances devant dittes fuissent mises à assise... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale.) [La charte d'Elesmes, supprimant entre autres les services à volonté, date de 1280.]

(3) Loi de *Bérelles*, 31 août 1292 : « ... et peut chacuns de mes devans dis homes se fille marier hors de le ville et donner de ses meubles à sa volenté et assenement faire à ses filles sor les terres, en mariage, et sans service... »

(4) Schröder, *Lehrbuch*, p. 438. — Heusler, *Institutionen*, t. I. p. 135.

considérablement fléchi au XII[e] siècle, tout au moins dans son application, et si le seigneur maintenait encore le principe en vertu duquel ses dépendants ne pouvaient à leur gré choisir leur résidence, il est certain qu'en fait la population n'en devait plus tenir compte : les classes rurales au XII[e] siècle sont déjà très mobiles, et cette mobilité explique en bonne partie la multiplication de la classe des *hospites* et le peuplement rapide des villes neuves. Dans les chartes rurales, on retrouve cependant des traces assez nombreuses des anciennes prétentions du seigneur au point de vue qui nous occupe ; c'est ainsi, par exemple, que la charte de *Vicq* et *Escaupont* (1238) attribue au seigneur le droit de s'approprier les biens meubles et immeubles de quiconque quitterait la seigneurie sans son congé [1], (comment, dans la pratique, aurait-il pu refuser ce congé ?) ; d'autres chartes concèdent expressément le droit de choisir librement son domicile [2], mais il est manifeste que c'est là la confirmation d'une faculté dont les manants usaient antérieurement, en dépit des exigences du droit domanial ; c'est moins une concession que la reconnaissance d'un droit acquis, et je crois qu'on doit considérer plutôt comme une restauration à l'avantage du seigneur, la perception, à l'occasion du changement de résidence, du droit d'issue [3] qui, dans maintes seigneuries, subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

---

[1] « Et ki s'en va sans congiet prendre au seigneur, li sires puet prendre sans fourfaict comme le sien les maisons et les meubles ke il treuve arrière de luy ki ainsi s'en va sans congiet prendre au seigneur. »

[2] Loi d'*Elesmes*, 3 juillet 1280 : « ... et doit et puet cescun hommez et femme aller et venir... partout où il vorra... » — Charte d'*Estinnes-Bray*, mars 1290-1291 : « ... Encore... ottroions... qu'il puissent aller et venir à leur volenté, fors des dittes villes... demorer... » (WAUTERS, *op. cit.*, p. 246.)

[3] A *Vicq-Escaupont*, par exemple, 12 deniers. Loi de 1238. Ailleurs (*Estinnes-Bray, Ploych, etc.*), obligation au meilleur catel, quelle que soit la résidence future : nous reviendrons sur ce point.

J'aborde la seconde des restrictions que je signalais tantôt. Le droit domanial de l'époque carolingienne interdisait formellement — sauf le consentement exprès de leur maître — le *mariage des dépendants* au dehors de la seigneurie. Admettre la liberté absolue du mariage eût exposé le domaine au dépeuplement et compromis la marche régulière de l'exploitation agricole : une nécessité économique primordiale justifiait donc la limitation des unions conjugales. Mais ici non plus la rigueur du droit ne pouvait se maintenir, et il n'est pas téméraire, nous semble-t-il, d'affirmer que quand, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, le pape Adrien IV publiait une décrétale proclamant la liberté du mariage des *serfs* (1), cette liberté était *a fortiori* acquise en fait par ceux que la naissance n'avait point marqués d'une tare indélébile. A l'ancienne interdiction absolue du formariage s'était substituée l'obligation d'obtenir un « congiet » du seigneur, congé qui se traduisait par le paiement d'une redevance (2), arbitraire au début, comme toutes les autres. Les chartes rurales mirent fin à cet arbitraire : la plupart proclamèrent la liberté absolue du mariage (3); cepen-

---

(1) Esmein, *Le mariage en droit canonique,* t. I. p. 320.

(2) Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte,* p. 438.

(3) Lois de *Landrecies* (1200), de *Ramousies* (1193) (filiales de *Prisches*). — Cf. Vanderkindere, *Un village du Hainaut au XII[e] siècle. La loi de Prisches.* (Mélanges Paul Fredericq, p. 217.) — Règlement d'avouerie de *Jumet,* 1201 : « ... Omnes qui vel quae sub hac assisa morantur, sine licentia abbatis et advocati poterunt nuptias celebrare per se vel per filios suos et filias, ubicumque voluerint... » (Hansay, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes,* dans Bull. CRH., 1900, p. 92.) — *Trazegnies,* 1230 : « ... exactiones... quae(que) de matrimoniis contrahendis (fieri solent)... remisit. » (De Smet, *Corpus chronicorum Flandrie,* t. II, p. 867.) — Loi d'*Elesmes,* 1280 : « ... et doit et puet cescun hommez et femme... marier partout où il vorra... » — Charte d'*Estinnes-Bray,* mars 1291 : « ... encore... ottroions... qu'il puissent... à leur volenté fors desdittes villes marier.. » (Wauters, *op. cit.,* p. 246.) — Loi de *Bérelles,* 31 août 1292 : « ... et peut chacuns de mes devans dis homes se fille marier hors de le ville... »; etc.

dant, il subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans quelques seigneuries, des traces du droit ancien : ainsi, à *Obrechies*, les jeunes mariées ne pouvaient transporter leur résidence au dehors de la seigneurie avant un terme d'un an et un jour, sans avoir fait au seigneur le « don nuptial » d'une paire de gants (1) : ailleurs encore, l'ancien « congiet de mariage » subsista sous la forme d'une redevance fixe, payée tantôt par les femmes seules, tantôt par les hommes et les femmes (2).

---

(1) 7 novembre 1332 : « Et fu trouvet par leditte enqueste... que nuls ne nulle ne puet marier se fille de le ville d'Obrechies, qui puist aler hors de le vile d'Obrechies demorer devens an et jour qu'il n'en fache gret à nous... » (DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers...*, t. V, p. 188.) — Cf. Record de 1412, mentionné dans une description d'Obrechies, de 1657 : archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie ; registre. — Comptes de 1705-1713 : « Aultre recepte... du droit deu par les personnes qui épousent filles audit village d'Obrechies, pour le droit nuptial. Quant audit droit nuptial, qui est tel que nul ne peut marier sa fille à Obrechies et aller demeurer hors ledit village avant an et jour accompli sans le gré du seigneur et sans luy faire quelque présent que les manans tiennent communément estre une paire de gands, d'autant qu'il n'est venu à la connoissance de ce compteur que le cas soit arrivé durant le terme de ce compte, horsmis à la fille aisnée de Pierre Wautier le jeune, nostre fermier de la grande censse, et dont n'a encore esté receu, icy, remonstrance. » (Archives de l'Etat à Mons ; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, n° 2043.)

(2) Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut, en 1410 : Le fief d'*Ansiaux dou Mur* à Hargnies et à Saint-Remi-Chaussée, consistait entre autres choses « *en congiet de mariage* » : fief de *Glagon*, dans les mêmes lieux, tenu par le même Ansiaux dou Mur : « ... *en congiés de mariage de 3 sols blancs*... » : dénombrement de la terre d'*Avesnes* (pairie) : « ... *en congies de mariaiges*... » — Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut, en 1473-1474 : dénombrement de la terre de *Berlaimont* (pairie) : « ... en congiez de mariages... » ; fief de Philippe de Croy à *Silenrieu* : « ... 2 sols 6 deniers sur chascune femme qui se maryc ... » (cf. Archives générales du Royaume, Chambre des

Je crois avoir insisté suffisamment sur les charges principales qui pesaient à divers titres, avant les chartes d'affranchissement, sur les manants et les tenanciers des seigneuries. Je voudrais cependant ajouter deux considérations. D'abord, il est de toute évidence que les différents droits dont on vient de s'occuper n'étaient pas nécessairement réunis dans les mêmes mains; au contraire, par suite d'usurpations, d'inféodations, de démembrements successifs, presque partout plusieurs seigneurs se partageaient les redevances; les limites de leurs prétentions respectives n'étaient d'ailleurs que trop souvent aussi incertaines que l'était le fondement même de leurs droits: je songe aux contestations multiples auxquelles, entre autres, donnèrent lieu les exactions des maires et celles des avoués (1).

D'autre part, ce serait une erreur de croire que, dans la pratique, le droit domanial ait été, partout et toujours, rigoureux et oppressif; si partout le fond des principes juridiques était le même, il est vraisemblable que les relations entre seigneur et dépendants n'étaient point aussi imprégnées d'absolutisme qu'on serait tenté de se le figurer à première vue: toujours l'*intérêt* du seigneur dut maintenir dans de strictes limites l'exercice de ses droits.

Une dernière remarque enfin, et la plus importante: dans ce long chapitre consacré à l'examen des droits seigneuriaux,

---

comptes, n° 10438, a° 1445, fol. 105 r°); la « mairie héritable » d'*Estinnes*, fief du comté: « ... une paire de wans à tous cheux qui se marient... »; fief à *Bersillies*, tenu du chapitre de Maubeuge par Gillo d'Orge: « ... ossi en certain deu à prenre sur chascune personne qui se marie... » — Cartulaire des mortemains, 1458: *Féron* (près Valenciennes): « ... doit l'omme [au comte] quant il se marie 5 sols et la femme otant... »

(1) Voir Duvivier, *Hainaut ancien*, et Duvivier, *Actes*, t. II, passim. — Sur les avoueries en général, voir notamment l'excellent article de Pergameni, *A propos des règlements d'avouerie* (Revue de l'Université de Bruxelles, t. IX, pp. 629-665), et Pergameni, *L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne*. Gand, 1907, in-8°.

j'ai entendu faire abstraction complète de la classe des *serfs* pour le motif que jamais le droit domanial ne les a confondus avec le reste des tenanciers. Si le plus souvent les serfs se trouvaient être dans les mêmes conditions de résidence et d'occupation du sol que les autres tenanciers et susceptibles d'être soumis aux mêmes obligations, c'était néanmoins en vertu d'un principe différent — comme sur des bases différentes — que la taille, la mainmorte, etc., les atteignaient; tandis que les charges des tenanciers de naissance libre ont un fondement purement *réel* (1) et ne sauraient en avoir d'autre, au contraire celles des serfs ont un fondement purement *personnel* (2). Cette distinction est capitale; faute de l'avoir établie, on a pu confondre les chartes-lois de villages et les chartes d'affranchissement de serfs (3) et aboutir ainsi à des déductions tout à fait inacceptables. Les serfs ne bénéficient point des avantages des chartes rurales: la taille, les corvées, la mainmorte serviles, etc., continuent à les atteindre au même titre et dans la même mesure qu'avant l'apparition de ces chartes: seul un affranchissement personnel ou une disposition spéciale peut les en exonérer.

L'évolution du droit domanial et les chartes rurales.

L'état juridique et économique dans lequel nous venons de dépeindre la population des campagnes devait subir la loi de l'évolution. Ce régime allait faire place à un état de choses tout nouveau : à l'arbitraire allait se substituer la fixité. Mais une telle transformation ne pouvait se produire partout, au même moment, dans une égale mesure. Commencée en Hai-

---

(1) Détention du sol ou résidence sur la terre seigneuriale.

(2) Où qu'ils résident ou se transportent, on leur applique, *en tant que serfs*, le droit spécial auquel leur naissance les a soumis.

(3) Henri Sée notamment a versé dans cette erreur.

naut dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, ce n'est qu'au XIV^e^ qu'elle fut tout à fait générale : on peut affirmer cependant qu'à la fin du XIII^e^ siècle il ne restait que bien peu de seigneuries du type ancien ; la persistance si tardive de ce type a d'ailleurs l'avantage d'en faciliter l'étude, les dernières chartes rurales étant généralement plus précises que celles du XII^e^ siècle.

L'affranchissement ne se produisit très fréquemment que par étapes successives : la taille, la mainmorte, la corvée, etc., ne furent point partout réglées au même moment (1), ni le droit nouveau consigné dans un seul et même titre ; dans maintes seigneuries, il fallut une série de transactions, d'accords ou de règlements, pour aboutir au résultat final.

Mais je ne puis envisager le point d'aboutissement de l'évolution, sans esquisser au préalable les causes déterminantes de l'émancipation ou les influences qui l'ont provoquée.

Les facteurs principaux sont des facteurs économiques. Et tout d'abord l'hostise rappelle mon attention : c'est à elle, à mon avis, qu'on doit reconnaître l'influence à la fois la plus ancienne et la plus directe. Née d'un contrat bilatéral fixant les droits et les devoirs de chacune des parties, assurant à son détenteur la conservation des fruits de son travail, l'hostise ne pouvait manquer d'exciter la convoitise des paysans (2) ; ils la convoitèrent de bonne heure en effet et s'y introduisirent progressivement, à la faveur de l'intérêt qu'avait le seigneur à livrer à la culture les terres vagues et boisées de son domaine.

Le type de l'hostise une fois créé, il était inévitable qu'elle se multipliât ; partout on la voit apparaître où est possible une extension de culture ; bientôt on en généralise le principe pour l'appliquer d'emblée à tout un territoire : c'est là le secret

---

(1) Ainsi *Trazegnies :* corvée en 1220, taille, mainmorte et mariage en 1230 ; *Hérinnes lez-Enghien :* taille et mainmorte en 1211, corvée en 1338.

(2) Brants, *op. cit.*, p. 47.

de la naissance des *villes neuves*. Mais tandis que l'hostise procédait d'une convention tacite, la ville neuve naissait avec sa charte, en bonne et due forme (1). La ville neuve, comme l'hostise, se propagea avec une remarquable intensité, surtout, cela va sans dire, dans les régions où les forêts étaient nombreuses et étendues; c'était le cas en Hainaut (2) : aussi les villes neuves y surgirent coup sur coup. Lisons la charte de l'une d'entre elles, celle de *Forest* par exemple, datée de 1180 (3).

Dans sa « poesté » de Solesmes, l'abbé de Saint-Denis possédait de grands bois; soit que leur revenu fût médiocre, soit que toute autre considération y ait poussé, la création d'une ville neuve est décidée. Mais dans ce domaine trop éloigné, l'abbé ne peut songer à se charger seul de l'entreprise : un collaborateur s'offrait, plus précieux que n'importe quel autre, c'était le comte de Hainaut. La ville sera franche (*libera*) et régie selon le droit du Quesnoy. Le comte y aura la justice et lèvera la douzaine (4), Saint-Denis aura l'église et percevra la dîme. Les droits de tonlieu, de cambage, d'étalage et d'afforage (5) seront répartis également entre le comte et l'abbaye; il en sera de même des droits d'entrée et droits d'issue que paieront l'acheteur et le vendeur, soit d'un champ (6), soit d'un courtil (7) (8). Les revenus des banalités appartiendront

---

(1) Cf. Errera, *Les masuirs,* t. I, p. 467.

(2) Pirenne, t. I, p. 280.

(3) Publiée dans *Monuments,* t. I, p. 315 et dans Duvivier, *Actes,* t. II. pp. 97-100; traduction résumée dans Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* t. II, pp. 191-192.

(4) Affectée sur chaque courtil. (Devillers, *Cartulaire des rentes et cens,* t. II, p. 197.)

(5) Un denier par pièce de vin. (Devillers, *Cartulaire,* t. II, p. 194.)

(6) L'acheteur 2 sous et le vendeur 2 sous, quelle que soit la superficie. (Devillers, *Cartulaire,* t. II, p. 194.)

(7) L'acheteur 2 sous et le vendeur 2 sous, par courtil. (Devillers, *Cartulaire,* t. II, p. 194.)

(8) Il se lève également un relief de 2 sous. (Devillers, *Cartulaire,* t. II, p. 194.)

aussi moitié au comte, moitié à Saint-Denis; de même on fera deux parts égales des rentes en chapons (1) dues par les courtils. Point n'est question de taille, ni de mainmorte, ni de corvées; point d'entraves à la liberté d'aller et de venir, point de limitation à la liberté du mariage.

Dans ces conditions, on conçoit que les villes neuves dussent exercer une attraction irrésistible. Et de fait, leur succès fut immense. Un seul exemple en convaincra : en 1265, quatre-vingt-cinq ans donc après son érection, la ville neuve de Forest ne comprenait pas moins de 222 1/2 courtils (2), répartis entre cent nonante possesseurs (3) : autant d'*advenae*, parmi lesquels, sans aucun doute, beaucoup avaient quitté, en dépit du droit domanial qui prétendait les y fixer, la terre où leurs ancêtres avaient trop longtemps subi l'exploitation seigneuriale.

Mais ces villages, créés de toutes pièces, ne sont pas seuls à attiser le désir des paysans de conquérir des garanties légales, en se débarrassant du lourd fardeau que la seule volonté du seigneur leur faisait supporter : les villes aussi exercent une influence considérable (4); aux mécontents leurs portes sont largement ouvertes et les avantages de la *lex* généreusement impartis : « *Et qui spe libertatis venerint et habitaverint*, disait la charte de Soignies (5), *lege ville et institutionis teneantur* ». Aux serfs seuls, on refuse en principe le bénéfice de la franchise (6). Dans toutes les villes et dès le début, les paysans

---

(1) Quatre chapons par courtil. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 197.)

(2) Chaque courtil avait 50 pieds de largeur et 100 de longueur. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 197.)

(3) DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, pp. 197-204.

(4) Cf. entre autres : A. THIERRY, *Essai sur l'histoire... du tiers-État*, p. 21. — POULLET, *Histoire politique interne*, t. I, pp. 304 et suiv. — BRANTS, *op. cit.*, pp. 48-51. — SÉE, *Les classes rurales*, pp. 280-300. — LUCHAIRE, *Les communes françaises*, p. 72.

(5) WAUTERS, *op. cit.* Preuves, p. 18.

(6) Voir *infra*. — Cf. VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*. (ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, pp. 322 et 356.)

immigrent en grand nombre (1); ils emplissent les bourgeoisies, embrassent des professions manuelles ou se livrent au commerce, accumulent des capitaux et participent à la vie politique.

Cependant le dépeuplement menace les seigneuries qui n'ont point de privilège; comme les villes, les villages à charte offrent maintenant l'appât de la franchise (2); la mobilité des paysans augmente de jour en jour et l'intérêt primordial des seigneurs exige de plus en plus qu'ils améliorent la condition de leurs dépendants (3). Bientôt, les chances d' « amendement » et d' « accroissement » (4) des seigneuries se mesurent à la somme d'avantages qu'elles offrent à leurs manants, à la relativité du taux des diverses prestations; n'y eût-il exagération de ce taux que pour une seule redevance, la population ne pouvait que diminuer; tôt ou tard, le seigneur devait céder : en 1327, la charte du Ploych (5) déclarait qu'à raison de ce que la mainmorte portait sur la moitié des meubles des habitants, « *pluseurs layssoient u pooient laissier à venir (y) demoureir* » et elle promettait le bénéfice des privilèges qu'elle consacrait à ceux « *hors aleit pour maryer u demoureir* » qui voudraient réintégrer le domicile antérieur.

---

(1) Cf. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines.* (Revue historique, t. LVII, p. 295.) — Remarquer que beaucoup d'immigrants portent le nom de leur lieu d'origine.

(2) Loi de *Favril,* 1174 : « Quiconques vorra manoir en la ville et iestre bourghois, (il) sera francq. » — Loi d'*Hérinnes lez-Enghien,* 1211 : « Si aliquis extraneus causa commorandi et non fraudulenter advenerit modo simili supradicta libertate potietur. » — Loi de *Trazegnies,* 1220 : « Porro libertas ville nemini volenti stare juri poterit denegari. » — Loi de *Chapelle lez-Herlaimont,* 1222 : « On ne porat ne devrat refuseir le franchise à nuluy qui voellz séeir en loy »; etc.

(3) Cf. Dareste, *op. cit.*, p. 75. — Babeau, *Le village sous l'ancien régime,* p. 24. — Brants, *op. cit.*, pp. 40 et 60. — Sée, *Les classes rurales,* pp. 245-253.

(4) Chartes d'*Estinnes-Bray,* 1291, et du *Ploych,* 1327.

(5) *Monuments pour servir, etc.*, t. III, pp. 768 et suiv.

On le voit, une force irrésistible fait crouler de toutes parts le vieux droit domanial et lui substitue un droit nouveau que nous allons maintenant esquisser à grands traits.

* * *

Quelques remarques générales s'imposent tout d'abord. La première, c'est que l'émancipation n'a point été partout consignée par écrit, mais que fréquemment elle procède d'un accord tacite entre les intéressés : il en résulte qu'il ne nous est parvenu qu'un nombre assez restreint de *chartes rurales* proprement dites ; il y a d'ailleurs à cette pénurie une autre cause qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que les villages où l'ensemble des droits seigneuriaux avaient pu rester concentrés dans les mêmes mains étaient extrêmement rares ; très fréquemment, comme je l'ai déjà dit, des concessions, des démembrements, des usurpations successives, que sais-je encore, avaient amené la dispersion des redevances, et il fallut pour aboutir à une émancipation complète autant d'accords, autant de conventions qu'il y avait d'ayants droit. Certains règlements d'avouerie ne sont-ils pas de véritables chartes rurales (1) ?

Il ne peut être question de passer ici en revue les documents, aussi nombreux que variés, qui progressivement ont modifié le droit rural en Hainaut ; je n'en tenterai même pas une simple énumération, mais me contenterai de signaler les chartes qui mériteraient le plus de retenir l'attention. C'est

---

(1) Voir notamment le règlement de *Hon*, janvier 1250-1251 (inédit). (Voir nos Pièces justificatives.) (Archives de l'État à Mons ; archives civiles ; vidimus de 1435) et celui de *Jumet*, 1201, publié par Hansay, dans *CRH.*, 1900, p. 92 et signalé par Pergameni, *op. cit.*, p. 663 (v° *Lobbes*).

d'abord la fameuse loi de *Prisches* (1158 ?) (1) et ses filiales (2), les lois de *Favril* (1174 ?), de *Ramousies* (1193) (4), d'*Anor* (1196) (5), de *Landrecies* (vers 1200) (6), etc. : puis celle d'*Herinnes lez-Enghien* (1211) (7), les chartes de *Castre* (1217-1218) (8), de *Trazegnies* (1220 et 1230) (9) et de *Chapelle lez-Herlaimont* (1222) (10), les lois de *Hal* (1225) (11), de *Vicq* et *Escau-*

---

(1) On n'en a pas conservé le texte. — Voir VANDERKINDERE, *Un village du Hainaut au XII^e siècle. La loi de Prisches.* (MÉLANGES PAUL FREDERICQ, pp. 213-227.)

(2) En 1564, lors de la première rédaction de la loi de Prisches en coutumes, elle s'appliquait aux localités suivantes de l'ancien comté de Hainaut : Anor, Bailièvre, Barzy, Beaurepaire, Beauwelz, Boutonville (département de Bailleux), Etroeungt, Favril, Fontenelle, Glageon, Imbrechies, La Buissière, La Flamengrie, Landrecies, Larouillies, Le Sart, Macquenoise, Momignies, Monceau, Ohain, Papleux, Prisches, Ramousies, Robechies, Seloigne, Trélon. (Cf. VANDERKINDERE, *op. cit.*, p. 214.)

(3) Imprimé dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. I, pp. 113 et suiv.

(4) Imprimé dans LEGLAY, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*, p. 34.

(5) Voir BERCET, *La loi de Prisches et la charte d'Anor. Étude d'histoire locale.* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI, août 1902, pp. 87-104.)

(6) Imprimé dans *Monuments*, t. I, pp. 330-337.

(7) Imprimé dans LÉO VERRIEST, *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes-lez-Enghien.*

(8) Imprimé dans DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, pp. 105, 108 et 115.)

(9) Imprimé respectivement dans WAUTERS, *op. cit.* Preuves, pp. 77 et suiv., et dans DE SMET, *Corpus chronicorum Flandrie*, t. II, p. 867.

(10) Imprimé dans WAUTERS, *op. cit.* Preuves, pp. 85 et suiv. — Bien que cette charte et la précédente se rapportent à des localités de l'ancien Brabant, je les utilise cependant, parce qu'elles émanent d'un pair de Hainaut ; de plus, Chapelle lez-Herlaimont ressortissait du chef-lieu de Mons.

(11) IBIDEM, p. 94.

pont (1238) (1), le règlement d'avouerie de *Hon* (1251) (2), la loi d'*Elesmes* (1280) (3), la charte d'*Estinnes* et *Bray* (1291) (4), la loi de *Bérelles* (1292) (5), la charte du *Ploych* (1327) (6) et celle de *Gammerages* (1330) (7).

On le voit, les chartes rurales embrassent, en Hainaut, deux siècles environ, depuis le milieu du XII^e^ siècle jusqu'au second quart du XIV^e^ (8), mais il y a tout lieu de croire que plusieurs des plus récentes ne sont que la confirmation écrite d'un état de choses existant antérieurement ; nous avons même une preuve formelle de ce fait en ce qui concerne la charte octroyée en 1291, par le Comte de Hainaut, à ses seigneuries d'*Estinnes* et de *Bray* : le but de cette charte est de réduire au meilleur catel la mainmorte qui portait précédemment sur la moitié des biens meubles des habitants ; or, le cartulaire des rentes et cens du comté, rédigé dès 1265, nous apprend qu'alors déjà et moyennant une redevance annuelle de 50 livres, le Comte ne prélevait plus que le meilleur catel :

---

(1) Imprimé dans Léo Verriest, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(2) Inédit. (Archives de l'État à Mons ; archives civiles ; vidimus de 1435.) — Voir nos Pièces justificatives.

(3) Imprimé dans Léo Verriest, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(4) Imprimé dans Devillers, *Cartulaire des rentes et cens*, t. I, pp. 211-216.

(5) Imprimé dans Léo Verriest, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(6) Imprimé dans *Monuments*, t. III, pp. 768-770.

(7) Imprimé dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 172-174.

(8) Dans les domaines propres du Comte, le progrès semble avoir été généralement rapide. Ainsi, l' « aluet » de Binche, qui comprenait les villages et hameaux de Waudrez, Waudrisel, Bruille, Mathies, Li Lus, Fantegnies, Buvrinnes et Mont-Sainte-Geneviève, était déjà doté d'une « ordenanche » en 1200. (Voir Devillers, *Cartulaire des rentes et cens*, t. I, pp. 217-225.)

Encor i a-il 50 lib. par an por che k'il lor sueffre iestre au melleur catel à le mort (1).

Ainsi donc, il ne paraît pas téméraire d'affirmer qu'avant la fin du XIII[e] siècle, l'ensemble du Hainaut est doté d'un nouveau droit rural. Et n'est-il pas évident que le cartulaire même des cens et rentes du comté répond au besoin de consigner les résultats généraux de l'évolution? Ce cartulaire n'est d'ailleurs pas isolé : on possède un recueil identique pour les domaines du chapitre de Sainte-Waudru (2) et il est vraisemblable que de pareils polyptyques furent dressés au même moment dans toutes les grandes abbayes hennuyères (3).

Sous le droit nouveau, lentement et patiemment élaboré, les populations rurales du Hainaut vivront, en somme, jusqu'à la fin de l'ancien régime : et quand, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, les coutumes seront rédigées, elles ne feront que condenser, que généraliser les principes juridiques que la pratique avait admis partout : leurs racines les plus vivaces plongent au cœur même des chartes rurales.

Enfin, je rappelle à nouveau que *toutes les chartes rurales* (4) *s'accordent à exclure les serfs du seigneur concédant de la jouissance des libertés qu'elles proclament;* les serfs — en tant que serfs — ne vivent point sous le droit commun; un droit spécial, purement personnel, leur est appliqué : nous lui consacrerons la seconde partie de notre travail.

---

(1) Devillers, *Cartulaire des rentes et cens,* t. I, p. 137.

(2) Rédigé en 1279-1280. Nous avons copié ce document et nous espérons pouvoir le publier quelque jour.

(3) Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Trond, qu'a publié M. Pirenne (*Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*. Bruxelles, 1896, in-8°) et qui a servi de base au beau travail de M. Hansay (*Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*. Gand, 1899, in-8°) date également de la seconde moitié du XIII[e] siècle. De même, le polyptyque de l'abbaye de Villers, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

(4) Je ne connais qu'une exception *partielle,* la charte d'*Estinnes* et *Bray,* de 1291.

Le droit nouveau.

La rubrique qu'on vient de lire porte en soi une certaine exagération ; nous n'avons point l'intention, en effet, — notre cadre ne saurait le comporter d'ailleurs — de faire une étude complète du droit auquel a abouti l'évolution que nous venons de retracer. Nos prétentions se borneront à rechercher ce qu'il advint des charges sur lesquelles la désorganisation juridique et sociale des X^e^ et XI^e^ siècles avait surtout fait porter l'arbitraire, et nous verrons successivement ce qu'étaient devenus, au lendemain des chartes rurales, la *taille*, les *corvées*, les *droits de mutation* et, enfin, la *mainmorte*.

I. — La taille.

De toutes les exactions seigneuriales, la taille à volonté paraît avoir été la plus odieuse aux paysans ; aussi sa conversion en redevance invariable fut-elle un des objets essentiels des chartes rurales (1) ; la fixation de la taille était si bien considérée comme le fondement de la charte, que le langage contemporain confondit sous le nom d'*assise* la taille nouvelle, l'ensemble de la charte et même le territoire auquel elle s'appliquait (2). Souvent aussi la charte est appelée *libertas* (3).

---

(1) Je trouve encore trace au XV^e^ siècle de la *taille à volonté*, mais il est bien certain que ce n'est plus alors qu'un droit purement théorique. Le fief dit « le Court d'Ausnoit », tenu de Gommegnies, comportait « ... *taille à vollenté au jour Saint Remy*... » (Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut, en 1473-1474 ; archives de l'État à Mons.)

(2) Loi de *Vicq-Escaupont*, 1238 : « ... font assavoir... que il ont mises leurs villes... à 35 lb. de blans de droite assise... » — Loi d'*Elesmes*, 1280 : « ... jou ay mis mes hommes d'Eslesmes à assise... » — Règlement d'avouerie de *Hon*, 1251 : « ... pour le taille... il pren-

Contre le retour de l'arbitraire les habitants sont prémunis et le privilège consigne expressément que le taux de la taille sera invariable [1] ; désormais ce taux ne pourra ni *croistre* ni *amenrir* [2], paysans et seigneur jouissant ainsi de garanties égales. Seules certaines circonstances extraordinaires pouvaient éventuellement faire doubler le chiffre de la taille : il en devait être ainsi à *Vicq* dans le cas où le seigneur serait fait prisonnier, quand son fils deviendrait chevalier ou quand sa fille se marierait, à *Hon* quand l'avoué ou ses fils deviendraient chevaliers et quand ses filles se marieraient ; mais on ne pouvait exiger de taille extraordinaire qu'une fois dans le courant de la même année.

La Saint-Remi est par excellence la date d'échéance de la

---

deront... 30 l.... d'assise... » — *Cartulaire des rentes et cens* (Devillers. t. I, p. 137), *Estinnes :* « Et si a li cuens al assise de le vile et de 2 autres 50 lib. de talle à le S. Remy ». — Règlement d'avouerie de *Solesmes*, 1233 : « ... ceste assise de le taille... » (*Analectes*, t. XIII, pp. 110 et suiv.) — *Cartulaire des rentes et cens* Devillers. t. I, p. 53). *Grand-Quévy :* « Si a li cuens al assise de le talle de le vile... » — Règlement d'avouerie de *Jumet*, 1201 : « Omnes qui vel quae sub hac assisa morantur. » — Loi de *Chapelle lez-Herlaimont*, 1222 : « ... le teneur de la franchise... que on dist ly assise ».

(Note [3] de la page précédente) Loi d'*Hérinnes lez-Enghien*, 1211 : « ... ne qua... possit fieri calumpnia que tytulum libertatis istius infringat ». — Loi de *Trazegnies*, 1220 : « ... ego tenorem libertatis de Trazegnies... scripto... duxi commendandum ».

(1) *Vicq*, 1238; *Hon*, 1251; *Elesmes*, 1280; etc.

(2) *Villers-Pol*, 1202 : « ... et sine augmento quolibet colligantur... » (Duvivier. *Actes*, t. II, p. 324.) — *Mecquignies :* « ... doivent... de talle à le Saint Remi XIII lib., ki ne croist ne amenrist... » Devillers. *Cartulaire des rentes*, t II, p. 117.) — *Hargnies :* « Et est à savoir ke quon grande et quon petite ke li vile de Haregni soit, ele doibt IX lib. de talle ». (Devillers, *ibid.*, t. II. p. 120 et passim.) — Loi de *Vicq*, 1238 : « Et se li manant dou pooir de Vi et d'Escaupons descroissoient et défaloient, cil ki remanroient doivent paier l'assise des 35 lb.... »

taille [1]; tout au plus un court délai peut-il être accordé [2]; les seigneuries sont rares où la taille se payait partie le jour de Pâques, partie à la Saint-Remi [3].

Partout la taille se prélève en argent : je ne connais qu'un seul cas où elle fut en nature : 6 muids et 2 rasières de blé [4].

Mais il ne suffisait pas que la charte fixât le chiffre global de la somme payable chaque année au profit du seigneur : il importait aussi de régler soigneusement l'assiette même de la taille. Généralement l'assise portait sur tous les habitants; mais comme il y en avait deux catégories, d'une part les possesseurs de terres, de l'autre les manouvriers, il fallait imposer et le sol cultivé et le simple domicile : la taille avait ainsi une double base.

En tant que devant porter sur le sol cultivé, il était naturel qu'on la proportionnât à la superficie de chaque terre : le bonnier, la huitelée, le journal furent pris généralement comme unités de répartition; mais à côté de ce système, on imagina de calculer la redevance de chaque cultivateur d'après le nombre de chevaux qu'il possédait, admettant ainsi un rapport nécessaire entre ce nombre et l'importance de la culture [5].

Quant aux manouvriers, aux « masuriers sans terre », chacun fut frappé d'une taxe uniforme, correspondant approximativement, dans beaucoup de cas, à la taille d'un bonnier de terre [6].

Aux deux bases que je viens d'indiquer, il arrivait parfois

---

[1] Voir chartes et DEVILLERS, *Cartulaire des rentes,* passim.

[2] *Vicq* : quatre jours après la Saint-Remi.

[3] *Nimy-Maistères* (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes,* t. I, p. 48); *Lieu-Saint-Amand* (IDEM, *ibid.,* t. II, p. 235).

[4] *Bouchain* (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes,* t. II, p. 217).

[5] Voir, par exemple, DEVILLERS, *Cartulaire des rentes,* t. II, pp. 89, 90, 104 et passim).

[6] Loi d'*Hérinnes,* 1211 : 2 sous; loi de *Bérelles,* 1280 : 2 sous, contre 20 deniers, etc.

qu'il s'en ajoutât d'autres : c'est ainsi qu'à *Vicq* (1), une taille proportionnelle était prélevée sur les « courtils » et les « masures », quand le produit des terres était insuffisant; en ordre subsidiaire, l'impôt portait ensuite sur les meubles des « manages » et ce d'après une répartition dont le soin devait être confié à une commission spéciale, composée de deux échevins et de dix habitants (2).

Tel était le régime de la taille au lendemain des chartes rurales; elle avait perdu, en somme, son caractère d'exaction seigneuriale pour prendre celui d'un impôt communal, le seigneur disparaissant en quelque sorte derrière une personne morale, la *communauté;* il s'ensuivit que la taille ne garda rien de vexatoire et que jamais, dans la suite, on n'en vit contester le fondement.

II. — Les corvées (3).

En général, l'affranchissement ne comporte point l'abolition totale des anciennes corvées (4); la plupart des chartes les conservèrent, mais en en fixant pour l'avenir, souvent avec force détails (5), le nombre et la durée.

Le plus communément, le seigneur conserve le droit de disposer de trois journées par an (6), et par journée on entend

---

(1) Loi de 1238.

(2) La charte règle le mode de recrutement de cette commission.

(3) Voir, outre les chartes, Devillers, *Cartulaire des rentes* et *Cartulaires des fiefs du Hainaut, 1410 et 1474,* passim.

(4) Quelques exceptions, *Hal,* par exemple; loi de 1225.

(5) Voir, par exemple, loi de *Vicq,* 1238; règlement d'avouerie d'*Ogy* et *Isières.* (Archives du département du Nord, chambre des comptes, B-1570, cartulaire d'Audenarde, pièce n° 73; mauvaise édition dans Lesneucq, *Monographie de la commune d'Ogy,* dans Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XXVIII, pp. 60 et suiv.)

(6) *Salesches,* 1202; *Ogy,* 1234; *Vicq,* 1238; *Elesmes,* 1280; *Bérelles,* 1292; *Louvignies,* 1473 (*Cartulaire des fiefs du comté*). Devillers, *Cartulaire des rentes,* passim.

le temps compris entre le lever et le coucher du soleil [1]. La « semonce » doit se faire la veille de la corvée [2].

Presque toujours on détermine les mois dans le courant desquels les corvées auront lieu : c'est assez souvent, semble-t-il, mars, juin et juillet ; je ne trouve qu'une seule fois le mois d'août [3], que d'ailleurs plusieurs chartes excluent expressément [4]. La corvée ne donne lieu à aucune rétribution ; tout au plus quelques seigneurs doivent-ils nourrir les corvéables [5].

La corvée porte d'une part sur les hommes ou les femmes « chefs d'hôtel », d'autre part sur les chevaux, les véhicules et les charrues ; le seigneur doit avoir trois corvées, disait la charte d'Elesmes *à ceux qui ont chevaulx de leur chevaulx et as manouvriers de leur manoevre.* Les chevaux sont employés à la culture et au charriage ; quant aux hommes, on les voit clôturer un jardin [6], faire la fenaison [7], charger ou décharger des récoltes [8], s'occuper enfin de tous les *necessaria negotia* [9].

Mais en fait beaucoup de manants esquivent la corvée ; cela est d'ailleurs licite, la plupart des seigneurs ayant admis soit que le corvéable pût se faire remplacer « par autre souffizant [10] », soit qu'une contribution pécuniaire individuelle pût

---

(1) *Ogy*, 1234 ; *Vicq*, 1238 ; etc.

(2) « Et tous ces devant dis ki sor ces cortius mainent ki blet doivent amener, on les doit semonre 1 jor devant et il doivent lendemain cariier. » (*Polyptyque de Sainte-Waudru*, 1279-1280, fol. 60 r° ; *Quaregnon.*)

(3) « ... à le issue d'aoust. » (Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 51.)

(4) *Vicq*, 1238 ; *Elesmes*, 1280 ; *Bérelles*, 1292 ; etc.

(5) *Salesches*, 1202.

(6) *Jemmapes.* (Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 38.)

(7) Idem, *ibid.*

(8) *Trazegnies*, 1220.

(9) *Salesches*, 1202.

(10) *Ogy*, 1234.

tenir lieu de corvée (1). De cette faculté de rachat les paysans usèrent si largement, que bientôt il ne subsista plus que la redevance en argent, redevance dont on put affermer la recette (2) comme on le faisait pour certaines impositions.

Dans les seigneuries où la coutume n'avait point consacré la faculté de se racheter individuellement de la corvée, l'usage s'était introduit de substituer aux services personnels le paiement par la communauté d'une somme déterminée : c'est ainsi qu'à *Obourg* et *Frameries*, par exemple, la pratique avait remplacé par une taxe globale de 8 et de 10 sous, payable tous les trois ans, l'obligation de clôturer un certain nombre de verges du jardin du château de Mons (3).

Un abonnement de ce genre était du reste admis dans beaucoup de seigneuries (4).

---

(1) *Ogy*, 1234. — *Polyptyque de Sainte-Waudru*, Cuesmes (fol. 77 v°) : « ... amener... 1 carée de blet à Mons, u il doit paier VI d. blans ». — *Cartulaire des fiefs du Hainaut*, 1473-1474; Aubigny : « ... coruwées de chevaulx et de bras que chacun puet racater, si comme de chevaulx pour 12 blanz et cely de bras pour 6 blans ». (Devillers, *Cartulaire des rentes*, passim.) — Il va de soi que l'absence illégitime était passible d'amende. (*Elesmes*, 1280.)

(2) *Quaregnon* : « Des coruwées que doivent les ahanniers de ladicte ville de Quaregnon demorans es lieux non francqs de coruwées, qui est 12 d. de chascun chevaulx au jour S. Remy, lequel droit Tassart Thiébault et Estiévenin Lange ont prins à ferme pour six ans commenchans au jour S. Remy (1519) rendant par an au jour du Noël 4 l. 5 s. blans... » (Archives générales du Royaume : chambre des comptes ; compte des domaine de Mons, a° 1523-1524.) — *Bourlers*. En 1630, on afferme pour trois ans, au prix de 18 livres 12 sous, les « droictz des corruwées ». (Archives de l'État à Mons : archives des seigneuries ; compte de la pairie de Chimay, a° 1632.)

(3) Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. I, pp. 42 et 47.

(4) Ainsi à *Elouges* : « De 14 l. blans que doivent les ahanniers de ladicte vilie chascun an de taille au jour Saint Remy, pour le rachat des coruwées de leurs chevaulx travans... » (Archives générales du Royaume ; chambre des comptes ; compte des domaines de Mons, a° 1523-1524.)

Ailleurs, un rachat véritable avait supprimé totalement les corvées : c'était le cas à Hérinnes lez-Enghien, dont le seigneur avait fait, moyennant 300 livres, un abandon complet de ses droits (1).

III. — Les droits de mutation.

J'aurai peu de chose à dire des droits de mutation. Autrefois arbitraires, ils sont maintenant réduits à une redevance fixe qui se prélève, ici à l'occasion de toute aliénation, quelles qu'en soient la nature et l'importance (2), ailleurs dans certains cas déterminés seulement. Le taux de ces « services » varie sensiblement d'une seigneurie à l'autre : minime le plus souvent (3), on le voit atteindre parfois jusqu'à 15 °/₀ (4).

Quand il s'agit de vente, les droits de mutation sont dus généralement par le vendeur comme par l'acheteur : on paie l'*issue* aussi bien que l'*entrée* (5); il est rare que l'acheteur soit seul redevable de service (6).

Dans quelques seigneuries, des droits de mutation se prélèvent également sur les immeubles constitués en dot : à Elesmes, ils atteignaient 15 °/₀ (7); à Gammerages (8), où on levait le vingtième denier, le paiement du service était considéré comme le prix de la concession (?) de la liberté du mariage.

Parfois s'ajoutait aux droits de mutation l'obligation de

---

(1) Charte de 1338, publiée dans L. Verriest, *Les chartes-lois... d'Hérinnes lez-Enghien*.

(2) Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. I, pp. 138 et passim.

(3) Douze deniers.

(4) *Elesmes*, loi de 1280.

(5) Devillers, *Cartulaire des rentes*, passim. — *Polyptyque de Sainte-Waudru*, Quaregnon.

(6) Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 138.

(7) Loi d'*Elesmes*, 1280.

(8) Loi de 1330.

rétribuer le maire et les échevins qui recevaient le contrat de vente ou l' « assenne [1] » ; on voit même cette seule rétribution tenir lieu de tout service [2].

IV. — La mainmorte.

La mainmorte, comme la taille, était une charge extrêmement lourde : prélevée au décès de l'habitant, sur ses biens mobiliers de toutes espèces, elle se prêtait largement à l'arbitraire : aussi sa réglementation était-elle ardemment désirée.

Quelques chartes rurales abolirent totalement la mainmorte : la *loi de Prisches* notamment comportait ce privilège [3] et c'est là certainement une des causes essentielles du succès qu'elle obtint. Mais dans l'ensemble du comté de Hainaut, les seigneuries aussi favorisées furent, en somme, exceptionnelles : presque partout on se contenta de réduire la mainmorte au *droit de meilleur catel*.

En tant que procédant de la mainmorte, le droit de meilleur catel était purement et simplement un *droit seigneurial*, un *droit de hauteur*, n'ayant aucune relation avec la *condition* PERSONNELLE *des individus*. Mais la notion de cette origine s'étant complètement perdue, on le considérait unanimement, à l'époque moderne, comme *dérivant de la servitude;* pour cette raison, nous devrons consacrer à ce droit une étude approfondie : mais nous ne pourrions songer à le faire avant de nous être occupé des SERFS et des SAINTEURS, la *redevance* PERSONNELLE *du meilleur catel* imposée aux uns et aux autres s'étant combinée de diverses manières avec le DROIT SEIGNEURIAL de même nom.

---

[1] Loi de *Vicq* et *Escaupont*, 1238.

[2] « Et se aucunes de ces terres va de main en autre, li glise n'i a point de service mais cascuns des VII eskievins i a 1 denier et li maires 2 deniers... » (*Polyptyque du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 97 v°.)

[3] VANDERKINDERE, *La loi de Prisches*. (MELANGES FREDERICQ, p. 217.)

DEUXIÈME PARTIE

Le servage.

Terminologie.

A l'invariabilité de la condition servile n'a point correspondu, du XI[e] au XVI[e] siècle, une terminologie fixe : on a, en effet, appliqué aux serfs, pendant cette période, un assez grand nombre de dénominations différentes, dont je voudrais indiquer les principales.

Les mots *servus* et *ancilla* sont de loin les plus répandus (1) ; dès le XI[e] siècle, ils supplantent définitivement l'ancien vocable *mancipia*, qu'on ne retrouve plus, de-ci de-là, que dans les bulles papales confirmant aux abbayes la possession de leurs biens (2) ; la présence de ce vocable dans une lettre adressée le 6 juin 1257 par l'empereur Richard à l'évêque de Cambrai est une anomalie et en tout cas il ne s'y attache pas là un sens particulier (3). *Servus* et *ancilla* sont employés presque exclusivement jusqu'au XIII[e] siècle ; alors apparaissent, à côté de leurs correspondants romans *siers*, *serf*, *sierf*, *anciele*, *ancelle*, etc. (4), toute une série de dénominations diverses, parfois combinées avec celles que nous venons de signaler ; on trouve entre autres : *hom de chief* (5), *siers et liges hom* (6), *femme de cors* (7), *hom de cors* (8), *hom de cors*,

(1) Voir Duvivier, *Hainaut ancien* et Duvivier, *Actes*, t. II, passim, et nos Pièces justificatives.

(2) Ces bulles ne faisaient d'ailleurs le plus souvent que copier, mot pour mot, les confirmations antérieures.

(3) *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. VIII, p. 439.

(4) Voir notamment nos Pièces justificatives et Devillers, *Cartulaire des rentes et cens*.

(5) Nos Pièces justificatives, décembre 1256.

(6) Voir Charte du 30 mars 1258-1259 dans L. Verriest, *Doc. inédits...*

(7) Ibid., juillet 1275.

(8) Ibid., août 1295 et nos Pièces justificatives, mai 1476.

d'estoc et d'orine [1], *sierf de (son) cors lige* [2], *homs et femmes de leur cors liges* [3]; ou bien des locutions comme celles-ci : *serf à nos communément et de no maisnie* [4], *femme de chief et de no maisnie* [5], *home de chief, sierf et de no maisnie* [6], *sierves de no taule et de no maisnie* [7], *femme de mainmorte et serve condicion* [8]. Au XIV^e^ siècle, on introduit dans la terminologie un nom rappelant la charge la plus onéreuse des serfs (la mainmorte) et on les appelle assez souvent *siers partaules* [9], *sierves partaules* [10], *siers et partaules à le mort* [11], *partaule par condition de servaige* [12] ou simplement *partaules* [13]; enfin, on trouve aussi, mais plus rarement, les expressions moins précises de *gens* [14], *propres gens* [15], *hommes* et *femmes* [16].

Sous cette variété d'appellations, il n'y a d'ailleurs, je le répète, qu'une seule et même condition juridique.

---

[1] Voir L. Verriest, *Documents inédits...*, 15 novembre 1295.

[2] 14 mars 1300.

[3] Voir nos Pièces justificatives. 24 mars 1293-1294.

[4] Voir L. Verriest, *Documents inédits...*, 26 septembre 1291.

[5] Ibid., 21 novembre 1292.

[6] Ibid., 15 mai 1315.

[7] Voir nos Pièces justificatives, février 1319-1320.

[8] Ibid., janvier 1475-1476.

[9] Voir L. Verriest, *Documents inédits...*, 17 septembre 1316.

[10] Voir nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300.

[11] Ibid., 6 juillet 1318.

[12] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1406-1407.

[13] Voir L. Verriest, *Documents inédits...*, 29 septembre 1312, etc., et *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

[14] Devillers, *Cartulaire des rentes et cens*, t. II, p. 123. Dans ce cartulaire, l'acception la plus commune de *gens* est : *habitants de la seigneurie du comte*, là où le village se compose de plusieurs seigneuries. (Voir t. II, p. 92.)

[15] Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. II, p. 124.

[16] Idem, *ibid.*, t. II, p. 100.

Généralités.

Les serfs, nous l'avons dit, vivent en dehors du droit commun : c'est là ce qui fait d'eux une véritable *classe*, à quelque époque ou dans quelque milieu qu'on les considère. Un droit spécial régit leur existence : ils le tiennent de la naissance et y restent soumis jusqu'au jour de leur mort.

Le lien qui rattache les non-libres au seigneur est théoriquement indissoluble : partout où ils résident, ils transportent avec eux leur droit originel, auquel seule la volonté du maître est capable de les soustraire. Tel est le principe que les seigneurs proclament et au maintien duquel ils vouent de constants efforts. Vains efforts d'ailleurs, qui ne surent point empêcher la servitude de disparaître progressivement !

Les serfs considérés comme élément des seigneuries.

Dans un grand nombre de seigneuries du comté de Hainaut, les serfs constituent, au moyen âge, un élément important de la population. Aux XI[e] et XII[e] siècles notamment, beaucoup d'actes les mentionnent, à côté des champs, des bois, des rivières ou des cours d'eau [1] ; serfs, champs, bois, etc., apparaissent d'ailleurs comme autant d'unités juxtaposées, ayant chacune son régime propre, représentant chacune une certaine valeur, constituant chacune une source différente de revenus : celui que les serfs représentent consiste notamment dans les diverses prestations auxquelles ils sont tenus : taille, mainmorte, etc.

---

(1) Voyez notamment : Duvivier, *Hainaut ancien*. — Duvivier, *Actes*, t. II. — De Reiffenberg et Devillers, *Cartulaires de Hainaut*. (Monuments..., t. I et III.) — De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, passim.

Les serfs font donc partie du patrimoine de leur seigneur au même titre que des terres, des prés ou des forêts ; comme eux ils se transmettent héréditairement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : on tient les serfs de ses ancêtres, *jure hereditario* (1) ; il s'ensuit que comme toute autre partie de la seigneurie, les serfs peuvent faire l'objet de toutes sortes de transactions ; il arrive fréquemment que l'on cède un domaine en se réservant la propriété des serfs qui en dépendent (2) ; la donation, l'échange, la vente de l'ensemble d'une seigneurie équivaut à donner, à échanger ou vendre chacun des éléments dont elle se compose, champs, prés, serfs (3), etc. : les serfs entrent alors dans le patrimoine de l'acquéreur comme partie intégrante de la terre cédée et continuent, juridiquement, à dépendre de cette terre : c'est ainsi que parmi les serfs du Comte de Hainaut, il y en avait *de le tiere de Biaumont* (4), *de le tiere dou Ruels* (5), *de la nation d'Escaussines* (6), *des siers ki*

---

(1) 1154 : « ... Mathildis... habens servum nomine Hellinum, cum uxore sua Richelde, a predecessoribus meis jure hereditario mihi relictam... » — 1164 : « ... tradidi... ancillam unam a progenitoribus meis mihi relictam... » (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voici quelques exemples : 1150 : « ... ecclesia... retinuit. . sibi... servos... et ancillas in lege pristina remanentes... » Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 14. — 1152 : « Ecclesia... quicquid in... villa sui juris erat, preter servos et ancillas, fratribus... concessit... » De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. I, p. 94.) — 1198 : « ... bona omnia. . contuli... exceptis hominibus ex servili condicione seu advocatia ad meam juridictionem pertinentibus... » (Duvivier, *Actes*, t. II, p. 250) — 1212 : « ... ecclesia nobis dedit... quidquid, preter servos et ancillas, apud Rodium habere dignoscitur... » (Archives de l'État à Mons, pantopographie de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, art. *Thieulonsart*.)

(3) Von Inama, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 74.

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1399-1400.

(5) Ibid., 1376-1377, 1377-1378.

(6) Ibid., 1356-1358.

rent le bèghe de Rumigny (1), etc. S'agissait-il de revendiquer
succession de certains serfs, il fallait faire la preuve de leur
épendance d'une seigneurie que l'on possédait : c'est ce qui
fit, par exemple, en 1317, lors d'une compétition entre le
ire de Wiege et le Comte de Hainaut, l'un prétendant ratta-
her les serfs en litige à sa terre de Jurbise, l'autre affirmant
u'ils appartenaient à la terre de Chièvres (2).

En fait, il est rare, à l'époque qui nous occupe, que des
erfs soient vendus (3), donnés (4) ou échangés (5) isolément;
ais si de telles opérations avaient été fréquentes, il n'y eût
ien eu là qui dût nous étonner : on échangeait ou on donnait
n serf comme on cédait des *hospites* (6) : vendre une personne
ervile, c'était faire abandon du revenu futur devant procéder
e sa condition et notamment de la mainmorte et, éventuelle-
ent, de celle des descendants (7); il arrivait même qu'on

---

(1) *Monuments,* t. III, p. 78 et Compte des mortemains, 1381.

(2) « ... comme nous (sires de Wiege) demandissiens à avoir les par-
hons et les droitures de pluiseurs siers et serves desquels nous disiens
t mainteniens que li dit siers et sierves estoient de Jourbise et de le
erre de Jourbise et nos sires li Cuens dessus dis, ki ore est, disoit ke li
it siers et sierves estoient de le terre de Chierve... pour le raison del
ccat et acquest de le terre de Chierve... » (*Monuments*, t. I, p. 78.)

(3) « De 1 sierf deviers Bouchaing, liquels fu revendus par le consel
ledame, 60 escus..., 57 livres. » (*Compte des mortemains de Hainaut,*
355. Archives départementales du Nord, chambre des comptes.)

(4) 1150 : « ... duas feminas... meas ancillas... et totam succe-
entem familiam earum... sicut eas hactenus sub servili conditione
ossedi, sub eadem conditione donavi. » (Piot, *Cartulaire de l'abbaye*
'Eename, p. 40)

(5) 1206 : « ... Econtra ecclesia de Eham, Hawidem de Comis,
ohannis Morelli uxorem, ancillam suam propriam et illius filias et filium
edit ecclesie Montensi in proprietatem, retenta sibi alia tota Hawidis
rogenie. » (Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* t. I,
. 94.)

(6) Voir *supra,* p. 30.

(7) 1081 : « His addo etiam unum mansum in villa Montinium vocitata,
um duobus servis et cum eis qui ad ipsos pertinent in omnibus rebus,
cilicet in filiis et filiabus... » (Duvivier, *Hainaut ancien,* p. 441.)

limitât la portée de la cession quant à la postérité [1], preuve évidente que la transaction reposait sur l'évaluation d'un revenu.

En vertu des mêmes principes, on voit constituer en fief le revenu de lignées entières de non-libres [2], tout comme on le faisait fréquemment pour des lignées ou des catégories de sainteurs [3].

Enfin, il était fréquent que la possession de serfs fût indivise entre plusieurs seigneurs [4], qui se partageaient les revenus de cette possession comme ils se seraient partagé de simples rentes foncières. Des indivisions de cette espèce subsistèrent en Hainaut aussi longtemps que le servage lui-même : deux d'entre elles notamment méritent de retenir l'attention.

C'est d'abord le partage très curieux auquel donnait lieu la mainmorte des *communs siers de Hoves*, partage dont le cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, rédigé dans

---

[1] Voir *supra*, p. 61, n. 5.

[2] La succession de « pluiseurs serfs et servez demorans ou pays de Haynnau, qui sont partaule », formait avec les douzaines et meilleurs catels de Strépy et Bracquegnies, un fief ample tenu du Comte par Godefroid de Goegnies. (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut*, 1410.) — Guillaume de Widen, chevalier, tenait de la pairie d'Enghien « ung... fief qui se comprent en pluiseurs serfs et serves en le paroce de Follezelles et là enthours, qui ne vault fors quant le cas esquiet que aucuns serfs ou serves vont de vie à trespas, qui n'est ghaires souvent. » (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut*, 1473-1474.) — Voir aussi acte de 1237, dans DEVILLERS, *Description de cartulaires* .., t. V, p. 155 : « ... a Terrico, milite de Hoves, qui eosdem servos de nobis tenebat in feodum ».

[3] Voir *infra*.

[4] Par exemple, 21 juin 1332 : Yvelars de Nuevilles et Jehans de Froides Fontaines affranchissent « Agniès, fille jadis Marien le Cokenesse... ki leur sierve... estoit... à chascun d'iaulx le moitiet... » (L. VERRIEST, *Documents inédits*...)

la seconde moitié du XIII[e] siècle (avant 1280), nous fait connaître les détails; ce partage, extrêmement compliqué, consistait en ceci : l'abbaye de Saint-Denis prélevait $^{11}/_{28}$ de la mainmorte, le seigneur du Graty [1] en prélevait $^{1}/_{4}$, la Comtesse de Hainaut $^{1}/_{3}$, le seigneur d'Enghien $^{4}/_{35}$ et la dame d'Arquennes $^{3}/_{70}$ [2] [3].

Je n'ai pu découvrir l'origine de ce partage. Au contraire, de précieux documents nous fournissent des détails sur la seconde indivision dont je voudrais parler : l'*estaple de Montignies* [4].

En 1086, le comte de Hainaut Baudouin avait confirmé à l'abbaye d'Hasnon [5] la possession de la « villa » de Montignies et fixé le régime qui serait applicable aux serfs de cette

---

[1] Graty, dépendance de Hoves, érigée en commune en 1892.

[2] « C'est li parchons des communs siers deviers Hoves : Messires li abbés de Saint Denys en Brocroie et li sires dou Gratich, i ont le moitiet de le parchon et l'autre moitiet om partist en 5 parties et des cinc parties me Dame li Contesse i a les 2 parties, messires li abbés de Saint Denys en Brocroie une partie, messires d'Anghien une partie et le quinte partie partist-om en 7 parties, s'en a Messires li abbés devant dis 3 parties, li dame d'Arkenne 3 parties, le sires d'Anghien le siétime partie. » (Mauvaise interprétation de ce texte dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, p. 337.) — Cf. *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1350-1351, 1358-1359, 1363, etc. — Et aussi : 1377-1378 : « De Dame Maroie Mangheniel, sierve as 5 signeurs, à lequelle fu accordet de vendre une maison gisant à Soingnies, se monta en le part Monsigneur, 10 sols »; 1392-1393 : « *Ath* : De Martin Lombecke pour le moitiet d'une maison à Ath vendue à lui, lequelle Willaumes li Carpentiers avoit acquize avoecq Maroie de Leuse, qui sierve estoit as communs signeurs, 5 f., se y a messires le quint qui monte 25 sols 6 deniers. » (*Comptes des mortemains de Hainaut*, aux archives départementales du Nord.)

[3] A Horrues, la mainmorte des serfs donnait également lieu à un partage qui attribuait un cinquième au Comte de Hainaut. — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, [1317], 1353-1354, etc.

[4] Montignies lez-Lens, arrondissement de Mons.

[5] *Sur les origines de l'abbaye d'Hasnon*, voir Duvivier, *Actes*, t. I, p. 105.

« villa » : où qu'ils fixeraient leur domicile, les serfs dépendant de la poesté vulgairement appelée *staples* continueraient à se rattacher à cette poesté, à l'exception de huit d'entre eux que le Comte se réservait et qui vivraient sous une loi particulière. Malheureusement la charte est si peu claire en ce qui concerne cette loi, que l'on doit renoncer à en saisir le véritable sens; il semble bien d'ailleurs que l'interprétation de la charte embarrassait déjà, au XIII[e] siècle, les moines qui composaient le cartulaire de l'abbaye : le texte de ce cartulaire offre, en effet, des différences assez sensibles avec celui dont la teneur a été publiée par M. Duvivier (1). La situation avait donc, à n'en pas douter, quelque chose d'indécis, d'où devaient fatalement résulter des conflits.

Des querelles, en effet, ne tardèrent pas à surgir et donnèrent lieu, en mai 1315, après « mout de débas et de altercations », à un accord entre les compétiteurs (2). Ci la substance de cet accord : Les droits généralement quelconques (tailles, parchons, etc.) à provenir des serfs de Montignies dans quelque lieu qu'ils aient leur résidence, seront partagés également entre le comte et le prélat; aucun profit ne pourra être

---

(1) CARTULAIRE :

« Servos autem omnes et ancillas sub hac denotatione tradidit : servus ad supradicte ville potestatem pertinens que vulgo dicitur Staples, si alio mansionem fecerit, ejusdem semper maneat potestatis, exceptis octo quos ego mihi retinui, de quibus si cui redditus contigerit, ad villam mansionis causa eadem lex servabitur, alienus vero servus mei dico juris si infra potestatem manseris ejusdem potestatis erit, » (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire*, n° 31, fol. 30 r°.)

DUVIVIER :

« Ad nos (hos?) autem omnes et ancillas sub hac denotatione tradidit servas, ad supradictae villae potestatem pertinentes quae dicitur vulgo Staples. Si alio mansionem fecerit, ejusdem semper maneat potestatis, exceptis octo quos ego michi retinui, de quibus si cui reditus contigerit ad villam mansionis causa eadem lex servabitur. Alienus vero servus mei dicti juris, si infra potestatem manserit ejusdem potestatis erit. » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, pp. 454-455; d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale à Paris.)

(2) Voir nos Pièces justificatives.

réparti sans la présence d'un délégué de chacune des parties ; le premier informé des sergents des ayants-droit pourra mettre sous séquestre la totalité des biens à partager, mais il sera impuissant à aliéner ces biens sans le concours de son co-exploitant ; l'affranchissement d'un serf ne pourra avoir lieu que du consentement de l'abbé et du comte, qui auront droit chacun à la moitié du bénéfice provenant éventuellement de la manumission ; la charte d'affranchissement n'aura force probante que si elle est munie du sceau des deux parties.

Telles étaient les dispositions essentielles du concordat de 1315, sous lequel vécurent depuis lors les serfs très nombreux (1) de l'*estaple de Montignies* (2).

Le mariage des serfs.

Dans la première partie de notre mémoire, il a été question des restrictions que le droit domanial apportait à la liberté du mariage des habitants de la seigneurie. Si des restrictions de ce genre pouvaient s'appliquer à des gens de naissance libre, on conçoit qu'*a fortiori* les serfs n'aient pu se marier selon leur bon plaisir, le seigneur ayant intérêt, en ce qui les concernait, non seulement à empêcher le mariage au dehors du domaine, mais encore à s'opposer à leur union avec des libres (3).

A défaut de renseignements positifs sur les règles appliquées

---

(1) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

(2) En 1530, la succession de Colart Bouttelet fit surgir entre Charles-Quint et l'abbé d'Hasnon, un procès qui resta sans issue. (*Comptes des mortemains de Hainaut*, a^is^ 1530 et suiv.)

(3) Voir entre autres : Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, pp. 230 et suiv. — Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, pp. 142 et suiv. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 301. — Brants, *op. cit.*, p. 63. — Lamprecht, *op. cit.*, pp. 225 et suiv.

en Hainaut, du IX^e^ au XI^e^ siècle, au mariage des non-libres, nous nous contenterons de rappeler ces restrictions. Aussi bien elles avaient fléchi partout, semble-t-il, au moins dès le XII^e^ siècle, surtout vraisemblablement depuis que l'Eglise avait, par la voix d'Adrien IV, reconnu comme valable et parfait le mariage contracté par des serfs, même à l'insu ou contre la volonté de leurs maîtres (1). Que la décrétale du pape ait eu ou non une influence immédiate, qu'elle ait proclamé un principe nouveau ou seulement légalisé une pratique généralement admise, il paraît certain qu'en Hainaut les serfs avaient conquis de bonne heure la liberté du mariage. Aux restrictions anciennes s'était substitué le prélèvement par le seigneur d'une redevance déterminée, dont procède la taxe que certains seigneurs se réservèrent en faisant passer leurs serfs dans la classe des sainteurs (2).

Moyennant la redevance, les serfs n'étaient donc plus astreints ni à se marier à l'intérieur de la seigneurie, ni à épouser toujours des gens de leur condition. On serait tenté de croire qu'en dépit de cette liberté, serfs et serves devaient néanmoins continuer à se marier le plus souvent entre eux; il n'en est rien : les incapacités qui frappaient les non-libres ne furent point un obstacle à leur union avec des libres et le cas de ce serf de Masnuy-Saint-Pierre qui, en 1435, sollicita son affranchissement (3) afin d'obtenir la main d'une « povre josne fille » est tout à fait exceptionnel; au moins dès le XIII^e^ siècle, les serfs se marient presque toujours avec des libres et notre tableau des serfs du Comte de Hainaut (4), tableau qui embrasse un peu moins de trois siècles, n'offre qu'un exemple du contraire (5); qu'on ne m'objecte pas que l'absence de la qua-

---

(1) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 320.

(2) Voir *infra*.

(3) Voir nos Pièces justificatives.

(4) L'Académie a décidé de ne pas imprimer ce tableau très suggestif, que nous avions annexé à notre mémoire.

(5) *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1450 et 1494.

lification de serf ou de serve n'implique pas une naissance libre : il y avait un intérêt trop grand à consigner minutieusement la condition juridique de chacun, pour qu'on ait pu se dispenser de tenir acte de cette condition chaque fois que l'occasion s'en présentait.

Et les non-libres ne s'allient pas seulement à de simples roturiers : dès le commencement du XIII[e] siècle, je vois une serve alliée à un chevalier (1), et, au XIV[e] siècle, j'en trouve un certain nombre qu'on qualifie de *Dames* (2).

Cette évolution du droit domanial, cet affaiblissement rapide des restrictions apportées naguère au mariage des gens de naissance servile, n'ont d'ailleurs rien qui doive surprendre : du jour où l'unité de la villa carolingienne fut définitivement rompue, du jour où toutes les tenures, dépouillées de l'ancienne distinction entre serviles et ingénuiles (3), furent entrées dans la circulation des biens, le seigneur n'avait plus le même intérêt que jadis à limiter la liberté du mariage. il était, au contraire, tout de son avantage de laisser s'accomplir des unions capables de favoriser l'accroissement de la fortune de ses serfs et de donner, en conséquence, une sérieuse plus-value à la mainmorte.

Dispersion des serfs.

Cependant la liberté du mariage devait entraîner d'énormes conséquences. Le mariage impliquant communauté de domicile, emportait éventuellement, pour les serves tout au moins,

---

(1) Voir L. Verriest, *Doc. inéd.*, 5 juin 1221 : « ... ego... Ermengardem ancillam meam, uxorem Yuvani militis de Hubautmeis... » — Il est intéressant, à ce propos, de signaler un acte de 988 publié par Miraeus (t. II, p. 943) et dans lequel on voit la propriétaire de l'alleu d'Avelghem épouser successivement deux serfs du Comte de Flandre.

(2) Voir entre autres *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1351-1352, 1361-1362, 1364-1365, 1377-1378, etc.

(3) Voir *supra*, p. 22.

le droit de quitter la seigneurie pour adopter la résidence de leur mari : il en résulta qu'elles-mêmes et leur postérité échappaient désormais à la surveillance immédiate du seigneur et que la classe servile allait se disperser, non seulement par tout le comté de Hainaut, mais bien au delà de ses limites.

Au XIV[e] siècle, grâce à la liberté du mariage et au relâchement du droit de poursuite (1), la dispersion s'était accentuée à un tel point, qu'un nombre très restreint de serfs vivaient encore sous le clocher de leurs ancêtres ; notre tableau des serfs du Comte de Hainaut (2) nous les montre éparpillés de tous côtés : la plupart habitent encore sur la terre hennuyère, mais un grand nombre aussi ont passé la frontière pour aller s'établir notamment à *Tournai* (3), à *Bruxelles* (4), à *Nivelles* (5), à *Gand* (6), à *Cambrai* (7), à *Grammont* (8), à *Bruges* (9), etc. Il va sans dire que cette dispersion allait favoriser, dans une large mesure, l'extinction du servage.

Condition sociale des serfs.

En même temps, la liberté du mariage et la dispersion générale des gens de naissance servile eurent une influence considérable sur la condition sociale des non-libres : beaucoup d'entre eux, sans doute, resteront agriculteurs, mais d'autres, établis dans les villes, pourront y prospérer dans l'industrie

---

(1) Nous ne tarderons pas à parler de ce droit.

(2) Voir p. 66, n. 4.

(3) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1351-1352 ; 1355 ; 1356 ; 1360-1361 ; 1362-1363 ; 1368-1369 ; 1369-1370 ; 1376-1377 ; 1377-1378 ; etc.

(4) Ibid. : 1359-1360 ; 1399-1400.

(5) Ibid., 1356-1358 ; 1362.

(6) Ibid., 1368-1369.

(7) Ibid., 1370-1371.

(8) Ibid., 1376-1377.

(9) Ibid., 1445.

ou dans le commerce; quelques-uns entreront dans le clergé séculier (1) ou atteindront, comme *Jean Lescoufle*, procureur au Parlement de Malines, aux plus hautes professions libérales (2); les femmes se feront servantes (3), entreront dans les béguinages (4), s'allieront à des « maistres » (5) ou à de nobles seigneurs (6).

Assurément, tous les serfs ne s'élevèrent pas dans la hiérarchie sociale : à côté du gros cultivateur et du riche bourgeois, de la béguine et de la châtelaine, il resta place pour l'infortune : le mendiant et la mendiante ne sont pas rares (7) et l'on vit fréquemment les seigneurs renoncer à la mainmorte mobilière de leurs serfs ou de leurs serves, pour n'être point tenus aux dettes et aux frais de sépulture (8).

Condition juridique des serfs.

Mais si la condition sociale des non-libres était susceptible d'importantes améliorations, il ne faut point perdre de vue que leur naissance n'en maintenait pas moins une barrière très élevée entre eux et les hommes libres, et que leur condi-

---

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1360-1361 : « Monseigneur Piéron Benoit », prêtre à Tournai; 1362 : « Signeur Willaume Lestordeur », prêtre à Hyon; 1409-1410 : « Messire Jehan Denthin », prêtre à Chaussée-Notre-Dame. — Nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522-1523 : Sire Jehan Quartier, prêtre, chanoine du chapitre de Soignies, serf du seigneur de Trazegnies.

(2) Voir nos Pièces justificatives, février, 1475-1476.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362.

(4) Ibid., 1356-1358; 1362-1363; 1390-1391.

(5) Ibid., 1358-1359.

(6) Voir *supra*, p. 67.

(7) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1425-1426, 1429; 1429-1430, 1430-1431; etc.; Pièces justificatives : 1318 : 17 février 1371-1372.

(8) Voir *infra* et *Compte des mortemains de Hainaut*, passim.

tion juridique — la pire des conditions inférieures (1) — les mettait néanmoins dans un état marquant d'infériorité ; d'une part, il est au moins une profession à laquelle ils n'avaient point accès : le clergé régulier ne leur ouvrait point ses rangs — c'était le cas, du moins, à l'abbaye de Saint-Ghislain (2) — ; d'autre part, les graves incapacités civiles qui atteignaient les serfs pesaient sur eux très lourdement, et si, comme cela résulte de ce que j'ai dit de leur mariage, l'opinion publique ne frappait point les non-libres de déchéance ni de déconsidération (3), on n'en appelait pas moins leur condition un *joug* (4) ; à plus forte raison était-elle pour eux-mêmes un fardeau (5) accablant, dont ils cherchèrent sans cesse à se débarrasser, soit en obtenant un acte d'affranchissement, soit en tentant de sortir du servage contre la volonté et malgré les efforts de leurs seigneurs.

---

(1) La qualité de bâtard et celle d'aubain, qui emportaient, au point de vue successoral, des obligations non moins onéreuses que celles de la servitude, s'effaçaient devant celle-ci quand elles étaient réunies sur la tête d'une même personne. Le chapitre 128 de la coutume de 1619, disait (§ VIII) : « Si une personne est serfve, bastarde et aubaine, la condition de servage precedera la bastardise et aubanité ». (Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. II, p. 458.)

(2) « Ad monacum recipiendum requiruntur sex que sequuntur : Primo, quod numerus monachorum sit minor XXIIII^or^ monachorum seu prebendarum ; secundo, quod recepturus habeat etatem XIII annorum completorum ; tercio, quod sciat competenter legere et cantare ; quarto, quod non sit in aliquo sensu vel alio membro diminutus ; quinto, quod sit de thoro legitimo procreatus ; sexto, *quod non sit servus.* » (Archives de l'Etat à Mons : cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain (n° 58, XV^e^ siècle, fol. 216 r°.)

(3) Je dois cependant signaler le cas de ce serf qui, en 1437, sollicite son affranchissement « pour le grant reprouche et vitupère qu'il a à cause de son servaige ». Voir nos Pièces justificatives, 1^er^ juin 1437.)

(4) Ainsi, 1235 : « ... libera et absque jugo servitutis ullius terreni domini .. » (Voir nos Pièces justificatives.)

(5) Par exemple, février 1319-1320 : Trois serves prient leur seigneur de les « affrankir et desloier dou fais dou dit servage... » (Voir nos Pièces justificatives.)

Efforts des serfs pour échapper a leur sujétion.

Ce n'est point d'ailleurs un idéal que les serfs poursuivent en recherchant la liberté (1) : ce qu'ils désirent, c'est s'alléger des charges que leur impose leur condition native et notamment de la plus lourde d'entre elles, la *mainmorte*. Où que l'on regarde dans l'histoire des sociétés humaines, l'intérêt égoïste ne prédomine-t-il pas, en général, toutes autres considérations?

L'intérêt est en effet le mobile unique des tentatives que font les serfs pour échapper à leur sujétion. Tentatives opiniâtres et de plus en plus fréquentes à mesure qu'on avance ; sources de procès sans fin, dont je trouve des exemples pendant tout le moyen âge. Comte, seigneurs laïcs et abbayes rencontrent à tout moment de sérieuses résistances. Les non-libres désertent nombreux la terre seigneuriale et se portent vers les villes où la servitude est prescriptible (2). Partout des serfs se disent de naissance libre et refusent les prestations que réclament leurs seigneurs ; leur ascendance est mal connue (3) ; nouveaux venus dans un village, loin du berceau de leur

---

(1) Cf. Hansay (compte rendu de Vanderkindere, *Les tributaires ou serfs d'église*), dans Revue de l'Instruction publique, 1897, 6e livraison, p. 423.

(2) Voir *infra*.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1390 n. st.-1391 (archives départementales du Nord, chambre des comptes) : Dépenses « de aler à Ath, à Melin et en pluiseurs autres villes environ. faire une infourmation secrète pour savoir de quel orine Jehans de Melin, mort à Maubeuge, estoit; se disoit li recheveres des religieus de Hanon à Montigny qu'il tenoit que li dis Jehans estoit sierfs del estaple de Montigny; par lequelle infourmation trouvet fu qu'il n'estoit point sierfs, mais il estoit bastars et ossi qu'il estoit venus de le tiere de Melin et prochains à pluiseurs sierfs là endroit, mais ce n'estoit point de ventre maternel... 75 sols ».

lignage et isolés de leurs consanguins, des serfs n'hésitent point à exciper d'une origine libre (1).

Pour vaincre ces résistances, seigneurs et abbayes sont forcés d'entreprendre de longues et pénibles enquêtes; ils font appel à la justice et se prémunissent contre leurs serfs en demandant au juge de les contraindre à reconnaître leur condition.

Procès.

Voyez à quelles difficultés se heurte, en 1407, l'abbé de Saint-Ghislain : des serfs de Leuze, de Blaton, de Quevaucamps, de Wadelincourt et de Basècles contestent les droits de l'abbé et se réclament d'une naissance libre; cités devant la Cour des mortemains, la plupart maintiennent leurs prétentions, mais l'abbé ne cède point; les serfs devront donc, au prochain plaid, produire la preuve de leurs affirmations; la preuve ne vint pas; incapables de se prévaloir d'arguments légaux, les serfs virent échouer leur tentative et ne comparurent plus; la Cour les condamna par coutumace et délivra un titre formel à l'abbaye de Saint-Ghislain (2).

Fréquents du vivant même des serfs, les conflits ne l'étaient pas moins après leur mort, quand les seigneurs se disposaient à prélever la mainmorte.

J'ai sous les yeux l'enquête qui se fit, en [1318], au sujet de la succession d'un certain Wautier le Fèvre. Le seigneur de Carnières prétend que le decujus était l'un de ses serfs;

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1349-1350 (archives départementales du Nord, chambre des comptes) : « *Hon.* De Gérart Yolent, liquels est siers, mais de lonch tamps il a dit et maintenut qu'il ne l'estoit mie et de ce il se mist en enqueste, par laquelle il fu trouvés que siers estoit, si que pour chou qu'il avoit noiiet le siervaige, il fu corrigiés [par] le recheveur en le somme de 12 escus, qui vallent parmi 19 sols 6 deniers le pièce .. 11 lib. 14 sols ».

(2) Voir nos Pièces justificatives.

mais la veuve entend ne rien céder, assure que jamais l'ascendance du défunt n'a été mainmortable, déclare que son *baron*, à l'article de la mort, a juré « sour Dieu, sur l'âme de lui, sur le mort k'il atendoit et sur le dampnation de s'âme », de n'être point de condition servile, affirme qu'au contraire Wautier était sainteur de l'abbaye de Lobbes. Le seigneur en appelle au serment de témoins; ils défilent devant le juge et versent au débat de longues dépositions pleines de détails circonstanciés. J'y renvoie le lecteur (1).

Veut-on un autre exemple? En 1463, certaine Jeanne du Buffet prétend ne pas être serve du Comte de Hainaut (Philippe le Bon), et quelques années après, elle s'oppose au prélèvement de la mainmorte de sa mère; mais le Comte résiste, fait enquête sur enquête et finit par l'emporter (2).

Combien d'autres procès ne pourrais-je pas citer! Ici, les hoirs d'un serf soustraient une partie de ses meubles, au préjudice des agents domaniaux (3); là, c'est l'évêque de Cambrai

---

(1) Voir nos Pièces justificatives.

(2) *Comptes des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord), 1463-1464 : Procès entre le receveur des mortemains et Jehanne du Buffet, dite de le Val, serve, « laquelle de ladicte servitude se vouloit excuser et le vouloit mescongnoistre combien que autrefois se fust ainsi recongneue ». — 1472-1473 : Jeanne du Buffet s'oppose au prélèvement de la mainmorte de sa mère (104 sols) (à Neufville lez-Soignies). — 1475-1476 : Enquête, « voellant dire par les officiers de Monsr ladicte Jehanne estre serve et elle dist au contraire .. 7 l. 14 sols ». « Item, au clerc dudit office pour son droit de 12 tesmoings oys, 16 sols 3 deniers; item, au sergent pour 3 tiesmoings lors produis avoir adjourné, 10 sols; et pour le sollaire des tiesmoings qui estoient de dehors, 18 sols. . » — « De Ysabeau de Val, serve et mère de ladicte Jehanne, trespassé audit lieu, qui est celle pour quy ladicte question se fait... tant pour lesdis 104 sols comme pour la succession que cy après polra esquéyr à Monsigneur pour la lignie de ladicte Ysabeau, dont ladicte Jehanne du Buffet et aultres pluiseurs sont yssus. »

(3) *Compte des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord), 1387-1388 : « De Jehan le Preudomme, marit à le fille qui fu Colart Huppillon le père sierf de l'estaple de Montigny, trespasset si qu'il

qui prétend se substituer au duc Philippe le Bon pour prélever la mainmorte de prêtres et gens d'église, serfs d'origine hennuyère décédés à Bruges (1); etc.

Il est vrai que si beaucoup de serfs s'efforcent d'échapper à leur sujétion, on vit aussi, tout au contraire, imaginer des fraudes en vue de bénéficier de la condition servile. Cela semble paradoxal : ce fut pourtant le cas de ce Baudouin de Sars qui, coupable d'un méfait, tenta de se soustraire à la juridiction du seigneur de Ville en se faisant passer pour serf de la comtesse Marguerite (2).

---

appert par le compte chi devant, et de Colart Huppillon, le fil, liquel avoient fourcelet et retenut à leur pourfit pluiseurs meubles demorés doudit Huppillon le père, si s'en accordèrent en 30 frans franchois, desquels eut le moitiet li femme doudit Huppilton qui monte 15 frans et des 15 frans a eus li dis recheveres pour Monsigneur le moitiet et li religieus de Hasnon l'autre... »

« Dou dessus dit Jehan le Preudomme pour ledit fourcelement, liquels en fu doudit recheveur callengiés et mis em prison, si s'en apaisa en 20 frans... 25 livres. Et en tant que doudit Huppillon le fil, li dis recheveres le tint ossi em prison, mais enfin on le laissa aler pour chou que riens ne avoit. »

(1) *Compte des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord, 1449 : Guy Bourdon, conseiller du duc, Jehan Marlette, receveur des mortemains et Guérart Brongnart, clerc des mortemains, vont plaider à Bruges contre l'évêque de Cambrai, « touchant les prestres et gens d'église des meilleurs cattelz et successions desquelx qui feussent serfs, bastars et aubains, mondit seigneur de Cambray vouloit et prétendoit devoir joyr et user... » L'évêque est déchu de ses prétentions.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut* (archives générales du Royaume, à Bruxelles; chambre des comptes), 1350-1351 : « *Mons.* De Balduin de Sars, liqueils s'estoit de tamps passet de se boine volenteit accuseis et avoit dit que siers estoit à me dame le Contesse de Haynnau, pour chou que mieuls voloit yestre délivrés enviers le signeur de Ville d'aucune fourfaiture dont li dis sires de Ville l'enmetoit et il fu trouveit par enqueste à la requeste de une sienne suer que siers n'estoit mies comment que ensi l'euist dit pour lui à délivreir si que dit est, li queils s'appaisa de celi fourfaiture enviers le dit recheveur, en le somme de 3 florins à l'escut, qui vallent 58 sols ».

Ce fut encore le cas d'Ierembourc le Croisie qui se déclara serve du seigneur de Carnières dans le but de se faire octroyer un secours (1).

J'observe à ce propos que l'ancienne règle obligeant le seigneur à subvenir aux besoins de ses serfs nécessiteux n'avait point complètement disparu : à Meslin, par exemple, l'abbaye de Ghislenghien aidait de ses aumônes Maroie Boule et sa fille (2).

Cependant je suis tenté de croire qu'à l'époque où je les trouve, ces générosités n'étaient point tout à fait désintéressées : je constate, en effet, dans les deux cas cités ci-dessus, que les seigneurs se prévalurent de leurs largesses pour revendiquer des droits sur la descendance des malheureux qu'ils avaient secourus. Mieux que cela : après l'octroi de secours à Ierembourc le Croisie, la première préoccupation du seigneur de Carnières avait été de faire acter par son maire et ses échevins la déclaration qu'Ierembourc avait faite quant à sa condition juridique (3).

Et que penser des seigneurs qui usaient de violences pour contraindre un manant à se reconnaître serf ? Jean de Carnières n'avait-il pas tiré l'épée sur Wautier le Fèvre et menacé de le tuer (4) ?

Tentatives des non-libres pour sortir de leur condition et efforts des seigneurs pour contrarier ces tentatives, dominent toute l'histoire du servage en Hainaut ; et si, comme on le verra, les affranchissements furent relativement nombreux du XI^e^ au XVI^e^ siècle, il est cependant certain que c'est moins par la légalité que contre la volonté des seigneurs, que la classe servile finit par disparaître : la suite de ce travail le démontrera péremptoirement.

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, [1318], déposition de Alars Barbenias.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 17 février 1371-1372.

(3) Voir nos Pièces justificatives, [1318], déposition d'Alars Barbenias.

(4) Voir nos Pièces justificatives, [1318], dépositions de Colars d'Acoch et d'Yzabiaus li Faveresse.

La transmission de la condition servile.

A l'époque qui nous occupe, la naissance est l'unique source du servage ; la classe servile ne peut augmenter, d'un autre chef, d'une seule unité. Des anciennes sources du servage, domicile, mariage, guerre, condamnation, etc., il ne subsiste plus rien (1).

Mais comment la filiation transmet-elle la servitude ? La question ne se pose pas dans le cas où les parents sont l'un et l'autre de naissance servile ; au contraire, elle peut se résoudre de diverses façons quand le père seul est un non-libre ou que seule la mère est serve. On sait qu'au moyen âge, deux systèmes étaient en présence : l'un — conforme au droit romain du Bas-Empire et à la notion germanique — voulait que l'enfant suivît toujours la pire condition ; ce système se formulait comme suit : *Ad inferiorem personam vadit origo ;* l'autre système — conforme au droit romain classique et favorisé par la plupart des canonistes, — transmettait à l'enfant la condition de sa mère ; ce principe était exprimé par l'adage : *partus sequitur ventrem ;* l'enfant d'un serf et d'une libre était donc libre, celui d'un libre et d'une serve était serf (2).

Ce dernier système était la règle absolue en Hainaut ; toutes nos sources en font foi (3).

---

(1) Sur ces sources, voyez Vanderkindere, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge,* p. 230. — Viollet, *Histoire du droit civil français,* p. 350 (3e édition). — Beaune, *Droit coutumier français ; la condition des personnes,* pp. 227 et suiv. — Luchaire, *Manuel,* pp. 295-296. — Jeanton, *Le servage en Bourgogne,* pp. 32-37 ; etc.

(2) Cf. entre autres, outre les auteurs cités dans la note précédente : Guilhiermoz, *Les origines de la noblesse en France,* pp. 355-356. — Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. I, p. 254.

(3) Voici quelques exemples : juillet 1275, affranchissement de « Marien de Vile, liquele fu fille Ernoul de le Ramée si com on dist et fille Marien dou Pumier, ki astoit no femme de cors ». (Voir Verriest, *Doc. inéd...*) — 23 octobre 1310 : affranchissement de « Aulis, fille Hanon

Il en résultait que pour établir la condition juridique d'une ersonne, la filiation par les femmes devait seule être recher-hée et qu'on dressait les généalogies de la manière suivante :

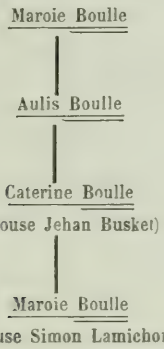

---

e Bolengier de Chierve, ki issi de Aulis ki fu fille Oston Puillon de Helle-ieke, liquele Aulis est sierve à nous de l'issue de par se mère devant itte ». (Voir nos Pièces justificatives.) — 26 juillet 1327 : affranchisse-ient de « Colart Taiteri... et Jehan se frère, enfant dame Jehanne, fille adis dame Gierdrut d'Andrelues ». (Devillers, *Chartes...*, t. II, p. 57.) — évrier 1334-1335 : affranchisssement de « Catherine, Maroie et Ysa-iaus, filles Isabiel le Buissenesse de Songnies, qui fu fille Maroie ite l'Asnesse ». (*Ibid.*, t. II, p. 152.) — *Comptes des mortemains e Hainaut :* 1390-1391 : « Jehans de Melin,... estoit... prochains pluiseurs sierfs... mais ce n'estoit point de ventre maternel »; 1402-403 : levée de la mainmorte de « Jehanne Cappielle... fille Nicaise apiele qu'il eut de Jehenne sa femme, sierve à Monsigneur »; 1411-412 : affranchissement de Hanin le Maire, fille de Jehanne le Cuisenière, erve; 1414-1415 : levée de la mainmorte de « Hanin, fils de ledicte sabiau, sierf comme se dicte mère »; 1422-1423 : levée de la main-orte de « Hanin de Haynnau, serf, qui fu fiulx Colart de Haynnau et ehanne Pitoulle, sierfve ». — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut* t Pièces justificatives, passim.

(1) Voir nos Pièces justificatives, 17 février 1371-1372.

ou bien encore :

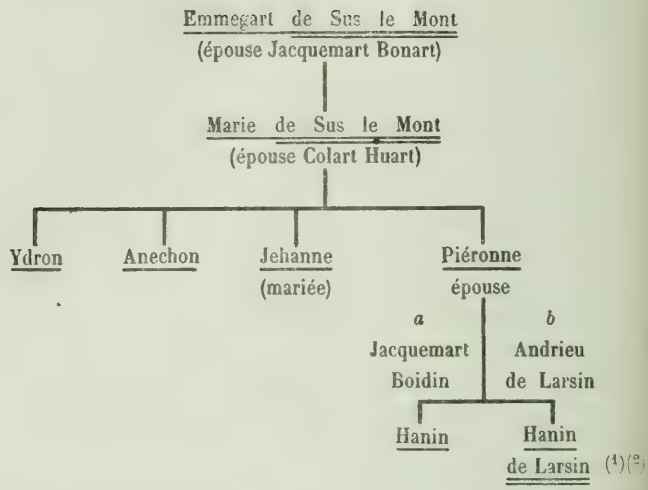

Mais si ce mode de transmission de la condition servile était normal dans le régime de l' « économie familiale fermée », il eût pu, appliqué en dehors de ce régime, entraîner de très graves conséquences.

En effet, aussi longtemps que la liberté du mariage n'existait point, l'importance numérique de la classe servile n'eût pu diminuer, le seigneur interdisant, selon ses intérêts, les unions

---

(1) Ibid., 14 octobre 1432.

(2) J'observe à ce propos qu'il est rare, avant le XVe siècle, que les enfants portent le nom de leur père ; le nom de la mère se transmet aux descendants avec la condition juridique, ce qui est logique, A partir du XVe siècle, les enfants portent généralement le nom de leur père. Ainsi, 1422 et 1422-1423 : Hanin *de Haynnau,* fils de Colars *de Haynnau* et de Jehanne *Pitoulle;* 1426-1427 : Marghe *le Gossuyne,* fille de Colart *Gossuin* et de Jehanne *le Flamenghe;* etc. (*Comptes des mortemains de Hainaut.*)

ntre serfs et femmes libres ; au contraire, une fois les serfs en ossession du droit de ne se marier qu'à leur gré, les serves taient exposées à ne plus trouver de maris et la classe servile diminuer dans de sérieuses proportions.

Et, de fait, les serfs n'épousèrent plus que des femmes ibres : on a vu, en effet, que sur plus de deux siècles, un seul es serfs du Comte s'allia à une serve [1].

Seulement — le croirait-on ? — leur condition n'empêcha ependant pas que les serves se mariassent [2] : elles épousèrent es libres et continuèrent à faire souche de serfs. Si bien que survivance, dans le régime nouveau, d'une règle de droit ui ne s'adaptait plus adéquatement à ce régime, ne com- romit, en somme, que d'une manière relative [3], l'existence e la classe servile.

Et voici représenté, sous forme de tableau généalogique, ce ui sous le régime de la liberté du mariage, se passa réguliè- ement dans les familles serviles.

---

[1] Voir *supra*, p. 66.

[2] Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

[3] On peut affirmer, *a priori*, que le nombre des mariages de serves iminua une fois que les serfs furent capables d'épouser des femmes bres.

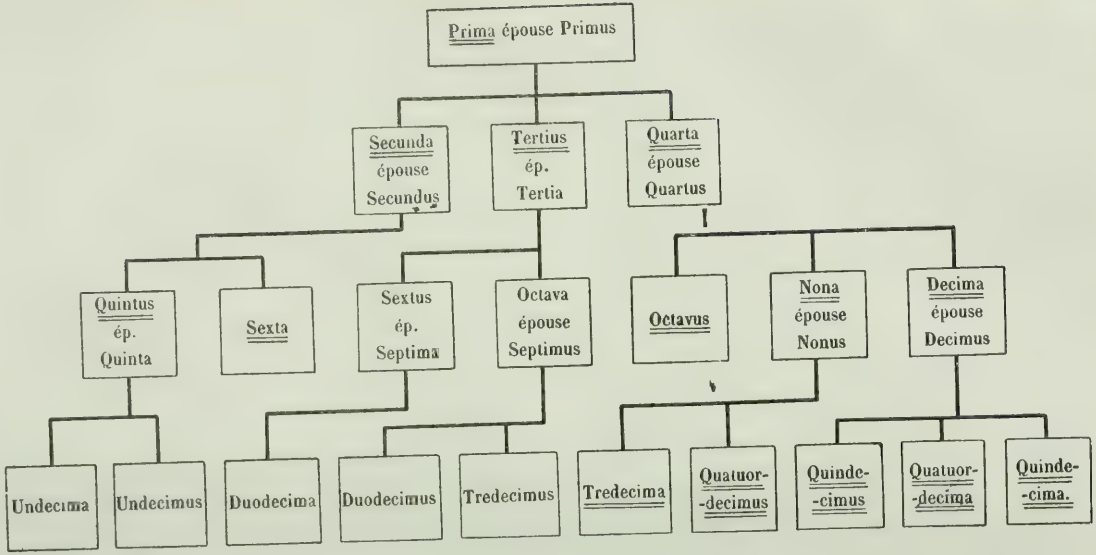

N. B. — Le nombre des mariages et celui des descendants sont évidemment tout à fait arbitraires.
Les noms soulignés sont ceux des *non-libres*.

Le droit de poursuite.

Le droit domanial de l'époque carolingienne comportait, nous l'avons vu (1), l'interdiction absolue, pour tous les tenanciers, de changer de résidence : serfs et hommes libres étaient comme rivés à la terre domaniale, qu'ils ne pouvaient quitter sans l'exprès consentement du seigneur. Aussi longtemps que le grand domaine restait économiquement indépendant, la loi de l'immobilisation des habitants non seulement pouvait se justifier dans une certaine mesure (2), mais devait être d'une application généralement facile et relativement rare, aucun intérêt sérieux ne poussant le tenancier à changer de domicile. Quel accueil un inconnu aurait-il trouvé à l'étranger?

Mais du jour où l'organisation économique fut battue en brèche par des idées et des principes nouveaux, du jour où les grands domaines sortirent de leur isolement, la loi de l'immobilisation des dépendants fut compromise à tout jamais et la rigueur du droit subit progressivement de sérieux tempéraments, notamment et tout d'abord en ce qui touchait les tenanciers de naissance libre : nous avons montré, en effet, qu'au moins dès le XII[e] siècle ceux-ci étaient en possession de la faculté de choisir leur résidence et que les chartes rurales, en proclamant pour eux la liberté du domicile, ne firent que consacrer un état de choses existant depuis longtemps.

Mais par rapport aux *serfs*, le droit ne pouvait évoluer avec la même souplesse, car ici l'intérêt qu'avait le seigneur à posséder des bras pour la culture de son domaine se doublait de la nécessité de s'assurer la conservation de ses droits sur la postérité de sa « maisnie ». Aussi le *droit de poursuite* des serfs resta-t-il immuablement inscrit parmi les prérogatives essentielles des seigneurs, qui se réservèrent toujours le droit d'em-

(1) *Supra*, p. 35.
(2) Brants, *op. cit.*, p. 63.

pêcher les non-libres de quitter la seigneurie et de les contraindre, éventuellement, à réintégrer le domicile de leurs ancêtres. C'est là, en effet, la théorie du droit de poursuite.

Mais la pratique ne correspondit cependant pas toujours à cette théorie, et cette discordance procéda de deux chefs différents : d'une part, des tentatives — souvent efficaces — des serfs pour échapper illégalement à leur sujétion ; d'autre part, des tempéraments apportés — inévitablement — par les seigneurs à la rigueur des principes qui voulaient que le maître pût reprendre son serf partout où il le trouverait, non seulement dans les limites du comté de Hainaut, mais même à l'étranger.

Comment les serfs ne se seraient-ils point efforcés de se soustraire aux charges qu'entraînait leur condition? Comment, en dépit de leurs seigneurs, n'auraient-ils pas été peupler les hostises et les villes neuves, dont les créateurs accueillaient sans réserves des gens de toutes conditions? N'avaient-ils pas mille bonnes raisons pour se porter vers les communes, surtout à l'origine, au temps où la conquête de la liberté était assurée à tout immigrant?

De toutes parts avaient surgi des centres d'attraction vers lesquels libres et serfs se portaient en grand nombre et malgré leur seigneur. De plus en plus, la désertion menaçait les terres sans privilèges. Les seigneurs sentirent le mal, et, de même qu'ils furent contraints de limiter, par voie de charte, les charges de leurs tenanciers de naissance libre, de même ils renoncèrent à l'application rigoureuse et constante du droit de poursuite des serfs.

Les seigneurs se rendaient compte, d'ailleurs, que le relâchement de ce droit pouvait leur être avantageux : à l'intérêt égoïste auquel visait le serf qui changeait de résidence, correspondait pour le seigneur une plus-value proportionnelle de la mainmorte.

Il se fit donc que de très bonne heure (1), l'impossibilité

---

(1) 1086 : « ... servus ad supradicte ville potestatem pertinens que vulgo dicitur Staples (Montignies), *si alio mansionem fecerit...* » (Voir *supra*, p. 64, n. 1.) — 1142 : « Quicumque allodium Sonegiarum infra

absolue où s'étaient trouvés les serfs de changer légalement de domicile s'atténua sensiblement : avec l'assentiment de leur maître, ils devenaient capables d'émigrer, sans toutefois que l'émigration emportât affranchissement : dans la nouvelle résidence que le seigneur lui permet d'adopter, le serf reste serf et soumis à toutes les charges inhérentes à sa condition originelle.

Voilà donc, à côté de la liberté du mariage, un second facteur légal de dispersion de la classe servile.

Mais en amenant cette dispersion, l'évolution aboutissait, en définitive, *à l'égard des non-libres qui se transportaient*, SANS ESPRIT DE FRAUDE, *dans une nouvelle résidence*, à la négation même du droit de poursuite, celui-ci perdant en effet son objet, l'homme. Il s'ensuivit que, quant à ceux-là, la notion juridique du droit de poursuite s'interpréta désormais en ce sens que le seigneur conservait tous ses droits lucratifs sur ses serfs et ses serves (1) et sur leur descendance, non seulement dans les limites du comté de Hainaut, mais partout ailleurs (2).

Cela, du reste, sans préjudice au strict droit de poursuite

---

bertatem *inhabitare venerint*, ab omni injusta exactione, exceptis *ervis*, liberos esse concedimus. » (WAUTERS, *Origine*. Preuves, . 18) ; etc.

(1) Le sens du mot « poursuite » s'adapta à cette interprétation ; on isait : le Comte a « le POURSIEULTE de ses serfs et serves, *se aucuns en alloit de vie à trespas* ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467 ; assim.

(2) Cela se trouve notamment formulé, d'une façon précise, dans le réambule d'une sentence du 18 août 1460 pour Valenciennes : « ... par dicte loy et coustume générale de nostre dit païs de Haynnau, de tous ers et serves appartenans à nous et aux autres seigneurs subgez de ostre dit pais de Haynnau, nous ou iceulx seigneurs haulx justiciers öz subgez avions les successions en meubles, joiaulx, catelz et héri- aiges qui d'eulx demouroient, en quelque lieu qu'ilz alassent de vie à respas, fust en nostre dit païs de Haynnau ou ailleurs. » Voir no Pièces justificatives.) — Voir aussi, entre autres, les chartes d'*Estaim* 1291) et du *Ploych* (1327).

qui restait applicable, dans toute sa rigueur, à ceux auxquels le maître refusait la licence d'émigrer et qui quittaient le domaine ou changeaient de domicile dans le but de frustrer les droits de leur seigneur (1).

Ainsi donc le droit du seigneur à la mainmorte de ses serfs n'était nullement oblitéré par le fait de la résidence de ceux-ci au dehors de la seigneurie ; ainsi le voulait la théorie. Mais, encore une fois, la pratique ne fut point toujours aussi aisée que l'auraient souhaité les seigneurs, et la coutume s'appliquait plus ou moins facilement, selon que les serfs résidaient dans les villages ou dans les villes, en dedans ou au delà des limites du Hainaut.

En ce qui concerne les villages du comté, comme, en droit (2), aucun d'eux n'avait le pouvoir de s'opposer à l'exercice rigoureux de la poursuite (3) (4), à plus forte raison ils

---

(1) Ainsi, par exemple : *Compte des mortemains de Hainaut,* 1354-1354 : Dépenses du receveur à Chièvres pour s'informer auprès du Magistrat « sour le poursuite qu'il faisoit de ravoir une sierve, liquelle disoit et maintenoit que elle avoit demouret à Valenchiennes le terme de deux ans et plus : et li recheveres trouva... le contraire, si que li sierve li fu rendue et délivrée à Mons ».

(2) En fait, tout au moins avant le XIII[e] siècle, il dut arriver fréquemment que des serfs se libérassent en devenant hôtes ou en se fixant dans les villes neuves.

(3) Ce serait une erreur de croire que la poursuite n'était praticable que dans les communes où elle est mentionnée dans le *Cartulaire des rentes et cens* de 1265 (publié par M. Devillers) ; en effet, le *Cartulaire des mortemains du comté,* dressé en 1467-1468 (archives départementales du Nord), réserve expressément le droit de poursuite dans un grand nombre de villages où le *Cartulaire des rentes* n'en laissait point soupçonner l'existence ; et si, dans le *Cartulaire des mortemains,* le droit de poursuite n'est pas cité dans certaines localités, ce n'est que le résultat d'une omission, non point la preuve que ces localités faisaient exception à la règle générale.

(4) Il ne paraît pas que les seigneurs hennuyers se soient engagés par des traités — comme cela se fit ailleurs — à se renvoyer mutuellement leurs serfs. Je dois cependant signaler l'accord par lequel le Comte de Hainaut et le seigneur du Roulx avaient renoncé à poursuivre leurs serfs

n'auraient pu refuser aux seigneurs le prélèvement de la main-morte servile ; il s'était, d'ailleurs, établi progressivement une coutume réservant, dans l'ensemble des villages du comté, les droits de tous les seigneurs sur leurs gens de naissance servile, un « modus vivendi » applicable à tous les serfs *manans sour autruy terre* (1).

Quant aux villes hennuyères, si toutes accueillaient les non-libres dans leurs murs et admettaient les seigneurs au prélèvement de la mainmorte, deux d'entre elles (2) cependant ne faisaient droit aux revendications des seigneurs que pour autant que les serfs n'eussent point acquis la liberté par prescription : nous parlerons tantôt de cette prescription.

Restent les villes étrangères au Hainaut. On conçoit que dans ces villes, la levée de la mainmorte ne devait point être aisée et que les seigneurs, en dépit de leurs prétentions, s'y

---

sur leurs seigneuries respectives à Maurage : « Et est à savoir ke li cuens n'a nule porsuite après ses siers delà le Haine, ains sunt le seigneur dou Rues, et ensi ra li cuens les siers le segneur dou Rues, par une assente ki fu faite, pardeça le Hayne. » DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 174.)

(1) Avril 1234 (accord entre Arnould d'Audenarde et le chapitre de Cambrai, au sujet de leurs droits respectifs à Ogy et Isières, : « .. Et se doit avoir Messire Ernoulz ses sers qui sont oste de l'église et leur biens, soit à mort soit à vie, manier as us et as coustumes que li autre haut home de Henau li uns à l'autre, fors de franche vile, manient les leur qu'il ont manans sour autruy terre. » (Archives de l'État à Mons ; archives seigneuriales.)

1240 : « Si autem servi dictorum comitis et comitisse vel successorum suorum comitum Haynoie, in dictis villis Ormaing et Quarouble, vel in districtu earum venerint ad manendum, prefati comes et comitissa et successores... taliter se habebunt de eisdem contra nostrum capitulum qualiter se haberent in villis baticiis nobilium de comitatu Haynoie et nostrum capitulum sic se haberet et tam dictis comiti et comitisse faceret de eisdem quantum ipsis facerent nobiles de Haynoie comitatu, si in villis suis baticiis servi dictorum comitis et comitisse venirent ad manendum. » (*Monuments*, t. III, p. 489.)

(2) Mons et Valenciennes.

heurtaient à de sérieuses difficultés. Ces villes, en effet, ne reçoivent les seigneurs au partage de la succession d'un mainmortable que lorsqu'elles ont pleinement acquis la preuve [1] de la condition juridique du *de cujus*. A défaut de cette preuve, elles refusent toute participation à la succession de leurs habitants. A *Grammont*, en 1376, le magistrat rejetait les prétentions du comte de Hainaut au sujet de l'héritage d'un certain Jehan Raimbaut [2]. A *Tournai*, où les serfs du Hainaut paraissent avoir pris volontiers leur résidence [3], les contestations furent particulièrement nombreuses : en 1312, c'est le seigneur de Lens qui revendique la mainmorte d'Adans Escouvais [4]; en 1336, le sire de la Hamaide réclame sa part des biens d'Aélis dou Tranloit [5]; en 1340, Guillaume de Ligne prétend participer à l'héritage de Jehans Biaus-Pères [6]; en 1355, la succession de Jehan dou Vivier [7] et de Maigne Saut-En-l'Avainne, serfs de l'estaple de Montignies, fait l'objet d'un long débat, occupe maintes journées de plaids pardevant les prévôts et jurés et exige la production d'un grand nombre de témoignages [8]; en 1360, nouvelles difficultés à la mort du prêtre

---

[1] Le chapitre suivant sera consacré à la Preuve de la servitude.

[2] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1376-1377 : Frais à Grammont, par cinq fois : « si ne volloient li gouvreneur de le dicte ville les meubles dou dit Jehan délivrer ».

[3] Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, passim.

[4] Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 529, 22 novembre 1312.

[5] Ibid., p. 531, 19 décembre 1336.

[6] Ibid., p. 532, janvier 1339-1340.

[7] Nous croyons bien que le testament de « Jehans dou Vivier », date du 25 septembre 1355 et conservé aux archives de Tournai, est celui du personnage dont la succession fut revendiquée par la comtesse de Hainaut et l'abbé d'Hasnon.

[8] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1355-1355 : Dépenses à Tournai pour « poursuiwir et pour cachier le parchon de Jehan dou Vivier... sierf a l'estaple de Montigni ». — Le curé de Montignies et un sergent des mortemains vont à Tournai « requerre le parchon... si leur fu empéchié et rassise journée au » 19 octobre 1355 « en le halle pardevant les prévos et jurés ». — Le sergent des mortemains se rend à Valen-

Pierre Benoit, dont le comte de Hainaut réclame la succession ; après nombre d'enquêtes, d'interrogatoires, de comparutions, le requérant obtient gain de cause ; mais déjà les meubles du *de cujus* avaient été vendus : un sergent de la loi recherche les acquéreurs, et le comte rentre en possession du produit de la vente (1) ; en 1377, nouveau procès à propos de la succession

---

ciennes pour y avoir « lettres de Medame pour aler as prévos et jurés ». — Nouvelle comparution à Tournai « à lequelle journée il ne peurent riens faire... pour chou qu'il n'estoient mie bien fondet ». — L'affaire est remise au 6 novembre. — On consulte à Valenciennes « le consel et en fu parlet à Mons. Estievene et Mons. Ditrene et accordet que on menroit l'abbet de Hasnon, u celui qui avoit l'administration dou temporel à Tournay ». — « Se monstrèrent en halle que li parchons... leur fust délivrée et ossi d'une autre femme qui pardevant y estoit trespassé ; si n'en eurent nulle délivranche... ains fu journée rasisse au » 1er décembre 1355. — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1355-1356 : Dépenses faites à Tournai par l'abbé d'Hasnon, le receveur des mortemains, le curé de Montignies, le bailli de Montignies, deux sergents des mortemains, et « leur vallés et chevaus... et pour les despens de 13 tiesmoins que il y menèrent, si furent li dessus dit parmy les tiesmoins à 22 chevaux et y séjournèrent le jeudy, venredy et samedy toute jour après le Grant Quaresme... et... pour argent... à un siergand de Tournay... et adont eurent jugement pour yauls de Marie Saut A l'Avainne et de Jehan dou Vivier, si estoient sierf de l'estaple de Montigni.. montèrent lidit frait 29 l. 9 sols... » — Voir en outre, *Bull. CRH.*, 1905, p. 533, 18 mars 1355-1356.

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1360-1361 : Dépenses nécessitées par la « poursuite des meulles Monsigneur Piéron Benoit priestre, sierf à Monsigneur de Haynnau... » — « A 1 sergent qui fu aval le ville pour les dis meules arriester... » — Le sergent des mortemains est « rajournés encontre chiauls qui les dis meules avoient accattez... liquel maintenoient que riens n'en devoient remettre arière pour ce qu'il estoient revendeur de denrées, si en fu li halle kierquié... » — Frais de voyage à Lens « pour avoir de chiauls de l'orynne des plus prouffitables ». — Cinq personnes « de l'orine y furent (à Tournai) à piet, liquel avoient estet à le parchon de celle meismes orynne... et eut jugement pour Monsigneur de Haynnau .. et chil qui avoient eut des biens... en rendirent l'argent em plaine halle ». — Voir Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. I, 30 novembre 1360.

de Maroie li Bateresse (1) et, en 1412, à propos de celle de Marguerite l'Ardenoise (2). Je m'en tiendrai à ces exemples, qui montrent suffisamment l'intransigeance des villes à l'endroit des prétentions des seigneurs. Sans doute, ceux-ci s'efforçaient-ils de parer à ces difficultés en contraignant leurs serfs à reconnaître leur condition (3) et en faisant consigner leur aveu dans un acte authentique (4); mais ce n'était point toujours

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1376-1377 : « ... et en oultre requist que li eskievin de Saint-Brisse lui fesissent compte des biens que levet avoient de Maroie li Bateresse, serve dou dit estaple. . » (de Montignies). — « ... Despens... Jacquemart le Bateur, Watelet le Bateur sen neveult, et Anechon le Bateresse, se suer, menés de Gondrignien et de Haus Silli ù il demoroient en le dicte ville de Tournay, pour tiesmoingnier as dis prévos et jugeurs que li ditte Maroie li Bateresse estoit sierve dou dit estaple et qu'il estoient de celle proppre orine et ensi le tiesmoignièrent... » — Dépenses « pour oir... le compte que li eskievin de Saint-Brisse fisent des meubles que levet avoient de... Maroie le Bateresse... ». — *Bull. CRH.,* 1905, p. 537, 2 mai 1377.

(2) Voir *Bull. CRH.,* 1905, p. 541, avril 1412.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1356-1358 : Frais des sergents des mortemains et du « maïeur d'Escaudoevre et leur kevaus, fais à Roussoit, à Templeuve et à Honicourt... envoiet de par Monsigneur et l'abbet de Hasnon, pour requerre Ysabiel de Songnies et ses enfans liquel sont sierf... si avoient bien demoret oudit liu le terme de 40 ans, liquel se recogneurent souffissamment à estre serf... ».

(4) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1368-1369 : Dépenses faites à Gand « pour Saintine le Foresteresse, sierve, liquel demoroit en ladicte ville, si le fisent recongnoistre affin que affrankir ne s'i peuwist ».

1369-1370 : Dépenses faites à Tournai « pour faire recongnoistre... Lotart Foukart, dit Collet, et Margine, se suer, qui estoient sierf de l'estaple, despendirent parmy les frais que une lettre cousta qui fu faite de le recongnoissance qui fu scellée dou seel royaul de le dicte ville et parmy 1 double franck de 60 s. que on donna a Maistre Piere de Moulins, avokat, 11 l. 2 s. 6 deniers... ».

aisé (1); beaucoup de serfs résistaient avec ténacité (2) (3) et se réclamaient des privilèges des « villes de loy » (3), notam-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1370-1371 : Dépenses faites à Cambrai « pour repoursuiwir Maroie Locke, serve de l'estaple... parmy 26 sols que il donna à 2 sergans *qui le cachièrent de rue en rue* et 10 sols as eskevins qui furent à li recongnoistre et au rechevoir l'aiuwe... ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : Dépenses à Honnecourt pour « porter lettres à Medame de Honnecourt de par Monsigneur d'Enghien pour requerre et recachier siers et serves qui sont là... ». — *Compte de 1559-1560* : Frais de voyage à « Espihi et à Roussoit, pour savoir l'estat de pluiseurs siers qui y demeurent, qui ne se voellent recongnoistre ». — *Compte de 1561-1562* : Dépenses « à Espihi et Roussoit... en repoursuiwant pluiseurs siers et... en pourcachant lettres à Paris pardevers le Roi par 2 fois pour le muttacion de Mons. le duck Albiert et de Medame adrechans au bailliu de Vermendois, de mandement que li dit sierf fuissent trait en cause pardevant lui... ». — *Compte de 1563-1563* : « Poursuite faite dou commant Monsigneur le Sénescal et le Conseil pour ravoir les siers qui sont au Rainsoy... » — *Compte de 1563-1564* : Idem. — *Compte de 1568-1569* : Dépenses faites « au Rainsoy pour .. aucuns sierfs là manans ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1376-1377 : Dépenses faites à Tournai « le venredi et samedi nuit et jour Saint Marck l'an 77, pour savoir et enquerre à pluiseur sierf et siervez de l'estaple de Montigny demoroient en celi ville... ». — Dépenses faites à Tournai « le joedi nuit de may, venredi et samedi apriès... auquel lieu li dis recheveres fist venir pardevant lui les dessus dis siers et sierves et... ossi aucuns autres siers nuement à Monsigneur del yssue dou Roels, asquels il remonstra pour coy là venus estoit et que recongnoistre se volsissent yestre tel qu'il estoient, par coy li droiture de Mons. le Conte et ossi des dis religieus de Hasnon y fust wardée en tant que à cascun pooit toukier en temps et en lieu, c'estoit le parchon as dis siers... liquel s'en prisent à consillier et sur ce conseil respondirent que avoir délay peuwissent et pluiseur en y eut qui disent que riens n'en feroient et qu'il estoient en *ville de loy* et adont li recheveres se tray en halle pardevant les prouvos et les jugeurs et là se plaindi que tout li refusant fuissent constraint d'iaus recongnoistre u venir dire raison... ». — Remise de l'affaire au 14 mai. A cette date, aveu de quelques serfs. « Et li autre sierf de l'yssue dou Roels, dont plentet y avoit, requisent à oir le calenge dou dit reche-

ment de la prescription d'an et jour que je signalais tantôt et dont j'ai hâte de m'occuper.

---

veur... » — Dépenses pour « Franke de Malaise dou Roels, Jehan de Bauffe, Colart Becque et Colart Hermant, liquel furent menet à Tournay pour tiesmoingnier comment li dit sierf et sierves dou Roels estoient partaule et qu'il se avisaissent de plaidier contre Monsigneur, car tels on les trouveroit, mais onques à chou ne les peurent tourner que plaidier ne volsissent... ». — Plaids du 2 juin : « Li dit sierf respondirent ledit recheveur et ses gens yestre mains que souffissamment fondet, lequel coze li dis recheveres soustint au contraire par le bouche de (Jakeme) dou Mortier... mais enfin fu jugiet qu'il n'i estoient tenut de respondre, se li dis recheveres ne avoit lettre de grasce dou roy de plaidier par procureur... » — Paiement au « secrétaire dou roy pour... escripre les lettres de le grasce que li rois avoit faite à Monsigneur de plaidier par procureur contre les dessus dis siers et autres en le chitet de Tournay ». — *Compte de 1377-1378 :* Dépenses « dans pluiseurs villes de le terre dou Roels pour rechercher trois serfs, Jehans dou Roes, Jakemart et Colart, ses 2 frères ». On les trouve à Ville-sur-Haine. — Deux sergents des mortemains partent, à minuit, pour cette commune « et les prist et arriesta et fist mener en prison au Roels ». Quelques jours après, on les amène au château de Mons. — « Donnet à Noel qui fu jadis vallés à Jehan Ghallet, pour chou que les dis siers avoit premiers veut en le dicte tiere dou Roels et les nouvielles apportet audit Thiébaut... 10 sols. — Dépenses « Monsigneur Jehan dou Sart... et Jehan dou Sart oncle as dis trois siers (au Roeulx)... quant il fisent le imfourmation de quel orine li dit 3 sierf estoient.. ». — On découvre qu'ils sont réellement de condition servile. Les serfs consentent alors à se reconnaitre tels. On les mène à Tournai « pour yauls recongnoistre là endroit pour chou qu'il y demoroient... ». — « ... et ce fait fu envoiiet pardeviers Jehan le Bèghe, Gillot le Bèghe, sen frère, et Angniès le Beghenesse, leur suer, oncle et ante as dis trois siers, pour savoir se recongnoistre se volroient yestre tel... liquel disent que riens n'en feroient et qu'il estoient en *ville de loy*... » — Les Bèghe résistent. On plaide à Tournai le 5 mars 1378 « liquelle plaidoirie fu moult longhe et dura jusques à haute noene ». — On fait comparaitre « pluiseurs anchienes gens de le terre dou Roels, qui savoient parler del extraction des dis Bèghes ». — Le procès durait encore en septembre 1378 : il entraina des dépenses énormes, des déplacements nombreux de témoins, de sergents des mortemains, etc. Les serfs résistent opiniâtrément, compliquent la procédure, suscitent des débats de « style », demandent même la remise de l'affaire au parlement de Paris, etc.

Les tempéraments apportés à la rigueur du droit de poursuite furent impuissants à enrayer les tentatives des serfs d'acquérir la liberté par des moyens illégaux. Non seulement on voyait des serfs contester leur origine et se réclamer indûment d'une naissance libre, mais beaucoup s'efforçaient de pouvoir profiter de la prescription dont le droit urbain assurait le bénéfice à ceux qui parvenaient à résider dans la franchise pendant un terme d'un an et un jour, sans être réclamés par leurs seigneurs.

La prescription d'an et jour est un des privilèges les plus intéressants du droit urbain ; elle était assez répandue et elle contribua, dans une large mesure, à l'extinction de la servitude.

Ce privilège existait en Hainaut dans les deux grandes communes de Mons et de Valenciennes. Aucune autre ville n'était capable de conférer la liberté : la prescription libératoire n'avait lieu ni à Maubeuge, ni à Ath, ni à Braine, ni à Binche, ni à Hal, ni à Soignies, dont la charte avait, au contraire, stipulé expressément que les non-libres ne pourraient s'y affranchir « par demeure ne autrement » (1).

La première question qui se pose au sujet de ce privilège est celle de savoir quelle était son origine. Il est bien évident qu'il plonge ses racines dans l'illégalité ; il est certain, en effet, que dans le principe de leur formation les communes accueillirent sans réserves quiconque immigrait dans leur sein : le serf y devenait libre, de quelque lieu qu'il vînt et quel que fût le seigneur auquel il appartînt (2). Ce fut là, à l'origine, un principe absolu que les bourgeoisies maintinrent intact aussi longtemps qu'elles le purent ou que l'exigèrent leurs intérêts (3).

---

(1) Charte de 1142, imprimée dans Wauters, *Origine...* Preuves, pp. 17 et suiv.

(2) Cf. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 5. — Desmarez. *Etude sur la propriété foncière...*, p. 117. — Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, pp. 171-172. — Brants, *op. cit.*, p. 49.

(3) Record des échevins d'Ypres à ceux de Saint-Dizier : « Oncques n'avons eu de gens de serve condition ».

Si cela est, le privilège d'an et jour ne peut être considéré que comme l'affaiblissement de la règle primitive, comme le résultat d'une évolution favorable aux seigneurs plutôt qu'aux villes elles-mêmes, non point comme une concession libérale du souverain (1).

La prescription d'an et jour avait donc un fondement arbitraire; elle ne fût devenue pleinement légale que si elle avait été proclamée régulière et valable par tous les seigneurs aux droits desquels elle pouvait porter atteinte. Mais le moyen âge était trop imbu d'exclusivisme pour qu'il en fût ainsi : consolidée par un long usage, strictement appliquée par les villes intéressées, elle devint de droit par la force des choses et les seigneurs ne s'inclinèrent devant les prétentions des villes qu'à défaut de pouvoir efficacement les contester. Le souverain put alors, « partant de la notion de sa seigneurie, supérieure à tous les droits particuliers (2) », consacrer par une charte formelle un usage préjudiciable à des tiers qui n'avaient point donné leur consentement à cette consécration (3). Ainsi une coutume

---

(1) Je n'entends point affirmer qu'il en ait toujours été ainsi; le privilège a très bien pu, dans certains cas, être introduit de toutes pièces dans une localité en vue d'en favoriser le développement.

(2) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 298.

(3) A ce propos, il est intéressant de rappeler le procès dans lequel le seigneur de Lombise contestait la légalité de la prescription, qui, à *Saint-Denis*, libérait du meilleur catel dû à un seigneur, celui qui avait habité an et jour à l'intérieur de la « franchise »; Gérard de Lombise prétendait que l'affranchissement n'eût été légal que si Saint-Denis avait été « cartrée u privilégiée » de lui-même, *car li sires souverains ne autre personne quelconque ne pueent mie amenrir ne donner afrankissement contre les fiefs et hiretages d'autruy*. Lombise fut débouté cependant. (Acte du 26 novembre 1349.) Saint-Denis était une sauveté (*a*) dont les limites étaient indiquées par quatre croix, appelées *croix de franchise*. Voici des extraits de la pantopographie de l'abbaye de Saint-Denis (1654) concernant ces croix : « N° 40. En ce lieu y a une chapelette érigée en l'honneur de Nostre Dame du Buisson... ; au lieu où est ladite chapellette, il y avoit du temps passet une croix qui estoit une des quattre croix

(*a*) Sur les sauvetés en général, voyez notamment : Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, pp. 171-211.

injuste acquérait force de loi (1); désormais le fondement n'en serait plus contestable.

---

qu'on appelloit les croix de franchise... La seconde croix, qui est encor aujourd'huy en estre, est vers la Cour des Dames dans le chemin de Mons, servant de limite et borne des deux jugements de S[t] Denys et Obourg; n° 104 (sous ce numéro est reproduite la croix dont nous faisons figurer le dessin ci-contre). La troisiesme croix estoit à l'entrée du bois de Becqueron, proche du chemin qui vient du pont au laict à la fosse Boigné, ne paroissant plus aucun vestige de ladite croix.. La quatriesme, dont n'apparoit plus aucune marque estoit proche le chemin de Soignies... — Ces croix estoyent dites de franchise, à cause que jadis ceux qui avoyent commis quelque homicide ou autre cas énorme, se refugiant entre icelles, estoyent en asseurance... [Une autre main a mis en marge, ce qui suit] : Elles sont appelées franchises à cause que ceux ou celles qui trépassoient entre ces croix ne devoient payer le droict de mortemain à autres seigneurs qu'au seigneur de S[t] Denys, encor qu'ils fussent estrangers, ce qui se doit encor maintenir. »

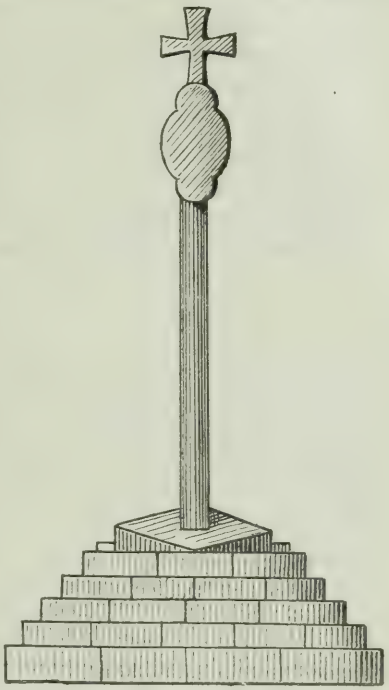

(1) Le privilège est formulé comme suit dans les textes coutumiers :

A. — Ordonnance de 1346 sur les coutumes du Hainaut : « Et se aucun i vont pour iestre bourgois qui fuissent serf pardevant à cui que ce fust, que li sires à cui serf seront les puist poursiwir et iaux ravoir touttes les fies qui li plaira et que trouvés les ara esdites franques villes, tant sauf que lesdittes francques villes ens esquelles cil dit serf seroient allet

Cela dit, j'aborde l'histoire de notre privilège dans les deux grandes villes hennuyères, Mons et Valenciennes.

Mons. — La prescription libératoire d'an et jour était en usage à Mons de temps immémorial, quand Jean d'Avesnes la confirma (1). Tout serf pouvait en réclamer le bénéfice, de quelque lieu qu'il fût originaire et à quelque « maisnie » qu'il appartînt : la liberté était acquise à tout non-libre qui, pendant un terme d'un an et un jour, avait *habité* effectivement sous la juridiction des échevins de Mons, sans être inquiété ou dûment réclamé par son seigneur (2) ; la simple *résidence* est seule requise ; il ne faut point que le serf soit entré dans la bourgeoisie pour être capable de bénéficier de la prescription (3). Celle-ci une fois acquise, l'« homme de corps » est affranchi : désormais, sa personne et ses biens, de même — éventuellement — que la personne et les biens de ses des-

---

demorer ne soient souffissamment et anchiennement chartreis et privilégiés au contraire dou dit signeur souverain ou de ses prédécesseurs et de ciaus qui lesdits serfs vorroient poursiwir ou de leur devantrains. » [Bien que cette dernière condition ne fût pas remplie, le privilège s'appliquait néanmoins, je l'ai dit, aux serfs de tous les seigneurs.] (Archives de l'État à Mons : cartulaire dit Carta Maria, fol. XXXIX et suiv.). (Imprimé dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, p. 30.)

B. — Coutume de 1534, chapitre LXXXIV : « Et se aucuns y vont pour estre bourgois qui fuissent serf, le seigneur à cui serf sera le pourra poursuyr et iceulx ravoir toutesfoiz qu'il lui plaira et que trouvé les aura esdictes frances villes, n'est que lesdictes frances villes esquelles lesdicts serfs seroient allé demourer ne feussent à ce souffisamment et anchiennement chartrées et previlegées de nous ou de noz prédicesseurs et des seigneurs dont ilz seroient serfz ou de leurs prédicesseurs. » (Imprimé dans Faider, *op. cit.*, t. I, p. 313.)

C. — Coutume de 1619, chapitre CXXVIII, § XIII : Texte à peu près identique à celui de 1534. (Imprimé dans Faider, *op. cit.*, t. II, p. 459.)

Voir aussi nos Pièces justificatives, 18 août 1460, préambule.

(1) Voir Devillers, *Cartulaire des rentes...*, 26 août 1295, *A* et *B*.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

cendants, sont libérés de toute charge servile (1); toutefois, l'affranchissement ne vaut qu'aussi longtemps que le serf ne cesse point d'habiter Mons; s'il quitte la ville, il revêt aussitôt sa condition antérieure (2).

Les seigneurs n'ont donc la faculté de réclamer leurs serfs que pendant un délai d'un an et un jour. Voyons comment ils exerçaient leur droit (3).

Tout d'abord il importe de remarquer qu'en confirmant la prescription libératoire, le comte de Hainaut avait introduit dans la charte une clause extrêmement avantageuse à ses propres intérêts, clause par laquelle les échevins s'engageaient à dénoncer au comte ou à son représentant, chaque fois qu'ils le pourraient, ses serfs et ses serves qui viendraient se fixer à Mons et à publier un ban interdisant à quiconque de louer une maison à un étranger, sans avoir fait connaître au comte le

---

(1) Ibid.

(2) Ibid., 26 août 1295, *A. — Cartulaire des mortemains de Hainaut*, dressé en 146[7] (archives départementales du Nord) : « Mons... Et se a mondit seigneur le Comte en ladicte ville de Mons le poursieulte de tous ses sers et serves, entendu que Monseigneur ou son officier... les fache recongnoistre devant loy estre tel et encommenche sa poursieulte dedans an et jour après que iceulx sers et serves seront venus demourer audit lieu, car se plus d'un an et jour ils demouroient en ladicte ville sans les poursuyr pour les faire recongnoistre, ils seroient affranchis *tant qu'ils seroient demourans en icelle ville*, comme plus aplain apert par le privilège .. »

(3) Nous avons eu la bonne fortune de découvrir dix-neuf actes de reconnaissance de serfs venus s'établir à Mons; ces actes figurent aux Pièces justificatives, sous les dates suivantes : janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358, 25 novembre 1358, 15 juillet 1362, 10 février 1363-1364, 25 juillet 1365, 28 mai 1366, 31 octobre 1366, 24 mars 1368-1369, 8 juillet 1370, 30 mars 1370-1371, 17 avril 1371, 17 avril 1371, 8 mars 1408-1409, 15 décembre 1425, 15 décembre 1425, 11 janvier 1425-1426, 11 janvier 1425-1426, 14 juin 1448. — Il est intéressant de dresser la liste des villages d'où venaient les serfs; c'étaient Silly, Sirault, Masnuy, Chaussée-Notre-Dame, Soignies, Horrues, Ghlin, Grosage (dans quelques actes, le domicile antérieur des serfs n'est pas indiqué).

nom du nouvel habitant. Depuis lors, en effet, on adjoignit au serment des échevins la formule suivante :

(Chy jurés vous sour les saintes évangiles qui cy sont que)... tout si tost que vous sarez u polrés savoir. sans maise ocquison, que aucuns serfz ou serve venra demorer nouvellement en ladicte ville de Mons u en le pourchainte, vous le noncherés à no très redoubté signeur, à sen prévost u mayeur de Mons (1).

Le comte avait donc l'assurance de ne perdre aucun de ses serfs; quant aux seigneurs, ils ne pouvaient compter que sur leurs propres moyens d'enquête (2).

Pour requérir un serf (3), on doit adresser sa « plainte » (4) au mayeur de la ville. Celui-ci mande le serf (5), qui comparaît alors, à l'heure déterminée, tantôt pardevant le mayeur, assisté de trois échevins (6), tantôt — et le plus souvent — pardevant deux échevins (7). C'est le père qui comparaît pour les

---

(1) D'après une copie sur papier annexée à un cartulaire des mortemains dressé en 1477. (Archives de l'État à Mons; cour des mortemains.)

(2) Les seigneurs suivants réclamèrent des serfs venus à Mons : le seigneur du Roeulx (voir Pièces justificatives, janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358), le Comte de Flandre [comme possesseur de la terre de Blaton] (ibid., 15 juillet 1362), le seigneur de Trazegnies (ibid., 17 avril 1371), l'abbé de Liessies (ibid., 8 mars 1408-1409), le seigneur de Ligne et de Beloeil (ibid., 15 décembre 1425), le seigneur de Lens (ibid., 14 juin 1448).

(3) C'est le receveur des mortemains de Hainaut qui agissait au nom du Comte; les seigneurs se faisaient représenter par leur bailli (voir Pièces justificatives, 15 décembre 1425) ou par leur receveur (voir Pièces justificatives, 12 janvier 1357-1358, 15 juillet 1362, 17 avril 1371.)

(4) Voir Devillers, *Cartulaire des rentes*..., 26 août 1295, **A**, et nos Pièces justificatives, janvier 1356-1357.

(5) Voir nos Pièces justificatives, 15 juillet 1362.

(6) Ibid., janvier 1356-1357, 15 juillet 1362.

(7) Ibid., 12 janvier 1357-1358, 25 novembre 1358, 10 février 1363-1364, 24 mars 1368-1369, 30 mars 1370-1371, 8 mars 1408-1409.

enfants mineurs (1). La « recognoissance » (2) n'a, d'ailleurs, rien de solennel : elle n'a pas lieu à l'hôtel de ville, mais au domicile d'un échevin (3) ou du clerc (4), dans une maison de la Grand'Place (5), ou même — ce qui est plus curieux — au milieu du « Markiet » (6) ou dans quelque rue de la ville (7).

Le serf fait « de se boine volontet » l'aveu de sa condition, se reconnaît « partaule » et renonce formellement à « s'aider » (8), pour acquérir la liberté ou se soustraire aux charges de la servitude, des franchises du droit urbain. L'acte réservait d'ailleurs au seigneur requérant la faculté d'user, au moment de l'aveu, de son droit de refuser au serf l'habitation de la ville (9) ; mais, en fait, je l'ai déjà dit, le seigneur n'appliquait plus son droit de poursuite que dans des cas exceptionnels (10).

---

(1) Ibid., 17 avril 1371.

(2) Ibid., janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358, 30 mars 1370-1371, 17 avril 1371 ; etc.

(3) Ibid., janvier 1356-1357.

(4) Ibid., 8 mars 1408-1409.

(5) Ibid., 25 novembre 1358 et 15 juillet 1362.

(6) Ibid., 12 janvier 1357-1358.

(7) Ibid., 24 mars 1368-1369 (rue de la Chaussée).

(8) Ibid., 15 juillet 1362, 17 avril 1371, 8 mars 1408-1409.

(9) 15 juillet 1362 : les échevins déclarent que le requérant peut « reprendre (la serve) telle que requise l'avoit et le pooit emmener s'il li plaisoit u en autre manière mieuls accorder enviers li, si que boin li sanleroit ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(10) Pour être complet, je ne puis me dispenser de signaler le procès suivant, dont l'issue ne laisse pas d'être très surprenante : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1396-1397 : « De Giertrud, fille Jehan Marbriau, pelletier, demorant à Mons, liquelle estoit venue et yssue de sierve orine et condition, si comme li recepveres fu infourmés et à celi cause le fist calengier pour li recongnoistre devens le première année de sen mariage affin que aquerre ne peuwist contre Monsigneur le franquise de ledicte ville, liquelle Giertrus ne veut à ce obéir et s'en laissa emprisonner, disant que par le viertut dou previlège jadis donnés à ledicte ville, se mère et elle et leur yssue estoient et devoient yestre et demorer francq

Valenciennes. — La prescription libératoire d'an et jour n'est inscrite à Valenciennes dans aucune des grandes chartes communales, et elle ne fit l'objet d'aucune confirmation expresse du souverain. A notre connaissance, le privilège ne fut, pour la première fois, formulé par écrit que dans le texte coutumier rédigé vers la fin du XIII[e] siècle (1).

A Mons, nous l'avons vu, la résidence d'un an et un jour dans les limites de la juridiction échevinale libère le serf de sa condition; à Valenciennes, la seule résidence ne suffit pas : il faut que le serf ait en outre acquis la qualité de bourgeois (2). Comme à Mons, l'affranchissement porte non seulement sur la personne du serf, mais aussi sur ses biens meubles et immeu-

---

de le ditte condision, car se dicte mère avoit estet née, nourie, gouvrenée et marié en le dicte ville de Mons sans yestre resuiwoite ne recogneute doudit siervage, et li poins dou dit previlège disoit que devens l'an il devoient yestre recongneult, u de là en avant afranquit se li faisoit-on grief si comme elle disoit, lequelle question li recheveres remonstra aucunez fois à men dit signeur et à sen conseil et ossi pluiseurs clers saiges et coustumiers, liquel en consillièrent au venir à apointement et pour celi cause laissa ledit Jehan Marbriau apointier pour se femme, se fille et leur enfans de le ditte calenge en 200 escus de Haynnau, vallent au fuer dessus dit, 240 libvres. »

Voir aussi une contestation entre le Comte de Hainaut et le chapitre de Sainte-Waudru, dans Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, 2 février 1315-1316, t. I, p. 600.

(1) « De ce qui est à faire à ung serf. Se ung serf vient à Valenchiennes et y peuist demorer paisiblement an et jour et devenir bourgois, ainschois que requis soit de son seigneur à qui il est serf ou de ses gens, il est tousjours afranchis Se les gens du serf le veullent requerre dedens l'an, ils se doibvent traire au prévost et eschevins. Se cilz serf, depuis qu'il seroit devenus bourgois comme dit est, raloit demourer ou pays de Haynau, son sire à qui il estoit serf le poroit calengier comme devant. Se cilz serf mouroit en Valenchiennes, ses meubles apertenroient à ses hoirs comme d'ung aultre, pour tant qu'il seroit bourgois. Se cilz serf avoit héritaige a le loy de Mons, de Valenchiennes, il delvroit estre à ses hoirs comme d'ung aultre, pour l'afrancissement de sa bourgesie. » Imprimé dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 360.)

(2) Voir note 1 ci-dessus.

bles, où qu'ils soient situés (1); la prescription une fois acquise, on applique à ceux-ci le droit successoral régissant les biens des bourgeois (2). De même qu'à Mons, le serf perd le bénéfice de l'affranchissement s'il transporte son domicile au dehors de la commune (3).

Aux serfs dûment réclamés (4) avant le délai de prescription, le droit de poursuite est applicable dans toute sa rigueur, et le seigneur peut exiger qu'on les expulse de la ville (5).

Ce droit souffre toutefois une restriction très importante : pour les serfs coupables de crime, Valenciennes est un asile (6) inviolable; la *personne* du délinquant échappe à toute réquisition du seigneur, mais non ses *biens*, qui restent soumis au droit servile, même s'ils sont situés sous la loi de Valenciennes (7).

D'autre part, les non-libres sont reçus dans la bourgeoisie de Valenciennes sans que les prévôt et jurés soient tenus « de les interroger de leur estat et condition » (8), et la preuve de la servitude incombe au requérant (9).

On le voit, le privilège d'an et jour était, à Valenciennes, marqué au coin de l'exclusivisme le plus absolu; aucun accord

---

(1) Voir note 1, p. 98.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) La requête devait être adressée aux prévôt et échevins.

(5) Voir acte du 7 juin 1447, dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408. — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1460-1461 : Dépenses faites par le receveur « pour les 27e, 28e et 29e jours d'aoust de ce compte avoir esté à Valenciennes pour ravoir ung sierf et une serve qui audit lieu estoient allés demourer et y avoient demouret priès d'ung an, se les convenoit bouter hors de ladicte ville, à cause que si tost qu'il y ont demouret an et jour, là sont frans à jamais... ». — Voir aussi *supra*, p. 84, n. 1.

(6) Cf. Bauchond, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes*, p. 29, § II.

(7) Voir Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408, acte du 7 juin 1447.

(8) Ibid.

(9) Ibid.

n'avait ici réservé au souverain des facilités analogues à celles dont il disposait à Mons pour poursuivre ses gens de naissance servile, et Valenciennes affectait de fermer les yeux sur la condition juridique des serfs qui venaient s'établir dans ses murs. L'orgueilleuse commune en vint même, au XV^e^ siècle, à s'opposer, en dépit de la coutume, à la levée de la mainmorte de serfs que le souverain avait dûment requis : le magistrat avait jeté en prison le sergent des mortemains, Piérart de Jenlaing; il avait banni le sergent Piérart Mousquet et abattu [1] sa maison de Curgies. Un procès s'ensuivit, qui aboutit, le 7 juin 1447, à un accord [2] dans lequel on précisa le régime applicable aux non-libres se fixant à Valenciennes et la portée du privilège d'an et jour.

Malgré cet appointement, de nouvelles contestations ne tardèrent pas à surgir; quelques mois à peine après le traité, le receveur des mortemains sollicitait vainement de la Loi de Valenciennes qu'elle contraignît les serfs du duc à venir faire en halle l'aveu de leur condition. Seule la femme d'Estiévenart de Parfonrieu avait été citée; mais quand elle comparut, le magistrat s'opposa à ce qu'elle s'avouât serve et contesta les prétentions du receveur en disant « qu'il n'avoit aucuns serfs demourans à Valenciennes ». Sur ces entrefaites, la femme de Parfonrieu étant venue à mourir, la mainmorte ne put être prélevée; de même on refusa au receveur toute participation à la succession d'autres serfs qu'il avait cependant réclamés endéans le délai légal. Bref, cette attitude portait un préjudice considérable à la recette des mortemains; l'affaire fut portée devant le Grand Conseil de Philippe le Bon, qui rendit, le 18 août 1460, une sentence [3] rejetant de tous points les prétentions exorbitantes de la commune.

Cette sentence stipulait notamment que les serfs établis à

---

[1] Sur l'abattis de maison, voyez le très intéressant chapitre qu'y a consacré M. Bauchond, *op. cit.*, pp. 264-281.

[2] Voir Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408, acte du 7 juin 1447.

[3] Voir nos Pièces justificatives.

Valenciennes depuis moins d'un an et un jour avant le traité de 1447 et réclamés dans les délais légaux conformément aux exigences de la coutume, ne pourraient exciper de la prescription libératoire et que leurs personnes et leurs biens resteraient désormais tenus à toutes les charges serviles; le jugement réservait en outre au receveur des mortemains son action en revendication de la mainmorte de la femme de Parfonrieu et de la succession des autres serfs dûment requis décédés depuis le traité de 1447.

Dix jours à peine après la date de cette sentence, le receveur des mortemains se rendait à Valenciennes et faisait « bouter hors » de la ville un serf et une serve qui y résidaient depuis bientôt un an (1).

La preuve de la condition servile.

Nous avons vu que des contestations s'élevaient fréquemment au sujet de la condition juridique des personnes à la succession desquelles les seigneurs prétendaient participer, et que ces contestations ne se dénouaient souvent qu'après de longues et pénibles enquêtes. C'est que si la reconstitution de l'ascendance d'une personne avait été aisée aussi longtemps que les tenanciers étaient restés attachés au sol du grand domaine, cette reconstitution était devenue extrêmement compliquée depuis que la loi de l'immobilisation avait cessé d'être appliquée d'une façon constante et rigoureuse. Et la difficulté était d'autant plus grande, que la preuve de la servitude n'était pleinement établie que si la filiation était étayée de documents absolument démonstratifs ou de témoignages irrécusables. Mais qui devait faire la preuve? En Hainaut, elle incombait au demandeur; c'était la conséquence logique du principe qui voulait que la liberté se présumât : la coutume déclarait, en

(1) Voir *supra*, p. 99, n. 5.

effet, selon le droit naturel, que tout homme était réputé libre.

Un seigneur voulait-il prélever la mainmorte, il fallait qu'au préalable il eût pleinement justifié ses prétentions. Voulait-il exercer le droit de poursuite, il n'était recevable que s'il appuyait sa revendication d'une généalogie dûment établie : c'est ce que l'accord conclu le 7 juin 1447 entre la ville de Valenciennes et le duc Philippe le Bon stipulait expressément (1).

Précisément à la même époque, le receveur et les sergents des mortemains avaient tenté d'introduire un usage contraire et prétendu que la preuve devait incomber à ceux qui contestaient les droits du prince à la mainmorte. Des plaintes s'élevèrent à ce sujet, auxquelles le duc ne tarda pas à faire droit par une ordonnance (2) qui consacrait l'obligation pour le *demandeur* de faire la preuve de la condition juridique de la personne à la succession de laquelle il prétendait avoir des droits.

Quant au mode de preuve, la procédure admettait et la preuve testimoniale et la preuve littérale. L'enquête qui fut faite en [1318], à propos de la succession de Wautier le Fèvre (3), est un exemple intéressant de preuve testimoniale (4). Quant à la preuve littérale, la coutume homologuée lui accordait une très large place; voici, d'ailleurs, le texte de 1534 :

... Pour ce que de droict commun et par raison naturelle, toutes personnes sont tousjours esté tenues et entendues estre libres et meismes en nostre dicte court des mortesmainz, s'il n'aparroit du contraire, à ceste cause se nous ou aucuns de noz vassaulx veult aucune personne

(1) « Se le requis dénie estre de ladicte condition serve, que ledit seigneur requérant sera tenu de enseigner et monstrer qu'il soit tel, c'est asscavoir serf et de serve condition. » (Voir Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 412.)

(2) 2 février 1447-1448, dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. I p. 163.

(3) Voir nos Pièces justificatives.

(4) Voir aussi ci-devant, p. 73, n. 2.

poursuyr de droict de servaige, il sera tenu de le prouver par l'une des trois voyes : la première, par chartre faisant mencion dudict servaige ; la seconde, par lettres de recognoissances d'aucunes personnes estans de ladicte servitude, ou que aultresfois procès en ait esté en ladicte court des mortesmains où nous ou ledict vassal aurions obtenu à noz intencions ; et la troisiemme que deux personnes du moins d'icelle hoirie et servitude aient payé ledict droict de mortemain à nous ou à noz prédicesseurs ou à aucuns de nosdicts vassaux (1).

Si, dans les limites du comté de Hainaut, la preuve du servage était généralement malaisée à établir, on conçoit qu'à l'étranger la difficulté fût plus grande encore. Pour s'en convaincre, il suffira d'examiner les règles que fixait à cet égard le droit coutumier de Tournai :

Tout seigneur ou prélat qui avait des droits à faire valoir sur la succession d'une personne décédée à Tournai, qu'il s'appelât comte de Hainaut (2), seigneur de Lens (3) ou de la Hamaide (4), abbé d'Hasnon (5), de Saint-Ghislain (6) ou de Liessies (7), devait comparaître soit personnellement, soit par procureur dûment autorisé (8), pardevant le Conseil de la ville.

La prestation de serment du seigneur ou de son fondé de pouvoir était le point de départ de la procédure : c'était un des prévôts — remplacé, pendant les périodes de suppression du

---

(1) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV ; imprimé dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, pp. 311-312. — *La coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XII (*Ibid.*, t. II, p. 459), reproduit ce texte à peu près dans les mêmes termes.

(2) Voir *Bull. CRH.*, 1905, pp. 533 et 537, 2 mai 1377, 18 mars 1355-1356.

(3) Ibid., p. 529, 22 novembre 1312.

(4) Ibid., p. 531, 19 décembre 1336.

(5) Ibid., p. 533, 18 mars 1355-1356.

(6) Ibid., p. 528, 19 mars 1314-1315.

(7) Ibid., p. 541, avril 1412.

(8) Ibid., pp. 533 et 537, 18 mars 1355-1356, 2 mai 1377.

droit de commune [1], par le gouverneur royal ou son lieutenant — qui recevait le serment. Cet acte, qui comportait tout le cérémonial généralement usité, était suivi de l'exposé des droits du demandeur, des motifs pour lesquels s'ouvrait la procédure.

Les noms et qualité du serf, ainsi que le lieu de sa naissance une fois consignés, sa condition juridique devait être établie judicieusement.

A défaut d'une preuve littérale tout à fait convaincante, comme, par exemple, la production d'un acte authentique attestant l'aveu que le serf aurait fait de sa condition [2], on recourait à la preuve testimoniale. C'est quant à celle-ci surtout que le droit coutumier se montrait exigeant. En effet, la qualité des témoins n'était pas indifférente. En 1315 [3], l'abbé de Saint-Ghislain, en réclamant la succession d'une certaine fille de Basècles, voulait établir la servitude de cette femme en faisant appel au témoignage de « fils et filles de Sainte Eglize » [4]; le magistrat s'y opposa. Comme l'abbé insistait pour qu'on admît ce mode de preuve, la commune fit prendre l'avis de ses conseillers à Paris, à Reims et à Laon : leur réponse fut défavorable à l'abbé, qu'on évinça.

On ne trouve dans le droit coutumier de Tournai aucun exemple de dérogation à cette règle que seul, à défaut de preuve littérale, le témoignage d'un certain nombre de personnes de la même condition juridique que le *de cujus* faisait preuve et preuve complète [5] : les témoins devaient être

---

[1] Le droit de commune fut enlevé aux bourgeois de Tournai à deux reprises, de 1333 à 1340 et de 1367 (février) à 1370.

[2] Voir *supra*, p. 88, n. 4.

[3] Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 528, 19 mars 1314-1315.

[4] Je crois qu'on entendait par là des *chrétiens*, en général. — Voir nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300.

[5] Ce principe existait aussi à Saint-Omer et était inscrit dans une charte attribuée à Philippe d'Alsace, § 29 : « Propinquiores heredes illius, avunculos scilicet et materteras ad illud exequendum conducat;

gens de l'orine, appartenir au *costé duquel le siervage vient :* frère, sœur, oncle maternel, tante maternelle, etc., du *de cujus* sont des témoins irrécusables, et la comparution de parents par alliance, un beau-frère par exemple (1), n'avait qu'une valeur subsidiaire. Le nombre des témoins n'était pas invariable : tantôt deux suffisaient, tantôt il y en avait trois, quatre, cinq et même plus. A chaque témoin on faisait subir un interrogatoire détaillé ayant pour but, vraisemblablement, d'établir sa propre identité et de fixer la valeur de ses dépositions; ils étaient, disent les textes, « bien et souffissamment interroghié, oy et examiné ». Après quoi, les Consaux délibéraient sur la question de savoir si le servage était « bien et souffissanment prouvet ». Dans l'affirmative, ils laissaient alors aux échevins le soin de liquider la succession, conformément au droit applicable aux serfs du comté de Hainaut (2).

Les serfs et la propriété.

. Le présent chapitre, qui comporte l'étude de tout ce qui concerne les capacités et les incapacités des serfs par rapport au droit de propriété, est divisé en trois parties : dans la première, nous envisageons les facultés des non-libres au point de vue de l'*acquisition* des biens, la deuxième est consacrée aux *actes d'alienation entre vifs;* la troisième traite de la *main-morte.*

---

quod si non fecerit, liberum dimittat ». (Voir VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes,* dans ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, nº 3, p. 356, § 2 et note 2.)

(1) Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 533, 18 mars 1355 1356.

(2) Cf. L VERRIEST, *La preuve du servage dans le droit coutumier de Tournai.* (BULL. CRH., 1905.)

I. — Acquisition des biens.

Dans le dernier état du servage, la capacité des non-libres quant à l'acquisition des biens est absolument illimitée.

Les serfs peuvent acquérir des biens meubles de toute nature, bétail, instruments agricoles, objets usuels, bijoux, etc., sans qu'aucune intervention ou licence du seigneur soit nécessaire.

De même, toutes les catégories de biens immobiliers sont susceptibles d'entrer dans leur patrimoine : alleux, fiefs et mainfermes leur sont accessibles sans condition (1). Nous avons des exemples très anciens — ce sont d'ailleurs les seuls que nous connaissions — de biens allodiaux possédés par des serfs (2), et la grande charte féodale de 1200 consacra à ces biens un article spécial déclarant que les serfs ne pouvaient ni

---

(1) *Coutume de 1534,* chapitre LXXXIV : « Item, que si aucuns serfz ou serfve... acquirent aucuns fiefz, alleutz ou héritaiges de mainferme... » (Faider, *Coutumes... de Hainaut,* t. I, p. 312.)

(2) 1158 : « ... Ego Balduinus comes Hainoie... dignum duximus tradere memorie quod Sara de Quarta, ancilla mea, allodium quod habebat Peteri, qui vocatur Pulcher-Rivus et quod possidebat ad Frainiermont, manu mea et concessione ecclesie beati Petri de Alna in elemosinam contradidit... » (Archives de l'Etat à Mons, *Cartulaire de l'abbaye d'Alne,* fol. 111.) — 1170 : « ... Gislenus, castellanus... et... filii ejus omne jus et dominium... et quicquid potestatis habebant in allodio quod Sara de Bello-Rivo Alnensi ecclesie in elemosinam donavit, eidem ecclesie liberum dimiserunt... » (Ibid., fol. 112 r°.) — 1196 « ... Balduinus... comes... notum facio... quod allodium illud quod Ubaldus de Loveniis, qui erat homo ligius et servus meus, tenuit in territorio de Bermeries, scilicet allodium quod dicitur Sancti Medardi... ecclesie de Camberone, in qua permissione Dei tumulatus est, jure hereditario, annuentibus uxore ejus et filio suo, sollempniter concessit et donavit... ipsam donationem... benigne... concessi. » (De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron,* t. I, p. 107.)

les transformer en fiefs, ni les aliéner, sans le gré du seigneur (1).

Quant aux fiefs, si les serfs étaient capables de les acquérir, en fait ils s'abstenaient d'user de cette faculté : cette conduite leur était d'ailleurs dictée par l'intérêt, la mainmorte pesant plus lourdement sur les fiefs — comme aussi, du reste, sur les alleux — que sur les biens mainfermes (2). Il en résulte que ces derniers constituaient la masse des immeubles possédés par les serfs.

De même qu'ils sont capables de posséder des immeubles de toutes espèces, de même les non-libres peuvent en acquérir partout où bon leur semble, non seulement dans les campagnes, mais aussi dans les villes hennuyères (3) : je ne vois nulle part, en effet, que celles-ci aient refusé la possession de biens situés dans leurs murs aux gens de naissance servile.

On sait que certaines communes ne l'entendaient point de même ; c'était une conséquence logique de l'exclusion des chevaliers de la propriété urbaine.

Grâce à cette faculté illimitée d'acquérir, les serfs industrieux purent arrondir leur patrimoine et même atteindre à des degrés de fortune assez élevés (4) ; s'ils n'ignorent pas qu'une partie du fruit de leur travail est destinée à être dévolue au seigneur par la mainmorte, ils songent aussi que la part

---

(1) « Servus aliquis alodium suum a manu sua nullatenus potest ejicere vel feodum facere, nisi assensu domini sui. » (Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, p. 5.) — Version romane : « Siers aucun sien alluet de se main ne peut oster ou fief faire, fors tant del assentement de sen signeur. » (*Ibid.*, p. 13.) — *La coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, disait de même : « Personne serfve ne peult de son allouet faire fief sans le consentement du seigneur dont il est serf ».

(2) Voir *infra*.

(3) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

(4) Ibid. — Consulter aussi l'intéressant document qui figure à nos Pièces justificatives sous la date du 24 juin 1358-18 juillet 1359 et qui donne le détail des acquêts de communauté de Piérart Daniel (de *Bauffe*) et de Maroie, sa femme, serve du Comte de Hainaut.

des acquêts à laquelle succéderont leurs enfants sera désormais libérée de toute charge servile. Les serfs mariés ne sont, d'ailleurs, pas les seuls qui acquièrent des biens immobiliers : en effet, la mainmorte d'hommes et de femmes restés dans le célibat est parfois importante : pour ne citer qu'un exemple, Jehanne le Jacquottiau laissait, en 1419, au comte de Hainaut les acquêts suivants : 1 maison, 2 courtils, 2 prairies et 1 1/2 quartier de terre, le tout représentant une valeur de 17 livres et 1 sou.

Il ne faudrait pas croire cependant que tous les non-libres aient nécessairement connu l'aisance ; je l'ai déjà dit, les mendiants et les mendiantes étaient assez nombreux (1), et si la mainmorte de certains serfs pouvait atteindre 300 (2) et 350 (3) livres, il n'est pas rare qu'elle se réduise à quelques sous (4).

A ce point de vue, nous nous félicitons d'avoir pu, grâce à la belle série de comptes des mortemains conservée aux Archives du Nord, à Lille, faire figurer sur notre tableau des serfs du comte de Hainaut (5), la valeur des biens tombés en mainmorte; sans doute, ne connaissons-nous pas la totalité de la fortune immobilière des serfs, les biens patrimoniaux échappant à la mainmorte; sans doute aussi, la valeur portée en recette des biens mobiliers du *de cujus* n'est-elle qu'approximative, le produit de leur vente ayant couvert ses dettes et les frais de ses obsèques; tels qu'ils sont, nos renseignements sur la fortune des non-libres n'en sont pas moins, croyons-nous, assez intéressants pour justifier la peine que nous nous sommes donnée pour dresser cette partie de notre tableau des serfs du comte.

---

(1) Voir *supra*, p. 69.

(2) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : Femme de Pierre Eskeviniel.

(3) Ibid., 1551-1552 : Paul de Hut.

(4) Voir *Comptes des mortemains*, passim.

(5) Voir p. 66, n. 4.

II. — Actes d'aliénation entre vifs.

En ce qui concerne ces actes, il y a lieu d'établir une distinction entre les meubles et les immeubles, le degré d'incapacité des serfs variant selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Meubles. — Aucune restriction ne paraît avoir existé quant au droit de disposer des meubles *à titre onéreux*. Il n'en était point de même des aliénations *à titre gratuit*, la donation entre vifs de ses biens meubles étant, en effet, formellement interdite au serf (1).

Immeubles. — Quant aux biens immobiliers, il faut distinguer entre les *propres* et les *acquêts*.

En ce qui concerne les *acquêts*, le serf était absolument incapable de les aliéner sans le concours du seigneur ou de son représentant (2). C'était une conséquence logique des droits de mainmorte du seigneur, qui eussent pu souffrir un préjudice considérable si le serf avait été en possession de la faculté de disposer librement de ses acquêts (3).

Afin qu'aucune aliénation indue de biens mainmortables ne fût avoir lieu, il était interdit à tous gens de loi de passer des

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XVII : « (Personne serfve) ne pourra... faire don de ses meubles, non plus entre vifz qu'à cause de mort... » (Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. II, p. 460.)

(2) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV : « Item, que si aucuns serfz ou serfve de nostre conté de Haynnau ou de nosdicts vassaulx et subgects acquirent aucuns liefz, alleutz ou héritaiges de mainferme, ne pourront iceulx vendre, aliéner ne chargier sans le gré et licence desdicts de nostre conté ou de nosdicts vassaulx, dont il seront serfz ».

(3) Voir *infra*.

actes ayant pour objet des immeubles possédés par des serfs (1).

Toute vente illégale était passible de peines pécuniaires qui atteignaient non seulement le serf lui-même (2), mais aussi l'acquéreur de l'immeuble (3); il arrivait même, si quelque jour on découvrait qu'un bien ayant jadis appartenu à un serf avait été indûment aliéné, que l'on contraignît le possesseur actuel à payer au seigneur une somme égale à celle qu'eût produite la mainmorte si le bien était resté entre les mains du non-libre (4).

---

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXVIII, § XIV : « Si bailly, mayeur, eschevins et aultres gens de justice et de loy recevoient scientement quelque obligation ou aulcuns convens par aliénation d'une personne serfve touchant ses biens et héritages, iceulx en debvront estre punyz et corrigez à l'arbitrage de justice ». — Cela explique qu'en recevant l'acte de vente d'une terre au béguinage de Cantimpret, les échevins de Frameries déclaraient expressément avoir lu les lettres d'affranchissement de la femme du vendeur, jadis serve de l'estaple de Montignies. (Cf. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* t. II, p. 249, décembre 1344.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1388-1389 : Tassart Hauwiel ayant vendu, sans licence, une maison sise à Nimy, est condamné à 10 livres.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1412-1413 : « De Nicaise dou Lionne, liquels fu calengiés pour chou que accattet... avoit secrètement et descouvignablement.. 1 ausnoit et pasturaige .. sans le gret, seubt et congiet dou receveur à une femme sierfve... et pour ce meffait en a li recheveres rechut otel somme que li dis Nicaises em paia à le dicte serfve, qui monte... 4 l. 10 s. ».

(4) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1434-1434 : « De Gille Roul, demorans au Petit Ruelz dallés Braisne le Comte, liquelz avoit 1 jour passet acquis et accattet une maison et yestre que Piérart Billet, sierf et partaulle à Mons. le ducq avoit eubt gisant audit lieu du Petit Ruelz, sans ce que quant ycelui sierf fist le vendage de le dicte maison, il

L'aliénation à titre gratuit, même au profit d'une église, ait nulle en droit. C'est ainsi que, pour rester en possession es biens que le chanoine Jean Quartier lui avait légués, le apitre de Soignies dut composer avec le baron de Trazegnies, ui consentit à renoncer à ses droits moyennant une somme cent livres tournois représentant approximativement la oitié de la valeur des biens légués et à charge pour le chapitre le comprendre « es pryères et comémorations de (ses) bien-icteurs » (1).

De même, le serf était incapable de doter ses enfants d'un en immobilier, sous peine de les exposer à devoir dédom-ager le seigneur dont les droits auraient été frustrés (2).

Ainsi donc, le serf n'est point apte à aliéner seul ses acquêts meubles. Pour pouvoir valablement disposer de ces biens, faut qu'il obtienne l'*accord* du seigneur ou de son représen-nt. Cet « accord » ne paraît d'ailleurs pas avoir jamais été fusé ; et cela se conçoit, puisqu'il aboutissait à faire entrer seigneur en possession de la mainmorte du vivant même

---

vist de ce lettrez de consentement du receveur des mortesmains, nbien que ledit sierf n'euwist point fait le vendage de ledicte maison dit Gille Roul, mais le avoit ledit Roul reubt par accat de le main de an Hoste, premier marchant et pour ce sur le poursiulte que on soit audit Gille Roul de ravoir au pourfit de mondit signeur le ducq le itiet de ledicte maison, à cause de ce que ledit sierf estoit allées vie à trespas ou pays de Haynnau, il s'en est apointiés audit office et ur ce cy comptet 18 livres tournois ».

(1) Voir nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522 1523.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1389-1390 : « De Jehan Mar-ssin, le père, demorant à Herchies, liquels avoit une maison et yestre celi ville, se le avoit donnet à un sien fil, sierf Monsigneur, en riage et l'en avoit déboutet pour sen viage et par conseil trouvet estet que li dis Jehans Markassins avoit fourfait le ditte maison sen ant, se l'a vendue li dis Jaquemars (le sergent des mortemains) à ours audit sierf, par le fuer de 12 livres ».

du serf : en effet, l'« accord » se traduit par le prélèvement de la part qui eût été dévolue au seigneur au moment du décès de son serf, si le bien était resté entre les mains de celui-ci. En conséquence, la règle était que le seigneur perçût la moitié du prix de vente des acquêts mainfermes ; nous connaissons de très nombreux exemples d'application de cette règle (1).

---

(1) En voici quelques-uns : *Compte des mortemains de Hainaut,* 1363 : « Braine. De Tassart dou Bos, pour une maison et yestre gisant à le Houssière, que Colars Houppés, siers, li vendi par l'accort dou dit recheveur 7 lb. 11 s., de coy li recheveres en eut au proufit... le Conte... 75 s. 6 d. » — *Même compte :* « Arbre. De Héluit le Biernière, sierve (de l'estaple de Montignies) liquele tenoit journeil et demi de tiere qui furent à se requeste, pour le necessiteit de sen vivre, vendut par recours à Hostelart Moulin, 29 florins à mouton, desquels elle eut le moitiet et Messires li Contez et Mess. de Hasnon l'autre moitiet.. » — *Compte de 1363-1364 :* « Noefville. De Panaise pour aucuns hiretages que acquis a avoecq se femme sierve, se a pour cause de debtes... vendut sur ces acqués 1 muid de bleid en hiretage, accordet de chou au recheveur... 18 l. 15 sols ». — *Compte de 1364-1365 :* « Noefville. De Jehan Panaise, maris à Aélis de le Dukerie, sierve à Monsigneur, pour aucuns hiretages qu'il a vendus que il avoit accatés avoecq leditte Aélis par le accort dou recheveur, liquels en eut au proufit de Monsigneur le moitiet dou vendage, qui monta 8 l. 15 sols ». — *Compte de 1366-1367 :* « Montigny. De Jehan Thiéry, sierf (de l'estaple de Montignies) auquel on accorda de vendre 1 maison et 1 journel de terre qu'il avoit acquis, parmy ce que Mess. en eut 60 sols ». — *Compte de 1408-1409 :* « Solre-Saint-Géry. De Jehan de Sorre, pour le los et congiet d'aucun hiretaige qu'il vendi, dont li moittiet devoit appertenir à Monsigneur apriès le trespas de se femme, qui serve et partaule est à Monsigneur, a estet rechupt... 20 sols ». — *Compte de 1430-1431 :* « Mons. De Colart Lescuier, serf et partable .. pour le gret et ottroy . par ledit recepveur affin de vendre une maison, grange, marescauchies, 9 bonniers et demi de terre et aulnois ou environ gisans à Lens, que ung jour passet il avoit pris à rente et aquis, esquelx mondit seigneur (le duc) eust eu la moitiet après le trespas dudit serf contre sa femme et enffans, a esté receu... 17 libvres ».

Toutefois, il arrivait que le seigneur renonçât à une partie de ses droits et prélevât une somme inférieure à celle qu'il eût pu exiger, quand le produit de l'aliénation était destiné à un remploi avantageux (1) ; l'opération était alors purement spéculative : niera-t-on l'esprit de lucre dont étaient animés les seigneurs ?

Je m'empresse d'ajouter, à l'honneur de ceux-ci, que des considérations humanitaires les poussèrent quelquefois à abandonner libéralement une partie de la somme à laquelle ils avaient droit (2).

De même que le non-libre est inapte à aliéner seul ses acquêts immeubles, de même — et en vertu des mêmes principes — il ne peut les grever d'hypothèques (3). Une opération quelconque capable de porter préjudice à la mainmorte lui est interdite : il ne peut, sans licence, échanger son immeu-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1359-1360 : « Rechiut de le Rousse Pau Paisus, de Waudret, serve, pour le consentement de vendre une maison estans à Binch, lequel argent dou vendaige il eut encouvent de tourner et mettre en mouteplianche, 3 moutons de, 60 sols ». — *Compte de 1413-1414 :* « De... Hanin de Puisserech, pour... congiet de vendre un bonnier de terre de sen hiretaige qu'il vendi .. pour racquere autre hiretaige à lui plus pourfitauble, 15 sols ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1404-1405 : Soignies. Wattier Pigon, serf de l'estaple de Montignies, est autorisé à vendre une maison « pour se vivre et gouvierne, et n'en fu rechut pour Monseigneur contre l'abbet de Hasnon, pour ce que c'estoit 1 vielles et povres hons, que... 65 sols ». — *Compte de 1462-1465 :* « Braine-le-Chateau. De Catherine Parente dite Grietteville, serfve et partable... pour le vendaige de trois journelz de terre que elle avoit gisant audit terroir de Braine... que edit receveur a souffert estre vendus, pour ce que ledicte Caterine estoit mout anchienne et gisoit au lit chartrière et n'avoit de quoy vivre, se ont esté vendus... la somme de 12 l., dont a esté receu par Monseigneur affin de souffrir ledit vendage, 4 libvres ».

(3) Voir *supra,* p. 109, n. 2.

ble [1] ni le donner en location [2], et chacun de ces actes emporte le prélèvement d'une taxe par le seigneur.

Tel était, en matière d'aliénation, le droit applicable aux acquêts des non-libres.

Quant aux biens patrimoniaux, les serfs jouissaient des mêmes facultés que les hommes libres; ils pouvaient disposer de ces biens selon leur bon plaisir, sans qu'aucune intervention du seigneur fût nécessaire [3]. Cependant cette règle pouvait souffrir certaines dérogations; j'ai, en effet, découvert dans les comptes des mortemains cinq cas d'aliénation dans lesquels le seigneur intervient pour prélever, une fois un

---

[1] *Compte des mortemains de Hainaut,* 1362-1362 : Ath. « De Jehan Bourgois, liquels a une feme serve, pour le congiet de che que li recheveres li laissa cangier se maison encontre le maison Eurede de Mattre... 29 sols. »

[2] *Compte des mortemains de Hainaut,* [1317] : Jemmapes. « De Wuillaume de Saint-Ghillain, qui est siers Monsigneur, pour lui donner congiet de leuwer sen iestre qu'il a à Gemapes... 60 sols. »

[3] La différence entre les biens patrimoniaux et les acquêts, au point de vue de la faculté d'aliéner, est bien marquée dans le texte suivant : *Compte des mortemains de Hainaut,* 1359-1360 : « De Jehan Crokart, dou Petit Enghien, sierf à Monsigneur de Haynnau, liquels avoit accattet aucun hiretage eskeut à Monsigneur par le mort d'une sienne aut[r]e sierve qui mory à Brouxelles, le somme de 30 florins à l'escut, ensi qu'il apparoit par lettrez de Willaume de Lescattière adont recheveur, et lesquels il avoit comptet sour lui, se ne les pooit avoir dou dit Jehan; si en fu mis en prison; et sour che se mère vint pardeviers le recheveur em priant que s'en fil li volsist délivrer, et il vendroient tant de hiretage de leur patrimonne que Willaumes seroit payés; et pour che accomplir, elle s'obliga sour 20 moutons pardeviers le recheveur pardevant Mons. Gille le Doyen et Martin Piérart, comme hommes de Monsigneur de Haynnau, que lendemain au matin elle et ses fils yroient pardevant le mayeur et esquievins de Petit Enghien, ù li dit hiretages gisoit, et rapporteroient en le main dou mayeur 7 journels de tiere, qui vendut estoient 60 florins à l'escut, esquels on devoit prendre les dis 30 escus... »

tiers, une autre fois deux cinquièmes du produit de la vente, bien qu'il ne s'agisse nullement d'acquêts (1) ; je ne trouve point d'explication à ces anomalies.

III. — La mainmorte (2).

La mainmorte (3) était la plus caractéristique des obligations auxquelles était tenu l'*homme de corps*. Consistant dans le prélèvement par le seigneur d'une partie de la succession de son serf, elle constituait pour celui-ci une grave restriction au droit de propriété : d'une part, les incapacités du serf quant

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1362 : Meslin. Reçu de la femme de Piéron de Gand, serve de l'estaple de Montignies « pour le congiet d'une maison que li dis Pieres vendy, qui venoit de par se femme... 43 s. 6 d. ».

Même compte : Meslin. Reçu de Maroie, femme de Phelipart Cawesin, serve de l'estaple de Montignies « pour le congiet dou vendaige d'une maison, qui venoit de par ly, que ses barons vendy... 53 s. 6 d. ».

Compte de 1364-1365 : Braine-le-Comte. Reçu de Jehan Horion, serf du Comte, qui « vendi à Willaume Scliffet le moitiet d'un bonnier que de terre que de pasture, qui ne venoit point dou costeit de siervage, si le accorda.. 10 sols ».

Compte de 1380-1381 : Reçu de Maingne Gierevaise, serve de l'estaple de Montignies, « liquelle vendi le moitiet d'une maison qui eskeuwe li estoit, le somme de 10 frans, si en eurent li recheverez et les dit religieus 4 frans, c'est en le part Monsigneur, 50 sols ».

Compte de 1406-1407 : « Sivry. De Colart le Bastart, pour hiretaige gisant à Sivri, venant de Maigne de Courtray, se femme partaulle... vendut 12 libvres, dont rechut en fu pour Monsigneur le tierch, qui monte 4 libvres ».

(2) Voir Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 256.

(3) La participation du seigneur à la succession de ses serfs porte presque exclusivement dans les sources le nom de *parchon*. (Cf. Devillers, *Cartulaire des rentes*, passim ; *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim ; nos Pièces justificatives, passim.) Nous conservons cependant l'expression consacrée de *mainmorte*, afin de ne pas bouleverser inutilement la terminologie usuelle.

à la disposition de ses biens entre vifs avaient leur raison d'être dans la mainmorte, d'autre part, la faculté d'aliénation à cause de mort était, par la mainmorte, limitée à la partie des biens à laquelle le seigneur n'avait point droit.

La mainmorte servile atteint à la fois les *meubles* et les *immeubles*.

Mais, en ce qui concerne les seconds, deux principes remarquables dominent le droit. Le premier, c'est que les biens patrimoniaux du serf et les propres recueillis par lui de parents libres échappent absolument à la mainmorte; la dévolution de ces biens est régie par le droit commun (1). Le second principe, c'est que dans le mariage entre libre et serve le droit successoral du seigneur ne s'exerce, en aucune façon, sur les propres du conjoint libre (2).

Quelle est donc la portée de la mainmorte?

En ce qui concerne les MEUBLES, tous sont atteints par la mainmorte, quelles que soient leur provenance, leur valeur et leur nature. Ils se composaient notamment du bétail, des meubles meublants, des vêtements, des bijoux, des instru-

---

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXVIII, § I : « Suyvant l'ancienne coustume, droit de servage n'aura lieu pour héritage patrimoniel de serfz, soient fiefz, allouetz, mainfermes ou à eulx venans de leurs parens non serfz, ains succéderont ausdictz héritages leurs hoirs directz ou collatéraulx ».

(2) *Coutume de 1534,* chapitre LXXXIV : « Item, se ung homme libre joyssant d'aucuns bien et héritaiges de son patrimoine se allie par mariaige à femme serfve et en ait enffans et icelui homme libre voist de vie par trespas, délaissant sa femme vefve et ses enffans, iceulx enffans succéderont es biens patrimoniaulx de leur père libre... » — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1467-1468 : « VIESRENG. De Caterine Gharine, femme Jehan Bosquet, serve, demorante audit lieu... pour ses meubles et ung petit gardin que son mary avoit acquis eulx tenans mariage ensamble, ledit gardin tenant à sa maison et à laquelle ledicte Caterine n'avoit riens, de tant qu'elle venoit du costé et patrismosne de sondit mary, qui estoit yssu de bon et franc ventre .. »

ments agricoles, des outils, etc.; on y comprenait aussi les rentes (1), les pensions viagères (2) et, enfin, les créances, même si on ne les découvrait que longtemps après le décès du serf (3) (4).

Quant aux BIENS IMMOBILIERS, la mainmorte ne porte que sur les *acquêts;* encore, comme on le verra (5), y a-t-il certains acquêts qui y échappent.

Meubles et acquêts étaient donc seuls susceptibles de tomber en mainmorte. Mais la part de l'hérédité dévolue au seigneur variait sensiblement suivant que le mainmortable était resté dans le célibat ou avait convolé en justes noces et suivant que le conjoint non libre était la femme ou le mari; elle variait suivant qu'il s'agissait d'acquêts de communauté ou d'acquêts de viduité; elle variait encore suivant la nature des acquêts : alleux, fiefs, mainfermes, etc...

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1356-1358 : « Doudit Folmariet sergent des mortemains de la circonscription de Soignies), pour 19 sols 3 deniers de rente qu'il accata, li quel eskéirent de Leurenche, fille Sohier Barbarin, qui sierve estoit. . dont li vendages monta 26 libvres 19 sols, ce fu pour le moitiet. . 13 libvres 9 sols 7 deniers .. »

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1399-1400 : « PETIT-ROEULX-EN-BRAIBANT. De Caterine dou Haut Bos .. pour le moitiet d'un mui de bled que on li devoit de pention à vie, revendut 6 libvres ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1369-1370 : « SOIGNIES. De Thiébaut Pasque, liquels devoit à Henin de le Gliserie, sierf, qui de tamps passet trespassa, 6 libvres 7 sols ».

(4) Les advestures des terres échues au serf, de parents libres, et des propres de l'épouse libre, n'étaient point réputées meubles : « Les advestures sur héritages ayans esté possédez par un serf à cause de sa femme libre ou à luy succédez venant du bon costé, ne se debvront partir comme meubles par le trespas dudict serf, ains icelles advestures seront tenues et réputées pour héritage. » (*Coutume de 1619,* chapitre CXXVIII, § XV.)

(5) Voir le tableau ci-après, pp. 120-121.

Les deux principales rédactions de la coutume du comté de Hainaut, celle de 1534 et celle de 1619, consacrent l'une et l'autre un chapitre important au droit applicable à la succession des mainmortables (1); mais comme ces textes ne se

---

(1) Voici ces textes :

A. — *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV : « Item, que si ung serf est allyé par mariaige et constant icelui ait enffans et voist de vie à trespas, son seigneur, soit nous ou aultre seigneur vassal, debvra avoir la moitié de tous ses biens meubles et héritaiges de mainferme par lui acquis, où qu'ilz soient, partant contre la femme ou ses enffans vivans, sans ce que ledict serfz en puist disposer au contraire par testament ne aultrement.

» Item, que si ledict serfs acquiert aucuns fiefz ou alleutz constant mariaige, soit qu'il ait enffans ou non, iceulx fiefz après son trespas appartiendront entièrement à son seigneur envers cui il est serf : (à) la charge seullement de par la femme d'icelui serf, s'elle estoit survivante, joyr de la moitié des fruitz et prouffiz d'iceulx fiefz et alleuts, sa vie durant, sans quelque service faire ne payer. Et quant aux alleutz qui auroient esté acquis, s'aucuns en y avoit, la femme en joyra sa vie durant seullement.

» Item, se ung homme libre joyssant d'aucuns biens et héritaiges de son patrimoine se allie par mariaige à femme serfve et en ait enffans et icelui homme libre voist de vie par trespas délaissant sa femme vefve et ses enffans, iceulx enffans succéderont es biens patrimoniaulx de leur père libre et en la moitié des acquetz et des biens meubles; et ainsi en debvra estre faict des héritaiges venans du costé de la femme libre ».

B. — *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII :

« I. Suyvant l'ancienne coustume, droit de servage n'aura lieu pour héritage patrimoniel de serfz, soient fiefz, allouetz, mainfermes, ou à eulx venans de leurs parens non serfz, ains succéderont ausdictz héritages leurs hoirs directz ou collatéraulx.

» II. Mais au regard de tous acquestz de biens immeubles que le serf fera non marié ne délaissant enfans, ilz compéteront et appertiendront

distinguent ni par la clarté, ni même quelquefois par la précision, nous avons pensé qu'il serait avantageux, au lieu de les formuler en français moderne, de les remplacer par un tableau récapitulatif. En nous aidant des documents de la pratique (chartes et autres actes, comptes, etc.), nous avons donc dressé le tableau suivant des droits des seigneurs à la succession de leurs serfs et de leurs serves :

---

incontinent son trespas à son seigneur, avec tous ses biens meubles, tant en Haynnau qu'au dehors.

» III. Et si lesdictz acquestz ont esté faitz constant mariage et il délaisse sa femme, son seigneur aura ores qu'il y ait enfans, asscavoir, s'ilz consistent en fief la propriété d'iceulx à la charge du viage de la femme en la moitié des fruictz ; si ce sont allouetz, aussi la propriété, demeurant tout l'usufruict d'iceulx à la femme sa vie durante, et des mainfermes et biens meubles la moitié, qu'il pourra appréhender prestement ledict trespas contre la femme pour l'aultre moitié.

» IV. Et si ledict serf ne délaisse femme, ains enfant d'elle, en sera faict pour lesdictz biens meubles et immeubles comme dessus.

» V. D'aultre part, si lesdictz acquestz ont esté faiz en viduité dont du mariage le serf délaisseroit enfans, la moitié des mainfermes et tous les fiefz et allouetz entièrement appertiendront au seigneur et ausdictz enfans la moitié des dictz mainfermes seullement.

» VI. Fiefz et allouetz acquiz par homme libre constant mariage avec femme serfve, appertiendront après le trespas dudict acquérant à ses enfans ou aultres ses héritiers, comme si la femme n'estoit serfve, mais la moitié des mainfermes appertiendra au seigneur après le trespas de ladicte femme serfve.

» VII. Si l'homme et la femme sont tous deux serfz, combien qu'ilz eussent enfans, le seigneur du premier décédant aura les biens contre le superstite et enfans, selon qu'il est dict cy-devant de serf marié délaissant femme et enfans, et le seigneur dudict demeuré vivant, après son trespas aura les biens d'iceluy comme d'un aultre serf, et n'y auront les enfans quelque droit ».

	a) du serf célibataire ou veuf de libr postérité. . . . .
	b) de la serve célibataire ou veuve d sans postérité . . . . .
	c) du serf laissant veuve libre (avec postérité) . . . . .
	d) de la serve laissant veuf libre (a sans postérité) . . . . .
	e) du serf veuf de libre, avec postéri
	f) de la serve veuve de libre, avec po
	g) du serf laissant veuve serve (a sans postérité). . . . .
Le seigneur prélève au décès	*h*) de la serve laissant veuf serf (a sans postérité) . . . . .
	i) du serf veuf de serve (avec o postérité) . . . . .
	k) de la serve veuve de serf (avec o postérité) . . . . .
	l) du serf veuf de libre, avec postéri
	m) de la serve veuve de libre, avec rité . . . . .

1 = totalité de la succession.

$^1/_2$ = moitié de la succession.

UBLES.	Acquêts de communauté.		
	MAINFERMES.	FIEFS.	ALLEUX.
1	1	1	1
1	1	1	1
1/2	1/2	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la moitié).	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la totalité).
1/2	1/2	0	0
1/2	1/2	1	1
1/2	1/2	0	0
1/2	1/2	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la moitié).	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la totalité).
1/2	1/2	1	1
prélevée à t de la serve édée.	1/2 non prélevée à la mort de la serve prédécédée.		
prélevée à la du serf pré- é.	1/2 non prélevée à la mort du serf prédécédé.		
	Acquêts de viduité.		
1/2	1/2	1	1
1/2	1/2	1	1

Les meubles et les acquêts de la succession des serfs étaient généralement vendus (1) *à recours*, c'est-à-dire aux enchères, dans leur *totalité :* le seigneur prélevait alors sur le produit de la vente la somme à laquelle il avait droit (2); parfois cependant on ne vendait, des biens immobiliers, que la partie dévolue au seigneur par la mainmorte ; ou bien, pour éviter la vente, on fixait de commun accord le taux de la mainmorte, après évaluation des acquêts et des meubles (3) (4). Assez souvent, du reste, les biens mis en vente — et surtout

---

(1) Dépenses « pour les 12, 13 et 14 d'octobre [14]78. avoir esté... a Braine et d'illec à Hérines et à Saint Piere, enquerre des meubles et héritages de Marie Hannemant, serfve au prince, vesve de Mahieu du Pont, et le tout inventorier et arrester, en laissant illec les coiers pour ent faire vendage... ». (Compte de N*** Druet, clerc de la cour des mortemains ; archives de l'Etat à Mons ; cour des mortemains.) — Nous faisons figurer aux Pièces justificatives, cinq actes de vente d'immeubles échus de serfs du Comte de Hainaut (14 juin 1299 ; octobre 1321 ; 29 mai 1435 ; 26 décembre 1436 ; 20 mai 1437). — Voir aussi, sous la date du (24 juin 1358-18 juillet 1359), la récapitulation de la vente des acquêts de la femme de Piérart Daniel, serve du Comte.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1391-1392 : « Soignies. Pour les acqués fais par ledit Willaume, mariage tenant avoec le dicte Maroie (serve de l'estaple de Montignies). vendut .. audit Willaume et Jehan Rongnon 65 l. 8 s. 8 d., de lequelle somme li dis Willaumes a eut le moitiet et li autre moitiet. . » partagée entre le Comte et l'abbé d'Hasnon, qui touchent chacun 16 livres 7 sous 2 deniers.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1421-1422 : Au lieu de la moitié des meubles et des acquêts de Jehan Cappiaul, serf, le Comte reçoit de la veuve 30 livres « par accort .. après aprise de leur vaillant ».

(4) A signaler aussi la combinaison suivante, d'ailleurs unique ; *Compte des mortemains de Hainaut,* 1356-1358 : « Siraul. De Jakeme Baril, qui siers estoit, pour ses meulles et acqués, dont dou temps que Mess. Rogiers d'Eth fu recheveres. . il s'acorda à li, si qu'il pert par lettres ouviertes séellées dou séel ledit Mons. Rogier que il en avoit, pour chou qu'il estoit povres et pour chou que ses fils le deut norir toute se vie et la parmy deut avoir après s'en déchiès tous ses meulles et acqués, si ne deut on avoir dou dit Jakeme, par le teneur des lettres ledit Mons Rogier, à son trespas que 8 escus Philippes... 12 l. 8 sols. »

les immeubles — étaient acquis, en tout ou en partie, soit par le conjoint survivant (1), soit par les enfants (2) ou les héritiers du *de cujus*.

Le prélèvement de la mainmorte imposait au seigneur certaines obligations. Il devait participer, comme héritier et au prorata de son émolument, aux frais des funérailles du *de cujus* et était responsable, dans la même proportion, des dettes légitimes. Elles étaient principalement à charge de la succession mobilière et, subsidiairement, étaient imputables sur les immeubles (3).

Le seigneur n'acceptait d'ailleurs la succession que sous

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1396-1397 : « Mélin, en le Caverie. De Jehan Locque (serf de l'estaple de Montignies) pour le quart de 2 maisons .. qu'il avoit acquis avoecq se femme, revendut à sedicte femme, 108 s. 4 d. t.. . » — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1395-1396 : « Bois-de-Lessines. De (Aulis qui [fu] femme Jehan le Machon) pour le moitiet de ses acqués. vendus à Hanin, sen fil, 105 sols ». — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut,* passim.

(3) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, § VI : « Pour les debtes d'un .. serf, l'on pourra poursuyvre le seigneur qui leur auroit succédé pardevant juge compétent, moyennant lesdictes debtes bien et léallement constituées ». — § XXVII : « Les seigneurs succédans et appréhendans les biens meubles par le trespas d'un bastard, serf ou aubain, seront tenuz de satisfaire et payer touttes léalles debtes et leur faire célébrer service et obsèque selon leur estat, si les biens délaissez y peuvent furnir et s'il y avoit femme du défunct en payer seullement la moitié contre ladicte femme ». — § XXVIII : « Si le seigneur ayant appréhendé fief par le trespas de bastard, serf ou aulbain estoit poursuivy pour les debtes d'iceluy, il aura son recours sur les meubles par luy délaissez ou celuy qui les auroit appréhendé ». — § XXIX : « Mais si lesdictz meubles n'estoyent suffisans pour payer les debtes, les crediteurs pourront poursuyvre tant le seigneur ayant appréhendé fief comme le seigneur qui auroit appréhendé héritages de mainfermes par ledict trespas ou l'un d'eulx pour le tout, lequel ainsy poursuivy aura son recour sur les aultres, à quantité de la value de ce qu'ilz auroient appréhendez ». — Voir aussi *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

bénéfice d'inventaire et se réservait de renoncer éventuellement à ses droits (1); ou bien, il transigeait avec les héritiers du *de cujus* en laissant à leur charge soit le paiement des dettes, soit celui des obsèques, soit l'un et l'autre (2). Au commencement du XV^e^ siècle (3), la pratique s'introduisit de ne renoncer à la succession mobilière, au profit des créanciers, qu'après prélèvement du *meilleur catel*, prélèvement considéré comme récognitif de la condition juridique du *de cujus* (4). On a cependant quelques exemples d'abandon, par commisération, de la totalité de la succession mobilière (5).

Il reste à dire que le seigneur coupable d'homicide en la personne de son serf, perdait tous ses droits à la mainmorte (6) : celle-ci était alors prélevée par le comte de Hainaut (7).

Si, de toutes les obligations inhérentes à la servitude, la mainmorte fut toujours la plus caractéristique, ce fut elle aussi qui survécut à toutes les autres : alors que de la taille (8),

---

(1) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut.*

(2) *Ibid.*

(3) Je trouve le premier exemple dans le *Compte des mortemains de 1404-1405* : Herchies. Décès de Gilliart Hardit, serf du Comte : « . . pour recongnissance de servaige, levet une cotte . . »

(4) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut.*

(5) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1414-1415 : « Binche. De la femme Martin Artillon, serve, pour le moitiet d'une maison . . : et des meubles nient comptet, car c'estoit une très povre femme atout 6 petis enfans vivans d'amousnes ».

(6) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, § VIII : « Si quelque seigneur hault justicier commect homicide en la personne d'un.. serf par le trespas duquel il luy compéteroient biens meubles ou immeubles, iceulx nous appertiendront, avec la pacification de la mort dudict serf... occiz, sans enfans et non à leur seigneur ».

(7) L'hôpital de Lens avait le privilège d'hériter des meubles des serfs qui y mouraient. (Cf. *Compte des mortemains de Hainaut,* 1415-1416 : Décès de Jehanne le Makestielle, épouse de Lottart Pochon.) De même, l'hôpital de la Madeleine à Ath prélevait la succession mobilière, inférieure à 24 livres tournois, des serfs qui y décédaient. (Privilège du 19 octobre 1453.)

(8) Voir *infra.*

de la corvée (1) des « exactions » de toutes espèces (2), il ne subsistait plus que la théorie ou le nom, la mainmorte demeurait intacte ; elle s'exerça aussi longtemps qu'il y eut des serfs et c'est ce qui explique que les coutumes homologuées n'aient pas même fait mention des autres charges serviles.

La taille servile.

Un des objets primordiaux des chartes rurales avait été, nous l'avons dit, de substituer, à la *taille à volonté*, une *assise* d'un taux invariable. Mais seuls, on se le rappelle, les tenanciers de naissance libre avaient été appelés à bénéficier des avantages de la loi nouvelle : la taille servile subsistait donc parmi les prérogatives des seigneurs, parmi ces « exactions » de toutes espèces et de tous noms dont seule une charte expresse d'affranchissement ou un abandon volontaire était capable de délivrer légalement le non-libre (3).

Il en fut cependant de la taille servile comme des restrictions primitives à la liberté du mariage et comme de la poursuite : la rigueur du droit ancien ne se maintint pas, et la taille évolua dans un sens favorable aux non-libres, pour s'éteindre silencieusement bien avant le servage lui-même. Du moins en fut-il ainsi de la taille des serfs du comte, et il n'est

---

(1) Voir *infra*.

(2) Voir L. Verriest, *Doc. inédits*, 26 septembre 1291, septembre 1294, août 1295, 31 mai 1301, 15 mai 1315, etc.

(3) Ainsi, affranchissement du 31 mai 1301 : « ... le quittons de toutes manières de siervages et débites et renonchons à toutes droitures que nous... poriemes clamer, demander, prendre et rouver... et ne devons jamais demander... audit Jehan... ne à ses biens, siervage, corvées, prés, tailles ne autre exaction nulle u débite... »

15 mai 1315 : « ... quittons... de tous servaige, parchons, demandes, exacions, lansaiges, corvées, tailles et toutes autres choses et débittes comment c'on les puist, doie et saiche apeller, que nous... leur peuissiemes demander... pour raison de servaige u de patronaige, tant à mort com à vie... » (Voir L. Verriest, *Doc. inédits*.)

pas téméraire d'affirmer que l'évolution fut identique, sinon plus rapide encore, quant aux serfs des seigneurs.

Grâce aux comptes des mortemains de Hainaut, on connaît, depuis le milieu du XIV^e^ siècle, la dernière période de l'existence de la taille des serfs du comte. La taille n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle avait été jadis. Tandis qu'autrefois elle était pour les seigneurs une source importante de revenus, la taille ne se lève plus maintenant qu'à de longs intervalles (1); d'autre part, elle n'a plus comme jadis un but essentiellement lucratif : elle est surtout l'occasion d'un *recensement* général de la classe servile. On consignait, en effet, dans un registre spécial (2), le domicile et le nom des serfs et de leurs enfants (3). Lors des tailles de 1379 et de 1395, tous les serfs reçurent l'ordre de se trouver, le jour du carême, à l'abbaye de Cambron; chacun y fut requis de déclarer, sous serment, la valeur de ses *biens mobiliers* (4), la taille devant porter sur ceux-ci seuls, à l'exclusion de tous immeubles; en 1395, le taux avait été fixé à 5 % de la fortune mobilière, mais les serfs pauvres furent dispensés de toute contribution : il s'ensuivit que le produit fut assez médiocre, 58 livres 14 sous.

Voici d'ailleurs le tableau des tailles qui furent levées par le comte de Hainaut, sur l'ensemble de ses serfs, depuis le milieu du XIV^e^ siècle :

Saint-Remi 1356 (5) : 74 livres, 6 sous, 8 deniers (6).

---

(1) Voir ci-après.

(2) Nous n'avons malheureusement pu retrouver aucun registre semblable.

(3) Voir page suivante, notes 3 et 4.

(4) Voir page suivante, notes 3 et 4.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1356-1358 : « Pour tout chou que li taille et li recongnissanche des siers Monsigneur en le prevostet de Mons, valirent à le S. Remi l'an 56. . 10 l. 7 s. t. — Pour le taille des siers de l'estaple de Montigny, faite audit terme, 15 lb. 19 s., c'est pour le partie Monsigneur qui le moitiet y a contre l'abbet de Hasnon, 7 l. 19 s. 6 d. — Pour le taille des siers Monsigneur faite en le cache

[Carême] (?) (1) 1363 (2) : 183 livres, 5 sous.
Carême 1379 (3) : 83 livres, 10 sous, 8 deniers.
Carême 1395 (4) : 58 livres, 14 sous.

Cuingniaumont... (circonscription d'Ath), 17 lb. 9 s. 2 d. — Pour le taille des siers de l'estaple de Montigny (même circonscription) .. 8 l. 4 s... c'est pour le partie Monsigneur 4 l. 2 s. — Pour le taille des siers Monsigneur.. (circonscription de Soignies), 14 l. 19 s. Serfs de l'estaple, même circonscription, part du Comte).. 17 l. — Pour le taille des siers (circonscription de Maubeuge)... 50 sols ».

(Note 6 de la page précédente) Part du Comte seul, non comprise celle de l'abbé d'Hasnon dans la taille des serfs de l'estaple de Montignies.

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1362-1363 : Dépenses de « Grart Flamenck alans a Mons le darrain jour de février après Monsigneur le sénescaut pour avoir lettres ouvertes de lui comme liutenant ou bail et gouverneur dou pays de Haynnau, pour faire taille sour les sierfs dou compte, lesquelles lettres il eut adont... ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1362-1363 : « Item, monte li somme de le taille des sierfs, dont li receveres livre les parties pardeviers le court... 183 l. 5 s.... »

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1378-1379 : « Des sierfs et sierves que Messires a en le Conté de Haynnau, tant singulèrement à lui comme del estapple de Montigny ù li religieus de Hasnon ont le moitiet, si les fist on recongnoistre ou Quaresme l'an LXXVIII, ensi qu'il appert en un livre de parchemin ù tout sont dénommeit, vielle et jovene, 83 l. 10 s. 8 d. t. » — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1381-1381 : « De Jehan Robart, sierf. . demorant à Herchies, liquel fourcela a dénommer un fouck de blanques biestes qu'il avoit ou Quaresme l'an LXXVIII, quant li sierf et les sierves de Monsigneur furent ajournet à Cambron pour yauls faire recongnoistre et savoir qu'il avoient vaillant, et dist adont qu'il n'avoit riens ; et pour chou fist li dis recheveres les dittez biestes prendre et ycellez vendre .. 37 libvres 10 sols. »

(4) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1394-1395 : « Pour les siers et sierves que Messires a ou pays de Haynnau, tant chiauls qui sont singulèrement sierf et partaule à lui, comme chiauls del estaple de Montigny, là ù li église de Hasnon a le moitiet, lesquels li receveres fist assanler et adjourner par les sergans des mortesmains ou Quaresme darain passet, à yestre pardevant lui à Cambron l'Abeie, exceptet chiauls et celles qui s'estoient de tamps passet affrankit en pluiseurs villes et lius audit pays: et quant là-endroit furent venut, li receveres pour avoir congnissance d'iauls et de leur emfans en tamps advenir pour ce qu'il avoit environ

La taille de 1395 fut la dernière qui s'appliqua à tous les serfs du comte de Hainaut. Il n'y eut plus postérieurement qu'une taille partielle, en octobre 1430 (1), levée sur les serfs des prévôtés de *Beaumont* (2), de *Maubeuge* et de *Bavay*.

XVIII ans qu'il n'avoient estet recongneut, les fist recongnoistre et mettre par escript leur nons, sournons, leur emfans et les lieus là ù il demoroient; et se fist ossi payer les aucuns de chiaulx et celles qui aisiet estoient, en non de recongnissance, le XX^e^ de leur meuble, rabatut leur debtes, sans en riens comprendre le valleur de leur hiretaiges, si avant que retenir le veurent par leur serement, se monta ce qui rechupt en fu à yauls, rabatut les frais et solaires des dis sergans, 58 l. 14 s. — Et li plus grande partie des dis siers et sierves estoient si povre que on ne leur fist riens paiier, mais on retint les nons d'iaus et de leur emfans et ossi ne fist on riens paiier enfans en pain ».

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1429-1430 : « MAUBUEGE et BAVAY. Pour le recongnissanche et taxation faitte sour les sierfz et sierves de le terre et prevostet de Maubuege et de Bavay, qui de loing tamps n'avoient estet recongneubz, a estet rechupt, rabatut les frais dudit receveur, le clercq dudit offisce, les sergans rapporteurs, leur chevaulx et autrez qui à celli cause ont estet ensongniiet en le ville de Maubuege où ycelles recongnissances se fisent ou mois d'octembre de ce compte, esploittiet par Thumas Thamison, sergant d'icelli cache, 12 l. tournois. — BIAULMONT. Pour ottelle recongnissanche et taxation faitte sour les sierfz et serfves de le terre et prévostet de Biaulmont, qui de loing tamps n'avoient estet recongneult, a estet rechupt, 7 lb. tournois ».

(2) Un recensement des serfs de la terre de Beaumont avait été fait en 1406, mais nous ignorons s'il fut l'occasion de la levée d'une taille. — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1405-1406 : Dépenses « en allant à Biaumont et em pluiseurs villez en le dicte terre de Biaumont, à Maubuege et en aucunez villez de celi prouvostet, item em pluiseurs villez de le terre d'Avesnez et ossi en autrez villez là environ, qu'il y furent faire fourmations et aprises des orinez et yssuez des sierfs et siervez de le dicte terre de Biaumont, lesquellez orinez n'avoient estet renouvellet puis l'an LXXVII, que adont appertenoient à monsigneur de Blois, dont Dieux ait l'âme; et pour tant que li dit sierf et siervez et leur enfans estoient mout espars et pluiseurs et grant plentet trespassés, as mortoirez furent li dessus dit kierkiet deseure les dittez infourmations et requere les orinez, despendirent en chou faisant environ le quaresme l'an IIII^c^ V par le terme de 14 jours entirs, parmy les frais de aucuns anchiens qui leur asseurent es villages des dittez orinez les yssuez, 19 l. 12 s. 6 d. ».

La taille servile avait vécu : elle ne fut même pas citée dans le cartulaire général des mortemains, dressé en 1467-1468 (1), et ne laissa plus aucune trace dans le Droit : ni la coutume de 1534, ni celle de 1619 n'en firent la moindre mention.

La corvée servile.

L'arbitraire qui, avant les chartes rurales, caractérisait le régime des corvées applicable aux tenanciers libres, atteignait *a fortiori*, cela se conçoit, les gens de naissance servile. Les documents ne nous renseignent malheureusement en aucune façon, ni sur les corvées auxquelles les serfs étaient astreints, ni sur l'évolution du droit en cette matière : il n'est cependant pas téméraire d'affirmer que si les seigneurs purent user de la corvée, dans la plus large mesure, aussi longtemps que les serfs restèrent immobilisés dans les limites du domaine, il n'en fut plus de même une fois que les non-libres devinrent capables d'élire domicile loin du berceau de leur lignage; l'incompatibilité de la corvée avec la liberté d'aller et de venir est évidente.

Aussi bien les corvées, de nombre et de durée limités, auxquelles les chartes rurales obligeaient les habitants des seigneuries, suffisaient certainement aux besoins de la *terra dominicata*, très notablement réduite depuis qu'avait sombré le régime de l'économie familiale et depuis que toutes les tenures étaient devenues héréditaires et aliénables. Il paraît vraisemblable, d'ailleurs, qu'en matière de corvées on appliqua aux serfs résidant encore sur la terre de leur propre seigneur le même régime qu'aux autres habitants; cela expliquerait que l'on ne trouve, dans les documents, d'autre trace

(1) Archives départementales du Nord, chambre des comptes.

de la corvée servile que le nom lui-même (1). Pas plus que de la taille, les coutumes homologuées ne firent mention de la corvée servile.

Les serfs et la justice.

De même que les serfs vivent, en tant que serfs, sous un droit particulier, de même ils ne ressortissent point aux tribunaux ordinaires : il n'y a pour les non-libres qu'un seul juge compétent, c'est le seigneur ou son représentant; en quelque lieu qu'il soit, le serf est justiciable de son maître. Tels les principes (2). Mais, à la vérité, ces principes ne trouvaient plus, au moins dès le XIV^e^ siècle, une application rigoureuse et constante, les seigneurs n'usant pas toujours

---

(1) Voir ci-devant, p. 125, n. 3.

(2) *Coutume de 1534,* chapitre LXXXIV : « Item, se ung serf se mésuse ou fait chose dont il faice à reprendre par justice, il est à pugnir et corrigier par le seigneur à cui est serf et partable; et néantmoins, se telz serfz s'estoient mesprins ou mesusez devers justice et d'icelle appréhendez par aultre justicier ou officier que par son seigneur, icelui officier le pourra pugnir et corrigier, s'ainsi n'est que le seigneur à cui serf seroit ravoir le voulsist et le requérir et demander audict officier ou justicier, ouquel cas luy debvra estre rendu, pour par lui en faire ce que à bonne justice appartiendra ».

Coutume de 1619, chapitre CXXVIII, § X : « Le seigneur... aura la cognoissance des délictz et mésuz commis par son serf, pour le punir et corriger condignement; et à ces fins, en quel lieu qu'il soit *privilégé de nous ou de noz vassaulx* (*a*), le pourra redemander et on sera tenu luy rendre, en satisfaisant les despens, et si ledict seigneur ne veult ravoir ou redemander son dict serf, il pourra estre puny par aultre justice ».

(*a*) L'interprétation de ce passage n'est point aisée; on sait que VALENCIENNES, par exemple, donnait *asile* aux serfs criminels, contre leur seigneur (voir *supra*, p. 99 : dès lors, faut-il admettre la *suppression* du privilège, impliqué par la teneur de ce passage, ou bien l'omission, devant le mot *privilege*, de la négation *non* et par suite la *confirmation* implicite du privilège ?

leur droit d'évocation [1], évocation à défaut de laquelle
s serfs étaient traduits, d'ailleurs, devant les juges ordi-
ires [2]. Et je suis tenté de croire qu'en dépit de la coutume,
eût été bien difficile à un seigneur de se substituer aux
agistrats d'une ville pour juger, par exemple, des causes de
oit foncier ou des infractions aux ordonnances édictées en
atière commerciale ou industrielle. Aucune ville étrangère
Hainaut n'eût, du reste, admis, au point de vue de
xercice des droits de justice, la concurrence d'un seigneur
nnuyer.

Aussi bien, le serf auteur de blessures était, dans tous les
s, passible des « loix » ordinaires, réservées exclusivement
seigneur haut justicier du lieu du délit [3].

Quant au droit de correction, jadis illimité, je n'en trouve
us de traces que dans la charte de Valenciennes de 1114,

---

[1] Voici quelques condamnations de serfs du Comte, prononcées par
receveur des mortemains : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1354-
54 : « De Henin Coullon, sierf à Medame, liquels... avoit fait despit et
t... vilaines parolles à le femme Huart de le Folie et se fille... liquel
se [vint] à le congnissance dou recheveur; pour che fu il que li dis
cheveres le fist... mettre em prison, s'y s'appaisa de celi fourfai-
re... en le somme de 20 florins... ». — *Compte de 1361-1362* :
Rechiut de Jehan dou Gardin, sierf de l'estaple de Montigny, liquels fu
couppés d'avoir pris une baisselette sen argent hors de se bourse par
rche à le fieste à Montigny, si s'en appaisa en 20 moutons... et li reche-
res en a fait rechepte, pour che que li congnissanche en appartient
luy... ». — *Compte de 1364-1365* : « De Colin le Gay, sierf à Monsi-
ieur, liquels s'estoit rescous des mains d'un siergant qui l'enmenoit en
ison pour debtes qu'il devoit... 6 l. 5 sols ». — *Compte de 1396-1397* :
Bas-Silli : De Jakemart de le Nève, sierf del estaple, liquels fu amis de
oir remuet et mis en autre liu que yestre ne devoit une bonne, s'en
... calengiés et composés... en 8 grans escus... ».

[2] Voir page précédente, note 2.

[3] *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XI : « Serf faisant débat et
essant aultruy sera jugé aux loix et tenu les payer au hault-justicier où
débat seroit advenu, comme une aultre personne, sans que son seigneur
puisse prétendre aulcune chose ».

laquelle déclarait que l'exercice de ce droit ne constituait point une infraction à la paix; cette charte stipulait aussi que le seigneur serait seul juge, à l'exclusion des Jurés de la Paix, des rixes qui s'élèveraient entre serfs habitant la même maison, à moins que mort d'homme ne s'ensuivît (1).

La justice personnelle des seigneurs n'était point limitée à la connaissance des délits dont les serfs se rendaient coupables; les seigneurs pouvaient, en outre, actionner l'auteur de tout méfait commis contre la personne ou les biens d'un non-libre (2). Les délinquants étaient traduits devant la justice seigneuriale, qui pouvait les condamner non seulement au paiement de dommages-intérêts à la partie lésée, mais aussi — et surtout — à une amende au profit du seigneur. La peine pécuniaire est la plus ordinaire; je ne trouve qu'une seule condamnation à un pèlerinage (3); quant à l'emprisonnement, pratiqué dans certains cas, il n'a pas le caractère d'une péna-

---

(1) « Dominus, quicunque fuerit, potest infra villam clientem suum aut servum suum flagellare aut verberare, absque hoc quod inculpetur de violatione pacis; et si servi, in eadem domo sub eodem domino simul commorantes se invicem percutiant, querimonia et emenda ad dominum eorum videlicet dominum hospitii pertinere debet, nec jurati pacis de hoc nullo modo se intromittere debent, nisi mors inde sequatur. (Imprimé dans Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 334.)

(2) La Coutume de 1619 ne fait mention, à ce point de vue, que du meurtre d'un serf : « Le seigneur d'un serf occis aura la pacification de la paix... ». (*Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § X.)

(3) *Compte des mortemains de Hainant*, 1359-1360 : « De Jehan Dorlot d'Avesnes, pour le fourfaiture de ce qu'il navra le carlier de Dompierre c'on dist Tournemoelle, sierf à Monsigneur de Haynnau, pour liquelle navrure... enjoint lui fu... sour le paine de 20 lb. que... il mouvero pour aler à Nostre-Dame de Rochemadour, liquels ne le fist point et . (le receveur) l'a constraint de payer la paine qui fourfaite avoit, dont recheveres a rechiut pour le part Monsigneur, et otant en a rechiut li sie en se part, 10 lb. ».

té, mais n'est qu'un moyen de s'assurer de la personne du oupable ou d'obtenir de lui satisfaction : souvent, du reste, nculpé était mis en liberté sous caution (1).

Les délinquants n'étaient reçus à se réclamer d'aucun privi- ge juridictionnel : en 1359-1360, Jehan et Huart dou Tries, ui voulaient exciper de leur qualité de bourgeois de Bavai our se soustraire à la justice du receveur des mortemains, rent éconduits (2). Enfin, les parents étaient responsables s délits commis par leurs enfants (3).

A titre documentaire, voici quelques condamnations pro- oncées par le receveur des mortemains du comte de Hai- aut.

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1364-1365 : « De Gillot Brus- el, liquels avoit fait obligier devant hommes une sierve frauduleu- ment... si l'en fist (le receveur) calengier et mettre en prison, si fu crus de revenir devens 1 ciertain jour en prison sur le foit et sur 0 frans de Haynnau de paine. . ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1359-1360 : « Rechiut de Jehan u Tries et Huart, son frère, demorant à Jeumont, qui batirent une erve à Monsigneur de Haynnau, liquel en voloient vestre quitte par ur bourghesie de Bavay, si furent li dessus dit ajournet... et s'appai- èrent en... 100 sols ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1356-1358 : « De Jehan dou nt, qui afrankis est de sen siervage, dont il a lettres de Monsigneur, uels plaidoit à Colart, sen frère, qui siers est, en le court des mortes- ains, pour cause d'iretaige ; si avint que en plait pendant. Hanins u Pont li jovenes, fils dou dit Jehan, avoec aucuns de ses amis, chièrent ledit Colart et le veurent faire vilenie... 32 lb. ».

Compte de 1358-1359 : « Sougnies, dehors le Franchise. De Thumas u Bos, pour chou que si enfant avoient batut le fille Coulon, qui serve t à Monseigneur... 66 s. t. ».

Compte de 1399-1400 : « Bauffe. De Willaume le Carlier, pour les lois ses deux fils, qui navrèrent Hanin dou Rieu, qui sierfs et partaulles toit... 7 l. 4 s. t. ».

Coups et blessures.

1351-1352 : Jehan de Lione, convaincu d'avoir battu le serf Biertrant de Moullebieke, est condamné, outre dommages-intérêts, à une amende de 5 écus (1).

1358-1359 : Jehan de Ghohain est condamné à une amende de 5 livres 14 sous, pour coups à Wallet, serf de l'estaple de Montignies (2).

1429-1430 : Jehan Theneleu, accusé d'avoir battu et injurié la serve Isabelle, femme de Huart Yvellet, est condamné à une amende de 5 livres et à des dommages-intérêts (3).

Vol.

1427-1428 : Le fils de Jehan Collesame, convaincu de vol d'une somme d'argent enfouie par le serf Henris Collesame, compose moyennant 40 livres (4).

Calomnie.

1432-1433 : Piérart le Bierquier et sa servante ayant accusé injustement de bestialité le serf Hanin Mouton, sont condamnés à une amende de 10 livres (5).

---

(1) « De Jehan de Lione, liqueils avoit battut et navreit Biertrant de Moullebieke sierf à Medame, appaisiet enviers Medame, avoech chou qu'il l'amenda à dit sierf,.. en 5 escus. »

(2) « De Jehan de Ghohain, pour chou qu'il avoit batut Wallet, serf de l'estaple de Montigny... 114 sols. »

(3) « De Jehan Theneleu (pour coups et injures à Ysabiaul, femme Huart Yvellet serfve et partaulie à mondit signeur, si s'en est composez et apointiez audit recheveur, au deseure del amende qu'il a faitte à partie... 100 s. tournois. »

(4) Soignies. « Dou fiuls Jehan Collesame... » (a dérobé une somme d'argent qu Henris Collesame, serf, avait enterrée) « en aucun lieu secret sour sen hiretage à cause des guerres,. Le coupable est emprisonné et compose moyennant 40 livres.

(5) « De Piérart le Bierquier et Magnon le Noire, se meskine, demorant à Lestin liquel furent callengiet pour ce qu'il s'estoient advanchié de avoir volentairement d et mis hors que Hanin Mouton, serf à Monsigneur, avoit eub compagnie contre natu à une brebis, dont à celi cause ledict serf poursuy à ent avoir amende et desblamement, se s'en appointèrent au pourfit de Monsigneur, au deseure del amende desblamement qu'il en fisent audit serf... 10 lb. »

Tentative de viol.

1359-1360 : Gillot Maingnette pénètre de force dans la maison de Billon de Brugelettes (serve de l'estaple de Montignies) et tente de la violer ; il est condamné à une amende de 53 livres 15 sous (1).

Soustraction frauduleuse d'objets mobiliers.

1387-1388 : Condamnation de Jehan le Preudomme et de Colart Huppillon, fils, accusés d'avoir soustrait des meubles faisant partie de la succession de Colart Huppillon, père, serf de l'estaple de Montignies (2).

Délits divers.

1412-1413 : Condamnation d'un individu coupable d'avoir acheté secrètement à une serve une aunaie et une prairie (3).

1426-1427 : Gille Wrulincke ayant pris indûment possession d'une maison appartenant jadis à une serve, doit renoncer à tout droit sur cette maison et est condamné à une amende de 10 livres (4).

---

(1) « De Gillot Maingnette, pour le fourfaiture de ce qu'il vint nuitamment à Cambron Saint Vinchien à le maison Billon de Brugelettes, sierve et à l'estapple de Montigny, en disant que 4 années ses ribaus gisoit avoeck ly et que par le sanck et le mort il entenroit ens, u il briseroit huis et feniestres, et li dicte Billons li ouvry l'uis et adont le prist li dis Gillos et le fourmena et défroissa pour avoir se volentet de ly, tellement que elle en gut 2 jours sans parolle et fu en ollye et le tenoit-on ensi que pour morte, à lequelle li dis Gillos envoya pluiseurs personnes pour lui appaiser et le cose estindre; et ce venut à le congnissanche dou recheveur, il fist le dit Gillot prendre, liquels s'appaisa... en le somme de 50 moutons... 53 lb. 15 s. »

(2) « De Jehan le Preudomme, marit à le fille qui fu Colart Huppillon, le père, sierf de l'estaple de Montigny, trespasset,... et de Colart Huppillon, le fil, liquel avoient fourcelet et retenut à leur pourfit pluiseurs meubles demorés doudit Huppillon le père, si s'en accordèrent en 30 frans franchois, desquels eut le moitiet li femme doudit Huppillon, qui monta 15 frans et des 15 francs a eus li dis recheveres pour Monsigneur le moitiet et li religieus de Hasnon, l'autre... » — « Dou dessus dit Jehan le Preudomme, pour le dit fourcelement, liquels en fu doudit recheveur callengiés et mis em prison, si s'en apaisa en 20 frans... Et en tant que doudit Huppillon le fil, li dis recheveres le tint ossi em prison, mais enfin on le laissa aler pour chou que riens ne avoit. »

(3) Cf *supra*, p. 110.

(4) « De Gilles Wrulincke... liquelx volentairement et sans loy et sans jugement s'estoit mis et boutés en le possession d'une maison appertenant à Maroic le Dialeresse, serve à Monsigneur, demorant audit lieu de Hoves et avoit ycelle possession tenue et contenue bien le terme et espasse de 3 ans u environ, ou préjudisce de Monsigneur... se appointa... parmy... renonchier souffissamment à ledicte possession, à le somme de 10 l. tournois. »

L'affranchissement des serfs.

L'affranchissement était, par excellence, le moyen légal de parvenir à la liberté. S'il n'a pas été le principal facteur d'extinction de la classe servile, il a cependant contribué à cette extinction dans une assez large mesure : les actes d'affranchissement s'échelonnent, en effet, en une imposante série, qui débute au X^e^ siècle pour ne se terminer qu'au milieu du XVI^e^.

La première manumission dont nous ayons trouvé trace est celle qu'accorda à sa serve Godrade, vers l'an 936, le comte Egbert de Vermandois (1). De là à 1567, nous avons pu rassembler le nombre respectable de 112 chartes d'affranchissement, s'appliquant à 302 personnes et émanant entre autres des comtes de Hainaut, de seigneurs de Quiévrain, de Perwez, de Velaines, de Péronne, de Gavre, de Popuelles, de Gages, de Bievene, de Ville, de Blicquy, de Ladeuze, de Belœil, d'Audenarde, du Rœulx, de Lens, d'Enghien, de Houdeng, de Steenkerque, de Harchies, de Naast, de Haynin, de Hérinnes, de Hoves, de Baudour, etc.; les seigneurs de Trazegnies-Silly méritent une mention particulière (2). Outre ces chartes, nous avons trouvé mention de dix-huit affranchissements émanant de souverains du Hainaut et se répartissant sur un peu plus d'un siècle (1353-1460) (3),

---

(1) Godrade devient sainteur de l'abbaye de Saint-Ghislain. — Voir Dom Baudry, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*. (Monuments, t. VIII, p. 277.)

(2) Voir notre Annexe I, *passim* et nos Pièces justificatives s'y rapportant.

(3) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1° 15 juillet-18 novembre 1353 : Dépenses d'un voyage à Popuelles « parler as eskievins de ce liu pour savoir et apprendre combien Gérars Yolens, siers, liquels s'est depuis raccatés à me Dame, pooit avoir vaillant... »; 2° 1353-1354 : « Bavay. De Catherine L'Allemande, femme Pieres le Fournier, liquelle

et enfin des traces d'un très grand nombre de manumissions

---

stoit sierve à l'estaple de Montigny, si se racata de le somme de 60 escus, c'est en le part Medame, 30 escus...». (Dans le compte de 1356-1358, est mentionnée une confirmation de cet affranchissement, délivrée à la dite Catherine et à son fils); 3° 1356 : « Lens. De Jehan dou Pont, recheveur adont à Medame de Lens, pour sen affrankissement, liquels estoit siers à Medame de Haynnau et dont il a lettres de sen dit afrankissement de Medame,... 168 libvres; et là parmi, il est demorés à 12 d. par an à Monsigneur et le meilleur catel à le mort »; 4° 1363 : « Bievene. De Yuwain le Faukenier, qui siers estoit et fu raccattés... et affranckis par lettres Monsigneur le Duck Aubert... 66 l. 5 s. »; 5° 1366-1367 : « De Estiévenart Cornet et de ses 4 frères, qui estoient sierf et partaule à Monsigneur le Comte dou quel siervage Messires li Dus Aulbiers les a affrankis parmy le somme de 140 frans de Haynnau et parmy ce que ù qu'il voisent de vie à trespassement il doivent par espécial à Monsigneur le Conte meilleur catel... 210 lb. »; 6° 1395-1396 : « De Jakemart, fil bastart Mouton des Abelens, lequel Messires a affranki de servage et bastardie, parmy 1 journel de bos gisant es bos de Vray Kesnoit en le paroche de Wodeke et avoecq ce que li recheveres en rechut 12 escus... 15 l. 6 s. »; 7° 1398-1399 : « De Jehan Siret, de Brugelettes, liquels estoit sierfs et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affranquit par ses lettres parmi le somme de C grans escus de Haynnau que li recheveres en a rechut... 180 libvres »; 8° 1398-1399 : « De Jehan Boulenghe, demorant à Lens, qui estoit sierfs et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affrankit par ses lettres... rechut 50 escus de Haynnau .. 60 libvres »; 9° 1401-1402 : « De Bauduin de Goshain, Hanin sen frère et Hanette leur suer, lesquels Messires d'Ostrevant a afrankis de parchon de siervage, si que par ses lettres appert, parmy le somme de 30 couronnes de Franche... 42 l. 15 sols »; 10° 1402-1403 : « De Jehan Plichart, dit Crohin, demorant à Lesinnes, liquels estoit siers et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affrankit dou dit siervaige parmy... 30 l. »; 11° 1403-1404 : « Braine le-Comte. De Jehan Davit, boulengier, lequel Messires a affrankit de siervaige.. 45 lb. »; 12° 1405-1406 : « Leuwignies, terre de Beaumont. De Piérart Getelet . affrankit de servage .. parmy.. 30 lb. »; 13° 1410-1411 : « Givry. De Hanin Collebaut .. serfs et partaules. . se l'a Monsigneur afranquit .. 31 lb. »; 14° 1410-1411 : Maubeuge. De Caisin et Jakemin de Louvroilles, frères, lesquels Messires

consenties soit par ces souverains, soit par d'autres seigneurs hennuyers (1).

On ne pourrait songer à dresser une statistique complète des affranchissements, car il est évident qu'un grand nombre de chartes ne sont pas parvenues jusqu'à nous, notamment en ce qui concerne les X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles. A vrai dire, il ne semble cependant pas que ces trois siècles aient été, en Hainaut, les plus féconds en affranchissements : au contraire, le XIII^e^ siècle et la première moitié du XIV^e^ paraissent avoir été particulièrement favorables à l'émancipation de la classe servile (2).

Les affranchissements *individuels*, ne s'appliquant qu'à une personne — et, s'il s'agit d'une serve, à sa postérité — sont de beaucoup les plus fréquents; il n'est pas rare cependant de voir émanciper par une seule et même charte, un certain nombre de non-libres n'ayant pas nécessairement entre eux un rapport de parenté. A côté de ces affranchissements, beaucoup aussi sont *collectifs :* les uns ont pour effet de libérer en même temps tous les serfs et toutes les serves appartenant à un

---

li Dus a afrancquis de siervaige (par lettres du 8 juillet 1410) . parmy 15 couronnes de Franche... 22 l. 10 s. »; 15° 1411-1412 : « VALENCIENNES. De Hanin le Maire, corduwanier, qui fu fiuls Jehanne le Cuisenière, demorant à Mons, lequel Messires li Dux a affrancquit de siervaige (lettres de janvier 1411-1412) parmy 20 couronnes... 31 l. 10 s. »; 16° 1411-1412 : « De Gobiert Niennet, demorant à Thirimont (affranchi par charte du 19 janvier 1411-1412)... 20 couronnes. . 31 l. 10 s. »; 17° 1414-1415 : « HAL. De Colin Gharin, sierf de le terre de Binch, lequel Monsigneur a affrancquit doudit servaige... 24 couronnes de Franche en or... 39 l. 18 s. »; 18° 1460-1461 : « De Jehan de Duay, serf, lequel mon très redoubté seigneur a affranchi, parmi paiant la somme de 50 l. tournois et qui est yci mis en recepte... 50 livres ».

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut,* passim : « N... par yssue de siervage de (tel seigneur) »; « N... par raccat de siervage de (tel seigneur) ».

(2) Voir notre Annexe I.

seigneur, indépendamment de leur résidence : ainsi fit, en 1214, le seigneur de Péronnes (1) ; d'autres ne s'appliquent qu'aux non-libres habitant dans les limites d'une seigneurie déterminée : c'est ce que firent le comte de Hainaut pour les serfs d'Estinnes et Bray (1291) (2), et le seigneur de Chaumont pour les serfs de ce village (1273) (3) ; d'autres enfin faisaient passer dans la classe des hommes francs tous les serfs appartenant à un même lignage, remontant à une souche commune : les affranchissements de cette espèce paraissent avoir été assez nombreux ; je dois citer notamment les suivants :

a) L'affranchissement de l' « orine (4) » dite ISSUE DES FIÉROULX, originaire de *Ligne* (5) ;

b) L'affranchissement de l' « orine » dite LES VIVIENES, originaire d'*Arbre* (6) ;

---

(1) Voir notre Annexe I et L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(2) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 211.

(3) Voir notre Annexe I et MAGHE, *Chronicum ecclesiae... Bonae Spei*, p. 217.

(4) *Orine* a le sens de *lignage* (côté maternel, bien entendu), littéralement *origine*.

(5) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « LIGNE. En celli ville, le Comte a par especial seullement une orine yssue des Fiéroulx, lesquels et ung chascun d'eulx qui en sont yssus de ventre maternel, doivent chascun an à Monseigneur 12 deniers tournois pour homme et pour la femme 6 deniers ; item, doivent-il à leur mariage le homme 5 sols et autant la femme et à leurs mort le homme 10 sols et autant la femme et... le Comte a le poursieulte desdites redevances sour eulx, où que ils voisent demourer, soit audit lieu de Ligne ou dehors ; et s'il aloient ou vont demourer es généralx de Monsieur, pour ce ne demeure que avec ledit deu il ne payent à mondit seigneur meilleur cattel comme les autres y demourans ». — *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1400-1401 : « POPUELLES. De Maigne le Brokette, de orine des Férous, qui doivent à Monseigneur, hors des généraulx, cascun à le mort, 10 s. tournois ».

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « ARBRE... Et se a en celli ville le seigneur de Ligne une orine appellée les Vivienes, à laquelle orine... le Comte n'a riens ne aucune chose ».

c) L'affranchissement de l' « orine » dite LES HIRERES, originaire d'*Isières* (1) ;

d) L'affranchissement de l' « orine » dite LES FIÉVÉS D'ELLEZELLES, dépendante de la terre de *Flobecq* et affranchie par un ber d'Audenarde (2) ; l' « orine » dite LES MONNERESSES s'y rattachait (3) ;

e) L'affranchissement de l' « orine » dite DE LOYEMONT, issue d'*Ostiches* et de *La Hamaide* (4) ;

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « YSIER. Item, a... le Comte en celli ville une orine que de long temps on a appellé les Hireres, qui sont de raccat de servaige et les puet on poursuyr, pour Monsieur avoir son cattel, où qu'il voisent de vie à trespas ».

(2) Terrier du domaine comtal sous Guillaume de Bavière (1404-1417) (archives départementales du Nord, Chambre des comptes, H-95), fol. 147 r° : « Item, a Messires li Contes à Evrebeque et en pluiseurs villes là entours en Haynnau et en Flandres, une orine que on dist les Fiévés d'Ellesielle, à cause de se tiere de Florbiecq, qui jadis furent sierf, revendut par le signeur d'Audenarde, signeur de Florbiecq, parmi le meilleur cattel à le mort ; et se doit chascuns de celi orine d'avoerie, li homs 12 deniers et li femme 6 deniers au jour Saint Remy, et furent ces dictes advoeries données à le ville de Florbiecq en l'ayde de 40 lb. blans de taille que elle doit à Monseigneur chascun an au jour S. Remy ». — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1396-1397 : « OGI. De Jehanne, femme Colart de le Gendrie, par espéciaul, de l'orine les fiefvés d'Elesielle, pour une cuelte... ».

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « ATTRE. Item... a le Comte en celli ville une orine que on dist les Monneresses, se doit l'homme chascun an à Monsieur 2 sols et la femme 12 deniers tournois et 2 meilleurs cattels à le mort. Item, s'il vont demourer au dehors des générals advoeries de mondit seigneur, le Comte en a le poursieulte partout où qu'il voisent, de 12 deniers par an à l'homme et à la femme 6 deniers et le meilleur cattel à la mort, et vint ce deu du raccat de servaige d'un lignaige qui s'appelloient les fiefvez de Ellezielles, descendant de la baronnie du Ber de Audenarde ».

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « OSTICHES et GOUMANPONT paroisse d'Ostiches ; LA HAMAIDE. ... le Comte... a par son espécial une orine appellée de Loyemont, se doivent.. chascun an l'homme 12 deniers, la femme 6 d. tournois et le meilleur cattel à la

f) L'affranchissement de l' « orine » dite de Chièvres, issue de *Blicquy* et *Reveaux* (1);

g) L'affranchissement concédé par un ber d'Audenarde à plusieurs « orines » originaires d'*Everbecq* (2);

h) Le lignage affranchi par le comte de Hainaut, vers 1322, et qui comptait vingt-sept personnes, plus les enfants de quatre serves, non cités nominalement (3); etc.

Que l'affranchissement soit individuel ou qu'il s'applique à un grand nombre de personnes, il a toujours un effet *perpétuel;* une fois en possession d'une bonne et due charte de

---

mort, où que ils voisent demourer; et s'ils demeurent es généralité de mondit seigneur, Monsieur ara sur chascun d'eulx deux douzaines l'an et à leur mort deux meilleurs cattels ». — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1400-1401 : « La Hamaide. De Gilliart dou Sart, par espéciaul, de l'orine de Loiemont, pour une vacque... ».

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468 : « Bliquy et Reviaul. ... le Comte .. a par son espécial seulement une orine que on dist l'orine de Chièvre, qui doivent chascun an. . le homme 12 d. et la femme 6 d.; item, 5 s. au mariage le homme et autant la femme et 10 s. à le mort le homme et autant la femme; et... le Comte... a le poursieulte de ladite orine partout où que ils voisent demourer, mais pour ce ne demeure que ils ne payent aussi au lieu où ils vont demourer telle redevance que l'en doit en icelluy lieu sans en estre quitte pour le deu susdit ».

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1458 : « Everbecq. ... a. . li Comte les meilleurs cattels de ceulx qui sont extrait de pluiseurs sierves orines de celli ville, qui furent jadis revendut par le ber d'Audenarde et offiert à Saint Adrien de Grammont, liquel demeurent tout au meilleur cattel et à l'avoerie, mais les avoeries furent données par le ber à ceulx de le ville de Flobiecque, en l'ayde de leur taille, et puet Messire li Comte poursuir lesdis cattelz partout, si qu'il appert par les lettres du racat dudit servaige ». — *Cartulatre des mortemains de Hainaut,* 1467-1468 : « Everbecq. ... le Comte... a les meilleurs cattels de ceulx et celles qui sont yssus et extraix de plusieurs serves orines de celli ville qui à redevance de meilleur cattel payer furent jadis affranchies par le Ber d'Audenarde; et si se puellent les dis cattels poursievir partout où les yssues dudit servaige vont demourer ».

(3) Voir nos Pièces justificatives.

manumission, la personne affranchie — ainsi que sa postérité, s'il s'agit d'une serve — échappe à tout jamais à sa condition juridique originelle; désormais nul ne pourra réduire l'affranchi en servitude, si même celui-ci défaillait d'acquitter les redevances que la charte aurait éventuellement réservées au seigneur (1) (2). Assez souvent d'ailleurs on garantissait au serf le bénéfice de la manumission, en déclarant qu'elle était consentie soit par les enfants (3), soit par les frères et sœurs (4) ou par la femme du seigneur (5); parfois aussi la charte stipulait expressément que l'héritier présomptif du seigneur serait requis, lors de sa majorité, de confirmer l'affranchissement (6). Quant au consentement du suzerain du seigneur accordant l'affranchissement, je ne le vois inscrit dans aucune charte, bien que les serfs figurent très souvent dans les dénombrements de seigneuries et soient donc considérés comme partie intégrante de celles-ci (7).

Quelle est la portée de l'affranchissement?

Dans tous les cas, il comporte l'absolue suppression de

---

(1) Nous parlerons bientôt de ces redevances.

(2) *Coutume homologuée de 1619,* chapitre CXXVIII, § IX : « Personne serfve rachetée de servage moyennant quelque redebvance par an à son seigneur, par deffault de ne le payer ne retournera à servitude et ne pourra son seigneur demander aultre chose que ladicte redebvance ».

(3) Voir, par exemple, nos Pièces justificatives : mai 1235 et L. Verriest, *Doc. inédits...*, juillet 1238.

(4) Voir nos Pièces justificatives, 1135; 1144.

(5) Voir L. Verriest, *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(6) 29 mars 1228 : « Et ad hanc donationem confirmandam, adducam Matheum, filium dicti Mathei, ut ipsam laudet et concedat et jus suum in dicto Th. in ecclesia de Gillenghien totaliter resignet, secundum juris consuetudinem ». (Voir *Monuments*, t. VIII, p. x.)

Voir une confirmation de cette espèce dans L. Verriest, *Doc. inédits...*, 21 juin 1332.

(7) Le strict droit féodal eût exigé ce consentement, puisqu'un affranchissement de serf constituait, en somme, un abrégement du fief.

toutes les charges de nature servile et de toutes les incapacités inhérentes à la servitude.

La liberté d'aller et de venir, la faculté d'aliéner entre vifs ses biens quelconques et d'en disposer par testament, l'exemption de la taille, des corvées et de la mainmorte serviles, etc., sont accordées à l'affranchi ; toutes les chartes le disent, tantôt expressément, tantôt implicitement :

« Ab omni jugo servitutis in quo mihi tenebantur... penitus absolvi... [1] » ;

« et quitet toute le droiture ke j'avoie et avoir devoie à lui et à ses choses [2] » ;

« nous ne poons... dorénavant... prendre ne demander chose nule par le raison de nul siervage [3] » ;

« le quittons de toutes manières de siervages et débites et renonchons à toutes droitures que nous... poriemes clamer, demander, prendre et rouver... et ne devons jamais demander audit Jehan... ne à ses biens, siervage, corvées, prés, tailles, ne autre exaction nulle u débite [4] » ;

« quittons .. de tous servaige, parchons, demandes, exacions, lansaiges, corvées, tailles et toutes autres choses et débittes comment c'on les puist, doie et saiche... apeller... tant à mort com à vie [5] » ;

« affrankissons à tous jours... le dite Maroie le Hannière, Agniès et Denise, ses filles,... leur hoirs, tous leur biens présens et à venir de tous siervaiges, de toutes parchons, de toutes raisons, de toutes actions, exactions et condicons... et... puissent demoreir paisiulement et franquement partout leur il leur plaira, sans elles ne leur hoirs poursuir de nous [6] » ;

« de cy en avant il soit tenu, noumé et réputé pour personne franche et de franche condition [7] » ;

---

[1] Voir L. Verriest, *Doc. inédits...*, mai 1237.
[2] Voir nos Pièces justificatives, décembre 1256.
[3] Voir L. Verriest, *Doc. inédits...*, juillet 1275.
[4] Ibid., 31 mai 1301.
[5] Ibid., 15 mai 1315.
[6] Voir nos Pièces justificatives, 7 août 1320.
[7] Ibid., 6 juin 1434.

« nous plaist qu'il puisse joir des previlèges, franchises et libertez que font nos autres subgés de Haynau non estans nés de ladicte servitude et condicion partable et avec ce qu'il puist faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant ycelle servitude et condition partable (1) »;

« qu'ilz puissent doresenavant estre réputez de franche condicion et vivre et demourer... où bon luy semblera, y appréhender toutes successions escheues ou à escheoir et acquérir terres, rentes, revenues et héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr... comme font... nos autres subgectz non estans de ladicte mainmorte et serve condition (2) ».

L'affranchissement assimile donc d'une manière absolue, au point de vue de la liberté individuelle et de l'exercice des droits civils, l'ancien serf à l'homme libre; comme celui-ci, l'affranchi n'est plus tenu désormais qu'aux droits *seigneuriaux* ordinaires, soit qu'il vive sur les propres domaines du seigneur qui l'avait émancipé (3), soit qu'il réside sur une autre terre (4).

Mais si, au point de vue juridique, la manumission assi-

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 1er juin 1437.

(2) Ibid., janvier 1475-1476.

(3) Septembre 1259 : « Et s'il avenoit que M... devant nomée u si oir revenissent manoir en me justice, en quelcumques liu ce fust, jou i retienc toutes mes droitures ausi avant que j'ai et doi avoir à mes autres hommes fors tant seulement en siervage ».

5 mai 1267 : « Sauf chou ke tant ke li devant dis Colars vorrat demorer e[n]me vile de Boufiul, il serat à tes us et à tes coustumes con mi atre home de le vile, ki mi ser ne sunt mies ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(4) C'est ainsi que l'affranchi était soumis au droit de mortemain là où ce droit était prélevé par le seigneur du lieu, au décès de tous les habitants. Exemple : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « Herchies (où le Comte de Hainaut lève le meilleur catel de tous les habitants y décédant). De Pieres Brissart, par raccat de siervage dou signeur de Lens, une jument... ».

milait le serf à l'homme de naissance libre, il n'en est pas moins vrai que, pendant très longtemps, il ne fut nul affranchissement qui allât sans créer, à charge du bénéficiaire et éventuellement de sa descendance, certaines redevances personnelles, de nature perpétuelle, qu'on peut considérer comme établies en remplacement de la servitude.

A ce point de vue, on distingue trois systèmes différents:

A. Le premier consistait à faire entrer, purement et simplement, les affranchis dans la classe des *sainteurs* (1).

B. Le second ne maintenait d'obligations que vis-à-vis du seigneur qui concédait l'affranchissement et de ses descendants ou héritiers.

C. Enfin, un système mixte combinait les deux premiers, l'affranchi devenant sainteur et restant en même temps tenu envers son seigneur à diverses prestations.

A. — Le premier procédé fut de beaucoup le plus usité du X^e^ siècle au XIV^e^; le dernier exemple que j'en trouve est de 1357 (2).

Le seigneur ne se réserve, pour l'avenir, aucune compensation du chef de sa libéralité; les seules charges auxquelles l'affranchi sera, comme tel, tenu désormais, procéderont uniquement de sa qualité de sainteur et seront dues au chapitre, à l'abbaye ou à l'église qui l'aura reçu en cette qualité. Les charges futures sont déterminées, d'une manière précise, par la charte d'*assainteurement* (3); mais l'étude de ces charges

---

(1) On appelle *sainteur*, un homme ou une femme voué au saint patron d'une abbaye ou d'une église et obligé, de ce chef, envers cette abbaye ou cette église, à certaines redevances personnelles. La troisième partie de notre travail sera consacrée aux sainteurs.

(2) Voir notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

(3) Comme on ne peut, pour les motifs que j'exposerai bientôt, appliquer adéquatement au *sainteur* le nom de *serf*, ces deux conditions étant absolument différentes et s'excluant même mutuellement, nous voulons

devant trouver sa place dans la troisième partie de notre mémoire, nous ne nous occuperons ici que de la portée de l'assainteurement des serfs et du but même de cet acte de piété.

Bien que nous ayons précédemment caractérisé, d'une manière générale, la portée de l'affranchissement, nous devons cependant revenir sur ce point pour contredire une opinion selon laquelle l'assainteurement des serfs ne serait qu'une amélioration bien peu sensible, sinon nulle, de la condition servile : cette opinion a trouvé son principal défenseur en M. Vanderkindere. Bien que nous professions la plus sincère admiration pour la science de ce grand historien, nous devons cependant dire qu'il nous est impossible d'admettre avec lui que le seigneur assainteurant un serf ait en réalité retiré d'une main ce qu'il donnait de l'autre [1], que le sainteur soit véritablement un *serf* des serviteurs de Dieu [2], et que l'expression *charta libertatis*, appliquée aux actes d'assainteurement de serfs, soit un trompe-l'œil [3].

L'assainteurement d'un serf comporte, sans aucun doute, un

éviter, au profit de la clarté et de la précision, d'employer le mot *asservissement* en parlant de l'action par laquelle on devenait sainteur : c'est pourquoi nous avons cru pouvoir créer le néologisme ASSAINTEUREMENT, de même formation qu'*asservissement*. Nous emploierons également les verbes ASSAINTEURER et S'ASSAINTEURER. — Le sens *actif* du mot sainteur (tel saint est sainteur de tel individu) est le plus ancien ; ce mot ne désigne que postérieurement la personne de celui qui est voué au saint, ce qui d'ailleurs n'annule pas le sens actif. Nous n'emploierons que le sens *passif*. Pour désigner l'assainteurement, on disait communément : conferre — tradere — dare — donare — donner — vouer — adonner de kievage — offrir de kievage — offrir — telle personne à tel saint ; l'acte s'appelait traditio, donatio, largitio, don, offrande, etc. (Voir nos Pièces justificatives.)

(1) VANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge*, p. 7.

(2) Ibid., p. 9.

(3) Ibid., pp. 8-9.

affranchissement dans toute la force du terme; pour le sainteur, point de mainmorte, point de taille, point de corvées, point de limitation du droit de propriété, point de restriction à la liberté d'aller et de venir; bref, aucune incapacité ni aucune charge *de nature servile* (1). Si, comme on le verra, on a appliqué aux charges des sainteurs certains mots empruntés à la terminologie du droit régissant les non-libres, si par une fiction on a maintenu pour le *sainteur* le nom de *serf*, il y a cependant équation, au point de vue juridique, entre *libre* et *sainteur*, et le nom de serf appliqué à ce dernier n'a, au fond, pas d'autre sens que celui qui lui est attribué dans le titre des papes : *Servus servorum Dei;* le sainteur est serf d'un *saint* ou de *Dieu* lui-même, ce qui, étant donné l'esprit profondément religieux du moyen âge, était considéré comme un insigne honneur.

L'absolue différence qu'il y a entre le sainteur et le véritable serf apparaîtra encore plus clairement si l'on se rend un compte exact du but même de l'assainteurement des affranchis. Ce but, en effet, n'est pas de remplacer les charges serviles par des redevances similaires vis-à-vis d'une église ou d'un chapitre, mais bien de prémunir l'affranchi contre toute tentative d'un seigneur de le traiter désormais comme son serf; à lire attentivement les chartes, on ne garde aucun doute à cet égard :

« Et si avenoit que ju (le seigneur) u mes oirs après moy vosisiemes ces gens devant dis retraire à servage, je vuel que li abbés de Bone Espéranche devant dite, lor sires, les deffende et soit lor warans envers tos hommes... (2) »;

« Et volons et otrions ke li dite Yzabiaus et si hoir... se puissent mettre à quel sainteur qu'il vorront, pour chou ke on ne les puist embrisier de le frankise ke nous leur avons donnée et otriié (3) »;

---

(1) Voir notre troisième partie.

(2) Voir MAGHE, *Chronicum...*, p. 217, août 1273.

(3) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, 21 novembre 1292.

« Et euist volut u vosist, pour plus grant seurtet, que li dis Jehans presist quel sainteur que il li plaisoit [1] »;

« Les mettons en la protection et deffence de la Verge Marie Nostre Dame de Gillengien... pour deffendre encontre tout segnourage... et par tele manière que nulle ne puis en tamps advenir, ne eulx, ne leurs hoirs, venter ne presser de servage ne demander sur eulx... ou sur leurs biens meubles et non meubles présens et advenir, exactions, lansages, corvées, meilleurs catel ou aultre deptes comment que on les puisse, doybve et sache appeller, pour raison ne occasion de nul servage... [2] »; etc...

Vu sous cet angle, l'assainteurement apparaît donc comme une opération tout à l'avantage de l'affranchi, et les redevances dues à l'église comme le prix des garanties assurées au sainteur.

Ainsi les qualités de *sainteur* et de *serf* s'excluent d'une manière absolue : les serfs, aussi longtemps qu'ils ne sortent pas de leur condition, sont incapables de devenir sainteurs et l'Église ne reçoit comme tels que des hommes libres, qu'ils le soient de naissance ou en vertu d'un acte d'affranchissement. Il est si vrai que *serf* et *sainteur* sont des conditions incompatibles, que si l'on voulait se réclamer de la qualité d'homme libre, s'opposer aux prétentions d'un seigneur revendiquant des redevances serviles, il n'y avait de meilleur moyen que de prouver que l'on était sainteur de telle église ou abbaye [3]. Eglises et abbayes prenaient, d'ailleurs, fait et cause pour leurs hommes et les soutenaient à s'opposer à toute injuste revendication : et c'est en cela, en somme, que consistait essen-

---

(1) Voir L. Verriest, *Doc. inédits...*, août 1295.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 1303.

(3) Voir par exemple, ibid., 14 août 1315, 11 septembre 1356. (Comparez : une charte du 30 avril 1213 concernant Emma de Ramilheis, sainteur de l'église de Havelange, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XIV, p. 400.)

tiellement la *protection* que la charte promettait au sainteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

B. — L'affranchissement ne maintenant d'obligations que vis-à-vis du seigneur et de ses héritiers, ne paraît pas avoir été d'un usage très fréquent : je n'en connais que quelques exemples (1).

Le seigneur ayant toute latitude pour fixer les redevances auxquelles l'affranchi serait tenu dans l'avenir, il s'ensuit qu'elles varient d'un acte à l'autre : parfois le seigneur se réserve sur tous les membres, hommes et femmes, du lignage affranchi, outre un *cens* annuel, une taxe à prélever au moment du *mariage* et un droit de *mortemain* (2); mais le plus souvent la taxe de mariage fait défaut.

Le *cens* annuel est généralement de 12 deniers pour les hommes et de 6 deniers pour les femmes (3), parfois de 12 deniers pour les uns et les autres. Dans les exemples qui nous sont parvenus (4), la *taxe de mariage* est fixée à 5 sous, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme; quant à la *mortemain*, c'est le plus souvent le *meilleur catel* de la maison mortuaire, rarement une somme d'argent, 10 sous par exemple.

Cens, *taxe de mariage* et *mortemain* sont, je l'ai dit, des prestations de nature perpétuelle : la descendance des *serves* y sera donc assujettie; tous ceux qui, à défaut de l'affranchissement, eussent hérité de la condition servile (5), seront tenus d'acquitter ces prestations purement *personnelles* (6). Elles seront exigibles en tout lieu, dans les limites ou au dehors du

---

(1) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 2, 3 et 4; p. 141, n. 1, et nos Pièces justificatives, 7 août 1320 et [vers 1322].

(2) Voir *supra*, p. 139, n. 5 et p. 141, n. 1.

(3) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 2, 3 et 4; p. 141, n. 1.

(4) Voir *supra*, p. 139, n. 5 et p. 141, n. 1.

(5) Voir *supra*, pp. 76 et suiv.

(6) Nous reviendrons sur ce point dans la quatrième partie de notre travail.

comté de Hainaut (1) et indépendamment des redevances analogues qui pourraient être dues du chef de la résidence dans telle ou telle seigneurie : ainsi, par exemple, si un membre d'une « orine » affranchie par un comte de Hainaut, à charge de meilleur catel à la mort de chacun, décédait à *Silly*, où le comte prélevait sur tous les habitants le droit de mortemain, les héritiers étaient redevables de deux meilleurs catels (2), l'un comme charge *personnelle*, l'autre comme *droit seigneurial* (3).

C. — Un certain nombre d'affranchissements combinèrent les deux procédés dont il vient d'être question : ils faisaient entrer le serf dans la classe des sainteurs et maintenaient en même temps certaines charges au profit du seigneur.

Ce système mixte ne fut pas usité couramment en Hainaut (4),

---

(1) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 1, 2, 3 et 4; p. 141, n. 1 et 2. — *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468, passim : « ... Ceulx qui, par raccat de servaige, le deveroient (meilleur catel) où que ils alaissent de vie à trespas »; « ... ceulx.. qui par espécial doivent ledit meilleur catel... où que ils voisent demourer »; « ... et autres telles yssues qui par fait espécial sont à Monsieur »: « ... ceulx qui sont à lui (Comte)... de raccat de servage... ou aultrement »; etc.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1462-1463 : « Haut Silly. De Bauduin Deleselle pour son racat de servaige a esté levet deux milleurs cattelz, l'un pour le condition du lieu et l'autre pour ledit servaige, qui ont esté deux jumens, l'une grise et l'autre rouge, revendue à la vesve... ». — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476 : « Haut Silly. De Jehan Delesille, pour son deu de racat de servaige qu'il devoit à Monseigneur par lignie, a esté levé une jument vendue.. 11 l. 6 deniers. De luy... pour général que il devoit outre et pardessus le raccat de servaige à cause du lieu où il demeuroit,... une jument... ».

(3) Voir *infra*, la quatrième partie de notre travail.

(4) J'ai trouvé les exemples suivants : nos Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248, 23 octobre 1310, février 1319-1320, 15 avril 1325; L. Verriest, *Doc. inédits*, 29 septembre 1312 et notre Annexe I, aux mêmes dates; en outre,

bien que les seigneurs de Trazegnies-Silly l'aient employé de préférence à tout autre [1].

Les redevances dues au seigneur sont les mêmes que celles dont nous avons parlé sous B : *cens*, *taxe de mariage* et *morte-main*. Le plus souvent, chacune de ces trois prestations est exigée [2], mais parfois on supprime la *taxe de mariage* [3] ; on voit aussi le seigneur ne se réserver que le *meilleur catel* [4]. Ces redevances sont également perpétuelles et exigibles en tout lieu [5], de telle sorte qu'il pouvait arriver que trois meilleurs catels fussent prélevés au décès d'une personne : le premier, du chef de l'affranchissement octroyé au lignage auquel appartenait le *de cujus*, le second, du chef de la résidence de celui-ci s'il mourait dans un lieu dont le seigneur avait le droit de mortemain sur tous les habitants, le troisième, dû à l'église dont le défunt était sainteur ; l'ordre de perception était fixé par la coutume [6].

Nous venons de parler longuement des affranchissements

---

ci-devant, p. 141, n. 2. — Des affranchissements semblables furent accordés, entre autres, par la Dame d'Overboulaere, le 24 mars 1238-1239 (Miraeus, *Operadiplomatica*, t. I, p. 755) et par le seigneur de Perwez, en 1247 (De Smet, *Corpus chronicorum*, t. II, p. 900).

(1) Voir Annexe I et Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248, 23 octobre 1310, février 1319-1320.

(2) Voir Annexe I et Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248.

(3) Ibid., 23 octobre 1310, février 1319-1320 ; et ci devant, p. 141, n. 2.

(4) Ibid., 15 avril 1325 et L. Verriest, *Doc. inédits*, 29 septembre 1312.

(5) Voir nos Pièces justificatives, 19 mai 1246 : Les redevances seront dues au seigneur « en kel onkes liu ke Aelis devant dite ne si oir voisent, ne kel chose k'il facent... », 23 octobre 1310 : « en quelconque pays que ele u si hoyr demorront... » ; février 1319-1320 : « Et les poons poursiure en tous pails, en toutes terres et en tous lius ù il seront demorant coukant et levant, en quel estat u habit qu'il soient, soit en religion u dehors religion, pour demander, lever, requerre et chachier caseun an à l'home 12 deniers, etc. ».

(6) Voir *infra*, la quatrième partie de notre travail.

maintenant à charge du bénéficiaire et, éventuellement, de sa postérité, certaines obligations de nature perpétuelle vis-à-vis soit d'un saint, soit du seigneur, soit de l'un et de l'autre. Mais à côté de ces affranchissements conditionnels, d'autres eurent lieu moyennant une somme d'argent payée une fois pour toutes. Le premier exemple qui nous soit parvenu de ce procédé date de l'année 1353. Cependant le rachat est parfois mentionné dans les chartes depuis la fin du XIII[e] siècle; mais il se combinait alors avec l'assainteurement [1]. Au contraire, dès 1353, le rachat est pur et simple et libère d'une manière absolue la personne et les biens du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de ses descendants, sans qu'aucune prestation récognitive soit exigible dans l'avenir. A part quatre exceptions [2], ce

---

(1) *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 49 : *8 mars 1289-1290 :* Ysabiaus et ses enfants « ki astoient mi serf se sunt racateit à mi (sr d'Enghien) et tout chou que de leur cors istera, pour coi je les vuel... doner à Saint Vinchent... »: nos Pièces justific., *31 mai 1301* (4 actes) : « jadis sers à nous, s'est bien et loiaulment rakatés à nous de tous siervages. . »; Compte des mortemains de Hainaut, [*1317*] : « Haulchin. De Colart de Macons et de ses 2 frères qui se racattèrent de siervage et furent mis à Sainte Audeghon (Maubeuge)... 40 lb. »; L. Verriest, *Doc. inédits, 10 mai 1321 :* « euyst requis à no recheveur... que. . il le partesist en se plaine vie, à tel fin qu'il fust quites à vie et à mort enviers nous »; le receveur établit que le serf « avoit de biens partaules... wit vins et douze livres, ensi monte no pars des dis biens quatre vins et sis livres, lesquels nous avons eus et recheus... »: *octobre 1324* et *septembre 1325 :* « a tant fait envers nous.. que... absolons... »; Devillers, *Chartes*, t. II, p. 50, *26 mai 1326 :* assainteurement de serf à Sainte-Waudru « parmi 40 lb. de tournois »; L. Verriest, *Doc. inédits, 1[er] mars 1337-1338 :* « moyennant 60 florins de Florenche »; Compte du chapitre de Sainte-Waudru, *1346-1347*. Recette : « à Jehan le Fèvre de Harmigny pour le raccat de se mortemain quant il fu offiers au benoit cors saint par Monsigneur Rogier d'Eth (receveur des mortemains de Hainaut) le samedy après le Saint Piere aoust entrant, pour roster de servage, 4 escus... ».

(2) 1356 (voir *supra*, p. 136, n. 3); 12 juillet 1357 (*Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 52; mauvaise édition); 1366-1367 (voir *supra*, p. 136, n. 3); 15 avril 1420 (nos Pièces justificatives). — Nous analyserons bientôt ce dernier affranchissement, d'un type tout spécial.

rachat est, d'ailleurs, depuis 1353, le procédé employé exclusivement.

Le taux étant fixé soit par le receveur des mortemains, soit par la Chambre des comptes, après enquête sur la valeur des biens du serf (1), varie naturellement d'un affranchissement à l'autre; voici, d'ailleurs, le relevé des rachats que nous connaissons (2) :

1353 (3) : Gérars Yolens, de Popuelles	(4).
1353-1354 (3) : Catherine L'Allemande, épouse de Pieres le Fournier, serve de l'estaple de Montignies (5)	78 livres.
1363 (3) : Yuwain le Faukenier, de Bievene . . .	66 livres 5 sous.
1395-1396 (3) : Jakemart, fils *bâtard* de Mouton des Abelens. (Rachat de servage et de bâtardise). .	15 livres 6 sous et un journel de bois.
1398-1399 (3) : Jehan Siret, de Brugelette	180 livres.
1398-1399 (3) : Jehan Boulenghe, de Lens	60 livres.
1401-1402 (3) : Bauduin, Hanin et Hanette de Goshain, frères et sœur.	42 livres 15 sous.
1402-1403 (3) : Jehan Plichart, dit Crohin, de Lessines	30 livres.
1403-1404 (3) : Jehan Davit, de Braine-le-Comte.	

(1) Voir nos Pièces justificatives, 30 janvier 1437, janvier 1476, février 1476, mai 1476, 26 décembre 1567.

(2) Tous sont accordés par les souverains du Hainaut.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut.*

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1353-1353 : Dépenses d'un voyage à Popuelles pour « parler as eskievins de ce liu pour savoir et apprendre combien Gérars Yolens, siers, li quels s'est depuis raccatés à Medame, pooit avoir vaillant... ».

(5) Le *Compte des mortemains de Hainaut*, 1356-1358 fait mention d'un acte de *confirmation* d'affranchissement accordé à Catherine L'Allemande *et à son fils*, moyennant 84 livres.

1405-1406 (1) : Piérart Getelet, de Leugnies . . . 30 livres.
1410-1411 (1) : Hanin Collebaut, de Givry . . . . 31 livres.
8 juillet 1410 (2) : Caisin et Jakemin de Louvroilles, de Maubeuge . . . . . 22 livres 10 sous.
Janvier 1411-1412 (3) : Hanin le Maire, de Valenciennes, fils de Jehanne le Cuisenière. . . . 31 livres 10 sous.
19 janvier 1411-1412 (4) : Gobiert Niennet, de Thirimont . . . . . 31 livres 10 sous.
1414-1415 (1) : Colin Gharin, de Hal . . . . . 39 livres 18 sous.
12 octobre 1428 (5) : Marghuerite, fille de Jehan Rogier dit Huart, épouse de Jehan Piéron, bâtard . . . . . (6)
6 juin 1434 (7) : Aumand Darlée, d'Erbaut. . . . 20 livres.
16 juillet 1435 (8) : Piéret dou Trilz, de Masnuy Saint-Pierre . . . . . 40 livres.
30 janvier 1436-1437 (9) : Jehan Mousset . . . . 35 livres.
1er juin 1437 (10) : Bauduin de Duay, de Herchies. . 80 livres.
1460-1461 (1) : Jehan de Duay . . . . . 50 livres.
Janvier 1475-1476 (11) : Thiérion Tassart, dit Rousseau, d'Avesnes . . . . . 18 livres.

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut.*
(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1410-1411.
(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1411-1412.
(4) *Ibid.*
(5) DEVILLERS. *Cartul. des Comtes...*, n° 1627.
(6) En novembre 1429, confirmation de cet affranchissement, moyennant 40 livres.
(7) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1434-1434.
(8) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1434-1435.
(9) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1435-1437.
(10) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1438-1439.
(11) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476.

Février 1475-1476 (1) : Maître Jehan Lescoufle, procureur au parlement de Malines, frère du précédent. . . . . 18 livres.

Mai 1476 (1) : Piérot Bosquet, de Vieuxreng . . . 12 livres.

26 décembre 1567 (2) : Franchois Pietre, époux de Barbe Hecque, de Marche lez-Écaussines. . . 16 livres (de 40 gros).

Le rachat pur et simple était, pour le serf, le mode de manumission le plus avantageux, l'affranchi n'étant tenu, pour l'avenir, à aucune redevance récognitive de sa condition juridique originelle. Point de cens, de taxe de mariage ni de mortemain à payer au seigneur. Point non plus d'assainteurement : après 1357, on renonce pour jamais à cet acte de piété, qui n'offre plus à l'affranchi aucun avantage immédiat ; mieux que cela, les temps sont proches où l'on verra les descendants de sainteurs se soustraire frauduleusement à leurs obligations, et le nombre de ceux-ci décliner de jour en jour (3).

Il nous reste à parler d'une charte d'affranchissement qui offre un ensemble si particulier de conditions et de restrictions diverses, que nous ne pourrions nous dispenser de l'analyser séparément. Elle émane de l'abbé de Saint-Ghislain et est datée du 15 avril 1420 (4). Les bénéficiaires sont *Jehanne Brouwette*, épouse de Simon de le Roke, demeurant à Blaton, leurs enfants *Hanin*, *Oliffardin*, *Jakemin*, *Oginette* et *Maignon*, et la postérité d'*Oginette* et de *Maignon*, postérité qui, à défaut de manumission, eût été de condition servile.

L'affranchissement est accordé moyennant le payement d'une somme de douze livres tournois et sous les conditions suivantes :

1° Chacun des bénéficiaires sera redevable, depuis sa majo-

(1) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476

(2) Voir nos Pièces justificatives.

(3) Voir notre troisième partie.

(4) Voir nos Pièces justificatives.

rité, d'un *cens* annuel de 6 deniers à acquitter *personnellement*, le jour de Saint-Ghislain 9 octobre), dans l'église de l'abbaye;

2° Au décès de chacun, l'abbaye prélèvera le *meilleur catel;* les héritiers devront, endéans quatre jours, informer du décès l'abbé de Saint-Ghislain et désigner le lieu où se trouvent les biens meubles provenant de la succession du *de cujus;* rien ne pourra être aliéné dans le délai de douze jours à partir du trépas; enfin, les héritiers seront tenus, sous serment, d'exhiber les trois meilleurs catels laissés par le défunt;

3° Tous les membres du lignage affranchi seront tenus de résider dans le comté de Hainaut et en dehors de toute ville ayant le privilège de libérer de la condition servile ou d'exempter de meilleur catel; s'ils décèdent dans un lieu où le meilleur catel est dû au seigneur par tous les habitants, du chef de la résidence, le premier meilleur catel appartiendra à l'abbaye de Saint-Ghislain et le seigneur du lieu n'aura droit qu'au second (1);

4° De vingt en vingt ans, chacun des membres du lignage affranchi devra se rendre à l'abbaye de Saint-Ghislain, y promettre de se conformer aux obligations stipulées dans l'acte d'affranchissement et y renoncer expressément à invoquer aucun privilège d'exemption. Le défaillant sera passible d'une amende de 40 sous. Les femmes se feront représenter par leur mari;

4° A défaut de se conformer à l'une ou l'autre des clauses de la charte, l'affranchi redeviendra serf, et la femme défaillante entraînera avec elle dans la servitude toute sa postérité (2);

6° Enfin, les bâtards et bâtardes n'ayant pas de descendance légitime seront incapables de bénéficier de la manumission.

---

(1) Cf. *supra,* pp. 149-150.

(2) Remarquez l'illégalité de cette stipulation (cf. *supra,* pp. 141-142 et n. 2).

Telles étaient les obligations que l'abbé de Saint-Ghislain imposait au lignage de Jehanne Brouwette. Nous ignorons, faute de documents, jusqu'à quel point un tel affranchissement était exceptionnel.

Il importait de s'occuper des divers modes de manumission avant de se demander sous l'action de quelles causes les serfs ont obtenu l'affranchissement. J'aborde maintenant la recherche de ces causes, problème extrêmement difficile.

Ce serait une erreur que de prêter au seigneur du moyen âge des *sentiments d'humanité et de justice*, et de croire qu'en affranchissant ses gens de naissance servile, il agissait sous l'influence des principes du droit naturel favorables à l'égalité des hommes entre eux. Si les seigneurs se rendent parfaitement compte du poids de la servitude, s'ils savent que la liberté est une « *res favorabilis* » (1) à l'obtention de laquelle les non-libres ne cessent d'aspirer, ces considérations sont impuissantes à *déterminer* une seule manumission. La conception de l'injustice du servage se trouvait n'être que celle des esprits cultivés; elle n'a point pénétré jusqu'aux manoirs seigneuriaux.

Je ne veux point dire cependant que tout sentiment de générosité ou de gratitude ait été étranger aux seigneurs du moyen âge : je crois, au contraire, que très souvent — bien plus souvent que ne le déclarent les documents (2) — la liberté fut la récompense de services rendus.

Les *sentiments de piété* étaient accentués au plus haut point chez tous les hommes du moyen âge, et l'église exerçait un ascendant irrésistible. Cependant, il est impossible d'admettre

(1) Février 1239-1240 : « Quum res favorabilis est libertas... ». Devillers, *Description*, t. V, n. 91.

(2) Voir nos *Documents inédits*, 21 novembre 1292, août 1295, 15 novembre 1295 (?), et nos Pièces justificatives, janvier 1475-1476. Peut-être aussi 6 juin 1434.

que seule l'influence des idées religieuses ait amené les seigneurs à accorder l'affranchissement.

A considérer le grand nombre de chartes d'assainteurement de serfs, on serait tenté, à première vue, d'attribuer à l'Église un rôle prépondérant dans l'émancipation de la classe servile; mais à examiner les choses de près, on ne peut admettre cette opinion.

Il y a deux choses à considérer dans un assainteurement de serf, deux actes successifs bien distincts : d'une part, l'*affranchissement*, de l'autre, l'*oblation de l'affranchi* à un saint ou à une sainte. Or, le rôle de l'Église est différent selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre.

En ce qui concerne l'*affranchissement*, s'il est indéniable que l'église le considérait comme un acte méritoire (1), s'il est vrai qu'elle proclama, à diverses reprises, des théories favorables à l'égalité de tous les hommes — à côté d'ailleurs d'une doctrine considérant le servage comme procédant de la volonté divine — (2), s'il est très vraisemblable que les abbayes et les chapitres affranchirent, en les assainteurant, un grand nombre de leurs propres serfs (3), on ne peut néanmoins affirmer que

---

(1) Cf. Vanderkindere, *Les tributaires.. ,* p. 10.

(2) Cf. par exemple, Sée, *op. cit.,* pp. 240-241.

(3) Des sources des Xe, XIe et XIIe siècles aux archives plus récentes des abbayes, on constate une réduction très considérable du nombre des serfs : il est très vraisemblable que l'assainteurement de ces serfs est la cause, — ou du moins une des causes principales — de cette réduction. Le patron de l'abbaye même étant naturellement choisi comme protecteur, il n'y avait pas lieu, sauf dans certains cas particuliers, d'acter l'assainteurement dans un titre exprès; c'est ce qui expliquerait, selon moi, la rareté des chartes d'assainteurement émanant d'abbayes ou de chapitres. Je n'ai trouvé aucune charte de ce genre, se rapportant au Comté de Hainaut. (Pour les régions limitrophes, voyez, par exemple : abbaye de Saint-Pierre de Gand, janvier 1232-1233, dans Warnkoenig, *Flandrische .. Rechtsgeschichte,* t. III, 2e partie, p. 15; abbaye de Saint-Martin de Tournai, 1222, dans d'Herbomez, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin,* n° 280; abbaye de Saint-Vaast d'Arras, 1068-1104, dans Duvivier, *Hainaut ancien,* p. 339.

l'Église ait travaillé systématiquement à faire disparaître le servage. Ah! si elle-même n'avait pas conservé de serfs, on serait en droit d'admettre l'existence, au sein de l'Église, d'un véritable programme en matière d'affranchissement. Mais ce ne fut point du tout le cas : au contraire, abbayes et chapitres eurent des serfs pendant tout le moyen âge : on se rappelle le procès que l'abbesse de Ghislenghien soutint en 1372 contre le père de la serve Marie Boule (1); en 1407, l'abbaye de Saint-Ghislain contraignait certains serfs de Leuze, de Quevaucamps, de Blaton, de Wadelincourt et de Basècles à reconnaître leur condition (2); en 1412, le prélat de Liessies réclamait à Tournai la mainmorte de Marguerite l'Ardenoise (3); en 1420, l'abbé de Saint-Ghislain accordait à Jeanne Brouwette l'affranchissement particulièrement désavantageux dont nous avons parlé; et en 1530, alors que le servage vivait ses derniers ans, l'abbé d'Hasnon, qui, comme on le sait, possédait indivisément avec le souverain du Hainaut les serfs très nombreux de l'estaple de Montignies (4), intentait à Charles-Quint, au sujet de la succession de Collard Bouttelet, un procès qui n'eut point de solution.

Dans ces conditions, comment reconnaître à l'Église une influence prépondérante, exclusive même selon certains auteurs, dans l'*affranchissement* des serfs?

Quant à l'*oblation* des affranchis, l'Église y a certainement poussé de toutes ses forces. Et comment s'en étonner, si l'on songe que les sainteurs étaient une source importante de profits? L'oblation n'était du reste pas avantageuse à l'Église seule : en ce qui concerne l'affranchi, on a vu qu'elle avait pour but primordial de le prémunir contre toute revendication inique de la part du seigneur; et pour celui-ci même, elle

---

(1) Voir *supra*, p. 75; nos Pièces justificatives.
(2) Voir nos Pièces justificatives.
(3) Voir L. Verriest, *La preuve...*, avril 1412.
(4) Voir *supra*, pp. 63-65.

était une œuvre pie dont il espérait trouver la récompense dans le ciel : l'oblation constitue, en effet, une véritable donation à l'Église (1), la donation d'un revenu susceptible de se perpétuer à l'infini ; et c'est de cette donation que le seigneur attend le salut de son âme et de l'âme de ses ancêtres (2).

Certains auteurs voient dans le *profit pécuniaire* le mobile le plus ordinaire de la manumission. Cette opinion me semble exagérée. A mon avis, cependant, si rien n'autorise à dire que, sous des apparences de pure générosité, l'affranchissement ait *toujours* été une opération lucrative, on ne peut affirmer davantage que l'absence, dans la charte, de mention d'un rachat implique nécessairement que le seigneur n'ait exigé aucun dédommagement. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, je ne verrais dans le rachat une véritable spéculation que s'il était *imposé* par un seigneur, à un moment donné, à tous les gens de sa mainie ; or, rien de semblable ne paraît avoir eu lieu en Hainaut.

L'espoir de couper court à toute velléité des serfs d'abandonner la seigneurie a pu parfois déterminer l'affranchissement : il semble bien, en tout cas, que ce soit là le mobile essentiel quand il s'agit de l'affranchissement en masse de tous les serfs d'une seigneurie ; au contraire, il est difficile de rattacher à cette cause un affranchissement individuel, car on ne voit pas pourquoi le seigneur aurait cru devoir libérer tel serf plutôt que tel autre.

---

(1) 1135 (traduction) : « Moi Isaac... ayant été souvent averti par le conseil d'Oduin, abbé du monastère de Celle... de donner quelque chose à son monastère, j'ai voulu acquiescer à ses justes prières et avis... ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voir les préambules des chartes d'assainteurement de serfs (nos Pièces justificatives) et Vanderkindere, *Les tributaires ou serfs d'église*, p. 10.

Pour conclure, il serait bien difficile de déterminer exactement, dans chaque cas particulier, les mobiles sous l'action desquels les seigneurs ont accordé la liberté. Ce qui est certain, toutefois, c'est que, à la base des nombreuses manumissions qui furent consenties du X^e^ au XVI^e^ siècle, on ne saurait trouver nulle cause commune, nulle influence exclusive.

Par contre, si l'on considère les tendances des serfs eux-mêmes, on y trouve une communauté d'idées et de sentiments qui ne se dément pas un seul instant : la préoccupation constante est d'acquérir la liberté. A mesure qu'on s'éloigne du X^e^ siècle et surtout depuis l'époque où les chartes rurales eurent créé un abîme entre les libres et les serfs, le besoin d'être affranchi envahit de plus en plus la pensée de ces derniers.

Aussi est-ce eux-mêmes qui allèrent le plus souvent au devant de l'affranchissement. Il en fut ainsi surtout des manumissions individuelles : le serf, beaucoup de chartes le disent, prenait lui-même l'initiative; il allait humblement supplier son seigneur de le « desloiier dou fais » (1) de la servitude, de se soustraire à cette condition juridique si accablante, de l'alléger surtout de cette charge ruineuse qui avait nom *mainmorte*.

Car ce n'est point un idéal philosophique que poursuit le non-libre qui sollicite l'affranchissement : il ne revendique pas la liberté au nom du droit naturel, mais ce mot de liberté n'est pour lui qu'un prisme à travers lequel il entrevoit des avantages considérables; le serf — est-ce étonnant? — est avant tout matérialiste; bref, — M. Hansay l'a dit excellem-

(1) Février 13[illegible] 1320 : « ... nous aient priiet et requis humlement et dévotement que [illegible] ... les vausisiemmes affrankir et desloiier dou fais dou dit servage [illegible] » (Voir nos Pièces justificatives.) — Parfois le serf [illegible]it intercéder e[illegible] faveur ; voir nos Pièces justificatives, 1er juin 1437 ; [illegible]. Verriest, *D[illegible]dits*, 9 avril 1325 ; Devillers, *Chartes*..., février [illegible]334-1335.

ment [1], — si la liberté peut être un *but*, elle est bien plutôt un *moyen*.

Le serf ne déguise d'ailleurs pas sa pensée : il est sincère et ne cache point que l'intérêt soit le mobile de ses revendications; quelques chartes, parmi les plus récentes, nous le montrent invoquant, à l'appui de sa requête, les avantages que doit lui procurer l'affranchissement : tantôt, c'est le désir d'accroître sa fortune [2] et de léguer à ses enfants un patrimoine à l'abri de la mainmorte [3]; tantôt, c'est l'espoir de voir tomber les obstacles auxquels se heurtent des projets de mariage [4].

L'affranchissement fit de larges brèches dans la classe servile, dont les rangs devinrent de jour en jour plus clairsemés. Nous allons assister maintenant à la disparition absolue de cette classe.

La fin du servage.

Dès qu'eut sombré le régime de la « geschlossene Hauswirthschaft », l'existence de la classe servile fut gravement compromise : tôt ou tard, cette classe devait disparaître.

Ayant caractérisé, dans les chapitres précédents, les différents facteurs sous l'action desquels les rangs de la classe servile s'éclaircirent progressivement, nous pourrons nous borner à rappeler ces facteurs. Ce sont : la liberté du mariage, l'affaiblissement du droit de poursuite, l'affranchissement et, brochant sur le tout, les efforts souvent efficaces des non-libres pour échapper illégalement à leur condition.

---

[1] Compte rendu de Vanderkindere, *Les tributaires...*, dans la Revue de l'Instruction publique, 1897, p. 423.

[2] Voir nos Pièces justificatives, mai 1476.

[3] Ibid., 26 décembre 1567.

[4] Ibid., 16 juillet 1435. — Voir aussi 30 janvier 1437.

On ne saurait déterminer, d'une manière précise, l'importance relative de chacun de ces facteurs, mais ce qu'on peut affirmer, c'est que l'extinction du servage fut bien moins la conséquence de la tolérance ou des libéralités du comte et des seigneurs, que des fraudes auxquelles les non-libres eurent recours.

A mesure que s'était accentuée, pour les motifs que nous avons indiqués, la dispersion de la classe servile — non seulement au dedans, mais aussi en dehors du comté du Hainaut — les difficultés avaient augmenté pour les seigneurs de maintenir intact leur patrimoine de serfs ; ceux-ci s'en rendirent compte et surent profiter largement des circonstances.

Qu'il en ait été ainsi, rien ne le prouve mieux que l'insuccès de l'enquête entreprise en 1509, en vue de recenser les serfs dépendant du comte de Hainaut (1).

La Chambre des comptes de Lille avait fait parvenir au receveur des mortemains une liste de noms (2) d'après laquelle il s'agissait de reconstituer les lignages de condition servile, reconstitution qui devait servir de base à une « reconnaissance » générale des serfs. Le receveur, aidé d'un de ses sergents, entreprit aussitôt sa mission : il parcourut un certain nombre de communes des prévôtés de Beaumont, de Maubeuge et de Bavay, et parvint à découvrir quelques personnes de naissance servile, mais il ne tarda pas à informer la Chambre des comptes que l'entreprise présentait de très grosses difficultés et exigerait de fortes dépenses, et que, en conséquence, il avait cru devoir interrompre, jusqu'à nouvel ordre, ses investigations (3). Après délibération, la Chambre

---

(1) Alors Charles-Quint.

(2) Dressée vraisemblablement d'après les comptes des mortemains les plus récents.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1509-1510 : « Remonstre ledit receveur comment en enssuivant commandement à luy fait par Messieurs les Président et gens des comptes à Lille, de se informer des serfz estans présentement ou pays et conté de Haynnau, deschenduz de pluiseurs

prescrivit cependant de poursuivre l'enquête [1]. Mais ce fut en vain : après trois années de diligentes recherches, le receveur se déclara impuissant à parachever le recensement [2] et l'entreprise fut abandonnée [3].

Semblable tentative ne fut plus renouvelée dans la suite et, si même elle avait pleinement réussi, elle n'aurait pu que retarder mais non point enrayer l'extinction du servage. La fin était proche d'ailleurs; un demi-siècle encore et le dernier des serfs allait, à prix d'argent, acquérir la liberté.

Mais des chiffres pourront mieux nous faire assister au recul progressif du servage.

Grâce aux documents de la pratique, grâce aux comptes des mortemains, on est à même de suivre, d'aussi près que possible, la diminution constante — et plus ou moins rapide selon les époques — du nombre des serfs du souverain du Hainaut [4]. En 1317, la recette d'une année accusait le prélèvement de la mainmorte de **53** personnes de condition servile. En 1350 [5], ce chiffre tombe à **13**, nombre qui reste

---

personnes declarez en ung extraict envoié pour ceste cause audit receveur par mesdis Sieurs des comptes et pour lesdis serfz eulx faire recongnoistre. ledit receveur avecq Charles Bourgois, clercq de ladicte court des mortemains s'est trouvet au quartier de Beaumont, Mabuege et Bavay et a commenchiet à y besongnier. où il a trouvet aucunes personnes de servitude; néantmoins il troeve et perchoit que la chose est fort difficille et qu'il y conviendra employer grande despence, pourquoy avant y procéder plus avant, en fait icy remonstrance adfin de par mesdis seigneurs y ordonner à leur plaisir ».

(1) *Compte de 1510-1511.*

(2) *Compte de 1512-1513.*

(3) Il n'en est plus question dans les comptes ultérieurs.

(4) Il faut se rappeler que de 1353 à 1567, les souverains du Hainaut n'accordèrent d'affranchissement qu'à vingt-huit personnes, dont vingt-cinq hommes et trois femmes.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut,* du 11 avril 1350 au 25 avril 1351.

à la moyenne approximative des mainmortes perçues entre 1350 et 1360. Entre 1400 et 1410, cette moyenne n'est plus que de **7** ; et elle se réduit à **4** pendant les dix premières années de la seconde moitié du XV^e^ siècle. Dès lors, le nombre des serfs décroît de plus en plus, et il arrive bientôt que pendant toute une année (1), voire même pendant plusieurs exercices consécutifs (2), le souverain ne participe à aucune succession. Je dois observer ici que les événements militaires de la seconde moitié du XV^e^ siècle durent contribuer, dans une certaine mesure, à ce résultat (3).

Avec le XVI^e^ siècle, les rangs de la classe servile apparaissent plus clairsemés que jamais, si bien que, de 1500 à 1564, le prince ne parvient plus à lever la mainmorte que de *vingt* de ses serfs (4) ; encore la succession de l'un d'entre eux

---

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut,* du 1^er^ octobre 1462 au 30 septembre 1463, du 1^er^ octobre 1471 au 30 septembre 1472, du 1^er^ octobre 1473 au 30 septembre 1474.

(2) *Comptes des mortemains de Hainaut,* de 1483 (1^er^ janvier au 31 décembre), de 1484 (id.), de 1485 (id.) et 1486 (id.) ; de 1488 (id.), de 1489 (id.) et 1490 (1^er^ janvier au 30 septembre), etc.

(3) Cf. Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, B-196 : Dénombrement des feux des villages du Hainaut : « Jehan du Terne par sa rescripcion a adverti que par les guerres qui ont esté depuis deux ou trois ans ença et par les logis que gens d'armes ont fais oudit pays, lesdiz villages sont diminuez et amenris de plus de II à III^M^ feux, ainsi que par la coppie de ses lettres, du XXI^e^ de juillet LXIX, ici attachéez, appert ». Extrait de ces lettres : « ... nous sommes admenry es villages de plus de II à III^M^ feux dudit nombre que je vous envoye, tant par riches gens qui se sont boutté à sceureté es bonnes villes, comme par autres qui se sont rendus fugitifz parce qu'ilz ont esté mengiez et ne ont peu furnir les paiemens qu'ilz devoient à leurs maistres... ».

(4) Voici la répartition :

Compte des mortemains de Hainaut, 1506-1507 : 2;

Ibid., 1507-1508 : 2;

donna-t-elle lieu à un procès qui resta en suspens pendant plus de trente ans et, en définitive, n'eut point de solution (1).

Enfin, le 26 décembre 1567, le dernier des serfs des souverains du Hainaut obtenait de Philippe II, moyennant 16 livres, une charte d'affranchissement (2).

A cette époque, et depuis longtemps déjà, les seigneurs hennuyers avaient de même vu disparaître leur *familia* servile : si, au XIVe siècle, les serfs de vassaux du comte étaient encore

---

Compte des mortemains de Hainaut, 1510-1511 : 2;
Ibid., 1512-1513 : 1;
Ibid., 1515-1516 : 1;
Ibid., 1530-1531 : 1;
Ibid., 1537-1538 : 2;
Ibid., 1544-1545 : 2;
Ibid., 1549-1550 : 1;
Ibid., 1551-1552 : 1;
Ibid., 1552-1553 : 1;
Ibid., 1553-1554 : 1;
Ibid., 1557-1558 : 1;
Ibid., 1559-1560 : 1;
Ibid., 1563-1564 : 1.

(1) Procès entre Charles-Quint et l'abbaye d'Hasnon, à propos de la mainmorte de Collard Bouttelet, que l'abbaye prétendait être serf de l'estaple de Montignies. Le procès commença en 1530; depuis lors, on trouve, dans le compte de chaque année, ce qui suit : « Le différent d'entre le sergent... de Sougnies contre l'église de Hanon pour le vendaige d'une maison à Montigny qui appertint à Colart Bouclette [alias Bouttelet], contre sa Majesté... dont de ce ladite église a baillié quelcques appaisemens et non à souffissance de justice, la chose est demeurée en altercation comme l'entend l'advocat du roy et n'est venue la cause jusques à présent à sa congnoissance ». Une apostille du *Compte de 1561-1562* décide qu'à l'avenir cette affaire ne « sera plus mise en compte ».

(2) Voir nos Pièces justificatives.

très nombreux (1), au contraire, au XV^e^ siècle, ils deviennent extrêmement rares : à peine, de-ci de-là, en découvre-t-on quelques-uns (2); au XVI^e^ siècle enfin, on ne trouve plus guère que le chanoine Jean Quartier et son frère Vincent, dont la mainmorte fut revendiquée, en 1523, par le baron de Trazegnies (3).

1567 marque donc en Hainaut l'extrême fin du servage. Depuis lors, il ne subsista plus de celui-ci que la théorie et des serfs que le nom. Aussi ne peut-on prendre à la lettre un dénombrement tel que celui de la pairie de *Silly*, en 1589, qui mentionnait les serfs comme étant très nombreux, en formulant d'ailleurs à leur sujet des règles de droit qui, en partie, n'étaient rien moins qu'exactes (4) (5).

---

(1) Voir notre Annexe I et nos Pièces justificatives, passim. — Voici, en outre, les noms relevés dans les *Comptes des mortemains du Comté :* 1361-1362 : Baudour. Henry Hanart, serf du seigneur de Lens ; 1362-1363 : Baudour. Jehan Bauduin, serf du même seigneur; 1364-1365 : Baudour. Maroie le Rumaude, Jehan Mitin, Mahaut Cagroingne, Gillain dou Rivaige et Hanin Cagroingne, serfs et serves du seigneur de Lens; 1366-1367 : un serf du seigneur de Ligne; 1389-1390 : Baudour. Ghodefroit le Flamencq, serf de la dame de Lens.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 8 décembre 1407, 8 mars 1408-1409, 15 avril 1420, 15 décembre 1425, 14 octobre 1432, 14 juin 1448. — *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1406-1407 : Le Tertre. Henri le Grant, serf du seigneur de Lens; 1419-1419 : Saint-Ghislain. Jehan Hermitte, serf du seigneur de Lens. (Voir, en outre, note 4, ci-dessous.) — Je ne parle pas des serfs de l'estaple de Montignies, qui étaient serfs du *Comte* et de l'abbaye d'Hasnon.

(3) Voir nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522-1523.

(4) Dénombrement de 1589 : « ... en succession... de grand nombre de serfs, desquels le seigneur dudit Silly est successeur de leurs biens, héritaiges et meubles, quant il vont de vie à trespas avec hoirs ou sans hoirs et en quelque pays que ce soit et poellent bien achepter et jamais rien vendre fors le cours de leur vie, sans le congié de leur seigneur, ny demorer en nulles villes franches quy les puisse désasservir, que dedans

Et quand, en 1619, les juristes qui rédigeaient la *coutume* du comté, donnaient au chapitre relatif au servage un développe-

---

l'an et jour l'on les puisse ravoir ». (Imprimé dans Matthieu, *La pairie de Silly*, 1891, in-8°.) — Dans les comptes de la pairie de Silly, nous avons relevé ce qui suit : *Compte du 1er août 1409 au 24 décembre 1410 :* Le seigneur prélève, pour la mainmorte de Marie le Righaude, décédée à Bassilly, la *moitié* de sa succession mobilière, l'autre moitié restant au fils de la défunte, Sohelet ; à la mort de la femme de Jehan dou Marès, de Meslin, le receveur du seigneur accorde audit Jean le rachat de la mainmorte moyennant 7 livres 10 sous ; *Compte de 1440-1441 :* Décès de la femme de Gilliart le Meskelaine, serve ; le seigneur ayant droit à la moitié des biens [meubles], à charge d'acquitter la moitié des dettes, le receveur et le mari de la défunte fixent de commun accord le rachat de la mainmorte à 13 livres tournois ; Décès à Cambron-Casteau de la femme de Jehan Le Sage, serve, et de tous ses enfants : le seigneur accorde au receveur la jouissance de tous les biens échus par la mainmorte, moyennant 60 livres tournois. Ce compte mentionne, en outre, le serf affranchi Gilliart Ganet, de Cambron-Casteau. — Ces noms de serfs sont les seuls que nous ait livrés le dépouillement que nous avons fait de *tous* les comptes qui nous sont parvenus des nombreuses seigneuries du Hainaut ; il est vrai que ces comptes remontent rarement au XVe siècle. — Il résulte d'une enquête de 1444 qu'à cette époque, il n'y avait plus de serfs dans la terre de Chimay. (Cf. Archives générales du Royaume, chambre des comptes, registre n° 10438.)

(Note 5 de la page précédente.) On ne pourrait davantage s'attacher à la lettre des dénombrements repris dans les *Cartulaires des fiefs du Comté* (1410 et 1473-1474) et qui font mention de serfs. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'on parle de serfs, en 1473, dans le dénombrement d'une quinzaine de seigneuries où il n'en était pas question en 1410. — Encore au XVIIe siècle, les receveurs de quelques seigneuries maintenaient dans leurs comptes la *rubrique* sous laquelle leurs prédécesseurs du XIVe ou du XVe siècle avaient fait figurer la mainmorte des serfs ; ainsi, dans les comptes du Comté de Berlaimont de 1608 à 1633, on lit : « Aultre recepte... des confiscations, *serfz*, bastardz et aubains » ; dans le comptes du bailli de Saint-Denis, Obourg, etc., de 1610-1616 : « Aultre recepte faite des successions de *cerf* (sic), bastars et aubains : Nulles telles successions ne sont advenues... ».

ment que n'avait pas comporté la codification de 1534 (1), ils n'ignoraient certainement pas que depuis un demi-siècle on n'avait plus trouvé de serfs et que le droit qu'ils formulaient avait grande chance de ne plus trouver d'application. Au reste, nous ne pouvons que savoir gré à ces théoriciens d'avoir longuement insisté (2) sur la condition juridique des non-libres, d'autant que, sur certains points, ils nous ont apporté des notions que les documents de la pratique ne nous avaient pas fait découvrir.

Et c'est ici le lieu d'insister une fois de plus sur la nécessité absolue, pour l'historien du droit, d'interroger à la fois les *textes législatifs* et les *documents de la pratique*, de contrôler au moyen de ceux-ci l'application de ceux-là.

---

(1) Voir Faider, *Coutumes... de Hainaut*, t. I et II.

(2) Tout, à beaucoup près, n'est cependant pas dit dans les textes coutumiers.

TROISIÈME PARTIE

Les Sainteurs

Définition. Terminologie.

On peut définir le SAINTEUR, *un homme ou une femme voué au saint patron d'une abbaye ou d'une église et tenu, de ce chef, envers cette abbaye ou cette église, à certaines prestations personnelles.*

Le moyen âge a appliqué fréquemment aux sainteurs les noms de *servi* et *ancillae* et leurs correspondants romans : il confondait donc sous une même appellation deux états tout à fait différents, si bien que l'historien est parfois impuissant à se rendre compte s'il est en présence de véritables serfs ou simplement de sainteurs (1).

(1) De fait, beaucoup d'auteurs ont été victimes de cette confusion des deux états sous un même nom et cela explique, tout au moins en partie, qu'on ait pu considérer la condition des sainteurs comme très rapprochée de la condition servile, alors qu'en réalité elles ne sont pas comparables l'une à l'autre. L'église, je l'ai montré, a possédé des *serfs* (véritables) pendant tout le moyen âge : à côté d'eux les *sainteurs* constituaient, dans l'ensemble de la *familia*, une catégorie bien distincte ; souvent, les chapitres rattachaient leurs *servi* à différents offices : à ce point de vue, un acte particulièrement intéressant est celui par lequel furent fixés, en 1227, les droits du Comte de Hainaut sur les *servi* du chapitre de Sainte-Waudru : on y mentionne des *servi* rattachés à la *prévôté*, d'autres aux *prebendes communes*, d'autres, enfin, à la *trésorerie* (custodia) et parmi ces derniers on distingue, d'une part, de véritables *serfs* soumis à la mainmorte, d'autre part, deux catégories de *sainteurs* redevables à leur mort, les uns du *meilleur catel*, les autres de *douze ou six deniers*. (Voir DEVILLERS, *Chartes... Sainte-Waudru*, t. I, pp. 152-153.)

Dès le XIII[e] siècle apparaissent de nouvelles dénominations, comme *homines*, *censuales*, *personnes*, *cauvagiers* de tel saint ou de telle église; ou bien on dit d'eux qu'ils sont de la *maisnie*, de la *franke maisnie*, du *chevage* (*cavage*, etc.), de la *frankise* de tel saint. Dans les comptes, la formule ordinaire est : *N...* (*à tel saint de tel lieu* (par exemple : Griffon de le Halle, Saint Jehan de Chierve; Maroie, femme Jehan Onkesaing, Nostre Dame de Ghislenghien).

L'ensemble des obligations des sainteurs est généralement appelé *lex* ou *conditio*, plus rarement *consuetudo*, *ratio* ou *libertas*.

Quant au vocable *sainteur*, il n'apparaît que tardivement. Nous ne l'avons pas trouvé sous sa forme latine *sanctuarius;* à l'époque où on l'adopte, dans les documents de la seconde moitié du XIII[e] siècle, il a exclusivement un sens *actif :* tel saint ou telle église est sainteur de telle personne; pris dans le sens *passif* pour désigner la personne vouée à un saint, il est d'un usage assez rare dans les sources du moyen âge; quant à nous, nous ne l'emploierons que dans ce dernier sens.

Ainsi que nous l'avons dit (1), nous en avons fait dériver le substantif *assainteurement* et les verbes *assainteurer* et *s'assainteurer*.

Les juristes du XVII[e] et du XVIII[e] siècle avaient imaginé les mots *sainturiers* et *sainturières* pour désigner les hommes et les femmes voués à un autel, et ils appelaient fréquemment *sainturie*, *saintureric*, *sainture* et même *ceinture* (2) le fait d'être sainteur ou bien la collectivité des sainteurs d'une église (3). Nous n'avons pas cru devoir adopter cette terminologie.

---

(1) Voir *supra*, p. 145, n. 3.

(2) Procès de la Cour des mortemains aux archives de l'État à Mons; passim.

(3) Procès n° 331, 1785 1786 : 5 avril 1785 : « On parle beaucoup dans le canton de Lessinnes, Flobecq et Ellezelles d'une sainturie de Saint Pierre de Renaix... ; une sainturie ancienne est une espèce de confrérie moderne ».

Comment s'est constituée la classe des sainteurs.

La formation de la classe des sainteurs procède de trois ordres de faits qu'il importer d'examiner séparément : ce sont : 1° l'*affranchissement des serfs ;* 2° les *chartes rurales ;* 3° l'*oblation volontaire.*

1° Nous avons insisté assez longuement sur l'assainteurement des serfs pour n'avoir plus à revenir sur ce point. Nous rappellerons seulement que ce fut là, du X^e^ siècle au milieu du XIV^e^, le mode d'affranchissement le plus fréquemment employé, et que le but primordial de l'assainteurement était de prémunir l'affranchi contre toute revendication injuste de la part d'un seigneur;

2° Comment les chartes rurales ont-elles eu pour effet d'alimenter la classe des sainteurs? La charte d'Estinnes et Bray va nous l'apprendre.

Concédée, en 1291, par le comte Jean d'Avesnes, elle substituait à un régime rigoureux et oppressif un ensemble de droits nouveaux qui constituaient, pour les bénéficiaires, des avantages considérables : or, une clause remarquable terminait cette charte, clause octroyant à un chacun la *faculté de s'assainteurer à Notre-Dame de Péronnes* (1) : la population LIBRE de deux villages entiers se trouvait donc investie d'emblée du droit de se placer sous la sauvegarde de l'église.

Mais les manants d'Estinnes et Bray ont-ils fait usage de ce droit?

Pour répondre à cette question, il faut se demander si quelque avantage pouvait compenser pour les bénéficiaires de

---

(1) « ... nous ottroions à chiaus qui esdittes villes demorant sunt, qui ne sunt à sainteur u de frank orine, qu'il puissent prendre Nostre Dame de Pérone delés Binch à sainteur, sauves nos droitures en yaus qui deseure sunt escriptes. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes ...*, t. I, p. 214.)

la charte les charges auxquelles ils seraient astreints de par l'assainteurement. Or, il est bien évident que les habitants d'une seigneurie dotée d'un droit nouveau avaient le même intérêt à demander à un saint sa protection contre tout retour de l'arbitraire, que les serfs à solliciter de l'église la garantie de leur émancipation. Aussi ne paraît-il pas téméraire d'affirmer que la plus grande partie des paysans d'Estinnes et Bray, sinon tous sans exception, s'assainteurèrent à la Vierge de Péronnes.

Cette faculté de s'assainteurer, concédée aux habitants de toute une seigneurie, je ne la trouve inscrite que dans la charte d'Estinnes et Bray. Est-ce à dire que ce fut là un fait exceptionnel? Je ne le crois pas. J'estime, au contraire, que, dans la plupart des seigneuries, l'assainteurement dut consacrer l'abandon du régime d'oppression et d'arbitraire auquel une charte ou un accord tacite substitua la fixité. Il faut admettre cela, d'ailleurs, pour s'expliquer qu'un très grand nombre d'églises du Comté aient eu des sainteurs sous leur dépendance et que, à un moment donné, la classe des sainteurs ait pu comprendre, à très peu d'exceptions près, toute la population du Hainaut. Nous aurons à revenir sur ces points.

3° L'assainteurement volontaire [1] est un phénomène qui se constate un peu partout au moyen âge. En Hainaut, où on l'a pratiqué dans une assez large mesure, nous en trouvons le premier exemple à la fin du X[e] siècle [2]. Fréquent surtout aux

---

[1] Pour désigner l'action de s'assainteurer, on disait : *se ipsum (ipsam) tradere — se in ancillam tradere — se in perpetuam dare servitutem — se in ancillationem mancipare — se tradere in homines — se manumittere, donare et tradere* tali sancto; *se attribuere ad altare — se mancipare servitio* talis sancti; *s'adonner — s'adonner et offrir* à tel saint. Un acte de 1009, plus explicite, disait : *se ipsam tradere... non ut quilibet domini suos suasque tradunt famulos ac famulas, sed qualiter se sponte offerunt liberi vel libere sanctorum Dei sancto altari.* — La charte d'assainteurement est parfois appelée *carta ingenuitatis.*

[2] (977-983). Voir notre Annexe I et Duvivier, *Recherches...*, p. 363.

XI[e] et XII[e] siècles, cet acte de dévotion devient de plus en plus rare au cours du siècle suivant et est exceptionnel au XIV[e]; la mention la plus récente se rapporte à l'an 1390 : elle suit de plus d'un demi-siècle la dernière charte d'oblation volontaire qui nous soit parvenue (1335). L'abbaye de *Saint-Ghislain* nous a fourni, de loin, le plus grand nombre d'exemples; quelques actes proviennent du chapitre de *Soignies*, presque tous de la fin du XIII[e] et du commencement du XIV[e] siècle; enfin, les abbayes de *Crespin*, de *Ghislenghien*, d'*Hautmont*, de *Bonne-Espérance* et le chapitre de Sainte-Waudru de *Mons* sont représentés ensemble par huit documents (1).

La première question qui se pose au sujet de l'oblation volontaire est celle de savoir quelles personnes étaient capables d'accomplir valablement cet acte de piété.

Répondre à cette question n'est pas aussi aisé qu'on le croirait tout d'abord. Car si les chartes s'accordent à proclamer la *liberté* de ceux qui s'assainteurent, la notion exacte de cette liberté n'y est cependant pas précisée comme on le souhaiterait. Il faut donc rechercher ce que les contemporains entendaient par LIBER, ce qu'était la condition que les documents en langue romane appelaient la FRANKE ORINE.

Lisons ce que portent les chartes quant à la *qualité* des oblats :

(977–983) : ... Alcins, cum essem libera...

1009 : ... trado meipsam ego Berta... qualiter se sponte offerunt liberi vel libere...

1040 : ... ego Berta, cum omne libera et omni humane ditionis jugo soluta...

1070 : ... parentibus ingenua...

1073 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libera... sicut libera immo quia libera...

---

(1) Sur tout ce qui précède, voyez notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

1076 (?) : ... (idem)...

1083 : ... (idem)...

1086 : .. quamvis libera et nullo terreno dominio subjecta...

(Vers 1091) : ... mulier honestissima...

1120 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libera ..

1127 : ... Richeldis, nobili prosapia edita... ab omni mortalium jugo libera ..

1136 : ... cum essem libera et nullius servituti obnoxia...

1142 : ... liberis orta natalibus...

1157 : ... liberis secundum genus seculi orte parentibus...

1170 : ... liberis orta natalibus et ex toto integra et perfecte libere conditionis existens...

1172 : ... liberis... orte natalibus...

1174 : ... liberis orta natalibus ..

1190 (?) : ... cum essem libera et omni jugo servitutis humane soluta...

1228 : ... cum essem de liberis exorta progenitoribus et libertatis mee originalis plena et pacifica gauderem possessione...

1234 : ... ab omni jugo servitutis et humane conditionis libera...

1235 : ... sicuti libera et absque jugo servitutis ullius terreni domini...

1237 : ... liberis orte natalibus et sine ulla dominii reclamatione existentes...

Mai 1240 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libere...

1247 : ... libera ab omni servitio et homagio vel exactione...

Janvier 1251 : ... ab omni jugo servitutis libera ..

Mai 1252 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure liberi...

Avril 1254 : ... cum essemus ab omni jugo servitutis liberi et humane conditionis et secularis arbitrii liberaliter possemus uti licentia...

Mai 1254 : ... no libertet...

1255 : ... libertas nostra...

11 août 1279 : ... ele ert de franke orine et sens siervage et bien se pooit adouner à Monsigneur Saint Vinchien ..

1281 : ... conditionis libere consistentes nullique domino temporali obnoxii debito cujuspiam servitutis...

31 mai 1287 : ... de france condition... ne ne sont obligiés n'à saint n'à sainte de nule débite annuel ne de nul servage...

Juillet et août 1292 : . . franke feme et de franc linage, quite et franke de toutes conditions pertenans à servage...

Mars 1294 : ... de franke orine ne onques... li dite Maroie u autres de sen orine fust partis à le mort ne miedres catels levés ne trais en cause d'aucun servage, ne obligiés à aleun signeur terrien, par quoi li dite Maroie ne se peuist adoner et metre à quel sainteur que ele vosist...

25 décembre 1294 : ... libera et ab omni jugo servitutis humane et conditionis soluta...

15 août 1300 : ... née de franke orine sans condition de servage ou débite à aucun seigneur terrien ou sainteur...

Avril 1312 (voir 31 mai 1312) : ... née de franke orine de père et de mère et de franke condission sans siervage... si ne savons... cose nulle ne empecheement nul ke elle ne se puist frankement et absoluement adonner... à quel signeur ou sainteur que elle vorra...

27 novembre 1319 (voir 9-11 décembre 1319) : ... issue de franke orine sans nulle condition de siervage...

6 novembre 1325 : ... de franke orine et estraite de chevaliers et d'esquiiers sans siervage et sans bastarderie...

15 avril 1335 : ... francque en libertet de toutes actions de siervage, de parchon et de sainteur... d'orine anchienne et condictionnelle de le ville de Rombies...

Voilà ce que disent les chartes. A première vue, on serait tenté de conclure que, pour pouvoir s'assainteurer, il suffisait de n'être pas de naissance servile. Il n'en est rien cependant, et entre *franche origine* et *naissance libre* il n'y a pas équation absolue.

La charte d'Estinnes et Bray, que je citais tantôt, suffirait seule à le prouver : c'est, en effet, à des *hommes libres* qu'elle *concédait* expressément le droit de s'assainteurer ; il faut donc bien admettre que la seule qualité de libre était insuffisante ; la charte prenait soin, d'ailleurs, de réserver les droits des

gens de « franke orine », marquant ainsi la différence qu'il y avait entre ceux-ci et les simples hommes libres.

D'autre part, si l'on veut se rendre compte de ce qu'étaient les *liberi* des chartes d'assainteurement, il importe de remarquer qu'ils se déclarent formellement exempts de toute redevance (meilleur catel, cens, etc.) autre que celles auxquelles ils s'astreignent volontairement vis-à-vis de leur saint protecteur (1) et qu'ils entendent n'être soumis à aucune mainbournie, si ce n'est à celle des représentants de leur patron (2).

Or, pour que de telles stipulations aient pu être insérées dans les chartes, il faut incontestablement que ceux qui les dictaient aient été des *privilégiés;* car comment les simples hommes libres auraient-ils pu parler de la sorte, eux sur qui les redevances seigneuriales de toutes espèces pesaient de tout leur poids (3); comment auraient-ils pu, de leur propre mou-

---

(1) 977-983 : « ... nec placitum nec ullum debitum, exceptis predictis, observabimus »; 1009 : « ... et ultra hunc si quis sit qui requirat neque placitum, neque vademonium, neque servitium, nec advocatiam aliquam nisi quod... »; 1040 : « ... neque placitum, neque precariam, neque quod vulgo dicitur mortuam manum aliquis habeat requirere »; 1136 : « ... et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum, neque badimonium, neque servitium, nec advocatiam aliquam... »; 1157 : « ... et sic deinceps ab omni injusta fatigatione liber permaneat... »; 1234 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis... habeat requirere et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum nec ullum servitium »; 1247 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis valeat requirere. . »; mai 1254 : « ... e nuls ensi que on dist comunément ne puist requere mortesmain de nous u de nos siuwales, mais pour celi mortesmain li église .. ara... » 1255 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis... habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu vir... ecclesie persolvet... ».

(2) 1009 : « ... hec progenies nullum habeat advocatum preter comitem sub cujus principatu ipse locus Crispinii est constitutus »; 1040, 1190 (?) « ... nullum advocatum preter Deum sanctumque Gislenum et abbatem loci habeam(us)... ».

(3) Voir notre première partie.

vement, se soustraire, en s'offrant à un saint, aux lourdes charges qui résultaient de leur condition de tenanciers ou d'habitants d'une seigneurie? J'ajouterai dès maintenant, sauf à y revenir, que les privilèges attachés à la franche origine traversèrent tout le moyen âge et le régime moderne.

Qu'est-ce donc que la *franche origine?* Qu'est-ce que la *liberté* dont se prévalent les oblats?

Ce n'est autre chose qu'une *noblesse*, non pas la *chevalerie* qui passe du père au fils, mais une *noblesse* MATERNELLE, une noblesse qui ne se transmet que par les femmes, tout de même que se transmet la condition servile (1).

Pour être capable de s'assainteurer librement, il faut être issu d'une mère de *franke orine*, née elle-même d'une femme de la même condition, et ainsi de suite (2).

Dès lors, on s'explique l'insistance des chartes sur la *qualité* de ceux qui s'assainteurent, insistance dans laquelle on ne peut voir, comme on l'a dit à tort (3), l'expression des regrets de gens renonçant, malgré eux, à leur liberté — attendu d'ail-

---

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans la quatrième partie de notre mémoire, quand nous parlerons des privilèges des gens d'origine franche non assainteurés.

(2) Voici un exemple emprunté à une charte de l'abbaye d'Eename (1170) :

« Matildis de Scornai, *libera* existens
genuit
filiam nomine Ermentrudem,
cujus
filia Risuendis nupsit Reinekino Belin
genuitque
filiam nomine Mathildem :

hec... tradidit *libertatem* suam... Sancte Marie de Eiham... » (PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename,* pp. 50-51.)

(3) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, pp. 13-14. — HANSAY, dans la *Revue de l'instruction publique,* 1897, 6e livraison, a combattu cette opinion de Vanderkindere.

leurs qu'ils n'aliènent absolument rien de celle-ci — mais qui répond à la nécessité de savoir positivement si ceux qui se vouaient à un saint n'agissaient pas contre tout droit et si l'accomplissement de cet acte pieux n'était pas de nature à porter préjudice à des tiers (1). Les chartes du XIII^e^ siècle et du commencement du XIV^e^ siècle ne nous montrent-elles pas le chapitre de Soignies se livrant à de minutieuses enquêtes à l'effet de connaître la condition de ceux qui veulent se placer sous la sauvegarde de saint Vincent ? (2) Pour prouver la « franke orine », nous dit une de ces chartes (3), il fallait, selon la coutume, recourir au serment de huit membres du lignage; la production d'une charte d'attestation pouvait cependant faire preuve complète (4).

D'autre part, le mode de transmission de la franche origine explique que cette qualité ait pu dépasser le cercle des familles de noble condition : il suffisait d'une union inégale pour que désormais des lignages de roturiers se trouvassent en état d'invoquer les mêmes privilèges que de preux chevaliers ou de gentes damoiselles. C'est, en effet, ce qui arriva, et il ne fallut pas longtemps pour qu'il existât à tous les degrés de l'échelle sociale des descendants de sainteurs de *franke orine* ou de *francs originaires* non assainteurés : dans un rôle, dressé en 1295, des habitants de la ville de Mons possédant une fortune supérieure à 30 livres (5), je relève, sur un total d'environ

---

(1) 11 août 1279 : « Nous provos, doiens et capiteles (de Soignies)... *qui à nului ne vorriens faire tort,* enquesimes... se li dite Ysabiaus est de franke orine... ». (Voir nos ***Doc. inédits.***)

(2) Voir nos *Documents inédits,* 11 août 1279, 1281, mars 1293-1294, 15 août 1300, avril 1312.

(3) 11 août 1279 : « Enquesimes loiaument par sairemens à wit pers sones de se orine, ensi c'on doit ovrer en tel manière de cose, se li dite Ysabiaus ert de franke orine... ». (Voir nos *Doc. inédits...*)

(4) Voir nos *Doc. inédits...,* juillet et août 1292, 6 novembre 1325.

(5) Archives de l'État à Mons, trésor des chartes, recueil de documents relatifs aux mortemains.

sept cents noms, vingt-quatre personnes de « franke orine », parmi lesquelles sept seulement sont qualifiées de « Demisele » (1), tous les autres « francs originaires » étant des roturiers ou des femmes de roturiers ; parmi ces vingt-quatre personnes, il n'y en a que quatre qui aient en même temps la qualité de sainteur (2). Cette proportion restreinte — environ 3 % — de gens de « franke orine » prouve aussi d'ailleurs qu'il s'agit là d'une classe privilégiée.

La « franke orine » est donc une qualité d'une nature toute spéciale, une condition personnelle particulière qui emporte *privilège*. Quoi d'étonnant dès lors si les gens du moyen âge qui possèdent cette qualité s'assainteurent volontairement à l'effet d'obtenir la protection de l'église ? Quoi d'étonnant s'ils demandent à un saint de les préserver contre toute revendication d'une prestation quelconque dont leur naissance les exempte ? Car c'est là, en réalité, le but immédiat de l'oblation volontaire : c'est à la suite de « controverses » au sujet de leur « libertet » que les « francs originaires » se vouent à une église (3) ; en 1319, le seigneur d'Enghien veut traiter comme sa serve la femme de Jean le Raule, mais elle prouve sa « franke orine » et s'assainteure au chapitre de Soignies : Saint-Vincent s'opposera désormais à toute nouvelle atteinte aux droits du lignage assainteuré (4).

---

(1) Demisele Yde de Ferières ; Demisele Maroie de Huelincort ; Demisele Jehanne d'Eslouges ; Demisele Maroie de Hyong ; Demisele Juliane le Goygnies ; Demisele Maroie de le Mote ; Demisele Maroie de Courriu.

(2) « Demisele Juliane de Goygnies est franke et à Saint Piere de Lobbes » ; « Demisele Maroie de Courriu, franke d'orine et à Sainte Aldegonde » ; « Li feme Jehan Rengier à Saint Vincent franke » ; « Ysabiaus li Wérie, à Saint Vincent franke ».

(3) Voir nos Pièces justificatives, 11 avril 1244-1245, mai 1254, 1255.

(4) Nos *Doc. inédits...*, 27 novembre 1319 (9-11 déc. 1319) : « Et s'aucuns faisoit injure dore en avant à le orine le ditte Maroie, de chiaus ki sont issu et isteront de li de droite orine dore en avant, nous obligons nous et no église à yaus deffendre en le manière k'il est de coustume à deffendre chiaus ki sont de le maisnie Diu et Monsegneur Saint Vinchien... ».

L'église défend ses sainteurs contre d'injustes entreprises, elle prend fait et cause pour ses protégés et veille à la conservation de leurs privilèges : en 1316, le receveur des mortemains du comte prélève le meilleur catel de Margot le Tenneleuze ; mais elle était de franche origine et sainteur de Sainte-Waudru ; son fils se rend donc au chapitre à l'effet de réclamer l'appui des chanoinesses : on procède, et le receveur est condamné à restituer le catel dont il s'était indûment emparé (1). Au besoin, les églises elles mêmes en appellent à la protection du souverain : c'est ainsi qu'en 1193 le comte Baudouin écrivait à ses représentants dans le bailliage de Binche en leur mandant de faire observer les privilèges d'exemption du lignage d'une femme noble naguère assainteurée au chapitre de Sainte-Waudru (2).

A côté d'*avantages matériels*, l'église assure encore des *avantages spirituels* aux « francs originaires » qui se mettent sous sa tutelle : c'est que s'assainteurer était, en somme, faire à l'église donation d'un revenu ; c'était faire une *elemosyna* (3) en récompense de laquelle on pouvait espérer le salut éternel, le pardon de ses péchés ; et cela justifie les considérations pieuses que contiennent les préambules des chartes d'oblation volontaire (4).

Dans la masse des sainteurs, les « francs originaires » constituaient donc une catégorie bien distincte, d'une importance numérique très minime d'ailleurs. Ils ne se confondirent dans

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, octobre 1316.

(2) Voir Duvivier, *Recherches...*, p. 654.

(3) Nos Pièces justificatives, 1235 : « ... estimans bonum incomparabile esse opus elemosinarum, trado meipsam... ».

(4) Voici un exemple (Duvivier, *Actes...*, II-152) 1190 (?) : « Audiens summam libertatem esse Christo servire, memor etiam et in mente revolvens diversos et miseros casus humani generis, peccatorumque morientium periculosos et dubios exitus, exterrita etiam ewangelica voce qua dicitur inmisericordibus : « Ite, maledicti, in ignem eternum », pro remedio anime mee.. ».

le principe ni avec les simples libres, ni avec les serfs assainteurés, et cela à raison des privilèges qui restèrent attachés à leur condition.

Mais à mesure qu'on s'éloigna de la date initiale de l'assainteurement de chaque lignage en particulier, à mesure que s'accrut la mobilité des classes rurales et, en général, de toute la population du comté, la difficulté augmenta progressivement de parvenir à établir l'ascendance des sainteurs à l'effet de savoir s'ils appartenaient ou non à un lignage d'origine franche. Ce fut la source d'un grand nombre de procès. Il en surgit déjà dès les premières années du XIV^e^ siècle (1), alors que l'assainteurement se pratiquait encore dans une large mesure. Bientôt les chartes vont se perdre une à une et les lignages devront recourir à un mode de preuve difficile et hasardeux, la preuve testimoniale. Car la preuve incombe à celui qui prétend exciper d'un privilège (2).

Au XV^e^ siècle, les contestations ayant pour objet l' « orine » des sainteurs sont devenues très fréquentes (3). Mieux que

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, octobre 1316.

(2) 14... 1375 : « ... li drois communs estoit au pourfit de no dit signeur... le Conte, se especialités ne le deffaisoit, c'estoit ke li ditte Agniès fuist de franke o[rine]... ». (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; sentence de la Cour des mortemains, original.)

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1409-1410 : « Merbes Sainte Marie. Ysabiaul Pauvaige à Sainte Waudrut, en débat de l'orine... »; *Compte de 1412-1413* : « Écaussines. De Marghine le Ghuiotte, à Saint Estievene de Braine Laluet, pour une vacque (meilleur catel) dont Climenche se suer prochéda en le court des mortesmains disans que li dicte Marghine estoit de franke orine et dou quel prochet elle lekéy... »; *Compte de 1422-1423* (on y relève *cinq* fois la mention « en débat de l'orine »); *Compte de 1426-1427* : « Jemappes. De le femme Griffon de Masnuy, à Nostre Dame de Tournay, en débat de l'orine,... li dis Griffons disoit et maintenoit que sedicte femme point de catel ne devoit pour ce qu'elle estoit de francque orine audit sainteur.. »;

cela, la notion exacte se perd de ce qu'était l'origine franche : alors qu'en s'assainteurant les « francs originaires » avaient évidemment pu fixer à leur gré les prestations qu'ils seraient tenus d'acquitter à l'église (1), on voit, en 1416 (2) et en 1419 (3), les sergents des mortemains prétendre trouver dans la nature et le taux des redevances un criterium qui permette de distinguer à quelle catégorie appartiennent les sainteurs et affirmer que, selon la coutume, aucun sainteur de « franke orine » ne pouvait être soumis, envers qui que ce fût, au droit de meil-

---

Compte de 1429-1430 : « Jurbize. De Pieret de Larzillière, en débat de l'orine à Saint Ghillain... »; « Jurbise. De Hannette Ghossielle et Billon, se soer, en débat de l'orine à Saint Vinchien... »; « Bleaugies. De Jehan li Carpentier, monnoyeur, en débat de l'orine... »; *Compte de 1430-1431 :* « Ferières-Grandes. De Marie, femme Jaquemart Moriau à Saint-Ghillain en débat de l'orine... »; « Estrées. De... femme Piérart Mantiel à Sainte Audegond... en débat de l'orine... »; et les comptes suivants. — Voir aussi : Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain, sentences de la Cour des mortemains des 14... 1375, 20 janvier 1393-1394, 7 décembre 1430, 4 janvier 1430-1431, 23 avril 1433; fonds de la Cour des mortemains, sentence pour Saint-Ghislain, du 24 février 1479-1480; fonds du chapitre de Soignies, sentences des 24 mars 1456-1457 et 25 novembre 1540.

(1) Cf. notre Annexe I, passim.

(2) Sentence de la Cour des mortemains du 20 février 1415-1416 : « ... li dis trespassés n'estoit point de francque orine audit sainteur et qu'il (le sergent) n'entendoit point que francque orine deuist catel à cuy que ce fust selonch le coustume de ledicte court des mortesmains.. ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(3) Sentence du 16 mars 1418-1419 : « ... li dis (Ninyns, receveur de l'abbaye de Saint-Ghislain)... ne feroit ja apparoir... que li doy trespassés dessus dit fuissent venut ne yssut de francq orine audit sainteur de Saint Ghillain... et se il prouvoit qu'il fuissent audit sainteur, se ne pooit ce yestre de franeque orine (car le receveur)... les y disoit yestre parmy payant milleur catel à le mort à ledicte église et il n'estoit ne n'est mie que francq orine ne francq sainteur deuwissent et doivecent milleur catel à le mort... ». (Voir nos Pièces justificatives.)

leur catel ; mais l'abbé de Saint-Ghislain, contre lequel les sergents procédaient, prouve qu'il a prélevé ce droit au décès de différents membres du lignage des *de cujus*, et, nécessairement, il obtient gain de cause.

Si déjà à cette époque il était difficile d'établir l'origine des sainteurs, on ne s'étonnera pas de ce qu'au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, la confusion ait été absolue. Les juristes de cette époque ne savent en effet plus rien de précis sur la façon dont s'était constituée la classe des sainteurs (1). Certains émettent une théorie analogue à celle que je signalais tantôt et disent que les sainteurs d'origine franche ne sont que rarement astreints à un droit de mortemain du taux de *douze deniers*, tandis que les autres sont toujours redevables du *meilleur catel* (2); ou bien ils disent que les premiers ne sont tenus qu'à un cens annuel (3). D'autres considèrent les serfs affran-

---

(1) Cette ignorance est parfois naïvement avouée ; ainsi, 26 février 1739, sentence étendue, fonds du chapitre de Soignies, aux archives de l'État à Mons : « Quoy que ce droit, franchise et exemption (il s'agit d'un sainteur de franche origine) seroient très anciens et que l'origine n'en seroit point plus connue que celles des fiefs... ».

(2) 1709 : « A présent il convient aussi de connoistre l'estat de sainteur, car les uns s'appellent de franche origine, et les autres non de franche origine : or ceux que l'on dit de franche origine ne payent que d'ordinaire 2 deniers annuels, six deniers au mariage et quelquefois et raro douze deniers à la mort ; les autres au contraire non de franche origine payent 2 deniers annuels, 6 deniers au mariage et meilleur catel à la mort ». (Archives de l'Etat à Mons ; procès de la Cour des mortemains, n° 67.)

(3) 5 avril 1785 : « On fait ordinairement une distinction entre les sainteurs ; elle consiste en ce que les uns sont affranchi du droit de meilleur catel et que les autres y sont soumis. Ceux des sainteurs qui ne paient que des annuelles sont communément nommés de franc orine, pour les différentier des sainteurs qui paient les annuelles pendant leur vie et le droit de meilleur catel à leur mort ». (Archives de l'État à Mons ; procès de la Cour des mortemains, n° 331.)

chis par les seigneurs comme la souche des lignages d'origine franche (1). En 1724, l'avocat de l'abbé de Saint-Denis assigne à la classe des sainteurs une formation tripartite : les uns, dit-il, sont des libres assainteurés volontairement ; les autres sont des serfs affranchis par les seigneurs laïcs ; les derniers enfin, ceux de franche origine, sont des serfs affranchis par les églises elles-mêmes (2). Certains juristes vont jusqu'à invoquer, sur la foi de *Burgundus* (3), la charte par laquelle la comtesse Marguerite avait affranchi, en 1252 (4), les serfs de ses domaines de Flandre, et affirment que les sainteurs de franche origine sont les descendants des femmes qui étaient *libres* au moment de l'octroi de cette charte (5). On imagine parfois aussi

---

(1) « Touttes personnes descendantes de familles affranchies de servage, dittes de francq-origine et vouées par les Comtes d'Haynau à l'église et abbaye de Saint-Denis. » (Archives de l'État à Mons ; comptes de l'abbaye de Saint-Denis, 1705-1713.)

(2) 6 mars 1724 : « Pour bien décider cette question, il importe de découvrir l'origine des sainteurs, ce terme étant particulier aux chartes anciennes et nouvelles du pays et comté d'Haynau... ; les sainteurs... (sont) de 3 espèces : la première procède de ce que quelques personnes libres se sont vouez à quelque vierge ou à quelque saint sous quelque redevance annuelle seulement ou à redevance de meilleur catel à la mort ; la deuxième, des serfs affranchis par les seigneurs vassaux et puis par eux donnez aux églises à telle redevance que dessus ; la troisième tire son origine des serfz donnez par les seigneurs sans être affranchis et depuis ont été émancipez par les églises à charge de meilleur cattel... les sainteurs de cette espèce doivent leur affranchissement ou franche origine aux églises dont ils sont sainteurs... ».

(3) N. Burgundi... *ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*, p. 228.

(4) Avril 1252. Cette charte est publiée entre autres dans Hoverlant, *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas*, t. II, pp. 391-392.

(5) Par exemple, 1743-1744 : « La preuve de ce fait (franche origine) est presqu'impossible en ce que pour se prévaloir de cette franchise il faut faire constater de descendre d'une femme qui étoit de condition

deux espèces d'origine franche : « la vraie franche origine consiste dans l'ancienne noblesse et l'autre espèce de franche origine provient d'émancipation de servitude... » (1). Bref, on ne sait plus discerner ce qu'était l'origine franche. Il est vrai de dire que les textes coutumiers n'étaient rien moins que précis en cette matière — comme en beaucoup d'autres, du reste, — si peu précis que, sans être averti, on serait bien souvent impuissant à interpréter exactement leurs dispositions. Mieux que cela : la coutume de 1619 alla jusqu'à consacrer un principe tout à fait faux, en disant « et n'est qu'un mesme droit francq origine, sainteur et chefvage » (2).

Statistique.

Maintenant que nous savons comment s'est constituée la classe des sainteurs (3), il importe de rechercher quelle a été l'importance numérique de cette classe et quelles églises ont eu des sainteurs en Hainaut

---

libre en l'an 1252, lorsque Margueritte... rendit le commun peuple affranchis d'une espèce de servitude, pour le rachat de laquelle leur a été imposée la redevance du droit de meilleur cattel à leur mort ». (Procès de la Cour des mortemains, nº 190.)

1750 : Pour prouver la franche origine de la *de cujus*, il faut « justifier qu'elle descendoit d'une femme de condition libre de l'an 1252... ». (Procès de la Cour des mortemains, nº 212.)

(1) Procès de la Cour des mortemains, nº 299, aº 1776.

(2) Chapitre CXXV, § XXV. (FAIDER, t. II, p. 450.)

(3) La cérémonie qui accompagnait l'assainteurement revêtait une certaine solennité. L'intéressé se rendait personnellement à l'église (voir nos Pièces justificatives (977-983), 1135, 1157, 1228, 15 avril 1335) et là, en présence des dignitaires de l'abbaye ou du chapitre, des moines ou des religieuses et d'un certain nombre de témoins (voir nos Pièces justificatives, 1135, 25 avril 1234; *Monuments*, t. VIII, p. 459, mars 1280; nos *Documents inédits...*, février 1295), il s'agenouillait devant le maître-autel (voir nos Pièces justificatives, 1228, 19 mai 1246, 6 juillet 1318;

Un document relativement ancien permet de se rendre compte de l'importance de la classe des sainteurs : c'est le rôle, dressé en 1295 (1), des habitants de Mons possédant plus de 30 livres, document qui a l'avantage d'appartenir à une époque où, dans le Hainaut, l'émancipation des classes rurales était pour ainsi dire complètement achevée (2), et de montrer par conséquent à quel résultat les transformations qui s'étaient accomplies dans les campagnes au XIII^e^ siècle avaient abouti au point de vue qui nous occupe : or, on constate dans ce rôle qu'environ 93 °/₀ des habitants de Mons appartenaient à la classe des sainteurs. Voilà qui est caractéristique.

Dans le compte des mortemains de 1317 (3), la situation est identique : dans les villages comme dans les villes, presque tous ceux — et ils sont légion — qui ne sont pas d'une condition personnelle particulière (serfs, gens d'avouerie, etc.) incompatible avec la qualité de sainteur, possèdent cette qualité.

Même situation encore dans les comptes de la seconde moitié du XIV^e^ siècle : à peine trouve-t-on de temps en

---

Monuments, t. VIII, p. 459, mars 1280 ; *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 50, 12 mars 1290 ; L. Verriest, *Doc. inéd.*, avril 1294, février 1295, 15 mai 1315 ; Devillers, *Chartes...*, nos 382 et 408) ; le prêtre lui mettait alors son étole autour du cou (voir Maghe, *op. cit.*, p. 217, août 1273 ; nos *Doc. inéd.*, février 1295, 11 avril 1325 ; Devillers, *Chartes...*, n° 382), tandis que les assistants clamaient : Fiat ! Fiat ! et que les cloches sonnaient (voir nos Pièces justificatives, 1135). Il arrivait cependant que la réception n'eût pas lieu dans une église : on faisait alors le simulacre de la cérémonie : en 1178, rapporte dom Baudry (*Monuments pour servir* .. (Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain), t. VIII, p. 387), Marie de Rebaix ayant été affranchie par Daniel de Vendegies, on mit au cou de cette femme la ceinture de peau de cerf d'un seigneur : un moine de Saint-Ghislain, témoin de l'affranchissement, fit de ses mains un autel et, au nom de son couvent, reçut Marie de Rebaix en qualité de sainteur.

(1) Voir ci-devant, p. 180, et n. 5.

(2) Voir notre première partie.

(3) C'est le plus ancien compte qui soit parvenu jusqu'à nous.

temps, la mention d'une personne qui ne soit pas sainteur (1). Ainsi l'église avait sous sa tutelle la plus grande partie de la population du comté.

Mais avec le XV^e^ siècle commence le déclin : à peine la dernière charte d'assainteurement (1390) aura-t-elle vu le jour que le nombre des sainteurs — ou du moins de ceux qui se reconnaîtront tels — diminuera progressivement. Nous ne suivrons pas dès maintenant cette décroissance, nous réservant d'en reparler dans un chapitre spécial.

Nous avons dit précédemment qu'un assez grand nombre d'églises du Hainaut possédèrent des sainteurs : il n'est pas, en effet, jusqu'à de petits villages dont le patron ne protège certains lignages; cependant c'est le patronage des chapitres et des grandes abbayes qui est, de loin, le plus recherché : *Sainte-Waudru de Mons*, *Saint-Vincent de Soignies*, *Sainte-Aldegonde de Maubeuge*, *Saint-Ghislain*, *Saint-Pierre de Lobbes*, *Saint-Landelin de Crespin* ont une infinité de protégés, répandus un peu partout.

Nous devons mentionner également l'abbaye de *Ghislenghien*, dont le chartrier nous a transmis 21 chartes d'assainteurement et, en outre, un document qui mérite de retenir l'attention : nous voulons parler d'un rôle des sainteurs de l'abbaye dressé, semble-t-il, à la fin du XIII^e^ siècle. (Voyez notre *Annexe II.*) Nous y relevons les noms de 179 sainteurs, dont 88 hommes et 91 femmes (2); la plupart résident dans

---

(1) Voici ce que j'ai relevé dans les comptes de 1349 à 1361 : *Compte de 1351-1352 :* « Saint-Vaast. De Moriel de S. Vast, se n'avoit point de sainteur... »; *Compte de 1353-1354 :* Épinlieu. De Piérart Pilly, se n'avoit point de sainteur... »; *Compte de 1359-1360 :* « Bavay. De Gérart d'Espinoit, sans sainteur... »; *Compte de 1360-1361 :* « Flobecq. De Henry le Carlier, sans sainteur...; De Maroie Makette, sans sainteur... ».

(2) Outre une serve, mentionnée à la fin du document.

les environs immédiats de l'abbaye, mais beaucoup aussi habitent aux confins du comté et même au delà. La carte ci-contre montre l'aire de dispersion des sainteurs de Ghislenghien.

Je m'empresse d'ajouter que si les églises du Hainaut possédaient des sainteurs au dehors du comté, de même un très grand nombre d'églises étrangères avaient des protégés dans nos villages et dans nos villes : les chapitres et abbaye de *Sainte-Gertrude de Nivelles*, *Saint-Amand*, *Saint-Pierre de Renaix* et *Saint-Lambert de Liége* étaient les plus représentés. Voici d'ailleurs un relevé, dressé presque exclusivement d'après les comptes des mortemains du XIV^e^ siècle, des églises, abbayes et chapitres qui ont eu des sainteurs en Hainaut :

Notre-Dame d'*Afflighem*,
Notre-Dame d'*Aix-la-Chapelle*,
Saint-Sauveur d'*Anchin*,
Notre-Dame d'*Andenne*,
Sainte-Begge d'*Andenne*,
Sainte-Wide d'*Anderlecht*,
Notre-Dame d'*Antoing*,
Notre-Dame d'*Arras*,
Saint-Vaast d'*Arras*,
Saint-Julien d'*Ath*,
Saint-Barthélemy de *Béthune*,
Tous les saints de *Blaton*,
Notre-Dame de *Bonne-Espérance*,
Saint-Étienne de *Braine-l'Alleu*,
Saint-Pierre de *Brogne*,
Notre-Dame de *Bruille*,
Saint-Gilles de *Bruxelles*,
Notre-Dame de *Cambrai*,
Saint-Géry de *Cambrai*,
Saint-Sépulcre de *Cambrai*,
Notre-Dame de *Cambron*,

AIRE DE DISPERSION
DES SAINTEURS
DE L'ABBAYE DE GHISLENGHIEN
A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE

Illes

Fleurus

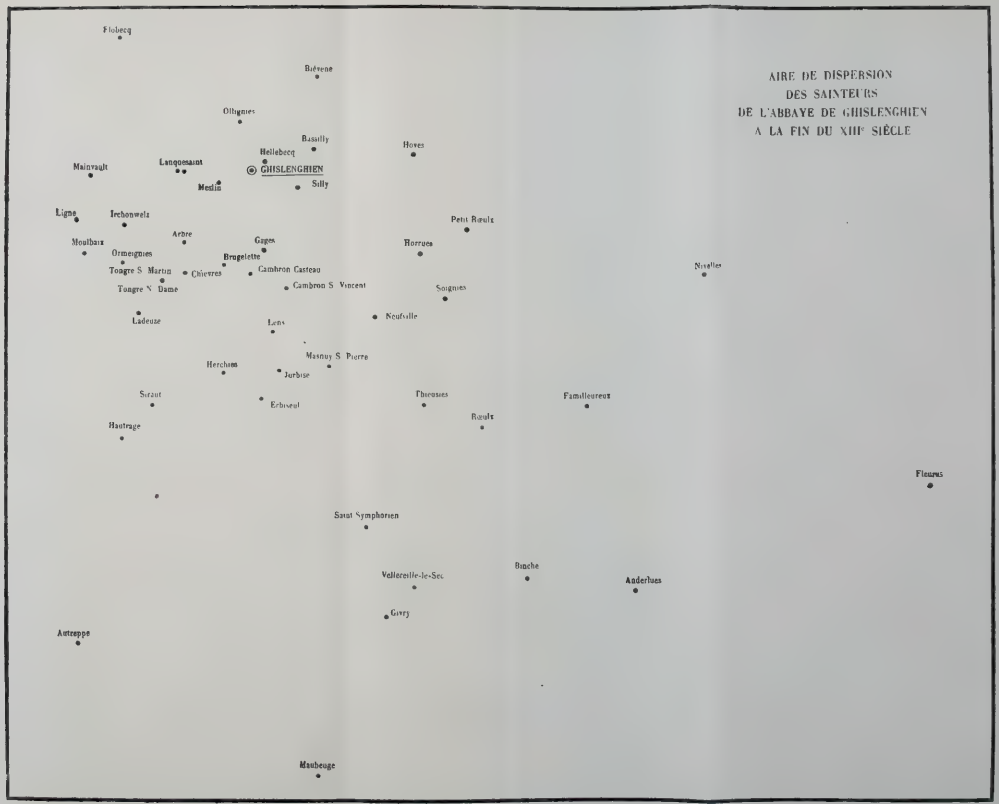
AIRE DE DISPERSION
DES SAINTEURS
DE L'ABBAYE DE GHISLENGHIEN
A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE
Flobecq
Brétene
Ollignies
Basully
Hellebecq
Hoves
Maisvaught
Lanqoesaint
GHISLENGHIEN
Meslin
Silly
Ligne
Irchonwelz
Petit Rœulx
Moulbaix
Arbre
Gages
Horrues
Ormeignies
Brugelette
Tongre S. Martin
Chièvres
Cambron Casteau
Nivelles
Tongre N. Dame
Cambron S. Vincent
Soignies
Ladeuze
Neufvalle
Lens
Masnuy S. Pierre
Herchies
Jurbise
Sirault
Erbisœul
Thieusies
Familleureux
Rœulx
Hautrage
Fleurus
Saint Symphorien
Vellereille-le-Sec
Bauche
Anderlues
Givry
Autreppe
Maubeuge

Notre-Dame de *Carnières* (France),
Notre-Dame de *Chartres*,
Saint-Jean de *Chièvres*,
Sainte-Monégonde de *Chimay*,
Notre-Dame de *Chin*,
Notre Dame de *Chiny*,
Notre-Dame de *Clairefontaine*,
Saint-Pierre de *Cologne*,
Notre-Dame de *Condé*,
Saint-Wasnou de *Condé*,
Saint-Landelin de *Crespin*,
Notre-Dame de *Cysoing*,
Saint-Calixte de *Cysoing*,
Sainte-Refroie de *Denain*,
Notre-Dame de *Dinant*,
Notre-Dame de *Leffe*, de *Dinant*,
Saint-Etton de *Dompierre*,
Saint-Amé de *Douai*,
Notre-Dame d'*Ende*,
Notre-Dame d'*Erquinghem* (?),
Notre-Dame de *Farciennes*,
Saint-Étienne de *Feignies* (?) (Fegni),
Notre-Dame de *Floreffe*,
Saint-Jean de *Florennes*,
Saint-Venant de *Florennes*,
Notre-Dame de *Fosses*,
Saint-Feuillien de *Fosses*,
Saint-Bavon de *Gand*,
Saint-Liévin de *Gand*,
Saint-Pierre de *Gand*,
Saint-Pierre de *Gembloux*,
Saint-Pierre de *Genappe*,
Notre-Dame de *Ghislenghien*,
Saint-Adrien de *Grammont*,

Notre-Dame de *Hal*,
Saint-Laurent de *Ham*,
Saint-Pierre d'*Hasnon*,
Saint-Achaire de *Haspres*,
Saint-Pierre d'*Hautmont*,
Notre-Dame de *Heigne*,
Notre Dame de *Herstal*,
Sainte-Marie de *Hoeren* (Horen),
Saint-Martin de *Hyon*,
Notre-Dame de *Laon*,
Saint-Nicolas de *La Hulpe*,
Saint-Pierre de *Leeuw*,
Saint-Véron de *Lembecq*,
Sainte-Barbe de *Lens*,
Notre-Dame de *Leuze*,
Saint-Pierre de *Leuze*,
Saint-Lambert de *Liége*,
Saint-Pierre de *Lobbes*,
Saint-Pierre de *Louvain*,
Notre-Dame de *Maestricht*,
Saint-Servais de *Maestricht*,
Saint-Rombaut de *Malines*,
Sainte-Routrue de *Marchiennes*,
Saint-Humbert de *Maroilles*,
Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*,
Saint-Pierre de *Meslin*,
Notre-Dame de *Messines*,
Saint-Étienne de *Metz*,
Notre-Dame de *Molhain*,
Saint-Germain de *Mons*,
Sainte-Waudru de *Mons*,
Saint-Martin de *Morlanwelz*,
Saint-Pierre de *Moustier* (sur-Sambre),
Notre-Dame de *Namur*,

Saint-Aubain de *Namur*,
Saint-Corneille de *Ninove*,
Saint-Pierre de *Ninove*,
Notre-Dame de *Nivelles*,
Sainte-Gertrude de *Nivelles*,
Saint-Éloi de *Noyon*,
Notre-Dame de *Paris*,
Notre-Dame de *Péronnes*,
Notre-Dame de *Quarte* (France),
Notre-Dame de *Reims*,
Saint-Nicaise de *Reims*,
Saint-Remi de *Reims*,
Notre-Dame de *Renaix*,
Saint-Pierre de *Renaix*,
Saint-Feuillien de *Roeulx*,
Saint-Pierre de *Rome*,
Saint-Amand de *Saint-Amand*,
Saint-Denis de *Saint-Denis-en-Broqueroie*,
Saint-Denis de *Saint-Denis* (France),
Saint-Ghislain de *Saint-Ghislain*,
Saint-Hubert de *Saint-Hubert-en-Ardenne*,
Saint-Quentin de *Saint-Quentin*,
Saint-Remi de *Saint-Remy-le-Malbâti*,
Notre-Dame de *Sclayn*,
Notre-Dame de *Seclin*,
Saint-Vincent de *Soignies*,
Notre-Dame de *Soissons*,
Saint-Marc de *Soissons*,
Saint-Remacle de *Stavelot*,
Notre-Dame de *Tongre*,
Notre-Dame de *Tournai*,
Saint-Martin de *Tournai*,
Saint-Michel de *Tournay*,
Saint-Martin de *Tours*,

Notre-Dame de *Valenciennes*,
Saint-Jean de *Valenciennes*,
Saint-Sauve de *Valenciennes*,
Notre-Dame de *Verdun*,
Notre-Dame de *Waulsort*,
Notre-Dame de *Wavre*,
Notre-Dame de *Wodecq*,
Saint-Martin d'*Ypres* (1).

La transmission de la qualité de sainteur.

De quelque façon qu'elle eût été acquise, la qualité de sainteur était *héréditaire*.

Mais de quelle manière et dans quelle mesure se transmettait-elle? Elle ne passait pas du père au fils, de celui-ci au petit-fils, et ainsi de suite, mais se transmettait uniquement par les femmes conformément au principe : *partus sequitur ventrem*, de la même manière que se transmettaient la condition servile et la franche origine (2).

Assez souvent, à la vérité, les chartes ne fournissent à ce sujet aucune notion décisive et permettent simplement de constater que la qualité de sainteur était héréditaire :

(977-983) : ... Alcins,... cum posteritate de me exitura...

1164 : ... Ermenam cum filiis et filiabus... et omni prole eorum subsecutura...

Juillet 1275 : ... Marien de Vile... et ses hoyrs ki de li sunt issut et isteront à tous jours mais perpétuement...

9 février 1340-1341 : ... Agniès... et tous chiaus et toutes chelles qui de li sont issut et isteront par mariage...

---

(1) En outre, les églises suivantes que nous n'avons pu identifier : Notre-Dame de Blihoel, Saint-Pierre de Lihon (Lyon) (?), Notre-Dame de le Crente, Notre-Dame du Crues de Namur, Notre-Dame de Vergelay (al. Vergolay); Saint-André, Saint-Achaire, Saint-Audegier, Saint-George, Sainte-Geneviève, Saint-Thiébaut, Saint-Jean d'Outremer, Saint-Foursin d'Outremer, Saint-Jean de Jérusalem, Notre-Dame du Temple.

(2) Voir *supra*.

Mais d'autres chartes sont plus précises et plus explicites en ce qui concerne l'hérédité de la qualité de sainteur et disent (je choisis les exemples les plus caractéristiques) :

1190 (?) : . . . omnes subsequaces mei *materni generis*... ;

1214 : ... servos suos omnes et ancillas et eorum filios et filias et *psarum* successuram progeniem... et hujus et omnium *predictarum mulierum* filii et filiae cum tota *earum* successione... ;

Juillet 1238 : Telle femme avec ses fils et ses filles « cum tota eorum successione *ex parte muliebris sexus* proveniente... » ;

9 décembre 1240 : ... Aelidim... cum tota ipsius A. successione *ex parte mulieribus secus proveniente*... ;

Août 1249 : Tels hommes et telles femmes « et toute l'orine ki venra *le par elles*... » ;

1281 : ... supradicti ac eorum successores *ex parte matrum* cujusque sexus existant.. ;

24 mars 1294 : Deux femmes et leur frère « et tous les hoirs ki *des devant dites femmes* porront issir à tous jours mais... » ;

31 mai 1301 : Telle femme avec son fils et ses filles « et tous ciaus et toutes cielles qui *d'icelles naisteront* par generations à tous jours mais... » ;

31 mai 1312 : « ... et tous les hoirs marles et fumelles ki *des oirs fumelles* les devantdittes damoiselle .. isteront... » :

24 octobre 1320 : « ... elles, leur effant et tout cil et celles qui naisteront de celle orine, *en descendant de genre maternel*... » ;

15 avril 1335 : « ... toute le succession à perpétuittet qui ystera l'yauls *dou costeit maternel*... ».

Ainsi, la qualité de sainteur ne se transmettait que par les *mères*. En conséquence, le fils d'une femme assainteurée à Sainte-Waudru, par exemple, était sainteur comme sa mère, mais les enfants de ce fils ne faisaient plus partie de la famille de Sainte-Waudru, à moins qu'il eût précisément épousé une femme vouée à la même sainte.

Cette théorie se vérifie dans *tous* les documents de la pratique, dans les comptes, dans les registres des abbayes et des chapitres, dans les procès, etc. En 1641, un avocat la formulait en disant : « le droict de sainteur suy la famille et se perd

par le mâl » (1); en 1754, le receveur du chapitre de Soignies s'exprimait ainsi : « les droits de sainturie étoient évacués par l'extinction des filles et des femmes descendans de semblables sainteurs ».

Chaque fois que, dans un but quelconque, il fallait établir qu'une personne était sainteur de telle église ou abbaye, ou de reconstituer un lignage de sainteurs, l'ascendance féminine était seule recherchée. Voici d'ailleurs trois exemples d'application de ce principe, empruntés au XIII^e^, au XV^e^ et au XVIII^e^ siècles :

Mai 1237 (2).

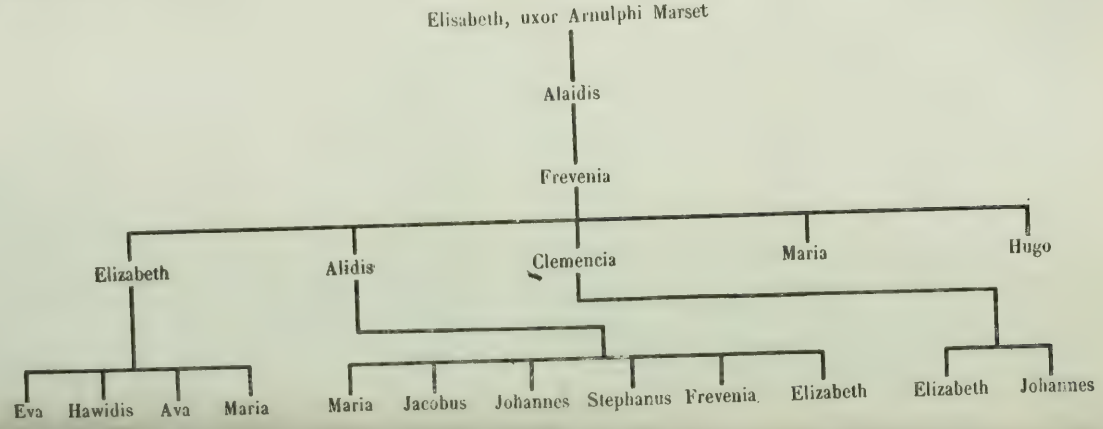

Fin du XV^e^ siècle (1) :

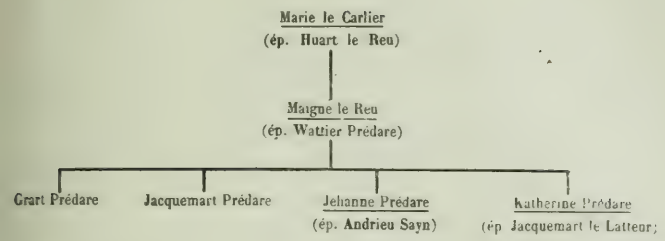

22 mai 1773 (1) :

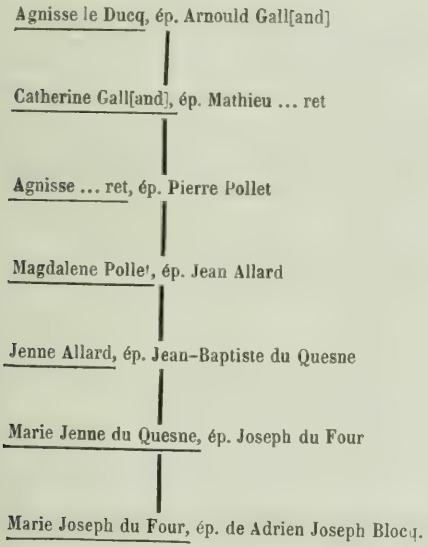

Ce mode de transmission de la qualité de sainteur explique ue dans les chartes d'assainteurement où il ne s'agit que

(1) Voir nos Pièces justificatives.

d'*hommes*, il n'est point question de la descendance de ceux-ci [1]. Dans une de ces chartes cependant [2], l'assainteurement à Saint-Vincent d'un serf nommé Renardus, on parle de « tota successio ipsius Renardi ex parte muliebris sexus proveniente »; c'est là sans aucun doute une erreur de copiste, explicable par le fait que les chartes d'assainteurement étaient dressées d'après des formules à peu près invariables [3]. Comment donc le seigneur assainteurant ce serf aurait-il pu engager un lignage sur lequel lui-même n'eût pu prétendre aucun droit? Au reste, rien ne s'opposerait à ce qu'on admette que l'intéressé avait déjà pris femme dans la familia de saint Vincent, auquel cas la teneur de notre charte serait tout à fait normale.

Veut-on encore une preuve de ce que seules les femmes étaient capables de transmettre la qualité de sainteur? En 1671, la veuve d'Amand le Rat s'opposa au prélèvement (au profit du souverain) du meilleur catel de son mari, sous prétexte qu'il était sainteur d'origine franche de Saint-Ghislain et, à l'appui de ses prétentions, elle produisit la généalogie suivante :

Guillaume Wattier (sainteur d'origine franche)

|

Philippotte Wattier, épouse Simon le Rat

|

Amand le Rat (de cujus).

---

(1) Voir notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

(2) Voir nos *Doc. inédits...*, a° 1226.

(3) C'est par suite d'une erreur semblable que dans une charte du 12 août 1241, on voit le seigneur de Trazegnies assainteurer trois frères à Ghislenghien, *sans parler de leur descendance,* et se réserver ensuite le prélèvement éventuel de certaines charges sur des femmes, alors que, même sans affranchissement, la postérité de ces trois hommes devait lui échapper absolument (voir ce que nous avons dit de la transmission de la condition servile).

Cette preuve fut rejetée comme vaine et la plaignante déboutée (1).

L'application aux sainteurs de la formule *partus sequitur ventrem* explique aussi la prédominance marquante des femmes parmi les personnes qui s'assainteurent volontairement : d'une part, l'oblation d'une femme avait pour effet d'assurer la protection de l'église à toute une parentèle (2); d'autre part, la *donation* à l'église qu'était l'assainteurement était bien médiocre s'il s'agissait d'un homme; au contraire, l'acte pieux devenait notablement plus méritoire s'il s'agissait d'une femme capable d'assurer à l'église un revenu perpétuel.

Les obligations des sainteurs.

Ce qui caractérise essentiellement le sainteur, ce sont les obligations auxquelles il est tenu vis-à-vis des représentants du saint sous le patronage duquel il est placé.

Les sainteurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, — serfs affranchis, hommes libres ou francs originaires — doivent, en effet, à l'église certaines prestations, dont le nombre, la nature et le taux sont spécifiés expressément dans la charte d'assainteurement.

Celle-ci n'étant, en réalité, autre chose qu'un contrat conclu entre l'église, d'une part, le sainteur et son ancien seigneur ou le sainteur seul — selon le cas, — d'autre part, les redevances sont nécessairement variables d'une charte à l'autre. Le « franc originaire » avait naturellement pu fixer à son gré ses obligations; il arrivait d'ailleurs que quand, pour un motif

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 26. (Archives de l'État à Mons.)

(2) L'expression *parentela* appliquée à un lignage de sainteurs est employée dans une charte d'avril 1236-17 juillet 1268 (voir nos Pièces justificatives).

quelconque, un lignage faisait renouveler sa charte, de nouvelles obligations s'ajoutaient à celles contractées primitivement (1). Quant au seigneur assainteurant un serf, il pouvait évidemment déterminer les charges du sainteur envers l'église, aussi librement qu'il déterminait éventuellement celles qu'il se réservait à son propre profit.

Il existait cependant en matière de prestations, du moins à l'abbaye de Saint-Ghislain, une *lex* typique, une *consuetudo*, une *mos*, dont il est parlé dans certaines chartes (2).

Quelles que fussent les redevances dues à l'église par les sainteurs, elles se superposaient, sauf les privilèges et exemptions dont nous parlerons bientôt, aux prestations similaires exigibles éventuellement par le comte ou par un seigneur (3), soit du chef de la résidence du sainteur dans telle ou telle juridiction, soit du chef de son décès dans telle ou telle localité, soit de tout autre chef

D'autre part, la qualité de sainteur étant *personnelle*, celui qui la possédait était astreint, *où qu'il se transportât* (4) (sauf, encore une fois, un privilège spécial), aux charges qu'elle comportait; on peut dire vraiment de cette qualité, comme de la condition servile, qu'elle « adhérait aux os » de l'individu.

Les prestations dues à l'église par les sainteurs, telles que nous les font connaître les chartes d'assainteurement, sont de trois espèces : un CENS CAPITAL, une TAXE DE MARIAGE et une TAXE DE DÉCÈS. Nous parlerons successivement de chacune de ces trois prestations.

---

(1) Voir FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 463, n. 1, a° 1174 et nos *Documents inédits...*, 11 août 1279 et 15 août 1300.

(2) Voir DUVIVIER, *Recherches...*, p. 404, 1056, nos Pièces justificatives, 1135, 1144, 1164, 1164 et *Bull. CRH.*, 2e sér., t. IV, p. 247, a° 1154.

(3) Voir notre quatrième partie.

(4) Certaines chartes le disent : par exemple, nos Pièces justificatives. [1142] : « ... quisquis... solvat... ubicumque manserit... ».

A. — Le cens capital.

Le cens était la plus caractéristique des redevances des sainteurs : c'est la seule, en effet, à laquelle tous les sainteurs, hommes et femmes, étaient astreints, sans exception.

Les chartes latines l'appelaient *census*, *census capitis* ou *capitalis*, *census annuus* ou *capitagium* ; les documents romans : *cens*, *cens capitaul*, *cens de chief* ou *cavage* (al. *cauvage*, *kievage*, *chiefvage*, etc.).

C'était une annuité à vie dont le sainteur était redevable dès sa naissance (1) ; elle devait se payer à une date déterminée (2), le plus souvent le jour de la fête du saint protecteur (3), et être déposée sur l'autel (4) ou être remise au curé de la paroisse (5) ou à un fondé de pouvoirs de l'abbaye ou du chapitre intéressé.

Le cens était le plus communément fixé à 2 deniers (6) ; le taux de 4 deniers était cependant usité assez souvent, surtout au chapitre de Soignies (7) ; on trouve aussi, mais rarement,

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru* (archives de l'État à Mons), 1490-1491 : « ... a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicte Marye [Lacque], feme Adryen de Mignault tant pour elle et ladicte Jehenne, sa soer, comme pour leurs *enffans*, *20* deniers ».

(2) Par exemple : octobre 1214 : « die festo Sancti Martini mense novembri » ; 5 juin 1221 : « in die Trinitatis » ; juillet 1221 : « in Ascensione Domini » ; 1226 : « in festo Ascensionis » ; septembre 1236 : « in die beati Remigii in capite septembris ». (Voir nos *Doc. inéd.* et nos Pièces justificatives.)

(3) Voir, par exemple, nos Pièces justificatives, 1135, 1144 ; Duvivier, *Recherches*..., p. 404, 1056 ; *Bull. CRH.*, 2e sér., t. IV, p. 247, ao 1154 ; etc.

(4) Voir entre autres nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300 ; Duvivier, *Recherches*..., p. 373, an 1009 ; Devillers, *Chartes*..., t. II, p. 152, février 1334-1335. — Cf. Vanderkindere, *Les tributaires*.. , p. 31. — Waitz, *op. cit.*, t. V, p. 257.

(5) Voir Pièces justificatives, 6 juillet 1318.

(6) Voir nos Annexes I et II.

(7) Voir notre Annexe I.

1 denier (1), 3 deniers (2), 6 deniers (3), 7 deniers (4), 12 deniers (5); une seule fois (6), le cens est en nature et consiste en une *colombe*, qui est d'ailleurs rachetable par 2 deniers.

Presque toujours le cens est le même pour les hommes et pour les femmes; dans quelques cas seulement, les premiers paient le double des secondes (7).

B. — La taxe de mariage.

La taxe de mariage est la prestation à laquelle les sainteurs étaient astreints le moins communément : tandis que tous payaient un cens, beaucoup pouvaient contracter mariage sans devoir, à cette occasion, payer à leur saint patron une redevance quelconque.

Dans un certain nombre de chartes, surtout aux X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles, on dit en parlant de cette taxe qu'elle est due *pro licentia maritali* (ou *maritandi*). En s'appuyant sur cette formule, M. Vanderkindere — qui veut que la condition des *sainteurs* soit comparable à celle des *serfs* — applique aux premiers le droit matrimonial auquel, sous le régime de l'économie domestique, étaient soumis les seconds (8) et considère la

---

(1) *Saint-Ghislain,* 18 avril 978, 1144, 1228; *Crespin,* 1091; *Bonne-Espérance,* août 1273, 1280; *Soignies,* 29 septembre 1312 (Annexe I).

(2) *Soignies,* 5 juin 1221, 25 juin 1298, 31 mai 1301 (Annexe I); *Ghislenghien* (Annexe II), loco *Arbre.*

(3) *Saint-Ghislain,* mars 1280 (Annexe I).

(4) *Ghislenghien* (Annexe II), loco *Arbre.*

(5) *Saint-Ghislain,* mars 1280; *Temple à Oignies,* 5 mai 1267 (Annexe I).

(6) *Saint-Ghislain,* 1202 (Annexe I); cas analogue dans Vanderkindere, *Les tributaires...,* p. 30.

(7) *Saint-Ghislain,* 18 avril 978, 1144, 1228, mai 1240, mars 1279-1280; *Crespin,* 1091; *Bonne-Espérance,* 1165, 1280 (Annexe I). — Cf. Vanderkindere, *Les tributaires...,* p. 28. — Waitz, *op. cit.,* t. V, p. 249.

(8) Voir notre deuxième partie.

taxe de mariage comme un relâchement du droit primitif selon lequel les serfs étaient incapables de contracter mariage sans le consentement de leur seigneur (1). C'est là une opinion qui nous semble erronée. A notre avis, on ne peut prendre à la lettre cette expression *pro licentia maritali;* ce langage des chartes est un langage fictif qui résulte de l'adaptation à la condition des sainteurs de la terminologie du droit servile : de même que les sainteurs, serfs de *Dieu* ou d'un *saint*, se sont appelés *servi* et *ancillae* tout comme les véritables serfs, de même on a adopté, en parlant de la taxe que devaient les sainteurs A L'OCCASION *de leur mariage*, le mot *licentia* qui désignait l'autorisation dont les SERFS avaient besoin pour pouvoir se marier.

La taxe, ai-je dit, était due à l'OCCASION *du mariage* des sainteurs. Il faut étayer cette interprétation.

J'observe, d'une part, que dès le XI^e^ siècle on voit substituer à la formule *pro licentia maritali*, l'expression IN MATRIMONIO, qui ne tarde pas à devenir d'un usage fréquent et qui, au XIII^e^ siècle, supplante définitivement la première (*au mariage*, portent les documents romans); or, pour qu'on abandonnât la terminologie ancienne, il faut évidemment qu'elle ne correspondît à rien de réel.

D'autre part, n'est-il pas certain que l'existence même d'une taxe, déterminée d'avance, payable par les sainteurs qui contractaient mariage, rend inadmissible l'hypothèse qu'une autorisation ait dû être effectivement sollicitée et implique, en tout cas, l'impossibilité d'un refus de cette autorisation? Dès lors, on ne peut dire que la liberté du mariage des sainteurs fût limitée en aucune façon.

Enfin le fait que, aussi haut qu'on remonte, il y a des sainteurs qui ne sont point astreints à la taxe du mariage, ce fait est défavorable à l'opinion qui voudrait que le droit matrimonial servile ait été appliqué aux sainteurs et que ceux-ci soient

---

(1) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, pp. 33 et suiv.

comparables aux serfs : le véritable serf subissait, *sans exception*, toutes les charges caractéristiques de sa condition; au contraire, chez les sainteurs il y avait des uns aux autres, en matière de prestations, de notables différences. Conçoit-on une classe *servile* où de telles différences eussent pu exister?

Ainsi donc, la formule *pro licentia maritali* ne doit point être prise à la lettre : une taxe est prélevée *au moment* du mariage du sainteur (1), *à l'occasion* de son mariage ; rien de plus.

Le taux de la taxe de mariage est le plus communément de 6 ou de 12 deniers (2); dans un seul cas elle est fixée à 4 deniers (3), une seule fois également, à 5 sous (4).

A part une quinzaine d'exceptions (5) où la redevance des hommes est double de celle des femmes, nos chartes d'assainteurement fixent le même taux pour les deux sexes; par contre, dans le rôle des sainteurs de Ghislenghien (6), la taxe de mariage est invariablement de 6 deniers pour les femmes et du double pour les hommes; cette différence de quotité puisait évidemment sa raison d'être dans le mode de transmission de la qualité de sainteur (7), mode de transmission qui

---

(1) Un document du 29 mai 1243, concernant des sainteurs de l'église d'Anvers, dit, en parlant de la taxe de mariage : *quando nubunt*. (Miraeus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 315.)

(2) Voir notre Annexe I, passim.

(3) *Soignies*, 15 septembre 1333.

(4) *Saint-Ghislain*, 1158.

(5) Entre 1195 et 1319; voir notre Annexe I.

(6) Notre Annexe II.

(7) Cela est dit explicitement dans un passage du *Cartulaire de Saint-Vaast d'Arras* (Guiman) : « Si censualis Sancti Vedasti uxorem ducit sue legis, 9 denarios dabit... si vero homo Sancti Vedasti uxorem extra legem suam ducit, 18 denarios dabit, quia nimirum heredes suos a libertate Sancti Vedasti alienat et excludit ». (Cf. Waitz, *op. cit.*, t. V, p. 262, n. 2.)

justifiait aussi que parfois aucune taxe n'était exigée quand les conjoints appartenaient à la même familia (1) ou à des familiae apparentées (2).

C. — La taxe de décès.

Tandis que beaucoup de sainteurs n'étaient astreints à aucune taxe de mariage, au contraire, la taxe de décès était commune à la plupart d'entre eux; à peine quelques-uns en étaient-ils exempts.

De même qu'on avait emprunté à la terminologie du droit servile l'expression *licentia maritalis*, de même les chartes les plus anciennes appliquèrent à la taxe de décès l'expression *manus mortua*. Mais l'emploi de cette expression n'autorise nullement à dire que la prestation qu'elle désigne soit une réduction du droit primitif qui portait sur la succession tout entière, ni à se baser sur cette similitude de noms pour assimiler le sainteur au véritable serf (3).

La taxe qui nous occupe était prélevée à l'occasion *du décès* du sainteur : *cum exierimus de vita*, disait une charte d'assainteurement du X^e^ siècle (4) ; *in morte, in obitu, à la mort*, diront quelques actes du XI^e^ et du XII^e^ siècle et la plupart des chartes postérieures (5). Au milieu du XIII^e^ siècle (6) apparaît aussi, appliqué à la taxe de décès des sainteurs, le terme *morte-main* (7), qui fut dès cette époque d'un emploi très général pour

---

(1) Voir Duvivier, *Recherches...*, p. 363 (977-983).

(2) Voir nos *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(3) Vanderkindere, *Les tributaires...*, p. 48.

(4) Voir Duvivier, *Recherches...*, p. 363 (977-983).

(5) Voir nos Pièces justificatives et nos *Doc. inédits*.

(6) Ibid., août 1249.

(7) Dans les plus anciens comptes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, on appelle globalement *mortesmains*, les taxes de décès dues par les sainteurs ; *Compte de 1306-1307* (archives de l'État à Mons) : « Premiers à Jehan de Cambron S. Vinchyen, pour les kievages et pour les mortesmains, 26 lib... ».

désigner toute espèce de prestation en nature ou en argent, — autre que la mainmorte servile, — prélevée lors du *décès* d'une personne.

Dans nos chartes les plus anciennes, la taxe de décès des sainteurs est toujours en argent (1) ; ce n'est qu'au milieu du XII[e] siècle (2) qu'apparaît pour la première fois une taxe en nature, le meilleur catel (3). La redevance pécuniaire est le plus souvent fixée à 12 deniers, rarement à 6 deniers (4).

Une seule fois, on trouve 4 deniers (5), trois fois 2 sous (6), deux fois 3 sous (7), sept fois 5 sous (8) et une fois 10 sous (9) ; d'autre part, sur les 179 personnes nommées dans notre *Annexe II* (sainteurs de l'abbaye de Ghislenghien), dix-neuf devaient 3 sous, sept 5 sous, vingt et une 10 sous et onze 1 pigeon blanc. Dans un certain nombre de nos chartes (21), la taxe de décès des hommes est fixée au double de celle des femmes (10).

Quant au *meilleur catel* (11), il est prévu comme taxe de décès dans trente-quatre de nos chartes d'assainteurement; l'une d'elles (12) fixe à 20 sous la valeur maximum du catel exigible; une autre, de l'abbaye d'Hautmont (13), stipule que les conjoints appartenant tous deux à la famille de Saint-Pierre, seront exempts de la redevance du meilleur catel.

---

(1) Voir notre Annexe I.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 1142, et notre Annexe I.

(3) C'est donc le contraire de ce que disent Waitz, *op. cit.*, pp. 270-271, et Vanderkindere, *Les tributaires...*, p. 51.

(4) Cinq cas

(5) *Soignies*, 1333.

(6) *Saint-Ghislain* et *Soignies*, 1120, 1226, mai 1252.

(7) *Saint-Ghislain*, 29 janvier 1234 ; *Ghislenghien*, septembre 1259.

(8) *Ghislenghien*, *Saint-Ghislain* et *Soignies*. — Voir notre Annexe I.

(9) *Ghislenghien*, 20 janvier 1331. — Remarquer la formule : « ***10 sols*** de *milleur catels* à le mort ».

(10) 12 deniers contre 6, ou 24 deniers contre 12.

(11) Une charte de (vers 1142) porte : « melius catallum vel melius vestimentum »; une autre, de 1174 : « pro mortua manu quod in domo est carius animal vel ornamentum detur ».

(12) 17 février 1344-1345.

(13) 1174, dans Flach, *op. cit.*, t. I, p. 463, note 1.

D'autre part, un document (1) comporte à la fois la prestation en nature et la prestation en argent : il stipule que les veuves ayant charge d'enfant paieraient 2 sous de taxe de décès, tandis que les autres membres du lignage assainteuré devraient le meilleur catel.

Je dois signaler aussi la disposition tout exceptionnelle (2) aux termes de laquelle l'église hériterait de toute la « substantia » (3) des lignages (il importe de remarquer qu'il s'agit de gens d'origine franche) (4) qui viendraient à mourir sans hoirs.

Enfin, il me reste à parler d'une charte de 1245 qui, au point de vue de la condition des sainteurs, ne laisse pas d'avoir une certaine importance.

Le souverain du Hainaut était avoué du chapitre de Sainte-Waudru et, en cette qualité, participait aux revenus que celui-ci tirait de ses serfs et de ses sainteurs (5). Or, bien qu'en 1227 (6) un accord eût fixé les droits respectifs du comte et du chapitre, bien qu'en 1201 (7) et en 1227 on eût déterminé la façon de résoudre les contestations qui s'élèveraient, au sujet de la condition des serfs et des sainteurs, entre les chanoinesses et les baillis du comte, il arrivait cependant que ces derniers, outrepassant leurs droits, prélevaient indûment au décès des sainteurs, la moitié de leur succession (mobilière). La comtesse Jeanne s'était émue de cette injustice et s'était proposé d'y mettre un terme; mais la mort l'ayant enlevée avant qu'elle eût pu donner suite à son projet, ce fut la com-

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 1142.

(2) Elle figure dans deux de nos chartes, 1009 et 1174. — VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, signale deux autres cas analogues (pp. 48-49).

(3) Ou « facultas ».

(4) De même dans les exemples cités par Vanderkindere.

(5) L'acte de 1245, qui nous occupe, confond, comme beaucoup d'autres, sous les noms de *servi* et *ancillae*, les SERFS et les SAINTEURS.

(6) DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, n° XCVI.

(7) IDEM, *Ibid.*, n° XL.

tesse Marguerite qui le réalisa : en juillet 1245 (1), elle promulgua une charte dans laquelle elle déclarait, selon l'avis de ses conseillers, qu'on ne pouvait exiger des sainteurs que le meilleur catel et que les baillis avaient agi *contre tout droit* en prélevant davantage : elle ordonnait que désormais al « parchon » des sainteurs se bornât au meilleur catel. Ainsi la comtesse condamnait formellement des pratiques *injustes* qui ne pouvaient que compromettre le salut de son âme et de celles de ses descendants (2) (3).

Les trois prestations dont nous venons de nous occuper, *cens*, *taxe de mariage* et *taxe de décès* se conservèrent aussi longtemps qu'il y eut des sainteurs, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans l'ensemble du budget des églises, des abbayes et des chapitres, elles représentaient un revenu parfois considérable, là surtout où, comme à Saint-Ghislain, à Saint-Vincent de Soignies, à Sainte-Aldegonde de Maubeuge, etc., les sainteurs se comptaient par milliers au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.

Au commencement du XIV^e^ siècle, le produit annuel des « kievages » et des « mortesmains » des sainteurs de Sainte-Waudru de Mons était évalué à 78 livres blancs A cette époque déjà le chapitre affermait ce revenu (4), ce qui prouve qu'on

---

(1) Voir DEVILLERS, *Chartes*..., t. I, p. 213.

(2) « Por moi et por mes oirs jeter de péril .. »

(3) Vanderkindere (*Les tributaires*..., p. 49) interprète erronément cette charte quand il dit qu'il était de *règle*, avant 1245, de prélever au décès des sainteurs du Hainaut la moitié de leur succession. L'interprétation de WAUTERS (*Les libertés communales*, p. 756), tout en se rapprochant de la vérité, est cependant aussi en partie inexacte.

(4) *Compte de 1306-1307* (archives de l'État à Mons). Recette : « Premiers à Jehan de Cambron Saint Vinchyen pour les kievages et pour les mortesmains 26 lb. bl., k'il doit à 3 paiemens l'an, à le Candeller, à le Pasque et a le Saint Jehan Décollasse .. ». — *Idem*, dans les comptes suivants. — En ce qui concerne les « mortesmains », le chapitre renonça à l'affermage dès 1397 et confia la levée de ce droit à son receveur ; en 1408, on décida que désormais ce serait le maire du chapitre qui rendrait compte des mortemains. (Cf. les comptes du maire.)

avait abandonné l'usage ancien selon lequel les sainteurs devaient venir déposer le cens sur l'autel de la sainte.

Les autres institutions ecclésiastiques du Hainaut ne paraissent pas avoir jamais pratiqué l'affermage des redevances des sainteurs : celles-ci continuèrent à être perçues directement : du moins en était-il ainsi à Soignies, à Saint-Denis, à Saint-Ghislain (1).

A tout le moins jusqu'au XV^e^ siècle, on ne dérogea pas à l'usage primitif de prélever chaque prestation au moment de son échéance, c'est-à-dire le *cens* à tel anniversaire déterminé, la *taxe de mariage* lors de la célébration de celui-ci et la *taxe de décès* quelques jours après que le sainteur avait fermé les yeux. Mais à la fin du XV^e^ siècle, on constate qu'une pratique nouvelle a été adoptée, pratique qui consistait à prélever soit lors du mariage, soit lors du décès d'un sainteur, l'ensemble des arrérages dus à ce moment par les différents membres de son lignage ; le premier exemple que nous ayons trouvé de ce procédé remonte à 1490 (2). Au XVIII^e^ siècle, c'était le plus souvent lors d'un décès (3) que le chapitre de Soignies perce-

---

(1) En 1387, Piérart d'Escaubecque était receveur des douzaines (cens et meilleurs catels « des personnes dou capitre de Soignies » (sentence du 9 juin 1387 ; archives de l'État à Mons). En 1419, le moine Nicolas Ninyn était receveur des revenus de sainteurs de Saint-Ghislain (sentence du 16 mars 1418-1419, voir nos Pièces justificatives).

(2) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru* (archives de l'État à Mons). 1490-1491 : « ... De ladicte Jehenne, femme Jérome [du Broecq] descendi Collette, Gillot et Hanin le Dart ses enfans du premier mariage, enfans de George le Dart, etc. ; a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicte Marye [Lacque] femme Adryen de Mignault tant pour elle et ladicte Jehanne sa soer comme pour leurs enffans, 20 deniers... ». — Voir les comptes postérieurs.

(3) 19 juillet 1713. Le trésorier du chapitre de Soignies reçoit :

Pour 60 années de *cens* de JEANNE BOSQUET
Pour 12 deniers de son mariage . . . . .
Pour 12 deniers de sa mort . . . . . } 12 sous.

vait les diverses prestations dues, de telle sorte que les règlements de compte étaient parfois très compliqués. En voici deux exemples :

« Jean Michel Bomart, demeurant à Feluy..., a paié le 27 avril 1746 pour la mort de sa belle-mère Marie Jeanne Harpenies, ainsi que son mariage et les naissances de ses quatre enfans procréés avec Marie-Jacqueline Fantignies, fille de la susdite Marie Jeanne Harpenies, décédée le 26 avril 1746...»

« Charles François a eu fille Anne-Marie, mariée depuis 25 ans à Jean Batiste d'Esterbecque; elle a eu 9 enfans, un de 20 ans, une de 14 ans et l'autre 10 ans et 6 ans; la mère a vécu 47 ans, est morte le 1 décembre 1742.

Sa naissance, 2 liard.	0 — 2 — 0
Son mariage, 2 liard.	0 — 2 — 0
Les neuf naissance, 4 1/2 sols	4 — 2 — 0
Son âge, 4 1/2 sols.	4 — 2 — 0
Sa mort, 2 liards	0 — 2 — 0
L'âge de 3 enfant, 15 liards	3 — 3 — 0
La mort de 6 enfant, 12 liards . . .	3 — 0 — 0
	16 — 3 — 0

Item, le mariage de Charles François avec Marianne du Broeuq à 2 liard et la naissance de son fils Simon à 2 liard, âgé à présent 1742 de 38 ans, en tout 4 liard et son mariage de Simon avec Marguerite Walnier (1). »

---

23 août 1779. Le même reçoit d'Alphonse Garitte pour Agnès Ghislain :

63 ans de cens, à 2 deniers l'an
12 deniers pour son mariage
12 deniers pour sa mort . . . } 12 1/2 sous.

(Archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies; carton nº 828.)

(1) Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies, carton nº 828.

Dans les deux extraits que nous venons de donner, on aura remarqué la présence d'une *taxe de naissance*. Au XVIII^e^ siècle, le chapitre de Soignies prélevait régulièrement cette prestation nouvelle, mais nous ignorons à quelle époque elle avait été introduite (1). Ce surcroît de charges imposé par le chapitre de Soignies à ses sainteurs contraste avec la déclaration que faisait, en 1702, l'avocat de l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, à savoir que le receveur de l'abbaye avait reçu « quant au meilleur catel... un ordre pour toujours d'en faire un tiers de modération, et même quand le sainturier est pauvre et qu'on s'adresse à Saint-Denis pour luy, on le quitte pour la moitié ou bien pour une bagatelle qui sert plutost d'une pure reconnaissance de sa sainturie » (2).

Généralement, c'est bien ainsi qu'il en allait dans la pratique au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle (3); d'ailleurs les églises n'auraient pu que perdre à ne point ménager le peu de sainteurs qu'il leur restait alors.

De tout ce que nous avons dit dans les pages qui précèdent, il nous semble résulter clairement que toute comparaison entre les *serfs* et les *sainteurs* est impossible; entre les uns et les autres il y a un abîme, un abîme aussi profond qu'entre la *servitude* elle-même et la *liberté*.

Nous avons montré, dans notre seconde partie, que les qualités de *sainteur* et de *serf* s'excluaient mutuellement. Le sainteur, en effet, était un homme libre, libre dans toute la

---

(1) On ne trouve aucune trace d'une semblable prestation dans les archives des autres chapitres ou abbayes du Hainaut.

(2) Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 39.

(3) Voici un exemple concernant précisément un sainteur de Saint-Denis : « Pierre Claude Bracquegnies mort sur la fin de febvrier 1663, encore nubile, mais pauvre, et son frère Nicolas estant venu à Saint Denis remontrer sa pauvreté, on luy a quitté le droit de mortmain à charge de faire un voyage à Notre Dame de Cambron ». (Procès de la Cour des mortemains, n° 132.)

force du terme : aucune charge servile (1) ne pesait sur lui; il pouvait fixer sa résidence où bon lui semblait, disposer de ses biens quelconques comme il l'entendait; nulle taille, nulle corvée ne l'atteignait, etc.; et si certaines des redevances auxquelles il était tenu ressemblaient par le nom et le genre à des redevances serviles, elles en différaient *absolument* par leur origine et leur quotité.

Les obligations du sainteur se résumaient en deux ou trois prestations généralement peu onéreuses, parfois même en une seule.

Ces obligations. étant donné l'esprit profondément religieux du moyen âge, n'avaient rien d'avilissant, et si, comme on le verra, un grand nombre de sainteurs se sont, dès le XV^e^ siècle, soustraits à leurs charges, ce n'est pas parce qu'elles les atteignaient dans leur dignité, mais uniquement parce qu'elles n'étaient plus compensées par aucun avantage appréciable.

Ce que les obligations des descendants de sainteurs avaient d'essentiellement arbitraire, c'est qu'elles n'avaient pas été consenties par eux-mêmes, c'est qu'elles leur étaient imposées comme par un péché de naissance (2). Cette notion a-t-elle contribué, comme le croit Vanderkindere, à réduire le nombre des sainteurs? On n'oserait point répondre négativement. Nous croyons cependant qu'elle répugne beaucoup plus à l'esprit moderne qu'elle ne dut répugner aux gens du moyen âge.

En résumé, les abbayes et les chapitres ont possédé au moyen âge, comme nous l'avons montré, un grand nombre de *serfs*, de véritables serfs auxquels s'appliquait absolument le même droit qu'aux serfs du Comte et des seigneurs laïques; à côté de la *familia* servile, les *sainteurs* formaient une classe tout à fait différente, différente par son origine, différente par sa nature, et dont les destinées ne se confondirent jamais avec celles des non-libres.

---

(1) Voir notre deuxième partie.

(2) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, p. 67.

Les avantages attachés à la qualité de sainteur.

Il importait de connaître les charges des sainteurs avant de
echercher de quels avantages ils jouissaient; c'est que, à côté
es avantages spirituels qui résultaient de l'assainteurement,
es profits matériels pouvaient compenser le paiement des
restations exigées par l'église.

Nous avons insisté déjà sur la façon dont se traduisait dans
pratique la protection que l'église accordait aux sainteurs et
ous avons montré que cette protection consistait essentiel-
ment à les préserver de toute atteinte à leurs droits : aux
franchis l'église garantissait l'exemption des charges serviles,
ux libres des villages dotés d'une loi nouvelle elle devait
surer la jouissance de cette loi, aux « francs originaires »
fin elle promettait la conservation de leurs privilèges (1).

Mais des avantages plus immédiats pouvaient être attachés à
qualité de sainteur : je veux parler des différents privilèges
exemption qu'elle entraînait dans certains cas.

D'une part, les sainteurs de quelques églises étaient privilé-
és en matière de tonlieux ou d'autres impositions : ainsi, les
nteurs de l'abbaye de Saint-Ghislain n'étaient point soumis
tonlieu dans cette ville (2); à Nimy et à Maisières, où un
pôt annuel de trois quartiers d'avoine était prélevé sur
aque ménage, la qualité de sainteur de Sainte-Waudru de
ns, de Saint-Vincent de Soignies ou de Sainte-Aldegonde
Maubeuge libérait en tout ou en partie, selon le cas, de cet

---

(1) Il importe de remarquer que les sainteurs étaient tenus aux frais résultaient pour l'église de la défense de leurs intérêts. (Voir entre res nos Pièces justificatives, 1303, novembre 1323.)

(2) Dans les procès, on invoquait comme preuve de la possession de la lité de sainteur, le fait que le *de cujus* avait joui de l'exemption de lieu. (Sentences du 7 décembre 1430 et 23 avril 1433; archives de at à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain.)

impôt [1]; à Mons, la même qualité exonérait de certains droits d'étalage, de tonlieu [2], etc.

Mais c'est surtout par rapport aux droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel* que les sainteurs bénéficiaient de privilèges.

Il faut savoir que dans le plus grand nombre des villages et dans certaines villes du Hainaut, la généralité des manants étaient soumis à ces deux prestations, *douzaine* et *meilleur catel*, prélevées tantôt par le comte lui-même, tantôt par un

---

[1] « Et si a li cuens, cascun an, del homme et de le feme ensanle k ne sunt à sainteur, III quartiers d'avaine, por chou k'il sunt cuite de tou tonlius à Mons et est à une mesure qu'on apèle charlet; et se li uns es à sainteur et li autres non, il ne doit ke quartier et demi. Et s'il sur andoi à sainteur, il ne doivent nient d'avaine et si ne doivent nient d tonliu, poroec k'il soient à I des III sainteurs : Saint Vinchien u Saint Waudrus u Sainte Audegon. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. p. 48.) (Voir aussi *Ibid*, p. 22.)

[2] « Et si prent-on as menus estaus ki sunt encosté le mostier Sai Germain et Sainte Waudru cascun jor de markiet obole d'estalage, se c kui li estaus est n'est borjois u à sainteur ki le délivre. Et si doit cascu vieswariers ki a sen estal en ces parties ci dites au jor de le feste I por sen estal, s'il n'est borjois u à sainteur ki le délivre... Se d cascuns ki n'est borjois u à sainteur ki le délivre por cascune navée mairien ki aval en va, de tonlieu, XXV d. au conte... Et si a li cuens tous cheaus ki mairien vendent de V s., I d., s'il ne sunt borjois u à sai teur ki les délivre... Et s'on vent une karée de bos... il doit... s'on met à tiere de V s., I d., s'il ne sunt... à sainteur ki les délivre... Et a li cuens à Mons se blaverie : s'i prent-on de cascun kar ki blet amai à vendage, IIII d. de tonliu de le karète, II d. de le kevalée, I d. dou f à col ob., s'il n'est... à sainteur ki le délivre... Et s'on vendoit nu part en le vile ailleurs k'en le hale blet u autre grain, li cuens a à cel ki l'acate de V s., I d., s'il n'est... à sainteur ki le délivre... De to avoirs qu'on vent en le vile de Mons doit-on tonliu se cil ki vendent acatent ne sunt... à sainteur ki les délivre... Et si a III sainteurs délivrent : Saint Vinchiens, Sainte Waudrus, Sainte Audegons. » (DEV LERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 17 à 22.)

seigneur vassal : la première était un véritable *cens capital* qui se percevait annuellement à une date déterminée et qui était fixé à 12 DENIERS pour les hommes (d'où le nom de douzaine) et à 6 DENIERS pour les femmes; la seconde était due à l'occasion du décès de l'habitant (1).

Or, en ce qui concerne ces droits seigneuriaux, il s'était établi. au profit des sainteurs de certaines églises, tout un système d'exemptions.

Malheureusement, les documents parvenus jusqu'à nous ne permettent guère de savoir ni à quelle époque précise remontent ces exemptions, ni à quelles causes on doit les attribuer, et, sans les « cartulaires des mortemains » dressés en 1458 et en 1467-1468, nous ne serions renseignés que bien médiocrement sur la nature et la portée de ces privilèges des sainteurs (2).

Nous avons cependant déjà fait mention de ces privilèges en ant qu'ils concernent les sainteurs d'origine franche et nous ivons fait observer que dans leurs chartes d'assainteurement es « liberi » se déclaraient exempts de tout cens ou meilleur atel autre que ceux auxquels ils s'obligeaient volontairement nvers l'église. La jouissance de cette faveur inhérente à la ranche origine se vérifie, en effet, dans les documents de la ratique. Cependant, sans que nous sachions en vertu de quel roit, le privilège des « francs originaires » n'était point reçu ans certaines localités, très peu nombreuses d'ailleurs : nous e pourrions guère citer que *Mons* (les seigneuries de *Can-*

---

(1) Notre quatrième partie s'occupera spécialement de ces prestations.

(2) Ces « cartulaires » n'appartiennent malheureusement pas à ce qu'on ourrait appeler la « belle époque » des sainteurs (XIII[e] et XIV[e] siècles); u milieu du XV[e] siècle, le nombre de ceux-ci était déjà considérablement duit; il en résulte qu'il y a vraisemblablement des omissions au point e vue qui nous occupe; nous savons pertinemment, du reste, qu'il y a ême des erreurs dans ces « cartulaires ».

timpré et du *Béguinage* exceptées) (1), *Ath* (dans l'enceinte du château seulement) (2), *Maubeuge-Douzies* (3), *Blicquy* (4), *Baudour* (5) et *Féron* (6); c'est à ces quelques exceptions au droit commun que faisaient allusion les textes coutumiers de 1534 (7) et de 1619 (8), en limitant l'exemption des « francs originaires » aux seigneuries où aucun « fait espécial » ne la rejetait.

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1491-1492 : « ... si ne délivroit pas noblece audit Maubeuge ».

(4) Sentence de la Cour des mortemains, du 24 septembre 1444 (archives de l'État à Mons; archives seigneuriales). Le meilleur catel était prélevé par le seigneur du lieu.

(5) Ici, l'exception n'était que partielle : le Comte prélevait *deux* meilleurs catels au décès de chaque habitant, l'un comme comte, l'autre comme seigneur du lieu (voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468) : la franche origine n'exemptait que d'un de ces deux catels. Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut,* 1409-1410 : « De Jehenne Damide, à Saint Landelain de francque orine, pour 1 vake... »; *Compte de 1412-1413* : « De N..., à Sainte Waudru de francque orine, pour 1 jument... ». Le cartulaire des mortemains dit cependant : « ... mais francque orine y délivre... », comme si le privilège avait porté sur les deux meilleurs catels.

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1458 : « A Féron, a Messire les meilleurs catels et n'y délivre sainteurs ne francque orine... ».

(7) « ... seront francz et exemps de milleur catel payer à la mort quelque part qu'ilz voissent de vie à trespas... personnes estans de francq orine et saincteur, s'ainsi n'estoit que par faict espécial franc orine ne délivrast point es lieux de résidence ou trespas d'icelle personne, ouquel cas lesdictes francques orines ne les en pourra délivre dudict droit de milleur cattel... » (Faider, *Coutumes du... Hainaut* t. I, p. 311.)

(8) « Personne estant d'origine franche... est exempte de payer meilleur cattel à sa mort quelque part qu'elle aille de vie à trespas, ne soi que par fait espécial au lieu de sa résidence ou trespas, ladicte franch origine n'affranchisse point... Le mesme s'observera au regard de celu estant d'origine franche, ayant sainteur... » (Faider, *Coutumes du... Hainaut,* t. II, p. 448.)

Mais les sainteurs d'*origine franche* n'étaient pas les seuls qui jouissaient de privilèges : la simple qualité de *sainteur* pouvait suffire à assurer des exemptions plus ou moins avantageuses, pour « délivrer » des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Le plus souvent les sainteurs étaient libérés du premier seul de ces droits. L'avantage était considérable : tandis que le taux du droit de douzaine était de 12 DENIERS, le cens annuel dû à l'église n'était généralement, nous l'avons vu, que de 2 DENIERS. Il était rare que l'exemption portât à la fois sur le *cens* et sur le *meilleur catel*.

Parfois l'exemption n'avait lieu que si l'intéressé se trouvait dans certaines conditions particulières. C'est ainsi qu'à *Rousies* les conjoints appartenant tous deux à l'une ou l'autre des familles de Sainte-Waudru de Mons, de Saint-Vincent de Soignies ou de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, étaient seuls libérés du droit de mortemain dû au comte de Hainaut (1); il en allait de même à *Boussoit-sur-Sambre*, mais uniquement pour les sainteurs de Sainte-Aldegonde (2); à *Maubeuge* enfin, les enfants de premier mariage de père et mère sainteurs de Sainte-Aldegonde bénéficiaient seuls — en tant que sainteurs — de l'exemption du meilleur catel (3).

---

(1) « Si a li cuens mortemain à sens gens, se li hom et li femme mariet ensanle ne sunt andoi à Sainte Audegon, u à Sainte Waudrut u à Saint Vinchien, car chil ne doivent nient de mortemain. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 105.)

(2) « Si a li cuens... le melleur catel à le mort, forsmis cheaus dont li hom et li femme mariet ensanle sunt à Sainte Audegon. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 89.)

(3) « MAUBEUGE. En celli ville a Messires li Comtes et Madame l'abbesse de Mabuege les généraulx avoeries, c'est à entendre les meilleurs cattels de tous ceulx qui en laditte ville vont de vie à trespassement... réservet que priestre... ne doivent point de cattel à leur trespas, et aussi ne seroit une qui soit de père et de mère à Sainte Auldegonde de premier mariaige... » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.) — Les diffi-

Il s'en fallait d'ailleurs que des privilèges existassent au profit des sainteurs de toutes les églises. A part quelques localités, comme *Flobecq*, *Ellezelles* et *Ogy*, où tous les sainteurs indistinctement échappaient à la redevance du meilleur catel (1), des privilèges n'étaient admis qu'en faveur des sainteurs des chapitres de Sainte-Waudru de *Mons*, de Saint-Vincent de *Soignies*, de Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*, de Notre-Dame de *Condé*, de Saint-Pierre de *Renaix*, de Sainte-Gertrude de *Nivelles*, de Saint-Lambert de *Liége*, de Notre-

---

cultés qui surgissaient au sujet de cette dernière condition étaient tranchées comme suit : « Item, a-on adies usé et use quant le cas s'i offre que questions est de une personne qui soit à Sainte Auldegonde de père et de mère de premiere mariage si que dit est deseure, li sergeans de la cache de Maubuege de par Monsieur adjourne le partie en le court des mortesmains pardevant le receveur et chou fait le receveur le renvoie à l'église à Maubuege et le sergens avoec, ouquel lieu pardevant ung prêtre reviestit des armes de Notre Seigneur, deux demisielle de l'église... et deux novisces lesquelles deux novisces tiennent deux chandailles ardans en leur mains et le amaine le partie VII de l'orine, que hommes que femmes, liquel sur certaines relicques que ledit prêtre tient en ses mains font serment en la manière que par ung escript qui est en ledite église est contenut et la sus le dit sergeant, quant il ont fait le dessus dit serment, délivre le cattel sans mettre empessement ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.)

(1) « En celli ville a Messires li Comtes generallement les meilleurs cattelz de tous ceulx et de toutes celles qui y vont de vie à trespassement qui ne sont à sainteur, mais se ilz puent *monstrer* qu'il soient à sainteur quel qu'il soit, il sont quicte dudit milleur cattel payer. » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.)

« ... mais se leur hoir puellent *monstrer* qu'il soient à sainteur quelconques par siept persones, c'est à entendre pour le cattel de l'homme par 3 hommes et 4 femmes et pour le cattel de le femme par 4 femmes et 3 hommes, il ne doient point de cattel. » (Terrier du domaine comtal sous Guillaume de Bavière, commencement du XV^e^ siècle ; archives du département du Nord, à Lille ; chambre des comptes, H-95, fol. 183 r°, 183 v° et 195 v°.)

LÉGENDE.

Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons, S. Vincent de Soignies, S. Ghislain, S. Denis, S. Etienne de Braine L'alleu et N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneuries où les sainteurs de S. Aldegonde de Maubeuge sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneuries où les sainteurs de S. Landelin de Crespin sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons, de S. Ghislain, de S. Denis, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain, de S. Denis, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain, de S. Denis, de S. Waudru de Mons et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain, de S. Waudru de Mons, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Seigneuries où les sainteurs de S. Pierre de Renaix et de S. Amand sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Aldegonde de Maubeuge, de S. Gertrude de Nivelles, de S. Lambert de Liége, de N. D. de Floreffe et de N. D. d'Andenne sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain et de S. Etienne de Braine L'alleu sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Seigneurie où les sainteurs de S. Gertrude de Nivelles, de S. Lambert de Liége et

Dame d'*Andenne;* des abbayes de *Saint-Ghislain*, de Saint-Landelin de *Crespin*, de Saint-Pierre de *Lobbes*, de *Saint-Denis-en-Broqueroie*, de Notre-Dame de *Floreffe*, de *Saint-Amand*, de Saint-Remi de *Reims* et de l'église de Saint-Étienne de *Braine-l'Alleud* (1). Encore n'est-ce que dans un certain nombre — parfois très restreint — de localités, que les sainteurs de chacune de ces églises étaient privilégiés. La carte ci-contre permettra de se rendre compte de la mesure dans laquelle les églises que nous venons de citer assuraient à leurs sainteurs l'exemption des droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel dus au comte de Hainaut (2).

Mais ce n'est pas tout.

A côté de ces exemptions des droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel, il existait au profit des sainteurs de quelques églises des *conventions* telles que ceux-ci, au lieu d'être astreints, comme les autres sainteurs, au paiement de *deux meilleurs catels* dus l'un à un *seigneur*, l'autre à l'*église*, pouvaient dans certaines résidences n'être redevables que d'*un seul meilleur catel*. Le résultat, au point de vue du sainteur, était donc absolument le même que celui qui procédait des exemptions dont nous avons parlé ; mais le principe était différent.

---

(1) En [1317], le chapitre de Saint-Pierre de *Leuze* avait prétendu percevoir les meilleurs catels de ses sainteurs, à l'exclusion du Comte. L'affaire fut portée devant la Cour des mortemains qui débouta le chapitre : *Compte des mortemains de Hainaut* [1317] : Dépenses « pour l'occoison dou plait ke li trésoriers de Leuze meut encontre Monsigneur, des gens ki sont à Saint Piere de Leuze. Si disoit li trésoriers qu'il en devoit avoir les catels et que Messires n'i avoit nient ; et li recheveres en deffendi Monsigneur et eut Messires jugement pour lui en se court à Mons... ».

(2) Nous ne sommes renseigné que sur les localités où les droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel étaient prélevés par le *Comte* lui-même, les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, 1458 et 1467-1468, d'après lesquels nous dressons notre carte, ne donnant aucune indication sur les exemptions dont jouissaient les sainteurs dans les villages où ces droits étaient dus à d'autres qu'au Comte.

Aux termes de ces conventions, les églises abandonnaient tantôt au profit du comte, tantôt au profit d'un seigneur, la MOITIÉ ou le TIERS du meilleur catel, soit de *tous* leurs sainteurs, soit seulement de ceux qui décédaient dans *telles localités déterminées*.

Des conventions de cette espèce furent conclues en ce qui concernait les sainteurs des églises suivantes :

1° Sainte-Waudru de *Mons* ;
2° Saint-Pierre de *Lobbes* ;
3° Saint-Pierre d'*Hautmont* ;
4° Sainte-Aldegonde de *Maubeuge* ;
5° Sainte-Gertrude de *Nivelles*.

1° SAINTEURS DE SAINTE-WAUDRU DE MONS.

a) En 1227, le *comte* et la *comtesse de Hainaut* avaient conclu avec le chapitre de Sainte-Waudru un accord en vertu duquel ils auraient droit au TIERS des meilleurs catels des sainteurs de ce chapitre [1]. La conséquence de cet accord était que, si un sainteur de Sainte-Waudru décédait *dans un lieu où le droit seigneurial de meilleur catel était dû au comte*, un seul catel était prélevé au lieu de deux : ce catel était vendu et le comte percevait le tiers du produit, le chapitre les deux autres tiers [2]. Au contraire, si le décès arrivait dans un

---

[1] DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 152.

[2] Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : QUAREGNON (*a*) : De Jehan Panet, Sainte Waldrud, le tierch d'une vake, 10 sols » ; HARVENG (*a*) : « De Jakemart de Givry, Sainte Waldrud, le tierch d'une vake, 6 sols » ; PETIT-QUÉVY (*a*) : « De Maroie Ghenotte, Sainte Waldrud, le tierch d'une kieute, 2 sols 4 deniers » ; CUESMES (*a*) : « De Maroie de Maurage, Sainte Waldrud, le tierch d'une kieute, 2 sols » ;

(*a*) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « En celly ville a mondit seigneur le Comte generallement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement... ».

lieu (1) où le droit seigneurial de meilleur catel était dû à un seigneur, le sainteur ne retirait de sa qualité aucun avantage au point de vue qui nous occupe : un catel était levé par le seigneur y ayant droit, un autre par le chapitre qui le partageait avec le comte.

Cependant, bien que la convention de 1227 ne comportât aucune exception, le droit seigneurial de meilleur catel était prélevé intégralement par le comte, dans certaines localités, sur les sainteurs de Sainte-Waudru, indépendamment du catel dû au chapitre. Il en était ainsi à :

Mons (2), excepté dans les seigneuries de Sainte-Waudru, d'Havré, de Cantimpré et du Béguinage (justice de Cuesmes);

Ath, dans l'enceinte du château (3);

Maubeuge (4);

Herchies (*a*) : « De Maignon le Blenarde, Sainte Waldrud, le tierch d'une cotte, 20 deniers »; Erbaut (*a*) : « De Henri Hannot, Sainte Waldrud, pour le tierch d'une gheniche, 13 sols 4 deniers »; Mévergnies (*a*) : « De Maroie le Bourée, Sainte Waldrud, pour le tierch d'une kieute, 3 sols »; Silly (*a*) : « De Jehanne le Remie, Sainte-Waldrud, pour le tierch d'une kieute, 4 sols »; etc.

(1) Sauf, bien entendu, les exemptions locales déjà signalées et sauf ce que nous dirons des droits du seigneur du Rœulx.

(2) Tous ceux qui n'étaient pas *bourgeois* ou *masuyers* devaient le meilleur catel au Comte. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

(3) « Item ou chasteau dudit Ath mondit seigneur le Comte a tous les cattels qui y eschiellent sans ce que... ne partent au cattel quelque sainteur que ce soit. » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « Ath. De Agniès de Baudour, Sainte Waldrud, pour une kieute, 10 sols ».

(4) *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim. — Les meilleurs catels se partageaient par moitié entre le Comte et le Chapitre.

(*a*) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « En celly ville a mondit seigneur le Comte generallement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement... ».

Chièvres (1) ;
Isières (2) ;
Lanquesaint (3) ;
Hon (4) ;
Hergies (5) ;
Baudour — Tertre — Douvrain (6) ;
Moulbaix (7) ;
Casteau (8) ;
Thirimont (9) ;
Chapelle-à-Wattines (10) ;
Grandmetz (11).

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, passim.

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « ... Item en eelli ville nuls sainteurs, Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobbes, ne autres, n'ont quelque part ne portion à leurs sainteurs s'aucuns en y avoit ».

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item en celli ville Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobes, ne nuls autres sainteurs n'ont quelque part ... ». — Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1363.

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « Hon. De ... s'est tout me Dame ». Le cartulaire des mortemains de 1458 dit cependant que Sainte-Waudru, entre autres, y a droit aux deux tiers du meilleur catel de ses sainteurs.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « Hergies. De ... se n'y part nuls sains ... ». (Même observation que dans la note 4.)

(6) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362 : « Baudour. De Jehenne de Ghellin, à Sainte Waudrut, pour 1 cotte et 1 caudron ... ». (A Baudour et dépendances le Comte prélevait 2 meilleurs catels, l'un comme comte, l'autre comme seigneur du lieu ; cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

(7) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1355-1355 : « Moulbaix. De Briet, Sainte Waudrud, pour une kieute, 8 sols ». (Même observation que dans la note 4.)

(8) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362. Le cartulaire des mortemains de 1467-1468 porte cependant que Sainte-Waudru y avait droit aux deux tiers des meilleurs catels de ses sainteurs.

(9) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362.

(10) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item, en celli ville Sainte Wauldrut ne Saint Pierre de Lobbes n'ont riens à leurs sainteurs ... ».

(11) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item en celli ville Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobes, ne autre saint ne partent en riens ».

b) Un partage analogue, mais dont nous ne connaissons pas l'origine, avait lieu entre le chapitre de Sainte-Waudru et le *seigneur du Rœulx*, dans six localités où celui-ci prélevait le droit seigneurial de meilleur catel (1), à savoir :

Roeulx ;
Mignault ;
Sirieux (dépendance de Thieusies) ;
Gottignies ;
Ville-sur-Haine et
Thieu.

Les héritiers des sainteurs de Sainte-Waudru décédés dans ces localités bénéficiaient donc aussi d'un meilleur catel (2).

2° Sainteurs de Saint-Pierre de Lobbes.

a) A la suite d'une controverse, la *comtesse Marguerite* et l'abbaye de Lobbes avaient, le 25 janvier 1261 (3), fixé de commun accord leurs droits respectifs sur les sainteurs de Saint-Pierre : l'acte portait que la comtesse aurait droit à la moitié des meilleurs catels des sainteurs qui décéderaient dans le comté de Hainaut (4), en dehors des seigneuries appartenant

---

(1) Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

(2) Nous ne reviendrons plus sur cette déduction qui s'applique naturellement aux sainteurs de toutes les localités où avait lieu un partage entre l'église à laquelle ils appartenaient et le seigneur possesseur du droit seigneurial de meilleur catel.

(3) Cf. Devillers, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 188-190.

(4) « ... Saint Pierre de Lobes... par tout le pays de Haynnau prent le moittié du cattel quy eschiet de celuy ou ceulx qui sont à son sainteur et mondit seigneur le Comte y a l'autre moittié ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468, Montignies lez-Lens.)

à l'abbaye elle-même et de celles où une part de ces catels (moitié ou tiers) était déjà attribuée à un seigneur.

Ici aussi, cependant, nous avons constaté que, dans un certain nombre de communes, l'accord de 1261 ne trouvait pas d'application; ces communes sont :

Mons [1] (à part les seigneuries de Sainte-Waudru, d'Havré, de Cantimpré et du Béguinage);
Ath, dans l'enceinte du château [1] [2];
Maubeuge [1];
Chièvres [1];
Isières [1];
Lanquesaint [1];
Hon [3];
Hergies [3];
Chapelle-à-Wattines [4];
Grandmetz [4];
Baudour — Tertre — Douvrain [5];
Écaussines [5].

D'autre part, la convention de 1261 stipulait aussi que dans les seigneuries autres que celles appartenant à l'abbaye, la comtesse ne pourrait prélever sur les sainteurs de Saint-Pierre que la moitié du droit de *douzaine* (soit 6 deniers sur les hommes et 3 deniers sur les femmes). Il est à remarquer que le « cartulaire des mortemains » de 1467-1468 ne fait men-

---

[1] Voir *supra,* p. 221 et notes.

[2] Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut,* 1350-1351 : « Ath. De Maroie le Cavielle, Saint Piere de Lobbez, pour une huge, 2 sols ». — *Compte de 1351-1352 :* « Ath. De Pieret de Lingne, Saint Piere de Lobbes, pour une cotte... 11 sols 6 deniers ».

[3] Voir *supra,* p. 221 et notes.

[4] Voir *supra,* p. 222 et notes.

[5] Cf. *Compte des mortemains de Hainaut,* 1361-1362.

tion de ce privilège des sainteurs de Lobbes qu'en ce qui concerne les seigneuries de *Chaussée-Notre-Dame*, *Louvignies* et *Horrues* (1).

b) Le *seigneur du Rœulx* prélevait le TIERS des meilleurs catels des sainteurs de Saint-Pierre de Lobbes à :

Rœulx (2) (3) ;
Mignault (2) (3) ;
Gottignies (2) (3) ;
Ville-sur-Haine (2) (3) ;
Sirieux (2) (3) ;
Thieusies (3) et
Saisine (3).

La MOITIÉ du produit de la vente des catels lui était dévolue dans la seigneurie de *Thieu* (4).

3° SAINTEURS DE SAINT-PIERRE D'HAUTMONT.

C'est également pour mettre fin à une contestation que la *comtesse Marguerite* et l'abbaye d'Hautmont fixèrent, par un contrat du 7 mai 1264 (5), la part à laquelle aurait droit le souverain du comté dans les meilleurs catels des sainteurs de cette abbaye.

---

(1) « Ceulx qui sont de sainteur à Saint Pierre de Lobes, le homme ne doit que 6 deniers par an et la femme 3 deniers... » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

(2) Le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au dit seigneur du Rœulx.

(3) Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

(4) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

(5) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 190-191.

Cette part devait consister dans le TIERS des meilleurs catels des sainteurs qui mourraient en Hainaut en dehors des seigneuries où un partage similaire avait lieu entre l'abbaye et un seigneur.

Cette transaction a-t-elle été annulée postérieurement ou bien son application a-t-elle été illégalement éludée? Nous l'ignorons. Toujours est-il que dans les comptes des mortemains rien ne confirme l'accord de 1264 (1) et que les cartulaires des mortemains de 1458 et de 1467-1468 n'en font pas la moindre mention.

4° Sainteurs de Sainte-Aldegonde de Maubeuge.

a) Nous ne connaissons par aucune charte quand a été réglementé le partage qui se pratiquait entre le *comte* et le chapitre de Maubeuge quant aux meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Aldegonde.

---

(1) Par exemple : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : SAINT-GHISLAIN, « De Juliane le Fikette, Saint Piere d'Omont, 1 sourcot, 18 sols »; LENS, « De Helluit le Gillebierde, S. Piere d'Omont, pour une jument, 70 sols »; BRÉAUGIES, « De le femme Willaume Collet, S. Piere d'Omont, pour une kieute, 12 sols »; « HERISCAMPS DALEIS BIELIGNIES : De Pieres le Haut Maistre, S. Piere d'Omont, pour 1 sourcot, 37 sols »; FRAMERIES, « De Jehan Asquillois, à S. Piere d'Omont, pour une vake, 40 sols »; *Compte de 1363-1363* : OBOURG, « De Ysabiel Garbette, à S. Piere d'Omont, pour une vacke, 104 sols »; *Compte de 1400-1401* : HAUTRAGE, « De Jehanne le Festure, à S. Piere d'Omont, pour un cheval..., 108 sols »; GENLY, « De Jehan le Fèvre, à S. Piere d'Omont, pour une vacque... 64 sols »; WARELLES, « De Magheritte Foukarde, S. Piere d'Omont, pour une jument... 9 lb. 12 sols »; COLFONTAINE, « De Estiévenart de Reghignies, S. Piere d'Omont, pour une vake... 48 sols »; CASTEAU, « De Julianne femme Piérart Estiévenart, S. Piere d'Omont, pour une cotte... 16 sols »; PETIT-GUÉVY, « De Maroie Paurine à S. Piere d'Omont, pour une vake... 48 sols ».

Si l'on s'en rapporte aux cartulaires des mortemains de 1458 et de 1467-1468, le comte avait droit à la *moitié* de ces catels à :

Mons, dans les seigneuries de Sainte-Waudru, d'Havré, de Cantimpré et du Béguinage;
Cuesmes ;
Jemmapes ;
Hainin ;
Erquenne ;
Blaugies ;
Dour ;
Wihéries ;
Élouges ;
Nimy [1];
Saint-Symphorien ;
Spiennes ;
Harmignies ;
Beugnies ;
Nouvelles ;
Hyon ;
Mesvin ;
Ciply ;
Asquillies ;
Noirchain ;
Genly ;
Grand-Quévy ;
Frameries ;
Mairieux ;
Vieux-Reng ;
Lameries ;
Louvroil ;

---

[1] « Au dechà du pont au leiz vers Mons, et non ailleurs. »

Bavay ;
Mecquignies
Obies et *Baviseau ;*
Bellignies ;
Gussignies et
Hengnies (à Houdain) (1).

La part du comte n'était que d'un TIERS à :

Saint-Ghislain ;
Quaregnon — Mauvinage ;
Boussu (justice du seigneur de Boussu) ;
Wasmes ;
Hornu ;
Wasmuel ;
Bougnies ;
Petit-Quévy — Bosqueau ;
Beaumeteau ;
Ferrière-la-Grande ;
Rousies ;
Solre-Saint-Géry ;
Le Loroit ;
Fourbechies ;
Froidchapelle ;
Montbliard ;
Virelles (seigneurie de Beaumont) ;
Vaulx (lez-Chimay) ;
Grandreng et les *Rigneux,* sous Beaumont ;
Leugnies ;

---

(1) D'après le cartulaire des mortemains de 1458, le Comte aurait eu droit aussi à la moitié des *catels*, à *Hon* et à *Hergies*. C'est une erreur : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : HON. « De Jehan Leurent, Sainte Aldegond, s'est tout me dame, pour un cheval, 4 lb. » ; *Compte de 1351-1352 :* HERGIES. « De Lotin Patoul, Sainte Aldegond, se n'y part nuls sains, pour une kieute, 31 s. 6 d. ».

Leval-sous-Beaumont ;
Férrière-la-Petite (sous la prévôté de Beaumont) ;
Grandreng (sous la prévôté de Binche), et
Marche lez-Écaussines.

b) De son côté, le seigneur de Rœulx participait pour la MOITIÉ aux meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Aldegonde décédant à *Thieu* et pour le TIERS aux meilleurs catels de ceux qui mouraient à :

Rœulx ;
Mignaule ;
Sirieux ;
Gottignies ;
Maurage ;
Ville-sur-Haine ;
Houdeng ;
Gœgnies ;
Saint-Vaast ;
Haine-Saint-Paul (1) et
Haine-Saint-Pierre (1).

5° SAINTEURS DE SAINTE-GERTRUDE DE NIVELLES.

a) L'origine du partage entre le *Comte* et le chapitre de Nivelles des meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude, a échappé à nos investigations. D'autre part, les « cartulaires des mortemains » de 1458 et de 1467-1468 ne nous renseignent sur ce partage qu'en ce qui concerne *Marche lez-Écaussines*, où un tiers des meilleurs catels de ces sainteurs était dévolu au souverain du Hainaut.

Celui-ci participait cependant aux catels des sainteurs de

(1) « Hors de l'aluet dudit Haynne. »

Sainte-Gertrude dans un certain nombre de seigneuries dont on pourrait dresser la liste complète au moyen des comptes des mortemains. Nous nous sommes borné à relever dans quelques-uns de ces comptes les noms suivants des localités où le comte avait droit à un TIERS des catels :

Fayt (1) ;
Saint-Vaast (2) ;
Haine-Saint-Pierre (3) ;
Frameries (4) ;
Wasmuel (5) ;
Hyon (6) ;
Saint-Ghislain (7) ;
Genly (8) ;
Petit-Quévy (9) ;
Grand-Quévy (10) ;

---

(1) *Compte de 1380-1381 :* « De Hanette le Gossuine, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'une cotte, 4 sols ».

(2) *Compte de 1380-1381 :* « De Maingnon, fille dou Pont, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'une cotte, 7 s. 6 d. ».

(3) *Compte de 1380-1381 :* « De Ysabiel Henchies, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'un keval, 50 sols ».

(4) *Compte de 1400-1401 :* « De Jehan de Harveng, à Sainte Giertrud, pour le tierch d'un corset... 16 sols ».

(5) *Compte de 1400-1401 :* « De Jehenne au Pinne, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un corset,... 30 sols ».

(6) *Compte de 1400-1401 :* « De Maigne Lardenoise, à Sainte Gietrud, pour le tierch d'une jument... 42 sols ».

(7) *Compte de 1400-1401 :* « De Ydde le Waite, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cotte de fier,... 20 sols ».

(8) *Compte de 1400-1401 :* « De Jehan Crochuel, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un cheval,... 36 sols ».

(9) *Compte de 1400-1401 :* « De Aulis Mouskine, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un cheval... 46 sols ».

(10) *Compte de 1400-1401 :* « De Jehanne le Leu, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une jument... 40 sols ».

Saint-Symphorien (1);
Bougnies (2);
Maisières (3);
Thieusies (4);
Casteau (5);
Houdeng-Gœgnies (6), et
Maurage (7).

Nous savons, d'autre part, que la totalité du droit seigneurial de meilleur catel était prélevée au profit du comte, indépendamment du catel dû à Sainte-Gertrude, à :

Masnuy-Saint-Pierre (8);
Obourg (8);
Bievene (8);
Montignies lez-Lens (9);
Bavay (8);
Pommeroeul (10);
Baviseau (10);

---

(1) *Compte de 1400-1401 :* « De Maigne Helline, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cuete... 12 sols; De Maroie Forienne, à ce sainteur, pour le tierch d'une cuete... 18 sols ». (Trois autres sainteurs, idem.)

(2) *Compte de 1400-1401 :* « De Agniès Jolie, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cotte... 3 sols ».

(3) *Compte de 1400-1401 :* « De Henri le Flamencq, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un poutrain,... 32 sols ».

(4) *Compte de 1400-1401 :* « De Sainte, femme Piérart Walline, à Sainte Gietrud, pour le tierch d'une cuelte,... 6 sols; De Hanette Pépie, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une pliche... 2 sols 6 deniers ».

(5) *Compte de 1400-1401 :* « De Cateline le Rigaude, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cuelte... 16 sols ».

(6) *Compte de 1400-1401 :* « De le femme Jehan Millet, à Sainte Giétrut, pour le tierch d'une cuete... 10 sols ».

(7) *Compte de 1400-1401 :* « De Estievene de Mauraige, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une jument... 48 sols ».

(8) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351.

(9) *Ibid.* et *Compte*, 1400-1401.

(10) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1380-1381.

Braine le-Comte (1);
Ath (1);
Isières (1);
Lens (2);
Neufville (2);
Hal (2);
Herchies (3);
Erbaut (3);
Masnuy-Saint-Jean (4);
Brugelettes (5);
Neufmaisons (6);
Petit-Rœulx (7);
Jurbise (8);
Hal (8);
Hellebecq (8);
Arbre (9);
Attre (9);
Villers-Notre-Dame (9);
Lombise (9);
Sirault (10);
Villerot (10);
Wihéries (10);
Mainvault (10);
Thieu (10);
Bersillies (10);

---

(1) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1380-1381.
(2) *Ibid.*, 1400-1401.
(3) *Ibid.*, 1351-1352.
(4) *Ibid.*, 1353-1353.
(5) *Ibid.*, 1353-1354.
(6) *Ibid.*, 1354-1354.
(7) *Ibid.*, 1356-1356.
(8) *Ibid.*, 1356-1358.
(9) *Ibid.*, 1359-1360.
(10) *Ibid*, 1361-1362.

Erbiseul (1);
Lanquesaint (2);
Chapelle-à-Wattines (2);
Quenast (2);
Hautrage (3);
Baudour (4);
Rebaix (4);
Moulbaix (5), et
Brugelette (5).

b) Le « cartulaire des mortemains » de 1467-1468 indique les nombreuses seigneuries où le *Seigneur du Rœulx* participait pour un TIERS dans les meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude; c'étaient :

Rœulx;
Cuesmes;
Jemmapes;
Quaregnon — Mauvinage;
Nimy;
Sirieux;
Gottignies;
Maurage;
Ville-sur-Haine;
Houdeng;
Gœgnies;
Saint-Vaast;
Saint-Symphorien;
Hyon;

---

(1) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1362.
(2) *Ibid.*, 1362-1363.
(3) *Ibid.*, 1363-1364.
(4) *Ibid.*, 1364-1365.
(5) *Ibid*, 1366-1367.

Spiennes ;
Nouvelles ;
Frameries ;
Waudrez ;
Waudrisel ;
Bruille ;
Mathies ;
Luce ;
Wauchelles ;
Buvrinnes — Bulteau — Montifaut ;
Mont-Sainte-Geneviève et le *Vivier Coulon ;*
Fantegnies ;
Merbes-Sainte-Marie ;
Ramignies — le-Marès ;
Vellereille-le-Brayeux — Pincemaille — Rivreule ;
Fayt (lez-Seneffe) ;
La Hestre ;
Haine-Saint-Paul (1), et
Haine-Saint-Pierre (1).

A *Thieu*, enfin, le seigneur du Rœulx avait droit à la MOITIÉ des meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude.

* * *

Nous avons insisté longuement sur les avantages de diverses espèces qui pouvaient résulter de la possession de la qualité de sainteur.

Ces avantages expliquent, d'une part, que le nombre de protégés de l'église ait pu, à une certaine époque, atteindre les proportions énormes que nous avons indiquées (2) et d'autre part, qu'à raison de certaines circonstances, des renou

(1) « Ilors de l'aluet. »
(2) Voir *supra*, p. 188.

rellements de titre aient été sollicités par les sainteurs. Tantôt ce n'étaient que quelques personnes qui demandaient la reconnaissance de leur condition ; tantôt des lignages entiers venaient volontairement affirmer sous serment qu'ils appartenaient à la mainie de telle abbaye ou de tel chapitre et se faisaient octroyer une charte nouvelle dont ils pussent se prévaloir contre toute entreprise injuste. Il y a de ces chartes déjà au XII[e] siècle, et l'on en trouve jusqu'au XIV[e] : la plus récente est de novembre 1323 (1).

La date est proche alors où aura lieu le dernier assainteurement. Bientôt après, la protection de l'église ne sera plus jugée utile et l'on verra diminuer progressivement le nombre des sainteurs. Seuls, les sainteurs de « franke orine », les plus privilégiés de tous, lutteront encore au XV[e] siècle pour se conserver le patronage d'un saint (2) : l'église, naturellement, secondera leurs efforts, soutiendra des procès et, quand elle l'emportera, fera soigneusement consigner dans la sentence les noms de tous les membres du lignage litigieux (3).

Dès le XVI[e] siècle, il ne survit plus d'ailleurs que le privilège d'exemption du meilleur catel des sainteurs d'origine franche, et la coutume générale de 1534 ne parle guère que de celui-là (4). Les autres privilèges des sainteurs étaient complè-

---

(1) Voir Flach, *op. cit.*, t. I, p. 463, n. 1, a° 1174; L. Verriest, *Doc. inédits...*, avril 1236-17 juillet 1268, mai 1237, septembre 1239 et nos *Pièces justificatives*, février 1287-1288, 1303, 4 novembre 1310, novembre 1323.

(2) Sentences de la Cour des mortemains : 20 février 1415-1416 (nos Pièces justificatives), 16 mars 1418-1419 (ibid.), 7 décembre 1430 (abb. S. Ghislain), 4 janvier 1430-1431 (abb. S. Ghislain), 23 avril 1433 (abb. S. Ghislain), 24 mars 1456-1457 (chapitre de Soignies), 24 février 1479-1480 (abb. S. Ghislain).

(3) Sentences de la Cour des mortemains : 7 décembre 1430 (abb. de S. Ghislain), 4 janvier 1430-1431 (abb. de S. Ghislain), 24 mars 1456-1457 (chapitre de Soignies), 24 février 1479-1480 (abb. de S. Ghislain). (Archives de l'Etat à Mons).

(4) Chapitre LXXXIII. De même dans la coutume de 1619, chapitre CXXV, § XIII.

tement tombés dans l'oubli. Aussi, et à plus forte raison que jamais, ne voit-on plus que des « francs originaires » ou plutôt des gens se prétendant tels [1], se réclamer de la qualité de sainteur : eux seuls intentent encore des procès [2] en vue d'échapper au paiement du droit seigneurial de meilleur catel; eux seuls se préoccupent encore du renouvellement de leurs titres : de 1665 à 1667, un bon nombre de lignages se font dresser un acte de reconnaissance par le receveur des domaines de Flobecq et Lessines spécialement délégué par la Cour des mortemains ; en 1700, l'avocat Ruzette et un fermier des mortemains délivrent, à leur tour, des lettres attestant la « sainturie » de lignages d'origine franche ; nous avons retrouvé quelques-unes de ces lettres : deux d'entre elles figurent parmi nos Pièces justificatives [3].

Ces « francs originaires », qui faisaient renouveler leurs titres, luttaient d'ailleurs pour une cause perdue, et c'est presque toujours en vain qu'au XVIII^e^ siècle ils les invoquèrent à l'appui de leurs prétentions : des avantages et des privilèges qui avaient poussé les gens du moyen âge dans le giron de l'église, il ne subsistait plus maintenant, peut-on dire, que le souvenir.

Comment a disparu la classe des sainteurs.

Nous avons exposé dans les chapitres précédents comment s'était constituée la classe des sainteurs; comment, sous l'influence de sentiments religieux en même temps que pour de raisons d'intérêt personnel, les gens du moyen âge s'étaient placés en foule sous la sauvegarde de l'église; nous avons

---

[1] Voir *infra*.

[2] Il y en a un assez grand nombre aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (Archives de l'État à Mons : Cour des mortemains.)

[3] 12 novembre 1665 et 7 septembre 1700.

tudié les obligations que comportait l'assainteurement; enfin, ious avons fait ressortir les avantages de diverses espèces que a qualité de sainteur était capable de procurer. Nous allons ssister maintenant à la diminution progressive du nombre les sainteurs et à la disparition finale de cette classe.

Les avantages inhérents à la qualité de sainteur étaient, ertes, considérables : d'une part, l'église assurait à chacun de es protégés la jouissance du droit correspondant à sa condi- ion originelle ; dirigé tout particulièrement contre le ser- age, l'assainteurement avait, on se le rappelle, pour but rimordial de prémunir contre toute revendication d'une restation indue ; d'autre part, il existait au profit des sainteurs out un système — à la vérité, très compliqué — de privilèges t d'exemptions.

A ne considérer ces avantages que *dans l'espace*, on conclu- ait de leur existence à la nécessité de la persistance de l'impor- ance numérique de la classe des sainteurs ; mais, au contraire, i on les considère *dans le temps*, on s'explique aisément qu'à artir d'une certaine époque le nombre des sainteurs ait pu liminuer, plus ou moins rapidement, dans les proportions ue nous devons indiquer. C'est que la portée pratique de ces vantages varia nécessairement en raison de l'évolution géné- ale de la société au moyen âge et dans les temps modernes.

D'une part, en effet, tandis qu'avant le XIV^e^ siècle, il y avait, u point de vue de la condition personnelle des individus, des atégories nettement tranchées, nobles, libres soumis à l'op- ression seigneuriale et serfs, ceux-ci étant encore une classe umériquement très considérable, au contraire, une fois que e régime instauré par les chartes rurales se fut généralisé, uand les serfs furent devenus une petite minorité, les diffé- ences qui existaient entre les conditions personnelles s'atté- uèrent notablement et le danger diminua qu'un préjudice pût être porté au droit de chacun ; dès lors, la protection de 'Église n'avait plus l'utilité immédiate qu'elle avait eue autre- ois.

D'autre part, comme le plus souvent les privilèges des sain-

teurs en matière d'exemption de droits seigneuriaux n'avaient lieu que moyennant résidence dans certaines seigneuries déterminées, il résulta de la mobilité de plus en plus grande des classes rurales que ces privilèges ne se conservèrent qu'à l'état de théorie : les exemptions n'ayant plus été pratiquées pendant un temps plus ou moins long, on en vint parfois jusqu'à perdre la notion des principes autrefois observés en cette matière ; il en alla même ainsi d'usages qui, à l'origine, étaient applicables dans toutes les seigneuries du comté.

En 1612, le Conseil des Finances ayant ordonné la rédaction d'un « cartulaire » des droits de mortemain du souverain dans les prévôtés de Maubeuge et de Bavay, on s'enquit dans chacune des seigneuries de ces prévôtés de l'observance des usages inscrits dans le cartulaire de 1467-1468 : or, dans une quinzaine de seigneuries [1], l'enquête aboutit à ce résultat que la coutume selon laquelle les chapitres de Sainte-Waudru et de Sainte-Aldegonde et l'abbaye de Lobbes avaient droit au *tiers* ou à la *moitié* des meilleurs catels de leurs sainteurs, n'avait été pratiquée *de mémoire d'homme* et que l'on « (avait tousjours tenut et tenoit) on son Alteze pour seul héritier des meilleurs catels, sans exception ny admission des dits saincteurs » [2].

La diminution du nombre des sainteurs — ou, plus exactement, des personnes se reconnaissant tels — se manifeste

---

[1] Blaugies, Élouges, Wihéries, Neuville, Bavay, Mecquignies, Obies, Baviseau, Bellignies, Houdain, Hengnies (à Houdain), Gussignies, Lamerries, Louvroil, Vieux-Reng, Erquenne.

[2] « S'adverty oudit vieu cartulaire y avoir ung article de la teneur suyvante : Item y at Sainte Wauldru les $\frac{2}{3}$ des (meilleurs catels de ses sainteurs) et S. Piere de Lobbes et S. Aldegonde de Maubeuge la $\frac{1}{2}$ ... l'effect et usance, aussy l'observation dudit article ne s'est trouvé avoir esté pratiqué de mémoire d'homme au prouffict des chapitres y dénommez, asscavoir de S. Wauldru, Saint Piere de Lobbes et Sainte Aldegonde, ains l'on at tousjours tenu et tient-on son Alteze, etc... (Archives département. du Nord : chambre des comptes, H-33).

dans les documents dès le XV^e^ siècle. Elle se reflète très nettement dans les comptes des mortemains du comté : tandis qu'antérieurement la condition personnelle de chaque individu était méticuleusement consignée à côté de son nom, au contraire, depuis le second quart du XV^e^ siècle, il est fréquent que cette condition ne soit pas indiquée; à mesure qu'on avance dans ce siècle, les personnes qualifiées de sainteur se font de plus en plus rares et elles ne tardent pas à se réduire à quelques unités; dans le compte des mortemains de 1460-1461, on ne relève guère que *10* meilleurs catels de sainteurs sur un total de *512* prélevés par le souverain dans 128 villes et seigneuries; ces 10 sainteurs appartenaient aux *familiae* des églises de Sainte-Waudru de Mons, de Saint-Pierre de Lobbes et de Sainte-Aldegonde de Maubeuge.

Dans les comptes suivants, le nombre des sainteurs diminue toujours, et à la fin du XV^e^ siècle, c'est à peine si l'on relève encore de-ci de-là un nom de sainteur.

On pourrait objecter que l'absence dans les comptes des mortemains de l'indication de la condition personnelle de chacun n'implique pas nécessairement que l'importance numérique de la classe des sainteurs ait diminué. Semblable objection serait sans fondement : l'examen des comptes du chapitre de Sainte-Waudru va nous le prouver à suffisance. Non seulement ces comptes corroborent absolument les déductions que nous avons tirées des comptes des mortemains, mais ils nous fournissent en outre, sur la réduction progressive du nombre des sainteurs, des données aussi intéressantes que précises.

Tandis que de 1396 à 1410 les *cens* des sainteurs avaient été affermés (de trois en trois ans) à raison de *8 livres* l'an [1],

---

[1] *Compte du chapitre de Sainte-Waudru,* 1396-1397 et suivants : « De Jehan le Biaulcourtois pour les kiefvages et dousaines de l'église partout en Haynnau, que il a pris à censse à 3 ans commenchans au jour S. Simon et S. Jude l'an 96... 8 lb. l'an ».

en 1420, le taux de l'affermage tombe à *6 livres* (1). En 1423, on abandonne l'affermage triennal pour un affermage annal et le taux n'est plus alors que de *4 livres*, à charge, il est vrai, pour l'adjudicataire de « renouveler » les « kievages » (2), c'est-à-dire de dresser la liste de ceux qui étaient redevables du cens : indice certain d'une situation anormale. En 1426, le fermier n'offre plus que *3 livres* (3) et, vingt-deux ans plus tard (4), *2 livres* seulement. Voilà qui est caractéristique. Et ce n'est pas tout. Le mal s'aggrave encore et dans de telles proportions que, en 1466, le receveur du chapitre doit déclarer aux chanoinesses qu'il n'a pu rien prélever des « quievages »,... pour ce que on ne scet où ilz sont » (5). Le chapitre s'alarma et chargea Jaquemart Corosty et Jehan du Four de consulter le receveur des mortemains de Hainaut sur ce qu'il y avait à faire en l'occurrence. Celui-ci entreprit une enquête et ces circonstances ont certainement motivé en partie la rédaction, en 1467-1468, du cartulaire général des mortemains du comté. L'enquête ne produisit d'ailleurs pas le résultat espéré et, pendant de nombreuses années, plus rien ne fut reçu des

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru*, 1420-1421. Le fermier est Willaume le Rauwelier. La recette totale de cette année fut de 5873 livres, 7 sols, 2 deniers, 3 partis et demi.

(2) *Compte de 1425-1424* : « Li dicte censce li a estet raccordée à ferme main... le terme d'un an... parmy tant qu'il devoit les dis kievages renouveller et en baillier coppie et paiier pour celli censce 4 l. tournois ». Recette totale : 4663 l., 4 s. 3 d. 3 partis.

(3) La cense est reprise par Jehan le Rauwelier, fils, au prix de 60 sols tournois. Recette totale : 8740 l. 6 s. 11 d. 1 partit.

(4) *Compte de 1448-1449*. Fermier : Guillaume Robiert, de Herchies. On reprend l'affermage triennal.

(5) *Compte de 1466-1467* : « Quant est des quievages et dousaines que chapitre a partout en Haynnau, n'est icy riens compté receu, pour ce que on ne scet où ilz sont; car à ce pourpols chapitre a chargié Jaquemart Corosty et Jehan du Four ent parler au receveur des mortemains de Haynnau... ».

cens dus au chapitre. Dès 1469, la mission de les percevoir avait été confiée à certain Jean Canivet, de Montignies ; mais ce fut vain : pendant sept années, Canivet ne rendit même pas compte de sa mission et ce ne fut que « contraint » par le maire du chapitre qu'il se décida, en 1476, à donner connaissance du résultat de sa tentative. Hélas ! ses explications furent lamentables : Canivet déclara qu'il s'était rendu de village en village à l'effet de prélever les cens, mais qu'il n'avait « trouvé personne qui ait voulu payer, maintenant par eulx que ilz sont à aultre sainteur que de Sainte-Waldrut... (1) ». C'était évidemment un subterfuge dont usaient les sainteurs dans le but de se soustraire à des charges qui n'étaient plus compensées par aucun avantage appréciable.

Le chapitre de Sainte-Waudru se trouvait donc impuissant à rien percevoir des cens de ses sainteurs et, dans ses comptes, le receveur acta humblement cette impuissance : « On ne scet, disait-il en 1478, trouver homme qui lesdites dousaines et quievages sache recepvoir (2) ». Cette déclaration se répéta dans les comptes suivants et, en 1481, le chapitre y ajouta cette apostille qui trahit son découragement : « En soit fait proffit qui pora ».

Dix ans encore se passèrent sans qu'aucun cens pût être reçu lorsque, en 1491, le maire du chapitre parvint à retrouver quelques sainteurs qui voulussent bien convenir de leur

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru,* 1476-1477 : « Advertist encores ledit receveur que combien que à Jehan Canivet demorant à Montigny ait été baillié commission de par le dit chapitre pour cachier et recepvoir les dousaines et quievages deuz audit chapitre ou pays de Wynnau, se est-il vérité que apriès toutte dilligence par lui faicte de village en village, il n'a trouvé personne qui ait voulu payer, maintenant, etc..., et à ceste cause a rendu sadicte commission et les pappiers que il avoit pour faire ladicte recepte.... ».

(2) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru,* de 1477-1478.

qualité et à percevoir 20 deniers de cens (1). En 1496-1497, une nouvelle enquête, entreprise dans le « quartier » de Florbecq, permit de prélever 40 deniers de cens et une taxe de mariage de 12 deniers (2).

Enfin, en 1500, la recette se chiffra par 9 sous 6 deniers, en ce comprises une taxe de mariage de 12 deniers et une taxe de décès du même import (3).

Quant aux *meilleurs catels* dus par ses sainteurs, le chapitre de Sainte-Waudru n'avait guère été plus heureux, cela se conçoit, qu'en ce qui concernait les *cens*. Le chiffre de la recette se réduisit d'année en année et bientôt il arriva qu'aucun catel ne fut prélevé pendant un ou plusieurs exercices. « Se diminuent les droix des dis sainteurs », déclarait timidement le maire du chapitre, en rendant le compte de l'exercice 1474-1475. Ce n'était que trop vrai : pendant tout le dernier quart du XV^e^ siècle, il n'échut aux chanoinesses que deux meilleurs catels (4).

Tel était le bilan du chapitre de Sainte-Waudru, quant à ses sainteurs, au moment où s'ouvrait le XVI^e^ siècle.

Si la *familia* du chapitre le plus important et le plus privi-

---

(1) *Compte de 1490-1491* : « ... a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicte Marye [Lacque] feme Adryen de Mignault, tant pour elle et ladicte Jehenne sa soer comme pour leurs enffans, 20 deniers ».

(2) « Rappors fais par Rasse Descouneman, demourant à Florbecque, à cause des kievaiges que icelle église a en ce quartier, dont chascun doit 2 deniers de cens par an, avecques 12 deniers à mariage et ottelz 12 deniers à la mort... » Suivent 20 noms de sainteurs ayant acquitté le cens; plus une taxe de mariage. — Apostille : « soient receu les sainteurs que on entend estre es villes de Nimy et Maisières ».

(3) « De Maigne du Rivaige, espouse Antoine de Tromont, au Tertre, pour 15 années et 12 deniers pour son mariage, 3 s. 6 d. — De Jacquemart du Rivaige, filz Piérart, trespasset à Villerot, pour 15 années et 12 deniers pour sa mort, 3 s. 6 d. — De Jacob de Troymont, célibataire, 15 années de cens, 2 s. 6 deniers. »

(4) *Comptes de 1476-1477 et de 1477-1478.*

légié du comté avait pu se réduire ainsi à quelques unités, on conçoit qu'il en ait été de même, et à plus forte raison, de celle des chapitres secondaires, des abbayes et surtout des petites églises. A Soignies, par exemple, les *cens* des sainteurs n'étaient déjà plus affermés, en 1397, qu'à raison de *5 sous* l'an, ce qui correspond donc à 30 *sainteurs* (1). En 1410, la recette de ces *cens* et des *meilleurs catels* n'était évaluée qu'à une somme annuelle de *10 livres* (2).

Bref, tous les documents s'accordent à montrer que partout le nombre des sainteurs s'est réduit, au XV^e^ siècle, dans des proportions énormes. Le mauvais vouloir des descendants de sainteurs est certainement la cause essentielle de cette réduction, mais il est vraisemblable que les guerres de la seconde moitié du XV^e^ siècle, en jetant le trouble et la désolation dans les villages, contribuèrent en partie à ce résultat.

Vint le XVI^e^ siècle et avec lui les campagnes du règne de Charles-Quint et les questions religieuses. Ce n'était point fait pour permettre aux églises de reconstituer leurs *familiae* de sainteurs et de récupérer une source de revenus qui leur avait échappé presque totalement. Pourtant, le nombre des sainteurs augmenta *quelque peu* au cours du XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^, et voici comment : La coutume de 1534, en enregistrant l'exemption pour les sainteurs d'origine franche du droit seigneurial de meilleur catel, attira l'attention sur

---

(1) *Compte de la haute livraison du chapitre de Soignies, Saint-Jean 1397-1^er^ janvier 1398* : « Pour les dousiers de chiauls et celles qui sont de sainteur à Monsigneur Saint Vinchien... censsit les cens par an 5 sols, s'en appertient à la Cotidiane li moitié, rest à le haute livreson 2 s. 6 deniers ».

(2) *Cartulaire des fiefs du Comté de Hainaut* : La « trésorie de Songnies », tenue en fief du comte, comportait entre autres revenus « le Kevage de chiaux et de celles qui sont au Kief Monsigneur Saint Vinchien et dont li aucun doivent milleur cattel à le mort, liquel Kevage et milleur cattel pueent valloir l'un an par l'autre *diis libvres* par an u environ de monnoie coursaulle en Haynnau ».

ce privilège; il s'ensuivit que la plupart de ceux auxquels les églises réclamaient un cens, prétendirent être de franche origine; abbayes et chapitres admirent ces prétentions, sans même en contrôler le fondement, si bien que le nombre des sainteurs se disant d'origine franche dépassa bientôt notablement celui des simples sainteurs : en 1560-1561 (1), les chanoinesses de Sainte-Waudru perçurent les cens de *21* sainteurs de « francque orine » et seulement de *12* autres, et, la même année, le greffier des mortemains, exploitant à Flobecq et à Ellezelles, remit au chapitre une somme de 53 sous 4 deniers provenant de *cens*, *taxes de mariage* (12 deniers) et *taxes de décès* (12 deniers) de « francs originaires ». En 1574-1575 (2), la proportion des sainteurs d'origine franche augmente encore : on en compte *25* contre *8* autres. Cinquante ans plus tard (3), la même proportion est 28 : 7. En 1640 (4), 38 : 10. Finalement, les abbayes et les chapitres en arrivèrent à classer dans la catégorie des sainteurs d'origine franche toutes les personnes qui consentaient encore à acquitter le cens et, dans leurs registres, aucune distinction ne fut plus faite entre les différentes espèces de sainteurs (5).

---

(1) *Compte du maire du chapitre de Sainte-Waudru.*

(2) *Idem.*

(3) *Idem.* 1624-1625.

(4) *Compte du maire du chapitre de Sainte-Waudru.*

(5) Abbaye de Saint-Denis : « Extrait du registre des familles ou généalogies affranchies de servage par les comtes d'Haynnaut et asservies à l'église et abbaye de Saint-Denis, qu'on appelle communément franche origine ou saincteur, à la charge de payer chacun an 2 deniers et à la mort le mellieur cattel, suyvant le ventre ». (Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 28, 1670-1673). « Extrait des franches origines ou du cartulaire ou registre de tous ceux et celles qui descendent.... des familles et parents affranchis de servage et donnez à cette église... par nos fondateurs les comtes d'Haynau, à charge... de... 2 deniers et à la mort le meilleur meuble ou meilleur cattel en tout lieu où ils viendront à décéder, estant par là affranchis de payer ailleurs tout autre droit de mortemain. (Procès de 1710; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, archives de l'État à Mons.)

Malgré tant d'efforts déployés pour la maintenir, la classe des sainteurs était cependant appelée à disparaître : c'est que dès le XVII[e] siècle, les églises et les sainteurs trouvèrent dans les fermiers des mortemains du comté d'ardents contradicteurs qui, sans trêve, soutinrent contre eux des combats acharnés. Dans les nombreux procès que leur intentèrent les héritiers de prétendus sainteurs d'origine franche, les fermiers des mortemains l'emportèrent presque toujours, et pour cause : selon la procédure coutumière, celui qui prétendait jouir d'un privilège devait établir rigoureusement ses droits ; or, les fermiers affirmaient que la seule preuve convaincante de la franche origine d'un sainteur était la production d'une généalogie complète, remontant jusqu'à la souche du lignage (1) ; ils spéculaient véritablement sur l'impossibilité absolue de remonter de femme en femme jusqu'à l'époque de l'assainteurement initial ; en 1737, le fermier Cantineau s'exprimait comme suit à ce sujet :

« ... L'on pouvoit dire sans rien risquer qu'il ne s'en rencontroit plus qui pouroient donner les appaisement suffissans pour pouvoir estre dans le cas du privilège [d'exemption] ; en effet, il falloit remonter dans les siècles les plus reculez et établir la preuve en forme probante qu'on descendoit par le ventre maternel et que les autheurs avoient toujours jouit de ce privilège sans interruption ; ce n'estoit point là l'ouvrage d'un particulier, moins encore des habitans de la campagne, lesquels aiants souffert les guerres les plus cruelles ne s'estoient point mis fort en peine de se conserver quelques titres de famille, qui estoient les seules pièces par lesquelles on prouver(oit) la franche origine (2). »

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1608-1609 : Procès au sujet d'un meilleur catel dont le chapitre de Saint-Waudru réclamait les deux tiers ; l'avocat fiscal consulté dit qu'il ne dénie pas « ledit droict estre tel pour les saincteurs », mais seulement à condition qu'on fasse la preuve de l'ascendance du *de cujus*.

(2) Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies : sentence du 26 février 1739.

Les fermiers prétendaient aussi — et souvent avec succès — que la production de « lettres de renouvellement » (1) ne constituait pas une preuve suffisante de l'origine des sainteurs, et ils allaient jusqu'à arguer ces lettres de faux en affirmant que jamais leurs signataires n'avaient reçu de la Cour des mortemains la mission de délivrer des attestations de cette espèce (2).

D'autre part, les fermiers accusaient les abbayes et les chapitres de recourir à des procédés frauduleux à l'effet d'augmenter le nombre de leurs sainteurs, et ils s'emportaient même contre moines et prêtres en violentes invectives, si violentes qu'on n'est pas sans s'étonner qu'elles aient pu être proférées, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, devant les tribunaux : ils affirmaient que les quittances de cens ou d'autres taxes, délivrées par les églises aux soi-disant sainteurs d'origine franche, étaient des documents faux, fabriqués uniquement dans le but d'éluder le paiement du droit seigneurial de meilleur catel (3); ils prétendaient que les chapitres et les abbayes inscrivaient dans leurs registres de sainteurs, moyennant une somme minime, « tous ceux qui se présentaient » (4); en 1709, dans un procès

---

(1) Voir *supra*, p. 236.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 331. 1785-1786 : « Dans ces sortes de lettres (il s'agit d'une lettre de renouvellement signée par l'avocat Ruzette et le fermier Carlier, en 1700), ils prennent la qualité des commis pour en faire le renouvellement, par authorisation de la Cour des mortemains; cette assertion est d'autant plus fausse que cette authorisation ne paroit jamais et qu'il n'y en a aucun vestige dans les... archives de la Cour des mortemains ».

(3) « Se pareils payements pouvoient libérer les habitans de cette province du droit de mortemain à la mort, il y en auroit bien peu qui y seroient soumis, puisqu'à la faveur d'une quittance de quelques sols d'un trésorier du chapitre de Soignies, on se formeroit une descente qui se perpétueroit à l'infinit ». (Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies; sentence du 26 février 1739.)

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 87, 1700-1901 : « On apprend qu'on couche dans ce registre (il s'agit du chapitre de Saint-Pierre de Renaix) tous ceux qui se présentent en payant à Renaix un droit très modique, sans justifier leurs lettres et de leurs prédécesseurs »

contre l'abbé de Saint-Denis, les fermiers dénonçaient encore la façon de procéder des moines, en ajoutant : « cela n'est pas surprenant : ces messieurs estans avides d'acquérir des richesses, peu leur importe où les trouver...; l'on n'adjoute point de foy aux notices et mémoires des moines... pour la plupart être forgez » (1); en 1749, la diatribe suivante se lit dans un procès relatif à un sainteur du chapitre de Condé : « Le but de tous les gens d'églises, ou de la plus grande partie n'est que d'augmenter leurs possessions; ils en trouvent l'occasion très favorable au moyen de ces reconnoissances ... surtout par le grand ascendant qu'ils continuent d'avoir sur l'esprit du peuple dont ils ont seus se servir fort adroitement pour s'enrichir de leurs dépouilles... » (2); encore un exemple : dans différents procès, l'abbé de Saint-Denis avait prétendu rattacher ses sainteurs à une certaine *Marie Darras;* en 1762, une nouvelle contestation ayant surgi, l'avocat du fermier des mortemains ridiculisa les moines de Broqueroie en disant d'eux : « On voit qu'ils s'apprêtent à donner Marie Darras pour une des ayeules du côté maternel de Jean-Baptiste Pierquin (de cujus); on ne scauroit mieux considérer cette Marie Darras, tant de fois citée dans les procédures des sieurs abbé et religieux de Saint-Denis, que comme une seconde Eve : tous les hommes descendent de celle-ci et tous les sainteurs des abbé et religieux de Saint-Denis descendent de celle-là » (3).

Malgré la hardiesse de leurs attaques à l'adresse des abbayes et des chapitres, les fermiers eurent cependant l'oreille des tribunaux, et ce n'est qu'exceptionnellement, nous l'avons dit, que les prétentions des sainteurs furent admises (4).

C'était donc un combat à outrance que les fermiers, avec

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 67.

(2) Ibid., n° 203.

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 246.

(4) Voir, par exemple, procès de la Cour des mortemains, n° 62bis.

l'appui des tribunaux, livraient aux sainteurs et aux églises qui les soutenaient; ces fermiers, déclarait en 1744 le receveur de l'abbaye de Saint-Denis, « buttent à anéantir le droit de nostre abbaye » (1) : c'était bien là, en effet, le résultat qu'ils poursuivaient, puisque l'un d'eux disait, en 1785, à propos des exemptions auxquelles prétendaient les sainteurs : « C'est un vieil abus qu'il est intéressant de saper à la racine et de réformer ... pour qu'il n'en soit jamais plus fait mention ni parlé (2) ».

Et de fait, le procès au cours duquel avait été faite cette déclaration fut le dernier des nombreux conflits que soulevèrent les privilèges des sainteurs.

Déjà considérablement réduit au XVII[e] siècle, le nombre des sainteurs diminua de plus en plus, on le conçoit, au cours du XVIII[e] siècle. A peine quelques églises avaient-elles encore un petit groupe de protégés (3) : la plupart avaient vu disparaître, plus ou moins rapidement, leur antique *familia* et les plus grands chapitres même n'avaient pu empêcher ce résultat de l'évolution de la société : le chapitre de Sainte-Waudru, par exemple, n'était plus parvenu depuis 1660 (3 à prélever une seule fois la part à laquelle il avait droit dans les meilleurs catels de ses sainteurs; le maire, cependant, avait reproduit chaque année, dans son compte, la rubrique sous laquelle devait figurer cette recette; enfin en 1790, lors de l'apurement du compte de 1786-1788, le chapitre, las de tenter de récupérer ses droits, ordonna de supprimer désormais cette rubrique.

La Révolution balaya pour toujours ce qui subsistait encore de la classe des sainteurs.

---

(1) Archives de l'État à Mons; compte de l'abbaye de Saint-Denis, 1742-1744.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 331.

(3) Voir comptes de ce chapitre, archives de l'État à Mons.

QUATRIÈME PARTIE

Le droit de meilleur catel.

Note préliminaire.

Bien que, strictement, la question posée par l'Académie ne le comporte pas, nous nous proposons de traiter *ex professo*, dans notre quatrième partie, du *droit de meilleur catel*.

Pour se conformer au vœu de l'Académie, il faudrait se borner à parler du meilleur catel en tant seulement qu'établi « en remplacement de la servitude », c'est-à-dire donc en tant qu'imposé par les seigneurs à leurs *serfs affranchis* (1), d'une part, et en tant que charge des *sainteurs*, d'autre part, ceux-ci ayant été recrutés en partie dans les rangs de la classe servile (2).

Mais il nous a semblé qu'il y avait lieu d'élargir le cadre de la question et d'envisager le droit de meilleur catel, non pas seulement comme procédant directement du servage, mais sous tous ses aspects indistinctement, c'est-à-dire comme REDEVANCE PERSONNELLE, comme REDEVANCE RÉELLE et comme DROIT SEIGNEURIAL.

Aussi bien, l'étude détaillée que nous allons faire du droit de meilleur catel peut se justifier doublement : elle se justifie, d'une part, en ce que ce droit s'est combiné, de diverses façons, avec les redevances des sainteurs, ceux-ci pouvant

(1) Voir *supra*, pp. 149-151.
(2) Voir *supra*, pp. 145 et suiv.

notamment être exemptés dans certains cas du droit seigneurial de meilleur catel ; elle se justifie, d'autre part, et surtout, par le fait qu'à l'époque moderne on considéra unanimement le meilleur catel comme *dérivant exclusivement du servage* (1) : c'est surtout à raison de cette prétendue origine unique que le droit de meilleur catel fut toujours *odieux* et que nos populations le combattirent, sans trêve, jusqu'à sa disparition à la fin de l'ancien régime.

L'extension que nous donnons à la question posée a donc sa raison d'être, et nous ne doutons pas que l'Académie approuve pleinement notre manière de voir.

Le meilleur catel.

Quelle que soit son origine, le meilleur catel est une prestation qui se prélève à l'occasion du *décès* d'une personne. Dès le XIII[e] siècle, on a appliqué très fréquemment à cette prestation le nom de *mortemain* (2), qui s'employait aussi d'ailleurs quand il s'agissait d'une redevance mortuaire payable en *argent* (3). A l'époque moderne, les expressions *meilleur catel* et *mortemain* se couvrent de plus en plus, on pourrait dire d'une manière absolue (4).

---

(1) Cette opinion est encore aujourd'hui celle de beaucoup de savants.

(2) 1258 : « ... après la mort le mortemain, c'est-à-dire le milhor chate de la maison ». (Wauters, *op. cit.*, p. 187). Cf. Devillers, *Cartulaire des rentes*, passim (1265-1286).

(3) Par exemple : Cartulaires des fiefs du comté, 1440 et 1473-1474 : fief d'Ansiaux dou Mur à Hergnies et à Saint-Remi-Chaussée : « Mortesmains de 10 sols sour cascune personne qui trespasse esdix lieux » ; fief dit « fief de Glagon » à Saint-Remi-Chaussée : « mortesmains de 5 sols... »

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1597-1598 : « a esté levé pour droict de mortesmain une geniche... 13 livres tournois ». Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, procès, etc., *passim*.

Nous envisagerons successivement le meilleur catel sous trois aspects différents, à savoir :

A) Comme *redevance personnelle ;*

B) Comme *redevance réelle ;*

C) Comme *droit seigneurial.*

La coutume de 1534 et, à sa suite, celle de 1619 avaient formulé, quant à l'essence du droit de meilleur catel, une division bipartite :

« Meilleurs cattelz ne peuvent estre deuz aultrement que par deux voyes : la première par la *condition de la personne* et la seconde par la *condition du lieu* où le trespas advient » (1).

La première s'appliquait aux meilleurs catels dus par les serfs affranchis et par les sainteurs (2) ; dans la seconde étaient englobés la *redevance réelle* et le *droit seigneurial* (3). Nous n'adopterons pas les distinctions, trop peu précises, établies par les textes coutumiers : il suffira de les avoir signalées.

---

(1) *Coutume de 1619*, chap. CXXV, § I. (Faider, t. II, p. 446.)

(2) *Coutume de 1534 :* « Item, que la redebvance de milleur cattel deue par condition de la personne peult procéder de rachat de servaige ou de servitude auquel les personnes se peuvent estre assubgiz au profit des églises d'iceulx sainteurs ou au prouffit d'aucuns seigneurs vassaulx ayant le droict des dicts sainteurs en aucuns villaiges et places d'iceluy pays ». (Faider, t. I, p. 309.) — *Coutume de 1619 :* « La redebvance de meilleur cattel deue par condition de la personne peult procéder de rachapt de servage, servitude et condition à quoy les personnes se sont assubjecties au proufit des églises et sainteurs ou d'aulcuns seigneurs vassaulx ayans le droit des dictz sainteurs en village et place dudict pays ». (Faider, t. II, p. 446).

(3) *Coutume de 1534 :* « Item, que le cattel deu par condicion du lieu se prendra par trois manières : la première par condicion du lieu où la personne est résidente, ouquel nous ou aultre seigneur prent et lève droict de milleur cattel : la seconde par la condicion du lieu où le trespaz advient, posé que ce ne soit la résidence du trespassé ; et la tierce à cause d'aucuns maisons ou héritaiges masurez subgectz à milleur cattelz

A. — Le meilleur catel redevance personnelle.

Nous considérons comme *redevance personnelle* tout meilleur catel exigible à raison de la *condition originelle* de quelqu'un et quelle que soit la résidence du débiteur (1).

Toute obligation résultant de la « condition de la personne » adhère véritablement aux os de l'individu : il ne peut s'y soustraire *légalement* par aucun moyen, il ne peut invoquer, pour s'en exonérer, aucune espèce de privilège. Au contraire, la *redevance réelle* et le *droit seigneurial* de meilleur catel ne sont exigibles que pour autant que le débiteur possède tel ou tel *immeuble* ou vienne à mourir dans les limites de telle ou telle *seigneurie*.

La redevance personnelle de meilleur catel ne provient pas d'une source unique : nous savons déjà qu'elle fut le résultat de l'affranchissement des serfs, d'une part en tant que prestation imposée par les seigneurs en représentation des charges serviles (1°), d'autre part en tant qu'obligation inhérente à la qualité de sainteur (2°). Mais la redevance personnelle de meilleur catel a encore d'autres origines qu'il importe de rechercher; c'est ce que nous nous proposons de faire en ce qui concerne :

3° L' « issue » d'*Estinnes* et de *Bray*;

---

payer par le trespaz de l'héritier d'iceulx héritaiges ». (Faider, t. I, p. 310 — *Coutume de 1619* : « Ladicte redebvance de meilleur cattel deue par condition du lieu se prend par trois manières : la première par condition du lieu où la personne est résidente auquel se prend et lève droit de meilleur cattel; la seconde par la condition du lieu où le trespas advient encore que ce soit la résidence du trespassé et la troisième à cause d'aulcunes maisons ou héritages masurez subjectz audict droit par le trespas de l'héritier ». (Faider, t. II, p. 446.)

(1) Sauf, quant à ce dernier point, ce que nous dirons de la « douzain le comte ».

4° L' « ISSUE » de la terre du *Ploïch;*

5° Les trois ESTAPLES appelées { « *estaple le Comte* » / « *estaple Saint Jean* » / « *estaple Saint Saulve* »;

6° La « DOUZAINE LE COMTE » OU « DOUZAINE D'ELOUGES »;

7° Les gens d' « AVOUERIE ».

1° *Le meilleur catel établi en représentation de la servitude.*

Nous avons montré, dans notre seconde partie [1], que la manumission comporta fréquemment l'obligation pour les affranchis d'acquitter au profit du seigneur ou de ses héritiers certaines prestations personnelles et notamment le *meilleur catel*. Ces prestations, avons-nous dit, étaient de nature perpétuelle : elles l'étaient en ce sens que l'obligation devait incomber, dans l'avenir, à tous ceux indistinctement qui, à défaut de l'affranchissement, eussent hérité de la condition servile : si donc la personne affranchie était une *serve*, le meilleur catel (comme toute autre redevance d'ailleurs) était exigible de tous les membres du lignage qui procéderait d'elle *ex parte mulierum;* la coutume homologuée formula cette règle dans les termes suivants :

« La redebvance de ... meilleur cattel pour rachapt de servage suyvra le ventre maternel et non le costé paternel [2] ».

Le seigneur pouvait « poursuyvre » la redevance personnelle en tout lieu, au dehors aussi bien que dans les limites du comté de Hainaut, et elle se prélevait sans préjudice, éven-

---

[1] Voir *supra*, pp. 149-151.

[2] *Coutume de 1619*, chap. CXXV, § XI. Cf. *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIII.

tuellement, de la redevance réelle ou du droit seigneurial de meilleur catel (1).

D'autre part, aucun privilège local n'était capable d'exonérer l'affranchi du meilleur catel ; c'est ainsi qu'en 1487-1488 la veuve d'un certain Piérart Grégore essaya vainement d'invoquer les privilèges de la ville de Mons — où son mari était décédé — à l'effet d'empêcher le seigneur de Ville de s'approprier un hanap d'argent à titre de meilleur catel (2) : la bisaïeule maternelle du *de cujus* avait été affranchie le 17 février 1345 (3), ce que le requérant démontra en produisant à l'appui de ses prétentions l'intéressante généalogie (4) ci-après :

---

(1) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIII : « Item. que pour le cattel deu par rachat de servaige quelque part et en quelque seigneurie que ce soit. où droict général de milleur catel (est) deu à nous ou aucun seigneur vassal. sera icelle personne subgecte à payer deux cattelz. le premier au seigneur le ayant affranchi de ladicte servitude à la redebvance dudict meilleur cattel et le second au seigneur ayant le droict général de milleur cattel ou lieu d'icelui trespas ». — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, paragraphe VI : « Le meilleur cattel que doibt la personne pour rachapt de servage en quel lieu qu'elle aille de vie à trespas, soit que nous ou noz vassaulx y ayons ledict droit, compétera ou appertiendra au seigneur dudict serf racheté de servage et l'aultre ensuyvant à nous ou nos dictz vassaulx ».

(2) Voir nos Pièces justificatives. 8 mai 1488.

(3) Voir nos Pièces justificatives, à cette date.

(4) Nous la présentons sous forme de tableau, en la complétant au moyen de la charte d'affranchissement du 17 février 1345.

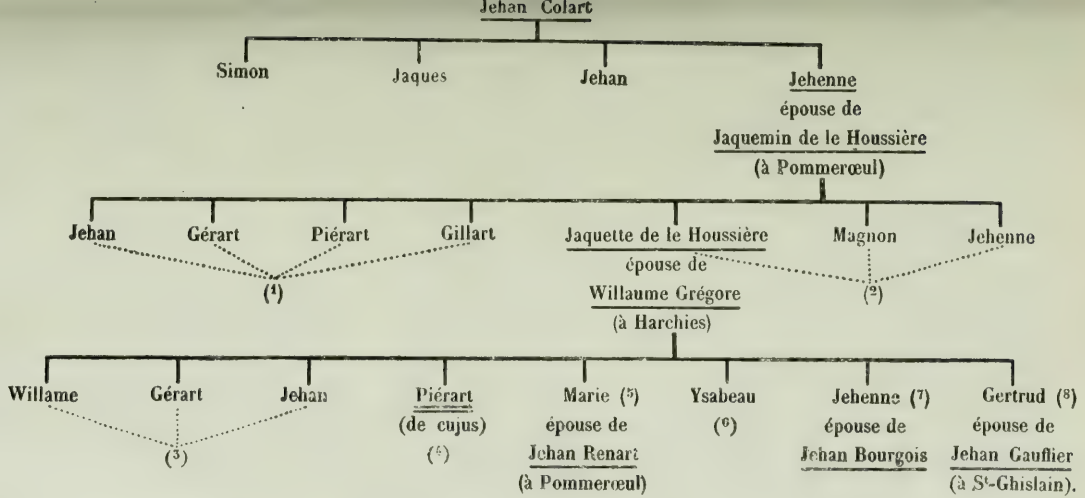

(1) « On a payé le milleur catel de ces 4 filz, mais leurs hoirs ne doivent riens. »

(2) « Le milleur catel a esté payé desdictes 3 filles, et se le doivent aussi leurs hoirs. »

(3) « On a payé le milleur catel desdis 3 filz, mais leurs hoirs ne doivent riens. »

(4) « Ledit Piérart est trespassé à Mons, dont on est en question, mais on doit de lui le milleur catel, aussi bien que de ses frères. »

(5) « On a payé le milleur catel d'icelle Marie... depuis 3 mois; ses enfans le deveront. »

(6) « Ladicte Ysabeau est encore vivante, demorant en Franche et a pluiseurs enfans vivans qui le deveront. »

(7) « Ladicte Jehenne... de laquelle on paya ung cheval de 21 ridres, de laquelle sont demoréz pluiseurs enfans. »

(8) « Ladicte Gertrud... de laquelle on a payé le milleur catel et a encores pluiseurs enfans vivans qui le deveront. »

Bien que les lignages issus de serves affranchies dussent nécessairement se perpétuer à l'infini, il est exceptionnel, dès le XV^e^ siècle, qu'on trouve mention dans les comptes des mortemains du comté, d'un catel prélevé « pour cause de raccat de siervage » : cela résulte évidemment de ce que les descendants de serves parvenaient à se soustraire illégalement à des obligations qui ne pouvaient leur être que désagréables; avec le temps ils deviennent, on le devine, de moins en moins nombreux et les derniers que nous connaissions sont cités dans un procès (1), intenté en 1721, par le seigneur d'Everbecq, aux enfants d'une certaine Jeanne Vanhove, décédée à Saint-Pierre-Capelle et où les prétentions du requérant furent d'ailleurs rejetées, bien qu'une généalogie régulière eût été produite (2).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 107.

(2) « Extrait du cartulaire du droit d'hoirie que... le duc d'Havré... a en sa terre et seigneurie de Bievere et autre part, qui est tel que les hommes chefs des maisons doibvent au jour Saint Remy 12 deniers par an et les femmes 6 deniers, en tous lieux qu'ils résident et à leur mort le meilleur cattel, etc.. renouvellé..., reposant ledit cartulaire dans les archives de la maison d'Havré à Bruxelles... »

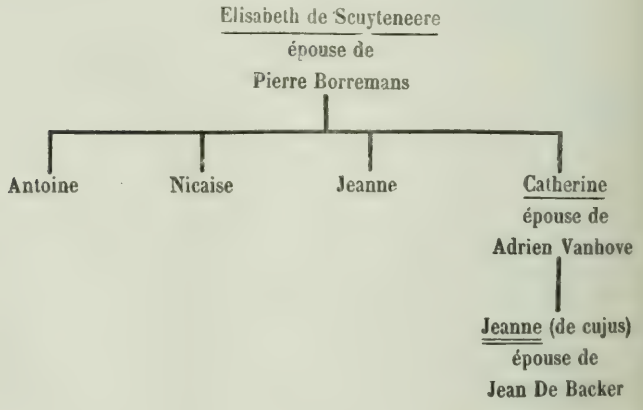

2° *Le meilleur catel prestation des sainteurs.*

Ce que nous avons dit, dans notre troisième partie (1), du meilleur catel dû aux églises par les sainteurs, nous dispense de revenir sur ce point. Il suffira d'avoir rappelé ici cette prestation.

3° *L'* « *issue* » *d'*Estinnes *et de* Bray.

Ici, l'origine de la redevance personnelle de meilleur catel est toute différente; le meilleur catel est imposé, non plus à des serfs affranchis, mais bien à des *libres* de seigneuries dotées d'une « loi » et en compensation des garanties et des avantages résultant de cette loi.

En mars 1291, le comte Jean d'Avesnes avait accordé aux habitants d'Estinnes et de Bray une charte (2) par laquelle il réduisait la mainmorte seigneuriale au meilleur catel et reconnaissait, entre autres droits, à ses dépendants, celui de changer librement de résidence, à la condition toutefois qu'il prélèverait le meilleur catel « en cascun d'iaus et de tous les hoirs qui d'iaux sont yssu et ysteront... *quel part qu'il voisent* et en quel estat qu'il soient » : tous ceux qui étaient natifs ou descendants de natifs d'Estinnes ou de Bray, tous ceux qui étaient « de l'issue de Lestines » ou « de l'issue de Bray » étaient donc redevables au comte du meilleur catel, en quelque lieu qu'ils transportassent leur domicile ou qu'ils vinssent à mourir, et indépendamment de tout autre catel exigible comme *droit seigneurial* ou comme *redevance réelle :* c'est ainsi qu'à *Naast*, par exemple, où le droit seigneurial de meilleur catel était dû par tous les habitants au Comte de Hainaut (3),

(1) Pages 205 et suivantes.

(2) Imprimée dans Devillers, *Cartulaire des rentes et cens...*, t. I, p. 211-216.

(3) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

celui-ci prélevait au décès des personnes « de l'yssue de Lestines » deux catels au lieu d'un (1) ; il en allait de même à *Ciply* (2) et dans les autres seigneuries où le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au comte (3) (4). Au contraire, si le décès survenait dans un lieu où le comte n'avait que la « spécialité » (5), celui-ci ne prélevait qu'un catel (6) — la rede-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1400-1401 : *Naast* : « De la femme Huart Coulon, de l'yssue de Lestines, pour 2 vacquez vendues audit Huart, 7 lb. 4 sols ». — « De Magnon Gomarde, de celi condiction pour 2 escus de Haynnau de, 48 sols ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1362 : « De le femme Noe Willot... de l'issue de Lestines, de par se père pour un keval .. 12 l 13 sols; de li, à S. Aldegonde par se mère, pour le moitiet de un keval... 4 lb.; de ses 5 enfans, de l'issue de Lestines de par leur tayon pour les 5 pars de 6 meilleurs cattels... 13 lb.; desdis 5 enfans, S. Aldegonde de par leur mère... pour le moitiet des 5 pars de 6 cattels, 4 lb ».

(3) En 1748, Nicolas Delforge, d'*Etouges*, dont la femme défunte était native d'Estinnes-au-Val, conteste au fermier des mortemains le droit de prélever un catel du chef de la condition personnelle de la *de cujus*. droit seigneurial ayant déjà été acquitté; la Cour des mortemains débouta Delforge. (Procès de cette cour, n° 208.)

(4) Les quelques exceptions que l'on rencontre doivent s'expliquer par une particularité motivant l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel; dans le cas suivant, par exemple : « Cambron-Saint-Vincent : [...] Monseigneur Jehan de Hauchin, curet, de l'yssue de Lestines... 20 aln. de toille »; les curés mourant dans leur presbytère étaient exemptés du droit seigneurial de meilleur catel. (Voir *infra*.)

(5) On désignait par *espécialité, espécial,* l'ensemble des conditions diverses (servitude, issues, estaples, etc.) à raison desquelles le comte ou un seigneur avait droit à des prestations *personnelles* dans un lieu; celui qui prélevait le droit seigneurial de meilleur catel avait la *généralité*. (Voir notamment *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1[illegible] *passim*.)

(6) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1400-1401. *Rœulx* : « De Ernoul de le Piere, del yssue de Lestines, pour une huppellande vendue à recours, 6 lb. 10 sols. — De Willaume Gomart, de celi yssue, pour une cuete vendue à se femme, 60 sols ».

vance personnelle — sans préjudice d'ailleurs, éventuellement, des droits d'un seigneur à prélever un second catel (1); de même, quand la personne originaire d'Estinnes ou de Bray décédait dans une localité étrangère au Hainaut.

La charte de Jean d'Avesnes avait stipulé expressément que les originaires d'Estinnes ne pourraient invoquer, aux fins d'être exemptés de leur redevance personnelle, « franquise, usaige, coustumes, previlèges donés ne à donner, de lieu, de chiteis, de castiaus, ne de pays »; faut-il dire qu'en dépit de cette stipulation il se trouva, à toutes les époques, des gens qui contestèrent les droits du Comte? Déjà en 1376-1377 (2) le receveur des mortemains devait intenter une action, devant les prévôts et jurés de Tournai, à « aucuns del yssue de Lestinez » qui reniaient leurs ancêtres. Avec le temps, il devint naturellement de plus en plus difficile d'obtenir des descendants, dispersés un peu partout, de natifs d'Estinnes ou de Bray, le paiement de la redevance personnelle à laquelle ils étaient tenus : en 1612, lorsqu'on rédigea un « cartulaire des mortemains » pour les prévôtés de Bavay et de Maubeuge, les enquêteurs constatèrent qu'on n'avait plus même connaissance des droits du souverain sur les personnes originaires d'Estinnes et Bray, pas plus d'ailleurs — pour le dire dès maintenant — que sur celles qui, de tout autre chef (issue du Ploïch, estaple le Comte, estaple saint Jean, estaple saint Sauve, etc.), étaient soumises à une redevance personnelle (3).

Il nous reste à faire observer, à propos de l'issue d'Estinnes

---

(1) En 1686, la femme de Firmin de Ver, native d'Estinnes, meurt à *Trivières ;* le seigneur du lieu ayant levé le droit seigneurial de meilleur catel, de Ver refuse d'acquitter la redevance personnelle à l'arrière-fermier des mortemains du souverain du Hainaut ; la Cour des mortemains le contraint au paiement de cette redevance. (Procès de la Cour des mortemains, n° 41).

(2) Voir *Compte des mortemains de Hainaut.*

(3) Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, H-33.

et de Bray, que c'est du père au fils, de celui-ci au petit-fils, etc., que l'obligation originelle se transmettait (1); l'ascendance féminine n'entrait point ici en ligne de compte. Il en était de même de l'issue du Ploïch, dont nous allons dire quelques mots.

4° *L'« issue » de la terre du Ploïch.*

L'« issue » de la terre du Ploïch (2) est absolument identique, quant à son origine et quant à sa nature, à l'issue d'Estinnes et de Bray. La charte (3) octroyée par le comte de Hainaut Guillaume, le 30 juin 1327, aux habitants de cette terre, contient les mêmes stipulations — presque dans les mêmes termes d'ailleurs — que la charte d'Estinnes-Bray (4); tous les originaires du Ploïch étaient donc astreints, quelle que fût leur résidence, à la redevance personnelle de meilleur catel (5).

---

(1) Voir ci-devant, p. 258, note 2.

(2) Près de Braine-le-Comte.

(3) Imprimée dans DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur...*, t. III, pp. 768-770.

(4) ... « Sauf tousjours en cascun d'yauls et de tous les hoirs qui d'iaulx sont issut et isteront le meilleur cateil à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, à le mort, quel part qu'il voisent et en quel estat qu'il soyent, ne franchise, usage, coustume, ne privileiges donnés ne à donner de li de chiteï, de ville, de castiel, ne de pays, ne les em puet ne doit yaus ne aucun d'yauls osteir, quitter, ne affrankir... »

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1400-1401 : *Thieu* (le droit seigneurial de meilleur catel n'appartenait pas au comte) : « De Piéra Bourdon, à Saint Vinchien, dou Ploïch, pour une cotte vendue à sa femme, 48 sols ».

L' « estaple le Comte ».—L' « estaple » ou « cens Saint Jean ».— L' « estaple » ou « cens Saint Saulve ».

L'origine de ces estaples nous échappe absolument et nous possédons sur elles que des renseignements peu nombreux peu explicites.

Le plus ancien document qui fasse mention de ces estaples t le cartulaire, rédigé en 1265-1286, des rentes et cens dus comte de Hainaut; voici ce qu'on y lit :

« Et si a li cuens mortemain en toute le pais de Valenchienes, si cum s'estent, à ceaus ki sunt del estaple le Conte ki mainent hors de lenchienes et hors des franques viles. Si doit cascuns hom ki est del taple le Conte, à le Saint Remi 4 deniers et li femme 2 deniers. Et mariage, autant. Et quant li femme muert, ele doit double cens à mort et li hom le mortemain, c'est le melleur catel. Et par tantes fois li hom u li femme se remarient, ki sunt del estaple, il doivent uble cens.

» Et si s'estendent les mortesmains del estaple dedens l'iawe de Sés et toutes les viles ù cele ewe keurt, auquel lés ke ce soit, a li Cuens rsuite decha et delà l'ewe; et tout ensi dedens l'ewe de Morchinpont dedens l'ewe d'Escarp.

» Et puet uns hom entrer en l'estaple le Conte, en l'estaple Saint Jehan en l'estaple Saint Save, dedens l'an k'il seroit devenus borjois de lenchienes, sauf ce k'il ne pait point de tonliu dedens cel an; car l a tonniu paiet, il n'i puet entrer. Et kiconques soit del une des trois taples, si cum il doit, il ne doit point de tonliu à Valenchienes.

» Et li hoir des femes ki sunt del estaple sunt ausi de cel meisme taple par orine, sauf ce k'il n'aient tonniu paiet.

» Si s'estent li pais de Valenchienes dusques à l'ewe de Morchinpont rs Kievraing et dusques au riu de Mormal et va toute le cauchie sques à l'ewe de Sés devers Forest et de là revient à Haspre et

dusques à Lourches et au pont Haynnuier et de là au pont Saint-Amant et au pont à Condé » [1] [2].

Il résulte de ce texte :

1° Que les bourgeois de Valenciennes, dans l'année de leur réception à la bourgeoisie, pouvaient se faire admettre dans l'une des trois estaples, à condition, *sine qua non*, de ne point payer de tonlieu au cours de cette année;

2° Que les « estapliers » [3] étaient exemptés de tonlieu à Valenciennes;

3° Que la qualité d' « estaplier » se transmettait héréditairement par les femmes, de la même manière que la condition servile et que la qualité de sainteur;

4° Que l'*homme* appartenant à une estaple était soumis aux prestations suivantes : un *cens* annuel de 4 deniers, une *taxe de mariage* également de 4 deniers, une *taxe de remariage* de 8 deniers, et le meilleur catel à la *mort*;

5° Que pour les *femmes* appartenant à une estaple, ces quatre

---

[1] Devillers. *Cartulaire des rentes et cens*..., t. II, pp. 7-8.

[2] Ajouter : « Li pais de le vile de Valenchienes dure dusques al ewe de Morchinpont, au lés devers Kiévraing et dusques al raim de Mormal et va toute le cauchie dusques al ewe de Sés, delà Forest; et revient tout le Sés dusques là ù il kiet en Escaut et de là dusques au pont d'Escarp à Saint-Amant et dusques au pont à Condet et revient par Crespin arrière al ewe de Morchinpont ». (Devillers. *Cartulaire des rentes* ..., t. II, p. 44.) Et encore : « Li pais de le vile de Valenchienes s'estent jusques au pont d'Escaut à Condet et se va jusques à l'auwe de Morcinpont et de là endroit jusques au rain de Mourmal et de là jusques à Montai et de Montai jusques à l'aiwe de Sés jusques adont qu'elle kiet en l'Escaut et de l'Escaut jusques au pont d'Escarp à Saint Amand et dou pont d'Escarp à Saint Amand jusques au pont d'Escaut à Condet, et ensi li pais s'estent ». (*Livre noir* de Valenciennes : bibliothèque de Valenciennes, n° 535, XIVe siècle.)

[3] On trouve cette appellation dans les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, passim.

prestations étaient respectivement de 2 deniers, 2 deniers, 4 deniers et 4 deniers.

Mais où le comte avait-il le droit de poursuivre le paiement des redevances dues par ses estapliers?

A lire le *Cartulaire des rentes*, on serait tenté de croire que le comte n'avait de droits que dans les limites de la « paix de Valenciennes », territoire qui, compris entre le Honneau, la forêt de Mormal et la chaussée romaine de Bavay au Cateau, la Selle, la Scarpe et l'Escaut, englobait la prévôté de Valenciennes, la prévôté du Quesnoy et quelques seigneuries de la prévôté de Bouchain.

En réalité, les droits du comte ne s'arrêtaient point aux limites de ce territoire; nous savons, en effet, que le meilleur catel était exigible dans quelque lieu que survînt le décès de l'estaplier, soit à l'intérieur, soit au dehors du Comté de Hainaut : on en trouve la preuve non seulement dans les Cartulaires des mortemains (1), mais aussi dans les comptes, où nous relevons, entre autres, les noms suivants de localités où furent prélevés des meilleurs catels de gens appartenant à l'estaple le Comte, à l'estaple Saint-Jean ou à l'estaple Saint-Saulve :

Cuesmes (2).
Hyon (3).
Hautrage (4).
Harchies (5).
Ville (6).
Pommeræul (7).

---

(1) *Passim*.
(2) Compte de 1350-1351.
(3) Compte de 1361-1362.
(4) Comptes de 1355, 1358-1359, 1360-1361, 1402-1403.
(5) Compte de 1360-1361.
(6) Compte de 1362-1362.
(7) Comptes de 1351-1352, 1359-1360, 1361-1362, 1362-1362, 1380-1381, 1402-1403.

Frameries (1).
Asquillies (2).
Nouvelles (3).
Sirault (4).
Ghlin (5).
Ellignies (6).
Cateau-Cambresis (7).
Montbrehain (8).

Dans celles de ces seigneuries dont nous avons souligné le nom, le *droit seigneurial* de meilleur catel appartenait au *comte;* or, les comptes des mortemains nous montrent qu'on n'y prélevait sur les estapliers qu'*un seul meilleur catel* et non pas *deux* comme c'eût été le cas s'il s'était agi d'originaires d'Estinnes ou de descendants de serves affranchies : la *redevance personnelle* des estapliers excluait donc le *droit seigneurial* de meilleur catel, ou inversement, dans les seigneuries où il était dû au comte de Hainaut: partout ailleurs, au contraire, la *redevance personnelle* se prélevait indépendamment du *droit seigneurial* et *après celui-ci* (9).

Dans les comptes du XIV^e^ siècle on relève un assez grand nombre de personnes appartenant aux estaples de Valenciennes (10); mais, dès le commencement du XV^e^ siècle, une

---

(1) Compte de 1363-1363.
(2) Compte de 1361-1362.
(3) Compte de 1355.
(4) Compte de 1355.
(5) Compte de 1380-1381 et sentence du Conseil de Hainaut, du 26 septembre 1459. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468, in fine).
(6) Compte de 1404-1405.
(7) Compte de 1356-1358.
(8) Compte de 1351-1352.
(9) Sentence citée ci-dessus note 5.
(10) En 1368-1369, on renouvela la liste des personnes appartenant à l'estaple le comte : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1368-1369 : « Pour frais fais par... Jehan de Tiéraisse (sergent des mortemains) par pluiseurs journées, en renouvelant chiaus qui sont à l'estaple le conte, 50 sols ».

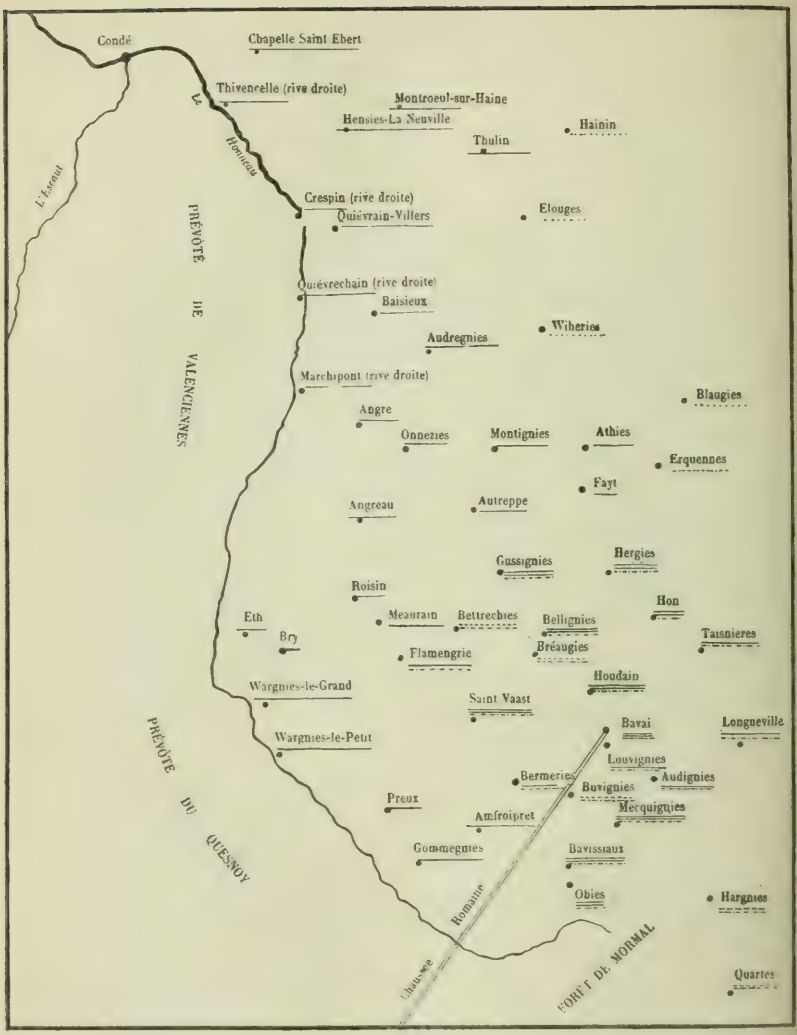

LÉGENDE.

Lieux où, d'après le Cartulaire des mortemains de 1458, le Comte prélevait les meilleurs catels des personnes appartenant à la *douzaine*.

Localités de la prévôté de Bavay où le droit seigneurial de meilleur catel et à fortiori les redevances personnelles étaient prélevés par le Comte.

Localités dont il n'est pas fait mention dans les Cartulaires des mortemains de 1458 et 1467-1468.

Lieux où, d'après les Comptes des mortemains, le Comte prélevait les meilleurs catels des personnes appartenant à la *douzaine*.

Seigneuries constituant la prévôté de Bavai.

diminution considérable se manifeste et bientôt on ne trouve plus que quelques noms d'estapliers; au XVI^e siècle, plus un seul n'est mentionné.

6° *La « douzaine le Comte » ou « douzaine d'Elouges ».*

Nous n'avons découvert aucun document qui nous renseigne sur l'origine de cette « spécialité », connue seulement par les mentions qui en sont faites dans les Comptes des mortemains de Hainaut (1) et dans le « Cartulaire des mortemains » de 1458 (2). Pour rares et laconiques que soient ces mentions, elles permettent cependant, rapprochées les unes des autres, de faire une constatation intéressante : c'est que, semble-t-il, la « poursuite » des meilleurs catels de ceux qui appartenaient à la « douzaine » aurait été limitée, géographiquement, à une circonscription déterminée confinant, depuis Condé jusqu'à la forêt de Mormal, à la prévôté de Valenciennes et à la prévôté du Quesnoy, et englobant toute la prévôté de Bavay. (Voyez la carte ci-contre.)

---

(1) *Compte de 1350-1351 :* Elouges : « De Jehan Fayoul, à le dousaine, pour une vake 40 sols »; « De Maroie Margheron, s'estoit à le dousaine, pour une kieute, 10 sols »; Hainin : « De Willaume Tulin, à l'avoerie, pour une kieute, 11 sols ». — *Compte de 1356-1356 :* Blaugies : « De Colart Artisien... à le dousaine d'Eslouges, pour 1... ». — *Compte de 1356-1358.* Elouges : « De Jehenne Thiébaude, s'estoit à le dousaine pour 1... ». *Compte de 1359-1360 :* Hainin : « De Jakeme Hounée, à le dousaine d'Eslouges, pour 1... ». — *Compte de 1361-1362,* Elouges : « De Jakeme Jakelotte, à le dousaine le comte, pour 1. . ». — *Compte de 1362-1363 :* « Blaugies. De Jehan Artizien à le douzaine le comte, pour 1... ». — *Compte de 1380-1381;* Erquennes : « De Maroie le Priesresse, à le dousaine le conte pour 1... »; Hainin : « De Maroie de Masnuy à le dousaine le conte, pour 1... »: Taisnières : « De Billon le Corouble, à le dousaine le conte, pour une pliche, 30 sols »; Vilheries : « De Marghe le Morielle, à le dousaine le conte, pour 1... »; Blaugies : « De Catherine de Clerfayt, à le dousaine le conte, pour 1.. ».

(2) Le *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468, n'en dit pas un mot.

De même que les estapliers, les gens appartenant à la « douzaine » n'étaient redevables que d'*un seul meilleur catel* et non de *deux*, dans les lieux où le droit seigneurial de meilleur catel était prélevé au profit du *comte* (1).

Nous ne possédons aucun renseignement sur la façon dont se transmettait héréditairement la qualité des personnes qui appartenaient à la « douzaine », mais il est vraisemblable qu'elle se transmettait « par le ventre maternel », de même que l' « estaple » et de même que l' « *avouerie* » dont nous allons nous occuper.

7° *Les gens d'avouerie.*

L'avouerie dont il s'agit ici est une *avouerie personnelle*, absolument différente et indépendante de l'*avouerie territoriale*, c'est-à-dire de celle qui s'exerçait dans un ressort géographiquement délimité : entre l'une et l'autre, il n'y a aucune relation *necessaire*, mais le détenteur d'une avouerie territoriale pouvait en même temps posséder l'avouerie personnelle sur certains individus (2).

L'avouerie personnelle procède évidemment en ligne directe de l'ancienne *commendatio* (3); l'homme d'avouerie, qu'il soit

---

(1) Voir page précédente, note 1 : Elouges. Hainin, Blaugies et Erquennes; dans ces seigneuries, le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au comte de Hainaut.

(2) C'était le cas de l'avoué de l'abbaye de Maroilles à *Salesches* : « ... nec tamen in hominibus ejusdem ville habet (advocatus) alicujus dominii potestatem ... preter in tribus advocatie sue hominibus, scilicet Evrarde de Atrio. Hellino, Godone » (1202). (Leglay, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*, pp. 73-76.)

(3) Sur la *Commendatio*, voir notamment Flach. *op. cit.*, t. I, pp. 83 et suiv. et 283; Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal*, pp. 248 et suiv.; Vanderkindere. *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, pp. 213-216.

d'origine libre ou d'origine servile, est un *protégé* (1) : c'est un protégé d'une autorité laïque, tout comme le sainteur est un protégé d'une autorité ecclésiastique : ces deux conditions, homme d'avouerie et sainteur, se ressemblent, du reste, d'une manière frappante.

De même que la qualité de sainteur, celle d'homme d'avouerie se transmettait uniquement par les femmes, conformément au principe *partus sequitur ventrem* : c'était d' « orine » que l'on appartenait à une avouerie (2).

Les obligations des gens d'avouerie comportaient généralement, d'une part, une *capitation* annuelle de 12 deniers pour les hommes et de 6 deniers pour les femmes, de l'autre, le *meilleur catel* au décès (3). Les droits des seigneurs sur leurs

---

(1) 1168 : Hugues, abbé de Saint-Amand, place sous l'avouerie d'Alard d'Antoing les serfs et serves de Saint-Amand habitant Antoing et Péronnes : « ... nos, ad petitionem nobilis viri Alardi de Antonio, servos et ancillas sancti Amandi in territorio de Antonio et de Perona manentes, pro evitandis calumpniis malignantium, sub tutela et protectione ipsius Alardi ponimus, ea conditione ut, singulis annis, XII tantum denarios... tam masculus quam femina, scilicet pro advocatione, eidem Alardo persolvat et sic deinceps ab omni aliena oppressione et injusta exactione liber permaneat ». (Duvivier, *Actes*..., t. I, p. 79). — Voir Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 26.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 18 juillet 1387. — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « Monstruel-lez-Frasne : De le femme le Marescaut d'enmy Anvaing, à l'avoerie d'Audenarde et de 2 de ses enfans, une englume et deux falos... ».

(3) Ces prestations étaient si caractéristiques de l' « avouerie » qu'on désigna couramment, dès le XIIIe siècle, par « *les avoueries* » les *droits seigneuriaux* de *douzaine* et de *meilleur catel*, ou l'un ou l'autre de ces deux droits : « A Sognies... Et si a li cuens en le vile hors de le frankise, ses avoeries, à l'homme 12 d. et à le feme 6 d. et le melleur catel à le mort. » (Devillers, *Cartulaire des rentes*..., t. I, p. 30.) Voir les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, 1438 et 1467-1468, passim ; et ci-après, p. 273, note 2.

gens d'avouerie étaient, quant à ces prestations, réservés expressément par les chartes : la paix de Valenciennes, de 1114, contenait une disposition spéciale à ce sujet (1); en avril 1234, l'accord conclu entre Arnould d'Audenarde et le chapitre de Cambrai, au sujet de leurs droits respectifs à Ogy et à Isières, s'occupa longuement de la manière dont le premier devrait procéder pour contraindre éventuellement ses gens d'avouerie à acquitter leurs redevances (2); etc. L'homme d'avouerie était donc tenu aux prestations inhérentes à sa qualité, en quelque lieu qu'il fixât son domicile (3); partout

---

(1) « Quilibet vir de advocatia veniens ad villam istam pro mansione solvet proprio domino suo in festo sancti Remigii anno quolibet duodecim denarios et mulier pro servitio debito domino proprio solvet sex denarios annuatim » (Faider, *Coutumes du . . Hainaut*, t III, p 334).

Traduction de 1275 : « Cascuns om de l'avoerie, manans en ceste ville, paiera à son seigneur XII d. cascun an, à le feste Saint-Remi et li femme VI d. à ce mesme terme, pour sen service ». (Faider, *Coutumes*. ., t. III, p. 376.)

(2) « Et s'aucuns hom d'avoerie Monsigneur Ernoul, qui magne el tenement de l'église ne paie à Monsigneur Ernoul se droiture d'avoerie, li sergans Monsigneur Ernoulz le doit moustrer au sergant de l'église pardevant eschevins de l'église et requerre qu'il lui face avoir devens quinzaine. li sergans Monsigneur Ernoul desdont en avant puet deswagier celui qui Monsigneur Ernoul deveroit le droiture devant ditte; et li droiture de l'avoerie est 12 deniers del homme et 6 deniers de le femme à vie et d'aucuns le melleur catel à le mort et d'aucuns nient, selonc çou qu'il y est manié jusqu'à ore.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1351-1352 : « *Saint-Sauveur-lez-Dergneau* : (le droit seigneurial de meilleur catel n'y appartenait pas au comte) : « De Margherite le Benoite, à l'avoerie dou castiel de Flobieke, 1 kieute... »; *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1380-1381 : *Athis* (comme Saint-Sauveur) : » De Maroie le Paulonge, al avoerie, pour une cuelte, 18 s. tournois »; « De Hanette le Vinchande, al avoerie, pour un blanket, 10 sols »; « De Colart Henoke, al avoerie, pour une gheniche, 30 sols »; *Crespin* (comme Saint-Sauveur) : « De Pierart Robiert, al avoerie, pour une vacque, 55 sols tournois ».

l'avoué pouvait « poursuivre » le meilleur catel auquel il avait droit : mais, de même que les gens « à la douzaine le comte », les gens d'avouerie échappaient au paiement du *droit seigneurial* de meilleur catel, s'ils décédaient dans une localité où ce droit appartenait à leur avoué [1]; mieux que cela, certains hommes d'avouerie étaient de véritables *privilégiés* et jouissaient d'une exemption générale du droit seigneurial de meilleur catel, c'est-à-dire que le paiement à leur avoué de la redevance personnelle de meilleur catel les exonérait du droit seigneurial, quel que fût le seigneur du lieu de leur décès; il en allait ainsi notamment, *dans la « terre » de Leuze*, pour les hommes d'avouerie du possesseur de cette terre : c'est pourquoi, en 1387 [2], la Cour des mortemains débouta l'abbé de Saint-Ghislain, qui prétendait prélever le droit seigneurial de meilleur catel d'un homme d'avouerie du comte de la Marche, mort sur le territoire de la seigneurie de Coquereaumont, à Moustier.

De même qu'un seigneur pouvait faire de son serf un homme libre, de même un avoué pouvait exonérer son homme et rompre le lien qui l'unissait à lui, soit par un affranchissement pur et simple, ce que fit, par exemple, le seigneur de Ville au profit de la fille d'un moine de Saint-Denis [3], soit encore par un assainteurement : en 1230, le comte de Hainaut et de Flandre, Thomas, avait ainsi fait passer de son

---

[1] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : Saint-Ghislain : « De Maroie le Gillaine, à l'avoerie, pour 1 sourcot, 30 sols ». Hornu : « De Wautoul, à l'avoerie, 1 sourcot, 7 sols 4 deniers ». Wasmuel : « De Jehan de Baudour, à l'avoerie, pour 1 sourcot, 30 sols ». Beaumeteau : « De Renier Crachieul, à l'avoerie, une vake, 40 sols ». Mainvaut : « De Maroie de Biaucleir, à l'avoerie, pour une kieute, 4 sols ». Bievène : « De Jehan le Kok, à l'avoerie, pour une gheniche »; etc., etc.

[2] Voir nos Pièces justificatives, 18 juillet 1387.

[3] Voir nos Pièces justificatives (commencement du XIII[e] siècle).

avouerie à l'autel de Notre-Dame de Courtrai, les deux sœurs Perona de Loinge et Hadewidis de Carnoit [1].

Les comptes des mortemains nous révèlent l'existence, au XIV^e siècle, d'un assez grand nombre de personnes appartenant à l'avouerie du comte de Hainaut : entre le 11 avril 1350 et le 25 avril 1351, le receveur prélève 27 catels d'hommes et de femmes d'avouerie décédés à *Saint-Ghislain* (7), *Hornu* (1), *Quaregnon* (2), *Wasmuel* (2), *Beaumeteau* (1), *Boussu* (1), *Mainvault* (1), *Bievene* (1), *Flobecq* (7), *Moulbaix* (1), *Ogy* (1), *Rebaix* (1), *Hainin* (1); l'année suivante (25 avril 1351-1 mai 1352), on en compte 17, prélevés à *Saint-Ghislain* (1), *Grand-Quévy* (1), *Quaregnon* (1), *Beaumeteau* (1), *Boussu* (1), *Ath* (3), *Lens* (1), *Frasnes* (1), *Dergneau* (1), *Ainières* (1), *Lanquesaint* (1), *Pommerœul* (1), *Lens* (1), *Hainin* (2); etc. Et, naturellement, toutes les conditions sociales sont représentées dans cette classe de gens d'avouerie : en 1356-1358, je relève le nom de Marguerite Daoust « *demisielle de Nouvelles* » [2]; en 1362, celui de Marguerite femme du « *chevalier de Ghasebecke* » [3]; et les noms de ces gentes dames voisinent avec ceux du porcher de de la cense de Ligne à Frameries [4], d'un vallet d'ouvriers travaillant à l'église de Hal [5], etc.

---

[1] Charte imprimée dans GACHARD, *Documents concernant l'histoire de la servitude en Belgique au moyen âge.* (BULL. CRH., 2e sér., t. IV, p. 254.)

[2] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1356-1358 : *Nouvelles :* « De le demisielle de Nouvelles qui fu femme Huart de Nouvelles, nommée Marguerite Daoust, pour une kieute, s'estoit à l'avoerie,.... ».

[3] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1362 : « HAL. De Marguerite, femme qui fu le chevalier de Ghasebecke, à l'avoerie, pour 1 cotte, 5 sols ».

[4] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : « FRAMERIES. Dou porkier le censeur de le court de Lingne, à l'avoerie, pour 1... ».

[5] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : « HAL. D'un vallet de Brouxelles qui servoit les ouvriers de l'église de Hal, s'estoit à l'avoerie, pour 1... ».

Dès le début du XV^e siècle, on constate dans les comptes des mortemains un phénomène inverse de celui que nous avons signalé à propos des sainteurs : tandis qu'on voit le nombre de ceux-ci diminuer d'année en année, au contraire, on relève de plus en plus de noms de personnes appartenant « à l'avouerie » du comte de Hainaut. Comment faut-il expliquer cette progression? Nous ne pourrions le préciser; ce qui est certain, c'est que, par suite de nous ne savons quelle interprétation du droit coutumier, on s'était habitué à classer dans la catégorie des gens « à l'advoerie », tous ceux — à de *très* rares exceptions près — qui n'étaient pas qualifiés de *sainteurs* (1); or, comme le nombre de ceux-ci diminuait considérablement, le nombre de ceux-là augmenta dans la même proportion, et l'on aboutit finalement à ce résultat, que quand les sainteurs furent devenus une très petite minorité, une quantité négligeable pourrait-on dire, on cessa totalement d'indiquer l' « avouerie »; cela se constate dans les comptes, dès la seconde moitié du XV^e siècle : l'avouerie du comte s'étendait maintenant à tous ceux qui lui devaient le droit seigneurial de meilleur catel (2).

Les descendants authentiques des anciens hommes d'avouerie s'étaient donc confondus tout à fait avec le reste de la population; pour ceux d'entre eux qui habitaient dans les seigneuries du comte, leur qualité importait peu puisque, de toute façon, on ne prélevait à leur mort qu'un seul meilleur catel; quant à ceux qui résidaient au dehors des seigneuries où le comte possédait le droit seigneurial de meilleur catel, ils étaient parvenus à se soustraire à l'action de leur avoué, tout comme les sainteurs, les descendants d'originaires d'Estinnes, etc., et, même les serfs, avaient pu échapper aux charges désagréables

(1) Voir par exemple, les *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1429-1430 et suivants.

(2) Cela contribua certainement à généraliser l'acception du mot « avoueries » dans le sens que nous avons indiqué (*supra*,, p. 267, note 3).

qui résultaient de leur condition originelle. Toute trace des descendants des anciennes gens d'avouerie se perd donc totalement à la fin du XV^e^ siècle.

De toutes parts, un nivellement s'était opéré dans les couches autrefois si différenciées de la société du moyen âge. Toutes les conditions personnelles s'étaient atténuées, ne laissant subsister dans le régime moderne, derrière deux types uniformes, l'*habitant de la ville* et l'*habitant de la seigneurie rurale*, que les noms d'un petit nombre de sainteurs et de quelques rares descendants de serves.

Toute redevance *personnelle* est odieuse aux populations ; on ne veut plus que des obligations qui soient compensées par des droits, on ne veut plus que des charges *réelles ;* et c'est pourquoi on combattra aussi les droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel* qui, bien que n'étant pas à proprement parler des charges personnelles, atteignaient cependant l'individu parce qu'individu et n'étaient compensées par aucune jouissance.

B. — Le meilleur catel redevance réelle.

La *redevance réelle* de meilleur catel n'a existé, à notre connaissance, que dans un petit nombre de localités ; c'est pourquoi le présent chapitre sera relativement court.

Le meilleur catel a donc ici un fondement *réel*, il affecte un bien-fonds et se prélève à l'occasion de la mort de l'« héritier », c'est-à-dire du *propriétaire* de ce bien. Il va sans dire que cette charge était tout à fait indépendante de la redevance seigneuriale et de la redevance personnelle de meilleur catel et qu'on n'était en aucune façon exonéré de celles-ci par le paiement de la prestation foncière [1] ; de même, aucun privilège per-

---

[1] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : Lanquesaint : « De Maroie de le Brohée, Nostre Dame de Cambray, pour 1 cheval, 70 sols ». « De le dicte dame Maroie pour une masure qui devoit milleur cateil.

sonnel n'était recevable quant à la redevance réelle de meilleur catel, et c'est pourquoi, par exemple, l'exemption dont jouissait le curé décédant dans son presbytère ne s'entendait que du *droit seigneurial* (1).

Les documents nous ont révélé l'existence de la redevance réelle de meilleur catel dans les seigneuries suivantes :

a) *Isières;*
b) *Lanquesaint;*
c) *Hoves;*
d) *La Hamaide;*
e) *Gommenpont (à Ostiches);*
f) *Marcq lez-Enghien.*

a) **Isières.** — Il y avait à Isières huit maisons grevées au profit du Comte de Hainaut, non seulement d'une redevance de *meilleur catel* exigible à la mort de l' « héritier », mais en outre d'un *cens* de 12 deniers qui se prélevait chaque année, à la Saint-Remi, en même temps que la « douzaine » seigneuriale (2).

---

ne vake, 41 sols ». « De le dicte Maroie, d'une autre masure, pour ne vake, 38 sols ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1481-1482 : Lanquesaint : « De le emme Martin le Barbier, levé une jument vendue à Jaquemart de ayart, 14 livres 17 sols ». « De le femme dudit Martin, à cause d'une asure qu'ilz ont gisant audit Lencquesaing emprès l'église, tenant aux éritaiges Ernoul le Vesve et à le rue allant à l'église dudit Lencquesaing, levé une jument blonde vendue à Jaquemart de Bayart, 11 livres sols ».

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, § XXVI : « Combien qu'un curé ropriétaire résident en sa cure et y allant de vie à trespas soit exempt e meilleur catel ne soit qu'il fust deu à cause du fond et maison), éantmoins etc... (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 445.)

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468 : « Ysier. Item, y a en celli ville plusieurs masures pour lesquelles ceulx et celles qui éritiers en sont, quand ils vont de vie à trespas doivent à Monsieur (le

b) **Lanquesaint.** — A Lanquesaint, quinze maisons étaient soumises aux mêmes charges que les huit maisons d'Isières dont nous venons de parler (1). Il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui les concerne.

---

comte) pour chascune masure 1 meilleur cattel; et se doit chascune de ces masures chacun an pour advoerye 12 deniers, qui est affin de tant mieulx congnoistre les dittes masures ».

Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière, fol. 159 v°: « Item a messires li contes à Yzier, sour 8 masures au terme de le Saint Remy sour cascune 12 deniers blans que on rechoit avoecq les généraulx advoeries que messires a en celli ville et quant li hiretier d'icelles sont trespasseit, messires li contes en a le milleur cattel, se les tiennent chil qui chi apriès s'enssieuwent: Pierars Rollans, gisant à le Planquette, tenant au courtil Nicaise de le Florebieque, une masure; Billon de le Florebecque là tenant une masure; Maignon fille Jehan Cappron, en celli rue, qui fu Waucquet, une masure; Isabiel vesve de Jehan Cappron, en celli rue, une masure; Pierars Bourghois, qui fut Colart dou Bos, une masure; Mahieus li Lormiers, tenant au Jonkoit, se fu Simon Lowe, une masure; Jehans Brockars, une masure; Hanette Moustarde, une masure.

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468 : Lanquesaint : « Item il y a en celli ville plusieurs masures pour lesquelles ceulx et celles qui heritiers en sont doivent à Monsieur (le comte) pour chascune masure ung meilleur cattel à le mort, et se doit chascune de ces masures à Monsieur chacun an, affin que on congnoisse lesquelles ce sont, 12 deniers par an pour advoerie ».

Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière, fol. 159 v°: « Item a messires li contes à Lenghesain, sour 13 masures au terme de le Saint Remi, de chascune 12 deniers blans que on rechoit avoecq les généraulx advoeries que messires a en celli ville, et quant li hiretier d'icelles sont trespasseit messires li contes a le milleur cattel; et se doit cascune une fourque en preit, lesquelles on compte avoecq les rentes d'argent des dittes villes, se les tiennent chil qui chi apriès sont nommet: Jehans li Pos, devant le moustier de Lenghesain, tenant à le terre des povres, une masure; li vesve Nicaise Sergant, en le rue de Houtaing, leur se grange siet sus, une masure; Andrieus Micquieulx, pour sen estre

c) **Hoves.** — A Hoves, la redevance réelle de meilleur catel existait dans la seigneurie du *Graty* et dans la seigneurie de l'abbaye de *Saint-Denis*.

En ce qui concerne *Graty*, nous ne sommes renseigné sur cette redevance que grâce à un procès intenté par le seigneur, en 1740, à la veuve de Jean-Joseph Daelman, écuyer, laquelle refusait de payer le meilleur catel dû « à raison d'un *bonnier*

---

tenant au courtil Colart le Mousnier, une masure; Mahieu Mickés, tenant au Marès à le plache, une masure; le vesve Colart le Carlier, tenant au courtil Jehan Ghosset et à le rue, une masure; le vesve Pierart le Sauvaige, tenant à le rue et au preit de Bayart, une masure; Andrieux de le Moituwerie, tenant au ponchiel de Wielles, trois masures; Aulis le Thiémaude, en le rue Nostre Dame, une masure; le vesve Jacquemart de Bayart, tenant au pire d'Isier et au marès, deux masures: Estievenars li Rois tenant à le ruelle de le plache, une masure; . . . . . .

Item, a Messires li contes en le ditte ville de Lenghesain, une masure qui fu jadis Cannepin gisant en le rue dou Moustier, tenant au courtil qui fu Piérart le Sauvaige, de lequelle messires n'a point d'iretier, se doit monsieur de rente esquéans au Noël 2 estiers d'avoine, 5 cappons, 10 deniers blans, 1 fourque en preit, advoerie et milleur catteil, lequel on leuwe et dou leuwier on fait recepte, et le tient à présent de leuwier le vesve Pierart le Sauvaige, parmi 4 sols 7 deniers blans. Item, une autre masure qui fu Jacquemart le Vassault, tenant au chemin dou Moustier, se doit à monsieur de rente au dit terme 2 estiers d'avoine, le tierch de demy estier, 2 cappons, 20 deniers obole, une fourque en preit, advoerie et milleur catteil, de lequelle Brockars est hiretier ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401 : Meslin. « De Yzabiel femme Nicaise Brueket, pour une maison gisant à Lenkesain, en lequelle chil u cellez qui y vont de vie à trespassement doient catel, mais qu'il en soient hiretier; et pour chou que li dicte Yzabiauls estoit hiretière d'icelle et que trespassée est, a estet levet pour le milleur cattel une cuette, qui fu vendue à Nicaise au Pret, 24 sols ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1460-1461 : Lanquesaint. « De le famme Jehan le Roy, trespassée à Ath, à cause d'une masure qui estoit de condition à milleur cattel, scituée audit Lenghesain, levé une cuelte vendue à Jehan Petit, 38 sols ».

où il fut cy-devant maison, à présent terre labourable gisant en la couture du Faux » ; elle invoquait un acte selon lequel la prestation du meilleur catel aurait été convertie, dès 1715, en une redevance annuelle d'un « vaisseau » d'avoine [1]. Mais le seigneur prétendit que cet acte se rapportait à un autre bien-fonds et que la terre en question était restée assujettie à la charge qu'il réclamait. Nous ne connaissons pas la solution de ce procès.

Quant à la seigneurie de l'abbaye de *Saint-Denis*, les renseignements relatifs à la redevance réelle de meilleur catel sont assez nombreux dans les comptes de cette seigneurie [2] et l'on doit d'autant plus s'en féliciter qu'on constate ici une particularité qui n'existe nulle part ailleurs : en effet, ce n'est pas une redevance uniforme d'un meilleur catel qui est due à Saint-Denis, mais bien, selon le cas, un demi [3], un [4],

---

[1] Voici la teneur de cet acte, 20 décembre 1715 : « Nous déclarons d'avoir affranchy l'héritage appertenant au sieur Jean Joseph Daelman, scitué sur nostre seigneurie du Graty, du droit d'un meilleur catel, parmy payant à jour du Noël tous les ans un vasseau d'avaine à ladite seignorie, dont la première année eschera au Noël 1716 et dont sera fait un article au cartulaire de laditte seignorie. Fait à Mons, le 20 décembre 1715 : signé Dandelot, viscomte de Looz ». (Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 165.)

[2] Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie.

[3] *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc...*, 1632-1633 : « Receu des hoirz Josse de Corte à cause de demy cattel dévolu au prouffit de ceste seigneurie par le trespas dudit Josse de Corte comme héritier d'une maison et héritaige gisant à l'opposite du petit vivier de Hoves, contenant ung bonnier, tenant à la rue du Seigneur, au pret et terres du sieur Dandelot de deux costez et à Martin de Ber, at esté receu par appointement, 22 livres ».

[4] *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.*, 1615-1616 : « De sire Martins de Mulde (?), prebtre, comme testamenteur de Sire Josse Cosynen, chappelain, pour ung meilleur cattel dévolu au prouffict de ceste sei-

deux (1), trois (2), quatre (3) et même cinq (4) meilleurs catels; les documents ne permettent malheureusement pas de découvrir d'après quelles bases était fixé le taux des redevances, mais il est certain, en tout cas, qu'il n'était pas proportionnel à la superficie de chaque fonds (5).

Nous devons signaler, d'autre part, la conversion — consentie dès 1380 — en une rente de quatre florins d'or, des

---

gneurie par le trespas dudit Cosynen et comme héritier de ladite pasturette, at esté receu par appointement, 10 livres ».

Compte semblable, 1650-1654 : « De Ambroise de Greve à cause du trespas de sa femme héritière de patrimosne d'une maison, pasture, jardin et terre labourable contenant enssemble 2 bonniers et trois journels, tenant à la rue du Seigneur, à la couturelle, au sieur de Warlain, doyant ledit cattel à cette seigneurie par ledit trespas... 26 livres ».

(1) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.,* 1618-1620 : « De la maison mortuaire dudit fu Sacharias Scockart, pour le droit de deux meillieurs cattelz deuz sur environ ung journel de terre gisant à Lisbecque dévolu à ceste seigneurie par le trespas dudict fu Sacharias Scockart... ».

(2) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.,* 1623-1624 : « De la vefve Jan de Ber, pour trois meilleurs cattelz devoluz au prouffict de ceste seigneurie par le trespas dudit fu Jan de Ber, son marit, advenu le dernier janvier 1624, deues sur sa maison et héritage au Bruecq, at esté levé une jeusne geniche, ung coffre et ung mauvais lict, extimé le tout 30 livres ».

(3) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.,* 1616-1618 : « De la vesve du susdit Gabriel de Cautere, pour cincq meilleurs cattelz dévoluz au prouffit de ceste seigneurie par le trespas dudit Gabriel son marit, deues si comme quattre sur la susdite maison et le V^me^ sur une pasturette contenant ung journel... 60 livres ».

(4) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.,* 1625-1627 : « De Adrien Feryn, pour cincq meilleurs cattelz dévoluz au prouffit de ceste seigneurie par le trespas de Adaleda Van Wuerde sa femme, comme héritière décédée d'une maison et héritaige audit Hoves, c'on dist la couronne... 70 livres ».

(5) Voir les notes précédentes.

deux meilleurs catels dus par une « pasture applanté d'arbres » : en 1652, Jean-François Dandelot, vicomte de Looz, paya de ce chef, à l'occasion de la mort de son père, une somme de 32 livres (1).

d) **La Hamaide.** — Il existait également à La Hamaide, des biens-fonds grevés, au profit du seigneur, de la redevance de meilleur catel (2), parfois convertie en une prestation fixe de 10 sous (3).

e) **Gommenpont.** — Un certain nombre de « masures » devaient un catel au seigneur; ce catel se prélevait après le

---

(1) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc...* 1650-1654 : « Du devant nommé messire Jan François Dandelot, vicomte de Looz, à cause de 2 meilleurs cattelz dévolluz par le trespas de sondit seigneur et père arrivé le jour et an que dessus, lesquelz sont rachapté par appoinctement l'an 1380 le 3e janvier, en payant à la mort de chascun héritier quattres florins d'or appellez francqs françois ou la valeur d'iceulx, sans malenghien, icy pour chascun 16 livres... 32 livres ».

(2) *Compte de la seigneurie de* La Hamaide (Archives de l'État à Mons, archives seigneuriales), 1478-1479 : « Du trespas Jehenne, femme Jehan Goudelin trespassée audit lieu, a esté receu pour son lieu au Transloit, une vacque qui a esté vendue et demoura par recours audit Jehan Goudelin... 100 sols ».

« Du trespas Jehan de Bagenrieu, trespassé audit lieu, a esté levé pour son lieu, où il demouroit, devant l'église dicelle ville, ung lit vendu .. à Colart de Bagenrieu, son filz, 60 sols ».

(3) *Même compte 1478-1479 :* « Du trespas Jehane Lombarde, trespassée à Le Hamaide, receu à cause de son lieu qu'elle avoit gisant à le Cauchie, pour le deu par icelui à le mort de l'iretier, 10 sols ».

« Dudit trespas (Ernoul Binche) a esté receu à cause de son lieu qu'il avoit gisant à Romme, icy mis et comptet, 10 sols ».

« Dudit trespas (Jehan de Bagenrieu), pour un autre lieu (voir ci-dessus note 2) aplicquiet et gisant à son dit lieu manable, tenant au fief de Simon le Cordier a esté receu, 10 sols ».

droit seigneurial de meilleur catel, lequel appartenait au comte de Hainaut (1).

f) **Marcq lez-Enghien**. — Nous ne connaissons l'existence de la redevance réelle de meilleur catel à Marcq, que par le procès auquel cette redevance donna lieu, en 1662, entre le seigneur de Cortembecq et les héritiers de Catherine Tramazure (2).

C. — Le meilleur catel droit seigneurial.

Le *droit seigneurial de meilleur catel* est un *droit de hauteur*, qui n'a de rapport ni avec la condition originelle des personnes, ni avec l'occupation de la terre; il est donc tout à fait différent de la *redevance personnelle* et de la *redevance réelle*, dont nous venons de nous occuper.

Le droit seigneurial de meilleur catel procède directement de l'ancienne *mainmorte seigneuriale* (3), à laquelle il a été substitué par les *chartes rurales* ou les conventions tacites qui ont tenu lieu de celles-ci. La réduction et la fixation des droits du seigneur sur la succession mobilière de ses dépendants était dans les aspirations de tous ceux-ci au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, et cette réduction fut un des résultats primordiaux et essentiels auxquels aboutit de bonne heure l'évolu-

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Goumanpont. En celli ville, c'est assavoir ens ou fief tenu de mondit seigneur le comte, qui fu Jehan de Tongre,... a... plusieurs masures qui doivent meilleurs cattels aux hoirs de Baudrenghien pour le second cattel, car monsieur y a devant et prent tout premiers le sien ».

(2) Les héritiers prouvent que la *de cujus* n'était pas *propriétaire* du bien grevé de meilleur catel et le seigneur de Cortembecq est débouté. (Procès de la Cour des mortemains, n° 19.)

(3) Voir notre première partie, pp. 33 et 56. — Cf. Heusler, *op. cit.*, pp. 139-141 ; Brants, *op. cit.*, p. 68 ; Defacqz, *op. cit.*, t. I, p. 257 ; etc...

tion générale du droit domanial; un certain nombre de seigneuries furent même dotées d'emblée de l'exclusion absolue de la mainmorte : la loi de *Prisches*, notamment, comportait cette exclusion (1), ce qui explique certainement pour une bonne part le succès qu'obtint cette loi; ailleurs, on était passé directement de la mainmorte seigneuriale à une redevance pécuniaire : c'est, par exemple, ce que consacra la charte accordée en 1248 par l'abbaye d'Alne aux habitants de Fontaine-Valmont (2).

Les seigneuries ainsi privilégiées furent assez peu nombreuses et, dans l'ensemble du comté de Hainaut, on peut, en somme, les considérer comme des exceptions. Presque partout, en effet, la mainmorte seigneuriale fit place au droit de meilleur catel, là dès le XII^e^ siècle, ici au XIII^e^ siècle, ailleurs encore, mais exceptionnellement, au commencement du XIV^e^ : il suffit, pour constater ce résultat de l'évolution du droit domanial, d'ouvrir le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (3) (seconde moitié du XIII^e^ siècle) et de lire les *chartes rurales* (4).

---

(1) Vanderkindere, *La loi de Prisches*. (Mélanges Paul Fredericq, p. 217.)

(2) Publiée dans Devillers, *Description de cartulaires et de chartriers*, t. I, p. 279. — La mortemain des hommes était fixée à trois deniers blancs, celle des femmes à trois mailles.

(3) Publié par Devillers.

(4) Jumet, 1201 : « Si vir vel mulier cujuscumque legis sint ibidem decesserit, melius catale debet in morte... » (*Bull. CRH.*, 1900, p 92). — Hautmont et Boussières, mai 1217 : «...mortu(as) manus... penitus remisi et quitum imperpetuum clamavi, salvo tamen eo quod viri seu mulieres villarum predictarum in obitu suo melius catallum persolvent... » (Devillers, *Description de cartulaires*, t. III, p. 147). — Hal, 1225 : «... Van yegelycke vrouwe oft man moet ick hebben, als zy sterven, den besten pandt... » (Wauters. *Origine*, preuves, p. 94). — Vicq et Escaupont, 16 octobre 1238 : « Messires Gilles a et ses hoirs ki après luy venra, le meilleur catel de mortemain dou chief qui muert manant

Il est si vrai qu'au XIII[e] siècle le meilleur catel représentait un progrès considérable, qu'il était une des charges imposées à ceux qui venaient se fixer sur des terres nouvellement défrichées (1), lesquelles étaient nécessairement, comme on l'a vu, les plus privilégiées, attendu qu'il fallait, pour attirer le colon, lui assurer des avantages qu'il ne trouvait pas ailleurs.

Le droit seigneurial de meilleur catel n'implique pas nécessairement haute justice (2) : il peut appartenir au détenteur

---

ens el pooir de Vi et d'Escaupons... » (Voir *Bull. CRH.*, 1909, p. 9). — Hon, janvier 1250-1251 : « Les mortezmains sont au milleur catel... » (Voir nos Pièces justificatives). — Estinnes-Bray, mars 1291 : « Quittons e dite parchon de leurs biens à le mort... parmy ce que caseuns homme ou femme qui ara esté mariez ou hors de mambournie en ces lieus demorans paiera et est tenus à nous et à nos hoirs perpétuelment à le mort au meilleur catel ». (Devillers, *Cartulaire des rentes*.... t. I, p. 211.) — Bérelles, 31 août 1292 : «... mortemains... à volentet. ...les ai délaiiés... par tel condicion que chacuns qui est mes hommes de Bérelle. oit home soit feme. doit à le mort le mileur catel et parmit chou sont es autres catel délivré » (Voir *Bull. CRH.*, 1909, p. 20). — Ploïch. 0 juin 1327 : Mêmes termes que Estinnes-Bray (Devillers, *Monuments*. . III. p. 769). — Gammerages, 17 juin 1330 : «... de tous chiaus et de outes celles que de ce jour en avant iront de vie à mort en no ville et oesteit de Gaumerage et es appendanches, qui seront leur hommes et eur femmes à le mort, nous et no hoir... en aront... le milleur ateil... » (*Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 173).

(1) Avril 1218 : « Si quis foraneus vir vel femina venerit in illas terras sarts de Castres et d'Hérinnes] ac in illis habitaverit, dabit annuatim lomino de Anghyen, vir servitium duodecim denariorum Valencehensium, femina vero sex denariorum, ac quisque in morte sua melius atallum... ». (Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I. p. 115-116.)

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § III : « Au regard de ceulx yans droit de meilleur catel sans haulte-justice... » (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 440.)

d'une moyenne justice ou même faire partie des droits attachés à une simple seigneurie foncière (1).

D'autre part, la haute justice ne comporte pas nécessairement le droit de prélever le meilleur catel (2) : il y a notamment beaucoup de hautes justices, fiefs ou arrière-fiefs du Comté, où le meilleur catel appartient au Comte (3). Par suite de quelles circonstances en était-il ainsi? C'est à l'histoire locale qu'il appartient de le rechercher : nous devons nous borner à constater le fait.

Le droit seigneurial de meilleur catel était naturellement, comme toute autre redevance, susceptible d'être démembré, aliéné, inféodé, etc., soit isolément (4), soit avec le territoire grand ou petit, dans les limites duquel il devait s'exercer, soit conjointement avec d'autres prestations, avec la *douzaine* pa

---

(1) Par exemple : *Cartulaire des fiefs du comté*, 1410 : « Jehan de Fontaines, escuiiers, tient... un fief ample appiellet le fief de Monstrue gisant en le ville d'Angre..., en cens... en mortesmains... en justice et signourie fonssière... ».

(2) Le seigneur de Bierghes prélevait le meilleur catel dans les seigneuries de haute justice de « Ham », « Bouchaut », « Mussin », etc.; le seigneur de Petit-Enghien le prelevait dans la haute justice de Warelle (Procès de la Cour des mortemains, n° 30) — En 1707, le droit de meilleur catel sur la cense de la Pochaye (haute justice) est reconnu appartenir au seigneur d'Ollignies (Procès n° 72).

(3) Par exemple à Dour (fief du comté), Petit-Quévy (fief du comté), Houdain (arrière-fief du comté; fief de Quiévrain), Bellignies (idem).

(4) 1335 : Philippe de Nouvelles tenait du comté un fief ample consistant « en les mortemains à Nouvelles et à Chipli » (Cartulaire des fiefs de la terre de Baudour; Archives de l'État à Mons. Domaines de Baudour — Cartulaire des fiefs du comté, 1410 : Messire Baudars de Cuville tenait du comte un fief ample consistant « en mortesmains sour aucuns yestres gisans à Rouvroit, à le Croix et à Fauruelx... »; Wattiers de Lesteenweghe tenait du comte « un fief ample gisant en le ville paroche de Hal, assavoir est sour l'ostel au chierf gisant dallés le moustier de celi ville, mortesmains quant il y esquiellent; item, otel mortemains sour le maison que Jehan de Cateni a gisant en celi ville ».

exemple (1). Il en résulta un enchevêtrement inextricable dans e détail duquel nous ne pouvons songer à entrer ; nous devons ependant nous arrêter à toute une série d'aliénations et d'in-éodations qui intéressent en même temps que l'histoire du roit seigneurial de meilleur catel, celle des *sainteurs :* il s'agit ci d'aliénations au profit de seigneurs ou même d'institutions cclésiastiques, du *droit seigneurial* de meilleur catel à prélever, dans une ou plusieurs localités déterminées, sur les ainteurs d'une ou de plusieurs églises; il n'est nullement uestion, qu'on le remarque bien, du meilleur catel dû *à église*, mais uniquement du *droit seigneurial*. A l'exception une seule, toutes les aliénations de cette espèce, que nous onnaissions, concernent des lieux où le droit seigneurial de eilleur catel appartenait au comte de Hainaut.

Une fois entrés dans le patrimoine des seigneurs, ces profits rent à nouveau démembrés, aliénés (2), sous-inféodés, etc., ce ui contribua encore à compliquer le partage, entre une foule ayants-droit, du droit seigneurial de meilleur catel. Et voici fait caractéristique : le droit seigneurial de meilleur catel prélever à *Brugelettes*, rive droite de la Dendre, sur les inteurs de onze églises différentes, avait jadis été aliéné par

---

(1) En 1299, le comte Jean d'Avesnes donne en accroissement de fief Nicolas, seigneur de Houdeng, les douzaines et meilleurs catels de val-Trahegnies et Epinois (Devillers, *Description de cartulaires*, III, p. 256). — 16 juillet 1308 : La comtesse de Hainaut donne en fief seigneur de Florsies, les mortemains et douzaines sur ses hôtes à issant (archives générales du Royaume, cartulaires et manuscrits, 18, fol. 115 v°). — Cartulaire des fiefs du comté, 1410 : « Godefrois Goegnies... tient... 1 fief ample appellet les avoeries de Strépy ans en celi ville et de Bracquegnies et est chils fiefs tels que cascuns iefs d'ostel des dictez villez lui doit cascun an à ceste cause est avoir li hommez 12 deniers blans et li femme 6 deniers blans, item le illeur cattel de ces personnes... quant il vont de vie à trespas... »

(2) Ainsi à Neufville, Jean de Neufville avait acquis aux hoirs de Jean ulion le droit de meilleur catel à prélever sur les sainteurs de Saint-mbert de Liége, de Sainte-Gertrude de Nivelles et de Notre-Dame de rnières. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

un comte de Hainaut au profit des seigneurs de Trazegnies or, un de ceux-ci ayant constitué en fief son droit sur le sainteurs de *trois* de ces onze églises, à savoir Saint-Lamber de Liége, Sainte-Gertrude de Nivelles et Sainte-Aldegonde d Maubeuge, ce fief fit retour, soit par confiscation, soit tou autrement, au Comte de Hainaut, de telle sorte que Charle le Téméraire se trouvait être, pour ce fief, vassal du seigneu de Trazegnies (1). Dans cette même seigneurie de Brugelettes le droit seigneurial de meilleur catel à prélever sur les sain teurs de vingt églises différentes était réparti, au XV^e^ siècle entre quatre seigneurs, le seigneur de Chièvres, le seigneur d Hérimelz, le seigneur de Trazegnies et le Comte de Hainaut (2).

Voici, d'ailleurs, la liste (3) des seigneurs qui dans certaine localités, prélevaient sur des sainteurs le droit seigneurial d meilleur catel :

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item, le se gneur de Trasegnies a audit lieu dela l'eauwe 11 sainteurs, si comm Saint Lambert de Liége, Sainte Gertrud de Nivelle, Sainte Auldegond Saint Pierre de Lieuwes, Saint Remy de Rains, Saint Venant de Florine Nostre Dame d'Antoing, Nostre Dame d'Andenne, Nostre Dame de Flore Nostre Dame de Florines et [Saint-Pierre de Leuse]. Et de ces onze sai teurs mondit seigneur le comte a présentement les trois si comm Saint Lambert de Liége, Sainte Gertrud et Sainte Aldegonde, q furent du fief Aloyaul et desquels trois sainteurs le receveur des morte mains de Haynnau doit estre homme audit seigneur de Trasegnies nom de mondit seigneur le comte ».

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : Brugeletti « Item, en celli ville et lieu decha l'eauwe, le seigneur de Chierve a n sainteurs, si comme Nostre Dame de Selin, Nostre Dame d'Enh Nostre Dame de Renaix, Nostre Dame de Tournay, Saint Bavon de Gan Saint Pierre de Ghant, Saint Pierre de Renaix, Saint Pierre de Coulong et Saint Pierre de Gembloux... ».

« Item a le seigneur de Herimels audit lieu oultre l'eauwe les 9 sa teurs dessus dis que a le seigneur de Chierve à l'autre coste de l'eauwe

« Item oultre plus a ledit seigneur de Herimels par tout laditte v decha et dela l'eauwe, Saint Pierre de Leuse ». — Cf. la note pré dente.

(3) Dressée, sauf indication contraire, exclusivement d'après le C *tulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.
Seigneur de *Harchies.*	Notre-Dame de *Tournai* . .	*Harchies.*
Seigneur de *Chièvres* .	*Saint-Pierre de Renaix* . .	*Montignies-lez-Lens.*
Le même	Saint-Pierre de *Cologne* . .	*Moulbaix.*
Le même	Saint-Pierre de *Cologne* . .	*Chapelle-à-Wattines.*
Le même	Saint-Pierre de *Cologne* . .	*Grandmetz.*
	Notre-Dame de *Seclin* . . .	
	Notre-Dame d'*Ende*	
	Notre-Dame de *Renaix* . .	
	Notre-Dame de *Tournai* . .	
Le même	Saint-Bavon de *Gand* . . .	*Brugelettes* (rive gauche de la Dendre).
	Saint-Pierre de *Gand* . . .	*Cambron-Casteau.*
	Saint-Pierre de *Renaix* . .	
	Saint-Pierre de *Cologne* . .	
	Saint-Pierre de *Gembloux* .	
Seigneur d'*Herchies* .	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Herchies.*
Seigneur de *Lens* . .	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge.*	*Naast.*
Seigneur de *Braine-le-Château*	Sainte-Gertrude de *Nivelles.*	*Braine-le-Château*(1).
Le même	Idem	*Haut-Ittre.*

(1) Dans le *Compte des mortemains de Hainaut*, 1460-1461, on lit ce qui suit : « A Josse Hanoteau, messagier à l'office du bailliage de Haynnau, pour le 21e jour de feverier de ce compte avoir pourté lettrez de par ledit receveur de Madame de Bausegnies, dame de Braine-le-Casteau, par lesquelles il li escripvoit que sur vertut de Sainte Gertrut de Nivelle qu'elle avoit audit lieu de Braine-le-Casteau, son bailli et aultres officiiers s'enforchoient de trouver les manièrez de volloir mettre ceulx qui estoient demourans audit Braine-le-Casteau à ycelui sainteur, qui estoit ou grant préjudice de Monseigneur, et pour ce y volsist tellement pourveir qu'elle n'enpresist en quelque manière sur le droit de Monseigneur, 18 sols. »

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.
Seigneur de *Feluy* . .	Sainte-Gertrude de *Nivelles*.	*Feluy*.
Seigneur d'*Écaussines*.	Sainte-Waudru de *Mons* . .	Seigneurie de Sainte-Aldegonde à *Écaussines*.
	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	
	Sainte-Gertrude de *Nivelles*.	
	Saint-Pierre de *Lobbes*. . .	
Seigneur de *Rebaix* .	Notre-Dame d'*Ende*. . . .	*Rebaix* et dépendances (1).
Seigneur de *La Hamaide*	Idem.	*Wannebecq*.
Seigneur de *Biévène* .	Saint-Bavon de *Gand* . . .	*Biévène*.
	Saint-Pierre de *Renaix*. . .	
	Saint-Pierre de *Lobbes*. . .	
	Saint-Pierre de *Leeuw* . .	
	Saint-Pierre de *Cologne* . .	
	Notre-Dame de *Condé* . .	
	Notre-Dame d'*Andenne* . .	
	Sainte-Waudru de *Mons* . .	
	Saint-Lambert de *Liége* . .	
	Saint-Amand de *Saint-Amand*.	
	Saint-Rombaut de *Malines* .	
Seigneur du *Rœulx* .	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Casteau*.
	Sainte-Gertrude de *Nivelles*.	*Thieusies*.
	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	*Saisinne*.
	Notre-Dame de *Floreffe* . .	
	Notre-Dame d'*Andenne* . .	

(1) A Rebaix et dépendances le comte ne prélevait que le second meilleur catel; le premier appartenait au seigneur de La Hamaide.

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES
Seigneur de *Henripont.*	Sainte-Gertrude de *Nivelles* .	*Mignault* (1).
	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Écaussines* (excepté dans la seigneurie de Ste-Aldegonde).
	Saint-Remi de *Reims* . . .	
Le même	Saint-Remi de *Reims* . . .	*Naast.*
Le même	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Feluy.*
Jehan de *Quartes* . .	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Montignies-lez-Lens.*
Les hoirs *du Faisuyel.*	Notre-Dame de *Tournai* . .	*Neufville.*
Jehan de Neufville . .	Saint-Amand de *Saint-Amand.*	*Neufville.*
Le même	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	*Neufville.*
	Saint-Lambert de *Liége* .	
	Sainte-Gertrude de *Nivelles* (2)	
	Notre-Dame de *Carnières.*	
Seigneur de *Harveng* .	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	*Harveng.*
Seigneur d'*Aulnois.* .	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	*Aulnois.*
Seigneur de *Naast* . .	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Naast.*
	Sainte-Gertrude de *Nivelles.*	

(1) Le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au seigneur du Roeulx.

(2) Le droit seigneurial de meilleur catel à prélever à Neufville sur les sainteurs de ces églises était constitué en fief de la pairie de Silly; dans le cartulaire des fiefs du comté de 1473-1474, on lit : « ... 3 sainteurs si comme S. Lambert de Liége, S. Gertrud de Nivelle et Nostre Dame du Carnier, à prendre et lever les cattelz en pluiseurs lieux à Noeville, de quoy il ne saroit faire prisie, car il eschiet paul souvent que aucune chose en viengne. »

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.
Guillaume de Widen .	Sainte-Gertrude de *Nivelles*	*Castres.* *Herffelingen.* *Oethinghen.* *Leerbeek.* (2)
Seigneur de *Hérimetz.*	Notre-Dame de *Seclin* . . .	*Cambron-Saint-Vincent.*
	Notre-Dame de *Tournai* . .	*Fressignies* (lez-Brugelettes).
	Notre-Dame d'*Ende*. . . .	*Le Hove* (lez-Brugelettes).
	Notre-Dame de *Renaix* . .	*Mévergnies.* *Silly.*
	Saint-Bavon de *Gand* . . .	*Haut-Silly.* *Gondregnies.*
	Saint-Pierre de *Renaix* . .	*Hellebecq.* *Gibecq.*
	Saint-Pierre de *Gembloux*. .	*Lombise.* *Thoricourt.*
	Saint-Pierre de *Cologne* . .	*Fouleng.*
Le même	Saint-Pierre de *Leuze* . . .	*Brugelettes* (toute la paroisse).
Seigneur de *Trazegnies* (1)	Saint-Lambert de *Liége* . .	*Cambron-Saint-Vincent.* *Fressignies* (lez-Brugelettes). *Le Hove* (lez-Brugelettes). *Mévergnies.* *Silly.* *Haut-Silly.* *Gondregnies.* *Hellebecq.* *Gibecq* *Lombise.* *Thoricourt.* *Fouleng.*
	Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*	
	Sainte-Gertrude de *Nivelles*	
	Saint-Remi de *Reims* . . .	
	Saint-Venant de *Florennes* .	
	Saint-Pierre de *Leeuw*. . .	
	Saint-Pierre de *Leuze* . . .	
	Notre-Dame d'*Antoing*. . .	
	Notre-Dame d'*Andenne* . .	
	Notre-Dame de *Floreffe* . .	
	Notre-Dame de *Florennes*. .	
Le même	*Les mêmes*, sauf Saint-Pierre de *Leuze*.	*Brugelettes* (rive droite de la Dendre).

(1) *Cartulaire des fiefs du comté*, 1473-1474 : Guillaume de Widen tient en fief de la pairie de Silly « les advoeries de Sainte Gertrude de Nivelles, est assavoir que tous ceulx et celles qui sont d'orine et sainteur de ladicte S. Gertrud doibvent meilleur catel à le mort, si avant qu'ils vont de vie à trespas es parroces de Castres, Herflinghe, Oetinghe et Leerbecque, en rouman Brabant ».

(2) *Compte de la pairie de Silly* (Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales), 1440-1441 : « De Jehan Mouviaulx qui tient à cense les sainteurs et advowerie que Monseigneur a entre l'Abre et Sille, le terme de 3 ans entrans à le Saint-Remy l'an IIIIe et XL, parmy rendant chascun an audit jour chi comptet pour le première année, 36 sols. »

Enfin, le *chapitre de Soignies* possédait le droit seigneurial de meilleur catel dû par les sainteurs de Saint-Lambert de *Liége* et de Sainte-Gertrude de *Nivelles*, qui décédaient à *Soignies* (au dehors de la Franchise) (1), à *Horrues*, à *Chaussée-Notre-Dame* et à *Louvegnies*.

Faut-il dire que la complication qui résultait de ces démembrements et de ces inféodations de toutes espèces donna naissance à un très grand nombre de procès? (2). Il suffira de faire mention de quelques-uns : en 1312, le comte de Hainaut et l'abbé de Cambron se disputent la propriété du droit seigneurial de meilleur catel à *Bermeries* (3); en 1387 (4) et en 1396 (5), des contestations surgissent entre le receveur des mortemains de Hainaut et le chapitre de Soignies, au sujet du droit seigneurial de meilleur catel que ce chapitre possédait à *Louvignies* et à *Horrues* sur les sainteurs de Saint-Lambert et de Sainte-Gertrude; en 1435, le seigneur de Leuze conteste, avec succès, au seigneur de Buillemont, la possession du meilleur catel d'un certain Thomas Muchet, Buillemont prétendant prélever ce droit en qualité de haut-justicier de la maison du *de cujus* (6); en 1441, Hostes li Balgres affirme que le fief qu'il tient du comté de Hainaut, comporte le droit seigneurial de meilleur catel des habitants de *deux maisons* sises à Maffles, et le receveur des mortemains, défendeur, est débouté par sentence de la Cour (7); en 1536, compétition entre le receveur

(1) Cf. Sentence de la Cour des mortemains, du 8 juin 1396 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(2) Procès de la Cour des mortemains; archives de l'État à Mons.

(3) De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*. p. 683.

(4) Sentence de la Cour des mortemains, du 9 juin 1387 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(5) Sentence de la Cour des mortemains, du 8 juin 1396 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(6) Procès de la Cour des mortemains, nº 2, annexe.

(7) Archives de l'Etat à Mons. Cour des mortemains sentence du 18 septembre 1441.

des mortemains et la dame d'Herchies, au sujet du meilleur catel d'une personne que la dite dame prétend être sainteur de Saint-Lambert de Liége (1); etc., etc.

D'autre part, l'incertitude des limites dans lesquelles les seigneurs possédaient respectivement le droit seigneurial de meilleur catel, suscita de nombreux conflits : en 1508, par exemple, le seigneur de *Leuze* prétend que le hameau de *La Mottrie* (2) fait partie de Leuze, tandis que le receveur de Hainaut veut le rattacher à Chapelle-à-Wattines, les habitants de La Mottrie étant paroissiens de Chapelle et les actes de juridiction foncière se passant devant les échevins de cette seigneurie (3); en 1684, l'abbaye de Saint-Ghislain et la dame d'Athis prétendent toutes deux avoir droit au meilleur catel de ceux qui décèdent au moulin à eau situé entre Fayt-le-Franc et Athis (4); en 1727, une contestation s'élève entre un fermier des mortemains de Hainaut et le seigneur de Boussu, sur la question de savoir à qui appartiendra le meilleur catel d'une personne décédée à bord d'un bateau amarré à un endroit où la *Haine* séparait les seigneuries de Baudour et de Boussu : le milieu du lit de la rivière étant la limite naturelle des deux seigneuries, les avocats de la Cour furent d'avis que le catel devait appartenir au seigneur de Boussu, le bateau où le décès était survenu étant ancré sur la rive gauche de la Haine (5). On pourrait multiplier ces exemples.

Presque partout dans le comté de Hainaut, le droit seigneurial auquel avait donné lieu l'ancienne mainmorte, consistait dans le prélèvement d'*un seul catel*. Par contre, dans un cer-

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 10ter.

(2) « Hamiel de environ 10 ou 11 maisons, joindant à Leuze. »

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 2

(4) Ibidem, n° 49.

(5) Procès de la Cour des mortemains, n° 118 et fonds de cette Cour. dossier.

tain nombre de seigneuries, ce droit comportait non pas seulement le *meilleur catel*, mais en outre un « *second meilleur catel* », soit que l'un et l'autre fussent prélevés par le même seigneur, soit qu'au contraire il y eût deux ayants-droit : à *Baudour* (1), *Tertre* (2), *Douvrain* (3), le comte de Hainaut prélevait *deux meilleurs catels* au décès de chaque habitant, ainsi qu'à *Wasmuel* (4) dans une maison tenue en fief de Baudour, et à *Quévy-le-Grand* (5) dans un territoire dépendant de la terre de Baudour; dans la seigneurie de Blaton à *Bernissart*, le premier meilleur catel était dû au seigneur de ce dernier lieu « à cause que le chimentière est desoubs ly » (6); enfin, nous connaissons, grâce au Cartulaire des mortemains de 1467-1468, un certain nombre de seigneuries où le comte de Hainaut prélevait le « second meilleur catel », tandis que le pre-

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : Baudour : « En celly ville, mondit seigneur le comte a generallement comme comte dudit pays, les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas et mesme comme seigneur dudit lieu y a il pour son espécial le second cattel de aussi tous ceulx et celles qui y trespassent, qui sont deux cattels que chacune personne y paye à monsieur ».

(2) Ibidem, 1467-1468 : Tertre : *idem*, termes analogues.

(3) Ibidem, 1467-1468 : Douvrain : *idem*, termes analogues.

(4) Ibidem, 1467-1468 : Wasmuel : « Item, soit bien sceu que audit Wasmioel il y a une maison qui est des fiefs de Baudour, en laquelle on prent général et espécial quant le cas eschiet, comme on fait audit Baudour »

(5) Ibidem, 1467-1468 : Quévy-le-Grand : « Et sy soit aussi sceu que en la paroiche du Grant Kevy à ung lieu qui est terre de Baudour, y a generallement et espéciallement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas ».

(6) Ibidem. 1467-1468 : Bernissart : « Mais en laditte justice de Blaton, on en lièvе deux (meilleurs catels), dont ledit seigneur de Bernissart a le premier, à cause que le chimentière est desoubs ly et le seigneur de Blaton a le second ».

mier appartenait aux seigneurs respectifs; ces seigneuries sont :

Thulin,
Montrœul-sur-Haine,
Quiévrain-Villers,
Baisieux,
Marchipont,
Angre,
Angreau,
Audregnies,
Hensies,
Montignies-sur-Roc,
Autreppe,
Onnezies,
Athis,
Blaugies (seigneurie de Nicolas Thigier à),
Rebaix et dépendances,
Mons, seigneurie du châtelain (1).

Objet du droit de meilleur catel.

Pour connaître d'une façon précise l'objet du droit de meilleur catel, il faut combiner les renseignements fournis par les textes coutumiers, les chartes et les documents de la pratique, notamment par les comptes des mortemains de Hainaut et les comptes des seigneuries.

Ce qu'il résulte d'essentiel de l'examen de ces sources, c'est que les *catels* ne formaient pas en Hainaut une catégorie spéciale de biens et que, entre *catels* et *meubles*, il y avait équation absolue : tout ce qui n'était pas bien immobilier (« héritage »

(1) Sur le droit de meilleur catel dans la seigneurie du châtelain Mons, voir aussi sentence du 9 juin 1576, Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye d'Épinlieu.

ou réputé tel, était donc susceptible d'être prélevé comme meilleur catel.

On considérait notamment comme étant de nature immobilière les récoltes sur pied (1), les objets affectés à l'exercice du culte dans une chapelle castrale (2), les armes et munitions destinées à la défense d'une forteresse (2), les « pierres » et autres parties mobiles des moulins (3), les bateaux (4), etc.

---

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, art. XXV : « Droit de meilleur cattel ne se pourra lever sur les advestures d'une pièce de terre, encore qu'elles appartinssent au défunct, de tant qu'elles sont tenues et réputées pour héritage » (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 445). Aj. : *Coutume de 1619,* chapitre CXXII § XI : « Les arbres croissans, advestures de bledz, d'avoines et d'aultres grains en terre sur fiefz, allouetz et terres cottières que l'on dit mainfermes, n'ayans pied coupé, seront tenues pour héritages... » (Faider, *Coutumes*. .. t. II, p. 434). Cf. Defacqz, *op. cit.*, t. II, p. 5.

(2) *Coutume de 1619,* chapitre CXXII, art. Ier « Toutes artilleries, armures, instrumens de guerre et aultres munitions estans en chasteau, fortresse, tour ou maison tenue en haulte-justice seront réputées biens immeubles... aussi toutes choses servantes à une chapelle castrale ou permanente située en haulte justice ou non, mesmement les ornemens servans à icelle seront tenuz de mesme nature ». (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 432.) Cf. Defacqz, *op. cit.*, t. II. p. 5.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § II : « Semblablement toutes pierres de moulins assisses indifféramment avec tous harnas travaillans, hostieux et autres choses y servantes seront réputées héritage ». (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 432.) — Cf. Procès de la Cour des mortemains, nº 219, anno 1753, à propos du meilleur catel du meunier de Jurbise. — Cf. Defacqz, *op. cit.*, t. II, p. 12.

(4) En 1773, le fermier des mortemains de Lessines prétend lever un *bateau* comme meilleur catel; les héritiers du défunt protestent et la Cour des mortemains déboute le fermier : un bateau, « quoique ne tenant pas nature d'immeuble, cependant par son usage... peut être réputé tel, du moins qu'il *ne peut être considéré comme un meuble qu'on peut facilement transporter d'un lieu à un autre sans être détérioré* ». (Procès de la Cour des mortemains, nº 293.)

Tout ce qui tenait à fer, clous, chevilles et ciment à un immeuble était réputé faire partie de cet immeuble (1); de même étaient immeubles les matériaux destinés à la construction d'un édifice à asseoir sur des fondations (2). Par contre, tout édifice « non soullé », c'est-à-dire simplement posé sur la surface du sol, était réputé meuble et pouvait être prélevé en guise de meilleur catel (3).

Il va sans dire que, dans la pratique, le droit de meilleur catel a porté sur les choses les plus diverses; faire une énumération de celles-ci serait impossible et d'ailleurs sans grand intérêt; il suffira donc de s'arrêter à quelques catégories de biens réputés meubles, en signalant éventuellement les particularités qui les concernent.

Et d'abord le *bétail*.

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § IV : « ... sera entendu héritage... tout ce qui tiendra à fer, clou ou chevilles.. ». (Faider, *Coutumes* . . t. II, p. 433.)

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § VI : « Pareillement toutes pierres, briques, sommiers, aultres bois et matériaulx préparez estans appropriez sur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommmencé et furny de fondations par massonnerie seront aussi réputéz pour héritage et de la nature de ladicte fondation ». (Faider, *Coutumes*.. , t. II, p. 433.)

(3) Voici quelques exemples : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1460-1461 : Thirimont : « De Jehan Boutefeu, à Sainte Audeghond, pour une maison non soullée, demourée par recours à sa femme à 22 libvrez, pour la tierche partie en le part de Monseigneur, à l'encontre du sainteur qui les 2 pars y a, 6 l. 7 s. 8 d. ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1537-1538 : Maubeuge : « De Jehan Bennelle pour ung commenchement de une petite estable de vieu bois de cherisier, demoré à la femme pour 15 sols ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1546-1547 : Maisières : « Du trespas Martin de Lattre.. a esté levet et vendu ung petit estable que ledit feu Martin avoit dreschiet et non machonnet ny soulet, à ce moien réputé pour meuble... 11 livres ».

Le bétail a toujours été, aussi bien au XIVe siècle qu'au XVIIIe, un des objets sur lesquels a porté le plus fréquemment le droit de meilleur catel : c'est que chevaux, bœufs, vaches, etc., étaient généralement dans les exploitations rurales, ce qui représentait la plus grande valeur : il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les comptes des mortemains (1). La coutume stipulait que si la bête choisie comme

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : Frameries : « De Haroie le Savaige, de l'estaple Saint-Jehan, pour une kieute, 24 sols ». De Ansiel Wautrekin... pour une kieute, 35 sols ». Jurbise : « De Jakemart Presin... pour une vake, 60 sols ». Hautrage : « De Jehan l'Audenarde... pour une kieute, 5 sols 6 deniers ». Herchies : « De Solart Choispiel... pour une gument, 8 libvres 2 sols ». « De Jehan dou Pont .. pour une gument, 6 libvres 10 sols ». Lens : « De Mahiu dou Four... pour une vake, 4 libvres ». Saint-Symphorien : « De Maroie le Pocharde... pour un surcot, 50 sols ». Masnuy-Saint-Jean : De Marghot Martine.. pour une cotte, 20 sols ». Nimy : « De Ysabiel dou Pire... pour 1 escringnet, 11 sols ». Hom : « De Jehanne le Raspette... pour II alnes de toile destouppez, 20 sols ». Mecquignies : « De Maroie le Sainte Femme... pour 1 caudron, 9 sols »; etc.

Compte des mortemains de Hainaut, 1499-1500 : Maisières « De la femme Jehan Cauwet, une jument brune... 8 livres 2 sols ». « De Pierart le Thellier dit Loyseau... une vache rouge... 4 livres 12 deniers ». De la femme dudit Anthonne... ung lit... 36 sols ». « De la mère de la femme dudit Anthonne..., ung palleto de drap noir... 29 sols » De Anthonnette, servante dudit Anthonne... ung cottreau gris... 8 sols ». « De Danneau le Febvre..., une vache .. 45 sols ». Lens : De le femme Jehan de le Porte, une jument brune... 10 livres, 6 sols ». Saint-Ghislain : « De Jehan de Ghoy, mousnier... ung pourceau... 72 sols »; etc...

Compte des mortemains de Hainaut, 1608-1609 : Cuesmes : « Par le trespas de la femme Claude Longhet... une petite vache. . 12 livres ». Par le trespas de Anthoine Escorbière... une jumentelle de poille d'un. . 24 livres ». Wasmes : « Par le trespas de Jehan Meuris... ung mault de chaulses... 60 sols ». Hainin : « Par le trespas de Pasquette Walletz... ung cottron.. 60 sols ». Thulin : « Par le trespas de

meilleur catel venait à crever avant qu'on eût procédé à sa vente, le droit du seigneur était néanmoins complètement épuisé (1).

Assez souvent, des *bijoux* ou des *objets de luxe* étaient prélevés comme meilleurs catels : on mentionne, par exemple, dans le compte des mortemains de 1466-1467, une *aiguière d'argent* (2) et une « *taublette d'argent* où il y avoit des images » (3); en 1475-1476, un *hanap d'argent* (4); en 1482, une *tasse d'argent* de 5 onces (5); en 1483, à Maubeuge, une « *couronne d'argent* dorée servant à maryée, pesant 2 mars une onche 11 estrelins, où il y avoit pluiseurs petittes perles et aucunes pieres de petitte valleur » (6). Un article de la Coutume de 1619 disposait que « couppe ou vaisselle avec cou-

---

Adryen Hoyos... ung manteau... 5 livres ». Wasmuel : « Par le trespas de Marguerite de le Ruelle... une table ployante d'escrignerye... 20 sols ». Pommeroeul : « Par le trespas de Jehan Rogier... une jument.. 33 livres » Houdain : « Du trespas Jacques le Clercq. . une vache rousse... 25 livres »; etc ..

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXV, § X : « Lorsque le sergeant aura pour meilleur cattel levé quelque beste périssable et qu'icelle mourust ou aultrement amenrist avant le vendage, soit qu'il l'ait emmené ou laissé au lieu où il l'auroit saisy et arresté, il ne pourra lever aultre meilleur cattel ». (Faider. *Coutumes...*, t. II, p. 447.) — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1483 : Erquennes : « Au regart de une jument aveugle levée à cause du trespas de la femme Jaquemart Mathieu, icelle jument qui toutte estoit morfondue par coy nus ne le vouloit acheter, a esté mises sur les marès de Cuesmes à intention de le refaire, néantmoins que elle y soit morte, et pour ce icy. néant ».

(2) Hal. « ... une esghierre d'argent pesant 9 onches 5 esterlins... 16 livres 4 sols ».

(3) Sars-les-Moines ; 4 onces environ, 6 livres 15 sols.

(4) Saint-Ghislain : « ... un hanap d'argent sans ensaigne. pesant environ 4 onces. . 7 livres 4 sols ».

(5) Saint-Ghislain. Vendue à 49 sols 6 deniers l'once, soit 11 l. 2 s. 6 d.

(6) Vendue 60 livres 2 sous.

vercle ne tenant ensemble ne se pou(vaient) lever pour droit de mortemains, mais l'une des dictes pièces seulement » (1).

Une *pièce de monnaie* pouvait être choisie comme meilleur catel, par exemple, un *florin* (2), un *lion d'or* (3), un *denier* (4), un *écu d'or* (5), etc. (6).

De même une *pension* pécuniaire était réputée meuble et, par conséquent, susceptible d'être prélevée comme meilleur catel; mais le droit était limité à *une année* de la pension (7). Au contraire, les *créances* n'entraient pas dans la catégorie des biens pouvant être prélevés comme catels (8).

A défaut d'une tête de bétail, c'était le plus souvent parmi les *vêtements* qu'on choisissait le meilleur catel : on en trouve naturellement de toutes espèces et de toutes valeurs, depuis la « *cotte* » de 12 deniers (9) jusqu'à la *robe* fourrée de martres vendue 17 livres 3 sous (10); etc.

Plus rarement le catel était un *lit*, une *armoire*, un

---

(1) Chapitre CXXV, § XVII. (Faider, *Coutumes*.... t. II, p. 449.)

(2) *Compte de 1475-1476* : Maubeuge. Reçu 104 sols.

(3) *Ibid.*, Boussoit-sur-Sambre.

(4) *Compte de 1481*, Frameries; reçu 1 sol.

(5) *Compte de 1482*, Mons; reçu 59 sols 6 deniers.

(6) *Compte de 1482*. Saint-Symphorien : « une pièce d'argent de 12 deniers ». — Frameries : « une pièce d'argent de 18 deniers ».

(7) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XV : « Par le trespas de celuy doyant mortemain, ayant à lui appartenant quelque pension, ne pourra pour droit de mortesmains se lever qu'une année de la meilleure pension qu'il posséderoit ». (Faider, *Coutumes*.... t. II, p. 448.)

(8) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XVI : « La debte par obligation, cédule ou aultrement, ne pourra se lever pour droit de mortesmain ». (Faider, *Coutumes* . . , t. II, p. 449.)

(9) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : Villerot : « De Sainte le Caudrelière, Saint Piere de Ronais, une cotte, 12 deniers ».

(10) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : Mons : « De Pacefique le Bejam, pour une robe noire servant à homme fourée de hattereaux de martres... 17 l. 3 s. ».

coffret, etc., ou bien encore un *ustensile de ménage*, chaudron, pot d'étain ou de terre, seau, pelle, etc.

En 1356-1358, on prélève, à Boussoit, à la mort de Gossuin Cache, un « *livre de lois* », vendu 9 livres 10 sous (1).

Les *ustensiles* servant à l'exercice d'une *profession* n'échappaient pas au choix du seigneur ayant droit au meilleur catel : chez le forgeron on prélevait une *enclume* (2), chez le potier de terre « une *roelx de bois* servant à son mestier » (3), chez le « soyeur d'ais » un « *fer de soyerie* » (4), etc. ; une *chaudière de brasserie*, pourvu qu'elle ne fût pas maçonnée, pouvait également être enlevée (5) : toutefois, aux termes de la Coutume, l'appareil d'une brasserie exploitée dans une maison tenue en haute-justice était toujours réputé héritage (6).

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1356-1358.

(2) *Ibid.*, 1466-1467, Ath

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1492-1493; Hal.

(4) *Ibid.;* Flobecq.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : Saint-Ghislain : » De Jehan Ghisquière, à l'advoerye, pour une caudière de brasseur laquelle pour sa grandeur on ne povoit hoster ne mener hors de sa maison sans y faire ronthure qui beaucop eust cousté à remettre à point, et pour ce le dit receveur par gens caudreliers et autres ad ce congnoissans a fait prisier ladicte caudière et pour autant le racordé à sa vesve, 14 l. 3 s. ». — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1546-1547 : Jurbise : « De Bertrand le Tellier, pour une caudière de brasseur levée.... au moyen qu'elle a esté trouvée non machonnée à francq mortier, partant réputée pour meuble... 50 livres 12 deniers ».

(6) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, §§ III et IV : « La chaudière servant à brasser, aussi les cuves, tonneaux et aultres hostieux y appendans estans en maison tenue en haulte-justice, seront réputez pour héritage. — Et si la chaudière et aultre choses servantes à brasser estoient sur héritages tenuz en fief ou francq-allouet non ayant haulte justice, ce qui sera massonné à francq mortier ou enterré et chaucié à l'entour sera entendu héritage ». (Faider, *Coutumes* .., t. II, pp. 432-433.) — Cf. Defacqz, *op. cit.*, t. II, p. 17.

Chez l'artisan, un *objet confectionné* pouvait être choisi comme meilleur catel, par exemple, une *pièce de drap* (1), une *pièce de toile* (2), etc. ; il ne fallait même pas que l'objet fût complètement achevé : la Coutume stipulait, en effet, qu'à défaut d'autre catel, on pouvait exiger la valeur de la partie déjà fabriquée d'une toile « estant sur outil non parfaicte... » « et ainsi de toutes aultres espèces » (3) (4).

Par contre, chez le commerçant, le meilleur catel ne pouvait être prélevé « sur les *denrées et marchandises* desquelles la personne défuncte se mesloit en son vivant » (5).

Choix du meilleur catel.

« Afin, portait la coutume de 1619, que le droit de meilleur cattel soit mieulx gardé... l'hoir meublier du défunct sera tenu de monstrer les *trois meilleurs cattelz* (6). » Telle était, en effet,

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476 : Maubeuge, une pièce de drap gris de 12 aunes.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*. 1466-1467 : Mons, *béquinage :* une pièce de toile de 29 aunes, vendue 79 sous. — 1484 : Mons, *béguinage :* une pièce de toile de 20 aunes.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § XXIV. (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 445.)

(4) A ce point de vue, je ne puis passer sous silence une disposition très curieuse de la charte-loi de Gammerages, 17 juin 1330 : « Et s'il n'i avoit meilleur catel que dras u lainnes apparant en l'ostel, nous prenderiemes pour no meilleur catel le moitiet d'un drap u le moitiet d'un sac de lainnes, de tous chiaus que de drapper se melleroient en no ditte ville et tiere de Gaumerage, de tous les hommes qui y trespasseroient et adies seroit li femme quitte pour le meilleur warnement à le mort ». (*Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 173.)

(5) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XVIII. (Faider, *Coutumes*... t. II, p. 449.) — Cf. Procès de la Cour des mortemains, n° 57 ; au sujet du meilleur catel d'un marchand de chevaux, mort à Maubeuge : a° 1675.

(6) Chapitre CXXV, § IX. (Faider, *Coutumes*..., t. II, p. 447.)

la règle communément observée, règle que l'on ne peut se borner à formuler, mais dont il importe de faire connaître l'*interprétation* et les *conséquences*.

L'application de la règle coutumière était très simple quand — comme c'était le cas le plus souvent — tous les biens mobiliers se trouvaient dans la maison mortuaire. Mais il n'en était pas toujours ainsi, notamment lorsque, à raison de la présence de troupes dans les campagnes, les châtelains et les riches fermiers faisaient transporter dans les villes fortifiées, sans pour cela changer de domicile, une partie plus ou moins importante de leur mobilier; dans ce cas, s'il survenait un décès donnant ouverture à l'exercice du droit de meilleur catel, on interprêtait la coutume en ce sens que le choix du catel portait, non seulement sur les biens existant dans la seigneurie où le droit était dû, mais aussi sur les meubles déposés provisoirement ailleurs : en 1690 (1), le marquis de Sars-la-Bruyère réclamait l' « inspection » des meubles de la Dame de Thieusies transportés à *Mons* « pour la conjoncture du tems », aux refuges des abbayes d'Hautmont et de Saint-Denis; en 1750 (2), un fermier des mortemains obtenait de la Cour, à propos des meubles de la demoiselle Fontaine (3) également transportés à *Mons*, une sentence déclarant que « les meubles sont censez attachez au domicil ordinair de la personne, qui quoyque domiciliée ailleurs par cas fortuit, n'a point cependant perdu l'esprit de retour au premier domicil ».

D'autre part, on entendait par « les trois meilleurs cattelz » du défunt, non pas seulement ceux qui lui appartenaient au moment de sa mort, mais ceux qu'il possédait lorsqu'il mettait « tieste à quevech » (4), c'est-à-dire au moment où était contractée la maladie mortelle (5).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 35.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 204.

(3) De Masnuy-Saint-Jean.

(4) Voyez page suivante, n. 1, Chapelle-a-Wattines.

(5) Voir ci-après p. 319, n. 1.

La conséquence logique de ce principe était que l'on tenait pour nulle toute *aliénation*, faite pendant la maladie du défunt, d'un bien quelconque susceptible d'être choisi comme meilleur catel : si une telle aliénation avait eu lieu, le seigneur pouvait exiger qu'on lui remît le prix de la vente ou s'emparer d'objets mobiliers jusqu'à concurrence de ce prix [1]. Toutefois, l'ayant-droit devait renoncer à exiger ce prix, quand il établit que le défunt s'était trouvé dans la nécessité absolue, pour assurer sa subsistance, d'aliéner son meilleur catel [2] [3]. Il

---

[1] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : CHAPELLE-A-WATTINES : « De le femme Jacquemart Willart, pour une rouge vache vendue par Jacquemart meisme durant la maladye de sa femme, ce que faire ne povoit ne devoit, de tant que sadicte femme, au jour dudit vendaige, avoit tieste à quevech. Et pour ce ont tant de ses biens esté prins par arêts que pour avoir le vendaige et valleur de ladicte vache qui estoit son meilleur cattel .. 4 livres 12 sols ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1490 : MASNUY : « De la femme Jehan de la Derière, pour la restitution d'ung cheval par luy vendu durant la maladie de sadite femme le pris par serment par luy sur ce fait, 18 livres ».

Compte de la seigneurie d'Acren-Saint-Géréon, 1742 : « Au regard de Jean Touche, manant au canton du petit bois d'Acrenne, mort le 18 septembre, par le trespas duquel estoit dévolue une belle vacche unique pour meilleur catel, il est à notter que le 12 du même mois, ledit Touche, immédiatement avant de recevoir ses derniers sacrements, a vendue laditte vacche à un nommé Guillaume Weverbergh, bouché à Bièvre, qui l'at tué et débité le dimanche ensuivant à la kermesse de Silly, auquel effet fut tenue information pour vérifier la fraude et pour... ravoir le prix qui a été de 78 livres, tant à la charge de l'achepteur, que d'Anne Marie Dooms, sa veuve insolvente, lesquels... ont convenu... de payer le prix dudit cattel... ».

[2] *Annexe au Compte des mortemains de Hainaut*, 1660-1663 : « Les soubsignez attestent à quiconque il appartiendra que Margueritte Jouveneau, vefve de feu Jacque Carlier, a estée obligée à cause de sa grande pauvreté, de vendre une seule vache qu'elle avoit, pour s'assister en sa grandissime nécessité ; de plus, les soubsignez certifient encore que

faut observer ici que l'aliénation *in articulo mortis* de leurs catels les plus précieux est une des nombreuses fraudes auxquelles les paysans eurent recours, surtout au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, à l'effet de mitiger, pour leurs héritiers, les conséquences fâcheuses du droit de meilleur catel.

De même que l'aliénation *in articulo mortis* était nulle en droit, de même il était interdit de disposer par *testament* d'un bien pouvant être choisi comme meilleur catel (1).

Le choix du seigneur portait, avons-nous dit, sur les trois meilleurs catels du défunt Quand l'ouverture de la succession donnait lieu à *inventaire*, celui-ci servait naturellement de base au choix du meilleur catel (2). Dans le cas contraire, l'ayant-droit devait s'en rapporter à la bonne foi des héritiers et réclamer simplement l' « inspection » des trois meilleurs catels ; mais une action était réservée au seigneur contre quiconque aurait « fourcelé » un catel, c'est-à-dire aurait volontairement négligé de désigner un des trois catels ayant le plus de valeur : si l'on découvrait, par un moyen quelconque (3),

---

depuis longues années, elle a receu l'aumosne de pauvres du village. Actum in Hellebecque, ce XV[e] novembre 1662. Tesmoins : J. Bordeaux, pasteur dudit Hellebecque. Mathieu de Lausnoy Nicolas Leclerq ». — Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 323, a[is] 1791-1792.

(3 de la page précédente) On appliquait, à ce point de vue, au droit seigneurial de meilleur catel, une disposition coutumière relative aux aubains et aux bâtards. *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § XVII. (Faider, *Coutumes*.. , t. II, p. 443.) Cf. Procès cité note précédente.

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, § X : « La personne subjecte au droit de mortesmain et meilleur cattel ne pourra faire testament, légation soit pieuse ou aultre pour valoir après son trespas, au préjudice dudict droit ». (Faider, *Coutumes*..., t. II, pp. 441-442.)

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 48, auquel est joint l'inventaire des biens mobiliers de Pierre Patin, censier de la Cense du seigneur à Hyon, mort le 30 novembre 1686.

(3) Voir la note suivante : Estinnes-au-Val.

un catel fourcelé, il était confisqué au profit du seigneur, sans préjudice du catel déjà prélevé (1).

Nous devons signaler, d'autre part, une exception à la règle selon laquelle le choix du seigneur portait exclusivement sur les trois meilleurs catels : quand le défunt ne laissait que des biens meubles indivis entre lui et ses héritiers, on choisissait autant de catels qu'il y avait des co-possesseurs, et le seigneur prélevait une part proportionnelle de la valeur totale de ces catels (2); c'est ce qui se pratiquait notamment quand il y avait

---

(1) *Coutume de 1619,* chapitre CXXV, § IX : « ... l'hoir meublier du défunct sera tenu de monstrer les trois meilleurs cattelz, à paine de confiscation du fourcelé ». (Faider, *Coutumes*..., t. II, p 447.) — Charte-loi de Vicq et Escaupont, 16 octobre 1238 : « ... et s'on avoit destournet le meilleur catel et on le retrouvoit apriès, cil catel que eskievin aroient pris devant seroit pierdus et se doibt avoir li sires cel meilleur catel ki ensi seroit retrouvés. . ». — *Compte des mortemains de Hainaut,* 1466-1467 : Estinnes-au-Val : « De Colart Gilleart, brasseur, duquel es VI[es] comptes de ce receveur... a esté compté pour une noire cotte.. 6 livres 6 sols. est encores cy endroit compté pour une autre robe à femme qui estoit meilleur que celle que on avoit trouvée et levée, car quant on le prinst par son serment pour aporter les trois meilleurs cattelz que elle avoit vaillant au jour du trespas de son dit mary, elle n'avoit point apporté ne mis avant ladite bonne cotte, de quoy on est percheu à cause que elle le vesty à son remariage et par quoy ainsi qu'il est de coustume de faire, ladite seconde robe a esté levée comme cattel fourcelet et depuis revendu au nouvel mary de ladite femme... 7 livres 4 sols ».

(2) *Coutume de 1619,* chapitre CXXIV, §§ XXII et XXIII : « Si aulcuns biens meubles appertenoient par indivis à plusieurs et l'un d'iceulx doyant meilleur cattel allast de vie à trespas, sera prins et levé aultant de meilleurs cattelz qu'il y aura des parchonniers, pour le faire priser et en la prisie prendre la portion du défunct pour droit de meilleur cattel, de laquelle le seigneur se debvra contenter. Et si ledict deffunct avoit biens meubles en particulier et aultres par indivis, ledict seigneur pourra seullement lever la portion que ledict defunct avoit esdictz biens par indivis ou se contenter du meilleur cattel desdictz biens en particulier ».

lieu de prélever le meilleur catel d'orphelins ayant des frères ou des sœurs (1).

Les biens prélevés comme meilleurs catels étaient généralement vendus aux enchères; à s'en rapporter à ce qui est dit, en 1695, au cours d'un procès, la vente devait légalement être faite dans le délai de cinq jours à partir de la mort du débiteur : dans la pratique, la vente avait lieu assez souvent le dimanche, immédiatement après la grand'messe paroissiale, parfois « à son de cloche » (2). Fréquemment l'acheteur était le veuf, la veuve, le fils ou la fille, le frère, la sœur, ou tout autre parent du défunt.

A la fin du XV^e^ siècle, les habitants d'*Ellezelles* essayèrent vainement de prétendre que les catels devaient toujours être vendus sur place et que les héritiers du défunt devaient avoir un droit de préemption : le receveur des mortemains démontra que ces prétentions étaient d'autant moins fondées que le seigneur pouvait évidemment, s'il le jugeait convenable, conserver à son usage personnel les catels prélevés (3); et, en effet, les

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1473-1474 : Bievene : « De Griette de le Berghe, joene fille et laquelle avoit ung frère et une suer en minorité, a este levé selon la loy du pays 3 cattelz qui par le loy du lieu on a prisié valoir 12 libvres, de tant que ses frères et sueres avoient ottant à chascun desdis cattelx que elle, et par ainssi cy mis pour son tiers, 4 libvres ».

Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476 : Obies . « De Hanon Faurielle, demorée orphenine et meuredans, pour le tiers de trois meilleurs cattelz que elle et deux ses frères avoient et qui ont esté prisié par loy pour ce que chascun d'eulx avoit ottant à l'un des cattelz que l'autre, 10 libvres 12 sols, est cy mis pour le tiers appertenant à ledite Hanon, 72 sols » (*sic*).

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1608-1609 : Hon : « Du trespas de Jacques Parent at esté levé une vache rousse et icelle vendue au plus offrant à l'issue de la messe parochiale dudit Hon et au son de cloche, contre la chymentière dudit Hon... ».

(3) Archives de l'Etat à Mons; fonds de la Cour des mortemains : papier.

comptes nous montrent l'application assez fréquente de ce principe, surtout quand les catels consistaient en têtes de bétail.

Qui doit le meilleur catel ?

Nous devrons nous occuper successivement de deux catégories de personnes assujetties au droit seigneurial de meilleur catel, d'une part les *résidants*, de l'autre les *non-résidants*.

A. **Les résidants.** — En ce qui concerne les *résidants*, selon la règle la plus commune (1) le meilleur catel était exigible à l'occasion du décès, survenu *dans les limites ou au dehors de la seigneurie*, de tous ceux, hommes et femmes, qui étaient « hors de pain », « hors de mainbournie », c'est-à-dire *sui juris* : le meilleur catel était donc dû par toutes les personnes *mariées* ou *veuves*, par les célibataires *majeurs* et par les enfants *émancipés* (2); de plus, on considérait comme *chef d'hôtel* et, à

---

(1) Celle qui dans les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, de 1458 et de 1467-1468, est formulée comme suit : « En celly ville... le Comte a généralement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas... ».

(2) Charte d'Estinnes-Bray, mars 1291 : « Cascuns homme et femme qui ara esté mariez ou hors de mainbournie en ces lieus demorans .. est tenus... à le mort au meilleur cattel ». (Devillers, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 211.) — Cartulaire de la terre d'Athis, 1630 : « droit de mortemain, qui se lève.. tant sur l'homme que la femme, mesme sur chasque personne estant hors de pain ». (Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales.) — Description d'Obrechies, 1657 : « ... droit de lever le meilleur catel pour mortemain, de tous ceux et celles qui trespassent dans ledit terroir, soit qu'ils soient manans ou estrangers, sans aucune exception, si ce n'est que ce soient enfans au pain des père et mère ». (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, registre.) — *Compte de l'abbaye de Saint-Denis*, 1705-1713 : Saint-Denis : « L'abbaye de S. Denis... a... le droit de mortemain ou meilleur catel

ce titre, comme tenu à la prestation du meilleur catel, l'enfant mineur orphelin de père et mère [1], ou l'aîné des orphelins vivant en communauté de biens [2].

Le meilleur catel se prélevait à la mort « tant, disait la Coutume de 1619 [3], de ceulx exécutez par justice [4] et homicidez par aultruy [5], comme d'aultres allans de vie à trespas par

---

par tout ledit terroir à la mort des deux chefs de famile, homme ou femme, item de tous jeunes hommes, filles et autres estant en leur pain voir même jusqu'aux serviteurs et servantes... ». (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, n° 2043.) — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § VIII : « Les enfans mineurs ne debvront meilleur cattel mais estans hors de pain de père ou mère et eagez, encore qu'à marier seront subjectz audict droit ». (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 447.)

[1] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : Nimy : « De Hanett [Bousart]... estans sa maistresse... 1 falve jument... ». — *Compte de 1469-1470* : « Grant-Wargny. De Caisot de Baillon, pour une jumen vendue à ses hoirs après qu'il en eust esté grant débat, car yceulx hoir ne voloient souffrir de lever ledit catel, disant que ledit Caisot est josn enfant et desoubz eage et en ghouvernement d'eschevins, et ledit rece veur disoit que de tant qu'il n'avoit père ne mère par coy il estoit chie d'ostel, quelque jonesse qu'il eust n'y faisoit, et le devoit Monsigneu avoir... ».

[2] Voir *supra*, p. 304, n. 1.

[3] Chapitre CXXIV, § XI. (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 442.)

[4] Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut*, de 1475-1476 : Flo becq : « De Charles Charlet, exécuté par justice pour ce qu'il avo murdry sadicte femme... 1 cotte » ; *Compte de 1481-1481* : Hautrage « De Piérart Machon, exécuté... pour ses démérites, pour une vacque... » Brugelettes : « De Poliart le Latteur, pour ses démérittes, exécuté à l justice de Mons, a esté levé unes bringandines vendues à Piettre de Bur bant... 22 s. 6 d. ».

[5] Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476 : Mons « De Jehan de Ghelin,... ochis en ladicte ville de Mons... 1 haubregon 30 sols » ; Maubeuge : « De Pasquier Climenc, mort devant Nuys ou ser vice de Monsigneur, pour 1 maise robe. . 10 sols ». — *Compte de 1466*

maladie et mort naturelle »; en outre, la *mort civile* donnait ouverture à l'exercice du droit de meilleur catel : c'est pourquoi on prélevait le meilleur catel des *lépreux*, dès que l'on avait constaté qu'ils étaient contaminés, sauf toutefois à leur en restituer la valeur s'ils recouvraient la santé (1).

D'autre part, la Coutume stipulait que le meilleur catel d'une personne admise à vie dans un *hôpital*, moyennant donation de ses biens mobiliers, devait être prélevé au moment de l'admission (2).

1467 : Ath : « De Colart de Bary, mort à bataille de Mont-le-Héry, pour ne englume... 45 sols ». — *Compte de 1482* : Erbiseul : « De Jehan Ducoron, murdry des Foeillars, levet une vacque vendue à se femme, 3 sols ».

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XIX : « La personne jugée épreuse doibt mortemain comme si elle fust morte, mais si elle guarit le sa lèpre, le debvra ravoir; néantmoins après sa mort, ledict droit se ève ». (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 449.)

Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476 : Jumet : « De le femme oussain Cauwesmeau, jugié laddre, à Saint Piere de Lobbes, la moittiet e... ». — *Compte de 1481-1481* : Soignies (hôpital) : « De Catherine ntoine, lépreuse, pour un gris tabart vendu aux mambours de ladicte ille, 6 sols ». — *Compte de 1457* (dépenses) : « En 1456, on avait prélevé n meilleur catel de 35 sous de Quentine le Galoise « malade en la bonne aison Saint Ladre des villes des Estines et de Bray.. à cause de ce ue l'on la tenoit pour morte au monde...; et depuis a esté revitée... en le grande maison S. Ladre à Mons et... trouvée nette et ns tache de ladicte maladie, comme par lettres du VII[e] de juillet n LVII, séellées du séel de ladicte grande maison S. Ladre de ons... appert »; on restitue les 35 sols, valeur du catel prélevé 1456.

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XX : « Quand quelque personne endra à l'hostellerie ou hospital pour achever le résidu de sa vie, avec nsentement des maistres et gouverneurs d'icelles, y donnant tous ses ens meubles, si elle est subjecte au droit de mortesmain, il sera levé estement qu'elle ira résider à ladicte hostellerie et hospital ». (Faider, *utumes...*(t. II, p. 449.)

Nous avons dit que dans la plupart des seigneuries, le droit de meilleur catel atteignait *tous ceux, hommes et femmes, qui étaient* sui juris, *ou réputés tels*. Il y avait à cette règle un certain nombre d'exceptions locales, dont nous devons signaler les plus intéressantes :

1° C'est d'abord la coutume assez répandue selon laquelle le meilleur catel ne devait être prélevé qu'au décès des *chefs d'hôtel* : ce régime, en vigueur à *Froidchapelle-Fourbechies*, est décrit de la manière suivante dans le Cartulaire de la terre de Beaumont (1) :

Quant l'homme meurt il doibt (le meilleur catel), comme aussy fait sa femme mourant depuis et après le plus vieil des enffans soit filz ou fille, en degré d'eaige ; mais sy la femme mouroit devant l'homme, elle ne doibt rien, comme aussy les enffans mourans devant la mère, ny les maisnez devant les aisnez.

Cette règle, formulée de diverses façons, était également en usage à *Rousies* (2), *Montbliart* (2), *Solre-Saint-Géry-Le Loir* (2), *Virelles* (prévôté de Beaumont) (2), *Vaulx* (2), *Leval sous-Beaumont* (3), *Acren-Saint-Martin* (4), *Rance* (5), *Tainières* (6) (7), etc.

---

(1) Rédigé en 1623-1625.

(2) Voir *Cartulaire de la terre de Beaumont*, 1623-1625, et *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.

(3) *Cartulaire de la terre de Beaumont*, 1623-1625, et sentence du 27 janvier 1389-1390 (dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 456).

(4) Archives de l'État à Mons, archives seigneuriales : *Cartulaire d'Acren*, 1516, fol. 39.

(5) Cf. DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. IV, p. 219.

(6) Procès de la Cour des mortemains, n° 8.

(7) En 1769, les habitants d'ARONDEAU prétendent aussi que le meilleur catel n'est dû que par les chefs d'hôtel ; la Cour des mortemains rend un jugement rejetant cette prétention. (Procès de la Cour des mortemains, n° 273.)

2° Dans la *prévôté de Bavay* (1), ainsi qu'à *Mairieux* (1), les emmes ayant enfant « en leur pain » n'étaient point rede- ables du meilleur catel.

3° A *Chapelle lez-Herlaimont*, le meilleur catel était dû par es hommes et par les femmes mariées, mais point par les euves (2).

4° A *Grandrieu* et *Sivry*, la conjointe prédécédée et la veuve 'étaient point redevables du meilleur catel (3).

5° A *Vieux-Condé*, seuls les hommes chefs d'hôtel devaient e meilleur catel (4), etc.

Indépendamment de ces coutumes spéciales, nous ne pou- ons nous dispenser de signaler ici deux particularités locales ntéressantes : ce sont, d'une part, le régime en vigueur à *Chapelle-à-Wattines*, où le meilleur catel (5) ne se prélevait u'au décès des *non-natifs* de la seigneurie et des *natifs* qui, yant temporairement transporté ailleurs leur domicile, reve- aient ensuite se fixer à Chapelle (6); d'autre part, la singu-

---

(1) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458, et *Compte des ortemains*, 1499-1500.

(2) Charte de 1222 : « Si un homme marieis ou femme qui at marit ort en ladicte ville, je doit avoir le meillieur pan que on pourat trouver n leur maison ». (WAUTERS, *Origine*, preuves, p. 86.)

(3) Cf. Sentence du 6 juillet 1419, dans DEVILLERS, *Cartulaire des omtes de Hainaut*, t. IV, p. 203, et Cartulaire de la terre de Beaumont, 623-1625.

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « .. Quant au ait des mortesmains, tous hommes chief d'ostel le doivent audit seigneur e Leuse, mais les femmes soient mariées ou non, ne les enfans, n'en oivent point, et ainsy en a toujours esté usé ».

(5) Ainsi que la *douzaine*.

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « En celli ville mondit seigneur le Comte generallement les dousaines de tous ceulx et elles qui y demeurent et aussi les meilleurs cattels quant il vont de vie trespas, c'est assavoir de ceulx qui ne sont point de la nation de la

lière coutume qui existait dans la seigneurie de Saint-Jean-de-Jérusalem à *Haine-Saint-Pierre*, et selon laquelle le meilleur catel n'était exigible que dans le cas où, au retour des funérailles, quelqu'un entrait dans la maison du défunt sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Commandeur du Piéton ou de son délégué; le meilleur catel avait donc, dans l'espèce, le caractère d'une *pénalité* (1).

B. **Les non-résidants.** — Le droit seigneurial de meilleur catel atteignait non seulement les personnes *domiciliées* dans la seigneurie, mais aussi les *passants*, les « *trespassans* », comme on disait au moyen âge (2). En principe, le choix du

---

ville, car ceulx de la nation ne doivent riens s'il y ont tousjours demouret sans en partir, car se les dis de la nation qui sont aussi franeq que dit est vont demourer dehors à mansion pourveu qu'il soient hors de pain, se despuis reviennent demourer en laditte ville, eulx et leurs hoirs non nez en icelle ville doivent comme les estraingiers là endroit venus demourer chascun an leurs XII^s^ et le meilleur cattel à la mort ». (Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 145.)

(1) Voir Sentence de la Cour des mortemains, du 12 janvier 1414-1415 (Archives de l'État à Mons, fonds de la Commanderie du Piéton, original.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : Mons : « Dou paige Monsigneur Gillion de Jauche, mort à Mons comme trespassant, pour une cotte... ». — *Compte de 1466-1467* : Valenciennes : « De Monseigneur Guillaume, seigneur de Lalaing, chevalier, lequel .. est trespassé audit lieu de la Salle audit Valenchienes en l'ostel de Monseigneur de Boussut, sur ce qu'il estoit venu veoir sa fille Madame de Boussut, a esté levé pour son meilleur cattel, à cause qu'il n'estoit bourgois ou masuyers de ladicte ville, une tasse d'argent que il avoit avecq lui pesans ung marc 3 onces ou environ, vendue à Monseigneur Jehan de Lalaing son filz... 22 l. 12 sols ». « De Madame Jehanne de Crequy, dame dudit Lalaing, laquelle pareillement estoit venue veoir sadite fille de Boussut oudit hostel de la Salle et y estoit morte, se a esté levé... de tant aussi que elle n'estoit bourgoise ne masuyre dudit Valenchienes, unes heures que elle avoit avoec elle, vendue à Madame de Boussut sa fille... 23 l. 8 sols ». — *Compte*

meilleur catel portait alors sur les biens qui se trouvaient dans la seigneurie où survenait le décès, mais ce choix était subordonné, éventuellement, à celui du seigneur de la résidence du *de cujus* (1); en outre, le droit d'option s'étendait aux biens que le passant pouvait avoir délaissés au dehors du lieu de son domicile ordinaire : c'est ainsi qu'en 1539 on préleva, à la mort d'une femme de *Cambrai*, morte à l'hôpital de *Hal*, une « thoille » qu'elle avait déposée chez un habitant de *Bruxelles* (2).

---

de 1489 : Mons : « De la femme Nicaise Cannebustin, passante, déviée à Mons, ja y euist-elle demouré auparavant, mais de tant que elle avoit son mesnaige au Roelz, fu levé pour son cattel, 1 lit... 4 l. 12 deniers ». — *Compte de 1580-1581* : Soignies : « De Messiere Jaques de Herbais, seigneur dudict lieu, chevalier de Castille, gentilhomme de la chambre de feu l'empereur Charles, de très haulte mémoire, décédé en la ville de Soingnyes, comme passant et a esté levé pour son meilleur cattel une paghe d'or environnée de six perles et au milieu une cocquille... 8 livres ».

(1) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIII : « Item, que se une personne a en aultre seigneurie que sa résidence de vie à trespas, le seigneur doubz cui iceluy trespas adviendra, s'il y a droict de prendre et lever meilleur cattel, aura le milleur cattel que le trespassé aura avec lui en celle seigneurie, saulf que si telle personne avoit avec lui le milleur pièce de meubles à lui appartenans, le seigneur du lieu de sa résidence pourra resuyr et avoir icelui milleur cattel et se debvra le seigneur doubz cui icelle personne sera comme passante trespassée, tenu de soy contenter de prendre le second milleur pièce qu'il aura avec luy en celle seigneurie pour son droict de milleur cattel ». (Faider, *Coutumes...*, t. I, p. 310.)

Coutume de 1619, chapitre CXXIV, § XIII : « Si quelque passant trespassoit au lieu où seroit deu droit de meilleur cattel, il se lèveroit pour tant que seroit trouvé de bien sur ledict passant, encore qu'au lieu de résidence ledict droit de meilleur cattel fust aussi deu et levé par ledict trespas et que les dictz deux lieux appartinssent à ung mesme seigneur ». (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 442.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1539-1540 : Hal.

D'ailleurs, il ne fallait pas nécessairement, pour que le seigneur eût droit au meilleur catel, que le passant *décédât* sur le sol même de la seigneurie : il suffisait que la maladie mortelle y eût été contractée [1]; et l'on considérait comme atteint de la maladie mortelle celui qui, s'étant alité, était incapable de regagner son domicile sans « ayde et assistence » [2].

Exemptions personnelles.

Trois catégories de personnes ont joui, de par leur qualité, de l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel ; ce sont :

1° *Les gens d'* « *origine franche* » ;

2° *Les seigneurs hauts-justiciers ;*

3° *Les curés de paroisse et les religieux profès.*

Nous parlerons successivement de chacune de ces trois catégories. Nous citerons ensuite, à titre documentaire, un certain nombre d'exemptions qui furent accordées, à différentes époques, à des chapitres, à des béguinages, à des hôpitaux ou à des particuliers.

---

[1] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1451 : Dépenses : « A Bauduin seigneur de Fontaines et de Sebourg pour... le mortesmain de feu Simon Nockart, en son vivant conseiller de mondit signeur demourant à Mons, pour ce que ledit feu Simon prinst la maladie dont il morut audi lieu de Sebourcq, auquel lieu ledit Bauduin a droit de mortesmain, qu paié lui a esté par ledit receveur pour ce que mondit seigneur le Duc es tenus de acquitter et paier les mortesmains de tous ceulx qui son demourans audit lieu de Mons, qui vont de vie à trespas soubs aultre signeurz qui ont droit de mortesmain, la somme de 32 livres ».

[2] *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : Mons : « De Jehan Frise, laboureur demorant à Erquelines-sur-Sambre, lequel estoit venu à Mons pour ses affaires, auquel lieu maladye lui prinst si grand qu'il le convint remener et ne se peult de lui mesme conduire... un robe de femme... 9 livres ». (Voir Archives de l'État à Mons, *Cour d mortemains*, 25 avril 1499, sentence.)

1° *Les gens d' « origine franche ».*

La franche origine nous a occupé précédemment (1) : nous avons recherché ce qu'il faut entendre exactement par franche origine, et nous avons montré que c'était une noblesse d'une nature particulière, une *noblesse maternelle*, c'est-à-dire ne se transmettant que par les femmes, exactement de la même manière que se transmettait la condition servile (2); nous avons assisté aussi à la scission des « francs originaires » en deux catégories, l'une (une minorité) comprenant ceux qui étaient entrés dans la classe des *sainteurs*, l'autre ceux qui n'avaient pas cru devoir rechercher la protection de l'église; nous avons suivi les destinées des premiers : il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots des seconds.

Les traces de ceux-ci sont devenues bien rares à l'époque moderne, et s'il n'avait pas existé, en leur faveur, le privilège que nous avons signalé, à savoir l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel (3) (4), on ne saurait même pas qu'il

---

(1) Voir pages 175 et suivantes.

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XII : « Suyvant la coustume ancienne, l'origine franche suit le ventre maternel, c'est asscavoir, si de femme d'origine franche y avoit plusieurs enfans de léal mariage, ilz seront exemptz de payer droit de meilleur cattel, mais les enfans procédans des filz de telle femme soit masle ou femelle, debvront payer ledict droit de meilleur cattel ». (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 448.)

Compte des mortemains de Hainaut, 1463-1464 : Bavay : « De Hoste de Goegnies qui fu prévost de Bavay, pour une robe .., duquel cattel il fu débat pour ce que les parens disoient ledit Hoste estre noble, *ce qu'il estoit de par père, mais non de par la mer, qui est le lieu pour estre exens de mortemain payer dont il convient estre noble...* »

(3) Sauf dans un petit nombre de localités, que nous avons énumérées.

(4) *Compte de 1534*, chapitre LXXXIII : « Item, que les personnes estans de noble lignié et de franeque orine, sans nulz quelzconques saincteurs avoir, procédans du costé maternel d'icelle orine, seront francz et

existait encore des gens se réclamant d'une franche origine : ils sont bien peu nombreux, d'ailleurs, ceux qui parviennent encore à prouver (1) leur ascendance aux fins de bénéficier des privilèges de leur caste ; on pourrait presque les compter sur les doigts : en effet, à part *François Delecourt*, mort à Bavay en 1597 et dont la veuve prouva, par des « lettres », la franche origine (2), je ne connais guère, après le XV^e^ siècle, qu'un *lignage* auquel il était avéré qu'appartenait cette qualité (3) : c'est celui dont faisaient partie en 1504 (4) Jehanne Masson, Caisot Matthieu et Ghislaine Matthieu, en 1556 (4) Marguerite

---

exemps de milleur cattel payer à le mort, quelque part qu'ils voissent de vie à trespas..., s'ainsi n'estoit que par fait espécial francq orine ne délivrast point es lieux de résidence ou trespas d'icelle personne (cf. note précédente), ouquel cas lesdictes francques orines ne les en pourra délivrer dudict droict de milleur cattel, ne aussi se icelles personnes estoient possessans d'aucuns héritaiges subgectz audit meilleur cattel... ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. I, p. 311.)

Coutume de 1619, chapitre CXXV, § XIII : « Personne estante d'origine franche, soit noble ou non, sans avoir sainteur, est exempte de payer meilleur cattel à sa mort, quelque part qu'elle aille de vie à trespas, ne soit que par fait espécial au lieu de sa résidence ou trespas ladicte franche origine n'affranchisse point, ou qu'elle possédast aulcuns héritages subjectz audict droit de meilleur cattel... ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 448.)

(1) La preuve de ses droits incombait toujours à celui qui prétendait jouir d'un privilège. *Compte des mortemains de Hainaut,* 1366-1367 : Dépenses : « Au remanant de Colart de le Kavée, douquel fu leveit un kevaul de mortemain, si se oposèrent que li dis Colars estoit de franke orine et ce il prouvèrent bien, si leur rendi li dis recheveres le valleur dou dit kevaul... 15 libvres ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1597-1598 : BAVAY : « Quant à la mortesmain de Franchois Delecourt mort à Bavay, de tout que sa vefve a faict apparoir par lettres qu'il estoit de francq orine, icy, néant ».

(3) Voir Procès de la Cour des mortemains n^os^ 6, 6^bis^, 43 et 125.

(4) Voir nos Pièces justificatives, 24 septembre 1556.

Desmaret, et dont les membres sollicitèrent en 1633 [1], de la Cour des mortemains, qu'elle chargeât des commissaires de vérifier les preuves qu'ils produiraient pour établir leur franche origine et de leur délivrer ensuite des « lettres pouvant servir... contre ceulx quy leur vouldroyent à l'advenir prétendre quelque droit de mortemain » : ces lettres leur furent accordées en suite de décision du 30 mars 1634 [2].

Sans doute existait-il encore par tout le comté bien d'autres descendants authentiques de « francs originaires »; mais, par suite des guerres, les titres des familles avaient été perdus et, avec eux, les moyens de faire la preuve formelle de leur ascendance : aussi quand, en 1612, les commissaires chargés de rédiger un cartulaire des droits de mortemain du souverain dans les prévôtés de Maubeuge et de Bavay, invitèrent par voie d'affiches « tous ceulx quy se voldroient dire exemptés dudit droit ad cause de la francque orine » à produire leurs titres, personne ne se présenta [3].

Ainsi, de même que les conditions personnelles qui imposaient des CHARGES avaient presque disparu [4], de même il ne subsistait plus que quelques rares représentants de cette condition personnelle qui emportait PRIVILÈGE, la *franche origine.*

2° *Les seigneurs hauts-justiciers.*

Au moyen âge, l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel était reconnue au *seigneur haut-justicier qui décédait dans son* CHATEAU ; aucune autre personne que le seigneur lui-même

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 24 janvier 1633.

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 6.

(3) Archives départementales du Nord, chambre des comptes, H-33, *passim*.

(4) Cf. *supra*.

n'était capable d'invoquer valablement ce privilège : c'est pourquoi, en 1466, le « châtelain » (1) de Bievene et le seigneur d'Écaussines s'opposèrent vainement, le premier au prélèvement du meilleur catel de sa femme (2), le second au prélèvement du meilleur catel de son châtelain Jean du Fayt (3).

Mais la Coutume de 1619 élargit la portée de l'exemption formulée ci-dessus et stipula que, sauf usage contraire, le meilleur catel ne serait dû ni par le *haut-justicier mourant sur le territoire de sa* HAUTE JUSTICE, ni par *sa femme* (4).

---

(1) Il s'agit ici d'un représentant du seigneur.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : BIEVENE : « De la femme Piettre Resbe, chastellain et demourant au chasteau dudit Bievene, pour un cheval bay... 18 livres tournois; et de coy il fu commenchement de question, car ilz le dit Piettre vouloit dire que de ceulx qui alloient de vie à trespas audit chasteau on ne devoit quelque mortemain lever; néantmoins, quand ledit Piettre et ses amis s'en furent bien conseilliez et qu'ilz percheurent que ledit receveur ne s'en déporteroit point, dizans que oudit chasteau nulz ne devoit estre frans sinon le seigneur du lieu, se dedens ledit chastel il alloit de vie à trespas, ilz se rendirent et déportèrent dudit prochèz ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : ÉCAUSSINES : « De Jehan du Fayt, demourant au chastel de le Follie et chastellain d'illec, a esté levé une robe à femme .. 12 livres 12 sols tournois; mais soit bien sceu qu'il en fu grant débat, car Messires Englebert d'Enghien, à cuy ladicte place appartenoit, vouloit dire que son dit chasteau estoit francq de mortesmain payer et ledit receveur disoit au contraire, c'est assavoir que Monseigneur le Conte de Haynnau devoit avoir oudit chasteau tout meilleurs cattelz de cuy que fuist qui iroit de vie à trespas, sauf seulement du seigneur dudit lieu, se il y trespassoit; et pour ce que la loy du pays estoit telle, ce receveur ne se volu déporter... ».

(4) Chapitre CXXIV, § XX : « Le seigneur hault justicier allant de vie à trespas en sa haulte justice, ne debvra par son trespas quelque droit de meilleur cattel, ny aussi par celuy de sa femme, s'il n'y a fait espécial au contraire ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 444.) — Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 89.

Ce n'était point assez et il se trouva, au XVIII[e] siècle, des gens qui prétendirent que tous ceux qui habitaient dans la demeure seigneuriale, quels qu'ils fussent, devaient bénéficier de l'exemption ; ces prétentions furent repoussées par la Cour des mortemains et par le Conseil souverain (1).

3° *Les curés de paroisse et les religieux profès.*

Le curé de paroisse résidant à sa cure et y décédant, n'était point redevable du meilleur catel, non plus que les religieux et religieuses profès qui mouraient dans leur couvent; mais les vicaires, les suppôts des églises et les religieux non profès ne jouissaient d'aucun privilège (2).

---

(1) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 166 et Fonds de la Commanderie du Piéton, chartrier, 6 juin 1785 et *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1739, v° Saint-Symphorien (Bibliothèque de Mons, manuscrit n° $^{35}/_{211}$).

(2) *Concordat* entre les juridictions spirituelle et temporelle, 2 mars 1541-1542 : « Item, tous curez propriétaires résidens sur leur cure au pays de Haynnau ne sont... suject au droit de mortemain ». (Faider, *Coutumes...*, t. I, p. 374.) — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XXI : « Le curé propriétaire résidant à sa cure y allant de vie à trespas ne sera tenu de payer droit de meilleur cattel, comme aussi ne seront les religieux et religieuses professes résidens au prioré ou monastère au lieu duquel tel droit seroit deu, mais les vice-curé, prebtre ou aultres gens d'église, religieux convers non profès, y seront par les conditions que dessus subjectz audict droit de meilleur cattel, le tout sans prejudice au concordat ». (Faider, *Coutumes* .., t. II, p. 449.) — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1475-1476 : Wasmes : « De Messire Jehan de la Derierre, prebtre, non curé dudit lieu... ». — Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 96.

4° *Exemptions diverses* (1).

Nous l'avons dit, ce n'est qu'à titre documentaire que nous signalerons des exemptions du droit seigneurial de meilleur catel, accordées à des chapitres, béguinages, etc. ; ces exemptions intéressent moins, en effet, l'étude du droit de meilleur catel que l'histoire particulière des institutions ou personnes qu'elles concernent.

Chapitres.

a) *Chapitre de Binche.* — Le 12 octobre 1412, le comte Guillaume de Bavière affranchit le chapitre de Binche du droit de meilleur catel (2). Ce privilège est confirmé dans une charte de Philippe le Bon, du 12 octobre 1444 (3).

b) *Chapitre de Leuze.* — Tous les membres du chapitre de Leuze, ainsi que leurs serviteurs et familiers étaient exemptés des droits seigneuriaux de meilleur catel et de douzaine; ce privilège fut confirmé par une sentence du 4 janvier 1430-1431 (4).

---

(1) La *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § VII portait : « Le seigneur hault justicier puissant d'aliéner sa haulte justice pourra affranchir de meilleur cattel... et ledit affranchissement vauldra contre ledict seigneur, ses hoirs et ayans cause, encore qu'il eust deshérité sadicte haulte-justice pour assenne de sa femme ». (Faider, *Coutumes...*, t. II, p. 441.)

(2) Charte imprimée dans Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, pp. 539-541.

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468, *in fine*.

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : Leuze : « ... Item, soit bien sceu que combien que le seigneur dudit Leuse ait, prenge et lièvе le meilleur cattel de tous ceulx qui vont de vie à trespas

Béguinages.

a) *Béguinage de Cantimpré, à Mons.* — Par charte du mois de septembre 1250, la comtesse Marguerite déclara affranchir du droit de meilleur catel les béguines de Cantimpré, dont le mobilier aurait une valeur inférieure à cent sous [1].

b) *Béguinage de Saint-Augustin, à Mons.* — Des lettres closes, adressées le 19 août [14]93 au receveur des mortemains de Hainaut, Jacques Corrosty, lui interdirent d'exiger à l'avenir aucun meilleur catel au décès des sœurs du béguinage de Saint-Augustin, à Mons, et lui ordonnèrent de restituer les catels qu'il y avait prélevés précédemment [2].

c) *Béguinage Maillet Boudant, à Ath.* — Un acte de la comtesse Marguerite de Bavière, daté du 25 août 1422, exempta du droit de meilleur catel les béguines du béguinage nouvellement fondé à Ath, par Maillet Boudant [3].

---

en laditte ville et mairie et que tous chief d'ostel doivent chascun an au jour Saint Remy XII deniers blans, avec ledit meilleur cattel à le mort, pour ce ne demeure que tous ceulx du chappitre de Saint Pierre de Leuse, ensemble l'escolastre, vicaire et chappellain et mesmes leurs serviteurs, maisnies et familliers, sans malengien, n'en soient frans et exempts par vertu de leur anchienne possession, et ainsi en fu sentencié sur prochet fourmet le 4e jenvier mil quatre cens trente ».

[1] « ... quitamus omnes beghinas nobis debentes mortuam manum... ab omni mortua manu... illas videlicet que in mobilibus ultra valorem centum solidorum non habebunt in morte vel egritudine de qua mors est subsequenda... ». (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 254.)

[2] Archives de l'État à Mons: Cour des mortemains; papier.

[3] Acte imprimé dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 308-309.

Hôpitaux.

a) *Hôpital de Cantimpré, à Mons.* — Deux sentences de la Cour des mortemains, respectivement du 15 septembre 1429 (1) et du 8 novembre 1509 (2), déclarèrent que les personnes décédant à l'hôpital de Cantimpré devaient jouir de l'exemption du meilleur catel.

b) *Hôpital de la Madeleine, à Ath.* — La charte de Philippe le Bon, du 14 avril 1449, confirmant l'institution de l'hôpital de la Madeleine, stipulait que les dix sœurs qui le desservaient seraient exonérées du droit de meilleur catel (3).

Confrérie.

Confrérie des arbalétriers de Saint-Roch, à Ath. — En 1722 et en 1736, deux procès furent intentés par le fermier des mortemains à cette confrérie dont les membres prétendaient, en vertu d'un privilège de 1325, être exemptés du droit de meilleur catel (4). Le fermier opposait que ce privilège ne pouvait plus être pris en considération, les arbalétriers ayant cessé totalement, depuis l'invention de la poudre, d'être utiles à l'État. Nous ne connaissons pas la solution de ces procès.

Monnayeurs.

Le 25 août 1297 (5), le comte Jean d'Avesnes avait accordé à ses monnayeurs de Valenciennes « ke il soient franc et quite et

---

(1) Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains; papier. — Cf. DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. II, pp. 217-218.

(2) DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. II, pp. 225-231.

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468. — BERTRAND, *Histoire de la ville d'Ath*, p. 382.

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 142.

(5) Voir CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pp. 168-172.

délivré par toute no tiere u contet de toutes tailles et de toutes coutumes et de tous paiaiges ». En 1433, le monnayeur Jean de Laderière, dont la femme était morte à Estroeux, invoqua ce privilège contre le seigneur; par sentence du 26 février, celui-ci fut débouté (1).

Juifs et Lombards.

Par acte du 16 septembre 1310, la comtesse Philippine permit à une famille de *Juifs* de s'établir pendant cinq ans dans le comté, sauf à Binche, pour y « marchander de leur argent », et leur accorda entre autres privilèges l'exemption du droit de meilleur catel (2).

Le 28 novembre 1312, des privilèges analogues furent accordés à des Lombards autorisés à se fixer pendant douze ans à Valenciennes et à Marlis (3).

D'autre part, le Compte des mortemains de 1466-1467 nous apprend que les tenanciers de la Table des Lombards d'Ath jouissaient aussi de l'exemption du meilleur catel; le droit fut cependant prélevé à la mort du Lombard Pacefique le Bejam, lequel avait spontanément renoncé à ses privilèges « affin qu'il peust avoir ses sacremens et terre sainte » (4).

---

(1) Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, pp. 160-166.

(2) Devillers. *Monuments pour servir à l'histoire, etc.*, t. III, p. 594.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 644.

(4) Mons : « De Pacefique le Bejam, pour une robe noire... levée pour ce que ledit Pacefique, qui demourroit à Ath estoit venu jouer à Mons veoir certains ses facteurs tenant la table de Lombars, ouquel lieu de Mons ladicte maladie lui estoit prinse, néantmoins qu'il se fust fait emener audit.. Ath comme au lieu de sa résidensse et ouquel lieu... il lla de vie à trespas. Or fu ainsi que de tant qu'il estoit bourgois dudit Ath, ses hoirs et remanans volurent dire que dudit cattel ilz devoient emorer paisible et mesme disoient que mondit seigneur le duc l'avoit

Exemptions individuelles.

Par lettres du 6 novembre 1523, Charles-Quint affranchit du droit de meilleur catel, à Ath ou dans tout autre lieu du comté de Hainaut, le châtelain d'Ath, Messire Charles Carondelet, seigneur de Pottelles, et son épouse Henriette de Mauville (1) (2).

Les privilèges des villes.

Un certain nombre de villes du comté ont joui, quant au droit seigneurial de meilleur catel, de privilèges plus ou moins étendus. C'est à l'examen de ces privilèges qu'est consacré le présent chapitre. Nous nous occuperons successivement de *Mons*, *Ath*, *Valenciennes*, *Binche*, *Braine-le-Comte*, *Beaumont*, *Soignies et Rœulx*.

---

affranchi, lui et ses serviteurs facteurs et autres de non payer mortes mains, successions de bastars ne aubains, à cause qu'il tenoit la table des Lombars, comme ilz disoient leur previlège contenir bien amplement. Mais il fu ainsi que ce receveur seult pour vérité que ledit Pacefique auparavant de sa mort avoit renonchié à sesdis previlèges et table de Lombars affin qu'il peust avoir ses sacremens et terre sainte et paquoy ce receveur a soustenu. . que il devoit avoir ledit meilleur catel c'est assavoir celui que ledit Pacefique avoit audit Mons où ladicte maladye lui estoit prinse... ».

(1) Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains original.

(2) A signaler aussi la remise faite par Philippe le Bon, le 18 septembre 1432, à Englebert Rape, son hôtelier de Hal, du meilleur catel prélevé à la mort de la femme du dit Englebert. (DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI, 1re partie, p. 105.)

Mons.

Les habitants de Mons, primitivement soumis au meilleur catel vis-à-vis du comte de Hainaut, n'ont été affranchis de ce droit qu'en 1295 (1), et cela en vertu de deux chartes datées, l'une du 25, l'autre du 26 août de cette année.

La première sanctionnait un accord entre la ville et Jean d'Avesnes, accord aux termes duquel le comte devait prélever *incontinent*, sur les habitants ayant une fortune (mobilière) d'au moins trente livres, son droit de meilleur catel, sauf toutefois à ne porter son choix, ni sur un cheval d'une valeur d'au moins vingt livres, ni sur un « cheval d'armes », ni enfin sur un cheval de charretier « charriant à loyer »; les habitants possédant moins de trente livres échappaient à toute prestation (2).

Par la seconde charte, datée du 26 août, Jean d'Avesnes, en même temps qu'il fixait le *modus vivendi* des serfs domiciliés à Mons (3), exonérait à perpétuité de la redevance du meilleur catel tous les habitants de la ville, ainsi que ceux de la « pourchainte » ressortissant aux échevins de Mons (4), et cela

---

(1) Le 25 juin 1287, par un acte encore inédit et dont il n'existe, à notre connaissance, que la copie que nous avons découverte à La Haye (Archives nationales, Papiers Gérard, manuscrit n° 114, p. 9) (voir nos pièces justificatives), le comte Jean d'Avesnes avait renoncé spontanément à prélever comme meilleur catel, au décès des habitants de Mons, tout cheval d'une valeur d'au moins 10 livres. Ce privilège était révocable, mais devrait rester en vigueur pendant 40 jours à dater de la révocation.

(2) Voir Devillers, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 276 et Archives de l'État à Mons, trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains ;* rouleau, compte de la levée des meilleurs catels, faite en exécution de la charte du 25 août 1295.

(3) Voir *supra*, p. 94

(4) Le comte avait entendu réserver ses droits dans l'enceinte du château; on lit, en effet, dans le *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item, a mondit seigneur le comte en son chasteau de Mons

moyennant un cens récognitif de 6 deniers blancs, payable par la ville à la Saint-Jean de chaque année. En outre, le comte s'obligeait à indemniser éventuellement les bénéficiaires de la charte de tout meilleur catel qui serait exigé d'eux par un seigneur quelconque (1); cette très remarquable disposition trouva fréquemment application : un habitant de Mons venait-il à décéder dans un lieu où était dû le droit de meilleur catel, aussitôt les héritiers invoquaient la charte de 1295 et réclamaient aux officiers du comte la restitution de la valeur du catel prélevé : pour ne citer qu'un exemple, en mai 1429, le bourgeois de Mons, Ernaulx de Dourdrecq, étant mort à *Basècles*, l'abbé de Saint-Ghislain s'était approprié une « noire heucke fourée de drap » dont le défunt était vêtu ; à la requête des échevins de Mons, le receveur du comté versa entre les mains de l'abbé une somme de trente livres, qui fut remise par lui, en dédommagement, à la veuve du bourgeois (2).

Au XVII^e^ siècle, l'interprétation de la charte du 26 août 1295 donna lieu à une difficulté quant à la question de savoir quelles conditions il fallait remplir pour bénéficier du privilège d'affranchissement du meilleur catel : tandis que la charte avait déclaré exonérés tous les « *habitants* » de l'échevinage de Mons, en 1683 le fermier des mortemains opposait à Philippe Doige, qui refusait de prester le meilleur catel de sa mère

---

generalment les mortesmains de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas et n'y délivre quelque bourgeoisie, ne masuerie, sainteur, ne francque orine... ».

D'autre part, la charte ne s'appliquait naturellement en aucune façon aux seigneuries particulières qui existaient à Mons, savoir la seigneurie de *Sainte-Waudru*, la seigneurie du *Châtelain*, la seigneurie de *Cantimpré* et la seigneurie du *Béguinage* (justice de Cuesmes). (Cf. *Cartulaire de 1467-1468*.)

(1) La Charte du 26 août 1295 est publiée dans DEVILLERS, *Cartulaire des rentes.*, t. II, pp. 279-284.

(2) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1429-1430 (Archives du Nord) et quittance des échevins de Mons, du 4 novembre 1429 (Archives de l'État à Mons; trésorerie; recueil intitulé : *Recette des mortemains*). (Voir aussi, dans ce recueil, quittances du 2 avril et du 5 août 1431.)

qu'il était indispensable, pour jouir de l'exemption, de *figurer au registre de la bourgeoisie :* la *de cujus* avait quitté, sans esprit de retour, la cense de Saint-Martin à Bettignies, elle avait fixé son domicile à Mons et y avait satisfait à « touttes functions bourgeoises », notamment au service de garde ; cela ne suffisait point, prétendait le fermier ; pour être exempté du meilleur catel, il fallait, disait-il, être *reçu* bourgeois et pour cela présenter requête aux échevins, déclarer le lieu de sa naissance, produire une attestation d'orthodoxie et un certificat de bonne renommée, payer enfin le droit ordinaire d'un patagon : la défunte n'en avait rien fait et, par conséquent, son fils n'avait aucune exemption à prétendre. La solution de ce procès nous échappe, mais il est vraisemblable que le fermier fut débouté (1).

D'autre part, la délimitation du territoire dans lequel devait s'appliquer la charte du 26 août 1295, provoqua aussi des contestations. Par « jugement des échevins de Mons » fallait-il entendre tout le circuit dans lequel les échevins possédaient la juridiction foncière, ou bien seulement la partie de la ville comprise à l'intérieur de l'enceinte ? Au XVIII[e] siècle, la Cour des mortemains opinait pour cette dernière solution : c'est pourquoi, le 22 juin 1623, le receveur des mortemains obtint une sentence lui reconnaissant le droit de conserver le meilleur catel prélevé à la mort de la femme de Jacques le Gentil, décédée dans une maison située « sur les bruyères », au faubourg de Nimy (2).

Ath.

Les *bourgeois* d'Ath n'étaient point redevables du meilleur catel. Nous ignorons à quelle époque remontait la concession de ce privilège ; tout ce que nous savons quant à son ancienneté, c'est qu'il existait déjà en 1284 ; le Cartulaire des rentes

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 50.
(2) Ibid., n° 9.

du comté porte en effet : « *Si a li cuens à tous cheaus ki ne sunt borjois... mortemain...* » (1).

La qualité de bourgeois d'Ath exonérait donc du meilleur catel : le bourgeois devait prester à la Noël une annuité de 12 deniers et de 2 setiers d'avoine, mais il pouvait renoncer à sa qualité moyennant paiement de l'annuité à échoir à la Noël qui suivrait la renonciation (2).

Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, le privilège des bourgeois d'Ath donna lieu à différentes contestations quant à la question de savoir à quel moment et dans quelles conditions il fallait avoir été reçu bourgeois, pour pouvoir exciper valablement de cette qualité. Les Athois avaient imaginé, à l'effet de se soustraire à l'obligation du meilleur catel, de se faire recevoir bourgeois quand ils étaient en danger de mort ; mais les fermiers des mortemains dénoncèrent l'illégalité de ce procédé et en appelèrent aux tribunaux. Pour être reçu bourgeois, il fallait, disaient les fermiers, être « en bonne état de santé » et le prouver, soit en se rendant personnellement à l'hôtel de ville pour solliciter son inscription au registre de bourgeoisie, soit en faisant au moins six pas au dehors de sa maison : et la fraude incriminée était si manifeste, ajoutaient-ils, que quand un bourgeois recouvrait la santé, il s'empressait de renoncer à sa qualité. Au contraire, les échevins d'Ath, qui prenaient fait et cause pour leurs administrés, prétendaient avec eux qu'il était loisible d'acquérir la bourgeoisie à n'importe quel moment et dans quelque état de santé que l'on se trouvât, et que tous les registres faisaient foi de l'ancienneté de cet usage ; qu'en outre et conformément au Cartulaire des rentes de 1284 (3), il était permis de renoncer, quand on le voulait, à la bourgeoisie.

---

(1) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 49.

(2) *Ibid.*, t. II, pp. 49 et 50.

(3) « Et kiquonques voelle de le borjesie issir, issir en puet, sauf che k'il paie le rente dou Noël à venir apriès ce k'il en sera issus ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 50.

La Cour des mortemains admit les prétentions de la ville d'Ath : en 1738, le fermier Cantineau avait intenté un procès aux héritiers de Marguerite Renier, laquelle, étant malade, avait acquis la bourgeoisie le 4 mai et était morte dix jours après : par sentence du 31 mars 1739, la Cour débouta le fermier. Mais sa veuve en appela au Conseil souverain. L'avocat fiscal consulté fut d'avis que l'intention frauduleuse des Athois ne pouvait être mise en doute et contesta la valeur probante de l'extrait du Cartulaire de 1284 relatif à la faculté de renoncer librement à la bourgeoisie ; bref, le Conseil, par arrêt du 12 octobre 1741, cassa le jugement de la Cour des mortemains et ordonna aux échevins d'Ath de n'inscrire désormais dans la bourgeoisie que des personnes « saines de corps et d'esprit » (1).

Par contre, une jurisprudence constante avait reconnu la légalité du procédé qui consistait à se faire recevoir bourgeois pendant la maladie de sa femme et de façon à faire bénéficier celle-ci du privilège d'exemption du meilleur catel : un arrêt du Parlement de Tournai, du 26 juillet 1673 et des sentences de la Cour des mortemains des 26 septembre 1727 et 22 mai 1738 rejetèrent les prétentions de fermiers qui, dans des cas de cette espèce, voulaient exiger le meilleur catel (2).

D'autre part, certains habitants d'Ath essayèrent, au XVIII[e] siècle, d'un autre moyen pour se soustraire à la prestation du meilleur catel. Il existait à Ath des « masures de borjois » dont chacune devait au comte, à la Noël, 12 deniers et 2 setiers d'avoine, mais qui n'étaient pas nécessairement occupées par des bourgeois (3) : or, en 1766, la ville d'Ath, prétendant que

---

(1) Sur tout cela, voir Archives de l'État à Mons. Procès de la Cour des mortemains, nos 104, 149, 152, 164 et *Office fiscal*, dossier no 495.

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, no 152 et *Office fiscal*, dossier no 495.

(3) « Et est à savoir k'il a masures en le vile ki sunt masures de borjois et doit cascune masure au Conte XII d. au Noël et II stiers d'avaine, de quoi se borjois maint ens il ne doit autre chose por rente fors les XII d. et les II stiers d'avaine. Si a de ces masures entor VII[xx] et XI, pau plus pau mains . . ». (Devillers, *Cartulaire des rentes*, t. II, pp. 49-50.)

les occupants de ces masures devaient être assimilés complètement aux bourgeois et jouir, par conséquent, de l'exemption du meilleur catel, adressa à Marie-Thérèse une requête tendant à obtenir une reconnaissance formelle de ce droit d'exemption. Les prétentions de la ville n'avaient, bien certainement, aucun fondement légal : les termes du Cartulaire de 1284 n'impliquaient, en effet, en aucune façon, que la qualité de bourgeois fût acquise à l'occupant d'une des 171 masures grevées de la redevance de 12 deniers et de 2 setiers d'avoine, bien que cette redevance fût *identique* à celle des personnes régulièrement reçues dans les rangs de la bourgeoisie. L'avocat fiscal, à qui la supplique des Athois avait été transmise, fut d'ailleurs d'avis que leurs prétentions ne pouvaient être admises : seulement — le fait est assez piquant pour être signalé — il étaya ses conclusions par un document erroné : en effet, la ville d'Ath avait produit, à l'appui de sa requête, un extrait du Cartulaire de 1284, extrait où on lisait que les bourgeois devaient une annuité de **22** deniers et 2 setiers d'avoine, et les masures 12 deniers et 2 setiers : se basant sur ce document, le fiscal envoya à l'Impératrice un long mémoire aboutissant à cette déduction, que le paiement d'une redevance inférieure de 10 deniers à celle des bourgeois ne pouvait évidemment assimiler à ceux-ci les occupants des masures dont il s'agissait (1).

Valenciennes.

Les plus anciennes chartes de Valenciennes sont tout à fait muettes en ce qui concerne le droit de meilleur catel : il n'en est question notamment ni dans la paix de 1114, ni dans la charte de la Trêve de 1275, et il faut atteindre le XV^e^ siècle avant de trouver des documents formulant et consacrant expressément le privilège d'exemption dont les Valenciennois

(1) Voir Archives de l'État à Mons, *Office fiscal*, n° 1650.

avaient joui « de tous temps » (1) ; c'est dire que l'on ne connaît ni l'époque précise à laquelle remontait ce privilège, ni les circonstances dans lesquelles il fut acquis. Il faut donc se borner à en constater l'existence : tous les *habitants* de Valenciennes (« bourgois et mannans », « bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères ») étaient affranchis du droit de meilleur catel, et cela non pas seulement s'ils mouraient dans leur ville, mais dans quelque lieu que leur décès advînt : cette dernière disposition implique l'obligation pour le comte de rembourser éventuellement, — comme il le faisait pour les habitants de *Mons*, — la valeur des biens qui auraient été prélevés dans des lieux où le droit de meilleur catel ne lui appartenait pas.

Pas plus qu'à Mons, le privilège de Valenciennes ne s'étendait aux personnes *non domiciliées* dans la ville : les « *passants* », quels qu'ils fussent, étaient soumis au droit de meilleur catel (2).

Binche.

La *bourgeoisie* de Binche était dotée du privilège d'exemption du droit de meilleur catel ; aucun document ne permet d'établir l'origine de ce privilège, mais il est vraisemblable

---

(1) 7 juin 1447 : « Et quant aux mortesmains, les bourgois et mannans de nostre dicte ville de Vallenciennes en demeurent et demeuront quitez, où qu'ilz trespassent, come de tous temps ilz ont esté... ». (Voir Faider, *Coutumes*. ., t. III, p. 408.) — 18 août 1460 : « Et en tant qu'il touche le meilleur catel deu à cause de la mortemain, nous avons dit et déclairé, disons et déclairons que ledit droit de mortemain aura lieu sur tous ceulx qui yront de vie à trespas en nosdicte ville et banlieue de Valenciennes ou dehors, s'ilz ne sont bourgois ou bourgoises masuyers ou masuyères dudit lieu de Valenciennes, ouquel cas lesdis bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères, quelque part qu'ilz trespasseront, en seront frans comme de tous temps ilz ont esté ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voir *supra*, p. 310, n. 2.

qu'il existait déjà en 1265-1286, le meilleur catel n'étant pas mentionné, dans le « Cartulaire des rentes du Comté », parmi les prestations auxquelles les Binchois étaient tenus; quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'affranchissement fut invoqué en 1368 contre le seigneur de Solre (1).

En 1402 (2), Guillaume de Bavière confirma le privilège des Binchois et en précisa nettement la portée : aux termes de la charte qu'il octroya, devaient seuls jouir de l'exemption du meilleur catel :

1° Les *bourgeois* et *bourgeoises natifs* de Binche, et leurs enfants;

2° Les autres *habitants natifs* de Binche, et leurs enfants;

3° Enfin, les *bourgeois* et *bourgeoises* natifs du Comté de *Hainaut* ou de l'*Empire*, ainsi que leurs enfants (3).

Mais le privilège était inopérant si le décès du bourgeois survenait au dehors de la ville de Binche ou de la « chircuité ».

En conformité de cette dernière stipulation, la Cour des mortemains débouta la veuve d'un bourgeois de Binche, mort à Mons, en 1684, laquelle prétendait que son mari « étant sorty d'un lieu ingénu et affranchy ne pouvoit point avoir changé de condition dans un autre lieu qui jouy aussy de la liberté », et invoquait « l'exemple des citoyens romains qui, en quelque lieu qu'ils se trouvoient, jouissoient toujours de la liberté et des privilèges de cette reine de nation » (4).

---

(1) Archives de l'État à Mons. Cour des mortemains, sentence du 24 février 1367-1368.

(2) 28 janvier 1401-1402; charte imprimée dans DEVILLERS. *Cartulaire des rentes*, t. II, pp. 201-207.

(3) En 1739, le receveur des mortemains se plaint de ce que les habitants de Binche « se font bourgois dans leur dernière maladie ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1739, Bibliothèque communale de Mons, manuscrit n° $^{35}/_{211}$.)

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 52

Braine-le-Comte

La *bourgeoisie* de Braine-le-Comte jouissait, quant au droit seigneurial de meilleur catel, d'un privilège dont la plus ancienne mention est celle du Cartulaire des mortemains de 1467-1468; on y lit :

« En toutte la ville et paroce dudit Braine le Comte, mondit seigneur... généralement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles de ladicte paroce quant ils vont de vie à trespas, excepté que dedans l'*enclos* de le [...] (1) chascun bourgois ou bourgoises en sont franc de tout et si anchien tems que mémoire n'est au contraire. Item, les serfs et serves qui vont demourer en ladicte ville, soit ou *clos* DESDIS MURS ou dehors ne le puellent affranchir ».

Le Cartulaire avait donc laissé inachevée la désignation de l'*enclos* à l'intérieur duquel les bourgeois devaient être affranchis du droit de meilleur catel. Cette omission fut la source de procès : bien qu'il fût de toute évidence que l'*enclos* dont il s'agissait était le territoire compris à l'intérieur des *fortifications*, les bourgeois habitant le *faubourg de la Coutuelle* prétendirent bénéficier du privilège, et cela sous prétexte qu'eux seuls parmi les habitants des divers faubourgs de Braine, pouvaient être reçus dans la bourgeoisie. Ils obtinrent d'ailleurs gain de cause par sentence de la Cour des mortemains du 24 septembre 1715, confirmée par arrêt du Conseil souverain du 21 novembre 1716 (2).

---

(1) Sans plus.

(2) Procès de la Cour des mortemains, nos 61 et 225.

Beaumont.

Par acte du 4 septembre 1383 (1) émanant de Guy de Châtillon, comte de Blois, l'affranchissement du droit de meilleur catel fut accordé aux *bourgeois* et *bourgeoises* de Beaumont habitant à l'intérieur des fortifications. La dépopulation de la ville avait motivé cette libéralité du seigneur.

Soignies.

Le privilège d'exemption du droit de meilleur catel, dont jouissaient les personnes qui décédaient dans les limites de la « *franchise* » (2) (« *libertas* ») de Soignies, remonte à la charte octroyée à cette ville par le comte Bauduin IV, en 1142 (3).

---

(1) Imprimé dans Bernier, *Histoire de Beaumont.* (Mémoires de la Société des sciences... du Hainaut), 4e série, t. IV, p. 337.)

Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut,* 1467-1468, et Procès de la Cour des mortemains, n° 36.

(2) En 1752, un habitant de Soignies prétendit que la franchise s'étendait non seulement à l'intérieur des remparts, « mais jusqu'à certaines pierres plantées hors de la ville ». (Procès de la Cour des mortemains n° 306; annexe : liste des villages de la melte de Mons).

(3) Charte publiée dans Wauters, *De l'origine* .., preuves, pp. 1 et suiv.

Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468 : « Songnies. En celly ville mondit seigneur le Comte a généralement les mortesmains de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas, sauf toutesvoyes en meltes de la franchise, car en ycelle melte chascuns en est francq de toutte anchienneté ».

Roeulx.

Les *bourgeois* et *bourgeoises* du Rœulx n'étaient point assu-ettis au droit de meilleur catel (1). On ne connaît rien quant l'origine de ce privilège.

L'opinion de la population sur le droit de meilleur catel.

Les archives du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle sont pleines de écriminations contre le droit de meilleur catel. De tous les lroits seigneuriaux, c'est certainement celui qui a le plus excité 'aversion du peuple, celui qui l'a le plus aigri contre l'ancien égime, celui dont l'abolition a toujours été désirée le plus rdemment.

Le droit de meilleur catel était *odieux*.

Il l'était pour *deux raisons*. La *première*, c'est qu'il était nanimement considéré comme *procédant directement et exclu-ivement du servage* et évoquait en conséquence les souvenirs es plus cruels. Cette théorie sur l'origine du droit de meil-eur catel se retrouve, en effet, du premier au dernier des ombreux procès auxquels il donna lieu au XVII^e^ et au VIII^e^ siècle : elle s'était introduite peu à peu dans l'opinion t s'était imprégnée complètement dans l'esprit, non seule-ient du peuple, mais aussi et surtout des juristes, depuis que es historiens du droit l'avaient développée dans leurs écrits;

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : «... le seigneur udit Roelx y prent les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y ont de vie à trespas qui ne sont bourgois ou bourgoises de laditte ville t demourans en icelle de tant que les afforains qui trespassent en icelle ille ne ont point de franchise et doivent meilleur cattel à la mort ».

c'est surtout *Burgundus* (1) — dont l'autorité fut souvent invoquée dans les tribunaux — qui contribua à généraliser l'opinion que l'on s'était faite quant à l'origine de la mortemain : avec lui, en effet, on s'accorda à considérer le meilleur catel comme ayant été purement et simplement substitué à la servitude par une charte de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, du 2 avril 1252 (2) (3). Or, on sait qu'en réalité cette charte avait eu exclusivement pour effet de faire passer de la mainmorte au meilleur catel les serfs *de la Comtesse* qui résidaient *dans ses domaines de* Flandre.

La *seconde raison* pour laquelle le droit de mortemain était odieux, c'est qu'il se prélevait *en nature* et compromettait les ressources de la famille au moment où le décès d'un de ses membres la plongeait dans la douleur; c'était, on l'a vu, presque toujours sur le bétail que portait le choix du seigneur : or, enlever au paysan son *cheval*, son *bœuf* ou sa *vache*, c'était presque lui enlever la totalité de sa fortune (4).

---

(1) N. Burgundi. . *ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*. Antverpiae. M. Parys. 1666. In-12 (p. 228).

(2) Cette charte est publiée dans Warnkoenig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 358.

(3) Voir *infra*.

(4) 15 février 1753 : « La mortemain est très onéreuse aux habitants qui perdants le corps se trouvent aussy dans le cas de perdre la meilleure partie de leurs meubles ou bestiaux qui est la ressource qu'ils ont pour pouvoire élever leure famille . (Archives de l'État à Mons; Office fiscal, n° 1041.) — 1779 : « . . . droit onéreux de mortemain. . droit qu'on dit onéreux parce que la veuve qui perd son marit de qui elle retient plusieurs enfants, ne perd-t'elle pas assez sans devoir encore lâcher à son seigneur la plus belle pièce de meubles ou de bétail qui se trouve chez elle ». (Archives de l'État à Mons; Archives seigneuriales : abonnement de la communauté de Wiers.) — 9 juin 1789 : « Tout le monde sait combien il est en horreur, puisqu'au moment qu'un chef de famille est mort, on n'attend point que le corps mort soit hors de la maison pour aller lever ledit droit : un sergent se présente pendant que toute une famille et souvent des petits enfans sont en pleurs et il enlève la meilleure pièce

Bref, la population n'éprouve que de la haine pour le droit le meilleur catel : la mortemain est, dit-on, « un droit de ervitude grandement odieux et préjudiciable au pauvre aïsan (1) »; « un droit odieux et duquel l'origine est sy riste (2) », « c'est un droit odieux qui sent la servitude (3) », il ressent les loyx payennes et la rigueure des tirans du temps assé (4) »... Et tout le monde pense de même, à l'exception outefois, est-il besoin de le dire, des seigneurs et des fermiers es mortemains. Ah ! si l'on en croyait les discours de ceux-là, e droit de meilleur catel n'aurait eu rien de choquant; que is-je, les paysans auraient dû le considérer comme un privi-ège; ni plus ni moins !

Seigneurs et fermiers exploitaient, en effet, contre les aysans, l'opinion généralement admise au sujet de l'origine u droit de meilleur catel et prétendaient que les descendants es anciens serfs devaient s'estimer très heureux de n'être lus, comme leurs ancêtres, soumis à la dure mainmorte : ouloir se soustraire à l'obligation du meilleur catel, ce serait, firmaient-ils, « éluder le droit le plus spécieux dont les abitans de la province *jouissent*, quoyque quelques personnes *eu censées ou peu éclairées de son origine, osent* le placer dans rang de droit odieux (5) »; « le droit de mortemain, saient-ils, considéré dans son principe, est *le droit le plus spectable* qui puisse se trouver (6) »; etc. (7).

---

quelquefois la seule qui pourroit aider à paier les fraix de maladie, enterrèmens, etc.. et qui souvent leur donneroit de quoi acheter du in pour quelque tems .. ». (Archives générales du Royaume; Conseil Gouvernement général, carton n° 388; Rapport de la chambre des mptes.)

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 5; a° 1632.

(2) Ibid., n° 10; a° 1646.

(3) Ibid., n° 201; a° 1749.

(4) Ibid., n° 15; a° 1652.

(5) Ibid., n° 142; a° 1736.

(6) Ibid., n° 152; a° 1737.

(7) Voir encore ci-après, p. 353.

Mais entretemps, les théoriciens du droit naturel avaient diffusé de plus en plus la notion de l'égalité originelle des hommes entre eux et de plus en plus les paysans des villages encore soumis à la mortemain se demandaient pourquoi il existait des différences entre eux et certains de leurs voisins.

Bientôt allait se faire entendre l'écho de la parole de *Voltaire* et de celle de son lieutenant dans la campagne entreprise en France contre la mainmorte, le jeune avocat *Christyn* (1). Le *Dictionnaire philosophique* et le *Mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France* allaient franchir la frontière; enfin, le fameux édit de 1779, par lequel Louis XVI supprimait dans les domaines de la couronne les dernières traces de la servitude, allait émouvoir l'esprit public dans nos provinces et provoquer d'ailleurs, dans certaines seigneuries, la conversion du meilleur catel en abonnement collectif (2).

Toutes ces influences accentuèrent chez nous le mépris de la mortemain, dont on contesta de plus en plus le fondement et la légalité.

J'ai sous les yeux un remarquable plaidoyer prononcé le 26 octobre 1786 par l'avocat Delneufcour contre un fermier des mortemains; il faut lire ce document, vraiment instructif et plein d'intérêt (3) :

« Le meilleur catel, avait dit *Couteaux,* l'avocat du fermier, a son origine dans un acte de bienfaisance et procède de la manumission des personnes serves ou assujetties à d'autres ou regardées pour telles à cause de leurs possessions ..; ce droit a été substitué à un plus onéreux : le fils étoit privé du fruit du travail de son père... aujourd'hui il devient le maître absolu de sa personne et de ses biens et en récompense il ne paie à sa mort que la pièce de ses meubles qui est de plus de valeur. L'idée de cette transmutation d'état ne peut qu'être flatteuse

(1) Voir Chassin, *Les derniers serfs de France,* dans le Journal des Économistes, 1879, t. IV, et 1880, t. I.

(2) Voir *infra.*

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 327.

pour nous : nous voions dans le lointain notre esclavage et avec nous la douce liberté. Sous ce point de vue la demande du meilleur cattel ne peut qu'être favorable et tout fait incliner notre sentiment vers celui qui peut y prétendre avec quelque couleur. L'exercice de ce droit ne peut qu'exciter notre reconnoissance et nous ne pouvons sans ingratitude nous refuser à sa prestation; nous ne pouvons aussi tendre à nous en exempter, sans braver son antiquité qui le rend respectable ».

Delneufcour répondit :

» Ces raisonnements peuvent éblouir une imagination exaltée, mais ils sont encore à nous convaincre, ils ne nous séduisent pas; ce ne sont que le voile d'une vérité frappante. Parce que nos pères n'ont encore fait qu'un pas de retour vers la justice, méritent-ils notre reconnoissance? Parce qu'un usage est ancien, est-il digne de nos respects? Jettons les yeux vers la *raison :* elle nous prouvera que ses titres sont plus anciens et qu'elle ne peut avoir perdu son empire que dans des siècles où elle avoit perdu son rang dans les sièges de justice, s'il en existoit à qui ce nom eût pu convenir.

» L'homme est égal à l'homme; il est né libre; la liberté lui a été donnée par la nature, dont les lois ne varient jamais: il n'a pu lui-même perdre cette liberté ou la permission de disposer de lui même et de ses propriétés, en tout ce qui ne blessoit pas la sociabilité. S'il peut disposer des fruits de ses peines et de ses travaux en faveur d'un autre, c'est par un acte libre de sa volonté; mais outre lui même, ses efforts seront vains pour entacher ses descendans d'une servitude originelle, parce qu'en fait des choses humaines, la volonté de ceux-ci n'est point en la volonté de celui-là.

» La réclamation à la liberté est imprescriptible; si notre esclavage a pu dépendre de nos pères, nous pouvons aujourd'hui la revendiquer et prétendre à notre pristin état.

» Le particulier néanmoins n'a pas le pouvoir de se soustraire à une loi civile que la nécessité des tems a fait admettre; il ne peut s'opposer à son exécution sans troubler l'ordre sociable.

» C'est à un tems plus heureux à effacer ces traces honteuses et a
blantes pour l'humanité, qui nous mettent devant les yeux l'hor
différent de l'homme, l'homme moindre que l'homme, l'homme
n'est plus homme, ces traces qui nous rappellent ces siècles de
barie, le règne de petits tirans qui entreprennoient sans cesse
subjuguer leurs foibles vassaux, lesquels devenoient des esclaves
du plus fort qui les vainquoit ou d'un autre d'une force égale à
de celui-ci, qui leur fesoit la grâce de les recevoir en sa protec
non pas parce qu'il étoit leur frère, mais parce que sa domina
augmentoit, c'est à dire, les foibles choisissoient leurs maîtres
pouvoir éviter d'être sous la domination de l'un ou de l'autre de
voisins : cette nécessité n'étoit pas certainement un attribut du f
arbitre.

» Cette triste vérité, très bien sentie ici en 1534 et en 1619, fut éco
depuis ailleurs : les sujets mortables du Roi de France ont cessé d
soumis à ce droit.

» Entretems, qu'il suffise à Boulmant (*a*) d'avoir démontré qu
meilleur cattel dont l'exaction vient aggraver la douleur de sa p
récente, ne doit pas exciter sa reconnoissance par la raison qu'il
pelle son ancienne condition ou des droits qu'on a usurpés su
liberté plus ancienne encore; mais qu'au contraire que ce droit odi
dont la vraie source est l'oppression, doit être limité par une st
interprétation des loix qui l'autorisent... ».

Couteaux cependant ne s'était pas laissé convaincre et,
ses « répliques » il attaqua les opinions de son adversair
disant notamment :

« ... On prétend que c'est la *raison* qui doit tout gouverner et
décider, d'où il suit qu'il ne faut plus de loi ni de constitution fix
rien n'est plus arbitraire que la raison... On veut revenir to
commencement du monde, c'est à dire au *droit de nature*... : ce
des contes qui méritent d'être envoyés aux petites maisons, po
informer les *fous* qui y sont détenus ».

(*a*) Le client de Delneufcour.

Les événements se chargèrent de démontrer que Couteaux se trompait.

Le droit de meilleur catel fut donc en butte, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, à des attaques incessantes ; il y avait déjà longtemps d'ailleurs que sa suppression était dans les vœux de tous : nous avons vu, du XIII^e^ au XV^e^ siècle, des villes en obtenir l'affranchissement ; désormais des progrès nombreux se manifesteront encore et non plus seulement dans les villes, mais aussi dans le plat pays : le meilleur catel sera *converti en redevance pécuniaire individuelle*, ou bien les communautés obtiendront de pouvoir s'en acquitter par *abonnement*, ou bien encore le droit sera *racheté* une fois pour toutes.

Cependant, dans beaucoup de seigneuries aucun progrès ne sera réalisé : dans celles-là on verra les paysans s'efforcer d'*éluder le droit de meilleur catel*, recourir à des *fraudes* pour y échapper et *contester* les droits de leurs seigneurs ; les *États* de la province et le *pouvoir central* tenteront de parvenir à la *suppression générale* du droit de meilleur catel ; mais malgré tout il subsistera jusqu'à la proclamation dans nos provinces des *lois françaises abolitives de la Féodalité*.

Les PROGRÈS que nous venons de mentionner et les EFFORTS tentés jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle pour aboutir à la suppression de la mortemain, vont maintenant nous occuper.

Conversions du meilleur catel en redevance pécuniaire individuelle.

Nous avons dit qu'une des raisons pour lesquelles le droit de meilleur catel répugnait aux populations, c'est qu'il se prélevait *en nature*.

En obtenir la conversion en une redevance pécuniaire individuelle, soit sous forme de *taxe de décès* payable en une seule fois, soit sous forme d'*annuité*, était donc une faveur très appréciable. Ce moyen de conversion du meilleur catel paraît

cependant n'avoir été adopté que dans un petit nombre d localités : nous ne pouvons citer que *Flives*, *Beaufort-Robechi* et *Maubeuge*.

Flives. — Bien que petit hameau ne comprenant qu quelques maisons, Flives, dépendance de Baudour, avait s *bourgeois* (1) : le comte de Hainaut y possédait le droit meilleur catel, mais il était d'usage, déjà en 1265, que le cat quelque grande que fût sa valeur, était rachetable moyenna une somme de 20 sous ; toutefois le Comte ne pouvait exig autre chose que le meilleur catel, quand celui-ci valait moi de 20 sous, ne fût-ce même que 12 deniers (2).

Beaufort-Robechies. — Nous ignorons de quelle époq datait, dans ces seigneuries, la conversion du meilleur ca en prestation pécuniaire ; toujours est il qu'en 1413, les bo geois et bourgeoises jouissaient déjà de ce privilège : la re vance des premiers était fixée à 26 deniers tournois, celle d secondes à 1 denier obole (3).

---

(1) Voir Devillers. *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 47.

(2) « Si a li Cuens... le melleur catel à le mort. Et si ont uset ci Flives ke il sunt cuite del melleur catel à le mort quels cateus ki eski por 20 sols. Et s'il vault mains de 20 sols, il est cuites por le catel tel q li est, s'il ne valoit ke 12 deniers. » (Devillers, *Cartulaire des ren* t. I, p. 47.) — Voir aussi Archives de l'Etat à Mons, Cour des mortema quittance du 24 mars 1490 1491, papier ; et Archives du Royau chambre des comptes, n° 1313 : « Information faicte et tenue sur les ciers des mortesmains du pais et conté de Haynnau... », a° 152[illegible] (et 1520 ; fol. 31 v°.

(3) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1413-1414 ; *Cartulaire mortemains* de 1467-1468 ; *Cartulaire de la terre de Beaumont*, 1 1625. — Le paiement de la taxe devait se faire « avant que le do les parens et amis qui aront fait faire le service des trespassez parte hors de la chimentière dudit lieu et autrement il doit estre prins ledit trespassé meilleur cattel comme s'il n'estoit point bourgois ».

Maubeuge. — A Maubeuge, le droit de meilleur catel appar-ait moitié au comte de Hainaut, moitié au chapitre de nte-Aldegonde.

Le pillage de la ville par les Français fut l'occasion de la nversion, en redevance pécuniaire, de la part des meilleurs els à laquelle avait droit le souverain : par charte du janvier 1544, Charles-Quint renonçait à ses droits moyen-nt paiement, par chaque habitant redevable du meilleur el, d'une annuité d'un patart (= deux sous). Cet octroi, able pour dix ans (1), fut, à la demande des Maubeugeois, ouvelé successivement par lettres patentes des 11 mars 1555, octobre 1561, 16 juin 1574, 15 janvier 1581, 13 juillet 1593 7 juin 1598 (2). Par acte des Archiducs, du 15 mars 1608, edevance de deux sous par habitant fut remplacée par un *nnement* de 40 livres à charge de la *communauté*.

D'autre part, en 1574, le chapitre de Sainte-Aldegonde t converti également sa part des meilleurs catels en une station individuelle d'un patart par année ; mais, en 1599, étira sa concession (3).

Abonnements.

L'abonnement consistait à substituer au prélèvement du illeur catel le paiement au seigneur par la *communauté* ne prestation annuelle fixe, en argent ou en nature. Ce ème a été de beaucoup préféré à la conversion du meilleur l en redevance individuelle.

resque toujours, ce furent les mainmortables qui prirent tiative de solliciter l'*abonnement;* seul, le duc Louis-Engle-d'Aremberg se signala par sa bienveillance : dès 1781,

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut,* 1543-1544.
(2) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut.*
(3) Voir Jennepin, *Histoire de Maubeuge,* t. I, p. 357.

vraisemblablement sous l'influence de l'édit de Louis XVI, de 1779, il « fit connaître à tous ses villages mainmortables qu'il souhaitoit de les soulager de la mainmorte en commuant cette servitude coutumière en une prestation annuelle », et sa proposition donna lieu successivement à la suppression du meilleur catel à *Marcq lez-Enghien*, *Haute-Croix*, *Pepinghen* et *Bellinghen*, *Bassilly*, *Petit-Enghien*, *Huissignies*, *Naast*, *Hensies* et *Quiévrain* (1).

Hal. — L'abonnement de Hal est le plus ancien que nous connaissions. C'est à la demande des bailli, mayeur, échevins et habitants qu'il fut consenti par Charles-Quint, par acte du 16 décembre 1550 : en remplacement du meilleur catel, la ville de Hal était tenue de payer annuellement entre les mains du receveur des domaines, une somme de *80 livres* de 40 gros de Flandre (2).

Cousolre. — En 1605, la communauté de Cousolre avait déjà obtenu le remplacement du meilleur catel par un abonnement (3).

Jumet et Heigne. — En 1625, l'abbé de Lobbes, seigneur de Jumet et de Heigne, proposa à Philippe IV de remplacer l

---

(1) Voir *infra*.

(2) Archives départementales du Nord; chambre des comptes: registr B-1620, f° 78 v° : « ... à raison duquel droit qui est odieux, rigoreux e de grande servitude, pluiseurs gens de bien et autre menu peuple crain dent et délaissent à y venir résider, meismes aucuns de ceulx qui autres fois pour autres commoditez y estoient venuz, estans advertis dud droit rigoreulx et le voyans souvent exécuter sans grâce ni pitié, e prenant la vachette, lit ou accoustrement du povre homme ou povr femme qui par aventure ne délaissoit autre bien, s'en sont retirez e allez cherchier résidence en autres lieux voisins où ledit droit de morte mains n'a lieu, ce qui advient encoires journellement... ». Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1550-1551 et suiv.

(3) Jennepin, *Histoire de Maubeuge*, t. I, p. 360.

eilleur catel par un abonnement de 60 florins : le souverain consentit par lettres patentes du 17 mars (1).

Givry. — L'abonnement de la communauté de Givry date 19 mai 1707 : la somme annuelle due de ce chef au mte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du mté de Hainaut, était fixée à 100 livres. Le contrat stipulait à défaut de paiement régulier de la redevance, le meilleur el se prélèverait comme précédemment (2).

Audregnies. — La communauté d'Audregnies était abonnée oyennant une somme de 70 livres; nous ignorons à quelle e fut conclu l'abonnement, mais il existait déjà en 1722 (3).

Bousignies. — En 1742, le chapitre de Maubeuge accorda x habitants de Bousignies l'exemption du meilleur catel, oyennant une redevance annuelle de 18 livres (4).

Chièvres. — En 1745 (5), le seigneur de Chièvres céda à la le le droit de meilleur catel, moyennant une rente de 0 livres; une taille répartie sur la population permettait de re face au paiement de cette rente (6).

Boussu. — Au moins depuis 1750, la communauté de

---

1) Archives de l'État à Mons; archives civiles : copie de copie, IIe siècle; Archives du Nord, chambre des comptes, B-1654.

2) Archives de l'État à Mons, *Compte des mortemains de Hainaut,* de 8-1709.

3) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : 16 février 1722: che annonçant la vente de la seigneurie d'Audregnies.

4) Jennepin, *Histoire de Maubeuge,* t. I, p. 360.

5) Acte du 25 juin.

6) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : compte de la rie de Chièvres, 1746.

Boussu avait adopté un procédé analogue : elle prenait elle-même à ferme le droit de meilleur catel et répartissait le fermage sur l'ensemble de la population (1).

Erbaut. — L'abonnement y fut consenti par le seigneur, dès 1772 (2).

Rebaix. — En 1773, les mayeur, échevins et habitants de Rebaix adressèrent au comte d'Egmont, leur seigneur, une requête demandant le remplacement du meilleur catel par un abonnement de 144 livres. Le 13 août, d'Egmont accepta cette offre (3).

Wiers. — Les habitants de Wiers, soumis au droit de meilleur catel envers le prince de Soubize, entamèrent des négociations en 1779, à l'effet d'obtenir de pouvoir s'acquitter par abonnement. Le prince ayant accepté l'offre de ses sujets, il fut annoncé le 19 septembre, à la sortie de la messe paroissiale, que le mayeur et les échevins s'assembleraient le même jour après les vêpres, à l'effet de recevoir les oppositions qui seraient faites à la conversion du droit de meilleur catel en une rente annuelle de 180 livres. Personne ne s'étant présenté, on sollicita de l'intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, l'autorisation d'affecter au service de la rente la partie disponible des revenus des biens communaux et, en cas d'insuffisance de ces revenus, de prélever un impôt proportionnel sur les habitants; l'autorisation fut accordée le 24 novembre; un mois après (4), le contrat d'abonnement était signé. La rente était déclarée rachetable au denier 50 (5).

---

(1) Voir Procès de la Cour des mortemains, nº 213.

(2) Ibid., nº 297.

(3) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : La Hamaide et Rebaix, copie authentique du 31 août 1773.

(4) Le 22 décembre.

(5) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales de Wiers.

Marcq lez-Enghien. — L'acte d'abonnement conclu entre les habitants de Marcq et l'avocat Gendebien agissant au nom du duc d'Aremberg, fut signé le 21 février 1781 : la redevance annuelle, basée sur le produit moyen du droit de meilleur catel pendant les années 1764 à 1778, était fixée à 119 rasières d'avoine, livrables au château d'Enghien, entre la Noël et l'Épiphanie. L'acte fut entériné au Conseil souverain de Hainaut, le 17 mai 1781 (1).

Haute-Croix (2). — Le contrat d'abonnement fut signé le 31 mars 1781 et entériné au Conseil souverain le 23 mai suivant : la communauté s'engageait à livrer chaque année au château d'Enghien, entre la Noël et l'Épiphanie, 38 1/2 rasières d'avoine (3). On avait pris comme base la recette moyenne des meilleurs catels des années 1770 à 1779.

Pepinghen et Bellinghen (2). — Les habitants de ces deux seigneuries, assemblés le 27 mars 1781, donnèrent procuration au mayeur Jérôme Beeckmans et à l'échevin Jean de Groodt, à l'effet de commuer le droit de meilleur catel en un abonnement annuel de 90 rasières d'avoine, dont 67 à charge de la communauté de Pepinghen; l'acte fut conclu à Mons, dès le 5 avril et enregistré au Conseil souverain, le 12 octobre suivant (4).

Bassilly. — Le duc d'Aremberg ne possédait le droit de meilleur catel à Bassilly que sur la rive droite de la *Sille* (5).

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 209, fol. 464 v° et suiv.

(2) Terre d'Enghien.

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 209, fol. 478 r°-v° et registre n° 210, fol. 1 à 8 v°.

(4) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 210, fol. 39 et suiv., et 54 et suiv.

(5) Sur la rive gauche, le droit appartenait au comte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du souverain.

Les chefs de famille habitant cette partie du village s'assemblèrent le 9 avril 1781 et chargèrent le mayeur Van den Brand et le censier Ignace Bricoult de contracter avec l'avocat Gendebien, à l'effet de convertir le droit de meilleur catel en une rente de 44 1/2 rasières d'avoine. Dès le lendemain 10 avril, la convention était conclue; elle fut entérinée par le Conseil souverain, le 24 juillet (1).

Petit-Enghien (2). — En assemblée du 9 août 1781, la communauté de Petit-Enghien chargea l'échevin Jean-François Gondry de négocier l'abonnement. La redevance annuelle, basée sur le chiffre moyen de la recette des meilleurs catels de 1765 à 1779, fut fixée à 70 rasières d'avoine.

Le contrat, signé le 11 août 1781, était déclaré résiliable au gré de l'une ou l'autre des parties, moyennant signification écrite entre la Noël 1820 et l'Epiphanie 1821; à défaut de résiliation dans ce délai, la convention devait avoir un effet perpétuel.

L'abonnement de Petit-Enghien ne fut enregistré au Conseil souverain que le 22 avril 1785 (3).

Hussignies. — Ceux des habitants d'Hussignies qui étaient redevables du meilleur catel au duc d'Aremberg (4), s'assemblèrent le 1er mai 1781, à l'effet d'arrêter les conditions d'un abonnement. Le contrat, par lequel ils s'engageaient à livrer chaque année au château d'Hussignies 38 rasières d'avoine,

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210, et Archives civiles, acte sur papier timbré.

(2) Le meilleur catel était dû par les chefs de ménage ou les personnes réputées telles; la femme mariée était réputée chef de ménage.

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 211, fol. 235 v° et suiv., et Archives civiles, acte sur papier timbré.

(4) Les chefs de ménage habitant une « maison sur héritage ne devant rente seigneuriale ni à l'abbaye de Saint-Ghislain, ni à la cure d'Hussignies ».

fut signé le 7 décembre. Le Conseil souverain l'enregistra le 6 août 1783 (1).

Naast (2). — L'abonnement fut négocié par le mayeur Jean-Baptiste Malbecq, délégué par la communauté assemblée le 11 février 1782. La redevance annuelle fut fixée à 28 1/2 rasières d'avoine et l'acte signé le 27 février (3).

Hensies (4). — L'abonnement de la communauté d'Hensies, moyennant 80 1/2 rasières d'avoine, fut conclu avec l'avocat Gendebien, représentant le duc d'Aremberg, le 22 avril 1782 (5). Le Conseil souverain enregistra le contrat le 30 juillet 1783 (6).

Quiévrain (4). — Les habitants de Quiévrain, assemblés le 5 mars 1782, confièrent à leur mayeur Jacques-Joseph Patte, le soin de s'entendre avec le représentant du duc d'Aremberg, à l'effet de convertir le droit de meilleur catel en une redevance annuelle à charge de la communauté : cette redevance fut fixée à 92 rasières d'avoine, et la convention, signée le 8 janvier 1783, fut entérinée le 21 juin par le Conseil souverain (7).

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210.

(2) Le meilleur catel était dû par les chefs de ménage « sujets au droit de charlet envers le duc ou aiant leur manoir principal sis sur héritage lui devant rente seigneuriale ».

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210, fol. 432 et suiv.

L'entérinement est daté du 14 août 1783.

(4) Le meilleur catel appartenait au duc d'Aremberg et le second meilleur catel au comte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du souverain.

(5) Les habitants s'étaient assemblés le 4 mars.

(6) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, registre n° 210.

(7) Ibid., registre n° 210.

Wadelincourt. — Après de « longues sollicitudes » auprès de leur seigneur, Robert Robersart, résidant à Tournai, les habitants de Wadelincourt obtinrent, le 15 février 1791, le remplacement du droit de meilleur catel par un abonnement irrédimible de 40 livres l'an. Cet acte, entériné au Conseil souverain le 20 mai 1791, clôture la série des abonnements (1).

Rachat.

Nous ne connaissons qu'un seul rachat du droit seigneurial de meilleur catel : c'est celui qui fut proposé au prince de Chimay par la communauté de Thirimont, moyennant abandon par celle-ci de deux bonniers de bois. L'autorisation de conclure ce rachat fut sollicitée de l'Impératrice Marie-Thérèse, par requête du 15 février 1753 (2).

Efforts de la population pour éluder le droit de meilleur catel.

Aux récriminations de toutes espèces qu'a provoquées chez le peuple le droit de meilleur catel ont correspondu, pendant toute l'époque moderne, mais surtout au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, des efforts incessants pour éluder ce droit.

Nous avons vu les habitants des villes abuser des privilèges attachés à la qualité de bourgeois ; nous les avons vus tenter d'augmenter l'étendue des territoires où le meilleur catel ne pouvait être prélevé ; nous avons vu les occupants des manoirs seigneuriaux essayer de jouir des exemptions réservées personnellement aux hauts-justiciers ; etc.

---

(1) Archives de l'État à Mons ; Conseil souverain, registre n° 213, fol. 301 v° et suiv.

(2) Archives de l'État à Mons ; Office fiscal, n° 1041.

Mais bien d'autres attaques ont été dirigées contre le droit de meilleur catel, attaques collectives ou individuelles, isolées ou constamment renouvelées, et dont les plus intéressantes se ramènent à deux ordres de faits, dont nous allons parler.

D'une part, ce sont les tentatives, parfois efficaces, dont les *événements politiques* ont fourni l'occasion. Parmi celles-là il faut signaler notamment le procédé qui consista à opposer la *prescription* aux revendications des seigneurs, procédé auquel un certain nombre de communautés ont eu recours au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle.

Les guerres du règne de Louis XIV, en semant la désolation et la ruine dans les villages du Hainaut, avaient gravement compromis le fonctionnement régulier de toutes les institutions, et la plupart des seigneurs, réfugiés dans les villes, s'étaient préoccupés bien plus de leur propre conservation que du maintien des prérogatives dont ils jouissaient de toute ancienneté dans les campagnes : il en résulta qu'à un moment donné, les communautés se trouvèrent en état de pouvoir invoquer la prescription de divers droits seigneuriaux (1). Entre autres cas, celui de *Givry* est particulièrement intéressant : dans ce village, devenu français depuis le traité des Pyrénées, les fermiers des mortemains avaient rencontré, en 1663, une violente opposition : poursuivis par les paysans armés, ils avaient été emprisonnés et n'avaient échappé qu'en s'évadant aux pires représailles ; ces circonstances et les événements militaires avaient empêché ensuite, pendant près de quarante ans, que le droit de meilleur catel pût être exercé :

---

(1) En 1771, le comte d'Egmont, se plaignant de la réduction considérable du produit des droits de mortemain, disait notamment : « Les guerres qui ont dévasté le pays d'Hainau et le rendu désert depuis 1635 jusque 1713 ont tellement obscurci le carthulaire qu'il s'est formé des oppositions de toutes parts, sous prétexte de non-possessions, ce qui a été outré si avant que... » (Archives de l'État à Mons, Conseil souverain, n° 2708.)

aussi quand, en 1701, les fermiers du comte d'Egmont se présentèrent dans le village pour réclamer la mortemain de la femme de Guillaume Dujardin, ils essuyèrent un refus catégorique ; les échevins prirent fait et cause pour Dujardin et ensemble ils prétendirent que le droit de meilleur catel était prescrit ; ce fut le point de départ d'un assez long procès, qui se termina d'ailleurs par le déboutement de la communauté (1) ; nous savons, en effet, qu'en 1707 elle sollicita la conversion du meilleur catel en un *abonnement* de 100 livres (2).

Et le cas de Givry n'est pas isolé : dans bien d'autres seigneuries, ici un peu plus tôt, là un peu plus tard, des circonstances diverses permettent aux habitants d'opposer la prescription aux revendications de leur seigneur (3).

Un peu partout des résistances se manifestent (4) ou des assauts sont livrés au droit de meilleur catel. En 1745, les habitants de la châtellenie d'*Ath* profitent de leur passage sous la domination française pour tenter de se soustraire au droit de meilleur catel : ils s'adressent au marquis d'Armentières, commandant de la ville d'Ath, et le circonviennent en lui affirmant que le meilleur catel n'est qu'une « extorsion » ; d'Armentières se laisse convaincre et, par arrêt du 4 janvier 1746, interdit aux fermiers des mortemains de prélever quoi que ce soit dans la châtellenie ; malheureusement pour les réclamants, l'ordre du Marquis fut annulé le 30 avril, à la requête du comte d'Egmont, par l'intendant Lucé (5).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 82.

(2) Voir *supra*, p. 343.

(3) Voir par exemple Procès de la Cour des mortemains, nos 92 et 303.

(4) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1739 (Bibliothèque communale de Mons, manuscrit n° $^{35}/_{211}$).

(5) Archives de l'Etat à Mons ; *Compte des mortemains de Hainaut*, de 1742 à 1748 : annexe : affiche. — D'Egmont étant *engagiste* des droits de mortemain du comté de Hainaut, ceux-ci restaient sa propriété patrimoniale aussi bien en territoire français qu'en territoire autrichien.

Ces exemples suffisent à caractériser les procédés employés par les communautés rurales pour se débarrasser du droit de meilleur catel.

Mais tandis qu'elles attentaient ainsi, de diverses manières, aux prérogatives des seigneurs ou du souverain, le droit de meilleur catel souffrait d'un autre chef — c'est le second ordre de faits dont nous devons parler — un préjudice beaucoup plus considérable encore.

Les paysans avaient imaginé de faire donation à leurs enfants — le plus souvent à l'occasion du mariage de ceux-ci — de la totalité ou de la plus grande partie de leurs biens mobiliers, de telle sorte que le droit de meilleur catel perdit son objet.

Ce procédé n'était pas neuf : on l'employait déjà au XIV^e^ siècle : en 1358, en effet, une contestation s'élevait au sujet de la mortemain de Bietris Lostel, qui avait fait donation de tous ses meubles à son fils (1). Les tribunaux reconnurent-ils la légalité de cette aliénation? On ne le sait ; mais toujours est-il qu'en 1511 la Cour des mortemains déboutait le bailli d'Havré, qui prétendait prélever le meilleur catel de Jacques de le Pasture, lequel, par acte du 4 juin 1509, avait abandonné à son fils Georges « tous ses biens meubles, bestiaulx et aultrez parties servans à la labeur » (2).

Depuis lors, la jurisprudence de la Cour des mortemains et du Conseil souverain de Hainaut ne varia plus sur ce point : toutes donations entre vifs de biens mobiliers étaient réputées faites à titre onéreux et comme telles considérées comme pleinement légales : en conséquence, la succession du donateur échappait au droit de meilleur catel (3). Toutefois, et

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : Dépenses faites à Mons « pour avoir conseil sour le mortemain de Bietris Lostel qui avoit en se plaine vie donné à sen fil tous ses meulles... »

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 1.

(3) Voir notamment Procès de la Cour des mortemains, n^os^ 81, 84, 98, 192, 217, etc. ; arrêt du Conseil souverain, de février 1686, cité dans le manuscrit n° $^{281}/_{333}$ de la bibliothèque de Mons.

en conformité de la règle coutumière qui interdisait toute aliénation, *in articulo mortis*, de biens susceptibles d'être choisis comme meilleurs catels (1), on considérait comme entachées de nullité les donations faites à leurs enfants par des « achérontiques » — comme on disait au XVIII[e] siècle (2).

Bien que les tribunaux ne se départissent point de cette interprétation du droit coutumier en matière de donations entre vifs (3), celles-ci donnèrent cependant lieu à de nombreux procès au XVII[e] et au XVIII[e] siècle : c'est que les paysans, sûrs de l'appui des cours de justice, abusaient du moyen mis à leur disposition pour éluder le droit de meilleur catel et causaient ainsi un réel dommage aux intérêts des seigneurs. De leur côté, ceux-ci ne cessaient de récriminer contre les décisions des tribunaux et accablaient de leurs injures les juges avec la complicité desquels des atteintes graves étaient portées au droit de meilleur catel « si légitimement dû pour le rachapt du servage » (4) ; mais ces protestations ne produisaient aucun effet, et jamais les seigneurs n'avaient l'oreille des tribunaux.

Cependant, le mal (!) grandissait d'année en année. Mais comment le combattre ? Comment vaincre les résistances des tribunaux ? En octobre 1740, les seigneurs avaient fait leurs doléances aux États de la province, mais leur demande, ne trouvant d'appui qu'auprès de l'ordre de la *Noblesse*, avait été rejetée par le *Clergé* et le *Tiers* (5). Dès lors, il ne restait plus qu'un moyen : c'était de faire appel au pouvoir souverain : les « gentilshommes » du Hainaut s'entendirent donc et, en

---

(1) Voir *supra*, p. 301.

(2) Voir entre autres : Procès de la Cour des mortemains, n[os] 58 et 189.

(3) « ... La noble souveraine cour à Mons avoit adopté une jurisprudence par laquelle elle fait valoir tous les actes d'entrevif au préjudice du droit des mortemains .. » (Procès de la Cour des mortemains, n° 192 (a° 1747).

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 65.

(5) Archives de l'État à Mons : fonds des États de Hainaut, registre aux résolutions, n° 452, fol. 258; 27 octobre 1740

janvier 1741, ils adressaient à Marie-Thérèse un long factum, dans lequel étaient articulés leurs griefs contre les paysans (1). Voici ce factum, qui mérite d'être reproduit *in extenso :*

« A Sa Majesté,

« Supplient en tout respect les gentilshommes du païs et comté d'Hainau que quoique le droit de mortemain ou de meilleur catel soit un des droits les plus anciens et de mieux établis, tant par les anciennes chartres que les nouvelles dudit païs, procédant d'un rachat de servitude, la ruse des hommes a trouvé aujourd'huy tant de prétextes pour éluder ce droit, qu'on peut affirmer avec vérité qu'il est presque anéanti dans le Haynau. Que ce droit soit très ancien, la notoriété historique attestée par *Burgundus* en son Traité 15 sur les coutumes de Flandres, nº 1º, ne laisse aucun doute : cet auteur raporte que les peuples de Flandres et d'Haynau étoient avant l'an 1252 dans une espèce ou image de servitude, non pas à la vérité dans une servitude de corps, mais de bien, de façon que leurs seigneurs patrons qui avoient droit d'en exiger certains services de leur vivant, avoient aussi droit à la mort d'appréhender la juste moitié de leur hérédité mobiliaire; mais la comtesse de Flandres et d'Haynau Margueritte, aïant détesté tout ce qui présentoit l'idée d'un joug inhumain de servitude a rétabli ces peuples dans une pleine et entière liberté, par ses lettres diplomatiques du mois de septembre (2) 1252, insérées dans les Édits de Flandres, tome VIIe, feuillet 195 (3), aïant restreint toutte obligation servile au seul droit de mortemain ou meilleur catel, que ladite comtesse d'Haynau, ses aïant cause ou les seigneurs vassaux pourroient exiger. Ce droit de meilleur

(1) A la même époque et pour les mêmes motifs, les premiers du comte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du souverain, demandèrent des réductions de fermage. (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1736 à 1742.)

(2) Lisez : *Avril*.

(3) Lisez : Tome I, page 795.

catel étant un rachat d'un droit de servitude, n'est donc rien moins qu'une exaction odieuse, comme plusieurs modernes ont faussement imaginé : c'est tout au contraire un relâchement gracieux de l'ancien joug, c'est un monument perpétuel du plus insigne bienfait qu'aient reçu les peuples de Flandres et d'Haynau de la munificence de leur souveraine. Que ce droit de meilleur catel soit un rachat de servitude, il ne faut pour s'en convaincre que jetter la vue sur l'article premier du chapitre 125 des Chartres Générales du Haynau, où il est déclaré que ce rachat de servage est deu par deux voies, la première par la condition de la personne, la seconde par celle du lieu où le trespas arrive; ce chapitre règle fort disertement quelles sont les personnes qui doivent être exemtes de ce droit; le même chapitre, article 20, par une sage prévoïance du législateur qui a voulu écarter tout moïen de collusion pour conserver exactement ce droit de mortemain, a disposé qu'au cas que la personne sujette audit droit viendroit à entrer en quelque hôtellerie, hôpital ou monastère pour y demeurer le reste de sa vie et auquel cas elle auroit laissé tous ses biens meubles, que dans ce cas le droit de meilleur catel sera levé prêtement que telle personne ira y résider; cette disposition est très remarquable pour constater que le législateur n'a pas seulement assujetti à ce droit en cas de mort naturelle, mais qu'il a porté son attention à ce qu'on n'élude pas ce droit par des dispositions générales de ses biens meubles, quand les personnes sujettes audit droit en disposoient en faveur des maisons où ils vouloient finir leurs jours; mais la loy, toutte sage et prévoïante qu'elle fut, n'a pu pourveoir à tous les cas en termes explicites : les exemples n'en sont que trop connus dans le païs d'Haynau.

» En effet, il n'est presque pas de censier ou d'habitant de la campagne, dans un état sortable, qui, mariant son enfant, ne dispose en sa faveur de tous ses biens meubles, ne se réservant qu'une pension ou faisant insérer dans le traité antenuptial la clause d'être parmi cette donation nourri et entretenu pendant le reste de leur vie; d'autres, à la mesme fin d'eluder ce droit, émancipent leurs enfans afin de leur donner ainsi d'entre-vifs tous leurs meubles, en ne se réservant qu'une guenille; quand le fermier d'un engagiste de Votre Majesté ou les sergeans des

seigneurs se présentent à la maison mortuaire pour lever le meilleur catel, on se contente de leur dire que le défunct n'a laissé aucun meuble et que les enfans ou autres en sont les propriétaires ; si l'on poursuit ce droit en justice réglée, les enfans ou autres donataires en sont souvent quittes en exhibant le contrat de mariage ou la donation universelle faite par les défuncts, parmi quoi le prétendant se void éconduire et condamner aux dépens ; et comme semblables donations généralles sont des vraies collusions manifestement contraires à l'esprit des loix, spécialement au dispositif de l'article 20 du chapitre précité qui règle que dans le cas qu'une personne entre dans une hôtellerie, maison ou hôpital pour y demeurer pendant la vie et qu'en faveur de ladite maison, il auroit fait une disposition universelle de ses biens meubles, le meilleur catel est deu d'abord son entrée, il paroit que le même esprit de la loy militant dans le cas d'une pareille clause sur contract de mariage, sur acte de cession, donation d'entre-vifs ou autrement, le juge devroit nonobstant semblable disposition en conformité dudit article adjuger le droit de meilleur catel en faveur de celui ou ceux qui ont droit de le prétendre, avec d'autant plus de raison qu'encore bien que ces cas ne soient pas spécifiquement repris dans le dispositif dudit article 20 du chapitre 125 du Coutumier général, il appert néanmoins à suffisance de droit que tel est l'esprit de la loy, pour ne laisser au Conseil d'Haynau ou autre juge établi dans la Province, aucun lieu d'équivoquer sur pareilles clauses ou donations, qui tendent visiblement à la perte d'un droit anciennement établis et acquis en rédemption d'un droit de servitude ; que d'ailleurs Votre Majesté est la principalle intéressée à ce que ces moïens frustratoires cessent, en interprétant ou extendant l'article 20 du prédit chapitre 125.

» Les remontrans se retirent vers Votre Majesté, seulle interprète des loix et de leur force extensive,

» La suppliant en très profond respect à ce qu'en interprétation ou extension du même article 20 du chapitre 125 dudit Coutumier général, son bon plaisir soit de déclarer que touttes donations qui se feront cy après par père, mère ou autres proches, de la généralité ou partie de leur mobiliair, soit par clause sur contrat antenuptial ou donation

d'entré vif, seront d'abord sujettes au droit de meilleur catel au choix de celui qui a droit de le lever, soit sur l'un des meubles ainsy disposés, soit sur l'un des meilleurs catels tombés en retenue ou réserve du donateur.

» Et afin que telles donations ou dispositions qui se font souvent occultement puissent parvenir à la connoissance des intéressés à la levée dudit catel, Votre Majesté soit servie en conséquence d'édicter que tels actes de donations de meubles universelles ou partiaires soient apportés dans chaque greffe des lieux respectifs pour être enregistrez aux fraix des donateurs ou autrement vallablement insinués aux dis intéressez à peine d'amende en cas de contravention et que pareilles donations ou actes afférans ne pourront valoir au préjudice du droit de mortemain, ou d'y vouloir pourveoir par tout autre moïen ou expédient que son Conseil d'Haynau, sur ce ouis, pourra suggérer [1]. »

Malheureusement pour les seigneurs, leur tentative ne devait aboutir à aucun résultat : leur requête fut repoussée, non seulement par les *États* (clergé et tiers) [2] qui, comme en octobre 1740, refusèrent de prêter la main à un projet devant avoir pour effet de « surcharger les peuples », mais surtout par l'*avocat fiscal*, dans la personne duquel les seigneurs rencontrèrent un éloquent contradicteur et un adepte enthousiaste des théories du droit naturel. Dans le rapport qui lui fut demandé au nom de l'Impératrice, le fiscal déclara : que le sentiment de ceux qui regardaient le droit de meilleur catel comme une *exaction odieuse* était pleinement justifié ; que ce droit, quelle que fût son origine, renfermait « l'idée d'un état contraire à la nature de l'homme, qui est de naître libre » ; que, si même les fraudes dénoncées étaient prouvées, on devrait les tolérer plutôt que de rien changer à la coutume ; qu'enfin les seigneurs, dont la demande ne tendait à rien

---

[1] Archives de l'État à Mons ; office fiscal, n° 609, et États de Hainaut, reg. 452, fol. 259 et suivants.

[2] La noblesse appuya la requête des gentilshommes.

moins qu'à rétablir « l'ancienne et l'affreuse servitude autrefois si détestée », devaient être éconduits; il concluait en proposant, comme étant la seule modification équitable à apporter à la coutume, la suppression du droit de meilleur catel au moyen d'*abonnements* à conclure avec les communautés (1).

Bref, les « gentilshommes » échouaient complètement : par arrêt du 24 mars, le pouvoir souverain déclara leur demande non recevable; la Cour des mortemains et le Conseil souverain continuèrent donc à juger dans le même esprit qu'avant 1741 et, de plus belle, les paysans, appuyés sur le droit, purent éluder la mortemain.

La requête des « gentilshommes » ne fut d'ailleurs pas la seule protestation soulevée par les fraudes imaginées contre le droit de meilleur catel. En 1771, le comte Casimir Pignatelly d'Egmont — engagiste des droits de mortemain du souverain — reprit pour son propre compte les plaintes formulées trente ans auparavant par les seigneurs : le 2 mai, il adressa à Marie-Thérèse une requête qui reproduisait, presque mot pour mot, les arguments des gentilshommes en faveur d'une interprétation extensive de la coutume, et dans laquelle il dénonçait non pas seulement les *donations* qui se faisaient au préjudice du droit de meilleur catel, mais les fraudes de toutes espèces auxquelles recouraient les paysans (2). D'Egmont n'eut pas plus de succès que les seigneurs n'en avaient eu en 1741 : sa requête, soumise aux *États* provinciaux (3), ne fut appuyée que par les *nobles* (4) et fut rejetée par le *clergé* et par le *tiers;* et

---

(1) Archives de l'État à Mons; Office fiscal, n° 609.

(2) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut : Recueil d'« Avis rendus au Gouvernement par le Conseil », dossier n° 2708.

(3) Archives de l'État à Mons; Etats de Hainaut, registre aux résolutions, n° 468, fol. 64-65; 17-18 décembre 1771.

(4) 18 décembre 1771 : « Messieurs de la noblesse sont d'avis d'avertir à la requette du seigneur comte d'Egmont que la fréquence des contracts frauduleux qui se font journellement au préjudice du droit des mortes-

l'*avocat fiscal* la combattit avec la même ardeur que son prédécesseur avait combattu naguère la supplique des « gentilshommes (1) ». Bref, le 24 mai 1773, Marie-Thérèse écrivait au Conseil souverain de Hainaut : « Par décret de ce jour, nous avons éconduit le suppliant de sa demande ».

On le voit, les sentiments d'hostilité que la population éprouvait pour le droit de meilleur catel n'ont point été méconnus par les pouvoirs constitués : ceux-ci ont d'ailleurs songé, à diverses reprises, à supprimer ce droit; les tentatives qui furent faites dans ce sens vont maintenant nous occuper.

Tentatives légales d'abolition du droit de meilleur catel. — Abolition.

Si le droit de meilleur catel a subsisté en Hainaut jusqu'à l'extrême fin de l'ancien régime, il serait pourtant injuste de reprocher aux pouvoirs publics d'être restés sourds aux récriminations soulevées par ce droit et de n'avoir rien fait pour parvenir à sa suppression.

---

mains exige qu'il soit pourvu à cet abus par un remède de plus efficace; que pour y parvenir il est indispensable de faire registrer tous contracts, donnations et indistinctement tous les actes dont on voudroit se prévaloir pour ne pas l'acquitter, aux greffs respectifs des lieux des domiciles des donnateurs, endéans quinze jours de la datte de leur passation, à peine que les donnattairs ne pourront s'en prévaloir au préjudice dudit droit, soit qu'ils ayent pour objet celuy engagé par Sa Majesté ou celuy dû à tous seigneurs hauts-justiciers ou autres et de charger Messieurs les députés de solliciter au gouvernement une disposition favorable et conforme à ce que dessus ».

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut : Recueil d' « Avis rendus au Gouvernement par le Conseil », dossier n° 2708.

D'assez nombreuses tentatives — sur certaines desquelles on ne possède malheureusement que des renseignements incomplets — ont été faites au cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècles en vue d'abolir, par voie légale, le droit de meilleur catel, et il n'est pas douteux que cette abolition eût été décrétée de bonne heure, si un malencontreux acte du pouvoir souverain n'était venu, au XVII[e] siècle, créer des obstacles qu'on ne parvint pas à surmonter.

Cet acte est celui par lequel, le 26 août 1630, le roi Philippe IV céda en engagère à la comtesse de Berlaimont l'ensemble des droits de mortemain appartenant au souverain dans le comté de Hainaut (1). En mai 1629, la Comtesse avait avancé au Roi une somme de 100,000 florins remboursable un an après; mais à l'époque de l'échéance la dette n'ayant pu être acquittée, faute de ressources, la créancière proposa que des biens domaniaux lui fussent engagés en quantité telle qu'elle jouît d'un revenu de 5 °/₀ : le Roi résolut donc d'affecter, entre autres biens, au service de ce revenu les mortemains du comté de Hainaut qui, capitalisées, représentaient une somme de 48,000 florins environ. Aux termes de l'acte de 1630, les mortemains étaient constituées en *fief* du comté; l'engagiste devait jouir de toutes les prérogatives du souverain, nommer le receveur général des mortemains, le greffier, les sergents, etc.; enfin, l'engagère était conclue pour une période de vingt-cinq ans, après laquelle le souverain pourrait récupérer ses droits, moyennant remboursement *en une fois* des 100,000 florins avancés par la Comtesse.

L'acte d'engagère avait été négocié et conclu sans même qu'on consultât les *États* de Hainaut, et ce ne fut qu'au début de mars 1631 qu'ils eurent connaissance de la convention intervenue entre le Roi et la Comtesse.

Aussitôt ils se mirent en devoir d'empêcher que l'accord ne fût entériné par la Chambre des comptes et que les patentes

---

(1) Voir nos Pièces justificatives.

fussent expédiées : à cet effet, le Conseiller pensionnaire adressa au Roi une requête dans laquelle il formulait les appréhensions que l'acte d'engagère faisait éprouver (1) et demandait qu'il fût sursis à l'entérinement afin que les Etats pussent, dans leur prochaine assemblée, donner suite au projet qu'ils concevaient de prendre eux-mêmes, si le Roi y consentait, l'engagère des mortemains.

Il était malheureusement trop tard : la Chambre des comptes avait enregistré le contrat dès le 27 février et les patentes venaient d'être levées par la comtesse de Berlaimont (2). Le 6 mars cependant, les États chargèrent leurs députés « allant en Cour » de parler de l'engagère (3); mais ce fut vain, et la première tentative des États de Hainaut pour « sublever les pauvres mannans » de la mortemain, échoua misérablement devant les embarras financiers dans lesquels se débattait le souverain.

Le pis est que cet échec devait, non seulement retarder de

---

(1) « ... Et comme il est à craindre que ladite comtesse, par le moyen de ses commis, pour tant plus proufficter de son engagière ne se fache payer des dix droix à toute righeur, loevant le meilleur cattel en nature, les remonstrans [les députés des États], meuz de compassion du pauvre peuple et poussez au bien publicq auquel ilz font profession de surveiller, ont recours à Vostre Altesse sérénissime pour la supplier très humblement qu'en surchéant la levée des patentes de ladite gagière ou bien l'intérinnement d'icelles, elle soit servie de leur donner le temps et le loisir de représenter ce faict aux Estats à leur prochaine assamblée, lesquelz (comme on s'asseure) seront portez d'emprendre le mesme contract sy Vostre Altesse est servie de leur accorder, non pour en proufficter mais pour par ce moyen sublever les pauvres mannans quy d'ailleurs sont assez surchargez sans estre de nouveau opressez par la loevée dudit droict, quy de soy, à la vérité, est fort odieux ». — (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 419, fol. 73.)

(2) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 419, fol. 55 v°.

(3) Ibid., fol. 63 v°.

cent cinquante ans l'abolition du droit de meilleur catel, mais encore avoir pour conséquence l'introduction d'intermédiaires nouveaux, les *fermiers des mortemains*, dont les tracasseries de toute espèce allaient rendre ce droit plus odieux que jamais.

Et, en effet, les appréhensions que l'engagère avait fait prouver aux États ne tardèrent pas à se justifier; bientôt n se plaignit de la rigueur avec laquelle les fermiers de engagiste traitaient les paysans (1).

Aussi quand, en mars 1642, on apprit que bien que l'engaère dût encore durer treize ans, le Roi se proposait de vendre es mortemains, le pensionnaire proposa aux États de s'en ndre acquéreurs, afin de conclure ensuite des *abonnements* ec les villes et les villages où était dû le meilleur catel (2). Le mars, les trois ordres, *Clergé*, *Noblesse* et *Tiers*, adoptaient proposition du pensionnaire et décidaient d'acquérir les oits de mortemain du souverain, au plus bas prix que faire pourrait (3), et, le 31, on autorisait le pensionnaire à surenérir « d'ung tiers pardessus l'engagère », soit jusqu'à ,000 florins (4).

Quelques jours après, les députés des États et le pension-

---

1) « ... Comme l'on scait en quelle façon ladite dame a traicté le vre peuple par ses commis, desquelz à ce propoz l'on dit qu'elle a é le double de son engagement, à cause que partout ilz ont levé le it en nature nonobstant que quelquefois il n'y avoit qu'une vache à la son pour nourrir le petit mesnage... ». (Archives de l'État à Mons; s de Hainaut, registre n° 423, fol. 56.)

2) ... Samble que ce seroit le bien des Estatz, qui doibvent avoir g du publicq, que de reprendre ledit droit en leurs mains pour le lre à chacun des villages par voye de cottization selon la portance villes et villages, soit en argent ou à rente à faute de moyens ». hives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 423, fol. 56.)

3) Ibid., fol. 60 v°.

4) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 529, ars 1642, et registre n° 423, fol. 72 v°.

naires partaient pour Bruxelles. A la date fixée, le premier recours de la vente eut lieu et le pensionnaire surenchérit jusqu'à 63,000 florins, tandis que l'abbé de Cambron négociait avec le président du Conseil des finances, la conclusion immédiate du rachat moyennant 72,000 florins. Le président se montrait disposé à accepter cette offre et les États approuvaient les bons offices de leurs mandataires; bref, tout allait pour le mieux (1)... Mais qu'arriva-t-il alors? Nous ne savons : toujours est-il que la vente ne fut pas conclue. Ainsi les projets des États échouaient pour la seconde fois.

Mais l'affaire fut reprise dix ans plus tard : de nouveau en 1652, le roi mit en vente ses droits de mortemain et de nouveau les États chargèrent leurs députés d'en faire l'acquisition (2) : le recours eut lieu à Mons le 15 novembre et les États furent déclarés adjudicataires, moyennant une surenchère de 13,500 florins sur le taux de l'engagère (3). La cédule stipulait que l'acquéreur tiendrait les mortemains en *fief* et comté : cette clause étant gênante, les députés demandèrent au Conseil des finances qu'elle fût supprimée, en considération de ce que les États « ne prétendaient pas en tirer aucun proufit ny le tenir à eulx, ains d'esteindre ledit droict comme odieux et fort sensible au pouvre peuple » (4); mais le Conseil n'eut pas le temps de statuer sur cette requête : une demande de subside extraordinaire venait d'être faite aux provinces

---

(1) Ibid., registre nº 423, 72 vº, 75 vº, 79 vº, et registre nº 529, 1 à 21 avril 1642.

(2) 13 novembre 1652 : « Messieurs du Clergé ayants considéré que ce droit est extrêmement sensible aux manans et que l'expérience journalière a faict voire qu'on l'at exigé avec trop de righeur, sont d'avis d'achepter icelui droit au proffit des Estats... ». (La *noblesse* et les villes se rangent à cet avis.) (Archives de l'Etat à Mons; États de Hainaut, registre nº 426, fol. 301.)

(3) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre nº 451, fol. 4.

(4) Ibid. et registre nº 426, fol. 312.

'effet d'éviter toute nouvelle aliénation de domaines royaux (1) : l s'ensuivit que les États ne furent point mis en possession de eur achat. Décidément, ils jouaient de malheur!

. . . . . .

Une période de souffrances venait de s'ouvrir pour le Hainaut : pendant plus d'un demi-siècle, les guerres de Louis XIV allaient semer dans nos campagnes la ruine et la désolation, et amener l'annexion à la France d'une partie de l'ancien comté (2). Il en résulta que les événements politiques absorbèrent presque complètement l'activité des Etats provinciaux et du pouvoir central, et qu'on ne s'occupa plus du droit de meilleur catel (3).

En 1655, la convention conclue en 1630 entre Philippe IV et la comtesse de Berlaimont n'avait pas été résolue : l'engagère des mortemains subsista donc et le profit en passa successivement à *Louis comte d'Egmont*, à son fils *Philippe*, à *Marie-Claire d'Egmont*, épouse de *Nicolas Pignatelly*, et à *Procope-Marie Pignatelly d'Egmont*.

C'est ce dernier qui était engagiste quand, en 1739, la suppression du droit de meilleur catel revint à l'ordre du jour des États de Hainaut. Cette fois, l'initiative partit des communautés de la prévôté de Binche qui, au mois de novembre, adressèrent aux Etats une requête dans laquelle elles se plaignaient des exactions des fermiers du comte d'Egmont (4) et

---

(1) Registre n° 426, fol. 313 et 314.

(2) Traités des Pyrénées (1659) et de Nimègue (1678 .

(3) En 1663, cependant, de nouvelles négociations furent entamées pour la vente aux États des droits de mortemain ; mais elles n'aboutirent à aucun résultat (Archives de l'État à Mons ; États de Hainaut, registre n° 429, fol. 322, et n° 451, fol. 345.)

(4) « ... les fermiers adjudicatairs, pour trouver de quoy payer leurs rendages respectives ont le soin de se faire fournir à la dernière rigeur ludit droit à la morte de chacun chef d'hôtel, au grand préjudice des pauvres habitans auxquels on enlève bien souvent, après la perte qu'ils ont faitte de leurs père ou mère, ce qui leurs reste de mieux, en sorte que cette double perte oblige la plus part d'avoir recours à la table des

suppliaient de racheter l'engagère (1) et de remplacer le droit de meilleur catel par un impôt personnel « pour que les habitans de la province ne soient plus vexez au future » (2).

Cette requête fut soumise aux États le 19 et le 20 novembre; mais elle ne trouva d'appui qu'auprès du *clergé* (3) : la *noblesse* fut d'avis « que cela ne regardait pas les États » et, par une inadvertance incompréhensible, le *tiers* se rangea à cet avis. En conséquence, l'affaire n'eut pas de suite.

Mais, quatre ans plus tard, un nouveau projet surgit. Un certain nombre de communautés de la province s'étaient concertées pour solliciter du pouvoir souverain la suppression de la mortemain et, considérant que pour aboutir à un résultat il fallait une action commune, elles avaient résolu de provoquer une assemblée générale de délégués de tous les villages du Hainaut, intéressés à cette suppression. C'est le sieur De La Roche, bailli de Boussu et de Blaugies, qui se chargea d'organiser l'assemblée, et c'est lui qui, en mai 1743, demanda au Conseil souverain l'autorisation de la convoquer (4); cette

---

pauvres, à la surcharge de la communauté qui souvent, faute des moyens, est dans la nécessité de se cottiser en taille pour pourvoir aux besoins des dits pauvres... ». (Archives de l'Etat à Mons; Etats de Hainaut, registre n° 451, fol. 350.)

(1) « ... Nosseigneurs, pour donner quelque soulagement aux habitans... pouroient acquérir les dites mortemains de Sadite Majesté en remettant au dit seigneur comte d'Egmont l'avance qu'il at faitte pour en obtenir l'engagère; si pour faire cette acquisition il n'est pas aujourd'huy des deniers, on pouroit en vertu d'octroy s'en procurer... » (Archives de l'Etat à Mons; Etats de Hainaut, registre n° 451, fol. 350.

(2) Ibid.

(3) « Messieurs du Clergé sont d'avis de la renvoyer à Messieurs les députéz pour en dresser un besogné et être représenté à la prochaine assemblée ». (Archives de l'Etat à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 314.)

(4) « Remontre très humblement le sieur De La Roche, bailly de Boussu et de Blaugies, en qualité de mandataire spécial de quantité de communautés de cette province intéressées et résolues de se pourvoir vers Sa Majesté à l'effet d'être libérées du droit de mortemain ou de

utorisation ayant été accordée le 21, De La Roche rédigea la ettre suivante, destinée à être transmise aux communautés ntéressées :

« Messieurs les Mayeur, eschevins et habitants,

» Vous remarquerez de la requette mise au bas de la présente que je uis autorisé par la Noble et Souveraine Cour à Mons, à l'effet de convo- quer les communeautés de ce pays sujettes au droit de mortemain vers a Majesté et engagé au seigneur Comte d'Egmont, pour délibérer des noyens, sinon de le faire suprimer absolument, au moins de parvenir u point de le faire réduire, modérer ou convertir en une reconnaissance noins onéreuse, à l'exemple des villes de Mons, Binch, etc... Comme otre communeauté est du nombre de celles reprises au Cartulaire de a Majesté et chargées par conséquent du droit de mortemain qui se lève la mort des chefs de familles, je vous invite à vous réunir pour une ause si avantageuse et si intéressante dans son objet et à intervenir ar un député qui soit établit à la pluralité des suffrages de vos gens e loy et habitans duement convoqués, et muni de procuration conforme la minutte jointe), à l'assemblée qui se tiendra le . . . . . 1743, en la rand salle du Collège des RR. PP. Jésuites à Mons, vers les huit heures t demie du matin, pour y prendre une bonne et fructueuse résolution, ous avertissant que dans cette assemblée générale on choisira un petit

---

eilleur cattel, qu'il convient et qu'il est même nécessaire avant 'entamer cette importante négociation, de se procurer le cours et 'accession de plusieurs autres communautés, ainsi que de délibérer vec les députés de toutes en général, sur les moyens de réussir dans ette entreprise, et comme les assemblées sont indispensables en pareil as et qu'elles pourroient être suspectées de quelqu'illégitimité, si elles voient lieu autrement que sous l'autorité de cette Cour, le remontrant y adresse à ce qu'il lui plaise autoriser tant le suppliant que tous ceux vec lesquels il devra se concerter à la grande fin préditte, de tenir outtes telles assemblées qui paroitront nécessaires et afférantes en tel ndroit que les intéressés désigneront entre eux... ». (Bibliothèque de ons, manuscrit n° $^{35}/_{211}$, *in fine.*)

nombre des personnes qu'on jugera les plus propres à former une espèce de députation secrette et particulière pour travailler avec plus d'efficacité et à moins des frais à cette importante affaire et l'amener à une favorable issue.

» J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

De . . . . . le . . . . . 1743 (1) »

Cette lettre fut-elle envoyée aux communautés? Les assises projetées eurent-elle lieu? ou bien l'entente n'a-t-elle pas pu se faire?

Nous l'ignorons, mais toujours est-il que pendant douze ans on n'entend plus parler de suppression de la mortemain.

En 1755, l'affaire revient sur le tapis. Le 30 juin, comme les députés des États se trouvaient à Bruxelles, le Ministre plénipotentiaire les saisit d'un nouveau projet et leur propose, comme moyens, de rembourser l'engagère et d'indemniser en outre Sa Majesté au moyen d'une taille extraordinaire à répartir sur les villages où le comte d'Egmont prélevait la mortemain.

Les députés n'ayant pas mission de s'occuper de cette affaire, promirent d'en référer à l'assemblée des États dès la réception des « mémoires » que le conseiller des finances de Wavrans et l'avocat Delecourt, receveur des mortemains, étaient chargés de rédiger (2). Dès le 8 juillet, de Wavrans envoyait son « mémoire » et demandait que l'affaire fût traitée incessamment (3); le 9, le pensionnaire des Etats lui accusait réception du dossier et promettait de faire diligence pour qu'une résolution fût prise aussitôt que possible (4); et le 5 novembre,

(1) Bibliothèque de Mons, manuscrit n° $^{55}/_{211}$, *in fine*.

(2) Archives de l'État à Mons: Etats de Hainaut, registre n° 451, fol. 338.

(3) Ibid., fol. 339.

(4) Ibid., fol. 341.

e Wavrans, en transmettant une liste des localités où le droit
e meilleur catel appartenait au Souverain, proposait de
orter le projet de suppression à l'ordre du jour de la pro-
haine assemblée des États (1).

Malheureusement le problème présentait de très sérieuses
fficultés : d'une part, on ne possédait que des renseigne-
ents insuffisants sur les conditions de l'engagère et sur la
ossibilité de la racheter et, d'autre part, l'annexion à la
rance d'une partie de l'ancien Hainaut exigeait une répar-
tion proportionnelle du prix de l'engagère, répartition dont
était difficile d'établir les bases, faute de documents (2).

Il s'ensuivit que de nombreuses années se passèrent à
echercher des éclaircissements qu'on ne trouvait jamais, et
ue les dossiers se couvrirent de poussière cependant que le
euple récriminait de plus en plus contre le droit de meilleur
atel.

En 1774, des demandes de renseignements circulaient
ncore du Conseil des Finances à la Chambre des comptes (3)
t vice versa, et le 24 octobre 1777, de Wavrans, devenu
résident de la Chambre, soumettait à l'examen de l'avocat
scal du Hainaut, Pépin, un nouveau *mémoire* (4) : Pépin fit
apport le 21 avril 1778, en résumant les difficultés qu'il y
vait encore à surmonter (5) ; puis l'affaire resta de nouveau en
uspens.

Bref, aucune décision n'avait encore été prise lorsqu'en 1782

---

(1) Ibid., fol. 349. — La liste en question se trouve même registre,
ol. 316-327.

(2) Toutes les archives des mortemains, depuis 1630, étaient restées
ntre les mains de l'engagiste, conformément au contrat d'engagère.

(3) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement général,
arton n° 388, rapport de la Chambre des Comptes, du 9 juin 1789.

(4) Archives générales du Royaume; Conseil du Gouvernement général.
arton n° 388.

(5) Ibid.

la lettre suivante vint secouer la torpeur du Conseil des finances :

« Au Conseil des Finances,

» L'Empereur étant informé que les revenus de son domaine aux Pays-Bas comprennent quelques droits connus sous le nom de droits de mortemain ou meilleur cathel, corvées d'hommes-Monsieur, etc[a], et ayant considéré que ce sont des restes de l'ancien sistême féodal, Sa Majesté a trouvé bon de déclarer qu'elle veut que le domaine donne l'exemple de l'affranchissement de ces servitudes odieuses; nous informons le Conseil de cette résolution souveraine et le chargeons de nous proposer les dispositions qu'il pourroit y avoir à faire à ce sujet.

» Brusselles, le 3 juin 1782 »(1) (2).

C'était un beau geste : malheureusement de nouvelles lenteurs allaient entraver la réalisation des intentions magnanimes de Joseph II.

Le 8 juin, le Conseil avait prié la Chambre des comptes de rassembler les documents nécessaires pour donner suite aux projets du Souverain (3); mais en 1784, aucun renseignement n'avait encore été reçu, et le 17 mars, le Conseil rappelait sa demande en ordonnant d'y donner suite à bref délai (4). On recommença donc les enquêtes, déjà tant de fois faites, sur

---

(1) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

(2) Le 29 avril 1782, le Conseil privé avait rejeté une demande des bourgmestre et échevins de Werwicq-Autrichien, tendant à obtenir l'abolition du droit de meilleur catel « à l'instar des dispositions faites en France pour la suppression de ce droit et de tous autres qui présentent des restes de la servitude personnelle ». (Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.)

(3) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

(4) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

engagère des mortemains et sur tout ce qui s'y rattachait; on nterrogea, discuta et... tergiversa tant, qu'en 1789, on n'était as encore parvenu à constituer un dossier définitif : le 0 mars de cette année, en effet, le Conseil des finances récla- nait encore à la Chambre des comptes l'envoi de certains ocuments (1)... Puis on s'occupa des moyens de se procurer es sommes nécessaires pour rembourser l'engagère : le 6 juin, auditeur de la Chambre des comptes, Barbier, proposait employer « les deniers provenus du refournissement des épenses patriotiques » (2) et le 9, la Chambre adressait au Gou- ernement un rapport détaillé sur le projet de suppression de mortemain (3). On pouvait espérer enfin que le résultat final llait bientôt être atteint. Illusion !

Le 13 juillet 1789, la discussion du rapport du 9 juin figurait l'ordre du jour du Conseil des finances; mais « le rapport tant très volumineux », *on n'eut pas le temps* de s'en occuper t l'affaire fut ajournée (4).

Cependant, chez nos voisins du Sud, les événements se pré- ipitaient : le 11 juillet, le renvoi du ministre Necker avait rovoqué le commencement des troubles; le 14, le peuple emparait de la Bastille et dans la nuit du 4 août, l'assemblée onstituante prononçait l'arrêt de mort de l'ancien régime.

Dès que ces événements furent connus chez nous, le Direc- eur en chef de la Chambre des comptes, *Locher*, se mit en evoir de rédiger à l'adresse du Ministre plénipotentiaire un apport dans lequel il résumait ce qui avait été fait, epuis 1782, en vue de la suppression du droit de meilleur

(1) Ibid., Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) « Ce rapport étant très volumineux, sera remis pour en traiter à ne autre séance, faute de temps ». (Ibid.)

catel en Hainaut, et insistait pour que cette suppression fû décrétée *le plus tôt possible*.

« Il est vrai, écrivait-il le 15 août, que cette suppression auroit produ un meilleur effet, si elle avoit pu avoir lieu passé quelques semaines avant les derniers embaras qui ont troublé le repos de ces provinces alors, on l'auroit regardé comme un bienfait inattendu et que le souv rain accordoit de son propre mouvement : aujourd'hui, les malinte tionnés ne manqueront pas de la faire envisager comme une simp imitation de ce que l'on vient de faire en France ou comme une dispos tion qui seroit la suite de quelques craintes du Gouvernement ; ma Votre Excellence pourroit faire parer à cet inconvénient en faisant rapp ler dans la dépêche qui annonceroit cette suppression, les dispositio primitives de Sa Majesté, de manière toutefois qu'on n'y fasse pas tr valoir ce sacrifice, parce qu'une bonne opération fait toujours ass d'effet par elle-même » (1) (2).

Locher faisait preuve d'un beau zèle. Son appel ne f cependant pas entendu : le 20 août, le Conseil des financ ajournait de nouveau, « faute de tems », l'examen du dossi des mortemains (3), et le 10 septembre, il ne s'en occupait q pour décider qu'il y avait lieu de surseoir au retrait de l'eng gère. Cette décision, notifiée le jour même à la Chamb des comptes, était motivée par les obstacles de toute espè qui entravaient la réalisation des projets de Joseph II et nota ment par les complications résultant du démembrement l'ancien comté de Hainaut, et par l'impossibilité d'affecter rachat de l'engagère, soit les deniers royaux, soit les finan

(1) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement gén carton n° 388.

(2) A noter que le décret du 3 juin 1782 n'avait pas encore été appli non plus dans les autres provinces des Pays-Bas. (Ibid.)

(3) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement gén carton n° 388.

de la généralité de la province, attendu que tous les villages n'étaient pas également intéressés; le Conseil ajoutait qu'en présence de la décision de l'Assemblée de France, de « supprimer tous les droits odieux », il convenait d'attendre le résultat de ce projet, de telle sorte que l'on pût se baser sur la somme que l'État français paierait à l'engagiste des mortemains, pour fixer le taux du remboursement à effectuer éventuellement par les villages du Hainaut autrichien.

Ainsi échoua le projet de Joseph II.

C'était à la France qu'il devait appartenir de délivrer nos paysans du droit de meilleur catel. Le 10 avril 1792, l'Assemblée législative avait déclaré la guerre à l'Autriche : le 7 novembre, lendemain de la bataille de Jemappes, Dumouriez entrait à Mons à la tête de ses troupes (1), et le 26, l' « Assemblée générale des Représentants du peuple souverain de Hainaut » rompait « tous les liens qui attachaient ce peuple à la maison d'Autriche », et faisait acter la résolution suivante : **L'Assemblée décrète l'extinction du droit infâme de mortemain** (2).

Cette décision ne devait cependant pas avoir dès lors un effet définitif.

Exactement quatre mois plus tard (25 mars 1793), les Français (3) quittaient Mons et étaient remplacés, dès le lendemain, par une garnison autrichienne (4) : le Conseil souverain, les États, toutes les anciennes institutions se reconstituèrent, et la Cour des mortemains, qui avait interrompu ses plaids le

---

(1) Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III, p. LVII.

(2) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 485, fol. 43 r°.

(3) Vaincus à Neerwinden.

(4) Devillers, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III, p. LIX.

2 août 1792, les reprit le 13 juin 1793; elle tint depuis lors treize audiences et siégea, pour la dernière fois, le 9 mai 1794 (1).

Le 26 mai suivant, la bataille de Fleurus replaçait nos provinces sous la domination française (2) (3) et, *ipso facto*, le décret des représentants du peuple, du 26 novembre 1792, rentrait en vigueur.

Le droit de meilleur catel avait vécu.

---

(1) Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains : Rôle de la Cour. La dernière séance fut consacrée aux Procès de Messire Silvestre Louis Charles du Roy, seigneur de *Blicquy*, contre Alexandre de Gouy et contre Augustin Laporte, habitants de ce village.

(2) Devillers, *Inventaire...*, t. III, p. lx.

(3) Il peut être utile de rappeler ici les actes législatifs de la Révolution française, relativement à l'abolition du régime féodal et des droits seigneuriaux qu'il comportait. Le décret d'abolition fut formulé les 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, puis développé par des dispositions législatives des 15 mars et 18 décembre 1790, 13 avril 1791, 25 août 1792, 17 juillet 1793, etc. Tout ces actes ont été publiés en Belgique : ceux des 4-11 août 1789, 15 mars 1790 et 17 juillet 1793, par arrêté des Représentants du peuple du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795); celui du 25 août 1792, par arrêté des mêmes Représentants du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), et ceux des 18 décembre 1790 et 13 avril 1791 (en partie), par arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). (Cf. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* [Classe des lettres, etc.], 1908, pp. 212-214.)

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES D'ASSAINTEUREMENT [1].

(1) On n'a pas tenu compte des renouvellements de titre accordés à es lignages de sainteurs.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS (1)	NOMS DES SAINTEURS (2)	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PI
(Vers 936).	Egbert, comte de Vermandois.	*Godrade*.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
936-9 7 .	Adhelardus et Fulcuera, uxor ejus.	*N****	»	Id.	
(977-983).	×	*Alcins*.	»	Id.	der
18 avril 978.	Hermarus.	*Roburga*.	»	Id.	2
1009 . .	×	*Berta*.	»	Abbaye de Crespin.	2
1036 . .	Gerberge, abbesse de Thorn.	*N****	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1040 . .	×	*Berta*	»	Id.	

(1) Le signe × indique qu'il s'agit d'un assainteurement de « *franc origmaire* ».

(2) Les noms de femmes sont en caractères italiques.

(3) BAUDRY = DOM BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans : MONU... SERVIR A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR, ETC., tome VIII.

DUV., *Act.* = DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique.*

DUV., *Rech.* = DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien.*

DEV., *Ch.* = DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.*

DEV., *Descr.* = DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartrie*

...ES ou CHAPITRES.	PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.								NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES [1]
...ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 277.
...iers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Act.*, 11-14.
...d	12 deniers.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 363 et BAUDRY, 301
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 364 et BAUDRY, 300.
...d	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	« Si absque liberis quisquam mee soboiis postere mortuus fuerit, omnis substantia ejus ecclesie remaneat. »	DUV., *Rech.*, 373
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 318.
»	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 380 et BAUDRY, 321.

= *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*
= Nos Pièces justificatives.
...néd. = L. VERRIEST, *Documents inédits relatifs aux sainteurs du chapitre de Soignies.*
... = MAGHE, *Chronicon ecclesiae... Bonae Spei.*
...n. = *Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, etc.*
...IEU = *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, tome V.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes.
1047 .	×	*Osanna* (sœur de Bernhard, châtelain de Beaumont).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 denie
1056 . .	Widric de Buccelle et sa femme Adélaïde.	*Heldesende.*	»	Id.	2 d
1056 . .	×	*Fastrade.*	»	Id.	2 d
1056 . .	Gerardus de Mald	*Godeud.*	»	Id.	2 d
1067 . .	×	(« plusieurs personnes »).	»	Id.	»
1070 . .	×	*Richilde.*	»	Id.	2 d
1070 . .	×	*Ermengarde.*	»	Id.	»
1073 . .	×	*Warburgis.*	»	Id.	2 d
1073 . .	×	*Liduidis.*	»	Id.	2 d
1080 . .	×	*Berthreda.*	»	Id.	»
1083 . .	×	*Aluide*	»	Id.	»
1083 . .	×	*Spanechina*	»	Id	2 d
1085 . .	Gontier.	*N****	»	Id.	»
1086 . .	×	*Judith.*	»	Id.	»

ÉGLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
...ge.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
...ers.	12 deniers	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 321.
...d.]	[12 d.]	[12 d.]	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 325.
...d]	[12 d.]	[12 d.]	»	»	»	»	»	»	»	Ibid.
...	« sicut mos est. »	« sicut mos est. »	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 404.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 327.
...d.	« secundum tenorem ecclesie »	« secundum tenorem ecclesie »	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 409 et BAUDRY, 327.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 327.
...d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 414.
...d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 424.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 331.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 332.
...d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 437.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 333.
...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 333

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes
1086 . .	×	*Awidis de Hova* (Emma, sa fille).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 denie
(vers 1094).	×	*Johanna.*	»	Abbaye de Crespin.	2 d
1094 (?) .	Baudouin, comte de Hainaut	Lambert. *Herlent* *Gerlent* *Belsuerra* (sœurs du précédent).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
[1098-1120]	×	*Diedela*	»	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2
1101 . .	Gautier de Quiévrain, chevalier.	N***	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1105 . .	Hubert; Fastrède; Rainier de Moustiers; Wilers, son frère.	N***	»	Id.	
1105 . .	Wautier, seigneur de Perwez.	(quelques serfs et *servantes*).	»	Id.	
1107 . .	×	*Ide d'Elouges.*	»	Id.	
1109 . .	×	*Liesse.*	»	Id.	
1109 .	×	*Liévilde.*	»	Id.	
1109 . .	×	*Frédescende.*	»	Id.	

ÉGLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
			Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Mariage.	Taxe de décès. Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
consuetudo servorum ecclesie	consuetudo servorum ecclesie	consuetudo servorum ecclesie	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 450 et BAUDRY, 333.
12 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Rech.*, 457.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 333.
»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, n° 21 a° 1193
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 336
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 336.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 344
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 336.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRES (Hommes.
1109 . .	Widric Buccelle.	(plusieurs).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1120 . .	×	*Berta.*	»	Id.	2 denier
1121 . .	×	*Hersende.*	»	Id.	»
1122 . .	Alpayde.	(plusieurs de ses *servantes*).	»	Id.	»
1123 . .	Duda, fille de Gisle bert, comte d'Orchimont.	(trois *servantes*).	»	Id.	»
1127 . .	×	*Richilde.*	»	Id.	2 d.
1128 . .	Hélias, clerc de Jemmapes.	(cinq serfs).	»	Id.	»
1129 . .	Ide, veuve de Gui, prince de Chièvres.	(quelques serfs).	»	Id.	»
1130 .	×	*Héluide.*	»	Id.	»
1130 . .	×	*Mainsende.*	»	Id.	»
1135 . .	Isaac.	*Roiscelle*, épouse de Robert Du Forest, et fille de Berthe et de Gouzon.	»	Id.	2 d.
1135 . .	Gualterus de Sylei.	*Osburgis* (et ses enfants) (1)	»	Id.	2 d.

(1) BAUDRY dit: « quelques serfs ».

…GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
…age	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
F…	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 336.
2 …iers.	24 deniers.	24 deniers	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Act.*, II-26, et BAUDRY, 349 (?).
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 349
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 349.
…d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Act.*, II-29 et BAUDRY, 351
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 351
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
…ne …ge	comme d'usage.	comme d'usage.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 361 (traduction).
…ue- …o …m …m»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 362.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE Hommes.
1136 . .	×	*Eremburgis.*	»	Abbaye de Crespin.	2 dem
1137 . .	Robert, seigneur de Velaines; Wautier du Quesnoy; Mainsende.	(plusieurs serfs et *servantes*)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1138 .	×	*Agnès.*	»	Id.	
1140 . .	×	*Elisabeth*, *Agnes* (sœurs).	»	Id.	
1142 . .	×	*Wiburgis de Dor.* Awidis, Hersendis, Richeldis (ses filles).	»	Id.	2
[1142] . .	Baudouin, comte de Hainaut.	*Dedela.*	»	Abbaye de Saint-Denis.	1
1143 . .	×	*Osanna.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1144 . .	Gerolfus.	Guicardus, Robertus, Stephanus (frères), *Dedila* (sœur).		Id.	2
1148 . .	×	(plusieurs *femmes*)	»	Id.	
1151 . .	Manassès d'Ecanaffe.	N***	»	Id.	
1151 . .	»	N***	»	Id.	

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
age. Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
G niers.	12 deniers.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Act.*, I-268
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 362.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 363.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 367.
»	melius catallum vel melius vestimentum	melius catallum vel melius vestimentum (†)	»	»	»	»	»	»	(†) la veuve avec enfants en son pain : 2 sols.	DEV., *Descr.*, V-116.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 366.
com-munis us ».	« communis usus »,	« communis usus ».	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 370.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 371.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRES... C... Hommes.
1154 . .	Mathilde de Blaton.	Hellinus et sa femme *Richelde.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 deniers
1155 . .	Marguerite de Velaine.	(quelques serfs)	»	Chapitre de Nivelles (?)	»
1156 . .	×	*Judith.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1157 . .	×	*Heluidis* } sœurs. *Beatrix* }	Tourpes.	Id.	2 d.
1158 . .	×	*Oda*, fille de Sohier de Moutier.	»	Id.	2 d.
1160 .	»	N***	»	Id.	»
1160 . .	Nicolas d'Herbau.	N***	»	Id.	»
[1162] . .	Thiéri de Ghislenghien.	*Alendis*, concubine du donateur.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 d.
[1162] . .	Thiéri de Ghislenghien.	*Luciene.*	»	Id.	4 d.
1162 . .	»	(serfs)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1164 . .	Sybilla, sœur de Gualterus le Brohum.	*Ermena* et ses enfants : Stephanus, Amulricus, Hylfridus, Raynerus, Alpaydis, Maynsendis, Hawidis.	»	Id	2 d.
1164 . .	Nicholaus de Rameniis.	*Heldiardis* (vel Sapientia) et ses enfants : Balduinus, Nicholaus, Walterus, Gisla, Gerberga, Heluidis.	»	Id.	2 d.

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
age Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
nsue- udo rium rum»	«consue- tudo parium suorum»	«consue- tudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	*CRH*, 1852, p. 247. BAUDRY, 372.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 373.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 374.
d.	12 d.	12 d.	»	»	»		»	»	»	*P. J.*
ous.	meilleur meuble.	meilleur meuble.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 374.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 375.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P J.*
d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 378.
sue- do um um»	«consue- tudo parium suorum»	«consue- tudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 378.
m- nis x um um»	«com- munis lex parium suorum»	«com- munis lex parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 578.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR Hommes.
1164 . .	×	Guillaume. *Hawide*, son épouse, Héluin, leur fils.	»	Abbaye de Saint-Ghislain	»
1165 . .	×	Isaac de Thyer.	»	Abbaye de Bonne Espérance.	1
1165 . .	Nicholaus de Lestinis, Comitissa, sⁿ épouse, Hugo, leur fils.	*Berta* et Emma, sa fille	Croix-lez-Rouveroy	Id.	deni
1169 . .	×	*Héluide*, *Elisabeth* } sœurs.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1170 . .	×	*Juette de Beckesielle.*	»	Id.	
1170 . .	×	*Berthe*, dame d'Onnezies et ses filles : Ermengarde, Erenburge, Fokuide, Julienne.	»	Id.	
1170 . .	×	*Gilla de Bazeccles.*	»	Id.	2
1170 . .	×	N***	»	Id.	
1172 . .	×	*Oda, Aelidis, Agnès.*	»	Chapitre de Soignies	2
1178 . .	Daniel de Vendegies et Elisabeth, sa femme.	*Marie de Rebaix.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
1179 . .	Gossuin de Ville.	(Quelques serfs).	»	Id.	
1180 . .	Jacques d'Avesnes et Adeline, sa femme	*Sara de Havine.*	»	Id.	
1180 . .	»	(serfs).	»	Id.	

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
age	Taxe de decès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
emmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 378.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Maghe*, p. 95.
»	meilleur catel	meilleur catel	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 381.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*CRH.* 1905, p. 326. BAUDRY, 381 (2).
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 381.
»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 387-388.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 388.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 389.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR... Hommes.
1181 . .	Jacques d'Avesnes.	(quelques serfs).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1183 . .	»	(serfs).	»	Id.	»
1184 . .	»	»	»	Id.	»
Mars 1185 – [1186]	»	»	»	Id.	»
1188 . .	»	»	»	Id.	»
1190 (?) .	Ide d'Aucin.	(« des esclaves »).	»	Id.	»
1190 (?) .	×	*Hawidis*.	»	Id.	9 deni
1190 . .	Egris de Bleaugies.	(« des serfs »).	»	Id.	»
Vers 1190.	Rainier d'Attiches.	(« plusieurs serfs »).	»	Id.	»
(1179-1191).	»	»	»	Id.	
1191 . .	Baudouin, châtelain de Mons.	N***	»	Id.	
1195 . .	Beatrix de Folqengien.	Folgeldis de Frankien; Agnès, sa fille; Roboldus, son fils, et sa femme Mainsende.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2
1198 . .	Nicolas de Rumignies et Rasse de Gavre.	(« serfs »).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1200 . .	×	*Maselende* } sœurs. *Himele* }	Câteau-Cambrésis.	Id.	2

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
ge. Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 390.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 391.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	DUV., *Act.*, II-152.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 391.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
ers.	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 412.
d.	meilleur catel.	meilleur catel	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 414
»	12 deniers	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 417.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes.
1202 . .	Pélion.	*Liégarde*, Hersende, sa fille.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
Mai 1206.	»	»	»	Id.	»
1208 . .	»	»	»	Id.	»
1211 . .	»	»	»	Id.	»
Janvier 1212-[1213]	»	»	»	Id.	»
Octobre 1214	Robertus, miles de Perona, cognomine Cauderons.	(« Servi sui omnes et ancillae ») : *Videla de Parvo Rodio.* Erpo de Brena, Engelbertus de Perona. } dont Videla était marâtre. Gerardus, Erlebaudus, Walterus, Libertus } fils de Videla. Hawidis, Juliana } filles de Videla. *Assela de Parvo Rodio*, sœur de Videla. Johannes, Petrus } fils d'Assela. Alidis, Berta } filles d'Assela.	»	Chapitre de Soignies.	den...

ÉGLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
iage	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
6 eniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRES. (Hommes.
Octobre 1214. (*Suite.*)	Robertus, miles de Perona, cognomine Cauderons. (*Suite.*)	*Heluidis de Anderluinis.* Hawidis, Hersendis, Fressendis } filles d'Heluidis. Libertus, fils d'Heluidis. Balduinus Rex, de Parvo Rodio, Walterus, *Aya*, *Ava* } frères et sœurs. Johannes de Brena, *Agnès de Brena* } frère et sœur. Milo Mercenarius de Tuebisa, *Maria* } frère et sœur.	»	Chapitre de Soignies.	4 denier
1215 . .	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1216 . .	»	»	»	Id.	»
30 avril 1219.	»	»	»	Id.	»
1220 . .	»	»	»	Id.	»
5 juin 1221.	R., dominus de Gavria.	*Ermengardis*, uxor Yuvani, militis de Hubaut Meis : Johannes, Mazerina, Sara } ses enfants.	»	Chapitre de Soignies.	3 d

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
6 ers.	meilleur catel	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	6 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRES... C... Hommes.
Juillet 1221.	Dominus Egricus de le Woupillière.	*Juliana de Bierghes.*	»	Chapitre de Soignies.	2 denier
Mars 1221-[1222].	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
Avril 1222.	»	»	»	Id.	»
Février 1221-[1224].	»	»	»	Id.	»
1224 . .	»	»	»	Id.	»
1225 . .	Arnould de Horn.	(« Ses serfs. »)	»	Id.	»
1226 . .	Dominus Johannes del Anais.	Renardus, filius Juliane de Tier.	»	Chapitre de Soignies.	4 d
1227 . .	»	»	»	Abbaye de Saint Ghislain	»
1228 . .	×	*Alœtrudis* : Maria, Ada, Elizabeth, Agnès, Margareta, Sibilia } ses filles.	»	Id.	2
Janvier 1227-1228.	Osto, dominus de Trasegnies.	Sigerus de le Wastine.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2
29 mars 1228.	Matheus de Lare.	Thoma de Pratis.	»	Id.	

...LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
...ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
...mmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	6 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 419.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	24 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 419.
»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 419 (?)
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Monum.*, t. VIII, p. x.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR... Hommes.
1230 . .	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
Juin 1231.	»	»	»	Id.	»
1232 . .	»	»	»	Id.	»
1232 . .	»	»	»	Id.	»
1233 . .	»	»	»	Id.	»
1234 . .	×	*Juliana.*	»	Id.	2 deni
1234 . .	Alessis de Betthinsart, chevalier.	*Gertruth de Bethinsart.* Margherie, sa fille.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2
29 janvier 1233-1234.	Matheus, miles de Popiule.	*Ida de Popiule.* Robertus, Maria, Ida, Joia } ses enfants.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
25 avril 1234.	Osto, dominus de Trassegnies.	Nicholaus del Karmoit, Amandus del Karmoit } frères. Engelbertus, Walterus } frères. Walterus, cousin des deux précédents. Arnulfus Bialvaslet, del Karmoit.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 444.
2 ers.	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	3 sous.	3 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	[Second] meilleur catel.	[Second] meilleur catel.	12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	12 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*P. J.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR... Hommes.
25 avril 1234 (*Suite.*)	Osto, dominus de Trassegnies. (*Suite.*)	*Clementia del Arsin.* *Aelidis*, uxor Gerardi le Katier. *Maria*, fille de Matheus de Otranmasure. *Yzabella*, uxor Balduini Carpentarii de le Wastine.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deni
25 avril 1234	Osto, dominus de Trassegnies.	Johannes de le Wastine.	»	Id.	2
25 avril 1234.	Le même.	*Clementia*, sœur de Nycholaus del Carmoit	»	Id.	2
1235 . .	×	*Maria de Sancto Vedesto* dicta de Ponte.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
Mai 1235 .	Hugo, miles de Gage.	*Anna, dicta Domison.*	Anseroeul.	Abbaye de Ghislenghien.	2
Septembre 1236.	Johanna, Flandrie et Hain. Comitissa.	*Perona*, filia Martini, Penierc, burgensis.	Ath.	Id.	
1237 . .	×	*Berta, Erenburgis.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
Mai 1237 .	Hugo de Lens, miles.	*Maria*, uxor Johannis Columbe.	Gottignies.	Chapitre de Soignies.	4

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	[Second] meilleur catel.	[Second] meilleur catel.	12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	12 deniers.	meilleur catel,	meilleur catel	»	*P. J.*
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	[Second] meilleur catel.	[Sscond] meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 444. (?).
6 iers	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	12 deniers.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J* et BAUDRY, 444. (?).
»	5 sous	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRÉ	Hommes.
Juillet 1238.	Ida, domina de Bievrene.	*Mathildis de Bievrene*, dicta de Longo Prato.	»	Id.		2 denie
		Agnès, Maria, Peronia, Elizabeth, Johanna, Gossuinus } ses enfants.				
Septembre 1238.	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.		
1239 . .	Gerardus, dominus de Willa.	*Maria*	»	Id.		2
1239 . .	Agnès, dame de Bliqui.	»	»	Id.		
Septembre 1239.	»	»	»	Id.		
Février 1239-1240.	Walterus Walo, dominus de Ladeuse.	*Sophia de Atrio.* Elysabeth, sa fille.	Houdeng.	Abbaye de Saint-Denis.		2
Avril 1240.	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.		
Mai 1240.	×	Laurentia, Ermengardis } sœurs.	»	Id.		4
9 décembre 1240.	Bastianus, Johannes } fils de Johannes de Maregia.	*Aelidis*, fille de Juliana de Maregia et de Johannes de Platea.	»	Abbaye de Saint-Denis.		2
	Johannes, époux de N***, sœur des précédents.					

ISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
	meilleur catel.	meilleur catel	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 444.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Descr.*, V, nº XCI.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
rs.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 444 (?).
	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.
Avril 1241	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
Mai 1241	»	»	»	Id.
12 août 1241	Otton, seigneur de Trazegnies.	Walterus, Willelmus, Nicholaus } frères.	»	Abbaye de Ghislenghien.
1242 . .	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
Mai 1242	»	»	»	Id.
Juillet 1242	»	»	»	Id.
Juillet 1243	»	»	»	Id.
Octobre 1243	»	»	»	Id.
Janvier 1243-(1244)	»	»	»	Id
1244 . .	»	»	»	Id
Mai 1244	Jacques, seigneur de Belœil.	(« Des serfs. »)	»	Id.
1245 . .	»	»	»	Id.
11 avril 1244-1245	×	*Haimundis de Castiel*, *Hersendis de Castiel* } sœurs.	»	Id.

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	second meilleur catel.	»	12 deniers.	»	12 deniers.	»	meilleur catel.	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR Hommes
Mai 1246	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
19 mai 1246	Gilles, seigneur de Trazegnies.	*Aélis*, fille de Sapience.	»	Abbaye de Ghislenghien.	deni
Juin 1246	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1247 . .	×	*Béatrix*	« Bierkerees. »	Id.	2
Février 1246-[1247]	»	»	»	Id.	
Novembre 1247	»	»	»	Id.	
Janvier 1247-[1248]	»	»	»	Id.	
Février 1247-[1248]	»	»	»	Id.	
Mars 1247-[1248]	»	»	»	Id.	
25 avril 1248	Gilles, seigneur de Trazegnies.	*Hélaut*, fille de Piéron de Torincort.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2
Décembre 1248	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
1249 . .	Cilles de Berlaymont.	(« Plusieurs serfs. »)	»	Id.	
1249 . .	×	*Elisabeth de Jeumont*, sœur de Gérard Basin, chevalier.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	

ÉGLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
iage.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445.
6 niers.	[second] meilleur catel.	[second] meilleur catel.	12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	6 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445.
»	12 deniers.	12 deniers	»	»	»	»	»	»	« nata de Fonsommés. »	*P. J.* et BAUDRY, 445 (?).
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 446
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 445.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 446
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	[second] meilleur catel.	[second] meilleur catel.	12 d.	6 d.	12 d.	12 d.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 446.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... hommes.
12 mai 1249	Jehans, sires d'Audenarde, chevalier.	Jehan de le Wastine, Tirot de le Wastine (frères.)	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deni...
Août 1249	×	*Marie*, fille de Druon.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
		Dame Alis, épouse de Wautier Chaene : Symon, Wauthier, Dame Yde, Dame Hauvit, Dame Clémence (leurs enfants.)			
(Août 1249)	Mesires Hues de Gage.	*Dame Calle* et ses enfants.	»	Abbaye de Ghislenghien	2 ...
		Dame Gertrut, belle-sœur de Wautier Chacheleu : Gérart, Jehan, Dame Beatrix, Dame Maroie, Iermengars (ses enfants.)			
31 octobre 1249	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
Novembre 1249	»	»	»	Id.	
1251 . .	»	»	»	Id.	
Janvier 1250-1251	×	*Ada de Castello.*	»	Id.	
15 avril 1250-1251	»	»	»	Id.	

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 446.
6 ers.	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 446
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 446.
»	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY. 446.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR. Hommes
Avril 1251	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
Octobre 1251	×	*Marie du Mont*, fille du seigneur Isaac, chevalier.	»	Id.	
Décembre 1251	»	»	»	Id.	
1252 . .	Elisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, chevalier.	*Agnès de Gage* et sa fille.	»	Abbaye de Saint-Denis.	deni
Mars 1251-1252	Gilles, seigneur de Berlaymont, chevalier.	Baldricus de Wamiol. *Agnès de Valle*, sa sœur. Johannes, Nicholaus, Egidius, Maria, Elizabeth — enfants d'Agnès.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
Mai 1252	×	Egidius, dictus Pasquiers, *Matildis*, sa sœur, *Agnès*, fille de Mathilde, Ferretus de Alneto.	»	Id.	2
Octobre 1252	»	»	»	Id.	
Avril 1253	»	»	»	Id.	
Août 1253	»	»	»	Id.	
Octobre 1253	»	»	»	Id.	
1253 . .	»	»	»	Id.	

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
age.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 446.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	meilleur catel.	meilleur	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 446.
2 iers	24 deniers.	24 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 447 (?)
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES. églises ou chapitres.	PRÉST. C. Hommes.
1254 . .	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
Avril 1254	×	*Maria de Avesnes :* *Erembugis* de Hautrège, *Aelidis*, *Margareta*, *Gila*, *Emmelota*, *Johanna*, *Eva*, *Nicholaus*, *Thomas* — ses enfants.	»	Id.	2 denier
Mai 1254.	×	Bauduin le Mousnier. Jehan Mathon. *Heluyd le Monneresse*, *Yde*, sa fille, *Marie de Erbaut*, fille de Yde. *Isabiaul de Herchies*, *Marie* — sœurs. *Marie de Jourbise.* *Marie le Machenesse* et ses *filles.* *Heluyd le Hokinarde.*	»	Id.	2 d
24 juin 1254	»	»	»	Id.	»
1255 . .	×	Tiéri Buison. *Iveta*, uxor Thome de le Cambe.	Montrœul Thulin.	Id.	2 d

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
ge	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
ers.	12 deniers.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J* et BAUDRY, 447 (?)
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 447 (?)

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.
1255. . . .	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
Mai 1255 .	»	»	»	Id.
Juin 1255.	»	Wautier, chevalier, sire de Moiselede (*sic*) ; *Marguerite*, sa femme; Philippe Mouton; *Sara*, sa femme, sœur de Wauthier susdit.	»	Id.
1256. . . .	»	»	»	Id.
Avril 1256.	»	»	»	Id.
Décembre 1256.	Grars de Hallut, chevalier.	Thumas D'Outre le Pont.	»	Abbaye de Ghislenghien.
Février 1257-[1258].	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
Avril 1258.	×	*Alide d'Hautrage*, fille de Simon de Rosies, chevalier.	»	Id.
30 mars 1258-1259	Eustache, sire du Rœulx, et son fils Eustache, sire de Trazegnies.	Renier de Marege.	»	Chapitre de Soignies.
Juin 1259	Gossuin de Saint-Amand, chevalier.	(« Des serfs »).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... C... Hommes.
Septembre 1259	Willaumes de Genlaing, sire de Biki.	*Marien*, fille de Jhehan Houbare de le Haie, et de Flandrine, sa femme.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 denier
Décembre 1259	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
28 mars 1260	Guillaume de Genlaing, seigneur de Bliqui et de Genlaing.	(« Des serfs. »)	»	Id.	»
Octobre 1260	»	»	»	Id.	»
Juin 1262	»	»	»	Id.	»
Juillet 1262	Alisandres, dit de Hausi, sire de Betinsart.	*Dame Idain* : Sarain, sa fille.	»	Abbaye de Ghislenghien.	»
Octobre 1263	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
1264 . .	»	»	»	Id.	»
Avril 1264	»	»	»	Id.	»
Mars 1264-[1265]	»	»	»	Id.	»
1265 . .	»	»	»	Id.	»
Octobre 1265	»	»	»	Id.	»

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
2 rs.	3 sous.	3 sous.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Baudry, 448.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Baudry, 447.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Baudry, 448.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Baudry, 448.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRI Hommes.
1266 . .	×	*Marguerite de Walles.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	«
5 mai 1267	Jehans, chevalier, sires de Héripont.	Colart Bornart.	Bouffioulx.	Prieuré d'Oignies (Aiseau).	12 deni
1270 . .	Gilles de Berlaymont.	(« Plusieurs serfs. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain	»
Juin 1272	»	»	»	Id.	»
Août 1273	Jacques, seigneur de Chaumont.	Ses serfs et serves de	Chaumont.	Abbaye de Bonne-Espérance.	1 (
Juillet 1275	Gilles de Quiévrain, chevalier.	(« Quelques serfs. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
Juillet 1275	Eustache, sire du Rœulx, et son fils Eustache, sire de Trazegnies.	*Marien de Vile*, fille de Ernoul de le Ramée et de Marien dou Pumier.	»	Chapitre de Soignies.	4 (
11 août 1279 (v. 15 août 1300)	×	*Ysabiaus de le Sande*, fille de Dame Geluit d'Angien et épouse de Cholart de Lestines, fils de feu Gilion, seigneur de Lestines, chevalier.	»	Id.	4
1280 . .	×	Dominæ *Theophania, Beatrix* et *Oegidia.*	Vellereille.	Abbaye de Bonne-Espérance.	2
Mars 1279-1280]	Jean, comte de Hainaut.	*Mariene, Jehane, Margherie, Izabiel* } filles de feue Oedain de Wasmes.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	12

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 448.
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 451.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	MAGHE, 217.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459.
rs.	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd*
»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	MAGHE, 228.
	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459-461.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.
28 octobre 1280	×	*Marguerite de Molembaix.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
1281 . .	×	Walterus de Horuetes. Johannes, Willelmus } frères du précédent. *Maria de Blaron :* Marie, Jeanne } ses filles. *Maria, Elysabeth, Hawidis, Ida, Iveta* } sœurs des trois premiers.	»	Chapitre de Soignies.
31 mars 1282-[1283].	×	*Marguerite de la Mote, Agnès de la Mote.*	»	Abbaye de Saint-Ghislain
1286 . .	Jean, seigneur de Lens.	(« Plusieurs. . esclaves. »)	»	Id.
Mars 1286-[1287]	×	(« Quelques. . *femmes.* »)	»	Id.
18 avril 1289.	Guillaume, seigneur de Bliqui.	(« Quelques serfs. »)	»	Id.
8 et 12 mars 1289-1290.	Watier, seigneur d'Enghien.	*Yzabiaus*, fille de Willaume du Ponchiel Marie, Jehanne, Jehans } ses enfants.	Bassilly.	Chapitre de Soignies.
26 septembre 1291.	Nicholes, sires de Houdeng, chevalier, et Gilles Faviaus, son « cousins ».	*Maroie li Cousteris.* Alis, Alardins, Jehenès, Marions } ses enfants.	Houdeng.	Id.

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 461
»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. ined.*
»	meilleur catel	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 461.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 462.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 49 et 50.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. méd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRES	Hommes.
Juin 1292	Watier, seigneur d'Enghien.	*Agnies*, *Jehanne*, *Marien* } Filles de Alart, dit Cozelin et de Jehanain, sa femme.	»	Chapitre de Soignies.		»
Juillet et août 1292	×	*Lizebés de Resbeke*, épouse de Gillion d'Yezebeke : Gérardin, Gillekin, Jehenin, Marion, Margetin, Ivete } leurs enfants.	»	Id.		4 denier
21 novembre 1292 et février 1294-1295	Jean, comte de Hainaut.	*Ysabiaus*, fille de Jehanain Prévoste, épouse de Williaume, panetier du Comte : Pieron, Maroie, Mabile } ses enfants.	»	Id.		»
Mars 1292-1293	Englebert de Stainkerke, seigneur de Steenkerque.	Jakemart, dit Roussial de le Spesse.	»	Id.		4
Mars 1293-1294	×	*Maroie dou Caisnoit* : Meurans, Heluis } ses enfants	Quenast.	Id.		4
24 mars 1293-1294	Jean, seigneur de Lens.	*Marien*, Jehan, *Margherie* } Enfants de Théri dou Prestin. *Marien*, fille de Piérart Bouhier.	»	Maison de Saint-Jean de Jérusalem à Chièvres.		2

LIGES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 51.
ers	12 deniers	6 deniers	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. ined.*
	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
l.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. ined.*
.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRI... hommes.
Avril 1293-1294 et mai 1294	Jean, seigneur de Lens.	*Marien*, fille de Thumas Masset et de Marcie, dit Gelée : Biertran, le clerc de Naste; Péronne; Marion; Erembouc; Biertremin — ses enfants.	»	Chapitre de Soignies.	»
Septembre 1294.	Robiers de Fangnueles, chevalier.	Weri, Watier, Jehan — frères, dit des Masis delès Nueville	»	Id.	4 deni
25 décembre 1294.	×	*Juliana*, fille de Colard de Reng et de Catherine de Sivri, épouse de Pierre Mainnet.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
Février 1294-1295.	Jean, seigneur de Lens.	*Marien le Hiernesse*, dite le Tormentée : Dejaite, Pieret, Marien, Gerdrut — ses enfants. *Marien*, *Yzabiaut* — enfants de feue Béatris le Tormentée.	»	Chapitre de Soignies.	
Février 1294-1295.	Yvelars de Nuevile, écuyer et Jehan de Froidefontaine, écuyer.	*Agnies*, fille de feus Marien le Cokinesse et Piérart Cokin.	»	Id.	4
Août 1295	Jean, comte de Hainaut.	Jehans de le Chevée.	»	Id.	
15 novembre 1295 et décembre 1295.	Jean, comte de Hainaut.	Gislains de Macons.	»	Id.	

ISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes		
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
rs.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
l.	12 d.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
5	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRI... Hommes.
23 mai 1297.	Willaumes, sires de Harchies.	Jehan Briffaut, fils d'Agniès le Sieleresse.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deni...
25 juin et 8 juil. 1298.	Rasses de Winthil, seigneur de Naast	*Honorée*, femme Jaquemart Quarret : Jehans, Nicholes, Emmelos, Maroie } leurs enfants.	Thieusies.	Chapitre de Soignies.	3
Décembre 1299	Jean, seigneur de Lens.	(« Plusieurs serfs. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
14 mars 1299-1300	Jean, seigneur de Lens.	Williaume Plaisant. Jehan Bleuetin. Piérart Pignart.	Herchies.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2
16 mars 1299-1300	»	*Alis le Plorete*, épouse de Robert Lanson : Jehan, Jehanne } leurs enfants. *Alis*, fille de Julianne Plorete.	Id.	Id.	2
13 juillet 1300	Sievenes Broignars, chevalier, sires de Haynin.	*Margerite* et *Aniès* de Haynin, filles de Jakemon Kamin et de Marien, dite de Waheries.	Haynin.	Abbaye de Saint-Ghislain.	2

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
ge.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
6 ers.	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. med.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 472.
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV, *Ch.*, n° 362.
d.	12 d	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	LEV., *Ch.*, n° 363.
d.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 472.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes.
15 août 1300	×	*Yzabiaus del Zande*, épouse de Colart de Lestines, écuyer : Jehans . . . . ; Maroie { Juliens, Gérars, Geluis, Yzabiaus } ; Katerine { Maroie, Yzabiaus, Béatris } ; Geluis. . . . . (leurs enfants et petits enfants.)	Hérinnes-lez-Enghien.	Chapitre de Soignies	4 deni...
31 mai 1301	Rasses, chevalier, sire de Winti et de Naste et Godefrois, son fils.	Jehans Lokés.	Thieusies.	Id.	3 c...
31 mai 1301	Id.	*Héluis*, dit le Fesrande : Jehans, Maroie, Margos, Sare { ses enfants. }	Id.	Id.	3 c...
31 mai 1301.	Les mêmes.	*Maroie le Hennarde* : Cholars, Piérars { ses fils. }	»	Id.	3 c...
31 mai 1301	Id.	Jehans Paumars : *Maroie*, sa sœur.	Neufville.	Id.	3 c...
Juin 1304.	Rasses, seigneur de Winti et son fils Godefroid.	(« Quelques *servantes*. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
9 avril 1304-1305.	Jean, seigneur de Lens	Jakemon Vallet. Mahiu Vallet, son frère, et sa femme *Maroie le Tortine*.	Herchies.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 ...

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
	Taxe de décès.		Cens		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
6 ers.	12 deniers	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. ined.*
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 472.
d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, 1-532

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR — Hommes.
Août 1305.	Alard, seigneur de Ville.	(« Plusieurs esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»
Octobre 1305.	Jean, seigneur de Lens.	Jehan Agache, le fèvre.	Herchies.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons	deni
Juin 1306.	Guillaume, comte de Hainaut.	Mahieu Billet.	Spiennes.	Chapitre de Soignies.	»
23 octobre 1310.	Gilles, seigneur de Trazegnies et Oste, son fils.	*Aulis*, fille de Hanon le Bolengier, et de Aulis, fille de Oston Puillon, de Hellebieke.	Chièvres.	Abbaye de Ghislenghien.	2 d
(Avril 1311-1312). 31 mai 1312.	×	*Damoiselle Juliana del Annoit :* Watier, Gillion, Maroie (Jakemin, Jehennette), Yzabiel — ses enfants et petits-enfants	Thoricourt (sie del Annoit).	Chapitre de Soignies.	4 d
29 septembre 1312.	Guillaume, comte de Hainaut.	*Maroie*, fille d'Emmelot dou Burgoit, de Giresies : Nicaise, Piéret, Marion — ses enfants.	»	Id.	1 d
4 janvier 1312-1313	Baudouin de Rouveroy, seigneur de Quiévelon.	Baudum l'Escohier, Raoul — frères ; *Maroie* — sœur.	Quiévelon.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 d
22 décemb. 1313	Eustache, seigneur du Rœulx.	Piérart Chomins, Henri Chomins — frères. Wion l'Escohier . . .	Gottignies. Wez-de-Wance (dép. Gottignies).	Chapitre de Soignies.	2 d

SES ou CHAPITRES.		PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
e	Taxe de décès.	Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.		
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 472.
	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV, *Ch.*, nº CCCLXXXIV.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd*
rs.	12 d.	12 deniers	6 deniers.	6 deniers.	»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*P. J.*
	24 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	»	»	»	»	»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*Doc. inéd*
	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, nos 408 et 409.
	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	P
1 mai 1314	Wautier de Quiévrain, chevalier.	(« Plusieurs esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
15 avril 1315	Eustache, seigneur de Rhœux, chevalier.	»	»	Id.	
15 mai 1315	Loys de Bourgne, prince de Morée et seigneur de Braine le Comte et Mehaus de Hainnau, sa femme.	Gillains del Cauturielle, Jehans Barrés. Cholars Douchés. Cholars Wiars.	»	Chapitre de Soignies.	den
17 septemb. 1316	Robiers Brisethieste, sires dou Bols et de Lonbize.	Colins Maubriaus, fils de feue Dame Marien de Mabriaul.	»	Id.	
26 mars 1316-[1317]	Sibille, dame de Hérines et ses fils.	(« Esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
6 juillet 1318	Eustache, seigneur du Rœulx.	Colars Meurans, fils de feu Meurant le Bor[...]	Haine.	Église de Saint-Martin, à Morlanwez.	2
3 juillet 1319 et 24 octobre 1320.	Jehans d'Audenarde, sire de Rosoy et de Feignies.	*Ysabiel le Bincharde* *Marien* } sœurs.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	4
3 juillet 1319.	Le même.	*Marien le Grarde*, épouse de Gillebert le Barbieur : Jehenne Jehan } leurs enfants.	»	Id.	
9 et 11 décembre 1319	×	*Maroie*, épouse de Jehan le Raule.	Rebecq.	Chapitre de Soignies.	

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
ge. Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 486.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 485.
»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 486.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J* et BAUDRY, 495
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
6 niers	12 d.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes.
Février 1319-1320.	Ostes de Trasignies, sires de Silli	*Vallenche*, épouse de Jakemart le Forestier : Maroie, Ysabiels } leurs filles.	Hellebecq.	Abbaye de Ghislenghien.	2 deni
7 avril 1320.	Gérard, seigneur de Rassenghien.	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain	»
26 janvier 1320-1321	Mikiuls, sires de Chasteliniaul, chevalier.	*Katherine li Costeresse.*	»	Chapitre de Sainte-Waudru à Mons.	2
Mars 1320-[1321].	Gérard, seigneur de Ville et de Hautrage	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
[Entre 1320-1321 et 1345-1346.]	Gérard, seigneur de Ville et de Hautrage.	»	»	Id.	
Id.	Id.	»	»	Id.	
8 mai 1321.	Jean, seigneur de Montignies Saint-Christophe et de Gammerages.	*Gertrude*, fille de Rasson Caillaut : Marguerite, sa fille.	»	Chapitre de Soignies.	
10 mai 1321	Guillaume, comte de Hainaut.	Gilles Moriaus.	Soignies.	Id.	2
1324 . .	Eustache, seigneur du Rœulx	*Maroie li Parente.*	»	Abbaye de Saint-Denis en Broqueroie.	2
1 juin 1324	Gossuin, seigneur de Steenkerque.	Jehans Poitevins.	Petit Hubeaumel (dép. de Horrues).	Chapitre de Soignies.	

ISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
ge.	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
rs.	5 sous.	5 sous	12 deniers.	6 deniers	»	»	meilleur catel.	meilleur catel	»	*P. J.*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, n° 474.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc inéd.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.
Octobre 1324	Thiery, seigneur de Hoves.	*Alis de Forestiermont:* Henris, son fils.	»	Chapitre de Soignies.
9 et 11 avril 1325	Eustache, seigneur du Rœulx.	Jehan Pinchon.	Sirieu.	Id.
15 avril 1325	Gérars de Rassenghien, sires de Lens, chevalier.	*Ysabiaus d'Isier*, fille de Jehane le Jehenette.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
Septembre 1325	Thiéry, seigneur de Hoves.	*Maroie de Forestiermont:* Pieres, Henris } ses fils.	Soignies (?)	Chapitre de Soignies.
6 novemb. 1325	×	*Demisiele Joie de Quarte.*	»	Id.
9 mai 1326	Robert de Gavre.	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.
26 mai 1326	Robiert dou Bos.	Jehans Ravés.	Hembise, (dép. de Cambron St-Vincent.)	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.
30 janvier 1326-1327.	Robillais Brisetieste, sires de Lombise.	Grigoires Gousselins.	»	Chapitre de Soignies.
30 janvier 1326-1327	Le même.	Jehans li Cambiers.	Mévergnies.	Id.
29 juin 1327	Ernouls li Borgnes d'Iske.	Cholars, Polés, Martins } frères.	Goegnies.	Id.

LISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	Second meilleur catel.	Second meilleur catel.	»	»	»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	*P. J.*
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
6 ers.	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, II-50.
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PR... Hommes.
26 juillet 1327	Baudouin, seigneur de Fontaine, chevalier, et sa femme Éléonore de Quiévrain	Colart Taiteri, Jehan — fils de dame Jehanne et petits-fils de dame Gierdrut d'Andrelues.	Epinois (Spinoit).	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons	2 deni
1331 . . .	Mahieu le Keus, châtelain d'Ath	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	
20 janvier 1330-1331	Stasins de Glabeke.	Jehan Remi.	Carmoy (dép. de Silly).	Abbaye de Ghislenghien.	2
21 juin 1332 (Confirmation)	Yvelars de Nueville, chevalier.	*Agniès*, fille de Piérart Cokin et de Marien le Cokenesse.	»	[Chapitre de Soignies.]	
15 septembre 1333	Willaumes de Hoves, sires de Mussain.	*Renyauls*, (épouse de Pieret le Kat, de Kehain): Pieres, Jehans, Maroie, Alys, Yzabiaus — ses enfants. AUBAINS.	»	Chapitre de Soignies.	2
Février 1334-1335 et mars 1334-1335	Guillaume, comte de Hainaut, et Jean, abbé d'Hasnon	*Catherine*, *Maroie*, *Isabiaus* — filles de Isabiel le Buissenesse, de Soignies, et petites filles de Maroie l'Asnesse.	»	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2

GLISES ou CHAPITRES.	PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.									
	Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.		NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, II, 57.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
	10 sous.	»	»	»	»	»	»	»	»	*P J*
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	4 d.	4 d.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
	6 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., *Ch.*, II-152 et 154.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRE... Hommes.
15 avril 1335	×	*Oede di Vignenesse*, et son mari Watiers... Jaquemart, Symon, Jehane, Ysabiel } ses enfants.	Audregnies.	Abbaye de Saint-Ghislain	2 deni
10 et 21 mai 1335	Gérars, sires de Jauche et de Baudour.	*Agnès le Doublete*, Jehane, sa fille.	»	Id.	2
1 mars 1337-1338	Guillaume, comte de Hainaut.	Jehans Marsabile.	Soignies.	Chapitre de Soignies.	
12 juillet 1338	Watier, seigneur d'Enghien.	Jehan le Fèvre.	Id.	Id.	2
1 septembre 1339	Le même.	*Maroie*, fille de Dame Adam le Muisie et épouse de Gilliet dou Mont : Jakemin, Jehan } leurs enfants.	»	Id.	4
9 février 1340-1341	Gérars, sires de ville.	*Agniès le Doyenne.*	Hautrage.	Abbaye de Saint-Ghislain.	2
17 février 1344-1345	Gérars, seigneur de Ville.	*Aulis le Gossarde*, épouse de Jehan Colart : Simon, Jaques, Jehan, Jehenne } ses enfants.	Ville.	Id.	2
12 juillet 1357	Sohiers, sires d'Enghien.	Colart Midot.	Soignies.	Chapitre de Soignies.	[
Mars et avril 1390 (1)	×	« Plusieurs... *femmes.* »	Lens.	Abbaye de Saint-Ghislain.	

(1) Dom Baudry ajoute : « Les lettres de ces pieuses femmes sont les dernières que

GLISES ou CHAPITRES.			PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
			Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
age Femmes.	Taxe de décès. Hommes.	Femmes	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	meilleur catel	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.*
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et *CRH*, 2e s, t. IV, p. 258 et BAUDRY. 495.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*Doc inéd.*
»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 51.
»	12 d.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	*Doc. inéd.*
»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	*CRH.*, 2e s., t. IV, p. 261 et BAUDRY, 495.
12 iers.	catel de 20 sous au maximum.	catel de 20 sous au maximum	»	»	»	»	»	»	»	*P. J.* et BAUDRY, 495.
»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 52.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 526

pèce. »

ANNEXE II

RÔLE DES SAINTEURS DE L'ABBAYE DE GHISLENGHIEN A LA FIN DU XIII^{e} SIÈCLE

« Ce sunt li cavage Nostre-Dame de Ghillenghien »

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Femme Jehan Noset	Hoves.	2 deniers.	6 deniers.	6 deniers.	»
Colart (frère de la précédente) . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Pol (frère des précédents) . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
*N*** (mère des précédents)* . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
*N*** (sœur des précédents)* . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Pol le Tacenier	Bas-Silly.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jehan le Tacenier (frère du précédent).	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Li Demizielle de le Mucete . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Mahiu Scafat.	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jehan et Colart fils du clerc de Bas-Silly .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Gillos Conpinaus	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

Hostelars li Bierkiers	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Femme Gillot Bielle Dame. . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Jehans li Ostes	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jehans li Carlirs (fils du précédent).	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemars Loulais	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemars li Carlirs	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
[N***] de Foukamont, li bierkier) . .	Id	2 d.	12 d.	36 d.	»
Gillos dou Marès	Hellebecq.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jehan dou Marès	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Cateline dou Marès	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Dame Giertrut dou Marès . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Dame Valence	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
*N**** (*fille de la précédente*) . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Jehan Rastiaul	Horrues.	2 d.	»	»	»
Ysabiaul (*sa nièce*)	Id.	2 d.	»	»	»
Femme Ghérart dou Bos	Id	2 d.	»	»	»
Jehan de Brugeletes	Petit-Rœulx.	2 d.	12 d.	120 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort	
Flipre des Cro liers	Familleurœulx.	2 deniers.	»	« milcur warnimment. »	
Cateline de le Ptere	Rœulx.	2 d.	»	un pigeon blanc.	»
N*** (fils de la précédente).	Id.	2 d.	»	Id.	»
N*** (fils de la précédente).	Id.	2 d.	»	Id.	»
N*** (filles de la précédente).	Id.	2 d.	»	Id.	»
N*** (filles de la précédente).	Id.	2 d.	»	Id.	»
Maroie dou Cange et toute sen extration.	Binche.	2 d.	»	un pigeon blanc.	
Jehan le Cretinier.	Anderlues.	2 d.	»	60 d.	»
Cholart frères du précédent.	Id.	2 d.	»	60 d.	»
Simon frères du précédent.	Id.	2 d.	»	60 d.	»
Marge (sœur des précédents) . . .	Id.	2 d.	»	60 d.	»

Gillion de Villerage (= Vellereille) .	Vellereille-le-Sec.	2 d.	»	»	»
Maroie (sœur du précédent) . . .	Id.	2 d.	»	un pigeon blanc.	»
Jakete dou Gardin	Saint-Symphorien.	2 d.	»	36 d.	»
Cholart Varokiet	Masnuy-Saint Pierre.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Denise li Clope.	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Femme Daviaul le Mayeur . .	Id.	2 d.	6 d	12 d.	»
Femme Jehan le Grain	Thieusies	2 d.	6 d	12 d.	»
*N*** (fille de la précédente)* . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jehan dou Bos	« Le Corbaderie » (paroisse de Soignies).	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemes dou Bos	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Martins dou Bos	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Colars dou Bos	Id.	2 d	12 d.	12 d.	»
Katerine dou Bos, « femme d'un bouchier »	Soignies.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Godescaut de Dimont	Neufville.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemes (frère du précédent . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Maroie dou Bos	Neufville.	2 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	»
Yzabiaus dou Bos.	Id.	2 d.	6 d.	12 d	»
Helluis dou Bos	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Hannons li Carcheteres	Jurbise	2 d.	12 d.	36 d.	»
Jehans Revelars	Id.	2 d.	12 d.	36 d.	»
Maroie Revelars	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Gilles Gillokins	Id.	2 d.	12 d.	36 d.	»
Maroie li Cretinière	Erbisœul.	2 d.	6 d.	12 d.	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jehans li Cretiniers	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jehans de Maffles, li carliers . . .	Herchies.	2 d.	12 d.	un pigeon blanc.	»
Thiéri de Maffle.	Cambron-Saint-Vincent	2 d.	12 d	Id.	»
Wiars de Maffles	Arbre.	2 d.	12 d.	Id.	»

Trikos	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
Maroie li Trikote	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Oede dou Vivier	Brugelette.	2 d	6 d.	120 d.	»
Jehanne (sa fille)	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Yde li Vesquenesse	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Sarre (sa sœur).	Id.	2d	6 d.	12 d.	»
Agniès li Carleresse	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Yzabiaus } ses sœurs.	Id.	2 d.	6 n.	120 d.	»
*N**** }	Id	2 d.	6 d	120 d.	»
Gérars li Carliers	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
N*** (son frère).	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
Adans Louviaus.	Arbre.	7 d.	»	»	« 7 deniers cescun, pour servage ».
Jehans Louviaus	Id.	7 d.	»	»	
Mahius Louviaus . , ...	Id.	7 d.	»	»	
Yzabiaus Louvielle	Id.	3 d.	»	»	« 3 deniers cescune, pour servage ».
Maroie Louvielle	Id.	3 d.	»	»	
Piérars li Barbiieres	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Femme Mahiu le Monnier	Chièvres.	2 deniers.	6 deniers.	36 deniers.	»
*N*** (sa sœur)*	Id.	2 d.	6 d.	36 d.	»
Femme Gérart le Pissenier . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Maroie (sa fille).	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Femme Biertrant le Thiretier . .	Id.	2 d.	6 d.	un pigeon blanc.	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d.	6 d.	un pigeon blanc.	»
Watier de Bracle	Id.	2 d.	»	120 d.	»
Maroie (sa nièce)	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Femme Jehan de Melin.	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Femme Gillion Karée	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Demizielle Biautris dou Bos . . .	Hardenpont.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Yzabiaus (sa fille).	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Colars dou Bos	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Gérars (son frère)	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

Margherite (sa fille)	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Walles	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemes (ses fils)	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Mikius	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Femme Jehan le Merchier. . . .	Gardin (paroisse d'Ormeignies).	2 d.	6 d.	36 d.	»
Agniès li Sonjournée	Irchonwelz.	2 d.	6 d.	12 d.	»
N***	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
N*** (ses filles)	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
N***	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
N*** (ses fils).	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
N**	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Femme Jehan le Parmentier . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
N*** (*sa fille*)	Id	2 d.	6 d.	12 d.	»
Demizielle Biautris dou Bos St Pierre.	Nivelles.	2 d.	6 d.	60 d.	»
Juhanne de Bracle	Hautrage.	2 d.	6 d.	120 d.	»
N*** (*sa fille*)	Id.	2 d	6 d.	120 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Jehan de Tongre	Sirault.	2 deniers.	12 deniers.	36 deniers.	»
Maroie de Haynnau	Fleurus.	2 d.	6 d.	120 d	»
Jehans (dit) le Maieur.	Autreppe.	2 d.	12 d.	36 d.	»
Margherite de Silli	Ladeuze.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jakemes li Barbiieres	Lens.	2 d.	12 d.	120 d	»
*N**** (ses sœurs)	Id.	2 d.	6 d.	120 d	»
*N**** (ses sœurs)	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Watiers (dit) li Clers	Ollignies.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Yzabiaus (*sa sœur*)	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Alars dou Moulin	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
*N**** (*sa sœur*)	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Englebert Kakemiel	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

				36 d.	»
Phelippres de Foucaumont	Ligne.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Gerars (son frère)	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Maroie Mariaige	Moulbaix.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jakemes Pelins	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Gilles li Loke	Tongre-St-Martin.	2 d.	12 d.	36 d.	»
Watiers li Peletiers	Id	2 d.	12 d.	36 d.	»
Pieres li Vakiers	Tongre-Notre-Dame	2 d.	12 d.	36 d.	»
Aélis (sa sœur)	Id	2 d	6 d.	36 d.	»
Jehans li Corbiziers	Meslin	2 d	12 d.	12 d	»
Femme Marcant	Id.	2 d.	6 d.	12 d	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d.	6 d.	12 d	»
Li Tros.	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
Li mère le Trock	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Marghos de Latre	Id.	2 d.	6 d.	12 d	»
Williaumes de Lattre	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Maroie d'Arbre.	Meslin.	2 deniers.	6 deniers.	12 deniers	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jehans dou Ponchiel	Bievene.	2 d.	12 d.	12 d	»
Piere dou Kailloit	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Sohiers (son frère)	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemes d'Eskanaffe	Id.	2 d.	12 d.	12 d	»
Gilles (son frère)	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Pieres Ferroie	Id.	2 d.	12 d	12 d.	»
Maroie Tournielle	Id.	2 d	6 d.	12 d	»
Lizebès d'Eskanaffe	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
*N*** (sa sœur)*	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Catherine de le Glizuelle	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
*N*** (sa fille)*	Id.	2 d	6 d.	12 d.	»
Jehan (dit) le Maieur	Lanquesaint.	2 d.	12 d.	120 d.	»
Jehans de le Sauch, li teliers	Flobecq.	2 d.	12 d.	60 d.	»

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Gualterus de Sylei assainteure sa serve Osburgis à Saint-Ghislain.

1135

† In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, cujus mperium sine fine permanet sine principio per omnia secula eculorum amen.

Ego Gualterus de Sylei de alto et nobili genere secundum eculi fastum progenitus, dum revolverem in corde meo liversos et miseros humani generis eventus peccatorum etiam norientium periculosos et dubios exitus et salvatorem nostrum vangelica voce clamante ubi ait : et ibunt hii in supplicium ternum justi autem in vitam eternam, in senectute mea coram multis principibus deveni ad ecclesiam beatissimi confessoris Christi Gisleni et pro remedio anime mee et pro eterna vita consequenda tradidi eidem sancto ancillam meam ui nomen Osburgis cum filiis suis, ea conditione ut amodo erviret sancto cum posteritate sua, et pro capitali censu duos ir et duos mulier, in festivitate ejusdem sancti persolvant ingulis annis denarios; de licentia vero maritali et mortua nanu consuetudinem parium suorum sicut mos est in ecclesia eneant. Hac completa traditione, Oduinus abbas precatu neo, omnes contraire volentes, excommunicavit et ego cum omnibus qui aderant fiat fiat sonantibus campanis succlamavi. Signum mei Gualteri. S. Hostonis de Bilchi, S. Hugonis et ilii ejus Gualteri de Lens, S. Ysaac et Gotsuini fratris ejus de Montibus. Actum anno incarnati verbi millesimo CXXXV, regnante Lothario imperatore, comite Balduino, pontifice Liethardo.

(Archives de l'Etat à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAFVM.)

II.

L'abbé de Saint-Ghislain déclare que Wiburgis de Dor et ses filles se sont assainteurées à Saint-Ghislain.

1142

Ego Egericus dei miseratione ecclesie sancti Gisleni minister humilis et totum quod mecum est capitulum, universis presens scriptum inspecturis salutem in Domino. Quum lubrica humanitatis conditio instar temporis labilitati est subdita, nichil est quod singulorum negotiorum memoriam tenacius conservet in posterum quam litteralis attestatio. Inde est quod universitati vestre presenti cyrographo memorandum inserimus quod Wiburgis de Dor, liberis orta natalibus, se et Awidem nec non et Hersendem et Richeldem filias suas cum omni posteritate subsecutura in ancillas ob remedium anime sue et antecessorum suorum in elemosinam ecclesie sancti Gisleni in Cella tradidit, ea videlicet lege et conditione quod singulis annis in festivitate ejusdem sancti tam vir quam mulier pro censu capitis duos denarios persolvet, pro mortua vero manu quicquid melius in rebus suis poterit invenire ecclesia accipiet pro licentia autem maritandi nichil. Hec traditio subternominatorum virorum firmata est testimonio. Signum Hawelli de Kevren. S. Walteri de Lens. S. Ludovici et Karoli fratrum de Fraigne. S. Balduini de Villa, militum. S. Oberti et Ysaac fratrum. S. Gossuini de Kievi. Item S. Gossuini de Fliuvis S. Walteri de Bruzella, presbiterorum et monachorum S. Nicholai de Lovegnies. S. Nicholai de Sancto Amando S. Raineri de Bugnies, diaconorum et monachorum. S. Oberti de Ponte. S. Fulcardi. S. Ysaac et aliorum plurimorum hominum ecclesie sancti Gisleni et parium suorum. Actum anno verbi incarnati millesimo centesimo quadragesimo secundo

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original charte-partie ayant pour devise CYROGRAPHVM.)

III.

Un certain Gerolfus assainteure à Saint-Ghislain trois serfs et une serve, frères et sœur.

1144

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Sciant tam futuri quam presentes quod ego Gerolfus, Gualthero, Raginero, Guillelmo fratibus, Agnete, Adelide, Moinsende, sororibus meis annuentibus, ecclesie sancti Gysleni, servos meos Guiardum, Robertum, Stephanum, fratres, Dedilam sororem, am pro predecessorum meorum quam mei salute concessi t dedi, ea videlicet ratione ut in festivitate memorati sancti, nasculi duos, femina unum nummum, pro capitali censu nnuatim persolverent, de cetero communem usum servorum enerent. Hec itaque traditio coram idoneis testibus facta est, uos presens karta habet subtitulatos. S. Baldrici de Roisin, lardi filii ejus, Balduini de Piereweiz, Gualtheri d'Alnoit, rogonis fratris ejus, liberorum; quicumque in hanc dedionem, malitie sue astu, manum suam immergere presumperit anathematizamus, excommunicamus et a liminibus sancte natris ecclesie sequestramus quoadusque resipuerit et conruam satisfactionem fecerit. Actum anno incarnati verbi °C°XL°IIII°, epacta XIIII[a], concurrente VI[a], regnante Balduino omite, Nicholao Cameraci presule.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

IV.

Heluidis et Béatrix, sœurs, de Tourpes, s'assainteurent à Saint-Ghislain.

1157

† In nomine sancte et individue trinitatis. Levis et transitoria temporum successio preteritorum noverca solet in factis predecessorum errorem parere, nisi successorum sollertia aliqua discretionis cautela periculum oblivionis studeat amovere. Cum igitur contra oblivionis morbum nullum melius, nullum salubrius, quam scripti commendatio inveniatur remedium, scripto presenti tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod nos sorores Heluidis et Beatrix, liberis secundum genus seculi orte parentibus, in villa que dicitur Torp priusquam matrimonium contraheremus, ad altare beatorum apostolorum Petri et Pauli et beati confessoris Gisleni in loco qui dicitur Cella, devote accessimus et tam nos quam ex nobis orituram posteritatem tenore subscripto concessimus, ut scilicet tam femina quam masculus in sollempnitate jamdicti beati Gysleni que est VII idus octobris, duos pro capitali censu, VI pro licentia maritandi, XII pro mortua manu denarios persolvat, et sic deinceps ab omni injusta fatigatione liber permaneat. Ne autem hanc nostram donationem alicujus preceps audatia violare presumat, eam scripto committi et cyrographo firmari postulavimus et prolata in transgressores excommunicationis sententia; nomina eorum qui donationi affuerunt subscribi fecimus, S. Gerulfi. S. Hugonis. S. Teoderici. S. Walteri, fratrum, S. Gerardi de Wavrin, S. Teoderici, nobilium.

Actum anno incarnati verbi MCLVII°, existente Camera-censium pontifice Nicholao, Hainensium comite Balduino.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

V.

Attestation de l'assainteurement à Notre-Dame de Ghislenghien, par Thieri de Ghislenghien, de ses serves Alendis et Luciene et par Mehault de Berlenmont, de sa serve Agnès.

1162

In nomine Domini. Je Nicholas par la grasce de Dieu evesque de Cambray . . . . . .

. . . . . .

« ... Oussi le meisme Thieri (de Ghislenghien) a submis en » servitude perpetuele à la desusdite église Alendem sa concu- » bine aveucque ses enfans et leur hirtiers, soubz tele rente » capital que cescun dicheulx paiira annuelement 2 d., 6 aux » noeches, 12 à la morte; et pour la terre des enfans a assigné » annuelement 12 d. à l'église à prendre à son molin. S. Thiri » provost et archidiacre. S. Ernouldz de Auldenarde. Thiri de » Ladeuse, Godescalcque de Hamayde, Thiri de Linna; et les » denier du moulin on les paiiera en la feste de S. Denis. Oussi » le meisme Thieri a doné à la meisme église Luciene son » ancelle à rente de 4 d. à estre paiiés à la Nativité de la mère » de Dieu, des noepce 6, à la mort 12. De che sont tesmoing » Gaultier de Feluiie, Fastrés de Gundelengem, Gaultier de » Silli. Mehault oussi de Berlenmont a donné à icelle église » en ancelle franchement et absolutement Agnès son ancelle, » tesmoing Thieri de Guillenghien, Mahieu de Chierve. Este- » phene Roux. » « Et affin. . . . . »

Doné en l'an de nostre seigneur MCLXII, de nostre eveschié XXVI^e^.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, n° 18 de l'inventaire, fol. 10 v°-11 r°; traduction.)

VI.

Sybilla, soeur de Gualterus le Brohum, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ermena.

1164

† In nomine sancte et individue trinitatis, Ego Sybilla soror Gualteri le Brohum estimans incomparabile bonum esse opus elemosine, pro salute anime mee et antecessorum meorum tradidi beato confessori Christi Gysleno, ancillam unam a progenitoribus meis mihi relictam, nomine Ermenam cum filiis et filiabus, videlicet Stephano, Amulrico, Hylfrido, Raynero, Alpayde, Maynsende, Hawide, et omni prole eorum subsecutura, tali consuetudine ut vir sive mulier pro capitali censu quotannis in festo sancti Gysleni persolvat duos denarios, pro licentia vero maritali et pro mortua manu secundum communem consuetudinem parium suorum agant. Factum est hoc in presentia Domni Ingelberti abbatis ejusdem loci; quicumque igitur huic donationi obviare temptaverit, anathematis sententia feriatur et nisi resipuerit a cetu sanctorum in perpetuum separetur. Hujus largitionis testes fuerunt hii : Alardus de Spinoet, Arnulfus et Gerardus de le Hamaeda, Nicholaus et Gylio de Maenwaut, Alardus de Spelcin.

Actum anno incarnati verbi m°c°lxiiii°.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Saint-Ghislain ; original ; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAFVM.)

VII.

Nicholaus de Rameniis, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Heldiardis (ou Sapientia).

1164

† In nomine patris et filii et spiritus sancti. Quum mundus in maligno positus est, necessarium esse judicavimus inscribere huic cartule ad memoriam eorum qui venturi sunt, quod quidam miles nomine Nicholaus de Rameniis, quandam ancillam suam nomine Heldiardem vel Sapientiam (a) cum omni posteritate sua tribus videlicet filiis, Balduino, Nicholao, Waltero, totidemque filiabus Gisla, Gerberga, Heluide et omni prole eorum subsecutura contulit ecclesie sanctorum apostolorum Petri et Pauli sanctique Gysleni confessoris Christi pro salute anime sue suorumque, ea consuetudine ut vir sive mulier pro capitali censu in festo ejusdem sancti Gysleni quotannis solvant duos denarios, pro licentia maritali et pro mortua manu communem legem parium suorum exequantur. Peracta autem tam laudabili donatione domnus Ingelbertus abbas ejusdem loci una cum sibi subditis sacerdotibus et reliquo conventu gladium anathematis in adversarios intorsit et probabilium virorum testimonio roboravit. S. Alardi de Spelcin, S. Gerardi de Hamaida. S. Sygeri caudri (b). S. Nicholai, castellani (c). S. Nicholai et Gylionis de Maenwaut.

Actum anno incarnati verbi M° C° LXIIII°, indictione XII^a^, concurrente III°, epacta XXV^a^, Cameracensi existente pontifice Nicholao, comitatum Haynoensium agente Balduino Yolendis filio.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAFVM.)

(*a*) Les mots *vel Sapientiam* ont été ajoutés entre les lignes.
(*b*) Le mot *caudri* a été ajouté entre les lignes.
(*c*) Le mot *castellani* a été ajouté entre les lignes.

VIII.

Béatrix de Folqengien assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Folgeldis de Frankien.

1195

In nomine sancte et individue trinitatis. Utili consilio inventa sunt scriptum et sigillum, ut loquente scripto reviviscat memoria et presente sigillo sileat calumpnia. Unde notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod Beatrix de Folqengien contulit in elemosinam Gillengensi ecclesie, Folgeldem de Frankien et filiam suam Agnetem et filium suum Roboldum cum uxore sua Mainsende, sub annuo censu II^{orum} denariorum annuatim persolvendorum et sub XII^{cim} den. in matrimonio viri et sub VI in matrimonio femine, in mo[r]tequoque sub meliori catallo persolvendo. Quod ne malignantium calumpnia valeat pervertere, scripto nostro et sigilli nostri impressione cum testibus subscriptis presentem paginam roboravimus. S. Marcelli. S. Deiamici. S. Bernardi. S. Brictii. S. Balduini, presbiterorum. S. Theoderici de Anvengh. S. Nicholai. S. Theoderici. S. Balduini, filiorum suorum. S. Gerardi de le Hamaide. Actum anno dominice incarnationis M°C°XC°V°.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien ; deux originaux scellés, présentant entre eux quelques variantes.)

IX.

Walterus de Villa déclare affranchir Marie, fille de Nicholaus de Gotiniis, moine de Saint-Denis, de l'avouerie qu'il possédait sur elle.

[Commencement du XIIIe siècle.]

Ego Walterus de Villa, vir nobilis, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, cum Jherosolimam essem profecturus, ad preces domni Nicholai de Gotiniis, monachi sancti Dyonisii, advocatiam quam ex parte beate Marie de Condato habebam in Mariam filiam ejusdem Nicholai et Ide, intuitu pietatis ipsi Marie et ejus posteritati relaxavi. Hujus rei testes sunt abbas sancti Dyonisii, decanus de Bincio, Arnulfus de Kevren, Nicholaus de Tongria, Walterus de Masnui.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, n° 56, fol. 27 v°.)

X.

Aloetrudis s'assainteure à Saint-Ghislain.

1228

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Noverint universi tam presentes quam futuri presentem paginam visuri quod ego Aloetrudis, cum essem de liberis exorta progenitoribus et libertatis mee originalis plena et pacifica gauderem possessione, considerans quod servire Deo ac sanctis ejus regnare est, accessi personaliter ad cenobium beati Gylleni ibique ante majus altare ipsius ecclesie constituta in presentia felicis memorie domni Egidii, abbatis, et conventus ejusdem loci, pluriumque bonorum virorum de seculo qui aderant

presentes, libertati mee originali in qua pacifice permanebam, ad honorem Dei et beatissimi confessoris Christi Gylleni, cujus corpus in eadem ecclesia requiescit, solempniter nuntiavi, meque ipsam Deo et beato Gylleno im perpe[tuam de]di servitutem, in quam etiam servitutem dedite sunt filie mee mecum. Maria, Ada, Elizabeth, Agnes, Margareta, et Sibilia; omnis quoque successio utriusque sexus, de me Aloetrude matre et prenominatis filiabus meis ordine propagationis processura eidem dedita est perpetue servituti, sub hac videlicet lege et conditione quod ego Aloetrudis et memorate filie mee ad capitalem censum singulis annis in vita tenebimur; et similiter omnis soboles q[...] tam vir quam femina et vir quidem duos denarios, femina vero unum persolvet ad altare beati Gylleni in majori sollempnitate ejusdem sancti que celebratur mense octobri, in morte autem vir duodecim denarios, femina vero sex persolvere tenebitur. Per predictam autem deditionem, abbas et conventus predicti monasterii, me Aloetrudim filias quoque meas prenominatas necnon et originem de nobis egressuram ut dictum est conservare et defensare debebunt utpote servos et ancillas beati Gylleni. Si quis autem, quod Deus avertat, sepedictam deditionem istam ausu temerario infringere vel violare presumpserit, sciat se offensam et indignationem Dei et beati Gylleni graviter incurrisse, seque excommunicationis gladio nisi resipuerit esse percussum. Facta est siquidem hec sollempnis deditio, anno verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo octavo, Henrico in Alemannia regnante, Godefrido in Cameracensi cathedra presidente, Fernando et Johanna uxore sua tenentibus Flandrie et Hainoie comitatus, Egidio abbatiam regente. S. Egidii abbatis, S. Egidii prioris et Walteri prepositi ejusdem loci, presbiterorum, S. Hugonis, Egidii, diaconorum, S. Raineri, Hugonis, Phylippi, subdiaconorum, S. Egidii Biassart et Petri Bliaut, militum.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM.)

XI.

Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Sigerus de le Wastine.

Janvier 1227-1228.

Ego Osto, dominus de Trasegnies, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego Sigerum de le Wastine quem hactenus servili conditione tenueram, contuli ecclesie de Gillengien libere et absolute jure perpetuo possidendum, sub anuo censu duorum denariorum, in matrimonio duodecim den., et in obitu ad melius catallum, fide etiam et juramento interpositis quod de cetero nichil juris in ipsum Sigerum reclamarem. Ne quis igitur hanc donationem meam perversa suggestione seductus processu temporis conetur infringere, ad conservandam dicte donationis integritatem, presentes litteras sigilli mei munimine et testium subscriptione dignum duxi roborare.

Signum domini Brictii procuratoris de Gillengien, domini Gerardi de Acrenia, domini Johannis de Gillengiem, domini Martini de Novis Domibus, presbiterorum. Signum domini Widonis, domini Arnulphi, capellanorum de Gillengien. S. Egidii villici de Hau-Silli, Higeri, hominum meorum et aliorum quamplurimorum. Actum quod Gillengien anno Domini millesimo ducentesimo XX°VII°, mense januario.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XII.

Juliana déclare s'assainteurer à Saint-Ghislain.

1234

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Juliana ab omni jugo servitutis et humane conditionis libera, me ipsam cum successione mea, intuitu pietatis et prudentum virorum consilio, ecclesie beati Gilleni in Cellensi chenobio tradidi in ancillam, habendam, tenendam et perpetuo possidendam. Hanc tamen michi et posteris meis legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete pro censu capitis ad altare beati Gilleni in festo transitus ejusdem, ego et subsequaces mei persolvemus; nullum advocatum preter Deum, sanctumque Gillenum et abbatem loci illius, ego et posteri mei habeamus. Neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu quilibet vir successionis mee duodecim denarios predicte monete in decessu suo, et pro anime sue remedio, mulier vero sex, ecclesie supradicte solvere tenebitur. Quisquis hanc legem ac libertatem a me vel a posteris meis subtrahere conaverit, domnus Walterus prefate ecclesie venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excomunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M°CC°XXX° quarto, Johanna Flandrie et Hainnoie comitissa, Godefrido cathedra Cameracensi presidente, Waltero prefati loci abbate, Domno Geraldo preposito, Domno Gossuino preposito de Basècles, Alardo, Steplano, Balduino, Rennero, Gilleno, Rennero, monachorum et presbiterorum, et Domno Egidio priore. In hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum Walteri de Kevregn, Walteri de Fontanis, Egidii de Barbenchon, Gerardi de Villa et Baldrici de Roisin, virorum nobilium et militum et quamplurimorum aliorum hominum sepedicte ecclesie.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM)

XIII.

Alessis de Betthinsart, chevalier, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Gertruth de Bethinsart.

1234

A tous chiaus ki ches lettres verront, Jo Alessis de Betthinsart, chevaliers, fach cognisanche et savoir que jo ai donet en almosne à le glize de Gillenghien, Gertruth de Béthinsart et Margherie se fille et tous les enfans ki d'eles sunt issu et jamais en isteront et masles et femeles, ki me serf et mes anceles estoient et estre devoient, par deus deniers de cens par an et douze al mariage et à le mort cinch saulz de le loiaul monoie del pais por le mellor kateil et otant doit li hom com li femme. Et por che soit ferme chose et estauble et que je n'ai point de propre saiel, j'ai fait ensaieler ceste chartre del saiel monsegnor Englebert le segnor d'Aenghien et chest rendage ai je fianchié et juret à tenir à tos jors. Che fu fait à Gillenghien; et si avoit li incarnations mil ans et deus cens et trente et quatre.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original.)

XIV.

Matheus de Popiule, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ida de Popiule.

29 janvier 1233-1234.

† In nomine Domini. †

Ego Matheus miles de Popiule, omnibus tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis, volo declarare quod ego pro salute anime mee necnon et predecessorum meorum, Idam de Popiule cum liberis suis, qui vel que originaliter mei erant, videlicet Roberto, Maria, Ida, Joia, monasterio beati Gilleni quod constructum est in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli, in elemosinam dedi cum omni posteritate perpetue ab ipsis successura, ea videlicet lege vel conditione quod vir sive mulier ex dicta prole annuatim quamdiu vixerint, pro capite suo, prefato monasterio cursualis monete duos exsolvant denarios, et in obitu tres solidos. Actum anno Domini M° CC° tricesimo tercio, ante altare memorate ecclesie, in vigilia beate Aldegundis mense januario, domno Waltero tunc dicte ecclesie abbate, qui omnes excommunicationi cum sacerdotibus ejusdem loci subjecit qui de cetero dicte donationi obviare presumerent. Illo in tempore Johanna Flandrie ac Hainnonie comitatus tenente, Godefrido cathedra Cameracensi presidente. Ut autem hec donatio firma et inconvulsa permaneat, testium fidelium anotatione presentem paginam volumus roborari. Signum Domni Walteri abbatis, signum Egidii prioris, Fulconis suprioris, Balduini Gilleni, Rainneri, Petri thesaurarii, Jacobi, Hugonis, Johannis monachorum presbiterorum; S. Johannis presbiteri de Waheries, Alardi, Lamberti majoris de Hornut, Rogeri Fabri, Theobaldi, Petri, Gozeirii et aliorum multorum de Sancto Gilleno.

(Archives de l'État à Mons; abbaye Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : † CYROGRAPHVM; ornements dans le bas de la charte.)

XV.

Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à N. D. de Ghislenghien, neuf de ses serfs et serves.

25 avril 1234.

Universis presentes litteras inspecturis. Ego Osto dominus de Trassegnies, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Nicholaum del Karmoit, et Amandum fratrem ejus, Walterum et Englebertum fratres del Karmoit, Walterum consanguineum eorumdem, Arnulfum Biaulvaslet, Aelydem uxorem Gerardi le Katier, Mariam filiam Mathei de Otranmasure et Yzabellam uxorem Balduini de le Wastine, cum liberis earumdem in perpetuum, quos et quas hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gillenghien in elemosinam contuli, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum, et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis, quod predictos nullatenus de cetero reclamabo, tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum, absque ulla contradictione, michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gilleghiensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram E. dicta abbatissa Gillenghiensi et conventu ejusdem loci, anno Domini M° CC° tricesimo quarto, mense aprili, in festo beati Marci euvangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original jadis scellé de deux sceaux sur d. q.)

XVI.

Th., seigneur de La Hamaide et E., frère de O., seigneur de Trazegnies, s'engagent à faire confirmer, quand il en sera devenu capable, par l'héritier dudit seigneur de Trazegnies, l'assainteurement qui fait l'objet de l'acte précédent.

[25 avril] ? 1234.

Universis presens scriptum visuris et audituris. Th. dominus de Hamaida et E. frater viri nobilis O. domini de Trassignies salutem. Cum vir nobilis Osto dominus de Trassignies, Nicholaum et Amandum fratres del Karmoit, Englebertum et Walterum fratres, Walterum consanguineum eorum, et Arnulfum Bialvaslet del Karmoit, Clementiam del Arsin, Aelidim uxorem Gerardi le Katier, Mariam filiam Mathei de Otranmasure et Yzabellam uxorem Balduini Carpentarii de le Wastine, cum heredibus earumdem presentibus et in posterum affuturis ecclesie beate Marie de Gillenghien contulerit in elemosinam prout in litteris ecclesie dicte super dicta donatione commissis continetur et dicti viri nobilis O. heres, cum nondum ad concedendam et confirmandam predictam donationem anno habeat competentes, consensum suum prefate donationi non apposuerit, universitati vestre notum facimus quod nos memoratum heredem cum ad etatem concedendi et potestatem hoc et alia confirmandi pervenerit, ad concedendam memoratam donationem adducemus et confirmare faciemus. Ad hoc autem faciendum nosmetipsos plegios constituimus diligenter. Et ut hoc ratum et firmum habeatur, presentem paginam sigillorum nostrorum appensione roboravimus. Actum anno Domini M° CC tricesimo quarto.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Ghislenghien ; original, fragm. de sceau.)

XVII.

Hosto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Johannes de le Wastine.

25 avril 1234.

Ego Hosto dominus de Trasegnies notum facio universis resentes litteras inspecturis quod ego Johannem de le Wasne, quem hactenus servili conditione tenueram, contuli cclesie de Gyllengiem libere et absolute, jure perpetuo possiendum, sub annuo censu duorum denariorum, in matrimoio duodecim denariorum et in obitu ad melius catallum, fide iam et juramento interpositis quod de cetero nichil juris in sum Johannem reclamarem. Ne quis igitur hanc donatioem meam perversa suggestione seductus processu temporis onetur infringere, ad conservandam dicte donationis integriitem presentes litteras sigilli mei munimine dignum duxi oborare. Actum apud Gyllengien coram abbatissa et conentu, anno Domini M°CC° trecesimo quarto, mense aprili in esto sancti Marci ewangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original, fragment de sceau.)

XVIII.

Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Clementia, sœur de Nycholaus del Carmoit.

25 avril 1234.

Universis presentes litteras inspecturis, Ego Osto dominus de Trassegnies salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Clementiam sororem Nycholai del Carmoit cum liberis suis in perpetuum, quos et quas hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gyllengien in elemosinam contuli sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis quod predictos nullatenus de cetero reclamabo, tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duo lecim, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum, absque ulla contradictione michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gylleghiensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram E. dicta abbatissa Gyllenghiensi et conventu ejusdem loci, anno Domini M°CC° tricesimo quarto, mense aprili, in festo beati Marci ewangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original, fragment de sceau.)

XIX.

Maria de Sancto Vedasto, dite de Ponte, s'assainteure à Saint-Ghislain.

1235.

1235. In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego Maria de Sancto Vedasto dicta de Ponte, estimans bonum incomparabile esse opus elemosinarum, pro salute anime mee sicuti libera et absque jugo servitutis ullius terreni homini, trado meipsam et omnem progeniem meam domino Deo advocato et sancto Gilleno Christi confessori sponte mea; hoc autem facio ea lege et eo tenore ut ego et omnis progenies de me exitura omni anno in festivitate predicti sancti persolvat pro capitali censu duos denarios, et pro mortua manu quinque solidos et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum nec ullum servitium. Facta autem est hec traditio apud Esloge in valle, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, sub horum testium confirmatione, et hii sunt : Domnus Walterus abbas jusdem loci, Egidius decanus de Bavaco, Nicholaus presbiter de Sancto Vedasto, Geradus domnus de Villa, Willelmus presbiter de Eslouge, Domnus Johannes de Baisiu, horum testimonium vel hanc cartam si quis violaverit, anathema sit.

Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

XX.

E., abbesse de Ghislenghien, déclare que Hugo de Gage, chevalier, a assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien, toute la progéniture de Anna, dite Domison de Orsenrueth.

Mai 1235.

Universis presentes litteras inspecturis. E. Dei permissione abbatissa Gillenghiensis et conventus ejusdem loci orationum suarum cum salute. Noverit universitas vestra quod dominus Hugo miles de Gage, de consensu filiorum suorum videlicet Egidii militis et Walteri et etiam de consensu Th. domini de Hamaida, qui filiam ejusdem H. habebat in uxorem, omnem prolem que de Anna dicta Domison de Orsenrueth progressa est, tanquam dominus, ecclesie beate Marie de Gillenghien contulit in elemosinam, sub annuo censu capitali duorum denariorum et duodecim in matrimonio viri et sex in matrimonio mulieris et quinque solidorum in morte ecclesie dicte a singulis reddendorum. Huic autem collationi interfuerunt Petrus dominus de Thorincort, Gerardus de Mainwaut, Nicholaus de Arbera, milites, Rennerus de Lenghesain, Willelmus de Brania, et Willelmus Naiars de Ath. In cujus rei testimonio presentem paginam sigilli ecclesie de Gillenghien munimine fecimus roborari. Actum anno dominice incarnationi M° CC° XXX° V°, mense maio.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXI.

J[ohanna], comtesse de Flandre et de Hainaut, assainteure à N. D. de Ghislenghien sa serve Perona, fille de Martinus Penierc, bourgeois d'Ath.

Septembre 1236.

J. Flandrie et Hainoie comitissa, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod Peronam filiam Martini Penierc, burgensis nostri de Ath, absolventes a servili conditione qua nobis tenebatur, dedimus monasterio monialium de Ghisleghien per annuum censum duorum denariorum in die beati Remigii, in capite septembris solvendorum ad vitam suam et per sex denarios ad mortem solvendos similiter monasterio memorato. In memoriam ac noticiam cujus rei, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Actum anno Domini M° CC° XXX sexto, mense septembri.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien original.)

XXII.

Berta et Erenburgis s'assainteurent à Saint-Ghislain.

1237.

In nomine sancte et dividue trinitatis. Nos Berta et Erenburgis liberis orte natalibus et sine ulla dominii reclamatione existentes), nos cum omni progenie nostra et in perpetuum a nobis in posterum exitura, ancillas tradidimus ecclesie sancti Gilleni in Cellensi cenobio existenti, tali siquidem conditione, quod tam vir quam mulier tenetur annuatim sub censu duorum denariorum flandrentium ecclesie predicte in festo beati Dyonisii quod est mense octobri, ad altare sancti Gilleni persolvendo, et pro mortua manu sub censu duodecim denariorum. Actum anno Domini M° CC° tricesimo septimo, Waltero tunc abbate qui omnes excommunicavit illos qui de cetero contra dictam traditionem se opponerent. Signum Egidii prioris, Johannis supprioris, signum Gossuini prepositi de Basècles, signum Johannis prepositi sancti Gilleni, signum Hugonis de Lens, signum Hugonis de Harvaing, presbiterorum, signum Philipi, Mathie, dyaconorum, signum Egidii domini de Barbençon, signum Mathei de Popiouele, militum et aliorum plurimorum.

(Archives de l'Etat à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

XXIII.

Gérardus, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Maria.

1239.

In nomine Domini, incipit hec cartula †.

Ego Gerardus, dominus de Willa, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris presentem cartulam visuris, quod ego pro salute anime mee necnun et predecessorum meorum, quamdam ancillam nomine Mariam quam a predictis predecessoribus de jure hereditarie possidebam, ecclesie beati Gilleni que constructa est in honore sanctorum principum apostolorum Petri et Pauli, in elemosinam tradidi tenendam, habendam, possidendam, cum omni prole ab ea perpetueque subsecutura, ea videlicet lege vel conditione quod vir sive mulier ex predicta prole materni generis quam diu vixerint pro capitibus suis Hainnonensis monete duos annuatim exsolvent denarios, in festivitate memorati confessoris Christi Gilleni que est VII° idus octobris et in morte melius catallum. In hujus rei atestatione et confirmatione ego predictus G. dominus de Willa huic cartule sigillum meum apposui. Viri religiosi et milites qui interfuerunt hii : Dominus Walterus prefati loci abbas, Egidius prior, Johannes subprior, Johannes prepositus de Basècles, Gossuinus prepositus, Petrus thesaurius, Stephanus, Alardus, Gillenus, Jacobus, Hugo, Rainuerus, Petrus, Gossuinus, Philippus, monaci presbiteri, diaconi Johannes, Willelmus, Amorricus, Theodricus, subdiaconi Jacobus, Johannes, Matheus, milites dominus Walterus de Kewraing, cum filiis videlicet Nicholao, Gilleberto, Egidio. Actum anno Domini M° CC° tricesimo nono, Flandrie ac Hainnonie Thoma comite, Guiardo cathedra Cameracensi presidente, Waltero predicti loci abbate, qui omnes excommunicavit qui de cetero dicte traditioni obviare presumpserint.

(Archives de l'État à Mons: abbaye de Saint-Ghislain ; acte sur parchemin; charte-partie ayant pour devise : † CYROGRAPHVM ; ornements à la partie inférieure de l'acte; ce document est d'une authenticité douteuse.)

XXIV.

Laurentia et Ermengardis, sœurs, s'assainteurent à Saint-Ghislain.

Mai 1240.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Quum misericordiam divine bonitatis omnes pie querentes inveniunt, invenientes autem et quia suavis est dominus gustantes omnia caduca pro illa sola adhipiscenda postponunt, dignum est illius dominium pre omnibus eligere, cui servire regnare est. Quapropter nos Laurentia et Ermengardis sorores, licet peccatrices, ab omni tamen mortalium dominorum jure libere, Christo ancillari nos proposuimus, ut in numero sibi placentium mereamur inveniri. Ergo pro salute animarum nostrarum sicut libere, imuo quia libere, tradidimus nos cum omni progenie de nobis exitura sancto Gysleno confessori eximio in Cellensi cenobio, coram Waltero ejusdem loci abbate cum censu tali, videlicet ut in festivitate jamdicti confessoris que est in septimo idus octobris, vir IIII^{or} denarios, mulier duos persolvat annuatim, pro licentia maritali XII denarius, pro mortua manu tam vir quam mulier melius catallum in decessu suo persolvet. Per predictam autem deditionem abbas et conventus predicti monasterii nos nec non et originem de nobis egressuram, ut dictum est, conservare et defensare debebunt ut pote servos et ancillas beati Gysleni. Si quis autem, quod Deus avertat, sepedictam deditionem ausu temerario infringere vel violare presumpserit, sciat se indignationem Dei et beati Gysleni graviter incurrisse, seque excomunicationis gladio nisi resipuerit esse percussum; facta est siquidem hec sollempnis deditio, anno verbi incarnati M° CC° XL° mense maio; nunc igitur quod dixi ut longo futu-

roque firmum ratumque legaliter permaneat, testes fideles et nobiles viri in hujus rei testimonio subscripti annotati sunt. Signum Egidii de Barbençon. Signum Walteri de Kevreng et Nicholai filii ipsius Gerardi de Villa, Petrum Bliaut.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

XXV.

Henricus, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, atteste que Bastianus et Johannes, fils de Johannes de Maregia, et Johannes, leur beau-frère, ont assainteuré à Saint-Denis, Aelidis, fille de Juliana de Maregia.

9 décembre 1240.

Nos abbas Henricus, prior Dei permissione ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia et quod nobis est capitulum, notum facimus universis tam presentibus quam futuris in perpetuum, quod Bastianus et Johannes frater ejus, filii Johannis de Maregia bone memorie et Johannes qui habet sororem eorumdem, pro redemptione animarum suarum et antecessorum suorum, Aelidim filiam Juliane de Maregia et Johannis de Platea, que ancilla eorum erat, cum tota ipsius A. successione ex parte mulieribus secus proveniente beato Dyonisio et ecclesie sue libere et absolute contulerunt, tali tamen conditione quod tam masculus quam temina singulis annis in vita sua duos denarios Valencenensis monete in festo beati Dyonisii nomine census, in morte vero melius catallum tam vir quam mulier, pro mortua manu capitulo beati Dyonisii in

Brokeroia persolvere tenetur. Insuper dicti B. et J. et alter Johannes, tactis sacrosanctis reliquiis corporis beati Dyonisii et aliorum sanctorum juraverunt dictam Aelidim vel successionem ejus nunquam amplius reclamaturos, sed legittimam prestarent ecclesie pro posse suo garandiam si quis eam de dicta A. vel ejus successione inquietaret. Ne autem hec donatio canonice vel legittime facta senio oblivionis ignorantie tenebris involvantur, presenti cartule fecimus inscribi et cerea sigillorum nostrorum appensione roborari. Huic autem donationi presentes fuerunt Gerardus Ravés de Rodio domini Eustacii, Marsilius de Villa super Haniam, Gerardus de Maregia, Johannes iterum de Maregia qui homines erant jam dictorum fratrum. Dominus Michael archidiachonus in Hanonia, B. decanus Binctiensis, L. decanus Montensis, Dominus Hugo canonicus Sancti Gaugerici Cameracensis, qui ad petitionem dictorum fratrum scilicet Bastiani et Johannis sigilla sua propria huic cartule apposuerunt, de monachis vero jam dicte ecclesie donationi presentes fuerunt Domnus Johannes supprior, Domnus Sygerus, Domnus Henricus de Hoves, Domnus Paulus, Domnus Egidius de Haspre, Domnus Andreas de Lens, Domnus Egidius Montensis, Domnus Henricus de Mons, Domnus Johannes de Harvain, Domnus Symo de Sonies, Domnus Bonefacius et alii quamplurimi quorum nomina longum est enarrare. Datum dominica post festum beati Nicholai hyemalis anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo mense decembri.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis [n° 56], fol. 25 r°.)

XXVI.

Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien, ses serfs Walterus, Willelmus et Nicholaus, frères.

12 août 1241.

Universis presentes litteras inspecturis. Ego Osto dominus de Trasegnies salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Walterum, Willelmum et Nicholaum fratres, quos hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gillengien in elemosinam contuli, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis quod predictos nullatenus de cetero reclamabo. Tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum absque ulla contradictione michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma imperpetuum perseveret presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gillegensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram M. dicta abbatissa Gilleghiensi et conventu ejusdem loci, anno domini M° CC° quadragesimo primo, mense augusti, feria secunda ante Assumptionem beate Virginis.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXVII.

Egidius, seigneur de Trazegnies, confirme l'assainteurement fait par feu Osto, son père, de treize serfs et serves.

Novembre 1243.

Universis presentes litteras visuris, ego Egidius dominus de Trasignies salutem in Domino. Noverint universi quod cum Osto, vir nobilis, condam dominus de Trasignies, pater meus, ecclesie de Gillengien in elemosinam contulerit Nicholaum del Carmoit et Amandum fratrem ejus, Walterum et Englebertum fratres del Carmoit, Walterum consanguineum eorumdem. Arnulfum Bialvallet, Walterum, Willermum et Nicholaum fratres, Clementiam sororem Nicholai del Carmoit, Aelydim uxorem Gerardi le Catier, Mariam filiam Mathei Dotranmasure et Yzabellam uxorem Balduini de le Wastine cum tota progenie ex eisdem proveniente, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debebat, tali ajecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum absque ulla condictione persolvent imposterum, quia ei servili conditione tenebantur astricti, ego vero dicte collationi a patre meo condam viro nobili facte, prout superius est expresum, consentio et spontaneus prebeo asensum; et ut istud ratum et firmum in perpetuum habeatur, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M°CC°XLIII°, mense novembri.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXVIII.

Hainnuidis et Hersendis de Castiel, sœurs, s'assainteurent à Saint-Ghislain.

11 avril 1244-1245

Cum controvertia esset inter nos Hainnuidim et Hersendim de Castiel sorores ex una parte et ecclesiam beati Gilleni ex altera super libertate nostra, tandem de bonorum virorum et proborum consilio, nos ipsas cum successione nostra, intuitu pietatis ecclesie beati Gilleni predicti tradidimus in ancillas, habendas, tenendas et perpetuo possidendas: hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete quilibet nostrum pro censu capitis ad altare beati Gilleni sepedicti in festo transitus ejusdem persolvet, neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a nobis vel a posteris nostris habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu nos et posteri nostri in decessu nostro melius catallum ecclesie sepedicte persolvemus. Quisquis hanc legem ac libertatem a nobis vel a posteris nostris substraere cognaverit, Domnus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excomunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M°CC°XL° quarto, feria tercia post Ramos palmarum, mense aprilis, Guiardo cathedra Cameracensi presidente, Margareta Flandrie et Hainnoie comitissa, Waltero prenominati loci abbate, Domno Rennero de Roisin priore, Domno Hugone de Lens subpriore, Domno Johanne de Baisiu preposito, Domno Amourrico de Biellignies thesaurario, in hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum domni Walteri de Fontanis, Gerardi de Villa, Baldrici de Roisin, Nicholai de Barbenchon, Nicholai, Gilleberti, Egidii de Kievraign fratrum et militum et Egidii Bliault.

(Archives de l'État à Mons : abbaye de Saint-Ghislain ; original ; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM ; ornements à la suite de la devise et à la partie inférieure de l'acte.)

XXIX.

Giles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien sa serve Aélis, fille de Sapience.

19 mai 1246.

A tous chiaus ki ces lettres veront, jou Giles sires de Trassignies saluc en nostre Signor. Sacent tout cil ki or sunt et ki avenir sunt ki ces veront et orunt, ke jou ai dounet pour Deu et en aumoisne à Nostre Dame de Gillengien Aélis fille Sapience et tous ses oirs qui èrent de me maisnie, parmi II deniers de cens à paier chascun an et VI deniers au mariage et le mellour cathel à le mort, à le glise de Gillengien, apriès chou ke jou Giles devant dis arai prins le milleur cathel tout avant et si me doit li hom XII d. par an et XII d. au mariage et li feme VI d. par an et VI d. au mariage. En apriès se loist asavoir k'en kel onkes liu ke Aelis devant dite ne si oir voisent ne kel chose k'il facent, me doit li hom XII d. par an et XII d. au mariage, li feme VI d. par an et VI d. au mariage et le milleur cathel à le mort, tout ynsi com il est dit devant. Et ensi quite jou Aélis devant dite et tous ses oirs de me servage et ai finchiet et juret devant preudomes ke jamais ne querrai choze par que Aélis devant dite soit grevée d'endroit le servage qu'ele me devoit, ne si oir ausi, ne li glise de Nostre Dame de Gillengien allongie de sen droit. Et pour chou ke ce soit ferme choze et enstable, si aie donées mes lettres pendans à Aélis et à ses oirs saélées de men sael. Che fu fait le semmedi apriès l'Asscencion, devant le grant auteil Nostre Dame de Gillengien, en l'an del incarnation nostre Signor mil et CC et XL VI, el mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XXX.

Béatrix, native de « Fonsommés » et habitant à « Bierkerees », s'assainteure à Saint-Ghislain.

1247.

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Beatrix, nata de Fonsommés, manens apud Bierkerees, libera ab omni servitio et homagio vel exactione, tandem de bonorum virorum consilio me ipsam cum omni successione mea, pietatis intuitu et voluntate spontanea, ecclesie beati Gisleni tradidi in ancillam habendam, tenendam, et perpetuo possidendam, hanc tamen mihi et posteris meis legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Haoniensis monete, pro censu capitis, ego et posteri mei tam viri quam mulieres ecclesie beati Gisleni supradicti in festo transitus ejusdem persolvemus, neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis valeat requirere, sed pro ipsa mortua manu ego et successores mei tam viri quam mulieres duodecim denarios ecclesie supradicte solvemus. Quisquis hanc legem hac libertatem vel a me vel a posteris meis, tam viris quam mulieribus, sustrahere conatus fuerit, dumnus Walterus prefate ecclesie venerabilis abbas et conventus sibi subditus hunc excumunicaverunt, dampnaverunt, anathemathisaverunt. Actum anno verbi incarnati millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, Guiardo Cameracensi presidente, Margareta Flandrie ac Haonie comitissa, Waltero sepedicti loci abbate, dumno Rennero de Roisin priore, dumno Hugone de Lens suppriore, dumno Amourico de Bierlignies thesaurario, dumno Jehanne de Baisiu preposito, dumno Willelmo de Cadevile celerario. In hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum dumni Eustasii de Rodio, domini Arnulphi de Hon, dumni Walteri de Fontanis, dumni Baldrici de Roisin. Signum domni Gisleni, domni Theoderici, domni Willelmi, domni Philipi, domni Stefani, domni Jehannis, monachorum et presbiterorum loci supradicti.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM.)

XXXI.

Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien sa serve Héluit, fille de Piéron de Torincort.

25 avril 1248.

A tos ceaus ki ces letres veront et oront, jo Gilles sires de Trasignies salus en Deu. Jo fach savoir à tos que jo Héluit k fu fille Piéron de Torincort ki estoit men ancele que jo devoi tenir et avoie tenue en servage, ai donée et li et son oir à l glise Nostre Dame de Gillengien, por Deu et en aumosne, à tenir à tos jors franchement et quitement, parmi II deniers qu'i doivent rendre par an à le glise Nostre Dame de Gillengien e le mellor catel à le mort après celui que jo doi avoir avant, k doit estre li miodres; et si ai fianciet et juret que jo jamais d cest jor en avant Héluit et son oir deseure dis ne réclamerai par tel condition que li hom me rendera XII deniers par an e li feme VI et au mariage li hom XII deniers et li feme XII, et à le mort ausi bien li feme cum li hom sans nul contredit render à moi et à mes hoirs ki après moi venront le mellor catel tos jors. Et por cho que cis dons soit fermes et estales, jo a donée ceste chartre seelée de mon seel à le glise de Gillengien Ce fu fait en l'an del incarnation nostre Segnor mil et CC e quarante et VIII à Gillengien, devant l'abesse M. et le covent d Gillengien et ces letres furent données en cel meismes an, e mois d'avril le jor Saint Marc l'éwangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye d Ghislenghien; original.)

XXXII.

Jean, chevalier, dit sire d'Audenarde, assainteure à N.-D. de Ghislenghien, ses serfs Jehan de le Wastine et Tirot, frères.

12 mai 1249.

Jou Jehans, cevaliers, apelés sires d'Audenarde, fac à savoir à tos ciaus ki or sunt et ki avenir sunt, que tout le servage que jou avoe à Jehan de le Wastine et à Tirot sen frère, ai donet et en aumone pour Dieu, à Nostre Dame de Gillenghien, par II den. de cens par an et si ai fianciet cest don à tenir; pour cou que ce soit ferme cose et estable, si ai à ceste carte pendu men prope saiel; ce fu fait l'an de l'incarnation mil et CC et XL nuef, en vigile del Assention el mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien ; original scellé.)

XXXIII.

Wauthiers de Gage confirme l'assainteurement de serfs et serves à N.-D. de Ghislenghien, consenti par son père Hues.

Août 1249.

A tous chiaus ki ces lettres veront, mesires Wauthiers de Gage salut en Deu. Jou vuel que tout sachent que me sires Hues de Gage ki mes pères fu, de l'asent Monsigneur Gille me frère qui mors est et le mien assent, Dame Alis le feme Wauthier Chaene lui et ses enfans, Symon se fil, Wauthier se fil, dame Yde se fille, dame Hauvit se fille, dame Climence se fille, dame Cille et ses enfans, dame Gertrut le suer le feme Wauthier Chacheleu et ses enfans, Gérart et Jehan, dame Beatris, dame Maroie, Iermengars, ces trois sereurs Gérars et lors enfans, les kieus estoient si serf et ses ancelles, il les afranki et toute l'orine ki venra de par elles et a clamet cuite de tout servaige et si les a dounés à le glise de Gillengien parmi II d. de cens

par an et VI d. au mariage et V s. de morte main ; là ù me sires Hues les afranki et les douna à le maison de Gillengien si com il est devant dit, Williaumes de Brainne, Juliens, mesires Hues d'Arbre, com hom, mesires Hues de Rumigni, Reniers de Lengensain, maistres Rohars, Williaumes Naiars et Cornus des Ablams i furent ; et pour cho que je vuel que co que mes pères en a fait et fist soit estauble, ces lettres jou les ai saielées de mon saiel en l'an de l'incarnation mil ans deux cens et quarante nuef el mois d'aoust.

(Archives de l'État à Mons ; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 19], fol. 7 v°-8 r°.)

XXXIV.

Ada de Castello s'assainteure à Saint-Ghislain.

Janvier 1250-1251.

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Ada de Castello ab omni jugo servitutis libera, divine pietatis intuitu, ecclesie beati Gisleni me tradidi in ancillam habendam et perpetuo possidendam, hanc tamen michi legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Haoniensis monete pro censu capitis ad altare Sancti Gisleni supradicti in festo transitus ejusdem et in morte duodecim denarios monete prescripte ecclesie prenotate persolvam. Quisquis autem hanc legem ac libertatem a me subtrahere conatus fuerit, abbas dicti loci et conventus hos ex comunicaverunt, dampnaverunt et auctoritate sibi concessa anathematizarunt. Actum anno Domini M° CC° L° mense januario, N. de Fontanis episcopo Cameracensi existente, Margareta Flandrie et Haonie comitissa. In cujus rei noticiam testes fideles subnotati sunt : Domini Amuricus de Bielignies, thesaurarius, Nicholaus de Montibus prepositus, Nicholaus de Barbenchon, Nicholaus de Kievraing et Egidius Bliaus, milites.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Saint-Ghislain ; original : charte-partie ayant pour devise : CHIROGR.)

XXXV.

Arbitrage terminant un différend existant entre l'abbaye de Lobbes et l'avoué de Hon, au sujet de leurs droits respectifs à Hon.

Janvier 1250-1251.

A tous ceulx qui ces lettrez veront, Raoulx arcediacles de Haynnau et Baudris sirez de Roisin [...] Jesucrist. Sachent tout chil qui cest escript veront que comme il fuist discorde entre l'abet et le couvent de Lobes d'une part [...] l'avoet de Hons et ses hoirs d'autre sur chou que l'église se plaindoit que Watier et sy anchiseur avoient pris et prendoient taillez [...] sur les hommez de Hons qui mainent en leur advorie, qu'il ne doient miee faire. Et de chou que li devant dis Watiers et sy anchisseurs [...] de sancq et de burinne et sanblablez coses qui advenoient en leur advoerie, levoient et avoient levet amendes à leur vollenté sans [...] d'eskevins contre raison. Et des bans que li devant dis advoels avoit fait et volloit faire en la ville par se vollenté el damaige de l'église et de la ville et de la terre qui fu des acquelx monseigneur Thumaide et madamme Piéronne sa femme, que li devant dis advoés clamoient pour chou que madamme Piéronne n'estoit mies de mariage, li abés li couvens et Watiers devant nommés se missent sur nous de ces cosez et d'autres qui estoient entre vaulx à ce jour Et promissent li abés et li couvens par leurs lettrez et Watiers par sa foy que chou que nous en diriemez par droit u par acort que il le tenroient fermement sans rapieler et de che donna li devant dis Watiers ses lettrez, Et li contesse Margeritte et messire Jehans ses fieux ont otriié ceste pais. Et nous par consel de bonnez gent et par l'assens des parties les devant ditez kerellez avons terminéez et ordonnées in le manière que apriès est escript. Nous avons terminet et ordonnet premièrement que pour le taille que Watiers et si anchisseur disoient qu'il devoient avoir à leur vollentet, il prenderont cascun an en leur advoerie de Hon trente livrez de

blans u artisiiens u d'autre monnoie dou pais de le valleur des blans u d'artisiiens d'assisse à le Saint Remy, et se ne le puelt plus hauchier, sy n'est que li advoelx devieigne chevaliers u s'il fait pluiseurs fieulx chevaliers u marie pluiseurs filles qui soient de mariage loiaul, li assisse double à cascun, sauf chou que il ne le puelt doubler en 1 an que une fois pour mariage ne pour chevalleriee qu'il fache. Et Watier et sy hoir doient faire serment et foiaultet dedens l'an qu'il venront à terre devant cheulx de l'avoerie qu'il asseront ceste assisse bien et loiaulment et plus ne prenront. Et puis que ceste assisse sera faite et misse à jour chil qui ne le paiera au jour il paiera V sols d'amende. la ville devant dicte est mise à assisse et à loy. Et le haulte justiche qui afiert à mort d'omme u de menbre pierdre sera li advoelz et sy hoirs. Et li pourfis qui ysteront de ceste justiche seront leur. Et toutez aultrez justichez si comme de sancq et de burinne, de bans, de chatelx, d'iretagez, de lais fais et de lais dis et de toutez coses de coy eskevins puellent jugier et doient, venront par devant le maiieur l'abet. Et il en fera jugier dedens trois quinsainez et s'il estoit deffallans, li advoelx u sy sergans de par luy le feroient jugier par eskevins comme advoet. Et li pourfis qui ysteroit de toutez ces coses et des bans que li advoelz fera et des amendes qui esqueront des assisses l'advoet seront à moitiet à leglise et à l'avoet. Et n'y puelt li advoelx riens prendre es devant dictez cosez que li église n'y aist autant, ne ly église ossy que li advoelx n'i aist moitiet: des escanchez des bastars et de tous estraiiers et de toutez trueuwez et li fourfais dou tierage l'abet, seront à moitiet à l'église et à l'avoet. Et li tieregeulx doient jurer que il aporteront à boine foy tous les meffais. Et s'aucuns meffais parcoy il soit pris on le doit amener devant le maiieur et li mairez le doit mener par jugement d'eskevins. Et se li mairez y est apparans prendre le puelt et doit et se li mairez n'y est apparans li advoelx u ses sergans prendre le puelt et livrer le doit au maiieur pour droit faire. Et si li mairez le prent et il le livreche le sergant, l'avoet rendre le doit le maiieur pour droit faire à le semonsce le maiieur. Les mortezmains sont au milleur catel, s'en a l'église les deux pars et l'avoet le tierch. Li advoelx ara le justiche dedens se fief qu'il tient de l'abet, sur

les ostez qui mainent. Li advoelx fera les bans par l'asent dou maiieur l'abet et des eskevins et se n'en pora nulx fairez devant che que li devant dis mairez et eskevins s'y seront assentis. Et se discorde y estoit il doient aler à Mons ensanble et telx bans faire comme on leur kierkera à Mons. Et se convient les eskevins aller à Mons dedens VIII jours que li advoelx les semont. Et chil qui sera trouvet en tort paiera les despens. Ceste pais est faite sauf les chevauchies et l'ost et les bans qui ysteront de chou ensy con li advoés s'i ont avoet et doit. Et sauf à l'église ses tieragez, son tonniet et ses foragez et ses cens et ses dismez et ses rentez que il s'i ont en l'avoeriee de le dicte ville et de toutez [...] dont amende eskeroit l'église ara le moitiet et il advoelx l'autre, sauf les coses dessus dictez. Ces lettrez furent [...] incarnation notre Signeur mille ans IIc ans et L el mois de jenvier.

(Archives de l'État à Mons; archives civiles; vidimus d'hommes de fief de Hainaut, sous la date du 12 septembre 1435.)

XXXVI.

Mention de l'acte d'assainteurement à Saint-Denis-en-Broqueroie, par Élisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, de sa serve Agnès de Gage.

1252.

... Lettre en latin de 1252 commençant : « In nomine patri, filii expiritu (*sic*) sancti amen, neque fiunt, etc. », contenant la donation par Elisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, chevalier, par le consentement de ses quatre fils y nommez, d'Agnès de Gage et sa fille et de leur postérité, quy estoyent serfves à ladite Elisabeth, faitte à ladite abbaye à charge de 2 deniers chacun [an] et du meilleur cattel à la mort, ladite lettre cottée B.

(Extrait d'une pièce de procès, de 1712; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.)

XXXVII.

Egidius, seigneur de Berlaimont, assainteure ses serfs et serves, à Saint-Ghislain.

Mars 1251-1252.

Im nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Egidius miles dominus de Bellainmont, dum revolverem mecum diversos et miseros humani generis casus peccatorumque morientium periculosos exitus, exterritus etiam ewangelica voce qua dicitur inmisericordibus : Ite maledicti in ignem eternum, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, coram ydoneis testibus contuli in elemosinam ecclesie beati Gisleni servos et ancillas quos jure herediterio a predecessoribus meis possidebam, Baldricum videlicet de Wamiol, Agnetem de Valle juxta Bincium, sororem ejus cum filiis suis Johanne, Nicholao, Egidio et suis filiabus Maria et Elizabeth, cum omni progenie materni generis ab eis consecuta et consecutura, ea silicet conditione quod pro capitali censu in festivitate predicti confessoris vir sive mulier duos denarios, decedente vero aliquo ipsorum ab hac vita, pro mortua manu quinque solidos Haonyensis monete persolvant. Ut autem hec largitio firma et inconcussa remaneret, Walterus abbas ydoneis testibus convocatis quorum scripta sunt nomina in adversarios anathematis vinculum intorsit. Signum Walteri abbatis, signum Jehannis de Baisiu prepositi, signum signum domini Johannis de Valencenis prioris, signum Philipi de Frameries supprioris, signum Johannis de Sancto Gisleno tercii prioris et signum Petri de Orchies thesaurarii, signum Egidii capellani abbatis, signum Willelmi de Caudevile celerarii et signum Theoderici dicti do Gardin. Actum anno verbi incarnati M° CC° L° primo, mense martii, Margareta Flandrie ac Hanonye comitissa, N. domino de Fontanis Cameracensi episcopo existente, et Nicholao domino de Kievraing, domino Baldrico domino de Roisin, domino Th. domino de Haymaidia, et domino Gerardo ejus filio domino de Resbais existente.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Saint-Ghislain ; original ; charte-partie ayant pour devise le mot CHIROGRAPHES, accompagné de deux rosaces.)

XXXVIII.

Egidius, dit Pasquiers, Matildis sa sœur, Agnes, fille de Matildis, et Ferretus de Alneto, s'assainteurent à Saint-Ghislain.

Mai 1252.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Quum misericordiam divine bonitatis omnes pie querentes inveniunt, invenientes autem et quam suavis est gustantes omnia caduca pro illa sola adipiscenda postponunt, dignum est illius dominum pre omnibus eligere et super omnia diligere cui servire regnare est. Quapropter ego Egidius dictus Pasquiers, Matildis soror mea, Agnes filia dicte Matildis et Ferretus de Alneto licet pecatrices, ab omni tamen mortalium dominorum jure liberi, Christo ancillari nos proposuimus ut a peccatis nostris liberari et in numero sibi placentium mereamur inveniri, ergo pro salute animarum nostrarum nos ipsos cum tota posteritate nostra tradidimus sanctissimo confessori Christi Gisleno in Celensi cenobio, coram pie memorie Waltero ejusdem loci abbate. Hec est hujus traditionis conditio, ut vir sive mulier pro capitali censu in festo sancti Gisleni duos denarios Haoniensis monete persolvant, pro licentia vero maritali duodecim denarios, et pro mortua manu duos solidos monete supradicte; ad hec Walterus abbas omnes qui huic tam legittime donationi contraire temptaverint, vel in omni posteritate nostra preter beatum Gislenum vel ejus vicarium manum miserint, donec satisfecerint, excumunicavit coram testibus idoneis qui subtitulati videntur; signum Walteri abbatis, signum Jehannis de Valencenis, prioris; signum Jehannis de Baisiu prepositi; signum Philipi de Frameries supprioris; et signum Jehannis de Sancto Gisleno tercii prioris, signum Baldri Roisin militis, signum domini Nicholai de Kievraing et signum domini Gerardi de Vile. Actum anno verbi incarnati M°CC°L°II°, mense maii; N. domino de Fontanis, Cameracensi episcopo existente, Margareta Flandrie et Hanonie comitissa.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise le mot CHIROGRAPHES, accompagné de deux rosaces.)

XXXIX.

Maria de Avesnes et ses enfants s'assainteurent à Saint-Ghislain.

Avril 1254.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Nos Maria de Avesnes, Erembugis de Hautrege, Aelidis, Margareta, Gila, Emmelota, Johanna, Eva, Nicholaus et Thomas, filii Marie predicte, cum essemus ab omni jugo servitutis liberi et humane conditionis et secularis arbitrii liberaliter possemus uti licentia, nos ipsos cum omni successione nostra, divine pietatis intuitu, ecclesie beati Gisleni in Cellensi cenobio tradidimus in homines habendos, tenendos et perpetuo possidendos, hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hanoniensis monete pro censu capitis ad altare beati Gilleni in festo transitus ejusdem, pro licentia vero maritali sex denarios et pro mortua manu duodecim denarios, tam vir quam mulier, persolvemus. Quisquis autem hanc legem a nobis vel a posteris nostris subtrahere conatus fuerit, domnus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus, hos excumunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M° CC° L° quarto, mense aprili, Waltero predicti loci abbate, Johanne de Valenchenis, priore, Philippo de Frameries suppriore, Johanne de Baisiu preposito, Nicholao Dei gratia Cameracensi episcopo existente, Margareta Flandrie et Haonie comitissa, Baldrico domino de Roisin existente, N. domino de Kievraing existente et Gerardo domino de Villa.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie ayant pour devise : CHIROGR.)

XL.

Bauduin le Mousnier et consorts s'assainteurent à Saint-Ghislain.

Mai 1254.

Ou nom de le sainte et indivisée trinitet, amen. Comme controversie fust entre nous Bauduin le Mousnier, Jehan Mathon, Heluyd le Monneresse, Yde fille le dicte Heluyd, Marie de Erbaut fille Yde, Isabiaul de Herchies, Marie suer à le ditte Ysabiel, Marie de Jourbise, Marie le Machenesse et ses filles et Heluyd le Hokinarde, d'une part, et l'église Saint Ghillain en Celle d'autre part, pour no libertet, en pardefin, dou conseil de boins et sages hommez, en regard de pitet, de no espaigne volenté, repoirtames à le ditte église nous meismes avoecq toute no succession u progenie issue de nous et advenir à tous jours, et recongneuwismes nous iestre sierfs et ancelles, pour avoir, tenir et possesser à tous jours; si loist assavoir par celi loi et condition que nous et no successeur, ossi bien li homs que li femme, paierons tous les ans tant que nous viverons à l'église Saint Ghillain dessus ditte, en le fieste dou trespas de celui, II d. monnoie de Haynnau, pour le cens de no chief; et nuls ensi que on dist comunément ne puist requere mortesmain de nous u de nos siuwales, mais pour celi mortesmain li eglise dessus ditte ara et, pour se volentet, elle u ses mesages reportera le meilleur catel qui pora yestre trouvés en nos coses au trespas de nous et de nos successeurs. Et quiconques se sera enforchiés de soubstraire celle loi et libertet de nous et de nos successeurs, damps Wathiers vénérables abbés dou lieu devant dit et tous li couvens subgés à lui, ichiaux excummeniièrent, dampnèrent et anathématizièrent. Fait l'an del incarnation nostres Seigneur mil II^{c} LIIII, ou mois de mai, Nicole estant evesque de Cambrai, Margherite contesse de Flandre et de Haynnau, Wathier abbet dou lieu souvent dit, damp Renier de Roisin, prieur,

damp Hue de Lens, souspriour, damp Jehan de Baisieu, provost, dampt Amouri de Bellegnies, trésorier et damp Nicole de Mons, prévost de Alemans, ou tiesmoing de celi cose, tiesmoing fiable et noble homme sont subscript et annotet : Signe Mons. Ernoul de Hom, Mons. Baudri de Roisin, Mons. Wathier de Ligne, Mons. Fastret de Monstroel, Mons. Nicole de Kievraing, Mons. Nicole de Barbenchon, Mons. Hue de Lens, chevaliers, et Mons. Nicole de Fontaines, clercq, signe damp Ghillain, damp Renier, damp Jehan, damp Jaque, damp Piere, damp Thieri, damp Phelippre, damp Willaume, damp Mathieu, damp Jehan, damp Willaume et damp Estievene, moisnes et priestres de l'église dessusditte et damp Jake, damp Anthone, damp Jehan, damp Jake et damp Piere, moisnes et diakenez dou lieu devant notet.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; traduction sur papier, XIV^e^ siècle.)

XLI.

Tieri Buison et Iveta, femme de Thomas de le Cambe, s'assainteurent à Saint-Ghislain.

1255.

Cum controversia esset inter me Tieri Buison de Mosteruel et me Ivetam uxorem Thome de le Cambe de Tulin, ex una parte, et ecclesiam beati Gisleni ex altera, super libertate nostra, tandem de bonorum et proborum virorum consilio nos ipsos cum successione nostra, intuitu pietatis, ecclesie beati Gisleni supradicti tradidimus in ancillos, habendos, tenendos et perpetuo possidendos. Hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete pro censu capitis ad altare beati Gisleni sepedicti, in festo transitus ejusdem, nos et posteri nostri persolvemus; neque ut vulgo dicitur mortuam

manum aliquis a nobis vel a posteris nostris habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu vir duodecim denarios Hainoiensis monete, mulier vero sex, in decessu suo ecclesie predicte persolvet. Quisquis hanc legem ac libertatem a nobis vel a posteris nostris sustrahere conatus fuerit, domnus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excomunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M° CC° L° V°, Nicholao cathedra Cameracensi presidente, Margareta Hainnoie comitissa, Waltero predicti loci abbate, domno Nicholao priore, domno Johanne preposito. In bujus rei testimonium, testes fideles et nobiles subscripti et annotati sunt. Signum domne Yde de Jacea, domni Nicholai de Kievreng, domni Eustachii de Rodio et domni Baldrici de Roesin.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CIROGRAPHUM.)

XLII.

Grars, dit de Hallut, chevalier, assainteure à N.-D. de Ghislenghien son serf Thumas d'Outre le Pont.

Décembre 1256.

Sacent tout chil ki sunt et ki avenir sunt ki ces letres veront et oront, ke jou Grars dis de Hallut, chevaliers, ai donnet à le glise de Gillenghien Thumas d'Outre le Pont ki mes hom ert de sen chief et quitet toute le droiture ke j'avoie et avoir devoie à lui et à ses choses, par II d. de cens par an qu'il doit rendre à le glise devant dite et le milleur catel à le mort; chis dons fu fais pardevant les eskevins de Bievrene et par le los Gilion men fil; et por cho ke ce soit ferme chose et estaule, jou Grars devant dis ai donnet à le glise devant dite ces letres saielées de men saiel. Che fu fait l'an de l'incarnation Jhésu-Crist mil CC et LVI, le mois de détembre.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XLIII.

Willaumes de Genlaing, seigneur de Blicquy, assainteure à N.-D. de Ghislenghien, sa serve Marien Houbare.

Septembre 1259.

Jou Willaumes de Genlaing, sires de Bliki, fac savoir à tos ciaus ki ces letres veront et oront que j'ai donnée et otroié quitement et frankement, por Dieu et en aumosne, à Nostre Dame de Gillenghien, Marien fille Jhehan Houbare de le Haie et Flandrine se feme et tos les oirs ki de li isteront parmi II d. de cens cescun an, XII d. au mariage et III s. à le mort, ausi [bien] li hom com li feme; et s'il avenoit que M. devant nomée u si oir revenissent manoir en me justice en quel cunques liu ce fust, jou i retienc toutes mes droitures ausi avant que j'ai et doi avoir à mes autres hommes fors tant seulement en siervage; et pour cho que ce soit ferme chose et estaule à tous jours, j'ai ceste charte saielée de men saiel el tiesmognage de mes eskievins de Bliki, se loist à savoir Henri de le Muisnate, Watier Boinne Vite, Sohier des Plankes, Colart del Gardin, Grart le Fèvre, Jakemon le Mosnier et Jehan Houbare, et si fu Jehans Moriaus mes clers ki ceste chartre fist. Ce fu fait à Bliki l'an de l'incarnation Jhesu-Crist MCC et LIX ans, el mois de sietembre.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XLIV.

Alisandres, seigneur de Betissart, assainteure à N.-D. de Ghislenghien [sa serve] Dame Idain.

Juillet 1262.

Sachent tout chil [ki] sunt et ki avenir sunt ki ces lettres veront et oront, que jou Alisandres dis de Hausi, sires de Betinsart, ai dounet pour Deu et en aumonne à le glisse de Gillenghien par II deniers de cens par an, Dame Idain et Sarain se fille et ai quitet toute le droiture ke je i avoye et avor devoye. A ce don et à ceste quitance faire furent medame li abbesse de Gillenghien et li chovens et mesires Willaumes frères audit Alixandre, Wathiers de Scaudain, Willaumes de Perreumont, Males de Viés Lis, Robers de Bétinsart, mesires Nicholes li porophiens, mesires Nicholes li capellains, Jehans li Tuailliers, Wathée, Jehans Danons comme eschevin ; et pour cho que jou Alisandres n'ai point de prope saiel, j'ai à le glisse devant dite données ces lestres saielées dou saiel monsignor Willaume men frère. Che fu fait l'an del incarnation nostre Signor mil et deu cens et LXII, el mois de fenaul.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Ghislenghien ; original, fragm. de sceau.)

XLV.

Jehans, seigneur de Henripont, assainteure à N.-D. du Temple son serf Colart Bornart.

5 mai 1267.

Sachent tout chil ki sunt et ki avenir sunt et ki ces letres veront et oront, ke jou Jehans chevaliers, sire de Heripont, ai dounet Colart Bornart de Boufiul, ki mes sers astoit, à Nostre Dame à Temple à Beteronsart, lui et sen avoir, parmi XII deniers blans chascun an et le mellor chatel de se maison

à le mor; sauf chou ke tant ke li devant dis Colars vorrat demorer e[n] me vile de Boufiul, il serat à tes us et à tes coustumes con mi atre home de le vile ki mi ser ne sunt mies. Là fut mesire Gérars d'Erpion, frère Adans ki dont astoit comanderes, frère Jehans Briges, frères Wiliames Chamas, Henris li Viscuens, Juliens de Tarsines, Stevenins de Tillier, Bertrans li Clers de Chastelling, et Colars li Maires de Nalines. Wiliames Poitevins, Hues li Viés Maires et Manessiers, com eschevin de Boufiul et Pieres li fis Dame Gehanne. Et ce fut fait à Biteron Sart ou tesmogne de tous chias devant dis. Et por chou ke che soit ferme chose et estable, ju i a pendut mon propre sael; ce fut fait l'an de l'incarnation nostre Signor Jhesu Crist mil et deus cens et soisante set, ou chinquime jor de mai.

(Archives de l'État à Mons; chartes du prieuré d'Oignies; original.)

XLVI.

Privilège accordé par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux bourgeois de Mons, relativement au droit de meilleur catel.

25 juin 1287.

Nous Jehans d'Avesnes, cuens d'Haynau, etc., comme nos bourgois et bourgoises de Mons et cil et celes ki en cele meisme vile demeurent nous doivent le milleur catel à le mort, nous de no gré et de no boine volenté loons, gréons et otroions ke se aucuns u aucune voist de vie à mort, liquels u liquele ait sen cheval ki soit en valeur de dix livres u de plus, il en soient quitte de tant comme de ce catés, jusques à no renon et quarante jours en après le renon devant dit. Et pour çou ke ce soit, etc.

Donei l'an mil deus cens quatre-vins et siet, lendemain dou jour saint Jehan Baptiste.

(Archives nationales à La Haye. Papiers Gérard, manuscrit n° 114, p. 9.)

XLVII.

Gilles, abbé de Saint-Ghislain, atteste que Bietris d'Ironchonwés est sainteur de Saint-Ghislain.

Février 1287-1288.

Nous Gilles par le grasse de Dieu abbés de Saint Gillain de l'ordene Saint Benoit, faisons savoir à tous en connissanche de veriteit que Bietris d'Ironchonwés, feme à Jehan le Fèvre, fille Jakemon de le Crois de Wandelencourt, de Marien se feme ki fu, est de droite orine feme de le église Monsegneur Saint Gillain, parmi deus deniers de chens par an, sis deniers au mariage et le milleur catel à le mort, elle et toute se successions, et chou nos avommes entendut par boinnes et créaules gens ki sont de sen orine et par autres ki point n'en sont, et à chelle condition devant dite nos avons encouvent pour nous, pour nos successeurs et espéciaument pour no église, à tenir bien et loiaument le devant dite Bietris et toute se succession à warandir, qum boins sires, de tous siervages ensi cum nos faisons et avons fait autres gens ki à chelle condicion sont; et pour chou que che soit ferme chose et estaule, en tiesmoignage et en connissanche de veritet, nos en avons à le devant dite Bietris, pour li et pour toute se succession, données ches présentes letres saielées de no propre saiel et dou saiel de no église c'on dist saiel as causes. Che fu fait en l'an de grasse MCC quatre vins et siet, ou mois de février.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; copie sur parchemin.)

XLVIII.

Jehans, seigneur de Lens, assainteure à Saint-Jean de Chièvres, trois serves et un serf.

24 mars 1293-1294.

Jou Jehans sires de Lens en Braibant, fach à savoir à tous chiaus ki ces letres veront u oront, ke jou ai donet pour Dieu et en aumosne à Dieu et à monsigneur Saint Jehan de Chirve, de la sainte maison del hospital de Jhérusalem d'Outremer, pour le salut de m'arme et le rémission de mes péchiés et de mes ancisseurs, Marien ki fu fille Théri dou Prestin, Jehan se frère et Margherie leur seur, ki mes hons et mes femmes astoient de leur cors liges, et les ai affrankis de tous siervages et de toutes actions et condiscions de siervage et tous les hoirs ki des devant dites femmes poront issir à tous jours mais, tout ensi cum il en isteront d'oir en hoir, ne n'i puis jamais nient dire ne clamer, ne jou ne mi hoir apriès mi, ne autres de par mi, ains le mech en le frankise Dieu et mon signeur Saint Jehan de Chirve, parmi chou que cascuns et cascune rendera cascun an à monsigneur Saint Jehan de Chirve II deniers de cens en non de frankisse, VI deniers au mariage et XII deniers à le mort; et pour chou ke che soit tenut ferme et estaulle et ke jou ne autres de par mi n'en puissiens jamais aler arierre, jou leur ai donées ches présentes letres saielées de me prope saiel, ou tiesmong de mes homes de fief, ki furent au doner et à l'enfrankir, Nicholles dou Corroit, Gillebiers ki fiuls Jehan dou Til. Che fu fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist MCCLXXX et XIII, le demerkes apiers le mi quaresme. Item jou Jehans sires de Lens devant dis, ai donet à mon signeur Saint Jehan de Chirve de le maison del hospital devant dite, Marien le fille Piérart Bouhier et l'ai affrankie tout en otel point ke les devant dites Marien et Margherie parmi chou k'ille rendera cascun an à Saint Jehan le feur de cens ki deseure dis. Là furent mi home de fief deseure nommet; che fu fait le demerkes après le mi quaresme l'an de l'incarnation MCCLXXX et XIII.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la commanderie de Piéton; original scellé.)

XLIX.

L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-Ghislain, Juliana, fille de Colardus de Rengies.

25 décembre 1294.

Universis presentes litteras inspecturis. Rogerus divina permissione abbas monasterii Sancti Gilleni in Cella, ordinis sancti Benedicti, Cammeracensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam et sic transsire per bona temporalia ut non admittant eterna. Quum humana memoria labilis est et caduca more consueto antiquorum gesta in scriptis rediguntur, ne per longa temporum spatia oblivioni tradantur et pereant. Inde est quod vestre universitati tenore presentium cartule volumus declarare, quod cum Juliana filia Colardi de Rengies et Katerine de Suvri quondam ejus uxor, ad nubiles annos pervenisset et jam esset desponsata, et cum esset libera et ab omni jugo servitutis humane et conditionis soluta, audiens a viris spiritualibus Christo servire summam esse libertatem, ipsa de consensu et assensu, ac etiam de speciali licentia et mandato Petri dicti Mainnet mariti sui et de consilio patris sui predicti ac aliorum amicorum suorum et proborum, pro remedio anime sue ac predecessorum suorum, se ipsam ita liberam cum omni progenie sua de se sequtura, in honore Dei, beatissime Marie Virginis, Petri et Pauli apostolorum ac omnium sanctorum manumisit, donavit et tradidit, propter Deum et in elemosinam ecclesie beati Gilleni confessoris et nostre Cellensi cenobio et nobis habendam, possidendam, regendam, et imperpetuum conservandam, se et subsequaces suos de se sequturos, hanc tamen spontanea voluntate sua legem et conditionem sibi et posteris suis de se sequturis imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hanoniensis monete pro censu capitis ipsa et omnis sua progenies de se sequtura in festo sancti Gilleni predicti, in mense octobris tam vir quam

mulier persolvent ecclesie memorate, pro licentia vero maritali vir duodecim denarios, mulier autem sex predicte monete persolvet ecclesie nostre supradicte. Et pro qualibet hujus sui generis subsequace, in die sui obitus melius catallum pro mortua manu nobis et ecclesie nostre prenotate persolvetur; nullumque advocatum retinuit nec habere voluit preter Deum sanctumque Gillenum et abbatem nostri monasterii sepedicti; nos vero abbas et conventus predicti dictam Julianam sub forma et conditionibus predictis cum omni sua progenie de se sequtura, nomine beati Gilleni predicti et monasterii nostri prelibati, recipimus in ancillam, adhibitis et celebratis in hiis omnibus et singulis sollempnitatibus et rebus aliis que in talibus juris ordine observato possunt et debent adhiberi ac etiam celebrari, in presentia virorum paritorum, videlicet magistri Johannis de Gellin canonici Melbodiensis, Jacobi de Ponte, Colardi Warnier, Warneri Makete, et Petri Mainnet nostrorum hominum et ecclesie nostre feodalium et aliorum plurimorum propter specialiter evocatorum, excomunicantes et anathematizantes auctoritate Dei, beati Gilleni, omnium sanctorum et nostra, omniumque nostrorum privilegiorum nobis et monasterio nostro prescripto a Romanis imperatoribus et re[gi]bus concessorum et a summis pontificibus sacrosancte romane ecclesie confirmatorum, omnes et singulos nominatim et expresse impedientes, perturbantes, violare seu infringere volentes et presumantes donationem hanc nobis et dicte ecclesie nostre rite factam et concessam. Et ut largitio firma sit et illesa permaneat in futurum, roburque obtineat perpetuum, nos abbas et conventus antedicti prefate Juliane, pro se et posteris suis de se sequturis, presentem cartam contulimus sigillorum nostrorum caractaribus insignitam, roboratam et munitam. Actum anno dominice incarnationis M° CC° nonagesimo quarto, in die nativitatis Domini nostri Jhesu Christi.

(Archives de l'Etat à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie [endenture], ayant pour devise : CARTA JVLIANE.)

L.

Willaumes, seigneur de Harchies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien [son serf] Jehan Briffaut.

23 mai 1297.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt, ki ces lettres veront et oront, ke jou Willaumes sires de Harchies, ai dounet pour Dieu et en aumosne à l'église Nostre Dame de Ghillenghien parmi deus deniers de cens par an et milleur catel à le mort, Jehan Briffaut ki fu fils Agniès le Sieleresse et ai quitet et quite toute le droiture que jou i avoie et avoir i devoie, jou et mes hoirs. A che don et à ceste aumosne et ceste quitance faire, furent Medame li abbesse de Ghillenghien et li couvens de che meisme liu Et si i furent comme prestre maistres Nicholes curés de Ghilenghien et mesires Nicholes d'Arbre et kom home de l'église de Ghilenghien Jehans de Ghillenghien, Ysaas de Hellebieke et Hellins fils signeur Oston. Et si i furent com homme chrestiien, Gilles de Viés Condet, et Gérars dou Brueck. Et pour cou ke che soit ferme choses et estaule, jou Willaumes devant dis ai dounées à l'église devant dite ces lettres saielées de me propre saiel. Che fu fait l'an de grace mil CC IIII^{xx} et XVII, le jour de l'Ascention.

(Archives de l'Etat à Mons : cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 19], fol. 9 v°.)

LI.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, vend à l'abbaye de Saint-Ghislain des biens lui échus de la succession de son serf Jehennet Ruffin.

14 juin 1299.

Nous Jehans d'Avesnes cuens de Haynnau, faisons savoir à tous que nous avons vendut par Alart Sponchiel no recepveur des mortesmains, à hommes religieux l'abbé et le couvent de Saint Gislain, III witelées de terre pau plus pau mains, un manoir et un courtil, gisans à Dour, qui à nous esquéirent de Jehennet Ruffin, no sierf, jadis fil Robert d'Ais et Margerie le Ruffine se femme. L lbs. tour., delequelle somme d'argent nous sommes sols et paiiet et en quittons boinement l'abbet devant dit, ses successeurs et sen église. Et volons et gréons que li dis abbés et couvens goyssent de ce jour en avant de chou que deseure est nommet, comme de leur boin hiretaige, et leur prometons et avons encouvent à conduire paisiule contre tous chiaux qui riens y volroient demander par droit et par loy comme sires souverains, par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no saiel, données l'an de grace MCCXCIX, le merquedy aprèz le Trinitet.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, fol. 92 v°.)

LII.

Stievenes Broignars, seigneur de Hainin, assainteure à Saint-Ghislain ses serves Margerite et Aniès de Haynnin, sœurs.

13 juillet 1300.

Jou Stievenes Broignars, chevaliers, sires de Haynnin, fach savoir à tous chiaus ki ches présentes letres veront u oront, que jou pour Dieu tout avant et pour le salut des armes de mes prédécesseurs, de mi et de mes successeurs, et pour le mérite dou boin saint monsigneur saint Gillain, ai denées, otriiés, offiertes et délivrées à monsigneur saint Gillan en Chelle en sen église et à sen autel, Margerite et Aniès de Haynnin, sereurs, filles Jakemon Kamin, de Haynnin et Marien se feme dite de Waheries, ki mes sierves partaules estoient, et tous chiaus et toutes chielles ki des deus dites Margerite et Aniès, sereurs, isteront et deskenderont et de chielles ki d'ielles venront, en deskendant à tous jours mais, pour mi et pour mes successeurs, en tel manière et par tel condition, que cheskuns hons et feme ki des deus dites sereurs isteront et de leur successeurs et elles aussi, paieront deus deniers blans par an de chens pour leur cavage, à l'autel Saint Gillain, au jour dou benoit saint, ki est le jour Saint Denis ou mois d'octembre; li feme sis deniers blans au mariage et li hons douze deniers blans; et cheskuns hons et feme le milleur catel à le mort, à le dite église. Et en tel manière les dites sereurs s'i adenèrent. Et en tel manière les rechiut mes sires li abbés Rogiers, ki tous chiaus et toutes chielles eskumenia, en le présense des tiesmoignages chi après nommés, ki dore en avant iront u aler vorront encontre le don devant dit. Et parmi chou je quite et relais as deus dites sereurs et à tous chiaus et chielles ki d'ielles isteront, pour mi, pour mes oirs et pour mes successeurs, toutes débites et toutes exactions, ki par manière de siervage

u de morte main poroient eskeir à mi, u à mes oirs, u à mes successeurs de par elles et de par tous chiaus et chielles ki des deus dites sereurs isteront si com dit est à tous jours mais. Che fu fait en le présense l'abbet Rogier, Dant Willaume de Hoves prieur, Dant Watier de Hoves trésorier, Dant Martin capelain Monseur l'abbet, Dant Phelippron de Mons chenelier, Dant Nicolon de Haussi, Dant Gérart d'Atre, Dant Gilion de Jehanpret, priestres. Dans Nicolon de Reng. Mahiu de Maubuege, Jakemon de Nivielle, Jehan le Grumelier, et Jehan le Royet dyakenes, Dans Mahiu de Reng, Jehan Kamus, Jehan le Peskeur et Watier de Herchies. sousdyakenes, Stiévenon de Warielles, Willaume de Haussi, et Jehan de Maubuege, nouviaus rendus à Saint-Gillain. Et si furent com home de fief de l'église de saint Gillain, mes sire Nicoles de Reng chevaliers, maistres Jehans de Geslin. Pieres Mainnés, Thumas Warniers et Jehans Roussiaus de Basècles. Et encore com home de l'église et eskevin, Phelippres Boinne Amours, Colars Warniers, et Jakemes dou Pont. Et si fu comme eskevin encore Colars li Cambiers. Et si furent comme fils de sainte glize, mes sire Jehans de Marke, maistre Nicoles de le Longe Ville, Renaus de Geslin, Adans de Howiaus. Giles de Kokeriel, Wéris li maires, Willaumes de Riu, Hues de le Porte, de Mons, Jakemes de le Longe Ville, clers. Jakes li Peskieres, Colars de Greve, et Jehan dou Kaysnoit, et pluizeurs autres persones, ki en non de tiesmoignage et fils de sainte glize i furent tout apielet. Et pour chou que che soit ferme coze et estaule et bien tenue, sans aler à l'encontre en quelconques manière que che soit, par mi, par mes successeurs et par autrui, jou Stievenes Broignars, chevaliers, sires de Haynnin devant dis, en ai denées ches présentes letres as deus dites sereurs et unes autres si faites, toutes saielées de men saiel, des queles li église saint Gillain wardera l'une et chil u chielles ki seront de l'orine l'autre et s'il avenoit que li une en fust pierdue par feu u par autre meskanche, se wech jou que li autre soit ferme et estaule pour mi, pour mes oirs et pour tous mes successeurs. Che fu fait l'an de grasse M et CCC, le

mierkedi devant le jour de le division des aposteles ou mois de jule, en l'église Saint Gillain, au grant autel, en le présense de tous chiaus devant nommés.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie jadis scellée sur double queue et ayant pour devise : KARTA.)

LIII.

L'abbaye de Ghislenghien prend sous sa protection plusieurs personnes qui sont venues se déclarer sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien.

1303.

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous abbesse et couvent de l'église de Guillenghien de l'ordre Saint Benoit en la diocèse de Cambray, salut en nostre Seigneur et cognissance de vérité, nous faisons scavoir à tous que Gaultier de Bracque demorant à Chièvre, Jehan le Maire de Bracque come on le nomme par surnom, demorant à Lenguesain, et Jehan de Bracque frère à une Marie et Jehanne deux seurs demorant à Haultrage, et si estoient une qu'on appelle Mairesse de Lenghesain, Marie Julienne de Bracque demorant à Haultrage, Marie de Bracque demorant à Chièvre, sont venus pardevant nous et toute ensamble en propre persone, sans nos requeste, de leur volenté, sans constraint, ont dit et disent et cescun par luy par leur serment fait sur le messeil et sur les relicques qui là estoient, que il sont tout d'ugne orine et que eulx et toute leur orine dès le tamps de leur predicesseurs de si long tamps qu'il peult souvenir mémoire d'homme, sont de la maignie de Nostre Dame de Guillenghien parmy deux deniers par an paiians à nous ou à nos certains message cescun an de chescune persone de l'orine devant dite et parmy VI deniers au mariage et X sols à la mort, lequele cens et lesqueles debtes

chi dessus nomées les persones de la dite orine ont paiiet bien et suffisament et le paiient encor à nous. Et pour che que nous abbesse et couvent devant dis sommes tenues à garder et soustenir le droit de nostre église as us et as coustumes de nos prédicesseurs, nous avons rechupt et rechepvons les persones qui chi dessus sont nommées et toute les persones qui de eulx ou de leur orine isseront à tousjours à perpétuité et les mettons en la protection et deffence de la verge Marie Nostre Dame de Ghillenghien, de nous et de nostre église pour deffendre encontre tout segnourage as us et as coustumes que nos predicesseurs ont uset et maintenus pardevant nous en tel cas et en tel condicion come chi deseur en cest escript est contenut et à leur fraix. Et par tele manière que nulle ne puis en tamps advenir, ne eulx ne leurs hoirs, venter ne presser de servage ne demander sur eulx ne sur leurs hoirs ou sur leur bien meubles et non meubles présens et advenir exactions, lansages, corrués, meilleurs catel ou aultre deptes, comment que on les puisse, doybve et sache appeller, pour rayson ne occasion de nul servage, aultres que les cens et les debtes devant dittes; et à toute ces chose chi dessus nommées sont tesmoings et furent appellet honourable persone et discrete sire Jehan, prestre curret de Ghillenghien, Jacquemars le Binois, Madame l'abbesse, Piérard le Telier, Jehan de Fresenghien, et pluseurs aultre. Che fu fait l'an de grace MCCC et trois, par le tesmoing de ces présentes lettres sayiées du propre seel de nous abbesse desusdite et du seel des causes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 18], fol. 46 v°.)

LIV.

Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien sa serve Aulis, fille de Hanon le Bolengier, de Chièvres.

23 octobre 1310.

Nous Gilles sires de Trasignies et Ostes, ses aynés fius, faisons savoir à tous chiaus ki ces présens lettres veront ou oeront, ke nous offrons et avons offiert à Dieu et à Nostre Dame de Gillenghien, Aulis, fille Hanon le Bolengier de Chierve, ki issi de Aulis ki fu fille Oston Puillon de Hellebieke, liquele Aulis ert sierve à nous de l'issue de par se mère devant dite et ledite Aulis fille Hanon le Boulengier nous quitons et avons quitet, à tous jours mais, de toute condition de siervage aures de chou ke elle et si hoyr renderont kascun an de cens à tous jours II d., au mariage VI d. et à le mort XII denirs à l'elglise Nostre Dame de Gillenghien et si renderont à nous et à nos successeurs VI deniers kascun an et le milleur cateil à le mort, en quelconques pays que ele u si hoyr demouront; et autre cose nous, ne noi hoyr, ne poons demander à li ne à ses successeurs parmi l'offrande ke nous en avons faite à Nostre Dame si com dit est. Et pour chou ke che soit ferme cose et estaule nous avons données ches présens lettres pendans, saielées de nos propres saiaus, en non de tesmoingnage et de warandissement, les queles furent donneies l'an de grasce mil trois cens et dis le venredi devant le Saint Symon et Saint Jude.

(Archives de l'Etat à Mons; abbaye de Ghislenghien; original jadis scellé de deux sceaux, dont un subsiste.)

LV.

L'abbaye de Ghislenghien atteste que Jehans Rastiaus et Maroie, sa sœur, appartiennent à un lignage de sainteurs de N.-D. de Ghislenghien.

4 novembre 1310.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verunt et oront, nous li abbesse et tous li couvens de le église Nostre Dame de Gillenghien de l'ordene Saint Benoit de l'évesquiet de Cambray, salut en nostre Signeur et congnissance de véritet. Nous fasons savoir à tous ke Jehans Tileis, Cholars dou Bos frère et Maroie dou Bos suer as devant dis Jehan et Cholart et leurs anciestres dou costeit de par leur meire, ensi ke nous le trouvons et avons trouveit en nos anciens escris, sunt et ont de si lonch tans qu'il puet souvenir mémore de home, de le maisnie le Viergine Marie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte, parmi II deniers de cens par an paians à nous u à no certain mesage, cascun an, de cascune persone de le orine devant ditte et parmi sis deniers à mariage et cinc sols à le mort, lesquels cens et autres débites devant noumées les persones de le ditte orine ont paiiet bien et souffissantment et le paiient encore à nous u à no certain message, de si lonch temps qu'il puet souvenir et dou quel il ne souvient nient dou contraire, en temps qu'il les duirent et doient paiier et ensi que celles ki sunt et estoient de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien ensi que nous le trouvons en nos ancien esscris, parmi les débites devant dites, de lequele Maroie dou Bos devant noumé, il issi par mariage Yzabiaus de Gibieke, feme Jehan de Gillbiermont jadit et Jehans Rastiaus frères à le ditte Yzabiaul

li quels Yzabiaus et Jehans, en temps et quant il le dieurent, paiièrent bien à nous u à no ciertain message le cens et les débites devant dites ensi que chil ki sunt et estoient de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte et de le ditte Yzabiaul sunt issut par mariage Jehans Rastiaus et Maroie suer audit Jehan Rastiaul, liquels nous ont bien et loiiaument paiiet et paient cascun an le cens u chiefvage devant dit u à no certain message ensi et au terme qu'il le doient. Et pour chou qu'il appère à tous clerement ke li dit Jehans Rastiaus et Maroie se suer, enfant à le devant ditte Yzabiaul, sunt de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte ensi que leur ditte mère fu, parmi le cens et les débites devant noumées, ensi ke nous trouvons en nos anciens escris de leur anchiestres et k'on ne puisse en temps avenir à iaus ne leurs hoirs veteir ne presseir de siervage, ne demander sur iaus, u sur leurs hoirs, u sur leurs biens meules et non meuleus, exactions, lansages, corvées, milleurs cateils u autres débites, comment k'on les puist, doive et sache apieler pour le raison de siervage, autres ke les cens et les débites devant dittes et en signes ke nous les voluns et prometons à warandir et à maintenir à leurs frais, as us et as coustumes ke nous maintenons et solons warandir et maintenir chiaus qui sunt de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien, nous li abbesse et couvens devant dittes avons as dis Jehan Rastiaul et Maroie se sieur, pour iaus et pour Nostre Signeur Jhesu Christ (1) mil trois cens et dis, le demierques apriès le jour des âmes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [nº 19], fol. 11 rº-12 rº.)

(1) Il y a évidemment ici une omission.

LVI.

Accord entre l'abbaye d'Hasnon et Guillaume, comte de Hainaut, au sujet des serfs de l'estaple de Montignies.

Mai 1315.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise. Et nous Phelippres par le grasce de Diu, abbés de l'église Saint Piere de Hasnon et tous li couvens de che meisme liu, de l'ordene Saint Benoit de l'évesquiet d'Arras, faisons savoir à tous que comme débas et controversie fust et euyst estet entre nous, conte, d'une part et nous abbet et couvent pour nous et pour no église d'autre part, sour chou que nous cuens devant dis demandiens à avoir les siers c'on dist de Montigny et les parchons, les droitures et les revenues des devant dis siers et sierves. Et nous abbés et couvens dessus dis disiens à l'encontre, pour nous et pour no église devant ditte et ou non de li, que nos sires li Cuens dessus dis n'i avoit droit et que à nous et à no église appartenoient et appartenir devoient li dit sierf et les parchons, les droitures et les revenues des siers devant dis comme hiretage à nous et à no église perpétuelment. En le pardefin, nous apriès mout de débas et de altercations sour chou eus, conscidéret et rewardet diligamment le droiture de chascune de nous parties dessusdittes en le cause dont controversie estoit, si con dist est pour le plus grant droit que on i puet trouver, nous sommes par boin conseil de sages hommes et de boins clers de droit, concordet et assentit en le fourme et manière ki s'ensuit : si loist assavoir que les parchons, les droitures et les revenues entirement des siers et des sierves de Montigny devant dis, en quelconques liu qu'il soient demorant et voisent de vie à mort u puissent yestre trouvet, sont et doivent yestre à moitiet à tous jours perpétuelment à nous conte, à nos hoirs et à nos successeurs, contes de Haynnau, d'une part, et à nous

bbet et couvent et à tous nos successeurs abbés et moines de
o ditte église, pour nous et pour no église et ou non de li à
ous jours perpétuelment, d'autre part. Ne ne poons ne devons
ous cuens, no hoir, ne no successeur, ne autres de par nous,
ver, prendre ne emporter aucune des parchons, ne aucunes
es revenues ne des droitures des devant dis siers et sierves,
e d'aucun d'iaus, se li abbés et li couvens devant dit n'i ont
ergant u personne de par yauls, liquels pour lesdis abbet et
ouvent et pour leur église et ou non de li prendera, levera et
mportera dou droit de le ditte église le moitiet entirement
e le parchon desdis siers u sierves, u de chou c'on en leveroit
ist par raison de parchon, u de taille, u d'emprunt, u de
uelconques autre manière, aussi tost que nous y prenderons
noe partie. Car aussi tost et aussi avant doit lever se part li
ns comme li autres. Et s'il avenoit ke li siergant de nous
onte dessusdit u aucuns de nos gens venissent premiers au
u dou sierf u sierve, pour le parchon u les biens d'aucuns
es siers u sierves, saisir puet les biens des siers u sierves et
ettre en sauve et saine warde et commandise, sans vendre,
liéner, oster, amenrir ne lever, desci adont ke li siergans u
s gens desdis abbet et couvent y seroient u seroit venus. Et
dont nos gens et les gens desdis abbet et couvent doivent et
ueent les parchons desdis siers et sierves, u chou que on lever
n deveroit, prendre, lever et partir à droite moitiet. Si arons
ous, Cuens, le moitiet entirement. Et li abbés et couvens
essusdis l'autre moitiet. Et se nos gens et les gens desdis
bbet et couvent voellent les biens ki seront levet par les deus
arties, pour parchon des siers u des sierves, u pour quel-
onques autre cose, vendre, u se c'est cose c'on ne puist boine-
ent partir sans vendre, vendre pueent nos gens et les gens
esdis abbet et couvent, de commun assent, le parchon devant
itte u chou c'on en aroit levet. Et aront et emporteront nos
ens le moitiet et les gens desdis abbet et couvent l'autre
oitiet, pour lesdis abbet et couvent et pour leur église et ou
on de li, aussi avant comme nous cuens dessusdis. Et en otel
manière ne[poo]ns ne devons nous abbés et couvens dessusdis,

ne no successeur, ne autres de par nous, lever, prendre ne emporter aucune parchon ne aucune des revenues ne des droitures des devant dis siers et sierves ne d'auc[uns d']iaus, s'il n'i est présens siergans de par no dit signeur le Conte, li quels pour no signeur le Conte et ou non de lui, prendera, levera et emportera dou droit doudit Conte, le moitiet . . . . . (1) siers u sierves, u de chou que on en lèveroit, fust par raison de parchon, de taille, u d'emprunt, s'on li voloit faire, u de quelconques autre manière. Et nous abbés et couvens u. . . . . (1) et aussi avant comme li cuens, u ses gens, le leur. Et s'il avenoit ke li siergans de nous abbet et couvent venist premiers au liu pour le parchon u les biens des siers u des si[erves]. . . . . (1) siergans les biens des siers u des sierves et mettre en sauve et seure warde et commandise sans vendre, aliéner, oster ne amenrir dessi adont ke li siergans u les gens de no signeur le. . . . . (1) sera venus. Et adont nos gens u nos siergans avoech les gens doudit conte, doivent et pueent les parchons desdis siers et sierves u chou c'on lever en deveroit, prendre, lever et partir à droite moitiet. Si arons nous abbés et couvens, pour nous et pour no église et ou non de li, le moitiet entirement et franquement. Et nos sires li cuens l'autre moitiet. Est se nos gens et les gens de no signeur le conte voellent les biens ki seront levet pour parchon des siers u des sierves, u par quelconques autre manière, vendre, u se c'est cose c'on ne puist boinnement partir sans vendre, vendre pueent et doivent nos gens et les gens doudit conte, de commun assent, les parchons devant dittes, u chou c'on en aroit levet de commun assent si con dit est et autrement non. Et en aront et enporteront nos gens, pour nous et pour no église et ou non de li, le moitiet. Et les gens doudit conte l'autre moitiet. Et si ne poons ne devons nous cuens dessusdis, ne nous abbés et couvens deseure nommet, aucuns des siers u

(1) Trou dans le parchemin.

sierves devant dis affrankir par vendage, par priière, par raccat, ne par autre manière, sans l'assentement de chascune de nous parties dessusdittes. Et s'il avenoit que nous parties dessusdittes de commun assent en affrankissiens aucun u aucune, fust par raccat, par priière u par quelconques autre manière, nous, cuens dessusdis, devons avoir le moitiet dou raccat devant dit et dou pourfit ki en naisteroit. Et nous abbés et couvens pour nous et pour no église et pour nos successeurs abbés et moinnes de Hasnon, l'autre moitiet, aussi franquement et aussi avant que li Cuens devant dis. Et si couvenroit que li affrankis, si con dit est, en euyst lettres sayelées dou sayel de nous conte de Haynnau, u de nos hoirs u de nos successeurs contes de Haynnau, et des sayaus aussi de nous abbet et couvent de l'église de Hasnon, u autrement il ne seroit mie affrankis. Et si ne poons ne devons nous parties dessusdittes, ne aucun de nous faire taille, ne emprunt, ne autre pourfit prendre à siers ne as sierves, ne à leur biens, s'il n'est par le commun assent de nous parties dessusdittes. Et se nous le faisiens, si en deveroit chascune de nous parties dessusdittes emporter et avoir le moitiet de tout le prest, u taille, u de tout chou c'on il leveroit en quelconques manière que ce fust, ossi franquement, aussi avant et aussi tost li uns comme li autres. Toutes ces coses devant dittes et chascune d'elles sont faites, traitiés et accordées bien et loyalment, à boine et juste cause pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, contes de Haynnau, et pour nous abbet et couvent et pour nos successeurs abbés et moinnes de Hasnon et pour no église et ou non de li. Et les prommetons et avons encouvent loyalment, nous cuens dessusdis, à tenir fermes et estaules à tousjours. Et en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les leur. Est nous abbés et couvens dessusdit les prommettons aussi et avons encouvent loyalment à tenir fermes et estaules à tous jours. Et en avons obligiet et obligons nous et tous nos successeurs abbés et moinnes de Hasnon et tous les biens de no église, présens et avenir. Et pour chou que toutes ces coses devant dittes et chascune

d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise dessusdis, ces présentes lettres sayelées de no propre sayel. Et nous abbés et couvens de Hasnon dessusdit en avons aussi mis et pendus nos proppres sayauls de nous abbet et couvent de no église à ces présentes lettres, avoech le sayel doudit conte, en tiesmongnage et en confirmation de véritet. Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens et quinze, ou mois de may.

(Archives du Nord, chambre des comptes de Lille, nouveau B, 1476, Godefroy n° 5016, original [chirographe], jadis scellé de trois sceaux.)

LVII.

Jehans de Carnières déclare reconnaître que Watiers, dit le Fèvre, est sainteur de Saint-Pierre de Lobbes.

14 août 1315.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Carnières, fius jadis Robiert de Carnières, salut et cognissanche de véritet. Comme ensi fust que jou enmetisse et volsisse poursiure Watier c'on dist le Fèvre de le Val, k'il fust mes siers et li dis Watiers desist k'il fust dou chievage saint Piere de Lobbes, je faich savoir à tous ke j'ai trouvet par loyal enqueste et par raport de preudommes, que li dis Watiers est dou chievage saint Piere de Lobbes et s'il mie n'i estoit, s'esse mes grés et me volentés qu'il i soit et qu'il i demeure et se li dis Watiers estoit mes siers, si l'en quite jou et lui et sen remanant et l'en ai encouvent à porter paisiule encontre tous. En tiesmoingnage de ces présentes lettres saielées de men propre seel, données l'an de grasce MCCC et XV, le vigille de l'assumption Nostre Dame.

(Archives de l'État à Mons ; archives seigneuriales ; Carnières : copie simple sur parchemin ; écriture contemporaine.)

LVIII.

Acte du chapitre de Sainte-Waudru de Mons relatif à la restitution faite, par le receveur des mortemains du comté de Hainaut, d'un meilleur catel levé indûment à la mort de Margot le Tenneleuze, sainteur de Sainte-Waudru.

Octobre 1316.

El non dou père, dou fil et dou saint esperit, amen. Nous le doyenne et tous li cappitles de l'église medame Sainte Waudrud de Mons, faisons savoir que ens ou mois d'aoust qui fu en l'an de grace mil IIIc et seze, Messires Bauduins de Heripont, adont recepveur des mortesmains en Haynnau, fist prendre et lever une poutre pour le raison dou milleur cattel damme Margot le Tenneleuze c'on dist dou Puch, liquelle estoit allée de vie à mort, lequel milleur cattel, li dis messires Bauduins disoit que liditte damme Margos devoit à le mort, et ensi tout chil de son orine. Sur chou Jehans Tenneleus, qui fu filz de le ditte damme Margot Tenneleuze, vint en no église pardevant nous et pardevant nos gens, et pluiseurs aultres homez et femmes de sen orine avoecq lui; et disent que li devant ditte damme Margos li Tenneleuse ditte dou Puch, et il aussi, et tout chil de leur orine, estoient dou cavage Dieu et le benoit corps saint medame sainte Waudrut et en le warde Dieu et me damme sainte Waudrud et de nous et de no église, parmi II deniers de cens par an li homs et li femme de celi orine, li homs XII d. au mariaige et à le mort XII d., et li femme au mariaige VI d. et à le mort VI d., et chou offrirent il à prouver souffissament par gens de leur orine devant ditte tant qu'il deveroit souffir as us et as coustumes dou pays. Chou fait, nous par nos gens et par autrez à chou appellés, en fesimes faire l'enqueste et l'aprise bien et souffissament, et fu trouvet par leditte enqueste que li deseure ditte

damme Margos le Tenneleuze ditte dou Puch et toute sen orine, estoient et sont et doivent demorer perpétuelment dou cavaige Dieu et le benoit corps saint me damme sainte Waudrud, parmy les débittes deseure dittes, en le manière dessus ditte; et sur chou, nous fesimes requerre, si que faire deviens, audit Monsigneur Bauduin de Héripont, adont recepveur des mortesmains en Haynnau, qu'il leur volsist rendre le milleur cattel devant dit, liquels messires Bauduins après chou qu'il en fu enfourmés souffissament et qu'il eult trouvet que li deseure ditte damme Margot et toute sen orine estoient dou cavage Dieu et medamme sainte Wauldrud et franch de mortemain et de touttes exations de servage, parmy les débittes devant dittez, rendy et fist délivrer audit Jehan Tenneleus fil de leditte damme Margot et à chiaux qui avoecq lui estoient de son orine, le milleur cattel devant dit, comme à chiaux qui sont et doivent yestre et demorer à tous jours doudit cavage de no église en le manière devant ditte; et pour chou que ce soit ferme cose et estauble et bien tenue, nous en avons ces présentes lettrez chirographfées séellées dou séel de no église et en avons retenut une partie et l'autre partie delivré à l'orine dessus ditte. Che fu fait au temps demiselle Jehanne et Marie de Werchin, suers, demiselle Oede de Lais, demiselle Margheritte de Liedekerke ditte de l'Allueth, demiselle Jehanne d'Angriel, demiselles Margheritte et Jehanne de Barbenchon, suers, demiselle Margheritte de Lesclede, demiselle Agniès de Chaumont, demiselle Marie de Chipli, demiselle Ysabiau de Thupigny, demiselle Jehanne de Bains, demiselle Agniès de Wallaincourt, demiselle Margheritte de Grés, le demiselle de Liedekerke, demiselle Marie de Houdeng, demiselle Yolent de Bury, demiselle Margheritte d'Antoing, demiselle Jehanne de Semeries et pluiseurs autrez, ou mois de octembre en l'an deseure dit.

(Archives de l'État à Mons. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Copie sur papier, de 1445.)

LIX.

Enquête relative à la condition juridique de Wautier le Fèvre, que Gilles de Carnières prétendait être son serf.

[1318.]

Che sont les raisnes et les paroles ke Gilles de Carnières dist et maintient endroit de Wautier le Fèvre de le Val, si dist li dist li dis Gilles ke li dis Wautiers li Fèvres estoit ses hons et ses siers de chief il et toute sen orine de par se mère et ke li devantran le dit Gilion de longhe main ont partit de l'anchiestre et de l'orine le dit Wautier, chiaus k'il pooient savoir ki aloient de vie à mort, ki estoient de celle orine et chou of[froit] li dis Gilles à moustrer em partie, et prie et requiert ke chou k'il em pora moustrer li vaille et si retient li dis Gilles à faire et à dire pour lui jusques en fin de querelle, encore dist li dis Gilles ke s'aucun sont trespasset de l'orine le dit Wautier de par se mère ki n'aient estet partit, ke chou a estet par ouvlit u par négligense.

Che sont les responses ke dame Ysabiaus ki fu femme Wautier le Fèvre de le Val, fait contre les raisnes et les paroles Gilion de Carnières : Premièrement dist li dite dame Ysabiaus ke comment ke Gilles de Carnières die ke Wautiers li Fèvres ses barons fust ses siers, c'onques il ne chil de sen orine ne le furent, ne si sierf, ne si paretaule; et dist li dite dame Ysabiaus k'il n'est nus contraires ke de si lonch tans c'on set parler ke li mère le dit Wautier, ki morut anchiene femme ne paiast tout se vivant se sisainne à Monsingneur de Hainnau et apriès Monsingneur de Hainnau à Monsingneur de Housdaing à cui li singnerie envint, et de le mère le dit Wautier li mortemains en fu paié et rechute au recheveur des mort[esm]ains Monsingneur de Hainnau sans débat et sans calenge; et dist li dite dame Ysabiaus c'onques li mère le dit Wautier en se

vivant ne apriès se dechès ne fu calengié pour sierve de par les singneurs de Carnières ne de par autrui. Encore dist li dite dame Ysabiaus ke Wauton ses barons et un frère manant à Saint Vast et ki morut vielles hons à Saint Vast, ki onques ne fu poursuois de nul siervage, et bien paia se dousainne au conte toute se vie et apriès se dechès, se mortemain au conte sans débat et sans calenge; et li dis Wauton li Fèvres paia ossi bien se dousainne en le Val tout se vivant, et apriès se dechès Cholars de Housdaing en a levée se mortemain. Encore dist li dite dame Ysabiaus ke ou lit de le mort Wautiers ses barons dist sour Dieu, sur l'âme de lui, sur le mort k'il atendoit et sur le dampnation de s'âme, k'il n'estoit siers ne partales à Gilion de Carnières ne à autrui; et chou offre li ditte dame Ysabiaus à moustrer en tout u em partie et prie et requiert ke chou ke chou k'elle em pora moustrer li vaille, et si fait li dite dame Ysabiaus protessation et retenue de croistre et d'amenrir pour li jusques en fin de querelle.

Che sont li tiesmoignage ke Gilles de Carnières conduist en droit de chou k'il dist et maintient ke Wautiers li Fèvres de le Val fu ses siers, il et chil de sen orine de par se mère, li quel tiesmoing sont oyt et examinet par Alard Sponchiel et Gillion de Biaufort, hommes Monsigneur le Conte et le recheveur des mortesmains :

Premiers, Alars Barbenias de Carnières, de l'âge de LXX ans, tesmoing juré et requis, dist par sen sairement k'il a entours XXV ans k'il vit une femme venir à Carnières, c'on apieloit Ierembourch le Croisie, ki vint à le porte Gossuin de Carnières et manda à dit Gossuin par le garchon Gossuin k'il li fesist bien, car elle n'avoit de quoi vivre et s'elle avoit aucunne chose, il i prenderoit volentiers car elle estoit se sierve; et dont le fist li dis Gossuins mander par sen garchon et li fist donner à mangier en se maison et dont fist Gossuins mander deus eschevins par che tesmoing, ki ses maires estoit, là endroit reconneut li dite Ierembours en le présense dou maieur et des eschevins k'ele estoit sierve à dit Gossuin; apriès chou li dis Gossuins le fist mener à l'ostelerie à Carnières et là

demora elle et eut se pourvéanche toute se vie et dist chis tesmoing ke quant elle gisoit ou lit de le mort il fu présens là ù elle reconneut pardevant le curet de Carnières, sur le mort k'ele atendoit, k'ele estoit sierve à Gossuin de Carnières et ke Hawis li Noire ki sen ante estoit et ki ert mère al dit Wauton le Fèvre estoit ossi sierve al dit Gossuin ; requis se li mère le dite Ierembourch et li mère le dit Wauton estoient sereurs germaines, chis tesmoing dist k'eles furent sereurs, mais il ne set s'eles furent sereurs germainnes. Encore dist chis tesmoing ke quant cille Ierembours fu morte à l'ostelerie à Carnières, il meismes comme maires Gossuin et à sen commandement, en le présense d'eschevins, parti les meules ki demorèrent de le dite Ierembourch ; requis quelle parchon il em prist, il dist : cotes, pliches, et chou c'unne povre femme doit avoir ; requis s'il set se Wautiers li Fèvres dont débas est, fu siers à Gilion, il dist k'il ne set, mais il l'a oit dire maintes fies à Gilion ; requis se plus en set, il dist nénil.

Jehans Potias de l'âge de LX ans, tesmoing juré et requis, dist par sen sairement eschou de point em point con li dis Alars a par chi devant dit, sauf chou k'il ne fu mie à le reconnissanche ke li dite Ierembours fist ou lit de le mort en le présense dou curet de Carnières, et si dist k'il n'i fu mie comme maires, mais il i fu comme eschevins à dit Gossuin : requis se plus en set, il dist nénil.

Alis li Streline de l'âge de L ans dist par foit et par sairement k'ele oï dire par pluiseurs fies bien a XXX ans u plus Ierembourch le Croisie k'ele estoit sierve à Gossuin de Carnières, et ossi l'oï elle dire par pluiseurs fies Hawit le Noire ki fu mère à Wauton le Fèvre dont débas est, et dist chis tesmoing k'elle a bien oï dire pluiseurs gens ke li dite Ierembours fu partie de par le dit Gossuin ; requise se li dite Hawis fu partie elle dist k'ele n'en set nient ; requise se li mère le dite Ierembourch et li mère le dit Wauton furent sereurs germaines, elle dist k'ele n'en siet nient ; requise se plus en set, elle dist nénil.

Colars li Fèvres de Carnières de l'âge de XL ans u là entour,

tiesmoins, jura et dist par sen serement qu'il a bien XIIII ans u plus qu'il oy dire 1 vallet Gossuin de Carnières c'on apieloit Calmassin, qu'il estoit alés à Saint Vast au commant le dit Gossuin pour partir Bauduin Tiestart, frère au dit Watier de par se mère, dont débas est, et li dist li dis Calmassins qu'il n'i avoit trouvet que une buire, le quele il avoit brisié et dist : au mains arons nous des tiestins, nompourquant dist chis tiesmoins qu'il oy dire une siene suer que au tans que li dis Bauduins mourut il avoit bien vaillant XXX lb,; requis se li dis Bauduins estoit siers à sen vivant à Gossuin de Carnières, il dist qu'il ne set; requis de tout et plus n'en set.

Jehans Hennons d'Andrelues, de l'âge de LVIII ans u plus, dist par sen serement qu'il a entour XVI ans qu'il oy que Gossuin de Carnières à cui il siervoit, commanda à Calmassin, 1 sien vallet, qu'il alast à Saint Vast pour partir Bauduin Tiestart ki ses siers estoit, si comme il disoit; et dont i ala li dis Calmassins, et quant il fu revenus il dist à Gossuin qu'il n'i avoit trouvet fors que pos et buires de terre et que il en avoit une brisié; et dist encore li dis Calmassins c'on disoit c'on avoit destournet chou que li dis Bauduins avoit; requis conprès li dis Bauduins atenoit à Watier dont débas est, il dist que c'estoit ses frères de par se mère; requis se li dis Bauduins estoit siers à Gossuin de Carnières, il dist qu'il n'en set nient, fors tant k'il l'a oyt dire; et plus n'en set.

Gerars d'Obais, de Carnières, de l'âge de L ans, dist par sen serement, eschou partout de point en point que Jehans Hennons dessus dis, et tant plus qu'il dist qu'il oy dire se père et se mère que li dis Bauduins Tiestars estoit siers à Gossuin de Carnières et aussi l'a il oyt dire pluseurs fies le dit Gossuin; requis se li mère les dis Bauduin et Watier, dont li débas est, fu partie, il dist qu'il ne set, et plus n'en set.

Colars d'Acoch de l'âge de XL ans, dist par sen serement qu'il a entour III ans qu'il manoit à Jehan de Carnières, fil Robiert de Carnières, et adont il fu présens ù Watiers li Fèvres, dont débas est, s'apaisa au dit Jehan de Carnières, pour l'okison de chou qu'il l'encoupoit de siervage, en XXII lb.,

et eut enconvent li dis Jehans k'il l'affrankiroit par se lettre saielée de son seel, et le feroit aussi saieler Gillion de Carnières, sen cousin, parmi les XXII lb. paiant. Encore dist chis tiesmoins que par pluseurs fies, il fu ù li dis Jehans disoit à celui Watier, qu'il le prenderoit s'il ne s'apaisoit à lui et une fie fu chis tiesmoins présens ù li dis Jehans saka sen espée sour le dit Watier en le voie de Binch et de Carnières et dist qu'il le tueroit s'il ne s'apaisoit à lui, et chis tiesmoins li blasma et li dist quel diaule il aroit waigniet s'il le tuoit; requis se li dis Watiers estoit siers à Jehan et à Gillion de Carnières, il dist qu'il ne set, mais il a oyt dire pluseurs fies se grant signeur ki eut nom Bourlars, ki estoit uns anchiens homs et ki demora lonch tans as signeurs de Carnières, ke se li dis Watiers moroit, li signeur de Carnières i aroient une boine brebis; requis s'il vit onques nul de chiaus de l'orine le dit Watier de par se mère partir, il dist que nennil, mais il oy dire que Erembours ki estoit de l'orine ledit Watier, liquele morut à l'ostellerie à Carnières, fu partie de par Gossuin de Carnières, et plus n'en set.

Watiers de le Val, de l'âge de L ans à boin conte à venir, dist par sen serement qu'il oy pluseurs fies dire Jehan de Carnières fil Robiert de Carnières, que Watiers li Fèvres dont débas est, estoit ses siers et k'il en aroit raison quant il poroit, et li dis Watiers disoit à l'encontre que non estoit, ains estoit à S. Piere de Lobbes, nompourquant si pria il pluseurs fies à ce tiesmoin qu'il le volsist accorder à Jehan, car comment qu'il n'euyst coupes au siervage si ne voloit il mie iestre mal de lui, ains avoit plus kier à donner dou sien au dit Jehan qu'il fust mal de lui, et prioit li dis Watiers li Fèvres à ce tiesmoin k'il le volsist accorder au dit Jehan et k'il l'en creroit, et chis tiesmoins respondoit qu'il n'en seroit ja disieres, mais volentiers les aideroit à accorder par leurs greis; à le parfin, chis tiesmoins et messires Jehans curés de le Val, accordèrent le dit Jehan et le dit Watier en tel manière que li dis Watiers, dont débas est, dut paiier audit Jehan XX lb. u XXII, et li donna li dis Jehans se lettre saielée de sen seel, telle que

li coppie en est pardeviers les enquéreurs; requis se li dis Jehans manecha onques le dit Watier, il dist qu'il ne set, mais il a pluseurs fies oyt dire le dit Watier que li dis Jehans le manechoit; et a aussi oyt dire le dit Jehan k'il aroit dou dit Watier le Fèvre se raison: requis s'il set que li mère le dit Watier dont débas est, fust partie de chiaus de Carnières, il dist qu'il n'en set nient, mais il oy dire que une siene cousine ki demoroit à l'ostellerie à Carnières fu partie de par Gossuin de Carnières, père au dit Gillion; requis se elle estoit de l'orine le mère dou dit Watier le Fèvre, il dist qu'il ne set; requis de tout et plus n'en set.

Me sires Jehans, curés de le Val, de l'âge de XLII ans, dist par sen serement que de ces besongnes il ne set riens, fors que de le pais ki fu faite entre Jehan de Carnières et Watier le Fèvre, et de celi pais dist il eschou que Watiers de le Val dessus dis en a dit; et tant plus que li dis Watiers dont débas est, disoit k'il ne s'apaisoit mie pour cose k'il se doutast de siervage, mais pour les manaches que li dis Jehans li avoit fait et pour le vilenie que li dis Jehans li avoit fait en le voie de Binch, et plus n'en set.

Ysabiaus li Faveresse, ki fu femme à Watier dont débas est, de l'âge de LVIII ans u plus, dist par sen serement que Jehans de Carnières ki fu fils Robert de Carnières vint par pluseurs fies à Watier sen marit, dont chis débas est et disoit au dit Watier qu'il estoit ses siers, et li dis Watiers disoit à l'encontre que non estoit. Et dist chis tiesmoins que une fie, entre Ressay et le Val, li dis Jehans de Carnières encontra le dit Watier et traist sen espée sour lui et dist k'il aroit raison de lui, et li dis Watiers respondi que nulle male raison il ne li voloit faire, mais ses siers il n'estoit mie ne autrui. Et sour chou li dis Jehans se parti et ala se voie; après chou fait, dist chis tiesmoins que li femme Robiert de le Val vint au dit Watier et li dist: « Watier, il seroit boin que vous alissiés à Carnières et » enquérissiés de vo besongne par coy vous seuwissiés de » certain se vous iestes siers as signeurs de Carnières u non ». Dont dist li dis Watiers k'il n'iroit mie. Et li demiselle de le Val

dist à ce tiesmoin : « Dame Yzabiel, puis qu'il n'i voelt aler, » je loeroie que vous i alissiés et enquesissiés de quel condition » vos barons est ». Dont i ala chis tiesmoins et enquist à pluseurs gens de le ditte ville, qui li disent qu'il ne seurent onques que li dis Watiers fust siers, ains trouva pour le miuls qu'i lestoit à S. Piere de Brong et ensi l'oy elle dire le frère germain dou dit Watier sen marit ; requis de tout, elle dist que elle n'en set plus.

(Au dos) : Enqueste de Gillion de Carnières et de l'orine Watier le Fèvre, de le Val.

(Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales ; Carnières : rouleau de parchemin.)

LX.

Wystasses, seigneur du Rœulx, assainteure à Saint-Martin de Morlanwez son serf Colars Meurans.

6 juillet 1318.

Nous Wystasses sires dou Rues, chevaliers, faisons savoir à tous ke comme Colars Meurans, jadis fils Meurant le Bor [...] de Haynne, fust siers et partaules à le mort à nous, à nos hoirs et à nos successeurs signeurs dou Rues, nous pour Diu, pure-[...] aumosne, avons le devant dit Colart Meurant dore en avant à tous jours quitet et quitans, affrankit et affrankissons pe[rpétulment] à mort et à vie de tous siervages, de toutes parchons de siervage, de toutes exactions de siervage et de toutes autres coses [...] dont nous, no hoir et no successeur le poiens, u deviens, u poriens siuwir u occoisonner pour raison de siervage, en quelconque [ma]nière ke ce fust, et l'avons pour Diu et en aumosne adonnet franch et délivré de tous siervages à Diu et à monsigneur Saint Martin de l'église de no

ville de Morlainwés, parmi deus deniers blans de cens par an, à paiier chascun an à tous jours mais, tant comme il vivera, au curet de le ditte église, ki conques le soit u sera pour le tamps, au jour de le fieste monsigneur Saint Martin c'on dist en hyvier: et parmi le condition devant ditte nous le metons et avons mis en le warde Diu et mon signeur Saint Martin de l'ég[lise] de no ditte ville de Morlainwés, et volons, gréons et otrions ke me sires Pieres de Hernynssart, nos recheveres de no terre dou Rues, le offre de par nous et en no nom au grant auteil de l'église monsigneur Saint Martin de Morlainwés, parmi le condition dessu[s] ditte et le meche en le warde Diu et le boin cors saint monsigneur Saint Martin Et metons et estaulissons le dit monsigneur P[ier]ron en non liu à tout chou faire et pour tout chou faire et dire ke nous i feriemes et diriemes se nous i estiens présens. Et pour chou ke toutes ces coses deseure dittes et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous ces présentes lettres saielées [de] no proppre seel, faites et données l'an de grasce mil trois cens et dis et wit, le juesdi prochain après le jour Saint Martin c'on dist le boullant. Et prions et requérons à no chier et amet frère Fastret dou Rues, signeur de Trit et de Bermeraing, chevalier, ke il to[u]tes les coses dessus dittes et chascune d'elles voelle loer, gréer, corroborer et comfermer et les voelle avoir encouvent à tenir fermement [et] entirement en le manière ke elles sont deseure escriptes et devisées. Et nous Fastres dou Rues, sires de Trit et de Bermeraing, chevalier ke il toutes les coses dessus dittes et chascune d'elles voelle loer, gréer, corroborer et comfermer et les voelle avoir encouvent à tenir fermement [et] entirement en le manière ke elles sont deseure escriptes et devisées. Et nous Fastrés dou Rues, sires de Trit et de Bermeraing, chevaliers, à le priière et à le requeste de noble homme no chier et amet signeur et frère monsigneur Wystasse signeur dou Rues chevalier, prommetons et avons encouvent à tenir ferme et estaule à tousjours tout chou entirement ke en ces présentes lettres est contenut et deviset et le loons, gréons, approuvons,

corroborons et comfermons, de tant comme à nous en touke u puet toukier, en obligant nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non meubles, présens et avenir. Et en tiesmoingnag[e...] nous avons mis et pendu no proppre seel à ces présentes lettres avoecq le seel no dit chier et amet signeur et frère mon signeur dou Rues [devant no]met, données l'an et le jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; original.)

LXI.

Jehans d'Audenarde, seigneur de Feignies, charge le curé de Feignies d'assainteurer à Saint-Ghislain une famille de condition servile.

3 juillet 1319.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et oront, nous Jehans d'Audenarde, sires de Rosoy et de Fignies, salut. Nous faisons savoir à tous ke nous avons mis et estaublit, metons et establissons pour nous et en no lieu, mon signeur Nichase curet de Fignies, no recheveur, pour offrir et pour présenter à monsigneur Saint Gillain en Haynau, de l'éveskiet de Cambray, Ysabiel le Bincharde et Marien se suer et Marien le Grarde femme Gillebert le Barbieur, Jehenne lor fille et Jehan lor fil e toute l'orine qui d'iaus issent et puet issir et li commetons pour présenter, pour offrir et pour donner à Dieu et au boin saint, pour Dieu et en aumosne, et les quitons de tous siervages et de toute poursiute de siervage. En tesmognage de laquel chose, nous avons ches présentes lettres saelées de no propre sael, données l'an de grasce mil trois cens et dis nuef le mardi apriès les octaves Saint Jehan Baptiste.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original.)

LXII.

Ostes de Trasignies, seigneur de Silly, assainteure à N. D. de Ghislenghien, sa serve Vallenche, femme de Jakemart, dit le Forestier, de Hellebecq.

Février 1319-1320.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, nous Ostes de Trasignies sires de Silli, salut et cognissanche de véritеit. Sachent tuit que come Vallenche, femme Jakemart c'on dist le Forestier de Helbieke, Maroie et Ysabiels ses deuls filles, soient et aient esteit no sierves de no taule et de no maisnie, et nous aient priiet et requis humlement et dévotement, que nous pour Diu et en aumousne et le glorieuze Virgine Marie Nostre Dame de Gillenghien, les vausissiemmes affrankir et desloiier dou fais dout dit servage et yauls metre à sainteur, nous les cozes devant dittes consilliet et avizeit dilligantment, pour Diu purement et en aumousne et nommément pour le mérite le glorieuze Virgine Marie dessus ditte, avons mis et metons les persones deseure dittes et cascune d'eles hors de no main et les avons affrankit et affrankissons yauls et tous leur hoyrs qui d'iauls venront et naisteront, et en tel manière tous leurs biens qu'il ont et avoir poront et les avons délivret et délivrons dou fais dou dit servage à tous jours perpétuelment, et les avons doneit et donons, quitons et délivrons comme frans, à l'auteil de l'église Nostre Dame de Gilenghien parmi deuls deniers de cens que cascune des persones devant dittes et de celes qui d'eles naisteront rendera à le ditte église cascun an, siis deniers au mariage et chiune sols al mort; et ne poons ne devons as persones devant dittes ne à chiauls ki d'iauls naisteront ne à leurs biens riens demandeir, avoir ne calighier de cest jour en avant, fors seulement douze deniers à l'home, siis deniers à le femme cascun an et

le mileur cateil à le mort. Et les poons poursiure en tous pails, en toutes terres et en tous lius ù il seront demorant, coukant et levant, en quel estat u habit qu'il soient, soit en religion u dehors religion, pour demander, lever, requere et chachier cascun an à l'home douze deniers, à le feme siis deniers et le mileur cateil à le mort ensi que devizet est par deseure, si prometons et avons encovent, comme loyauls sires. pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs vivans et à venir, toutes les coses devant dittes et cascunes d'eles à tenir et warder fermes et estaules à tous jours sans aler encontre par nous ne par autrui en aucune manire; et avons renonchiet et renonchons, en tant que à chou, à tout chou ki aidier nos poroit et les dites persones u cheles qui en naistront grever u nuire es coses devant dittes, et nommeement au droit ki dist ke générauls renonciations ne doit valoir, ains volons ke ceste générauls renontiations vaille autant ke se nous ewissiemes renonchiet à toutes cozes expressées et devizées. Et pour chou ke toutes ces coses desus dittes et cascune d'eles soient bien et parfaitement tenues à tous jours sans rapiel de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, nous Hostes devant dis avons à ces présentes lettres mis no propre saiel en cognissanche et confirmation de véritet et de toutes les cozes contenues et devizées en ceste présente carte et chascune par li tenir et aemplir bien et parfaitement ens le manière que dit et devizet est et volons ke se nos saiauls ert brisiés u ceste lettre estoit en aucune manière empirié u quassée, que ceste frankise vaile autant et soit de teil valeur que nous saiauls i fuist plains et entiers et que li dite lettre présente fuist saine et entire sans rasure et sans coze qui nuire u grever i pewist. Che fu fait en l'an de l'incarnation nostre Signeur Jhésu Crist mil trois cens diis et noef, ou mois de féverier.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original : charte-partie ayant pour devise : CHYROGRAPHET.)

LXIII.

Guillaumes, comte de Hainaut, affranchit sa serve Maroye le Hannière.

7 août 1320 (¹).

Guillaumes cuens de Haynau, etc. faisons savoir à tous, qu comme nous et nous (?) gues (?) de nostre coumanle (? metroit (?) pour nous et en nostre nom poursuissiens (cuwissiens poursuiwoet Maroye Aitke ?) le Hannière demo rant à Saint Quintien, Agniès et Denisse, filles à le devant dit Maroie, pour cause de siervage et de parchon à nous deuw des dites persones à le mort, pour le cause dou siervaig dessus dite, nous pour Diu et en aumosne et pour les âmes d nous anchisseurs, avons affrankiit et affrankissons à tous jou perpétuelment le dite Maroie le Hannière, Agniès et Denise s filles, demorans à Saint Quentin, leur hoirs, tous leur bie présens et avenir de tous siervaiges, de toutes parchons, d toutes raisons, de toutes actions, exactions et condicons appa tenans à nous, à nos hoirs et à nos successeurs contes de Hayna pour le raison de parchon et de siervage si comme dit e deseure, et volons, gréons et otrions ke dès maintenant en ava les devant dites Maroye, Agnies, Denise ses filles et tout hoir ki de elles sont issut et isteruns puissent demoreir pasiul ment et franquement partout leur il leur plaira, sans elles r

---

¹) La transcription de ce document présente des inexactitudes, bi qu'elle nous ait été fournie, en *copie authentique*, par l'administrati des archives générales du royaume de Hollande. Nous y avons d'ailleu corrigé certaines erreurs manifestes.

leur hoirs poursuir de nous, de nos successeurs, ne d'autrui de par nos, pour le raison ne les droitures de parchon de siervaiges, lesquelles Maroye le Haynnière, Agniès et Denise ses filles dessus dites et tous leur hoirs ki de elles sont issut et isteront si con dit est deseure, nous avons quittés et quittons de toutes parchons de siervaiges, de toutes actions et exactions de siervage dont nous, no hoir et no successeur conte de Haynau, les poriens u devriens poursuir à mort ne à vie, pour le raison de parchon de siervaige dessus dite, sauf à nous et à nos hoirs cuens de Haynau les douzainnes et le milleur cattel as us et as coustumes de no conteit de Haynnau. En tiesmoingnaige des cozes devant dites nous avons ches présentes lettres saielées de no propre seel, qui furent faites et données en l'an de grasche M°CCC°XX° le joedi prochain après le jour saint Pierre aoust entrant.

(Archives du Royaume à La Haye; Leen- en registerkamer der grafelijkheid van Holland, registre coté E. L. 38. Cas C, fol. 6 v°.)

LXIV.

L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de S.-Ghislain, Maroie et Yzabiaus li Bincarde, sœurs, serves affranchies par Jehan d'Audenarde.

24 octobre 1320.

Nous Estievenes par le grasce de Dieu, abbés del église Saint Gyllain en Celle de l'ordene Saint Benoit de le dyocèse de Cambray, faizons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veiront et oeront, que comme Maroie li Bincarde et Yzabiaus li Bincarde se suer et tout leur effant fuissent serf et partaule à noble home et honeraule monsigneur Jehan

d'Audenarde signeur de Rosoy et de Fignies, chevalier, li d
messires Jehan, pour Dieu, purement, pour le salut de l'âme d
lui et de ses ancisseurs, pour lui et pour ses successeurs,
bailliet et donet perpétuelment à tous jours à mon signeu
Saint Gyllain et offert au grant altel de no ditte église en nc
mains par le main de monsigneur Nichaise curet de Fignie
receveur dou devant dit monsigneur Jehan d'Audenarde et
chou faire estoit suffissamment estaulis, les devant dittes Maroi
et Yzabiel et tous leur effans et toute le succession descendar
d'elles et de leur effans, par tel condition que elles, leur effar
et tout cil et celles qui naisteront de celle orine en descendar
de genre maternel, paieront cescun an quatre deniers blar
de cens capital à no ditte église le jour de le grande fies
monsigneur Saint Gyllain ki est au nuevime jour d'octembr
et le milleur catel à le mort, ensi qu'il est plus spécialmer
contenut ens es lettres qu'elles ont dou dit signeur de le
quittance, lesqueles lettres nous avons veutes, tenues et leut
diligamment et avons retenut pardeviers nous le procuratio
pour segurtet de l'orine, saiellée dou saiel le dit monsigneu
Jehan d'Audenarde ; et parmi les conditions devant ditte
nous avons reciut les dessus dittes Maroie, Yzabiel, tous le
effans et le succession ensi que dit est, en le warde et en
protection de Dieu et dou benoit saint monsigneur saint Gy
lain et en le nostre. Et commandons sour paine de excomu
niement que nuls ne empeece dore en avant les devant ditte
Maroie, Yzabiel, leur effans, ne leur orine adonée à monsigneu
saint Gyllain et affrancie de toutes autres exactions de servag
par lui ne par autrui. Che fu fait devant le grant altel de n
ditte église el an de l'incarnation nostre Signeur Jhesu Cri
mil trois cens et vint, en le présence de no couvent, Dar
Jehan de le Haye prieus, Dant Mahiu de Maubuege supprieu
Dant Jakemes de Nivelle, Dant Jehan le Roiet, Dant Jeha
Kamus, Dant Mahiu de Reing, Dant Jehan le Grumelier, Dar
Watier de Herecies, Dant Jehan le Pesceur, Dant Willaum
de Haussi, Dant Bauduin de Rovroit, prestres, Dant Jakeme
de Valencienes dyakene, Dans Willaume Durant, Jehan d

Binch, Jehan Faviel subdyakene, frère Gobiert de le Boissière, Jakemes de Biaufort, Rasson de Hembize, Jehan de le Crois, Gossuin de le Hamaide et Willaume de Saint Claire, acholite, none de no ditte église de Saint Gyllain. Et si furent home de ief de no ditte église Jehans de Bazècles, Jakemes Clawés, Fastrés Marons, maistres Nicoles li Machons et maistres Gossuin li Carpentier ; encore comme filh de sainte église maistres Jehans de Maubuege nos clers, messi[re] Jehans Mamis et autre pluiseur pour chou spécialment appellet. Et pour chou que ceste cose revi-egne et demeure en le mémore de chiaus ki a venir sont, en avons nous fait escrire ceste présente carte chirographée double d'une meismes teneur de le quele nous retenons l'une des parties pour nous et pour nos successeurs et l'autre partie avons nous donet as devant dittes Maroie et Izabiel et leur effans en ségurtet de l'orine. Che fu fait le venredi après le jour Saint Luc Euvangéliste el an de l'incarnation nostre Signeur dessus dit.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain: original scellé : charte-partie ayant pour devise : CHIROGRAPH'.)

LXV.

Vente de biens échus au comte de Hainaut par le décès de son serf Jehan Joveniel.

Octobre 1321.

Jehans de Tournay recepveres des mortesmains de Haynnau, sich savoir à tous que jou ay vendut de par monseigneur de Haynnau, à religieux hommes monseigneur l'abbet et le couvent de Saint Gislain, toutes les pièces de terre cy après nommées, gisans es teroirs de Dour, de Bliagies et de Hornut :

si en gist V witelées en le pièce tenant al courtil Bomelin, item un journel al Gonteril, item deseure Bretielfontaine V witelées, item un journel as Sauchiaux, item XX et IIII witelées en deux pièces vers Raclarieu, s'en y a XII witelées qui sont de très petite valeur; lesquelles terres devant dictes esquéirent à monseigneur de Haynnau de le mort Jehan Joveniel, qui siers et partaules estoit à monsigneur, et morut li dis Jehans long tampz a, lequel vendaige des terres devant dictes jou ay fait as dis abbet et couvent de par monseigneur de Haynnau, par le pris de vint et quatre livres et dix saulx de tournois, lequel somme d'argent jou ay rechiut, et le vendaige des dictes terres je promech as dis abbet et couvent à conduire paisiules de par monseigneur de Haynnau comme recepveres des mortesmains, par le tiesmoingnaige de ces présentes lettres saiellées de men saiel, données el an de grâce nostre Seigneur mil trois cens vint et un, en mois d'octembre.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, fol. 93 r°.)

LXVI.

Affranchissement, par le comte de Hainaut, d'un lignage de serfs.

[Vers 1322 (1).]

Mesires a affrankit par se lettre, Jehan le Grant, Colart sen frère, Maroie et Biétris leur sereurs, ki furent enfant Jehane de Hauchin, Biétris le Reférue et ses enfans, Fressent feme le Mureur de Havrech et ses enfans, Gilliet Gervaise et se

(1) Ce document n'est pas daté, mais il figure dans le cartulaire au milieu de documents de 1322.

sereur ki furent enfant Maroie Gervaise, Jehane des Masis et ses enfans, Jehan Bielot de Baudour, Maroie, Agniès et Jehenne ses sereurs ki furent enfant Maroie Bielote, Marghot le Joveniele de Quaregnon et Gillebin sen fil, Ysabiel Connière et se fille, Heluit le Joveniele de Bavay et ses enfans, Gillot le Glui de Frameries et Maroie se suer, I fil et III filles ki furent enfant Margot le Gluienesse de Frameries, Colart Charlon de Gemapes, Sare le Noruine et Jehane se suer, lesquels on dist de l'orine Lambert Buisson, et toute leur orine à tous jours, parmi XII blans cascun an et le milleur catel à le mort de cascune persone.

(Archives départementales du Nord, à Lille; deuxième cartulaire de Hainaut, acte nº 40.)

LXVII.

L'abbaye de Ghislenghien reconnaît que Jacquemart du Bois, Colart Esteuvene et autres, appartiennent à un lignage assainteuré à N.-D. de Ghislenghien.

Novembre 1323.

A tous cheux qui ches présente lettres verront et oront, nous abbesse et couvent de Guillenghien de l'ordene de Saint Benoit en la diocèse de Cambray, salut en nostre Seigneur et cognissance de vérité. Nous faisons scavoir à tous que Jacquemart du Bois filz de demiselle Bettris le Panier qui fut femme de Jacquemont du Bois, Colart Esteuvene et Willame frère à Jacquemart devant dit et Jacquemins de Hardenpont, demiselle Bettri mère de Jacquemart du Bois chi devant nommés et de ses frères et Margueritte et Marie ses filles et Margueritte de Huersville, sont venu pardevant nous tous ensamble en propre persone et sans nostre requeste et sans contrainte ont dit et dient et cescun par luy par leur serment fait sur le

messel et sur les relicques qui là estoient, qu'il sont tous d'ugne orine et qu'il et toute leur origine de leur prédicesseurs, de si long tamps qu'il peult à mémoire d'homme souvenir, sont de le maignie de la Verge Nostre [Dame] de Guillenghien, parmy deux d. par an paiians à nous ou à nos certain mésage cescun an de cescune persone de l'origne dessus dite. Et parmy VI d. au mariage de la femme et VII au mariage de l'homme et XII d. à la mort tant de la femme come de l'homme, lequele cens et debte les personnes chi devant nomée et toute leur hoirie ont paiiet bien et suffissament et le payent encor à nous de si long tamps qu'il peult souvenir à mémoire d'homme. Et pour che que nous abbesse et couvent devant dit sommes tenues à garder le droit de nostre église, avons rechupt et rechepvons les persones qui chi dessus sont nommées et toute les persones qui d'eulx et de leur origne isteront à tousjours à perpétuité selonc la coustume de nos prédicesseres et le metons en la protection de Nostre Dame de Guillenghien et de nous pour deffendre encontre tout segnourage en la coustume et manier que nos prédicesseurs l'ont maintenu de gens de tele condicion ainsi que chi desus est deviset, et par tele manier que on ne le puisse en tamps advenir eulx ne leur hoir venter ne presser de servage ne demander sur eulx ne sur leurs hoir ou sur leur biens meubles et non meubles présens et advenir, exactions, lansage, corvées, meilleur catels ou aultres debtes comment que on le puisse, doibve et sache appeler pour rayson de nulx servage, aultre que les cens et les debtes devant dittes à paiier ainsi que deviset est, et s'il advenoit chose que plait montast en l'occasion des persones chi devant dittes ou de celles qui de eulx isseront pour eulx deffendre et garantir ainsi que chi dessus est dit, se le debvons faire à leur frais et leur coustenge, et à toutes ces choses chi devant ordonée sont tesmoings et furent appellés honourables persones et discrète et digne de foy Jehan prestre curés de Guillenghien, mesire Lambers curé de Gemeppes sur Sambre, Jacquemars le Binois, Willame

de le Court et pluseur aultres. Che fut fait en l'an de l'incarnation MCCCXXIII au mois de november, par le tesmognage de ces présentes lettre séellées du propre séel de nous abbesse de l'église devant ditte et du séel as causes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 18], fol. 45 v°-46 v°.)

LXVIII.

Mention de l'acte d'assainteurement, par le seigneur du Roeulx, à Saint-Denis-en-Broqueroie, de Maroye li Parente.

1324.

... lettre en parchemin de l'an 1324 commençant par ces mots : « Nous Wystasses, sires du Rues », contenant la donation de Maroye li Parente, mise en cavage Dieu et le benoit corps saint Monsieur Saint Denys en Brocqueroye, parmy 2 deniers blans de cens par an chacqune personne quy est et sera de cette orine et le meilleur catel à la mort à ladite église, ladite lettre cottée A.

(Extrait d'une pièce de procès, de 1712; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.)

LXIX.

Le seigneur de Lens assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ysabiaus d'Isier.

15 avril 1325.

Nous Gérars de Rassenghien, sires de Lens, chevaliers, faisons savoir à tous que comme Ysabiaus d'Isier fille Jehane le Jehenette fust sierve et partaule à le mort à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, nous pour Dieu et en aumonsne, avons le devant ditte Ysabiaul d'Isier, ses hoirs que elle ara de sen cors et tout chou qui de li et de ses hoirs istera en deschendant dore en avant à tous jours, quités et quitons, affrankis et affrankissons perpétuelment à mort et à vie, tous et chascun d'iaus par lui, de tous siervaiges, de toutes parchons de siervaige, de toutes exactions de siervaige et de toutes autres coses entirement dont nous, no hoir et no successeur, poiens u deviens, poriens u deveriens siuyr, approismier u occoisonner le ditte Ysabiel, ses hoirs et chou qui de li et de ses hoirs istera en deschendant pour raison de siervaige, en quelconques manière que ce fust, et les avons pour Dieu et en aumonsne adonnés frans, quites et delivrés de tous siervaiges, à Dieu et au beneoit cors saint monsigneur saint Ghillain, parmi chou que li ditte Ysabiaus et chascuns de ses hoirs et de chou qui de de li et de ses hoirs istera, paiera à nous et à nos hoirs apriès nous le milleur catel à le mort. Et no milleur catel pris, chascuns d'iaus paiera aussi à le ditte église monsigneur saint Ghillain sen autre milleur catel à le mort, et avoech chou paiera chascuns d'iaus à le ditte église deus deniers blans de cens par an au jour saint Ghillain, et parmi chou nous les mettons et avons mis en le warde Dieu et monsigneur saint

Ghillain; et sour chou, nous en le présenche de nos hommes de fief qui pour chou espécialment i furent apiellet, si loist assavoir Gillebiert dou Thil, Gossuin de le Hove, Bauduin de Noefville, et Jehan le Jovene, avons le ditte Ysabiel pour li, pour ses hoirs et pour tout chou qui de li et de ses hoirs istera en deschendant, offiert au grant autel de l'église monsigneur saint Ghillain, et li adonnames et mesimes en le warde de Dieu et dou benoit cors saint monsigneur saint Ghillain parmi les conditions devant dittes. Et quant à toutes les coses devant dittes et à chascune d'elles tenir bien et fermement, nous avons obligiet et obligons nous et nos hoirs. Et pour chou que toutes ces coses deseure dittes et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous Gérars de Rassenghien sires de Lens dessus dis, ces présentes lettres sayellées de no proppre sayel. Et prions et requérons à nos hommes de fief devant nommés qui sayaus ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avoech le no, en tiesmoingnage de véritet. Et nous li homme de fief dessus nommet, pour chou que nous fumes comme homme de fief no chier signeur monsigneur de Lens deseure dit à toutes les coses devant dittes faire en le manière que dit est pour chou espécialment apiellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à le priière et requeste de no chier signeur monsigneur de Lens devant dit, mis et pendus nos proppres sayaus à ces présentes lettres avoech le sien, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait en l'église monsigneur saint Ghillain, en l'an de grasce Nostre Signeur mil trois cens vint et chiunch, le lundy prochain après le jour de closes Pasques.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de cinq sceaux, dont deux subsistent.)

LXX.

Stasins de Glabeke assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Jehan Remi.

20 janvier 1330-1331.

Nous Stasins de Glabeke, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes letres veront u oront, que nous avons quiteit et afrankit de servage Jehan Remi dou Carmoit ki nos siers estoit et si l'avons ofiert et adoneit à Nostre Dame de Ghillenghien parmi II deniers de kievage par an et VI deniers à mariage et X sols de milleur catels à le mort; et pour chou que che soit ferme coze et estale et bien tenue, nous avons ches présentes letres saielées de no proppe saiiel, faites et doneies l'an de grasse mil IIIc et XXX, le diemence après le octa[ves] des III rois.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

LXXI.

L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-Ghislain, Oede li Vignenesse et son mari Watiers.

15 avril 1335 (1).

Nous Estievenes, par le grasce de Dieu, abbés de Saint Gyllain en Celle de l'ordene Saint Benoit de l'évesquiet de Cambray, faisons savoir à tous que Oede li Vignenesse demorans à

(1) Si le scribe n'a pas commis d'erreur, il faut admettre qu'à l'abbaye de Saint-Ghislain, on changeait le millésime au moins dès le *samedi saint*. Il est cependant étonnant que l'on ne fasse nulle mention de la fête de Pâques.

Andrignies, francque en libertet de toutes actions de siervage, de parchon et de sainteur, pour le cause de chou que elle est d'orine anchienne et condictionnelle de le ville de Rombies, en lequelle ville nuls prent mortesmain, cauvage ne autre condiction à chou appartenant, ore est assavoir que li ditte Oede, pour chou que elle sent que libertés et francquise est de siervir à Dieu, et de faire offrande, elle s'est venue pardevant nous et adonnée par cause de dévotion, à Dieu et au benoit confies monseigneur saint Gyllain, et l'avons rechiute en cause d'offrande faite de se propre corps, que faire pooit, parmy deus deniers blans par an et le meilleur catel à le mort, et en otel manière, elle y adonna Jaquemart, Symon, Jehane et Ysabiel ses enfans, et toute le succession à perpétuitteit qui ystera d'yauls dou costeit maternel. Encore est assavoir que Watiers, maris à le ditte Oede, qui est d'otel liberteit et francquise comme deseure est dit et que li ditte Oede est, s'est adonneis et offiers à nous et à no église parmy deus deniers blans par an et le meilleur catel à le mort, et ottria et concéda que les coses dessus dittes et li offrande et addonnations que Oede se femme deseure nommée a fait ensi que dit est, de li et de ses enfans, soit ferme et estaule ; à ces coses dessus dittes offrir et adonner furent comme moinne de no église Dans Jaquemes de Nivielle adont prieus, Dans Mahius de Maubuege, trésoriers, Dans Jehans li Royés celleriers et Dans Jehans de Binch, subcustans. Et si y furent comme no homme et homme de no église Jehans li Borgnes, Piérars Durans, et Gilles Payos, et si y fu comme nos clers appiellés Gilles Fournes. En tiesmoignage desquels coses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel, qui furent faites et données l'an de grasce nostre Seigneur mil trois cens trente et chiunch quinze jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie ayant pour devise : CHIRO.)

LXXII.

Gérars, seigneur de Jauche et de Baudour, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Agnès le Doublete.

10 mai 1335.

Nous Gérars sires de Jauche et de Baudour, faisons savoir à tous que nous avons affrancies et affrancissons Agnès le Doublete et Jehane se fille, leur hoirs et tout chou qui d'elles istera en descendant à tous jours de tous servages et de toutes actions de servage et volons, gréons et otrions que Gérars nos maires de Baudour les offre de par nous et en no non al grant autel de l'église mon signeur saint Gillain, lequel maieur dessus dit nous metons et estaulissons en no liu pour chou faire en otelle manière que nous faire le poriens se présent y estiens. Ou tesmoing desquelles choses nous en avons données ces présentes lettres saielées de no propre saial, qui furent faites l'an de grasce nostre Signeur mil trois cens trente et chinc, le dizime jour dou mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original.)

LXXIII.

Gérars, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain, sa serve Aulis le Gossarde.

17 février 1344-1345.

Je Gérars, seigneur de Ville, chevalier, fay savoir à tous cheulx qui ces présentes lettres verront u orront, que jou pour Dieu et en aumosne et pour le salut de l'âme de moy et

de mes prédicesseurs, je ay quitté et quitte Aulis le Gossarde, de Ville, qui me serve et lige estoit à tousjours du servaige, elle et tous ses hoirs qu'el a de sa char ne avoir poura par mariage, sy loist assavoir que laditte Aulis a de Jehan Colart, son mary, trois filz et une fille, dont li ung des fils a nom Simon, l'autre Jaques et le tierch Jehan, et la fille Jehenne. Et se plus en a dudit Jehan Colart ne d'autre home par mariage, se leur quittons nous et tous cheulz et celles qui de eulz isteront par manière et condition telle que à cheulz et chelles que dit et nomez sont et à cheulz et chelles qui de eulz ysteront, nous retenons pour nous et noz hoirs de chascun le milleur catel à le mort et non plus les conditions et raisons devant gardées. Je Gérars, chevalier, devant nomé, en l'honneur de Dieu et de la vergene Marie et pour le salut de l'âme de moy et de mes prédicesseurs, ay laditte Aulis le Gossarde et le succession d'elle ensi que dessus est dit, donnée et offerte à monseigneur saint Gislain et à l'église parmy II d. blans par an et XII d. blanz au mariage et du catel tel et si souffissant que de XX solz à la mort et non plus. Et voulons et gréons avons enconvent et obligons nous et noz hoirs qui de nous puellent venir par succession, à tenir ferme et estable et à porter paisible tout ce que en ceste présente lettre est contenu. Je Gérars, sire de Ville, dessus nomé, en ay ceste présente lettre saillée de mon propre seel, faitte et donnée en l'an de grace mil IIIc XLIIII le jeudi devant le Saint Pierre c'on dist le kayere, XVII jours ou mois de février.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains; « copie prinse es registres de l'église monastère de Saint-Ghislain », papier, fin du XVe siècle »).

LXXIV.

Jehans Machons, sergent des mortemains du comté de Hainaut, déclare que Agnès de le Pelotte est sainteur de Saint-Marc de Soissons.

11 septembre 1356.

Sachent tout chil qui cest escrit veront u oront, ke Jehans Machons, dont siergans des mortesmains de Haynnau, est venus en propre persone pardevant les eskievins de Mons ci desous nommés, et dist que Messires Rogiers Deth dou tamps que il estoit recheveres des mortesmains, avoit fait débatre Agniès de le Pelotte, fille Maroie de le Pelotte, en disant qu'elle estoit sierve et li ditte Agniès avoit maintenut que non et qu'elle estoit de franke orine, pour lequel cose li dis Messires Rogiers en avoit fait faire enqueste et prise souffissament ensi que il appertenoit selonch le coustume des mortesmains; si fu trouvet par le ditte enqueste que li ditte Agniès estoit à Saint March de Soissons, à milleur catel à le mort et parmy tant estoit afrankie; et ensi le reporta li dis Jehans Machons comme siergans des dittes mortesmains. A ce raport faire ensi que dit est furent comme eskievin de le ville de Mons, Ernouls de le Porte, Jehans Brokés et Willaumes Lambescos; che fut fait devant le maison dou dit Ernoul de le Porte, l'an de grasce mil III^{c} LVI, le dimenche prochain apriès le jour Nostre Dame ou mois de septembre.

(Archives de l'Etat à Mons; greffe scabinal de Mons; chirographe.)

LXXV.

Aulis li Gaittoise se reconnaît serve du seigneur du Rœulx.

Janvier 1356-1357.

Sachent tout cil qui cest escript veront u oront, ke à le plainte de Jehan d'Escaussines come lieutenant et offisciier en che cas haut homme et noble monsigneur d'Augimont, seigneur dou Roels chevalier, et à le semonse dou mayeur de le ville de Mons chi desous nommet, Jehans de Mierbez li pères et Jehans de Biertainmont li vielles ont recordet bien et à loy que il furent comme eskievin de le ville de Mons environ un an avoit passet, là ù Aulis li Gaittoise pardevant yauls se recougneut et dist que elle estoit sierve audit monsigneur d'Augimont. Che recort ensi fait tantost là alluek en le pièce de tiere en la présensce et ou tiesmoing les eskievins de le ville de Mons ci desous nommés, elle li dite Aulis li Gaittoise de se boinne volentet cougneut et dist encore de requief que elle estoit sierve au dit monsigneur d'Augimont, et renoncha à toutes francquises et libertés de le dicte ville de Mons que elle poroit en tamps avenir aligier pour yssir dou dit siervage et acquerre francquise et libertet quelconcques à l'encontre dou dit siervage. A che record, recougnissance et renonchiacion fu comme maires de le ville de Mons Jehans li Panetiers et comme eskievins d'iceli ville, Ernouls de le Porte, Jehans Broqués et Jehans de Chippli. Che fu fait à le maison le dit Ernoul de le Porte ou mois de jenvier l'an de grasce mil III^c^ chiuncquante et siis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXVI.

Alison et Caton, filles de Aulis le Jaitoise, se reconnaissent serves du seigneur du Rœulx.

12 janvier 1357-1358.

Sachent tout en l'an mil IIIcLVIII le venredi après le jour des III rois, vint pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés Jehans d'Escaussines de Mignau, à ce jour recheveres de le terre dou Ruels de par haut homme et poissant Mons. Jehan de Los sires d'Agimont, de Wallehaing et de le terre dou Ruels et là li dis Jehans d'Escaussines comme recheveres audit Monsigneur d'Agimont requist à Alison et Caton, filles Aulis le Jaitoise adont demorans à Mons, que reconnoistre se volsissent come partaules par cause de servaige au devant dit Mons. d'Agimont, comme sierves naissans et deskendans de le dicte terre dou Ruels, et là endroit presentement les dictes Aulisons et Catons congneurent que leur femmes estoient et recongneurent à yestre partaules au dit signeur dou Ruels par cause de servaige comme dit est et comme partaules, pour celi cause se tinrent et tenir voloient au devant dit signeur dou Ruels comme suffissament requises dou dit recheveur en tamps et en lieu que frankise valoir ne leur devoit ne pooit. A ceste recongnissance furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Jakemars Baudouls et Gérars As Clokettes li aisnés. Che fu fait l'an et le jour dessus dit enmy le markiet à Mons.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXVII.

Déclaration des biens échus au Comte de Hainaut par suite du décès de sa serve Maroie, femme de Piérart Daniel.

24 juin 1358-18 juillet 1359.

Parties de tout chou que li recheveres a rechieupt pour le parchon de Maroie femme Piérart Daniel, de Bauffe, qui sierve et partaule estoit à Monsigneur, de pluiseurs terres, hiretages et acqués, que acquis avoient, lesquels Willaumes de Lescatière, recheveres de mortesmains a vendut par recours.

Et premiers :

A Piérart Daniel pour 1 journel 16 verges et demie de terre environ gisans ou terroit de Bauffe, au liu c'on dist à le Mote, vendut à lui par recours 10 moutons de Flandres et 2 s. 4 d., valent à 40 s. le pièche. . . . 21 lb. 12 s. 4 d.

Audit Piérart pour 1 journel et 40 verges de terre gisans au dit terroit, viers le bos le mayeur, 4 moutons de Flandres et 6 s., valent à 40 s. le pièche. . . . . 8 lb. 6 s.

Audit Piérart pour 32 verges et demie de terre gisans ou dit terroit viers le bos le mayeur . . . . . 78 s. 6. d.

A lui pour un journel et 25 verges de terre gisans ou dit terroit 13 moutons demy et 7 s. valent au dit foer. 26 lb. 7 s.

A lui pour 83 verges de terre ou dit terroit, gisans à le fosse Robin, 3 moutons 12 s. 4. d., valent audit foer 6 lb. 12 s. 4 d.

A lui pour 12 verges et demie de terre ou dit terroit gisant u pire de la Haiee, 2 moutons valent audit foer. . . 4 lb.

A lui pour 3 rasières de bled à se vie que Parens de Bauffe ui doit à se vie sans raccat, 5 moutons de Flandres valent udit foer . . . . . 10 libr.

A lui pour 4 ras. et demie de bleid que Sohiers dou Rieu oit à se vie, 9 moutons et demy valent audit foer . . 19 lb.

A lui pour 3 ras. de bleid que Piérars Gossuins lui doit à se ie, 5 moutons valent audit foer . . . . . 10 lb. t.

A lui pour 3 ras. de bleid que li femme qui fu Gillion le Jovene li doit à se vie, 4 moutons et demy, valent audit foer . . . . . 9 lb.

A Lotart de Pollers pour 78 verges de terre gisant derrière le courtil Gillion le Barbieur oudit terroit, 7 moutons 11 s. 6 d. valent audit foer . . . . . 14 lb. 11 s. 6 d.

A Sohier le Jovene pour 1 mui de bled qu'il meismes devoit à le vie ledit Piérart, revendut à lui 12 moutons de Franche et les 2 pars d'un, valent à 42 s. le pièce . . . . 26 lb. 12 s.

A lui pour 3 ras. de bleid que Jehans Colars de Bauffe doit audit Piérart à se vie, 6 moutons de Flandres, et 30 s., valent à 40 s. le pièche . . . . . 13 lb. 10 s.

A Jehan Motois, pour 3 ras. de bleid qu'il meismes devoit à le vie le dit Piérart, 5 moutons et 10 s. valent audit foer. 10 lb. 10 s.

A Jehan Paillet pour une rasière et demie de bled qu'il meismes devoit à le vie ledit Piérart, 2 moutons demy et 3 s. valent audit foer. . . . . 103 s.

Somme des parties dessus dittes : 189 lb. 2 s. 8 d. t.

(Archives départementales du Nord à Lille; compte des mortesmains de Hainaut, 1356-1358, annexe.)

LXXVIII.

Maroie Paskarde se reconnaît serve du comte de Hainaut.

25 novembre 1358.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que le jou Sainte Catherine l'an chiunquante wit, Maroie Paskarde vin pardevant Gérart As Clokettes l'ainsnet et Willaume Lambesce adont eskievin de le ville de Mons et laendroit de se boin

volentet à la requeste et poursuite de Jehan Machon adont siergant des mortesmains de Haynnau, elle li ditte Maroie recongneut et dist que elle estoit sierve à Monsigneur de Haynnau. Che fu fait à le maison Jakemart de Baudour l'an et le jour dessusdit.

(Archives de l'État à Mons ; greffe scabinal de Mons; chirographe).

LXXIX.

Jehenne Landayne, venue se fixer à Mons, se reconnaît serve du comte de Flandre.

15 juillet 1362.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke Jakemes As Gambes adont recheveres à très haut et très poissant prince sen très chier signeur le comte de Flandres pour le cause de se terre de Blaton, est venus et comparus pardevant le maieur et les eskievins de le ville de Mons ci desous nommeis et là endroit pour et ou non de sen dit signeur il a requis et callengés bien et souffisaument Jehenne Landayne qui fu femme Jehan le Clerch armelete, de cond[...] qu'elle sa [...] comme il maintenoit, demoroit en la dicte ville de Mons à ce tamps et à celle oere, comme sierve et partaule, qu'il dist que li ditte Jehenne [estoit à son] dit chier signeur pour le cause de le dicte terre de Blaton, et comme telle et pour telle li dis Jakemes le débatoit, requéroit et callengoit, si requist au dit maieur que li dicte Jehenne fuist mandée en le présence de lui et des dis eskievins pour congnoistre u noiier sour le requeste qu'il faisoit ; et en celi manière li dis maires le manda et y vint [li dicte] Jehenne, et fu sur chou araisnié et point ne proposa ne ne dist cose au contraire, ne ne s'aida de le frankise de le ville ne d'autre cas [...] li maires semonst les dis eskievin [...] que il li desissent que affaire il en avoit, liquel eskievin après ce

que il se furent bien et dilliganment conselliet, disent par jugement et par suite [...] paisible faite li uns de l'autre, que puisedi que li dicte Jehenne ne se deffendoit d'aucune frankise à l'encontre de le caillenge que on li faisoit, que li dis Jakemes pooit le dicte Jehenne reprendre telle que requise l'avoit et le pooit enmener, s'il li plaisoit, u en autre manière mieuls accorder enviers li, si que boin li sauleroit. A ceste requeste et caillenge ensi faire que dict est, fu comme maires de le dicte ville de Mons Jehans li Panetiers et si y furent come eskievin Jakemes Galous, Jehans li Viauls et Jehans de Cipli. Ce fu fait à le maison Jakemart de Baudour sour le markiet à Mons, en l'an de grasce mil III^c LXII, le XV^e jour dou mois de fenaul.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXX.

Huars Louviaus, de Silly, se reconnaît serf du comte de Hainaut.

10 février 1363-1364.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke en l'an de grasce mill III^c LXIII, le 10^e jour dou mois de février, vint en propre persone pardevant les eskievins de Mons chi desous nommés, Huars Louviaus de Silly, et laendroit de se boinne volenté et sans constrainte, à le poursiute de Jehan Machon siergant de mortesmains de Haynnau, dist et recogneut yestre siers et partaules à Monsigneur le conte de Haynnau. Là furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Willaumes Lambescos et Jehans de le Porte. Ce fu fait ou markiet à Mons en l'an et ou jour dessus dit.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXI.

Maroie de Noefville se reconnaît serve du comte de Hainaut.

25 juillet 1365.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que en l'an de grasce mil IIIc LXV, le jour Saint Jakeme et Saint Christoffle, vinrent en proprez personez devant les eskievins de Mons chi desous nommet, Maroie de Noefville et Magnon se fille nées à Sirau, et laendroit de leurs boines volentés et sans contrainte, à le poursuite de Jehan Machon siergant des mortes-mains de Haynnau, disent et se recogneurent yestre sierves et partaules à Monsigneur le conte de Haynnau. Là furent comme eskievin de le ditte de Mons pour chou espécialment apiellet Piérars de Biermeraing et Willaumes Lambescos. Ce fu fait à Mons [...] en le maison Tumas dou Fier, en l'an et ou jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXII.

Maroie de Frameries se reconnaît serve du comte de Hainaut.

28 mai 1366.

Sachent tout cil qui cest escript veront u oront, ke en l'an mil IIIc LXVI, le joedi procain devant le jour de le Trinitet, vint en propre persone Maroie de Frameries, de Masnuy et pardevant les eskievins de Mons chi desous nommet, dist et

cogneut de se boine volenté et sans constrainte, à le poursuite Jehan Machon, siergant des mortesmains de Haynnau, que elle estoit sierves partaule à monsigneur le conte de Haynnau; à cest recognissance faire furent come eskievin de le ditte ville de Mons, pour chou espécialment appiellet Colars de le Porte et Piérars de Biermeraing. Che fu fait à Mons sur le markiet, devant le maison Baudour, l'an et le jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXIII.

Maingnon Lonck Col se reconnaît serve du comte de Hainaut.

31 octobre 1366.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke l'an de grasce mil IIIc LXVI, le nuit de tous les Sains, vint en propre persone pardevant les eskievins de Mons, chi desous nommeit Maingnon Lonck Col, de le Cauchie-Notre-Dame, et là endroit de se boine volenté et sans constrainte, à le poursuite Thieubaut Maulion, siergant des mortesmains de Haynnau, dist et se recongneut yestre sierve et partaule à monsigneur le conte de Haynnau et de l'estaple de Montigny. Là furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Jehans li Viauls et Jehans de Marchiennes. Che fu fait en l'an et ou jour dessus escript.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXIV.

Vinchenés d'Itrene se reconnaît serf du comte de Hainaut.

24 mars 1368-1369.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommet, se comparurent personelment Jehans Machons, à che jour siergans des mortesmains de Haynnau, d'une part et Vinchenés d'Itrene, de Songniez, d'autre part, et laendroit li dis Vinchenés de se boine volontet et sans constrainte recongneut à le poursuite dou dit Jehan comme siergans dez dictes mortesmains si que dit est, que il estoit sierfs et de condition partaules à très haut et poissant prinche no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissanche et à tout chou que dit est pardevant, furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, pour chou espécialment appielet Piérars dou Parck et Gobiers Gallons. Che fu fait en le manière que dit est à Mons devant le maison Jehan de Hom, en le Cauchie, l'an de grasce mil III^{c} sissante wit, le nuit de l'anonciation Nostre Dame, en march.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXV.

Ielle dou Mont se reconnaît serve du comte de Hainaut.

8 juillet 1370.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi dessous nomet se comparurent personelment Jehans Machons, à ce jour sergans

des mortesmains de Haynnau, d'une part et Ielle dou Mont, de Horuwez, d'autre part et là endroit li dicte Ielle de se boine volentet et sans constrainte recogneut à le poursuite dou dit Jehan Machon, comme sergant des dictez mortesmains si que dit est, que elle estoit serve et de condition partaule de l'estaple de Montigny, à très haut et poissant princhе no très chier et redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissance et à tout chou que dit est pardevant, furent comme eskievin de le ville de Mons pour chou espécialment apiellet, Jehans de Chipli et Fastrés le Hérus. Ceste recognissance fu faite en le manière que dit est en le dicte ville de Mons, ou markiet, l'an mil IIIc sissante diis, wit jours ou mois de julle.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXVI.

Jehans Maillars se reconnaît serf du comte de Hainaut.

30 mars 1370-1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que pardevant les eskevins de le ville de Mons chi desous nommeis, se comparut personelment Jehans Maillars, de Gelin et là endroit de se boine volentet et sans constrainte dist et congneut que il estoit sierf et de condition partaule à très haut et poissant princhе no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissance faire par ledit Jehan Maillart en le manière que dit est, furent comme eskevin de le ditte ville de Mons pour chou espécialment appiellet, Fastrés li Hérus et Raouls As Cloketes. Che fu fait et recongneut à Mons, ou markiet, l'an de grasce mil trois cens sissante diis, le jour de floriez Pasques.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXVII.

Jehanne, fille de Leurent Loisiaul, se reconnaît serve du seigneur de Trazegnies et de Silly.

17 avril 1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés, se comparurent personelment Piérars Godars, receveres à noble homme monsigneur Hoston, signeur de Trasegnies et de Silli, chevalier, d'une part et Jehanne fille Leurent Loisiaul que il eut de Jehanne le Grigotte se femme, d'autre part, et laendroit li dis receveres calenga le dicte Jehanne comme sierve à sen dit signeur, et li ditte Jehanne, de se boine et purre volentet, sans force et sans constrainte nulle ne aucune congneut que elle estoit sierve et partaule, dou costet de par se dicte mère, à noble homme sen dit chier signeur monsigneur de Trasegnies et de Silli, pour coy mais dore en avant li frankise de le ditte ville de Mons ne li pooit ne devoit aidier ne valoir en ce cas, à l'encontre de sen dit signeur, ainschois se tenoit et tint comme se sierve comme dit est. A ceste congnissance faire furent comme eskievin de le ditte ville de Mons, Piérars de Biermeraing et Fastrés li Hérus. Che fu fait à Mons, en le maison Rigaut de Morlanwés, l'an de grasce mil IIIe sissante onze, le joedi prochain après le jour de clozes Pasques, qui fu XVII jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXVIII.

Leurens li Oisiaus reconnaît que ses deux fils, Colin et Hanin, sont serfs du seigneur de Trazegnies et de Silly.

17 avril 1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés se comparut personelment Leurens li Oisiaus, demorant à Mons, et laendroit de se boine volentet sans force et sans constrainte nulle ne aucunne, dist et recongneut Colin et Hanin ses II fils, que il eut de Jehanne li Grigotte se feme, yestre sierf et partaule à noble home sen chier signeur monsigneur Oston, signeur de Trasegnies et de Silli, chevalier, dou costet de par se dicte femme, li quel Colins et Hanins estoient en se pain, si comme il dist. A ceste recongnissance faire furent comme eskievin de le ditte ville de Mons, Piérars de Biermeraing et Fastrés li Hérus. Che fu fait à Mons, en le maison Rigaut de Morlanwés, l'an de grasce mil III^{c} LXXI, le joedi prochain apriès le jour de clozes Pasques, qui fu XVII jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXIX.

Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès entre l'abbesse de Ghislenghien et Jehan Busket, au sujet de la condition juridique de Maroie, fille dudit Jehan, que l'abbaye de Ghislenghien revendiquait comme serve.

17 février 1371-1372.

Nous Jehans li Douls, Colars Renauls, Jehans de Raing, Amauris li Hérus li pères, Jehans de le Porte adont maires de Mons, Jakemars dou Mortier, Lambiers Gillars, Piérars de Biermeraing, Piérars dou Parck, Jakemars li Crespes, Simons de Veson, Jehans Craspournient, Gilles de le Barre, Jakemars Barrés, Jehans Machons, Jehans de Cuignamont, Jehans Puche, Jakemars de Miertines et Colars de le Court, homme de fief à très haut et poissant princhе no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou espécialment y fûmes apiellet, comme home de fief à no dit chier signeur le Conte, se comparut personelment honorables et sages Wattiers Dango, recheverez de Haynnau et des mortesmains, el hostel Colart Dango, sen père, à Mons, là ù il tenoit court et siège de plais pour le offisce des dittez mortesmains, et dist que en le ditte court pardevant lui et pluiseurs sages et coustumiers, tant hommez de fief à no dit très redoubtet signeur comme autres avoit eu un prochès entre nobles et sages medamme Jehanne de Chin, à ce jour abbesse de Ghilengien et tout le couvent de che meisme lieu, d'une part et Jehan Busket, pour et à le cause de Maroie qui fu femme Simon Lami-

chon, se fille, lequele les dittez religieuses disoient yestre sierve et partaule à ellez, d'autre part: dou quel prochès enqueste avoit estet faite et parfaite par nous les dis Jakemart le Crespe et Jehan Biertrant, comme enquéreurs à chou commis de par le dit recheveur avoecq le clerck sairmentet d'iceli court, sur lequele enqueste li dis recheverez requist à nous les hommez de fief dessus nommez et ossi à pluiseurs autres sages et coustumiers, que à sen conseil apiellet avoit, que consillier le volsissiemez, par coy justement à sen pooir en peuwist détierminer et sentensce prononchier entre les dittez partiez. Et sur chou fu li ditte enqueste ouvierte et liute en plain, en lequele avoit contenut en substanche : premiers, es raisons les dittez religieusez, que par le général usage et coustume dou pays de Haynnau, toutes gens et toutes personcs qui estoient net et yssut de femme sierve, devoient yestre de celle meisme condition de siervage que leur mère estoit u avoit estet, se par fait espéciaul n'en estoient afrankit; et à celi fin disoit li procurerez des dittez religieusez que li ditte Maroie estoit sierve, car elle avoit estet fille Caterine Boulle femme le dit Jehan Busket, liquele Caterine avoit eut une mère apiélée Aulis Boulle, qui l'estoit, que che fust voirs li ditte Aulis et Maroie Boule se mère avoient grant tamps demoret en le ville de Mélin, moult povrez et convenoit que elles fuissent aidiez l'almousnez, de coy pour chou que elles estoient sierves, les dittes religieuses leur fisent avoir chiertaine provende en leur église cascune sepmaine, dont elles goirent grant pieche. Item, disoit li dis procureres que quant li eskievin de Mélin départoient l'amousne de le ville, il disoient que on n'en devoit mie tant donner les dittez Maroie Boule et Aulis se fille que lez autrez, pour tant que souvent estoient et devoient yestre confortéez des dittez religieusez à cuy elles estoient sierves. Et avoec chou disoit li dis procurerez que quant li dicte Maroie Boule, mère ledicte Aulis, fu trespassée, les dittez religieusez avoient eut le parchon de ses meubles et catels, sans débat ne contredit d'aucune persone et

pareillement le avoient eut ossi d'autre de celi orine quant li cas y estoit eskeus et meismement que li dicte Aulis avoit recogneut de se volenté que elle estoit sierve, si comme es dittes raisons estoit plus plainement contenut. Et ens es raisons et deffenscez dou dit Jehan Busket estoit deviset que sans cause les dittez religieuses faisoient poursuite ne demande de avoir parchon as meubles demorés de le ditte Maroie, se fille, à cause de siervage, car elle n'estoit point de tel condition, ainchois estoit yssue de une femme apielée Ysabiel le Siergande et de Jehan Haimeri, liquel doy avoient estet père à le ditte Maroie Boulle se amie, liquele Ysabiaus li Siergande estoit d'orine à Sainte Giertrud de Nivelle. Item, disoit li dis Jehans Buskés que li ditte Maroie Boulle avoit estet bastarde et ossi estoient li ditte Aulis se fille, li femme ledit Jehan et une siene suer apiellée Maingnon, desquelles Maroie Boule et Magnons se nièche, messirez Hostes d'Arbre comme hault justichiers dou lieu ù elles demoroient au jour de leurs trespas, en le ditte ville de Mélin, avoit eut les meublez comme bastardez, quant elles furent trespasséez et des autrez de le dicte orine qui point n'estoient bastardez, messires de Trasegniez avoit paisiulement les miendres catels ; et contendoit afin que sans cause les dittez religieusez fesissent le poursuite qu'ellez faisoient, ainsci que es dittez deffenscez estoit plus plainement contenut. Apriès lesquelles raisons, furent les monstranches que les dittes parties avoient faitez et mises avant hutes diligamment et par boine délibération et ossi fu tout chou qui en le dicte enqueste estoit enclos. Et quant elle fu liute, li dis recheverez nous pria et requist que sur yceli consillier le volsissiemez et nous fist demande, l'un apriès l'autre, de nostre entente, tant que sur chou nous li dessus dit homme de fief et tout chil qui là estoient apiellet à che consel, en fûmes sur une oppinion et d'accord et que li dis rechererez s'en tint pour consilliés. Et chou fait, le dit recheveur yssut de le cambre dou consel et lui rassis en siège de plais, fist demander par un siergant de le ditte court, as dittez partiez, se oir

voloient droit et le ordenance et sentensce de le ditte court, lesquellez disent que oil. Et sur chou li dis recheverez tantost là endroit en le présenche et ou tiesmoing de nous comme homme de fief, si que dist est deseure, prononcha et détiermina se sentensce entre les dittez partiez ensi et en le manière que chi apriès s'ensuit et est dit et deviset en ces présentez lettrez, c'est assavoir qu'il dist que veut et considéret les raisons et lez monstrances de cascune des dittez partiez, les dittes religieuses avoient mieux moustret leur intention que li dis Jehans Buskez ne euist le sienne et que li ditte Maroie, femme le dit Simon Lamichon et fille le dit Jehan Busket, estoit sierve et partaule de ventre maternel as dittez religieusez et que par le trespas de li les dittez religieusez devoient avoir parchon à ses biens, ainsci et en le manière que à siervage apiertenoit, lequele sentensce ensi avoir estet détierminée que dit est par le dit recheveur, li procurerez des dittes religieusez le mist el entente de le ditte court et de nous les hommez de fief dessus nommez. En tiesmoing de lequele sentensce et des coses dessus dittez avoir estet en le manière que dit est deseure, nous li homme de fief dessus nommet, chil de nous qui sayauls avons et requis en avons estet, avons ces présentez lettrez scelléez de nos sayauls. Cheste sentensce fu faite à Mons, el hostel dou dit Colart Dango, par un joedi des plais qui fu le joedi apriès le jour dou grant Quaresme, diisiept jours ou mois de février, l'an de grasce mil trois cens sissante onse.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XC.

Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès relatif à la prétention de l'abbaye de Saint-Ghislain, de prélever le droit seigneurial de meilleur catel dans sa seigneurie de Kokriamont, à Moustiers lez-Frasnes.

18 juillet 1387.

A tous chiauls qui ces présentes lettres verront u orront, Jaquemes dou Mortier, Gilles de le Barre, Jehans Renauls, Quentins de Frasne, Jehans de Cuingualmont, Thumas li Louchiers, Jaquemars de Miertines, Huars de Beaumetiel, Willaumes de le Joye, Piérars d'Escaubecque, Jehans Pinchons et Colart de le Court, home de fief à très hault et poissant prinche no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou espétialment y fumes appiellet comme homme de fief à no dit très redoubtet signeur le Conte, se comparut personelment honnerables et sages Jehans de le Porte, recheveres de Haynnau et des mortesmains, en sen hostel à Mons, là ù il tenoit court et siège de plais pour le offisce des dittes mortesmains, liquels dist que en le ditte court pardevant lui et pluiseurs sages coustumiers tant hommes de fief à no dit chier signeur le Conte comme aultres que à ce avoit appellés de sen conseil et dou sairement de le ditte court, avoit eut un prochès entre vénérable et discret messire Jehan de Dantremy, priestre, comme procureur de religieuses et discrètes personnes monsigneur le abbet et couvent de l'église monsigneur Saint Ghillain d'une part et Jehan Campion dit le Clercq de Chielle, recheveur des mortesmains en le tierre de Leuse, comme procureres de la vesve qui

fu Ernoul dou Transloy, demorant à Moustiers, d'aultre part, sur chou que li dis procureres de Saint Ghillain disoit et maintenoit que avoir devoit généralment les milleurs catels de tous chiaus et de toutes celles qui aloient de vie à trespassement en toute le justice et signourie que li dis religieus avoient à Kokrialmont et là entours, qui estoit en le poroche de le ditte ville de Moustiers; et pour chou le demandoit par le trespas dou dit Ernoul, qui trespassés estoit en celi mette et en leur justice et signourie et que ensi en avoit estet uset toutes fois et quantes fois que li kas y estoit keus. Et li dis clers de Chielle comme procureres, si que dit est, disoit et maintenoit dou contraire, en proposant que en le dessus ditte ville de Moustiers, tant en le justice des dis religieus comme ailleurs là endroit, nuls ne avoit générals fors messires li Contes de le Marche, à le cause de se ditte tiere de Leuse, et supposet que trouvet fust les dis religieus là endroit avoir le général, ce qu'il ne tenoit ne savoit mie, se disoit il que li dis Ernouls estoit à l'avoerie doudit monsigneur de le Marche, liquelle avoerie estoit de telle condiction que quiconques y estoit, il ne devoit en toute le ditte tiere point de milleur catel fors audit signeur et ycelui catel li dis Clers disoit qu'il avoit eut et recheut paisiulement pour le dit monsigneur de le Marche. Pour dou quel fait savoir le véritet, li dis recheveres de Haynnau disoit que commis y avoit pour chou que les dittes parties estoient en fais contraires, nous les dessus nommés Quentin de Frasne et Jehan de Cuingnalmont, comme hommes de fief à no dit chier signeur le Conte, liquel avoient oït les monstranches des dittes parties tant et en tel manière que renonchiet avoient à plus produire de leur volontés et requis à oïr droit et le sentensce doudit recheveur par le ordenanche de leditte court, et pour celi cause nous les hommes de fief dessusnommés avoit li dis recheveres priiet que conssillier le volsissiemes, par coy sentenciier et déterminer en peuwist raisonnablement cascun seloncq sen droit, si avant qu'il pooit apparoir, liquels avoit sur chou le ditte enqueste faite ouvrir et les raisons d'une partie et d'aultre

faire lire en audience. Se avoit premiers en substance, es raisons doudit messire Jehan de Dantremy comme procureres des dis religieus, qu'il disoit et maintenoit qu'il estoit vérités que en le ville et parroche de Moustiers, au lieu c'on dist de Kokriaulmont et là entours ù li dit religieus avoient leur tenanches, que de tous les demorans par desous yauls, quant il aloient de vie à trespassement, ù et en quel lieu que ce fust, il en avoient et devoient avoir les milleurs catels paisiulement, et de tout chou faire avoient juste title et anchiien droit apparans par chartres, avoecq continuels et souffissans possession de vint et un ans et de plus. Item, disoit-il que ceste droiture estoit de si lonck propriétés à le ditte église, que mémore n'estoit dou contraire et avoit jadis estet donnet as dis religieus en aumosne de nobles personnes et de boine mémoire, avoecq le droiture qu'il avoient possesset en le ville et ou tierroit de Bazècles et avoit estet auqués des premiers dons fais à yauls et à leur église; item, remonstroit li dis procureres que de lever au pourfit de le ditte église les milleurs catels de tous les demorans en le ditte perroche de Moustiers, sur les tenanches des dis religieus, ù et en quel lieu qu'il soient alet de vie à trespassement, il en estoient en possession et en avoient goit et possesset plainement et entirement et par tel tamps et termes que souffir pooit et devoit à tenure propriétaire avoir acquise contre tous qui chou volroient contredire ne empaichier. Item qu'il apparust par fait espétiauls, il estoit vérités que de pluiseurs trespassés adont demorans es dis lieus contentieus, li catel avoient estet levet au pourfit des dis religieus des personnes ensuiwans, assavoir estoit de Mahieu le Carlier, trespasset à Kokriaulmont l'an chieuncquante, dont on avoit levet une vacque, de Biétris le Kaudreleresse, l'an chieuncquante et un, levet une jument, de Biétris Hizine, l'an chieuncquante et deus, levet une jument, de Jehanne le Ghodefroide, l'an chieuncquante et chieuncq, levet une kieulte, de Jehan Bourghois, l'an sissante, levet une vacque, de Jehan Billehiel, justiciiet à Valenchiennes, pour le général avoit estet levet une vacque, de Jehan Parent, l'an quatre vins, un sourcot,

de yauls trois, l'an quatre vins et uns, deux vacques et une jument, et s'en y avoit eut pluiseurs aultres, dont li dis procureres n'estoit mies souvenables; item disoit-il que samlablement que li dit religieus en avoient goit et possesset en le ditte perroche sur leurs dittes tenanches, li aultre signeur ayans justice et tenaubles en celi perroche, si comme messires de Ligne, messires Ernouls de Harchies et pluiseurs aultres à cause de généraulx en goient et possessoient paisiulement. Item estoit-il vérités que li dis Ernouls dou Transloy au jour de sen trespas estoit mazuiers et à résidenee demorans, koukans et levans à Kokriaulmont en le ditte perroche de Moustiers, es lieus et tenanches des dis religieus et ù avoir doivent les milleurs catels à cause de général si que dit est deseure, et ensi de lui le devoient avoir non obstant raisons proposées au contraire; et ensi li dis procureres avoecq pluiseurs aléghations qu'il avoit proposées contre les raisons dou dit Clercq, concluoit que sans cause li empaichemens estoit mis audit catel et que avoir le devoit pour les dessus dis religieus paisiulement. Et par les deffensces que li dis Clers avoit proposées, apparoit qu'il maintenoit que li miendres catels demorés doudit Ernoul dou Transloy devoit à lui, à le cause dou dit monsigneur de le Marche, comme sen recheveur, demorer et appertenir et chis que li dis religieus voloient avoir vestre rendus et délivrés paisiulement à lui comme procureres de leditte vesve, car là ù li dis messires Jehans de Dantremy fondoit se demande, sur chou qu'il disoit que li dis Ernouls estoit trespassés en le justice des dis religieus et que à celi cause devoit avoir le milleur catel, disoit et respondoit à chou li dis Clers que nul ne quelconques milleur catel ne pooient vestre deut qu'il ne convenist que ce fust par deus voies u par le une des deus, à entendre estoit par condiction de lieu u par condiction de corps et que ce apparust par chartres u par vraie possession entretenue par le espasse de vint et un an et plus; item disoit-il que li dis procureres ne demandoit mie ledit milleur catel par condiction de corps

mais tant seulement par condiction de lieu et il ne apparoit ja par chartres ne par possession que li dit religieus deuwissent avoir aucun milleur catel de chiaus qui par desous yauls en le ditte ville de Moustiers estoient alet de vie à trespassement, car onques n'en avoient possesset par manière qui valoir leur peuwist ne deuwist, et supposet que goit en euwissent par tel tamps et terme que pour possession avoir acquise, ce qu'il ne savoit mie, si ne pooit ce valoir ne avoir lieu en le question présente, pour tant qu'il estoit vray que li dis Ernouls estoit à l'avoerie et à le dousaine doudit signeur de le Marche, à le cause de se ditte tierre et signourie de Leuse, car par le vertut de le ditte avoerie tout chil qui en sont, ù qu'il voisent de vie à trespassement en le ditte tierre de Leuse, doivent yestre quitte de milleurs catels, parmy celui qu'il paient audit signeur de le Marche et de ce il et les personnes estans en se ditte avoerie et douzaine avoient goit et possesset, tant en le ville de Moustiers desous tous les signeurs hauls justiciiers en celi ville et par espétial par desous les religieus dessus nommés, par desous monsigneur Ernoul de Harchies, monsigneur Mikiel de le Hamaide, qui le justice en celi ville tenoit à viage de l'église de Anchin, comme par desous pluiseurs aultres, et ossi avoit il es villes environ, par si lonck tans et terme que mémore n'estoit dou contraire, pour possession avoir acquise. Item, disoit li dis Clers que li dis Ernouls estoit à son tamps à le dousaine et avoerie doudit monsigneur de le Marche et que ce apparoit, se mestiers estoit, par chiauls qui savoient de quel orine li dis Ernouls estoit au jour de sen trespas, que veut avoient d'iceli orine prendre et avoir les milleurs catels demorés d'iauls par les gens et officiiers doudit monsigneur de le Marche et parmy chiauls paiant demoroient paisiule enviers tous aultres. Item, disoit-il que supposet que apparoir peuwist que en le ditte ville et poroffe de Moustiers, li signeur hault justiciier là endroit euwissent u deuwissent avoir de aucuns qui là iroient de vie à trespassement les milleurs catels, ce qu'il ne savoit mie, si estoit-il vray que

li ditte ville et poroffe de Moustiers estoit de tel condiction que sainteurs, franque orine et avoeries y délivroient, et ensi en avoit estet uset desci loncq tamps que mémore n'estoit dou contraire, de pluiseurs et grant plentet de personnes qui y estoient alet de vie à trespassement, tant de celles qui estoient à le ditte avoerie de Leuse comme de pluiseurs aultres signeurs et sainteurs et en espétial y estoit trespassée, n'avoit mie loncq terme, li femme Jehan Bruniel qui estoit mayeur as dis religieus de monsigneur Saint Ghillain, liquels estoit de le ditte avoerie, par le vertut de lequelle li catels demorés de lui avoit estet délivrés audit Clercq, comme recheveur et parmy ce dit catel li dis Jehans Bruniauls estoit demorés quittes de payer milleur catel as dis religieus. Si comme toutes ces coses avoecq pluiseurs aultres à ce servans estoient plus plainement contenues et déclarées ens es raisons que li dis Clers, comme procureres, avoit aléghiés et proposées en deffen lant. Apriès lesquelles raisons des dittes parties, furent les monstranches que sur chou avoient faites et mises avant, lites diligaument. Et chou fait li dis recheveres de Haynnau, apriès chou que li dessus dis enquerreur et Clercq eurent dit leur intention, liquel en estoient d'acort et sur une oppinion, nous en demanda, et nous sur chou l'en respondesimes et desimes ossi nostre intention, tant et en telle manière que de le ditte question se tint pour consilliés. Et sur chou, là tantost présentement, en le présence et ou tiesmoing de nous comme homme de fief à no dit très redoubtet signeur le Conte si que dit est, les parties sur chou appellées, lesquelles estoient là endroit pardevant lui, détermina et dist par sentensce que, veut et considéret les raisons tant en demandes et en deffensces comme es monstranches que sur chou faites avoient, que li dessus dis messires Jehans de Dantremy, comme procureres des dessus dis religieus de monsigneur Saint Ghillain, avoit bien monstret et fait apparoir que en toute le justice et signourie que li dis religieus avoient à Kokriaulmont et en toutte le ditte poroffe de Moustiers, il avoient et devoient avoir le général de tous

chiauls et de touttes celles qui là endroit aloient de vie à trespassement, s'il ne estoient à l'avoerie de monsigneur de le Marche à cause de le ditte tierre de Leuse, de francque orine u à francq sainteur, car sur chiauls ne avoient nul droit. Et li dis Clers de Chielle, pour et ou nom de le dessus ditte vesve, avoit bien fait apparoir que li dis Ernouls dou Transloy à sen vivant estoit à le dessus ditte avoerie. Se détermina li dis recheveres comme dessus, que dou milleur catel que li dis messires Jehans de Dantremy voloit avoir par le trespas de lui, il n'en devoit riens avoir, ainschois en devoit li ditte vesve et ses remanans demorer quittes et paisiules, car paisiulement l'avoit paiiet audit monsigneur de le Marche, qui le devoit avoir à cause de se ditte avoerie. Et pour tant que li dis messires Jehans de Dantremy ne avoit mie cogneut que li dis Ernouls fust à le ditte avoerie et que de lui ne deuwist avoir le milleur catel, li dit religieus devoient les couls et les frais de ceste enqueste. En tesmoing de lequelle sentensce avoir estet prononchié par ledit recheveur en le manière devant ditte et devisée et avoecq de toutes les coses par chi dessus par lui à nous recogneues, ensi que devant appert, nous li homme de fief dessus nommet, chil de nous qui seauls avons et requis en avons estet, avons ces présentes lettres seellées de nos seauls. Che fu fait en le manière que deviset est par chi devant, à Mons, el hostel le dit recheveur, par un joedi jour des plais des dittes mortesmains, qui fu diiswit jours ou mois de jullet, l'an mil trois cens quatrevins et siept.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de douze sceaux, dont un seul subsiste.)

XCI.

Acte de la Cour des mortemains de Hainaut, relatif à des serfs revendiqués par l'abbaye de Saint-Ghislain.

8 décembre 1407.

A tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, Colars Haingnés, receveres des mortesmains de Haynnau, salut et congnissance de véritet. Sachent tout que pardevant my comme receveur des dittes mortesmains et en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et poissant princhе men très redoubtet signeur monsigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour chou espéciaulment appiellet, et ossi présent pluiseurs coustumiers et offisciiers qui estoient dou conseil et sarment de l'offisce des dictes mortesmains, se comparut personnelement en men hostel à Mons, là ù je tenois court et siège de plais pour le dit offisce, religieus et discrés Damps Nicolles Ninins, moisnes de l'église monsigneur Saint Ghillain et là endroit dist et remonstra que pluiseurs personnes chi apriès dénomées estoient de sierfve orine et de condition partaulle à le dicte église, venut et yssut de ventre maternelle, de si loncq tamps que mémoire n'estoit dou contraire, car de chiaus et de celles qui venut estoient des dictes orines, et dont les personnes chi apriès nomées estoient yssuwes, lidicte église avoit eubt les parchons à leur trespas et de tout ce ghoit et possesset paisiulement, touttes fois que li cas estoit advenus, qui par pluiseurs fois estoi eskeus, par tel et si loncq terme que pour tenure et possession avoir acquise, à l'encontre des dictes orines, seloncq le loy et coustume dou pays de Haynnau, et espéciaulment de le dicte court des mortesmains. Et pour tant que pluiseurs des dictes orines avoient estet et estoient rebelle et refusant de yauls

recougnoistre yestre venut et yssut de le dicte sierfve et partaule condition, requist li dis Damps Nicolles que constraint et astraint fuissent à ycelle recougnoissanche faire, u il venissent u envoiiaissent dire raison pourcoy, as prochains plais en le dicte court des mortesmains, et sur celli requeste kierquiet fu à un siergant de ledicte court, de aler pardeviers chiaus à l'encontre desquels li dis Damps Nicolles se adréchoit, remonstrer le requeste dessus dicte, liquels siergans y ala et le senetiiia as personnes qui s'enssiuwent, c'est assavoir à :

Jehan Barbe, demorant à Wadelencourt;
Marie dou Moullin, vesve de Jehan Houart;
Jakemart Houart sen fil;
Jehanne Houarde, se suer, femme Piérart Florit, demorant à Basècles;
Marghe, femme Piérart Brouwet;
Jehanne se fille, femme Simon de le Rocque;
Maigne se suer, femme Jehan Desramet;
Jehan Perrut, demorant à Blaton;
Ysabiaul Perrutte, vesve de Jehan Wallet;
Jehanne se fille, femme Jehan Dardenelle, demorant à Kevalcamp;
et Jehan de Macourt, demorans à Leuse.

Et sur chou tout li dessus nommet, tant hommes comme femmes, vinrent as dis prochains plais et se y présentèrent contre le dit Dampt Nicolle. Et quant oyt et entendut eurent ce de coy il les volloit poursiuwre et poursiuwoit, li dessus dis Jehans Barbe, de Wadelencourt, dist et respondi que à l'encontre dou dit Dampt Nicolle ne se volloit point opposer, car il recougnissoit et recougneult que li bien et hiretaige qui demorèrent de Maingne Barbe, se mère, furent partit au pourfit de le dicte église, comme sierfve et partaulle que elle estoit à ycelli, et de celle orine et condition li dis Jehans Barbe se tenoit et recougneult de se boine volentet. Et li dessus dis Jaquemars Houars de Basècles, dist que point de fait ne de partie ne voloit faire à l'encontre dou dit Dampt Nicolle,

car il se recougnissoit et recougneult à yestre venus et yssus de sierfve orine et condition partaulle à le dicte église, et dist oultre que li dicte Marie dou Moulin, se mère, dont li dis siervaiges vennoit, le estoit ossi; et tout li autre dessus nommet se opposèrent à l'encontre dou dit Dampt Nicolle, disant que à tort et sans cause il les voloit faire sierfs ne de condition partaulle à le dicte église, car riens n'en estoit ne oncques ne fu, ainschois seroit seubt et prouvet, se besoings estoit, qu'il estoient venut et yssut de ventre maternelle de boine orine sans siervaige quelconques, sour lequelle response pourtant qu'il y avoit fait contraire, ordonnet fu as dictes parties de rapporter par escript, au mois, ce que plaidiet et raisniet avoient l'un contre l'autre, et avoecq y furent commis deux hommes et le clercq de le court, pour oïr chou que les parties volroient moustrer. Et as prochains plais enssiuwans li dis Damps Nicolles vint et se présenta pour mettre ses escrips oultre en le manière que ordonnet li avoit esteit, mais li dessus dit qui opposet s'estoient contre lui, en furent en deffaute, car point n'y vinrent ne comparurent, et ossi as autres plais enssiuwans, revint encorres li dis Damps Nicolles pour faire dilligensce et obéir à l'ordonnance de ledicte court, et se présenta em plains plais et warda sen jour bien et souffissanment à l'encontre des dessus dis, sans çou que il ne personne de par yauls y venissent ne envoiiaissent pour faire nul ne quelconque devoir ne remonstrance, ainschois en furent dou tout en demeure et en deffaute. Et pour celli cause a li dis Damps Nicolles requis que de le traite et poursiute qu'il avoit faite en le dicte court à l'encontre des dessus dis et ossi des recongnissanches que lidis Jehans Barbe et Jakemars Houars avoient fait et des contumasses en coy il avoient mis les autres par le manière que dit est et deviset par deseure, peuwist avoir lettres seellées de le dicte court, pour l'église aidier en tamps et en lieu. Et pour aprouver touttes les cozes dessus dictes avoir estet faites, demenées et passées par le manière que dit est, en ay jou Colars Haingnés, comme receveres des dictes mortesmains, ces présentes lettres seellées de men seel, et

si prie et requierch as hommes de fief chi apriès nommés, que il qui furent présent à touttes les coses dessus dictes faire et passer en le manière que dit est, voeillent mettre et appendre leur seyaus à ces présentes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous Jaques Barrés, Colars de Mauroit, Jehans Cras Pour Nient, Jehans Pinchons, Andrieus Puche, Jakemars de Saint Liesnart, Jehans li Cuvelliers, Piérars Hellins, Godeffrois Clauwes, Jehans de Flandres, Thumas de l'Issue, Colars de Haspre, Jehans Wourmillons, Jehans Anssiaus, Jehan Brissos et Willames de le Joie, qui fumes présens comme homme de fief à no dit chier signeur le Comte et pour chou espéciaulment appiellet à tout chou que deseure est dit, chil de nous qui seyaux avons et requis en avons estet, avons à le priière et requeste doudit receveur mis et appendus nos seyaus à ces présentes lettres avoecq le sien, en congnissanche de véritet. Che fu fait à Mons, à l'ostel dou dit receveur, par un joedi jour Nostre Dame en décembre qui fu jours des plais des dictes mortesmains, l'an de grasce mil quattre cens et siept.

(Archives de l'État à Mons; chartes de l'abbaye de Saint-Ghislain; original, jadis scellé de dix-sept sceaux dont quatre subsistent [deux en fragments].)

XCII.

Marghe li Ardenoise se reconnaît serve de l'abbaye de Liessies.

8 mars 1408-1409.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que par devant les eskievins de le ville de Mons, chi desous només, se comparut personnelment Marghe li Ardenoise qui fu fille Jakemart Lardenois, adont demorans en le dicte ville de Mons,

et laendroit à le requeste de Daniel Chowet, li dicte Marghe dist et congneut que elle estoit sierve et de condicion partaule à Monseigneur l'abbet de Liessies et pour telle se tenoit et recongnissoit, sans ce que vanter ne aidier se veusist de quelconques previlèges, libertés u frankises, qui en le dicte ville de Mons u ailleurs fuissent au contraire, ainschois y renonchoit et renoncha nuement et absoluement une fie, autre et tierche, à lequelle recongnissance ensi faire par le dicte Marghe Lardenoise que dit est dessus, furent présent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Rauls As Clokettes et Jehans li Leus. Che fu fait en le dicte ville de Mons à le maison Jehan Desleis, clercq, le witisme jour dou mois de march en l'an mil quatre cens et wit.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

XCIII.

Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, relativement au droit seigneurial de meilleur catel réclamé par le sergent des mortemains du comté de Hainaut, à la mort de Jehan dou Bos, décédé à Baisieux.

20 février 1415-1416.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Willaumes de le Joie recheveres des mortesmains de Haynnau, salut et congnissance de véritet. Sacent tout que pardevant my comme receveres des dictes mortesmains et en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et poissant princhе men très chier et redoubtet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande et ossi en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs saiges coustumiers et officiiers qui estoient dou consel et sairement de le dicte court,

se comparut personnelment en men hostel à Mons, là ù je tenoye court et siège de plais pour le dit office, Druars dou Bos, demorans à Baisieu, et laendroit dist et remonstra que sans cause et à tort Piérars Doie, siergans des dictes mortesmains en le cache de Maubuege et de Bavay, avoit pris et levet un milleur catel pour le trespas de Jehan dou Bos sen frère giermain, qui naghaires estoit allés de vie à trespas, car seubt et prouvet seroit que ils et li dis Jehans dou Bos, ses frères, estoient venut et yssut de ventre maternelle de francque orine à Dieu et à monseigneur Saint Ghillain, parmy un milleur catel payant audit sainteur tant seulement, et que par le viertut de celi francquise et milleur catel payer audit sainteur, tout chil et celles qui trespasset estoient en tamps passet, de celi orine, estoient demoret paisiulle de milleur catel paiier enviers men dit très redoubtet signeur le Conte et tout autre signeur subjet, exceptet le dit sainteur tant seulement, de si lonch tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire. Et li dis Piérars Doye comme siergans et officiiers si que dit est, disoit et maintenoit que à boin droit et juste cause avoit pris et levet le milleur catel demoret dou dit Jehan dou Bos, pour tant que allés estoit de vie à trespas en le dicte ville de Baisieu, là ù nos dis très redoubtés sires avoit les milleurs catels à tous chiaux qui y alloient de vie à trespas et que mieux le pooit et devoit avoir que ne fesist li dis sainteres, puis que li dis trespassés n'estoit point de francque orine audit sainteur et qu'il n'entendoit point que francque orine deuist catel à cuy que ce fust, selonch le coustume de le dicte court des mortesmains, pour coy avoir en voloit le milleur catel de lui demoret. Apriès lesquelles propositions ensi faittes, li dis Druars dou Bos me pria et requist que warder le volsisse et cheux de se dicte orine en droiture et raison et que che que prouver em poroit pour le délivranche dou catel de sen dit frère le volzisse rechevoir à ses monstranches. Sur lequelle priière et requeste tant pour en che warder le droit de men dit très redoubtet signeur le Conte comme le droit de le dicte orine, si avant qu'il apparoit et pour de chou enquerre et savoir le véritet, y

commich le dit Piérart Doye meismes, avoecq lui Jehan de Cuesmes, clercq de le dicte court des mortesmains, liquel en furent au lieu et laendroit en oyrent depuis tout chou de proeves et de monstranches que li dis Druars dou Bos leur veult monstrer et faire apparoir et tant que renonchiet eubt à pluise produire et requis à oyr droit et le sentensce de le dicte court. Et chou fait, li dit commis en raportèrent depuis par escript en le dicte court le enqueste et infourmation que faitte en avoient par fourme d'intendit, qui liutte, colasciié et examinée y fu bien et dilligamment et par boine délibération de consel en le présenche et ou tiesmoing des dis hommes de fief chi desous nommés et de cheux qui y estoient dou consel et sairement de le dicte court, tant et en telle manière que jou et tout chil qui audit consel furent, en fusmes sour une oppinion et d'accort et pardevant yaux, quant on fu widiet de consel, en déterminay et sentensciay comme recheveres des dictes mortesmains, par le fourme et manière qui s'enssuit et est dit et deviset en ces présentes lettrez, c'est assavoir que veut et considéret le enqueste et imfourmation dessus dicte et les monstranches sour cou faittes, li dis Druars dou Bos avoit bien monstret et fait apparoir que li dis Jehans dou Bos, ses frères, estoit venus et yssus, de ventre maternelle, d'orine à monsigneur Saint Ghillain, parmy 1 milleur catel payant à le mort audit sainteur tant seulement et que par le viertut de celi francquise, chil et celles qui trespasset estoient en tamps passet, de si anchien tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire, estoient adies demoret paisiulle sans milleur catel paiier à men dit très redoubtet signeur le Conte ne à autre signeur quelconques, exceptet le dit sainteur tant seulement, pour coy pour le présent me deportoye et fich déporter le siergant de men dit très redoubtet signeur doudit catel lever et rechevoir. Et pour chou que ceste sentensce soit ferme, estaule et bien tenue, si en ay jou Willaumes de le Joie, comme recheveres des dictes mortesmains, ces présentes lettres seellées de men seel, et prie et requierch à saiges et

houneraubles chiers et boins amis maistre Jaqueme de le Tour, doiien et canousne de le glize Saint Giermain de Mons, Jehan Seuwart, Jehan de Froicapelle, Gobiert Joye, Willaume de Hauchin, Jakemart Plouvier, Colart de Mauroit, Lottart Cambier, Thumas de l'Issue, Obiert le Crespe, Gille Poullet, Jehan Wourmillon, Bridoul de le Joie, Jakemart Macquet, Piérart Doye et Jehan de Cuesmes, clercq de le dicte court, que il qui furent présent comme homme de fief à men dit très redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espéciaulment appiellet à le dicte enqueste et imfourmation consillier et déterminer par le manière que dit est [...] voellent mettre et appendre leur seyaux à ces présentes lettres, avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li dit homme de fief, pour chou que nous fusmes présent à le dicte enqueste et imfourmation consillier et déterminer en le manière que pardeseure est dit et deviset et pour chou par expéciaul appiellet, chil de nous qui seyaux advons et qui requis en avons estet, advons à le priière et requeste doudit receveur des mortesmains à ces présentes lettres mis et appendus nos seyaux, avoecq le sien, en congnissanche de véritet. Cheste sentensce fu faitte et pronouchié à Mons, à l'ostel dou dit receveur des mortesmains, par un joedi jour des plais d'icelles mortesmains, qui fu le vintisme jour dou mois de février l'an de grasce mil quattre cens et quinze.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de dix-sept sceaux, dont deux subsistent en fragments.)

XCIV.

Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet de meilleurs catels réclamés par l'abbaye de Saint-Ghislain au décès de personnes habitant à Wasmuel et à Boussu.

16 mars 1418-1419.

A tous chiaux qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Binch, recheveres des mortesmains de Haynnau, salut et cognissanche de véritet. Sachent tout que pardevant my comme recheveres des dictes mortesmains et en le présence et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et poissant prince mon très chier et redoubtet signeur monsigneur le duc de Braibant et de Lembourg, conte de Haynnau et de Hollande et ossi en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs saiges coustumiers et offisciiers qui estoient dou conseil et serment de le court des dictes mortesmains, se comparut personnelment en mon hostel à Mons, là ù je tenoie court et siège de plais pour le dit office des mortesmains, vénéraubles, religieux et discrés Damps Nicolles Ninyn religieux de l'église monsegneur Saint Ghillain et recheveres des mortesmains d'icelle église et là endroit dist et remonstra que pardevant mon offisce avoit eut un prochet et question qui de piécha et de loing tamps avoit estet encommenchiés, si comme dou tamps que Willammez de le Joie avoit estet recepverez des dictes mortesmains. par entre lui le dit Dampt Nicolle, Jehan Jovenjaul, Biertrant dou Coulembier et Biétris de Leuwe, en tant que à cascun d'iaux pooit touchier, d'une part, à l'encontre de Saussé de Cuesmes, pour lors desdont siergant des dictes mortesmains, à cause de sen dit offisce, d'autre part, pour deux milleurs catels eskeus en le juridition de le dicte

église, le premier de Jehan Micquiel, trespasset à Wasmioel et le secont de Sandrart Hacquart, trespasset à Boussut, liquelle encqueste estoit faitte et parfaitte et en point de consillier, se me pria et recquist lidis Damps Nicolles que ycelle encqueste volsisse faire consillier, par coy avoir en peuist fin et conclusion, fuist pour lui u encontre lui. Sour lequelle remonstrance priière et recqueste dou dit Dampt Nicolle Ninyn, demanday à Thumas de l'Issue et à Jehan de Quesmes, qui commis et encquéreur avoient estet de le dicte question, qui là présent estoient, se le dicte enqueste estoit parfaitte et en point de consillier, li quel me respondirent que oil et que apportée l'avoient en le court des dictes mortesmains pour en ycelle consillier se le dicte court le sourpooit. Et sur chou quant les causes furent plaidiés en le dicte court et que on fu entret en le cambre dou conseil, en le présence et ou tiesmoing des hommez de fief à men dit très redoubtet signeur le ducq de Braibant chi desous nommés et de ceux qui y estoient dou conseil et serment de le dicte court, fich le dicte enqueste, qui close et seellé estoit, ouvrir et les raisons et monstrances de l'une partie et de l'autre lire de mot à mot bien et dilligaument et par boine délibération, se advoit en substance contenut es raisons dou dit Dampt Nicolle Ninyn et de ses complices que au droit de ledicte église de Saint Ghillain appertenoient et devoient appertenir li milleur catel demoret dou dit Jehan Micquiel, de Wasmioel et dou dit Sandrart Hacquart, de Boussut, c'est assavoir une jument pour le dit Jehan Micquiel et un bouviaul pour le dit Sandrart Hacquart, pour tant que li doy dessus dit estoient de sainteur et de francque orine à monsigneur Saint Ghillain, parmi payant milleur catel à le dicte église tant seulement, sans chou que li dis siergans à cause de sen offisce, y euist ne deuist avoir riens ne aucune cose de catel d'iaux, pour no dit très redoubtet signeur le Comte et supposet, sans préjudisce, que aucun catel nos dis très redoubtés sires y deuwist avoir, si ne devroit il point avoir les milleurs ne les premiers catels, mais les

devoit et doit avoir li dicte église et nos dis très redoubtés sires les seconds catels et d'iceux lui souffire et comptenter et le dicte église laissier goyr desdis premiers milleurs catels si que devant est dit, car li coustume de le court des mortes-mains estoit et est telle, que catel qui sont deubt par condition de corps précède condition et généraul de lieu ù li dit catel eskiellent, puis que en ce dit lieu sainteurs u francque orine y délivre. Et voirs estoit que entre pluiseurs droitures et signouries que li dicte église de Saint Ghillain, qui est de moult grande, anchienne et notable fondation, elle avoit et doit avoir em pluiseurs et grant plentet de villes et justices, tant desoubs elle comme ailleurs, les mortesmains et milleurs catels de pluiseurs qui y alloient de vie à trespassement et par expétiaul de tous ceux et celles qui estoient de kievaige, d'avoerie u de francque orine à Saint Ghillain, et de ce li dicte église avoit goyt et possesset paisiulement de si loing tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire; item et par expétiaul en le ville de Wasmioel et de Boussut, en le juridition, haulteur et signourie de le dicte église, avoient de loncq tamps demoret pluiseurs personnes qui estoient de le condition devant dicte, c'est qu'il estoient de kievaige, d'avoerie et de francq orine à Saint Ghillain et de ceux qui y trespassoient de le dicte condition li dicte église en avoit eubt les milleurs catels, toutes fois que li cas s'i estoit offiers, qui par pluiseurs fois estoit eskeus et advenus. Item, à celi cause li dis Damps Nicolles, comme recepveres desdittez mortesmains de le dicte église de Saint Ghillain si que dit est, s'estoit advanchis de faire prendre et lever ou nom de le dicte église les deux milleurs catels devantdis dou dit Jehan Micquiel, trespasset en le dicte ville de Wasmioel, pour ce qu'il estoit à sen tamps de franke orine à le dicte église à deux deniers par an, douze deniers au mariaige et au milleur cattel à le mort et doudit Sandrart Hacquart, qui demoroit à Boussut en le justiche de le dicte église, qui ossi estoit pareillement d'orine à Saint Ghillain de condition de corps, à milleur catel à le mort à le dicte église. Item, pour

demonstrer et faire apparoir que li dis Jehans Micquiels euist estet de le condition devant dicte, vérités estoit et ensi apparoit tant et par tel voie qu'il polroit et devroit souffrir, que pluiseur d'icelle meisme orine et condition avoient paiiet milleur catel à le mort à le dicte église Saint Ghillain et parmi tant avoient estet quitte et leur remanant ossi, de plus riens paiier à le mort, à cuy que ce euist estet et pour démonstrer que ce fuist vérités, li mère dou dit Jehan Micquiel, qui trespassa à Wasmioel en l'an mil trois cens quattre vins et seze, avoit paiiet milleur catel à le dicte église et non à aultruy; item ossi avoit Colars Climens, frères audit Jehan Micquiel de par se mère; item pareillement en avoit estet fait et uzet de le femme Gilliart le Grant, fille de le suer le dit Jehan Micquiel, qui trespassa à Wasmioel en l'an quattre cens et siept; item, trespassa à Quairignon en l'an quattre-vins et quinze Maroie Climence, suer audit Jehan Mickiel de par se mère et femme à Jehan de Leuwe, liquelle avoit ossi paiiet milleur catel comme dessus; item ossi estoient trespasset Lottins et Jehans, enfant de le dicte Maroie, est assavoir li dis Lottins ou dit lieu de Quairignon, en l'an quattre cens et quattre et li dis Jehans à Frameries, en l'an quattre cens et chiencq, desquels et de cascuns d'iaux on avoit fait et uzet pareillement que dit est des autres parchidevant; item, de Druart Pattin, frère à le mère ledit Jehan Micquiel, qui trespassa en le dicte ville de Wasmioel, on avoit uset par celi manière; item ossi avoit-on fait de Jehanne de Flegnies, femme Willamme d'Asnoit, qui trespassa en celi ville en l'an quattre cens siis, liquelle avoit estet fille d'une suer à le mère le dit Jehan Micquiel; item, Bietris, femme Jehan Blasin et suer à le mère le dit Jehan Micquiel, trespassa en celi ville en l'an mil trois cens siissante wiit, de lequelle on avoit fait comme des dessus dis; item pareillement avoit-on fait de Druet et Ghillain Blasin, ses enfans, trespassés en celi ville et en l'an devant dit et doudit Jehan Blasin leur frère, qui trespassa oudit lieu de Wasmioel en l'an mil trois cens quattre vins et un, avoit-on fait otel deu de milleur catel

paiier à le dicte église et non à aultruy; et pareillement en avoit estet fait et uset de pluiseur et grant plentet d'autres personnes qui trespasset estoient, en tamps passet, de l'orine doudit Jehan Micquiel de Wasmioel, au pourfit de le dicte église: item et quant est doudit Sandrart Hackart de Boussut, il estoit de condition de corps à le dicte église de Saint Gillain et s'estoit voirs que pluiseur de se orine avoient paisiulement paiiet à leur trespas le miileur catel à le dicle église et non à autruy et par espétiaul en avoit eubt de celi orine li dicte église le milleur catel de le suer dou dit Sandrart, qui trespassa à Hornut en l'an mil trois cens quattre-vins et diis et de pluiseur et grant plentet d'autres, dont il apparoit tant qu'il polroit et devroit souffir, seloncq le coustume de le dicte court; item et non obstant que au droit de le dicte église li dessus dis catel deuwissent appertenir pour les causes et raisons devant dictes, si estoit-il vérités que li dis Saussés de Quesmes, comme sergans des dictesm ortesmains, s'estoit advanchis de fait de avoir pris et levet hors des mains de le dicte église les dis deux catels, qui estoit à tort et sans cause, veut ce que dit est. Et par les raisons et escriptures doudit Saussé de Quesmes, comme sergans si que dit est, avoit en substance contenut que à boine et juste cause avoit pris et levet pour et ou nom de sen très redoubtet signeur le Conte de Haynnau, les deux milleurs catels devant dis qui demoret estoient par les trespas des dis Jehan Micquiel de Wasmioel et Sandrart Hacquart de Boussut, qui trespassés estoient en le justice de l'église de Saint-Ghillain en celi ville, pour tant que en ledicte ville de Wasmioel et ossi en le dicte ville de Boussut et par espétiaul partout en le justice de le dicte église de Saint-Ghillain, nos dis très redoubtés sires et princhc li Contes de Haynnau avoit et avoir devoit généralment les milleurs catels de tous chiaus et celles qui en ces lieux alloient de vie à trespassement, s'il n'estoient de francque orine u à aucun francq sainteur qui les délivrast de milleur catel paiier et que li dis Damps Nicolles ne feroit ja apparoir, pour et ou nom de

le dicte église, que li doy trespasset dessus dit fuissent venut ne yssut de francque orine audit sainteur de Saint Ghillain, en le manière que proposet l'avoit et se il prouvoit qu'il fuissent audit sainteur, se ne pooit ce estre de francque orine et ce le monstroit que li dis Damps Nicolles les y disoit yestre, parmy paiiant milleur catel à le mort à le dicte église, et il n'estoit ne n'est mie que francque orine, ne francq sainteur, deuwissent et doivecent milleur catel à le mort, item ainchois devoit estre entendut que ce estoient orines qui s'i estoient mises et données volentairement, pour le saint tant plus amender et non mies pour cose qu'il fuissent de francque orine, ne de francq sainteur ou autrement, parce que li gouvreneur de le dicte église les y avoient vollut mettre et escripre volentairement et sans cause, pourcoy s'ensuioit que li généraulx de no dit très redoubtet signeur ne pooit pour ces causes estre enfrains ne brisiés. Item et à prendre, sans prejudisce, que deubt fuissent à Saint Ghillain et que paiier les convenist, dont riens li dis sergans ne savoit, se deveroit li généraulx de no dit très redoubtet signeur procéder et aller devant, car de droiture et de raison il alloit devant tels catels que li dessus dit estoient, et par ce li dis sergans pooit et devoit conclure que ces dis catels devoit avoir et que sans cause li dis Damps Nicolles et si compliche li occuppoient, ainsci que touttes ces coses avoecq pluiseurs autres à chou servans estoient plus plainement contenues es raisons et escriptures des dictes parties. Apriès lesquelles raisons et escriptures et ossi les dictes monstranches ensi liutes que devant est dit, li dit commis avoient d'icelle question rapportet en le dicte court leur advis par escript, liquels advis fu là endroit lieux de mot à mot ensi qu'il appertenoit et, ce fait, jou li dis recepveres demanday as hommez de fief chi desous nommés et ossi à ceulx qui y estoient dou conseil et sierment de le dicte court, de le dicte enqueste leur oppinion et advis, tant et en telle manière que jou et tout chil qui audit conseil furent, en fusmes sour une oppinion et d'accort et par devant yaux en

déterminay et sentensciay, comme recepverez des dictes mortes-mains de Haynnau, par le fourme et manière qui s'enssuit et est dit et deviset en ces présentes lettrez, c'est assavoir que veut et conscidéret le enqueste dessus dicte et les monstrances sour chou faittez, li dessus nommés Damps Nicolles Ninins, comme procurerez et recepverez des mortesmains de le dicte église de Saint Gillain, avoit bien monstret et fait apparoir que li dis Jehans Micquiels estoit d'orine et de sainteur à Saint Ghillain, parmi un milleur catel payant à le dicte église tant seulement et que de l'orine dou dit Jehan Micquiel, de Wasmioel, li dicte église avoit goyt et possesset tel tamps et terme que souffir pooit et devoit seloncq le général coustume dou pays de Haynnau et par espétiaul de le dicte court des mortes-mains, de prendre et lever les milleurs catels de pluiseurs et grant plentet de personnez qui trespassées estoient en tamps passet de le dicte orine, sans chou que messires li Contes de Haynnau y euist riens pris ne levet, ne autres, fors tant seulement li dicte église, pour tant qu'il estoient d'orine et de sainteur audit Saint Ghillain parmi milleur catel paiiant à le mort à le dicte église et à cause de le dicte possession et non pour autre, doit et devera li dicte jument qui levée fu pour le trespas dou dit Jehan Micquiel par ledit sergant, yestre rendue et restituée au dit dampt Nicolle Ninyn comme procurerez et recheveres des mortesmains de le dicte église de Saint Ghillain et pour tant pour le présent me déportoie de le dicte jument accepter ne retenir pour men dit très redoubtet signeur le Conte. Et quant est dou dit Sandrart Hacquart, trespassés à Boussut, douquel li dicte église volloit avoir le milleur catel de lui demoret, pour chou qu'il le disoient yestre à leur sainteur si que devant est dit, li dis damps Nicolles et si complice n'en avoient fait apparoir cose nulle pour coy li milleurs cattels de lui demorés deuist appertenir à le dicte église, mais demorer et appertenir devoit audit sergant à cause de sen office, pour et ou nom de no dit très redoubtet signeur le Conte. Et pour chou que ceste sentensce soit ferme, estable

et bien tenue, si en ay jou li dis Jehans de Binch, comme recepveres des dictes mortesmains, ces présentes lettres seellées de men seel, et prie et requierch à saiges et honneraublez mes chiers et boins amis Maistre Jaque de le Tour, doiien et canousne de l'église Saint Germain de Mons, Messire Estievene Wiart prestre et canousne de le dicte église, Ghérart Engherant, Piérart Heillin, Piérart le Fèvre, Obiert le Crespe, Gille Poullet, Thumas de l'Issue, Jehan Ansiau, Jackemart Henekart, Jehan de Maurage, Jehan Rollant, Jehan de Saint-Gillain, Jackemart Macket, Pieres Doie, Jackemart D..., Colin de l'Issue, Ghissekin Bourdon et Jehan de Quesmez, clercq de le dicte court et pluiseurs autres, que il qui furent présent comme homme de fief à men dit très redoubtet signeur le ducq de Braibant et de Lembourcq, conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espétiaulment appiellet à le dicte enqueste et infourmation consillier et déterminer, si que devant est dit, voellent mettre et appendre leur seyauls à ces présentes lettrez, avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li dit homme de fief, pour chou que nous fusmes présent à le dicte enqueste et infourmation consillier et déterminer par le fourme et manière que dessus est dit et deviset et pour chou par espétiaul appiellet, chil de nous qui seyauls avons et qui requis en advons estet, advons à ces présentes lettre mis et appendus nos seyauls, à le priière et requeste dou dit recheveur des mortesmains, avoecq le sien, en congnissance de véritet. Cheste sentensce fu faite et prononchié em plains plais, à l'ostel dou dit recepveur à Mons, par un joesdi, jour de plais des dictes mortesmains, qui fu le sezeysme jour dou mois de march en l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens et diis wit.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original, jadis scellé de vingt sceaux dont cinq subsistent en fragments.)

XCV.

Affranchissement de serfs et serves par l'abbaye de Saint-Ghislain.

15 et 24 avril 1420.

Nous sires Jehans de Lattre, dis Biertouls, priestres, Lionnés dou Bos et Jehans de Hornut li fiux, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou espécialement y fumes appiellet comme homme de fief à très hault et puissant prince no très chier et redoubteit signeur le duc de Braibant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, se comparut personelement Simons de le Roke, li pères, demorans à Blaton, et laendroit nous monstra et fist lire unes lettres em parchemin, saines et entires soufissanment seellées de seaulx de Monseigneur l'abbet et couvent de l'église de Saint Gislain, contenans le fourme et teneur qui s'enssieut :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Jehans, par le grasce de Dieu humles abbez de l'église Saint Gislain en Celle et tous li couvens de ce meisme lieu, de l'ordene Saint Beneoit ou diocesse de Cambray, salut en Nostre Signeur et congnissance de véritet. Comme Simons de le Roke, li pères, demorans à Blathon, nous aist remonstret que Jehanne Brouwette se femme et tout leur enffant, fiulx et filles, fuissent extrait et yssut de ventre maternel de orine serve subgette et partaule à nous et à no ditte église, si nous ait très humlement suppliiet et requis que de no grasce espécial nous plaisist, parmi prendant aucune partie de se chevance, affrankir ledicte Jehanne se femme, Hanin, Oliffardin, Jakemin, Oginette et Maignon, leur enffans, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, de le parchon de meubles et

hirtages qui devoit et pooit eskéir à nous et à no ditte église à cause dou servaige devant dit, savoir faisons que nous, en considération de consience et pitet et pour évident pourfit et utilitet de nous et de no dicte église, moyennant douze livres tournois que Damps Nicolles Ninins, rechepveres des mortes-mains de no ditte église, a eubt et recheubt à no pourfit doudit Simon de le Roke, avons de no grasce espécial les devant dis Jehanne, Hanin, Oliffardin, Jakemin, Oginette et Maignon, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, affrankit et affrankissons par ces présentes lettres de tout tel droit et parchon entirement que à cause dou dit servaige poriens, en temps avenir, demander et prendre à cascun d'iaux et à cascune d'elles, à leur hoirs et à leur remanant et n'i avons riens retenut pour nous ne pour no dicte église, fors tant seulement les condicions et coses chi après contenues et esclarchies :

C'est assavoir que li ditte Jehanne et cascuns de ses enffans devant nommez et ossi cascuns et cascune qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre materneil à tous jours, seront tenut, tant qu'il viveront, puis que il seront hors de pain de père et de mère, de venir, s'il n'ont loial escusance, payer cascun an en noditte église, à nous u à personne commis de par nous, au jour Monseigneur Saint Gislain, qui est noef jours ou mois d'octobre, siis deniers monnoie de Haynnau, et s'il ont loial escusance de nient venir, un an u pluseurs, paier les siis deniers devant dis, pour ce ne devera demorer que il ne soient tenut de paier à no ditte église, pour cascun terme dont il seroient en deffaute, siis deniers tel monnoie que dit est, et après leur trespas no ditte église ara et avoir devera à sen pourfit, de cascun d'iaux et de cascune d'elles, un milleur cateil d'otteil condicion que sont généralment milleur cateil de sierfs affrankis ou pays de Haynnau, et si seront et deveront estre tenut leur hoir et successeur, dedens quatre jours prochains

après le trespas de cascun d'iaux et de cascune d'elles, de nonchier u faire nonchier, à no dicte église, leur trespas et le lieu où leur meuble seront et ne deveront transporter, vendre, ne donner nuls des meubles les dis trespassez. dedens douze jours après le déchiès de cascun d'iaux et deveront faire serment, présens eskevins u hommes à Monseigneur u à Madame de Haynnau, se requis en sont, qu'il metteront avant, diront et monsteront, sans fraude quelconque, à personne là envoié de par no ditte église, les trois milleurs cateilz que li dit trespasset aront eubs au commanchement de leur maladie mortelle et despuis.

Item, les devant dis Jehanne, Hanins, Oliffardins, Jakemins, Oginette et Maignons, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre materneil à tous jours, seront tenut de demorer ou pays de Haynnau, hors de toutes villes qui par privilège, chartre, grâce, usage u possession, ont et aront poissance d'affrankir de servaige u de milleur cateil, et s'il vont de vie à trespas en aucun lieu leur on doive milleur cateil par condicion de lieu, no ditte église en ara et avoir devera le premier et milleur cateil, u ottant qu'il ara valut, sans maise ocquison.

Item, vint ans u environ commenchans au jour de le datte de ces présentes lettres et ensi, de là en avant, de vingt en vingt ans poursaument à tous jours, les devant nommées Jehanne, Hanins, Oliffardins, Jakemins, Oginette et Maignons, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre materneil à tous jours, puis qu'il aront poissance d'iaux obligier, seront tenut, s'il n'ont loial escusance, de venir en no ditte église et pardevant hommes à Monsseigneur u à Madame de Haynnau, deveront renonchier pour yaux, pour leur hoirs et pour leur remanant, à toutes frankises et libertez et à tout ce entirement qui aidier u valloir leur poroit, encontre le teneur de ces présentes lettres; et ossi deveront-il, yaux, leur hoirs et remanant, obligier de entretenir toutes les condicions et devises

contenues en ces présentes lettres, sour le foid et sour quarante sols tournois de paine, avoecq tous les cousts et frais que noditte église u personne ou nom d'elle, aroit et feroit à le deffaute de l'un u de pluseurs d'iaux, chou entendut que tous ceulx et toutes celles qui aront eubt loial escusance de nient venir faire les devant dis renonchement et obligacion, seront tenut de les venir faire au plus tost qu'il poront, sans maise ocquison, et oussi pour ce que ou pays de Haynnau femmes mariées n'ont point coustume d'elles obligier, leur marit deveront, pour et ou nom d'elles, faire les dis renonchement et obligacion.

Item, se li une u pluseurs des femmes devant nommées et de toute leur succession et orine, u leur ayans cause, estoit u estoient en deffaute de tenir et acomplir toutes les condicions et devises contenues en ces présentes lettres, fust en tout u en partie, chiux présens affrankissemens li seroit u leur seroit de nulle valeur et ossi à tous les enffans qui seroient en leur pain et qui d'elles et de toute leur succession et orine deschenderoient; et pareillement, se li uns u pluseur des devant dis Hanin, Oliffardin, Jakemin et ossi de ceux qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont, estoit u estoient en deffaute de tenir et acomplir toutes les condicions et devises contenues en ces présentes lettres, fust en tout u em partie, chiux présens affrankissemens li seroit u leur seroit de nulle valeur, et poroit no ditte église, u personne ou nom d'elle, toutes et quantes fois que boin li sambleroit, poursiuyr, calengier et détenir comme sierfs et serves tous ceux et toutes celles qui en seroient en deffaute et prendre et avoir à yaux, à elles et à leur remanant tel parchon de meubles et hirtages que de sierfs et serves on prent communément ou pays de Haynnau.

Et se ne fait point à oublier que nonobstant cose qui paravant soit ditte, chiux présens affrankissemens sera et devera estre de nulle valeur à Simon de le Roke, fil as devant dis Simon de le Roke et Jehanne se femme, et ossi à tous les bastars et bastardes qui des devant nommées Oginette et Mai-

gnon et de toute leur succession et orine deschenderont, s'ensi n'est qu'il aient hoir de leur char de loyal mariage.

Tout lequel affrankissement, moyennant les condicions et devises devant esclarchies, nous avons encouvent à entretenir, conduire et warandir pour nous et pour nos successeurs à tous jours, par le tesmoing de ces présentes lettres seellées des seaulx de nous abbet et couvent devant dis, qui furent faites et données en no ditte église, l'an de grasce mil quatre cens et vingt, quinze jours ou mois d'apvril.

Après lesquelles lettres ensi veuwes et lieutes que dit est dessus, li dis Simons de le Roke, de se boine franke volentet, en le présence et ou tesmoing de nous les hommes de fief devant nommez, promist et eubt encouvent par le foy de sen corps sur ce jurée et fianchié, à entretenir et acomplir tous les couvens, devises et condicions dont pardessus es dittes lettres est mencions faite, si avant et en le manière que par ycelles lettres appert que il le puet u doit touchier, compoter et appartenir, et sour vingt sols tournois de paine, que li ditte église u li porteres de ces lettres poroit donner à quel signeur u justice que mieuls le plairoit, toutes et quantes fois que deffaute y aroit, sour ledit Simon de le Roke, se deffallans en estoit, pour le deffallant constraindre à yceli deffaute acomplir et ossi à rendre tous cousts et frais en celi ocquison, et quant à tout ce que dit est entretenir et acomplir, li dis Simons de le Roke, li pères, en a obligiet et obleige lui meismes, ses hoirs et remanant, meubles et non meubles présent et avenir, partout ù qu'il soient et poront estre trouvet. En tesmoing desquels coses, nous li dit homme de fief avons ces présentes lettres seellées de nos seaulx; ce fu fait vint quatre jours ou mois d'apvril l'an mil quatre cens et vingt.

(Archives de l'État à Mons; chartes de l'abbaye de Saint-Ghislain; original sur parchemin jadis scellé de trois sceaux, dont deux subsistent.)

XCVI.

Agniès dou Rieu se reconnaît serve du seigneur de Ligne.

15 décembre 1425.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les esquievins de le ville de Mons chi desoubz nommez, se comparurent personnelment Agniès dou Rieu, vesve de Jehan le Bracquenier, native de le ville dou Grousaige et Estievenes li Bracqueniers, ses fieux, demorant en ledicte ville de Mons, acompaigniez de Englebiert de Hostes, adont bailliu à haut et noble Monsigneur de Ligne et de Bailloel, et là endroit li doy dessus nommet, de leur francques volentés et sans constrainte, disent et congneurent que il estoient sierf et de condition partaule audit Monsigneur de Ligne à cause de se ditte tiere et signourie de Bailloel, et pour tel se tenoient, et à celli cause renonchoient et renonchièrent souffissanment une fois, autre et tierche, à tous les previllèges et franchises de le ditte ville de Mons, qui aidier ou valloir leur poroient au contraire, à lequelle congnissance et renontiation furent présent comme esquievin de le ditte ville de Mons, Raux de Brouxelle, Jaquemars dou Broecq, Simons li Doulx, Andriux Puce et Thiéris de Pottes. Che fu fait à Mons, à le maison Jehan le Fèvre, clercq, le quinzime jour dou mois de décembre, en l'an mil quattre cens et vingt chiuncq.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

XCVII.

Gilliars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut.

15 décembre 1425.

Sacent tout chil qui cest escript veront u uront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubs nommés, se comparut personnelment Gilliars Bisouls, thisserans de draps, demorans à Mons, acompaigniés de Colart Escavée, receveur des mortesmains de Haynnau, et là endroit li dis Gilliars Bisouls, de se francque vollentet, sans constrainte, dist et congneult que il estoit sierfs et de condition partaulle à no très redoubtet signeur le comte de Haynnau et pour tels se tenoit, et à celli cause il renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir lui polroient au contraire. A lequelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Jakemars dou Broecq, dit le Juyfs et Thiéris de Pottes. Che fu fait à Mons, sour le markiet, à l'eschoppe Jehan le Fèvre, clercq, le XV^e^ jour dou mois de décembre l'an mil CCCC XXV.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

XCVIII.

Aulis li Gredine se reconnaît serve du comte de Hainaut.

11 janvier 1425-1426.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubz nommés, se comparut personnelment Aulis li Gredine, soer germaine à Pieres Gredin, foureur, demorant à Mons, acompaignié de

Colart Escavée, recepveres des mortesmains de Haynnau, et là endroit li ditte Aulis de se francque vollentet, sans constrainte, dist et congneut qu'elle estoit serve et de condition partaulle à no très redoubté signeur le comte de Haynnau et pour telle se tenoit, et à celli cause elle renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir li polroient au contraire, à lequelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Gobiers Pierchons et Jehans Huriaux. Che fu fait sour le markiet à Mons, le XI[e] jour dou mois de jenvier l'an mil CCCC XXV.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

XCIX.

Jakemars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut.

11 janvier 1425-1426.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubs nommés, se comparut personnelment Jakemars Bisouls, couvreres de roses et de gluis, demorans à Mons, acompaigniés de Colart Escavée, recepveres des mortesmains de Haynnau et là endroit li dis Jakemars Bisouls de se francque vollentet, dist et congneut que il estoit sierfs et de condition partaulle à no très redoubté signeur le comte de Haynnau et pour tels se tenoit, et à celli cause il renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir lui polroient au contraire. A lequelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Englebiert dou Parcq et Jehan Huriau. Che fu fait sour le markiet à Mons, l'an mil IIII[c] XXV, le XI[e] jour dou mois de jenvier.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

C.

Preuve de la condition servile de Hanin de Larsin.

14 octobre 1432. etc.

Pour Monseigneur de Traseignies.

Il appert par lettrez seellées des seaulx Willaume de le Plancque, Jehan de Puille et Gille Hoston, que en l'an mil IIII^{c} XXXII, le XIIII^{e} jour du moix d'octobre, se comparurent pardevant eulx comme homes de fief de la comté de Haynnau, pluiseurs des serf et serves de Monseigneur de Trasingnies, à cause de sa seignourie de Silli, qui se recongneulrent estre tel audit seigneur.

Et entre aultrez 1^{e} appellée Marie de Sus le Mont qui advoit estet fille de Jacquemart Bonart et de Emmegart de Sus le Mont et advoit icelle Marie alors espouset Collart Huart. Et se advoit ad ce jour dudit Collart 4 filles, dont les deux estoyent en se pain, nommées Ydron et Anechon et les deux aultrez estoyent maryées, l'unne appellée Jehenne, l'autre Piéronne, icelle Piéronne, maryée à Horuwes, à Jacquemart Boidin; se advoit 1 fil appellé Hanin, eagiés de environ 5 sepmaines.

Item, par 1 pappier renouvellet l'an XXXIII, appert les dessus nommées aussi estre telles.

Aussi pareillement, par 1 aultre pappier renouvellet l'an LVII.

Et par 1 pappier renouvellet l'an LXXVIII appert que la dessus nommée Piéronne advoit estet vesve dudit Jacquemart Boidin.

Et s'estoit remariiée à Andrieu de Larsin, du quel elle advoit 1 fil appellé Hanin de Larsin, qui est le contensieux.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains de Hainaut; papier.)

CI.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Amant Darlée, demeurant à Erbaut.

[6 juin] (1) 1434.

Phelippe par la grasce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant [...], Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Sallins et de Mallinnez, à tous ceux qui ces présentez lettrez verront [...] et pour le bon et notable rapport qui fait nous a esté de la personne de Amant Darlée demourant à Erbaut et autrez bonnes causes [...] les gens de nostre conseil en nostre ville de Mons, ycelui Amant Darlée, serf et de serve condition, à cause de nostre dit comté de Haynnau, avons [...] de nostre certainne science et grasce espécial, affranchy et manumis, affranchissons et manumettons par cez présentez de la dicte servitute en quoy [...] effachons, en lui ottroyant de nostre dicte grasce, que de cy en avant il soit tenu, noumé et réputé pour personne franche et de franche condition [...] donne aucune note ou reproche en quelque manière. En oultre, de nostre dicte grasce lui quittons et remettons tout le droit, raison [...] et successeurs contez et contessez de Haynnau en ses biens meublez et hiretaiges après son trespas et autrement, à cause de ladicte servitute [...] les biens, terres et hiretaiges dudit suppliant qui à nous ou à autres doivent ou puevent devoir aucunes censces, rentes ou autrez [...] avant. Et ce présent affranchissemen

(1) Voir Compte des mortemains.

avons fait et faisons parmi et moyenant la somme de vingt livrez monnoie de nostre pays de Haynnau [...] mortesmains de nostre avant dit pays pour et ou nom de nous, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nostre prouffit [...] des mortesmains et à tous nos autrez justiciers et offisciiers de nosdiz pays et comté de Haynnau présens et advenir, leurs liutenans et [...] sueffrent et laissent le dit suppliant par le mannière que dit est plainement et paisiblement joyr et user, sans lui faire ou donner ne souffrir [...] ou empèchement au contraire. Car ainsi le voulons et nous plaist vestre fait. En tiesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces [...] grace mil quatre centx trente quattre... Par Monseigneur le Duc : Dommessent.

(Vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du 16 juillet 1434; archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut.*)

CII.

Vente d'un bien, sis à Braine-le-Château, échu au comte de Hainaut par le décès de son serf Henry Parement.

29 mai 1435.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les esquievins de le ville de Braine-le-Castiaul chi dessoubs nommeis, se comparut personnelment Hanins Wourmillons, sergant des mortesmains de Haynnau et là endroit fist criier et publiier emplain [...] vestre gisant en le dicte ville de Braine-le-Castiaul et tenant d'un costeit as tierres de capitle de Mons et d'aultre costeit [...] lequel maison et tenure estoit eskeut à nostre très redoubté signeur Monsigneur le

ducq de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau et de Zellande, par le mort et trespas d'un apiellet Henry Parement qui estoit siers, et par le recours que li dis sergans en fist bien et souffissanment comme il appartenoit, li dicte maison et yestre demora comme au daurain fréant et plus donnant, à Jehans le Karliers, au pris de chiencquante quattre lib. tourn. monnoie de Haynnau, avoecq les vins. En tiesmoing de ce que dite est, y furent présent, huckiet et appiellet comme esquievins, Jehans Zegres [...], Piérars de [...] le Forestier. Che fu fait en le dite ville de Braine-le-Castiaul l'an mil IIII^{c} XXXV, le daurain diemenche dou mois de may.

(Archives de l'État à Mons ; chirographe, dans recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut* ; Trésorerie.)

CIII.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Pieret dou Trilz, demeurant à Masnuy-Saint-Pierre.

[16] [1] juillet 1435.

[Phelippe, par la grasce de Dieu, duc de Bourgoin]gne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et [...]nes. A tous ceulx qui ces présentes lettrez veront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplication de Pieret dou Trilz [...], demourant à Masnuy-Sainte Piere en nostre pays de Haynnau et de feue Nicaise de Frame-

(1) Voir Compte des mortemains.

ries jadis sa femme, laquelle estoit serfve et partauble à [nous...] contenant que comme il ait esté et soit en voulenté et affection de soy marier et alier à une povre josne fille dudit pays, laquelle l'on ne lui [...]us du servage ouquel il est à cause du ventre maternel dont il est yssu, dont son bien, honneur et avancement se diffèrent et retardent [...]st piteusement impartie nostre grâce d'affranchissement d'icelle servitute, de laquelle très humblement nous a fait supplier; pourquoy nous [... s]uppliant qui n'a quelque chose vaillant, si non ce que chascun jour il gaigne en ouvrant de son mestier d'entre aultrui et qu'il puet [... Haynn]au ou soubz autre justice et seignourie, parquoy s'il aloit de vie à trespas riens n'en vendroit à nous, avons ledit Pieret affranchi [... o]ttryons que de tout ce que au jour de son trespas il pourroit estre tenu envers nous à cause d'icelle servitute, il demeure franc et quitte [... pa]yera au receveur des mortesmains de nostre dit pays de Haynnau, pour nous, la somme de quarante livrez tour. monnoie de nostre dit [...] rechepte et despensce à nostre prouffit. Si donnons en mandement à nostre dit receveur des mortesmains présent ou qui [...] pourra touchier que moyennant et parmy les conditions dessus dictez, il sueffre et laisse le dit Pieret [...] de nostre dicte grâce [...]tre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tiesmoing de ce nous avons fait [...] à ces présentes [...]e jour de juillet l'an de grâce mil quatre cens trente cinq...

(Vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du ... août 1435; archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut*.)

CIV.

Vente d'un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, échu au comte de Hainaut par le décès de sa serve Jehane le Hurielle.

26 décembre 1436.

On vous fait assavoir que Jehans de Bertaymont, sergans des mortesmains de Haynnau en le cache de Mons, a à cause de son dit office mis à vendage et par léaul recours l'iretage de le moittiet d'un journel de terre ahanaule, tel que de 3 journels ou bonnier u environ, sans autre mesure faire ne livrer, ycellui hiretage gisant à Masnuy-Saint-Jehan, tenant d'une part à Wattier Jorge et d'autre part à Jehan Noël et à l'église d'Espinleu, laquelle moittiet d'iretage dessus ditte estoit nouvelment esqueuwe au droit de no très redoubtet signeur et princhc Monsigneur le ducq de Bourgoingne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, par le trespas et succession de Jehane le Hurielle qui fu femme Jaquemart Soufflet, qui serfve et partaule estoit à nodit très redoubté signeur le ducq à cause de sa ditte comtet de Haynnau et naghaires allée de vie à trespassement en le ville de Vallenchiennes, ycelle moittiet d'irettage partant contre ledit Jaquemart Soufflet son marit, à cause de ce que par euls avoit estet pris à rente, mariage tenans ensamble; et pour en icellui hiretage le marchant à cui il demora entrer et commenchier à goyr pour lui et ses hoirs à tous jours, tantost le recours passet; s'est li moittiet doudit hiretage paulmiiet à le kierque de telles rentes que devoir puelt chascun an, à le somme de 48 s. t. monnoie de Haynnau, à payer d'argent comptant

tantost le recours passet, que adont on en baillera lettres au frait dou dit marchant, se avoir les voelt, sour le seel dou recheveur des mortesmains de Haynnau, ensi qu'il est de coustume en tel cas. Et a li marchans paiiet 6 s. au vin, pour ravoir sen vin s'on refiert sour lui et y puelt on refrir en le main dou dit sergant, u d'autre à ce commis de par lui, au premier colp de 5 sols et en apriès de 12 deniers tournois pour une fois paiier et nient de mains [mais] de plus qui voelt. Et s'aucuns y refreoit qui poissans ne fuist de paiier si que dit est, point n'aroit le dicte marchandise, ains l'aroit chius de cui main hostet l'aroit, qui bien paiier polroit et renderoit li non poissans le hauce de sen colp et les couls et frais à celli cause fais. Et sera li recours de ceste marchandise ferme à Mons, le jour Saint Estievene, lendemain du jour du Noël proisme venant, l'an mil IIII^{c} XXXVI, à relevées et à 3 cols de baston.

Demoret à Watier Jorge, demorant à Masnuy-Saint-Jehan au pris de le dite palmée qui monte 48 s. t., présent comme hommes Jehans Moriel et moy Gille Hoston, sauf que de che vendage a estet rabatut pour le fachon de le criée dou vendage doudit hiretage et ycelle doubler, pour publiier tant à Mons comme à Masnuy, 3 s. t. Item pour le vin des dessus dis hommes de fief de avoir estet présent audit recours 3 s. et pour le sollaire dudit sergent de touttes les ensonniemenches qu'il a euwes à cause dou dit hiretage 6 s. Ainsi demeure au pourfit de mondit très redoubtet seigneur et dont le receveur des mortesmains de Haynnau devera compter, la somme de 36 s. t.

Archives de l'État à Mons ; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut.*)

CV.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Jehan Mousset, demeurant à Mons.

30 janvier 1436-1437.

Phelippe par le grâce de Dieu duc de Bourgoingne... A tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Mousset, povre homme pescheur, demourant en nostre ville de Mons en Haynau, non marié, contenant que comme à cause de sa nativité et ventre maternel de sa mère, il soit serf et de condition partable et seloncq le coustume de nostre pays de Haynau et les droits que nous y compettent et appartiennent en tel cas, aurions et prendrions après son décès ses biens et hiretages quelsconcques. Et il soit ensi que ledit suppliant, qui n'a aucuns biens ne hiretages, ait grant voulenté de demourer en ycelle nostre ville de Mons et pays de Haynnau, pour y gaignier sa vie de son mestier, au mieux qu'il pourra et de soy y marier, laquelle cose, obstant la dicte servitude et condition partable dont il est yssu, il ne se pouroit et ne puelt en ycelui nostre pays de Haynau alier seurement par mariage, qui lui tourne à grant reprouche et dommage, et est en adventure de pour ceste cause absenter nos dit pays de Haynnau, se sur ce nostre bénigne grâce ne lui est impartie si comme il dist, de laquelle il nous a très humblement fait supplier. Pour coy nous, ces coses considérées, voulans en ce user de nos drois et souveraineté, inclinans à ladicte supplication, eu sur ce l'advis de nostre trésorier et recheveur des mortesmains de Haynau, qui par nostre ordonnanche informé se estoit de la faculté dudit

supliant, icellui Jehan Mousset suppliant avons affranchi et affranchissons de grâce espécial, par ces présentes, d'icelle servitude et condition partable et nous plaist qu'il puisse joir des previlèges, franchises et libertez que font nos autres subgés de Haynau non estans nés de ladicte servitude et condition partable, et avec ce qu'il puist faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant ycelle servitude et condition partable, parmy et moyennant la somme de vint piettres que pour ce il sera tenu de nous paiier ou à nostre dit trésorier et recheveur des dictes mortesmains de Haynau, pour et en nostre nom, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nostre pourffit. Si donnons en mandement à nostre dit trésorier et recheveur des dictes mortesmains de Haynau, que ladicte somme de vint piettres receue comme dit est, lui et tous autres nos justiciers et officiers d'iceux nos pays et comté de Haynnau, leurs lieuxtenans présens et advenir et autrez cui ce peult et poura touchier et regarder, fachent, souffrent et laissent le dit supliant, en et par le manière que dit est, joir et user de nostre présente grâce et affranchissement, et contre le teneur de ces présentes ne le contraingnent, molestent ou empeschent en aucune manière, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le pénultisme jour de janvier, l'an de grâce mil quattre cens trente et six. (Esquelles lettres avoit sour le ploit au desoubz escript) : Par Monseigneur le Duc à la relation du conseil. (Et enssivant ung paul plus bas, estoient ycelles lettres ensi signées du signe du secrétaire) : Hugues.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie; vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du 15 mai 1437.)

CVI.

Vente de biens, sis à Herchies et environs, échus au comte de Hainaut, par le décès de son serf Gossart Bouhier.

20 mai 1437.

On vous fait assavoir que Jehans de Bertaymont, sergans des mortesmains de Haynnau, de le cache de Mons, a a cause de sondit office mis à vendage et par léaul recours le moittiet des hiretages [...] cy apriès [...] et déclarées, gisans à Herchies et l'i entours, c'est à savoir le moittiet [...] yestre et de 8 verghes de terre ahanauble parmi le courtil [...] à le dicte maison u environ [...] de blet, tenant d'une part à l'iretage Jaquemart Berlant et d'autre part à l'iretage Jaquemart [...] de demi bonnier de terre ahanaule advestit de blet, tenant d'une part à le coulture de [...] Jehan le Beghin et le moittiet de demi bonnier de terre en 2 pièces ou environ [...] et tenant au bos de Baudour, et avoecq le moittiet de 5 s. de rente sour le maison Jaquemart Renault [...] dicte ville de Herchies, liquelle moittiet d'iretages et rente dessus dis estoit nouvelment esqueuwe au droit de no très redoubtet signeur et prinche Monsigneur le duc de Bourgongne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, par le trespas et succession de Gossart Bouhier, qui serf et partaule estoit à no dit très redoubté signeur le Duc à cause de sa dicte comtet de Haynnau et naghaires allés de vie à trespassement en le dicte ville de Herchies, ycelle moittiet d'iretages et rente partant contre Ysabiaul, vesve dou dit Bouhier, à cause de ce q'le acquis furent par euls, mariage tenant ensamble. Et pour en ycellui hiretage le marchant à cui il demora, entrer et comencher à

goyr, pour lui et ses hoirs à tousjours, tantost le recours passet, ou point que adont il trouvera les dis hiretages, s'est li moittiet des hiretages et rente paulmiiet à le kierque de telles rentes que devoir pueent chascun an, à le somme de 15 l. monnoie de Haynnau, à paiier d'argent comptant tantost le recours passet, que adont on en baillera lettres au frait dou dit marchant, se avoir les voelt, sour le seel dou recheveur des mortesmains de Haynnau, ensi qu'il est de coustume en tel cas. Et a li marchans paiiet 20 s. au vin pour ravoir sen vin s'on refiert sour lui et y puelt-on refrir en le main dou dit sergant, u d'autre à ce commis de par lui, au premier colp de 10 s. et en apriès de 5 s. et nient de mains, mais de plus qui voelt. Et s'aucuns y referoit qui poissans ne fuist de paiier si que dit est, point n'aroit le dicte marchandise, mais l'aroit chius de cui main hostet l'aroit, qui bien paiier poront et renderoit li non poissans le hauce de sen colp et les couls et frais à celli cause fais. Et sera li recours de ceste marchandise ferme à Herchies, à l'issue de messe et à 3 cols de baston, le lundi des festes de Pentecouste proisme venans, l'an mil IIII^{c} XXXVII.

Demoret à Jaquemart Berlant au pris de le palmée dessus dicte, présent comme tiesmoins Melsior Cauwessin, clercq de Herchies, Jehan le Blancq, Jehan Gilliart, Piérart de Duay, Jakemes Bataille et pluiseurs autres, sauf que de che a estet rabatut pour le fachon de le criée et le coppiier pour publiier tant à Mons comme à Herchies, 6 s.; item, pour le sollaire d'icelle avoir publiiet es dis lieux, 5 s.; et pour le sollaire du sergant qui par 2 fois a estet au dit lieu de Herchies, 36 s., sont 47 s.; rest au pourfit de mondit signeur, 12 lb. 13 s. tournois.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut.*)

CVII.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Bauduin de Duay, demeurant à Herchies.

1er juin 1437.

Philippe par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, etc... Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'umble suplicacion de Bauduin de Duay, demourant en la ville de Herchies, qui est en nostre pays de Haynnau, contenant que come à cause de sa nativité et ventre maternelle de sa mère, il soit serf et de condicion partable à nous et dont, par ce, selonc la coustume de nostre dit pays de Haynnau et les drois qui nous y compètent et appartiennent en tel cas aurïons et prendrions après son déchez ses biens et héritaiges quelconcques; et il soit ainsi que ledit supliant, qui n'a pas plenté de biens ne héritaiges, ait grant voulenté de demourer en nostre dit pays de Haynnau, pour y gaignier sa vie de son mestier au mieulx qu'il pourra, laquelle chose nonobstant ladicte servitude et condicion partable dont il est yssus, il ne porroit et ne a intencion de demourer en icelui nostre dit pays de Haynnau, pour le grant reprouche et vitupère qu'il a à cause de son servaige, qui lui tourne à grant dommaige et est aventuré de pour ceste cause absenter nosdit pays de Haynnau, se sur ce nostre bénigne grâce ne lui est impartie, si come il dist, de laquelle il nous a très humblement fait suplier; pourquoy nous, ces choses considérées, voellans en ce user de nostre droit et souveraineté, inclinans à la dicte suplicacion et en faveur d'aulcuns nos serviteurs et officiers qui nous en ont suplié et requis, icelui Bauduin de Duay, supliant, avons afranchi et affranchisons, de grâce espécial, par ces présentes,

d'icelle servitude et condicion partable et tout ce de droit que nous ou nos hoirs et successeurs y avions ou avoir porions ores et en temps advenir comment que fuist, avons dès maintenant quitté et quittons audit Bauduin et à ses hoirs à tousjours et nous plaist qu'il puisse jouyr des previlèges, franchises et libertez que font nos autrez subgects de Haynnau, non estans néez de ladicte servitude et condicion partable et avec ce qu'il puisse faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant icelle servitude et condicion partable, parmy et moyennant la some de 40 livres, de 40 gros la livre, monnoie de nostre pays de Flandres, que pour ce il sera tenus de nous paier ou à nostre trésorier et receveur des mortesmains de Haynnau, pour et en nostre nom, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nostre proffit. Si donnons en mandement à nostre dit trésorier et receveur des mortesmains de Haynnau que, ladicte some de 40 livres receue come dit est, lui et tous autrez nos justiciers et officiers d'iceulx nos pays et comté de Haynnau, leurs lieuxtenans, présens et advenir et autrez cui ce puet et pourra touchier et regarder, facent, souffrent et lessent ledit supliant, en et par la manière que dit est, joyr et user de nostre présente grâce et afranchissement et contre ces présentes ne le contraingnent, molestent ou empeschent en aulcune manière. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous advons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données en nostre ville de Lille le premier jour de juing l'an de grâce mil quatre cens XXXVII. (Et sur le ploit avoit escript) : Par Monseigneur le Duc, l'évesque de Tournay, le seigneur de Croy, premier chambellan, Maistre Philippe de Nanterre et autrez présens. (Signé pour secrétaire) : de Plesseys. (Et se estoit emprès escript sur ledit ploit) : Visa.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut copie authentique sur papier, contemporaine.)

CVIII.

Quittance de 80 livres tournois, prix de l'affranchissement accordé par le comte de Hainaut à son serf Bauduin de Duay.

10 juillet 1439.

Jehan Marlette, conseillier de mon très redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, etc... et son trésorier et receveur des mortesmains dudit pays de Haynnau, congnois et confesse que pour et à cause de l'affranquissement du deu de servage, que mondit très redoubté seigneur le Duc a fait à Bauduin de Duay, demourant à Herchies, de tous les biens et héritaiges quelconcques dudit Bauduin, apparant plus à plain par les lettres patentes de mondit très redoubté seigneur, de datte le premier jour de juin IIII^{c} XXXVII, je ay eu et receu pour et au proffit de mondit très redoubté seigneur et dont je doy faire recepte par les comptes de mon office des mortesmains, commenchans au premier jour de septembre l'an mil IIII^{c} XXXVIII et finissans au darrain jour d'aoust enssuivant l'an XXXIX, la somme de IIII^{xx} livres tournois, monnoie de Haynnau. Pourquoy d'icelle some et pour ladicte cause je me tieng content et bien payé et en quitte ledit Bauduin, ses hoirs, son remanant et tous autres à cui ou auxquels quittance pour celi cause en puet ou doit appartenir, à faire tous quittes à tousjours. Tesm. ces lettres seellées de mon seel. Données à Mons, le X^{e} jour du mois de juillet l'an mil IIII^{c} et XXXIX.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut; copie faisant suite à celle de l'acte du 1er juin 1437 qui figure ci-avant.)

CIX.

Willaume le Duc se reconnaît serf du seigneur de Lens.

14 juin 1448.

Que Willaume le Duc, chavetier, demorant à Mons, à le requeste et poursiulte de Jehan de le Porte, bailli à Monsigneur le Chanchelier, de se terre et signourie de Lens, a recongneu estre serf et de serve orine à ledicte signourie, présens lesdis eschevins (Crohin et Descamps) et fait adont.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; registre aux embrefs.)

CX.

Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet des droits de mainmorte servile, de meilleur catel, d'aubaine et de bâtardise à Valenciennes. (*Extraits.*)

18 août 1460.

Phelippe par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, dès long temps a, certains prochès et différens fussent meuz et pendans pardevant nous

et noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, entre feu Jehan Marlette, en son vivant nostre trésorier et receveur des mortesmains de nostre pays et comté de Haynnau et Gérart Brongnart, clerc dudit office des mortesmains, ou non de nous, demandeurs d'une part, et ceulx de la loy, corps, conseil et communaulté de nostre ville de Vallenchiennes, tant conjoinctement comme diviséement et pour tant que à ung chascun d'eulx puet touchier, deffendeur d'autre part, sur ce que les dis demandeurs oudit nom disoient entre autres choses que la loy et coustume généralle de nostre dit pays de Haynnau estoit telle que en touttes les bonnes villes et villaiges d'icelui pays, sans nulz excepter ne réserver, les personnes franches et légitimes, fussent hommes, femmes ou autres estrangiers qui y aloient de vie à trespas, devoient à nous ou aux autres seigneurs haulx justiciers de nostre dit pays de Haynnau, meilleur cattel que on appelle communément mortesmain, se ainsi n'estoit que par fait espécial souffissanment vérifiiet et approuvé par chartres ou autre escript autenticque, les dittes personnes ou les places, villes et villaiges où ilz aloyent de vie à trespas en fussent affranchis et previlégiiés ; disoient aussi les dis demandeurs que par laditte loy et coustume de nostre dit pays de Haynnau, tous les biens meubles et cattelz des bastars et bastardes, qui y aloient de vie à trespas sans délaissier hoirs de leurs corps procréez en loyal mariage, où qu'ilz fussent, succédoient, compétoient et appartenoient aux seigneurs haulx justiciiers desoubz lesquelz iceulx bastars et bastardes estoient demourans, fust soubz nous ou soubz les autres seigneurs haulx justiciers d'icelui nostre pays de Haynnau, et se levoit et prenoit ceste succession en telle manière que se lesdis bastars ou bastardes estoient mariez, le seigneur hault justiciier, fust nous ou autre nostre subget, prenoit et levoit tantost après le trespas dudit bastart ou bastarde, la moittié de tous leurs biens meubles, debtes, joyaulx et cattelz, à l'encontre du mary ou de la femme survivant . . . . . .

Disoient oultre iceulx demandeurs que par ladicte loy et coustume généralle de nostre dit pays de Haynnau, de tous serfs et serves appartenans à nous et aux autres seigneurs subgets de nostre dit pays de Haynnau, nous ou iceulx seigneurs haulx justiciiers noz subgets, advions les successions en meubles, joyaulx, cattelz et héritaiges qui d'eulx demouroient, en quelque lieu qu'ilz alassent de vie à trespas, fust en nostre dit pays de Haynnau ou ailleurs. Et ainsi en advons nous et les autres seigneurs haulx justiciiers noz subgets, joy, usé et possessé par tel et si long temps que mémoire n'estoit du contraire. Et mesmement avoient à nous et à nos prédicesseurs comtes et comtesses de Haynnau, les successions de noz sers trespassez hors de nostre dit pays de Haynnau, tant es villes de Tournay, Cambray, Bruges, Louvaing, Bruxelles, comme ailleurs, esté rendues, baillées et délivrées, lesquelz sers et serves, selonc laditte loy et coustume de nostre avant dit pays de Haynnau, povoient très bien acquérir et acquester rentes et héritaiges et si leur en povoient bien succéder à cause de leurs patrimosnes et parens, mais ilz n'en povoient riens vendre, fourfaire ne aliéner, pour quelque besoing ou néccessité qu'ilz eussent, se ce n'estoit par le gré, consentement et licence de nous et desdiz autres seigneurs haulx justiciiers, noz subgets, à cuy ilz estoient serfs ou de nos officiiers et des leurs. Et se prenoit et levoit la sucession desdis serfs, tant en meubles comme en héritaiges, partout, en quelxconques lieux, villes ou places qu'ilz estoient, tantost après le trespas desdis serfs. Et se ilz estoient mariez et délaissoient femme ou la femme mary, le seigneur du serf partissoit lors à moittié contre le darain vivant. Et après le trespas d'icelluy derrain vivant, se il estoit aussi serf, le remannant appartenoit à son seigneur.

Et ceste coustume estoit telle, aussi bien pour lesdis serfs comme pour les bastars et aubains dont cy dessus est faicte mention, à la charge de leurs loyalles debtes payer à l'encontre de leurs remanans et aussi de leurs services et obsèques raisonnablement et grâcieusement faire célébrer, si avant que

les biens demourez le povoient fournir et sattisfaire honnestement; desquelz serfs et serves n'y avoit nul, quel qu'il fust, qui de ce servaige se peust acquitter ne délivrer, se ce n'estoit par fait espécial de chartre et previlège souffissanment donné et approuvé par princes ou seigneurs puissans de ce faire, ou que les villes et lieux où iiz aloient de vie à trespas en fussent affranchis et previlégiiez; et tel estoit le droit de nous et de pluiseurs seigneurs haulx justiciiers noz subgets oudit pays et comté de Haynnau. Et pour ce que aucunesfois sourdoient questions touchant le fait des dessus diz meilleurs cattelz et mortesmains, aussi pour successions de bastars, aubains et serfs, tant de nous et pour nostre héritaige, à l'encontre des manans et subgets de nostre dit pays, comme des seigneurs haulx justiciiers d'icelui pays l'un à l'encontre de l'autre ou des hoirs des trespassez, nous advions court propre et singulière en icelui nostre pays de Haynnau, qui de tous ces débats, questions et différens avoit la congnoissance et judicature, nommé la court des mortesmains de Haynnau, en laquelle advions officier singulier et propice qui en ce cas estoit juge ordinaire, sortissant par appel à nostre souveraine court de Mons, nommé le receveur des mortesmains de Haynnau, qui y tenoit plaix ordinaires continuelement de mois en mois, ausquelx plaix il avoit adez de coustume touttes les fois que finer en povoit, nostre grant bailly de Haynnau et les autres gens de nostre conseil à Mons et tous les plus notables, saiges et prudens conseilliers et coustumiers de la loy et coustume de nostre dit pays de Haynnau et de ladite court des mortesmains, de quoy il povoit recouvrer et finer, laquelle court des mortesmains avoit tousjours et de tous temps esté si notablement et discrètement gouvernée, réglée, maintenue et introduitte, que chascun qui y avoit eu à faire et besoingnier s'en estoit très bien tenu et tenoit pour content et s'en estoit loué et louoit de bonne justice et estoit la coustume d'icelle court des mortesmains telle que quant aucuns y procédoient pour mortesmains ou meilleurs cattelz ou pour successions de serfs, bastars ou aubains, fust à l'encontre de noz

sergans, ou nom de nous, pour la garde de nostre haulteur, seignourye, demaine, héritaige et juridiction ou aultres parties, l'une contre l'autre, fussent grans seigneurs ou petittes gens, le cas pour lesquelz les questions s'esmouvoient demouroit en séquestre et dépost en la main de ladite court des mortes-mains jusques en fin de cause, pour le donner, baillier et délivrer à celui à cuy le droit en appartenoit et au prouffit duquel il estoit décidé et y peut on plaidier aussi bien en demandant comme en deffendant et en deffendant comme en demandant, par procureur, sans de ce prandre ne avoir aucune grâce, congié ou licence. Et avec ce y povoient aussi les seigneurs subgets procéder et besoingner par leurs officiers de justice et de demaine, comme baillys, mayeurs, receveurs et sergans ou par celui desdis officiiers que mieulx leur plaisoit et à chascune fois renouveller desdiz officiers se bon leur sembloit, laquelle chose n'estoit en nulle des autres cours de nostre dit pays de Haynnau. Or, ces choses présupposées, disoient iceulx demandeurs, oudit nom, que à cause de nostre comté et seignourye de Haynnau nous devions avoir en nostre ditte ville de Valenchiennes, ainsi que nos prédicesseurs comtes et comtesses dudit pays avoient eu en leurs temps, les meilleurs cattelz ou mortesmains de tous ceulx et celles qui y terminoient vie par mort et aussi la succession de tous bastars et aubains et avec de nos serfs, quant ils y alloient de vie à trespas, car icelle nostre ville de Valenciennes n'avoit obtenu de nosdis prédicesseurs previlèges, franchises, ne libertez qui de ce acquitassent ne délivrassent les mourans et trespassans en icelle, aussy de les y avoir, prendre, cueillir et lever par iceulx noz prédicesseurs y avoit bien raison, car en touttes les villes et vilaiges scituez autour de ladite ville de Valenchiennes, comme Condé, Quesnoy, Onaing, Quaroube, Saint Sauve, Brueil, Ruet, Faumars, Raismes, Marlix, Lespaix et autres places et lieux à l'environ, mortesmains se cueilloient et levoient touttes les fois que le cas y eschéoit et successions de serfs, bastars et aubains, au prouffit tant de nous comme des seigneurs noz subgetz haulx justiciiers, se ainsi n'estoit

qu'il y eust en icelles places et lieux previlège, franchise ou liberté apparant par point de chartre au contraire. Mais ce nonobstant si n'avoient point volu iceulx de Valenchiennes comme désobéissans, souffrir ne consentir que le receveur des mortesmains de nostre dit pays de Haynnau et les sergans d'icelui office, tant du vivant de bonne mémoire feu le duc Jehan de Brabant que Dieu absoille, comme depuis et jusques à ce que sommes venuz à la propriété et demaine de nostre ditte seignourie et comté de Haynnau, que meilleurs cattelz ne successions de serfs, bastars et aubains y eussent esté prins et levez, ainçois avoient-ilz les sergans et officiiers des dittes mortesmains, quant ilz s'estoient avancez de y vouloir prandre et lever ledit droit, mis prisonniers en estroittes prisons, si comme ung nommé Piérart Jenlaing qui fu détenus au lieu que on appelle Burianne qui estoit une très vilaine prison, bien par l'espace de siix sepmaines ou environ ; aussi banirent-ilz de ladite ville de Valenchiennes ung nommé Piérart Mousquet et avec ce lui abatirent sa maison à Curgies, pour ce que il avoit en icelle ville, comme sergant des dittes mortesmains, voulu lever au prouffit de nous droit de mortesmains et aucunes successions de bastars, serfs et aubains ; et ainsi en avoient-ilz fait de pluseurs autres sergans et serviteurs dudit office des mortesmaius, tellement que iceulx sergans et officiiers n'y osoient plus en quelque manière exploittier ne prendre au prouffit de nous ce qui y estoit escheu et escheoit journellement et jusques à ce que en l'an mil quattre cens quarante quattre ledit feu Marlette, pour la conservation de noz droix dessus dis voulant user diceulx, pour nous et en nostre nom, leva et prinst à nostre prouffit la succession de feu Despers, bastart de Marquettes, qui termina vie par mort en ladite ville de Valenchiennes, laquelle succession monta bien à nostre part à l'encontre de la vesve dudit feu Despers dont il nous avoit fait compte, à la somme de trois mil livres tournois ou environ. Laquelle chose veans lesdis deffendeurs et que icellui nostre receveur s'efforchoit de garder à l'encontre d'eulz noz droix, haulteur et seignourie et demaine, iceulx deffen-

deurs se trayrent pardevers nous et firent tant que le septième jour du mois de juing mil CCCC quarante sept, ilz obtindrent de nous sur le fait des biens des bastars, aubains et des mortesmains, franchise et previlège tel qu'il s'enssieult : c'est assavoir que les bourgois et bourgoises, masuyers et masuyères de Valenchiennes, bastars, qui illec yroient de vie à trespas. . . .

Et quant au droit de mortesmain nous avions accordé que les bourgois et bourgoises, masuyers et masuyères de nostre ditte ville demouroient francs de payer meilleur cattel après leurs trespas, où qu'ilz terminassent vie par mort. Et en tant que touche les serfs et serves nous advions accordé que bien et licitement ilz pouroient estre receuz en la dessus ditte ville de Valenchiennes et la bourgoisie d'icelle, sans ce que les prévost et jurez fussent tenus de les interroguer de leur estat et condition, mais se les seigneurs desdis serfs ou leurs officiers les requerroient dedens an et jour après leur venue et demeure audit Valenchiennes pour les ravoir, les dessusdis prévost et jurez seroient tenus de les rendre et remettre hors de la ville, pourveu touttesvoyes que se iceulx serfs ainsi requis dedens an et jour après leur venue et demeure, avoient prins la franchise de la ville pour cas de crime, ilz y pouroient demourer seurement au regard de leurs personnes, sans estre constrains à partir hors de laditte ville, mais au surplus touchant leurs biens, où qu'ilz seroient ou peussent estre, en la ville ou dehors, les dis seigneurs en pouroient user, tant au vivant d'iceus serfs comme après leurs trespas, tout ainsi et par la manière que se ilz estoient demourans soubz les dis seigneurs et seroient encores les dessus dis de la loy de Valenchiennes tenuz à faire délivrance desdiz biens aux avant dis seigneurs ou leurs officiers, se requis en estoient; et que en autre manière ne plus avant n'avions octroyé ne donné previlège ne liberté à nostre ditte ville de Valenchiennes touchant le fait des dessusdis bastars, aubains et mortesmains, lequel previlège ne seroit fors seulement aux bourgois et bourgoises, masuyers et masuyères de la ditte ville, come par icelui apparoit, ainçois estions demourez entier en tous autres poins et estas touchant

les quattre poins dessus dis; à l'encontre desquelx dons, concessions, franchises, et libertez nostredit receveur des mortesmains de Haynnau n'avoit onques alé ne desrogué par lui, ses sergans et officiiers, ne par autruy. Disoient aussi lesdis demandeurs qu'ilz ne revocquoient pas en doubte que se il avoit aucuns héritiers de bastars et aubains, non bourgois ne demourans à Valenchiennes ou de serfs, qui se vouldroient dire estre francs desdittes bastardises, abainetez et servaiges, qu'ilz ne fuissent receuz à ce monstrer et faire apparoir souffissanment dedens l'an et jour que la question s'en devoit commenchier et finer en nostre court des mortesmains de Haynnau, qui de tout temps en avoit congneu et encores faisoit journelement quant le cas y eschéoit; aussi appartenoit-il bien que en laditte court la question s'en feyst pardevant les gens de nostre conseil en Haynnau, qui de nostre haulteur, seignourie, demaine, justice et souveraineté avoient à congnoistre et nulz autres et ce apparoit assez par le traittié et appointement dont cy dessus est faitte mencion, car oudit traittié est contenu que les bourgois et manans de Valenchiennes devoient estre traittiez et demenez par la loy d'icelle ville de tous cas, excepté et réservé en ce que dessus est dit. D'autre part, par icelui appointement apparoit aussi que nous avions réservé en autres choses comme celles dessus dicte, nostre droit et l'autruy en touttes, lequel nostre droit estoit de sortir pour touttes successions et approbacions de serfs, bastars, aubains et aussi de meilleurs cattelz et mortesmains en nostre ditte court des mortesmains de Haynnau et non ailleurs, parquoy donques y devoit la judicature et congnoissance estre mise et renvoyée touttes les fois que le cas y eschéoit. Et combien que en touttes les franchises, grâces, previlèges et libertez par nous octroyez et donnez à nostre ditte ville de Valenchiennes, par le fourme et manière que dessus est déclaré, nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau, aussi ses sergans et officiers, eussent iceulx de Valenchiennes très bien volu entretenir comme raison estoit, touttes voyes iceulx de Valenchiennes depuis nostre dit pre-

vilège accordé et octroyé, s'estoyent ingérez et advanchiez de nous donner et encoires donnoient journellement trouble, grief et empeschement à nostre dit droit, haulteur, souveraineté, justice, demaine et seignourie, des serfs que avions en nostre ditte ville de Valenchiennes, des mortesmains et meilleurs cattelz qui journellement y eschéoient et povoient eschéyr de estrangiers et affourains et des bastars et aubains estrangiers qui y aloient de vie à trespas. Et semblablement des successions des aubains... en allant directement et attemptant à l'encontre du dessus dit traittié, previlège et appointement, dont ilz devoient estre grandement pugnis et corrigiez et reprins et constrains à faire réparacion et restitucion desdis griefs, troubles et empeschemens. Pour lesquelz déclarer, disoient lesdis demandeurs que avant an et jour après la datte dudit traittié et appointement expiré, nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau s'estoit trait en Valenchiennes par pluiseurs fois devers la loy et justice d'illec, tant en plaine halle et en leur auditoire comme autrement, requerrant qu'ilz voulsissent mander et faire venir devant eulx certains serfs à nous appartenant, y demourans auparavant nostre dit previlège et franchise octroyé, affin d'eulx recongnoistre et que ilz intérinassent et accomplissent icelui nostre traittié, previlège et appointement, desquelz serfs il leur en avoit dénommé plusieurs, et entre les autres la femme d'un appellé Estiévenart de Parfonrieu, de laquelle femme après ce que à grant difficulté ilz le eussent mandée pardevant eulx, ilz le renvoyèrent sans vouloir permettre ou souffrir qu'elle se recongneust serve, disans qu'il n'avoit aucuns serfs demourans audit Valenchiennes, lesquels choses voyans nostre dit receveur des mortesmains il se trahy de rechief devers ceulx de ladite loy, ausquelz en plaine halle et en la présence de nostre prévost le Comte de Valenchiennes et aucuns noz hommes de fief, il avoit fait requeste et sommation qu'ilz voulsissent mander nosdis serfs et serves pour eulx recongnoistre et en ce cas obtempérer et acomplir nostre dit previlège, protestant que se par leur deffaulte l'an et jour que l'on avoit de povoir faire

recongnoistre nostredit serfs passoit et expiroit, ce ne peust préjudiciier à nostre haulteur, seignourie et demaine, ne aussi de noz successeurs comtes et comtesses de Haynnau et de povoir au surplus sur laditte ville de Valenchiennes et sur tous les biens d'icelle recouvrer, en temps et en lieu, nostre dommaige et interrest et aussi la succession de tous noz serfs et serves qui y demouroient. Depuis lesquelz devoirs et sommations ainsi fais par nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau, pluseurs de noz serfs et serves demourant en nostre ditte ville de Valenchiennes, tant la femme [illegible] de Parfonrieu comme autres, estoient alez de vie à trespas et trespassoient journellement, délaissans pluiseurs biens meubles et héritaiges et en très grant valeur et prouffit, que ne soy nostre dit receveur des mortesmains ne ses sergens n'avoient peu aucune chose lever, prendre, ne avoir pour en compter à nostre prouffit, ainsi qu'il appartenoit, pour les grandes désobéissances, rudesses, craintes, menasses et [illegible] que les dessus dis de Valenchiennes leur y avoient mis et metoient. Pourquoy dont selonc droit, raison, équitté et bonne justice, appartenoit bien que lesdis demandeurs fussent destrains et constrains à nous rendre et restituer tout ce qui, depuis la datte de la devant ditte sommation, estoit escheu en nostre droit, des trespas et successions de nosdiz sers et serves en nostre ditte ville de Valenchiennes, escherroit et escheoir pouroit durant la question présente. Et semblablement des successions de bastars et aubains, non bourgois ne masuyers, ensemble de tous les meilleurs cattelz qui escheus y estoient et escherroient. Et pareillement de faire recongnoistre pardevant eulx, à la dénomination de nostre avant dit receveur des mortesmains, tous nos serfs et serves qui lors estoient demourans en nostre ditte ville de Valenchiennes, et qui y demouroient auparavant le dessus dit traittié et previlège, attendu qu'ilz en avoient esté requis et sommé dedens l'an et jour après l'ottroy dudit previlège, comme dit est et aussi que auparavant icelui octroyé y en demouroient sans avoir quelque franchise, previlège, ne liberté. Et avec ce de tant que en ceste partie ilz

avoient offencé, délinqué et mesprins contre nostre haulteur, demaine et souveraineté, ilz en devoient estre grandement reprins, pugnis et corrigiez, tellement que ce fust exemple à tous autres. Oultre plus disoient lesdis demandeurs que lesdis deffendeurs avoient encores grandement mesprins et offensé, à l'encontre de nous, nostre seignourie, justice, demaine et souveraineté, en ce que nonobstant quelque sommation ou requeste qui leur avoit esté, par nostre dit receveur et ses sergans, sur ce faitte, ilz n'avoient voulu baillier ne souffrir que on baillast et délivrast à icellui nostre receveur des mortesmains certains biens meubles et cattelx qui appartenoient à ung appellé feu Jehan Mulet, aubain, natif du royaulme de France. . . . . .

Disoient en oultre lesdiz demandeurs que lesdiz deffendeurs avoient fait et mis pluseurs destourbes et empeschement affin que ne eussions les mortesmains et meilleurs catelz de tous affourains et estrangiers légitismes qui aloient de vie à trespas en icelle ville de Valenchiennes et aussi les biens que les bastars et aubains avoient illec au jour de leurs trespas, ja soit ce que nosdis predicesseurs comtes et comtesses de Haynnau en eussent ainsi joy et possessé ou temps passé. Et se par succession de temps on avoit délaissié de les y prendre et lever come bien povoit estre, ce avoit esté par les violences, détencion de prison, craintes, doubtes et menasses tant de bannissemens comme autrement, que lesdis deffendeurs faisoient à l'encontre des officiiers, receveurs et sergans desdites mortesmains de Haynnau.

Concluans lesdiz demandeurs par ces raisons et autres pluiseurs de par eulx allégnées, que à tort, contre droit et raison et en nous troublant et empeschant en nostre souveraineté, droit, seignourie, haulteur, demaine et justice que avions comme comte dudit pays de Haynnau, en nostre ville de Valenchiennes, sur tous estrangiers non bourgois ne masuyers d'illecques légitimes et non aubains, qui y aloient de vie à trespas, de quoy le meilleur cattel nous appartenoit.

Semblablement en la succession de tous bastars et aubains estrangiers et affourains qui y terminoient vie par mort, sans

lesdis bastars seulement délaissier hoir de leurs corps procréez en loyal mariage, desquelx devions avoir la succession en biens meubles et héritages et avec ce en noz serfz et serves illec demourans, lesdis deffendeurs nous avoient despieça mis et encores mettoient débat, destourbier et empeschement, en usurpant et diminuant nostre ditte souveraineté, demaine et seignourye et aussi en non voulant souffrir que nostredit receveur des mortesmains de Haynnau et ses sergans prissent et levassent, ou nom de nous, nostre droit, ne que en ces qualitez nostre court des mortesmains de Haynnau en eust la congnoissance et judicature, se question en covenoit faire et que de leurs emprinses, nouvellitez, excès, mesuz et délits ilz devoient estre si grandement pugnis, corrigiez et reprins que ce fust exemple à tous autres et feussent aussi constrains à rendre et restituer tout ce que de la succession de nozdiz serfs, bastars, aubains et meilleurs cattelz y estoit escheu, à nostre prouffit, depuis le septyème jour du mois de juing mil quattre cens quarante sept jusques à présent et ainsi dores en avant et à tousjours et à perpétuité et aussi de faire nosdis serfs et serves demourans en nostre dicte ville de Valenchiennes auparavant ledit VII^e^ jour estre telz, ainsi que requis avoient esté par nostre dit receveur et aussi ceulx qui depuis y estoient venus et cy après vendroient demourer et dont requis avoient esté ou seroient dedens l'an et jour de leur venue illec et s'il en y avoit aucuns qui se vouloient dire estre francs, que la congnoissance d'iceulx devoit et doit appartenir à nostre ditte court des mortesmains de Haynnau et que avec ce iceulx noz sergens des mortesmains pouroient et deveroient prandre, cueillir, lever et recevoir nos droix incontinent qu'ilz escheroient, pour d'iceulx tenir et rendre compte à nostre prouffit et au prouffit de noz hoirs, par nostre dit receveur présent ou advenir. En faisant au sourplus demande de despence.

A quoy de la part desdis deffendeurs, après ce que par eulx fust remonstré et par pluseurs raisons déclairié en leurs escriptures que lesdis demandeurs n'estoient recepvables à intenter ne déduire ceste matère et que aussy fust successi-

vement commis et demandé congié de court et despens à l'encontre desdis demandeurs, fust par lesdiz deffendeurs au regart du principal, en requérant préalablement droit sur lesdis fais de non recevoir et de congié de court et despens, dit et proposé que nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes avoit esté et estoit ville franche et pour telle réputée de tel et sy long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire et que tous ceulx qui estoient venus demourer, converser et communicquier, marchandement et autrement, en nostre ditte ville et banlieue, posé qu'ilz eussent esté délinquans, fugitifz ou autres, y avoient esté et estoient demourez francs, eulx et leurs biens, comme en singulier lieu de refuge et immunité, au rigle et seul jugement des personnes de la justice et loy d'icelle et avoit tousjours esté et estoit laditte ville une seulle, singulière et espécial seignourye et n'apparoit point qu'elle fust ou eust esté extraitte ne partie de nostre ditte comté de Haynnau, ne subgette à icelui et par conséquent pure voisine.

Et qu'elle fust seulle, singulière et espécialle seignourie, il apparoit par ce que anchiennement elle avoit esté nommée comté, comme ilz disoient apparoir par les tiltres de noz prédicesseurs seigneurs de nostre ditte ville et autrement, lesquelz se estoient entre autres comtez attitulés comtes de Valenchiennes et meismement ung comte nommé Bauduin qui se intituloit comte de Haynnau, de Valenchiennes, de Douay et d'Ostrevant, à cause de laquelle comté et seulle seignourye de Valenchiennes nosdis prédicesseurs avoient, de tel et si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, eu officiiers de justice pour laditte ville, comté et les habitans et conversans en icelle particulièrement gouverner en police et autrement à l'intencion et prouffit d'icelle seignourye, tellement qu'elle estoit demourée en ses franchises, libertez et usaiges et aussi quant on faisoit aucuns bans, criz et publications en nostre ditte ville, on les avoit fait et faisoit encores journellement de par le comte, en disant : nous faisons cy le ban le comte, le chastellain, les prévost, les jurez et tous les hommes de la ville, etc. Et avec ce avoit esté et estoit ycelle nostre ville de Valen-

chiennes bonnée à l'encontre de ses voisins et marchissans par enseignes c'on dist les croix de la banlieue. Et avoient lesdittes coustumes, franchises et libertez par nos prédicesseurs et nous, en l'apréhencion de la seignourie d'icelle nostre ville, esté gardées, entretenues et observées et meismement que nos prédécesseurs seigneurs d'icelle ville, ou temps de leur réception et advènement en ladicte seignourye d'icelle nostre ville, avoient de osculer le prévost d'icelle, en prommettant expressément de asseurer icelle ville et de sauver, garandir et maintenir les franchises, us et coustumes de laditte ville et que en telle manière que nosdis prédicesseurs les avoient fais, nous les eussions fait lors que feysmes nostre ditte entrée audit Valenchiennes et que entreprismes tant le gouvernement comme la possession héritière et ce séparéement et après la possession par nous prise de nostre dit comté de Haynnau ; et ainsi apparoit évidamment nostre ditte ville estre france, séparée et distinguié de nostre ditte conté de Haynnau.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que il apparoit encoires que nostre ditte ville n'estoit extraitte ne partie de nostre dit comté de Haynnau, mais pure voisine d'icellui, par ce que de tout temps, meismement depuis la canosnisation de Saint Vincent, qui en son vivant estoit comte de Haynnau, on avoit cessé de touttes labeurs tant ruraulx comme mécaniques et manuelz et solempnisié la feste par tout nostre dit pays de Haynnau, sur paine d'encourre par les transgresseurs en certaines loix et amendes au proffit des officiiers ou sergans d'icellui pays et laquelle toutesvoyes on n'avoit point tenue ne gardée es mettes de nostre ditte ville et banlieue, mais par le contraire y avoit-on de tout temps labouré de touttes labeurs et ce sans reprise, péril ou dangier envers quelque officiier ecclésiasticque ne séculier. Et aussi ceulx qui avoient esté bannis de nostre ditte comté de Haynnau avoient esté et estoient encores présentement, francement et sceurement en nostre ditte ville de Valenchiennes et au contraire estoient et sont sceurement en nostre pays de Haynnau les bannis dudit Valenchiennes.

Disoient aussi que icelle nostre ville de Valenchiennes avoit son seul et singuler ressort à nous et non point à nostre ditte court de Mons ne à nostre grant bailly ou autre nostre officiier en nostre dit pays et comté de Haynnau et devoient par ce lesdis demandeurs estre contens, attendu meismement qu'ilz tenoient laditte court de Mons pour la souveraine court de nostre dit pays de Haynnau, tellement que tous ceulx d'icelui pays estoient tenus d'y sortir. Et que plus estoit nostre ditte ville de Valenchiennes ne s'estoit onques riglée ne conformée, ne encores faisoit présentement, à quelque conclusion ou conseil avec ne selon les trois estas d'iceluy pays pour quelque convocation que les comtes de Haynnau avoient fait ou faisoient des dis trois estas, combien touttes voyes que par iceulx trois estas devoit estre entendue l'intégrité de nostre dit pays et comté de Haynnau, mais ce non obstant et par le contraire avoit nostre ditte ville tousjours fait, délibéré et conclu d'elle seulle, fust ou eust esté pour la réception de nostre personne ou de noz prédécesseurs et mesmement pour octrois, subsides ou pour quelque autre cause. Et que ainsi fust, il apparoit par la réformation que derrenièrement avoit esté faitte de par nous, environ le mois de mars l'an mil CCCC quarante sept, sur ce que ledit feu maistre Jehan Marlette eust lors praticquié que touttes gens alans de vie à trespas en nostre ditte comté de Haynnau, sans délaissier enfans légitimes, devoient estre tenus pour bastars et par ce moyen les biens par eulx délaissiez devoient estre gouvernez par sa main à cause de sondit office et que lors nous avions, à la poursiulte et instances des dis trois estas. imposé silence perpétuel sur ce audit Marlette. Touttesvoyes nostre ditte ville de Valenchiennes n'avoit avec lesdis trois estas fait quelque requeste ou poursiulte, ne conclu ou délibéré avec elle en aucune manière, ne pareillement aussi pour la réformation alors faicte de par nous, la requeste desdis trois estas, sur les officiiers de justice et sur les villes et justice d'Ath, Quesnoy, Bavay et Bouchain, que l'en répute estre les quattre frans bours de nostre dit pays et comté de Haynnau. Et ne s'estoit aussi nostre ditte ville de

Valenchiennes onques riglée et conduitte selonc les autres édits, loix, usances, coustumes, ne ordonnances de nostre dit pays, non plus que selonc les loix ou coustume de nostre france comté de Bourgoingne.

Mais par le contraire icelle nostre ville et seignourye de Valenchiennes, comme d'autre espèce et nature que nostre ditte comté de Haynnau, avoit autres loix, usaiges et coustumes que icelle comté, tant en cas creminelz comme civilz et pour ce remonstrer estoit vray que quiconques estoit détenu prisonnier en nostre ditte ville par loy, il n'en povoit estre eslargy par composition, mais falloit qu'il attendesist le rigoreus jugement du cas pour lequel il estoit détenu prisonnier, qui n'avoit point de lieu en nostre dit pays de Haynnau, mais le contraire, et si estoit néccessaire à celui qui avoit commis et perpétré aucun hommicide en nostre ditte ville et banlieue, de le mander et signifiier deuement à la justice d'icelle ville endedens le tierch jour prouchain après ensuivant, ou autrement il estoit tenu dès lors en avant pour murdrier, non obstant quelque justice, tiltre ou deffence qu'il eust peu auparavant aléguier pour la justification ou excusation, ce qui n'estoit point en nostre dit pays de Haynnau. Et si faisoit-on en nostre ville commandemens par ban publicque sur et allencontre des malfaiteurs incongnuz à la justiche d'iceile, que iceulx facteurs, ou autres ou nom d'eulx, signiffient dedens le tierch jour les malétices y perpétrez et commis en nostre ditte justice, ou autrement lesdis maléfices estoient réputez pour lais fais, ce que n'avoit point de lieu en nostre ditte comté de Haynnau. Et au regart de ceulx qui délinquoient et offensoient à aultruy corporellement, iceulx estoient traittiez à la justice d'icelle nostre ville pour les loix et amendes par eulx encourues à nostre prouffit et pour les offences à réparacion et pugnicion, à la discrécion de nostre ditte loy et sans ce que les offences soient recevables ne ladite justice tenue condempner lesdis offensans à souffrir paine ou pareille offence que commise aroient à la personne d'autruy, dont le contraire est oudit pays de Haynnau.

Disoient encores lesdis deffendeurs que au regard des hommecides ou offences qui se faisoient par voye de fait en nostre ditte ville et banlieue ou au dehors, sur les bourgois ou manans d'icelle, les proismes des offensans demouroient paisiblez pardevers les offensez et leurs parens par troix jours seulement et ce par manière des trieves pour ce de tout temps y observée. Et en nostre dit pays et comté de Haynnau duroient les sceuretez en tel cas entre les proismes et parens des parties par l'espace de quinse jours et que avec ce, après laditte sceureté expirée, l'on prendoit en icellui nostre dit pays de Haynnau, entre les parties, leurs parens et amis, pour hommecides ou meslées, respit à certain temps sans confirmation de paix, dont on ne usoit point en nostre ditte ville de Valenchiennes, mais par le contraire y duroient les dittes trieves et sceureté prinses non pas seulement entre les personnes auxquelles elles avoient esté commandées ne à temps limité, mais aux hoirs d'iceulx et jusques à ce que les parties ainsi estans en sceureté les mettoient juz de leurs voulentez, en confessant devant justice avoir fait bonne paix ensemble. Et avec ce avoit en icelle nostre ville de Valenchiennes autres loix, usaiges et coustumes particuliers, concernans le civil, non pareilles et différentes aux lois, usaiges et coustumes de nostre dit pays et comté de Haynnau ; et qu'il estoit vray, les créanchiers se povoient par vertu de leurs lettres d'aiuwes et par la loy de nostre ditte ville de Valenchiennes, faire mettre es héritaiges de leurs debteurs obligiez, scituez es meltes de nostre ditte ville et banlieue d'icelle et iceulx faire vendre et adeniérer après le terme pour ce limité, sans deshéritance ou dessaisine précédente. Et que plus estoit, ung clerc obligié par aiuwe en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes n'estoit point exécutable en sa personne, par vertu de laditte aiuwe ne autrement, ne ung non clerc pour debte non obligié pour icelle.

Disoient oultre lesdis deffendeurs que tous bastars, en ycelle nostre ville et banlieue, succédoient es biens de leurs mères et si succédoient à eulx leurs mères et les proismes et amis du

costé de leurs dittes mères, tant par testament que ab intestat. Et aussi que enfans n'estoient poursivables par raison des obligations faictes par leurs pères constant le mariage, ouquel lesdis enfans estoient procréez, se après le décèz de leurs pères obligiez ilz ne prendoient à leur prouffit les biens demourez d'eulx et ne se povoient les femmes de telz obligiez escuser de payer les debtes acruttes durant leur mariage, au moyen de renonciation, par ce que en ladite ville de Valenchiennes, elle n'a point de lieu et mesmement au regart d'icelles debtes, lesdittes femmes ne povoient demourer es héritaiges venans de leur costé, mais les povoit-on faire vendre pour lesdittes debtes acruttes en mariage, etc. et apparans par aiuwes, pour sattisfaire aux créanchiers. Et en nostre ditte ville et banlieue succédoient les filles équallement en tous les biens meubles et héritaiges de leurs patrimoines, contre leurs frères et que plus estoit, le maisnet desdis enfans, soit filz ou fille, prenoit tout premiers avant part sa maisnéeté, tant en meubles comme en héritaiges, et au surplus partissoit equalement et fraternellement contre et avec sesdiz frères et sœrs ; et estoient les obligacions des lettres d'aiuwes exécutables non pas seullement en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes mais par tout nostre dit pays et comté de Haynnau : et touttesvoyes les obligations d'icelui nostre pays n'estoient ne furent onques aucunement exécutables en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et estoient illec les lettres d'aiuwes préférées les unes aux autres, selonc la datte et le temps de leur confection et mesmement précédoient-elles autres lettres obligatoires en deniers venans de vendition et exécution d'éritaiges ; et aussi touttes advestures non séparées des héritaiges où elles croissent ou croissoient, estoient tenues et réputées pour héritaige es mettes de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes ; et avec ce deux conjoings par mariage en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes ne povoient vendre les héritaiges à eulx appartenans de patrimoine, s'ilz avoient enfans vivans l'un de l'autre.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que entreadvertissement de

sang entre conjoings avoit lieu et sortissoit effect en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, tellement que le darain vivant desdis conjoings demouroit en tous les biens meubles pour en faire sa voulenté et sa vie durant es fruis des héritaiges demourez du premier trespassé, posé qu'ilz feussent de patrimoine ou d'acqueste. Et quiconques appréhendoit es mettes de nostre ditte ville aucun héritaige cotier ou de main-erme, il estoit poursivable pour les debtes de cellui auquel il succédoit héréditairement et réelement, desquelz loix, usaiges et coustumes on avoit usé et usoit notoirement en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et non point en nostre dit pays de Haynnau et par ainsi s'ensuivoit clèrement icelle ville avoir esté et estre d'autre condition et qualité que nostre ditte comté et non subgette aux édicts d'icelle. Et que plus estoit, disoient lesdis deffendeurs que la justice d'icelle nostre ville avoit de tout temps eu prérogatives singuliers en la circonférence que on dist la Paix, dont les jurez d'icelle nostre ville portoient le tiltre et ce en exécution des pugnicions pertinentes, pour réparation des offences qui en aucun cas se faisoient et commettoient es personnes des bourgois ou filz de bourgois de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et que aussi pour quelque hommicide, offence ou délict qui se commettoient en nostre ditte ville et banlieue par les bourgois manans ou par autres conversans ou errans en icelle, marchandement ou autrement, les offensans n'y confisquoient point leurs biens en aucune manière. Et que plus estoit, quant ung manant en nostre pays de Haynnau, de quelque estat ou condition qu'il feust, mettoit à mort en quelque lieu que ce fust, hors de nostre ditte ville et banlieue, le bourgois ou fil de bourgois d'icelle ville de Valenchiennes, le perpétrant perdoit à tousjours et sans rappel l'abitacion d'icelle nostre ville. Toutesvoies se ung bourgois, fil de bourgois ou manant de nostre ditte ville et banlieue mettoit à mort, en quelque lieu que ce fust hors de nostre dit pays et comté de Haynnau, un gbourgois ou manant d'icelui pays, de quelque estat ou faculté qu'il feust, ledit perpétrant ne perdoit point

à ceste cause la conversation de nostre dit pays de Haynnau; laquelle chose démonstroit assez la distinction et diversité de ladite seignourye de Valenchiennes et comté de Haynnau, pareillement la qualité de la franchise et immunité réelement estre et appartenir à nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, pour laquelle nostre ville gouverner, régir et conduire en justice, il y avoit et a officiiers, assavoir ung prévost nommé le prévost le Comte et pareillement mayeur, lesquelz avoient et estoient tousjours créez de par nous et nos prédécesseurs seigneurs dudit Valenchiennes. Et si avoit encores autre prévost nommé le prévost de la ville qui est l'un des treize jurez de la paix, lesquelz jurez de la paix estoient pareillement créez de par nous, après la création desquelz et serement par eulx fait comme pers et compaignons, les douze d'iceulx treize jurez et eschevins faisoient et créoient par jugement ledit prévost de la ville et sy y avoit sergans que on dist sergans de la paix et autres sergans bastonniers, les povoirs et qualitez desquelz officiers estoient telz, assavoir que audit prévost le Comte compétoit et appartenoit à cause de sondit office acuser et imposer pardevant les dis prévost et jurez les délinquans, tant pour cas de crisme come pour cas civilz, requerrans pugnition de loix ou d'amendes, pour ce de tout temps instituez en nostre ditte ville et seignourie de Valenchiennes et audit mayeur compétoit et appartenoit à cause de sondit office conjurer les eschevins pour par eulx recorder les ainwes qui avoient pardevant eulx ou les jurez de cattel esté passées et recongneues et pour d'icelles avoir exécution à la charge de la loy et lui compétoit et appartenoit aussi à cause de sondit office imposer avec ledit prévost le Comte pardevant lesdis prévost et jurez de la pais, tous ceulx qui estoient chargiés d'avoir contredit à tort ausdittes lettres d'ainwe, appréhendé, prins ou levé à tiltre de succession les biens ou héritaiges de leurs prédécesseurs en ligne colatérale sans cloing et sans loy et avec ce lui compétoit et appartenoit de appréhender et tenir asseur les biens demourez et laissiez en icelle ville par les trespas de touttes personnes y trespassées

ou au dehors, de quelque estat ou condition qu'ilz feussent au jour de leur trespas, lesquelz biens estoient tenus au rieule d'icelle loy en garde, jusques à ce qu'il apparoit au jugement de nostre ditte loy de vray héritier ou par fait espécial d'aiuwe selon la loy d'icelle ville, ouquel cas estoient encores lesdis biens gardez par an et jour à la conservation d'autre héritier qui ce temps pendant y pourroit prétendre avoir plus grant droit. Et au regard dudit prévost de la ville, il povoit de lui seul faire prendre et détenir prisonniers tous malfaiteurs et autres chargiez d'aucune chose, requerrant détencion de personne et sommièrement apointier, à la réformation touttes voies des autres jurez de la paix, ses pers et compaignons, se par les parties ou l'une d'elles procédant devant luy requis estoient, et telle estoit la coustume de nostre ditte viile en tel cas.

Disoient au surplus lesdis deffendeurs que icelui prévost de la ville et sesdis compaignons comme jurez de la paix tenoient court et avoient congnoissance de tous cas, quelz qu'ilz feussent, commis es meltes de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, à la seulle scemonce et conjure desdiz prévosts le Comte et mayeur et mesmement avoient-ilz la congnoissance du champ de bataille, de recevoir le gaige, de clorre le camp et de faire exécuter le succonbant. Et aussi avoient la congnoissance du pié de la monnoye qui estoit anchiennement appellé la mère monnoye et de veoir la commission du maistre particulier d'icelle monnoye, ensemble de l'instruction du pié sur lequel ledit maistre doit ouvrer, avec des délivrances qui se faisoient journellement des littes monnoyes et mesmement de la reddicion des boistes, lesquelz prévost et jurez estoient tenus, par le serment qu'ilz avoient fait a leur création en nostre main ou es mains d'autres commis de par nous, de faire et administrer à chascun le requerrant, raison et justice selonc les loix, coustumes, usaiges, libertez et franchises de nostre ditte ville.

Disoient en oultre lesdis deffendeurs que après ce que nous eussions fait informer bien au long desdittes loix, franchises,

coustumes et usaiges de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, nous eussions déclairé, ordonné et appointié icelles demourer saines et entiers, sans les vouloir muer ne changier aucunement en autres choses, fors seulement en tant qu'il touchoit les modéracions et ordonnances contenues en certain traittié fait l'an mil CCCC quarante sept, par voye amiable et du consentement des parties. Et au regard de l'office et auctorité desdis sergans, lesdis sergans de la paix bailloient à la seulle requeste ou instance de partie la sceureté de trièves, laquelle estoit de telle efficace que dit est dessus, et lesdis sergans bastonniers exploitoient de tous cas par toutte la justice de laditte vilie et banlieue de Valenchiennes et nul autre et ce au seul commandement desdis prévost de la ville ou son lieutenant ou jurez de laditte paix. Et ainsi apparoit clèrement que nostre ditte ville de Valenchiennes, comme ville france, n'estoit que une seulle et singulière seignourye non subgette à nostre dit pays et comté de Haynnau, mais pure voisine à iceluy et par ainsy lesdis demandeurs en la qualité qu'ils procèdent, n'avoient cause de requérir ne demander les droix et servitudes par eulx prétendus en nostre ditte ville et banlieue d'icelle, non obstant quelzconques choses par eulx alléguées ne proposées au contraire.

Et premièrement n'obstoient lesdis deffendeurs ce que disoient et proposoient lesdis demandeurs, c'est assavoir que à nous compétoient et appartenoient plusieurs droittures et mesmement le droit des mortesmains en nostre dit pays de Haynnau et lieux non privilégiez, car comme disoient iceulx deffendeurs, ilz ne les vouloient empeschier en aucune manière, mais pour tant ne s'ensuivoit-il pas que iceulx devoient ou povoient lesdittes droittures prendre ne demander en nostre ditte ville et seignourye de Valenchiennes. Car où lesdis demandeurs par leurs propoz maintenoient et maintiennent ledit droit des mortesmains à nous appartenir en nostre dit pays et comté de Haynnau, il estoit souffissanment monstré cy dessus que nostre ditte ville de Valenchiennes de tout temps avoit esté et estoit ville france, non extraitte ne

subgette à nostre dit pays et comté de Haynnau, mais une seulle et singulière seignourie et pure voisine à nostre dit pays et aussi n'avoit onques à cause de nostre ditte comté ne autrement, ledit droit des mortesmains esté levé en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes sur les biens y estans et trouvez demourer de quelque personne y errant, passant ou conversant ne autres, posé qu'ilz feussent trespassez en icelle ou dehors, ne que nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau ne ses prédécesseurs oudit office y avoit onques prins ne levé en aucune manière, mais en estoit tousjours ycelle nostre ville, comme ville franche et non subgette à nostre ditte comté, demourée quitte et paisible. Et en tant que lesdis demandeurs vouloient ainsi prendre et lever ledit droit des mortesmains en icelle nostre ville, ilz vouloient induire cas de nouvellité ou préjudice de nostre seignourie et de la franchise et liberté d'icelle en laquelle elle avoit par nous et nos prédécesseurs de tout temps esté observée et entretenue, et conséquamment avoient lesdis demandeurs voulu aller contre l'appointement fait entre nous et ceulx de nostre ditte ville l'an mil CCCC XLVII, qui en la fin contient que icelui appointement voulons et entendons estre fait sans aucunement muer la loy, libertez, chartres, franchises et usaiges d'icelle ville, fors seulement en tant qu'il touchoit les modérations y continues. Et touttesvoyes par lesdittes modérations faittes du consentement de nostre ditte ville et non par condempnation, non obstant chose proposée au contraire par nostre dit receveur des mortesmains, il n'apparoit aucunement que icelle nostre ville fust ne deust estre ou demourer subgette à ladite droitture des mortesmains. Et se ainsi feust, ce seroit directement contre et ou préjudice de l'office des dessus dis prévost, jurez et eschevins de nostre ditte ville de Valenchiennes, mesmement de nostre mayeur en icelle, lequel mayeur avoit et a de tout temps exécuté et tenu à sceur, tous et quelzconques biens estans en nostre ditte ville et banlieue demourez de telz deffuncts que dessus, allez en icelle ou dehors, de vie à trespas, et lesdis biens distribué aux vrais héritiers ou autres

personnes ayans en ce cause par voye deue, en les requérant au rieule et jugement de nostre ditte loy, ainsy que cy devant plus adplain est déclaré. Et seroit ce aussi ou préjudice de nostre prévost le Comte, envers lequel et aussi pardevers nostre dit mayeur, fourfaisoient grosses loix et amendes à nostre prouffit, tous ceulx et celles qui en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes se ingéroient de appréhender aucuns biens meubles ou héritaiges y délaissiez et scituez, sans moyen ou jugement de nostre ditte loi, ja feust ce que lesdis biens leur feussent cédez ou escheuz par ligne collatéralle ou que par testament ou autre don passé et congneu au rieugle de ladite loy, leur appartenissent.

Et en tant que . . . . . .

Mais en tant que lesdis demandeurs maintenoient à nous appartenir en nostre ditte comté de Haynnau, la poursieulte, recongnoissance et succession des serfs et la congnoissance de leurs servitude, lesdis deffendeurs disoient qu'ilz ne vouloient aucunement contendre au préjudice de nostre droit que devions prendre en la succession des serfs demourans soubz nous en nostre dit pays et comté de Haynnau, ne pareillement en nostre ditte ville et seignourie de Valenchiennes, par ainsy qu'ilz eussent esté deuement requis, endedens an et jour après leur venue et demeure en nostre ditte ville et que de leurs voulentez ilz se soient recongneuz estre serfz pardevant la loy de nostre ditte ville de Valenchiennes, ou que, parties oyes, ilz soient déclarez estre de serve condition, et appartenoit la congnoissance de la servitute desdis serfs ausdis de la loy de Valenchiennes, qui est de par nous créé et non à autre, car il estoit expressément déclaré en l'article de ce faisant mencion oudit traittié, que lesdis serfs pouroient estre receuz en nostre ditte ville et à la franchise et bourgesie d'icelle, sans ce que iceulx de la loy feussent tenus de les interroguer de leur estat et condition, mais se les seigneurs desdis serfs ou leurs officiers les requerroient dedens an et jour après leur venue et demeure pour les ravoir, iceulx de la loy seroient tenus de les rendre et délivrer hors de nostre ditte ville et banlieue, pourveu

que se les personnes ainsi requises dénioient estre de serve condition, les requerrans seroient tenus de vérifiier qu'ilz estoient telz ; et contenoit aussi le dit article que se lesdis serfs y estoient demourans par franchise pour cas criminelz, ilz y demouroient franchement au regart de leur corps, mais de leurs biens lesdis de la loy seroient tenuz de en faire délivrance. Parquoy apparoit que à ladite loy appartenoit la congnoissance desdis serfs pareillement que de leurs biens, et non à autres. Et ainsi en a on usé en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes publicquement et paisiblement touttes les fois que le cas y estoit escheu, non seulement depuis mais auparavant ledit traittié, au veu et sceu de nous, de noz prédécesseurs et officiers desdittes mortesmains. Et n'y faisoit riens que lesdis demandeurs avoient dit et proposé que à cause de nostre dite comté de Haynnau nous estions seigneur dudit Valenchiennes et par ce moyen adviens enprins et parceu en icelle nostre ville, touttes lesdittes droittures par les mains de nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau. Au regart desquelles lesdis deffendeurs ne icelle nostre ville n'estoient frans ne exemps en aucune manière auparavant ledit traittié fait, car ladite ville avoit de toutte anchienneté esté et estoit une singulière seignourye, ville franche et attitulée comté et par nous ainsi acceptée sans ce qu'elle estoit ne feust subgette, partie ne extraitte de nostre ditte comté de Haynnau, mais pure voisine ainsi que dit est dessus et ne appartenoit pas à nous ladite ville à cause de la généralité de nostre dit pays de Haynnau, ne plus que faisoient à celle cause, noz pays de Hollande et Zellande, non obs'ant que nous possessons ensemble d'iceulx pays et de nostre ditte ville de Valenchiennes et de chascun d'iceulx par espécialle acception en sa qualité et manière de faire.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que combien que nostre ditte ville eust esté acquise et acquestée par ung comte de Haynnau, si n'apparoit-il point que pourtant elle avoit esté unye à icelle comté de Haynnau, mais par le contraire estoit demourée seulle et singulière seignourye et diverse à nostre dit

pays, tant en justice comme autrement; et qu'il soit vray, nous nous sommes atitulé oudit traittié comte de Haynnau et seigneur de Valenchiennes, et par ainsi appert que ja soit ce que soyons seigneur de nostre ditte ville de Valenchiennes, touttesvoyes si n'apparoit-il point que le soyons par le moyen de nostre ditte comté de Haynnau, mais seulement par ce que sommes succédé audit comte qui avoec ce estoit seigneur dudit Valenchiennes, comme advons fait en nosdis pays de Hollande et Zellande. Et se nous eussions prins ou levé en nostre ditte ville aucunes droittures auparavant ledit traittié ou depuis, ce que non, comme disoient lesdis deffendeurs, ce n'avoit point esté à cause ne par le moyen de nostre ditte comté de Haynnau. Et se aucun sergant des mortesmains avoit exploittié ou soy efforchié de exigier en nostre ditte ville lesdittes droittures ou aucunes d'icelles par forme d'exploit, ainsi que maintenoient lesdis demandeurs, ilz en avoient esté pugnis par la loy d'icelle ou autrement le réparé, tellement que nostre ditte ville estoit demorée en sa franchise ainsi qu'elle estoit paravant. Et aussi avoient pareillement esté pugnis et corrigiez par voye deue Piérart Mousquet, Piérart de Jenlaing et autres, non point en telle manière que maintenoient lesdis demandeurs, assavoir por voye rigoreuses, si comme d'avoir fait abattre la maison dudit Piérart Mousquet, mais seulement par voye de justice comme dit est, et non autrement. Et se icelle maison avoit esté abatue, ce avoit esté de par laditte loy et pour ce que ledit Piérart, avec autres, avoit battu ou injuriié de fait ung bourgois de laditte ville de Valenchiennes nommé Hanin le Gay et non pas pour avoir fait son exploit. Et ainsi estoient et sont lesdis deffendeurs demourez paisibles en leurs dittes franchises, par tel et si longtemps que pour avoir par prescription acquis le droit de la chose; et combien que lesdis demandeurs vouloient maintenir que lesdis deffendeurs ne povoient avoir acquis prescription à l'encontre de nous, attendu qu'ilz sont nos subgets, touttesvoyes en nostre dit pays de Haynnau noz subgetz d'icelui prescripvoient à l'encontre de nous en joyssant publicquement et paisiblement en nostre présence

d'aucun droit réel, par le temps et espace de vingt et ung ans et jour continuelz et ensuivans et telle estoit la coustume; et dont ce prins ou préjudice desdis demandeurs et non autrement que nostre ditte ville feust mouvant et yssue de nostre ditte comté de Haynnau, ou qu'elle deust sortir pareille condition et nature, ce que non, il s'ensuiroit que lesdis deffendeurs pourroient avoir prescript à l'encontre de nous, tant de droit commun comme autrement, non obstant qu'ilz soient nos subgets. Et quant ilz ne pourroient avoir prescript à l'encontre de nous comme seigneur de Valenchiennes, si le pourroient-ilz avoir fait comme comte de Haynnau, auquel en ladite qualité ladite ville n'estoit point subgette, mais seulement voisine comme dit est.

Et à ce que proposoient lesdis demandeurs touchant ledit droit de serfs et touttes autres droittures dessus dittes, que pour icelles gouverner, entretenir et administrer nous advions proposé espécial officiier nommé et intitulé receveur des mortesmains de Haynnau, et aussi court espécial pour du tout traittier judiciairement et en laquelle estoient tenus de aler pour conseillier et servir nostre bailly de Haynnau et autres nos hommes de fiefz et conseilliers dicelui nostre pays, disoient lesdis deffendeurs que se pour nosdittes droittures procurer et recevoir en nostre dit pays de Haynnau, nous ayons accoustumé de y commettre tel que bon nous semble, ce ne leur touchoit en riens, car pour ce faire hors des mettes de nostre dit pays de Haynnau, ilz ne le tenoient puissant ne habille autrement ne plus avant que son tiltre le portoit, c'est assavoir des mortesmains de Haynnau, et ne devoient iceux deffendeurs pour les choses dessusdittes ne pour quelque autre cas ressortir ne comparoir en quelque manière à ladite court, attendu qu'ilz ne sont point d'icelui pays, mais purs voisins et seulement ressortissans à nous et que de ce nostre dit receveur ne povoit ignorer il apparoit par ce que devant ceste poursuite, il n'avoit attrait lesdis deffendeurs ou aucuns d'eulx en ladite court de Haynnau, mais l'avoit fait pardevant nous comme à celui auquel il savoit et scet eulx devoir ressortir seul et pour

le tout, combien qu'il entend soustenir le contraire. Et ja soit ce que à nostre dit receveur compétroit à cause de son dit office la congnoissance de tous les différens qui pourroient mouvoir entre les seigneurs d'icelui pays et leurs subgets, à cause desdittes servitudes et droittures, sy n'avoit-il point de tiltre ne pouvoir, et eu regart à ce que dit est pour lesdittes droittures exiguer en nostre ditte ville, ne à ceste cause y exploittier, par quoy il n'avoit cause de prétendre par vertu de son dit office à lui appartenir en nostre ditte ville la congnoissance desdittes droittures, ne de ce qui en povoit deppendre, ne pareillement lui appartenir la congnoissance des serfs venus en nostre ditte ville, ou cas que dénégation se faisoit de la qualité de la servitute, mais appartenoit à nostre ditte loy de Valenchiennes comme ilz disoient ce apparoir par l'article de ce faisant mencion oudit traittié, qui contenoit au regard de la congnoissance après la dénégation de ladite qualité et condition, que le seigneur requerrant seroit tenu de enseignier et monstrer que le requis par luy soit tel. Par quoy convient dire que autre que tel seigneur requerrant doit avoir la congnoissance. Et avec ce estoit oudit article expressément déclaré que les prévost et jurez de nostre ditte ville de Valenchiennes seront tenuz de rendre aux seigneurs ou leurs officiers ceulx qui auroient esté requis comme leurs serfs endedens an et jour et prouvé qu'ilz soient de telle condition, sauf et réservé que lesdis serfs au regart de leurs corps demouroient frans en nostre ditte ville, s'ilz avoient prins la franchise pour cas criminel. Et aussi contenoit ledit article au regart des biens desdis serfs que après la requeste faitte d'iceulx serfs endedens ledit temps et ladite qualité vérifiée, les tis de la loy seroient tenus de faire délivrance desdis biens et ainsi s'ensuivoit que la congnoissance desdis serfs et de leurs biens appartenoit ausdis de la loy et à nul autre.

Et au regard de ce que . . . . . .

Et quant à ce que lesdis demandeurs disoient que ledit receveur s'estoit trait pardevers ladite loy endedens l'an dudit traittié pour la congnoissance et succession des serfs et serves

qui lors estoient et avoient demouré en nostre ditte ville depuis ledit traittié et auparavant, en les dénommant et protestant que, se ce ne lui feust fait et acordé, qu'il ne lui devoit porter préjudice après ledit an passé et singulièrement avoit lors requis pour parler à une appellée Péronne, femme de Estienne de Parfonrieu, qu'il maintenoit estre serve et depuis à ceste cause lui appartenir la succession d'elle après son trespas, disant que ce on lui avoit volu faire, mais le tout refusé, tendant affin que lesdis deffendeurs feussent à ce condempnez, disoient iceulx deffendeurs que quant ainsi seroit que lesdis demandeurs ou autre, ou non dudit office, eussent fait les dilligences et requestes dessus dittes, et que à ce ilz eussent esté recevables, que non, pour les causes dessusdittes, sy devoient-ilz avoir nommé et souffissamment désigné lesdis serfs, ce qu'ilz n'avoient point fait. Et quant ainsi ilz auroient fait, que non, si se adreschoient ilz mal ausdis deffendeurs, car ilz n'estoient pas lors en loy et pourtant non poursuiables, et quant poursuiables seroient, si n'estoient ilz recevables quant à présent par ce que de tout temps auparavant ledit traittié et par icellui mesme, les seigneurs des serfs ou leurs officiiers le devoient requérir endedens l'an de leur venue et demeure, ce que lesdis demandeurs n'avoient point fait et ne leur povoit prouffiter ladite protestacion faitte, car ilz devoient dès lors avoir nommé lesdis serfs ou autrement les avoir désigné tellement que lesdis lors en loy en eussent peu avoir la congnoissance au moins telle que pour avoir peu adreschier ausdis serfs, pour comparoir pardevant eulx, affin deue, à l'encontre de nostre dit receveur ou de son commis, ce que faire ne povoient ne devoient sans désignation précédente. Et si povoit estre que au jour de ladite requeste, tous ou la plus part des serfs qui lors povoient estre en nostre ditte ville y avoient demouré par an et jour ou plus, ou mesmement ladite Péronne, sans ce qu'ilz eussent esté requis et ainsi n'estoit l'on aucunement recevable à les requérir posé que on les eust dénommez et venoient lesdis demandeurs trop tart pour en faire poursieulte de rechief, veu que autresfois en

avoit esté question et que interrupcion après liticontestacion faicte en icelle cause estoit ensuye et n'avoient iceulx demandeurs cause ne occasion de contendre contre lesdis deffendeurs afin de restitucions ou les faire condempner en aucunes amendes, comme ayans excédé et abusé dudit traittié ainsi qu'ilz maintenoient, mais apparoit évidamment que iceulx deffendeurs n'avoient mesusé ne meffait en aucune des choses dessusdittes, mais à leur povoir labouré et labouroient au bien de nous et l'entretenement de nostre ditte ville et seignourye de Valenchiennes.

Concluans lesdis deffendeurs par ces raisons et autres par eulx proposées et alléguées bien au loing, affin qu'il feust par nous dit et jugié par nostre sentence diffinitive et pour droit, que iceulx deffendeurs n'estoient tenus de procéder en ceste partie, mais devoient avoir congié de court et despens; eu regard aux explois fais, lesqueiz seroient dis et déclarez nulz ou du moins non vaillables, tant par faulte de jour comme autrement droit prealablement sur ce. Et se autrement estoit par nous dit, ce que non, droit eu sur ceste conclusion et successivement sur les autres et par ordre, que lesdis demandeurs en la qualité que dessus n'avoient cause, action, ne titre avoir intenté ceste cause, question et poursieulte et par conséquent n'estre recevables et se recevables estoient, ce que non, que à tort et mauvaise cause le avoient encommenchié et soustenoient et que non obstant telle quelle loy que lesdis demandeurs disoient estre commune en nostre dit pays de Haynnau, le droit des mortesmains qu'ils avoient déclairé estre tel que du meilleur cattel, n'auroit ne devroit avoir lieu en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, ne es biens y laissiez et demourez par quelque personne de quelque estat ou condition qu'il fust, ne aussi droit de aubanité es biens délaissiez en icelle ville et banlieue de Valenchiennes par aucun aubain, meismement es biens dudit Jehan Mulet et que aussi feust par nous dit lesdis demandeurs non avoir droit en la succession des serfs et serves de nostre ditte ville et banlieue, la congnoissance et poursieulte d'iceulx, ne la congnoissance de la dényance et vériffication de leur servitute, ne des bastars aussi

autrement ne plus avant que cy dessus est déclairé, ne aussi es biens que l'en dist estre demourez et avoir esté délaissiez en nostre ditte ville par le trespas de la dessus litte Péronne, femme de Estévenart le Parfonrieu ; et aussi feust par nous dit que lesdis demandeurs ne povoient ne devoient exploittier, ne par les sergens dudit office des mortesmains faire exploittier en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, soubz umbre qu'ilz vueillent maintenir icelle nostre ville estre extraitte de nostre dit comté de Haynnau et subgette à la loy généralle d'icelle ou autrement, mais par le contraire en et de tout ce que dit est, que lesdis deffendeurs deussent demourer paisibles, quittes et absolz et pareillement de touttes reparacions et amendises. Et au surplus feust nostre ditte ville ditte et déclarée ville france, seulle et singulière seignourie, non extraitte, partie ne subgette de ne à nostre ditte comté de Haynnau, ne à la loy d'icelle, mais pure voisine, en faisant au surplus par iceulx deffendeurs demande des despens, frais, missions et interrestz.

A quoy de la part desdis demandeurs eust esté replicquié, et premiers à ce que par lesdis deffendeurs avoit esté proposé par pluiseurs et diverses fois que laditte ville de Valenchiennes estoit ville singulière, france et notablement previlégiee et riens subgette à nostre dit pays de Haynnau, car elle avoit sa loy et ses termes tous autres que n'avoit nostre dit pays de Haynnau et si estoit adez demourée france et exempte des servitutes et exactions que lesdis demandeurs prétendoient et vouloient ou nom de nous prendre, lever et cueillier et que nostre dit mayeur de Valenchiennes devoit, ou nom de la justice, mettre la main aux biens des estrangiers et afforains vivans en laicte ville, pour yceulx biens délivrer et baillier après l'an et jour des trespas desdis afforains révolu aux vrais hoirs et héritiers d'iceulx trespassez, ainsi que de tout temps avoit esté accoustumé, ainsi que maintenoient lesdis de Valenchiennes.

Disoient lesdis demandeurs qu'il n'estoit pas à présent question se la devant ditte ville de Valenchiennes estoit assize et scituée es confins et limitez de nostre pays de Haynnau

. . . . . .

Néantmoins comment qu'il en feust, si advions nous et devions avoir, ainsi que de tout temps noz prédécesseurs comtes et comtesses de nostre dit pays de Haynnau avoient et ont eu en ladite ville de Valenchiennes, les droix et prouffis des bastars, aubains et mortesmains de ceulx qui y aloient de vie à trespas ou ausquelz la maladie mortelle y prenoit ou estoit prinse, qui point n'estoient bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères d'icelle ville.

Disoient aussi lesdis demandeurs que au regart des serfs qui estoient venus demourer depuis le previlège par lesdis deffendeurs de nous obtenu et qui encores y pourroient venir, il apparoit plainement comment fait et usé en devoit estre, assavoir que endedens l'an et jour de leur venue et demeure laendroit, ilz estoient tenus de eulx recongnoistre pardevant ladite loy de nostre ville, puis que requis en estoient ou seroient par les seigneurs à cuy ilz estoient serfs ou leurs officiiers et ainsi il appartenoit bien que ceulx qui paravant ledit previlège y demouroient sans quelque franchise ne liberté avoir de ce faire, ainsi le feissent et recongnissisoient plainement; et aussi se nostre ditte ville de Valenchiennes estoit notable, puissante et grandement previlégié et affranchie, sy ne l'estoit-elle point pour les cas et articles dont estoit question et ainsi apparoit que nous estions frans et entiers de prendre et lever lesdis droix. Et n'y faisoit riens, au contraire, que lesdis de Valenchiennes maintenoient que en icelle ville on n'avoit point acoustumé de y prendre et lever droit de meilleurs cattelz sur estrangiers qui y aloient de vie à trespas, ou asquelz la maladie de mort y estoit prinse, et semblablement n'avoit-on acoustumé de lever succession de serfs, bastars et aubains, et se ce estoit tolléré, ladite ville yroit en brief temps à ruyne et grant diminution, car icelle nostre ville de Valenchiennes ne devoit ne povoit estre plus france et exempte que les autres villes et villaiges, si non qu'ilz monstrassent previlège ou escript autentiques souffisanment approuvez et seellez de personne ou seigneur puissant et ayant povoir de ce faire.

Disoient ou surplus lesdis demandeurs que se lesdis de Valenchiennes n'avoient point volu souffrir que par cy devant meilleurs cattelz des estrangiers trespassez en icelle ville ou ausquelz la maladie de mort y estoit prinse, avoient esté levez, ne semblablement sucessions de serfs, bastars et aubains, comme bien povoit estre, que nanil, ainçois avoient fait en ce cas très grandes villonnies et injures aux officiiers et sergans des mortesmains, quant garder, prendre et cueillier les avoient volu, pour ce ne s'ensuivoit-il point que en telz usaiges, maléfices et abuz ilz devoient demourer et estre entretenus en usurpant et nous deshéritans de nostre droit, héritaige, demaine, haulteur et seignourye, attendu qu'ilz n'avoient ne eurent onques lettres de previlège ou franchise au contraire, et aussi subgets ne se povoient d'eulx mesmes par leur puissance absolutte et extraordinaire, ensaisiner, liberter, ne affranchir en aucune manière à l'encontre de leur prince.

Disoient ainsi lesdis demandeurs que pour nous laissier prendre et lever nostre droit en nostre ditte ville de Valenchiennes, icelle ne povoit moins valoir ne estre diminuée en communition ou autrement, comme elle n'estoit pour les autres droix, haulteurs, seignourie et demaine, aussi cens, rentes et redevances que y prenons et levons annuellement, comme aussi ne faisoit nostre ville de Mons, qui est la chief ville de nostre dit pays de Haynnau, pour les estrangiers qui aloient de vie à trespas ou ausquelz la maladie mortelle y prenoit, non obstant que de très loing et ancien temps, les bourgois, manans et demourans en icelle soient notablement previlégiez et affranchis des meilleurs cattelz payer après leurs trespas, aussi de toute aubanité et avec ce de servaige, quant iceulx serfs y avoient paisiblement demouré an et jour, sans estre requis de eulx recongnoistre estre serfz pardevant la loy d'icelle ville par leurs seigneurs ou officiiers et n'y mettoit jamais ne avoient mis laditte ville aulcun empeschement.

En oultre ne devoit nostre dit mayeur de Valenchiennes avoir regart et congnoissance de nos mortesmains sur estrangiers, des successions des serfs, bastars et aubains qui y adve-

noient journellement et pouroient encores advenir, tant pour ce que onques il ne s'estoit entremis ne estoit en riens de son office, comme pour ce que nous y aurions trop grant frait et despens, attendu que sans ycelui mayeur, il y avoit de tout temps eu et encores avoit sergans et officiiers de mortesmains demourans en nostre ditte ville de Valenchiennes, pour y prendre et recueillier nostre droit, tantost qu'il y eschéoit, qui point n'estoient subgets audit mayeur, et si ne se congnoissoit icelui mayeur ne toutte laditte loy en telz affaires, et aussi estoient lesdis droix de nostre demaine, haulteur et seignourie, parquoy lesdis de nostre loy de Valenchiennes ne povoient ne devoient congnoistre et ne devrions pas plaidoyer pardevant eulx, qui sont nos subgets, ainçois toutesfois que procès ou question l'on avoit convenu faire et soustenir à cause de nosdis droix, haulteur, demaine et seignourie, contre cuy ce avoit esté en icelui nostre pays, nostre dit bailly et autres noz officiers d'icelui comme juges d'icelui nostre pays, avoient eu la congnoissance et judicature, et nul autre.

Concluans lesdis demandeurs par ces raisons et autres par eulx alléguez à la fin que dessus.

Surquoy par lesdis deffendeurs eust esté dupplicquié, disant que combien que nostre ditte ville de Valenchiennes feust scituée es confins et limittes de nostre dit pays de Haynnau, enclavée ou environnée d'icelui, touttesvoyes n'estoit-elle pas de l'essence, patrimoine, tenement ne intégrité d'icellui nostre pays, mais une seulle singulière seignourie et voisine et non subgette aux édits d'icellui pays et en usant comme seignourie seulle en termes de justice, de loy et autres prérogatives, coustumes et usaiges différens et non sortissans à noste pays de Haynnau, mais à nous comme dit est. Et à ceste cause

. . . . . .

Lesquelles parties ainsi par nous oyes en tout ce qu'elles vouldrent dire, proposer et alléguier l'une à l'encontre de l'autre, chascune tendant à ses fins et conclusions, nous les eussions appointées contraires et en enqueste et à escripre leurs fais et raisons aux fins plaidoyez et leurs escriptures sur

ce, ensemble touttes lettres, tiltres, actes, previlèges, franchises et tout ce dont aidier se vouldroient, mettre es mains de certains noz commis par nous sur ce ordonnez et dedens certain jour préfix pour les débattre et accorder en la manière accoustumée, pour sur les fais. . . . . .

Lesdittes parties comparans, assavoir pour lesdis demandeurs nostre procureur général et pour lesdis deffendeurs maistre Jehan Venant, leur procureur, nous ont très instamment requis leur vouloir dire et estre fait droit en et sur ladite question et procès, ou autrement les appointier ainsi qu'il appartendra par raison.

Savoir faisons que veues et visetées lesdittes enquestes, ensemble les lettres, tiltres, previlègees, chartres et autres munimens que lesdittes parties ont volu mettre et exhiber pardevers la court, servant à leur intencion et considéré tout ce que en ceste partie faisoit à veoir et considérer et qui mouvoir nous peut et doit, nous, à grande et meure délibéracion de conseil, advons par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit, dit et déclairé, disons et déclairons que ledit demandeur a bien esté recevable à intenter et soustenir ceste présente cause et que lesdis deffendeurs n'auront point les congié de court et despens par eulx requis et demandé à l'encontre de luy.

Et en tant qu'il touche le principal, disons aussi et déclairons que le procès se peut bien jugier sans faire enqueste sur lesdittes reproces et salvations, et en le jugeant, advons dit et déclairé, disons et déclairons que les biens d'aubains

. . . . . .

Et en tant qu'il touche le meilleur catel deu à cause de la mortemain, nous avons dit et déclairé, disons et déclairons que ledit droit de mortemain aura lieu sur tous ceulx qui yront de vie à trespas en nosdittes ville et banlieue de Valenciennes ou dehors, s'ilz ne sont bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères dudit lieu de Valenciennes, ouquel cas lesdis bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères, quelque part qu'ilz trespasseront, en seront frans come de tous temps ilz ont esté.

Et au regart des biens des serfs et serves demourans en nostreditte ville et banlieue avant ledit traittié de l'an mil CCCC quarante sept et lesquelz n'y avoient encores demouré an et jour et aussi de ceulx qui depuis icelui traittié y sont venuz demourer et après leur venue et demeure ont esté requis par nostredit receveur ou leur seigneur dedens l'an et jour et qui doresenavant y vendront et requis en seront dedens lesdis an et jour ou qui trespasseront dedens iceulx an et jour et avant qu'ilz soient requis par nostredit receveur ou leur seigneur, nous disons et déclairons que tous lesdis biens trouvez et scituez en nostreditte ville et banlieue et aussi au dehors, seront et appartendront à nous et aux seigneurs desdis serfs et serves, mais au regart des biens desdis serfs et serves qui auroient demouré en nostreditte ville et banlieue plus d'an et jour avant ledit traictié et aussi de ceulx qui depuis ledit traictié n'auroient esté, ou pour le temps avenir ne seroient requis dedens lesdis an et jour après leurditte venue et demeure en icelle nostre ville et banlieue, seront et demoureront francs dudit servaige. Et pour ce avons nous absolz et absolvons lesdis deffendeurs de l'impétracion et demande de nostredit receveur, en tant qu'il touche les biens et succession de feue Piéronne, jadiz femme de feu Estévenart de Parfonrieu, en réservant à icelui nostre receveur son action et poursuite à l'encontre desdis deffendeurs, à cause des biens des serfs et serves demourans en nostreditte ville et banlieue avant ledit traittié et depuis icelui trespassez en nostre ditte ville et banlieue et qui pour lors n'y avoient demouré plus d'un an et jour.

Et avec ce advons déclairé et déclairons que lesdis biens estans en icelle nostre ville et banlieu appartenans audis aubains, aubaines, bastars ou bastardes, non bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères de nostre ditte ville, desquelz ilz seront saisis au jour et heure de leurs trespas, et aussi le meilleur cattel, et semblablement les biens desdis serfs et serves dont ilz seroient saisis au jour de leur dit trespas ou de la recongnoissance de leur estat et condition, seront incon-

tinent après ledit trespas et recongnoissance, prins par ledit mayeur qui soubz nostre main les mettera par inventoire à la requeste de nostre dit receveur ou de son commis et aussi desdis seigneurs ou de leurs commis, en tant que touche ceulx qui seront leurs serfs et serves, se nostre dit receveur, ses commis ou ledit seigneur ou autre pour eulx sont présent, et s'ilz soient absens ledit mayeur fera ledit inventoire en la présence d'un juré de cattel, et lesdis biens ainsi inventoriiez, ledit meilleur cattel baillera et délivra à nostre dit receveur et ausdis seigneurs, en tant qu'il touche les biens de leurs dis serfs et serves, quant de par eulx requis en sera. Et se pour lesdis biens et meilleur cattel se mouvoit aucun débat ou question, ledit mayeur gardera iceulx biens meubles inventoriiez comme dit est, soubz nostre dicte main, et les héritaiges, se aucuns en y a assiz et scituez en nostre ditte ville et banlieue, gouvernera ou fera gouverner par personne ydoine et souffissant soubz ycelle nostre main, jusques en fin de cause, pour après délivrer lesdis biens meubles et aussi lesdis héritaiges, ensemble les fruis et levées, à celui ou ceulx qu'il appartiendra.

Et quant à la congnoissance et judicature desdis débats et questions, nous avons déclairé et déclairons que se lesdis débats et questions estoient à cause de ladite bourgoisie ou masurie desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, serfs, ou serves, ou de celui qui doit le meilleur cattel, ou allencontre d'aucuns bourgois ou bourgoises, masuyers ou masuyères de nostre ditte ville, par aucuns desdis biens ou meilleurs cattelz qui seroient en leur puissance, et lesquelz nostre dit receveur vouldroit dire estre des biens desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, sers, ou serves, ou semblablement lesdis seigneurs en tant qu'il touche les biens de leurs dis serfs ou serves, esdis cas ceulx de la loy en auront ladite congnoissance et judicature.

Mais se ladite question se faisoit par les héritiers desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, serfs, ou serves, ou de ceulx desquelz nostre dit receveur vouldroit lever ledit meilleur cattel, ou par autres quelxconques, pour ce qu'ilz vouldroient

prétendre et maintenir les dessus dis non estre aubains, bastars ou serfs, ou non devoir ledit meilleur cattel, ou pour quelconque cause autre que pour laditte bourgoisie ou masuerie, ou contre bourgois ou masuyer, nous advons déclairé et déclairons que en ce cas laditte congnoissance et judicature en appartendra à nostre dit receveur et à saditte court des mortesmains soubz nostre ressort, lequel oudit cas nous advons réservé et réservons à nous et à nos successeurs comtes et comtesses de Haynnau.

Et en oultre, advons pour les entreprinses, excès et mesuz desquelz il est apparu par ledit procès, condempné et condempnons lesdis deffendeurs envers nous en l'amende de deux mil lyons d'or, en réservant à ceulx qui par ce ont esté interressez et adommaigiez leurs actions à l'encontre d'iceulx deffendeurs, se pour ce poursiévyr les veulent et ausdis deffendeurs les deffences au contraire. Advons aussi réservé et réservons à nostre dit procureur ses actions qui lui pouroient compéter à l'encontre d'iceux deffendeurs à cause d'autres excès et mesuz desquelz cy après pourroit estre informé, pour les en poursivyr en temps et en lieu où il appartendroit et à eulx leurs deffences au contraire.

Et au surplus, advons compensé et compensons tous despens fais d'un costé et d'autre, et pour cause.

En tesmoing de ce, nous advons fait mettre nostre séel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le dix huitysme jour d'aoust, l'an de grâce mil quattre cens et soixante.

(Archives départementales du Nord; chambre des comptes; original. — Ibidem, Cartulaire des mortemains de Hainaut, de 1467-1468, fol. 223 r° — 255 r°) (1).

---

(1) Nous avons dû faire notre copie d'après le *Cartulaire des mortemains*, tant il eût été long et difficile de se servir de l'*original*, qui a des dimensions énormes. Nous avons constaté d'ailleurs que la transcription du cartulaire est très bonne.

CXI.

Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut) affranchit son serf Thirion Estassart.

Janvier 1475-1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Thirion Estassart, éagé de XXVIII ans ou environ, natif de nostre pays et conté de Haynnau et à présent homme d'armes de la garnison de noz ville et chastel de Hem, soubz nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, messire Jehan Rolin, seigneur de Lens, contenant que ja soit ce que ledit suppliant qui ou voyaige de Montlehéry et depuis en tous noz autres voyaiges et armées nous a servy oudit estat de homme d'armes monté et habillié souffissanment comme il appertient, ait grant désir et affection de parvenir à honneur et à quelque estat ou office selon sa vocacion et de doresenavant, par le moyen de ses parens et amis qui ont bonne voulenté de en ce le ayder, soy employer et appliquer à acquérir aucunes terres, rentes, revenues et autres biens en nostre dicte conté de Haynnau, toutesvoyes obstant ce qu'il a esté engendré en femme de mainmorte et de serve condicion envers nous à cause d'icelle nostre conté, il doubte qu'il ne puist bonnement à ce parvenir et que sesdis parens ne diffèrent de en ce le vouloir aydier comme dit est, parce que se en l'estat où il est présentement il aloit de vie à trespas en nostredit pays de Haynnau, tous et quelzconcques ses biens et hiretaiges acquestez ou à acquérir et à luy venuz et succédez ou à succéder de la succession d'iceulx ses parens et amis nous compéteroient et appertiendroient et d'iceulx seroient ses hoirs et ayans cause totalement frustrez et déboutez, et luy conviendroit ensemble sa généracion et postérité adez demourer et continuer en laditte mainmorte et servitude, se nostre grâce ne luy estoit sur ce impartie et que par icelle nous pleust sa servitude et mainmorte dessusditte oster, effacer et abolir si comme il dit, dont actendu ce que dit est il nous a très humblement supplié et requis, pourquoy nous

ce considéré et eu sur ce l'advis de noz amez et feaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Malines, iceluy Thirion, suppliant, ensemble sa généracion et postérité née et à naistre, avons en faveur des bons et agréables services qu'il nous a faiz, fait journellement et espérons que faire doye, affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité et grâce espécial affranchissons, exemptons et par la teneur de ces présentes maimmectons pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause perpétuellement et à tous-jours et l'avons osté et deslyé, ostons et deslyons de laditte mainmorte et serve condicion en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion que dessus et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effaçons et entièrement adnullons, voulans et octroyans que luy, saditte généracion et postérité en soient et demeurent à perpétuité francs, quictes et exempts et qu'ilz puissent doresenavant estre réputez de franche condicion et vivre et demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon luy semblera, y appréhender toutes successions escheues ou à escheoir et acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz, et autres choses, pour en joyr par eulx durant leurs vies et après leur trespas, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, comme font et feront noz autres subgectz non estans de laditte mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusditte nous ou noz successeurs y puissions ou doyons réclamer ou demander aucun droit, moyennant toutesvoyes que pour et à cause de cestuy nostre présent affranchissement icelluy suppliant sera tenu de nous payer, pour une foiz, finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitraige et tauxacion desdis de nostre chambre des comptes à Malines que commectons à ce ; si donnons en mandement à iceulx de nosdis comptes, etc.... Donné en nostre ville de Malines ou mois de janvier l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze. Ainsi signées : Par Monsigneur le Duc, à la relacion du conseil. E. Hautain. Visa.

(Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, registre B-1698, fol. 43 v°.)

CXII.

Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut) affranchit son serf Jehan Lescouffle, procureur postulant au Parlement de Malines.

Février 1475-1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir que à l'umble suplicacion de nostre bien amé maistre Jehan Lescouffle, procureur postulant en nostre court de parlement à Malines, natif de nostre pays de Haynnau et engendré en femme de mainmorte et serve condicion envers nous à cause de nostredit conté, lequel est homme marié à femme de france condicion et a grant désir, voulenté et affection de avec saditte femme vivre et demourer soubz nous et adez y continuer de bien en mieulx oudit estat de procureur ou autrement, pour par ce moyen parvenir à plus grant honneur et acquérir quelque chevance pour l'entretenement de lui et de ses povres parens et amis, se nostre plaisir estoit le affranchir de laditte mainmorte et servitude et icelle oster, effacer et totalement abolir et sur ce lui impartir nostre grâce, si comme il dit. dont actendu ce que dit est, il nous a très humblement suplié et requis: nous, ce considéré, eu sur ce l'advis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Malines, icelui maistre Jehan Lescouffle, supliant, inclinans favorablement à saditte suplicacion et requeste, avons, ensemble sa généracion et postérité née et à naistre, affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité et grâce espécial affranchissons, exemptons et par la teneur de ces présentes mainmectons pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause perpétuellement et à tousjours, et l'avons osté et deslyé, ostons et deslyons [de] laditte mainmorte et serve condicion en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion que dessus, et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effacons et entièrement adnullons, voulans et octroyans que lui, saditte généracion et postérité, en soient et

demeurent à perpétuité francqz, quittes et exemps, et qu'ilz puissent doresenavant estre réputez de france condicion et vivre et demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon leur semblera, y appréhender toutes successions escheues et à escheoir, et acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr par eulx durant leurs vies et après leur trespas par leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, ou autrement en disposer à leur voulenté, comme font noz autres subgez non estans de laditte mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusditte nous ou noz successeurs y puissons ou doyons clamer ou demander aucun droit, moyennant toutesvoyes que pour et à cause de nostredit présent affranchissement icellui supliant sera tenu de nous payer pour une fois finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitraige desdis de nostre chambre des comptes à Malines, que commectons à ce. Si donnons en mandement à iceulx de nosdis comptes audit Malines, à nostre grant bailli de Haynnau et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, ou leurs lieuxtenans, présens et avenir, que laditte finance tauxée, arbitrée et par ledit supliant payée à cellui de noz receveurs qu'il appartiendra, lequel en sera tenu de faire recepte à nostre prouffit, ilz et chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, facent, seuffrent et laissent iceluy supliant et sadicte généracion et postérité, née ou à naistre comme dit est, de nostre présente grâce, affranchissement et mainmission, selon et par la forme et manière dessus déclarée, pleinement, paisiblement et perpétuelement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi... et afin... saulf... Donné en nostre ville de Malines ou mois de février l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze; ainsi signé, par Monsigneur le Duc à la relacion du conseil. E. Haultain; et visa.

(Archives départementales du Nord; chambre des comptes, reg. B-1698, fol. 41 r°.)

CXIII.

Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut) affranchit son serf Pierre Bosquet, demeurant à Vieux-reng.

Mai 1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir que à l'umble suplicacion de Pierre Bosquet, filz de Jehan, demourant à Viesreng en nostre pays et conté de Haynnau, qui se dit estre nostre homme de corps, attrait, venu et engendré en femme de mainmorte et serve condicion à cause de nostredit pays de Haynnau et lequel a grant désir, voulenté et affection de vivre et demourer soubz nous et en nostre obéissance et de parvenir à quelque estat ou office selon sa vocacion et y acquérir aucunes terres, rentes ou revenues pour l'entretenement de lui et de ses parens ou amis, se nostre plaisir estoit le affranchir et exempter de laditte mainmorte et serve condicion et icelle effacer et abolir, en lui impartissant sur ce nostre grâce, si qu'il dit, dont actendu ce que dit est, il nous a très humblement suplié et requis; nous ce considéré, eu sur ce l'advis de nostre amé et féal conseillier et receveur des mortes-mains de Haynnau, Jehan du Terne, icelui Pierre Bosquet, supliant, inclinans à saditte suplicacion et requeste, avons affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité, pleine puissance et grâce espécial, affranchissons, exemptons et par la teneur de cestes mainmettons pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Haynnau, perpétuellement et à tousjours, et l'avons osté et délyé, ostons et délyons de laditte mainmorte et serve condicion, en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion avant dicte et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effaçons et entièrement adnullons, voulans et octroyans qu'il en soit et demeure à perpétuité, quitte, franc et exempt et qu'il puist doresenavant estre réputé de france condicion et vivre et

demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon lui semblera, y appréhender toutes successions escheues et à escheoir et y acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr par luy durant sa vie et après son trespas par ses hoirs, successeurs et ayans cause, comme font et feront noz autres subgez non estans de ladite mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusditte nous ou nosdis successeurs contes et contesses de Haynnau y puissons ou doyons réclamer ou demander aucun droit, moiennant toutesfois que pour et à cause de nostredit présent affranchissement, icelui supliant sera tenu de nous paier pour une fois finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitraige et tauxacion de noz amez et féaulx les président et gens de la chambre des comptes à Malines, que commettons à ce; si donnons en mandement... Donné en nostre ville de Gand, ou mois de may l'an de grâce mil IIII^c soixante et seize.

(Archives départementales du Nord; chambre des comptes, reg. B-1698, fol. 53 v°.)

CXIV.

Sentence de la Cour des mortemains, au sujet du meilleur catel de Piérart Grégore, décédé à Mons.

8 mai 1488.

En la court des mortesmains de Haynnau procès a esté meu entre demiselle Leurence Estoret, vesve de Piérart Grégore, complaindant, d'une part et les officiers de la terre et seignourie de Ville, ou nom d'icelle seignourie, d'autre part, disant ladite vesve que lesdits officiers de Ville avoient prins et levé pour milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, son mari, par son trespas advenu en la ville de Mons, ung hanap d'argent pesant ung marc ou environ, voeillans icellui atribuer

au droit et proffit de ladite seignourie de Ville, ce qu'ilz avoient fait et faisoient à tort. Pourquoy ladite vesve complaindante en requéroit et requist estre restituée et de tous despens, etc. Allencontre de laquelle doléance et complainte, apprés que à l'ordonnance de ladite court ledit hanap d'argent, comme cattel contentieus, avoit esté mis, tourné et nampti par devers icelle court, de la part de ladite seignourie de Ville a esté dit et soustenu aux plaix de laditte court tenus le XV^e^ jour du mois de mars l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et six, que ledit feu Piérart Grégore, trespassé en ladite ville de Mons, ung an et demi pooit avoir ou environ, comme icellui Piérart venu et dessendu d'orine et extraction par ventre maternel, d'une Aélis Goissarde, avoit esté et estoit en son vivant en rachat de servage à ladite seignourie de Ville, à la redebvance de milleur cattel payer à sa mort, au droit et proffit de ladite seignourie, où que il allast de vie à trespas, et que de ceux de ladite orine et extraction icelle seignourie de Ville avoit acoustumé prendre, lever, joyr et profliter des milleurs cattelz, à la cause dite, apprés leurs trespas, partout où qu'ilz soient deuez, nommément d'une soer audit Piérart Grégore, trespassée en Vallentiennes et de pluiseurs autres lors déclarez finis en divers lieux. Pour ces raisons, offrant les prouver se mestier estoit, ladite seignourie de Ville prétendoit et prétendy avoir et joyr ledit hanap d'argent comme milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, à elle et son droit appartenant et escheu, avec estre restituée de despens. Ceste poursieute et déclaration ainsi faite que dit est par certains procureurs, ou nom de grant et puissant seigneur monseigneur Jaques de Luxembourg, seigneur de Fiennes et de ladite terre et seignourie de Ville, ung procureur ou nom de ladite vesve Piérart Grégore requist avoir coppie du briefvet ou escript de la déclaration des noms et surnoms de ceux et celles de l'orine et extraction susdites, desquelx ladite seignourie de Ville disoit avoir eu les milleurs cattelz et des lieux de leurs trespas, aussi délay pour de ceste question et procès sommer et advertir messeigneurs les eschevins de ledite ville de Mons, lesquelx poroient et debveroient

eu icellui procès besoingnier pertinemment à la conservation et garde des previlèges et franchises de laditte ville et du droit et proffit de la vesve. Et avec ce que ladite seignourie de Ville feyst fin de despens, etc. Sur laquelle requeste ladite court ordonna que ladite vesve auroit coppie dudit briefvet de déclaration, aussi délay jusques aux plaix prochains lors enssuivants, pour sommer lesdits eschevins de Mons, et si feroit ladite seignourie de Ville fin de VI livres tournois à renforcement de crand, etc. Lequel fin prestement en face du procureur de ladite vesve fu respondu par Léon Lescoufle, sergent desdites mortesmains, à la requeste des procureurs dudit seigneur de Fiennes et de Ville, qui le promestoit acquitter, etc. Depuis en pluiseurs plaix de ladite court des mortesmains ordinairement tenus, les procureurs desdites parties ont fait debvoir de eulx présenter l'ung contre l'autre et continuer ceste matière en son estat, d'ung plaix à autre, par diverses fois, sans par eulx ne aultruy plus avant besongnier en ladite matière jusques aux plaix de ladite court tenus le XIII[e] jour du mois de mars mil IIII[c] IIII[xx] et sept, que lors Phelippe de le Val, bailli de ladite terre et seignourie de Ville se présenta en plaine audience d'iceux plaix contre ladite demiselle Leurence Estoret, vesve de Piérart Grégore et résuma la poursuite ci-dessus contenue paravant faicte et declarée ou nom de ladite seignourie de Ville pareillement et comme fait avoit en ladite audience de plaix, ledit bailli se présenta cedit jour, à heure de l'estoille et garda son jour contre ladite vesve Piérart Grégore. Laquelle vesve ne procureur ou nom d'elle ne fist quelque debvoir de y venir comparoir ne soy présenter, pourquoy elle fu soufflissanment appellée à la porte et tournée en deffaulte, ainsi que coustume donne en tel cas. Et aux plaix ensuivans tenus en ladite court des mortesmains le VIII[e] jour du mois de may an mil IIII[c] IIII[xx] et wit, ledit Phelippe de le Val, bailli de ladite terre et seignourie de Ville, requist que veues et considérées ses dilligences et debvoirs de ausdits plaix paravant soy estre présenté contre ladite demiselle Leurence Estoret, vesve de Piérart Grégore,

tant en plaine audience d'iceux plais, comme à heure de l'estoille et les négligences d'icelle vesve, laquelle ne procureur ou nom d'elle n'y estoit venue ne comparue, ains en avoit esté du tout en deffaulte, icellui bailli euist et peuist avoir, ou nom de ladite seignourie de Ville, acomplissement de sadite poursieute et restitution de despens. Sur laquelle requeste ladite court ordonna et sentencia aux arrests desdits plaix, apprés avoir meurement visité les registres d'icelle et prins et eu relation des hommes de fief qui présens avoient esté audit jour à loy garder à heure de l'estoille par ledit bailli contre ladite vesve Piérart Grégore, etc., que icellui Phelippe de le Val, bailli, ou nom qu'il procède, faisoit et fait à sadite requeste à recepvoir, en telle manière qu'il debvera avoir et aura plénière et paisible joyssance dudit hanap d'argent contentieux, comme milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, appartenant et escheu au droit et proffit de ladite seignourie de Ville, avec aura refusion des despens encourus à cause de cedit procès, le tax d'iceux réservé à ladite court. Lesquelles choses dessus contenues, je Thierry de le Fontaine, clerc de ladite court des mortesmains, certyffie estre véritable. Par le tesmoing de mon saing manuel cy mis.

(*Signé*) DE FONTAINE.

(Archives de l'État à Mons, Cour des mortemains; original sur papier.)

CXV.

Généalogie d'un lignage de sainteurs de Saint-Ghislain.

Fin du XV^e^ siècle.

Marie le Carlier à son vivant demorant à Hornut, estoit au kief et sainteur de Saint Ghislain, laquelle Marie eult espousé ung nommé Huart le Reu, demourant à Gibiecque, desquelx

conjoings est yssue Maigne le Reu qui fu espeuse à Wattier Prédarre, à son temps demourant à Mievregnien, desquelx Wattier et de ladite Maigne, son espeuse, sont yssus Grard Prédare, trespassé audit Mievregnien; aussi Jacquemart Prédare, demourant à Louvegnies; Jehanne Prédare, espeuse à Andrieu Sayn, demourant audit Louvegnies, sour la seigneurie de le Cauchie Nostre Dame et Katherine Prédare, espeuse à Jacquemart le Latteur, demourant à Mievregnien, lesquelx ad cause de leur ditte sainteur ne payèrent oncques douzaine ne meilleur cattelz, car il seroit prouvé à soufflissance que quant ledit Grard Prédarre trespassa, Jehan Juette, sergent de mortesmains en le melte d'Ath, leva le mortesmain dudit Grard, mais incontinent que le grant recepveur de mortesmains de Haynnau fu averty que ilz estoient audit kief et sainteur de Saint Ghislain, il fist prestement rendre ledicte mortesmain, sans cousts et sans fraix.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains; papier; sans date.)

CXVI.

Concordat entre le seigneur de Trazegnies et le chapitre de Soignies, au sujet de la succession de Vinchien Quartier, serf dudit seigneur.

31 janvier 1522-1523.

Nous Jehan, baron de Trazegnies et de Silly, per de Haynnau, seigneur d'Irchonwelz, de Sepmeries, Hacquegnies, Inchies, du Liège séneschal héritier, conseillier et chambellain de l'Empereur et chevalier de son ordre de la Toison, etc. Scavoir faisons à tous pour ce qu'il estoit venu à nostre congnoissance que Vinchien Quartier, nostre serf, héritier et possessant d'une maison et héritaige scituée et gisant en la

ville de Songnies derière l'église d'icelle, tenant à l'éritaige des hoirs Leurent Benoit, aussy à l'éritaige maistre Hubert Cornu, trésorier de ladicte église et pardevant à le rue, avec de soixsante solz tournois par an de rente héritable, assize et deue sur l'éritaige de une aultre maison gisant audit Songnies, laquelle première maison avec lesdis 60 solz de rente, par la servitude dudit Vinchien nous estoient succédez, car à ce propolz à nostre poursuyte et requeste, Pieres de Noyères dit Germon, sergent des mortesmains de Haynnau les avoit saisie, arrestée et desja receu baudissement à la somme de 200 livres tournois pour une fois et les vins, à quoy de primeface messieurs de chappittre de Songnies avoient volu empeschier, donnant à congnoistre que feu sire Jehan Quartier, prebtre canosne de Songnies et frère audit Vinchien, les avoit acquis et depuis conditionnés pour ent joyr ledit Vinchien Quartier et Agnez le Cocque, sa femme, leurs vies et ensuyant ce escéyr et aller au prouffit de l'église à certaines conditions, apparant par chirograffes estant ou ferme des jurez dudit Songnies, ce que ledit feu sire Jehan Quartier aussi nostre serf n'avoit peu faire, telement que à ces causes et aultres trop loingtaines y avoit aparence de procèz et righeur entre nous et ceux de chappittre, nous requerrant par aucuns leurs députez, sans préjudice à nostre droit en aultres parties, vouloir consentir les conditions faictes par ledit feu sire Jehan Quartier de ladite maison et 60 solz de rente sortir effect au prouffit de ladicte églize, offrant nous en baillier la somme de cent livres tournois pour une fois, quy estoit environ la moictié de la valeur et avec ce nous comprendre es pryères et commémorations de leurs fondateurs et bienfaicteurs. A quoy à leur requeste et faveur de ladicte église nous euissions libéralement condescendu. A ceste cause congnoissant que pour cause de l'acort et apointement d'icelle maison et soixsante solz de rente en avoir heu et receu ladicte somme de cent livres tournois, telement que nous en sommes tenus et tenons pour contens et bien payet, nous promectons léalment à mesdis seigneurs de Songnies leur lessier paisiblement joyr et possesser de ladicte

maison et soixsante solz de rente, entièrement et à tousjours selon les conditions faictes, par ledit sire Jehan Quartier, prebtre, nostre serf, sans y jamais par nous ne noz hoirs faire ne mectre quelque trouble ne empescement, sauf nostre droit en toutes aultres parties es successions desdis sire Jehan et Vinchien Quartier, noz serfz. Par le tesmoing de ces dictes lettres signée de nostre main et séellée de nostre séel, l'an mil chincq cens et vingt deux, le derrenier jour de janvier.

(Archives de l'État à Mons; chapitre de Soignies; original scellé.)

CXVII.

Acte d'attestation de la « franche origine » d'un lignage.

24 septembre 1556.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Gaultier du Chastel, conseiller du roy nostre sire et son receveur général des mortemains en son pays et comté d'Haynnau, salut. Scavoir fait que pardevant moy ad cause de mon office de recette desdittes mortemains, comparurent personnellement Michielle Noiset, dernièrement vefve de fu Jehan Lepoindeur, fille des feux Fastret Noiset et de Jehanne Béghin, en leurs vivants conjoins, demeurans à Noirchin, Jacques Motte comme mary de Catherinne Druart, fille de Ghislain Druart et de Ghislaine Matthieu aussy en leurs vivans conjoins, demeurans à Bougnies, Jean Motte comme ayant épousé Margheritte Druart, fille dudit Ghislain Druart et de Ghislaine Matthieu, aussy en leurs vivans conjoings, demeurans audit Bougnies et de Jehan Desmaret comme mary et ayant épousé Ghislaine Druart, fille dudit Ghislain Druart et de ladite Ghislaine Matthieu, et là endroit remonstrèrent combien que les dis surnomez Matthieu et Noisette et leurs prédécesseurs fuissent et soyent issus et deschendus de ventre maternel de noble sang

et francq orine et partant libres, francqz et exempts de quelque meilleur cattel devoir audit roy nostre sire ny auttre, apparant si autenticquement que par sentence obtenue par un appellet Caisot Matthieu, frère aux dis surnomez Matthieu, icelle en datte l'an mil chincq cens et quattre, le dix-neufvième jour du mois de septembre et auttrement tant que pour suffir, ce néantmoins et sans avoir regard à laditte liberté et franchise, il estoit ainsy que Jehan de Navarre, sergeant des dittes mortes-mains du roy en la melte et cache de Mons s'estoit desordonné, présumé et advanchié de par le trépas de Margheritte Motte, fille dudit Jehan Motte et de laditte Margueritte Druart, avoir prins et levé pour mortemains et meilleur cattel un cheval bayart et le vendu pour le prix et somme de vingt quattre livres tournois, meismes aussy par le trespas de Jean Desmaret, fils dudit Jehan Desmaret remontrant, levet un cheval grison et le vendu pour le prix de vingt livres tournois et les vins, ce qu'audit Navarre n'avoit appartennu faire entant que lesdis surnommez Matthieu et leurs générations estoient yssus et deschendus de noble sang et francq orine come dit est, ad ce propolz disoient les dis remontrans que sera sceu et donné en appaisement tant que pour suffir, que laditte Margheritte Motte, contenscieuse, étoit venue et deschendue de ventre maternel de laditte Margheritte Druart et laditte Margheritte Druart de la ventre maternel de Ghislaine Matthieu, soeure germaine du devandit feu Caisot Matthieu et fille de Jehanne Masson, femme de Nicaise Matthieu, icelle Jehanne déclarée de noble sang et francq lignie oudit an mil chincq cens et quattre, le dix neufvième jour du mois de septembre, apparant amplement par les devant dittes lettres et ledit Jehan Desmaret, contentieux, étoit yssus et deschendus de ventre maternel de la devant ditte Ghislaine Druart, des dittes Ghislaine Matthieu et Jeanne Machon, ses mère et grand mère, pourquoy les dis remontrans tendent adfin que les dis meilleurs cattels leurs fuissent rendus et restituez come à eux appertennans, offrans des choses susdittes en bailler grâcieux appaisemens à la court des dittes mortemains de Haynnau

sans forme de procès, par touttes voyes deues et raisonnables, tant que pour suffir et de la part dudit Jehan de Navarre comme sergeant des dittes mortemains sy que dit est, avoit été dit et soutenu que à bonne et juste cause il avoit prins et levet les meilleurs cattels des dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret, parce que escheuz étoient es généraulx dudit seigneur aux lieux de Genly et Grand Kesvy, lesquels généraulx les dis remontrans point ne mécognoissoient, disant oultre par ledit sergeant que ils ne appareroient que les dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret fuissent venus et yssus de ventre maternel de francq orine sy que dit est, avec ce aussy que jamais n'avoit veu ny sceu personne d'icelle orine estre allez de vie à trespas de son temps et mémoire, qui fut demoré quitte et paisible de meilleur cattel payer. Après lesquelles remontrances et propositions oyes d'une part et d'auttre, les dis remontrans me pryèrent et requirent que laditte orine je voulzisse tenir en sa franchise, liberté et vertu, offrant come dessus d'icelle franchise et orine tant faire apparoire que pour suffir, requerrans de ce que prouver en polront à leur intentement et povoir, avoir lettres servans à tous ceux qui étoient et seroient de ceste orine, pour le temps futur; surquoy moy, ledit Ghaultier du Chastel, receveur général des dittes mortemains de Haynnau, considérant la requête des dis remontrans être raisonnable et pour en ce garder le droit de laditte orine et le droit dudit seigneur roy, avoye ordonnet que les dis remontrans fuissent rechupts à faire leurs montrances, sy avant que bon leur semblera, y comettant pour icelles ouyr et à moins de frais faire, avec Jehan Moreau, greffier de la ditte court, ledit Jehan de Navarre sergeant, lesquels comis en avoient et ont depuis receu et oys touttes telles preuves, tesmoins et vérifications que les dis remontrans en avoient et ont voulus monstrer, produire et exhiber jusque à leurs renonchemens et tellement que depuis les dis remontrans avoient requis à ouyr droit de la sentence de la court, au moyen de quoy leditte encqueste, après collation faite d'icelle par les dis comis, avoit depuis été mise en délibération de conseil en

audience des plaix pardevant plusieurs notables personnes tant du conseil du roy nostre sire comme auttres cognoissans la loy de ce pays et les termes et usances de ladite court des mortemains, lesquels s'en étoient trouvez sur une oppinion et d'accord, et pourquoy aux arrestz des plaix de ladite court tenus le jour du datte de cettes, en fust déterminet, ordonnet et sentenciiet en la forme et manière qu'il s'ensuit, c'est assavoir que bien veues, considérées et entendues les remontrances, propositions, monstrances et production des dis Michel Noizet, Jacques et Jehan Motte frères et Jehan Desmaret complaindans en ceste partie et tout ce au sourplus quy en ceste manière faisoit et fait à voire, sentir et considérer, que iceux remonstrans avoient et ont bien monstret et fait apparoir que les dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret, fils Jehan, estoient venus et issus de ventre maternel de francque orine et partant exempts de meilleur cattel payer ne auttre redevance payer à seigneur nul quelconque, et que par et en vertu de ladite franchise ceulx et celles quy cy devant trespassez sont de ceste orine sont demeurez paisibles sans meilleurs cattels payer à leurs trespas, audit seigneur roy ne à seigneur quelconques, par telle manière et de sy longtemps que souffir pooit et devoit selon la coutume des dittes court des mortesmains de Haynnau; et avec ce estoit-il aussy bien apparut par ladite enqueste que ceux et celles cy après dénomez avoient étez et sont issus de la devant ditte francq orine, assavoir de ladite Michelle Noisette et de Nicolas Antoine, son premier mary, Michel et Wauldrut Antoine, frère et soeure, de laquelle Waudrut et Jacques Madot, conjoings, étoient aussy issues deux filles nomées Catherinne et Jeanne Madot. Item desdittes Catherinne Druart et Jacques Motte, conjoings, étoient et sont issus et descendus deux enffans si come Thiéry et Jehanne Motte, frère et soeure, de laquelle Jehanne Motte et Pierre Bouillet, qui fut son premier marit, étoient issus et deschendus Jehan, Vinchien et Catherinne Bouillet, et encore de ladite Jehanne Motte et de Jacques Houzeau, son second marit, étoit venue et deschendue Antoinette Houzeau; item des dis Margueritte Druart et Jehan

Motte, conjoings, étoient deschendus plusieurs enffans si come Louys, Antoine, Collinet, Barbe, Barbe, Margheritte, Catherine, Jehanne et Marie Motte, de laquelle Jehanne Motte et Jehan Delebove, conjoings, étoient descendus deux enffans nomez Charles et Antoinette de le Bove, et des dis Ghislaine Druart et Jehan Desmaret conjoings, étoient yssus et deschendus Jehan Desmaret contentieux, aussy Martin, Jehanne, Margheritte et Anne Desmaret, de laquelle Margueritte Desmaret et de Pierre des Rombies, conjoings, étoient deschendus trois enffans si come Jehan, Bastien et Jehanne des Rombies, frères et soeure, et pour cette cause moy ledit Ghaultier du Chastel me déportay et fist déporter ledit Jehan de Navarre, sergeant, des dis meilleurs cattels par luy prins et levez des trespas des dis feux Margheritte Motte et Jehan Desmaretz et les fist rendre aux dis remonstrans, et pour ce affin que ceste sentence soit ferme, stable et bien tenue, je ledit Ghaultier du Chastel, comme receveur général des dites mortesmains de Haynnau, ayt ces présentes lettres séellées de son séel, et sy prie et requiers à saiges et honorables mes chiers et bons amis Pierre Ghodmart, conseiller ordinaire dudit seigneur roy, Guillaume Le Bèghe, Severain Franchois, Jehan Baccart, Nicolas Ansseau, Jehan le Roy, advocats en la court à Mons, Philippes Delesame, Jehan Moreau, Paul de Navarre, Maistre Jean Hallet, Jehan de Navarre, Jacques Gilles, et Nicolas Moreau, que ceux qui présens ont étez comme hommes de fiefs dudit pays comté de Haynnau et court de Mons, si comme les aucuns à ladite encquestes et information délibérer et conseiller et autres à la ditte sentence rendre, déterminer et prononchier en la manière que cy dessus est contenu et déclaré, voeilloient mettre et appendre leurs seaulx à ces présentes avec le myen en certification de vérité ; et nous les dis hommes de fiefs, pour ce que les aucuns de nous avons étez présens à ladite encqueste conseillier et les auttres à ladite sentence rendre, déterminer et prononchier en la manière dessus dit, advons ceux de nous qui seaulx avons et requis en avons étez, à ces présentes lettres mis et appendus nos seaulx avec celluy dudit receveur général

des mortesmains de Haynnau, en approbation de plus grande vérité : cette sentence fut faitte, déterminée et prononchiée par un joeudy jour de plaix de laditte court des mortesmains, qui fut le vingt quattrième jour du mois de septembre mil chincq cens et chincquante six.

(Archives de l'État à Mons. Procès de la Cour des mortemains, nº 125; copie authentique du 18 mai 1713.)

CXVIII.

Philippe (roi d'Espagne, comte de Hainaut) affranchit son serf Franchois Pietre, demeurant à Marche-lez-Écaussines.

26 décembre 1567.

Philippe, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'umble supplication de Franchois Pietre, filz de feu Vinchien, demeurant à Marcque-lez-Escaussines en nostre pays et conté de Haynnau, contenant comme sa mère auroit en son vivant esté tenue et réputée de servile condition et que à celle occasion, tenant la nature d'icelle, il se treuve semblablement servil, tellement que selon la loy de nostredit pays de Haynnau, nous succéderyons après son trespas en la moictié de tous les biens qu'il pourroit délaisser, et pour ce qu'il s'est allyé par mariaige à Barbe Hecque, de laquelle il a procréé trois enffans vivans et qu'il vouldroit bien, avecq l'ayde et grâce de Dieu, leur faire et laisser quelque provision et espargne pour les ayder à vivre, que seroit bien petite en cas que nous y vouldryons prendre la moictié selon ladite loy, dont sesdis femme et enffans seroient grandement grevez et préjudiciez, il nous a très humblement supplyé et requiz que ayans regard à la ténuité de ses biens et la bonne affection qu'il porte à sesdis femme et enffans, il nous pleust l'affran-

chir de ladicte servitude en payant quelque raisonnable somme de deniers selon sa qualité et faculté de ses biens, et sur ce luy faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes; scavoir faisons que nous ces choses considérées et sur icelles eu l'advis premiers de nostre receveur général de Haynnau Jacques Lhomme, lequel s'est deuement informé sur la valeur et importance des biens dudit Franchois Pietre suppliant, en après de noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille et conséquament des chief, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudit Franchois Pietre suppliant, avons icelluy par la délibération de nostre très chière et très amée seur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en noz pays de pardeca, affranchi et affranchissons de grâce espécialle par ces présentes de la servitude dessus mentionnée, veullant, ottroyant et accordant que ses enffans, héritiers ou ayans cause, après son trespas puissent et pourront appréhender, retenir et applicquier à leur prouffict tous les biens meubles et immeubles de quelque nature que iceulx peuvent estre qu'il délaissera et en joyr et posséder plainement et paisiblement tout ainsi et par la manière qu'ilz feroient et faire pourroient s'il estoit de libre condition, sans que nous ou noz successeurs contes et contesses de Haynnau, puissions prétendre, demander ou réclamer aucun droit, part ou succession en sesdis biens meubles et immeubles quelconcques, pourveu toutesfois que ledit suppliant, en recognoissance de cestuy nostre présent affranchissement, sera tenu payer à nostre prouffict la somme de seize livres, du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre, une foiz, et ce à l'intérinement de cesdittes présentes lettres es mains du commis à la recepte des deniers applicquiez à nostre espargne des pays sortissans en nostre chambre desdis comptes à Lille, lequel en debvra respondre à nostre prouffict avecq les aultres deniers de sa recepte; en oultre ledit suppliant sera aussi tenu porter ou envoyer ces meismes lettres originalles en nostreditte chambre des comptes

à Lille pour y estre enregistrées et intérinées en la manière accoustumée. Si donnons en mandement, etc. Donné en nostre ville de Bruxelles le XXVI[e] jour de décembre l'an de grâce mil cincq cens soixante sept.

[Suit le texte de la quittance des 16 livres, en date du 12 juin 1568.]

(Archives du département du Nord; chambre des comptes, reg. B-1624, fol. 111 r°.)

CXIX.

Acte d'engagère des droits de mortemain du comté de Hainaut. (Extraits.)

26 août 1630.

Philippes, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessitez et charges survenantes journellement et qui pourroyent encore survenir à l'advenir en noz provinces de pardeça . . . . . nous avons... trouvé convenir... de vendre à tiltre d'engaigère... aucunes parties de noz domaines... et qu'ensuitte de quoy nous, ayant nostre très cher et bien amée cousine dame Marguerite de Lalaing, comtesse de Berlaymont et dudit Lalaing, depuis quinze mois ença, pour nous faire service, esté contente de lever à intérest au foeur du denier seize la somme de cent mille livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre, ayants eu cours jusques aujourd'huy date de ces présentes, soubs promesse d'en estre remboursé à l'expiration de l'année et que pour sublever noz domaines de cest interest, elle se soit faict entendre estre contente d'en tant moins de son dit deub prendre par forme d'engaigère le revenu des droicts de mortemains de nostre

pays et comté de Haynnau, à l'advenant du denier vingt, prennant le pied de ce à quoy porte le revenu desdits droicts de mortesmains depuis dix ans ença réduict ensemble, laquelle réduction ayant esté faicte par les président et gens de nos comptes à Lille et ayants trouvé icelle porter pour une commune dixiesme année, sans y comprendre toutesfois la recognoissance annuelle que ceulx de nostre ville de Hal nous payent pour rédemption desdicts droits, à la somme de deux mille quatre cens unze livres, quatorze solz, huict deniers dudit pris de quarante gros, nous avons à ladite dame comtesse de Berlaymont et de Lalaing accordé icelluy droict par tout nostre pays et comté de Haynau, avec les mesmes droicts et en la mesme forme que nous l'avons, à condition que nous ne pourrons désengaiger icelluy endedans le terme de vingt cinq ans, mesmes qu'elle pourra faire son proffict dudit droict en telle manière que bon luy semblera, sans que pour aucun subject l'on l'en puisse empescher, en oultre d'y establir un recepveur général desdits droicts de mortemains, comme a esté faict cy devant, aux mesmes honneurs, prééminences, tiltres, exemptions, franchises et immunitez comme ont jouy et jouyssent les aultres recepveurs généraulx des mortesmains, tenir siège de plaids et généralement recognoistre de tous cas par judicature et aultrement, ainsy qu'en cognoist le recepveur général desdites mortesmains ou celuy qui désert sa place présentement, avec pouvoir de commettre greffier, sergeant et rapporteurs desdites mortesmains, lequel lèvera noz lettres patantes de commission et lesquelles luy ferons dépescher sur nostre séel pour plus grande auctorité, nous suppliant très humblement luy en faire dépescher noz lettres patantes en tel cas pertinentes; scavoir faisons que nous les choses susdites considérées, eu sur ce l'advis desdits de noz finances, avons par la délibération... vendu, cédé et transporté, vendons, cédons et transportons par forme d'engaigère, par cesdites présentes, à ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, le revenu des droicts des mortesmains de nostredit pays et comté de Haynau, tout ainsy que nous et noz prédécesseurs en avons

jouy et usé, ou peu jouir et user jusques à présent, à courir ledit droict au proffict de ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, dès le Saint Remy prochain, donnans pouvoir à ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, de pour tenir les plaids et aultrement créer bailly, recepveur général, greffier, sergeants et rapporteurs desdits droicts de mortes-mains et tous aultres officiers requis à l'administration et réception d'iceulx, en la mesme forme et manière que dict est, et généralement jouir de tout ce que nous en pourrions prétendre à cause desdits droicts, à quel prétexte que ce pourroit estre, ainsi qu'auparavant ceste cession il nous eust compété et appartenu, à charge d'un chapon de recognoissance par chascun an au recepveur de nostre domaine de Mons présent et à venir, à tenir ledit droict en fief de nostre cour de Mons, aux droicts de relief seigneurial et aultres accoustumez, tant et si longuement que nous ou nosdits successeurs n'aurons acquicté et deschargé ledit droict vers ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, sesdits hoirs, successeurs ou ayans cause, en leur payant et rendant la susdite somme de cent mille florins tout à une fois, ce que pourrons faire après lesdits vingt cinq ans expirez, quand bon nous semblera, en tels deniers d'or ou d'argent que selon les placcarts auront cours lorsque ledit rachapt ou désengaigement se fera et aux surplus aux charges et conditions générales pour ce publiées et proclamées, ausquelles nous nous référons: et affin que ceste nostre présente vendition, gagière, cession et transport, soit de plus de force et valeur, mesmes puisse sortir son plain et entier effect, nous avons promis et promettons par cesdites présentes, en parolle de roy, pour nous, nosdits hoirs et successeurs, de la garder, entretenir et observer inviolablement et pour tous aultres qu'il appartiendra faire, garder, entretenir et observer . . . . . .

Sy donnons en mandement . . . . . mesmes ordonnons à tous recepveurs, tant généraulx que particuliers, qu'il appartiendra de nostredit pays de Haynau, de mettre es mains de ladite dame comtesse de Berlaymont,

ses hoirs ou ayant cause, une liste contenant tous les villages de leur district doyans mortesmains et où il s'en lève deulx, spécifié sy nous levons la première ou seconde . . . . .

. . . . . .

Ordonnons semblablement de mettre es mains de ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, tous tiltres et munimens servans à la conservation dudit droict des mortesmains, laquelle sera tenu, ou sesdits hoirs ou ayans cause, de rendre et restituer au rachapt ou désengaigement à faire tous et un chascun les registres, papiers et enseignements concernans lesdicts droits de mortesmains, sans noz fraiz . . . . . .

. . . . . .

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt sixiesme d'aoust l'an de grâce mil six cent trente.

(Suivent l'entérinement au Conseil des finances, sous la date du 23 novembre 1630 et à la Chambre des comptes, sous la date du 27 février 1631.)

(Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains; copie authentique de 1647.)

CXX.

Requête adressée à la Cour des mortemains de Hainaut aux fins d'obtenir acte d'attestation de la franche origine d'un lignage.

(24 janvier 1633.)

A la Cour des mortemains.

Remonstrent en toutte humilité Michiel de Lisle, mayeur de Saint Symphorien à la seigneurie des dames d'Espinleu, marit de Marie de Rombises, aussy Simon, Augustin et Marie Cornet,

Jean Huon ayant espouzé Marguerite Cornet et Dominicque Louvrier, marit d'Anne Cornet, tous censsiers, demeurans à Aulnoit, Harveng et Saint-Symphorien, que par sentence de ceste Cour du XXIIIIe septembre XVc cincquante syx, Marguerite Desmaretz, alyée par mariage à Pierre de Rombies at esté déclarée et jugée descendre de francque origine et que desdis conjoins avoyent aussy esté procréez Jean, Sébastien et Jeanne de Rombies, leurs enffans; et affin qu'il soit notoir à tous à l'advenir que lesdis remonstrans descendent aussy de ladite francque origine, il sera sceu et prouvé que de la susdite Jeanne de Rombies, fille desdis Pierre et Marguerite Desmaretz et Jean de Rombises, son marit, ont de meisme esté engendrez Loys, Marcq, Marie et Jeanne de Rombises, leurs quattre enffans, de laquelle Marie de Rombises et le susdit Michiel de Lisle, conjoins, sont de meisme yssuz Estienne, Jeanne, Anne et Marie de Lisle, estant ladite Jeanne de Lisle, présentement alyée par mariage avecq Pierre le Clercq, demeurans sur les bruyères de Mons, et de la susdite Jeanne de Rombises, décédée depuis aucuns mois, quy fut pareillement mariée à Pierre Cornet, ont esté aussy engendrez les devant-nommez Simon, Augustin, Marguerite, Anne et Marye Cornet, leurs cincq enffans. Item, sont encore yssuz de ladite Marguerite Cornet et le prénomé Jean Huon, son marit, Gilles, Jean, Forien; et de ladite Anne Cornet et du susdit Dominicq Louvrier, conjoins, ont aussy esté procréez Jean, Nicolas et Catherine Louvrier, leurs trois enffans. Pourquoy ilz supplyent très humblement la Cour estre servye de dénomer comissaires pour entendre à l'audition des tesmoins que leur seront administrez, ayans cognoissance des descentes cy-dessus et recevoir les aultres proeuves littérales pour justiffication du prémis que lesdis remonstrans pouront de meisme exhiber, pour suyvant ce leur estre expédyé lettres en forme et leur servir de proeuve, ad perpetuam rei memoriam, contre ceulx quy leur voldroyent à l'advenir prétendre quelque droit de mortemain, come a prétendu faire ces jours passez Philippes le Brun, receveur modernes desdites mortemains, pour la

morte de la susdite Jeanne de Rombises, vesve dudit Pierre Cornet, mère et belle mère desdis secondz remonstrans. Quoy faisant, etc.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, nº 6.)

CXXI.

Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs.

12 novembre 1665.

Par lettres du unziesme febvrier mil six centz treize signées de Boudry, il appert que feues Jacqueline et Marie Moreau sont déclarées exemptes de meilleur cattel pour avoir esté de la saincteur de Nostre Dame d'Aix; il appert aussy par la déposition de divers tesmoings irréprochables ouïz et examinez sur la descente de ladite Jacqueline, q'icelle ayant esté alliée à feu Jacques Delmotte, elle at délaissé six enffans, scavoir : Josse, Jacques, Agnès, Jeanne, Antoinette et Jacqueline Delmotte; de ladite Agnès, alliée à Jean de Billoe, fils François, sont issuz Louys, Jean et Marie de Billoe et de ladite Marie, alliée à Jean Baptiste Grégoire est issue une fille unicque nommée Antoinette Grégoire; ladite Jeanne Delmotte, alliée à Martin Fontaine, at eu pour enffans Jean, Jacqueline, Barbe et Agnès Fontaine; la devant dite Antoinette Delmotte, alliée avecq Mathieu Van Winghenne at délaissé Mathieu, Guillaume, Anne, Jeanne, Adrienne et Marie Van Winghenne et la susdite Jacqueline Delmotte at esté alliée à George Delplace, de laquelle sont descenduz Jean-Baptiste et Jacques Delplace; la devant dicte Marie Moreau ayant esté alliée avecq Jean Delplace, elle at délaissé cincq enffans, sçavoir : Adrien, Jacques, Philippe, Marie et Jeanne Delplace; ladite Marie, alliée avecq Jacques Hannetton, at eu deux filles, scavoir : Marie Hannetton.

présentement alliée avecq Jean Bourlet, fils Pierre et Jeanne Hannetton alliée avecq Hubert Foucquart, laquelle Jeanne at délaissé une fille appellée Marie Magdelaine Hannetton: de la susdite Jeanne Delplace, alliée avecq Jacques le Poivre, sont issuz trois enffans, sçavoir : Jacques, Jeanne et Jacqueline le Poivre; tous lesquels descendans estans de la mesme saincteur de Nostre Dame d'Aix sont par conséquent de francq orine et exemptz de meilleur cattel à la mort. Faict à Ellezelles le douziesme jour du mois de novembre mil six centz soixante cincq, par moy Charles de Brabant, licentié en droict, advocat du Grand Conseil du roy et receveur des domaines de Flobecque et Lessinnes, commis au renouvellement des lettres concernantes l'exemption avant dite du droict de meilleur cattel soubsigné.

(*S.*) C. de Brabant.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 245.)

CXXII.

Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs.

7 septembre 1700.

Il est apparut par une lettre XIII 10^bre^ 1665, signée C. de Brabant, que Martinne Grégoire, feme à Josse Vander Haghen, Margueritte Grégoire, feme à Louys Cappelier et Barbe Grégoire, alliée à Honoré de Ligne, estoient de la saincteur de Nostre Dame d'Aix et de franche origine; il appert par laditte lettre que du maryage de laditte Martinne Grégoire avecq Josse Vander Haghen, sont issus Philippe, Théodore, Adrienne, Nicolas et Guillemette Vander Haghen, laquelle

Adrienne, alliée à Jaspart Desmettes at engendré Anne, Adrienne, Marie, Adrien, Anthoinette, Elizabeth et Marie-Agnès Desmettes; de laditte Guillemette Vander Haghen, allyée à Jacque Crombrœucq a procréé deux enfans, sçavoir : Hubertine et Hubert Crombrœucq; de la devant ditte Barbe Grégoire, alliée comme dit est à Honoré de Ligne est descendue Marie de Ligne, laquelle Marie, allyée à Luc du Tordoir, a laissé deux enfans, sçavoir : Marie-Agnès et Joseph du Tordoir, laquelle Marie-Agnès du Tordoir, allyée à Joseph Bonnier at engendré Marie-Agnès Bonnier; de la devant ditte Margueritte Grégoire, allyée comme dit est cy devant à Louys Cappelier, a délaissé deux enfans, sçavoir : Barbe et Jeanne Capelier, comme il appert par laditte lettre; il est en oultre vériffyé à suffisance que laditte Barbe Capelier, allyée avec Piere Jouret, at eu quattre enfans, sçavoir : Florent, Blaise, Jacque-Louis et Marie Jouret; de la susditte Jeanne Cappelier, demeurante près de Nivelle, allyée à Philippe Lattefoeur, est issue Marie Lattefoeur. Tous lesquels descendans desdittes Martinne, Margueritte et Barbe Grégoires et leur descendans par filles, sont de la mesme saincteur de Nostre Dame d'Aix et de franche origine, par conséquent exempt du droit de meilleur cattel à la morte. Fait et renouvellé par Jacques Ruzette, advocat et Arnould Carlier, fermier desdis droits, comis et authorisez par la Cour des mortemains au pays et comté de Haynnau, à renouveller semblables lettres. A Flobecque, ce septyesme de septembre mil sept cent. Tesmoins :

(*S.*) Arnould Carlier, 1700.

(*S.*) J. Ruzette, 1700.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, nº 157.)

CXXIII.

Quittance de droits dus par des sainteurs au chapitre de Saint-Pierre de Renaix.

22 mai 1773.

Le soussigné bailly et receveur des droits de la sainturé de Saint Pierre à Renaix, cognoit avoir receu : d'Adrien-Joseph Blocq, habitant de Wodecq, marié à Marie-Joseph du Four, fille de Joseph et de Marie-Jenne du Quesne, fille de Jean-Baptiste et de Jenne Allard, fille de Jean et de Magdalene Pollet, fille de Pierre et d'Agnisse ...ret, fille de Mathieu et de Catharine Gall[and], fille d'Arnould et d'Agnisse Le Ducq, les droits de mariage et les droits annuels jusques à ce jour de ladite Marie-Joseph du Four, parmy quoy elle est francq du droit de mortemain et de meilleur cattel au seigneur de la place, venant à mourir, suivant les décrets et archives reposants au chapitre de Saint-Hermès en la ville de Renaix. Fait ce 22 may 1773.

(*Signé*) A.-R. Dieres (?).

(Archives de l'État à Mons; greffe de Wodecq; papier.)

Index des Pièces justificatives.

NUMÉROS.	DATES.	ANALYSES.	PAGES.
I.	1135.	Gualterus de Sylei assainteure sa serve Osburgis à Saint-Ghislain	453
II.	1142.	L'abbé de Saint-Ghistain déclare que Wiburgis de Dor et ses filles se sont assainteurées à Saint-Ghislain . . .	454
III.	1144.	Un certain Gerolfus assainteure à Saint-Ghislain trois serfs et une serve, frères et sœur	455
IV.	1157.	Heluidis et Béatrix, sœurs, de Tourpes, s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	456
V.	1162.	Attestation de l'assainteurement à Notre-Dame de Ghislenghien, par Thiéri de Ghislenghien, de ses serves Alendis et Luciene et par Mehault de Berlenmont, de sa serve Agnès .	457
VI.	1164.	Sybilla, sœur de Gualterus le Brohum, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ermena	458
VII.	1164.	Nicholaus de Rameniis, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Heldiardis (ou Sapientia)	459
VIII.	1195.	Béatrix de Folqengien assainteure à	

		Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Folgeldis de Frankien. . . .	460
IX.	Commencement du XIII[e] siècle.	Walterus de Villa déclare affranchir Marie, fille de Nicholaus de Gotiniis, moine de Saint-Denis, de l'avouerie qu'il possédait sur elle	461
X.	1228.	Alo-trudis s'assainteure à Saint-Ghislain.	461
XI.	Janvier 1227-1228.	Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Sigerus de le Wastine. . .	463
XII.	1234.	Juliana déclare s'assainteurer à Saint-Ghislain.	464
XIII.	1234.	Alessis de Betthinsart, chevalier, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Gertruth de Béthinsart.	465
XIV.	29 janvier 1233-4234.	Matheus de Popiule, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ida de Popiule.	466
XV.	25 avril 1234.	Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, neuf de ses serfs et serves.	467
XVI.	[25 avril] (?) 1234.	Th., seigneur de La Hamaide et E., frère de O., seigneur de Trazegnies, s'engagent à faire confirmer, quand il en sera devenu capable, par l'héritier du dit seigneur de Trazegnies, l'assainteurement qui fait l'objet de l'acte précédent.	468
XVII.	25 avril 1234.	Hosto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Johannes de le Wastine.	469
XVIII.	25 avril 1234.	Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Clementia, sœur de Nycholaus del Carmoit	470

XIX.	1235.	Maria de Sancto Vedasto, dite de Ponte, s'assainteure à Saint-Ghislain . . .	471
XX.	Mai 1235.	E.. abbesse de Ghislenghien, déclare que Hugo de Gage, chevalier, a assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien, toute la progéniture de Anna, dite Domison de Orsenrueth.	472
XXI.	Septembre 1236.	J(ohanna), comtesse de Flandre et de Hainaut, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Perona, fille de Martinus Penierc, bourgeois d'Ath	473
XXII.	1237.	Berta et Erenburgis s'assainteurent à Saint-Ghislain	474
XXIII.	1239.	Gerardus, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Maria	475
XXIV.	Mai 1240.	Laurentia et Ermengardis, sœurs, s'assainteurent a Saint-Ghislain . .	476
XXV.	9 décembre 1240.	Henricus, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, atteste que Bastianus et Johannes, fils de Johannes de Maregia, et Johannes, leur beau-frère, ont assainteuré à Saint-Denis, Aelidis, fille de Juliana de Maregia	477
XXVI.	12 août 1241.	Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, ses serfs Walterus, Willelmus et Nicholaus, frères.	479
XXVII.	Novembre 1243.	Egidius, seigneur de Trazegnies, confirme l'assainteurement fait par feu Osto, son père, de treize serfs et serves.	480
XXVIII.	11 avril 1244-1245.	Hainnuidis et Hersendis de Castiel, sœurs, s'assainteurent à Saint-Ghislain.	481

XXIX.	19 mai 1246.	Giles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Aélis, fille de Sapience . .	482
XXX.	1247.	Béatrix, native de « Fonsommès » et habitant à « Bierkerees », s'assainteure à Saint-Ghislain.	483
XXXI.	25 avril 1248.	Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Héluit, fille de Piéron de Torincort.	484
XXXII.	12 mai 1249.	Jean, chevalier, dit sire d'Audenarde, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, ses serfs Jehan de le Wastine et Tirot, frères.	485
XXXIII.	Août 1249.	Wauthiers de Gage confirme l'assainteurement de serfs et serves à Notre-Dame de Ghislenghien, consenti par son père Hues	485
XXXIV.	Janvier 1250-1251.	Ada de Castello s'assainteure à Saint-Ghislain	486
XXXV.	Janvier 1250-1251.	Arbitrage terminant un différend existant entre l'abbaye de Lobbes et l'avoué de Hon, au sujet de leurs droits respectifs à Hon	487
XXXVI.	1252.	Mention de l'acte d'assainteurement à Saint-Denis-en-Broqueroie, par Élisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, de sa serve Agnès de Gage . .	489
XXXVII.	Mars 1251-1252.	Egidius, seigneur de Berlaimont, assainteure ses serfs et serves, à Saint-Ghislain	490
XXXVIII.	Mai 1252.	Egidius, dit Pasquiers, Matildis sa sœur, Agnes, fille de Matildis, et Ferretus de Alneto, s'assainteurent à Saint-Ghislain	491
XXXIX.	Avril 1254.	Maria de Avesnes et ses enfants s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	492

XL.	Mai 1254.	Bauduin le Mousnier et consorts s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	493
XLI.	1255.	Tieri Buison et Iveta, femme de Thomas de le Cambe, s'assainteurent à Saint-Ghislain	494
XLII.	Décembre 1256.	Grars, dit de Hallut, chevalier, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien son serf Thumas d'Outre-le-Pont . .	495
XLIII.	Septembre 1259.	Willaumes de Genlaing, seigneur de Blicquy, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Marien Houbare	496
XLIV.	Juillet 1262.	Alisandres, seigneur de Bétissart, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien (sa serve) dame Idain. . .	497
XLV.	5 mai 1267.	Jehans, seigneur de Henripont, assainteure à Notre-Dame du Temple son serf Colart Bornart	497
XLVI.	25 juin 1287.	Privilège accordé par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux bourgeois de Mons, relativement au droit de meilleur catel	498
XLVII.	Février 1287-1288.	Gilles, abbé de Saint-Ghislain, atteste que Biétris d'Ironchonwés est sainteur de Saint-Ghislain.	499
XLVIII.	24 mars 1293-1294.	Jehans, seigneur de Lens, assainteure à Saint-Jean de Chièvres, trois serves et un serf	500
XLIX.	25 décembre 1294.	L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-Ghislain, Juliana, fille de Colardus de Rengies	501
L.	23 mai 1297.	Willaumes, seigneur de Harchies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien [son serf] Jehan Briffaut .	503
LI.	14 juin 1299.	Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, vend à l'abbaye de Saint-Ghislain des biens lui échus de la succession de son serf Jehennet Ruffin	504

LII.	13 juillet 1300.	Stievenes Broignars, seigneur de Hainin, assainteure à Saint-Ghislain ses serves Margerite et Aniès de Haynnin, sœurs.	505
LIII.	1303.	L'abbaye de Ghislenghien prend sous sa protection plusieurs personnes qui sont venues se déclarer sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien.	507
LIV.	23 octobre 1310.	Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Aulis, fille de Hanon le Bolengier, de Chièvres	509
LV.	4 novembre 1310.	L'abbaye de Ghislenghien atteste que Jehans Rastiaus et Maroie, sa sœur, appartiennent à un lignage de sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien.	510
LVI.	Mai 1315.	Accord entre l'abbaye d'Hasnon et Guillaume, comte de Hainaut, au sujet des serfs de l'estaple de Montignies	512
LVII.	14 août 1315.	Jehans de Carnières déclare reconnaître que Watiers, dit le Fèvre, est sainteur de Saint-Pierre de Lobbes.	516
LVIII.	Octobre 1316.	Acte du chapitre de Sainte-Waudru de Mons relatif à la restitution faite, par le receveur des mortemains du comté de Hainaut, d'un meilleur catel levé indûment à la mort de Margot le Tenneleuze, sainteur de Sainte-Waudru.	517
LIX.	[1318.]	Enquête relative à la condition juridique de Wautier le Fèvre, que Gilles de Carnières prétendait être son serf.	519
LX.	6 juillet 1318.	Wystasses, seigneur du Roeulx, assainteure à Saint-Martin de Morlanwelz son serf Colars Meurans.	525

LXI.	3 juillet 1319.	Jehans d'Audenarde, seigneur de Feignies, charge le curé de Feignies d'assainteurer à Saint-Ghislain une famille de condition servile	527
LXII.	Février 1319-1320.	Ostes de Trasignies, seigneur de Silly, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Vallenche, femme de Jakemart, dit le Forestier, de Hellebecq	528
LXIII.	7 août 1320.	Guillaume, comte de Hainaut, affranchit sa serve Maroye le Hannière. .	530
LXIV.	24 octobre 1320.	L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-Ghislain Maroie et Yzabiaus li Bincarde, sœurs, serves affranchies par Jehan d'Audenarde	531
LXV.	Octobre 1321.	Vente de biens échus au comte de Hainaut par le décès de son serf Jehan Joveniel.	533
LXVI.	[Vers 1322.]	Affranchissement, par le comte de Hainaut, d'un lignage de serfs	534
LXVII.	Novembre 1323.	L'abbaye de Ghislenghien reconnaît que Jacquemart du Bois, Colart Esteuvene et autres, appartiennent à un lignage assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien	535
LXVIII.	1324.	Mention de l'acte d'assainteurement, par le seigneur du Rœulx, à Saint-Denis-en-Broqueroie, de Maroye li Parente	537
LXIX.	15 avril 1325.	Le seigneur de Lens assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ysabiaus d'Isier.	538
LXX.	20 janvier 1330-1331.	Stasins de Glabeke assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Jehan Remi	540
LXXI.	15 avril 1335.	L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-	

		Ghislain, Oede li Vignenesse et son mari Watiers.	540
LXXII.	10 mai 1335.	Gérars, seigneur de Jauche et de Baudour, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Agnès le Doublete	542
LXXIII.	17 février 1344-1345.	Gérars, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain, sa serve Aulis le Gossarde	542
LXXIV.	11 septembre 1356.	Jehans Machons, sergent des mortemains du comté de Hainaut, déclare que Agnès de le Pelotte est sainteur de Saint-Marc de Soissons.	544
LXXV.	Janvier 1356-1357.	Aulis li Gaittoise se reconnaît serve du seigneur du Rœulx.	545
LXXVI.	12 janvier 1357-1358.	Alison et Caton, filles de Aulis le Jaitoise, se reconnaissent serves du seigneur du Rœulx.	546
LXXVII.	24 juin 1358-18 juillet 1359.	Déclaration des biens échus au comte de Hainaut par suite du décès de sa serve Maroie, femme de Piérart Daniel.	547
LXXVIII.	25 novembre 1358.	Maroie Paskarde se reconnaît serve du comte de Hainaut.	548
LXXIX.	15 juillet 1362.	Jehenne Landayne, venue se fixer à Mons, se reconnaît serve du comte de Flandre	549
LXXX.	10 février 1363-1364.	Huars Louviaus, de Silly, se reconnaît serf du comte de Hainaut	550
LXXXI.	25 juillet 1365.	Maroie de Noefville se reconnaît serve du comte de Hainaut	551
LXXXII.	28 mai 1366.	Maroie de Frameries se reconnaît serve du comte de Hainaut	551
LXXXIII.	31 octobre 1366.	Maingnon Lonck Col se reconnaît serve du comte de Hainaut	552
LXXXIV.	24 mars 1368-1369.	Vinchenés d'Itrene se reconnaît serf du comte de Hainaut	553
LXXXV.	8 juillet 1370.	Ielle dou Mont se reconnaît serve du comte de Hainaut.	553

LXXXVI.	30 mars 1370-1371.	Jehans Maillars se reconnait serf du comte de Hainaut	554
LXXXVII.	17 avril 1371.	Jehanne, fille de Leurent Loisiaul, se reconnait serve du seigneur de Trazegnies et de Silly	555
LXXXVIII.	17 avril 1371.	Leurens li Oisiaus reconnait que ses deux fils, Colin et Hanin, sont serfs du seigneur de Trazegnies et de Silly	556
LXXXIX.	17 février 1371-1372.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès entre l'abbesse de Ghislenghien et Jehan Busket, au sujet de la condition juridique de Maroie, fille dudit Jehan, que l'abbaye de Ghislenghien revendiquait comme serve. .	557
XC.	18 juillet 1387.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès relatif à la prétention de l'abbaye de Saint-Ghislain, de prélever le droit seigneurial de meilleur catel dans sa seigneurie de Kokriamont, à Moustiers lez-Frasnes	561
XCI.	8 décembre 1407.	Acte de la Cour des mortemains de Hainaut, relatif à des serfs revendiqués par l'abbaye de Saint-Ghislain.	568
XCII.	8 mars 1408-1409.	Marghe li Ardenoise se reconnait serve de l'abbaye de Liessies	571
XCIII.	20 février 1415-1416.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, relativement au droit seigneurial de meilleur catel réclamé par le sergent des mortemains du comté de Hainaut, à la mort de Jehans dou Bos, décédé à Baisieux.	572
XCIV.	16 mars 1418-1419.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet de meilleurs catels réclamés par l'abbaye de	

		Saint-Ghislain au décès de personnes habitant à Wasmuel et à Boussu	576
XCV.	15 et 24 avril 1420.	Affranchissement de serfs et serves par l'abbaye de Saint-Ghislain . . .	584
XCVI.	15 décembre 1425.	Agniès dou Rieu se reconnaît serve du seigneur de Ligne	589
XCVII.	15 décembre 1425.	Gilliars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut.	590
XCVIII.	11 janvier 1425-1426.	Aulis li Gredine se reconnaît serve du comte de Hainaut.	590
XCIX.	11 janvier 1425-1426.	Jakemars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut.	591
C.	14 octobre 1432, etc.	Preuve de la condition servile de Hanin de Larsin	592
CI.	[6 juin] 1434.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Amant Darlée, demeurant à Erbaut.	593
CII.	29 mai 1435.	Vente d'un bien, sis à Braine-le-Château, échu au comte de Hainaut, par le décès de son serf Henry Parement	594
CIII.	[16] juillet 1435.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Pieret dou Trilz, demeurant à Masnuy-Saint-Pierre	595
CIV.	26 décembre 1435.	Vente d'un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, échu au comte de Hainaut par le décès de sa serve Jehane le Hurielle.	597
CV.	30 janvier 1436-1437.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Jehan Mousset, demeurant à Mons .	599
CVI.	20 mai 1437.	Vente de biens, sis à Herchies et environs, échus au comte de Hainaut, par le décès de son serf Gossart Bouhier.	601
CVII.	1er juin 1437.	Philippe, duc de Bourgogne, comte	

		de Hainaut, affranchit son serf Bauduin de Duay, demeurant à Herchies	603
CVIII.	10 juillet 1439.	Quittance de 80 livres tournois, prix de l'affranchissement accordé par le comte de Hainaut à son serf Bauduin de Duay	605
CIX.	14 juin 1449.	Willaume le Duc se reconnait serf du seigneur de Lens.	606
CX.	18 août 1460.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet des droits de mainmorte servile, de meilleur catel, d'aubaine et de bâtardise à Valenciennes. (*Extraits.*)	606
CXI.	Janvier 1475-1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Thirion Estassart	644
CXII.	Février 1475-1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Jehan Lescouffle, procureur postulant au parlement de Malines . . .	646
CXIII.	Mai 1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Pierre Bosquet, demeurant à Vieux-reng	648
CXIV.	8 mai 1488.	Sentence de la Cour des mortemains, au sujet du meilleur catel de Piérart Grégore, décédé à Mons.	649
CXV.	Fin du XV^e^ siècle.	Généalogie d'un lignage de sainteurs de Saint-Ghislain	652
CXVI.	31 janvier 1522-1523.	Concordat entre le seigneur de Trazegnies et le chapitre de Soignies, au sujet de la succession de Vinchien Quartier, serf dudit seigneur . . .	653
CXVII.	24 septembre 1556.	Acte d'attestation de la « franche origine » d'un lignage.	655
CXVIII.	26 décembre 1567.	Philippe (roi d'Espagne, comte de Hainaut), affranchit son serf Franchois	

		Pietre, demeurant à Marche-lez-Écaussines.	660
CXIX.	26 août 1630.	Acte d'engagère des droits de mortemain du comté de Hainaut. (*Extraits.*).	662
CXX.	26 janvier 1633.	Requête adressée à la Cour des mortemains de Hainaut aux fins d'obtenir acte d'attestation de la franche origine d'un lignage.	665
CXXI.	12 novembre 1665.	Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs	667
CXXII.	7 septembre 1700.	Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs	668
CXXIII.	22 mai 1773.	Quittance de droits dus par des sainteurs au chapitre de Saint-Pierre de Renaix	670

Table des noms de lieux et de personnes.

Les noms de *lieux* sont imprimés en caractères *italiques* et les graphies anciennes de ces noms en PETITES CAPITALES. (Les *prénoms* employés seuls, c'est-à-dire non accompagnés de l'indication d'une qualité, d'un titre, etc., ne figurent dans la table que pour autant qu'ils soient ceux de *souscripteurs* ou de *témoins* de chartes.)

A

Abelens (des), Mouton, 136, n. 3; 153.
Ablams (des), Cornus, 486.
Acoch (d'), Colars, 75, n. 4; 522.
Acrenia (de), Dominus Gerardus, 463.
Acren-Saint-Géréon (ACRENNE), 301, n. 1.
Acren-Saint-Martin, 308 et n. 4.
Adans, commandeur du Temple, 498.
Adeline, 386.
Adélaïde, 376.
Adhelardus, 374.
Adrien IV, pape, 37; 66.
Afflighem (abbaye d'), 190.
Agache, Jehan, 428.
Agimont (AUGIMONT), 545, 546.
Agnes, 491.
Agniès, dame de Blicquy, 400.
Ainières, 270.
Aiseau, 416.
Ais (d'), Robert, 504.
Aitke, Maroye, 530.
Aix-la-Chapelle (Notre Dame d'), 190; 667-669.
Alard, seigneur de Ville, 428.
Alardus, moine, 464, 466, 475.
Albanii, 24 et n. 1.
Albiert (le duc), 89, n. 2.
A le Plaie, Cholart, 444.
Alisandres, seigneur de Bétissart, 497.
Allard, Jean, 197, 670.
Allard, Jenne, 197, 670.
Allemagne (ALEMANNIA), 462.
Allemant (ALEMANS), 494.
Allueth (de l'). — Voy. Liedekerke (de).
Alne (abbaye d'), 106, n. 2; 280.
Alneto (de), Ferretus, 408, 491.
Alnoit (d'), Gualtherus, 455.
ALOELS, 21, n. 1.
Alœtrudis, 461.
Aloyaul, 284, n. 1.
Alpayde, 380.

Amorricus, diacre, 475.
Anais (del) Johannes, 394.
Anchin (abbaye de Saint-Sauveur d'), 190, 565.
Andenne (Sainte-Begge d'), 190.
Andenne (chapitre de Notre-Dame), 190; 219; 284, n. 1; 286, 288.
Anderlecht, 190.
Anderlues (ANDRELUES), 444; 522.
Anderluinis (de), Heluidis, 392.
Andrelues (d'), Gierdrut, 76, n. 3; 436.
Angies (d'), Geluit, 416.
Angre, 282, n. 1; 292.
Angreau (HANGREL), 29, n. 4; 292.
Angriel (d'), Jehanne, 518.
ANNOIT, à Thoricourt, 428.
Annoit (del), Juliana, 428.
Anor, 46 et n. 2
Anserœul, 398.
Ansiau, Jehan, 583.
Ansseau, Nicolas, 659.
Anssiaus, Jehans, 571.
Anthone (Damp), 494.
Antoine, Catherine, 307, n. 1.
Antoine, Michel, 658.
Antoine, Nicolas, 658.
Antoine, Wauldrut, 658.
Antoing (ANTONIUM), 267, n. 1.
Antoing chapitre Notre-Dame d'), 190; 284, n. 1; 288.
Antoing (d') Margheritte, 518.
Antonio (de), Alardus, 267, n. 1.
Anvaing, 267, n. 2.
Anvers, 204, n. 1.
Anvengh (de), Theodericus, 460.
Arbera (de), Nicholaus, 472.
Arbre, 112, n. 1; 139, n. 5; 202, n. 2 et 4; 232; 446; 447.
Arbre (l') (ABRE); rivière, 288, n. 2.
Arbre (d'), Hostes, 559.
Arbre (d'), Hues, 486.
Arbre (d'), Maroie, 452.
Arbre (d'), Nicholes, 503.
Aremberg (d'), Louis-Englebert, 341, 345, 346, 347 et n. 4
Armentières (marquis d'), 350.
Arnulphus (dominus), chapelain de Ghislenghien 463
Arondeau, 308, n. 7.
Arquennes (ARKENNE), 63 et n. 2.
Arras, 512.
Arras (abbaye de Saint-Vaast d'), 158, n. 3; 190; 204, n. 7.
Arras (chapitre de Notre-Dame d'), 190.
Arsin (del), Clementia, 398; 468.
Artillon, Martin, 124 n. 5.
Artisien, Colart, 265, n. 1.
Artizien, Jehan, 265, n. 1.
Artois, 595, 606.
As Clokettes, Gérars, 546, 548.
As Clokettes, Raouls, 554, 572.
As Gambes, Jakemes, 549.
Asnoit (d'), Willamme, 579.
Asquillies, 227, 264
Asquillois, Jehan, 226, n. 1.
Ath, 63, n. 2; 71, n. 3; 91, 114, n. 1; 126, n. 5; 190, 216, 221 et n. 3; 224 et n. 2; 232, 270, 274, n. 1; 298, n. 2; 306, n. 5; 319, 320, 321 et n. 4; 322, 325-328, 350, 398, 436, 472, 473, 620, 653.
Ath (hôpital de la Madeleine à), 124, n. 7.
Athis, 268, n. 3; 290, 292, 305, n. 2.
Atre (d'), Gérart, 506.
Atrio (de), Evrardus 266, n. 2.
Atrio (de), Sophia, 400.
Attiches (d'), Rainier, 388.
Attre, 140, n. 3; 232.

Aubert, duc de Bavière (voy. Albiert), 136, n. 3.
Aubigny, 54, n. 1.
Aucin (d'), Ide, 388.
Audenarde, 52, n. 5; 136, 140 et n. 2 et 3; 141 et n. 2; 267, n. 2; 406, 485.
Audenarde (d'), Arnould, 85, n. 1; 268 et n. 2.
Audenarde (d'), Jehan, 295, n. 1.
Audenarde (d'), Jehan, seigneur de Rosoit et de Feignies, 430, 527, 532.
Audregnies (Andrignies), 25, n. 3; 292, 343 et n. 3; 438, 541.
Auldenarde (de), Ernouldz, 457.
Aulnois (Aulnoit), 287; 666.
Au Pinne, Jehenne, 230, n. 5.
Au Pret, Nicaise, 274, n. 1.
Ausnoit (court d'), 49, n. 1.
Autreppe, 292, 450.
Autriche, 371.
Avelghem, 67, n. 1.
Avesnes (Avesnez), 38, n. 2; 128, n. 2; 132, n. 3; 154.
Avesnes (d'), Jacques, 386, 388.
Avesnes (de), Maria, 410; 492.

B

B., doyen de Binche, 478.
Baccart, Jehan, 659.
Backer (de), Jean, 256, n. 2.
Bagenrieu (de), Colart, 278, n. 2.
Bagenrieu (de), Jehan, 278, n. 2 et 3.
Baileux, 46, n. 2.
Bailièvre, 46, n. 2.
Baillon (de), Caisot, 306, n. 1.
Bailluel (de), Maroie, 451,
Bains (de), Jehanne, 518.
Baisieux (Baisieu), 292; 573.
Baisieu (de), Jehan, prévôt de Saint-Ghislain, 494.
Baisiu (de), Domnus Johannes, 471.
Baisiu (de), Johannes, prévôt de Saint-Ghislain, 481; 483; 490; 491; 492.
Baldricus, seigneur de Roisin, 490; 492.
Balduinus, 460.
Balduinus, moine, 460; 464; 466.
Balduinus, Yolendis filius, 459.
Barbarin, Sohier, 117, n. 1.
Barbe, Jehan, 569-570.
Barbe, Maingne, 569.
Barbenchon (de), Egidius, 464; 477.
Barbenchon (de), Jehanne, 518.
Barbenchon (de), Margheritte, 518.
Barbenchon (de), Nicholaus (Nicole), 481; 486; 494.
Barbençon, 474,
Barbenias, Alars, 75, n. 1 et 3; 520.
Baril, Jakeme, 122, n. 4.
Barre (de le), Gilles, 557; 561.
Barrès, Jakemars, 557.
Barrès, Jaques, 571.
Barrès, Jehans, 430,
Bary (de), Colart, 306, n. 5.
Barzy, 46, n. 2.
Basècles (Bazècles), 72; 104; 154; 324; 464; 474; 475; 506; 563; 569.
Basin, Gérard, 404.
Bassilly (Bas-silli), 131, n. 1; 167, n. 4; 342; 345; 418; 442.
Bastianus, 400.
Bataille, Jakemes, 602.
Baudouin, châtelain de Mons, 388.

Baudouin II, comte de Hainaut, 63; 378.
Baudouin (Balduinus) IV, comte de Hainaut, 18; 106, n. 2; 332; 382; 453; 455; 456; 459.
Baudouin V, comte de Hainaut, 182.
Baudouin, seigneur de Fontaines, 312, n. 1; 436.
Baudouls, Jakemars, 546.
Baudour, 136; 167, n. 1; 216; 222 et n. 6; 224; 233; 282, n. 4; 290; 291 et n. 1, 4, 5; 340; 438; 535; 542; 601.
Baudour (de), Agniès, 221, n. 3.
Baudour (de), Jakemart, 549; 550; 552.
Baudour (de), Jehan, 269, n. 1.
Baudrenghien (de), 279, n. 1.
Baudri, seigneur de Roisin, 487.
Bauduin, Jehan, 167, n. 1.
Bauffe (Bafia), 29, n. 5; 107, n. 4; 133, n. 3; 547-548
Bauffe (de), Jehan, 89, n. 3.
Bauffe (de), Parens, 547.
Bausegnies (Madame de), 285, n. 1.
Bavai (Bavacum, Bavay), 128 et n. 1; 133 et n. 2; 163 et n. 3; 189, n. 1; 228; 238 et n. 1; 259; 263; 265; 309; 313, n. 2; 314 et n. 2; 315; 471; 535; 573; 620.
Bavière (la comtesse Marguerite de), 319.
Bauseau, 228; 231; 238 et n. 1.
Bayart, 274, n. 1.
Bayart (de), Jaquemart, 272, n. 1; 274, n. 1.
Bazeccles (de), Gilla, 386.
Bazècles (de), Jehans, 533.
Beatrix, 456.
Beaufort, 340.
Beaumeteau, 228; 269, n. 1; 270.
Beaumetiel (de), Huars, 561.
Beaumont (Biaulmont, Biaumont), 128, et n. 1 et 2; 136, n. 3; 163 et n. 3; 228; 229; 308 et n. 2 et 3; 309, n. 3; 322; 332; 340, n. 3; 376.
Beaumont (la terre de), 60.
Beaurepaire, 46, n. 2.
Beauwelz, 46, n. 2.
Beckesielle (de), Juette (lisez : Ivette), 386.
Becque, Colart, 89, n. 3.
Becqueron (le bois de), 92, n. 3.
Beeckmans, Jérôme, 345.
Béghin, Jehanne, 655.
Béguinage (seigneurie du), à Mons, 216; 221; 224; 323, n. 4.
Belin, Reinekinus, 179, n. 2.
Bellegnies (de), Amouri, trésorier de Saint-Ghislain, 494.
Bellignies (Bielignies), 226, n. 1; 228; 238, n. 1; 282, n. 3.
Bellinghen, 342; 345.
Bello-Rivo (de), Sara, 106, n. 2.
Belœil (Bailluel), 96, n. 2; 136; 402; 589.
Bennelle, Jehan, 294, n. 3.
Benoit, Leurent, 654.
Benoit, Piéron, 69, n. 1.
Benoit, Pierre, prêtre, 87 et n. 1.
Ber (de), Jan, 277, n. 2.
Ber (de), Martin, 276, n. 3.
Bérelles (Bérelle), 33, n. 1 et 4; 35, n. 3; 37, n. 3; 47; 51, n. 6; 52, n. 6; 53, n. 4; 280, n. 4.
Berghe (de le), Griette, 304, n. 1.
Berlaimont (Berlaymont, Bellainmont), 38, n. 2; 167, n. 5; 408; 490; 662-665.

Berlaimont (Comtesse de), 359-360; 363.
Berlant, Jaquemart. 601-602.
Berlaymont (de), Gilles, 404; 416.
Berlenmont (de), Mehault, 457.
Bermerain (Biermerain, Bermeraing), 29, n. 4; 526.
Bermeries, 106, n. 2; 289.
Bernardus, prêtre, 460.
Bernhard, châtelain de Beaumont. 376
Bernissart. 291 et n. 6.
Bersillies, 38, n. 2; 232.
Berta, 474.
Bertaymont (de), Jehan. 597; 601.
Berthe, dame d'Onnezies, 386.
Beteronsart (al. Biteronsart), 497-498.
Béthinsart (de), Gertruth, 396; 465.
Béthune, 190.
Bétinsart (de). Robers, 497.
Betissart (Bétinsart), 414; 451; 497.
Betthinsart (de), Alessis, 396; 465.
Bettignies, 325.
Beugnies, 227.
Bialvallet (Bialvaslet, Biaulvaslet), Arnulfus, 396; 467; 468; 480.
Biassart, Egidius, 462.
Biaucleir (de). Maroie, 269, n. 1.
Biaufort (de), Gillion, 520.
Biaufort (de). Jakemes, 533.
Biaus-Pères, Jehans, 86.
Bielignies (de) (Biellignies, Bierlignies), Amuricus, trésorier de Saint-Ghislain, 481; 483; 486.
Bielle Dame, Gillot, 443.
Bielot, Jehan, 535.
Bielote, Maria, 535.
Bierghe. 252, n. 2.
Bierghes (de), Juliana, 394.
Bierkerees, 404, 483.
Biermeraing (de), Piérars, 551, 552, 555, 556, 557.
Biertainmont (de), Jehans, 545.
Biertouls. Voy. Lattre (de).
Biertrant (Jehan), 558.
Bievene (Bievere, Bièvre, Bievrene), 136 et n. 3; 153; 231; 256, n. 2; 269, n. 1; 270; 286; 301, n. 1; 304, n. 1; 316 et n. 2; 400; 452; 495.
Bievrene (de), Mathildis, dite de Longo Prato, 400.
Bilchi (de). Hosto, 453.
Billehiel, Jehan, 563.
Billet, Piérart, 110, n. 4.
Billet. Mahieu, 428.
Billoe (de), François, 667.
Billoe (de), Jean, 667.
Billoe (de), Jean, 667.
Billoe (de), Louys, 667.
Billoe (de), Marie, 667.
Binch (de), Jehan, 533; 541; 576; 583.
Binche (Binch, Bingium, Binctium), 91; 113, n. 1; 124, n. 5; 136, n. 3; 182; 229; 321; 322; 329-330; 330, n. 3; 363; 365; 444; 461; 478; 523-524.
Binche (l'« aluet » de), 47, n. 8.
Binche (chapitre de Saint-Ursmer de), 318.
Binche, Ernoul, 278, n. 3.
Binche (de), Jakemes, 444.
Bisouls, Gilliars, 590.
Bisouls, Jakemars, 591.
Blaron (de). Maria, 418.
Blasin, Druet, 579.
Blasin, Ghillain, 579.
Blasin, Jehan, 579.
Blaton (Blatum), 72; 96, n. 2;

155; 159; 190; 291 et n. 6; 549; 569; 584.
Blaugies (Bleaugies, Bliagiae, Bliagies), 30 et n. 3; 183, n. 3; 227; 238, n. 1; 292; 364 et n. 4; 533.
Bleaugies (de), Egris, 388.
Bleuetin, Jehan, 424.
Bliault (al. Bliaus), Egidius, 481; 486.
Bliaut, Petrus, 462; 477.
Blicquy (Bliki, Bliqui, Bliquy), 136; 141 et n. 1; 216; 372, n. 1; 400; 414; 418; 496.
Blihoel, 194, n. 1
Blocq, Adrien-Joseph, 197; 670.
Blois, 332.
Blois (Monseigneur de), 128, n. 2.
Boidin, Hanin, 78.
Boidin, Jacquemart, 78; 592.
Boigné (la fosse), 92, n. 3.
Boinne Amours, Phelippres, 506.
Boinne Vite, Watier, 496.
Bois (du), Jacquemart, 535.
Bois (du), Willame, 535.
Bois-de-Lessines, 123, n. 2.
Boissière (de la), Gobiert, 533,
Bols, 430.
Bomelin, 534.
Bomart, Jean-Michel, 210.
Bonart, Jacquemart, 78; 592.
Bonefacius (domnus), 478.
Bonne-Espérance (abbaye et abbés de), 21, n. 1; 30, n. 1; 31, n. 1; 35, n. 2; 147; 175; 190; 202, n. 1 et 7; 386; 416.
Bonnier, Jehan, 449; 451.
Bonnier, Joseph, 669.
Bonnier, Marie-Agnès, 669.
Bordeaux, J., 301, n. 2.
Bornart, Colart, 416; 497.
Borremans, Antoine, 256, n. 2.
Borremans, Catherine, 256, n. 2.
Borremans, Jeanne, 256, n. 2.
Borremans, Nicaise, 256, n. 2.
Borremans, Pierre, 256, n. 2.
Bos (dou), Biautris, 448.
Bos (dou), Colart, 273, n. 2; 445; 448; 510.
Bos (dou), Druars, 573-574.
Bos (dou), Ghérart, 443; 448.
Bos (dou), Helluis, 446.
Bos (dou), Jakemes, 445.
Bos (dou), Jehan, 445; 573-574.
Bos (dou), Katerine, 445.
Bos (dou), Lionnés, 584.
Bos (dou), Maroie, 446; 510.
Bos (dou), Martins, 445.
Bos (dou), Robiert, 434.
Bos (dou), Tassart, 112, n. 1.
Bos (dou), Thumas, 133, n. 3.
Bos (dou), Yzabiaus, 446.
Bos-Saint Piere (dou), Biautris, 449.
Bosqueau, 228.
Bosquet, Jeanne, 209, n. 3.
Bosquet, Jehan, 116, n. 2; 648.
Bosquet, Piérot, 155.
Bosquet, Pierre, 648.
Bouchain (Bouchaing), 51, n. 4; 61, n, 3; 263; 620.
Boussoit [dép. de Bierghes] (Bouchaut), 282, n. 2.
Bouchiaus, Colars, 448.
Bouchiaus, Jehan, 448.
Bouclette, Colart (voy. Bouttelet), 166. n. 1.
Boudant, Maillet, 319.
Boudry (de), 667.
Bouffioulx (Boufiul), 27, n. 1; 144, n. 3; 416; 497-498.
Bougnies, 228; 231; 655.
Bouhier, Gossart, 601.
Bouhier, Piérart, 420; 500.

Bouillet, Catherine, 658.
Bouillet, Jehan, 658.
Bouillet, Pierre, 658.
Bouillet, Vinchien, 658.
Boulenghe, Jehan, 136, n. 3; 153.
Boulle, Aulis, 77; 558-559.
Boulle, Catherine, 77; 558.
Boulle, Maroie, 77; 558.
Boulle, Maroie, 75; 77; 159; 558 559.
Boulmant, 338.
Bourdon, Ghissekin, 583.
Bourdon, Guy, 74, n. 1.
Bourdon, Piérart, 260, n. 5.
Bourghois, Jehan, 563.
Bourghois, Piérars, 273, n. 2.
Bourgogne (Bourgoigne, Bourgoingne), 593; 594; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 606; 644; 646; 648.
Bourgogne (de), Loys, prince de Morée, 430.
Bourgois, Charles, 163, n. 3.
Bourgois, Jehan, 114, n. 1; 235.
Bourlars, 523.
Bourlers, 54, n. 2.
Bourlet, Jean, 668.
Bousart, Hanette, 306, n. 1.
Bousignies, 343.
Boussières, 280, n. 4.
Boussoit, 217; 297, n. 3; 298.
Boussu (Boussut), 228; 270; 290; 343-344; 354 et n. 4; 577 et suiv.
Boussut (de), 310, n. 2.
Boutefeu, Jehan, 294, n. 3.
Boutonville, 46, n. 2.
Bouttelet, Colart, 65, n. 2; 159; 166, n. 1.
Brabant (Braibant), 46, n. 10; 288, n. 1; 576; 584; 593; 595; 597; 601; 605; 606; 611.
Brabant (le duc de), 577.
Brabant (Henri Ier, duc de), 34, n. 1.
Brabant (de), Charles, 668.
Bracle (de), Julianne, 449.
Bracle (de), Watier, 448.
Bracque, 507.
Bracque (de), Gaultier, 507.
Bracque (de), Jehan, 507.
Bracque (de), Marie, 507.
Bracquegnies, 62, n. 2; 283, n. 1.
Braquegnies, Nicolas, 211, n. 3.
Braquegnies, Pierre-Claude, 211, n. 3.
Braine-l'Alleud (Braine-Laluet), 183, n. 3; 190; 219.
Braine-le-Château (Braine le Casteau, Braine le Castiaul), 113, n. 2; 285 et n. 1; 594-595.
Braine-le-Comte, 91; 110, n. 4; 112, n. 1; 115, n. 1; 122, n. 1; 136, n. 3; 153; 232; 260, n. 2; 322; 331; 430.
Brainne (de), Williaumes, 486.
Brania (de), Willelmus, 472.
Bray, 27, n. 1; 34, n. 1 et 2; 36, n. 2 et 3; 37, n. 3; 44, n. 4; 47; 48, n. 3; 139; 173-174; 177; 252; 257-260; 280, n. 4; 305, n. 2; 307, n. 1.
Brena (de), Agnès, 392.
Brena (de), Erpo, 390.
Brena (de), Johannes, 392.
Bretielfontaine, 534.
Bréaugies, 226, n. 1.
Bricoult, Ignace, 346.
Brictius, prêtre, 460.
Brictius (dominus), procureur de l'abbaye de Ghislenghien, 463.

Briet, 222, n. 7.
Briffaut. Jehan, 424; 503.
Briges, Jehans, 498.
Brissart, Pieres, 144, n. 4.
Brissos, Jehans, 571.
Brisethieste, Robiers (al. Robillais , 430; 434
Brockars, 274. n. 1.
Brockars, Jehans, 273, n. 2.
Broecq dou). Jaquemars, dit le Juyfs, 589; 590.
Broecq (du), Jérôme, 209, n. 2.
Broecq (du), Marie-Anne, 210,
Brogne, 190.
Brohée (de lè), Maroie, 272, n. 1.
Broignars, Stievenes, seigneur de Hainin, 424; 505.
Brokés, Jehans, 544.
Brong (Église Saint-Pierre de), 525.
Brongnart. Guérart, 74; 607.
Broqués Jehans, 545.
Brouwet. Piérart, 569.
Brouwette. Jehanne, 155; 157; 159 384 et suiv.
Brouxelle (de), Raux, 589.
Bruai Bruel, 610.
Brueck (dou), 503.
Bruecq, 277, n. 2.
Brueket. Nicaise, 274. n. 1.
Brugeletes (de). Jehan, 443.
Brugelette, 136, n. 3. 153; 232; 233; 283. 284 et n. 2; 285; 288; 306, n. 4; 447.
Brugelette (de), Nicolas, 408; 489.
Brugelettes (de), Billon, 135 et n. 1.
Brugs, 68 74 et n. 1; 608.
Bruille, 47, n. 8; 190; 234.
Bruniauls. Jehan, 566.
Brusniel, Gillot, 133. n. 1.
Bruxelles (Brouxelles), 68; 114, n. 3; 190; 256, n. 2; 270, n. 5; 311; 362; 366; 608; 643; 662; 665.
Bruzella (de). Walterus, 454.
Buccelle (de), Widric, 376; 380.
Buffet (du), Jeanne, dite de le Val, 73 et n. 2.
Bugnies (de), Rainerus, 454.
Buillemont, 289.
Buison, Tiéri, 410; 494.
Buisson, Lambert, 535.
Bulteau, 234.
Burbant (de), Piettre. 306, n. 4.
Burgoit (dou), Emmelot, 428.
Burianne, 611.
Bury (de), Yolent, 518.
Busket, Jehan, 77; 557-560.
Buvrinnes, 47, n. 8; 234.

C

Cache, Gossuin, 298.
Cadevile (de), Willelmus, 483.
Cagroingne, Hanin, 167, n. 1.
Cagroingne, Mahaut, 167, n. 1.
Caillaut, Rasson, 432.
Caisnoit (dou), Maroie, 420.
Calmassin, 522.
Cambe (de le), Thomas, 410; 494.
Cambier, Lottart, 575.
Cambrai (Cambray), 68; 89, n. 1; 311; 608.
Cambrai (abbaye du Saint-Sépulcre de), 190.
Cambrai (le chapitre Notre-Dame de), 85, n. 1; 190; 268; 272, n. 1.
Cambrai (le chapitre de Saint-Géry à), 190 478.
Cambrai (évêché, évêques et diocèse), 57. 73; 74, n. 1. 453; 455; 456; 457; 459; 462; 464;

466; 475; 481; 483; 486; 490; 491; 492; 493; 495; 501; 507; 510; 527; 531; 535; 540; 584.
Cambron (abbaye et abbés de), 29, n. 5; 106, n. 2; 126; 127, n. 3 et 4; 190; 211, n. 3; 289; 362.
Cambron-Casteau, 167, n. 4; 285; 450.
Cambron-Saint-Vincent, 135, n. 1; 258, n. 4; 288; 434; 446.
Cambron-Saint-Vinchyen (de), Jehan, 205, n. 7; 208, n. 4.
Campion, Jehan, dit le Clercq de Chielle, 561 et suiv.
Cange (dou), Maroie, 444.
Canivet, Jean, 241 et n. 1.
Cannebustin, Nicaise, 310, n. 2.
Cannepin, 274, n. 1.
Cantimpré (béguinage de), à Mons, 110, n. 1; 319.
Cantimpré (hôpital de), à Mons, 320.
Cantimpré (seigneurie de), à Mons, 215; 221; 224; 227; 323, n. 4.
Cantineau, 245; 327.
Capiele, Nicaise, 76, n. 3.
Cappelier (al. Capelier), Barbe, 669.
Cappelier, Jeanne, 669.
Cappelier, Louys, 669.
Cappiaul, Jehan, 122, n. 3.
Cappielle, Jehanne, 76, n. 3.
Cappron, Jehan, 273, n. 2.
Cappron, Maignon, 273, n. 2.
Carlier, 246, n. 2.
Carlier, Arnould, 669.
Carlier, Jacque, 301, n. 2.
Carmoit (del), Amandus, 480.
Carmoit (del), Clementia, 470; 480.
Carmoit (del), Englebertus, 480.
Carmoit (del), Nicholaus, 398; 470; 480.
Carmoit (del), Walterus, 480.
Carmoy (CARMOIT), 436; 480; 540.
Carnières, 72; 75; 516; 520-525.
Carnières [France] 191; 283, n. 2; 287 et n. 2.
Carnières (de), Gilles, 519 et suiv.
Carnières (de), Gillion, 523-525.
Carnières (de), Gossuin, 520-524.
Carnières (de), Jehans, 75; 516; 522-524.
Carnières (de), Robiert, 516; 522-524.
Carnoit (de), Hadewidis, 270.
Carondelet, Charles, seigneur de Pottelles, 322.
Carpentarius, Balduinus 398; 468.
Casteau, 222; 226, n. 1; 231; 286.
Castello (de), Ada, 406; 486.
Castiel (de), Hainnuidis, 402; 481.
Castiel (de), Hersendis, 402; 481.
Castille, 310, n. 2; 662.
Castre (CASTRES), 46; 281, n. 1; 288 et n. 1.
Cateau-Cambrésis, 263; 264; 388.
Cateni (de), Jehan, 282, n. 4.
Cauderons. Voy. Robertus, miles de Perona.
Caudevile, Willelmus, 490.
Cautere, Gabriel, 277, n. 3
Cauwesmeau, Toussain, 307, n. 1.
Cauwessin, Melsior, 602.
Cauwet, Jehan, 295, n. 1.
CAVERIE, 123, n. 1.
Cawesin, Phelipart, 115, n. 1.
Chacheleu, Wautier, 406; 485.
Chaene, Wauthier, 406; 485.
Chamas, Wiliames, 498.
Chappelle-à-Wattines, 222; 224;

233; 285; 290; 300, n. 4; 301, n. 1; 309.
Chapelle-lez-Herlaimont, 27, n. 1; 44, n. 2; 46 et n. 10; 49, n. 2; 309.
Charles, duc de Bourgogne, 284; 644; 646; 648.
Charles Quint, 65, n. 2; 159; 163, n. 1; 166. n. 1; 243; 310, n. 2; 322; 341; 342.
Charlet, Charles, 306, n. 4.
Charlon, Colart, 535.
Chartres, 191.
Chastel (du), Gaultier, 655-659.
Chastelling, 498.
Châtelineau (Chasteliniaul), 432.
Châtillon (de), Guy, comte de Blois, 332
Chaumont, 416.
Chaumont (de), Agniès, 518.
Chaussée-Notre-Dame (Cauchie Nostre Dame), 69, n. 1; 95, n. 3; 225; 289; 552; 653.
Chevée (de le), Jehans, 422.
Chierve (de), Mahieu, 457.
Chièvres (Chierve), 61; 76, n. 3; 84, n. 1; 141 et n. 1; 172; 191; 222, 224; 284 et n. 2; 285; 343 et n. 6; 380; 420; 428; 448; 500; 507; 509
Chimay, 54, n. 2; 167, n. 4.
Chimay (Sainte-Monégonde à), 191.
Chimay (Prince de), 348.
Chin, 191.
Chin (de), Jehanne, abbesse de Ghislenghien, 557.
Chiny, 191.
Chipli (de), Jehans, 554.
Chipli (de), Marie, 518.
Chippli (de), Jehans, 545.
Choispiel, Colart, 295, n. 1.
Chomins, Henri, 428.
Chomins, Piérart, 428
Chowet, Daniel, 572.
Christyn, 336.
Cipli (de), Jehans, 550.
Ciply (Chipli), 227; 258; 282, n. 4.
Clairefontaine, 191.
Clauwés, Godeffrois, 571.
Clawés, Jakemes, 533.
Clerfayt (de), Catherine, 265, n. 1.
Climenc, Pasquier, 306, n. 5.
Climence, Maroie, 579.
Climens, Colars, 579.
Cokin, Piérart, 422; 436.
Colars, Jehans, 548.
Colart, Jehan, 295; 438; 543.
Colfontaine. 226, n. 1.
Collebaut, Hanin, 136, n. 3; 154.
Collesame, Henri, 134 et n. 4.
Collesame, Jehan, 134 et n. 4.
Collet, Willaume, 226, n. 1.
Cologne (Coulongne), 191; 284, n 2; 285; 286; 288.
Columbe, Johannes, 398.
Comis (de), Hawidis, 61, n. 5.
Comitissa, 386.
Condé (Condet), 191; 262 et n. 2; 265; 610.
Condé (le chapitre de), 218; 247; 286; 461.
Connière, Ysabiel, 535.
Conpinaus, Gillos, 442.
Coquereaumont (Kokrialmont, Kokriaulmont), 269, 562 et suiv.
Cornet, Anne, 665.
Cornet, Augustin, 665.
Cornet, Estiévenart, 136, n. 3.
Cornet, Marguerite, 665.
Cornet, Marie, 665.
Cornet, Pierre, 666-667.
Cornu, Hubert, 654.
Coron (Du), Jehan, 306, n. 5.

Corosty, Jaquemart, 240 et n. 5.
Corouble (de), Billon, 265, n. 1.
Corroit (dou), Nicholles, 500.
Corrosty, Jacques, 319.
Corte (de), Josse, 276, n. 3.
Cortembecq, 279 et n. 2.
Cosynen, Josse, 276, n. 4.
Coulembier (dou), Biertrant, 576.
Coullon. Hénin, 131, n. 1.
Coulon, 133, n. 3.
Coulon, Huart, 258, n. 1.
Courcelles (Curcellae), 31, n. 1.
Cour des Dames, 92. n. 3.
Court (de le), Colars, 557; 561.
Court (de le), Willame, 537.
Courriu (de), Marroie, 181. n. 1 et 2.
Courtrai (Notre-Dame de). 270.
Courtray (de), Maigne, 115, n 1.
Cousolre, 342.
Couteaux, 336; 338; 339.
Couturelle (la), 331.
Couturielle (del), Gillains, 430.
Cozelin, Alart, 420.
Crachieul, Renier, 269, n. 1.
Craspournient, Jehans, 557; 571.
Crente (Notre-Dame de le), 194, n. 1.
Créquy (de), Jehanne. 310, n. 2.
Crespin, 262, n. 2; 268, n. 3.
Crespin (abbaye de), 175; 178, n. 2; 189; 191; 202, n. 1 et 7; 216, n. 5; 219; 374; 378; 382.
Crochuel, Jehan, 230, n. 1.
Crohin. Voy. Plichart, 606.
Crois (de le), Jakemon, 499.
Crois (de le), Jehan, 533.
Croix lez-Rouveroy (le Croix), 282, n. 4; 386.
Crokart. Jehan, 114, n. 3.
Crolliers (des), Flipre, 444.
Crombrœucq, Jacque, 669.
Crombrœucq, Hubert, 669.
Crombrœucq, Hubertine, 669.
Croy (de), Philippe. 38, n. 2.
Croy (le seigneur de), 604.
Cuesmes, 54, n. 1; 220, n. 2; 221; 227; 233; 263; 295, n. 1; 296, n. 1; 323, n. 4.
Cuesmes (de), Jehan. 574; 575.
Cuesmes (de), Saussès, 576; 580.
Cuignamont [al. Cuignalmont ou Cuingnalmont] (de), Jehans, 557; 561; 562.
Cuingnaumont, 126. n 5.
Curgies (Curegiae), 20, n. 2; 100; 611.
Cuvillers (de), Baudars, 282, n. 4.
Cysoing (abbaye de), 191.

D

Daelman, Jean-Joseph, 275; 276, n. 1.
Damide, Jehenne, 216, n. 5.
Dandelot, 276, n. 1 et 3.
Dandelot, Jean-François, 278 et n. 1.
Dango, Colart, 557; 560.
Dango, Wattiers, 557.
Daniel, Piérart, 107, n. 4; 122, n. 1; 547-548.
Danons, Jehans, 497.
Dantremy (de), Jehan, 561 et suiv.
Daoust, Marguerite, 270 et n. 2.
Dardenelle, Jehan, 569.
Darlée, Aumand, 154; 593.
Darras, Marie, 247.
Davit, Jehan, 136, n. 3; 153.
Deiamicus, prêtre, 460.
Delebove, Antoinette, 659,
Delebove, Charles, 659.
Delebove, Jehan, 659.
Delecourt, François, 314 et n. 2.

Delecourt, 366.
Delesame, Philippes, 659.
Deleselle, Bauduin, 150, n. 2.
Delesille, Jehan, 150, n. 2.
Delforge, Nicolas, 258, n. 3.
Delmotte, Agnès, 667.
Delmotte, Antoinette, 667.
Delmotte, Jacqueline, 667.
Delmotte, Jacques, 667.
Delmotte, Jacques, 667.
Delmotte, Jeanne, 667.
Delmotte, Josse, 667.
Delneufcour, 336, 337.
Delplace, Adrien, 667.
Delplace, George, 667.
Delplace, Jacques, 667.
Delplace, Jacques, 667.
Delplace, Jean, 667.
Delplace, Jean-Baptiste, 667.
Delplace, Jeanne, 667-668
Delplace, Marie, 667.
Delplace, Philippe, 667
Denain, 191.
Dendre (La), 283; 285; 288.
Denthin, Jehan, 69, n. 1.
Descamps, 606.
Descouneman, Rasse, 242, n. 2.
Deslers, Jehan, 572.
Desmaret, Anne, 659.
Desmaret, Jehan, 655-659.
Desmaret, Jehan, fils, 656-659.
Desmaret, Jehanne, 659.
Desmaret (Desmaretz), Marguerite, 315; 659; 666.
Desmaret, Martin, 659.
Desmettes, Adrien, 669.
Desmettes, Adrienne, 669.
Desmettes, Anne, 669.
Desmettes, Anthoinette, 669.
Desmettes, Elizabeth, 669.
Desmettes, Jaspart, 669.
Desmettes, Marie, 669.
Desmettes, Marie-Agnès, 669.
Despers, bâtard de Marquettes, 611.
Desramet, Jehan, 569.
Dergneau, 268; 270.
Dieres, A. R., 670.
Dimont (de), Godescaut, 445,
Dimont (de), Jakemes, 445.
Dinant, 191.
Doige, Philippe, 324.
Doie, Piérars (al. Doye), 573 575.
Doie, Pieres, 583.
Domison. Voy. Orsenrueth (de).
Dommessent, 594.
Dompierre (Dompiere), 132, n. 3; 191.
Dooms, Anne-Marie, 301, n. 1.
Dor (de), Wiburgis, 382; 454.
Dorlot, Jehan, 132, n. 3.
Douai (Douay), 618.
Douai (Saint-Amé de), 191.
Douchés, Cholars, 430.
Dour, 227; 282, n. 3; 504; 533.
Dourdrecq (de), Ernaulx, 324.
Dourrain, 224; 291 et n. 3.
Douzies, 216.
Drogo, 455.
Druart, Catherinne, 655-658.
Druart, Ghislain, 655.
Druart, Ghislaine, 655-659.
Druart, Margheritte, 655-658.
Druet, N***, 122, n. 1.
Duay (de), Baudouin, 154; 603-604; 605.
Duay (de), Jehan, 136, n. 3; 154.
Duay (de), Piérart, 602.
Duda, 380.
Dujardin, Guillaume, 350.
Dukerie (de le), Aélis, 112, n. 1.
Dumouriez, 371.
Durans, Pierars, 541.
Durant, Willaume, 532.

E

E... abbesse de Ghislenghien, 470; 472.
E., frère du seigneur de Trazegnies, 468.
Ecanaffe (d'), Manassès, 382.
Écaussines, 60; 183, n. 3; 224; 286; 287; 316 et n. 3.
Eename (abbaye d'), 61, n. 5; 179, n. 2.
Egbert, comte de Vermandois, 136; 374.
Egericus, abbé de Saint-Ghislain, 454; 461.
Egidius, abbé de Saint-Ghislain, 462.
Egidius, chapelain de l'abbé de Saint-Ghislain, 490.
Egidius, diacre, 462.
Egidius, doyen de Bavai, 471.
Egidius, prieur de Saint-Ghislain, 462; 464; 466; 474; 475.
Egidius, seigneur de Barbençon, 474.
Egidius, seigneur de Berlaimont, 490.
Egidius, seigneur de Trazegnies, 480.
Egidius, villicus de Silly, 463.
Egmont (comte d'), 343; 344; 345, n. 5; 347, n. 4; 349, n. 1; 350 et n. 5; 353, n. 1; 364; 366.
Egmont (d'), Louis, comte, 363.
Egmont (d'), Casimir-Pignatelly, 367 et n. 4.
Egmont (d'), Marie-Claire, 363.
Egmont (d'), Nicolas, 363.
Egmont (d'), Philippe, 363.
Egmont (d'), Procope-Marie-Pignatelly, 363.
Elesmes (Eslemmes, Esleesmes), 33, n. 1; 34, n. 4; 35, n. 1 et 2; 36, n. 2; 37, n. 3; 47; 49, n. 2; 50, n. 1; 52, n. 6; 53, n. 4; 54, n. 1; 55 et n. 4.
Elisabeth, 386.
Elisabeth, 408.
Elisabeth, 489.
Ellezelles (Elesielle, Ellesielle, Elleziellles), 140 et n. 2 et 3; 172, n. 3; 218; 244; 304; 452; 668.
Ellignies, 264.
Elouges (Elouge, Elouges, Esloge), 54, n. 4; 227; 238, n. 1; 253; 258, n. 3; 265 et n. 1; 266, n. 1; 471.
Elouges (d'), Ide, 378.
Ende (abbaye d'), 191; 284, n. 2; 285; 286, 288.
Engherant, Ghérart, 583.
Enghien (Aenghien, Anghien, Anghyen), 62, n. 2; 63 et n. 2; 89, n. 2; 136; 152, n. 1; 181; 276, n. 3 et 4; 277, n. 1 à 4; 278, n. 1; 281, n. 1; 345 et n. 2; 418; 420; 438; 465.
Enghien (d'), Englebert, 316, n. 3.
Englebert, seigneur d'Enghien, 465.
Épinlieu, 189, n. 1.
Épinlieu (abbaye d'), 292, n. 1; 597; 665.
Epinois (Spinoit), 283, n. 1; 436.
Erbaut, 154; 220, n. 2; 232; 344; 593.
Erbaut (d'), Marie, 410; 493.
Erbisœul, 233; 306, n. 5; 446.
Ermengardis, 476.
Erpion (d'), Gérars, 498.
Erquelinnes (Erkelines, Erquelines-sur-Sambre), 30, n. 1; 312, n. 2.

Erquennes, 227; 238, n. 1; 296, n. 1.
Erquinghem, 191.
Escaubecque (d'), Piérart, 209, n. 1; 561.
Escaudœuvres (Escaudoevre), 88, n. 3.
Escaupont (Escaupons), 32, n. 5; 36 et n. 3; 46; 49, n. 2; 50, n. 2; 56, n. 1; 280, n. 4; 303, n. 1.
Escaussines (d'), Jehan, 545, 546.
Escaut, 262, n. 2; 263.
Escavée, Colart, 590, 591.
Escorbière, Anthoine, 295, n. 1.
Escouvais, Adans, 86.
Eskanaffe, Gilles, 452.
Eskanaffe, Jakemes, 452.
Eskanaffe, Lizebés, 452.
Eskeviniel, Pierre, 108, n. 2.
Eslouges (d'), Jehanne, 181, n. 1.
Espihi, 89, n. 2.
Espinoit (d'), Gérart, 189, n. 1.
Estassart, Thirion, 644.
Esterbecque (d'), Jean Batiste, 210.
Esteuvene, Colart, 535.
Estiévenart, Piérart, 226, n. 1.
Estievene (Monseigneur), 86, n. 8.
Estievene (damp), 494.
Estievenes, abbé de Saint-Ghislain, 531; 540.
Estinnes (Lestine, Lestines, Estines), 27, n. 1; 34, n. 1 et 2; 36, n. 2 et 3; 37, n. 3; 38, n. 2; 44, n. 4; 47; 48, n. 3; 49, n. 2; 83, n. 2; 134, n. 5; 139; 173-174; 177; 252; 257; 258 et n. 1 à 5; 259 et n. 1; 264; 271; 280, n. 4; 302, n. 3; 303, n. 1; 305, n. 2; 307, n. 1; 416.
Estoret, Leurence, 649; 651.
Estrées, 183, n. 3.
Estroeux, 321.
Eth (d'), Rogiers, 122, n. 4; 152, n. 1; 544.
Etroeungt, 46, n. 2.
Eustache, seigneur du Rœulx, 412; 416; 428, 430, 432, 434.
Eustache, seigneur de Trazegnies, 412, 416.
Everbecq (Evrebeque), 140, n. 2; 141 et n. 2; 256.

F

Faber, Rogerus, 466.
Faisuyel (du), 287.
Famars (Faumars), 610.
Famillereux (Ruez-Famelicum, Famillerœulx), 20, n. 3; 444.
Fourbechies, 308.
Fantegnies, 47, n. 8; 234.
Fantignies, Marie-Jacqueline, 210.
Farciennes, 191
Faugnueles (de), Robiers, 422.
Fastrède, 378.
Faurielle, Hanon, 304, n. 1.
Faurœulx (Fauruelx), 282, n. 4.
Faux, 276.
Faviaus, Gilles, 418.
Faviel, Jehan, 533.
Favril, 44, n. 2; 46 et n. 2.
Fayoul, Jehan, 265, n. 1.
Fayt (du), Jehan, 316 et n. 3.
Fayt, 230.
Fayt-le-Franc, 290.
Fayt lez-Seneffe, 234.
Feignies (Fignies), 191; 430; 527; 532.
Feluiie (de), Gaultier, 457.
Feluy, 210; 286; 287.
Férières (de), Yde, 181, n. 1.
Fernandus, comte de Flandre et de Hainaut, 462.
Féron, 38, n. 2; 216 et n. 6.

Ferrière-la-Grande (Férières-Grandes), 183, n. 3; 228.
Ferrière-la-Petite, 229.
Ferroie, Pieres, 452.
Feuillards (Les), 306, n. 5.
Feryn, Adrien, 277, n. 4.
Fiennes, 650-651.
Fier (dou), Tumas, 551.
Fiéroulx [al. Férous] (l'issue des), 139 et n. 5.
Fiévés d'Ellezelles (l'orine dite les), 140 et n. 2 et 3.
Flamenck, Grart, 127, n. 1.
Flandre (comtes de), 67, n. 1; 96, n. 2. 549.
Flandre, 140, n. 2; 186; 353-354; 595; 604; 606.
Flandre maritime, 25
Flandrenses, 24 et n. 1.
Flandres (de), Jehans, 571.
Flegnies (de), Jehanne, 579.
Fleurus, 372, 450.
Fliuvis (de), Gossuinus, 454.
Flives, 340 et n. 2.
Flobecq (Florbiecq, Flobiecque, Florbecque, Flobieke, Flobecque), 140 et n. 2; 141, n. 2; 172, n. 3; 189, n. 1; 218; 236; 242 et n. 2; 244; 268, n. 3; 270; 298, n. 4; 306, n. 4; 452; 668; 669.
Florebecque (de le), Billon, 273, n 2.
Florebieque (de le), Nicaise, 273, n. 2.
Floreffe (Notre-Dame de), 191; 219; 284 n. 1; 286; 288.
Florennes (Notre-Dame de), 191 [voy additions]. 284, n. 1; 288.
Florennes (Saint-Jean de), 191.
Florennes (Saint-Venant de), 191; 284, n. 1; 288.
Florit, Piérart, 569.
Floursies (Florsies), 283, n. 1.
Folie (de le), Huart, 131, n. 1.
Follie (château de la), 316, n. 3.
Folmariet, 117, n. 1.
Folqengien (de), Béatrix, 388; 460.
Fontaine (la demoiselle), 300.
Fontaine, Agnès, 667.
Fontaine, Barbe, 667.
Fontaine, Jacqueline, 667.
Fontaine, Jean, 667.
Fontaine, Martin, 667.
Fontaine (de le), Thierry, 652.
Fontaine-L'Évêque (Fontaine, Fontaines), 312, n. 1; 436.
Fontaine-Valmont, 280.
Fontaines (de), Jehan, 282, n. 1.
Fontaines (de), Nicole, 494.
Fontanis (de), N., évêque de Cambrai, 486; 490; 491.
Fontanis (de), Walterus, 464; 481; 483.
Fontenelles, 46, n. 2.
Fonsommés, 405; 483.
Forest [Nord], 42; 43; 261; 262, n. 2.
Forest (du), Robert, 380.
Forestiermont (de), Alis, 434.
Forestiermont (de), Maroie, 434.
Forienne, Maroie, 231, n. 1.
Fosses, 191.
Foucaumont (de), Gérars, 451.
Foucaumont (de), Phelippres, 451.
Foucquart, Hubert, 668.
Foukamont (de), N***, 443.
Foukarde, Magheritte, 226, n. 1.
Foukart, Lotart, dit Collet, 88, n. 4.
Fouleng, 288.
Four (du), Jehan, 240 et n. 5.
Four (du), Joseph, 197; 670.
Four (du), Marie-Joseph, 197; 670.
Four (dou), Mahiu, 295, n. 1.

Fourbechies, 228
Fournes, Gilles, 541.
Fraigne (de), Karolus, 454.
Fraigne (de), Ludovicos, 454.
FRAINIERMONT, 106, n. 2.
Frameries, 54; 110, n. 1; 226, n. 1; 227; 230; 234; 264; 270 et n. 4; 295, n. 1; 297, n. 4 et 6; 535; 579.
Frameries (de) Maroie, 551.
Frameries (de), Nicaise, 595.
Frameries (de), Philipus, 490; 491; 492
France, 336; 363; 367; 368; n. 2; 370; 371; 616.
Franchois, Séverain, 659.
François, Charles, 230.
Frankien (de) Folgeldis, 388; 460.
Frasne (de), Quentins, 561; 562.
Frasnes, 270.
Fresenghien (de), Jehan, 508.
Fressignies, 288.
Frise, 512; 593; 606.
Frise, Jehan, 312 n. 2.
Froicapelle (de), Jehan, 575.
Froidchapelle, 228; 308.
Froidefontaine (de), Jehan, 422.
Froidesfontaines (de), Jehan, 62, n. 4.
Fulcardus, 454.
Fulco, sous-prieur de Saint-Ghislain, 464.
Fulcuera, 374.

G

Gaesbeek (GHASEBECKE), 270 et n. 3.
Gage (de), Agnès, 408; 489.
Gages (GAGE), 136; 398; 447; 472.
Gage (de), Hues, 406; 485.
Gage (de), Wauthiers, 485.
Galland, Arnould, 197; 670.
Galland, Catherine, 197; 670.
Gallons, Gobiers, 553.
Galons, Jakemes, 550.
Gammerages (GAUMERAGE), 27, n. 1; 47; 55; 280, n. 4; 299, n. 4; 432.
Gand, 68; 88. [illegible], 659.
Gand (abbaye de Saint-Bavon), 191; 284, n. 2; 285; 286; 288.
Gand (abbaye de Saint-Pierre), 158, n. 3; [illegible]; 285.
Gand (de), Piéron, 115, n. 1.
Ganet, Gilliart, 167, n. 4.
Garbette, Ysabiel, 226, n. 1.
Gardin, 449.
Gardin (del), Colart, 496.
Gardin (do), Theodoricus, 490.
Gardin (dou), Jakete, 445.
Gardin (dou), Jehan, 131, n. 1.
Garitte, Alphonse, 209, n. 3.
Gauffier, Jehan, 253
Gavre (GAVRIA), 136; 392.
Gavre (de), Rasse, 388.
Gavre (de), Robert, 434.
Gelée, Maroie, 422.
Gellin (de), Johannes, 502.
Gembloux (Saint-Pierre de), 191; 284, n. 2; 285; 288.
Genappe, 191.
Gendebien, 345; 346; 347.
Gendrie de le, Colart, 140, n. 2.
Genlaing (de), Willaumes, seigneur de Blicquy, 414; 496.
Genly, 226, n. 1; 227; 230; 657.
Geradus, seigneur de Ville, 471.
Geraldus (domnus), prévôt de Saint-Ghislain, 464.
Gérard, seigneur de Pottelles, 35, n. 2.
Gérard, seigneur de Rassenghien, 432.

Gérardus, seigneur de Jauche et Baudour, 438; 542.
Gérardus, seigneur de Rebaix, 490.
Gérardus (GÉRARS, GERADUS), seigneur de Ville, 400; 432; 438; 471; 475; 492; 542.
Gérars, maire de Baudour, 542.
Gerberge, abbesse de Thorn, 374.
Germon. — Voy. Noyeres (de).
Gerolfus, 382; 455.
Gerulfus, 456.
Gervaise, Gilliet, 534.
Gervaise, Maroie 535.
Geslin (de), Jehans, 506.
Geslin (de), Renaus, 506.
Getelet, Piérart, 136, n. 3; 154.
Ghallet, Jehan, 89, n. 3.
Gharin, Colin, 136, n. 3; 154.
Gharine, Catherine, 116, n. 2.
Ghelin (de), Jehan, 306. n 5.
Ghelin (de), Jehenne, 222, n. 6.
Ghenotte, Maroie, 220, n. 2.
Ghillain (damp), moine, 494.
Ghillenghien (de), Jehans, 503.
Ghislain, Agniès, 209, n. 3.
Ghislenghien (GHILENGHIEN, GHILLENGHIEN, GUILLENGHIEN), 75; 452; 503; 508; 536.
Ghislenghien (GHILENGIEN, GHISLEGHIEN, GILLENGHIEN, GILLENGIEN, GUILLENGHIEN, GYLLENGIEM, GYLLENGIEN) (abbaye et abbesses de), 142, n. 6; 148; 159; 172; 175, 189, 190, 191; 198, n. 3; 202, n. 2 et 4; 204; 206 et n. 7, 8, 9; 384; 388; 394; 396; 398; 402; 404; 406; 412; 414; 424; 428; 432; 436, 440; 442; 457; 460; 463; 465; 467; 468; 469; 470; 472; 473; 479; 480; 482; 484; 485; 495; 496; 497; 503; 507; 509; 510; 528; 535; 540, 557.
Ghislenghien (de), Thiéri, 384, 457
Ghisquière, Jehan, 298, n 5.
Ghlin (GELIN), 95, n. 3; 264; 554.
Ghodmart, Pierre, 659.
Ghohain (de), Jehan, 134 et n. 2.
Ghosset, Jehan, 274, n. 1.
Ghossielle, Hannette, 183, n. 3.
Ghoy (de), Jehan, 295, n. 1.
Gibecq (GIBIECQUE), 288; 652.
Gibieke (de), Yzabiaus, 510.
Gierevaise, Maigne, 115, n. 1.
Gilion, seigneur d'Estinnes, 416.
Gillars, Lambiers, 557.
Gillbiermont (de), Jehan, 510.
Gilleart, Colart, 303, n. 1.
Gillengiem (de), Johannes, 463.
Gillenus (Gislenus), moine, 464, 466, 475, 483.
Gilles, Jacques, 659.
Gilles, abbé de Saint-Ghislain, 499.
Gilles, seigneur de Berlaimont, 408.
Gilles (ou Giles), seigneur de Trazegnies, 404; 428; 482; 484; 509.
Gilles [seigneur de Vicq], 280, n. 4.
Gilliart, Jehan, 602.
Gillokins, Gilles, 446.
GIRESIES, 428.
Gislebert, comte d'Orchimont 380.
Gislenus, castellanus, 106, n. 2.
Givry, 136, n. 3; 154; 343; 349-350; 445.
Givry (de), Jakemart, 220 n. 2.
Glabeke (de), Stasins, 436, 540.
Glageon (GLAGON), 38, n. 2; 46, n. 2; 250, n. 3.
Gliserie (de le), Henin, 117, n. 3.

Glizuelle (de le), Catherine, 452.
Godars, Piérars, 555.
Godefrois, fils du seigneur de Naast, 426.
Godefridus, évêque de Cambrai, 462, 464, 466.
Goegnies, 229; 231; 233; 434.
Goegnies (de), Godefroid, 62, n. 2; 283, n. 1.
Goegnies (de), Hoste, 313, n. 2.
Goissarde, Aélis, 650.
Gomarde, Magnon, 258, n. 1.
Gomart, Willaume, 258, n. 6.
Gommegnies, 49, n. 1.
Gommenpont (GOUMANPONT), 273; 278; 279, n. 1.
Gondregnies (GOUDRIGNIEN), 88, n. 1; 288.
Gondry, Jean-François, 346.
GONTERIL, 534.
Gontier, 376.
Goshain (de), Bauduin, 136, n. 3; 153.
Gossuin, Colart, 78, n. 2.
Gossuin, seigneur de Steenkerque, 432.
Gossuins, Piérars, 547.
Gossuinus, moine, 475.
Gossuinus, prévôt de Basècles, 464; 474.
Gossuinus, prévôt, 475.
Gotiniis (de), Nicholaus, 461.
Gottignies, 223; 225; 229; 233; 398 428.
Goudelin, Jehan, 278, n. 2.
Goumanpont, 140, n. 4
Gousselins, Grigoires, 434.
Gouy (de), Alexandre, 372.
Goygnies (de), Juliane, 181, n. 1 et 2.
Gozeirius, 466.
Grammont, 68; 86 et n. 2.
Grammont (Saint Adrien de), 141, n. 2; 191.
Grandmetz, 222; 224; 285.
Grandreng, 228; 229.
Grandrieu, 309.
Graty (GRATICH), 63 et n. 1 et 2; 275; 276, n. 1.
Gredin, Pieres, 590.
Grégoire, Antoinette, 667.
Grégoire, Barbe, 668-669.
Grégoire, Jean-Baptiste, 667.
Grégoire, Margueritte, 668-669.
Grégoire, Martinne, 668.
Grégore, Piérart, 254; 649-652.
Grégore, Willaume, 255.
Grés (de), Margheritte, 518.
Greve (de), Ambroise, 276, n. 4.
Greve (de), Colars, 506.
Groodt (de), Jean, 345.
Grosage (GROUSAIGE), 95, n. 3; 589.
Gui, prince de Chièvres, 380.
Guiardus, évêque de Cambrai, 475; 481; 483.
Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, 140, n. 2; 218, n. 1; 260; 273, n. 2; 274, n. 1; 318; 330; 428; 432; 436; 438; 512; 530.
Guillaume, seigneur de Blicquy, 418.
Guillaume, seigneur de Lalaing, 310, n. 2.
Guillenghien (de), Thiéri, 457.
Gundelengem (de), Fastrés, 457.
Gussignies, 228; 238, n. 1.

H

Hacquart, Sandrart, 577 et suiv.
Hacquegnies, 653.
Haghen (Vander), Adrienne, 668.

Haghen (Vander), Guillemette, 668-669.
Haghen (Vander), Josse, 668.
Haghen (Vander), Nicolas, 668.
Haghen (Vander), Philippe, 668.
Haghen (Vander), Théodore, 668
Haiee (le pire de le), à Bauffe, 547.
Haimeri, Jehan, 559.
Haine (*la*), rivière, 84, n. 4; 290.
Haine (Haynne), 430; 525.
Haine-Saint-Paul, 229; 234.
Haine-Saint-Pierre, 229; 230; 234; 310.
Haingnés, Colars, 568; 570.
Hainin (Haynin, Haynnin, 136; 227; 265, n. 1; 266, n. 1; 270; 295, n. 1; 424; 505.
Hainnau (de), Mehaus, 430.
Hal, 46, 52, n. 4; 91; 136, n. 3; 154; 192; 232; 270 et n. 3 et 5; 280, n. 4; 282, n. 4; 296, n. 2; 298, n. 3; 311 et n. 2; 322, n. 2; 342.
Halle (de le), Griffon, 172.
Hallet, Jean, 659.
Hallut (de), Grart, 412; 495.
Ham, 192; 282, n. 2.
Hamaeda de le), Arnulfus, 458.
Hamaeda (de le), Gerardus, 458.
Hamaida (de), Gerardus, 459.
Hamaide (de le), Gerardus, 460.
Hamaide de le), Mikiel 565.
Hamayde (de), Godescalcque, 457.
Hanart, Henry, 167, n. 1.
Hannemant, Marie, 122, n. 1.
Hannetton, Jacques, 667.
Hannetton, Jeanne, 668.
Hannetton, Marie, 667.
Hannetton, Marie-Magdelaine, 668.
Hannetton, Pierre, 668.
Hannot, Henri, 220, n. 2.
Hanoteau, Josse, 285, n. 1.
Harchies, 136; 263; 285; 424; 503.
Harchies (de), Ernouls, 564; 565.
Hardenpont, 448.
Hardenpont (de), Jacquemins, 535.
Hardit, Gilliart, 124, n. 3.
Hargnies, 38, n. 2; 50, n. 2.
Harmignies (Harmigny), 152, n. 1; 227.
Harpenies, Marie-Jeanne, 210.
Harvain (de), Johannes, 478
Harvaing (de), Hugo, 474.
Harveng, 220, n. 2; 287; 666.
Harveng (de), Jehan, 230, n. 4.
Hasnon (abbaye et abbés de), 21, n. 1; 63; 65, n. 2; 71, n. 3; 73, n. 3; 86, n. 7 et 8; 88, n. 3; 89, n. 3; 103; 112, n. 1; 113, n. 2; 115, n. 1; 122, n. 2; 126, n. 5 et 6; 127, n. 3 et 4; 135, n. 2; 159; 166, n. 1; 167, n. 2; 192; 436; 512.
Haspres (Haspre), 192; 261.
Haspre (de), Colars, 571.
Haspre (de), Egidius, 478.
Hauchin (de), Jehan, 258, n. 4.
Hauchin (de), Jehane, 534.
Hauchin (de), Willaume, 575.
Haulchin, 152, n. 1.
Hausi (de), Alisandres, seigneur de Bétissart, 414 (voy. Alisandres).
Haussi (de), Nicolon, 506.
Haussi (de), Willaume, 506; 532.
Hautain (al. Haultain), E., 645; 647.
Hautbos (dou), Caterine, 117, n. 2.
Haute-Croix, 342, 345.
Haut-Ittre, 285.
Hautmont, 280, n. 4.

Hautmont (abbaye d'), 175; 192; 206; 220; 225; 226, n. 1; 300.
Hautrage (HAULTRAGE), 226, n. 1; 233; 263; 295, n. 1; 306, 4; 432; 438; 449; 507.
Hautrage (d'), Alide, 412.
Hautrege (de), Erembugis, 410, 492.
Hauwiel, Tassart, 110, n. 2.
Havelange, 148, n. 3.
Havine (de), Sara, 386.
Havré (seigneurie d'), à Mons, 221; 224, 227.
Havré (HAVRECH), 256, n. 2; 351; 534.
Haye (de la), Jehan, 532.
Haynin (de), Aniès, 424; 505.
Haynin (de), Margerite, 424; 505.
Haynnau (de), Colart, 76, n. 3; 78, n. 2.
Haynnau (de), Hanin, 76, n. 3; 78, n. 2.
Haynnau (de), Maroie, 450.
HAYNNUIER (le pont), 262.
Hecque, Barbe, 155; 660.
Heigne, 192; 342
Heillin (al. Hellins), Piérart, 571; 583.
Helias, clerc de Jemappes, 380.
Hellebecq (HELBIEKE. HELLEBECQUE HELLEBIEKE), 76, n. 3; 232; 288; 301, n. 2; 428; 432; 443; 509; 528.
Hellebieke (de), Ysaas, 503.
Helline, Maigne, 231, n. 1.
Hellins, 503.
Heluidis, 456.
Hem 644.
Hembise (HEMBIZE), 434; 446.
Hembize (de), Rasson, 533.
Henchies, Ysabiel, 230, n. 3.
Henekart, Jackemart, 583.
Hengnies, 228; 238, n. 1.
Hennons, Jehans, 522.
Henoke, Colart, 268, n. 3.
Henri Ier, duc de Brabant, 34, n. 1.
Henricus, empereur d'Allemagne, 462.
Henricus, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, 477.
Henripont (HÉRIPONT), 287; 416; 497.
Hensies, 292, 342, 347.
Herbais (de), Jaques, 310, n. 2.
Herbau (d'), Nicolas, 384.
Herchies, 111, n. 2; 124, n. 3; 127, n. 3; 144, n. 4; 154; 220, n. 2; 232; 240, n. 4; 285; 290; 295, n. 1; 424; 426; 428; 446; 601-602; 603; 605.
Herchies (de), Isabiaul, 410, 493.
Herchies (de), Watier, 506.
Herecies (de), Watier, 532.
Herffelingen (HERFLINGHE), 288 et n. 1.
Hergies, 222 et n. 5; 224; 228, n. 1.
Hergnies, 250, n. 3.
Hérimelz (HÉRIMELS), 284 et n. 2; 288.
Hérinnes lez-Enghien (HÉRINES), 27, n. 5; 41, n. 1; 44, n. 2; 46; 49, n. 3; 51, n. 6; 55; 122, n. 1; 136; 281, n. 1; 426; 430.
Héripont (de), Bauduins, 517.
Héricamp (HÉRISCAMPS), 226, n. 1.
Hermant, Colart, 89, n. 3.
Hermitte, Jehan, 167, n. 2.
Hernynssart, Pieres, 526.
Herstal, 192.
Higerus, 463.
Hireres (l'orine dite les), 140 et n. 1.
Hizine, Biétris, 563.

Hoeren (Horen), 192.
Hollande, 512; 553; 554; 557; 561; 568; 572; 575; 576; 584; 595; 597; 601; 606; 630-631.
Hom (de). Ernoul, 494.
Hom (de), Jehan, 553.
Hon (Hom, Hons), 33, n. 1; 45, n. 1; 47; 49, n. 2; 50 et n. 1; 222 et n. 4; 224; 228, n. 1; 280, n. 4; 295, n. 1; 304, n. 2; 487.
Hon (de), Arnulphus, 483.
Honneau (Le), rivière, 263.
Honnecourt (Honicourt), 88, n. 3; 89, n. 2.
Horion, Jehan, 115, n. 1.
Horn (de), Arnould, 394.
Hornu (Hornut), 228; 269, n. 1; 270; 466; 533; 580; 652.
Hornut (de), Jehans, 584.
Horrues (Horuwes, Horuwez), 63, n. 3; 95, n. 3; 225; 289; 432; 443; 554; 592.
Horuetes (de), Walterus, 418.
Hoste, Jehan, 110, n. 4.
Hostes (de), Englebiert, 589.
Hosto (Hoston), seigneur de Trazegnies, 469; 555.
Hoston, Gille, 592; 598.
Hotelés, Michelès, 443.
Houart, Jakemart, 569-570.
Houart, Jehan, 569.
Houbare Jhehan, 414; 496.
Houbare, Marien, 496.
Houdain (Housdaing), 228; 238, n. 1; 282, n. 3; 295, n. 1; 519.
Houdeng, 136; 229; 233; 283, n. 1; 400; 418.
Houdeng-Goegnies 231.
Houdeng (de), Marie, 518.
Hounée, Jakeme, 265, n. 1.
Houppés, Colars, 112, n. 1.
Housdaing (de), Cholars, 520.
Houssière (de le), Jaquemin, 255.
Houssière (de le), Jaquette, etc., 255.
Houtain (Houtaing), 274, n. 1.
Houzeau, Antoinette 658.
Houzeau, Jacques, 658.
Hova (de), Awidis, 378
Hove (de le), Gossuin, 539.
Hoves, 62 et n. 2; 63, n 1 et 2; 135, n 4; 136; 273; 275; 276, n. 3 et 4; 277, n. 1 à 4; 278, n. 1; 434; 442
Hoves (de), Henricus, 478.
Hoves (de), Watier, 506.
Hoves (de), Willaume, prieur de Saint-Ghislain, 506.
Hoves (de), Willaumes, seigneur de Mussain, 436.
Howiaus (de), Adans, 506.
Hoyos, Adryen, 295, n. 1.
Huart, Colart, 78; 592.
Huart. — Voy. Rogier.
Hubaut Meis, 67, n. 1; 392.
Hubert, 378.
Huelincort (de), Maroie 181, n. 1.
Huersville (de), Margueritte, 535.
Huerville (de), la demoiselle, 449.
Hugo, 456.
Hugo, chanoine de Saint-Géry de Cambrai, 478.
Hugo, diacre, 462.
Hugo, moine, 466; 475.
Hugo, sous-diacre, 462.
Hugo, miles de Gage 398; 472.
Hugues, abbé de Saint-Amand, 267, n. 1.
Hugues 600.
Huissignies 342; 346 et n. 4.
Hunchignies (de), Piéron, 450.
Huon, Forien, 666.
Huon, Gilles, 666.
Huon, Jean, 666.

Huon, Jean, 666.
Huppillon, Colart, père, 73, n. 3; 135 et n. 2.
Huppillon, Colart, fils, 73, n. 3; 135 et n. 2.
Huriau (Huriaux), Jehans, 591.
Hut (de), Paul. 108, n. 3.
Hyon, 69, n. 1; 192; 227; 230; 233; 263, 302, n. 2.
Hyong (de), Maroie, 181, n. 1.

I

Ida, dame de Bievene, 400.
Ide, 380.
Imbrechies, 46, n. 2.
Inchy (Inchies), 653.
Ingelbertus, abbé de Saint-Ghislain. 458.
Irchonwelz 449; 653.
Ironchonwés (d'), Biétris, 499.
Isaac, 160, n. 1; 380.
Isier (d'), Ysabiaus, 434; 538.
Isières (Isier, Ysier), 52, n. 5; 85, n. 1; 140 et n. 1; 222; 224; 232; 268; 273 et n. 2; 274, n. 1.
Iske. 434.
Issue (de l'), Colin, 583.
Issue (de l'), Thumas, 571; 575; 577; 583.
Itrene (d'), Monseigneur, 86, n. 8.
Itrene (d'), Vinchenés, 553.

J

Jacea (de), Yda, 495.
Jacobus, moine. 466; 475.
Jacobus, sous-diacre, 475.
Jacques, seigneur de Belœil, 402.
Jacques, seigneur de Chaumont, 416.
Jake (damp), moine, 494.
Jake (damp), moine, 494.
Jakelotte, Jakeme, 265, n. 1.
Jaque (damp), moine, 494.
Jauche, 438; 542.
Jauche (de), Gillion, 310. n. 2.
Jean, abbé d'Hasnon, 436.
Jean (d'Avesnes), comte de Hainaut, 34, n. 4; 94; 173; 257; 259; 283, n. 1; 320; 323 et n. 1; 416; 420; 422; 498; 504.
Jean, seigneur de Lens, 418; 420; 422; 424; 426; 428.
Jean, seigneur de Montignies-Saint-Christophe, 432.
Jeanne, comtesse de Hainaut, 207.
Jehan, baron de Trazegnies et de Silly, 653.
Jehan, curé de Ghislenghien, 508; 536.
Jehan, duc de Brabant, 611.
Jehan (damp), moine, 494.
Jehan (damp), moine, 494.
Jehan (damp), moine, 494.
Jehannes (domnus), moine, 483.
Jehanpret (de), Gilion, 506.
Jehans, abbé de Saint-Ghislain, 584.
Jehans, curé de Le Val, 524.
Jehans, fils de Marguerite, comtesse de Hainaut, 487.
Jehans, seigneur d'Audenarde, 406.
Jehans, dit seigneur d'Audenarde, 485.
Jehans, seigneur de Henripont, 416; 497.
Jehans, seigneur de Lens en Brabant, 500.
Jemappes (Jemmapes, Gemapes), 34, n. 4; 53, n. 6 et 7; 114, n. 2; 183, n. 3; 227; 233; 371; 380; 535.

Jemeppe-sur-Sambre (Gemeppes sur Sambre), 536.
Jenlain (Genlaing), 414.
Jenlaing (de), Piérart, 100; 611; 631.
Jeumont, 133, n. 2
Jeumont (de), Elisabeth, 404.
Jherosolima, 461.
Johanna, comtesse de Flandre-Hainaut, 398; 462; 464; 466; 473.
Johannes, 400.
Johannes, 400.
Johannes, 477.
Johannes, curé de Wihéries, 466.
Johannes, diacre, 475.
Johannes, prêtre, 466.
Johannes, prévôt de Basècles, 475.
Johannes, prévôt de Saint-Ghislain, 474; 495.
Johannes, sous-diacre, 475.
Johannes, sous-prieur de Saint-Denis-en-Broqueroie, 478.
Johannes, sous-prieur de Saint-Ghislain, 474; 475.
Joie (de le), Bridoul, 575.
Joie (de le), Willaumes, 571; 572-574; 576.
Jolie, Agniès, 231, n. 2.
Jonkoit, 273, n. 2.
Jorge, Wattier, 597-598.
Joseph II, 368; 370; 371.
Jourbise (de), Marie, 410; 493.
Jouret, Blaise, 669.
Jouret, Florent, 669.
Jouret, Jacque-Louis, 669.
Jouret, Marie, 669.
Jouret, Piere, 669.
Jouveneau, Margueritte, 301, n. 2.
Joveniaul, Jehan, 576.
Joveniel, Jehan, 534.
Joye, Gobiert, 575.
Joye (de le), Willaumes, 561.
Juette, Jehan, 653.
Juliana, 464.
Julienne, Marie, 507.
Juliens, 486.
Jumet, 37, n. 3; 45, n. 1; 49, n. 2; 280, n. 4; 307, n. 1; 342.
Jurbise (Jourbise, Jurbize), 61; 183, n. 3; 232; 293, n. 3; 295, n. 1; 298, n. 5; 446.

K

Kailloit (dou), Piere, 452.
Kakemiel, Englebert, 450.
Kamin, Jakemon, 424; 505.
Kamus, Jehan, 506; 532.
Karée, Gillion, 448.
Karmoit, 396; 467; 468. — Voy. *Carmoy*.
Karmoit (del), Amandus, 396; 467; 468.
Karmoit (del), Nicholaus, 396; 467; 468.
Kavée (de le), Colart, 314, n. 1.
Kaysnoit (dou), Jehan, 506.
Kevregn (al. Kevreng, Kewraing) (de), Walterus, 464; 475; 477.
Kevren (de), Arnulfus, 461.
Kevren (de), Hawellus, 454.
Kewraing (de), Walterus, 475.
Kievi (de), Gossuinus, 454.
Kievraign (de), Egidius, 481.
Kievraing (de), Nicholaus (Nicole), 486; 494; 495.
Kokeriel (de), Giles, 506.

L

L., doyen de Mons, 478.
La Buissière, 46, n. 8.

Lacque, Marye, 201, n. 1; 209, n. 2; 242, n. 1.
La Derière (de), Jehan, 301, n. 1; 317, n. 2; 321.
Ladeuse (de), Thiri, 457.
Ladeuse (Ladeuse) 136; 400; 450.
La Flamengrie, 46, n. 2.
La Hamaide (Hamaida, Le Hamaide, Haymaidia), 86; 103; 140 et n. 4; 273; 278 et n. 2 et 3; 286 et n. 1; 344, n. 3; 468; 472
La Hestre, 234
La Houssière, 112, n. 1.
La Hulpe, 192
Lais de , Oede, 518.
Lalaing, 310, n. 2; 662-665.
Lalaing (de), Jehan, 310, n. 2.
Lalaing (de), Marguerite, 662-665.
L'Allemande, Catherine, 136, n. 3; 153 et n. 5.
Lambers, curé de Jemeppe-sur-Sambre, 536.
Lambertus, maire de Hornu, 466.
Lambescos (Lambescot), Willaumes, 544; 548; 550; 551.
Lameries, 227; 238, n. 1.
Lamichon, Simon, 77; 557; 560.
La Mottrie, 290.
Landayne, Jehanne, 549.
Landrecies, 29, n. 5; 37, n. 3; 46 et n. 2.
Lange, Estiévenin, 54 et n. 2.
Lanquesaint (Lencquesaing, Lenghesain, Lenkesain, Lenguesain), 222; 224; 233; 270; 272, n. 1; 273; 274 et n. 1; 452; 507.
Lanson, Robert, 424.
Laon, 104; 192
Laporte, Augustin, 372, n. 1.
L'Ardenois, Jakemart, 571.
L'Ardenoise, Marguerite, 88; 159; 230, n. 6.
Lare (de), Matheus, 394.
Larouillies, 46, n. 2.
Larsin (de), Andrieu, 78; 592.
Larsin (de), Hanin, 78; 592.
Larzillière (de), Piéret, 183, n. 3.
L'Asnesse, Maroie, 76, n. 3; 436.
Lattefoeur, Marie, 669.
Lattefoeur, Philippe, 669.
Lattre (de), Jehans, dit Biertouls, 584.
Lattre (de), Margos, 451,
Lattre (de), Martin, 294, n. 3.
Lattre (de), Williaumes, 451.
Laurentia, 476.
Lausnoy (de), Mathieu, 301, n. 2.
Le Barbieur, Gillebert, 430, 527.
Le Barbieur, Gillion, 548.
Le Barbiier, Martin, 272, n. 1.
Le Bastart, Colart, 115, n. 1.
Le Bateresse, Anechon, 88, n. 1.
Le Bateur, Jacquemart, 88, n. 1.
Le Bateur, Watelet, 88, n. 1.
Le Bèghe, Gillot, 89, n. 3
Le Bèghe, Guillaume, 659.
Le Bèghe, Jehan, 89, n. 3.
Le Béghenesse, Angniès, 89, n. 3.
Le Bèghin, Jehan, 601.
Le Bejam, Pacefique, 297, n. 10; 321 et n. 4.
Le Benoite, Margherite, 268, n. 3.
Le Biaulcourtois, Jehan, 239, n. 1.
Le Biernière, Héluit, 112, n. 1.
Le Bierquier, Colart, 134 et n. 5.
Le Bincharde, Marien, 527,
Le Bincharde, Ysabiel, 430, 527.
Le Binois, Jacquemars, 508; 536.
Le Blancq, Jehan, 602.
Le Blenarde, Maignon, 220, n. 2.
Le Bolengier, Hanon, 76, n. 3; 428; 509.
Le Bor[...], Meurant, 430; 525.
Le Bourée, Maroie, 220, n. 2.

Le Bracquenier, Jehan, 589.
Le Brohum, Gualterus, 384; 458.
Le Brokette, 139, n. 5.
Le Brun, Philippes, 666.
Le Buissenesse, Isabiel, 76, n. 3; 436.
Le Carlier, Colart, 274, n. 1,
Le Carlier, Henry, 189, n. 1.
Le Carlier, Mahieu, 563.
Le Carlier, Marie, 197; 652.
Le Carlier, Willaume, 133, n. 3.
Le Catier, Gerardus, 480.
Le Caudrelière, Sainte, 297, n. 9.
Le Cavielle, Maroie, 224, n. 2.
Le Clerch, Jehan, 549.
Le Clercq, Jacques, 295, n. 1.
Le Clercq, Nicolas, 301, n. 2.
Le Clercq, Pierre, 666.
Le Clercq de Chielle. — Voy. Campion.
Le Cocque, Agnèz, 654.
Le Cokenesse (al. Cokinesse), Marien, 62, n. 4; 422; 436.
Le Corbaderie, 445.
Le Cordier, Simon, 278, n. 3.
Le Crespe, Jakemart, 558,
Le Crespe, Obiert, 575; 583.
Le Cretinier, Jehan, 444.
Le Croisie, Ierembourc, 75; 520-521.
Le Cuisenière, Jehanne, 76, n. 3; 136, n. 3; 154.
Le Dart, Collette, 209, n. 2.
Le Dart, George, 209, n. 2.
Le Dart, Gillot, 209, n. 2.
Le Dart, Hanin, 209, n. 2.
Le Dialeresse, Maroie, 135, n. 4.
Le Doublete, Agnès, 438; 542.
Le Doyen, Gille, 114, n. 3.
Le Doyenne, Agniès, 438.
Le Duc, Willaume, 606.
Le Ducq, Agnisse, 197; 670.
Leerbeck (Leerbecque, 288 et n. 1.
Leeuw-Saint-Pierre (Lieuwes-, 122, n. 1; 192; 284, n. 1; 286; 288.
Le Faukenier, Yuwain, 136, n. 3; 153
Le Febvre, Danneau, 295, n. 1.
Le Fesrande, Héluis, 426.
Le Festure, Jehanne, 226, n. 1.
Le Fêvre, Grart, 496.
Le Fêvre, Jehan, 152, n. 1; 226, n. 1; 438; 499.
Le Fèvre, Piérart, 583; 589; 590.
Le Fèvre, Wautier, 72-73; 75; 102; 516; 519 et suiv.
Leffe, 191.
Le Fikette, Julian, 226, n. 1.
Le Flamencq, Ghodefroit, 167, n. 1.
Le Flamencq, Henri, 231, n. 3.
Le Flamenghe, Jehanne, 78, n. 2.
Le Foresteresse, Saintine, 88, n. 4.
Le Forestier [N***], 595.
Le Forestier, Jakemart, 432; 528.
Le Fournier, Pieres, 136, n. 3; 153.
Le Galoise, Quentine, 307, n. 1.
Le Gay, Colin, 131, n. 1.
Le Gay, Hanin, 631.
Le Gentil, Jacques, 325.
Le Ghodefroide, Jehanne, 563.
Le Ghuiotte, Marghine, 183, n. 3.
Le Gillaine, Maroie, 269, n. 1.
Le Gillebierde, Helluit, 226 n. 1.
Le Glui, Gillot, 535.
Le Gluienesse, Margot, 535.
Le Gluienesse, Maroie, 535.
Le Gossarde, Aulis, 255; 438; 543.
Le Gossuine, Hanette, 230, n. 1.

Le Gossuyne, Marghe, 78, n. 2.
Le Grain, Jehan, 445.
Le Grant, Gilliart, 579.
Le Grant, Henri, 167, n. 2.
Le Grant, Jehan, 534.
Le Grarde, Marien, 430; 527.
Le Grigotte, Jehanne, 555; 556.
Le Grumelier, Jehan, 506; 532.
Le Haie, 414; 496.
Le Hamaide (de), Gossuin, 533.
Le Hannière, Maroie, 143; 530.
Le Haut Maistre, Pieres, 226, n. 1.
Le Hennarde, Maroie, 426.
Le Hérus (ou Li Hérus), Fastrés, 554; 555; 556.
Le Hiernesse, Marien, dite le Tormentée, 422.
Le Hokinarde, Héluyd, 410; 493.
Le Hove, 288.
Le Hurielle, Jehane, 597.
Le Jacquottiau, Jehanne, 108.
Le Jaitoise, Aulis, 546.
Le Jehenette, Jehane, 434; 538.
Le Jovene, Gillion, 548.
Le Jovene, Jehan, 539.
Le Jovene, Sohier, 548.
Le Joveniele, Héluit, 535.
Le Joveniele, Marghot, 535.
Le Juyfs. — Voy. Broecq (dou).
Le Karbenier, Colart, 452.
Le Karliers, Jehans, 595.
Le Kat, Pieret, 436.
Le Katier, Gerardus, 398; 467; 468
Le Kaudreleresse, Biétris, 563.
Le Keus, Mahieu, châtelain d'Ath, 436.
Le Kok, Jehan, 269, n. 1.
Le Latteur, Jacquemart, 197; 653.
Le Latteur, Poliart, 306, n. 4.
Le Leu, Jehanne, 230, n. 10.
Le Lorroir (Le Loroit), 228; 308.
Le Machenesse, Marie, 410; 493.
Le Machon, Jehan, 123, n. 2.
Le Maieur, Jehan, 450; 452.
Le Maire, Hanin, 76, n. 3; 136, n. 3; 154.
Le Maire de Bracque, Jehan, 507.
Le Makestielle, Jehanne, 124, n. 7.
Le Marès, 234.
Le Marescaut, 267, n. 2.
Le Mayeur, Daniaul, 445.
Lembecq, 192.
Le Merchier, Jehan, 449.
Le Meskelaine, Gilliart, 167, n. 4.
Le Monneresse, Héluyd, 410; 493.
Le Monnier, Mahiu, 448.
Le Morielle, Marghe, 265, n. 1.
Le Mosnier, Jakemon, 496.
Le Mousnier, Bauduin, 410; 493.
Le Mousnier, Colart, 274, n. 1.
Le Muisie, Adam (Dame), 438.
Le Mureur de Havrech, 534
Lengensain (de), Reniers (Rennerus), 472; 486.
Le Noire, Magnon, 134, n. 5.
Le Noruine, Jehane, 535.
Le Noruine, Sare, 535.
Lens (Lens en Braibant), 86; 87, n. 1; 96, n. 2; 103; 112, n. 1; 136 et n. 3; 144, n. 4; 153; 167, n. 1 et 2; 192; 226, n. 1; 232; 270; 285; 295, n. 1; 418; 420; 422; 424; 426; 428; 434; 438; 450; 500; 538; 606; 644.
Lens (l'hôpital de), 124, n. 7.
Lens (de), Andreas, 478.
Lens (de), Gualterus, 453; 454.
Lens (de), Hue (Hugo), chevalier, 398; 494.
Lens (de), Hue (Hugo) sous-prieur de Saint-Ghislain, 481; 483; 494.
Lens (de), Hugo, prêtre, 474.

Le Panier, Bettris, 535.
Le Parmentier, Jehan, 449.
Le Paulonge, Maroie, 268, n. 3.
Le Peskeur, Jehan, 506; 532.
Le Pissenier, Gérart, 448.
Le Plorete, Alis, 424. (Voy. Plorete.)
Le Pocharde, Maroie, 295, n. 1.
Le Poindeur, Jehan, 655.
Le Poivre, Jacqueline, 668.
Le Poivre, Jacques, 668.
Le Poivre, Jacques, 668.
Le Poivre, Jeanne, 668.
Le Preudhomme, Jehan, 73, n. 3; 135 et n. 2.
Le Priestresse, Maroie, 265, n. 1.
Le Raspette, Jehanne, 295, n. 1.
Le Rat, Amand, 198.
Le Rat, Simon, 198.
Le Raule, Jehan, 181; 430.
Le Rauwelier, Jehan, 240, n. 3.
Le Rauwellier, Willaume, 240, n. 1.
Le Reférue. Biétris. 534.
Le Remie, Jehanne, 220, n. 2.
Le Reu, Huart, 197; 652.
Le Reu, Maigne, 197; 653.
Le Rigaude, Cateline, 231, n. 5.
Le Righaude, Marie, 167, n. 4.
Le Roiet (al. Royet), Jehan, 506; 532.
Le Rousse Pau Paisus, 113, n. 1.
Le Roy, Jehan, 274, n. 1; 659.
Le Ruffine, Margerie, 504.
Le Rumaude, Maroie, 167, n. 1.
Le Sage, Jehan, 167, n. 4.
Le Sainte Femme, Maroie, 295, n. 1.
Le Sart, 46, n. 2.
Le Sauvaige, Piérart, 274, n. 1.
Le Savaige, Maroie, 295, n. 1.
Lescattière (de), Willaume, 114, n. 3; 547.
Lesclede (de), Margheritte, 518
L'Escohier, Bauduin, 428.
L'Escohier, Wion, 428.
Lescoufle, Jehan, 69; 155; 646.
Lescoufle, Léon, 651.
Lescuier, Colart, 112, n. 1.
Le Sieleresse, Agniès, 424; 503.
Le Siergande, Ysabiel, 559.
Lespaix, 610.
Les Rigneux (sous-Beaumont), 228.
Lessines (Lessinnes, Lesinnes), 136, n. 3; 153; 172, n. 3; 236; 293, n. 4; 668.
Lesteenweghe (de), Wathiers, 282, n. 4.
Lestines (de), Cholart, 416; 426.
Lestinis (de), Nicholaus, 386.
Lestordeur, Willaume, 69, n. 1.
Le Tacenier, Jehan, 442.
Le Tacenier, Pol, 442.
Le Telier, Piérard, 508.
Le Tellier, Bertrand, 298, n. 5.
Le Tenneleuze, Margot, dite dou Puch, 182; 517.
Le Thellier, Pierrart, dit Loyseau, 295, n. 1.
Le Thiémaude, Aulis, 274, n. 1.
Le Thiretier, Biertrant, 448.
Le Tormentée, Béatris, 422.
Le Tormentée, Maroie, 426.
Le Tormentée. — Voy. Le Hiernesse.
Le Trock, 451. — Voy. Li Tros.
Leugnies (Leuwignies), 136, n. 3; 154; 228.
Leurent, Jehan, 228, n. 1.
Leuse (de), Maroie, 63, n. 2.
Leuwe (de), Biétris, 576.

Leuwe (de), Jehan, 579.
Leuze (Leuse), 72; 139; 269; 289; 290 et n. 2; 309, n. 4; 318, n. 4; 561 et suiv.; 569.
Leuze (chapitre Saint-Pierre de), 192; 219, n. 1; 284, n. 1 et 2; 288; 318 et n. 4.
Leuze (Notre-Dame de), 192.
Le Val, 516; 519; 523; 524; 525.
Le Val-sous-Beaumont, 229; 308.
Le Val-Trabegnies, 283, n. 1.
Le Vassault, Jacquemart, 274, n. 1.
Le Vesve, Ernoul, 272, n. 1.
Le Vinchande, Hanette, 268, n. 3.
Le Waite, Ydde, 230, n. 7.
Lhomme, Jacques, 661.
Li Ardenoise (al. L'Ardenoise), Marghe, 571-572.
Li Balgres, Hostes, 289.
Li Barbiieres, Jakemes, 450.
Li Barbiieres, Piérars, 447.
Li Bateresse, Maroie, 88 et n. 1.
Li Bierkiers, Hostelars, 443.
Li Bincarde, Maroie, 531.
Li Bincarde, Yzabiaus, 531.
Li Borgnes d'Iske, Ernouls, 434.
Li Borgnes, Jehans, 541.
Li Bracqueniers, Estievenes, 589.
Li Cambiers, Colars, 506.
Li Cambiers, Jehans, 434.
Li Carleresse, Agniès, 447.
Li Carliers, Gérars, 447.
Li Carlirs, Jakemare, 443.
Li Carlirs, Jehans, 443.
Li Carpentier, Gossuin, 533.
Li Carpentier, Jehan, 183, n. 3.
Li Carpentiers, Willaumes, 63, n. 2.
Li Caucheteres, Hannons, 446.
Li Clers, Watiers, 450.
Li Clers de Chastelling, Bertrans, 498.
Li Clope, Denise, 445.
Li Corbiziers, Jehans, 451.
Li Costeresse, Katherine, 432.
Li Cousteris, Maroie, 418.
Li Crespes, Jakemars, 557.
Li Cretinière, Maroie, 446.
Li Cretiniers, Jehans, 446.
Li Cuvelliers, Jehans, 571.
Li Douls, Jehans, 557.
Li Doulx, Simons, 589.
Liedekerke (de), la demoiselle, 518.
Liedekerke (de), Margheritte, dite de l'Allueth, 518.
Liessies (abbaye et abbés de), 96, n. 2; 103; 159; 572.
Liége, 653.
Liége (chapitre Saint-Lambert de), 190; 192; 218; 283, n. 2; 284 et n. 1; 285; 286; 287 et n. 2; 288; 289; 290.
Liethardus, évêque [de Cambrai], 453.
Lieu-Saint-Amand, 51, n. 3.
Li Favereche, Maroie, 445.
Li Faveresse, Yzabiaus, 75, n. 4; 524-525.
Li Fèvres, Colars, 521.
Ligne (Lingne), 96, n. 2; 139 et n. 5 et 6; 270 et n. 4; 451; 589.
Ligne (de) Guillaume, 86.
Ligne (de), Honoré, 669.
Ligne (de), Marie, 669.
Ligne (de), (Messire), 564.
Ligne (de), Wathier, 494.
Li Gaittoise, Aulis, 545.
Li Gredine Aulis, 590.
Li Hérus, Amauris, 557.
Lihon, 194, n. 1.

Li Leus, Jehans, 572.
Lille 163 et n. 3; 600; 604; 661-662; 663.
Li Loke, Gilles, 451.
Li Lormiers, Mahieus, 273, n. 2.
Li Louchiers, Thomas, 561.
Li Lus, 47, n. 8.
Li Machons, Nicoles, 533.
Li Maires, Colars, 498.
Li Maires, Jehans, 442.
Limbourg (Lembourg), 576; 584; 593; 606.
Lingne (de), Pieret, 224, n. 2.
Linna (de), Thiri, 457.
Li Noire, Hawis, 521.
Li Oisiaus, Leurens, 556.
Lione (de), Jehan, 134 et n. 1.
Lionne dou), Nicaise, 110, n. 3.
Li Ostes, Jehans, 443.
Li Panetiers, Jehans, 545; 550.
Li Parente, Maroie, 432; 537.
Li Peletiers, Watiers, 451.
Li Peskieres, Jakes, 506.
Li Pos, Jehans, 274, n. 1.
Li Royés, Jehans, 541.
Li Rois, Estievenars, 274, n. 1.
Li Rousse, Maroie, 446.
Lisbecq (Lisbecque), 277, n. 1.
Lisle (de), Anne, 666.
Lisle (de), Estienne, 666.
Lisle (de), Jeanne, 666.
Lisle (de), Marie, 666.
Lisle (de), Michiel, 665-666.
Li Sonjournée, Agniès, 449.
Li Streline, Alis, 521.
Li Trikote, Maroie, 447. — Voy. Trikos.
Li Tros, 451. — Voy. Le Trock.
Li Tuailliers, Jehans, 497.
Li Vakiers, Pieres, 451.
Li Vesquenesse, Yde, 447.
Li Viauls, Jehans, 550, 552.
Li Viés Maires, Hues, 498.
Li Vignenesse, Oede, 438; 540.
Li Viscuens, Henris, 498.
Li Werie, Ysabiaus, 181, n. 2.
Lobbes (abbaye de), 73; 181, n. 2; 189; 192; 219; 220; 222, n. 2, 3, 10 et 11; 223 et n. 4; 224 et n. 2; 225 et n. 1; 238 et n. 2; 239; 286; 307, n. 1; 487, 516; 523.
Locher, 369-370.
Locke, Maroie, 89, n. 1.
Locke, Jehan, 123, n. 1.
Loinge (de), Perona, 270.
Loisiaul, Leurent, 555.
Lokés, Jehans, 426
Lombarde, Jehane, 278, n. 3.
Lombecke, Martin, 63, n. 2.
Lombise (Lonbize), 92, n. 3; 232; 288; 430; 434.
Lombise (de), Gérard, 92, n. 3.
Longe Ville (de le), Jakemes, 506.
Longe Ville (de le), Nicoles, 506.
Lonck Col, Maingnon, 552.
Longhet, Claude, 295, n. 1.
Longo Prato (de).—Voy. Bievrene (de).
Looz, 276, n. 1; 278 et n. 1.
Los (de), Jehan, 546.
Lostel, Biétris, 351 et n. 1.
Lotharius, empereur, 453.
Lothier, 593; 595; 606.
Louis XIV, 349; 363.
Louis XVI, 336; 342.
Loulais, Jakemars, 443.
Lourches, 262.
Louvain (Louvaing), 608.
Louvain (Saint-Pierre de), 192.
Louviaus, Adans, 447.
Louviaus, Huars, 550.
Louviaus, Jehans, 447.
Louviaus, Mahius, 447.

Louvielle, Maroie, 447.
Louvielle, Yzabiaus, 447.
Louvignies (Louvegnies), 52, n. 6; 225; 289; 653.
Louvrier, Catherine, 666.
Louvrier, Dominicque, 666.
Louvrier, Jean, 666.
Louvrier, Nicolas, 666.
Louvroil, 227; 238, n. 1.
Louvroilles (de), Caisin, 136, n. 3; 154.
Louvroilles (de), Jakemin, 136, n. 3; 154.
Lovegnies (de), Nicholaus, 454
Loveniis (de), Ubaldus, 106, n. 2.
Lowe (de), Simon, 273, n. 2.
Loyemont (l'orine dite de), 140 et n. 4.
Loyseau. — Voy. Le Thellier.
Luce, 234.
Lucé, 350.
Luxembourg (de), Jacques, 650.
Lyon (?), 194, n. 1.

M

M., abbesse de Ghislenghien, 479; 484.
Mabriaul (de), Marien, 430. — Voy. Maubriaus.
Machon, Jehan, 410; 493. [Voy. Corrections.]
Machons, Jehans, 544; 549; 550; 551; 552; 553; 554; 557.
Machons, Piérart, 306, n. 4.
Macket, Jackemart, 583,
Macons (de), Colart, 152, n. 1.
Macons (de), Gislains, 422.
Macourt (de), Jehan, 569.
Macquenoise, 46, n. 2.
Macquet, Jakemart, 575.
Madot, Catherine, 658.
Madot, Jacques, 658.
Madot, Jeanne, 658.
Maenwaut (de), Gylio, 458; 459.
Maenwaut (de), Nicholaus, 458; 459.
Maestricht, 192.
Maffle (de), Jehans, 446.
Maffle (de), Thiéri, 446.
Maffle (de), Wiars, 446.
Maffles, 289.
Maillars, Jehans, 554.
Maingnette, Gillot, 135 et n. 1.
Mainnet (Mainnés), Pierre, 422; 501-502; 506.
Mainsende, 382.
Mainvault, 232; 269, n. 1; 270; 449.
Mainwaut (de), Gerardus, 472.
Mairesse de Lenghesain, 507.
Mairieux, 227, 309.
Maisières, 51, n. 2; 213; 231; 242, n. 2; 294, n. 3; 295, n. 1.
Makete, Warnerus, 502.
Makette, Maroie, 189, n. 1.
Malaise (de), Franke, 89, n. 3.
Malbecq, Jean-Baptiste, 347.
Mald (de), Gerardus, 376.
Malines (Mallinnez), 155; 192; 286; 593; 606; 645; 646; 647; 649.
Malines (Parlement de), 69.
Mamis, Jehans, 533
Manessiers, 498.
Mangheniel, Maroie, 63, n. 2.
Mantiel, Piérart, 183, n. 3.
Marbriau, Jehan, 97, n. 10.
Marcant, 451.
Marcellus, prêtre, 460.
Marche (comte de la), 269; 562 et suiv.
Marche lez-Écaussines (Marcque lez-Escaussines), 155; 229; 660.
Marchiennes, 192.

Marchiennes (de), Jehans, 552.
Marchipont (Morchinpont, Morcinpont), 261; 262, n. 2; 292.
Marcq lez-Enghien, 273, 279; 342; 345.
Marege (de), Renier, 412.
Maregia (de), Gerardus, 478.
Maregia (de), Johannes, 400; 477; 478.
Maregia (de), Juliana, 400; 477.
Marès, 274, n. 1
Marès (dou), Cateline, 443.
Marès (dou), Giertrut, 443.
Marès (dou), Gillos, 443.
Marès (dou), Jehan, 167, n 4.
Marès (dou), Jehans, 443.
Margheron Maroie, 265, n. 1.
Marguerite (Margareta) [de Constantinople], comtesse de Flandre et de Hainaut, 186 et n. 5; 208; 223; 225; 319 (*a*); 334; 353; 481; 483; 486; 487; 490; 491; 492; 493; 495.
Marguerite [de Bavière], comtesse de Hainaut, 74.
Marguerite de Bavière, comtesse [douairière] de Hainaut, 319 (*c*).
Marguerite, femme du « chevalier de Ghasebecke », 270 et n. 3.
Mariaige, Maroie, 451.
Marie-Thérèse [impératrice], 328; 348; 353; 357-358.
Markassin, Jehan, 111, n. 2.
Marke (de), Jehans, 506.
Marlette, Jehan, 74, n. 1; 605; 607; 611; 620.
Marly (Marlix), 321, 610.
Maroilles (abbaye de), 21, n. 1; 192; 266, n. 2.
Marons, Fastrés, 533.
Marquettes (Despers, bâtard de), 611.
Marsabile, Jehans, 438.
Marset, Arnulphus, 196.
Martin (Dom), chapelain de l'abbé de Saint-Ghislain, 506.
Martine, Marghot, 295, n. 1.
Masis (des), Jehane, 535.
Masis delés Nuevile (des), Jehan, 422.
Masis delés Nuevile (des), Watier, 422.
Masis delés Nuevile (des), Wéri, 422.
Masnuy (de), Griffon, 183, n. 3.
Masnuy (de), Maroie, 265, n. 1.
Masnuy, 95, n. 3; 301, n. 1; 551.
Masnuy-Saint-Jean, 232; 295, n. 1; 300, n. 3; 597-598.
Masnuy-Saint-Pierre, 66; 154; 231; 445; 595.
Masset, Thumas, 422.
Masson, Jehanne, 314; 656.
Matheus, miles de Popiule, 396; 466.
Matheus, sous-diacre, 475.
Mathias, diacre, 474.
Mathies, 47, n. 8; 234.
Mathieu (damp), moine, 494.
Mathieu, Jaquemart, 296, n. 1.
Matildis, 491.
Matthieu, Caisot, 314; 656.
Matthieu, Ghislaine, 314; 655.
Matthieu, Nicaise, 656.
Mattre (de), Eurede, 114, n. 1.
Maubeuge (Mabuege, Maubuege), 71, n. 3; 91; 126, n. 5; 128 et n. 1 et 2; 136, n. 3; 154; 163 et n. 3; 216 et n. 3; 217 et n. 3; 221; 224; 238; 259; 294, n. 3; 296; 297, n. 2; 299, n. 1 et 5; 306, n. 5; 315; 340; 341; 444; 502; 573.
Maubeuge (le chapitre de), 38,

n. 2; 152, n. 1; 181, n. 2; 183, n. 3; 189; 192; 208; 213; 214, n. 1 et 2, 217 et n. 1, 2, 3; 218; 220; 226; 228, n. 1; 229; 238 et n. 2; 239; 258, n. 2; 284 et n. 1; 285; 286; 287; 288; 294, n. 3; 341; 343.

Maubriaus, Colins, 430. — Voy. Mabriaul (de).

Maubrueck (de), Jehan, 449.

Maubuege (de), Jehan, 506; 533.

Maubuege (de), Mahiu, 506; 532; 541.

Maulion, Jean, 283, n. 2.

Maulion, Thieubaut, 552.

Maurage, 84, n. 4; 229; 231; 233.

Maurage (de), Jehan, 583.

Maurage (de), Maroie, 220, n. 2.

Mauraige (de), Estievene, 231, n. 7.

Mauroit (de), Colars, 571; 575.

Mauville (de), Henriette, 322.

Mauvinage, 228; 233.

Mecquignies, 50, n. 2; 228; 238, n. 1; 295, n. 1.

Melin (de), Jehan, 71, n. 3; 76, n. 3; 448.

Merbes-le-Château (Merbis le Castial), 30, n. 1.

Merbes-Sainte-Marie, 183, n. 3; 234.

Mercenarius, Milo, 392.

Meslin-L'Évêque (Melin), 71, n. 3; 75; 115, n. 1; 123, n. 1; 167, n. 4; 192; 274, n. 1; 451-452; 558-559.

Messines, 192.

Mesvin, 227.

Metz, 192.

Meurans, Colars, 430; 525.

Meuris, Jehans, 295, n. 1.

Mévergnies (Mévregnien), 220, n. 2; 288; 434; 653.

Michael, archidiacre en Hainaut, 478.

Mickés, Mahieu, 274, n. 1.

Micquiel, Jehan, 577 et suiv.

Micquieulx, Andrieus, 274, n. 1.

Midot, Colart, 438.

Mierbez (de), Jehans, 545.

Miertines (de), Jakemars, 557; 561.

Mignault (Mignau), 223; 225; 229; 287; 546.

Mignault (de), Adryen, 201, n. 1; 209, n. 2; 242, n. 1.

Mikiuls, seigneur de Châtelineau, 432.

Millet, Jehan, 231, n. 6.

Mitin, Jehan, 167, n. 1.

Mœuvres (Meobrae), 30, n. 1.

Moituwerie (de le), Andrieux, 274, n. 1.

Molembaix (de), Marguerite, 418.

Molhain, 192.

Momignies, 46, n. 2.

Monceau, 46, n. 2.

Monneresses (l'orine dite : les), 140 et n. 3.

Mons, 46, n. 10; 54, n. 1, 2 et 4; 84, n. 1; 85, n. 2; 89, n. 3; 91; 92, n. 3; 94; 95 et n. 2 et 3; 96 et n. 2; 97, n. 10; 98 et n. 1; 99; 100; 112, n. 1; 126, n. 5; 127, n. 1; 136, n. 3; 175; 180; 188; 214 et n. 1 et 2; 215; 219, n. 1; 221; 224; 227; 254; 255; 276, n. 1; 292 et n. 1; 297, n. 5 et 10; 299, n. 2; 300; 306, n. 4 et 5; 307, n. 1; 310, n. 2; 312, n. 1 et 2; 319; 320; 321, n. 4; 322; 323 et n. 1 et 4; 324 et n. 2; 325; 329; 330; 332; 345; 351, n. 1; 352, n. 3; 362; 365; 371; 388; 478; 489; 498;

506; 544; 545; 546; 548; 549; 550; 551; 552; 553; 554; 555; 556; 557; 560; 561; 567; 571; 572; 573; 575; 576; 583; 589; 590; 591; 593; 594; 597; 598; 599; 601-602; 606; 609, 620; 638; 649-651; 656; 659; 664; 666.

Mons (chapitre de Saint-Germain, à), 192; 214, n. 2; 575; 583.

Mons (chapitre de Sainte-Waudru, à), 48; 53, n. 2; 55, n. 5; 56, n. 2; 61, n. 5; 97, n. 10; 152, n. 1; 171; 175; 182; 183, n. 3; 189; 192; 195; 201, n. 1; 205, n. 7; 207; 208; 209, n. 2; 213; 214, n. 1 et 2; 216, n. 5; 217 et n. 1; 218; 220 et n. 2; 221 et n. 3 et 4; 222, n. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11; 223; 224; 227; 238 et n. 2; 239 et n. 1; 240 et n. 1 et suiv.; 241 et n. 1 et 2; 242; 244 et n. 1 à 4; 245, n. 1; 248; 286; 323, n. 4; 378; 424; 426; 428; 432; 434; 436; 517.

Mons (la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru à), 227.

Mons (la seigneurie du châtelain, à), 323, n. 4.

Mons (de), Henricus, 478.

Mons (de), Nicole, 494.

Mons (de), Phelippron, 506.

Monstroel (de), Fastret, 494.

Monstruel, à Angre, 282, n. 1.

Mont (dou), Gilliet, 438.

Mont (dou), Ielle, 554.

Mont (du), Marie, 408.

Montay (Montai), 262, n. 2.

Montbliard, 228; 308.

Montbrehain, 264.

Montensis, Egidius, 478.

Montibus (de), Gotsuinus, 453.

Montibus (de), Nicholaus, 486.

Montibus (de), Ysaac, 453.

Montifaut, 234.

Montigni (de), Thumas, 447.

Montignies-lez-Lens (Montigni; Montigny; Montinium), 61, n. 7; 63 et n. 4; 64; 65; 71, n. 3; 73, n. 3; 82, n. 1; 86 et n. 8; 88, n. 1 et 4; 89, n. 1 et 3; 110, n. 1; 112, n. 1; 113, n. 2; 115, n. 1; 122, n. 2; 123, n. 1; 125, n. 5 et 6; 127, n. 3 et 4; 131, n. 1; 134 et n. 2; 135 et n. 1 et 2; 136, n. 3; 153; 159; 166, n. 1; 167, n. 2; 223, n. 4; 231; 241 et n. 1; 285; 287; 512; 552; 554.

Montiaux-Saint-Christophe, 432.

Montignies-sur-Roc, 292.

Montlhéry (Mont-le-Héry), 306, n. 5; 644.

Montreuil-au-Bois (Monstruel lez-Frasne), 267, n. 2.

Montreuil-sur-Haine (Mosteruel), 292, 494.

Mont-Sainte Geneviève, 47, n. 8; 234.

Moorslede (Moiselede), 412.

Moreau, Jacqueline, 667.

Moreau, Jehan, 657; 659.

Moreau, Marie, 667.

Moreau, Nicolas, 659.

Morée, 430.

Morellus, Johannes, 61, n. 5.

Moriau, Jaquemart, 183, n. 3.

Moriaus, Gilles, 432.

Moriaus, Jehans, 496.

Moriel, Jehan, 598.

Morlanwelz (Morlainwés), 192; 430; 526.

Morlanwés (de), Rigaut, 555; 556.

Mormal (la forêt de), 261; 262, n. 2; 263; 265.
Mortier (dou), Jakeme, 89, n. 3; 557; 561.
Mote (de la), Agnès, 418.
Mote (de la), Marguerite, 418.
Mote (de le), Maroie, 181, n. 1.
Mote (Le), à Bauffe, 547.
Motois, Jehan, 548.
Motte, Antoine, 659.
Motte, Barbe, 659
Motte, Catherine, 659.
Motte, Collinet, 659.
Motte, Jacques, 655-658.
Motte, Jehan, 655-659.
Motte, Jehanne, 658.
Motte, Jehanne, 659.
Motte, Louys, 659.
Motte, Margheritte, 656-657.
Motte, Margheritte, 659.
Motte, Marie, 659.
Motte, Thiéry, 658.
Moulbaix, 222 et n. 7; 233; 270; 285; 451.
Moulin, Hostelart, 112, n. 1.
Moulin (dou), Alars, 450.
Moulins (de), Piere, 88, n. 4.
Moullebieke (de), Biertrant, 134 et n. 1.
Moullin (dou), Marie, 569-570.
Mouskine, Aulis, 230, n. 8 et 9.
Mousquet, Piérart, 100; 611; 631.
Mousset, Jehan, 154; 599-600.
Moustarde, Hanette, 273, n. 2.
Moustier lez Frasnes, 269; 562 et suiv.
Moustier-sur-Sambre, 192.
Moustier (de), Sohier, 384.
Moustiers (de), Rainier, 378.
Mouton, Hanin, 134 et n. 5.
Mouton, Philippe, 412.
Mouviaulx, Jehan, 288, n. 2.
Mucete (de le), la demoiselle, 442.
Muchet, Thomas, 289.
Muisnate (de le), Henri, 496.
Mulde (de), Martin, 276, n. 4.
Mulet, Jehan, 616; 635.
Mur (dou), Ansiaux, 38, n. 2; 250, n. 3.
Mussain (Mussin), 282, n. 2; 436.

N

N., seigneur de Quiévrain, 492.
Naast (Naste), 136; 257; 258, n. 1; 285; 287; 342; 347; 422; 424; 426.
Naiars, Willelmus, 472; 486.
Nalinnes (Nalines), 498.
Namur, 192; 193; 194, n. 1; 593; 606.
Nanterre (de), Philippe, 604.
Navarre (de), Jehan, 657-659.
Navarre (de), Paul, 659.
Naye, Maroie, 447.
Neerwinden, 371, n. 3.
Neufmaisons, 232.
Neufville lez-Soignies (Noefville, Noeville, Nueville), 73, n. 2; 112, n. 1; 232; 283, n. 2; 287 et n. 2; 422; 426; 445-446.
Neufville (de), Jean, 283, n. 2; 287.
Neuville, 238, n. 1.
Nève (de le), Jakemart, 131, n. 1.
Nichaise, curé de Feignies, 527; 532.
Nicholaus, 460.
Nicholaus, castellanus, 460.
Nicholaus, curé de Saint-Vaast, 471.
Nicholaus, évêque de Cambrai, 455; 456; 457; 459; 492; 493; 495.

Nicholaus, prieur de Saint-Ghislain, 495.
Nicholaus, seigneur de Quiévrain, 490; 491.
Nicholes, chapelain de Bétissart, 497.
Nicholes, curé de Bétissart, 497.
Nicholes, curé de Ghislenghien, 503.
Nicolas, seigneur de Houdeng, 283, n. 1; 418.
Niennet, Gobiert, 136, n. 3; 154.
Nimègue, 363, n. 2.
Nimy, 51, n. 2; 110, n. 2; 213; 227; 233; 242, n. 2; 295, n. 1; 306, n. 1; 325.
Ninins (Ninyn, Ninyns), Nicolles, 184, n. 3; 209, n. 1; 568 et suiv.; 576 et suiv.; 585.
Ninove, 193.
Nivelle (de), Jakemes, 532,
Nivelles (Nivelle), 68; 449; 669.
Nivelles (chapitre Sainte-Gertrude de), 190; 193; 218; 220; 229; 230 et n. 1 à 10; 231 et n. 1 à 7; 233; 234; 283, n. 2; 284 et n. 1; 285 et n. 1; 286; 287 et n. 2; 288 et n. 1; 289; 384; 559.
Nivelles (Notre-Dame de), 193.
Nivielle (de), Jakemon, diacre, 506.
Nivielle (de), Jaquemes, prieur de Saint-Ghislain, 541.
Nockart, Simon, 312, n. 1.
Noefville (de), Bauduin, 539.
Noefville (de), Maroie, 551.
Noël, Jehan, 597.
Noirchain (Noirchin), 227; 655.
Noiset, Fastret, 655.
Noiset (Noisette), Michielle, 655-658.
Noizet, Michel, 658.
Normanni, 24 et n. 1.
Noset, Jehan, 442.
Nouvelles, 227; 234; 264; 270 et n. 2; 282, n. 4.
Nouvelles (de), Huart, 270, n. 2.
Nouvelles (de), Philippe, 282, n. 4.
Novis Domibus (de), Martinus, 463.
Noyeres (de), Pieres, dit Germon, 654.
Noyon, 193.
Nuevile (al. Nueville) (de), Yvelars, 62, n. 4; 422; 436.
Nuits (Nuys), 306, n. 5.

O

Obais (d'), Gérars, 522.
Obertus, 454.
Obies, 228; 238, n. 1; 304, n. 1.
Obourg, 54; 92, n. 3; 167, n. 5; 226, n. 1; 231.
Obrechies, 38 et n. 1; 305, n. 2.
Oduin (Oduinus), abbé de Saint-Ghislain, 160, n. 1; 453.
Oethinghen (Oetinghe), 288 et n. 1.
Ogy (Ogi), 52, n. 5 et 6; 53, n. 1 et 10; 54, n. 1; 85, n. 1; 140, n 2; 218; 268; 270.
Ohain, 46, n. 2.
Oignies (Prieuré d'), 202, n. 5; 416.
Ollignies, 282, n. 2; 450.
Onkesaing, Jehan, 172.
Onnaing (Onaing), 85, n. 1; 610.
Onnezies, 292; 386.
Orchies (d'), Petrus, 490.
Orchimont, 380.
Orge (d'), Gillo, 38, n. 2.
Ormeignies, 449; 451.
Orsenrueth (de), Anna, dite Domison, 472.
Ostiches, 140 e n. 273.

Osto, seigneur de Rianwelz, 31, n. 1.
Oston (Otton), seigneur de Trazegnies, 394; 396-398; 402; 463; 467; 468; 470; 479; 480; 556. — Voy. Hosto.
Oston (seigneur), 503.
Ostrevant, 618.
Ostrevant (le comte d'), 136, n. 3.
Otranmasure (d'), Maria, 467; 468; 480
Otranmasure (d'), Matheus, 398; 467; 468; 480.
Outre-le-Pont (d'), Thumas, 412; 495.
Overboulaere, 150, n. 4.

P

Paillet, Jehan, 548.
Panaise, 112, n. 1.
Panaise, Jehan, 112, n. 1.
Panet, Jehan, 220, n. 2.
Papleux, 46, n. 2.
Parck (dou), Piérart, 553; 557.
Parcq (dou), Englebiert, 591.
Parement, Henry, 595.
Parent, Jacques, 304, n. 2.
Parent, Jehan, 563.
Parente, Catherine, ditte Grietteville, 113, n. 2.
Parfonrieu (de, ou le), Estiévenart, 100; 614; 615; 634; 636.
Paris, 89, n. 2; 104; 193.
Paris (le parlement de), 89, n. 3.
Parme (la duchesse de), 661.
Parvo Rodio (de), Assela, 390.
Parvo Rodio (de), Videla, 390.
Paskarde, Maroie, 548.
Pasque, Thiébaut, 117, n. 3.
Pasquiers, Egidius, 408; 491.
Pasture (de le), Georges, 351.
Pasture (de le), Jacques, 351.
Patin, Pierre, 302, n. 2.
Patoul, Lotin, 228, n. 1.
Patte, Jacques-Joseph, 347.
Pattin, Druart, 579.
Paulus (domnus), moine, 478.
Paumars, Jehans, 426.
Paurine, Maroie, 226, n. 1.
Pauvaige, Ysabiaul, 183, n. 3.
Payos, Gilles, 541.
Peissant, 283, n. 1.
Pelins, Jakemes, 451.
Pélion, 390.
Pelotte (de le), Agniès, 544.
Pelotte (de le), Maroie, 544.
Penierc, Martinus, 398; 473.
Pépie, Hanette, 231, n. 4.
Pépin, 367.
Pepinghen, 342; 345.
Perona, 390-392.
Perona (de), Englebertus, 390.
Péronnes lez-Binche (Perona, Perone delés Binch), 136; 139; 173-174; 193; 267, n. 1.
Perreumont (de), Willaumes, 497.
Perrut, Jehan, 569.
Perrutte, Ysabiaul, 569.
Perwez, 136; 150, n. 4; 378.
Peteri, 106, n. 2.
Petit, Jehan, 274, n. 1.
Petit-Enghien, 114, n. 3; 282, n. 2; 342; 346.
Petit-Hubeaumel, 432.
Petit-Rœulx (Parvum Rodium, Petit-Ruelz, Petit Rœulx-en Braibant), 110, n. 4; 117, n. 2; 232; 392; 443.
Petrus, 466.
Petrus, moine, 475.
Petrus, seigneur de Thoricourt, 472.

Petrus, trésorier de l'abbaye de Saint-Ghislain, 466; 475.
Phelippre (damp), moine, 494.
Phelippres, abbé de Hasnon, 512.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 73; 74; 100; 102; 318; 320; 593; [594]; 595; [597]; 599; [601]; 603; [605]; 606.
Philippe II, roi d'Espagne, 166; 660.
Philippe IV, roi d'Espagne, 342; 359; 363; 662.
Philippe d'Alsace [comte de Flandre], 104, n. 5.
Philippine, comtesse de Hainaut, 321.
Philippus, moine, 475.
Philipus, diacre, 474.
Philipus (domnus), moine, 483.
Phylippus, sous-diacre, 462.
Piérart, Martin, 114, n. 3.
Pierchons, Gobiers, 591.
Piere (damp), moine, 494.
Piere (damp), moine, 494.
Piere (de le), Cateline, 444.
Piere (de le), Ernoul, 258, n. 6.
Piereweiz (de), Balduinus, 455.
Piéron, Jehan, 154.
Pierquin, Jean-Baptiste, 247.
Piéton (commanderie de), 310 et n. 1; 317, n. 1; 500.
Pietre, Franchois, 155; 660-661.
Pietre, Vinchien, 660.
Pignart, Piérart, 424.
Pigon, Wattier, 113, n. 2.
Pilly, Piérart, 189, n. 1.
Pincemaille, 234.
Pinchon, Jehan, 434; 561; 571.
Pire (dou), Ysabiel, 295, n. 1.
Pitoulle, Jehanne, 76, n. 3; 78, n. 2.
Plaisance (la duchesse de), 661.
Plaisant, Williaume, 424.
Plancque (de le), Willaume, 592.
Plankes (des), Sohier, 496.
Plankete, Maroie, 450.
Planquette, 273, n 2.
Platea (de), Johannes, 400; 477.
Plesseys (de), 604.
Plichart, Jehan, dit Crohin, 136, n. 3; 153.
Ploïch (Ploych), 27, n. 1; 34, n. 1, 2 et 3; 36, n. 3; 44 et n. 4; 47; 83, n. 2; 259; 260 et n. 5; 280, n. 4.
Plorete, Julianne, 424. Voy. Le Plorete.
Plouvier, Jakemart, 575.
Pochaye, 282, n. 2.
Pochon, Lottart, 124, n. 7.
Pois, 21, n. 1.
Poitevins, Jehans, 432.
Poitevins, Wiliames, 498.
Polés, Cholars, 434.
Polés, Martins, 434.
Pollers (de), Lotart, 548.
Pollet, Magdelene, 197; 670.
Pollet, Pierre, 197; 670.
Pommeræul, 231; 255; 263; 270; 295, n. 1.
Ponchiel (dou), Jehans, 452.
Ponchiel (dou), Willaume, 418.
Pont (dou), Hanins, 133, n. 3.
Pont (dou), Jakemes, 506.
Pont (dou), Jehan, 133, n. 3; 136, n. 3; 295, n. 1.
Pont (dou), Mahieu, 122, n. 1.
Ponte (de). — Voy. Sancto Vedasto (de).
Ponte (de), Jacobus, 502.
Ponte (de), Obertus, 454.
Popiouele (de), Matheus, 474.
Popiule (de), Ida, 396; 466.
Popuelles (Popiule), 136 et n. 3; 139, n. 5; 153 et n. 4; 396; 466.

Porte (de le), Colars, 552.
Porte (de le), Ernouls, 544; 545.
Porte (de le), Hues, 506.
Porte (de le), Jehan, 295, n. 1; 550; 557; 561; 606.
Potias, Jehans, 521.
Pottelles, 35, n. 2; 322.
Pottes (de), Thiéris, 589; 590.
Poullet, Gille, 575; 583.
Pratis (de), Thoma, 394.
Prédare (Prédarre), Grart, 197; 653.
Prédare, Jacquemart, 197; 653.
Prédare, Jehanne, 197; 653.
Prédare, Katherine, 197; 653.
Prédare, Wattier, 197; 653.
Presin, Jakemart, 295, n. 1.
Prestin (dou), Thiéri, 420; 500.
Prévoste, Jehanain, 420.
Prisches, 37, n. 3; 46 et n. 2; 56; 280.
Puce, Andriux, 589.
Puch (dou). — Voy. le Tenneleuze.
Puche, Andrieus, 571.
Puche, Jehans, 557.
Puille (de), Jehan, 592.
Puillon, Oston, 76, n. 3; 428; 509.
Puisserech (de), Hanin, 113, n. 1.
Pulcher Rivus, 106, n. 2.
Pumier (dou), Marien, 76, n. 3; 416.

Q

Quaregnon (Quairignon), 53, n. 2; 54, n. 2; 55, n. 5; 220, n. 2; 228; 233; 270; 379.
Quarouble (Quarouble), 85, n. 1; 610.
Quarret, Jaquemart, 424.
Quarta (de), Sara, 106, n. 2.
Quartes [sur-Sambre], 193.
Quarte (de), Joie, 434.
Quartes (de), Jehan, 287.
Quartier, Jehan, 69, n. 1; 111; 167; 654-655.
Quartier, Vincent, 167; 653-655.
Quenast, 233; 420.
Quesmes (de), Jehan, 577; 583.
Quesne (du), Jean-Baptiste, 197; 670.
Quesne (du), Marie-Jenne, 197; 670.
Quesnoy, 42; 263; 265; 610; 620.
Quesnoy (du), Wautier, 382.
Quevaucamps (Kevalcamp), 72; 159; 569.
Quévy-le-Grand (Grant Kevy) 49, n. 2; 227; 230, 270, 291 et n. 5; 657.
Quévy-le-Petit (Petit Quévy), 220, n. 2; 226, n. 1; 228; 230; 282, n. 3.
Quiéan (Kehain), 436.
Quiévelon, 428.
Quiévrain (Kiévraing), 136; 261; 262, n. 2; 282, n. 3; 292; 342; 347; 490; 491; 492.
Quiévrain (de), Éléonore, 436.
Quiévrain (de), Gautier, 378.
Quiévrain (de), Gilles, 416.
Quiévrain (de), Wautier, 430.

R

R., seigneur de Gavre, 392.
Raclarieu, 534.
Raimbaut, Jean, 86.
Raismes (Ramae), 29, n. 5; 610.
Rainerus, sous-diacre, 462.
Raing (de), Jehans, 557.
Rainnerus, moine, 466.
Rainuerus, moine, 475.
Ramée (de le), Ernoul, 76, n. 3; 416.

Rameniis (de), Nicholaus, 384; 459.
Ramignies, 234.
Ramilheis (de), Emma, 148, n. 3.
Ramousies, 37, n. 3; 46 et n. 2.
Rance, 308.
Raoulx, archidiacre de Hainaut, 487.
Rape, Englebert, 322, n. 2.
Rassenghien, 432.
Rassenghien (de), Gérars, seigneur de Lens, 434; 538.
Rasses, seigneur de Winti et de Naast, 426.
Rastiaul (Rastiaus), Jehans, 443; 510.
Rastiaus, Jehans, 511.
Rastiaus, Maroie, 511.
Ravés, Gerardus, 478.
Ravés, Jehans, 434.
Rebaix (Resbais), 233; 270; 286 et n. 1; 292; 344 et n. 3; 490.
Rebaix (de), Marie, 187, n. 3; 386.
Rebecq, 430.
Réghignies (de), Estiévenart, 226, n. 1.
Reims, 104; 193.
Reims (Saint-Remi de), 193; 219; 284, n. 1; 287; 288.
Remi, Jehan, 436; 540.
Renaix, 172, n. 3; 193.
Renaix (Notre-Dame de), 193; 284, n. 2; 285; 288.
Renaix (Chapitre Saint-Pierre de), 190; 193; 218; 246, n. 4; 284, n. 2; 285; 286; 288; 297, n 9; 670.
Renart, Jehan, 255.
Renauls, Colars, 557.
Renauls, Jehans, 561.
Renault, Jaquemart, 601.
Reng (Reing) (de), Mahiu, 506; 532.
Reng (de), Nicoles, 506.
Reng (de), Nicolon, 506.
Rengier, Jehan, 181, n. 2.
Rengies (de), Colard, 422 [voy. Corrections], 501.
Renier (damp), moine, 494.
Renier, Marguerite, 327.
Rennerus, moine, 464.
Rennerus, moine, 464.
Resbe, Piettre, 316, n. 2.
Resbeke (de), Lizebés, 420.
Ressaix (Ressay), 524.
Reveaux (Reviaul), 141 et n. 1.
Revel (de), Charles, seigneur d'Audregnies, 25, n. 3.
Revelars, Jehans, 446.
Revelars, Maroie, 446.
Rex, Balduinus, 392.
Rianwelz (Rouainweis), 31, n. 1.
Richard, empereur, 57.
Rieu (dou), Agniès, 589.
Rieu (dou), Hanin, 133, n. 3.
Rieu (dou), Soihiers, 547.
Riu (dou), Willaumes, 506.
Rivaige (dou), Gillain 167, n. 1.
Rivaige (du), Jacquemart, 242, n. 3.
Rivaige (du), Maigne, 242, n. 3.
Rivreule, 234.
Robart, Jehan, 127, n 3.
Robechies, 46, n. 2; 340.
Robersart, Robert, seigneur de Wadelincourt, 348.
Robert, seigneur de Velaines, 382.
Robertus, miles de Perona, dit Cauderons, 390-392.
Robiert, Guillaume, 240, n. 4.
Robiert, Piérart, 268, n. 3.
Robin (la fosse), à Bauffe, 547.
Rocamadour (Notre-Dame de), 132, n. 3.
Roche (de la), 364 et n. 4; 365.

Rocque (de le), Simon, 569.
Rodio (de), Eustachius, 483; 495.
Roes (dou), Jehans, 89, n. 3.
Roesin (de), Baldricus, 495. — Voy. Roisin.
Rœulx [près Bouchain] (Ruet), 610.
Rœulx [Hainaut] (Rodium, Roels, Roelz, Roelx, Rhoeux, Rodium domini Eustachii. Rues, Ruels), 60, n. 2; 84, n. 4; 89, n. 3; 96, n. 2; 136; 221, n. 1; 223; 225 et n. 2; 229; 233; 234; 258, n. 6; 286; 287, n. 1; 310, n. 2; 322; 333 et n. 1; 412; 416; 428; 430; 432; 434; 444; 478; 525; 537; 545; 546.
Rœulx (Saint-Feuillien, du), 193.
Rœulx (la terre du), 60.
Rogerus (Rogiers), abbé de Saint-Ghislain, 501; 505.
Rogier, Jehan, dit Huart, 154.
Rogier, Jehan, 295, n. 1.
Rogier, Marguerite, 154.
Rohars (maître), 486.
Roisin, 487; 490; 491; 492.
Roisin (de), Baldricus (Baldri, Baudri), 455; 464; 481; 483; 491; 494. — Voy. Roesin.
Roisin (de), Renier (Rennerus), prieur de Saint-Ghislain, 481; 483; 493.
Roke (de le), Simon, 155; 584 et suiv.
Roke (de le), Simon, fils, 587.
Rolin, Jehan, 644
Rollans, Piérars 273, n. 2.
Rollant, Jehan, 583.
Rombies, 177; 541.
Rombies (de ou des), Bastien (ou Sébastien), 659, 666.
Rombies (de), Jehan, 659; 666.
Rombies (de), Jehanne, 659; 666.
Rombies (de), Pierre, 659; 666.
Rombises (de), Jean, 666.
Rombises (de), Jeanne, 666-667.
Rombises (de), Loys, 666.
Rombises (de), Marcq, 666.
Rombises (de), Marie, 665.
Rombises (de), Marie, 666.
Rome, 193.
Romme, 278, n. 3.
Rongnon, Jehan, 122, n. 2.
Rosies (de), Simon, 412.
Rosoy, 430; 527; 532.
Roul, Gille, 110, n. 3.
Rousies, 217; 228; 308.
Rousseau. — Voy. Tassart.
Roussiel de le Spesse, Jakemart, 420.
Roussiaus, Jehans, 506.
Roussoit (al. Rainsoy), 88, n. 3; 89, n. 2.
Rouveroy (Rouvroit), 282, n. 4.
Rouveroy (de), Baudouin, seigneur de Quiévelon, 428.
Roux, Estephene, 457.
Rovroit (de), Bauduin, 532.
Roy (du), Silvestre-Louis-Charles; seigneur de Blicquy, 372, n. 1.
Ruelle (de le), Marguerite, 295, n. 1.
Rues (dou), Fastret, seigneur de Trith et de Bermerain, 526.
Ruffin, Jehennet, 504.
Rumigni (de), Hues, 486.
Rumignies (de), Nicolas, 383.
Rumigny (le bèghe de), 61.
Ruzette, 236; 246, n. 2.
Ruzette, Jacques, 669.

S

Saint-Amand (Saint-Amant), 262 et n. 2.

Saint-Amand (abbaye et abbé de), 190; 193; 219; 267, n. 1; 286; 287.
Saint-Amand (de), Gossuin, 412.
Saint-Denis [Hainaut], 92, n. 3; 167, n 5; 305, n. 2.
Saint-Denis-en-Broqueroie (abbaye et abbés de), 38, n. 1; 60, n. 2; 62; 63 et n. 2; 92, n. 3; 186 et n. 1; 193; 209; 211 et n. 3; 219; 244, n. 5; 247; 248 et n. 1; 269; 275; 276 et n. 2; 300; 305, n. 2; 382; 400; 408; 432; 461; 477; 489; 537.
Saint-Denis [France] (abbaye de), 42-43; 193.
Saint-Dizier, 91, n. 3.
Saint-Ghillain (de), Willaume, 114, n. 2.
Saint-Ghislain (abbaye, abbés, etc. de), 30 et n. 3; 70; 72; 103; 104; 136, n. 1; 155; 156; 157; 159; 160, n. 1; 167, n. 2; 175; 178, n. 2; 183, n. 3; 184, n. 3; 185; 187, n. 3; 189; 193; 198; 200; 202, n. 1, 3, 5, 6, 7; 204, n. 4; 206, n. 6, 7, 8; 208; 209, et n, 1; 213 et n. 2; 219; 226, n. 1; 228; 230; 235, n. 2 et 3; 255; 269 et n. 1; 270; 290; 295, n. 1; 296, n. 4 et 5; 298, n 5; 324; 346, n. 4; 374, 376, 378, 380, 382; 384; 386; 388; 390; 392; 394; 396; 398; 400; 402; 404; 406; 408; 410; 412; 414; 416; 418; 422; 424; 426; 428; 430; 432; 434; 436; 438; 453 à 456; 458; 459; 461; 462; 464; 466; 471; 474; 475; 476; 481; 483; 486; 490 à 495; 499; 501; 504; 505; 527; 531; 533; 538; 540; 541; 542; 543; 561 et suiv., 568 et suiv., 572 et suiv., 576 et suiv., 584 et suiv.; 652-653.
Saint-Gillain (de), Jehan, 583.
Saint-Hubert-en-Ardenne (abbaye de), 193.
Saint-Jean de Jérusalem (seigneurie de), à Haine-Saint-Pierre, 310.
Saint-Jean de Jérusalem, 420.
Saint-Liesnart (de) Jakemars, 571.
Saint-Omer, 104, n. 5.
Saint-Pierre-Capelle, 256.
Saint-Quentin (Saint Quintien), 193; 530.
Saint-Remy-Chaussée, 38, n. 2; 250, n. 3.
Saint-Remy-Malbâti, 193.
Saint-Sauve, 610.
Saint-Sauveur, 268, n. 3.
Saint-Symphorien, 227; 231; 233; 295, n. 1; 297, n. 6; 317, n. 1; 445; 665-666
Saint-Trond (abbaye de), 48, n. 3.
Saint-Vaast (Saint Vast), 189, n. 1; 229; 230; 233; 471; 520; 522.
Saint-Vast (de), Moriel, 189, n. 1.
Sainte-Claire (de), Willaume, 533.
Saisine, 225; 286.
Salesches, 52, n. 6; 53, n. 5 et 8; 266, n. 2.
Salins, 606.
Sancto Amando (de), Nicholaus, 454.
Sancto Gisleno (de), Johannes, tiers-prieur de Saint-Ghislain, 490; 491.
Sancto Vedasto (de), Maria, dite de Ponte, 398; 471
Sande (de le), Ysabiaus, 416.

Sars (de), Baudouin, 74 et n. 2.
Sars-la-Bruyère, 300.
Sars-les-Moines, 296, n. 3.
Sart (dou), monseigneur Jehan, 89, n. 3.
Sart (dou), Jehan, 89, n. 3.
Sart (dou), Gilliart, 140, n. 4.
Sauch (de le), Jehans, 452.
SAUCHIAUX, 534.
Saut-En-l'Avainne, Marie, 86, n. 8.
Saut-En-l'Avainne, Maigne, 86.
Sayn, Andrieu, 197; 653.
Scafat, Mahiu, 442.
Scarpe (la), rivière, 261; 262, n. 2; 263.
Scaudain (de), Wathiers, 497.
Sclayn, 193.
Scliffet, Willaume, 115, n. 1.
Scockart, Sacharias, 277, n. 1.
Scornai (de), Matildis, 179, n. 2.
Scuytteneere (de), Elisabeth, 256, n. 2.
Sebourg (SEBOURCQ), 312, n. 1.
Seclin (SCLIN) (Notre-Dame de), 193; 284, n. 2; 285; 288.
Selle (la), rivière, 261; 262, n. 2; 263.
Seloignes, 46, n. 2.
Semeries (de), Jehanne, 518.
Sénac de Meilhan, 344.
Sepmeries, 653.
Sergant, Nicaise, 274, n. 1.
Seuwart, Jehan, 575.
Sibille, dame de Hérinnes, 430.
Silenrieux, 38, n. 2.
Sille (la), rivière, 288, n. 2; 345.
Silli (de), Gaultier, 457.
Silli (de), Margherite, 450.
Silly (SILLI, HAUT-SILLY, HAU-SILLI, HAUS-SILLI), 88, n. 1; 95, n. 3; 136; 150 et n. 2; 151; 167 et n. 4; 220, n. 2; 287, n. 2; 288 et n. 1 et 2; 301, n. 1; 432; 436; 442-443; 463; 550; 555; 556; 592; 653.
Sirault (SIRAU, SIRAUL), 95, n. 3; 122, n. 4; 232; 264; 450; 551.
Siret, Jehan, 136, n. 3; 153.
Sirieux (SIRIEU), 223; 225; 229; 233; 434.
Sivry (SIVRI), 115, n. 1; 309.
Sohiers, seigneur d'Enghien, 438.
Soignies (SONEGIAE, SOUGNIES, SOGNIES, SONGNYES, SONGNIES, SONGNIEZ, SOINGNIES), 43; 63, n. 2; 69, n. 1; 76, n. 3; 82, n. 1; 91; 92, n. 3; 95, n. 3; 117, n. 1 et 3; 122, n. 2; 126, n. 5; 133, n. 3; 134, n. 4; 166, n. 1; 175; 267, n. 3; 289; 307, n. 1; 310, n. 2; 322; 332 et n. 2 et 3; 432; 434; 436; 438; 445; 553; 654.
Soignies (le chapitre de), 111; 152, n. 1; 180 et n. 1; 181 et n. 2 et 4; 183, n. 3; 185, n. 1; 189; 193; 196; 198; 201; 202, n. 1 et 2; 204, n. 3; 206, n. 5, 6, 8; 208; 209 et n. 1 et 3; 211; 213; 214 et n. 1 et 2; 217 et n. 1; 218; 235, n. 2 et 3; 243 et n. 1 et 2; 245, n. 2; 246, n. 3; 289; 386; 390; 392; 394; 398; 400; 412; 416; 418; 420; 422; 424; 426; 428; 430; 432; 434; 436; 438; 654.
Soissons, 193.
Soissons (Saint-Marc de), 544.
Solesmes, 42; 49, n. 2.
Solre-Saint-Géry, 112, n. 1; 228; 308.
Solre-sur-Sambre (SORRIS), 23, n. 1.
Songnies (de), Ysabiel, 88, n. 3.

Sonies (de), Symo, 478.
Sorre (de), Jehan, 112, n. 1.
Soubize (prince de), 344.
Soufflet, Jaquemart, 597.
Spelcin (de), Alardus, 458; 459.
Spiennes, 227; 234; 428.
Spinoet (de), Alardus, 458.
Sponchiel, Alart, 504; 520.
Stainkerke (de), Englebert, seigneur de Steenkerque, 420.
Stavelot, 193.
Steenkerque, 136; 420; 432.
Stefanus (domnus), moine, 483.
Stephanus, moine, 475.
Steplanus, moine, 464.
Strépy, 62, n. 2; 283, n. 1.
Sus le Mont (de), Anechon, 78.
Sus le Mont (de), Emmegart, 78; 592.
Sus le Mont (de), Jehanne, 78.
Sus le Mont (de), Marie, 78; 592.
Sus le Mont (de), Piéronne, 78.
Sus le Mont (de), Ydron, 78.
Suvri (de), Catherine, 422; 501. [Voy. CORRECTIONS.]
Sybilla, 384.
Sygerus, 459.
Sygerus (domnus), 478.
Sylei (de), Gualterus, 380; 453.

T

Taisnières, 265, n. 1; 308.
Taiteri, Colart, 76, n. 3; 436.
Taiteri, Jehan, 436.
Tarsines (de), Juliens, 498.
Tassart, Thiérion, dit Rousseau, 154. — Voy. Estassart.
Temple (Notre-Dame du), à Béteronsart, 497.
Templeuve, 88, n. 3.
Tenneleus, Jehans, 517.
Teodericus, 456.
Teodericus, nobilis, 456.
Terne (du), Jehan, 165, n. 3; 648.
Terricus, seigneur de Hoves, 62, n. 2.
Tertre, 167, n. 2; 224; 242, n. 3; 291 et n. 2.
Th., seigneur de La Hamaide, 468; 472; 490.
Thamison, Thumas, 128, n. 1.
Théneleu, Jehan, 134 et n. 3.
Theobaldus, 466.
Theodericus (domnus), moine, 483.
Theodricus, diacre, 475.
Theutonici, 24, n. 1.
Thiébaude, Jehenne, 265, n. 1.
Thiébault, Tassart, 54, n. 2.
Thiéri (damp), moine 494.
Thiéry, seigneur de Hoves, 434.
Thiéry, Jehan, 112, n. 1.
Thieu, 223; 225; 229; 232; 234; 260, n. 5.
Thieudonsart, 60, n. 2.
Thieusies, 223; 225; 231; 281; 300; 424; 426; 445.
Thigier, Nicolas, 292.
Thil (dou), Gillebiert, 539.
Thiri, prévôt et archidiacre, 457.
Thirimont, 136, n. 3; 154; 222; 294, n. 3; 348.
Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, 269; 475.
Thoricourt (THORINCORT), 288; 428; 472.
Thorn (abbaye de), 374.
Thulin (TULIN), 292; 295, n. 1; 494.
Thumaide (Monseigneur), 487.
Thupigny (de), Ysabiau, 518.
Thyer (de), Isaac, 386.
Tier (de), Juliane, 394.

Tiéraisse (de), Jehan, 264, n. 10.
Tiestart, Bauduin, 522.
Til (dou), Jehan, 500.
Tileis, Jehans, 510.
Tillier (de), Stiévenins, 498.
Tongre (de), Jehan, 279, n. 1; 450.
Tongre-Notre Dame 193; 451.
Tongre Saint Martin, 451.
Tongria (de), Nicholaus, 461.
Tordoir (dou), Joseph, 669.
Tordoir (dou), Luc, 669.
Tordoir (dou), Marie-Agnès, 669.
Torincort (de), Héluit, 484.
Torincort (de), Piéron, 404; 484.
Touche, Jean, 301, n. 1.
Tour (de le), Jaqueme, 575; 583.
Tournai (TOURNAY), 68; 69, n. 1; 86 et n. 8; 87, n. 1; 88, n. 1 et 4; 89, n. 3; 103; 104 et n. 1; 159; 259; 327; 348; 604; 608.
Tournai (l'abbaye de Saint-Martin, de), 158, n. 3; 193.
Tournai (le chapitre de Notre-Dame, de), 183, n. 3; 193; 284, n. 2; 285; 287; 288.
Tournai (les échevins de Saint-Brice, à), 88, n. 1.
Tournaisis, 25 et n. 3.
Tournay [Luxembourg], 193.
Tournay (de), Jehans, 533.
Tournemuelle, 132, n. 3.
Tournielle, Maroie, 452.
Tourpes (TORP), 384; 456.
Tours, 193.
Tramazure, Catherine, 279.
Tranloit (dou), Aélis, 86.
TRANSLOIT, 278, n. 2.
Transloy (dou), Ernoul, 562 et suiv.
Trasignies (de), Ostes, seigneur deSilly, 432; 528.
Trasegnies (TRASEGNIES, TRASEIGNIES, TRASINGNIES, TRASIGNIES, TRASSEGNIES, TRASSIGNIES), 27, n. 5; 37, n. 3; 41, n. 1; 44, n. 2; 46; 49, n. 3; 53, n. 8; 69, n. 1; 96, n. 2; 111; 136; 151; 167; 198, n. 3; 284 et n. 1; 288; 394; 396-398; 402; 404; 412; 416; 428; 463; 467; 468; 469; 470; 479; 480; 482; 484; 509; 555; 556; 559; 592; 653.
Trélon, 46, n. 2.
Tries (dou), Huart, 133 et n. 2.
Tries (dou), Jehan, 133 et n. 2.
Trikos, 447. — Voy. Li Trikote.
Trilz (dou), Piéret, 154; 595.
Trith (TRIT), 526.
Trivières, 259, n. 1.
Tromont (de), Antoine, 242, n. 3.
Troymont (de), Jacob, 242, n. 3.
Tubize (TUEBISA), 392.
Tulin, Willaume, 265, n. 1.

V

Val (de le). — Voy. Buffet (du).
Val (de le), Phelippe, 651-652.
Val (de le), Robiert, 524.
Val (de le), Watiers, 523.
Val (de), Ysabeau, 73, n. 2. — Voy. Val (de le).
Valencenis (ou Valenchenis) (de), Johannes, prieur de Saint-Ghislain, 490, 491; 492.
Valencienes (de), Jakemes, 532.
Valenciennes (VALENCHIENES, VALENCHIENNES, VALLENCHIENNES, VALLENCIENNES, VALLENTIENNES), 83, n. 2; 84, n. 1; 85, n. 2; 86, n. 8; 91; 94; 98 et n. 1; 99 et n. 5; 100; 102; 130, n. 2 (*a*); 131; 136, n. 3; 154;

194; 261-265; 262, n. 2; 268; 310 ,n. 2: 320; 321: 322; 328; 329 et n. 1; 563; 607 et suiv.; 650.
Valle (de), Agnès, 408.
Valle juxta Bincium (de), Agnès, 480.
Vallet, Jakemon, 426.
Vallet, Mahiu, 426.
Vandenbrand, 346.
Vanhove, Adrien, 256, n. 2.
Vanhove, Jeanne, 256 et n. 2.
Varokiet, Cholart, 445.
Vaulx lez-Chimay, 228; 308.
Velaine (de), Marguerite, 384.
Velaines, 136; 382.
Vellereille, 416.
Vellereille-le-Brayeux, 234.
Vellereille-le-Sec, 445.
Venant, Jehan, 640.
Vendegies, 29, n. 4.
Vendegies (de), Daniel, 187, n. 3; 386.
VERGELAY (al. VERGOLAY), 194, n. 1.
Vermandois (Egbert, comte de), 136; 374.
Vermandois (le bailli de), 89, n. 2.
Verdun, 194.
Ver (de), Firmin, 259, n. 1.
Veson (de), Simons, 557.
Vicq (VI), 32, n. 5; 35, n. 1; 36 et n. 3; 46; 49, n. 2; 50 et n. 1 et 2; 51 n. 2; 52 et n. 5 et 6; 53, n. 1 et 4; 56, n. 1; 280, n. 4; 303, n. 1.
Viés Condet (de), Gilles, 503.
Viés Lis (de), Males, 497.
Vieux-Condé, 309.
Vieux-Reng (VIESRENG), 116, n. 2; 155; 227; 238, n. 1; 648.
Vile (de), Gerardus, 491.
Vile (de), Marien, 76, n. 3; 194; 416.
Villa (de), Balduinus, 454.
Villa (de), Gerardus, 464; 477; 481.
Villa (de), Walterus, 461.
Villa-Super Hainam (de), Marsilius, 478.
Ville (VILLA, WILLA), 74 et n. 2; 136; 254; 263, 269; 400; 428; 432; 438; 471; 475; 492; 542; 543; 649-652.
Ville (de), Gossuin, 386.
Ville-sur-Haine, 89, n. 3; 223; 225; 229; 233.
Villerage (de), Gillion, 445.
Villerot, 232; 242, n. 3; 297, n. 9.
VILLERS [dép. Quiévrain], 292.
Villers (abbaye de), 48, n. 3.
Villers-Notre-Dame, 232.
Villers-Pol (VILLARE), 33, n. 1; 50, n. 2.
Villers-Saint-Amand, 33, n. 2.
Villers-Saint-Ghislain (VILLARE GHISLANI), 30.
Virelles, 228; 308.
Vivienes (l'orine dite : les), 139 et n. 6.
Vivier (dou), Agniès, 451.
Vivier (dou), Jehan, 86 et n. 7 et 8.
Vivier (dou), Oede, 447.
Vivier (dou), Robiers, 451.
Vivier Coulon, 234.
Vollezeel (FOLLEZELLES), 62, n. 2.
Voltaire, 336.
VRAY KESNOIT, 136, n. 3.

W

Wadelincourt (WADELENCOURT, WANDELENCOURT), 72; 159; 348; 499; 569.

Waheries, 466.
Waheries (de), Marien, 424; 505.
Wallaincourt (de), Agniès, 518.
Wallehaing, 546.
Walles (de), Marguerite, 416.
Wallet, 134 et n. 2.
Wallet, Jehan, 569.
Walletz, Pasquette, 295, n. 1.
Walline, Piérart, 231, n. 4.
Walnier, Marguerite, 210.
Walo, Walterus, seigneur de Ladeuze, 400.
Walterus, 456.
Walterus, prévôt de l'abbaye de Saint-Ghislain, 462.
Walterus, abbé de Saint-Ghislain, 464; 466; 471; 474; 475; 476; 481; 483; 490; 491; 492; 495.
Wamiol (de), Baldricus, 408; 490.
Wannebecq, 286.
Wasselles, 226, n. 1; 282, n. 2.
Wargnies-le-Grand (Grand-Wargny), 306, n. 1.
Warielles (de), Stiévenon, 506.
Warlain (de), 276, n. 4.
Warnier, Colardus (Colars), 502; 506.
Warniers, Thumas, 506.
Wasmes, 228; 295, n. 1; 317, n. 2.
Wasmes (de), Oedain, 416.
Wasmuel (Wasmioel), 228; 230, 269, n. 1; 270; 291 et n. 4; 295, n. 1; 577 et suiv.
Wastine (Le), 398; 468.
Wastine (de le), Balduinus, 467; 480.
Wastine (de le), Jehan, 406; 485.
Wastine (de le), Johannes, 398; 469.
Wastine (de le), Tirot, 406; 485.
Wastine (de le), Sigerus, 394; 463.
Wathée, 497.
Wathiers, abbé de Saint-Ghislain, 493.
Watier, seigneur d'Enghien, 418; 420; 438.
Watiers, avoué de Hon, 487.
Wattier, Guillaume, 198.
Wattier, Philippotte, 198.
Wauchelles, 234.
Waucquet, 273, n. 2.
Waudrieselle (Waudrisel), 47, n. 8; 234.
Waudrez (Waudret), 47, n. 8; 113, n. 1; 234.
Waulsort (Notre-Dame de), 194.
Wautier, Pierre, 38, n. 1.
Wautier, seigneur de Perwez, 378.
Wautier, seigneur de Moorslede, 412.
Wautoul, 269, n. 1.
Wautrekin, Ansiel, 295, n. 1.
Wavrans (de), 366-367.
Wavre, 194.
Wavrin (de), Gerardus, 456.
Werchin (de), Jehanne, 518.
Werchin (de), Marie, 518.
Wervicq, 368, n. 2.
Weverbergh, Guillaume, 301, n. 1.
Wez-de-Wance, 428.
Wiars, Cholars, 430.
Wiart, Estienne, 583.
Widen (de), Guillaume, 62, n. 2; 288 et n. 1.
Wido (dominus), chapelain de Ghislenghien, 463.
Wiege, 61.
Wielles, 274, n. 1.
Wiers, 334, n. 4; 344 et n. 5.
Wihéries, 227; 232; 238, n. 1; 265, n. 1.
Wilers, 378.
Willart, Jacquemart, 301, n. 1.

Willaume (damp), moine, 494.
Willaume (damp), moine, 494.
Willaumes, frère du seigneur de Bétissart, 497.
Willaumes, seigneur de Harchies, 424; 503.
Willelmus, curé d'Élouges, 471.
Willelmus, diacre, 475.
Willelmus (domnus), moine, 483.
Williaume, panetier du comte de Hainaut, 420.
Willot, Noël, 258, n. 2.
Winghenne (Van), Adrienne, 667.
Winghenne (Van), Anne, 667.
Winghenne (Van), Guillaume, 667.
Winghenne (Van), Jeanne, 667.
Winghenne (Van), Marie, 667.
Winghenne (Van), Mathieu, 667.
Winghenne (Van), Mathieu, 667.
Winthil (de), Rasses, seigneur de Naast, 424.
Winti, 426.
Wodecq (Wodeke), 136, n. 3; 194; 670.
Woupillière (de le), Egricus, 394.
Wourmillons, Jehan, 571; 575.
Wourmilons, Hanins, 593.
Wrulincke, Gille, 135 et n. 4.
Wuerde (Van), Adaleda, 277, n. 4.
Wystasses, seigneur du Rœulx, 525; 537.

Y

Yezebeke (d'), Gillion, 420.
Yolendis [comtesse de Hainaut], 459.
Yolens, Gérars, 72, n. 1; 136, n. 3; 153 et n. 4.
Ypres, 91, n. 3.
Ypres (saint Martin d'), 194.
Ysaac, 454.
Ysaac, homme de l'abbaye de Saint-Ghislain, 454.
Yuvanus, miles de Hubaut-Meis, 392.
Yvellet, Huart, 134 et n. 3.

Z

Zande (del), Yzabiaus, 426.
Zegres, Jehans, 595.
Zelanae (Zellande), 512; 593; 595, 606; 630-631.

TABLE GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE.

Les classes rurales du XII^e^ au XIV^e^ siècle et l'évolution du droit domanial.

PAGES.

Le régime seigneurial et les classes rurales en Hainaut au XII^e^ siècle 17

Définition de la seigneurie. — Ses éléments 17

A. — Le seigneur 19
B. — Le territoire 19
C. — La population 23

Les charges et les incapacités de la population libre. . . . 32

La taille 33
La mainmorte. 33
La corvée 34
Les « services des terres » 35
Le droit d'aller et de venir 35
Le mariage 37

L'évolution du droit domanial et les chartes rurales 40

Le droit nouveau 49

I. — La taille 49
II. — Les corvées 52
III. — Les droits de mutation 55
IV. — La mainmorte 56

DEUXIÈME PARTIE.

Le servage.

Terminologie. 57

Généralités 59

Les serfs considérés comme élément des seigneuries . . . 59
Le mariage des serfs 65
Dispersion des serfs 67
Condition sociale des serfs 68
Condition juridique des serfs 69
Efforts des serfs pour échapper à leur sujétion 71
Procès 72

La transmission de la condition servile 76

Le droit de poursuite 81

La preuve de la condition servile 101

Les serfs et la propriété 105

I. — Acquisition des biens. 106
II. — Actes d'aliénation entre vifs. 109
Meubles 109
Immeubles 109
III. — La mainmorte 115

La taille servile 125

La corvée servile 129

Les serfs et la justice 130

L'affranchissement des serfs 136

Affranchissements individuels 138
Affranchissements collectifs 138
Portée de l'affranchissement. 142
Différents systèmes d'affranchissement. . . . 145, 149, 150, 155
Causes de l'affranchissement. 157

La fin du servage 162

TROISIÈME PARTIE.

Les sainteurs.

Définition. Terminologie 171

Comment s'est constituée la classe des sainteurs 173

Assainteurement des serfs 173
Conséquence des chartes rurales 173
L'assainteurement volontaire 174

La « franche origine » 175

Statistique 187

Églises qui ont eu des sainteurs en Hainaut 190

La transmission de la qualité de sainteur 194

Les obligations des sainteurs 199

A. — Le cens capital 201
B. — La taxe de mariage. 202
C. — La taxe de décès 205

Comparaison de la condition servile et de la qualité de sainteur 211

Les avantages attachés à la qualité de sainteur. 213

Conventions entre seigneurs et églises :

1° Sainteurs de Sainte-Waudru de Mons. 220
2° Sainteurs de Saint-Pierre de Lobbes 223
3° Sainteurs de Saint-Pierre de Hautmont 225
4° Sainteurs de Sainte-Aldegonde de Maubeuge. . . . 226
5° Sainteurs de Sainte-Gertrude de Nivelles. 229

Comment a disparu la classe des sainteurs 236

QUATRIÈME PARTIE.

Le droit de meilleur cattel.

Note préliminaire 249

Le meilleur catel 250

A. — Le meilleur catel redevance personnelle 252

1° Le meilleur catel établi en représentation de la servitude 253
2° Le meilleur catel prestation des sainteurs 257
3° L' « issue » d'Estinnes et de Bray 257
4° L' « issue » de la terre du Ploïch 260
5° L' « estaple le Comte ». — L' « estaple » ou « cens Saint Jean ». — L' « estaple » ou « cens Saint Sauve » 261
6° La « douzaine le Comte » ou « douzaine d'Elouges » . 265
7° Les gens d'avouerie 266

B. — Le meilleur catel redevance réelle 272

a) Isières 273
b) Lanquesaint 274
c) Hoves 275
d) La Hamaide 278
e) Gommenpont 278
f) Marcq lez-Enghien 279

C. — Le meilleur catel droit seigneurial 279

Objet du droit de meilleur catel 292

Choix du meilleur catel 299

Qui doit le meilleur catel? 305

A. — Les résidants 305
B. — Les non-résidants 310

Exemptions personnelles 312

1° Les gens d' « origine franche » 313

2° Les seigneurs hauts-justiciers 315
3° Les curés de paroisse et les religieux profès 317
4° Exemptions diverses (chapitres; béguinages; hôpitaux; confrérie; monnayeurs; juifs et lombards; exemptions individuelles) 318

Les privilèges des villes. 322

Mons. 323
Ath 325
Valenciennes 328
Binche 329
Braine-le-Comte 331
Beaumont 332
Soignies. 332
Rœulx 333

L'opinion de la population sur le droit de meilleur catel 333

Conversions du meilleur catel en redevance pécuniaire individuelle . 339

Abonnements. 341

Rachat 348

Efforts de la population pour éluder le droit de meilleur catel . . 348

Tentatives légales d'abolition du droit de meilleur catel. — Abolition 358

Annexe I. — *Tableau récapitulatif des actes d'assainteurement* . . 373

Annexe II. — *Rôle des sainteurs de l'abbaye de Ghislenghien à la fin du XIII^e siècle* 441

Pièces justificatives 453

Index des pièces justificatives 671

Table des noms de personnes et de lieux 683

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 98, ligne 35, au lieu de : *avoir,* lisez : *avoit.*

Page 114, ligne 28, au lieu de : *s'en,* lisez : *sen.*

Page 165, ligne 1, supprimez : *à.*

Page 191, ajoutez : *Notre-Dame de Florennes.*

Page 222, ligne 13, au lieu de : *eelli,* lisez : *celli.*

Page 289, ligne 5, au lieu de : *Louvegnies,* lisez : *Louvignies.*

Page 295, ligne 18, au lieu de : *Hom,* lisez : *Hon.*

Page 346, ligne 20, au lieu de : *Hussignies,* lisez : *Huissignies.*

Page 351, ligne 12, au lieu de : *perdit,* lisez : *perdit.*

Page 398, colonne 3, ligne 12, au lieu de : *Vedesto,* lisez : *Vedasto.*

Page 410, colonne 3, ligne 14, au lieu de : *Mathon,* lisez : *Machon.*

Page 420, colonne 2, ligne 3, au lieu de : *Halnaut,* lisez : *Hainaut.*

Page 422, colonne 3, ligne 8, au lieu de : *Erembouc,* lisez : *Eremlourc.*

Page 422, colonne 3, ligne 14, au lieu de : *Reng,* lisez : *Rengies.*

Page 422, colonne 3, ligne 15, au lieu de : *Sivri,* lisez : *Suvri.*

Page 430, colonne 3, ligne 2, au lieu de : *Cauturielle,* lisez : *Couturielle.*

Page 438, colonne 2, ligne 8, au lieu de : *ville,* lisez : *Ville.*

Page 438, colonne 3, ligne 1, au lieu de : *di,* lisez : *li.*

Page 477, ligne 4, ajoutez une virgule après *ipsius.*

Page 493, ligne 7, au lieu de : *Mathon,* lisez : *Machon.*

Page 508, ligne 22, supprimez la virgule après *Binois.*

Page 525, ligne 16, au lieu de : *Morlanwez,* lisez : *Morlanwelz.*

Page 610, ligne 25, au lieu de : *Valenciennes,* lisez : *Valenchiennes.*

Page 624, ligne avant-dernière, au lieu de : *un gbourgois,* lisez : *ung bourgois.*

Page 686, colonne 1, ligne 8, au lieu de : *Fontaines,* lisez : *Fontaine-l'Évêque.*

AS
242
B325
t.6

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques
Mémoires. Collection in 8°.
2. sér.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY